REGION REUNION
www.regionreunion.com

SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 AOÛT 2025

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 septembre 2025
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 22 août 2025

1 - RAPPORT/DHSDFP /N°117202 DCP2025_0482.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2025 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)

2 - RAPPORT/DHSDFP /N°117380 DCP2025_0483.....
OBJET : PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE 3 – PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2025

3 - RAPPORT/DHSDFP /N°117175 DCP2025_0484.....
OBJET : FSE+ - COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE (VOLET 3) – PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2025

4 - RAPPORT/DHSDFP /N°117337 DCP2025_0485.....
OBJET : REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

5 - RAPPORT/DHSDFP /N°117388 DCP2025_0486.....
OBJET : PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025 DE LA CITÉ DES MÉTIERS DE LA RÉUNION

6 - RAPPORT/DHSDFP /N°117335 DCP2025_0487.....
OBJET : CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX CRÈCHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

7 - RAPPORT/DHSEVL /N°117182 DCP2025_0488.....
OBJET : RECONDUCTION DU PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET SCIENCES PO PARIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'ÉDUCATION PRIORITAIRE ET ENGAGEMENT BUDGETAIRE POUR LA SESSION 2025-2026

8 - RAPPORT/DHSEVL /N°117293 DCP2025_0489.....
OBJET : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - ANNÉE 2025

9 - RAPPORT/DHSEVL /N°116992 DCP2025_0490.....
OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2025

10 - RAPPORT/DHSEVL /N°117206 DCP2025_0491.....
OBJET : FINANCEMENT D'UNE EXPÉRIMENTATION DANS 3 LYCÉES POUR LE PRÉ-TRAITEMENT DES BIODÉCHETS

11 - RAPPORT/DHSESV /N°117281 DCP2025_0492.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN COLLOQUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

12 - RAPPORT/DHSESV /N°117053 DCP2025_0493.....
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT PREPAS TALENTS DU SERVICE PUBLIC

13 - RAPPORT/DEIDE /N°116319 DCP2025_0494.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS ARDIE (ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI), EMMAÜS GRAND SUD, MAOTEO (MAISON D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET ÉDUCATIVE DE L'OUEST), WEBCUP,

14 - RAPPORT/DEIDE /N°117098 DCP2025_0495.....
OBJET : ASSOCIATION LE CLAN - PROJET "L'ESS EN LER : COOPERATION, VALORISATION, AUTONOMISATION DES PROJETS A IMPACTS POSITIFS POUR LE TERRITOIRE"

15 - RAPPORT/DEIDE /N°117260 DCP2025_0496.....
OBJET : OCTROI DE MER : RÉVISION DU TAUX SUR LA VIANDE DE LAPIN

16 - RAPPORT/DEIDE /N°117187 DCP2025_0497.....
OBJET : SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 3

17 - RAPPORT/DEIDE /N°117183 DCP2025_0498.....
OBJET : CENTRE DE RESSOURCES POUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS DE LA RÉUNION (CRGE RUN) - PROGRAMME D'ACTIONS 2025

18 - RAPPORT/DEIDE /N°117042 DCP2025_0499.....
OBJET : ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - DISPOSITIF "BEELAB - INCUBATEUR AU FÉMININ" 2024/2025

19 - RAPPORT/DEIDE /N°117257 DCP2025_0500.....
OBJET : ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU PROGRAMME "ACCÉLÉRATEUR CRÉATION - CRÉAGO" 2024-2025

20 - RAPPORT/DEIDE /N°117271 DCP2025_0501.....
OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

21 - RAPPORT/EUDFE /N°117030 DCP2025_0502.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SICA BOVINS VIANDE - REU007181 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025

22 - RAPPORT/EUDFE /N°117208 DCP2025_0503.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON - REU0011277 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

23 - RAPPORT/EUDFE /N°117288 DCP2025_0504.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES - REU005750

24 - RAPPORT/EUDFE /N°117032 DCP2025_0505.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.7 : « REQUALIFICATION SIGNIFICATIVE, EXTENSION ET MONTÉE EN GAMME DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LES JARDINS DE GRAND ANSE - REU005353

25 - RAPPORT/EUDFE /N°117146 DCP2025_0506.....
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "MI DANSE" (SYNERGIE : REU006591)

26 - RAPPORT/EUDFE /N°117303 DCP2025_0507.....
OBJET : FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITE REGIONAL DE LUTTE DE LA REUNION" (SYNERGIE : REU007536)

27 - RAPPORT/EUDFE /N°116969 DCP2025_0508.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CAMBA I/ SAS EECA - REU004315

28 - RAPPORT/EUDFE /N°117114 DCP2025_0509.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL CAZAPRINT - REU007635

29 - RAPPORT/EUDFE /N°117220 DCP2025_0510.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CONSTRUIR OI - REU009125

30 - RAPPORT/EUDFE /N°117169 DCP2025_0511.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS NLT REUNION - REU009407

31 - RAPPORT/EUDFE /N°117112 DCP2025_0512.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CREATEUR OI - REU003910

32 - RAPPORT/EUDFE /N°117239 DCP2025_0513.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS MARKETING MANAGEMENT IO - REU009504

33 - RAPPORT/EUDFE /N°117101 DCP2025_0514.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL COREX - REU002500

34 - RAPPORT/EUDFE /N°117141 DCP2025_0515.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.14 : « ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CREATION D'ACTIVITE » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) (REU005499) ET DE LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP ET DES SCIC (CG SCOP) (REU005611)

35 - RAPPORT/EUDFE /N°117237 DCP2025_0516.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.1 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT MATERIEL DES ENTREPRISES DU SECTEUR NUMERIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL YOU TELL - REU007465

36 - RAPPORT/EUDFE /N°117198 DCP2025_0517.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.8 : "SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES PETITES STRUCTURES TOURISTIQUES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS FLOREBO - REU008391

37 - RAPPORT/EUDFE /N°117240 DCP2025_0518.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.8 "SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES PETITES STRUCTURES TOURISTIQUES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CAJOU 40/SAS ALYA LODGE - REU007482

38 - RAPPORT/EUDFE /N°117309 DCP2025_0519.....
OBJET : FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE DE BRAS-PANON » (SYNERGIE : REU004191)

39 - RAPPORT/EUDFE /N°117296 DCP2025_0520.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.20 : « MODERNISATION DES ZONES D'ACTIVITES » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU TERRITOIRE DE L'OUEST (TO) (REU003633)

40 - RAPPORT/EUDFE /N°117299 DCP2025_0521.....
OBJET : FICHE ACTION 1.7 : « DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE MARITIME » DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU « GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION » (SYNERGIE : REU004628)

41 - RAPPORT/EUDFE /N°117304 DCP2025_0522.....
OBJET : FICHE ACTION 4.6.2 : « VALORISATION ECONOMIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL PUBLIC ET PRIVE » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SYNERGIE : REU007093)

42 - RAPPORT/EUDFE /N°117017 DCP2025_0523.....
OBJET : DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA - PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIE DU PONT (FER004397)

43 - RAPPORT/EUDFE /N°117015 DCP2025_0524.....
OBJET : DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : "PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE JOLLY RODGERS PÊCHE REUNION (FER005366)

44 - RAPPORT/EUDFE /N°116775 DCP2025_0525.....
OBJET : DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS - VOLET PRODUCTION DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ACTIVITÉS DE PRODUCTION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION MODIFICATIVE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (FER002479)

45 - RAPPORT/EUDFE /N°117279 DCP2025_0526.....
OBJET : DEMANDES DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE : "OPÉRATION COLLECTIVE DE CERTIFICATION MSC - AUDIT DE 1ÈRE ANNÉE" - FER003943 ET "AUDIT N°2 - CERTIFICATION MSC PÊCHE DURABLE - FILIÈRE ESPADON" - FER008871, DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA

46 - RAPPORT/EUDFE /N°117242 DCP2025_0527.....
OBJET : FICHE ACTION 3.3 : « RENFORCEMENT DES ECHANGES CULTURELS, ARTISTIQUES ET SPORTIFS DANS L'OCEAN INDIEN » - VOLET 1 DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION » (PRMA) (SYNERGIE : REU004599)

47 - RAPPORT/EUDFRI /N°117200 DCP2025_0528.....
OBJET : PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1 : "PROJET DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS DE LA ZONE SUR DES ENJEUX COMMUNS" : "DIAGAUSTRAL - PHYSIOPATHOLOGIE ET DÉTECTION DES INFECTIONS À FLAVIVIRUS PRIORITAIRES EN SANTÉ PUBLIQUE DANS LA ZONE INDOPACIFIQUE " - SYNERGIE REU005034

48 - RAPPORT/EUDFRI /N°117216 DCP2025_0529.....
OBJET : PE INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021- 2027 - FICHE ACTION 1.3 : "MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE" : "SCIENCE 2030 OCÉAN INDIEN PHASE 1" - N° SYNERGIE REU005063

49 - RAPPORT/EUDFRI /N°117282 DCP2025_0530.....
OBJET : DEMANDE DE L'IRD : PROJET DE RECHERCHE PARTENARIALE "COREPECHE" AU TITRE DU PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027

50 - RAPPORT/EUDFEA /N°117049 DCP2025_0531.....
OBJET : MODIFICATION DES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES OPÉRATIONS CONVENTIONNÉES AVEC CINQ BAILLEURS SOCIAUX (SODEGIS, SEDRE, SODIAC, SEMADER, SIDR) - FICHE ACTION : 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

51 - RAPPORT/EUDFEA /N°117227 DCP2025_0532.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEDRE - DOSSIER SYNERGIE N°REU011152 - FICHE ACTION 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

52 - RAPPORT/EUDFEA /N°116460 DCP2025_0533.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉUNION (SEMADER) - DOSSIER SYNERGIE N°REU005306 - FICHE ACTION 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

53 - RAPPORT/EUDFEA /N°117155 DCP2025_0534.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DES AVIRONS - DOSSIER SYNERGIE N°REU009735 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

54 - RAPPORT/EUDFEA /N°117243 DCP2025_0535.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DES AVIRONS - DOSSIER SYNERGIE N°REU009749 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

55 - RAPPORT/EUDFEA /N°117325 DCP2025_0536.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES - DOSSIER SYNERGIE N°REU010763 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

56 - RAPPORT/EUDFEA /N°117226 DCP2025_0537.....
OBJET : PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 2.1.1 - SIDR - RÉHABILITATION DU GROUPE D'HABITATIONS « DOCTEUR LAMARQUE » À SAINT-ANDRÉ - 165 LOGEMENTS SOCIAUX - SYNERGIE N°REU010321

57 - RAPPORT/EUDFEA /N°117334 DCP2025_0538.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT RÉUNION (SIDR) - DOSSIER SYNERGIE N°REU010227 - FICHE ACTION 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

58 - RAPPORT/EUDFEA /N°117251 DCP2025_0539.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°REU008460 - FICHE ACTION 3.1 : PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

59 - RAPPORT/EUDFEA /N°117316 DCP2025_0540.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - DOSSIER SYNERGIE N° REU009950 - FICHE ACTION 5.2.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

60 - RAPPORT/EUDFEA /N°117156 DCP2025_0541.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE CILAOS - DOSSIER SYNERGIE N°REU010515 - FICHE ACTION 5.2.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

61 - RAPPORT/EUDFEA /N°116682 DCP2025_0542.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION – SIDELEC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006061 - FICHE ACTION N° 2.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA RÉUNION

62 - RAPPORT/EUDFEA /N°117326 DCP2025_0543.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LE PORT - DOSSIER SYNERGIE N°REU009789 - FICHE ACTION 5.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

63 - RAPPORT/EUDFEA /N°117329 DCP2025_0544.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL - DOSSIER SYNERGIE N°REU010654 - FICHE ACTION 5.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

64 - RAPPORT/EUDFEA /N°117320 DCP2025_0545.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU - DOSSIER SYNERGIE N° REU010358 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

65 - RAPPORT/EUDFEA /N°117319 DCP2025_0546.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS - DOSSIER SYNERGIE N° REU009973 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

66 - RAPPORT/EUDFDD /N°117235 DCP2025_0547.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 (SYNERGIE REU010516)

67 - RAPPORT/EUDFDD /N°117229 DCP2025_0548.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI 01-2025 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2.4.3 - DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (REU010987 ET REU011003)

68 - RAPPORT/EUDFDD /N°117218 DCP2025_0549.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DU TAMPON (SYNERGIE N° REU006425)

69 - RAPPORT/EUDFDD /N°117222 DCP2025_0550.....
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 (REU010952, REU010953, REU10954, REU10955 ET REU010956)

70 - RAPPORT/EUDFDD /N°117217 DCP2025_0551.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.8.3 : "PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CASUD (SYNERGIE N° REU006396)

71 - RAPPORT/EUDFDD /N°117321 DCP2025_0552.....
OBJET : GRAND PORT MARITIME DE LA RÉUNION - IMPLANTATION D'UN DOCK FLOTTANT AU POSTE 9 - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PE FEDER/FSE+ 2021/2027

72 - RAPPORT/EUDFDD /N°117263 DCP2025_0553.....
OBJET : CINOR - AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (PROGRAMME 2025) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+

73 - RAPPORT/EUDFDD /N°117322 DCP2025_0554.....
OBJET : OFFICE DE L'EAU DE LA RÉUNION - ÉTUDE SUR LE VOLUME PRÉLEVABLE DE LA RIVIÈRE SAINT-ÉTIENNE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

74 - RAPPORT/RDDMD /N°117265 DCP2025_0555.....
OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES DU RÉSEAU CAR JAUNE DE LA RÉGION RÉUNION - APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET DU CONTRAT

75 - RAPPORT/RDDMD /N°117286 DCP2025_0556.....
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) POUR LE CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES (CPI) "ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2"

76 - RAPPORT/RDDMD /N°117277 DCP2025_0557.....
OBJET : SOLLICITATION DU FONDS VERT « DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES EN ZONES RURALES » POUR LE FINANCEMENT D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2

77 - RAPPORT/RDDID /N°116210 DCP2025_0558.....
OBJET : PROJET D'ÉCHANGEUR ZI4 À SAINT-PIERRE - PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA RÉGION, LA CIVIS ET LA VILLE DE SAINT-PIERRE ET PRÉSENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (ZI4 ET ÉCHANGEUR)

78 - RAPPORT/RDDID /N°117189 DCP2025_0559.....
OBJET : OPÉRATION 25105501 : RN1-RN2 - AMÉNAGEMENTS TC ENTRE SAINT-LOUIS ET SAINT-JOSEPH - ÉTUDE DE DÉFINITION ET DE PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENTS PRINCIPALES SUR LE BASSIN DE MOBILITÉ SUD

79 - RAPPORT/RDDID /N°117188 DCP2025_0560.....
OBJET : OPÉRATION 25106601 : RN3 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE TAMPON ET SAINT-PIERRE

80 - RAPPORT/PATDBP /N°117204 DCP2025_0561.....
OBJET : REHABILITATION ET EXTENSION DU LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER CHRISTIAN ANTOU (LA RENAISSANCE) A SAINT-PAUL

81 - RAPPORT/PATDBP /N°117205 DCP2025_0562.....
OBJET : RENOVATION ET OPTIMISATION DU RESEAU ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EAUX USEES DES LYCEES JEAN-CLAUDE FRUTEAU ET PATU DE ROSEMONT A SAINT-BENOIT

82 - RAPPORT/PATDBP /N°117267 DCP2025_0563.....
OBJET : REHABILITATION CUISINE CENTRALE DU LYCEE MAHATMA GANDHI

83 - RAPPORT/PATDBP /N°117266 DCP2025_0564.....
OBJET : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU GYMNASE DU LYCÉE MAHATMA GANDHI A SAINT-ANDRE

84 - RAPPORT/PATDBP /N°117005 DCP2025_0565.....
OBJET : ÉCHANGE FONCIER SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET MONSIEUR WILLY SALEM

85 - RAPPORT/RSDRH /N°117191 DCP2025_0566.....
OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

86 - RAPPORT/DGSSAC /N°117318 DCP2025_0567.....
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0482

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117202
PROGRAMME D'ACTIONS 2025 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0482
Rapport /DHSDFP / N°117202

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2025 DE L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION EN INTERVENTION SOCIALE (ARFIS-OI)

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022) 8156 approuvant le «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Ile de La Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002 et en particulier son appendice 1 relatif aux OCS programme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la fiche action 7.7.7 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social" validée par la Commission permanente du 31 mars 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 09 juillet 2024,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu la demande de subvention pour l'année 2025 de l'ARFIS-OI reçue le 18 avril 2025,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117202 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. La compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,

2. La stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,

3. La pertinence du programme de formations proposé par l'ARFIS-OI et sa cohérence avec les orientations régionales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le programme 2025 de formations de l'opérateur du secteur social ARFIS-OI pour un montant de **8 656 792,00 €** au titre des coût pédagogiques selon les modalités suivantes :

OPÉRATEUR	EFFECTIF PRÉVISIONNEL 2025	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/FSE + 2025	REMUNERATION FSE+ 2025	EFFECTIF PRÉVISIONNEL PACTE 2025	MONTANT DE LA SUBVENTION PACTE 2025	REMUNERATION PACTE 2025
ARFIS OI	**799**	**6 720 517,00 €**	**244 813,37 €**	**255**	**1 936 275,00 €**	**432 993,60 €**

ARTICLE 2
d'engager les crédits pour un montant de **4 721 384,00 €** déduction faite de l'avance de **1 999 133,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0027 « Formation Sanitaire et Sociale » et **1 936 275,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « PACTE subvention », votées au Chapitre 932 du Budget 2025 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du budget de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **244 813,37 €** sur l'article fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région, programme A112-004 « Rémunération des stagiaires » et de **432 993,60 €**, programme A112-0026 «Rémunération des stagiaires PACTE».
Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 (délibération DAP2024_0039) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

ARTICLE 5
d'approuver les actions de formation relevant du PACTE ;

ARTICLE 6
de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

ARTICLE 7
d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen plus conformément au tableau suivant :

	Coût total maximum de la demande	**Taux de subvention FSE+**	**Montant de la subvention FSE+**
Coûts pédagogiques (via BSCU)	**5 183 740,18 €**	**85 %**	**4 406 179,15 €**
Rémunération des stagiaires	**244 813,37 €**		**208 091,36 €**

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Nombre total de participants	Personnes	764
Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	229
Personnes inactives	Personnes	535
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	214

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action 7.7.7 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social », dont la priorité d'« Améliorer l'employabilité des réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité ».

ARTICLE 8
d'agréer le projet de convention annexé et d'autoriser la Présidente à le modifier, à la marge, le cas échéant ;

ARTICLE 9
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Convention XXXX n° DFP/SFPIC/CFSS/2025/XXXX

Cofinancé par l'Union européenne

Ces formations et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/SFPIC/CFSS/2025/XXXX

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

Entre **la Région Réunion,** représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

n° SIRET :

statut :

situé :

représenté par :

ci-après dénommé(e) « l'opérateur »

d'autre part,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 [art. 36 alinéa 1] ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020 ;

Vu la délibération N°DAP2023_0029 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022 ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021;

Vu la fiche action 7.7.7 du programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social",

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP/2024_0039 du 12 décembre 2024 relative au vote du budget primitif 2025 ;

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-27 « Formation sanitaire et sociale » du budget de la Région ;

Vu la convention ASP - Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

Vu la délibération N° DAP 2024_1022 portant sur les avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité en date du 27 décembre 2024 ;

Vu la demande de subvention pour l'année 2025 de l'EMAP reçue le 21 octobre 2024 ;

Vu le rapport n° DHSDFP / 116937 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° DCP/2025_ en date du 2025 relative au financement du programme de formations sociales du XXX **(rapport n° DHSDFP/XXX-Intervention n° DFP/2025/XXXX)**.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Considérant *l'information communiquée au XXXX par courrier du 9 avril 2020, relative à la mise en place du financement FSE+ par voie de Barèmes Standard de Coûts Unitaires (BSCU) validés par la Commission européenne ;*

Préambule

En application de la loi du 13 août 2004, la Région Réunion finance le programme de formations sociales mis en œuvre chaque année par XXXXXXXX . En outre, le programme bénéficie d'un cofinancement du Fonds Social Européen au titre de la fiche action 7.7.7 du programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social ».

La Collectivité a souhaité mobiliser une mesure de simplification offerte par la Commission Européenne sur la programmation 2014 – 2020, à savoir le recours aux barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) pour la justification du FSE+. La Commission du 9 novembre 2022 C(2022) 8156 approuve le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Ile de La Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002 et en particulier son appendice 1 relatif aux OCS programme ;

La justification des dépenses cofinancées par le FSE+ n'est plus adossée aux vérifications des pièces financières comme précédemment mais **aux seuls éléments de réalisation physique** (nombre de participants ayant achevé leur année de formation avec succès).

Toutefois, la mise en œuvre des BSCU fait porter un risque financier à l'opérateur puisque le montant du FSE+ est, en définitive, calculé uniquement d'après les résultats pédagogiques.

Aussi, la Région a opté pour un mode de gestion basé sur la dissociation des flux, entre les flux FSE+ versés par la Commission européenne à l'Autorité de Gestion Régionale et les flux versés aux porteurs de projets bénéficiaires.

A ce titre, c'est la Direction de la Formation Professionnelle qui sollicitera la participation du FSE+ sur cette opération.

Il ressort des éléments évoqués ci-dessus, que :

- la présente convention traite dans sa première partie, de la relation financière et pédagogique entre la Région et XXX pour la mise en œuvre de son programme de formations sociales, intégrant les obligations réglementaires nationales.

- la seconde partie de la présente convention mentionne les obligations relatives au soutien du FSE en matière, d'une part, de publicité, d'éligibilité des participants et de qualité des données relatives aux participants, et d'autre part, de respect des principes horizontaux et d'archivage des pièces non comptables justifiant de la réalisation de l'opération dont la responsabilité relève des parties.

- les modalités techniques de la participation financière du FSE+ et les modalités de contrôle de la réalisation physique, permettant de justifier des dépenses déclarées sur la base des BSCU, seront prévues dans un relevé de décisions de l'Autorité de Gestion Régionale organisant les relations entre le service portant l'opération FSE+ (Direction de la Formation Professionnelle) et le service instructeur (Direction FSE et développement humain).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE 1 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION

Article 1 – Objet de la subvention

L'opérateur s'engage à réaliser le **programme de formation sociale 2025** ci-après désignée «l'opération». Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Région Réunion incluant une participation du FSE+ dans les conditions fixées par la présente convention.

Les effectifs, heures enseignées et les éléments relatifs à la bourse sont présentés à **l'annexe 1** « prévision par cycle et agrément au titre de la bourse, de la rémunération et de la couverture sociale».

Article 2 – Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

Article 2-1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle l'opérateur est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2-2 : Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses affectables à l'opération de manière directe ou indirecte, retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2025 et rattachables en comptabilité à l'exercice 2025. L'opérateur est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 31/05/2026, soit 5 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.

L'opérateur s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget prévisionnel présenté en **annexe 2**.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),

2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,

3) Intérêts débiteurs,

4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,

5) Provisions pour risques,

6) TVA récupérable.

Article 3 – Coût et financement de l'opération

Le coût total de l'opération est de xxxx **€ (montant en lettres).**

Le montant de l'aide de la Région est un montant maximum prévisionnel de **xxxx € (montant en letttres)**, incluant une participation du FSE+ au titre des BCSU, selon la ventilation suivante :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

	Coût total (a)	« autres recettes » (b)	Montant des dépenses éligibles retenues c = (a) – (b)	Montant de la subvention Région incluant une participation du FSE au titre des BCSU
Montant	**xxxx €**	**xxxx €**	**xxxx €**	**xxxx €**

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le montant de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement.

Le budget prévisionnel de l'opération intégrant le détail des clés de répartition utilisées pour l'affectation des charges indirectes est présenté en **annexe 2** (format CLEO).

Le montant de la subvention Région de **xxxx € (montant en lettres)**, inclut une subvention du FSE+ qui sera justifiée par les BSCU définis à l'article 16 ainsi que par les autres dispositions non financières de la partie 2.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention Région sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par l'opérateur, selon les modalités suivantes :

- 1er versement de 30 %, soit **xxxx € (montant en lettres)**, à la notification de la convention et sur production des fiches d'ouverture et d'entrée en formation ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région ;

  - production des fiches d'ouverture de stage ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région,

  - l'ensemble des pièces permettant de justifier l'éligibilité des participants au FSE+,

  - s'il n'a pas déjà été transmis, de l'état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès, arrêté à la date de la demande, suivant le format présenté en **annexe 3**, (au format tableur ainsi qu'une version signée par le représentant de l'opérateur) et de ses pièces annexes justificatives des BSCU (au format dématérialisé) identifiées ci-dessous :

    - la liste des lauréats délivrée par les organismes de certification (PV de jury ou équivalent) ;
    - la liste des admis en année supérieure (délibération signée par le directeur de l'institut/école ou équivalent) ;
    - la base de données relatives aux participants au format électronique (ex. XLS ou CSV),
    - les justificatifs (photos, documents probants) concernant la prise en compte des obligations de publicité.

- 2ème versement de 30 %, soit **xxxx € (montant en lettres)**, sur présentation des tableaux de réalisation des heures d'enseignement par institut / école ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région indiquant une réalisation horaire au moins égale à 40 % des heures d'enseignement prévues ;

  Sont considérées comme heures d'enseignement réalisées les heures effectuées en face à face pédagogique (cours magistraux / travaux dirigés) + les heures de face à face individualisé + les heures enseignées prévues

  non réalisées et non rattrapées pour l'une des causes suivantes : alerte rouge cyclonique, absence maladie du formateur et autres cas de force majeure sur agrément exceptionnel du Conseil Régional.

- 3ème versement de 25 %, soit **xxxx € (montant en lettres),** sur présentation :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

- des tableaux de réalisation des heures d'enseignement par institut / école et du tableau récapitulatif des heures d'enseignement dispensées ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région indiquant une réalisation horaire au moins égale à 80 % des heures d'enseignement prévues ;

- Le solde représentant 15 % maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **xxxx € (montant en lettres)**, est conditionné à l'acceptation du bilan final d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

Article 5 – Bourses régionales cofinancées par le FSE+ et la Région

L'opérateur s'engage à accompagner les étudiants/stagiaires et la Région dans le suivi des dossiers de bourse conformément au règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales de la Région en vigueur.

En particulier, l'opérateur transmettra avant le 20 chaque mois à la Région, par voie électronique, en vue du paiement de la bourse régionale, les données ou les états d'assiduité des étudiants/stagiaires faisant apparaître les absences non justifiées aux cours obligatoires des étudiants boursiers, conformément au texte en vigueur, ainsi que les justificatifs d'absences.

L'opérateur s'engage à transmettre avant le 20 chaque mois à la Région les justificatifs de présence (ex. feuilles d'émargement en centre et en entreprise …) des étudiants boursiers par voie électronique.

L'éligibilité des frais de bourse des étudiants/stagiaires est déterminée par les dates de début et de fin de formations, ces dernières pouvant s'achever sur l'exercice suivant. Ces frais peuvent couvrir deux exercices (indépendamment de la période d'éligibilité temporelle et matérielle des dépenses).

L'opérateur s'engage à informer les participants boursiers du financement de leur bourse par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de formation.

Ces frais de bourses ne relèvent pas de la présente convention et ne sont pas inclus dans le plan de financement figurant à l'article 3.

Article 6 – Rémunération et couverture sociale des stagiaires cofinancées par le FSE+ et la Région

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et/ou de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **xxxx € (montant en lettres)**, pour un effectif de **xxx stagiaires**.

Cette somme est déléguée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) auprès de laquelle l'opérateur s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires. A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents nécessaires à la constitution des dossiers de rémunération (RS1) ou de couverture sociale (P2S) et ceux nécessaires pour le calcul mensuel de la rémunération ou de la couverture sociale due.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération ou sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

L'opérateur s'engage à informer les participants du financement de leur rémunération et couverture sociale par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

Ces frais de rémunérations ne relèvent pas de la présente convention et ne sont pas inclus dans le plan de financement figurant à l'article 3.

Article 7 – Production du bilan final d'exécution et de la demande de paiement par l'opérateur

Article 7-1 : Bilan pédagogique

L'opérateur s'engage à transmettre en format électronique lors de son bilan final d'exécution visé à l'article 7-2, un bilan pédagogique synthétique précisant notamment :

- le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

- le devenir des étudiants/stagiaires à la sortie de la formation (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités),
- le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations …).

Article 7-2 : Production du bilan final d'exécution et de la demande de paiement

L'opérateur est tenu de produire, au plus tard 4 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération, soit le 31/05/2026 :

- une demande de solde formalisée ;
- un bilan final d'exécution faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée ;
- les éléments relatifs à la réalisation physico-pédagogique de l'opération.

Article 7-2-1 Pièces relatives au bilan final d'exécution

- le bilan financier selon le format Cléo (dépenses et recettes globales de l'opération) certifié exact détaillé par institut/école ;
- les fiches de clôture ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région et un état des réalisations heures/enseignées ainsi qu'une note justificative en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la notice relative au système de comptabilité analytique (dont clés de répartition) utilisée pour la présentation des charges indirectes sur l'opération ;
- la synthèse des enquêtes sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée au minimum 6 mois après la date de délibération du jury d'examen, pour des sessions d'examens organisées en 2025 ;
- le document présentant les actions engagées et les dispositions prises au titre des obligations de publicité FSE+ (cf. Article 13) et toutes pièces justificatives permettant d'attester de ces dispositions (photos, capture d'écran, affiches, pamphlets ...).

Article 7-2-2 Pièces relatives à la réalisation physico-pédagogique

- la base de données consolidée relative aux participants au format électronique (ex. XLS ou CSV) ainsi qu'une note sur les contrôles effectués pour s'assurer de la complétude et la qualité des données recueillies;
- l'état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès, suivant le format présenté en **annexe 3** (l'état définitif) au format tableur ainsi qu'une version signée par le représentant de l'opérateur ;
- la liste des lauréats délivrée par les organismes de certification (PV de jury ou équivalent) ;
- la liste des actifs au sens de l'emploi
- l'attestation d'éligibilité pour les primo entrants en formation ou reprise de formation
- la liste des admis en année supérieure (délibération signée par le directeur de l'institut/école ou équivalent) ;
- un bilan des actions mises en œuvre en matière :
  - d'égalité entre les hommes et les femmes ;
  - d'égalité des chances et de non discrimination ;
  - de développement durable (volet environnemental).

En cas de non-respect de la date de remise des pièces, de non complétude des documents ou données transmises, dont ceux attendus dans le cadre de la gestion du dossier FSE+ au format BSCU, la Région se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant maximum correspondant à 5 % de la subvention définitive.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Dès clôture des comptes et au plus tard le 14 août 2026 pour l'exercice 2025, l'opérateur doit transmettre ses comptes annuels approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention.

Article 8 – Détermination de la subvention régionale incluant une participation du FSE+

Article 8-1 : Modalités de contrôle de service fait

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu d'exécution produit tel que défini à l'article 7-2, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 2 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article **7**, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'**annexe 1.**

Conformément aux articles L 1151-9 et suivants et aux articles R 6145-57 et suivants, la collectivité verse une subvention d'équilibre retracée dans le compte financier de l'établissement public.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande de paiement du solde par l'opérateur pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquelles s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Article 8-2 : Modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention définitive due est calculé comme suit :

1 - si les heures/enseignées en centre prises en compte sont supérieures ou égales à 90 % des heures/enseignées en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues à concurrence de la subvention prévue ;

2 - si les heures/ enseignées en centre prises en compte sont supérieures ou égales à 70% et inférieures à 90% des heures/ enseignées en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réalisées imputables à l'opération, dans la limite maximale de 90 % de la subvention prévue ;

3 - si les heures/ enseignées en centre prises en compte sont inférieures à 70 % des heures/ enseignées en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

dans la limite maximale de la subvention due calculée comme suit : subvention prévue x taux de réalisation des heures/enseignées.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de l'article 4, la Région arrête le montant du solde à hauteur des montants restant dus à l'opérateur.

En outre, en cas de non respect d'une des dispositions de l'article 14 relatives à la publicité, le Conseil Régional se réserve la possibilité de déduire du montant de la subvention définitive, la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par l'opérateur.

Par ailleurs, si le montant de(des) acompte(s) perçu(s) est supérieur à la participation finale de la Région à l'issue du calcul du solde, le trop perçu fera l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

Il est rappelé pour information que le montant de la participation du FSE+, sollicitée par la Région (DFP – service portant l'opération FSE+), est déterminé selon les résultats physico-pédagogiques sur la base des pièces visées dans la partie 2 et dépend de la qualité des informations non financières produites par le XXXXX et décrites en partie 2.

Article 9 – Contrôle – dispositions générales

L'opération subventionnée telle que définie à l'article 1 et détaillée en annexe 1 bénéficie du soutien financier du FSE+ au titre du programme Réunion FEDER FSE+ 2021/2027.

L'opérateur s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par elle, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement lié au solde de l'opération notifié par la Région,
- établir une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DU FSE

Cette partie traite des dispositions particulières, définies entre la Région et le XXXXX , relatives à la justification du FSE+ sur le projet.

Article 10 – Soutien du FSE+

L'opération subventionnée telle que définie à l'article 1 et détaillée en annexe 1 bénéficie du soutien financier du FSE+ au titre du programme FEDER FSE+ Réunion 2021/2027.

Article 11 – Eligibilité des participants

S'agissant du périmètre de l'opération FSE+, l'opérateur s'engage à ne sélectionner à l'entrée en formation que des participants éligibles, tels que définis dans la fiche action 7.7.7« Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social » : inactifs et chômeurs.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Il est à rappeler que pour être considéré comme « participant », les apprenants doivent être restés plus d'un jour dans une opération FSE (date de sortie différente de la date d'entrée).

Les participants doivent remplir l'**annexe 9 (Attestation d'éligibilité)** à leur entrée dans l'opération.

L'opérateur est tenu d'avoir en sa possession les pièces justificatives de l'éligibilité des participants (attestation France Travail ou dernier diplôme obtenu).

En cas de constat d'inéligibilité , l'opérateur reversera à la Région les montants indus (y compris ceux fondés sur une extrapolation établie par un corps de contrôle ou d'audit national ou communautaire en cas de contrôle par échantillonnage).

Article 12 – Qualité des données participants – autres obligations relatives aux participants

Article 12-1 – Obligations

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, l'opérateur a l'obligation de renseigner, pour chaque participant, les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à sa sortie immédiate de l'opération.

Les données liées aux participants sont saisies dans le système d'information de la Région. Ces données seront transmises, au fil de l'eau et pour chaque participant, au service de la Région.

Suivant les dispositions de **l'annexe 5 (questionnaires de recueil des données à l'entrée/sortie des participants)**, l'opérateur veillera à renseigner les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, coordonnées,...) ;
- données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, ...) ;
- données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération à communiquer à la Région au plus tard 1 mois après la fin de la formation (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie, résultat de l'opération (obtention d'une qualification)… .

L'opérateur s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des données saisies dans le système d'information et à transmettre un document détaillant le dispositif de contrôle interne mis en place.

L'opérateur est le seul responsable de la qualité des données saisies et par conséquent, il sera tenu pour responsable de la qualité des données qui seront importées par la Région (DFP - service portant l'opération).

L'opérateur s'engage à valider la saisie des données participants au plus tard 1 mois après l'entrée et au plus tard 1 mois après la sortie des participants et à transmettre ces données pour chaque participant, au service de la Région au plus tard 1 mois après l'entrée en formation et au plus tard 1 mois après la fin de la formation.

En cas d'anomalie détectée sur une donnée participant par le service instructeur, l'opérateur a obligation de saisir sans délai la donnée rectificative.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés modifiée et au RGPD, l'opérateur a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification , d'effacement et de portabilité de ses données, et de limitation du traitement, de possibilité de retrait du consentement et d'opposition au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'ensemble de ces droits d'exercice s'exerce auprès de la Région Réunion accompagné d'un titre d'identité comportant une signature :

* par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Délégué à la Protection des Données, Direction Générale des Services, Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin Moufia
* ou par mèl à l'adresse suivante : dpd@cr-reunion.fr

Après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de la Région Réunion, s'il estime que ses droits ne sont pas respectés ou que le dispositif mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, le participant peut adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

L'opérateur s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 12-2 – Fiabilité des données liés aux participants

La Région procède à un test de fiabilité des données relatives aux participants, transmises dans le cadre du 3ème versement visé à l'article 4. Ce test porte plus précisément sur les données d'identification du participant et les données à l'entrée.

Le cas échéant, la Région peut étendre et compléter le contrôle par une visite sur place, afin de s'assurer du respect de la procédure de contrôle interne. Cette procédure doit garantir la qualité et la fiabilité des données.

La Région informera l'opérateur des conclusions des contrôles sur pièces et/ou sur place. A cette occasion, elle précisera les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la fiabilité et la qualité des données. L'opérateur sera tenu de procéder à l'ensemble des diligences mentionnées dans un délai d'un mois dès réception des conclusions du contrôle.

La Région se réserve le droit de suspendre la mise en paiement de la subvention à la mise en conformité des données relatives aux participants.

La même procédure sera mise en œuvre pour les données relatives aux participants, transmises à l'issue de l'opération. Dans ce cas, le contrôle de la Région intégrera les données relatives à leur sortie immédiate.

Dans le cas d'une qualité et/ou d'une fiabilité jugée insuffisante, le bilan sera considéré comme incomplet et il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire conformément aux termes de l'article 7.

Article 13 – Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires et données liées à la situation des participants 4 mois après la fin de leur participation

13-1 Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 12 de la présente convention doit être effectif sur l'opération portée par l'opérateur.
Dans l'attente d'éventuelles orientations de la Commission européenne par acte délégué, et dans le cas de manquements fréquents, avérés et significatifs en la matière sur l'opération, l'Autorité de gestion se réserve le droit d'appliquer une correction forfaitaire de 5% sur les dépenses retenues éligibles au FSE+ après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le renseignement des données obligatoires doit être effectif sur l'opération portée par le bénéficiaire.

13-2 Données relatives à la situation des participants 6 mois après la fin de leur participation

L'opérateur renseigne dans le système d'information de la Région, et ce au plus tard dans un délai de 8 mois après la fin de l'opération, les données relatives à la situation des participants 6 mois après la fin de leur participation dans l'opération et notamment si le participant occupe un emploi y compris à titre indépendant (ex.: création d'entreprise).
En cas d'absence de réponses d'un participant, l'information ne peut être comptabilisée comme une donnée relative à la situation de ce participant.

Article 14 – Publicité

L'opérateur s'engage à assurer la publicité de la participation européenne et de la Région selon les dispositions prescrites dans le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 (et son annexe IX) visant les actions d'information et de publicité et les règlements d'application, telles que déclinées par l'Autorité de gestion et décrites à l'annexe 6 de la présente convention.

Le versement du solde de la convention est subordonné à la réalisation d'un document présentant les actions engagées et les dispositions prises par l'opérateur au titre du présent article.

L'opérateur est informé qu'en cas de non-respect d'une des dispositions du présent article, et à défaut de mesures correctives mises en place, des pénalités sont appliquées au solde de l'opération, par une réfaction jusqu'à hauteur de 3% du soutien octroyé à l'opération.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

L'opérateur est informé que, conformément à l'article 49-3. du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, les opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds sont publiées sur le portail régional des fonds européens du site Internet de la Région Réunion, le site reunioneurope.org, ainsi qu'un site national.

Les informations publiées sont listées à l'article 49-3 du règlement (UE) 2021/1060, notamment le nom de l'opérateur, le libellé de l'opération, le coût total de l'opération, le taux de cofinancement par l'Union.
L'opérateur s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation des fonds européens et de la Région Réunion :

- en faisant mention de l'intervention du FSE+ et de la Région Réunion sur tout support d'information et de communication ;
- en assurant une information systématique de la participation du FSE+ et de la Région Réunion dans tous les contacts de presse et interventions publiques, ainsi qu'auprès du public bénéficiaire de l'opération le cas échéant.

La liste des mesures concrètes qui doivent être mises en œuvre par l'opérateur figure à l'annexe 6 de la présente convention.

L'opérateur s'engage à informer systématiquement au préalable la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

Toute communication ou publication de l'opérateur, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Région n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

L'opérateur s'engage enfin à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, cartons d'invitation, feuilles d'émargement, …) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre à la Région.

Article 15 – Respect des politiques communautaires

L'opérateur s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles en matière d'éligibilité des dépenses, de commande publique, de protection de l'environnement, de développement durable, de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non- discrimination, d'accès pour les personnes handicapées qui lui sont opposables, les normes obligatoires appropriées (dispositions techniques, juridiques, administratives ou réglementaires particulières), et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'opérateur s'engage également à ne pas bénéficier – sur la même assiette de dépenses de l'opération soutenue – d'autres financements communautaires ou de financements publics non prévus au plan de financement.

Article 16 – Remontée des résultats de l'opération (définis dans l'indicateur du BSCU)

Pour les besoins du dispositif d'Option de Coûts Simplifiés (OCS), l'opérateur communiquera – au minimum à chaque fin de semestre (au plus tard dans un délai de 2 mois après la fin du semestre) – un document « état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès» suivant le format présenté en **annexe 3**, ainsi qu'une copie au format tableur agrégeant – par participant - ces données et celles (pour le 2e semestre) de la « fiche de clôture » ou document équivalent validé sous le système d'information de la Région.

Ce document «état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès» permettra de justifier auprès de la Commission européenne des « unités d'œuvres » réalisées, et donc de justifier *in fine* de la contribution FSE+ due par la Commission européenne (CE) au titre de l'opération soutenue.

Conformément au paragraphe 5.3 de la communication de la Commission Européenne sur les OCS publiée le 27 mai 2021, aucune pièce comptable (facture, feuille de paie, relevé de compte bancaire) ne sera demandée, au titre de la justification du financement du Fonds Social européen plus.

En effet, il est rappelé que le paragraphe 5.3 de la communication de la Commission Européenne sur les OCS publiée le 27 mai 2021 dispose que "la portée des vérifications de gestion et des audits des dépenses à rembourser sur la base d'une méthode fondée sur des options simplifiées en matière de coûts couvrira les réalisations/éléments livrables pour les coûts unitaires et les montants forfaitaires, ainsi que les coûts de base en cas de financement à taux forfaitaire. Les vérifications de gestion et les audits ne porteront pas sur les factures individuelles ni sur les procédures spécifiques de passation de marchés publics à l'origine des dépenses remboursées sur la base d'options simplifiées en matière de coûts. En conséquence, les documents sous-jacents d'ordre financier ou relatifs à la passation des marchés ne sont pas demandés aux fins de la vérification des montants (dépenses) engagés et payés par le bénéficiaire".

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Afin d'apporter des assurances à la Commission européenne sur la qualité et la fiabilité des informations qui lui sont fournies via le document «état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès» , l'opérateur met en œuvre un dispositif de contrôle interne adapté et proportionné en vue de la production dudit document, de manière sécurisée.

Article 17 – Contrôle de l'opération FSE

L'opérateur est informé que, en sus des contrôles prévus dans le cadre de la présente convention et notamment à l'article 9, des contrôles sur pièce et sur place peuvent être diligentés par le service instructeur FSE+ de la Région, et par les instances nationales et communautaires au titre du FSE+, sur les pièces non-comptables relatives à la mise en œuvre de l'opération, et notamment concernant la justification :

- de la publicité liée à l'intervention du FSE+ ;
- de l'atteinte des « unités d'œuvre » définies à l'appendice 1 du programme Réunion FEDER FSE- 2021-2027 ,
- de l'éligibilité des participants,
- de la qualité et fiabilité des données participants,
- du respect des priorités transversales.

L'opérateur s'engage à présenter aux agents du contrôle toute pièce relative à l'application des dispositions de la présente convention, à conserver les pièces, les données et à se soumettre à tout contrôle dans un délai de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement relatif au solde de l'opération notifié par la Région.

Article 18 – Trop perçu au titre du FSE+ et reversement par l'opérateur

L'opérateur est informé qu'en cas de constat de non respect des obligations relatives à l'éligibilité des participants, à la qualité des données participants et à la publicité dont la responsabilité relève du CHUR et définies dans le présent chapitre dédié au FSE+ entraînant une irrégularité financière constatée par le service portant l'opération de la Région (DFP) ou par le service instructeur FSE+ ou par un corps de contrôle ou d'audit national ou communautaire, le montant de la somme indue – y compris par extrapolation calculée selon la méthodologie définie par la mission de contrôle et reconnue par la Commission européenne, ou à défaut définie en **annexe 8** – fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre de l'opérateur. L'opérateur effectuera le remboursement sous un mois à la Région, à compter de la notification de la décision de reversement.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Article 19 – Conflit d'intérêt et lutte contre la fraude

L'opérateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait entraîner une non-conformité au regard de l'article 61 du règlement de l'Union Européenne et empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.
Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.
L'opérateur s'engage à respecter les dispositions du guide de l'opérateur « droits et obligations » et à contribuer aux objectifs de lutte contre la fraude.

Article 20 – Propriété et utilisation des résultats

La Région reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

L'opérateur s'engage à fournir à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.
L'opérateur cède sur les documents transmis à la Région, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 – Confidentialité

L'opérateur s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels.
La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne et de l'obligation de présentation des pièces justificatives.

Article 22 – Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification à l'opérateur. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération.

Article 23 – Responsabilité

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard de l'opérateur ou d'un tiers.
L'opérateur s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.
En particulier, l'opérateur souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Article 24 – Interruption de versement, reversement et résiliation

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, en cas de non-respect des clauses de la présente convention,

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement, ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable ;
- lorsqu'un changement juridique, organisationnel ou de gouvernance de l'opérateur est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du non-respect des délais de réalisation de l'opération prévus par la convention, sous réserve d'une éventuelle prorogation de ces délais par voie d'avenant ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- de fraude avérée ;
- en cas de non de respect d'une des dispositions de la présente convention ;
- en cas de non-respect des obligations européennes notamment celles concernant la publicité, de comptabilité séparée et de respect des politiques communautaires.

Au cas où le cumul des aides publiques dont bénéficie directement ou indirectement l'opérateur de la présente convention dépasserait le seuil autorise par les règlements communautaires, la Région se réserve le droit d'exiger de l'opérateur, le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Région pour permettre la clôture de l'opération. Si des versements ont été opérés, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides déjà versées.

Article 25 – Règlement des différends

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

Article 26 – Suspension de l'opération

L'opérateur peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 24, l'opérateur reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 22.

Article 27 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 28 – Évaluation de l'opération

L'opérateur s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, les éléments du bilan pédagogique, tel que précisé à l'article 7, et tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

Article 29 – Annexes

Annexe 29-1 : Annexes communes

Annexe 1 : Prévision par cycle et agrément au titre de la bourse ;

Annexe 6 : Obligations en matière de publicité et d'information ;

Article 29-2 Annexes relatives à la Partie 1

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0482-DE

Annexe 2 : Budget prévisionnel format Cléo intégrant le detail des clés de répartition utilisées pour l'affectation des charges indirectes ;

Annexe 4 : Liste des absences justifiées ;

Annexe 29-3 : Annexes relatives à la Partie 2

Annexe 3 : Document type « état récapitulatif des apprenants ayant réussi leur année/diplôme avec succès » à produire pour justifier du montant de cofinancement FSE+ ;

Annexe 5 : Questionnaires de recueil de données à l'entrée et à la sortie des participants ;

Annexe 7 : Formulaire OCS 14-1 FSE déposé à la Commission européenne, ayant conduit à la validation des barèmes standard de coûts unitaires ;

Annexe 8 : Règles d'échantillonnage et d'extrapolation.

Annexe 9 : Attestation d'éligibilité du participant à l'opération FSE+.

Fait à Sainte-Clotilde, le

L'opérateur, représenté par	La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0483-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0483

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117380
PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE 3 – PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0483-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0483
Rapport /DHSDFP / N°117380

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PACTE - COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE 3 – PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 09 juin 2024,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0483-DE

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117380 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 12 août 2025,

Considérant,

1. la compétence générale de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,

2. les priorités définies dans le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC),

3. le contexte socio-économique de La Réunion, marqué par des tensions persistantes en matière de recrutement dans plusieurs secteurs d'activité et un niveau de chômage élevé,

4. la volonté de la Région de renforcer sa capacité d'adaptation et de réactivité dans le pilotage de l'achat de formation, afin de répondre rapidement aux besoins en main d'œuvre qualifiée exprimés par le marché du travail,

5. les orientations stratégiques arrêtées par la Collectivité pour améliorer l'employabilité du plus grand nombre de Réunionnais,

6. la nécessité de mettre en œuvre des réponses de formation adaptées pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de nombreux Réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de valider la mise en œuvre des actions de formation inscrites à la vague 3 dans le cadre du PACTE au titre d'un accord cadre multi attributaire à bons de commande, relevant du programme régional de formation professionnelle 2025 concernant un effectif prévisionnel annuel de **1 742 stagiaires**, un volume global de 1 745 729 heures/stagiaires pour un coût total de **12 327 127,33 €** ;

ARTICLE 2
d'engager pour l'année 2025, au titre de la vague 3, la somme de **4 000 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences » - *A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre* 932 du Budget 2025 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;

ARTICLE 3 : de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits afférents à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires, pour un montant prévisionnel de **8 327 127,33 €** (vague 3) sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région, programme A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE » ; il est rappelé que les crédits afférents à la rémunération des stagiaires ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0483-DE

ARTICLE 5
de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en œuvre des formations indiquées supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0484-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0484

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117175
FSE+ - COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE (VOLET 3) – PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0484-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0484
Rapport /DHSDFP / N°117175

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FSE+ - COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE (VOLET 3) – PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2025

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ 2021-2027 REUNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0484-DE

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu l'arrêté n° DGAE_2023-0001 du 16 janvier 2023 de la Présidente du Conseil Régional établissant une grille de réfactions en cas de non-respect des obligations de publicité sur l'intervention de l'Union Européenne,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117175 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 12 août 2025,

Considérant,

1. la compétence générale de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,

2. la compétence de la Région pour assurer le financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

3. la fiche action 7.7.4 relative à la Formation des chômeurs et des personnes inactives dans les secteurs économiques porteurs ou à enjeu pour le territoire réunionnais,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 7.7.4 du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 « Formation des chômeurs et des personnes inactives dans les secteurs économiques porteurs ou à enjeu pour le territoire réunionnais » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 4.7 : promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle »,

5. le contexte socio-économique de La Réunion, marqué par des tensions persistantes en matière de recrutement dans plusieurs secteurs d'activité et un niveau de chômage élevé,

6. la volonté de la Région de renforcer sa capacité d'adaptation et de réactivité dans le pilotage de l'achat de formation, afin de répondre rapidement aux besoins en main d'œuvre qualifiée exprimés par le marché du travail,

7. les orientations stratégiques arrêtées par la Collectivité pour améliorer l'employabilité du plus grand nombre de Réunionnais,

8. la nécessité de mettre en œuvre des réponses de formation adaptées pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de nombreux Réunionnais,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0484-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de valider la mise en œuvre des actions de formation du secteur du BTP, dans le cadre de la vague 3 au titre du FSE+ relevant du programme régional de formation professionnelle 2025 concernant un effectif prévisionnel annuel de **243 stagiaires**, un volume global de **195 345 h/stagiaires** pour un coût total de **2 585 000 €** au titre de coûts pédagogiques ;

ARTICLE 2
d'engager pour l'année 2025, la somme de **2 585 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle Marchés » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits afférents à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires, pour un montant prévisionnel de **931 795 ,65 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région, programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires » ; il est rappelé que les crédits afférents à la rémunération des stagiaires ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional ;

ARTICLE 5
de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en œuvre des formations indiquées et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du **Fonds Social Européen +** à hauteur de 85 % du coût global éligible, d'un montant maximum de **2 989 276,30 €** (dont 2 197 250,00 € de prestations (coût pédagogique) et 792 026,30 € de rémunération et de couverture sociale des stagiaires) au titre du Programme européen FEDER/FSE+ Réunion / 2021-2027 – Priorité 7- OS 4 – FA 7.7.4) ;

ARTICLE 7
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0485-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0485

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117337
REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0485-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0485
Rapport /DHSDFP / N°117337

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027, validé par la Commission européenne le 9 novembre 2022, et notamment son objectif spécifique visant le renforcement de l'accès à la formation professionnelle des adultes et l'amélioration de l'employabilité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

Vu le décret n°2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 09 juillet 2024,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0485-DE

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117337 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 12 août 2025,

Considérant,

1. le contexte socio-économique particulier de La Réunion, marqué par un taux de chômage élevé, notamment chez les jeunes, un fort niveau de précarité et des freins multiples à l'accès et au maintien en formation,

2. les enjeux d'attractivité et de maintien des stagiaires en formation professionnelle, dont la rémunération constitue un levier essentiel pour favoriser l'engagement, la persévérance et la réussite des parcours,

3. les travaux en cours dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) pour la nouvelle période 2025-2030, qui identifient la lutte contre les freins à la formation comme une priorité majeure pour améliorer l'accès, la durée et les résultats des parcours de formation,

4. les orientations du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC) 2024-2027 et la programmation FEDER-FSE+ 2021-2027, qui placent au cœur de leurs priorités le renforcement de la formation professionnelle des adultes en lien avec l'amélioration de l'employabilité et la réduction des inégalités sur le territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de procéder à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les modalités ci-dessous :

Catégorie de stagiaire	**Montant actuel**	**Montant majoré**	**Taux horaire**
Jeunes de 16 à 18 ans	224,68 €	400 €	2.64 €
18–25 ans	561,68 €	730 €	4.81 €
< 26 ans avec 6 mois d'activité salariée sur 12 ou 24 mois	769,49 €	1 000 €	6.59 €
26 ans ou plus	769,49 €	1 000 €	6.59 €
Familles monoparentales, femmes enceintes <26 ans, personnes avec 3 enfants <26 ans	769,49 €	1 000 €	6.59 €
Personne en situation de handicap, travailleurs non-salariés...	jusqu'à 2 170,90 €	1 000 € minimum, le reste inchangé	ND

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0485-DE

ARTICLE 2
de prélever les crédits afférents à la revalorisation de rémunération des stagiaires estimés à **1 500 000 €** pour l'année 2025, sur l'article fonctionnel 932-255 du budget 2025 de la Région, programmes A112-004 « Rémunération des stagiaires » et A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE » ;

Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 12 décembre 2024 (délibération DAP2024_0039), dans le cadre du Budget Primitif 2025 ;

ARTICLE 3
d'engager auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) toutes les procédures nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0486-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0486

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117388
PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025 DE LA CITÉ DES MÉTIERS DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0486-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0486
Rapport /DHSDFP / N°117388

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025 DE LA CITÉ DES MÉTIERS DE LA RÉUNION

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_1022 en date du 27 décembre 2024 portant sur le budget 2025 – Avances sur subventions aux partenaires de la collectivité (associations et satellites),

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117388 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du de la Commission Développement Humain du 12 août 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0486-DE

Considérant,

1. que la Région Réunion déploie une stratégie régionale de l'orientation visant à garantir à tous les Réunionnais une information gratuite, actualisée et fiable sur les métiers, les formations et les parcours professionnels,

2. que la Cité des Métiers de La Réunion est pleinement mobilisée dans le cadre du SPRO, en lien étroit avec les acteurs de l'orientation du territoire,

3. que ces actions ont contribué à répondre concrètement aux besoins en information et en orientation des publics en reconversion professionnelle et à renforcer l'accessibilité et la lisibilité de l'offre de services portée par le SPRO,

4. la capacité de la Cité des Métiers à mobiliser un réseau large de partenaires, à innover dans les formats d'intervention, et à structurer des outils d'accompagnement adaptés aux réalités du territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction FSE+ en date du 12 juillet 2024,

Décide,

ARTICLE 1
d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **576 866 €** à la Cité des Métiers au titre du financement du programme d'activité prévisionnel 2025 ;

ARTICLE 2
d'engager la somme de **403 229,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0003 « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;
Pour rappel, une avance d'un montant de 173 637,00 € a déjà été allouée à la Cité des Métiers (Délibération DCP 2024_1022 en date du 27 décembre 2024)

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement d'un montant **403 229,00 €** sur l'article fonctionnel 932-258 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4
de valider les modalités de paiement suivantes :

- Un acompte représentant 80 % de la subvention, dont le montant total est de 461 492,80 € sera versé à la date de notification de la convention.
  Compte tenu de la somme de 173 637,00 € déjà versée au titre des avances sur subvention accordées par la convention DFP/IPO/2025/0113, l'acompte s'élève à **287 855,80 €**,

- Le solde représentant 20 % maximum du montant total prévu, soit la somme de **115 373,20 €**, sera liquidé conformément aux termes de la convention.

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Amandine RAMAYE, Madame Karine NABENESA et Madame Céline SITOUZE n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0487

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117335
CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX CRÈCHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0487
Rapport /DHSDFP / N°117335

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX CRÈCHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux missions des Caisses d'Allocations Familiales en matière d'accompagnement des familles et d'aide au développement des modes de garde,

Vu les articles L6121-1 Code du travail et suivant modifiés par loi n°2022-1598 du 21 décembre 2010 (Version en vigueur depuis le 23 décembre 2022), définissant le rôle des Régions en matière de formation professionnelle,

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117335 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 12 août 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

Considérant,

1. les spécificités socio-économiques du territoire réunionnais, notamment le taux de chômage élevé, la prévalence de situations de pauvreté et l'existence de freins périphériques à l'emploi, en particulier pour les familles monoparentales,

2. les priorités régionales en matière de formation professionnelle et d'inclusion sociale, en faveur de l'accès des publics éloignés de l'emploi à des parcours qualifiants,

3. que l'absence de solution de garde constitue un frein majeur à l'engagement dans une formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi en situation de monoparentalité,

4. que le dispositif AVIP vise à lever cet obstacle en proposant des solutions de garde d'enfants adaptées aux besoins des parents engagés dans un parcours d'insertion ou de formation,

5. que la convention initiale conclue entre la CAF et France Travail est aujourd'hui échue, et que le besoin demeure sur le territoire,

6. l'engagement actif de la Région Réunion aux côtés de ses partenaires pour renforcer leur coopération et élargir le champ du partenariat, dans une logique de complémentarité, de coordination et de co-responsabilité,

7. que la participation de la Région s'inscrit dans une logique d'expérimentation ciblée, avec la volonté de contribuer, en appui aux dispositifs existants, à la levée des freins à l'insertion des publics en situation de monoparentalité, notamment par le soutien à la mise à disposition de solutions de garde en lien avec les besoins de formation,

8. la nécessité de définir un cadre d'intervention cohérent, coordonné et adapté aux réalités des publics accompagnés, ainsi que les modalités de mise en œuvre du dispositif en lien avec les partenaires opérationnels, notamment l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de valider le projet de convention de partenariat tripartite entre la CAF de La Réunion, France Travail Réunion et la Région Réunion, ci-joint ;

ARTICLE 2
d'autoriser la Présidente à signer la convention de partenariat tripartite entre la CAF de La Réunion, France Travail Réunion et la Région Réunion et en ajuster le contenu à la marge le cas échéant ;

ARTICLE 3
de préciser que la mise en œuvre opérationnelle du dispositif fera l'objet, à l'issue de la signature de ladite convention, de l'élaboration d'un cadre d'intervention par les services de la Région, cadre qui sera soumis pour validation aux instances régionales compétences ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

CONVENTION 2025 – 2027
RELATIVE AUX CRECHES
A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP)

Entre

France Travail
La Région Réunion

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion (CAF)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

CONVENTION 2025-2027
RELATIVE AUX CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que les crèches et les autres modes de garde d'enfants doivent contribuer à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Considérant les articles L. 5311-1 et suivants du Code du travail, qui définissent les missions et les objectifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Considérant la nécessité de favoriser l'insertion professionnelle des parents, en particulier des femmes, et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

Considérant les articles L. 4221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, qui précisent les compétences de la région en matière de développement économique, de formation professionnelle et d'aménagement du territoire ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6121-1 du Code du travail, qui reconnaissent aux Régions la responsabilité de la mise en œuvre de la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une reconversion ;

Considérant le rôle attribué aux Régions dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP), en matière d'organisation de l'accès à la formation et de coordination des actions d'insertion professionnelle ;

Considérant la compétence de la Région Réunion en matière de coordination des politiques d'accès à la formation professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi, en lien avec les acteurs de l'insertion et les opérateurs du Service Public de l'Emploi ;

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement des crèches à vocation insertion professionnelle, qui ont pour mission de :

- Offrir des services de garde d'enfants de qualité et adaptés aux besoins des parents ;
- Favoriser l'insertion professionnelle des parents en leur offrant des opportunités de formation, d'accompagnement et de soutien ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en permettant aux parents de se réinsérer dans la vie active et de devenir autonomes.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la protection de l'enfance et à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle.
Entre les partenaires

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

France Travail Réunion, dont le siège social est situé Centre d'affaires Cadjee — Bât C— 62 Bd du Chaudron 97713 Saint-Denis cedex 9, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Olivier PELVOIZIN

La Région Réunion, dont le siège social est situé Avenue René Cassin Moufia B.P 67190, 97801 Saint-Denis Messag Cedex 9 représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO

Et
La **Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion** (CAF), dont le siège social est situé 412, rue Fleur de Jade- CS 61038 97833 Sainte Marie Représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume LACROIX

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

Préambule

Soutenir l'accueil des jeunes enfants (zéro à trois ans) et **favoriser l'accès à l'emploi** et à une formation professionnelle des parents éloignés de l'emploi, notamment les mères isolées : tels sont les objectifs des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP).

En effet, la réduction des inégalités sociales par la mobilisation de dispositifs d'accueil du jeune enfant constitue une ambition partagée inscrite dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), dans la loi pour le plein emploi et dans le pacte national des solidarités.

Dès 2018, le déploiement crèches à vocation d'insertion professionnelle (**AVIP**), est inscrit comme une priorité de la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,** afin de favoriser l'égalité des chances dès les premiers pas et de mettre un terme au cycle de pauvreté des familles.

La loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023, porte l'ambition du **Service Public de la Petite enfance** (SPPE) visant à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité, accessible, dans l'optique de lever les freins à l'accès à l'emploi et à la formation. Cette refondation porte les principes d'action suivants :

- Lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil ;
- Replacer le respect des besoins des jeunes enfants au cœur des objectifs, pratiques et contrôles de l'accueil du jeune enfant ;
- Attirer de nouveaux professionnels vers les métiers de la petite enfance ;
- Aller vers chaque parent et chaque enfant pour les accompagner vers un accueil réellement universel.

Depuis le 1er janvier 2024, **le Pacte national des solidarités** a pris le relais de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, autour de 4 axes :
- Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance
- Axe 2 : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous
- Axe 3 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits
-Axe 4 : Construire une transition écologique solidaire

Dans ce contexte, et au regard des articles L. 6121-1 et suivants du Code du travail, tels que modifiés par la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 (en vigueur depuis le 23 décembre 2022), qui reconnaissent aux Régions la compétence en matière de formation professionnelle, la Région Réunion est pleinement légitime à s'associer à la présente convention.

En tant qu'acteur central de la formation des publics les plus éloignés de l'emploi, et dans le cadre de sa politique de lutte contre les freins périphériques à l'accès à la formation, la Région Réunion intervient ici en complémentarité des actions portées par la CNAF et les partenaires du Service Public de la Petite Enfance. Son implication vise à favoriser la sécurisation des parcours d'insertion, notamment en facilitant l'accès à des solutions de garde adaptées pour les parents engagés dans une démarche de qualification professionnelle.

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023/2027 établit 3 ambitions portées par la branche famille au titre du déploiement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), sous l'égide du schéma départemental des services aux famille (SDSF) :

- Garantir à tous les parents une information fiable et exhaustive sur les aides et solutions d'accueil et accompagner ceux sont sans solution,
- Garantir un développement suffisant de places d'accueil pour apporter une solution adaptée à chaque parent/enfant,
- Garantir une haute qualité d'accueil à tous les enfants notamment grâce au contrôle.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

Dans ce cadre, et pour répondre aux attentes des familles, un objectif de création de 1 366 nouvelles places d'accueil collectif en mode Prestation de Service Unique (PSU) d'ici 2027 est fixé pour le Département de La Réunion

❖ **Une loi plein emploi qui coordonne l'intervention des acteurs**

La Loi pour le Plein Emploi (LPE) apporte des éléments cadres significatifs dans la coordination et l'intervention des acteurs de l'emploi :

- **un accompagnement Personnalisé** : offrir un accompagnement individualisé aux demandeurs d'emploi, en les orientant vers le bon organisme référent. Cela commence par un premier entretien d'accompagnement qui permet de réaliser un diagnostic partagé de la situation de la personne.
- **une coopération Renforcée** : établir une coopération fluide entre tous les acteurs de l'emploi, notamment France Travail, les Missions Locales, Cap emploi, la CAF et les conseils départementaux. Cette coopération est essentielle pour assurer une continuité dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi.
- **un partage d'Informations** : les informations concernant les demandeurs d'emploi sont partagées entre les différents organismes, ce qui permet d'éviter les redondances et de garantir que chaque acteur dispose des données nécessaires pour un accompagnement efficace.
- **des comités Locaux de l'Emploi** : La LPE prévoit la mise en place de comités locaux de l'emploi qui permettront de coordonner les actions des différents partenaires sur le territoire, favorisant ainsi une approche collective et adaptée aux besoins locaux.

En outre, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 porte l'ambition d'une amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises grâce à l'implication collective et coordonnée de tous les acteurs du secteur de l'insertion et de l'emploi. Structurée autour de cinq parties, cette loi traduit ces ambitions afin de permettre à chacun l'accès ou le retour à l'emploi :

- Un accompagnement renforcé
- Une coopération structurée entre les acteurs
- Un accès à l'emploi des personnes en situation de handicap facilité
- Des mesures adaptées dans les territoires d'outre-mer

Les enjeux de rendre accessible à tous les formations, favoriser l'accès aux personnes les plus éloignées, en particulier aux familles monoparentales sont axes majeurs de l'ambition de la Région.

La contractualisation de cette ambition s'appuie sur le caractère innovant de ce partenariat entre la CAF de la Réunion, France Travail et la Région Réunion.

❖ **Un contexte local qui favorise la dynamique partenariale :**

Particulièrement impactée par la pauvreté, la Réunion est l'un des territoires d'expérimentation du SPPE.
Ceci dans un contexte régional, marqué par :

- Un taux de chômage élevé, qui avoisine les 17% de la population active (données 2024 chômage - Source : Insee, Données pour la période T4 2024), trois fois supérieur à la moyenne nationale (le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à France Travail et tenus de rechercher un emploi (catégories A, B, C) est en moyenne de 156 190 **au 2e trimestre 2025,**), touchant particulièrement les femmes (51%) et une population jeune de – 25 ans (15%)
- Une part importante de la population couvertes par la Caf : 75% de la population du département

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

- 287 649 allocataires (au 31/12/2024) soit 659 746 personnes couvertes par les prestations légales de la CAF dont 268 856 enfants

- Un nombre important de bénéficiaires du RSA et de Prime pour l'activité avec une tendance à la diminution du nombre de bénéficiaires du RSA (92 983) et une augmentation sensible des bénéficiaires de la Prime pour l'activité (91 215).
- Un taux de bénéficiaires du RSA majoré en augmentation, soit 16% des allocataires du RSA
- Un fort taux de monoparentalité (25% contre 16% au niveau national), facteur de vulnérabilité, qui concerne majoritairement des femmes
- 38 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté (contre 14% en métropole), et en situation de forte précarité, et de dépendance aux prestations sociales
- Un taux d'illettrisme élevé (plus de 100 000 personnes)
- Des transferts sociaux qui pèsent sur la dépense publique : environ 2,8 milliards d'euros de dépense cumulée par la CAF et France Travail
- La faible attractivité du retour à l'emploi au regard du montant du RSA, des droits connexes (CMU) et des charges induites par une reprise d'activité (frais de garde d'enfants, frais de déplacements...).

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), la branche famille de la sécurité sociale s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des différents modes d'accueil aux familles les plus modestes. Dans cette perspective, la CNAF et France Travail ont signé avec les ministères des Affaires Sociales, du Travail et des Familles et de l'Enfance, un accord et une charte relatifs aux Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle : AVIP. Ce dispositif a une double mission :

- Accueillir en crèche au moins 20 % de jeunes enfants (0-3 ans) de parents sans emploi, volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive.
- Participer à l'accompagnement vers l'emploi ou la formation professionnelle des parents bénéficiaires.

La levée des freins, notamment celui de l'accueil du jeune enfant durant le temps de formation professionnelle des parents, pour améliorer son employabilité, doit faire l'objet de toute notre attention dans l'accompagnement du parcours d'insertion professionnelle. Il est nécessaire de créer les conditions pour que le public en recherche d'autonomie sociale et professionnelle devienne réellement acteur responsable de son devenir pour obtenir ou retrouver sa place dans la société. C'est dans ce cadre et celui de leurs missions respectives que France Travail Réunion, la Région Réunion et la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion décident de mettre en place une convention de partenariat applicable au territoire de la Réunion.

L'émergence de crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) à la Réunion se concrétise depuis 2021 par la labélisation, en commission Petite Enfance du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), de 19 équipements soit 158 places dans les structures d'accueil collectives en mode Prestation de Service Unique.

Depuis 2023, des expérimentations sont mises en place par l'accompagnement rapproché des bénéficiaires dans leur parcours d'insertion, notamment en favorisant la levée du frein lié au mode d'accueil. Il s'agit de mettre en place une coordination entre l'ensemble des acteurs :

- Des interlocuteurs bien identifiés dans chaque institutions partenaires (EAJE, travailleurs sociaux de la CAF, conseiller de France Travail...). La mise en relation et le suivi de chaque bénéficiaire est ainsi facilité.
- Une sélection des bénéficiaires en fonction de leur motivation et de l'avancée de leur projet personnel (retour à l'emploi, entrée en formation...)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

- Des contacts facilités entre le référent institutionnel et l'établissement d'accueil afin de proposer l'enfant du bénéficiaire pour un accueil en fonction des besoins exprimés avec un objectif de pérennisation de l'accueil à l'issu de la période de formation/d'insertion
- Un suivi régulier et concerté de chaque bénéficiaire
- La réservation de places en crèche facilitant ainsi l'accès à l'emploi ou la formation professionnelles des bénéficiaires.

Le demandeur d'emploi dispose ainsi d'un accès privilégié et rapide à une place d'accueil pour son enfant facilitant ainsi ses démarches de recherche active d'emploi ou de formation.

Ce travail d'accompagnement sera élargi à l'accueil individuel chez les Assistants Maternels à Domicile ou au sein des Maisons des Assistants Maternels (MAM)

La Région Réunion, en tant que collectivité compétente en matière de formation professionnelle et d'insertion, intervient dans ce partenariat afin de faciliter l'accès à la formation et à l'emploi des publics les plus éloignés, **notamment les familles monoparentales** engagées souhaitant s'engager dans un parcours d'insertion ou de qualification.

Article 1 - Objet de la convention

Ce partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Région Réunion et France Travail s'inscrit dans la continuité de l'installation du comité départemental des services aux familles et de la labélisation des crèches à vocation d'insertion professionnelles.

La présente convention a pour objet de définir les axes stratégiques et opérationnels autour du dispositif AVIP (crèche à vocation insertion professionnelle) sur le territoire de la Réunion.
Elle vise à assurer la promotion du dispositif AVIP et le suivi des orientations des demandeurs d'emploi afin de contribuer à la montée en charge du dispositif.

Les signataires expriment leur volonté conjointe de travailler en complémentarité afin de :

- Anticiper le retour à l'emploi du public le plus éloigné de l'emploi,
- Intervenir le plus en amont possible pour lever les freins sociaux et professionnels,
- Développer la synergie pour améliorer la connaissance des offres de service respectives,
- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi pour permettre de mieux concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle.

Article 2 - Axes stratégiques du partenariat

Le cadre du partenariat cité ci-dessus entre la CAF, la Région Réunion et France Travail s'articule autour de 2 axes en vue d'améliorer l'accès ou le retour à l'emploi sur le territoire en adaptant des relations de proximité et plus particulièrement en matière d'insertion et d'accueil du jeune enfant.

2.1 L'accès aux droits et la levée des freins à l'emploi

L'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté. Dans la mesure du possible, il s'agit d'anticiper l'apparition des problématiques sociales, ou sinon d'apporter les réponses visant à les lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle des familles les plus fragilisées:

Compte tenu du contexte de recentralisation du RSA depuis 2020 (le financement de la prestation est assuré par l'Etat et la compétence d'orientation est assurée par la CAF de La Réunion, en lieu et place du Conseil Départemental), **l'Ordonnance du 12 juin 2024** a adapté les dispositions de la Loi Plein emploi dans les territoires ultramarins concernés

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

(Réunion, Mayotte, Guyane). Ainsi, à partir du 1er janvier 2025, la compétence d'orientation des bénéficiaires de RSA est transférée à France Travail, qui la délègue à la CAF de La Réunion via convention, notamment en raison de la plateforme ESPOAR développée par la CAF pour le consortium RSA.

France Travail et la Caisse d'Allocations Familiales et leurs partenaires accompagnent les demandeurs d'emploi incluant les bénéficiaires du RSA.

La CAF, la Région Réunion, France Travail, sont informés par les services d'accueil des disponibilités des places réservées. Ce dispositif se traduit par une contractualisation entre le bénéficiaire, France Travail ou la Caf et les services d'accueil.

Le dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) a une double mission :

1. Accueillir au moins 10 h/semaine en crèche au moins 20 % de jeunes enfants (0-3 ans) de parents sans emploi, volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive ou une entrée en formation professionnelle. Notamment les familles monoparentales et prioritairement celles résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)
2. Accompagner vers l'emploi ou la formation professionnelle les parents bénéficiaires, notamment dans le cadre des dispositifs de la Région Réunion en matière de formation des demandeurs d'emploi, ou le cas échéant, mobiliser le partenaire habituel pour l'accompagnement social et professionnel.

2.2 La connaissance des offres de service respectives

Afin de favoriser l'articulation entre les trois institutions autour du dispositif AVIP, la réussite de ce partenariat repose essentiellement sur une complémentarité des offres de services des trois institutions. Et ce, au bénéfice des publics les plus fragiles et dans l'esprit même que le pacte national des Solidarités. Les objectifs sont :

- L'amélioration de l'information aux personnes pour garantir l'accès aux droits et aux offres de services que proposent la Caf et France Travail et la Région Réunion (notamment en matière de formation professionnelle, d'accompagnement et de financement),
- Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours,
- Favoriser les échanges entre les travailleurs sociaux Caf, les conseillers France Travail et la Région Réunion,
- Renforcer l'information des professionnels (travailleurs sociaux, conseillers France Travail et la Région Réunion),
- Renforcer l'information auprès des publics (familles),
  Pour cela, les signataires s'engagent à développer des temps d'échanges pour renforcer la connaissance mutuelle des services et leur mode de délivrance.

Article 3 – Intervention de la Région Réunion

Dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi, la Région Réunion s'engage à soutenir la mise en œuvre du dispositif AVIP par le financement d'un nombre de place qui sera validé auprès de l'autorité territoriale.

Ces places sont réservées aux demandeurs d'emploi, en situation de monoparentalité qui s'engagent dans un parcours de formation financé par la Région Réunion dans le cadre de son Programme Régional de Formation Professionnelle (PRFP).

La place en crèche est garantie pendant toute la durée de l'action de formation suivie, afin de lever un frein majeur à l'entrée et au maintien en formation pour les familles monoparentales ayant des enfants âgés de 0 à 3 ans.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

La sélection de ces bénéficiaires sera opérée de manière réfléchie et équitable afin d'assurer une couverture équilibrée des différents bassins du territoire, en veillant à ce que chaque bénéficiaire puisse accéder à une place en crèche soit à proximité de son lieu de formation, soit à proximité de son domicile, dans une logique d'accessibilité géographique et de sécurisation des parcours.

Article 4 - Modalités de contractualisation et conditions de mobilisation des places AVIP

Les conseillers France Travail et les travailleurs sociaux de la Caf orientent le parent vers une crèche AVIP dans le cadre d'un accompagnement social et professionnel au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné.

Les modalités opérationnelles de mobilisation du dispositif AVIP selon les étapes suivantes :

- Identification du besoin du demandeur d'emploi engagé dans sa recherche active d'emploi /formation
- Transmission de la demande vers le gestionnaire en précisant le besoin (périodes de formation, d'immersion en entreprises, date de retour à l'emploi, accompagnement intensif) afin de permettre d'adapter les périodes d'accueil de l'enfant aux besoins du parent bénéficiaire
- Contractualisation via le contrat d'engagement
- Transmission du contrat d'engagement à la Région Réunion dans le cas d'une inscription d'un demandeur d'emploi en situation de monoparentalité sur une formation relevant du Plan Régional de Formation Professionnelle (PRFP),
- Suivi et évaluation.

Ces modalités s'appliquent à France Travail et la Caf, elles feront l'objet d'un bilan trimestriel en vue d'éventuels ajustements avec des représentants de France Travail, la Caf et la Région.

4.1 L'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire

Les entretiens personnalisés permettent d'établir un parcours de recherche d'emploi adapté à chaque situation et articulé avec les actions proposées par le professionnel du social. Des conseillers de France Travail sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement intensif permettant ainsi d'assurer un suivi consolidé (accompagnement global, Equip'Emploi, modalité renforcée...). Selon l'organisation de l'agence, le parent bénéficiera d'un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins avec l'appui des référents freins sociaux France Travail.

France Travail informera la crèche à vocation d'insertion professionnelle des périodes de formation, de prestations, d'immersion en entreprises ou de reprise d'emploi, afin de permettre d'adapter les périodes d'accueil de l'enfant aux besoins du parent bénéficiaire.

Les publics concernés sont les demandeurs d'emploi présentant des freins sociaux. Une attention particulière sera réservée aux bénéficiaires du RSA majoré orientés par la Caf ou le France Travail.

L'inscription à France Travail est indispensable pour débuter toute démarche d'accès ou de retour à l'emploi (recherche d'emploi, de formation ou conseils en évolution professionnelle).

Les freins sont repérés dans le cadre du diagnostic social ou professionnel de la situation du demandeur d'emploi. Sept familles de freins sont identifiées par les partenaires : se loger, se déplacer, se soigner, faire face à des difficultés financières, faire face à des difficultés administratives, juridiques ou judiciaires, le lien social et la communication, surmonter des contraintes familiales.

4.2 Le contrat d'engagement

La crèche contractualise avec la famille qui accepte d'entrer dans une démarche active d'insertion professionnelle en échange d'une place en crèche.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

Le contrat précise que :

- Le parent bénéficiaire s'engage dans une démarche active de recherche d'emploi ou formation professionnelle,
- La crèche s'engage à accueillir l'enfant au minimum 10 heures par semaine,
- La structure d'accompagnement du parent bénéficiaire (inscrit à France Travail) s'engage à accompagner de manière intensive le parent dans sa démarche de recherche d'emploi ou de formation professionnelle,
- Dans le cadre d'une formation financée par la Région, l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) s'engage à accueillir l'enfant.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de six mois, renouvelable à la suite d'un bilan partagé jusqu'à 12 mois maximum. Au-delà de 12 mois, en cas de reprise d'activité ou de poursuite de formation la place d'accueil est pérennisée.

En cas de non-retour à l'emploi, le parent peut continuer à bénéficier d'un accueil pour son enfant, à minima un jour par semaine.
Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, la crèche peut décider de mettre fin à l'accueil de l'enfant concerné après une information préalable du parent (préavis de deux semaines).

Dès l'identification du frein garde d'enfant et du degré de maturité du projet d'insertion, d'autres prescripteurs (missions locales, associations, etc.) peuvent mobiliser le dispositif au moment le plus opportun (stade d'avancement du projet d'insertion) pour anticiper l'accueil de l'enfant au sein de la structure et permettre la réalisation du projet d'insertion. A ce titre, ils orientent les familles volontaires vers le référent AVIP de France Travail afin d'actionner le dispositif AVIP.

4.3 Les engagements du gestionnaire AVIP (crèches ou MAM) :

- Mobiliser 20 % des places disponibles au sein de la structure gestionnaire pour la mise en œuvre du dispositif AVIP dès la signature du contrat tripartite,
- Contractualiser 10 heures d'accueil minimum par semaine en accord avec les besoins des parents repérés par les services des signataires de la présente convention,
- Le gestionnaire est co-partenaire dans la mise en œuvre du parcours d'insertion. Son action consiste à participer à l'accompagnement vers l'emploi ou vers la formation professionnelle des parents bénéficiaires (orientation vers le correspondant du France Travail adaptation des modalités d'accueil en fonction du projet professionnel). Il s'engage à désigner un référent AVIP au sein de sa structure afin d'informer les prescripteurs sur les disponibilités, faciliter les échanges et le suivi du dispositif.

La base de ressources partenariales :

Chaque partenaire utilise ses supports internes pour communiquer sur les crèches AVIP. Par ailleurs, des référents identifiés permettront d'assurer un meilleur partage d'informations entre les trois signataires.

Article 5 – Modalités de pilotage et d'évaluation du partenariat

5.1 Communication interne

Les signataires s'engagent à informer leurs réseaux respectifs du présent accord et à suivre son déploiement opérationnel. Les signataires conviennent de mobiliser leurs canaux de communication pour délivrer des informations utiles aux usagers.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

5.2 Communication externe et propriété intellectuelle

- Les signataires pourront organiser mutuellement des événements en lien avec l'objet de la convention. Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi et des allocataires.
- Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.
- Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et, pour conclusion, la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis.

5.3 Pilotage et suivi

5.3.1 : la commission de labélisation des crèches AVIP

Conformément à l'instruction interministérielle du 29 août 2016, un comité de labélisation intitulé « crèche à vocation d'insertion professionnelle » inscrit au sein du le comité de pilotage du SDSF se tiendra 1 fois par an.

La commission sera à minima composée des représentants de l'Etat, du Conseil Départemental, la Caf, France Travail ainsi que la Région Réunion, signataires de cette présente convention.
D'autres acteurs participant au repérage des besoins, pourront être associés.

La commission de labélisation sera chargée :

- D'examiner et valider les demandes d'adhésion présentées par les EAJE volontaires
- De suivre et d'évaluer le déploiement des crèches à vocation d'insertion professionnelle et de formuler si besoin des observations et/ou propositions d'amélioration
- D'informer la DGCS des crèches labélisées et des résultats observés dans le cadre du suivi ministériel des SDSF.

5.3.2 : Le comité de pilotage

Un comité de pilotage est prévu au moins une fois par an. Il reviendra à chaque partenaire de désigner son représentant au sein de cette instance. Ce comité est chargé :

- D'évaluer les effets de ce partenariat sur les bénéficiaires
- D'exploiter les bilans quantitatifs et qualitatifs des actions menées afin d'en tirer un bilan global, maintenir ou corriger les axes du partenariat
- D'ajuster les orientations et les modalités du partenariat

5.3.3 : Le comité de technique

Un comité technique, composé des correspondants de ladite convention se réunira à minima une fois par semestre. Il reviendra à chaque partenaire de désigner son représentant au sein de cette instance. Il aura la responsabilité de :

- Veiller à la bonne mise en œuvre opérationnelle de la convention ;
- De partager des informations en termes quantitatifs et qualitatifs sur les orientations et contrats signés ;
- De recueillir les informations nécessaires à l'évaluation du partenariat pour le comité de pilotage.

L'organisation des instances se fera en alternance par les partenaires.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

5.4 Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant conjointement par les signataires ou résiliée à la demande d'un partenaire en respectant un préavis de 1 mois.

5.6 Déontologie et gratuité

Les signataires s'engagent à :

- Respecter les valeurs et principes d'action suivants : égalité, gratuité, neutralité, confidentialité et continuité de service.
- Favoriser le respect de l'obligation de secret et de discrétion professionnelle et s'interdisent d'utiliser, de prêter ou céder à un tiers tout ou partie des informations et documents qu'ils auront reçu dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
- Sensibiliser leur personnel sur la nécessité de respecter la confidentialité des données personnelles auxquelles ils auront accès uniquement dans le cadre de ce présent partenariat.

5.7 Loi informatique fichiers et libertés

Dans le cadre de l'application de la présente convention, certaines données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi qui leur sont liées pourront faire l'objet d'un traitement par le Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables Réunion au sens de la loi n ^{0}78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi 11 ^{0} 2004-801 du 6 août 2004.

En conséquence, les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne et sous sa propre responsabilité à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la loi n ^{0}78-17 modifiée, notamment en ce qui concerne la collecte des données à caractère personnel, la finalité de leur traitement, leur durée de conservation, la sécurité des informations/données personnelles, leur confidentialité, l'information des personnes concernées et la déclaration ou la soumission des fichiers à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5.8 Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n^{a} 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.
Pour les traitements mis en ceuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à LAMOUILLE Annick annick.lamouille@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail Réunion, délégué à la protection des données, Centre d'Affaires Cadjee - Bât C - 62 boulevard du Chaudron - CS 52008 - 97744 Saint-Denis Cedex 9.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la CAF, par courrier à l'adresse suivante : CAF Réunion, délégué à la protection des données, Cabinet de Direction, 412, rue fleur de jade — CS 61038, 97833 Ste Marie Cedex.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0487-DE

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la Région Réunion, par courriel fabrice.payet@cr-reunion.fr
Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

5.9 Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différents pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, en 3 exemplaires originaux, le .....

Le Directeur de France Travail, Monsieur Olivier PELVOIZIN	**Présidente de la Région Réunion, Madame Huguette BELLO**	**Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiale, Monsieur Guillaume LACROIX**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0488-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0488

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117182
RECONDUCTION DU PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET SCIENCES PO PARIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'ÉDUCATION PRIORITAIRE ET ENGAGEMENT BUDGETAIRE POUR LA SESSION 2025-2026

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0488-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0488
Rapport /DHSEVL / N°117182

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RECONDUCTION DU PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET SCIENCES PO PARIS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'ÉDUCATION PRIORITAIRE ET ENGAGEMENT BUDGETAIRE POUR LA SESSION 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0489 en date du 11 août 2023 validant le renouvellement de la convention de partenariat entre la Région Réunion et Sciences Po Paris dans le cadre des Conventions d'Éducation Prioritaire ainsi que l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif Aide spécifique en faveur des étudiants de Sciences Po Paris,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117182 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant la volonté de la collectivité,

1. d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,

2. de contribuer de façon régulière et significative au développement de l'offre locale de formations supérieures et à l'élargissement des possibilités de poursuites d'études en mobilité,

3. de soutenir de façon volontariste les parcours des lycéens vers des formations d'excellence,

4. d'assurer une réelle égalité des chances à chacun, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales, notamment en matière d'orientation et d'éducation,

5. de soutenir pleinement la politique volontariste de Sciences Po Paris en faveur des élèves boursiers sans exclure les autres lycéens et étudiants s'inscrivant dans le cadre du dispositif Convention d'Éducation Prioritaire,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0488-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de valider la reconduction du dispositif d'aide spécifique en faveur des étudiants de Sciences Po Paris dans le cadre de la Convention d'Éducation Prioritaire pour la session 2025-2026, ainsi que le soutien financier de la collectivité à Sciences Po via la convention de partenariat signée en 2023 ;

ARTICLE 2
d'engager une enveloppe de **230 000 €** pour la mise en œuvre de la session 2025-2026 sur l'Autorisation d'Engagement A110-0019 « Mobilité éducative lycéenne » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 932-288 et 932-222 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0489-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0489

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117293
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0489-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0489
Rapport /DHSEVL / N°117293

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0575 en date du 15 octobre 2019 validant les conventions relatives à l'activité des Équipes Mobiles d'Adjoints Techniques Territoriaux (EMATT),

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu les bilans financier et d'activités et les demandes de subventions des lycées pour l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117293 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des lycées,

2. que dans le cadre de la mise en œuvre de ces missions, les Équipes Mobiles d'Adjoints Techniques Territoriaux (EMATT) complètent l'action des personnels Adjoints Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE) affectés à chaque lycée,

3. l'obligation, pour la Région, d'assurer le fonctionnement des EMATT,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0489-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'attribuer une enveloppe globale d'un montant maximal de **352 639,81 €** aux EMATT, pour l'exercice 2025 répartie comme suit :

- 156 200,00 € au titre de la dotation de fonctionnement :

LYCÉES DE RATTACHEMENT **Spécialités de l'EMATT**	**PROPOSITION** **2025**
LEGT LECONTE DE LISLE Entretien des surfaces	16 500,00 €
LPO ROLAND GARROS Entretien des surfaces	5 000,00 €
LEGT LOUIS PAYEN Entretien des surfaces	6 000,00 €
LEGT AMBROISE VOLLARD Entretien des surfaces	8 500,00€
LEGT VINCENDO Entretien des espaces verts	7 100,00 €
LEGT JEAN JOLY Entretien des espaces verts	6 900,00 €
LP PATU DE ROSEMONT Entretien des espaces verts	14 400,00 €
LP ALBERT RAMASSAMY Électricité	25 800,00 €
LP ALBERT RAMASSAMY Audiovisuel	25 200,00 €
LPO BOIS D'OLIVE Froid et Climatisation	40 800,00 €
Total	**156 200,00 €**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0489-DE

- **196 439,81 €** au titre de la dotation d'équipement aux EMATT :

LYCÉES DE RATTACHEMENT **Spécialités de l'EMATT**	**PROPOSITION** **2025**
LEGT LECONTE DE LISLE Entretien des surfaces	23 100,00 €
LPO ROLAND GARROS Entretien des surfaces	1 500,00 €
LEGT LOUIS PAYEN Entretien des surfaces	6 318,51 €
LEGT AMBROISE VOLLARD Entretien des surfaces	42 694,26 €
LEGT VINCENDO Entretien des espaces verts	2 000,00 €
LEGT JEAN JOLY Entretien des espaces verts	32 246,71 €
LP PATU DE ROSEMONT Entretien des espaces verts	28 369,00 €
LP ALBERT RAMASSAMY Électricité	19 350,00 €
LP ALBERT RAMASSAMY Audiovisuel	18 861,33 €
LPO BOIS D'OLIVE Froid et Climatisation	22 000,00 €
Total	**196 439,81 €**

ARTICLE 2
de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit 100% à la notification de l'engagement juridique pour la dotation de fonctionnement et pour la dotation d'équipement 60 % à la notification de l'engagement juridique et le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

ARTICLE 3
d'engager et prélever ces dépenses sur :

- l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des Lycées » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2025 et les crédits de paiement, soit **156 200,00 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 ;

- l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements des Équipes Mobiles» votée au chapitre 902 du Budget de la Région 2025 et les crédits de paiement, soit **196 439,81 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0490-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0490

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°116992
SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0490-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0490
Rapport /DHSEVL / N°116992

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0606 en date du 17 novembre 2020 validant le règlement du dispositif de subvention d'équipement de restauration destiné aux Services de Restauration et d'Hébergement des lycées publics,

Vu la convention cadre de mutualisation des sites de production et des restaurants scolaires entre le Département et la Région Réunion validée par la délibération N° DCP 2019_0824 en date du 3 décembre 2019,

Vu le schéma de distribution des cuisines régionales pour l'année scolaire 2024/2025,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116992 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,

2. la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité alimentaire,

3. la demande du lycée Jean-Perrin justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire,

4. la demande du lycée Mémona Hintermann-Afféjee justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration dans des conditions optimales de fonctionnement et de sécurité,

5. la demande du lycée Jean-Claude Fruteau justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service public de production de repas pour la restauration scolaire,

6. la nécessité d'acquérir l'équipement Turboself pour 3 établissements,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0490-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1
d'attribuer une enveloppe de **451 529,41 €** au titre de la subvention d'équipement spécifique de restauration 2025, répartie comme suit :

- Lycée Jean-Perrin (cuisine satellite) : **42 900,00 €**,
- Lycée Mémona Hintermann-Afféjee (cuisine satellite) : **44 720,04 €**,
- Lycée Jean Claude Fruteau (cuisine centrale) : **309 909,37 €**,
- **54 000,00 €**, soit 18 000,00 € par lycée en faveur des lycées Boisjoly Potier, Roland Garros et Emile Boyer de la Giroday pour l'acquisition d'un Turboself ;

ARTICLE 2
de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
* 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
* le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

ARTICLE 3
d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **451 529,41 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5
de valider la demande de cofinancement au Conseil Départemental pour un montant prévisionnel de **192 143,81 €** au titre des repas produits pour les collèges desservis par la cuisine centrale du lycée Jean-Claude Fruteau ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Amandine RAMAYE, Madame Céline SITOUZE, Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0491-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0491

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°117206
FINANCEMENT D'UNE EXPÉRIMENTATION DANS 3 LYCÉES POUR LE PRÉ-TRAITEMENT DES BIODÉCHETS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0491-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0491
Rapport /DHSEVL / N°117206

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FINANCEMENT D'UNE EXPÉRIMENTATION DANS 3 LYCÉES POUR LE PRÉ-TRAITEMENT DES BIODÉCHETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) qui transfère la compétence « planification des déchets » aux Conseils régionaux,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui rend obligatoire le tri à la source des déchets verts et alimentaires pour les particuliers et les professionnels depuis le 1er janvier 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2024_0023 en date du 28 juin 2024 approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental,

Vu la délibération N° DCP 2024_0399 en date du 09 août 2024 approuvant le lancement d'une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion des biodéchets dans les lycées et la lutte contre le gaspillage alimentaire,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 117206 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. la nécessité pour la collectivité de disposer d'outils de lutte contre le gaspillage alimentaire et de gestion des biodéchets dans les lycées,

2. l'importance pour la collectivité de déployer dans les lycées publics, de La Réunion, des solutions opérationnelles en matière de gestion des biodéchets,

3. la volonté de la collectivité d'expérimenter une solution technique par déshydratation ou par bio-digestion, qui permettrait de réduire le volume et la masse des déchets, sans générer de manutention supplémentaire pour les agents,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0491-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de valider l'expérimentation d'une solution technique par déshydratation ou par bio-digestion pour la gestion des biodéchets dans 3 lycées volontaires ;

ARTICLE 2
d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **27 000 €** au titre d'une subvention exceptionnelle permettant de couvrir les frais liés à la location, l'installation et le fonctionnement des équipements, répartie comme suit :

Lycée Jean Hinglo :	9 000 €
Lycée Georges Brassens :	9 000 €
Lycée Marguerite Jauzelon :	9 000 €

ARTICLE 3
de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
- 60 % à la notification de l'acte juridique,
- le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

ARTICLE 4
d'engager cette dépense sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0492-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0492

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°117281
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN COLLOQUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0492-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0492
Rapport /DHSESV / N°117281

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN COLLOQUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0012 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la délibération N° DCP 2023_0089 en date du 24 mars 2023 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif au soutien régional à l'organisation de colloques ou de manifestations relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la demande du l'IRD en date du 06 juin 2025,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSESV / 117281 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,

2. la volonté de la collectivité d'accompagner le développement et la diversité de l'offre de formation proposée par les structures universitaires et les écoles supérieures sur le territoire réunionnais,

3. la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité des écoles et des structures de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'organisation de manifestations ou colloques d'envergure,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0492-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'attribuer une subvention globale à hauteur de **2 874 €** à l'IRD pour l'organisation du séminaire « La Réunion, terre de migrations...hier...et aujourd'hui ? », soit 30 % du budget total de l'opération ;

ARTICLE 2
de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
- un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
- le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

ARTICLE 3
d'engager une enveloppe globale de **2 874 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2025 de la Région ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0493

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°117053
CONVENTION DE PARTENARIAT PREPAS TALENTS DU SERVICE PUBLIC

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0493
Rapport /DHSESV / N°117053

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT PREPAS TALENTS DU SERVICE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0012 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI),

Vu le protocole d'accord en date du 29 juin 2016 et relatif à la mise en œuvre d'une classe préparatoire inédite aux concours des Fonctions Publiques et d'une passerelle d'accès aux Masters Sciences Po Paris,

Vu la convention cadre signée entre l'Université de La Réunion, l'État, l'IRMSOI, le CNFPT, le CHU de La Réunion, l'IEP de Paris et la Région Réunion, pour le fonctionnement de la classe préparatoire aux concours des Fonctions Publiques et de la passerelle d'accès aux masters de Sciences Po à La Réunion, en date du 22 décembre 2020,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande de renouvellement de la convention cadre de partenariat,

Vu le rapport N° DHSESV /117053 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,

2. l'ambition portée par le SRESRI de favoriser la réussite de tous les étudiants,

3. l'engagement de la collectivité dans le dispositif de préparation aux concours des fonctions publiques,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de valider le projet de convention cadre de partenariat, joint en annexe, portant sur le fonctionnement des classes Prépas Talents de l'Université de La Réunion ;

ARTICLE 2
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

DISPOSITIF PREPAS TALENTS DU SERVICE PUBLIC

Entre

L'université de La Réunion, établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel, représentée par son **président**, le Professeur Jean-François HOAREAU,
15, Avenue René Cassin – CS 92003 – 97744 Saint-Denis Cedex 9,

L'Etat, représenté par le **préfet de La Réunion**, **Patrice LATRON**,
Hôtel de la préfecture de La Réunion, 6 rue des messageries, CS 51079, 97404 Saint-Denis cedex.

La Région académique de La Réunion, représentée par son **recteur, chancelier des universités, Rostane MEHDI**,
24, avenue Georges BRASSENS - CS 71003 - 97743 Saint Denis Cedex 9

Le Conseil régional de La Réunion, représenté par sa **présidente**, **Huguette BELLO,**
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, BP 67801, 97 801 Saint Denis cedex

Le Conseil départemental de La Réunion, représenté par son **président, Cyrille MELCHIOR,**
Hôtel du département, 2 rue de la Source - 97488 Saint Denis Cedex

La Délégation de La Réunion du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), représentée par son **délégué**, **Mario MOREAU**,
4 rue Camille Vergoz, BP 822, 97400 Saint-Denis

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion représenté par **sa présidente, Juliana M'DOIHOMA,**
5 allée de la Piscine 97455 Saint-Pierre Cedex

Le Centre hospitalier universitaire de La Réunion, représenté par son **directeur général**, **Lionel CALENGE**,
11 rue de l'hôpital**,** 97460 Saint-Paul

France Travail, représenté par son **directeur régional**, **Olivier PELVOIZIN**,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

Centre d'affaires Cadjee, 62, boulevard du Chaudron – Bât C, CS 52008, 97744
Saint-Denis Cedex 9

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

Préambule

En 2017, à la suite des engagements présidentiels pris en 2014 en faveur de l'accès aux emplois publics pour les étudiants réunionnais, une classe préparatoire inédite avait été créée à La Réunion reposant sur un partenariat innovant entre l'Université de La Réunion, Sciences Po, la délégation régionale du CNFPT, le CHU de La Réunion et l'IRMSOI, le Conseil Régional de La Réunion et l'État. Ce dispositif avait pour objectif de diversifier les recrutements et de favoriser l'égal accès de tous aux emplois publics.

En mars 2021, le gouvernement a lancé « le plan Talents du service public » pour développer la diversité d'accès à la fonction publique.

Les Prépas Talents du service public ont vocation à accompagner des boursiers d'origine modeste ou demandeurs d'emploi vers les métiers du service public grâce à des parcours renforcés de préparation aux concours de catégories B, A et A+. Le dispositif leur offre une préparation intensive accompagnée d'un tutorat personnalisé assuré par des cadres des fonctions publiques. Ils sont également accompagnés financièrement par le biais d'une bourse annuelle « Talents du service public » versée, sous conditions de ressources, selon les modalités définies par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Les parties souhaitent renouveler leurs engagements au bénéfice des étudiants se destinant au service public en accompagnant les Prépas talents du service public de l'Université de La Réunion :

- Licence Administration publique Prépa talents du service public
- Master 1 Droit public, Prépa talents du service public
  Master 1 Économie appliquée, Prépa talents du service public

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention détermine le cadre d'intervention de chaque partenaire et précise les modalités d'organisation, d'animation et de suivi du dispositif.

Les partenaires, cosignataires de la présente convention, s'engagent, de façon concertée et durable à :

1. contribuer à la formation des étudiants inscrits dans les Prépas talents du service public de l'Université de La Réunion ;
2. participer aux actions de promotion des trois versants de la fonction publique auprès des étudiants de l'Université de La Réunion ;
3. favoriser l'accès à la LAP Prépa talents du service public à des demandeurs d'emploi, satisfaisant aux critères de ressources, de mérite et de motivation.

Article 2 – Les engagements des Parties

La faculté de Droit et d'Économie de l'université de La Réunion conventionne avec la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP), pour donner la possibilité à tous les jeunes talents de se préparer, sur l'ensemble du territoire et dans des conditions optimales, aux concours de la fonction publique. Dans ce cadre, l'université bénéficie d'un appui financier pour le déploiement du dispositif, conformément au cahier des charges de la DGAFP.

Ainsi, une subvention est allouée aux Prépas Talents d'un montant de 6 500€ par étudiant boursier et par an. Les étudiants sélectionnés dans les classes Prépas Talents bénéficient d'une bourse Talents de 4000€, selon les modalités fixées par la DGAFP.

Au-delà de ce dispositif de soutien à l'attractivité des métiers de la fonction publique, les parties signataires s'engagent à déployer tous les moyens identifiés pour permettre aux étudiants sélectionnés de réussir leur projet d'intégration au sein de la fonction publique, y compris en cas d'éventuelle modification du dispositif Talents de service public.

Pour atteindre les objectifs et actions fixés au précédent article, les parties s'engagent à apporter les contributions qui suivent :

1. **Concernant l'Université de La Réunion** :

- Organisation et gestion de la Licence Administration publique – Prépa talents du service public ;
- Organisation et gestion du Master 1 Prépa talents du service public (Droit public et Économie appliquée) ;
- Organisation et gestion de la sélection des candidats. La sélection s'opère en deux temps, d'abord par l'examen des dossiers pour apprécier les conditions de recevabilité et la qualité des candidatures (situation, niveau de ressources, diplôme, nationalité, résultats académiques, etc…), ensuite par des entretiens avec les candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers afin d'apprécier davantage la motivation et le projet professionnel des candidats ;
- Accueil des partenaires, au sein de l'Université de La Réunion, pour la promotion des concours et métiers des trois fonctions publiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

L'Université propose des conférences pour les classes Prépas Talents et les ouvrira aux agents de la fonction publique, via les Parties signataires de la présente convention.

2. **Concernant le CNFPT** :

- Appui pédagogique, notamment :
    - à l'organisation de conférences sur des thèmes d'actualité ou de présentation de politiques publiques ;
    - à l'accompagnement renforcé du public se préparant aux concours territoriaux A+ ;
    - à la recherche d'intervenants pédagogiques ;
- Appui pour l'accueil des étudiants en stage en collectivités territoriales ;
- Accès à la « e-communauté préparation concours » du CNFPT pour les étudiants ayant opté pour les concours administratifs de la fonction publique territoriale ;
- Recherche et mobilisation des tuteurs via les réseaux RH, DGS et DGA ;
- Ouverture de places aux étudiants pour les conférences et événementiels organisés par la délégation Réunion du CNFPT ;
- Participation à la sélection annuelle des candidats.

3. **Concernant le CDG** :

- Recherche et mobilisation des tuteurs via les membres adhérents ;
- Appui pour l'accueil des étudiants en stage en collectivités territoriales adhérentes ;
- Présentation de métiers en mobilisant des agents en poste sur ces métiers au sein des collectivités ;
- Information sur les concours de catégorie B et A.

4. Concernant le CHU :

- Recherche et mobilisation des tuteurs pour les étudiants souhaitant présenter les concours de la fonction publique hospitalière ;
- Accueil d'étudiants en stage au sein de services administratifs du CHU de La Réunion ;
- Participation à l'encadrement pédagogique des étudiants souhaitant présenter les concours de la fonction publique hospitalière ;
- Appui pour la recherche d'intervenants pédagogiques ou conférenciers ;
- Participation aux sélections annuelles des candidats ;

5. **Concernant le Conseil régional :**

- Recherche et mobilisation de tuteurs, d'intervenants pédagogiques ou conférenciers ;
- Accueil des étudiants en stages au sein des services administratifs de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

- Appui complémentaire d'actions dédiées aux étudiants ;
- Participation aux sélections annuelles des candidats ;
- Appui spécifique aux demandeurs d'emploi sélectionnés en LAP Prépa Talents pour le financement de la formation, sous réserve de l'éligibilité aux dispositifs existants, en lien avec France Travail.

6. Concernant le Conseil départemental :

- Appui complémentaire aux démarches du CNFPT et CDG pour la mobilisation de tuteurs, d'intervenants pédagogiques ou conférenciers, les propositions de stages, d'actions dédiées aux étudiants…
- Participation aux sélections annuelles des candidats ;
- Réalisation de projets conjoints sur des thématiques précises, ex : actions en lien avec la citoyenneté

7. **Concernant France Travail** :

- Communication sur les modalités et périodes d'inscription en LAP Prépa Talents par les services de France Travail auprès des demandeurs d'emploi inscrits sur le territoire de La Réunion et titulaires d'un Bac+2 à minima ;

- Soutien au financement des demandeurs d'emploi inscrits sur le territoire de La Réunion et titulaires d'un Bac+2 à minima, dès lors que le Conseil régional ne finance pas la formation (ni intégrée au PRFP ni autre dispositif individuel de financement régional), qui intègrent la LAP Prépa Talents :
  - via le dispositif d'aide individuelle à la formation (AIF) pour les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, dans la limite des fonds disponibles, pour soutenir les formations de 1 à 2 ans (de façon modulaire : 1ère année, 2ème année) sous réserve de validation du projet de formation par le conseiller référent en charge de l'accompagnement.
  - via une aide à la rémunération des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail qui intègrent la LAP Prépa Talents :
    - Demandeurs d'emploi indemnisés en allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), (rechargement compris) → perception de l'ARE-Formation (ARE-F) ;
    - Si épuisement du droit ARE en cours de formation → perception possible de l'Allocation de Solidarité Spécifique Formation (ASS-F) si les conditions du bénéfice de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) sont remplies ;
    - Demandeurs d'Emploi non indemnisés ou bénéficiaires de l'ASS → perception de la Rémunération des Formations de France Travail (RFFT).

8. Concernant l'Académie :

- Promotion du dispositif Talents de service public au sein des Cordées de la réussite ;
- Information et présentation des Prépas Talents à l'attention des collégiens, lycéens, apprentis

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

et leurs enseignants dans la cadre du programme Avenir(s).

9. Concernant l'État :

La préfecture et le secrétariat général commun portent une attention soutenue à la pérennisation des dispositifs facilitant l'accès à l'emploi public et s'engagent à :

- promouvoir le tutorat et appuyer les demandes des responsables des classes Prépas Talents ;
- déployer un appui pour la recherche d'intervenants pédagogiques ou conférenciers au sein de la fonction publique d'Etat ;
- contribuer à la recherche de services d'accueil pour les demandes de stages des étudiants des classes Prépas Talents ;
- verser la bourse Talents aux étudiants des Prépas Talents, selon les financements et modalités définis par la DAGFP ;
- participer à l'organisation de conférences sur des thèmes d'actualités ou de présentation de politiques publiques ;
- diffuser les conférences proposées par l'université aux agents publics, au sein des services de l'État ;
- participer aux sélections annuelles des candidats ;
- faciliter l'organisation des oraux d'admissibilité en visio ;
- collaborer activement avec l'université pour l'organisation des rentrées solennelles annuelles ;
- organiser un comité de pilotage annuel pour permettre aux partenaires du dispositif Talents de dresser un bilan et les actions à mener.

Article 3 –Suivi territorial du plan Talents de service public

Le dispositif Talents de service public, piloté par la DGAFP au niveau national, se décline localement par des mesures concrètes visant à lutter contre l'autocensure face aux concours et à diversifier la haute fonction publique.

Les Parties signataires de la présente convention s'accordent pour se réunir une fois par an pour réaliser une évaluation du dispositif, dresser un bilan avec l'ensemble des acteurs, apporter des solutions aux difficultés rencontrées et proposer des pistes d'amélioration. A ce titre, les parties désignent des référents dédiés au suivi de la présente convention.

Les partenaires de l'université et de l'emploi public pourront être associés aux rencontres annuelles par les parties signataires.

La plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) assurera l'organisation de cette rencontre.

Article 4 - Protection des données personnelles

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé que toute donnée à caractère personnel soumise à consentement express devra être demandée par l'Université de La Réunion directement auprès de l'étudiant concerné.

Par ailleurs, les Parties s'engagent, dans le cadre de son exécution, à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités, la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées pendant la durée du contrat ;
- effectuer sous sa propre responsabilité les déclarations et/ou les demandes d'autorisation auprès de la CNIL qui pourraient être rendues nécessaires par sa participation à l'exécution de la convention ;
- mettre en œuvre le droit d'information des personnes concernées par la présente convention.

Le droit d'accès pourra être exercé directement auprès de l'établissement partenaire.

Article 5 – Communication

Les Parties pourront communiquer, ensemble ou séparément, sur ce partenariat sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Chaque partie s'engage à respecter la charte de communication des Prépas Talents téléchargeable sur le site : https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/integrer-une-prepa-talents

- Chaque Partie autorise les autres Parties, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo (marque et monogramme) en respectant strictement la charte graphique, pour la durée et dans le strict cadre de la convention, afin de promouvoir ce partenariat, et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

- De manière générale, aucun support de communication, matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'autre Partie ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'une des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et les garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits ainsi consentis d'une manière contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou d'une manière qui pourrait être considérée comme trompeuse ou ambiguë, de nature à compromettre, à discréditer la bonne réputation, la renommée, le prestige et l'image de l'autre Partie ou qui pourrait mettre en danger et limiter les droits de celle-ci sur son nom ou son logo.

Article 6 – Durée – Révision – Résiliation – Litiges

6.1. Durée. La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties et est valable pour une période de quatre années universitaires, soit jusqu'au terme de l'année universitaire 2029-2030.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties au plus tard le 1er octobre pour l'année universitaire suivante, par courrier recommandé avec avis de réception adressé à tous les signataires de la présente convention.

6.2. Révision. La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par avenant dument signé des parties.

6.3 Résiliation. La présente convention peut être dénoncée à tout moment et pour tout motif par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée, la convention reste en vigueur dans l'intérêt des étudiants jusqu'au terme de l'année universitaire en cours au moment de la résiliation.

6.4 Litiges. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout conflit ou différend pouvant survenir dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention.

À cet effet, les Parties conviennent de tenir une réunion dans un délai d'un mois à compter de la notification du litige par la partie la plus diligente. Si dans ce délai d'un mois aucune solution amiable n'a pu être trouvée, les parties pourront saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en un exemplaire original, communiqué par voie dématérialisée à chacune des Parties, le

Le président de l'Université de La Réunion
A _____, le _____

Le préfet de La Réunion
A _____, le _____

La présidente du Conseil régional de La Réunion
A _____, le _____

Le recteur de la Région académique
Chancelier des universités
A _____, le _____

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

Le président du Conseil départemental de La Réunion
A _____, le _____

Le délégué du CNFPT
A _____, le _____

Le directeur du CHU
A _____, le _____

La présidente du CDG
A _____, le _____

Le Directeur de France Travail
A _____, le _____

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0493-DE

Annexe 1

Référents désignés par les partenaires du dispositif Talents de Service Public

Etablissement-Structure	Prénom et Nom	Fonction	Contact mail
Université	Faneva RAKOTONDRAHASO	Vice Doyen de la faculté de Droit et d'Economie Responsable de la CPT Masters 1	faneva.rakotondrahaso@univ-reunion.fr
Université	Hélène PONGERARD PAYET	Responsable DPAG et de la CPT LAP	helene.pongerard@univ-reunion.fr
SGC	Barbara FELICIE	Directrice du SGC	Sgc-direction@reunion.gouv.fr
Préfecture cohésion sociale, jeunesse	Ketsia REDON	Chargée de mission Jeunesse	Ketsia.redon@reunion.gouv.fr ou secretariat-spcsj@reunion.pref.gouv.fr
SGC, PFRH	Hélène COUÏC	Directrice de la PFRH	Helene.couic@reunion.gouv.fr ou plate-forme-rh@reunion.gouv.fr
CHU et GHER	Sabrina WADEL	Secrétaire Générale du CHU de La Réunion et du GHER	sabrina.wadel@chu-reunion.fr
CHU et GHER	Charlotte LAURET	Directrice RH	charlotte.lauret@chu-reunion.fr
CNFPT	Karine AH-SON	Directrice	karine.ahson@cnfpt.fr
CNFPT	Jonas MARIAMA	Conseiller formation	Jonas.MARIAMA@cnfpt.fr
Conseil Régional	Salim CADJEE	Directeur de l'Enseignement supérieur et de la vie étudiante	salim.cadjee@cr-reunion.fr ou secretariat.dfpa@cr-reunion.fr
Conseil Régional	Bilqis GANY	fonction	bilqis.gany@cr-reunion.fr ou
Conseil Départemental	Mylène GONCALVES	Directrice Appui à la Performance et à l'Innovation	mylene.goncalves@cg974.fr
Conseil Départemental	Audrey JACCOMARD	Direction d'Appui à la Performance et à l'Innovation	audrey.jaccomard@cg974.fr
Centre de gestion	Françoise PITERBOTH	Directrice	francoise.piterboth@cdgreunion.fr
France Travail	Laurent MORTELETTE	Responsable de service - Pôle Partenariats et Dispositifs FSE	laurent.mortelette@francetravail.fr
Académie	Michel MULLER	Conseiller du Recteur, Chef de la Délégation Régionale Académique à l`Information, à l'Orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire	michel.muller@ac-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0494-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0494

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°116319
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS ARDIE (ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI), EMMAÜS GRAND SUD, MAOTEO (MAISON D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET ÉDUCATIVE DE L'OUEST), WEBCUP,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0494-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0494
Rapport /DEIDE / N°116319

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS ARDIE (ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI), EMMAÜS GRAND SUD, MAOTEO (MAISON D'ACCUEIL OCCUPATIONNELLE TEMPORAIRE ET ÉDUCATIVE DE L'OUEST), WEBCUP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu les demandes de subvention sollicitées par :

- Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi (ARDIE) pour les ACI « Informatique », « Pépinière Sociale », « Plateau de Diversification Agricole » en date du 18/10/2024,
- Emmaüs Grand Sud pour les ACI « Electo-Mob » et « Les Trésors en ligne » en date du 31/10/2024,
- Maison d'Accueil Occupationnelle Temporaire et Éducative de l'Ouest (MAOTEO) pour les ACI « Jardin du cœur » et « Léna » en date du 18/11/2024,
- WEBCUP pour les ACI « Numérique Saint-Denis », « Numérique Saint-Paul » et « Numérique Saint-Pierre » en date du 09/12/2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 116319 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,

2. la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0494-DE

3. les avis favorables du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du :

- 28/11/2024 (ARDIE - ACI « Informatique », - ACI « Pépinière Sociale », - ACI « Plateau de Diversification Agricole »),
- 29/08/2024 (Emmaüs Grad Sud - ACI « Electro-Mob », - ACI « Les Trésors en ligne »),
- 29/09/2022 (Maison d'Accueil Occupationnelle Temporaire et Éducative de l'Ouest -MAOTEO- ACI « Jardin du cœur », - ACI « Léna »),
- 28/11/2024 (WEBCUP - ACI « Numérique Saint-Denis », - ACI « Numérique Saint-Paul », - ACI « Numérique Saint-Pierre »),

4. la conformité des demandes formulées par les associations ARDIE, Emmaüs Grand Sud, MAOTEO, WEBCUP, au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver l'attribution d'une subvention régionale **d'un montant maximal de 261 000 €** au titre du dispositif Ateliers Chantiers d'Insertion répartie comme suit :

- « ARDIE » pour l'ACI « Informatique » (30 000€)
- « ARDIE » pour l'ACI « Pépinière Sociale » (30 000€)
- « ARDIE » pour l'ACI « Plateau de Diversification Agricole » (30 000€)
- « Emmaüs Grand Sud » pour l'ACI « Electro-Mob » (30 000€)
- « Emmaüs Grand Sud » pour l'ACI « Les Trésors en ligne » (30 000€)
- « MAOTEO » pour l'ACI « Jardin du coeur » (30 000€)
- « MAOTEO » pour l'ACI « Léna » (30 000€)
- « WEBCUP » pour l'ACI « Numérique Saint-Denis » (20 000€)
- « WEBCUP » pour l'ACI « Numérique Saint-Paul » (16 000€)
- « WEBCUP » pour l'ACI « Numérique Saint-Pierre » (15 000€)

ARTICLE 2
d'engager une enveloppe de **261 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **261 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4
d'attirer l'attention sur la disparité des taux de sorties dynamiques et des taux de sorties positives selon les micro régions et demande qu'une évaluation des dispositifs d'accompagnement au sein des ACI soit réalisée ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0495-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0495

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117098
ASSOCIATION LE CLAN - PROJET "L'ESS EN LER : COOPERATION, VALORISATION, AUTONOMISATION DES PROJETS A IMPACTS POSITIFS POUR LE TERRITOIRE"

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0495-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0495
Rapport /DEIDE / N°117098

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ASSOCIATION LE CLAN - PROJET "L'ESS EN LER : COOPERATION, VALORISATION, AUTONOMISATION DES PROJETS A IMPACTS POSITIFS POUR LE TERRITOIRE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS),

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention présentée par l'association LE CLAN en date du 21 novembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 117098 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,

2. la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS),

3. la Stratégie Régionale de l'ESS (SRESS) qui a pour ambition de « renforcer l'attractivité de l'ESS, valoriser sa visibilité et lisibilité », de « soutenir la montée en compétence et sécuriser les modèles de l'ESS »,

4. que les associations, en particulier celles œuvrant dans le champs de l'ESS, créent du lien, de la solidarité et participent à la cohésion sociale du territoire. Qu'elles manquent souvent de visibilité et ne disposent pas toujours de compétences ni les ressources nécessaires pour valoriser et développer leurs actions,

5. que sur le plan économique leurs ressources financières étant généralement limitées, la recherche et la diversification des sources de financement deviennent une nécessité pour ces structures. Le recours aux plates-formes de financement participatif pour lever des fonds peut répondre à leurs besoins en trésorerie et favoriser leur autonomie financière,

6. que l'intervention de l'association « LE CLAN » pour promouvoir et valoriser les projets de l'ESS en accompagnant les associations à la structuration de leurs projets, à la recherche de financement via sa plate-forme de crowdfunding PocPoc et à la mise en œuvre de leurs actions à impacts positifs, répond pleinement à ces objectifs,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0495-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'attribuer à l'association « LE CLAN » une subvention régionale d'un montant maximal de **40 000 €** pour la mise en œuvre de son projet ;

ARTICLE 2
d'engager une enveloppe de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits correspondants, soit **40 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0496

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117260
OCTROI DE MER : RÉVISION DU TAUX SUR LA VIANDE DE LAPIN

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0496
Rapport /DEIDE / N°117260

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OCTROI DE MER : RÉVISION DU TAUX SUR LA VIANDE DE LAPIN

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la loi n° 2021-1900 de Finances pour 2022 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 en date du 22 novembre 2021 (DAJM/N°111619) concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 (RSDAJC/N°115226) réaffirmant la mise en œuvre des délégations de compétences en faveur de la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 en date du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération N° DCP 2023_1003 en date du 22 décembre 2023 relative à l'actualisation du tarif externe d'octroi de mer au regard de la réforme de la nomenclature douanière,

Vu la délibération N° DCP 2024_0254 en date du 24 mai 2024 relative à la réécriture du Tarif général d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0270 en date du 07 juin 2024 relative au dispositif d'exonération d'octroi de mer à l'importation au regard de l'évolution de la nomenclature douanière,

Vu la délibération N° DCP 2024_0826 en date du 18 décembre 2024 relative à la révision des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_1029 en date du 27 décembre 2024 relative à la l'évolution des nomenclatures douanières dans le tarif général d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2025_0168 en date du 11 avril 2025 relative à la régularisation du tarif général d'octroi de mer,

Vu le rapport N° DEIDE / 117260 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

Considérant,

1. les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
- l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
- l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
- l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,

2. les compétences de la Région en matière de fixation des taux, conformément à la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

3. les demandes des opérateurs économiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver l'application d'un taux nul (0%) d'octroi de mer et d'octroi de mer régional à l'importation des viandes de lapin relevant du code douanier 020810 « Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres frais, réfrigérés ou congelés » ;

ARTICLE 2
de valider en conséquence le Tarif Général d'Octroi de Mer et d'Octroi de Mer Régional présenté en annexe 1 ;

ARTICLE 3
d'approuver également la diffusion du Tarif externe d'octroi de mer simplifié, selon un format grand public, intégrant cette évolution, bien que sans portée juridique en annexe 2 ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL						
CHAPITRE 1	ANIMAUX VIVANTS						
0101	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants**						
0101 21 00	Chevaux reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0101 29	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0101 29 10	Chevaux destinés à la boucherie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 29 90	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 30 00	Ânes, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0101 90 00	Mulets et bardots, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0102	**Animaux vivants de l'espèce bovine**						
0102 21	Bovins domestiques reproducteurs de race pure						
0102 21 10	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] reproductrices, de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 21 30	Vaches reproductrices, de race pure (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 21 90	Bovins domestiques reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches et des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29	Bovins domestiques vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0102 29 05	Bovins domestiques vivants, du sous-genre Bibos ou Poephagus (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 10	Bovins domestiques vivants, d'un poids <= 80 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 21	Bovins domestiques d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 29	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 41	Bovins domestiques d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg, destinés à la boucherie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 49	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 51	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] d'un poids > 300 kg, destinées à la bouche-rie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 59	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 61	Vaches d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'excl. des génisses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 69	Vaches vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure, des génisses et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 91	Bovins domestiques d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'excl. des génisses et des vaches)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 29 99	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des vaches, des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 31 00	Buffles reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 39	Buffles vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0102 39 10	Buffles domestiques, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 39 90	Buffles vivants (à l'excl. des espèces domestiques et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)						
0102 90 20	Animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90 91	Animaux domestiques vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0102 90 99	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles, des animaux reproducteurs de race pure et des espèces domestiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103	**Animaux vivants de l'espèce porcine**						
0103 10 00	Porcins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 91	Porcins, vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0103 91 10	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 91 90	Porcins des espèces non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92	Porcins, vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)						
0103 92 11	Truies, [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids >= 160 kg, ayant mis bas au moins une fois (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92 19	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids >= 160 kg ayant mis bas au moins une fois)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0103 92 90	Porcins, des espèces non domestiques, vivants, d'un poids >= 50 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104	**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine**						
0104 10	Ovins, vivants						
0104 10 10	Ovins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 10 80	Ovins, vivants (à l'excl. des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 20	Caprins, vivants						
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0104 20 90	Caprins, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants**						
0105 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g						
0105 11 11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 19	Poussins femelles de sélection et de multiplication [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 91	Coqs et poules de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 11 99	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte ainsi que des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 12 00	Dindes et dindons [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 13 00	Canards domestiques, vivants, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 14 00	Oies domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 15 00	Pintades domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0105 94 00	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99	Canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g						
0105 99 10	Canards [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0105 99 20	Oies [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99 30	Dindons et dindes [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0105 99 50	Pintades [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106	**Animaux vivants (à l'excl. des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine, des coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et produits simil.)**						
0106 11 00	Primates, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 12 00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 13 00	Chameaux et autres camélidés (Camélidés), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 14	Lapins et lièvres, vivants						
0106 14 10	Lapins domestiques, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 14 90	Lapins et lièvres, vivants (à l'excl. des lapins domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 19 00	Mammifères vivants (à l'excl. des primates, des baleines, dauphins et marsouins, des lamantins et dugongs, des otaries et phoques, lions de mer et morses, des chameaux et autres camélidés, des lapins et lièvres et des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0106 19 00	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106 20 00	Reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 31 00	Oiseaux de proie, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 32 00	Psittaciformes [y.c. les perroquets, perruches, aras et cacatoès], vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 33 00	Autruches, émeus (Dromaius novaehollandiae), vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0106 33 00	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0106 39	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches et émeus)						
0106 39 10	Pigeons, vivants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 39 80	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches, émeus et pigeons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 41 00	Abeilles, vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 49 00	Insectes, vivants (à l'excl. des abeilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0106 90 00	Animaux, vivants (à l'excl. des mammifères, reptiles, oiseaux, insectes, poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 2	**VIANDES ET ABATS COMESTIBLES**						
0201	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées**						
0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20	Morceaux non-désossés, de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)						
0201 20 20	Quartiers dits "compensés", de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0201 30 00	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées**						
0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20	Morceaux non-désossés, de bovins, congelés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)						
0202 20 10	Quartiers compensés de bovins, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30	Viandes désossées de bovins, congelées						
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'excl. du filet, en un seul morceau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, désossées, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'excl. des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière [sauf filet, en un seul morceau] ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203	**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0203 11	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, fraîches ou réfrigérées						
0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 11 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, frais ou réfrigérés						
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 12 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés)						
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 55	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 19 90	Viandes de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0203 21	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, congelées						
0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 21 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, congelés						
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 22 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29	Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés)						
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0203 29 90	Viandes de porcins non domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204	**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0204 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 21 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22	Morceaux non-désossés, d'ovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)						
0204 22 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 22 90	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 23 00	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 30 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 41 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42	Morceaux non-désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)						
0204 42 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 42 90	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 43	Viandes désossées, d'ovins, congelées						
0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'excl. des viandes d'agneau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées						
0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 13	Casques ou demi-casques, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 15	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 19	Culottes ou demi-culottes, de caprins, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 31	Morceaux non désossés, de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 39	Morceaux désossés, de caprins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 53	Casques ou demi-casques, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 55	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 59	Culottes ou demi-culottes, de caprins, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 71	Morceaux non désossés, de caprins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0204 50 79	Morceaux désossés, de caprins, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0205 00	**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées**						
0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206	**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés**						
0206 10	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés						
0206 10 10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 10 98	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 21 00	Langues de bovins, comestibles, congelées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 22 00	Foies de bovins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. des langues et des foies)						
0206 29 10	Abats comestibles de bovins, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'excl. des langues et des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 29 99	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 30 00	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 41 00	Foies de porcins, comestibles, congelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0206 49 00	Abats comestibles de porcins, congelés (à l'excl. des foies)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés						
0206 80 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 80 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés						
0206 90 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0206 90 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0207	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques]**						
0207 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 11 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés 'poulets 83%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 11 30	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 11 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'poulets 83%' et des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 12	Coqs et poules [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés						
0207 12 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 12 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non-découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'poulets 70%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés						
0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 91	Foies de coqs et de poules [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés						
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 24	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpées en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 24 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 24 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 25	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non-découpés en morceaux, congelés						
0207 25 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 25 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'dindes 80%')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés						
0207 26 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 20	Demis ou quarts de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0207 26 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 80	Morceaux non désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 26 99	Abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], congelés						
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 20	Demis ou quarts de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des pilons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 80	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 27 99	Abats comestibles de dindons ou de dindes [des espèces domestiques,] congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41	Canards domestiques, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés						
0207 41 20	Canards domestiques, présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés [canards 85 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 41 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42	Canards domestiques, non découpés en morceaux, congelés						
0207 42 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70%], non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 42 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63%], ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 43 00	Foies gras de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 44 10	Morceaux désossés de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 21	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 31	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 91	Foies de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 44 99	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, congelés						
0207 45 10	Morceaux désossés de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 21	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 31	Ailes entières de canards domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 93	Foies gras de canards domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 95	Foies de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 45 99	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51	Oies domestiques, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées						
0207 51 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 51 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52	Oies domestiques, non découpées en morceaux, congelées						
0207 52 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 52 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 53 00	Foies gras d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)						
0207 54 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 31	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0207 54 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 81	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 91	Foies d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 54 99	Abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, congelés						
0207 55 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 31	Ailes entières d'oies domestiques, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 81	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 93	Foies gras d'oies domestiques, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 95	Foies d'oies domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 55 99	Abats comestibles d'oies domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60	Viandes et abats comestibles de pintades, frais, réfrigérés ou congelés						
0207 60 05	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 10	Morceaux désossés de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 21	Demis ou quarts de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 31	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 81	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 91	Foies de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0207 60 99	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208	**Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapin, de lièvre, de pigeon et d'autres espèces animales (à l'excl. des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, ainsi que des viandes et abats de coq, de poule, de canard, d'oie, de dindon, de dinde et de pintade des espèces domestiques)**						
0208 10	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés						
0208 10 10	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	**0,00 %**	**0,00 %**	0,00 %	0,00 %	A	
0208 10 90	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	**0,00 %**	**0,00 %**	0,00 %	0,00 %	A	
0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés						
0208 40 10	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 20	Viandes d'otaries et phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 40 80	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de la viande de baleines et de la viande d'otaries et phoques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles [p.ex. serpents, tortues, crocodiles], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 60 00	Viandes et abats comestibles de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés), frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90	Viandes et abats comestibles de pigeons, gibier, rennes et autres espèces animales, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles (volailles de l'espèce Gallus domesticus, canards, oies, dindes et dindons, pintades), des viandes et abats de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de pigeons [des espèces domestiques], frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 30	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des viandes et abats de lapins, de lièvres ou de sanglier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0208 90 98	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés [à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles, de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, de pigeons, de gibier, de rennes, ainsi que des cuisses de grenouille et des insectes]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non-fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés**						
0209 10	Lard de porc sans parties maigres, graisse de porc non fondue ni autrement extraite, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0209 10 11	Lard de porc sans parties maigres, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 19	Lard de porc sans parties maigres, séché ou fumé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 10 90	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0209 90 00	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0210	**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats**						
0210 11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non-désossés, de porcins des espèces non-domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
0210 12 11	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 19	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 12 90	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19	Viandes de porcins, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)						
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 40	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 50	Viandes de porcins [des espèces domestiques], salées ou en saumure (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 70	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 81	Viandes désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 89	Viandes non désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 19 90	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 20	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées						
0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 20 90	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 91 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats						
0210 92 10	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) et de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 91	Viandes d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 92	Abats comestibles d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 92 99	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 93 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés et farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats [à l'exclusion des viandes des espèces porcine et bovine, des viandes et abats comestibles de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), de reptiles, ainsi que des insectes]						
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 21	Viandes non désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 29	Viandes désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 31	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 39	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées [à l'exclusion des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles, d'insectes ainsi que des viandes salées, en saumure ou séchées, de chevaux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0210 99 41	Foies comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 49	Abats comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des onglets et des hampes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 79	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies gras d'oies ou de canards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 85	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des abats d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer, morses, de reptiles ainsi que des foies de volaille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats [à l'exclusion des farines et poudres de viandes ou d'abats de primates, de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles et d'insectes]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 3	**POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX CHAP 03	**Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0301	**Poissons vivants**						
0301 11 00	Poissons d'ornement d'eau douce, vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 19 00	Poissons d'ornement, vivants (à l'excl. des poissons d'eau douce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], vivantes						
0301 91 10	Truites des espèces 'Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 91 90	Truites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92	Anguilles 'Anguilla spp.', vivantes						
0301 92 10	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur < 12 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 30	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 12 cm mais < 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 92 90	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 20 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 93 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», vivantes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), vivants						
0301 94 10	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 94 90	Thons rouges du Pacifique [Thunnus Orientalis], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 95 00	Thons rouges du sud 'Thunnus maccoyii', vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99	Poissons, vivants [hors poissons d'ornement, truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster), anguilles (Anguilla spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis) et thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)]						
0301 99 11	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], vivants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 17	Poissons d'eau douce, vivants (hors poissons d'ornement, truites, anguilles, carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.» et saumons du Pacifique «Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus», de l'Atlantique «Salmo salar» et du Danube «Hucho hucho»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0301 99 85	Poissons de mer, vivants (à l'excl. des poissons d'ornement, des truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], des anguilles [Anguilla spp.], des thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique [Thunnus thynnus, Thunnus orientalis] et des thons rouges du Sud [Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302	**Poissons, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)**						
0302 11	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fraîches ou réfrigérées						
0302 11 10	Truites des espèces 'Oncorhynchus apache' et 'Oncorhynchus chrysogaster', fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 20	Truites de l' espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 11 80	Truites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', fraîches ou réfrigérées (à l'excl. de l' espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 13 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 14 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 19 00	Salmonidés, frais ou réfrigérés (à l'excl. des truites et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés						
0302 21 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 21 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 22 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 23 00	Soles [Solea spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 24 00	Turbots [Psetta maxima], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus et Hippoglossus stenolepis], des plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], des soles [Solea spp.] et des turbots [Psetta maxima])						
0302 29 10	Cardines [Lepidorhombus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 29 80	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés						
0302 31 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 31 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés						
0302 32 10	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 32 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés						
0302 33 10	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 33 90	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés (à l'excl. des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0302 34	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés						
0302 34 10	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 34 90	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), frais ou réfrigérés						
0302 35 11	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 19	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 35 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés						
0302 36 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 36 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0302 39 20	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 39 80	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 41 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 42 00	Anchois [Engraulis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés						
0302 43 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 30	Sardines du genre [Sardinops]; sardinelles [Sardinella spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 43 90	Sprats ou esprots [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 44 00	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 45 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus Trachurus.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 45 90	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des Chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 46 00	Mafous [Rachycentron canadum], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 47 00	Espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés						
0302 49 11	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 19	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 49 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées						
0302 51 10	Morues de l'espèce [Gadus morhua], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 51 90	Morues des espèces [Gadus ogac] et [Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 52 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 53 00	Lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], frais ou réfrigérés						
0302 54 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 15	Merlus australs [Merluccius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 19	Merlus du genre [Merluccius spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 54 90	Merlus [Urophycis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 55 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 56 00	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus), frais ou réfrigérés						
0302 59 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 20	Merlans [Merlangius merlangus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 30	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 40	Lingues [Molva spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 59 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, Boreogadus saida, merlans, lieus et lingues), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 71 00	Tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 72 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 73 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 74 00	Anguilles [Anguilla spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 79 00	Perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81	Squales, frais ou réfrigérés						
0302 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0302 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 50	Requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 81 70	Squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 82 00	Raies [Rajidae], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 83 00	Légines [Dissostichus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés						
0302 84 10	Bars (loups) [Dicentrarchus labrax], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85	Dorades de mer des espèces [Sparidae], fraîches ou réfrigérées						
0302 85 10	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] ou [Pagellus spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 30	Dorades royales [Sparus aurata], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 85 90	Dorades [Sparidés] (Sparidae), fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0302 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 29	Poissons du genre Euthynnus, frais ou réfrigérés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes du genre [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 40	Castagnoles [Brama spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 50	Baudroies [Lophius spp.], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 60	Abadèches roses [Genypterus blacodes], fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 89 90	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 91 00	Foies, œufs et laitances de poissons, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 92 00	Ailerons de requins, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0302 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303	**Poissons, comestibles, congelés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)**						
0303 11 00	Saumons rouges [Oncorhynchus nerka], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 12 00	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 13 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14	Truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], congelées						
0303 14 10	Truites des espèces [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 20	Truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 14 90	Truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae], congelées (à l'excl. des truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 19 00	Salmonidés, congelés (à l'excl. des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube ainsi que des truites)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 23 00	Tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 24 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 25 00	Carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 26 00	Anguilles [Anguilla spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 29 00	Perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], congelés						
0303 31 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 31 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 32 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 33 00	Soles [Solea spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 34 00	Turbots [Psetta maxima], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles et turbots)						
0303 39 10	Flets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 30	Poissons du genre 'Rhombosolea', congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 50	Poissons des espèces [Pelotreis flavilatus] ou [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 39 85	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots, flets communs, et des poissons des espèces [Rhombosolea spp.], [Pelotreis flavilatus] et [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés						
0303 41 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 41 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés						
0303 42 20	Thons à nageoires jaunes «Thunnus albacares» destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 1604, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 42 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés						
0303 43 10	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 43 90	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés (à l'excl. des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0303 44	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés						
0303 44 10	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 44 90	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), congelés						
0303 45 12	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 18	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 45 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés						
0303 46 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 46 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])						
0303 49 20	Thons rouges du genre [Thunnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 49 85	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 51 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprots [Sprattus sprattus], congelés						
0303 53 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 30	Sardines [Sardinops spp.] et sardinelles [Sardinella spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 53 90	Sprats ou esprots [Sprattus sprattus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], congelés						
0303 54 10	Maquereaux des espèces [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 54 90	Maquereaux de l'espèce [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55	Chinchards [Trachurus spp.], congelés						
0303 55 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus trachurus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 55 90	Chinchards [Trachurus spp.], congelés (à l'excl. des chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 56 00	Mafous [Rachycentron canadum], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 57 00	Espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59	Anchois «Engraulis spp.», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés						
0303 59 10	Anchois «Engraulis spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 21	Thonines orientales «Euthynnus affinis» pour préparations industrielles ou conserves, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 29	Thonines orientales «Euthynnus affinis» (autres que pour préparations industrielles ou conserves), congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 59 90	Maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», carangues «Caranx spp.», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelées						
0303 63 10	Morues [Gadus morhua], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 30	Morues [Gadus ogac], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 63 90	Morues [Gadus macrocephalus], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 64 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 65 00	Lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0303 66 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 12	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 13	Merlus australs [Merluccius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 19	Merlus [Merluccius spp.], congelés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 66 90	Merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 67 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], congelés						
0303 68 10	Merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 68 90	Merlans bleus australs [Micromesistius australis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus)						
0303 69 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 30	Merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 50	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 70	Grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 80	Lingues [Molva spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 69 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce Boreogadus saida, merlans poutassous, lieus, grenadiers bleus et lingues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81	Squales, congelés						
0303 81 15	Aiguillats «Squalus acanthias» et roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0303 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 40	Requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 50	Requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 81 80	Squales, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 82 00	Raies [Rajidae], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 83 00	Légines [Dissostichus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés						
0303 84 10	Bars (loups) européens [Dicentrarchus labrax], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés (à l'excl. des bars (loups) européens)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89	Poissons, n.d.a., congelés						
0303 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 21	Poissons du genre Euthynnus pour préparations industrielles ou conserves, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 29	Poissons du genre Euthynnus, congelés (hors listaos ou bonites à ventre rayé et thonines orientales, et poissons pour préparations industrielles ou conserves)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 40	Poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 50	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 55	Dorades royales de l'espèce [Sparus aurata], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 60	Castagnoles [Brama spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 65	Baudroies [Lophius spp.], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 70	Abadèches roses [Genypterus blacodes], congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 89 90	Poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés						
0303 91 10	Œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 91 90	Foies, œufs et laitances de poissons, congelés (à l'exclusion des œufs et laitances de poissons destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 15	Ailerons d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 30	Ailerons de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 40	Ailerons de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 50	Ailerons de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 92 90	Ailerons de requins, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0303 99 00	Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles, congelés (à l'exclusion des foies, œufs, laitances et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304	**Filets de poissons et autre chair de poissons - même hachée -, frais, réfrigérés ou congelés**						
0304 31 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 32 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 33 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 39 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 41 00	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés						
0304 42 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 50	Filets de truite [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 42 90	Filets de truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce), frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 43 00	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés						
0304 44 10	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus] et des poissons [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 30	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 44 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de morues, lieus et de poissons de l'espèce Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 45 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 46 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47	Filets de squales, frais ou réfrigérés						
0304 47 10	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 20	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 30	Filets de requins bleus «Prionace glauca», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 47 90	Filets de squales, frais ou réfrigérés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 48 00	Filets de raies «Rajidae», frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés						
0304 49 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 50	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 49 90	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0304 51 00	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 52 00	Chair de salmonidés, même hachée, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 53 00	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 54 00	Chair, même hachée, d'espadons [Xiphias gladius], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 55 00	Chair, même hachée, de légines [Dissostichus spp.], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)						
0304 56 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 56 90	Chair, même hachée, de squales, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 57 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0304 59 10	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 50	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 59 90	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets et hors poissons d'eau douce, flancs de harengs, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines, raies, squales et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 61 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 62 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 63 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 69 00	Filets de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelés						
0304 71 10	Filets de morues [Gadus macrocephalus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 71 90	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 72 00	Filets d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 73 00	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74	Filets de merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés						
0304 74 11	Filets de merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et de merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 15	Filets de merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 19	Filets de merlus [Merluccius spp.] (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 74 90	Filets de merlus [Urophycis spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 75 00	Filets de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus et lieus d'Alaska)						
0304 79 10	Filets de poissons [Boreogadus saida], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 30	Filets de merlans [Merlangius merlangus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 50	Filets de grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 80	Filets de lingues [Molva spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 79 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, Boreogadus saida, merlans, grenadiers bleus et lingues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 81 00	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorynchus mykiss, Oncorynchus clarki, Oncorynchus aguabonita, Oncorynchus gilae, Oncorynchus apache et Oncorynchus chrysogaster], congelés						
0304 82 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 50	Filets de truites [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 82 90	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets des truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce) congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], congelés						
0304 83 10	Filets de plies ou de carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 30	Filets de flets communs [Platichthys flesus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 50	Filets de cardines [Lepidorhombus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 83 90	Filets de poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], congelés (à l'excl. des plies ou carrelets, flets communs et cardines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 84 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 85 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 86 00	Filets de harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 87 00	Filets de thons (du genre [Thunnus]), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus [Katsuwonus] pelamis], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0304 88	Filets de squales et de raies «Rajidae», congelés						
0304 88 11	Filets d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 15	Filets de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 18	Filets de requins bleus «Prionace glauca», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 19	Filets de squales, congelés (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 22	Filets de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 29	Filets de squales, congelés (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 88 90	Filets de raies «Rajidae», congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89	Filets de poissons, n.d.a., congelés						
0304 89 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 21	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes marinus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 29	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des filets de poissons [Sebastes marinus])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 30	Filets de poissons du genre [Euthynnus], congelés (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre rayé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 41	Filets de maquereaux [Scomber australasicus], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 49	Filets de maquereaux [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus] et poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 60	Filets de baudroies [Lophius spp.], congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 89 90	Filets de poissons, n.d.a., congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 91 00	Chair d'espadons [Xiphias gladius], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 92 00	Chair de légines [Dissostichus spp.], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets)						
0304 93 10	Surimi de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» ou de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 93 90	Chair, même hachée, de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», congelée (à l'exclusion des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94	Chair de poissons, même hachée, de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets)						
0304 94 10	Surimi de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 94 90	Chair de poissons, même hachée, de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl, des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée (à l'excl. des filets et lieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma])						
0304 95 10	Surimi de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelé (à l'excl. deslieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 21	Chair, même hachée, de morues [Gadus macrocephalus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 25	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 29	Chair, même hachée, de morues [Gadus ogac] ainsi que de poissons de l'espèce [Boreogadus Saida], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 30	Chair, même hachée, d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 40	Chair, même hachée, de lieus noirs [Pollachius virens], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 50	Chair, même hachée, de merlus [Merluccius spp.], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 60	Chair, même hachée, de merlans poutassous [Micromesistius poutassou], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 95 90	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée, (à l'excl. des filets, surimi, lieus de l'Alaska [Theragra chalcogramma], morues, haddock, lieus noirs, merlus [Merluccius spp.] et merlans poutassous)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96	Chair, même hachée, de squales, congelée						
0304 96 10	Chair, même hachée, d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 20	Chair, même hachée, de requins-taupes communs «Lamna nasus», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 30	Chair, même hachée, de requins bleus «Prionace glauca», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 96 90	Chair, même hachée, de squales, congelée (hors aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus» et requins bleus «Prionace glauca»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 97 00	Chair, même hachée, de raies «Rajidae», congelée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99	Chair de poissons, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets)						
0304 99 10	Surimi de poissons, n.d.a., congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 21	Chair de poissons d'eau douce, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 23	Chair, même hachée, de harengs [Clupea harengus et Clupea pallasii], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 29	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 55	Chair, même hachée, de cardines [Lepidorhombus spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 61	Chair, même hachée, de castagnoles [Brama spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 65	Chair, même hachée, de baudroies [Lophius spp.], congelée (à l'excl. des filets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0304 99 99	Chair de poissons de mer, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305	**Poissons comestibles, séchés, salés ou en saumure; poissons comestibles, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage**						
0305 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0305 31 00	Filets de tilapias «Oreochromis spp.», de siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», de carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», d'anguilles «Anguilla spp.», de perches du Nil «Lates niloticus» et de poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés						
0305 32 11	Filets de morues [Gadus macrocephalus], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 19	Filets de morues [Gadus morhua] et [Gadus ogac] et filets de poissons [Boreogadus saida], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 32 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des morues et Boreogadus saida)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)						
0305 39 10	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 50	Filets de flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], salés ou en saumure, mais non fumés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 39 90	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et filets, salés ou en saumure, de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 41 00	Saumons du Pacifique [Oncorynchus nerka, Oncorynchus gorbuscha, Oncorynchus keta, Oncorynchus tschawyitscha, Oncorynchus kisutch, Oncorynchus masou et Oncorynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 42 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 43 00	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)						
0305 44 10	Anguilles [Anguilla spp.], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 44 90	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», fumés, y compris les filets (à l'exclusion des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 49 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 20	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 30	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 49 80	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, flétans noirs, flétans atlantiques, maquereaux, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, même salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)						
0305 51 10	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, non salées ni fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 51 90	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées et salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 52 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus»)						
0305 53 10	Morues polaires «Boreogadus saida», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 53 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et hors morues «Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus» et morues polaires «Boreogadus saida»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», anchois «Engraulis spp.», sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprots «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 54 30	Harengs «Clupea harengus, Clupea pallasii», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 54 50	Anchois «Engraulis spp.», séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0305 54 90	Sardines «Sardina pilchardus, Sardinops spp.», sardinelles «Sardinella spp.», sprats ou esprots «Sprattus sprattus», maquereaux «Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus», maquereaux indo-pacifiques «Rastrelliger spp.», thazards «Scomberomorus spp.», chinchards «Trachurus spp.», carangues «Caranx spp.», mafous «Rachycentron canadum», castagnoles argentées «Pampus spp.», balaous du Pacifique «Cololabis saira», comètes «Decapterus spp.», capelans «Mallotus villosus», espadons «Xiphias gladius», thonines orientales «Euthynnus affinis», bonites «Sarda spp.», makaires, marlins et voiliers «Istiophoridae», séchées, même salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)						
0305 59 70	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 59 85	Poissons séchés n.d.a., même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 61 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 62 00	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], uniquement salées ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 63 00	Anchois [Engraulis spp.], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 64 00	Tilapias «Oreochromis spp.», siluridés «Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.», carpes «Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.», anguilles «Anguilla spp.», perches du Nil «Lates niloticus» et poissons tête de serpent «Channa spp.», uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets, abats, harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)						
0305 69 10	Poissons [Boreogadus saida], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 50	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 69 80	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons à tête de serpent, poissons de l'espèce [Boreogadus saida], flétans atlantiques, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, et filets et abats)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 00	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 15	Ailerons d'aiguillats «Squalus acanthias» et de roussettes «Scyliorhinus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 30	Ailerons de requins-taupes communs «Lamna nasus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 40	Ailerons de requins bleus «Prionace glauca», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 50	Ailerons de requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 71 90	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure (sauf aiguillats «Squalus acanthias», roussettes «Scyliorhinus spp.», requins-taupes communs «Lamna nasus», requins bleus «Prionace glauca» et requins-taupes bleus «Isurus Oxyrinchus»)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 72 00	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0305 79 00	Nageoires de poissons et autres abats de poissons comestibles, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des têtes, queues, vessies natatoires et ailerons de requins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306	**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés, y compris les crustacés non décortiqués cuits à l'eau ou à la vapeur**						
0306 11	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 11 10	Queues de langouste «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les queues de langouste non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 11 90	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 12	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 12 10	Homards «Homarus spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 12 90	Homards «Homarus spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 14 10	Crabes «Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14 30	Crabes «Cancer pagurus», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 14 90	Crabes, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Paralithodes camchaticus», «Chionoecetes spp.», «Callinectes sapidus» et «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 15 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 16	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 16 91	Crevettes d'eau froide «Crangon crangon», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 16 99	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes d'eau froide)						
0306 17 91	Crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 92	Crevettes du genre «Penaeus», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 93	Crevettes de la famille Pandalidae, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes Pandalus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 94	Crevettes du genre Crangon, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 17 99	Crevettes, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae», «Crangon», des crevettes roses du large «Parapenaeus longirostris» et des crevettes «Penaeus»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0306 19	Crustacés, même fumés, propres à l'alimentation humaine, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 19 10	Écrevisses, même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 19 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines «Nephrops norvegicus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 31 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 32	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés						
0306 32 10	Homards «Homarus spp.», vivants	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 32 91	Homards «Homarus spp.», entiers, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 32 99	Homards «Homarus spp.», non entiers, même décortiqués, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 33	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés						
0306 33 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 33 90	Crabes, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 34 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 35	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0306 35 10	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 35 50	Crevettes «Crangon crangon», vivantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 35 90	Crevettes d'eau froide «Pandalus spp.», même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes d'eau froide «Pandalus spp., Crangon crangon»)						
0306 36 10	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36 50	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 36 90	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 39	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 39 10	Écrevisses, même décortiquées, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 39 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 91 00	Langoustes «Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0306 92	Homards «Homarus spp.», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 92 10	Homards «Homarus spp.», entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 92 90	Homards «Homarus spp.», non entiers, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les homards non entiers non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 93	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur						
0306 93 10	Crabes «Cancer pagurus», même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 93 90	Crabes, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes «Cancer pagurus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 94 00	Langoustines «Nephrops norvegicus», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les langoustines non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 95	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur						
0306 95 11	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 19	Crevettes «Crangon crangon», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure (autres que cuites à l'eau ou à la vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 20	Crevettes «Pandalus spp.», même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 30	Crevettes de la famille Pandalidae, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalus spp.»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 40	Crevettes du genre Crangon, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Crangon crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 95 90	Crevettes, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes «Pandalidae» et «Crangon»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0306 99	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes)						
0306 99 10	Écrevisses, même décortiquées, séchées, salées, fumées ou en saumure, y compris les écrevisses non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0306 99 90	Crustacés, propres à la consommation humaine, même décortiqués, séchés, salés, fumés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, homards, crabes, langoustines, crevettes et écrevisses)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307	**Mollusques, propres à la consommation humaine, même fumés, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure**						
0307 11	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0307 11 10	Huîtres plates [Ostrea], vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 11 90	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des huîtres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 12 00	Huîtres, même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 19 00	Huîtres, même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 21	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés						
0307 21 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0307 21 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés						
0307 22 10	Coquilles St Jacques «Pecten maximus»", même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22 90	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des coquilles St Jacques «Pecten maximus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 22 95	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 29	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure						
0307 29 10	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des mollusques des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 31	Moules [Mytilus spp., Perna spp.], même séparées de leur coquille, non fumées, vivantes, fraîches ou réfrigérées						
0307 31 10	Moules [Mytilus spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 31 90	Moules [Perna spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 32	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées						
0307 32 10	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 32 90	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 39	Moules «Mytilus spp., Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure						
0307 39 20	Moules «Mytilus spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 39 80	Moules «Perna spp.», même non séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés						
0307 42 10	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 20	Calmars et encornets «Loligo spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 30	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 40	Toutenons communs «Todarodes sagittatus», vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 42 90	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés						
0307 43 21	Sépioles «Sepiola rondeleti», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 25	Sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, congelées (autres que «Sepiola rondeleti»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 29	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma», même séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 31	Calmars et encornets «Loligo vulgaris», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 33	Calmars et encornets «Loligo pealei», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 35	Calmars et encornets «Loligo gahi», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 38	Calmars et encornets «Loligo spp.», congelés (autres que «Loligo vulgaris, pealei et gahi»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 91	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», congelés (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 92	Calmars et encornets «Illex spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 95	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 43 99	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Illex spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure						
0307 49 20	Seiches «Sepia officinalis, Rossia macrosoma» et sépioles «Sepiola spp.», même séparées de leur coquille, fumées, séchées, salées ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 40	Calmars et encornets «Loligo spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 50	Calmars et encornets «Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Ommastrephes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 60	Toutenons communs «Todarodes sagittatus, Ommastrephes sagittatus», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 49 80	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (autres que «Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp., Loligo spp., Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus»)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 51 00	Poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 52 00	Poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 59 00	Poulpes ou pieuvres«Octopus spp.», fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0307 60 00	Escargots, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés, séchés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des escargots de mer)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 71 00	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 72	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, congelés						
0307 72 10	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille «Veneridae», même non séparées de leur coquille, congelées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 72 90	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 79 00	Clams, coques et arches des familles «Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 81 00	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0307 82 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 83 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 84 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, congelés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 87 00	Ormeaux «Haliotis spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 88 00	Strombes «Strombus spp.», même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 91 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 92 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0307 99 00	Mollusques, même non séparés de leur coquille, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des huîtres, des coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten, des moules «Mytilus spp., Perna spp.», des seiches et sépioles, calmars et encornets, des poulpes ou pieuvres «Octopus spp.», des escargots autres que les escargots de mer, des clams, coques et arches, des ormeaux et des strombes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0308	**Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, même fumés**						
0308 11 00	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothurioidea], vivantes, fraîches ou réfrigérées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 12 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 19 00	Bêches-de-mer «Stichopus japonicus, Holothuroidea», fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 21 00	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echichinus esculentus], vivants, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 22 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus», congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 29 00	Oursins «Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus», fumés, séchés, salés ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 30	Méduses [Rhopilema spp.], vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure, même fumées						
0308 30 50	Méduses [Rhopilema spp.], congelées (sauf fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 30 80	Méduses «Rhopilema spp.», vivantes, fraîches, réfrigérées, fumées, séchées, salées ou en saumure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90	Invertébrés aquatiques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)						
0308 90 10	Invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90 50	Invertébrés aquatiques, congelés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0308 90 90	Invertébrés aquatiques, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0309	**Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine**						
0309 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0309 90 00	Farines, poudres et pellets de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à la consommation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0309 90 00	Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques, propres à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 4	**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**						
0401	**Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0401 10	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%						
0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20	Lait et crème de lait, non-concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 6%						
0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 40	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 %						
0401 40 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 40 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 %						
0401 50 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 21 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0401 50 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 21 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0401 50 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402	**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%						
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 10 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais < 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 18	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais <= 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants						
0402 29 11	Laits spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 15	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 29 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)						
0402 91 10	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 8% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 30	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8% mais <= 10% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 51	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)						
0402 99 10	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 9,5% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 31	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 39	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 91	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0402 99 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0403	**Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, le yoghourt pouvant être additionné de chocolat, d'épices, de café, de plantes ou de céréales**						
0403 20	Yoghourts, même aromatisés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie						
0403 20 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 31	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 33	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 39	Yoghourts additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, mais non aromatisés ni additionnés de fruits, de fruits à coque, de cacao, de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 %	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 41	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 49	Yoghourts additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie [à l'exclusion de ceux d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait ≤ 1,5 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 53	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses du lait > 1,5 % mais ≤ 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 59	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, sous formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 27 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 91	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 3 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 93	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 3 % mais ≤ 6 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 20 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coque ou de cacao, même concentrés, édulcorés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 6 % (mais non additionnés de chocolat, d'épices, de café, de plantes, de céréales ou de produits de boulangerie, et pas sous formes solides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao (à l'excl. des yoghourts)						
0403 90 11	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 13	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 19	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 31	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 33	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 39	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 51	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 53	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 61	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0403 90 63	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 73	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 79	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 91	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 93	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0404	**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.**						
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants						
0404 10 02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 04	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 06	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 26	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 28	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 32	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 34	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 36	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 38	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 48	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 52	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 54	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 56	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 58	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 62	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 72	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0404 10 74	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 76	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 78	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 82	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 10 84	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.						
0404 90 21	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 23	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 29	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 81	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 83	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0404 90 89	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405	**Beurre, y.c. le beurre déshydraté et le ghee, et autres matières grasses provenant du lait ainsi que pâtes à tartiner laitières**						
0405 10	Beurre (sauf beurre déshydraté et ghee)						
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 30	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0405 20	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières >= 39% mais < 80% en poids						
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 39% mais < 60%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 60% mais <= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)						
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0405 90 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5% et à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A (1)	
0406	**Fromages et caillebotte**						
0406 10	Fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte						
0406 10 30	Mozzarella frais, même dans un liquide, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 50	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% (à l'excl. du mozzarella)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 10 80	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses > 40%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 20 00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30	Fromages fondus (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre)						
0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 31	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 39	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 30 90	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses > 36% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0406 40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti'						
0406 40 10	Roquefort	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 50	Gorgonzola	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' (à l'excl. du roquefort et du gorgonzola)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0406 90	Fromages (à l'excl. des fromages frais [non-affinés], y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)						
0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (à l'excl. des fromages frais y.c. le fromage de lactosérum , de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 13	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 13	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 15	Gruyère et sbrinz (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 15	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 17	Bergkäse et appenzell (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 21	Cheddar (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 21	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 23	Edam (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 23	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 25	Tilsit (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 29	Kashkaval (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 32	Feta (sauf destinée à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 35	Kefalotyri (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 37	Finlandia (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 39	Jarlsberg (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'excl. de la feta)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 69	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 73	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 74	Maasdam, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 74	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samsø, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 78	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0406 90 78	Fromage en tranches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 82	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 84	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 85	Kefalograviera et kasseri, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 86	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 52%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 89	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 52% mais <= 62%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 92	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 93	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 72%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0406 90 99	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407	**Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits**						
0407 11 00	Œufs fertilisés de volailles, destinés à l'incubation, domestiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles domestiques)						
0407 19 11	Œufs fertilisés de dindes ou d'oies domestiques, destinés à l'incubation	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 19	Œufs fertilisés de volailles de basse-cour, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de dindes, d'oies ou de poules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 19 90	Œufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 21 00	Œufs de volailles domestiques, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 29	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles domestiques et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)						
0407 29 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0407 29 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits						
0407 90 10	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0407 90 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408	**Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0408 11	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants						
0408 11 20	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)						
0408 19 20	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 81	Jaunes d'oeufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 19 89	Jaunes d'oeufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (excl. séchés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'oeufs)						
0408 91 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 91 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des oeufs séchés)						
0408 99 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0408 99 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0409 00 00	**Miel naturel**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0410	**Insectes, œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.**						
0410 10	Insectes propres à la consommation humaine						
0410 10 10	Insectes propres à la consommation humaine, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 020890
0410 10 91	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'insectes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890
0410 10 99	Insectes propres à la consommation humaine (à l'exclusion des insectes frais, réfrigérés ou congelés, et des farines et poudres d'insectes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	A	ancien code 020890
0410 90 00	Œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 5	**AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**						
0501 00 00	**Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502	**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils**						
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0502 90 00	Poils de blaireau et autres poils pour la brosserie et déchets de ces poils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0504 00 00	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes**						
0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation						
0505 10 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simpl. nettoyés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes - même rognées -, brutes ou simpl. nettoyées, désinfectées ou traitées en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'excl. des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ainsi que du duvet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506	**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simpl. préparés -mais non-découpés en forme -, acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières**						
0506 10 00	Osséine et os acidulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégélatinés ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507	**Ivoire, écaille de tortue, fanons - y.c. les barbes - de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés mais non-découpés en forme; poudres et déchets de ces matières**						
0507 10 00	Ivoire, brut ou simpl. préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'excl. de l'ivoire découpé en forme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0507 90 00	Écaille de tortue, fanons (y.c. les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. des produits découpés en forme ainsi que de l'ivoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00	**Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets**						
0508 00 10	Corail rouge [Corallium rubrum], brut ou simplement préparé, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0508 00 90	Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets (à l'excl. du corail rouge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511	**Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts de tous types, impropres à l'alimentation humaine**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0511 10 00	Sperme de taureaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0511 10 00	Semences de taureaux pour insémination artificielle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0511 91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine						
0511 91 10	Déchets de poissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 91 90	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'excl. des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)						
0511 99 10	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets simil. de peaux brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 31	Éponges naturelles d'origine animale, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0511 99 85	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 0511 99 85	Semences d'insémination artificielle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION II	**PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL**						
CHAPITRE 6	**PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE**						
0601	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur (à l'excl. des oignons, tubercules et racines tubéreuses servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')**						
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)						
0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 40	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')						
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0601 20 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602	**Plantes vivantes - y.c. leurs racines -, boutures et greffons (à l'excl. des bulbes, des oignons, des tubercules, des racines tubéreuses, des griffes et des rhizomes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée); blanc de champignons**						
0602 10	Boutures non-racinées et greffons						
0602 10 10	Boutures non racinées et greffons, de vigne	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 10 90	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non						
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à racines nues, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 30	Agrumes, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 20 80	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues, des agrumes et des plants de vigne)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 20 80	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 30 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 40 00	Rosiers, greffés ou non	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 40 00	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90	Plantes vivantes, y.c. leurs racines, et blanc de champignons (à l'excl. des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes - y.c. les plants, plantes et racines de chicorée -, des boutures non-racinées, des greffons, des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, des rhododendrons, azalées ainsi que les rosiers)						
0602 90 10	Blanc de champignons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 10	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 20	Plants d'ananas	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 20	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 30	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 41	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 45	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 46	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, à racines nues, y. c. leurs racines (à l'excl. des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 46	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 47	Conifères et essences de plein air à feuilles persistantes, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 47	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 48	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, des conifères et essences à feuilles persistantes, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 48	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 50	Plantes de plein air, vivantes, y.c. leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y.c. les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, azalées, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisiers, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 50	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 70	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'excl. des cactées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 91	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0602 90 99	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**						
0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 15 00	Lis [Lilium spp.] et boutons de lis [Lilium spp.], frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, chrysanthèmes et lis)						
0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 20	Renoncules et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 19 70	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, oeillets, orchidées, glaïeuls, renoncules, chrysanthèmes et lis)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**						
0604 20	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais						
0604 20 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 20	Arbres de Noël, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 20 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des arbres de Noël et rameaux de conifères)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 0604 20 90	Feuillages frais	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0604 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés						
0604 90 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des lichens des rennes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0604 90 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0604 90 99	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (sauf séchés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 7	**LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES**						
0701	**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré**						
0701 10 00	Pommes de terre de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de semence)						
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la fécule	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de primeurs du 1er janvier au 30 juin, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 10	Tomates entières, d'un diamètre maximal <47mm, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 91	Tomates en grappes, d'un diamètre maximal =>47mm, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0702 00 99	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des tomates en grappes et tomates entières d'un diamètre maximal <47mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703	**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré**						
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré						
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 0703 20 00	Aulx de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons, des échalotes et des aulx)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704	**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré**						
0704 10	Choux-fleurs et choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré						
0704 10 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocoli, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 10 90	Choux brocolis, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs brocoli)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis et des choux de Bruxelles)						
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs, des choux brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705	**Laitues 'Lactuca sativa' et chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré**						
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 19 00	Laitues 'Lactuca sativa', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 21 00	Witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0705 29 00	Chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706	**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré**						
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes et des navets)						
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90 30	Raifort 'Cochlearia armoracia', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0707 00	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré**						
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708	**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré**						
0708 10 00	Pois 'Pisum sativum', écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708 20 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0708 90 00	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709	**Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre, des tomates, des légumes alliacés, des choux et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', des laitues 'Lactuca sativa', des chicorées 'Cichorium spp.', des carottes, des navets, des betteraves à salade, des salsifis, des céleris-raves, des radis et des racines comestibles simil., des concombres, des cornichons et des légumes à cosse)**						
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des céleris-raves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 52 00	Champignons du genre Boletus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 53 00	Champignons du genre Cantharellus, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 54 00	Shiitake «Lentinus edodes», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 55 00	Matsutake («Tricholoma matsutake», «Tricholoma magnivelare», «Tricholoma anatolicum», «Tricholoma dulciolens» ou «Tricholoma caligatum»), à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 56 00	Truffes «Tuber spp.», à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 59 00	Champignons et truffes comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des Agaricus, Boletus, Cantharellus, shiitake, matsutake et «Tuber spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 60	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré						
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 91	Piments du genre 'Capsicum', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de 'Capsicum'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 95	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 60 99	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de 'Capsicum', d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0709 70 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 92	Olives, à l'état frais ou réfrigéré						
0709 92 10	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des olives pour la production de l'huile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 92 90	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 93	Citrouilles, courges et calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré						
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 93 90	Citrouilles, courges et calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des courgettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré						
0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues [Lactuca sativa] et chicorées [Cichorium spp.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0709 99 90	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0710	**Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés**						
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 21 00	Pois 'Pisum sativum', écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0710 22 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 29 00	Légumes à cosse, écossés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 30 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80	Légumes, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones, des arroches et du maïs doux)						
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 59	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 61	Champignons du genre 'Agaricus', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 80 95	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande], des arroches [épinards géants], du maïs doux, des olives, des piments du genre "Capsicum" ou du genre "Pimenta", des champignons, des tomates, des artichauts et des asperges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0711	**Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état**						
0711 20	Olives, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état						
0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 20 90	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des olives, des concombres, des cornichons, des champignons et des truffes, non en mélanges)						
0711 90 10	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropre à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 80	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (sauf olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], maïs doux, oignons ou mélanges de légumes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], champignons, truffes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés**						
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 31 00	Champignons du genre 'Agaricus', séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 32 00	Oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 33 00	Trémelles 'Tremella spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 34 00	Shiitake «Lentinus edodes» secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des champignons du genre Agaricus, des oreilles-de-Judas «Auricularia spp.», des trémelles «Tremella spp.» et des shiitake «Lentinus edodes»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des oignons, des champignons et des truffes, non-mélangés)						
0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 11	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', hybride, séché, destiné à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 19	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'excl. du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0713	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés**						
0713 10	Pois 'Pisum sativum', secs, écossés, même décortiqués ou cassés						
0713 10 10	Pois 'Pisum Sativum', secs, écossés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 10 90	Pois 'Pisum Sativum', secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 20 00	Pois chiches, secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 31 00	Haricots des espèces 'Vigna mungo L. Hepper ou Vigna radiata L. Wilczek', secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 32 00	Haricots 'petits rouges' [haricots Adzuki] 'Phaseolus ou Vigna angularis', secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 33	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, même décortiqués ou cassés						
0713 33 10	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 33 90	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 34 00	Pois Bambara (pois de terre) [Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 35 00	Doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé) [Vigna unguiculata], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 39 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots des espèces [Vigna mungo (L.) Hepper] ou [Vigna radiata (L.) Wilczek], haricots [petits rouges] [haricots Adzuki], haricots communs [Phaseolus vulgaris], pois Bambara (pois de terre) et doliques à œil noir (pois du Brésil, Niébé))	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 40 00	Lentilles, séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 50 00	Fèves 'Vicia faba var. major' et féveroles 'Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor', séchées, écossées, même décortiquées ou cassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 60 00	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole [Cajanus cajan], secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0713 90 00	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves, féveroles et pois d'Ambrevade ou pois d'Angole)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714	**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier**						
0714 10 00	Racines de manioc, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets						
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 20 90	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'excl. des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 30 00	Ignames [Dioscorea spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 40 00	Colocases [Colocasia spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 50 00	Yautias [Xanthosoma spp.], frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 90	Racines d'arrow-root et de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets et moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yauthias)						
0714 90 20	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yautias)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules simil. à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ainsi que moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases, des yauthias, des racines d'arrow-root et de salep et des racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 8	**FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS**						
0801	**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées**						
0801 11 00	Noix de coco, desséchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 12 00	Noix de coco fraîches en coques internes [endocarpe]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 19 00	Noix de coco fraîches même sans leur coque ou décortiquées (à l'excl. des coques internes [endocarpe])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 21 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 22 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 31 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0801 32 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0802	**Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, des noix du Brésil et des noix de cajou)**						
0802 11	Amandes, fraîches ou sèches, en coques						
0802 11 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 12	Amandes fraîches ou sèches, sans coques						
0802 12 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 21 00	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 22 00	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 41 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 42 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0802 51 00	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 61 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 70 00	Noix de cola [Cola spp.] fraîches ou sèches, même en coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 80 00	Noix d'arec fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 91 00	Pignons, frais ou secs, en coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 92 00	Pignons, frais ou secs, sans coques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 99	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec et des pignons)						
0802 99 10	Noix de pécan, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0802 99 90	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des noix de macadamia, des noix de cola, des noix d'arec, des pignons et des noix de pécan)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0803	**Bananes, y.c. les plantains, fraîches ou sèches**						
0803 10	Plantains frais ou secs						
0803 10 10	Plantains, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 10 90	Plantains secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90	Bananes, fraîches ou sèches (à l'excl. des plantains)						
0803 90 11	Plátano de Canarias, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90 19	Bananes, fraîches (à l'excl. des plantains et des Plátano de Canarias)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0803 90 90	Bananes sèches (à l'excl. des plantains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804	**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs**						
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20	Figues, fraîches ou sèches						
0804 20 10	Figues, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 20 90	Figues, sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805	**Agrumes, frais ou secs**						
0805 10	Oranges, fraîches ou sèches						
0805 10 22	Oranges navel, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 24	Oranges blanches, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 28	Oranges douces, fraîches (à l'excl. des oranges navel et des oranges blanches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'excl. des oranges douces fraîches)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines)						
0805 21 10	Satsumas, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 21 90	Mandarines, y compris tangerines, fraîches ou sèches (à l'exclusion des clémentines et satsumas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 22 00	Clémentines, y compris monreales, fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 29 00	Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum" et limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", frais ou secs						
0805 50 10	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum", frais ou secs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 50 90	Limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", fraîches ou sèches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0805 90 00	Agrumes, frais ou secs (à l'excl. des oranges, des citrons "Citrus limon, Citrus limonum", des limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", des pamplemousses, des pomelos, des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et des hybrides simil. d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806	**Raisins, frais ou secs**						
0806 10	Raisins, frais						
0806 10 10	Raisins de table, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 10 90	Raisins, frais (à l'excl. des raisins de table)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20	Raisins, secs						
0806 20 10	Raisins de Corinthe	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 30	Sultanines	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0806 20 90	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807	**Melons, y.c. les pastèques, et papayes, frais**						
0807 11 00	Pastèques, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 19 00	Melons, frais (à l'excl. des pastèques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0807 20 00	Papayes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808	**Pommes, poires et coings, frais**						
0808 10	Pommes, fraîches						
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30	Poires, fraîches						
0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 30 90	Poires, fraîches (à l'excl. des poires à poiré présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0808 40 00	Coings, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809	**Abricots, cerises, pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, prunes et prunelles, frais**						
0809 10 00	Abricots, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 21 00	Cerises acides [Prunus cerasus], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, fraîches						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0809 30 20	Pêches plates [Prunus persica var. platycarpa] et nectarines plates [Prunus persica var. platerina], frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 30	Nectarines, frais (à l'excl. des nectarines plates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 30 80	Pêches, frais (à l'excl. des pêches plates et nectarines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches						
0809 40 05	Prunes, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0809 40 90	Prunelles, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810	**Fraises, framboises, mûres, groseilles et autres fruits comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles)**						
0810 10 00	Fraises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches						
0810 20 10	Framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30	Groseilles à grappes, y.c. les cassis, et groseilles à maquereau, fraîches						
0810 30 10	Cassis frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 30	Groseilles rouges fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 30 90	Groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre 'Vaccinium', frais						
0810 40 10	Airelles [fruits du 'Vaccinium vitis-idaea'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 30	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], fraîches	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 50	Fruits du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum', frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 40 90	Fruits du genre 'Vaccinium', frais (à l'excl. des fruits du 'Vaccinium vitis-idaea, du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 50 00	Kiwis, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 60 00	Durians, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 70 00	Kakis (Plaquemines), frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais et autres fruits comestibles frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians, kakis [plaquemines], groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges et groseilles à maquereau)						
0810 90 20	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0810 90 75	Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de murier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians et kakis [plaquemines])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811	**Fruits, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**						
0811 10	Fraises, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 10 11	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 19	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 10 90	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants						
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 39	Groseilles à grappes noires [cassis], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90	Fruits comestibles, non-cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises et des groseilles à grappes ou à maquereau)						
0811 90 11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 19	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0811 90 39	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 50	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 70	Myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 75	Cerises acides 'Prunus cerasus', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des cerises acides 'Prunus cerasus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 85	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812	**Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état**						
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises)						
0812 90 25	Abricots et oranges, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 40	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0812 90 98	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce "Vaccinium myrtillus", des goyaves, des mangues, des mangoustans, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813	**Abricots, pruneaux, pommes, pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés et mélanges de fruits comestibles et séchés ou de fruits à coque comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes et raisins non-mélangés)**						
0813 10 00	Abricots, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 20 00	Pruneaux, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 30 00	Pommes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40	Pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, magoustans, agrumes, raisins, abricots, prunes et pommes, non-mélangés)						
0813 40 10	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 30	Poires, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 50	Papayes, séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 65	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 40 95	Fruits, comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et pêches, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50	Mélanges de fruits séchés comestibles ou de fruits à coques comestibles						
0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches - y.c. les brugnons et nectarines - séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'excl. des mélanges constitués de fruits à coque comestibles, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia séchées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 (à l'excl. des mélanges constitués de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0813 50 91	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figues (à l'excl. des fruits à coque des n° 0801 et 0802)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0813 50 99	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons - y.c. de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 9	**CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES**						
0901	**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**						
0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0901 90	Coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange						
0901 90 10	Coques et pellicules de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0902	**Thé, même aromatisé**						
0902 10 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 20 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 30 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0902 40 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0903 00 00	**Maté**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0904	**Poivre du genre 'Piper'; piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', séchés ou broyés ou pulvérisés**						
0904 11 00	Poivre du genre 'Piper', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 12 00	Poivre du genre 'Piper', broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés, non broyés ni pulvérisés						
0904 21 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 21 90	Piments du genre [Capsicum] ou du genre [Pimenta], séchés, mais non broyés ni pulvérisés (à l'excl. des piments doux ou poivrons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0904 22 00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0905	**Vanille**						
0905 10 00	Vanille, non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
0905 20 00	Vanille, broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
0906	**Cannelle et fleurs de cannelier**						
0906 11 00	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 19 00	Cannelle, non broyées ni pulvérisées (à l'excl. de la cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0906 20 00	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907	**Girofles [antofles, clous et griffes]**						
0907 10 00	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0907 20 00	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908	**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes**						
0908 11 00	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 12 00	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 21 00	Macis, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 22 00	Macis, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 31 00	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0908 32 00	Amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909	**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre**						
0909 21 00	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 22 00	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 31 00	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0909 32 00	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 61 00	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0909 62 00	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910	**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi et baies de genièvre)**						
0910 11 00	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 12 00	Gingembre, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 20	Safran						
0910 20 10	Safran, non broyé ni pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
0910 30 00	Curcuma	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91	Mélanges d'épices						
0910 91 05	Curry	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 91 10	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
0910 99	Épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma et épices en mélanges)						
0910 99 10	Graines de fenugrec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 31	Serpolet 'Thymus serpyllum', non broyé ni pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 33	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
0910 99 50	Feuilles de laurier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 91	Épices, non broyées ni pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 10	**CÉRÉALES**						
1001	**Froment [blé] et méteil**						
1001 11 00	Froment (blé) dur, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 19 00	Froment (blé) dur, (à l'excl. de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91	Froment (blé) et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur) de semence						
1001 91 10	Épeautre, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 20	Froment [blé] tendre ou méteil, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 91 90	Blé (à l'excl. du froment, du blé tendre et de l'épeautre) de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1001 99 00	Blé et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur et des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002	**Seigle**						
1002 10 00	Seigle, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1002 90 00	Seigle (à l'excl. du seigle de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003	**Orge**						
1003 10 00	Orge, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1003 90 00	Orge (à l'excl. de l'orge de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004	**Avoine**						
1004 10 00	Avoine, de semence	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1004 90 00	Avoine (à l'excl. de l'avoine de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005	**Maïs**						
1005 10	Maïs, de semence						
1005 10 13	Maïs de semence, hybride trois voies	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 15	Maïs de semence, hybride simple	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 18	Maïs de semence, hybride (à l'excl. des semences de maïs hybride trois voies et hybride simple)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 10 90	Maïs de semence (à l'excl. du maïs hybride)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1005 90 00	Maïs (à l'excl. du maïs de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006	**Riz**						
1006 10	Riz en paille [riz paddy]						
1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 30	Riz en paille, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 50	Riz en paille, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 71	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 79	Riz en paille, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 10 90	Riz en paille (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun]						
1006 20 11	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 13	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 15	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 17	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 19	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 92	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 94	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 96	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 98	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 20 99	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun],(sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé						
1006 30 21	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 23	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 25	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 27	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 29	Riz semi-blanchi,étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 42	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 44	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 46	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 48	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 49	Riz semi-blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 61	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 63	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 65	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 67	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 69	Riz blanchi, étuvé (sauf à grains ronds, moyens ou longs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 92	Riz blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 94	Riz blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1006 30 98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 30 99	Riz blanchi (sauf à grains ronds, moyens ou longs, et riz étuvé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1006 40 00	Riz en brisures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007	**Sorgho à grains**						
1007 10	Sorgho à grains, de semence						
1007 10 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007 10 90	Sorgho à grains de semence (à l'excl. des sorghos hybrides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1007 90 00	Sorgho à grains (à l'excl. des semences)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008	**Sarrasin, millet, alpiste et autres céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du sorgho à grains)**						
1008 10 00	Sarrasin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 21 00	Millet de semence (à l'excl. du sorgho à grains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 29 00	Millet (à l'excl. du sorgho à grains et de semence)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 30 00	Alpiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 40 00	Fonio [Digitaria spp.]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 50 00	Quinoa [Chenopodium quinoa]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 60 00	Triticale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1008 90 00	Céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, du millet, de l'alpiste, du fonio, du quinoa et du triticale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 11	**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**						
1101 00	**Farines de froment [blé] ou de méteil**						
1101 00 11	Farines de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1101 00 15	Farines de froment [blé] tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1101 00 90	Farines de méteil	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102	**Farines de céréales (autres que de froment [blé] ou de méteil)**						
1102 20	Farine de maïs						
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90	Farines de céréales (autres que de froment [blé], de méteil ou de maïs)						
1102 90 10	Farine d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 30	Farine d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 50	Farine de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 70	Farine de seigle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1102 90 90	Farines de céréales (à l'excl. des farines de froment [blé], de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales**						
1103 11	Gruaux et semoules de froment [blé]						
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment [blé] dur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment [blé] tendre et d'épeautre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 13	Gruaux et semoules de maïs						
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé] et de maïs)						
1103 19 20	Gruaux et semoules de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé], d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales						
1103 20 25	Pellets de seigle ou d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment [blé]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'excl. des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104	**Grains de céréales autrement travaillés [mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p.ex.] et germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)**						
1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons						
1104 12 10	Grains d'avoine, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 12 90	Flocons d'avoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine)						
1104 19 10	Grains de froment [blé], aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 50	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 61	Grains d'orge, aplatis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 69	Flocons d'orge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 91	Flocons de riz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 19 99	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine, de froment [blé], de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22	Grains d'avoine, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons et en pellets)						
1104 22 40	Grains d'avoine, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22 50	Grains d'avoine, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 22 95	Grains d'avoine tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons, émondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 23	Grains de maïs, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons ou en pellets)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1104 23 40	Grains de maïs, mondés, même tranchés ou concassés; grains de maïs perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 23 98	Grains de maïs, mondés, perlés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29	Grains de céréales mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine, des grains aplatis, en flocons ou en pellets, de l'avoine et du maïs, ainsi que le riz décortiqué, semi-blanchi ou blanchi et en brisures)						
1104 29 04	Grains d'orge, mondés, même tranchés ou concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 05	Grains d'orge, perlés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 08	Grains d'orge tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'orge et des grains d'orge aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 17	Grains de céréales, mondés, même tranchés ou concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 30	Grains de céréales, perlés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 51	Grains de froment [blé], seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 55	Grains de seigle, seulement concassés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment [blé] et de seigle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 81	Grains de blé tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 85	Grains de seigle tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 29 89	Grains de céréales tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine, d'orge, de maïs, de blé et de seigle, de la farine et des grains de céréales aplatis, en flocons, en pellets mondés, perlés, seulement concassés, ainsi que du riz semi-blanchi ou blanchi et en brisures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus						
1104 30 10	Germes de froment [blé], entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1104 30 90	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des germes de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1105	**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre**						
1105 10 00	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106	**Farines, semoules et poudres de pois, haricots, lentilles et autres légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou, de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambour, de patates douces et autres racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, ainsi que des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"**						
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106 20	Farines, semoules et poudres de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714						
1106 20 10	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, rendus impropres à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1106 20 90	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714 (à l'excl. des produits rendus impropres à l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"						
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons" (sauf bananes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1107	**Malt, même torréfié**						
1107 10	Malt, non-torréfié						
1107 10 11	Malt de froment [blé], non torréfié, présenté sous forme de farine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 19	Malt de froment [blé], non torréfié (à l'excl. du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 91	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'excl. du malt de froment [blé])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 10 99	Malt, non torréfié (à l'excl. du malt de froment [blé] et du malt présenté sous forme de farine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1107 20 00	Malt, torréfié	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1108	**Amidons et fécules; inuline**						
1108 11 00	Amidon de froment [blé]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 12 00	Amidon de maïs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 14 00	Fécule de manioc [cassave]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1108 19	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre et de manioc)						
1108 19 10	Amidon de riz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 19 90	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1108 20 00	Inuline	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1109 00 00	**Gluten de froment [blé], même à l'état sec**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 12	**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES**						
1201	**Fèves de soja, même concassées**						
1201 10 00	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1201 90 00	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1202	**Arachides, non-grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées**						
1202 30 00	Arachide, à ensemencer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1202 41 00	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1202 42 00	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1203 00 00	**Coprah**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1204 00	**Graines de lin, même concassées**						
1204 00 10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1204 00 90	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205	**Graines de navette ou de colza, même concassées**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1205 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates"						
1205 10 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates", destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micro-moles/g de glucosinolates", même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemence-ment)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1205 90 00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00	**Graines de tournesol, même concassées**						
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00 91	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207	**Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah ainsi que des graines de lin, de navette, de colza et de tournesol)**						
1207 10 00	Noix et amandes de palmistes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 21 00	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 29 00	Graines de coton (à l'excl. des semences)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 30 00	Graines de ricin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 40	Graines de sésame, même concassées						
1207 40 10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 50	Graines de moutarde, même concassées						
1207 50 10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 60 00	Graines de carthame [Carthamus tinctorius]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 70 00	Graines de melon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 91	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées						
1207 91 10	Graines d'oeillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 91 90	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemen-cement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99	Graines et fruits oléagineux, n.d.a., même concassés (à l'excl. des fruits à coques comes-tibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)						
1207 99 20	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'excl. des fruits à coques comes-tibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'œillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1207 99 96	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemence-ment ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sé-same, de moutarde, d'œillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1208	**Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. de la farine de moutarde)**						
1208 10 00	Farine de fèves de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1208 90 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. des farines de moutarde et de fèves de soja)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1209	**Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, du café, du thé, du maté, des épices, des céréales, des graines et fruits oléagineux ainsi que des graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)**						
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 22	Graines de trèfle 'Trifolium spp.', à ensemencer						
1209 22 10	Graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 22 80	Graines de trèfle [Trifolium spp.], à ensemencer (à l'excl. des graines de trèfle violet [Trifo-lium pratense L.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23	Graines de fétuque, à ensemencer						
1209 23 11	Graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23 15	Graines de fétuque rouge [Festuca rubra L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 23 80	Graines de fétuque, à ensemencer (à l'excl. des graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.] ou de fétuque rouge [Festuca rubra L.])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 25	Graines de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], à ensemencer						
1209 25 10	Graines de ray-grass d'Italie [Lolium multiflorum Lam.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 25 90	Graines de ray-grass anglais [Lolium perenne L.], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29	Graines fourragères, à ensemencer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.] et de ray-grass [Lolium multiflorum Lam. et Lolium perrenne L.])						
1209 29 45	Graines de fléoles des prés, de vesces, graines des espèces [Poa palustris L.] et [Poa trivialis L.], dactyle [Dactylis glomerata L.] et agrostide [Agrostis], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 50	Graines de lupin, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 29 80	Graines fourragères, à ensemencer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fé-tuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perrenne L.], de fléole des prés, de vesces, de dactyle [Dactylis glomerata L.], d'agrostide [Agrostides] ou de lupin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 91	Graines de légumes, à ensemencer						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" [Beta vulgaris var. conditiva], à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 91 80	Graines de légumes, à ensemencer (à l'excl. des graines de betteraves à salade ou [betteraves rouges] [Beta vulgaris var. conditiva])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99	Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs ou des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)						
1209 99 10	Graines forestières, à ensemencer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer (à l'excl. des graines de plantes herbacées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensemencer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées surtout pour leurs fleurs ou des espèces utilisées surtout en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210	**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline**						
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210 20	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline						
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'excl. des produits enrichis en lupuline)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1211	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés**						
1211 20 00	Racines de ginseng, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 30 00	Feuilles de coca, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 40 00	Paille de pavot, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 50 00	Éphédra, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana», fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1211 60 00	Écorce de cerisier africain «Prunus africana» utilisée en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1211 90	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra et de l'écorce de cerisier africain)						
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1211 90 86	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usage insecticide, fongicide ou similaire, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, de l'éphédra, des fèves de tonka et de l'écorce de cerisier africain)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1212	**Caroubes, algues, betteraves sucrières et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux, y.c. les racines non-torréfiées de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum', servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.**						
1212 21 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 29 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, non destinées à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 91	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre						
1212 91 20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 91 80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 92 00	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 93 00	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1212 94 00	Racines de chicorée, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux - y.c. les racines de chicorée non-torréfiées de la variété 'Cichorium intybus sativum' -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.						
1212 99 41	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1212 99 95	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1214	**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets**						
1214 10 00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1214 90	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. de la farine et des agglomérés sous forme de pellets, de luzerne)						
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1214 90 90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil. (à l'excl. des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères ainsi que de la farine de luzerne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 13	**GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX**						
1301	**Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles**						
1301 20 00	Gomme arabique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1301 90 00	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles (à l'excl. de la gomme arabique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302	**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés**						
1302 11 00	Opium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 12 00	Extraits de réglisse (à l'excl. des extraits contenant > 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 13 00	Extraits de houblon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1302 14 00	Sucs et extraits d'éphédra	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 19	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, de réglisse, de houblon et d'éphédra)						
1302 19 05	Oléorésine de vanille	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1302 19 70	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, des sucs et extraits de réglisse et de houblon, de l'oléorésine de vanille et des sucs et extraits de plantes du genre Ephedra)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates						
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 31 00	Agar-agar, même modifié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés						
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 32 90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1302 39 00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS						
1401	**Bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie**						
1401 10 00	Bambous	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1401 20 00	Rotins	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1401 90 00	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'excl. des bambous et des rotins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1404	**Produits végétaux, n.d.a.**						
1404 20 00	Linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1404 90 00	Produits végétaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1404 90 00	Supports de culture en fibres de cocos	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICRO-BIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICRO-BIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE						
1501	**Graisses de porc, y.c. le saindoux, et graisses de volailles, fondues ou autrement extraites (à l'excl. de la stéarine solaire et l'huile de saindoux)**						
1501 10	Saindoux fondu ou autrement extrait (à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)						
1501 10 10	Saindoux fondu ou autrement extrait destiné à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 10 90	Saindoux fondu ou autrement extrait (autre que destiné à des usages industriels/techniques et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 20	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. du saindoux)						
1501 20 10	Graisses de porc fondues ou autrement extraites destinées à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires et de saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 20 90	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels et du saindoux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1501 90 00	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1502	**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)**						
1502 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)						
1502 10 10	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine destiné à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires, de la stéarine solaire et de l'huile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 10 90	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, de l'huile et de la stéarine solaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)						
1502 90 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'excl. de celles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées**						
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. des produits destinés à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504	**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1504 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A <= 2500 unités internationales par gramme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 10 91	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 10 99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)						
1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des fractions solides des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 20 90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1504 30 90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1505 00	**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline**						
1505 00 10	Graisse de suint brute [suintine]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline (à l'excl. de la graisse de suint brute [suintine])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1506 00 00	**Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1507	**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1507 10	Huile de soja, brute, même dégommée						
1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute)						
1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1507 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1507 90 90	Huiles de soja raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1508	**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1508 10	Huile d'arachide, brute						
1508 10 10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide brute)						
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1508 90 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1508 90 90	Huiles d'arachide raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509	**Huile d'olive et ses fractions - obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile -, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 20 00	Huile d'olive vierge extra de la catégorie 1 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 30 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 2 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 40 00	Huile d'olive vierge de la catégorie 3 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, et ses fractions, obtenues à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1509 90 00	Huile d'olive des catégories 4 et 5 de l'UE, destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510	**Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509**						
1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 10 00	Huile de grignons d'olive brute de la catégorie 6 de l'UE, obtenue exclusivement à partir d'olives, non traitée destinée à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, y compris mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1510 90 00	Autres huiles et leurs fractions, des catégories 7 et 8 de l'UE, destinées à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1511	**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1511 10	Huile de palme, brute						
1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute)						
1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1511 90 99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1511 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1511 90 99	Huiles de palme raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1512	**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1512 11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes						
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de carthame raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1512 19 90	Huiles de tournesol raffinées pour l'alimentation humaine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1512 21	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol						
1512 21 10	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 21 90	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute)						
1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1512 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1512 29 90	Huiles de coton raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513	**Huiles de coco [coprah], de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						
1513 11	Huile de coco [coprah], brute						
1513 11 10	Huile de coco [coprah], brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 91	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 11 99	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 19	Huile de coco [coprah] et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coco brute)						
1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 19 30	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 19 91	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 19 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 19 91	Huiles de coco raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 19 99	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 19 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 19 99	Huiles de coco raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 21	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes						
1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 29	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 29 50	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1513 29 50	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu raffinées présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1514	**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1514 11	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes						
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 19	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1514 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza , raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1514 91	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes						
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 99	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)						
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1514 99 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1514 99 90	Huiles de navette ou de colza, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515	**Graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne - y.c. l'huile de jojoba - et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco [coprah], de palmiste, de babassu, de navette, de colza ou de moutarde)**						
1515 11 00	Huile de lin, brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 19	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)						
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 19 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 19 90	Huiles de lin, raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 21	Huile de maïs, brute						
1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 29	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)						
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 29 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 29 90	Huiles de maïs raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 30	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 30 90	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 30 90	Huiles de ricin raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 50	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 50 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 50 99	Huile de sésame raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées						
1515 60 11	Huiles brutes d'origine microbienne, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de denrées alimentaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 51	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1515 60 59	Huiles brutes d'origine microbienne, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 60	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 60 99	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et liquides (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels, ainsi que des huiles brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1515 90	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin ou de sésame, ainsi que des huiles d'origine microbienne)						
1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de jojoba et d'oïticica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 90 11	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de jojoba et d'oïticica et cires de myrica et du Japon raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 1515 90 39	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 39	Huile de graines de tabac même raffinées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 40	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 40	Huiles végétales et leurs fractions, fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de denrées alimentaires, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 51	Huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 59	Huiles végétales fixes, brutes, liquides, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que des huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 60	Huiles végétales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de denrées alimentaires; graisses et huiles brutes; huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de babassu, de navette, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung, de sésame, de jojoba, d'oïticica et de graines de tabac, des cires de myrica et du Japon, ainsi que huiles d'origine microbienne)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 91	Huiles végétales fixes, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1515 90 99	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1515 90 99	Huiles végétales fixes raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a., pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1516	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées**						
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites 'opalwax'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles de ricin hydrogénées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 91	Huiles végétales, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg , pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu ainsi que leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'excl. des produits du nº 1516 20 95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba ainsi que des huiles du nº 1516 20 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol (à l'excl. des produits du nº 1516 20 95) et autres huiles d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des graisses, huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles du n° 1516.20.95 et 1516.20.96)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles alimentaires brutes et huiles autres qu'alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1516 20 98	Huiles végétales, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées, pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1516 30	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées						
1516 30 91	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 91	Hhuiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162091
1516 30 98	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 1516 30 98	Huiles d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées (autres que présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 15162098
1517	**Margarine et autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (à l'excl. des graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive ou de leurs fractions)**						
1517 10	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)						
1517 10 10	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10% mais <= 15% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. de la margarine liquide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (sauf graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions ainsi que la margarine à l'état solide)						
1517 90 10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matière grasse issue du lait > 10% mais <= 15% (sauf margarine à l'état solide; mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions; graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, élaïdinisées, inter- ou ré-estérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1517 90 91	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage ainsi que de la margarine à l'état solide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 1517 90 99	Huiles raffinées alimentaires	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
1518 00	**Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement; mélanges ou préparations non-alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions non-comestibles de différentes graisses ou huiles, n.d.a.**						
1518 00 10	Linoxyne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 31	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 39	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des mélanges d'huiles brutes et des mélanges destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1518 00 95	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales et leurs fractions, même contenant des graisses ou huiles végétales ou microbiennes ou leurs fractions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1518 00 99	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1520 00 00	**Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521	**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés**						
1521 10 00	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'excl. des triglycérides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90	Cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés						
1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1521 90 99	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'excl. des cires brutes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00	**Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales**						
1522 00 10	Dégras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 31	Pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive (à l'excl. des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] (à l'excl. des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (à l'excl. des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANES DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN						
CHAPITRE 16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES, D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES OU D'INSECTES						
1601 00	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits**						
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1601 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, secs ou à tartiner, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons non cuits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602	**Préparations et conserves de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)**						
1602 10 00	Préparations homogénéisées, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 20	Préparations à base de foie de différentes espèces animales (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)						
1602 20 10	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 350 g)	25,50 %	2,50 %	5,50 %	2,50 %	A	
1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde des espèces domestiques (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 31 80	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 25%, mais < 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids >= 25% de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)						
1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 39 85	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % de viande ou d'abats de volailles (hors poids des os), (à l'excl. des saucisses et produits simil.), des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 39 85	Cassoulet	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine						
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 10	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 41 90	Préparations crues de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine						
1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 10	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1602 42 90	Préparations crues d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves constituées uniquement de jambons et de morceaux de jambon ou d'épaule et de morceaux d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges de longes et jambons (à l'excl. des échines)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 13	Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges d'échines et épaules	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échines et d'épaules)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits simil.; préparations à base de foie; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 40%, mais < 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 31	Corned beef', en récipients hermétiquement clos	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 50 95	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'excl. du Corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1602 90	Préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, d'animaux des espèces porcine et bovine, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations de foies ainsi que des extraits et jus de viande)						
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins des espèces non domestiques, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 91	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de viande ovine (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 95	Préparations ou conserves de viande ou d'abats caprins (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1602 90 99	Préparations ou conserves de viande, d'abats ou d'insectes (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats de viande bovine ou porcine)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1603 00	**Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**						
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1603 00 80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604	**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson**						
1604 11 00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de saumons hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés)						
1604 12 10	Filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 12 99	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles, sprats ou esprots, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)						
1604 13 11	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 13 19	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 13 90	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 14	Préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites 'Sarda spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites hachés)						
1604 14 21	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 26	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 28	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 31	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 36	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 38	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares', entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale et de filets dénommés 'longes')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 41	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 46	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves à l'huile végétale ou hachés, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 14 48	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, à l'huile végétale, listaos, bonites à ventre rayé et thons à nageoires jaunes 'Thunnus albacares')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1604 14 90	Préparations et conserves de bonites 'Sarda spp.', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de bonites hachées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 15	Préparations et conserves de maquereaux entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)						
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus'	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce 'Scomber australasicus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois hachés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 17 00	Préparations et conserves d'anguilles entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anguilles hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 18 00	Préparations et conserves d'ailerons de requins entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1604 19	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés, de saumons, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de listaos, de bonites «Sarda spp.», de maquereaux, d'anchois, d'anguilles et d'ailerons de requins)						
1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés hachés et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de filets dénommés 'longes', des préparations et conserves de poissons hachés ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 50	Préparations et conserves de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 91	Filets de poissons, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés (à l'excl. des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de bonites 'Sarda spp.', de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre 'Euthynnus' ou de l'espèce 'Orcynopsis unicolor')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 92	Préparations et conserves de morues 'Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 93	Préparations et conserves de lieus noirs 'Pollachius virens', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 94	Préparations et conserves de merlus 'Merluccius spp., Urophycis spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 95	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska 'Theragra chalcogramma' et de lieus jaunes 'Pollachius pollachius', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poisson haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 19 97	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés ainsi que des préparations et conserves, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprots, de thons, de listaos ou bonites à ventre rayé, de bonites [Sarda spp.], de maquereaux, d'anguilles, d'ailerons de requins, d'anchois, de salmonidés, de poissons du genre Euthynnus et de l'espèce Orcynopsis unicolor, de morues, de lieus noirs, de merlus, de lieus de l'Alaska et de lieus jaunes; filets crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)						
1604 20 05	Préparations de surimi	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 10	Préparations et conserves de saumons (à l'excl. des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' et de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor' (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 70	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus', de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', de thons, de listaos et des autres poissons du genre 'Euthynnus')	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Préparations et conserves de sardines, de thons, de maquereaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1604 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1604 31 00	Caviar [œufs d'esturgeon]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1604 32 00	Succédanés de caviar, préparés à partir d'œufs de poissons	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
1605	**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (non fumés)**						
1605 10 00	Crabes, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21	Crevettes, préparées ou conservées, dans des récipients non hermétiquement fermés (non fumées)						
1605 21 10	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 21 90	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 29 00	Crevettes, préparées ou conservées, en récipients hermétiquement fermés (non fumées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 30	Homards, préparés ou conservés (non fumés)						
1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1605 30 90	Homards, préparés ou conservés (à l'excl. des homards seulement fumés; chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homard)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 40 00	Crustacés, préparés ou conservés (à l'excl. des crabes, des crevettes et des homards fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 51 00	Huîtres, préparées ou conservées (non fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 52 00	Coquilles St Jacques y.c. les vanneaux, préparés ou conservés (non fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53	Moules, préparées ou conservées (non fumées)						
1605 53 10	Moules préparées ou conservées en récipients hermétiquement fermés (à l'excl. des produits seulement fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 53 90	Moules, préparées ou conservées (à l'excl. des moules en récipients hermétiquement clos, et simplement fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 54 00	Seiches et sépioles, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 55 00	Poulpes ou pieuvres, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 56 00	Clams, coques et arches, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 57 00	Ormeaux, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 58 00	Escargots, préparés ou conservés (à l'excl. des escargots fumés et des limaces de mer)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 59 00	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 61 00	Bêches-de-mer, préparées ou conservées (à l'excl. des bêches-de-mer fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 62 00	Oursins, préparés ou conservés (à l'excl. des oursins fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 63 00	Méduses, préparées ou conservées (à l'excl. des méduses fumées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1605 69 00	Invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses fumés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 17	SUCRES ET SUCRERIES						
1701	**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide**						
1701 12	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants						
1701 12 10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 12 90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres destinés à être raffinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)						
1701 13 10	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 13 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69 et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions) (à l'excl. du sucre destiné à être raffiné)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)						
1701 14 10	Sucre de canne brut destiné à être raffiné, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 14 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne destiné à être raffiné du no 1701 13)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)						
1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
1702	**Sucres, y.c. le lactose, le maltose, le glucose et le fructose - lévulose - chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés**						
1702 11 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 11 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids < 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 19 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants						
1702 20 10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 20 90	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 20 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose						
1702 30 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 10% mais < 20% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 50	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 30 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 30 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])						
1702 40 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 1702 40 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 40 90	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 50 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])						
1702 60 10	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 10		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 60 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti] et le maltose chimiquement pur, à l'état solide, sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, et sucres et mélasses caramélisés (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose chimiquement pur, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose et de leurs sirops)						
1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 10	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 30	Isoglucose, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 50	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 71	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose, en poudre, même agglomérée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 75	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 79	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant >= 10% mais <= 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1702 90 95	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1702 90 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n°103N01)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1703	**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre**						
1703 10 00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1703 90 00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
1704	**Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc**						
1704 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre						
1704 10 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 10 90	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose >= 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc (à l'excl. des gommes à mâcher)						
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids > 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 30	Préparation dite 'chocolat blanc'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 51	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 61	Dragées, amandes dragéifiées et sucreries simil. dragéifiées, sans cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 75	Caramels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 81	Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao (sauf gommes à mâcher, chocolat blanc, pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, bonbons de sucre cuit, même fourrés, caramels et massepain en emballages d'un contenu >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1704 90 99	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'excl. des gommes à mâcher [chewing-gum], du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 18	**CACAO ET SES PRÉPARATIONS**						
1801 00 00	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1802 00 00	**Coques, pellicules [pelures] et autres déchets de cacao**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803	**Pâte de cacao, même dégraissée**						
1803 10 00	Pâte de cacao, non dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1803 20 00	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1804 00 00	**Beurre, graisse et huile de cacao**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1805 00 00	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
1806	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao**						
1806 10	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants						
1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 5% et < 65%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 30	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 10 90	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 80%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao)						
1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 10	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 30	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 50	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 70	Préparations dites 'chocolate milk crumb', en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 70	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 80	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 20 95	Couvertures de chocolat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 31 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, fourrés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non-fourrés						
1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 10	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 32 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1806 32 90	Chocolat en masse ou en granulés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao et des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons)						
1806 90 11	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, contenant de l'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 19	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 31	Chocolat et articles en chocolat, fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 39	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 50	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1806 90 90	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 19	**PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1901	**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.**						
1901 10 00	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 20 00	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. du n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail ainsi que les mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905)						
1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec >= 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 11	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 19	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% en poids de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 91	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 95	Préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses <=30% en poids	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 95	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 5% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n° 1901 90 91 et 1901 90 95)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1901 90 99	Nutriments pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-2-2 de la liste des Produits et Prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902	**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies de viande ou d'autres substances, ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé**						
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19	Pâtes alimentaires non-cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'oeufs						
1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'oeufs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées						
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 30	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1902 20 91	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)						
1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1902 40	Couscous, même préparé						
1902 40 10	Couscous, non préparé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904	**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, n.d.a.**						
1904 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]						
1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 10	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 30	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'excl. des produits à base de maïs ou de riz)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1904 10 90	Céréales petit déjeuner, barres de céréales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales non-grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflés						
1904 20 10	Préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'excl. des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90	Céréales (à l'excl. du maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non-grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non-grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)						
1904 90 10	Riz, précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'excl. de la farine du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés, des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1904 90 80	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.**						
1905 10 00	Pain croustillant dit Knäckebrot	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20	Pain d'épices, même additionné de cacao						
1905 20 10	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, < 30%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 30	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 30%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 20 90	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31	Biscuits additionnés d'édulcorants						
1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32	Gaufres et gaufrettes						
1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g (sauf d' une teneur en poids d' eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g et gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salées ainsi celles d'une teneur en poids d'eau > 10%)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40	Biscottes, pain grillé et produits simil. grillés						
1905 40 10	Biscottes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 40 90	Pain grillé et produits simil. grillés (à l'excl. des biscottes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90	Produits de la boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil. (sauf pain croustillant dit Knäckebrot, pain d'épices, biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé et simil.)						
1905 90 10	Pain azyme [mazoth]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 10	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, <= 5% en poids sur matière sèche	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 1905 90 30	Chapelure de pain	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 45	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 55	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebrot, des gaufres et gaufrettes ainsi que des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 70	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil., contenant >=5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. des biscottes, des gaufres et gaufrettes, du pain croustillant dit Knäckebrot, du pain d'épices et des biscuits)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
1905 90 80	Pizzas, quiches et produits simil., contenant <5% en poids de saccharose, de sucre interverti ou d'isoglucose (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebrot, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et des produits simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 20	**PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES**						
2001	**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres et des cornichons)						
2001 90 10	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 20	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 30	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 92	Cœurs de palmier, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2001 90 97	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002	**Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2002 10 11	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 19	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)						
2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 20	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche >= 12% mais <= 20% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 41	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 49	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 20% mais <= 34%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2002 90 80	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 34% (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**						
2003 10	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique						
2003 10 20	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à coeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 10 30	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])						
2003 90 10	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2003 90 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004	**Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)**						
2004 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées						
2004 10 10	Pommes de terre, simpl. cuites, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons, des truffes et des pommes de terre, non-mélangés)						
2004 90 10	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 50	Pois [Pisum sativum] et haricots verts [Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2004 90 91	Oignons, simpl. cuits, congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005	**Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)**						
2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelées						
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2005 20 10	Purée de pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 40 00	Pois [Pisum sativum], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 51 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2005 59 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des haricots en grains)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 70 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 80 00	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2005 91 00	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du n° 2005.10, ainsi que des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. saccharata]et des jets de bambou, non-mélangés)						
2005 99 10	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 20	Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 30	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 50	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2005 99 60	Choucroute, non congelée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2005 99 80	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du no 2005.10, et des tomates, des champignons des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. Saccharata], des jets de bambou, des fruits du genre Capisicum au goût épicé, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2005 99 80	Petits pois carottes, macédoines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
2006 00	**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés]**						
2006 00 10	Gingembre, confit au sucre [égoutté, glacé ou cristallisé]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 31	Cerises, confites au sucre [égouttées, glacées ou cristallisées], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 35	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 38	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 91	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres <= 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2006 00 99	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007	**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2007 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g						
2007 10 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, d'une teneur en sucres > 13% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 10	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 10 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 91	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 10 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2007 10 99	Purée de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)						
2007 91 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13%, mais <= 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 13% et des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes)						
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 33	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 35	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 50	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel] , noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2007 99 97	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids, des préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2007 99 97 10	
2007 99 97 10	Purée et compote de pomme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2008	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)**						
2008 11	Arachides, préparées ou conservées (sauf confites au sucre)						
2008 11 10	Beurre d'arachide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 91	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 96	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides)						
2008 19 12	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confites au sucre)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 19 19 80	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 19 19 80	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 19 92	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 19 99	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides, des fruits secs grillés, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et de leurs mélanges d'un contenu en poids de fruits à coques tropicaux >= 50%)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 17% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 19% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 30 11	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 19	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 31	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 39	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 55	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 30 55 90	
2008 30 55 90	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 30 59	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 75	Mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 79	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 30 90	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40	Poires, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 19	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 31	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 51	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 51 90	
2008 40 51 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 40 59	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 40 59 90	
2008 40 59 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 40 71	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 79	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 40 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50	Abricots, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 50 61 90	
2008 50 61 90	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 50 98	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 19	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 60 50 90	
2008 60 50 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 70 11	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 19	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 31	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 39	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 51	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 59	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 61	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 70 61 90	
2008 70 61 90	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 70 69	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 71	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 79	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 92	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 70 98	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80	Fraises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 19	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 80 50 90	
2008 80 50 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 91 00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93	Canneberges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos] et airelles rouges [Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.						
2008 93 11	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 19	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres de > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis de > 11,85 % mas (à l'excl. des airelles rouges conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 21	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 29	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 91	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats > 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 93	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats <= 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 93 99	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines, des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10, des produits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)						
2008 97 03	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 05	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 14	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 97 18	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 38	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 59	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 97 59 90	
2008 97 59 90	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 97 72	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits, présentés en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 74	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au no 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 97 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 97 98	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées à la sous-position 1904.20.10)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des cœurs de palmier et des airelles)						
2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 23	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 24	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 31	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 36	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 38	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 43	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 48	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2008 99 49 80	
2008 99 49 80	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2008 99 51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 63	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 85	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'excl. du maïs doux 'Zea mays var. saccharata')	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf congelées ou séchées)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A Si produits tropicaux du 2008 99 99 90 sinon exclusion (3)	
2008 99 99 90	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	Exclusion des produits non tropicaux (y compris compotes et purées de pommes) (1)	
2009	**Jus de fruits - y.c. les moûts de raisins - ou de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**						
2009 11	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés						
2009 11 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 11 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 11 99 96	
2009 11 99 96	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 11 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 11 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 12 00	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 12 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jus congelés et des jus d'une valeur Brix <= 20 à 20°C)						
2009 19 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus congelés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 19 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 19 98	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 19 98 99	
2009 19 98 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 19 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 19 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 21 00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 21 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 29 11	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 19	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 29 99 90	
2009 29 99 90	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 29 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 29 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						
2009 31 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 31 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 31 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 31 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39	Jus d'agrumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)						
2009 39 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 31	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 39 31 19	
2009 39 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 39 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 39	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 55	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 55	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 55	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 95	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 39 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 39 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 41 92	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20 °C contenant des sucres d'addition.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 41 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 41 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 49	Jus d'ananas, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 49 11	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 19	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 30	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 91	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 93	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 93	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 93	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 49 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 49 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 50	Jus de tomate, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 50 10	Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7% en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 50 90	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 50 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 61	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C						
2009 61 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 10	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 10	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 61 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 61 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 à 20°C						
2009 69 11	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 19	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 69 19 10	
2009 69 19 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 69 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 51	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 69 51 10	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 69 51 10	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 69 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 59	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 71	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids, concentrés	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 79	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus concentrés)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 69 90	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus ayant une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 69 90	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C						
2009 71 20	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 20	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 71 99	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'exc-l. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 71 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79	Jus de pomme, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C						
2009 79 11	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 19	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 79 19 90	
2009 79 19 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 30	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 79 30 90	
2009 79 30 90	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 79 30	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 30	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 91	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 79 98	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % ou ne contenant aucun sucre d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 79 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81	Jus de canneberge ou d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 81 11	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 19	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 31	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net avec addition de sucre	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 51	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 59	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon, non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 81 99	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 81 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, d'ananas, de tomates, de raisins, y. c. les moûts, de pommes et d'airelles)						
2009 89 11	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 19	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 34	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 34	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 35	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 35	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 36	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 36	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 89 38	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (sauf contenant de l'alcool et à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. le moût, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 38	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 50	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 50	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 61	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 61	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 63	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 63	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 63	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 69	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 69 90 (5)	
2009 89 69 90	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 69	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 69	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 71	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 73	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 73 99	
2009 89 73 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles, de poires et de cerises)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 85	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl.des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 85	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 85	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 86	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 86	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 88	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 88	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 88	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 89 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 89	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 89	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 97	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 97 99 (5)	
2009 89 97 99	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 89 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 89 99 99 (5)	
2009 89 99 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 et ≤ 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 89 99	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 89 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
2009 90 11	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 19	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 21	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 21	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 29	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 29	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 29	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 31	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 31	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 31	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 39	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des mélanges d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 39	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 39	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 41	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2009 90 41	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 49	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 49	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 51	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B SAUF 2009 90 51 80	
2009 90 51 80	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 90 51	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 51	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B si valeur brix <20 (5)	
EX 2009 90 59	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix si valeur brix >20 et <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2009 90 59	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 59	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 [euro] par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 71	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 71	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 73	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 73	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 79	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 79	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 92	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 92	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 94	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 94	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 94	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 95	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 96	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 96	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 96	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 97	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 97	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 98	Jus de fruits concentrés destinés à la transformation	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2009 90 98	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
CHAPITRE 21	**PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES**						
2101	**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés**						
2101 11 00	Extraits, essences et concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café						
2101 12 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 12 98	Préparations à base de café	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté						
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés						
2101 30 11	Chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2102	**Levures, vivantes ou mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments); poudres à lever préparées**						
2102 10	Levures vivantes						
2102 10 10	Levures mères sélectionnées [levures de culture]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 31	Levures de panification, séchées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 39	Levures de panification (autres que séchées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 10 90	Levures vivantes (à l'excl. des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)						
2102 20 11	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20 19	Levures mortes (à l'excl. des levures en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2102 30 00	Poudres à lever préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103	**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée**						
2103 10 00	Sauce de soja	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomates	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2103 20 00	Sauces tomates préparées à l'exception du tomato ketchup	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 30	Farine de moutarde et moutarde préparée						
2103 30 10	Farine de moutarde (sauf préparée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 30 90	Moutarde préparée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2103 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, de la farine de moutarde et de la moutarde préparée)						
2103 90 10	Chutney de mangue liquide	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique >= 44,2% vol mais <= 49,2% vol et contenant de 1,5% à 6% en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une contenance <= 0,5 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2103 90 90	Sauces tomates préparées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2104	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g**						
2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2104 20 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en récipients d'un contenu <= 250 g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00	**Glaces de consommation, même contenant du cacao**						
2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3% de matières grasses provenant du lait	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 3%, mais < 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 7%	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106	**Préparations alimentaires, n.d.a.**						
2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées						
2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 2106 10 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 2106 10 80	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2106 90	Préparations alimentaires, n.d.a.						
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. de celles à base de substances odorifé-rantes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 20	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 30	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 51	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 55	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 59	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 92	Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose, d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 92	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2106 90 98	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2106 90 98	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 22	**BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES**						
2201	**Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige**						
2201 10	Eaux minérales et eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées						
2201 10 11	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 19	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 10 90	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y.c. les eaux gazéifiées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2201 90 00	Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'excl. des eaux minérales, des eaux gazéifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2202	**Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non-alcooliques (à l'excl. des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)**						
2202 10 00	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2202 10 00	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2202 91 00	Bières non alcooliques, alc. <= 0,5 % vol	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 91 00	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 91 00	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %	B	ancien code 220290
2202 99	Boissons non alcooliques (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, du lait et de la bière)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2202 99 11	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines >= à 2,8 %, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 11	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
2202 99 15	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines < 2,8 % et boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	3,00 %	2,50 %		ancien code 220290
EX 2202 99 15	Boisson végétale nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 220290
2202 99 19	Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait, de produits laitiers ni de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux, des jus de fruits ou de légumes, de la bière et des boissons à base de soja ou à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 19	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 91	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie < 0,2%	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 91	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 95	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 0,2 % mais < 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 95	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2202 99 99	Boissons non alcooliques d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits laitiers >= 2 %	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
EX 2202 99 99	Complément nutritionnel « RENUTRYL 500 »	3,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code 220290
2203 00	**Bières de malt**						
2203 00 01	Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance <= 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance <= 10 l (à l'excl. des bières présentées dans des bouteilles)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204	**Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, partiellement fermentés et d'un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, ou moûts de raisins, additionnés d'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol**						
2204 10	Vins mousseux produits à partir de raisins frais						
2204 10 11	Champagne, avec AOP	57,50 %	2,50 %	57,50 %	2,50 %		
2204 10 13	Cava, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 15	Prosecco, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 91	Asti spumante, avec AOP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 93	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée «AOP» (à l'exclusion de l'Asti spumante, du Champagne, du Cava et du Prosecco)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 94	Vins mousseux produits à partir de raisins frais bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 96	Vins de cépages mousseux produits à partir de raisins frais, sans AOP et IGP	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 10 98	Vins mousseux produits à partir de raisins frais (à l'excl. de vins de cépages)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2204 21	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool (à l'excl. des vins mousseux); moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance <= 2 l						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 21 06	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec appellation d'origine protégée (AOP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 07	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec indication géographique protégée (IGP)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 08	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), de cépages sans AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 09	Autres vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux et vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 11	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 12	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 13	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 17	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 18	Vins blancs de Mosel, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 19	Vins blancs du Palatinat [Pfalz], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 22	Vins blancs de Hesse rhénane [Rheinhessen], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 23	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 24	Vins blancs du Latium [Lazio], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 26	Vins blancs de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 27	Vins blancs du Trentin [Trentino], du Haut-Adige [Alto Adige] et du Frioul [Friuli], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 28	Vins blancs de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 31	Vins blancs de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 32	Vins blancs de qualité dits 'Vinho Verde', produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 34	Vins blancs de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 36	Vins blancs de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 37	Vins blancs de Valencia, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 42	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 43	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 44	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 46	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 47	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 48	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 61	Vins de Sicile, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 62	Vins du Piémont [Piemonte], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 66	Vins de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 67	Vins du Trentin [Trentino] et du Haut-Adige [Alto Adige], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 68	Vins de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 69	Vins du Dão, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 71	Vins de Navarra, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 74	Vins de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 76	Vins de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 21 77	Vins de Valdepeñas, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 79	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 80	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 81	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 82	Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2204 21 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 95	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 96	Vins de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 21 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2204 22	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)						
2204 22 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, accusant, à la température de 20 ºC, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 33	Vins de Tokaj, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 22 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 22 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l mais <= 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 29	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux)						
2204 29 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 10 l, accusant, à la température de 20 ºC, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 10	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 22	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 22	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 23	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 23	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 24	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 24	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 26	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 26	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 27	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 27	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 28	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 28	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 32	Vins du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 32	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 38	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 78	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 79	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 80	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 81	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 81	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 82	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 82	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2204 29 83	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
2204 29 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 2204 29 84	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2204 29 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 85	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 86	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 86	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 88	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Samos, du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 90	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 91	Vins sans AOP ni IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 91	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 93	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 94	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 95	Vins blancs de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 95	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 96	Vins de cépages, sans AOP ni IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 96	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 97	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 29 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 10 l (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 2204 29 98	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
2204 30	Moûts de raisins, partiellement fermentés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool)						
2204 30 10	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique > 1,33 g/cm³ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis <= 1% vol mais > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol mais <= 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
2205	**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques**						
2205 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l						
2205 10 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 10 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l						
2205 90 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18% vol	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		
2206 00	**Cidre, poiré, hydromel, saké et autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non-alcooliques, n.d.a. (à l'excl. de la bière, des vins de raisins frais, des moûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)**						
2206 00 10	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mousseux, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a. (sauf bière, vin de raisins frais, moûts de raisins, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	34,00 %	2,50 %		
2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B	
2207	**Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres**						
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2208	**Alcool éthylique non-dénaturé d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)**						
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins						
2208 20 12	Cognac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 14	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 16	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 18	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du brandy de Jerez et de l'armagnac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 19	Eaux-de-vie de vin, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du cognac, de l'armagnac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 26	Grappa, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 28	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 66	Brandy/Weinbrand, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 69	Eaux-de-vie de vin, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (incl. l'armagnac, à l'excl. du cognac et du brandy/Weinbrand)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 86	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 20 88	Eaux-de-vie de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. de la grappa)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30	Whiskies						
2208 30 11	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 19	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 30	Whisky écossais [Scotch whisky] 'single malt'	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 41	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 49	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 61	single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 69	single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance < 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 71	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 79	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 82	Whisky, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 30 88	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 40	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre						
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 31	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 39	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 91	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	30,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %	A	
2208 50	Gin et genièvre						
2208 50 11	Gin, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 19	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 91	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 50 99	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60	Vodka						
2208 60 11	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 19	Vodka d'un titre alcoométrique volumique de <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 91	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 60 99	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2208 70	Liqueurs						
2208 70 10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 10	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 70 90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 70 90	Liqueurs à base de rhum	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90	Alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, non-dénaturé; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de la vodka, des liqueurs ainsi que des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)						
2208 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 11	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 19	Boissons à base de rhum, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2208 90 33	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 38	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 38	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 41	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 41	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 45	Calvados, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 45	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 48	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 48	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 54	Tequila, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 54	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 56	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 56	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 69	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 69	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 71	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 71	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 75	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 75	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 77	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 77	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 78	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 78	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 91	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2208 90 99	Boissons à base de rhum, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	34,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %	B (4)	
2209 00	**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique**						
2209 00 11	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 19	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 91	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2209 00 99	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 23	**RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX**						
2301	**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons**						
2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses**						
2302 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du maïs						
2302 10 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 10 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment						
2302 30 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. du maïs ou du froment)						
2302 40 02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon <= 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 08	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon > 35% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2302 40 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment) d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'excl. des produits d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2302 50 00	Résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2303	**Résidus d'amidonnerie et résidus simil., pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets**						
2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus simil.						
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 10 19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, <= 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 10 90	Résidus de l'amidonnerie et résidus simil. (à l'excl. des résidus de l'amidonnerie du maïs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie						
2303 20 10	Pulpes de betteraves	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2303 30 00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2304 00 00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2305 00 00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des huiles de soja et d'arachide)**						
2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de soja, d'arachide, de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah et de noix ou d'amandes de palmiste)						
2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive <= 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2306 90 90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ainsi que de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2307 00	**Lies de vin; tartre brut**						
2307 00 11	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2307 00 19	Lies de vin (à l'excl. des produits d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2307 00 90	Tartre brut	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2308 00	**Glands de chêne, marrons d'Inde, marcs de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a.**						
2308 00 11	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 19	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des produits ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des marcs de raisins)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2308 00 90	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'excl. des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marcs de fruits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux**						
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail						
2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2309 10 13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 15	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 2309 10 51	Aliments secs pour chiens ou chats de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 59	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)						
2309 90 10	Produits dits 'solubles' de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 31	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de fécule et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 33	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 35	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 35	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 39	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 41	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 43	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 49	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 51	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 51 90 (2)	
EX 2309 90 51 90	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail), à l'exclusion des produits biologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2309 90 51	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2309 90 53	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2309 90 59	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 70	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A SAUF 2309 90 96 95	
2309 90 96 95	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 24	**TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN**						
2401	**Tabacs bruts ou non-fabriqués; déchets de tabac**						
2401 10	Tabacs non-écotés						
2401 10 35	Tabacs 'light air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 60	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 70	Tabacs 'dark air cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 85	Tabacs 'flue cured', non écotés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 10 95	Tabacs, non écotés (à l'excl. des tabacs 'light air cured', 'sun cured' du type oriental, 'dark air cured' et 'flue cured')	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 10 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20	Tabacs partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés						
2401 20 35	Tabacs 'light air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 35	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 60	Tabacs 'sun cured', du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 60	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 70	Tabacs 'dark air cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 70	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 85	Tabacs 'flue cured', partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 85	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 20 95	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs 'flue cured', 'light air cured', 'fire cured', 'dark air cured' et 'sun cured' du type oriental)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 20 95	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2401 30 00	Déchets de tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
EX 2401 30 00	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2402	**Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac**						
2402 10 00	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20	Cigarettes contenant du tabac						
2402 20 10	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac (à l'excl. des cigarettes contenant des girofles)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2402 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403	**Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac (sauf produits du nº 2404 et cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes)**						
2403 11 00	Tabac pour pipe à eau (à l'excl. des produits sans tabac; voir la note 1 de sous-positions)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)						
2403 19 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net <= 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 19 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac (sauf produits du nº 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99	Tabac à mâcher, tabac à priser et autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac ainsi que produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou de sauces de tabac, et produits du nº 2404)						
2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2403 99 90	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf tabacs à mâcher ou à priser, cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou sauces de tabac, et produits du nº 2404)	67,50 %	2,50 %	67,50 %	2,50 %		
2404	**Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain**						
2404 11 00	Produits contenant du tabac ou du tabac reconstitué, destinés à une inhalation sans combustion	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %		anciens codes EX 240391 et Ex 240399
2404 12 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de tabac ou de tabac reconstitué)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 12 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 2404 12 00	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 19	Produits contenant des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)						
2404 19 10	Produits contenant des succédanés de tabac, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 10	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 19 90	Produits contenant des succédanés de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion (mais ne contenant pas de nicotine ou de succédanés de tabac)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
EX 2404 19 90	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'inhalation sans combustion autres que ceux contenant de la nicotine) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499 et EX 240399
2404 91	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation)						
2404 91 10	Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac, pour une application orale (mais non pour inhalation)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 210690
2404 91 90	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application orale (mais non pour inhalation et non destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 210690
2404 92 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 92 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, pour une application percutanée) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
2404 99 00	Produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée)	48,50 %	2,50 %	48,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Recharges pour cigarettes électroniques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
EX 2404 99 00	Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (à l'exclusion des produits pour une application orale ou percutanée) **relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	A	ancien code EX 382499
SECTION V	**PRODUITS MINÉRAUX**						
CHAPITRE 25	**SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS**						
2501 00	**Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer**						
2501 00 10	Eau de mer et eaux mères de salines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2501 00 31	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] pour la fabrication d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 51	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2501 00 99	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'excl. du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2501 00 99	Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2502 00 00	**Pyrites de fer non grillées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00	**Soufres de toute espèce (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité ou du soufre colloïdal)**						
2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2503 00 90	Soufres de toute espèce (à l'excl. des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2504	**Graphite naturel**						
2504 10 00	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2504 90 00	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2505	**Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux ou asphaltiques ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)**						
2505 10 00	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2505 90 00	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques, siliceux ou quartzeux ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2506	**Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire**						
2506 10 00	Quartz (autres que les sables naturels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2506 20 00	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2507 00	**Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés**						
2507 00 20	Kaolin	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2507 00 80	Argiles kaoliniques (à l'excl. du kaolin)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508	**Argiles (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas**						
2508 10 00	Bentonite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 30 00	Argiles réfractaires (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 40 00	Argiles (à l'excl. des argiles réfractaires ou expansées ainsi que du bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 50 00	Andalousite, cyanite et sillimanite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 60 00	Mullite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2508 70 00	Terres de chamotte ou de dinas	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2509 00 00	Craie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2510	**Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées**						
2510 10 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2510 20 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées, moulus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2511	**Sulfate de baryum naturel [barytine]; carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné (à l'excl. de l'oxyde de baryum)**						
2511 10 00	Sulfate de baryum naturel [barytine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles [kieselguhr, tripolite, diatomite, p.ex.] et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente <= 1, même calcinées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2513	**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement**						
2513 10 00	Pierre ponce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2513 20 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515	**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)**						
2515 11 00	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515 12 00	Marbres et travertins, simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2515 20 00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des marbres et travertins ainsi que des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516	**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, bordures de trottoirs ou dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)**						
2516 11 00	Granit, brut ou dégrossi (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 12 00	Granit, simpl. débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 20 00	Grès, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2516 90 00	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf granit, grès, pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517	**Cailloux, graviers, pierres concassées, utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres du n° 2515 ou 2516, même traités thermiquement**						
2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement						
2517 10 10	Cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 10 20	Dolomie et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 10 80	Pierres, concassées, même traitées thermiquement, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts (à l'excl. des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 20 00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières citées dans le n° 251710	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 30 00	Tarmacadam	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 41 00	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2517 49 00	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de basalte, de gneiss, de trachyte et autres pierres des n° 2515 ou 2516 (à l'excl. des granulés, éclats et poudres de marbre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2518	**Dolomie, même frittée ou calcinée, y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)**						
2518 10 00	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite 'crue [à l'état brut]', y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2518 20 00	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519	**Carbonate de magnésium naturel [magnésite]; magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur**						
2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90	Magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium (à l'excl. du carbonate de magnésium naturel [magnésite])						
2519 90 10	Oxyde de magnésium, même pur (à l'excl. du carbonate de magnésium [magnésite] calciné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90 30	Magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2519 90 90	Magnésie électrofondue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2520	**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs**						
2520 10 00	Gypse; anhydrite	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2520 20 00	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2521 00 00	**Castines; pierres à chaux ou à ciment**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2522	**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)**						
2522 10 00	Chaux vive	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2522 20 00	Chaux éteinte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2522 30 00	Chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2523	**Ciments hydrauliques, y.c. les ciments non-pulvérisés dits 'clinkers', même colorés**						
2523 10 00	Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 21 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 29 00	Ciment Portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 30 00	Ciments alumineux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2523 90 00	Ciments, même colorés (à l'excl. des ciments Portland et des ciments alumineux)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
2524	**Amiante [asbeste] (à l'excl. des ouvrages en cette matière)**						
2524 10 00	Amiante [asbeste] crocidolite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2524 90 00	Amiante [asbeste] (à l'excl. de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525	**Mica, y.c. le mica clivé en lamelles irrégulières ['splittings']; déchets de mica**						
2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ['splittings']	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525 20 00	Mica en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2525 30 00	Déchets de mica	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2526	**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc**						
2526 10 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que le talc, non broyés ni pulvérisés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2526 20 00	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'excl. des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant <= 85 % de H3BO3 sur produit sec	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529	**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor**						
2529 10 00	Feldspath	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 21 00	Spath fluor, contenant en poids <= 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 22 00	Spath fluor, contenant en poids > 97% de fluorure de calcium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2529 30 00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530	**Vermiculite, perlite et autres matières minérales, n.d.a.**						
2530 10 00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530 20 00	Kiesérite, epsomite [sulfates de magnésium naturels]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2530 90	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.						
2530 90 30	Célestine et strontianite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 30	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 40	Spodumène, pétalite, lépidolite, amblygonite, hectorite, jadarite et minéraux similaires, propres à l'extraction du lithium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 40	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 50	Bastnaésite, xénotime et minéraux similaires, propres à l'extraction des métaux des terres rares, du scandium ou de l'yttrium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 50	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2530 90 70	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 2530 90 70	Supports de culture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 26	**MINERAIS, SCORIES ET CENDRES**						
2601	**Minerais de fer et leurs concentrés, y.c. les pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]**						
2601 11 00	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2601 12 00	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2601 20 00	Pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2602 00 00	**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y.c. les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse >= 20%, sur produit sec**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2603 00 00	**Minerais de cuivre et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2604 00 00	**Minerais de nickel et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2605 00 00	**Minerais de cobalt et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2606 00 00	**Minerais d'aluminium et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2607 00 00	**Minerais de plomb et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2608 00 00	**Minerais de zinc et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2609 00 00	**Minerais d'étain et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2610 00 00	**Minerais de chrome et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2611 00 00	**Minerais de tungstène et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612	**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés**						
2612 10	Minerais d'uranium et leurs concentrés						
2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 10 90	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'uranium et de pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 20	Minerais de thorium et leurs concentrés						
2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2612 20 90	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'excl. de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais et concentrés de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2613	**Minerais de molybdène et leurs concentrés**						
2613 10 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2613 90 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'excl. des produits grillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2614 00 00	**Minerais de titane et leurs concentrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2615	**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés**						
2615 10 00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2615 90 00	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2616	**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés**						
2616 10 00	Minerais d'argent et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2616 90 00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'argent et de leurs concentrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2617	**Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium ou de métaux précieux)**						
2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2617 90 00	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2618 00 00	**Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00	**Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier**						
2619 00 20	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du fer ou du manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00 95	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du vanadium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2619 00 97	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'excl. du laitier granulé, des déchets propres à la récupération du fer, du manganèse ou du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620	**Scories, cendres et résidus contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)**						
2620 11 00	Mattes de galvanisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 19 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'excl. des mattes de galvanisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 29 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'excl. des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 30 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 40 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 60 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 91 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre ou de l'aluminium, des produits contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ainsi que des produits contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)						
2620 99 10	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 20	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 40	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 60	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2620 99 95	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du vanadium, du nickel, du niobium, du tantale, de l'étain ou du titane, celles contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et celles contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2621	**Scories et cendres, y.c. les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des cendres et résidus contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux)**						
2621 10 00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2621 90 00	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 27	**COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES**						
2701	**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille**						
2701 11 00	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 12	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée						
2701 12 10	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 12 90	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'excl. de la houille à coke)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2701 12 90	Charbon destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2701 19 00	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'excl. de l'anthracite et de la houille bitumineuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2702	**Lignites, même agglomérés (à l'excl. du jais)**						
2702 10 00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2702 20 00	Lignites agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2703 00 00	**Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue**						
2704 00 10	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2704 00 90	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2705 00 00	**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz simil. (à l'excl. des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2706 00 00	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y.c. les goudrons reconstitués**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707	**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques**						
2707 10 00	Benzols 'benzène' contenant > 50% de benzène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 20 00	Toluol 'toluène' contenant > 50% de toluène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2707 30 00	Xylol 'xylènes' contenant > 50% de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 40 00	Naphtalène contenant > 50% de naphtalène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 50 00	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume, y.c. les pertes, à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 91 00	Huiles de créosote (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques (sauf les produits de constitution chimique définie, benzol 'benzène', toluol 'toluène', xylol 'xylènes', naphtalène, huiles de créosote ainsi que mélanges d'hydrocarbures aromatiques du n° 2707.50)						
2707 99 11	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 19	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'excl. des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 20	Anthracène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie); têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 50	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 80	Phénols contenant > 50% de phénols (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 91	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2707 99 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2708	**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux**						
2708 10 00	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2708 20 00	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2709 00	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux**						
2709 00 10	Condensats de gaz naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des condensats de gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710	**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations n.d.a. contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux**						
2710 12	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, n.d.a., distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)						
2710 12 11	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du chapitre 27] (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 15	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et contenant du biodiesel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 21	White spirit	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 25	Essences spéciales (à l'excl. du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 12 31	Essences d'aviation	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 31	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 41	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 95 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 41	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 45	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 95, mais < 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
Ex 2710 12 45	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 49	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 49	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 50	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l (à l'excl. des essences d'aviation et celles contenant du biodiesel)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
EX 2710 12 50	Essences colorées destinées au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 12 70	Carburéacteurs, type essence (à l'excl. des essences d'aviation)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
2710 12 90	Huiles légères et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux n.d.a. (à l'excl. des produits contenant du biodiesel destinés à subir une transformation chimique et des essences spéciales, essences pour moteur et carburéacteur de type essence)	20,00 %	2,50 %	20,00 %	2,50 %		
2710 19	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.						
2710 19 11	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 15	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 21	Carburéacteurs, type pétrole lampant	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 25	Pétrole lampant (à l'excl. des carburéacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 29	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'excl. du pétrole lampant et des huiles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 31	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du présent chapitre]	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 31	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 31	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 35	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 35	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 35	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 42	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, ayant une teneur en carbone biosourcé =>80 % en poids (à l'excl. des produits contenant du biodiesel ou destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 42	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 42	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2710 19 44	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel, destinés à subir une transformation chimique ou ayant une teneur en carbone biosourcé =>80 % en poids)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 44	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 44	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 46	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,002 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 46	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 46	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 47	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 47	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 47	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 48	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %		
EX 2710 19 48	Gazole coloré destiné au secteur de la pêche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 48	Gazole non routier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 51	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 55	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2710 19 62	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 62	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 66	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais <= 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 66	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 67	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2710 19 67	Fuel destiné à la production électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 71	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 75	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 85	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 87	Huiles pour engrenages, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage et huiles anticorrosives, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 19 93	Huiles isolantes, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 19 99	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
2710 20	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel (à l'excl. des huiles usagées)						
2710 20 11	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 16	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 19	Gas oil >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 32	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 38	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,5 %, contenant du biodiesel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 20 90	Huiles >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant du biodiesel (à l'excl. des gas oils et fuel oils)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 91 10	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB] => 50 mg/kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 91 90	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB] (sauf ceux contenant PCB => 50 mg/kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2710 99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des celles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711	**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux**						
2711 11 00	Gaz naturel, liquéfié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 12	Propane, liquéfié						
2711 12 11	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99%, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 19	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99% (à l'excl. du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 91	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2711 12 93	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99%, destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 94	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 12 97	Propane, liquéfié, d'une pureté <= 90 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13	Butanes, liquéfiés (à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)						
2711 13 10	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 30	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 91	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 13 97	Butanes, liquéfiés, d'une pureté <= 90 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'excl. de l'éthylène d'une pureté >= 95% et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté >= 90%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 19 00	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 21 00	Gaz naturel, à l'état gazeux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2711 29 00	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712	**Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés**						
2712 10	Vaseline						
2712 10 10	Vaseline brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 10 90	Vaseline purifiée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 20	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile						
2712 20 10	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75% d'huile et d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 20 90	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile (à l'excl. de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline et de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile)						
2712 90 11	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], brutes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 19	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], purifiées, même colorées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 31	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 33	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 39	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 91	Mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2712 90 99	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile et du mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
2713	**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a.**						
2713 11 00	Coke de pétrole, non calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 12 00	Coke de pétrole, calciné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 20 00	Bitume de pétrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole et du bitume de pétrole)						
2713 90 10	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2713 90 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2714	**Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques**						
2714 10 00	Schistes et sables bitumineux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2714 90 00	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2715 00 00	**Mastics bitumineux, 'cut-backs' et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2716 00 00	**Énergie électrique**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION VI	**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES**						
CHAPITRE 28	**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES**						
2801	**Fluor, chlore, brome et iode**						
2801 10 00	Chlore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 20 00	Iode	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 30	Fluor; brome						
2801 30 10	Fluor	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2801 30 90	Brome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2802 00 00	**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2803 00 00	**Carbone [noirs de carbone et autres formes de carbone, n.d.a.]**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804	**Hydrogène, gaz rares et autres éléments non-métalliques**						
2804 10 00	Hydrogène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 21 00	Argon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2804 29	Gaz rares (à l'excl. de l'argon)						
2804 29 10	Hélium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 29 90	Néon, krypton et xénon	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 30 00	Azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 40 00	Oxygène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 50	Bore; tellure						
2804 50 10	Bore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 50 90	Tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 61 00	Silicium, contenant en poids >= 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 69 00	Silicium, contenant en poids < 99,99% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 70	Phosphore						
2804 70 10	Phosphore rouge	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 70 90	Phosphore (à l'excl. de phosphore rouge)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 80 00	Arsenic	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2804 90 00	Sélénium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805	**Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure**						
2805 11 00	Sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 12 00	Calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux (à l'excl. du sodium et du calcium)						
2805 19 10	Strontium et baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 19 90	Métaux alcalins (à l'excl. du sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux						
2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 21	Cérium et lanthane, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 29	Praséodyme, néodyme et samarium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 31	Gadolinium, terbium et dysprosium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 39	Europium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutetium et yttrium, d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 40	Scandium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 30 80	Métaux de terres rares, scandium et yttrium d'une pureté inférieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 40	Mercure						
2805 40 10	Mercure, présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2805 40 90	Mercure (à l'excl. du mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg [poids standard] et d'une valeur FOB par bonbonne <= 224 €)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2806	**Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]; acide chlorosulfurique**						
2806 10 00	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2806 20 00	Acide chlorosulfurique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2809	**Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non**						
2809 10 00	Pentaoxyde de diphosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2809 20 00	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2810 00	**Oxydes de bore; acides boriques**						
2810 00 10	Trioxyde de dibore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2810 00 90	Oxydes de bore et acides boriques (à l'excl. du trioxyde de dibore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811	**Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. de l'oléum, des oxydes de bore, du pentaoxyde de diphosphore, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)**						
2811 11 00	Fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 12 00	Cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 19	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)						
2811 19 10	Bromure d'hydrogène [acide bromhydrique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 19 80	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du bromure d'hydrogène [acide bromhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 21 00	Dioxyde de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 22 00	Dioxyde de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29	Composés oxygénés inorganiques des éléments non-métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ainsi que des dioxydes de carbone ou de silicium)						
2811 29 05	Dioxyde de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 10	Trioxyde de soufre [anhydride sulfurique]; trioxyde de diarsenic [anhydride arsénieux]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 30	Oxydes d'azote	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2811 29 90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ou d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre ainsi que des trioxydes de soufre [anhydride sulfurique] ou de diarsenic [anhydride arsénieux])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812	**Halogénures et oxyhalogénures des éléments non-métalliques**						
2812 11 00	Dichlorure de carbonyle «phosgène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 12 00	Oxychlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 13 00	Trichlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 14 00	Pentachlorure de phosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 15 00	Monochlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 16 00	Dichlorure de soufre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2812 17 00	Chlorure de thionyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 19	Chlorures et oxychlorures (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», de l'oxychlorure de phosphore, du trichlorure de phosphore, du pentachlorure de phosphore, du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)						
2812 19 10	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'exclusion de l'oxychlorure, du trichlorure et du pentachlorure de phosphore)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 19 90	Chlorures et oxychlorures, autres que de phosphore (à l'exclusion du dichlorure de carbonyle «phosgène», du monochlorure de soufre, du dichlorure de soufre et du chlorure de thionyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2812 90 00	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'excl. des chlorures et des oxychlorures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813	**Sulfures des éléments non-métalliques; trisulfure de phosphore du commerce**						
2813 10 00	Disulfure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813 90	Sulfures des éléments non-métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone); trisulfure de phosphore du commerce						
2813 90 10	Sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2813 90 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2814	**Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse [ammoniaque]**						
2814 10 00	Ammoniac anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2814 20 00	Ammoniac en solution aqueuse [ammoniaque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815	**Hydroxyde de sodium [soude caustique]; hydroxyde de potassium [potasse caustique]; peroxydes de sodium ou de potassium**						
2815 11 00	Hydroxyde de sodium [soude caustique], solide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 12 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse [lessive de soude caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 20 00	Hydroxyde de potassium [potasse caustique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2815 30 00	Peroxydes de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2816	**Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum**						
2816 10 00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2816 40 00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818	**Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium**						
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non						
2818 10 11	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 19	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5% en poids)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 91	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5% en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 10 99	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5% en poids 'grande pureté')	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 20 00	Oxyde d'aluminium (sauf corindon artificiel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819	**Oxydes et hydroxydes de chrome**						
2819 10 00	Trioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde)						
2819 90 10	Dioxyde de chrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2819 90 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde et du dioxyde de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820	**Oxydes de manganèse**						
2820 10 00	Dioxyde de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde)						
2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2820 90 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2821	**Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3**						
2821 10 00	Oxydes et hydroxydes de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2821 20 00	Terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2822 00 00	**Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2823 00 00	**Oxydes de titane**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2824	**Oxydes de plomb; minium et mine orange**						
2824 10 00	Monoxyde de plomb [litharge, massicot]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2824 90 00	Oxydes de plomb (à l'excl. du monoxyde de plomb [litharge, massicot])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825	**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.**						
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 20 00	Oxyde et hydroxyde de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.						
2825 90 11	Hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 19	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (sauf hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2825 90 60	Oxyde de cadmium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2825 90 85	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826	**Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2826 12 00	Fluorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 19	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium et du mercure)						
2826 19 10	Fluorures d'ammonium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 19 90	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium, d'ammonium ou de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 30 00	Hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 90	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2826 90 80	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique], de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827	**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures**						
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 20 00	Chlorure de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 31 00	Chlorure de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 35 00	Chlorure de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de nickel et de mercure)						
2827 39 10	Chlorures d'étain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 20	Chlorures de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 30	Chlorure de cobalt	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 39 85	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 41 00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 49	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre et de mercure)						
2827 49 10	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 49 90	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 59 00	Bromures et oxybromures (à l'excl. des bromures de sodium, de potassium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2827 60 00	Iodures et oxyiodures (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2828	**Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites**						
2828 10 00	Hypochlorites de calcium, y.c. l'hypochlorite de calcium du commerce	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2828 90 00	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'excl. des hypochlorites de calcium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 2828 90 00	Eau de javel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829	**Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2829 11 00	Chlorate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 19 00	Chlorates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90	Perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2829 90 10	Perchlorates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90 40	Bromates de potassium ou de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2829 90 80	Bromates et perbromates (à l'excl. du bromate de potassium et du bromate de sodium); iodates et periodates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830	**Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non**						
2830 10 00	Sulfures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830 90	Sulfures (à l'excl. des sulfures de sodium); polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2830 90 85	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2831	**Dithionites et sulfoxylates**						
2831 10 00	Dithionites et sulfoxylates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2831 90 00	Dithionites et sulfoxylates (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832	**Sulfites; thiosulfates**						
2832 10 00	Sulfites de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832 20 00	Sulfites (autres que de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2832 30 00	Thiosulfates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833	**Sulfates; aluns; peroxosulfates [persulfates]**						
2833 11 00	Sulfate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'excl. du sulfate de disodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 21 00	Sulfate de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 22 00	Sulfate d'aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 24 00	Sulfate de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 25 00	Sulfate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 27 00	Sulfate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum ou de mercure)						
2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 60	Sulfate de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 29 80	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2833 30 00	Aluns	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2833 40 00	Peroxosulfates [persulfates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834	**Nitrites; nitrates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2834 10 00	Nitrites	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 21 00	Nitrate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29	Nitrates (autres que de potassium ou de mercure)						
2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29 40	Nitrate de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
2835	**Phosphinates [hypophosphites], phosphonates [phosphites] et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non**						
2835 10 00	Phosphinates [hypophosphites] et phosphonates [phosphites]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 22 00	Phosphates de mono- ou de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 24 00	Phosphates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 25 00	Hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 26 00	Phosphates de calcium (à l'excl. de l'hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29	Phosphates (à l'excl. des phosphates de monosodium, de disodium, de potassium, de calcium et du mercure)						
2835 29 10	Phosphate de triammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29 30	Phosphate de trisodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 29 90	Phosphates (à l'excl. des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 31 00	Triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2835 39 00	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. du triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836	**Carbonates; peroxocarbonates [percarbonates]; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium**						
2836 20 00	Carbonate de disodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 30 00	Hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 40 00	Carbonates de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 50 00	Carbonate de calcium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 60 00	Carbonate de baryum	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 91 00	Carbonates de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 92 00	Carbonate de strontium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99	Carbonates et peroxocarbonates [percarbonates]; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium - y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2836 99 90	Peroxocarbonates [percarbonates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837	**Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes**						
2837 11 00	Cyanures de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837 19 00	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium et de mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2837 20 00	Cyanures complexes (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839	**Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						
2839 11 00	Métasilicates de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839 19 00	Silicates de sodium, y.c. les silicates du commerce (à l'excl. des métasilicates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2839 90 00	Silicates, y.c. les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des silicates de sodium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840	**Borates; peroxoborates [perborates]**						
2840 11 00	Tétraborate de disodium [borax raffiné], anhydre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 19	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (à l'excl. du tétraborate de disodium anhydre)						
2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 19 90	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (sauf anhydre et à l'excl. du tétraborate de disodium pentahydraté)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 20	Borates (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])						
2840 20 10	Borates de sodium, anhydres (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 20 90	Borates (à l'excl. des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium [borax raffiné])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2840 30 00	Peroxoborates [perborates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841	**Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques**						
2841 30 00	Dichromate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 50 00	Chromates, dichromates et peroxochromates (à l'excl. du dichromate de sodium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 61 00	Permanganate de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 69 00	Manganites, manganates et permanganates (à l'excl. du permanganate de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 70 00	Molybdates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 80 00	Tungstates [wolframates]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 90	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates et des tungstates [wolframates])						
2841 90 30	Zincates, vanadates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2841 90 85	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates, des tungstates [wolframates], des zincates et des vanadates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2842	**Sels des acides ou peroxoacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des azotures et des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2842 10 00	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxoacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2842 90	Sels des acides ou peroxoacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2842 90 80	Sels des acides ou peroxoacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non], des sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843	**Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux**						
2843 10	Métaux précieux à l'état colloïdal						
2843 10 10	Argent, à l'état colloïdal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 10 90	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'excl. de l'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 21 00	Nitrate d'argent	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 29 00	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 30 00	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or); amalgames de métaux précieux						
2843 90 10	Amalgames de métaux précieux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2843 90 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844	**Éléments et isotopes chimiques radioactifs, y.c. les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles, et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits**						
2844 10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom]						
2844 10 10	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 30	Uranium naturel, ouvré [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 50	Alliages, dispersions - y.c. les cermets - , produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 10 90	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits [Euratom]						
2844 20 25	Alliages, dispersions, y.c. les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 35	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 51	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer [ferro-uranium]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 59	Mélanges d'uranium et de plutonium [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 20 99	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'excl. des mélanges d'uranium et de plutonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions - y.c. les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits						
2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'excl. des cermets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés de ce produit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 55	Thorium, brut; déchets et débris de thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 69	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium [Euratom] (à l'excl. des cermets ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 91	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux [Euratom] (à l'excl. des sels de thorium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 30 99	Sels de thorium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 41	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés						
2844 41 10	Isotope radioactif artificiel (tritium) et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 41 90	Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés (à l'exclusion de l'isotope radioactif artificiel et ses composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 42	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés						
2844 42 10	Isotopes radioactifs artificiels (actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232) et leurs composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 42 90	Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés (à l'exclusion des isotopes radioactifs artificiels et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 43	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)						
2844 43 10	Uranium-233 et ses composés; alliages, dispersions [y compris les cermets], produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium-233 ou ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2844 43 20	Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés (sauf tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232 et leurs composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 43 80	Éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U 235; plutonium, thorium, tritium, actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230, uranium-232, uranium-233 et isotopes artificiels, et leurs composés, et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 44 00	Résidus radioactifs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2844 50 00	Éléments combustibles [cartouches] usés [irradiés] de réacteurs nucléaires [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845	**Isotopes, non-radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non**						
2845 10 00	Eau lourde [oxyde de deutérium] [Euratom]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 20 00	Bore enrichi en bore-10 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 30 00	Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 40 00	Hélium-3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 90	Isotopes non radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf eau lourde (oxyde de deutérium), bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]						
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits [Euratom] (à l'excl. de l'eau lourde [oxyde de deutérium])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2845 90 90	Isotopes et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non [sauf deutérium, eau lourde (oxyde de deutérium) et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que mélanges et solutions contenant ces produits; bore enrichi en bore-6, lithium enrichi en lithium-6 et leurs composés, et hélium-3]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846	**Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux**						
2846 10 00	Composés de cérium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'excl. des composés de cérium)						
2846 90 30	Composés, inorganiques ou organiques, du scandium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 40	Composés, inorganiques ou organiques, du lanthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 50	Composés, inorganiques ou organiques, du praséodyme, du néodyme ou du samarium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 60	Composés, inorganiques ou organiques, du gadolinium, du terbium ou du dysprosium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 70	Composés, inorganiques ou organiques, de l'europium, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2846 90 90	Composés, inorganiques ou organiques, de mélanges de métaux de terres rares, de scandium et d'yttrium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène [eau oxygénée], même solidifié avec de l'urée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849	**Carbures, de constitution chimique définie ou non**						
2849 10 00	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium ou de silicium et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2849 90 10	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 50	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2849 90 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00	**Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)**						
2850 00 20	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composants inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00 60	Azotures, siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2850 00 90	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du no 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2852	**Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des amalgames)**						
2852 10 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2852 90 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique non définie (à l'excl. des amalgames)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853	**Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des ferrophosphores); composés inorganiques, y.c. les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y.c. l'air liquide dont les gaz ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)**						
2853 10 00	Chlorure de cyanogène «chlorcyan»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des ferrophosphores); composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)						
2853 90 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90 30	Air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2853 90 90	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (autres que de métaux précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 29	**PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES**						
2901	**Hydrocarbures acycliques**						
2901 10 00	Hydrocarbures acycliques, saturés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 21 00	Éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 22 00	Propène [propylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2901 23 00	Butène [butylène] et ses isomères	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 24 00	Buta-1,3-diène et isoprène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2901 29 00	Hydrocarbures acycliques, non saturés (à l'excl. de l'éthylène, du propène [propylène], du butène [butylène] et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902	**Hydrocarbures cycliques**						
2902 11 00	Cyclohexane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 19 00	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du cyclohexane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 20 00	Benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 30 00	Toluène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 41 00	o-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 42 00	m-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 43 00	p-Xylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 50 00	Styrène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 60 00	Éthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 70 00	Cumène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2902 90 00	Hydrocarbures cycliques (à l'excl. des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène et du cumène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903	**Dérivés halogénés des hydrocarbures**						
2903 11 00	Chlorométhane [chlorure de méthyle] et chloroéthane [chlorure d'éthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 12 00	Dichlorométhane [chlorure de méthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 13 00	Chloroforme [trichlorométhane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 15 00	Dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 19 00	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorométhane [chlorure de méthyle], du chloroéthane [chlorure d'éthyle], du dichlorométhane [chlorure de méthylène], du chloroforme [trichlorométhane], du tétrachlorure de carbone et du dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 21 00	Chlorure de vinyle [chloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 22 00	Trichloroéthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 23 00	Tétrachloroéthylène [perchloroéthylène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 29 00	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorure de vinyle [chloroéthylène], du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène [perchloroéthylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 41 00	Trifluorométhane (HFC-23)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 42 00	Difluorométhane (HFC-32)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 43 00	Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 44 00	Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 45 00	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 46 00	1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 47 00	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 48 00	1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.48)						
2903 49 10	Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes [sauf 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea), 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa), 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49 30	Dérivés perfluorés saturés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 49 90	Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion des produits des n° 2903.41 à 2903.49.30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 51 00	2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 59 00	Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques [sauf 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 61 00	Bromure de méthyle (bromométhane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 62 00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69	Dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane) et dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane]						
2903 69 11	Dibromométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69 19	Dérivés bromés des hydrocarbures acycliques [sauf bromure de méthyle (bromométhane), dibromure d'éthylène (ISO) 1,2-dibromoéthane et dibromoéthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 69 80	Dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 71 00	Chlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 72 00	Dichlorotrifluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 73 00	Dichlorofluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 74 00	Chlorodifluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 75 00	Dichloropentafluoropropanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes						
2903 76 10	Bromochlorodifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76 20	Bromotrifluorométhane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 76 90	Dibromotétrafluoroéthanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 77	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'excl. du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanes, dichlorofluoroéthanes, chlorodifluoroéthanes, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)						
2903 77 60	Trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanes, dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 77 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 78 00	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2903 79	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanes, dichlorofluoroéthanes, chlorodifluoroéthanes, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)						
2903 79 30	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou du fluor et du brome (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluorométhane, des dichlorotrifluoroéthanes, des dichlorofluoroéthanes, des chlorodifluoroéthanes, des dichloropentafluoropropanes, du bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 79 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 81 00	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 82 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 83 00	Mirex «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques [à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO) et du mirex (ISO)]						
2903 89 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89 20	Hexabromocyclododécanes [HBCD]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 89 70	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane, des tétrabromocyclooctanes et des hexabromocyclododécanes [HBCD])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 91 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 92 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [cloténotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 93 00	Pentachlorobenzène «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 94 00	Hexabromobiphényles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 99	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO» et des hexabromobiphényles]						
2903 99 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2903 99 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques [à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) «clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane», du pentachlorobenzène «ISO», des hexabromobiphényles) et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904	**Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés**						
2904 10 00	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 31 00	Acide perfluorooctane sulfonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 32 00	Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 33 00	Sulfonate de perfluorooctane de lithium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 34 00	Sulfonate de perfluorooctane de potassium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 35 00	Sels d'acide perfluorooctane sulfonique (à l'exclusion des sulfonates de perfluorooctane d'ammonium, de lithium et de potassium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 36 00	Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 91 00	Trichloronitrométhane «chloropicrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2904 99 00	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'exclusion des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, du trichloronitrométhane «chloropicrine», de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des esters du glycérol avec des composés à fonction acide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2905 11 00	Méthanol [alcool méthylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 12 00	Propane-1-ol [alcool propylique] et propane-2-ol [alcool isopropylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 13 00	Butane-1-ol [alcool n-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 14	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique])						
2905 14 10	2-Méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 14 90	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique] et du 2-méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 16	Octanol [alcool octylique] et ses isomères						
2905 16 20	Octane-2-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 16 85	Octanol [alcool octylique] et ses isomères (à l'excl. du octane-2-ol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 17 00	Dodécane-1-ol [alcool laurique], hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et octadécane-1-ol [alcool stéarique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 19 00	Monoalcools acycliques saturés (à l'excl. du méthanol [alcool méthylique], du propane-1-ol [alcool propylique], du propane-2-ol [alcool isopropylique], des butanols, de l'octanol [alcool octylique] et ses isomères, du dodécane-1-ol [alcool laurique], de l'hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et de l'octadécane-1-ol [alcool stéarique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 22 00	Alcools terpéniques acycliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 29	Monoalcools acycliques non-saturés (à l'excl. des alcools terpéniques acycliques)						
2905 29 10	Alcool allylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 29 90	Monoalcools acycliques non saturés (à l'excl. de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 31 00	Éthylène glycol [éthanediol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 32 00	Propylène glycol [propane-1,2-diol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol] et du propylène glycol [propane-1,2-diol])						
2905 39 20	Butane-1,3-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 26	Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol [1,4-butanédiol] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 28	Butane-1,4-diol (sauf d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 39 95	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol], du propylène glycol [propane-1,2-diol], du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 41 00	2-Éthyl-2-[hydroxyméthyl]propane-1,3-diol [triméthylolpropane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 42 00	Pentaérythritol [pentaérythrite]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2905 43 00	Mannitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44	D-Glucitol [sorbitol]						
2905 44 11	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 19	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse (à l'excl. du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 91	D-glucitol [sorbitol], contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 44 99	D-Glucitol [sorbitol] (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 45 00	Glycérol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 49 00	Triols, tétrols et autres polyalcools acycliques (à l'excl. des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol [triméthylolpropane], du pentaérythritol, du mannitol, du D-glucitol [sorbitol] et du glycérol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 51 00	Ethchlorvynol [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 59	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du ethchlorvynol [DCI])						
2905 59 91	2,2-Bis[bromométhyl]propanediol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2905 59 98	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du 2,2-Bis[bromométhyl]propanediol et du ethchlorvynol [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906	**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2906 11 00	Menthol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 13	Stérols et inositols						
2906 13 10	Stérols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 13 90	Inositols	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 19 00	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 21 00	Alcool benzylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2906 29 00	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'alcool benzylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907	**Phénols; phénols-alcools**						
2907 11 00	Phénol [hydroxybenzène] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 12 00	Crésols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 15	Naphtols et leurs sels						
2907 15 10	1-Naphtol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 15 90	Naphtols et leurs sels (à l'excl. du 1-naphtol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 19	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)						
2907 19 10	Xylénols et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 19 90	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol [bisphénol A, diphénylolpropane] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2907 29 00	Polyphénols et phénols-alcools (à l'excl. du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4'-isopropylidènediphénol [bisphénol A, diphénylolpropane] ainsi que des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools**						
2908 11 00	Pentachlorophénol [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 19 00	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels (à l'excl. du pentachlorophénol [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 91 00	"Dinosèbe [ISO] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 92 00	4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2908 99 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools (à l'excl. des dérivés seulement halogénés et leurs sels, du dinosèbe (ISO) et ses sels et du 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909	**Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acetals, peroxydes de cétones, de constitution chimique définie ou non, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2909 11 00	Éther diéthylique [oxyde de diéthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 19	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle])						
2909 19 10	Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 19 90	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle] et oxyde de tert-butyle et d'éthyle [oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés						
2909 30 10	Éther diphénylique [oxyde de diphényle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 35	1,2-Bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 38	Dérivés bromés des éthers aromatiques (à l'excl. de l'oxyde de pentabromodiphényle, du 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène et du 1,2-bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 30 90	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des dérivés bromés et de l'éther diphénylique [oxyde de diphényle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol [diéthylène-glycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 43 00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 44 00	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'excl. des éthers monobutyliques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2909 49	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol] ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)						
2909 49 11	2-[2-Chloroéthoxy]éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 49 80	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol], 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 50 00	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 60	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés						
2909 60 10	Peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2909 60 90	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910	**Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2910 10 00	Oxiranne «oxyde d'éthylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 20 00	Méthyloxiranne «oxyde de propylène»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 30 00	1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 40 00	Dieldrine «ISO» «DCI»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 50 00	Endrine «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2910 90 00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion de l'oxiranne «oxyde d'éthylène», du méthyloxiranne «oxyde de propylène», du 1-chloro-2,3-époxypropane «épichlorhydrine», du dieldrine (ISO) (DCI) et de l'endrine «ISO»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2911 00 00	**Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912	**Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde**						
2912 11 00	Méthanal [formaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 12 00	Éthanal [acétaldéhyde]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 19 00	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du méthanal [formaldéhyde] et de l'éthanal [acétaldéhyde])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 21 00	Benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 29 00	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 41 00	Vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 42 00	Éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 49 00	Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de la vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchique] et de l'éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 50 00	Polymères cycliques des aldéhydes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2912 60 00	Paraformaldéhyde	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2913 00 00	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914	**Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2914 11 00	Acétone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 12 00	Butanone «méthyléthylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 13 00	4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 19	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone» et du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone»)						
2914 19 10	5-méthylhexane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 19 90	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone «méthyléthylcétone», du 4-méthylpentane-2-one «méthylisobutylcétone» et du 5-méthylhexane-2-one)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 23 00	Ionones et méthylionones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 29 00	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et méthylionones)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 31 00	Phénylacétone «phénylpropane-2-one»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 39 00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées [à l'exclusion de la phénylacétone (phénylpropane-2-one)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 40	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes						
2914 40 10	4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 40 90	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes (à l'exclusion du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one «diacétone alcool»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 50 00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 61 00	Anthraquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 62 00	Coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 69	Quinones [à l'exclusion de l'anthraquinone et du coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)»]						
2914 69 10	1,4-naphtoquinone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 69 80	Quinones [à l'exclusion de l'anthraquinone, du coenzyme Q10 «ubidécarénone (DCI)» et du 1,4-naphtoquinone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 71 00	Chlordécone «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2914 79 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'exclusion du chlordécone «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915	**Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2915 11 00	Acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 12 00	Sels de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 13 00	Esters de l'acide formique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 21 00	Acide acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 24 00	Anhydride acétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 29 00	Sels de l'acide acétique (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 31 00	Acétate d'éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 32 00	Acétate de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2915 33 00	Acétate de n-butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 36 00	Acétate de dinosèbe [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 39 00	Esters de l'acide acétique (à l'excl. des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle et de dinosèbe [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 40 00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 50 00	Acide propionique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters						
2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60 19	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'excl. du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 70	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters						
2915 70 40	Acide palmitique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 70 50	Acide stéarique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 90	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique ou stéarique et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'anhydride acétique)						
2915 90 30	Acide laurique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2915 90 70	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono-, di- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique, stéarique et laurique et de leurs sels et esters et de l'anhydride acétique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916	**Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 12 00	Esters de l'acide acrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 14 00	Esters de l'acide méthacrylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 16 00	Binapacryl (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique ou linolénique ainsi que de leurs sels et esters et du binapacryl (ISO))						
2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19 40	Acide crotonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 19 95	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique, linolénique ou undécénoïques et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'acide crotonique et du binapacryl [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 32 00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 39	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, de l'acide phénylacétique et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
2916 39 10	Esters de l'acide phénylacétique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2916 39 90	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, du binapacryl (ISO), de l'acide phénylacétique et ses sels et esters ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917	**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 12 00	Acide adipique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 13	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters						
2917 13 10	Acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 13 90	Acide azélaïque, leurs sels et leurs esters ainsi que les sels et esters de l'acide sébacique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 14 00	Anhydride maléique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque ou sébacique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19 20	Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque [acide succinique] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 19 80	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique et malonique, ainsi que de leurs sels et de leurs esters, de l'anhydride maléique, des composés inorganiques et organiques du mercure ainsi que de l'acide 1,2-dicarboxylique-éthane et de l'acide butanedioïque (acide succinique) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 34 00	Esters de l'acide orthophtalique (à l'excl. des orthophtalates de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 35 00	Anhydride phtalique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 39	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels ainsi que du téréphtalate de diméthyle)						
2917 39 20	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 39 35	Bis(2-éthylhexyle) benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2917 39 85	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxy-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. d'ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique, des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du téréphtalate de diméthyle, de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, du dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids <= 0,8% de dichlorure de téréphtaloyle, de l'acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique, du 3,5-bis[méthoxycarbonyl]benzènesulfonate de sodium et du bis[2-éthylhexyle] benzène-1,4-dicarboxylate [DOTP])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918	**Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 12 00	Acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 14 00	Acide citrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 17 00	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 18 00	Chlorobenzilate «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique et gluconique, des sels et esters de ces produits, ainsi que du chlorobenzilate (ISO)]						
2918 19 30	Acide cholique, acide 3-alpha, 12-alpha-dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxycholique», leurs sels et leurs esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19 40	Acide 2,2-bis«hydroxyméthyl»propionique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 19 98	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique, 3-alpha, 12-alpha -dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque «acide désoxycholique», des sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis«hydroxyméthyl»propionique ainsi que du chlorobenzilate (ISO) et de l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique «acide benzilique»]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 22 00	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 23 00	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'exclusion de l'acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 29 00	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides salicylique et o-acétylsalicylique ainsi que des sels et esters de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 91 00	2,4,5-T «ISO» «acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique», ses sels et ses esters	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 99	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et esters]						
2918 99 40	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2918 99 90	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du dicamba (ISO), du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et esters]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2919	**Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**						
2919 10 00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2919 90 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'excl. du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920	**Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène et des esters phosphoriques, de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés)**						
2920 11 00	Parathion «ISO» et parathion-méthyle «ISO» «méthyle parathion»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 19 00	Esters thiophosphoriques «phosphorothioates» et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'exclusion du parathion (ISO) et du parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 21 00	Phosphite de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 22 00	Phosphite de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 23 00	Phosphite de triméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 24 00	Phosphite de triéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 29 00	Esters des phosphites et leurs sels leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des phosphites de diméthyle, de diéthyle, de triméthyle et de triéthyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 30 00	Endosulfan «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2920 90	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO» et des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2920 90 70	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters de phosphites, des esters sulfuriques, des esters carboniques et des esters thiophosphoriques «phosphorothioates», de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, ainsi que de l'endosulfan «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921	**Composés à fonction amine**						
2921 11 00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 12 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diméthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 13 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diéthylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 14 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl «N,N-diisopropylamine»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine et des sels de ces produits)						
2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 19 99	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine, de la diéthylamine, et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine), chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle; chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle et du 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 29 00	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits						
2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 30 99	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 41 00	Aniline et ses sels (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 42 00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 45 00	1-Naphtylamine [alpha-naphtylamine], 2-naphtylamine [β-naphtylamine] et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 46 00	Amfétamine [DCI], benzfétamine [DCI], dexamfétamine [DCI], étilamfétamine [DCI], fencamfamine [DCI], lévfétamine [DCI], lévamfétamine [DCI], méfénorex [DCI] et phentermine [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 49 00	Monoamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine [DCI], du benzfétamine [DCI], du dexamfétamine [DCI], de l' étilamfétamine [DCI], du fencamfamine [DCI], du lévfétamine [DCI], du lévamfétamine [DCI], du méfénorex [DCI] et du phentermine [DCI] et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits						
2921 51 11	m-Phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51 19	o-Phénylènediamine, m-phénylènediamine, p-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'excl. du m-phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 51 90	Dérivés de la o-, m-, p-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'excl. des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 59	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits)						
2921 59 50	m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-o-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2921 59 90	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, m-phénylènebis[méthylamine], 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline, 4,4'-bi-o-toluidine et 1,8-naphtylènediamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922	**Composés aminés à fonctions oxygénées**						
2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 14 00	Dextropropoxyphène [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 15 00	Triéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 16 00	Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 17 00	Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 18 00	2-«N,N-diisopropylamino»éthanol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 19 00	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, du dextropropoxyphène «DCI», des sels de ces produits, de la triéthanolamine, du sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium, de la méthyldiéthanolamine, de l'éthyldiéthanolamine et du 2-«N,N-diisopropylamino»éthanol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 21 00	Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 29 00	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-naphtols et autres amino-phénols à fonctions oxygénées différentes, des acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 31 00	Amfépramone [DCI], méthadone [DCI] et norméthadone [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 39 00	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ainsi que de l'amfépramone [DCI], du méthadone [DCI] et du norméthadone [DCI] et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 44 00	Tilidine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 49	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-acides à fonctions oxygénées différentes ainsi que de la lysine et de ses esters, leurs sels, de l'acide glutamique, de l'acide anthranilique et du tilidine [DCI] et leurs sels)						
2922 49 20	beta-Alanine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2922 49 85	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'excl. de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, du tilidin [DCI] et ses sels, de l'acide anthranilique et ses sels et beta-alanine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'excl. des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-acides et leurs esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923	**Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non**						
2923 10 00	Choline et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 20 00	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 30 00	Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 40 00	Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2923 90 00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels, du sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et du sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924	**Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique**						
2924 11 00	Méprobamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 12 00	Fluoroacétamide [ISO], monocrotophos [ISO] et phosphamidon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 19 00	Amides [y.c. les carbamates] acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du méprobamate [DCI], du fluoroacétamide [ISO], du monocrotophos [ISO] et du phosphamidon [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 21 00	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque [acide N-acétylanthranilique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 24 00	Éthinamate [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 25 00	Alachlore «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 29	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI» et de l'alachlore «ISO»)						
2924 29 10	Lidocaïne [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2924 29 70	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque «acide N-acétylanthranilique» et ses sels, de l'éthinamate «DCI», de l'alachlore «ISO» et de la lidocaïne «DCI»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925	**Composés à fonction carboxyimide, y.c. la saccharine et ses sels, ou à fonction imine**						
2925 11 00	Saccharine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 12 00	Glutéthimide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 19	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels et du glutéthimide [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2925 19 20	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 19 95	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels, du glutéthimide [DCI], du 3,3',4,4',5,5',6,6'-octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide et du N,N'-éthylènebis[4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 21 00	Chlordiméforme [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2925 29 00	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du chlordiméforme [ISO])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926	**Composés à fonction nitrile**						
2926 10 00	Acrylonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 20 00	1-Cyanoguanidine [dicyandiamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 30 00	Fenproporex [DCI] et ses sels; méthadone [DCI]-intermédiaire [4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 40 00	alpha-Phenylacétoacétonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 90	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane» et de l'alpha-phénylacétoacétonitrile)						
2926 90 20	Isophtalonitrile	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2926 90 70	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine «dicyandiamide», du fenproporex «DCI» et ses sels, du méthadone «DCI»-intermédiaire «4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane», de l'alpha-phénylacétoacétonitrile et de l'isophtalonitrile)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2927 00 00	**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2928 00	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine**						
2928 00 10	N,N-Bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (à l'excl. du N,N-bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929	**Composés à fonctions azotées (sauf composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)**						
2929 10 00	Isocyanates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929 90 10	Dichlorure de N,N-diméthylphosphoramide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2929 90 90	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques, les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine ainsi que dichlorure de N,N-diméthylphosphoramide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930	**Thiocomposés organiques**						
2930 10 00	2-(N,N-Diméthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 30 00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 40	Méthionine						
2930 40 10	Méthionine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 40 90	Méthionine (à l'excl. du méthionine [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 60 00	2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 70 00	Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) [thiodiglycol (DCI)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 80 00	Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2930 90	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol, du sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) «thiodiglycol (DCI)», de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO) et du 2-(N,N-diméthylamino)éthanethiol]						
2930 90 13	Cystéine et cystine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 30	Acide DL-2-hydroxy-4-[méthylthio]butyrique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 40	Bis[3-"3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl"propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 50	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis[méthylthio]-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis[méthylthio]-m-phénylène-diamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 80	Phorate (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2930 90 95	Composés organosulfurés [à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, de l'aldicarbe (ISO), du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), de la cystéine ou de la cystine et de leurs dérivés, du thiodiglycol (DCI) «sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)», de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, du bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle, d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et de 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine, ainsi que du 2-(N,N-diéthylamine)éthanethiol et du 2-(N,N-diméthylamine)éthanethiol, et phorate (ISO)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931	**Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément (à l'excl. des thiocomposés organiques ainsi que du mercure)**						
2931 10 00	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 20 00	Composés du tributylétain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 41 00	Méthylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 42 00	Propylphosphonate de diméthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 43 00	Éthylphosphonate de diéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 44 00	Acide méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 45 00	Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée(1: 1)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 46 00	2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 47 00	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 48 00	3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.						
2931 49 10	Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 20	Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphospinan-5-yl)méthyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 30	Acide étidronique (DCI) (acide 1-hydroxyéthane-1,1-diphosphonique) et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 40	Acide (nitrilotriméthanediyl)trisphosphonique, acide {éthane-1,2-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide [(bis{2-[bis(phosphonométhyl)amino]éthyl}amino)méthyl]phosphonique, acide {hexane-1,6-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide {[(2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)}bisphosphonique, et acide [(bis{6-[bis(phosphonométhyl)amino]hexyl}amino)méthyl]phosphonique, ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 50	Méthylphosphonate de bis(1-méthylpentyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 60	Méthylphosphinate de butyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 49 80	Dérivés organophosphorés, non halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 51 00	Dichlorure méthylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 52 00	Dichlorure propylphosphonique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 53 00	Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl)phényle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 54 00	Trichlorfon (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 59	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.						
2931 59 10	Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 59 90	Dérivés organophosphorés, halogénés, de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2931 90 00	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie, présentés isolément (à l'exclusion des thiocomposés organiques, des composés du mercure, du plomb tétraméthyle et du tributylétain ainsi que des dérivés organo-phosphoriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932	**Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement**						
2932 11 00	Tétrahydrofuranne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 12 00	2-Furaldéhyde [furfural]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 14 00	Sucralose	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 19 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non-condensé (à l'exclusion du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde «furfural», des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique et du sucralose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20	Lactones						
2932 20 10	Phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20 20	gamma-Butyrolactone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 20 90	Lactones (à l'excl. des gamma-Butyrolactone; phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 91 00	Isosafrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 92 00	1-[1,3-Benzodioxole-5-yl]propane-2-one	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 93 00	Pipéronal	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 94 00	Safrole	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 95 00	Tétrahydrocannabinols [tous les isomères]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2932 96 00	Carbofuran (ISO)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2932 99 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement [à l'exclusion des lactones, de l'isosafrole, du 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one, du pipéronal, du safrole, du tétrahydrocannabinol (tous les isomères), du carbofuran, des composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933	**Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement**						
2933 11	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés						
2933 11 10	Propyphénazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 11 90	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés (à l'excl. de la propyphénazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 19	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine] et de ses dérivés)						
2933 19 10	Phénylbutazone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 19 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine], et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone [DCI])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 29	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et de ses dérivés, ainsi que des produits du n° 300210)						
2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline [DCIM] et nitrate de naphazoline [DCIM]; phentolamine [DCI]; chlorhydrate de tolazoline [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 29 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline [DCIM], du nitrate de naphazoline [DCIM], de la phentolamine [DCI] et du chlorhydrate de tolazoline [DCIM])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 31 00	Pyridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 32 00	Pipéridine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 33 00	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), rémifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI), ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 34 00	Fentanyls et leurs dérivés, à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion des produits du n° 2933 33)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 35 00	Quinuclidine-3-ol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 36 00	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 37 00	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.						
2933 39 10	Iproniazide [DCI]; chlorhydrate de cétobémidone [DCIM]; bromure de pyridostigmine [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 40	3,5,6-[Trichloro-2-pyridyloxyacétate] de 2-butoxyéthyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 55	4-Méthylpyridine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 39 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 41 00	Lévorphanol [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI] et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49 30	Dextrométhorphane [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 49 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI], du dextrométhorphane [DCI] et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 52 00	Malonylurée [acide barbiturique] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 53	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], barbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], phénobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels						
2933 53 10	Phénobarbital [DCI], barbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 53 90	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 54 00	Dérivés de malonylurée [acide barbiturique] et leurs sels (à l'excl. des sels de malonylurée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 55 00	Loprazolam [DCI], mécloqualone [DCI], méthaqualone [DCI] et zipéprol [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et ses dérivés ainsi que de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI] ainsi que de leurs sels)						
2933 59 10	Diazinon [ISO]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59 20	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 59 95	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et de ses dérivés, de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI], des sels de ces produits, ainsi que du diazinon [ISO] et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 61 00	Mélamine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2933 69 10	Atrazine [ISO]; propazine [ISO]; simazine [ISO]; hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69 40	Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 69 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine, de l'atrazine [ISO], de la propazine [ISO], de la simazine [ISO], de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine], de la méthénamine [DCI] [hexaméthylènetétramine] et du 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis"octylthio"-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 71 00	6-Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 72 00	Clobazam [DCI] et méthyprylone [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 79 00	Lactames (à l'excl. du 6-hexanelactame [epsilon-caprolactame], du clobazam [DCI], du méthyprylone [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 91	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], chlordiazépoxide [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tetrazépam [DCI] et triazolam [DCI], et leurs sels						
2933 91 10	Chlordiazépoxide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 91 90	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], médazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tetrazépam [DCI] et triazolam [DCI], leurs sels et sels du chlordiazépoxide [DCI]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 92 00	Azinphos-méthyl «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non-condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxide «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du témazépam «DCI», du tétrazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits et de l'azinphos-méthyl (ISO))						
2933 99 20	Indole, 3-méthylindole [scatole], 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine [azapétine], phénindamine [DCI] et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine [DCIM]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-[5-chlorobenzotriazole-2-yl]phénol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2933 99 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non-condensé et des lactames, de l'alprazolam «DCI», du camazépam «DCI», du chlordiazépoxide «DCI», du clonazépam «DCI», du clorazépate, du délorazépam «DCI», du diazépam «DCI», de l'estazolam «DCI», du fludiazépam «DCI», du flunitrazépam «DCI», du flurazépam «DCI», de l'halazépam «DCI», du loflazépate d'éthyle «DCI», du lorazépam «DCI», du lormétazépam «DCI», du mazindol «DCI», du médazépam «DCI», du midazolam «DCI», du nimétazépam «DCI», du nitrazépam «DCI», du nordazépam «DCI», de l'oxazépam «DCI», du pinazépam «DCI», du prazépam «DCI», du pyrovalérone «DCI», du témazépam «DCI», du tétrazépam «DCI» et du triazolam «DCI», des sels de ces produits, de l'indole, du 3-méthylindole «scatole», du 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo«c,e»azépine «azapétine», du phénindamine «DCI» et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine «DCIM», du 2,4-di-tert-butyl-6-«5-chlorobenzotriazole-2-yl»phénol et de l'azinphos-méthyl «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934	**Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'excl. des composés à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement ou à hétéroatome[s] d'azote exclusivement)**						
2934 10 00	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 20	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)						
2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 20 80	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du disulfure de di(benzothiazole-2-yle); du benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels; des composés inorganiques ou organiques du mercure)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 30	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations						
2934 30 10	Thiéthylpérazine [DCI]; thioridazine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 30 90	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. de la thiéthylpérazine [DCI] ainsi que de la thioridazine [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 91 00	Aminorex [DCI], brotizolam [DCI], clotiazépam [DCI], cloxazolam [DCI], dextromoramide [DCI], haloxazolam [DCI], kétazolam [DCI], mésocarb [DCI], oxazolam [DCI], pémoline [DCI], phendimétrazine [DCI], phenmétrazine [DCI] et sufentanil [DCI] ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 92 00	Fentanyls et leurs dérivés [à l'exclusion des produits à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, et des produits du n° 2934.91]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2934 99	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétératome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétératome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine, sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI) et de leurs sels, ainsi que des autres fentanyls et de leurs dérivés, et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, et des produits du n° 3002.10]						
2934 99 60	Chlorprothixène [DCI], thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2 -phénylacétamido]-8- oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2934 99 90	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques [à l'exclusion des composés à hétératome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétératome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI), de leurs sels, des autres fentanyls et de leurs dérivés, du chlorprothixène (DCI), du thénalidine (DCI) et ses tartrates et maléates, du furazolidone (DCI), de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique, du bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium, ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935	**Sulfonamides**						
2935 10 00	N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 20 00	N-éthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 30 00	N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 40 00	N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 50 00	Perfluorooctane sulfonamides [à l'exclusion du N-méthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthylperfluorooctane sulfonamide, du N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide et du N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides)						
2935 90 30	3-{1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam «ISO»	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2935 90 90	Sulfonamides (à l'exclusion des perfluorooctane sulfonamides, du 3-{1-[7-«hexadécylsulfonylamino»-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide et du metosulam «ISO»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936	**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse, y.c. les concentrats naturels, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques**						
2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 22 00	Vitamine B1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 23 00	Vitamine B2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique [vitamine B3 ou vitamine B5] et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 25 00	Vitamine B6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 26 00	Vitamine B12 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 29 00	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'excl. des vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B12, C et E ainsi que des dérivés de ces vitamines)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2936 90 00	Provitamines et mélanges de vitamines, de provitamines ou de concentrats, même en solutions quelconques ainsi que des concentrats naturels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937	**Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y.c. les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones**						
2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 12 00	Insuline et ses sels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 19 00	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone [déhydrocortisone] et prednisolone [déhydrohydrocortisone]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 23 00	Oestrogènes et progestogènes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 29 00	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone [déhydrocortisone], de la prednisolone [déhydrohydrocortisone], des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, oestrogènes et progestogènes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2937 90 00	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels ainsi que des dérivés des amino-acides, ainsi que des produits du n° 300210)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938	**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés**						
2938 10 00	Rutoside [rutine] et ses dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et de ses dérivés)						
2938 90 10	Hétérosides des digitales	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2938 90 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939	**Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés**						
2939 11 00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine [DCI], codéine, dihydrocodéine [DCI], éthylmorphine, étorphine [DCI], héroïne, hydrocodone [DCI], hydromorphone [DCI], morphine, nicomorphine [DCI], oxycodone [DCI], oxymorphone [DCI], pholcodine [DCI], thébacone [DCI] et thébaïne ainsi que leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 19 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. des concentrés de paille de pavot, du buprénorphine [DCI], du codéine, du dihydrocodéine [DCI], de l'éthylmorphine, de l'étorphine [DCI], du héroïne, du hydrocodone [DCI], du hydromorphone [DCI], de la morphine, de la nicomorphine [DCI], de l'oxycodone [DCI], de l'oxymorphone [DCI], du pholcodine [DCI], du thébacone [DCI] et du thébaïne ainsi que leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 30 00	Caféine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 41 00	Ephédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 42 00	Pseudoéphédrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 43 00	Cathine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 44 00	Norephédrine et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
2939 45 00	Lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine et leurs sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 49 00	Alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine [DCI], de la cathine [DCI], de la noréphédrine, de la lévométamfétamine, de la métamfétamine [DCI], du racémate de métamfétamine et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 51 00	Fénétylline [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 59 00	Théophylline et aminophylline [théophylline-éthylènediamine] et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du fénétylline [DCI] et de ses sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 61 00	Ergométrine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 62 00	Ergotamine [DCI] et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 69 00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'ergotamine, de l'ergométrine ou de l'acide lysergique, et de leurs sels)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 72 00	Cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 79	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométamfétamine, de la métamfétamine (DCI), du racémate de métamfétamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]						
2939 79 10	Nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 79 90	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés [à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs sels et dérivés, ainsi que de la lévométamfétamine, de la métamfétamine (DCI), du racémate de métamfétamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines et de leurs sels, de la nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés, de la cocaïne, de l'ecgonine et de leurs sels, esters et autres dérivés]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2939 80 00	Alcaloïdes non végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2940 00 00	**Sucres chimiquement purs (à l'excl. du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose [lévulose]); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'excl. des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941	**Antibiotiques**						
2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 20	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits						
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 20 80	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 50 00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2941 90 00	Antibiotiques (à l'excl. des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
2942 00 00	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 30	**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**						
3001	**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.**						
3001 20	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions						
3001 20 10	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 20 90	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.						
3001 90 20	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90 91	Héparine et ses sels	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3001 90 98	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a. (à l'excl. de l'héparine et de ses sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002	**Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiés**						
3002 12 00	Antisérums et autres fractions du sang	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 12 00	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 3002 12 00	Autres fractions du sang	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 13 00	Produits immunologiques, non mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 13 00	Produits immunologiques modifiés , même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 14 00	Produits immunologiques, mélangés, ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 14 00	Produits immunologiques modifiés , même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 15 00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des réactifs de diagnostic)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3002 15 00	Produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 41	Vaccins pour la médecine humaine						
3002 41 10	Vaccins contre les coronavirus du SARS «espèce SARS-CoV», pour la médecine humaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 41 90	Vaccins pour la médecine humaine (à l'exclusion des vaccins contre les coronavirus du SARS)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 42 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 49 00	Toxines, cultures de micro-organismes et produits similaires, par exemple plasmodes (à l'exclusion des levures et vaccins)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 51 00	Produits de thérapie cellulaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3002 59 00	Cultures de cellules, même modifiées (à l'exclusion des produits de thérapie cellulaire)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3002 90	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou diagnostiques						
3002 90 10	Sang humain	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003	**Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail**						
3003 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant de l'insuline)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; arténimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantrine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquine «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3003 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf antibiotiques contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais sans antibiotiques, alcaloïdes ou leurs dérivés, hormones, antibiotiques, principes actifs contre le paludisme ou produits des positions 3002, 3005 ou 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004	**Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail**						
3004 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 32 00	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 41 00	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 42 00	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine «DCI» ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 43 00	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 49 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine «DCI», de la noréphédrine ou leurs sels)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 50 00	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels et dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 60 00	Médicaments contenant l'un des principes actifs antipaludiques suivants: artémisinine «DCI» pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou amodiaquine «DCI»; acide artélinique ou ses sels; arténimol «DCI»; artémotil «DCI»; artéméther «DCI»; artésunate «DCI»; chloroquine «DCI»; dihydroartémisinine «DCI»; luméfantrine «DCI»; méfloquine «DCI»; pipéraquine «DCI»; pyriméthamine «DCI» ou sulfadoxine «DCI», présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines ou leurs dérivés)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3004 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, et présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones, des alcaloïdes, des provitamines, des vitamines, leurs dérivés, des principes actifs contre le paludisme et des trousses pour essais cliniques masqués)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 3004 90 00	Insecticides pour bétail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3005	**Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires**						
3005 10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)						
3005 90 10	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 31	Gazes et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 50	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3005 90 99	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006	**Préparations et articles pharmaceutiques visés aux sous-positions 3006.10.10 à 3006.93.00**						
3006 10	Catguts stériles, ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non						
3006 10 10	Catguts stériles	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 10 90	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'excl. des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 50 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 60 00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, prostaglandines, thromboxanes, leucotriènes et leurs dérivés et analogues structurels du n° 2937 ou de spermicides	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 91 00	Appareillages identifiables de stomie	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3006 93 00	Placebos et trousses pour essais cliniques masqués ou à double insu, destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont sous forme liquide pour ingestion orale	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	B	ancien code Ex 22029919
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont constitués d'amidon ou d'autres produits alimentaires	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 210690
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils sont en sucre	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 170490
EX 3006 93 00	Placebos et trousses, s'ils contiennent d'autres produits chimiques	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code Ex 382499
CHAPITRE 31	**ENGRAIS**						
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102	**Engrais minéraux ou chimiques azotés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3102 10	Urée, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 10 12	Urée en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec, et contenant =>31,8 % mais <=33,2 % en poids d'urée (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 15	Urée en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec, et contenant >33,2 % mais <=55 % en poids d'urée (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 19	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg, ou en solution aqueuse contenant =>31,8 % mais <=55 % en poids d'urée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote <= 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote <= 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103	**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3103 11 00	Superphosphates contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore «P2O5» (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103 19 00	Superphosphates (à l'exclusion des produits contenant, en poids, 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104	**Engrais minéraux ou chimiques potassiques (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)**						
3104 20	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium <= 40% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40% mais <= 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium> 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3104 90 00	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques [p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105	**Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais (sauf engrais d'origine uniquement animale ou végétale; engrais minéraux ou chimiques azotés, phosphatés ou potassiques); engrais d'origine animale ou végétale et engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg**						
3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote > 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote <= 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 30 00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 40 00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'excl. du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote (à l'excl. des nitrates) et phosphore (à l'excl. du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 60 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)						
3105 90 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote > 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3105 90 80	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote <= 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 32	**EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES**						
3201	**Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés**						
3201 10 00	Extrait de quebracho	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 20 00	Extrait de mimosa	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho et de mimosa); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3202	**Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage**						
3202 10 00	Produits tannants organiques synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3202 90 00	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3203 00	**Matières colorantes d'origine végétale ou animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)**						
3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204	**Matières colorantes organiques synthétiques; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques des types utilisés pour colorer toute matière ou destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores**						
3204 11 00	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 12 00	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 13 00	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 14 00	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 15 00	Colorants organiques synthétiques de cuve, y.c. ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 16 00	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 17 00	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215, et de la sous-position 3204.18)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 18 00	Matières colorantes caroténoïdes synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout tissu ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de ces matières, des types utilisés pour colorer tout support ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de couleurs préparées (sauf colorants dispersés, colorants acides, colorants à mordants, colorants basique, colorants directs, colorants de cuve, colorants réactifs, colorants pigmentaires, matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces colorants, et préparations des nº 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes visées aux sous-positions 3204.11 à 3204.19	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3204 90 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3205 00 00	**Laques colorantes (à l'excl. des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3206	**Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie**						
3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids >= 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 19 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids < 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 20 00	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 41 00	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 49	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215 ainsi que des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3206 49 10	Magnétite, finement moulue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 49 70	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations visées aux n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores et magnétite)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3206 50 00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3207	**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons**						
3207 10 00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 20	Compositions vitrifiables, engobes et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie						
3207 20 10	Engobes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 20 90	Compositions vitrifiables et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'excl. des engobes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 30 00	Lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 40	Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons						
3207 40 40	Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres et verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99% ou plus de dioxyde de silicium (à l'excl. du verre dit 'émail')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3207 40 85	Frittes et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons (à l'excl. du verre dit 'émail', du verre sous forme de flocons d'une longueur >= 0,1 mm mais <= 3,5 mm et d'une épaisseur >= 2 mais <= 5 micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids >= 99% de dioxyde de silicium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3208	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution**						
3208 10	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 10 10	Produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 10 90	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 20	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution						
3208 20 10	Produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 20 90	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)						
3208 90 11	Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 19	Produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques ainsi que du polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et d'un copolymère de p-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% de polymère)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 91	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'excl. des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3208 90 99	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3209	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux**						
3209 10 00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3209 90 00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'excl. des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3210 00	**Peintures et vernis (à l'excl. des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs**						
3210 00 10	Peintures et vernis à l'huile	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3210 00 90	Peintures et vernis (à l'excl. des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés qui sont dispersés ou dissous dans un milieu); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3211 00 00	**Siccatifs préparés**	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3212	**Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux; teintures et matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail**						
3212 10 00	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3212 90 00	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3213	**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3213 10 00	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3213 90 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil. (à l'excl. des couleurs en assortiments)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3214	**Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie**						
3214 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture						
3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3214 90 00	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215	**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides**						
3215 11 00	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 19 00	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres noires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3215 90	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres d'imprimerie)						
3215 90 20	Cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs, sans tête d'impression intégrée, incluant des composants mécaniques ou électriques, et encres solides sous forme de blocs ouvrés pour imprimantes/photocopieurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3215 90 70	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie, des cartouches d'encre pour imprimantes/photocopieurs incluant des composants mécaniques ou électriques, et des encres solides sous forme de blocs ouvrés pour imprimantes/photocopieurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 33	**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES**						
3301	**Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles**						
3301 12	Huiles essentielles d'orange, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)						
3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13	Huiles essentielles de citron, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 19	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citronou de lime)						
3301 19 20	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 19 80	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 24	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'						
3301 24 10	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 25	Huiles essentielles de menthes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')						
3301 25 10	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 25 90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 29	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes ou de menthes)						
3301 29 11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 42	Huile essentielle de rose, non déterpénée, y compris celle dite «concrète» ou «absolue»	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 49	Huiles essentielles, non déterpénées, y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» (à l'exclusion des huiles essentielles de rose, d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 29 91	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 30 00	Résinoïdes	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3301 90	Oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles						
3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 21	Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 30	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3301 90 90	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3302	**Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons**						
3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des produits alimentaires et des boissons						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3302 10 10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, des types utilisés pour les industries des boissons	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 21	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids >= 1,5% de matières grasses provenant du lait, >= 5% de saccharose ou d'isoglucose, >= 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 40	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 10 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)						
3302 90 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3302 90 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3303 00	**Parfums et eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)**						
3303 00 10	Parfums (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
3303 00 90	Eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
3304	**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures**						
3304 10 00	Produits de maquillage pour les lèvres	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 20 00	Produits de maquillage pour les yeux	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 30 00	Préparations pour manucures ou pédicures	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 91 00	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'excl. des médicaments)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'excl. des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y.c. les poudres compactes)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 3304 99 00	Crèmes solaires (type écran total) SPF 50 non teintées et non parfumées (crème, lait, fluide, gel-crème, lotion, spray, stick)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3305	**Préparations capillaires**						
3305 10 00	Shampooings	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3305 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3305 30 00	Laques pour cheveux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3305 90 00	Préparations capillaires (à l'excl. des shampooings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3306	**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail**						
3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3306 20 00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3306 90 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers (à l'excl. des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires [fils dentaires])	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3307	**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes**						
3307 10 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux, préparés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3307 41 00	'Agarbatti' et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3307 49 00	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y.c. les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l'excl. de l'agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3307 49 00	Désodorisants de locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3307 90 00	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 3307 90 00	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 34	**SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**						
3401	**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents**						
3401 11 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y.c. ceux à usages médicaux	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3401 11 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 3401 11 00	Lingettes nettoyantes pour bébé, Savonnettes	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3401 19 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'excl. des produits de toilette, y.c. ceux à usages médicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 19 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 20	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres et savons liquides ou pâteux						
3401 20 10	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 10	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 20 90	Savons liquides ou pâteux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 20 90	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3401 30 00	Savons de ménage sous toutes ses formes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3402	**Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, même contenant du savon (à l'excl. des préparations du n° 3401)**						
3402 31 00	Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels)						
3402 39 10	Solution aqueuse contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 39 90	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail [à l'exclusion des acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et de leurs sels et des solutions aqueuses contenant en poids 30 à 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 41 00	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 42 00	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 49 00	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 50 10	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 50 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)						
3402 90 10	Préparations tensio-actives (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3402 90 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3403	**Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrippage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, et préparations utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries et autres matières (sauf celles contenant comme constituants de base >= 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)**						
3403 11 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrippage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles et préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)						
3403 19 10	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 20	Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 19 80	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ainsi que des lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 91 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3403 99 00	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3404	**Cires artificielles et cires préparées**						
3404 20 00	Cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycol]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3404 90 00	Cires artificielles et cires préparées (à l'excl. des cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycols])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3405	**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations simil., même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3405 10 00	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 20 00	Encaustiques et préparations simil. pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 30 00	Brillants et préparations simil. pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du n° 3404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 90	Brillants pour verre ou métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations						
3405 90 10	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3405 90 90	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3407 00 00	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 35	**MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES**						
3501	**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)**						
3501 10	Caséines						
3501 10 10	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 10 90	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'excl. des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 90	Caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids <= 1 kg, ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3501 90 10	Colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502	**Albumines (y.c. les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines**						
3502 11	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]						
3502 11 10	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.], impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 19	Ovalbumine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])						
3502 19 10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum						
3502 20 10	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20 91	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 20 99	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine (y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum), ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)						
3502 90 20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90 70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3503 00	**Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501 ainsi que des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)**						
3503 00 10	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3503 00 80	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3504 00	**Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)**						
3504 00 10	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3504 00 90	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. de concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505	**Dextrine et autres amidons et fécules modifiés [les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]; colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3505 10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés [les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]						
3505 10 10	Dextrine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 10 90	Amidons et fécules modifiés (à l'excl. de la dextrine ainsi que des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)						
3505 20 10	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 30	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 25% mais < 55% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 50	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 55% mais < 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3505 20 90	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, >= 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506	**Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg**						
3506 10 00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 91	Adhésifs à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)						
3506 91 10	Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles, à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 91 90	Adhésifs à base de polymères des positions 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg et de ceux utilisés principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3506 99 00	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507	**Enzymes; enzymes préparées, n.d.a.**						
3507 10 00	Présure et ses concentrats	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats)						
3507 90 30	Lipoprotéine lipase et Aspergillus alkaline protéase	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3507 90 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 36	**POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES**						
3601 00 00	**Poudres propulsives**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3602 00 00	**Explosifs préparés (à l'excl. des poudres propulsives)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603	**Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'excl. des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)**						
3603 10 00	Mèches de sûreté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 20 00	Cordeaux détonants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 30 00	Amorces fulminantes (à l'exclusion des douilles munies de leurs amorces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 40 00	Capsules fulminantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 50 00	Allumeurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3603 60 00	Détonateurs électriques (à l'exclusion des fusées d'obus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3604	**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des cartouches à blanc)**						
3604 10 00	Articles pour feux d'artifice	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3604 90 00	Fusées de signalisation ou paragrêles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des articles pour feux d'artifice et des cartouches à blanc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3605 00 00	**Allumettes (autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606	**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes ou formes simil. et utilisés comme combustibles; combustibles à base d'alcool présentés à l'état solide ou pâteux; combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés utilisés pour les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.**						
3606 10 00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606 90	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.						
3606 90 10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3606 90 90	Métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 37	**PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES**						
3701	**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs**						
3701 10 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X (sauf en papier, en carton et en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 3701 10 00	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3701 20 00	Films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3701 30 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3701 91 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome], en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3701 99 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3702	**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées**						
3702 10 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 31	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)						
3702 31 91	Négatifs de film couleur d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 31 97	Pellicules photographiques [y.c. à développement et tirage instantanés], sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et de négatifs de film d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X et des produits en papier, en carton ou en matières textiles)						
3702 32 10	Microfilms et films (y.c. à développement et tirage instantanés), pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32 20	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 32 85	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais <= 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 39 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 41 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 42 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 43 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur <= 200 m (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 44 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais <= 610 mm (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 52 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 16 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 53 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour diapositives en couleurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 54 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (sauf en papier, en carton et en matières textiles et à l'excl. des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 55 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles pour diapositives)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 56 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 96	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)						
3702 96 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 96 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 97	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)						
3702 97 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 97 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3702 98 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton et en matières textiles et des pellicules pour rayons X)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3703	**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés**						
3703 10 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3703 20 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3703 90 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3704 00	**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés**						
3704 00 10	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3704 00 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3705 00	**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)**						
3705 00 10	Pellicules photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3705 00 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des films cinématographiques, des plaques d'impression prêtes à l'emploi, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3706	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son**						
3706 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm						
3706 10 20	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm; négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3706 10 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm (à l'excl. des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3706 90	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm						
3706 90 52	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm; négatifs, positifs intermédiaires de travail et films d'actualités, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3706 90 91	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3706 90 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 10 mm mais < 35 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
3707	**Préparations chimiques pour usages photographiques (autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations simil.); produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846)**						
3707 10 00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3707 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des vernis, colles, adhésifs et préparations simil., des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 ainsi que des émulsions pour la sensibilisation des surfaces)						
3707 90 20	Révélateurs et fixateurs, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés des n° 2843 à 2846)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3707 90 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (sauf vernis, colles, adhésifs et préparations simil., révélateurs, fixateurs, sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 et émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 38	**PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES**						
3801	**Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits**						
3801 10 00	Graphite artificiel (à l'excl. du graphite de cornue, du charbon de cornue et des ouvrages en graphite artificiel, y.c. les ouvrages réfractaires au feu à base de graphite artificiel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 20	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal						
3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 20 90	Graphite colloïdal (à l'excl. du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3801 90 00	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'excl. des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3802	**Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé**						
3802 10 00	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3802 90 00	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3803 00	**Tall oil, même raffiné**						
3803 00 10	Tall oil brut, même raffiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3803 00 90	Tall oil, même raffiné (à l'excl. du tall oil brut)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3804 00 00	**Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805	**Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal**						
3805 10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate						
3805 10 10	Essence de térébenthine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 10 30	Essence de bois de pin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 10 90	Essence de papeterie au sulfate	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3805 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate)						
3805 90 10	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3805 90 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806	**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues**						
3806 10 00	Colophanes et acides résiniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 30 00	Gommes esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3806 90 00	Dérivés des colophanes, y.c. les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommes fondues (à l'excl. des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de sels des dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que gommes esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3807 00	**Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales**						
3807 00 10	Goudrons de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3807 00 90	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'excl. des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne [poix des Vosges], de stéarine [poix ou brai stéarique], de suint ou de glycérine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3808	**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches**						
3808 52 00	DDT «ISO» «cloféntotane (DCI)», conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 52 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 59 00	Marchandises du nº 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol [DNOC (ISO)] ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- ou octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctanesulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; du trichlorfon (ISO).	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 59 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 61 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 300 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 61 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 62 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO», conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net > 300 g mais <= 7,5 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 62 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 69 00	Articles de la position 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine «ISO», du bendiocarbe «ISO», de la bifenthrine «ISO», du chlorfénapyr «ISO», de la cyfluthrine «ISO», de la deltaméthrine «DCI, ISO», de l'étofenprox «DCI», du fénitrothion «ISO», de la lambda-cyhalothrine «ISO», du malathion «ISO», du pirimiphos-méthyle «ISO» ou du propoxur «ISO» (autres que conditionnés dans des emballages d'un contenu en poids net <= 7,5 kg)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 69 00	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)						
3808 91 10	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 20	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 30	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 40	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 91 90	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des produits des sous-positions 3808.52 à 3808.69)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 91 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 3808 91 90	Répulsifs corporels anti-moustique (sprays ou lotions)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 92	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 92 10	Fongicides inorganiques, présentés à l'état de préparations cupriques (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 10	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 20	Fongicides inorganiques, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 20	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3808 92 30	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 40	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 40	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 50	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 50	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 60	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 60	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 92 90	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des fongicides inorganiques et des fongicides à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 92 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 93 11	Herbicides à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 11	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 13	Herbicides à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 13	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 15	Herbicides à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 15	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 17	Herbicides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 17	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 21	Herbicides à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 21	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 23	Herbicides à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 23	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 27	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 27	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 30	Inhibiteurs de germination, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 30	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 93 90	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94	Désinfectants, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 94 10	Désinfectants, à base de sels d'ammonium quaternaire, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 20	Désinfectants, à base de composés halogénés, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 20	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 94 90	Désinfectants, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3808 94 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3808 99	Rodenticides et autres produits phytosanitaires, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)						
3808 99 10	Rodenticides, conditionnés pour la vente au détail ou présentés à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 10	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3808 99 90	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des produits de la sous-position 3808.59)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3808 99 90	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809	**Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.**						
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières < 55%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 55% mais < 70%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 92 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3809 93 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3810	**Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage**						
3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90	Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits ainsi que des électrodes et baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants)						
3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3810 90 90	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811	**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales**						
3811 11	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences						
3811 11 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 11 90	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'excl. des préparations à base de plomb tétraéthyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 19 00	Préparations antidétonantes pour essences (à l'excl. des préparations à base de composés du plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 21 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 29 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3811 90 00	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3812	**Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques**						
3812 10 00	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.						
3812 20 10	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 20 90	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 31 00	Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)						
3812 39 10	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoléine «TMQ»)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3812 39 90	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des préparations antioxydantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3813 00 00	**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'excl. des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3814 00	**Solvants et diluants organiques composites, n.d.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)**						
3814 00 10	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3814 00 90	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3815	**Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3815 11 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 12 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19	Catalyseurs supportés, n.d.a. (sauf ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux)						
3815 19 10	Catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 19 90	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'excl. des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation et des catalyseurs supportés)						
3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'excl. des catalyseurs supportés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3815 90 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3816 00	**Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, y compris pisé de dolomie (à l'exclusion des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)**						
3816 00 10	Pisé de dolomie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3816 00 90	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3816 00 90	Mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion du pisé de dolomie et des préparations à base de graphite ou d'autres substances carbonées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3817 00	**Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)**						
3817 00 50	Alkylbenzène linéaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3817 00 80	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes, en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3818 00	**Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en disques, plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)**						
3818 00 10	Silicium dopé en vue de son utilisation en électronique, présenté sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, poli ou non et recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'excl. des produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3818 00 90	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf silicium dopé et produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3819 00 00	**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3820 00 00	**Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'excl. des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)**	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3821 00 00	**Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3822	**Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 3006; matériaux de référence certifiés**						
3822 11 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour le paludisme (autres que ceux du nº 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 12 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes (autres que ceux du nº 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 13 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (autres que ceux du nº 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
3822 19 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, même présentés sous forme de trousses (autres que pour le paludisme, pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes, pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, et à l'exclusion des marchandises du nº 3006)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
EX 3822 19 00	Réactifs de diagnostic du COVID-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3822 90 00	Matériaux de référence certifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823	**Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels**						
3823 11 00	Acide stéarique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 12 00	Acide oléique industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 13 00	Tall acides gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 19	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des tall acides gras)						
3823 19 10	Acides gras distillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 19 30	Distillat d'acide gras	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 19 90	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3823 70 00	Alcools gras industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3824	**Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y.c. celles consistant en mélanges de produits naturels, n.d.a.**						
3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 40 00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3824 50	Mortiers et bétons, non réfractaires						
3824 50 10	Béton, prêt à la coulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 50 90	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'excl. du béton prêt à la coulée)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60	Sorbitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])						
3824 60 11	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 19	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 91	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 60 99	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 81 00	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne [oxyde d'éthylène]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 82 00	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles [PBB], des polychloroterphényles [PCT] ou des polychlorobiphényles [PCB]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 83 00	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris[2,3-dibromopropyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 84 00	Mélanges et préparations contenant de l'aldrine «ISO», du camphéchlore «ISO» «toxaphène», du chlordane «ISO», du chlordécone «ISO», du DDT «ISO» (clofénotane «DCI», 1,1,1-trichloro-2,2-bis«p-chlorophényl»éthane), de la dieldrine «ISO, DCI», de l'endosulfan «ISO», de l'endrine «ISO», de l'heptachlore «ISO» ou du mirex «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 85 00	Mélanges et préparations contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane «HCH (ISO)», y compris lindane «ISO, DCI»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 86 00	Mélanges et préparations contenant du pentachlorobenzène «ISO» ou de l'hexachlorobenzène «ISO»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 87 00	Mélanges et préparations contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 88 00	Mélanges et préparations contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 89 00	Mélanges et préparations contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 91 00	Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de «5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl»méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[«5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl»méthyle]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 92 00	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, n.d.a.						
3824 99 10	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés et leurs sels; sulfonates de pétrole (à l'exclusion des sulfonates de pétrole d'ammonium, de métaux alcalins ou d'éthanolamines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 15	Échangeurs d'ions (à l'exclusion des polymères du chapitre 39)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 25	Pyrolignites, par exemple de calcium; tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 30	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 45	Préparations désincrustantes et similaires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 50	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine «émulsionnants de corps gras»	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments de la position 3004 pour la médecine humaine	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 64	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 65	Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie, se présentant sous la forme de préparations chimiques (à l'exclusion des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 70	Préparations ignifuges, hydrofuges et autres préparations chimiques, utilisées pour la protection des constructions	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen >= 520 mais <= 550	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 85	3-«1-Éthyl-1-méthylpropyl»isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 86	Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 92	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, sous forme liquide à la température de 20 ºC, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 93	Produits ou préparations chimiques, composés principalement de constituants organiques, n.d.a. (à l'exclusion de ceux sous forme liquide à la température de 20 ºC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3824 99 96	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris celles constituées de mélanges de produits naturels, non principalement composés de constituants organiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3824 99 96	Bacteriolit	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3825	**Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a.; déchets municipaux; boues d'épuration; déchets cliniques, déchets de solvants organiques, déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)**						
3825 10 00	Déchets municipaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 20 00	Boues d'épuration	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 30 00	Déchets cliniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 41 00	Déchets de solvants organiques, halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 49 00	Déchets de solvants organiques, non halogénés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 50 00	Déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 61 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'excl. de liquides antigel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 69 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et ceux contenant principalement des constituants organiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3825 90 90	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00	**Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids**						
3826 00 10	Esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3826 00 90	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids (à l'excl. des esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en poids d'esters)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3827	**Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, n.d.a.**						
3827 11 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 12 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 13 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 14 00	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 20 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 31 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 32 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et substances visées aux sous-positions 2903.71 à 2903.75 [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 39 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) [à l'exclusion des produits contenant des chlorofluorocarbures (CFC) ou des substances visées aux sous-positions 2903.41 à 2903.48 et 2903.71 à 2903.75]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 40 00	Mélanges contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 51 00	Mélanges contenant du trifluorométhane (HFC-23), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 59 00	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de trifluorométhane (HFC-23)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 61 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 62 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), ni 15 % ou plus en masse de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 382471 au 382479
3827 63 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 et 3827.62	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 64 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-144a), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC), d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO), et à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.63	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 65 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant en masse 20 % ou plus de difluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluorométhane (HFC-125), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.64)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 68 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, contenant des substances des sous-positions 2903.41 à 2903.48, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.65)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 69 00	Mélanges contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) que ceux visés aux sous-positions du nº 3827 jusqu'à 3827.59, mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) (à l'exclusion des mélanges visés aux sous-positions 3827.61 à 3827.68)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3827 90 00	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION VII	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**						
CHAPITRE 39	**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**						
3901	**Polymères de l'éthylène, sous formes primaires**						
3901 10	Polyéthylène d'une densité < 0,94, sous formes primaires						
3901 10 10	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 10 90	Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires						
3901 20 10	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 20 90	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 30 00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 40 00	Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène ainsi que des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle)						
3901 90 30	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous formes primaires, et des copolymères en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3901 90 80	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène, des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, des copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité < 0,94 ainsi que de la résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et d'un copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, d'une teneur en poids de styrène <= 35 %, en blocs irréguliers, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		INTERNE * (A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3902	**Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires**						
3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 20 00	Polyisobutylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 30 00	Copolymères de propylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène)						
3902 90 10	Copolymère en bloc du type A-B-A de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90 20	Poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3902 90 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène ainsi que d'un copolymère en bloc du type A-B-A de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène et du poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903	**Polymères du styrène, sous formes primaires**						
3903 11 00	Polystyrène expansible, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 19 00	Polystyrène sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène expansible)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène ainsi que des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN] ou d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])						
3903 90 10	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= à 175, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3903 90 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], d'un copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= 175 et du polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904	**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires**						
3904 10 00	Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 21 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 22 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 40 00	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 50	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires						
3904 50 10	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 micromètres mais <= 20 micromètres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 50 90	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'excl. du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 mais <= 20 micromètres)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du polytétrafluoroéthylène)						
3904 69 10	Poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69 20	Fluoroélastomères FKM, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 69 80	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. des fluoroélastomères FKM, du polytétrafluoroéthylène, du poly[fluorure de vinyle]en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du poly[chlorure de vinyle], des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905	**Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires**						
3905 12 00	Poly[acétate de vinyle], en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 19 00	Poly[acétate de vinyle], sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 21 00	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 29 00	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 30 00	Poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 91 00	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 99	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères ainsi que du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés)						
3905 99 10	Poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3905 99 90	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères, du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906	**Polymères acryliques, sous formes primaires**						
3906 10 00	Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90	Polymères acryliques, sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle])						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3906 90 10	Poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 20	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 50	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3906 90 90	Polymères acryliques sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle], du poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], d'un copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère, d'un copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'un copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et d'un copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907	**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires**						
3907 10 00	Polyacétals, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 21 00	Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29	Polyéthers, sous formes primaires [à l'exclusion des polyacétals, du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des marchandises du nº 3002]						
3907 29 11	Polyéthylène glycols, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 20	Polyéther-alcools, sous formes primaires [à l'exclusion du méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) et des polyéthylène glycols]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 29 99	Polyéthers sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 30 00	Résines époxydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 40 00	Polycarbonates, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 50 00	Résines alkydes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 61 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 69 00	Poly«éthylène téréphtalate», sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 70 00	Poly[acide lactique], sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 91	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])						
3907 91 10	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 91 90	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])						
3907 99 05	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides, saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99 10	Poly[éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate], saturés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3907 99 80	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly«éthylène téréphtalate», du poly«acide lactique», du poly«éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate» et des copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3908	**Polyamides, sous formes primaires**						
3908 10 00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3908 90 00	Polyamides, sous formes primaires (à l'excl. du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909	**Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires**						
3909 10 00	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 20 00	Résines mélaminiques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 31 00	Poly«méthylène phényl isocyanate» «MDI brut, MDI polymérique», sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 39 00	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines uréiques, des résines de thiourée et des résines mélaminiques ainsi que du MDI)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 40 00	Résines phénoliques, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 50	Polyuréthannes, sous formes primaires						
3909 50 10	Polyuréthannes obtenus à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 50% de polymère	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3909 50 90	Polyuréthannes sous formes primaires (à l'excl. du polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911	**Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires**						
3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 20 00	Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate), sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90	Polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires						
3911 90 11	Poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phény-lèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 13	Poly[thio-1,4-phénylène], même modifiés chimiquement, sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3911 90 19	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. du poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phény-lèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil. et du poly[thio-1,4-phénylène])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 92	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, et copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère, hydrogénés obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3911 90 99	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique, n.d.a., sous formes primaires [à l'exclusion du copolymère de p-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 50 % ou plus de polymère, des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés et du poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912	**Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires**						
3912 11 00	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 12 00	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, sous formes primaires						
3912 20 11	Collodions et celloïdine, non plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 19	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'excl. des collodions et de la celloïdine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 20 90	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, plastifiés, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39	Éthers de cellulose, sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels)						
3912 39 20	Hydroxypropylcellulose sous forme primaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 39 85	Éthers de cellulose sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels et de l'hydroxypropylcellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates et éthers de cellulose)						
3912 90 10	Esters de la cellulose, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3912 90 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913	**Polymères naturels [acide alginique, p.ex.] et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires**						
3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. de l'acide alginique et de ses sels et esters)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3914 00 00	**Échangeurs d'ions à base de polymères des n° 3901 à 3913, sous formes primaires**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3915	**Déchets, rognures et débris de matières plastiques**						
3915 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène						
3915 10 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative < 0,94 [p. ex. PE-LD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 10 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, d'une densité relative >= 0,94 [p. ex. PE-HD]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 20 00	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 30 00	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle)						
3915 90 11	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 20	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène téréphtalate [p. ex. PET]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3915 90 70	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle, du propylène et de l'éthylène téréphtalate PET)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3916	**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques**						
3916 10 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 20 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)						
3916 90 10	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, même modifiés chimiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 50	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation d'addition, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène et du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3917	**Tubes et tuyaux et leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques**						
3917 10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques						
3917 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 10 90	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène						
3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 22	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène						
3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3917 22 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle						
3917 23 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 23 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 23 90	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 29 00	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 32 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 32 00	Tubes et tuyaux en polymères du chlorure de vinyle d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 33 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 39 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3918	**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre**						
3918 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle; revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm, constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en polymères du chlorure de vinyle						
3918 10 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 10 90	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des revêtements consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3918 90 00	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3919	**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3919 10	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm						
3919 10 12	Bandes en poly[chlorure de vinyle] ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 15	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 19	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des produits en poly[chlorure de vinyle], en polyéthylène ou en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 10 80	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3919 90 20	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm [à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds de la position 3918 ainsi que des tampons circulaires à polir utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
Ex 3919 90 80	Plaques, feuilles, bandes, rubans,...en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène. Produits autres qu'en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
3920	**Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3920 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 10 23	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur >= 20 micromètres mais <= 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 24	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 25	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, imprimées, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl.ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94, (à l'excl. des feuilles étirables non imprimées, et des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur >= 20 mais <= 40 micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité >= 0,94, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920 10 40	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 40	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 81	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau, d'une épaisseur > 0,125 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 10 89	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur > 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds n° 3918 ainsi que d'une pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 3920 10 89	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
3920 20	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 20 21	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 29	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'excl. des produits en polymères biaxialement orientés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 20 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée d'une épaisseur > 0,10 mm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 30 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 43 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 43 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)						
3920 49 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 49 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 51 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en poly[méthacrylate de méthyle]; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)						
3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 59 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, produits en poly[méthacrylate de méthyle], revêtements de sols, de murs ou de plafonds et d'un copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 61 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 62 12	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinée à la fabrication de disques magnétiques souples, et feuilles en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire d'une épaisseur >= 100 micromètres mais <= 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920 62 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des pellicules en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 72 mais <= 79 micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 100 mais <= 150 micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 62 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 63 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 69 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 71 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose, non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 73 10	Pellicules en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 73 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; pellicules en rouleaux ou en bandes; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3920 79 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 79 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, en fibre vulcanisée, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 91 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 92 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 93 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 94 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
3920 99 21	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 52	Feuilles en poly(fluorure de vinyle), et feuilles en poly[alcool vinylique] non alvéolaire, biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur <= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique], non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 53	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3920 99 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly[fluorure de vinyle], des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly[alcool vinylique], biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur >= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique])	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3920 99 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des articles en produits de polymérisation d'addition, de polymérisation de réorganisation ou de condensation, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921	**Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, ou en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)**						
3921 11 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 12 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 13	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
3921 13 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 13 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 14 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 19 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthannes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)						
3921 90 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 30	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 41	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 55	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polyesters ou résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3921 90 60	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3921 90 60	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3921 90 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et ou de réorganisation, des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3922	**Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques**						
3922 10 00	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3922 20 00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3922 90 00	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3923	**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques**						
3923 10	Boîtes, caisses, casiers et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques						
3923 10 10	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires, en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de réticules	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
3923 10 90	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires pour le transport ou le conditionnement des articles, en matières plastiques [à l'exclusion des articles spéciaux pour disques (wafers) à semi-conducteur, masques ou réticules]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
3923 29	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène)						
3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly[chlorure de vinyle]	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3923 29 90	Poches de recueil de selles et d'urines pour malades	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques						
3923 30 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance <= 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 30 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 40	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques						
3923 40 10	Bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 40 90	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques						
3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage pour bouteilles)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3923 90 00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3924	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des lavabos, des bidets, des cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, des réservoirs de chasse et des articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques)**						
3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3924 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925	**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.**						
3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 20 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 30 00	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3925 90	Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits, en matières plastiques: gouttières et accessoires; rambardes, balustrades, rampes et barrières simil.; rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins; motifs décoratifs architecturaux; accessoires et garnitures destinés à être fixés à une partie de bâtiment						
3925 90 10	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières simil., rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926	**Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.**						
3926 10 00	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 3926 20 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
3926 30 00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 40 00	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
3926 90	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914, n.d.a. (à l'excl. des marchandises du no 9619)						
3926 90 50	Paniers et articles simil. pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 60	Écrans faciaux/visières de protection en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
3926 90 97	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 3926 90 97	Accessoires d'irrigation en plastique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 40	**CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**						
4001	**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**						
4001 10 00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 21 00	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 29 00	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, des produits sous forme de feuilles fumées ainsi que des caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR])	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4001 30 00	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002	**Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**						
4002 11 00	Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)						
4002 19 10	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4002 19 20	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution [SBS, élastomères thermoplastiques], en granulés, miettes ou en poudres	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution [S-SBR], en balles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 19 90	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du E-SBR and S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou en poudres et du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 20 00	Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) [IIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 39 00	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné [CIIR ou BIIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 41 00	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 49 00	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 51 00	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 59 00	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 60 00	Caoutchouc isoprène [IR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 80 00	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 91 00	Latex de caoutchouc synthétique (sauf latex de caoutchouc styrène-butadiène, de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, de caoutchouc butadiène, de caoutchouc isobutène-isoprène [butyle], de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, de caoutchouc chloroprène [chlorobutadiène], de caoutchouc acrylonitrile-butadiène, de caoutchouc isoprène ou de caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 99	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex et caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène [butyle], isobutène-isoprène halogéné, chloroprène [chlorobutadiène], acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)						
4002 99 10	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'excl. du caoutchouc naturel dépolymérisé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4002 99 90	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex; produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques; caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène, isobutène-isoprène halogéné, chloroprène, acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4003 00 00	**Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4004 00 00	**Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005	**Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle et de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)**						
4005 10 00	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 20 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 91 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4005 99 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'excl. des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4006	**Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des plaques, feuilles et bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvraisons qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)**						
4006 10 00	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4006 90 00	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvraisons qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4007 00 00	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc [p.ex. fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4008	**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci**						
4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 19 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 21	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci						
4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur [de longueur indéterminée], ou simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 21 90	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci (à l'excl. des revêtements de sol et des tapis de pied)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4008 29 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4009	**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]**						
4009 11 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 12 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 22 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 31 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4009 32 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 41 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4009 42 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010	**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé**						
4010 11 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 12 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 19 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 31 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 32 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 33 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 34 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm (sauf striées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 150 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais <= 198 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4010 39 00	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées [synchrones], d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 198 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4011	**Pneumatiques neufs, en caoutchouc**						
4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)						
4011 20 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge <= 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 20 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 40 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 50 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 70 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 80 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4011 90 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'exclusion des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles, forestiers, de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type «break», les voitures de course, les autobus, les camions, les véhicules aériens, les motocycles et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4012	**Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc**						
4012 11 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 12 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 13 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 19 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'excl. des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 20 00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc						
4012 90 20	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4012 90 90	"Flaps", en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4013	**Chambres à air, en caoutchouc**						
4013 10 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme [y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course], les autobus ou les camions	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 20 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4013 90 00	Chambres à air, en caoutchouc (à l'excl. des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4014	**Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des vêtements et des accessoires pour vêtements, y.c. les gants, pour tous usages)**						
4014 10 00	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4014 90 00	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des préservatifs ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, pour tous usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4015	**Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)**						
4015 12 00	Gants, mitaines et moufles, des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, en caoutchouc vulcanisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 12 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 19 00	Gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4015 19 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des gants, mitaines et moufles, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4016	**Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4016 10 00	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire non durci, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 92 00	Gommes à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêtes à l'emploi (à l'excl. des articles simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 93 00	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 95 00	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.						
4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 57	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4016 99 97	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4017 00 00	**Caoutchouc durci [ébonite, p.ex.], sous toutes formes, y.c. les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX						
CHAPITRE 41	PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS						
4101	**Cuirs et peaux, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés [frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés], même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)**						
4101 20	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs, <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs ou <= 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 20 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs ou <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 20 80	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4101 50 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 50 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4101 90 00	Croupons, demi-croupons, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'excl. des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102	**Peaux brutes d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, même épilées ou refendues (à l'excl. des peaux non épilées d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)**						
4102 10	Peaux brutes, lainées, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)						
4102 10 10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 10 90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 21 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4102 29 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103	**Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux bruts de bovins, d'équidés ou d'ovins ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)**						
4103 20 00	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 30 00	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4103 90 00	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y.c. les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de reptiles ou de porcins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4104	**Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés)**						
4104 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)						
4104 11 10	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], tannés, épilés (sauf autrement préparés et entiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 11 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)						
4104 19 10	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 51	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 59	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 19 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)						
4104 41 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 19	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés, entiers et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 41 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)						
4104 49 11	Cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (sauf pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 19	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue, côtés fleur et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 49 11)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 51	Cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 59	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4104 49 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4105	**Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues (sauf autrement préparées)**						
4105 10 00	Peaux d'ovins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannées, épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4105 30	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées)						
4105 30 10	Peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4105 30 90	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prétannées et à l'excl. des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106	**Cuirs et peaux épilés de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins)**						
4106 21 00	Cuirs et peaux de caprins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 22	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)						
4106 22 10	Cuirs et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec [en croûte], à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 22 90	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. des cuirs et peaux à prétannage végétal de chèvres des Indes du n° 4106 22 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 31 00	Cuirs et peaux de porcins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 32 00	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 40	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés)						
4106 40 10	Cuirs et peaux de reptiles, simpl. à prétannage végétal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 40 90	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et ainsi que simpl. à prétannage végétal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4106 91 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4106 92 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec [en croûte], même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prétannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**						
4107 11	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 11 11	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 11 19	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 11 90	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 12 11	Box-calfs côtés fleur, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 19	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 91	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 12 99	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 19	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 19 10	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 19 90	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 91	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 91 10	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 91 90	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pour semelles, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 92	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 92 10	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 92 90	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 99	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)						
4107 99 10	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4107 99 90	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4112 00 00	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)**						
4113 10 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113 20 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4113 30 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4113 90 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114	**Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)**						
4114 10	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)						
4114 10 10	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné, d'ovins (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114 10 90	Cuirs et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés d'ovins, des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4114 20 00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4115	**Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir**						
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 42	**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**						
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y.c. les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles simil., en toutes matières (à l'excl. des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n° 6602)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202	**Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil.; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants simil., en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier**						
4202 11	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni						
4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 11 90	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'excl. des mallettes porte-documents)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 12	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles						
4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 19	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des mallettes porte-documents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 50	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matière plastique moulée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 12 99	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des mallettes porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4202 19	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni, en matières plastiques ou en matières textiles)						
4202 19 10	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en aluminium	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 19 90	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en aluminium, en matières plastiques, en matières textiles ou en cuir naturel, reconstitué ou verni)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 21 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 22	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles						
4202 22 10	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 22 90	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 31 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 32	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles						
4202 32 10	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 32 90	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 39 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4202 91	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)						
4202 91 10	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 91 80	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains, des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)						
4202 92 11	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 15	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 19	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 91	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 92 98	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières textiles (à l'excl. des sacs de voyage, des trousses de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4202 99 00	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil.; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203	**Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des chaussures et des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])**						
4203 10 00	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex.les protège-tibias ou les masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 21 00	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 29	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports)						
4203 29 10	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 29 90	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4203 40 00	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4205 00	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles en matières à tresser; filets confectionnés)						
4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4205 00 19	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4205 00 90	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 43	**PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES**						
4301	**Pelleteries brutes, y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries (à l'excl. des peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103)**						
4301 10 00	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 30 00	Pelleteries brutes d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 60 00	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 80 00	Pelleteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'excl. des pelleteries brutes de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet ainsi que de renards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302	**Pelleteries tannées ou apprêtées (y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)**						
4302 11 00	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4302 19 15	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors, rats musqués ou renards	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 35	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 41	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 49	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelleteries de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 75	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 80	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'ovins (à l'excl. d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 19 99	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelleteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d'otaries et d'ovins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelleteries tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)						
4302 30 10	Peaux dites 'allongées', tannées ou apprêtées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 25	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 51	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 55	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4302 30 99	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des pelleteries de lapins, de lièvres et de phoques et d'otaries; des peaux dites [allongées]; des vêtements et autres articles en pelleteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303	**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])**						
4303 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)						
4303 10 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries (à l'excl. des produits en pelleteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4303 90 00	Articles en pelleteries (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4304 00 00	**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelleteries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION IX	**BOIS; CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**						
CHAPITRE 44	**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS**						
4401	**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes simil.**						
4401 11 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 12 00	Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)						
4401 22 10	Bois en plaquettes ou en particules, d'eucalyptus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 22 90	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et d'eucalyptus et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 31 00	Granulés de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 32 00	Briquettes de bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 39 00	Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches ou sous formes similaires (à l'exclusion des granulés et des briquettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 41 00	Sciure, non agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 49 10	Écorces et déchets de production de bois, débris, chutes et résidus, non agglomérés (à l'exclusion des sciures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4401 49 90	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'exclusion des sciures, écorces et déchets de production de bois, débris, chutes et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4402	**Charbon de bois (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)**						
4402 10 00	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4402 20 00	Charbon de coques ou de noix, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou conditionné comme médicament, du charbon mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4402 90 00	Charbon de bois, même aggloméré (à l'exclusion des fusains, du charbon de bambou, de coques ou de noix, du charbon conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4403	**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4403 11 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 12 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que de conifères (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 21	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 21 10	Grumes de sciage des bois de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 21 90	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 22 00	Bois bruts de pin «Pinus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 23	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 23 10	Grumes de sciage des bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 23 90	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 24 00	Bois bruts de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 25	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 25 10	Grumes de sciage des bois de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 25 90	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est ≥ 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa; des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 26 00	Bois bruts de conifères, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de pin, de sapin et d'épicéa ainsi que des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 41 00	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 42 00	Bois bruts de teak, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 49	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti et de meranti bakau; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						
4403 49 10	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 49 35	Bois bruts d'okoumé et de sipo, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 49 85	Bois tropicaux bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, d'acajou d'Afrique, d'iroko, de sapelli, d'okoumé et de sipo; des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 91 00	Bois bruts de chêne «Quercus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 93 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 94 00	Bois bruts de hêtre «Fagus spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 95	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4403 95 10	Grumes de sciage des bois de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 95 90	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est >= 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en poutres, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 96 00	Bois bruts de bouleau «Betula spp.», dont la plus petite dimension de la coupe transversale est < 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 97 00	Bois bruts de peuplier «Populus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 98 00	Bois bruts d'eucalyptus «Eucalyptus spp.», même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4403 99 00	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois de conifères et des bois tropicaux, des bois de chêne, de hêtre, de bouleau, de peuplier et d'eucalyptus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4404	**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en éclisses, lames, rubans et simil. (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes pour chaussures)**						
4404 10 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil., de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4404 20 00	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil. (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4405 00 00	**Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406	**Traverses en bois pour voies ferrées ou simil.**						
4406 11 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 12 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 91 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4406 92 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées, autres que de conifères	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4407	**Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm**						
4407 11	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 11 10	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 20	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 20	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 11 90	Bois de pin «Pinus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 11 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]						
4407 12 10	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés [à l'exclusion des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 20	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 12 90	Bois de sapin «Abies spp.» et d'épicéa «Picea spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm [à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés, et des bois de E-P-S (épicéa, pin et sapin)]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 12 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 13 00	Bois de E-P-S (épicéa «Picea spp.», pin «Pinus spp.» et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711,440712 et 440719
EX 4407 13 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710, 440711,440712 et 440719
4407 14 00	Bois de Hem-fir (hemlock de l'Ouest «Tsuga heterophylla» et sapin «Abies spp.»), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés ou poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710,440712 et 440719
EX 4407 14 00	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	Anciens codes 440710,440712 et 440719
4407 19	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)						
4407 19 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S et de Hem-fir)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 10	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 19 20	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 19 90	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin «Pinus spp.», de sapin «Abies spp.», d'épicéa «Picea spp.», de E-P-S, de Hem-fir, et des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
EX 4407 19 90	Bois rabotés et bois poncés de conifères	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440710
4407 21	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 21 10	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 91	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 21 99	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 22 10	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 91	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 22 99	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés						
4407 23 10	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23 20	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 23 90	Bois de teak, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 25 10	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 30	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 50	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 25 90	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 26 10	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 30	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 50	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 26 90	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 27 10	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27 91	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 27 99	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 28	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 28 10	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 28 91	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 28 99	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29	Bois tropicaux, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de virola, d'acajou «Swietenia spp.», d'imbuia, de balsa, de teak, de dark red meranti, de light red meranti, de meranti bakau, de white lauan, de white meranti, de white seraya, de yellow meranti, d'alan, de sapelli et d'iroko)						
4407 29 15	Bois de keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre para, palissandre de Rose, abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 20	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 29 83	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 85	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout et rabotés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 95	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, acajou (sauf «Swietenia spp.»), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, tola, keruing, ramin, kapur, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, rabotés et poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 96	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'excl. des abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 97	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois rabotés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 29 98	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés, collés par assemblage en bout ainsi que abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 91 15	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 31	Lames et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne 'Quercus spp.', d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'excl. des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 39	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout ainsi que des lames et frises pour parquets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 91 90	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 92 00	Bois de hêtre 'Fagus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 93 10	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93 91	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 93 99	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 94 10	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94 91	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 94 99	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 95	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 95 10	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 95 91	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4407 95 99	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 96 10	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96 91	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 96 99	Bois de bouleau «Betula spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm						
4407 97 10	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97 91	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 97 99	Bois de peuplier «Populus spp.», sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)						
4407 99 27	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, ou collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99 40	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, poncés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4407 99 90	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout; des bois tropicaux, des bois de conifères ainsi que des bois de chêne «Quercus spp.», de hêtre «Fagus spp.», d'érable «Acer spp.», de cerisier «Prunus spp.», de frêne «Fraxinus spp.», de bouleau «Betula spp.» et de peuplier «Populus spp.»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408	**Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm**						
4408 10	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm						
4408 10 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur <= 6 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 10 98	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau						
4408 31 11	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 25	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 31 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau)						
4408 39 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany [Swietenia spp.], palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4408 39 55	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 39 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais <= 6 mm, en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de white lauan, de sipo, de limba, d'okoumé, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para et de palissandre de Rose ainsi que des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)						
4408 90 15	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 35	Planchettes, destinées à la fabrication de crayons, en bois, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'exclusion des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 85	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4408 90 95	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux et des bois de conifères)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4409	**Bois (y.c. les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout**						
4409 10	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout						
4409 10 11	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 10 18	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 21 00	Bois de bambou (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 22 00	Bois tropicaux, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 440929
4409 29	Bois, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)						
4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (à l'exclusion des articles en bois de conifères, en bois tropicaux et en bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilées «languetées, rainées, bouvetées, feuillurées, chanfreinées, jointes en V, moulurées, arrondies ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en bois (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4409 29 99	Bois, profilés «languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires» tout au long d'un ou de plusieurs bouts, rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères, des bois tropicaux et du bambou, des baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires ainsi que des lames et frises pour parquets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4410	**Panneaux de particules, panneaux dits 'oriented strand board' [OSB] et panneaux similaires [p.ex. 'waferboards'], en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de fibres, des panneaux de particules plaqués, des panneaux cellulaires en bois ainsi que des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)**						
4410 11	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)						
4410 11 10	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simpl. poncés (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 30	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 11 50	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4410 11 90	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simpl. poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques et à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois						
4410 12 10	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois, bruts ou simpl. poncés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 12 90	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois (sauf bruts ou simpl. poncés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 19 00	Panneaux dits 'waferboard' et panneaux simil., en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de particules, des panneaux dits 'oriented strand board', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4410 90 00	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, bambou ou paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf en bois ainsi que des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411	**Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou autres liants organiques (sauf carton, panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les deux faces sont constituées par un panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)**						
4411 12	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm						
4411 12 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 92	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur ≤ 5 mm, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 12 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur ≤ 5 mm, d'une masse volumique ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm						
4411 13 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 91	Revêtements de sol stratifiés de panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >5 mm mais ≤9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 93	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >5 mm mais ≤9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'excl. des revêtements de sol stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 13 94	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, d'une masse volumique ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm						
4411 14 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 91	Revêtements de sol stratifiés de panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 93	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur >9 mm, d'une masse volumique >0,8 g/cm³ (HDF), ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (à l'excl. des revêtements de sol stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 95	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais ≤ 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 14 97	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits «MDF», d'une épaisseur > 9 mm, d'une masse volumique ≤ 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 92	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)						
4411 92 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 92 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 93 00	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm³ mais ≤ 0,8 g/cm³ (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF», des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres, du carton, des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 94	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)						
4411 94 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4411 94 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm³, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412	**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés simil. (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)**						
4412 10 00	Bois en bambou contre-plaqués, plaqués, et bois stratifiés simil. en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4412 31	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 31 10	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 31 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion de celles ayant un pli extérieur en bois d'okoumé, de dark red meranti, de light red meranti, de white lauan, de sipo, de limba, d'obéché, d'acajou d'Afrique, de sapelli, de virola, de mahogany «Swietenia spp.», de palissandre de Rio, de palissandre de Para ou de palissandre de Rose, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, bouleau, cerisier, châtaignier, orme, eucalyptus, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 33 10	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de bouleau «Betula spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 20	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois de peuplier «Populus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou de bouleau, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 30	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois d'eucalyptus «Eucalyptus spp.» (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau ou de peuplier, et des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 33 90	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, des espèces aulne, frêne, hêtre, cerisier, châtaignier, orme, caryer, marronnier, tilleul, érable, chêne, platane, robinier, tulipier ou noyer (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, de bouleau, de peuplier ou d'eucalyptus, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 34 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux ou des bois d'aulne, de frêne, de hêtre, de bouleau, de cerisier, de châtaignier, d'orme, d'eucalyptus, de caryer, de marronnier, de tilleul, d'érable, de chêne, de platane, de peuplier, de robinier, de tulipier ou de noyer, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 39 00	Bois contreplaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 41	Bois de placage stratifié [lamibois (LVL)], ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 41 91	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 41 99	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 42 00	Bois de placage stratifié (lamibois), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 49 00	Bois de placage stratifié (lamibois), dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 51	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)						
4412 51 10	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 51 90	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 52 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 59 00	Bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ainsi que des bois de placage stratifiés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4412 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 91 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 91 91	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux et un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 91 99	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des bois de bambou, contenant un panneau de particules, ayant un pli extérieur en bois autres que de conifères, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 92	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 92 10	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 92 90	Bois stratifiés, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 99	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)						
4412 99 10	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères et contenant au moins un panneau de particules (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4412 99 90	Bois stratifiés, dont les deux plis extérieurs sont en bois de conifères (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur en bois tropicaux, contenant un panneau de particules, des bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des bois de placage stratifiés, des bois à âme panneautée, lattée ou lamellée, des panneaux en bois dits «densifiés», des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4413 00 00	Bois dits 'densifiés', en blocs, planches, lames ou profilés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4414	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.**						
4414 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux						
4414 10 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux [okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4414 10 90	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4414 90 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (sauf en bois tropicaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415	**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [tourets] pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)**						
4415 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [tourets] pour câbles, en bois						
4415 10 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415 10 90	Tambours [tourets] pour câbles, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)						
4415 20 20	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4415 20 90	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4416 00 00	**Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y.c. les merrains**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4417 00 00	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'excl. des moules du n° 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4418	**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois (à l'excl. des planches de coffrage en bois contre-plaqués, des lames et frises pour parquets, non assemblées, ainsi que des constructions préfabriquées)**						
4418 11 00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois tropicaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 19	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux)						
4418 19 50	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 19 90	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 21	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois tropicaux						
4418 21 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 21 90	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux (sauf okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil ou palissandre de Rose)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 29	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux)						
4418 29 50	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères (sauf en bois tropicaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 29 80	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois (sauf en bois tropicaux et bois de conifères)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 30 00	Poteaux et poutres, en bois (autres que les produits visés aux sous-positions 4418.81 à 4418.89)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 40 00	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'excl. des panneaux en bois contre-plaqués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 50 00	Bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou						
4418 73 10	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 73 90	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 74 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sols mosaïques, en bois autres que de bambou	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 75 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 79 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bois autres que de bambou (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour sols mosaïques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 81 00	Bois lamellé-collé (BLC)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 82 00	Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 83 00	Poutres en I, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 89 00	Bois d'ingénierie structural (sauf bois lamellé-collé, bois lamellé croisé et poutres en I)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 91 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bambou (à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 92 00	Panneaux cellulaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4418 99 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois (à l'exclusion de ceux en bambou, des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages en bois pour le bétonnage, des bardeaux, shingles et shakes, du bois d'ingénierie structural, des panneaux cellulaires, ainsi que des constructions préfabriquées)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4419	**Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)**						
4419 11 00	Planches à pain, planches à hacher et articles similaires, en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 12 00	Baguettes en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 19 00	Articles pour la table ou la cuisine, en bambou (à l'exclusion des baguettes, planches à pain, planches à hacher et articles similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)						
4419 20 10	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 20 90	Articles pour la table ou la cuisine, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose; et à l'exclusion des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4419 90 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'exclusion de ceux en bambou ou en bois tropicaux, des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4420	**Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des meubles, des appareils d'éclairage et des parties de meubles et d'appareils d'éclairage)**						
4420 11	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (autres que marquetés ou incrustés)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4420 11 10	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux des variétés okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose (sauf bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 11 90	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, acajou «Swietenia spp.», imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre du Brésil et palissandre de Rose, et à l'exclusion des bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 19 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois (autres que ceux en bois tropicaux, et en bois marquetés ou incrustés)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)						
4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 91	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4420 90 99	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, en bois (à l'excl. des objets réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4421	**Ouvrages en bois, n.d.a.**						
4421 10 00	Cintres pour vêtements, en bois	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20	Cercueils en bois						
4421 20 10	Cercueils en panneaux de fibres	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 20 90	Cercueils en bois (à l'excl. d'en panneaux de fibres)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 91 00	Ouvrages en bambou, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99	Ouvrages en bois, n.d.a.						
4421 99 10	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4421 99 99	Ouvrages en bois, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 45	**LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE**						
4501	**Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé**						
4501 10 00	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4501 90 00	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4502 00 00	**Liège naturel, écroûté ou simpl. équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y.c. les ébauches à arêtes vives pour bouchons**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503	**Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des ébauches à arêtes vives pour bouchons, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)**						
4503 10	Bouchons de tous types en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies						
4503 10 10	Bouchons cylindriques, en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 10 90	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4503 90 00	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504	**Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (à l'excl. des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)**						
4504 10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, en liège aggloméré; carreaux de toute forme, en liège aggloméré; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré						
4504 10 11	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 19	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 91	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, avec liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 10 99	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, sans liant (sauf bouchons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, coiffures et leurs parties, bourres et séparateurs pour cartouches de chasse, jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, carreaux de toute forme ainsi que des cylindres pleins, y.c. les disques)						
4504 90 20	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4504 90 80	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles; coiffures et leurs parties; bourres et séparateurs pour cartouches de chasse; jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y.c. les disques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 46	**OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**						
4601	**Tresses et articles simil. en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil. en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis [nattes, paillassons et claies, p.ex.] (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)**						
4601 21	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat						
4601 21 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 21 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4601 22 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 22 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin)						
4601 29 10	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 29 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. du n° 460110)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 92 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'excl. des nattes, paillassons et claies ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 92 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 93 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 93 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 94 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 94 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)						
4601 99 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4601 99 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir des tresses et articles simil. en matières à tresser, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602	**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])**						
4602 11 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 12 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 19	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser végétales ou confectionnés à l'aide des matières à tresser végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])						
4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du n° 4601 (sauf en bambou et en rotin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 19 90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matière à tresser ou confectionnés à l'aide des articles en matières végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide de matières à tresser non végétales du n° 4601 (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION X	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
CHAPITRE 47	**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)**						
4701 00	**Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement**						
4701 00 10	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4701 00 90	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'excl. des pâtes thermomécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4702 00 00	**Pâtes chimiques de bois, à dissoudre**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703	**Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate (à l'excl. des pâtes à dissoudre)**						
4703 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 19 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4703 29 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704	**Pâtes chimiques de bois, au bisulfite (à l'excl. des pâtes à dissoudre)**						
4704 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 19 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrues (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4704 29 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706	**Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts] ou de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bois)**						
4706 10 00	Pâtes de linters de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 30 00	Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 91 00	Pâtes mécaniques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 92 00	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recycles [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4706 93 00	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707	**Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] (à l'excl. de la laine de papier)**						
4707 10 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 20 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 30	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés simil., p.ex.]						
4707 30 10	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 30 90	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'excl. des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 90	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts], y.c. les déchets et rebuts non triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)						
4707 90 10	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], non triés (à l'excl. de la laine de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4707 90 90	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 48	**PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON**						
4801 00 00	**Papier journal tel que visé à la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur > 28 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 28 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4802	**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format; papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers et cartons à la main] (à l'excl. du papier journal du n° 4801 et des papiers du n° 4803)**						
4802 10 00	Papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers à la main], de tout format et de toute forme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 40	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits						
4802 40 10	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 40 90	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 54 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4802 55 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 25	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 30	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 55 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 56	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.						
4802 56 20	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 56 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a. (sauf dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm [format A4])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 57 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 58	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.						
4802 58 10	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 58 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 61	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.						
4802 61 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 61 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'excl.des produits d'un poids < 72 g/m² et dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constituées par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 62 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4802 69 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00	**Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4803 00 10	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00 31	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli <= 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00 39	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli > 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4803 00 90	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf ouate de cellulose, nappes de fibres de cellulose ou papiers crêpés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4804	**Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles des n° 4802 ou 4803)**						
4804 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm						
4804 11 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 15	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 150 g/m² mais < 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 175 g/m² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 11 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont la composition fibreuse totale est constituée par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers et cartons écrus ainsi que des articles des n° 4802 ou 4803)						
4804 19 12	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids >= 175 g/m² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 30	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf articles des n° 4802 et 4803, et produits écrus ou composés de couche[s] écrue[s] et d'une couche ext. blanchie ou colorée dans la masse)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 19 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 21	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 21 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 21 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 29	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 29 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 29 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus, des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des papiers dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 31	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 31 51	Papiers et cartons kraft servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner] et papiers kraft pour sacs de grande contenance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 31 58	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 31 80	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 31 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 39	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (à l'excl. des produits écrus, des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits destinés à la fabrication des fils de papier des n° 5308 et 5607, papiers et cartons utilisés comme isolant en électrotechnique, papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, produits blanchis dans la masse, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 41	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)						
4804 41 91	Papiers et cartons dits 'saturating kraft', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 41 91	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 41 98	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits dits 'saturating kraft' ou 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 41 98	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m² (sauf produits écrus, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 51 00	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 51 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 59	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (sauf produits 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 ou 4808, produits écrus ou des produits blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)						
4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m² (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont la composition fibreuse totale est constituée par > 95% par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits,sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805	**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre, n.d.a.**						
4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 12 00	Papier paille pour cannelure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, poids >= 130 g/m²	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 19	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure et du papier paille pour cannelure)						
4805 19 10	Wellenstoff, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 19 10	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 19 90	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure, du papier paille pour cannelure et du Wellenstoff)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 19 90	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 24 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 24 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4805 25 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 25 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 30 00	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 30 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 40 00	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 40 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 50 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 50 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 91 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 91 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 92 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m² mais < 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 92 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 93	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.						
4805 93 20	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 93 20	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4805 93 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m², n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4805 93 80	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4806	**Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4806 10 00	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 20 00	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 30 00	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 40	Papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)						
4806 40 10	Papier dit 'cristal', en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4806 40 90	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4807 00	**Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié**						
4807 00 30	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, assemblés à plat par collage, même recouverts de papier, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4807 00 80	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec bitume, goudron ou asphalte, papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4808	**Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803)**						
4808 10 00	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4808 40 00	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 4808 40 00	Paillage naturel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4808 90 00	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4809	**Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié**						
4809 20 00	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4809 90 00	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4810	**Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. de tout autre couchage ou enduction)**						
4810 13 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 14 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 19 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 22 00	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m², poids de couche <= 15 g/m² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 29	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf papier couché léger [LWC])						
4810 29 30	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 29 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 31 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids <= 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 32	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)						
4810 32 10	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 32 90	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniform. dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m² (sauf produits couchés ou enduits de kaolin et papiers et cartons util. à des fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 39 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 92	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)						
4810 92 10	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 92 30	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 92 90	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 99	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)						
4810 99 10	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4810 99 80	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4811	**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 ou 4810)**						
4811 10 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4811 41	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits du n° 4810)						
4811 41 20	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur <= 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 41 90	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 49 00	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 51 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m², en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 59 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m²)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4811 90 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813	**Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes**						
4813 10 00	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 20 00	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur <= 5 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 5 cm)						
4813 90 10	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais <= 15 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4813 90 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 15 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814	**Papiers peints et revêtements muraux simil.; vitrauphanies**						
4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814 90	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier et vitrauphanies en papier (à l'excl. des revêtements muraux constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée)						
4814 90 10	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4814 90 70	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier, et vitrauphanies en papier (à l'excl. des produits des n° 481420 et 4814 90 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4816	**Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes**						
4816 20 00	Papiers dits 'autocopiants', présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4816 90 00	Papiers pour duplication ou reports - présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire -, et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4817	**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton (à l'excl. des cartes-lettres, cartes postales et cartes pour correspondance comportant un timbre-poste imprimé); boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance**						
4817 10 00	Enveloppes, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4817 20 00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'excl. des articles comportant un timbre-poste imprimé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4818	**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose**						
4818 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm						
4818 10 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, <= 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 10 90	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, > 25 g/m²	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose						
4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20 91	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 20 99	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur <= 36 cm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 30 00	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des guêtres et articles simil., des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y.c. les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles simil. amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4818 90	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers simil., ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)						
4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4818 90 90	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil. ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4819	**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.; cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides**						
4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4819 20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
4819 30 00	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4819 40 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4819 50 00	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4819 60 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4820	**Registres, livres comptables, carnets de notes, commandes ou quittances, agendas, blocs de papier à lettres et ouvrages simil., cahiers, sous-main, classeurs, reliures, chemises et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y.c. les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou collections et couvertures pour livres, en papier ou carton**						
4820 10	Registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages simil., en papier ou carton						
4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 50	Agendas en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles simil., en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 40 00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-memorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821	**Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées ou non**						
4821 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées						
4821 10 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 10 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées						
4821 90 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4821 90 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4822	**Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis**						
4822 10 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4822 90 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823	**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, présentés en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.**						
4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 61 00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier bambou ou en carton bambou	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)						
4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 69 90	Tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (sauf du papier bambou ou du carton bambou et à l'excl. des plateaux, des plats et des assiettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4823 70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.						
4823 70 10	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 70 90	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
4823 90	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.						
4823 90 40	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 40	Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4823 90 85	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 4823 90 85	Formulaires dits « en continu » imprimés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 49	**PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS**						
4901	**Livres, brochures et imprimés simil., même sur feuillets isolés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)**						
4901 10 00	Livres, brochures et imprimés simil., en feuillets isolés, même pliés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4901 99 00	Livres, brochures et imprimés simil. (à l'excl. des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902	**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité**						
4902 10 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4902 90 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'excl. des journaux et publications paraissant au moins quatre fois par semaine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4905	**Ouvrages cartographiques de tous genres, y.c. les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'excl. des cartes, plans et globes en relief)**						
4905 20 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4905 90 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'exclusion des cartes, plans et globes en relief ou sous forme de livres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou simil., obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.						
4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 30	Billets de banque	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4907 00 90	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
4908	**Décalcomanies de tous genres**						
4908 10 00	Décalcomanies vitrifiables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4908 90 00	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
4909 00 00	**Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4910 00 00	**Calendriers de tous genres, imprimés, y.c. les blocs de calendriers à effeuiller**	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911	**Imprimés, y.c. les images, les gravures et les photographies, n.d.a.**						
4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et simil.						
4911 10 10	Catalogues commerciaux	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 10 90	Imprimés publicitaires et articles simil. (à l'excl. des catalogues commerciaux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 91 00	Images, gravures et photographies, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
4911 99 00	Imprimés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
SECTION XI	**MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**						
CHAPITRE 50	**SOIE**						
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5002 00 00	Soie grège [non moulinée]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5003 00 00	Déchets de soie, y.c. les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00	Fils de soie (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)						
5004 00 10	Fils de soie, écrus, décrués ou blanchis (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5004 00 90	Fils de soie (à l'excl. des fils écrus, décrués ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail						
5005 00 10	Fils de déchets de soie, écrus, décrués ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5005 00 90	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, décrués ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]						
5006 00 10	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5006 00 90	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007	**Tissus de soie ou de déchets de soie**						
5007 10 00	Tissus de bourrette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20	Tissus contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)						
5007 20 11	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrués ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 19	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des produits écrus, décrués ou blanchis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 21	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simpl. décrués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5007 20 31	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile (à l'excl. des produits écrus ou simpl. décrués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 39	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) (à l'excl des produits à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 41	Tissus clairs [non serrés] contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 51	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décrués ou blanchis (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 59	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 60	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 20 71	Tissus serrés, contenant >= 85% de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie						
5007 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, écrus, décrués ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 30	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, teints	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 50	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 51	**LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN**						
5101	**Laines, non cardées ni peignées**						
5101 11 00	Laines de tonte en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 19 00	Laines en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 21 00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 29 00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5101 30 00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102	**Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine, des poils et soies de brosserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])**						
5102 11 00	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19	Poils fins, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine et de chèvre du Cachemire)						
5102 19 10	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 30	Poils de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 40	Poils de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres simil., non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 19 90	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5102 20 00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. des poils et soies de brosserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103	**Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])**						
5103 10	Blousses de laine ou de poils fins (à l'excl. des effilochés)						
5103 10 10	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 10 90	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'excl. des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 20 00	Déchets de laine ou de poils fins, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des blousses et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5103 30 00	Déchets de poils grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de brosserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105	**Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés, y.c. la 'laine peignée en vrac'**						
5105 10 00	Laine cardée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 21 00	Laine peignée en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 29 00	Laine peignée (à l'excl. de la laine peignée en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 31 00	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 39 00	Poils fins, cardés ou peignés (à l'excl. de la laine et de ceux de chèvre du Cachemire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106	**Fils de laine cardée (non conditionnés pour la vente au détail)**						
5106 10	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)						
5106 10 10	Fils de laine cardée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 10 90	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)						
5106 20 10	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20 91	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5106 20 99	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail**						
5107 10	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail						
5107 10 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 10 90	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5107 20	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail						
5107 20 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 30	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 51	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 59	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 91	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5107 20 99	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108	**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)**						
5108 10	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)						
5108 10 10	Fils de poils fins, écrus, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 10 90	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 20	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)						
5108 20 10	Fils de poils fins, écrus, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5108 20 90	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109	**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail**						
5109 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail						
5109 10 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109 10 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5109 90 00	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin, y.c. les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des crins non raccordés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111	**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)**						
5111 11 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 19 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 20 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 30	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues						
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 30 80	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 300 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)						
5111 90 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 90 91	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5111 90 98	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112	**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)**						
5112 11 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 19 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 20 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues						
5112 30 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5112 30 80	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)						
5112 90 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90 91	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5112 90 98	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10 % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ainsi que des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 52	**COTON**						
5201 00	Coton, non-cardé ni peigné						
5201 00 10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5201 00 90	Coton, non cardé ni peigné (à l'excl. du coton hydrophile ou blanchi)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202	**Déchets de coton, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5202 10 00	Déchets de fils de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202 91 00	Effilochés de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5202 99 00	Déchets de coton (à l'excl. des déchets de fils et des effilochés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204	**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail**						
5204 11 00	Fils à coudre de coton, contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204 19 00	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5204 20 00	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205	**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail**						
5205 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 15	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)						
5205 15 10	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 83,33 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 15 90	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 26 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 106,38 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 94 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 27 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 83,33 décitex mais < 106,38 décitex [> 94 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 28 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5205 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 46 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 106,38 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 94 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 47 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 83,33 décitex mais < 106,38 décitex [> 94 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5205 48 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206	**Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)**						
5206 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 15 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 25 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5206 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5206 45 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5207	**Fils de coton conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)**						
5207 10 00	Fils de coton, contenant >= 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5207 90 00	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208	**Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²**						
5208 11	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²						
5208 11 10	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 11 90	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 12 16	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 19	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 96	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 12 99	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 13 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 21	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²						
5208 21 10	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 21 90	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m² (à l'excl. de la gaze à pansement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 22 16	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 19	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 96	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 22 99	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 23 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²						
5208 32 16	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 19	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 96	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 32 99	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 33 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 39 00	Tissus de coton, teints, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé [y.c. le croisé] d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 42 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 59	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)						
5208 59 10	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5208 59 90	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209	**Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²**						
5209 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 22 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5209 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 39 00	Tissus de coton, teints, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 42 00	Tissus dits 'denim', en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5209 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²**						
5210 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 39 00	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5210 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²**						
5211 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 20 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 39 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 42 00	Tissus dits 'denim', de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 49	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5211 49 10	Tissus Jacquard de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 49 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ou des tissus Jacquard ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5211 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212	**Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles**						
5212 11	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 11 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 11 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 12	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 12 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 12 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 13	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 13 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 13 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 14	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 14 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 14 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 15	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²						
5212 15 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 15 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 21	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 21 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 21 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 22	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 22 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 22 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 23	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 23 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 23 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 24	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 24 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 24 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 25	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²						
5212 25 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5212 25 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
CHAPITRE 53	**AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER**						
5301	**Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5301 10 00	Lin brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 21 00	Lin brisé ou teillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 29 00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'excl. du lin brisé, teillé ou roui)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5301 30 00	Étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5302	**Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5302 10 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou roui	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5302 90 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), travaillé mais non filé (à l'excl. du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5303	**Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés**						
5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés (à l'excl. des produits rouis ainsi que du lin, du chanvre et de la ramie); étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5305 00 00	Coco, abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'], ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 5305 00 00	Fibres de coco	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
5306	**Fils de lin**						
5306 10	Fils de lin simples						
5306 10 10	Fils de lin simples, titrant >= 833,3 décitex [<= 12 numéros métriques] (à l'excl. des fils non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 30	Fils de lin simples, titrant >= 277,8 décitex mais < 833,3 décitex [> 12 numéros métriques mais <= 36 numéros métriques] (à l'excl. des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 50	Fils de lin simples, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques] (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 10 90	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 20	Fils de lin retors ou câblés						
5306 20 10	Fils de lin retors ou câblés (non conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5306 20 90	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5307	**Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303**						
5307 10 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308	**Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); fils de papier**						
5308 10 00	Fils de coco	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 20	Fils de chanvre						
5308 20 10	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 20 90	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)						
5308 90 12	Fils de ramie, titrant >= 277,8 décitex [<= 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 19	Fils de ramie, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 50	Fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5308 90 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309	**Tissus de lin**						
5309 11	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus ou blanchis						
5309 11 10	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 11 90	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 19 00	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 21 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, écrus ou blanchis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5309 29 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5310	**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303**						
5310 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus						
5310 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur <= 150 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5310 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur > 150 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5311 00	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier						
5311 00 10	Tissus de ramie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5311 00 90	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 54	**FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles**						
5401	**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail**						
5401 10	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail						
5401 10 12	Fils à coudre dits core yarn de filaments de polyester enrobés de fibres de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 14	Fils à âme dits core yarn, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 16	Fils texturés, à coudre, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 18	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 20	Fils à coudre de filaments artificiels, même conditionnés pour la vente au détail						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5401 20 10	Fils à coudre de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402	**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex**						
5402 11 00	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'ex-cl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 19 00	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de filaments d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 20 00	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 31 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples <= 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 32 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples > 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 33 00	Fils texturés de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 34 00	Fils texturés de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail (à l'ex-cl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 39 00	Fils texturés de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 44 00	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 45 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 46 00	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 47 00	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils texturés et des fils de polyesters, partielle-ment orientés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 48 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 49 00	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 dé-citex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 51 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 52 00	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 53 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les mono-filaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 59 00	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion > 50 tours/m, y compris les monofila-ments synthétiques < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 61 00	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 62 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 63 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils non conditionnés pour la vente au détail et des fils texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5402 69 00	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, y compris les monofilaments < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils conditionnés pour la vente au détail, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403	**Fils de filaments artificiels y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)**						
5403 10 00	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscose (à l'excl. des fils à coudre et condition-nés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 31 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion <= 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute té-nacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 32 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscose, d'une torsion > 120 tours/m, y.c. les monofi-laments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 33 00	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 déci-tex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 39 00	Fils simples, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscose ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 41 00	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 42 00	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5403 49 00	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscose ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404	**Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en ma-tières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm**						
5404 11 00	Monofilaments d'élastomères de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 12 00	Monofilaments de polypropylène de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 19 00	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5404 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm						
5404 90 10	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en polypropylène, d'une largeur apparente <= 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5404 90 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5405 00 00	Monofilaments artificiels de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente <= 5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407	**Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404**						
5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil., y.c. celles du n° 5404						
5407 20 11	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur < 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 5407 20 11	Paillage/toile hors sol	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
5407 20 19	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur >= 3 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 20 90	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en filaments synthétiques, y.c. celles du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 42 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 43 00	Tissus en fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 44 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 51 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 52 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 53 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 54 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404						
5407 61 10	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 30	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 50	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 61 90	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 69	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de mélanges de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404						
5407 69 10	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 69 90	Tissus teints, imprimés ou obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 71 00	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 72 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 73 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 74 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 81 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 82 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 83 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 84 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 92 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5407 93 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5407 94 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408	**Tissus de fils de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405**						
5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 22	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)						
5408 22 10	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405, d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 22 90	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose ainsi que des tissus d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 23 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 24 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 32 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 33 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments artificiels de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5408 34 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 55	**FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES**						
5501	**Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre**						
5501 11 00	Câbles de filaments d'aramides, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 19 00	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides (sauf d'aramides), tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 20 00	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 30 00	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 40 00	Câbles de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5501 90 00	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre (à l'excl. des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5502	**Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55**						
5502 10 00	Câbles de filaments artificiels d'acétate tels que visés à la note 1 du chapitre 55	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5502 90 00	Câbles de filaments artificiels tels que visés à la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments artificiels d'acétate)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503	**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**						
5503 11 00	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 19 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres d'aramides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 20 00	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5503 90 00	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5504	**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**						
5504 10 00	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5504 90 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres de viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505	**Déchets de fibres synthétiques ou artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés**						
5505 10	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés						
5505 10 10	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 30	Déchets de fibres de polyesters, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 50	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 70	Déchets de fibres de polypropylène, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 10 90	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés (à l'excl. des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5505 20 00	Déchets de fibres artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506	**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5506 10 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 20 00	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5506 90 00	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508	**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail**						
5508 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, même conditionnés pour la vente au détail						
5508 10 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 10 90	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail						
5508 20 10	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5508 20 90	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509	**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**						
5509 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 21 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 22 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 31 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 32 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 41 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 42 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 51 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 52 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 53 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 59 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 61 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 62 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 69 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 91 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 92 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510	**Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**						
5510 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 20 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5511	**Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail**						
5511 10 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5511 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512	**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues**						
5512 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres						
5512 19 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 29	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres						
5512 29 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 29 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)						
5512 99 10	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5512 99 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m²**						
5513 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²						
5513 11 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur <= 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 11 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² et d'une largeur > 165 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 13 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 19 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 23	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)						
5513 23 10	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 23 90	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 31 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 39 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5513 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m²**						
5514 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé "y.c. le croisé" d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 19	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile et des fibres discontinues de polyester à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)						
5514 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5514 19 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 22 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 23 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m²						
5514 30 10	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 50	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 30 90	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 42 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 43 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5514 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)**						
5515 11	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose						
5515 11 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 11 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 11 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5515 12 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 12 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins						
5515 13 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 13 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 19	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)						
5515 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 19 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5515 21	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5515 21 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 21 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 21 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins						
5515 22 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 22 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 29 00	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)						
5515 91 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91 30	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 91 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)						
5515 99 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99 40	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5515 99 80	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516	**Tissus de fibres artificielles discontinues**						
5516 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 12 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 13 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 14 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 22 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 23	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels						
5516 23 10	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur >= 140 cm [coutils à matelas]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 23 90	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus Jacquard d'une largeur >= 140 cm [coutils à matelas])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 24 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 32 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 33 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 34 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5516 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 42 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 43 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 44 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 92 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 93 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5516 94 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 56	**OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE**						
5601	**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur <= 5 mm [tontisses], noeuds et noppes de matières textiles (sauf ouates et articles en ouates imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que ouates et articles en ouates imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)**						
5601 21	Ouates de coton et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)						
5601 21 10	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 21 90	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 22	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)						
5601 22 10	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre <= 8 mm (à l'excl. des rouleaux complètement recouverts de tissu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 22 90	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre <= 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 29 00	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5601 30 00	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602	**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.**						
5602 10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.						
5602 10 11	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 19	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 31	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 38	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des produits de laine ou de poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 10 90	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 21 00	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 29 00	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'excl. des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5602 90 00	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603	**Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.**						
5603 11	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²						
5603 11 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 11 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 12	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²						
5603 12 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 12 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 13	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²						
5603 13 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 13 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5603 14	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²						
5603 14 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 14 20	Feuilles de support nontissées, de filaments en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 14 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 91	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 91 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 91 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 92	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 92 10	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 92 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 93	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 93 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 93 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)						
5603 94 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94 20	Feuilles de support nontissées, de fibres en polyester, d'un poids > 150 g/m² mais <= 400 g/m², visées à la note complémentaire 1 du chapitre 56 [pour membrane bitumineuse]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5603 94 80	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels, et feuilles de support pour membrane bitumineuse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604	**Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes simil. du n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)**						
5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)						
5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00	Fils guipés, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405 guipées; fils de chenille; fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)						
5606 00 10	Fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00 91	Fils guipés (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5606 00 99	Fils de chenille et lames et formes simil. des n° 5404 et 5405 guipées (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torses et autres produits textiles guipés du n° 5808)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607	**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique**						
5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave'	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 29 00	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. les ficelles lieuses ou botteleuses)						
5607 49 11	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49 19	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 49 90	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits en polyéthylène ou en polypropylène)						
5607 50 11	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50 19	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5607 50 30	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques ainsi que de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave')						
5607 90 20	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5607 90 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608	**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles (à l'excl. des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)**						
5608 11	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)						
5608 11 20	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 11 80	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes ainsi que des filets en ficelles, cordes ou cordages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés pour la pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)						
5608 19 11	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 19	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 30	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des filets ou résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 19 90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5608 90 00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 57	**TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES**						
5701	**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés**						
5701 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés						
5701 10 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe]	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 10 90	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine ou de poils fins)						
5701 90 10	Tapis de soie, de bourre de soie [schappe], de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie [schappe] ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y.c. les tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main**						
5702 10 00	Tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 20 00	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 31	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)						
5702 31 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 31 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'Axminster', 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 32 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 39 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco et des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 41	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 41 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 41 90	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 42 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5702 49 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50	Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 50 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 31	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits "kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 50 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 92	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)						
5702 92 10	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits "kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 92 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, y.c. le gazon, touffetés, même confectionnés**						
5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 21 00	Gazon, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon)						
5703 29 10	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 19	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 91	Carreaux de revêtement de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux imprimés et des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 29 99	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux imprimés, du gazon et des carreaux d'une superficie ≤ 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 31 00	Gazon, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion du gazon de nylon ou d'autres polyamides)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que du gazon)						
5703 39 10	Carreaux de revêtement de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 19	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 1 m², et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 91	Carreaux de revêtement de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés, d'une superficie ≤ 1 m² (à l'exclusion des carreaux imprimés, des carreaux de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux de gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 39 99	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides, ainsi que des carreaux d'une superficie ≤ 1 m² et du gazon)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés						
5703 90 20	Carreaux, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie > 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5703 90 80	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5704	**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés**						
5704 10 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une surface <= 0,3 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5704 20 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie > 0,3 m² mais <= 1 m²	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5704 90 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5705 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés (à l'excl. à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)						
5705 00 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
5705 00 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils ainsi que des matières végétales, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, touffetés, et tissés ou en feutre mais non floqués)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 58	**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES**						
5801	**Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)**						
5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 23 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 26 00	Tissus de chenille, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5801 27 00	Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 33 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 36 00	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 37 00	Velours et peluches par la chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du no 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles)						
5801 90 10	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5801 90 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques et artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802	**Tissus bouclés du genre éponge et surfaces textiles touffetées (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)**						
5802 10 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des articles de rubanerie du nº 5806, ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge (à l'excl. des tissus en coton, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5802 30 00	Surfaces textiles touffetées (à l'excl. des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00	Tissus à point de gaze (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)						
5803 00 10	Tissus à point de gaze, de coton (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00 30	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5803 00 90	Tissus à point de gaze (à l'excl. des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804	**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)**						
5804 10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées						
5804 10 10	Tulles et tulles-bobinots, unis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 10 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'excl. des articles unis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 21 00	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 29 00	Dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des dentelles de fibres synthétiques ou artificielles et des produits des positions 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5804 30 00	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main [genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et simil.] et tapisseries à l'aiguille [au petit point, au point de croix, p.ex.], même confectionnées (à l'excl. des tapisseries ayant > 100 ans d'âge ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806	**Rubanerie en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.); rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], n.d.a.**						
5806 10 00	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 20 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de la rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 31 00	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 32	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.						
5806 32 10	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 32 90	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 39 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a. (à l'excl. des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5806 40 00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807	**Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés**						
5807 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés						
5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'excl. des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés)						
5807 90 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5807 90 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5808	**Tresses en matières textiles, en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie (autres que ceux en bonneterie); glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil., en matières textiles**						
5808 10 00	Tresses en matières textiles, en pièces	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5808 90 00	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, et glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil. en matières textiles (à l'excl. des tresses en pièces ainsi que des articles de passementerie et articles ornementaux analogues en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810	**Broderies sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5810 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs						
5810 10 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 10 90	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 35 € par kg poids net	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 91	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)						
5810 91 10	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 91 90	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)						
5810 92 10	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 92 90	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 99	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)						
5810 99 10	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5810 99 90	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'excl. des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 59	**TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES**						
5901	**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)**						
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5901 90 00	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902	**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique**						
5902 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 20	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 20 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 20 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique						
5902 90 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, imprégnées de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5902 90 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, adhérisées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903	**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose, tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux et tissus enduits ou recouverts de matière plastique utilisés comme revêtements de sol)**						
5903 10	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)						
5903 10 10	Tissus imprégnés de poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 10 90	Tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 20	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de polyuréthanne ou stratifiés avec du polyuréthanne (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthanne ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)						
5903 20 10	Tissus imprégnés de polyuréthanne (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 20 90	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne ou stratifiés avec du polyuréthanne (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthanne ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthanne conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5903 90	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthanne ou stratifiés avec des matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthanne (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscose et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou enduits de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)						
5903 90 10	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 90 91	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne, la matière textile constituant l'endroit (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5903 90 99	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthanne (sauf tissus dont la matière textile constitue l'endroit, nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscose et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou bien enduits ou recouverts de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5904	**Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés**						
5904 10 00	Linoléums, même découpés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'excl. des linoléums)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles						
5905 00 10	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 30	Revêtements muraux de lin (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 50	Revêtements muraux de jute (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 70	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5905 00 90	Revêtements muraux en matières textiles (à l'excl. des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906	**Tissus caoutchoutés (à l'excl. des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides)**						
5906 10 00	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 91 00	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 99	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm et des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)						
5906 99 10	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5906 99 90	Tissus caoutchoutés, n.d.a. (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5907 00 00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts, n.d.a.; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou simil.; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'excl. des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves du n° 3406], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières						
5909 00 10	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'excl. des tuyaux de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911	**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en matières textiles**						
5911 10 00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y.c. les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 31	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²						
5911 31 11	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m² (toiles de formation, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 31 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y.c. les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m²	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 31 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 32	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m²						
5911 32 11	Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, de soie, de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids >= 650 g/m² (feutres de presse, par exemple)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 32 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil., d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, feutres de presse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 32 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 40 00	Toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y.c. ceux en cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
5911 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, en matières textiles, visés à la note 7 du présent chapitre, n.d.a.						
5911 90 10	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 90 91	Tampons circulaires à polir autoadhésifs des types utilisés pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
5911 90 99	Produits et articles textiles, pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 60	**ÉTOFFES DE BONNETERIE**						
6001	**Velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", et étoffes bouclées, en bonneterie**						
6001 10 00	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 21 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 22 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 29 00	Étoffes à boucles, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 91 00	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 92 00	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6001 99 00	Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6002	**Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6002 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6002 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003	**Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6003 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 20 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de coton (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 30	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)						
6003 30 10	Dentelles Raschel d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 30 90	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (sauf dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres artificielles (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6003 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6004	**Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6004 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6004 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005	**Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6005 21 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, écrues ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 22 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6005 23 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 24 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 35 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques, antipaludiques, d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 36 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 37 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 38 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 39 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 41 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écrues ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 42 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 43 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 44 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)						
6005 90 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6005 90 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006	**Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)**						
6006 10 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 21 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écrues ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 22 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 23 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 24 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6006 31 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 32 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 33 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 34 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles obtenues sur métiers à galonner, de celles d'une teneur en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc >= 5 %, des velours, peluches, y compris les étoffes dites «à longs poils», étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 41 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écrues ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 42 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 43 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 44 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6006 90 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 61	**VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE**						
6101	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)**						
6101 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6101 90 80	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)**						
6102 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 10 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6102 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)						
6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6102 90 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil., gilets séparés, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)**						
6103 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)						
6103 10 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 10 90	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine ou de poils fins, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 31 00	Vestons en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 32 00	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 33 00	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 39 00	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 41 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 42 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 43 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6103 49 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf caleçons et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robe, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)**						
6104 13 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 19	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)						
6104 19 20	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 19 90	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou de coton et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 29	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain)						
6104 29 10	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) de laine ou de poils fins	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 29 90	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) autres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 31 00	Vestes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 32 00	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 33 00	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 39 00	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 41 00	Robes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 42 00	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 43 00	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 44 00	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 49 00	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 51 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 52 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 59 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6104 61 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 62 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 63 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6104 69 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105	**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)**						
6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 20	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)						
6105 20 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 20 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)						
6105 90 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6105 90 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)**						
6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)						
6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 30	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 50	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6106 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, soie ou déchets de soie, lin ou ramie et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107	**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)**						
6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 12 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf maillots de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 91 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6107 99 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108	**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, culottes, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)**						
6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 29 00	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 31 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 32 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 91 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6108 99 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109	**T-shirts et maillots de corps, en bonneterie**						
6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6109 90 20	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6109 90 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110	**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)**						
6110 11	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine (sauf gilets ouatinés)						
6110 11 10	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 11 30	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 11 90	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 12	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire (sauf gilets ouatinés)						
6110 12 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 12 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 19	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)						
6110 19 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 19 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de coton (sauf gilets ouatinés)						
6110 20 10	Sous-pulls en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 20 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf gilets ouatinés)						
6110 30 10	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 30 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets ouatinés)						
6110 90 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de lin ou de ramie (sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6110 90 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie et sauf gilets ouatinés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés (sauf bonnets)**						
6111 20	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)						
6111 20 10	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 20 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 30	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf bonnets)						
6111 30 10	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 30 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)						
6111 90 11	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90 19	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (sauf gants et bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6111 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112	**Survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie**						
6112 11 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 12 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 19 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton ou fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 31	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets						
6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 31 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 39	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)						
6112 39 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 39 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes						
6112 41 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6112 41 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 49	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)						
6112 49 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6112 49 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées ou imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)						
6113 00 10	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf bonneterie caoutchoutée et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114	**Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie**						
6114 20 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114 30 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6114 90 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115	**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (sauf pour bébés)**						
6115 10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (à l'excl. des articles chaussants pour bébés)						
6115 10 10	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 10 90	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'excl. des bas à varices de fibres synthétiques ainsi que des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 21 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 22 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples >= 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 29 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes])						
6115 30 11	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30 19	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 30 90	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des collants [bas-culottes])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 94 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 95 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)						
6115 96 10	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex, bas à varices et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96 91	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex et des mi-bas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 96 99	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes, collants [bas-culottes], mi-bas et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6115 99 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf à compression dégressive, collants [bas-culottes], bas et mi-bas pour femmes à titre < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116	**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie (sauf pour bébés)**						
6116 10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières						
6116 10 20	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec du caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6116 10 80	Mitaines et moufles en bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiées avec ces mêmes matières, et gants en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques, ou stratifiés avec ces mêmes matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6116 91 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de laine ou de poils fins (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 92 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de coton (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 93 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6116 99 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques; sauf articles imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, et sauf pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117	**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.**						
6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6117 80 10	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 80 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf en bonneterie élastique ou caoutchoutée, sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6117 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE						
6201	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)**						
6201 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6201 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6201 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6201 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202	**Manteaux, imperméables, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)**						
6202 20 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6202 30 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 30 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de coton, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 40	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)						
6202 40 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité ≤ 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 40 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, de poids par unité > 1 kg (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6202 90 00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., gilets dénommés ailleurs, survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)**						
6203 11 00	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 12 00	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 19	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)						
6203 19 10	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 19 30	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 19 90	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 22	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 22 80	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6203 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 30	Ensembles de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 29 90	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 31 00	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 32	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6203 32 10	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 32 90	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 33	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)						
6203 33 10	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 33 90	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6203 39 11	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39 19	Vestons de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail et anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 39 90	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 41 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41 30	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 41 90	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)						
6203 42 11	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 35	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 51	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 42 90	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 43 11	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)						
6203 49 11	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 31	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 50	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6203 49 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robes, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6204 11 00	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 12 00	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 13 00	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 19	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)						
6204 19 10	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 19 90	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 21 00	Ensembles de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 22	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 22 80	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf, ensembles de ski et vêtements de bain)						
6204 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 29 90	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 31 00	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 32	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 32 10	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 32 90	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 33	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 33 10	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 33 90	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)						
6204 39 11	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39 19	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 39 90	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 41 00	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 42 00	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 43 00	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 44 00	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 49	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)						
6204 49 10	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 49 90	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 51 00	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 52 00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 59	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)						
6204 59 10	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 59 90	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 61	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 61 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 61 85	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 62 11	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6204 62 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 39	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 51	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf pour le travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 62 90	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)						
6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes,, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport [trainings])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)						
6204 69 11	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 50	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et culottes et vêtements de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6204 69 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205	**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)**						
6205 20 00	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 30 00	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 90	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)						
6205 90 10	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6205 90 80	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)**						
6206 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)						
6206 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6206 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207	**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)**						
6207 11 00	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 19 00	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 99	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6207 99 10	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6207 99 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208	**Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)**						
6208 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 91 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 92 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6208 99 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209	**Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles de tous genres pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)**						
6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 30 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])						
6209 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6209 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en laine, poils fins, coton, fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210	**Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, ainsi que vêtements en tissus autres qu'en bonneterie caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou autres matières (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)**						
6210 10	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)						
6210 10 10	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 10	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 10 92	Blouses à usage unique, en nontissés, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 92	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 10 98	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des vêtements pour bébés et accessoires du vêtement, ainsi que des blouses à usage unique utilisées au cours d'interventions chirurgicales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6210 10 98	Vêtements de protection à usage médical, chirurgical non réutilisables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6210 20 00	Vêtements des types visés dans le nº 6201, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 30 00	Vêtements des types visés dans le nº 6202, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 40 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour hommes ou garçonnets (autres que vêtements des types visés dans le nº 6201 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6210 50 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matières plastiques ou d'autres substances, pour femmes ou fillettes (autres que vêtements des types visés dans le nº 6202 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211	**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain et autres vêtements n.d.a. (autres qu'en bonneterie)**						
6211 11 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)						
6211 32 10	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même matière)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 32 90	Vêtements de coton n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6211 33 10	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 33 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 39 00	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)						
6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 42 90	Vêtements de coton n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)						
6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 43 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6211 49 00	Survêtements de sport [trainings] et autres vêtements, n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques ou artificielles, ou en bonneterie et les marchandises du no 9619)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212	**Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles simil. et leurs parties en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)**						
6212 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie						
6212 10 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 20 00	Gaines et gaines-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 30 00	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et simil. et leurs parties, y.c. parties de soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés complets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6213	**Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm (autres qu'en bonneterie)**						
6213 20 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de coton (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6213 90 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de matières textiles (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214	**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil. (autres qu'en bonneterie)**						
6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 30 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 40 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres artificielles (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de matières textiles (autres que de laine, poils fins, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6215	**Cravates, noeuds papillons et foulards cravates de matières textiles (autres qu'en bonneterie)**						
6215 10 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6215 20 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (autres que fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf gants pour bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6216 00 00	Gants à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6217	**Accessoires confectionnés du vêtement et parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)**						
6217 10 00	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6217 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS						
6301	**Couvertures en tous types de matières textiles (sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])**						
6301 10 00	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 20	Couvertures, de laine ou de poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 20 10	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 20 90	Couvertures de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 30	Couvertures de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 40	Couvertures de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques et que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])						
6301 90 10	Couvertures en bonneterie (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6301 90 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302	**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine en tous types de matières textiles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)**						
6302 10 00	Linge de lit en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 21 00	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 22	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autres qu'en bonneterie)						
6302 22 10	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 22 90	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 29	Linge de lit, de matières textiles, imprimé (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)						
6302 29 10	Linge de lit, de lin ou ramie, imprimé (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 29 90	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 31 00	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 32	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)						
6302 32 10	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 32 90	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 39	Linge de lit de matières textiles (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)						
6302 39 20	Linge de lit, de lin ou ramie (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 39 90	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 40 00	Linge de table en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 51 00	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 53	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)						
6302 53 10	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 53 90	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 59	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)						
6302 59 10	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 59 90	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 60 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 91 00	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)						
6302 93 10	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 93 90	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 99	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)						
6302 99 10	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6302 99 90	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303	**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en tous types de matières textiles (autres que stores d'extérieur)**						
6303 12 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6303 19 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie (autres que de fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 91 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de coton (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 92	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)						
6303 92 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 92 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6303 99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)						
6303 99 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en nontissés (autres que coton et fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304	**Articles d'ameublement en tous types de matières textiles (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, abat-jour et les articles du n° 9404)**						
6304 11 00	Couvre-lits en bonneterie (sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19	Couvre-lits en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)						
6304 19 10	Couvre-lits de coton (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19 30	Couvre-lits de lin ou de ramie (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 19 90	Couvre-lits de matières textiles (autres que de coton, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 20 00	Moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, antipaludiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 91 00	Articles d'ameublement, en bonneterie (à l'exclusion des couvertures, du linge de lit, linge de table, linge de toilette, linge de cuisine, des vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, moustiquaires pour lits antipaludiques, abat-jour et articles de la position 9404)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 92 00	Articles d'ameublement, de coton (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 93 00	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6304 99 00	Articles d'ameublement, de matières textiles (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305	**Sacs et sachets d'emballage en tous types de matières textiles**						
6305 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303						
6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage de coton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles						
6305 32 11	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32 19	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 32 90	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (sauf obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 33	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)						
6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage de matières synthétiques ou artificielles (autres qu'en lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène ainsi que contenants souples pour matières en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles (autres qu'en matières textiles synthétiques ou artificielles, coton, jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6306	**Bâches et stores d'extérieur, tentes, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile et articles de campement, en tous textiles (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets, des toiles de protection en tissus légers confectionnées à plat, des sacs de campement, sacs militaires et contenants simil. ainsi que des sacs de couchage, matelas, oreillers et coussins rembourrés)**						
6306 12 00	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques (sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 19 00	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 22 00	Tentes de fibres synthétiques (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 29 00	Tentes de matières textiles (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 30 00	Voiles pour bateaux, planches à voiles et chars à voiles, de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 40 00	Matelas pneumatiques de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6306 90 00	Articles de campement de matières textiles (à l'excl. des bâches, stores d'extérieur, tentes, voiles, matelas, sacs de couchage, sacs à dos, sacs à bandoulière et similaires ainsi que des coussins rembourrés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6307	**Autres articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a.**						
6307 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil. en tous types de matières textiles						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6307 10 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en bonneterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 10 30	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en nontissés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 20 00	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements n.d.a.						
6307 90 10	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en bonneterie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 91	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en feutre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 92	Draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6307 90 93	Pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6307 90 93	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6307 90 95	Masques de protection (à l'excl. des pièces faciales filtrantes FFP conformément à la norme EN149, et autres masques conformes à une norme similaire pour les masques servant d'appareils de protection respiratoire contre les particules)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6307 90 95	Masques de protection à usage unique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6307 90 98	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie, les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales, et masques de protection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles simil., en emballages pour la vente au détail (sauf assortiments pour la confection de vêtements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6309 00 00	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y.c. les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simpl. ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6310	**Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage**						
6310 10 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, triés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6310 90 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, non triés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XII	**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**						
CHAPITRE 64	**CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS**						
6401	**Chaussures étanches, à semelles extérieure et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)**						
6401 10 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés et comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 92	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés, couvrant uniquement la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)						
6401 92 10	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en caoutchouc, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 92 90	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6401 99 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf couvrant uniquement la cheville, celles comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402	**Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)**						
6402 12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)						
6402 12 10	Chaussures de ski à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 12 90	Chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 20 00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)						
6402 91 10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 91 90	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6402 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)						
6402 99 05	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf couvrant la cheville et à l'excl. des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en caoutchouc (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 39	Chaussures à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 91	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 93	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 96	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6402 99 98	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403	**Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)**						
6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués de lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 40 00	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 51 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 15	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 19	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 51 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et à l'excl. des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 59 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection en métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 31	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6403 59 35	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 39	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville ou sans claque ou dessus en lanières et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 59 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 91 05	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 13	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 16	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 18	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 93	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 91 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant, et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)						
6403 99 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 33	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 36	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 38	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans claque constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures de sport ou chaussures des n° 6403 11 00 à 6403 99 50, 902119 et 9506)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 93	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf des n° 6403 11 00 à 6403 40 00, 6403 99 11, 6403 99 36, 6403 99 50)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)**						
6404 11 00	Chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil., à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 19	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matières textiles (sauf chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)						
6404 19 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 19 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur, chaussures de sport, y.c. les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)						
6404 20 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6404 20 90	Chaussures, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, corde, carton, pelleteries naturelles, tissu, feutre, nontissé, linoléum, raphia, paille, luffa, etc. et à dessus en toute matière n.d.a.**						
6405 10 00	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en cuir naturel et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)						
6405 20 10	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège et à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20 91	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 20 99	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, sauf chaussures d'intérieur, d'orthopédie, ou ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, carton, pelleteries naturelles, feutre, paille, luffa, etc. et à dessus en autres matières que cuir naturel ou reconstitué ou matières textiles, n.d.a.						
6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6405 90 90	Chaussures à semelles extérieures en bois, liège, ficelle ou corde, carton, pelleteries naturelles, tissus, feutre, nontissés, linoléum, raphia, paille, luffa, etc., et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406	**Parties de chaussures, y.c. les dessus, même fixées à des semelles autres que les semelles extérieures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles simil. amovibles; guêtres, jambières et articles simil., et leurs parties (sauf les parties en amiante)**						
6406 10	Dessus de chaussures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et sauf les parties en amiante)						
6406 10 10	Dessus de chaussures et leurs parties, en cuir naturel (sauf contreforts et bouts durs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 10 90	Dessus de chaussures, y.c. les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et les parties en général en cuir naturel ou en amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 20	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc ou en matière plastique						
6406 20 10	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 20 90	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90	Accessoires et parties de chaussures; semelles intérieures, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des semelles extérieures et talons en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus de chaussures et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des parties en amiante)						
6406 90 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures (sauf en amiante et sauf fixés à des semelles extérieures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90 50	Semelles intérieures, talonnettes et autres accessoires de chaussures amovibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90 60	Semelles extérieures pour chaussures, en cuir naturel ou reconstitué	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6406 90 90	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 65	**COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES**						
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), ni garnies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis (sauf coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis (à l'excl. des coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6505 00 10	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 10	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6505 00 30	Casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, feutre ou autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (sauf ceux ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 30	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6505 00 90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'excl. de ceux en feutre de poils ou de laine et poils, et des articles pour carnaval ou pour animaux, articles ayant le caractère de jouets, casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6505 00 90	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506	**Coiffures et autres chapeaux, même garnis, n.d.a.**						
6506 10	Coiffures de sécurité, même garnies						
6506 10 10	Coiffures de sécurité, même garnies, en matière plastique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6506 10 10	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506 10 80	Coiffures de sécurité, même garnies (à l'excl. des articles en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 6506 10 80	Casques pour 2 roues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6506 91 00	Bonnets de bain, capuchons et autres coiffures, même garnis, en caoutchouc ou en matière plastique (à l'excl. des coiffures de sécurité et des coiffures ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6506 99	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.						
6506 99 10	Chapeaux et autres coiffures en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles et ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6506 99 90	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie (sauf les bandeaux utilisés par les sportifs comme protection contre les gouttes de transpiration, en bonneterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 66	**PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES**						
6601	**Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles simil. (sauf jouets d'enfants et tentes de plage)**						
6601 10 00	Parasols de jardin et articles simil. (sauf tentes de plage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 91 00	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles, à mât ou à manche télescopique (sauf jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 99	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles (sauf parapluies et ombrelles à mât ou à manche télescopique, parasols de jardin et articles simil. et sauf jouets d'enfants)						
6601 99 20	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de matières textiles (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles à mât ou manche télescopique, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6601 99 90	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles ayant le caractère de jouets d'enfants, des articles à mât ou manche télescopique et des articles avec couverture en tissus de matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. (sauf cannes-mesures, béquilles, cannes ayant le caractère d'armes et cannes de sport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603	**Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602**						
6603 20 00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, reconnaissables comme étant destinées aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)						
6603 90 10	Poignées et pommeaux reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6603 90 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf poignées et pommeaux et sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 67	**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**						
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que les produits des peaux et autres parties d'oiseaux du n° 0505, les tuyaux et tiges de plumes travaillés, les chaussures et coiffures, les articles de literie et articles simil. du n° 9404, les jouets, jeux, engins sportifs et articles de collection)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6702	**Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil.**						
6702 10 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil., en matières plastiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6702 90 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtage ou procédés simil. (autres qu'en matière plastique)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles simil. (sauf tresses en cheveux naturels, bruts, même lavés et dégraissés, sinon non traités)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704	**Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux n.d.a.**						
6704 11 00	Perruques complètes en matières textiles synthétiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 19 00	Barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en matières textiles synthétiques (sauf perruques complètes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 20 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en cheveux; ouvrages en cheveux n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6704 90 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en poils ou matières textiles (sauf matières textiles synthétiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
SECTION XIII	**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**						
CHAPITRE 68	**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES**						
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6802	**Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres; cubes, dés et articles simil. pour mosaïques, en pierres naturelles, y.c. l'ardoise, même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement (sauf craies; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; articles du n° 6801)**						
6802 10 00	Carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles travaillées, y.c. l'ardoise, pour mosaïques et ouvrages analogues, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 21 00	Marbre, travertin et albâtre, ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés et à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 et 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 23 00	Granit et ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés, à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 29 00	Pierres de taille ou de construction, naturelles et ouvrages en ces pierres, simpl. taillées ou sciées et à surface plane ou unie (sauf le marbre, le travertin, l'albâtre, le granit et l'ardoise, celles à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'excl. des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 680210 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 91 00	Marbre, travertin et albâtre de n'importe quelle forme (sauf ouvrages des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 92 00	Pierres calcaires autres que le marbre, le travertin ou l'albâtre, de n'importe quelle forme (sauf ouvrages du n° 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 93	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé (sauf ouvrages du 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)						
6802 93 10	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net >= 10 kg (sauf pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 93 90	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, d'un poids net < 10 kg; ouvrage de sculpture en granit (sauf ouvrages du n° 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 99	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit, l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées (sauf ouvrages du 680210; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)						
6802 99 10	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit et l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées mais non sculptées, d'un poids net >= 10 kg (sauf articles en basalte fondu; articles en stéatite céramique; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6802 99 90	Pierres de taille ou de construction (sauf pierres calcaires, granit et ardoise), de toutes formes, polies, décorées ou autrement travaillées, d'un poids net < 10 kg; sculptures réalisées à partir de ces pierres (sauf ouvrages du n° 680210; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoises; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture ou le dessin)						
6803 00 10	Ardoise travaillée, pour toitures ou façades	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6803 00 90	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoise; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture et le dessin; ardoises pour toitures ou façades)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804	**Meules et articles simil., sans bâtis, à moudre, défibrer, broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique même avec parties en autres matières (sauf pierre ponce parfumée et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)**						
6804 10 00	Meules à moudre ou à défibrer (sans bâtis), en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 21 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs agglomérés ou en céramique (sauf diamants naturels ou synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)						
6804 22 12	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, non renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 18	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant, en résines synthétiques, renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 30	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en substances céramiques ou en silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 50	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés avec un agglomérant autre que la résine synthétique, des substances céramiques ou des silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 22 90	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 23 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguiser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6804 30 00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6805	**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un fond en matières textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés**						
6805 10 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur fond en matières textiles seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6805 20 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6805 30 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806	**Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf ceux en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment et simil.; articles en céramique)**						
6806 10 00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 20	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux						
6806 20 10	Argiles expansées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 20 90	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux (autres qu'argiles expansées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6806 90 00	Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; produits en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.; articles en céramique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6807	**Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais**						
6807 10 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais, en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6807 90 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais (autres qu'en rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles simil., en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (sauf articles en amiante-ciment, cellulose-ciment et produits simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809	**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes pour fracture des os, destiné à la vente au détail et sauf attelles en plâtre pour le traitement de fracture des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; modèles originaux en sculpture)**						
6809 11 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809 19 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6809 90 00	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes et attelles en plâtre pour le traitement de fractures des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., non ornementés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6810	**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés**						
6810 11	Blocs et briques pour la construction, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés						
6810 11 10	Blocs et briques pour la construction, en béton léger à base de pierre ponce (bimskies), de scories granulées, etc.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 11 90	Blocs et briques pour la construction, en ciment, béton lourd ou pierre artificielle, même armés (sauf béton léger à base de pierre ponce [bimskies], de scories granulées, etc.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 19 00	Tuiles, carreaux, dalles et articles simil., en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que blocs et briques pour la construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 91 00	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6810 99 00	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6811	**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.**						
6811 40 00	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil., contenant de l'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 81 00	Plaques ondulées en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 82 00	Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil., en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (sauf plaques ondulées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6811 89 00	Ouvrages en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (à l'excl. des plaques ondulées et autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
6812	**Amiante [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante-ciment et des garnitures de friction à base d'amiante [asbeste])**						
6812 80	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante crocidolite [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante crocidolite ciment et des garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])						
6812 80 10	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 80 90	Ouvrages en amiante crocidolite ou en mélanges d'amiante crocidolite [p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints], même armés (sauf amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en amiante crocidolite ciment; garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 91 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 99	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)						
6812 99 10	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6812 99 90	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (fils, cordes, cordons, tissus tissés ou tricotés, par exemple), même armés (sauf en amiante crocidolite; amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; garnitures de friction à base d'amiante; ouvrages en amiante-ciment)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6813	**Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante [asbeste], d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières (à l'excl. des garnitures de freins montées)**						
6813 20 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, contenant de l'amiante, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6813 81 00	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6813 89 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante et à l'excl. des garnitures et plaquettes de freins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6814	**Mica travaillé et ouvrages en mica, y.c le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël)**						
6814 10 00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou autres matières, en rouleaux ou simpl. découpées en carrés ou en rectangles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6814 90 00	Mica travaillé et ouvrages en mica (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël; plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815	**Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales, y.c. les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe, n.d.a.**						
6815 11 00	Fibres de carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 12 00	Textiles en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 13 00	Ouvrages en fibres de carbone, pour usages autres qu'électriques (à l'exclusion des tissus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 19 00	Ouvrages en graphite ou en carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques, des fibres de carbone et des ouvrages en fibres de carbone)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 20 00	Ouvrages en tourbe (sauf produits en matières textiles en fibres de tourbe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 91 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a., contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6815 99 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 69	**PRODUITS CÉRAMIQUES**						
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles [p.ex. kieselguhr, tripolite, diatomite], ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902	**Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)**						
6902 10 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), silice (SiO2), ou un mélange ou combinaison de ces matières > 50% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)						
6902 20 10	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, teneur en poids en silice (SiO2) >= 93% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20 91	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3) > 7%, mais < 45%, mais ensemble avec la silice (SiO2) > 50%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 20 99	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces produits, > 50% (autres qu'avec une teneur en poids en silice >= 93% ou une teneur en poids en alumine > 7% mais < 45%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6902 90 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres qu'avec une teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50% ou avec une teneur en poids en alumine (Al2O3), en silice (SiO2) ou en mélange ou combinaison de ces matières > 50%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903	**Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)**						
6903 10 00	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en carbone libre > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 20	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)						
6903 20 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al2O3) < 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 20 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires, à teneur en poids en alumine (Al2O3) >= 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO2) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces de construction analogues, réfractaires; produits à teneur en poids en carbone libre > 50% ou en alumine (Al2O3) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) > 50%)						
6903 90 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids > 25% mais <= 50% de carbone libre (à l'excl. des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6903 90 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir et autres articles céramiques réfractaires (à l'excl. des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles du n° 6902 et des articles des n° 6903 10 00 et 6903 90 10, c'est-à-dire contenant du carbone, de l'alumine ou du silice)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6904	**Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires du n° 6902 et sauf carreaux, pavés en pierre calcinée, dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6904 10 00	Briques de construction (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et que les briques réfractaires du n° 6902)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6904 90 00	Hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf les briques réfractaires du n° 6902, les carreaux, pavés en pierre calcinée, les dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908 et sauf les briques de construction)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6905	**Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques réfractaires de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisations et usages simil.)**						
6905 10 00	Tuiles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6905 90 00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et objectifs simil. et sauf tuiles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6906 00 00	Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907	**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion de ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)**						
6907 21 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids <= 0,5 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 22 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 0,5 % mais <= 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 23 00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids > 10 % (à l'exclusion des articles réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 30 00	Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (à l'exclusion des articles réfractaires et des pièces de finition en céramique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6907 40 00	Pièces de finition, en céramique (à l'exclusion des articles réfractaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
6909	**Appareils et articles en céramique, pour tous usages techniques; auges, bacs et récipients simil. pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage, en céramique (sauf meules, pierres à aiguiser et articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, articles de ménage, cruches et jarres de magasin, appareils électriques et pièces isolantes électriques)**						
6909 11 00	Appareils et articles en porcelaine, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 12 00	Articles céramiques ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles en porcelaine, céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 19 00	Appareils et articles en céramique, pour usages chimiques ou autres usages techniques (autres qu'en porcelaine et sauf articles ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, meules, pierres à polir et à aiguiser et autres articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6909 90 00	Auges, bacs et récipients simil. en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6910	**Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en céramique (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)**						
6910 10 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en porcelaine (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6910 90 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires en céramique (autres qu'en porcelaine et sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6911	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)**						
6911 10 00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (sauf objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6911 90 00	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène et de toilette en porcelaine (sauf articles pour le service de table ou de cuisine; baignoires, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café ou à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres que la porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)						
6912 00 21	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en terre commune (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 23	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en grès (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 25	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 29	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
6912 00 81	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en terre commune (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 83	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en grès (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 85	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6912 00 89	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6913	**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a.**						
6913 10 00	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique autres que la porcelaine n.d.a.						
6913 90 10	Statuettes et autres objets d'ornementation en terre commune n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90 93	Statuettes et autres objets d'ornementation en faïence ou en poterie fine n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6913 90 98	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a. (à l'excl. de la porcelaine, de la terre commune, de la faïence et de la poterie fine)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
6914	**Ouvrages en céramique n.d.a.**						
6914 10 00	Ouvrages en porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
6914 90 00	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 70	**VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**						
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du nº 8549)						
7001 00 10	Calcin et autres déchets et débris de verre (à l'exclusion du verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons, ainsi que du verre activé du nº 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7001 00 91	Verre d'optique en masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7001 00 99	Verre en masse (autre que verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002	**Verre en billes, barres, baguettes ou tubes, non-travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)**						
7002 10 00	Billes en verre non travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 20	Barres ou baguettes en verre non travaillé						
7002 20 10	Barres ou baguettes en verre d'optique non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 20 90	Barres ou baguettes en verre non travaillé (autre que d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 31 00	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 32 00	Tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C non travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7002 39 00	Tubes en verre non travaillé (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, et sauf en quartz fondu ou en un autre silice fondu)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003	**Plaques, feuilles ou profilés en verre dit 'coulé', même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé**						
7003 12	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)						
7003 12 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 12 91	Plaques ou feuilles en verre dit 'coulé', à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées et en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 12 99	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 19	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)						
7003 19 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique, dit 'coulé' mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et autres qu'armées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 19 90	Plaques ou feuilles en verre, dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7003 20 00	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', armées, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7003 30 00	Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004	**Feuilles en verre étiré ou soufflé, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé**						
7004 20	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé						
7004 20 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 20 91	Feuilles en verre étiré ou soufflé, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 20 99	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 90	Feuilles en verre étiré ou soufflé mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7004 90 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7004 90 80	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ainsi que des articles en verre d'optique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005	**Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7005 10	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)						
7005 10 05	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 10 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (sauf armée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 10 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 10 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (sauf armée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 21	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7005 21 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 21 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 21 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 29	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)						
7005 29 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 29 35	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7005 29 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7005 30 00	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7006 00	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)						
7006 00 10	Plaques, feuilles ou profilés en verre d'optique, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7006 00 90	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre d'optique, verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007	**Verre de sécurité trempé et verre de sécurité feuilleté (à feuilles contrecollées) (autre que le vitrage isolant à parois multiples et autre que le verre de lunetteries et d'horlogerie)**						
7007 11	Verres trempés de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules						
7007 11 10	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 11 90	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'excl. des véhicules automobiles et tracteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19	Verres trempés (à l'excl. des verres de lunetterie ou d'horlogerie ainsi que des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules)						
7007 19 10	Verre trempé de sécurité, émaillé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19 20	Verre trempé de sécurité, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante (sauf de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 19 80	Verre trempé de sécurité (autre que coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante et sauf dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 21	Verres formés de feuilles contrecollées, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules (à l'excl. des vitrages isolants à parois multiples)						
7007 21 20	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs (autre que vitrage isolant à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 21 80	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (sauf pour les véhicules automobiles et tracteurs ainsi que les vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7007 29 00	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité (autres que des dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules et sauf vitrages isolants à parois multiples)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples						
7008 00 20	Vitrages isolants à parois multiples, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7008 00 81	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7008 00 89	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7009	**Miroirs en verre, même encadrés, y.c. les miroirs rétroviseurs (autre que les miroirs optiques, travaillés optiquement et les miroirs de > 100 ans)**						
7009 10 00	Miroirs rétroviseurs en verre, même encadrés, pour véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7009 91 00	Miroirs en verre non encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules, miroirs optiques, optiquement travaillés et miroirs > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7009 92 00	Miroirs, en verre encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7010	**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial; bocaux à conserves en verre et bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre (autres que les bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide, les vaporisateurs de parfum et les bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)**						
7010 10 00	Ampoules en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 20 00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial et bocaux à conserves en verre (sauf ampoules, bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide; vaporisateurs de parfum; bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)						
7010 90 10	Bocaux à stériliser en verre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 21	Emballages tubulaires et autres récipients obtenus à partir d'un tube de verre, pour l'emballage commercial (sauf ampoules)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 31	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale >= 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 41	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 43	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais < 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 45	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 47	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 51	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 53	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais <= 1 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 55	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 57	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 61	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale >= 0,25 l mais < 2,5 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 67	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale < 0,25 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 71	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale > 0,055 l mais < 2,5 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 79	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale <= 0,055 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 91	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7010 90 99	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7011	**Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou simil.**						
7011 10 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7011 20 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour tubes cathodiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7011 90 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, destinées à des lampes ou sources lumineuses électriques ou simil. (autres que pour l'éclairage électrique ou pour tubes cathodiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013	**Objets en verre pour le service de la table, la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (sauf perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; bocaux à conserves en verre; miroirs; verres assemblés en vitraux; appareils d'éclairage et leurs parties; vaporisateurs; bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide)**						
7013 10 00	Objets en vitrocérame, pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf les plaques de cuisson, les verres assemblés en vitraux, les appareils d'éclairage et leurs parties, les vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 22	Verres à boire à pied, en cristal au plomb						
7013 22 10	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli à la main	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 22 90	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli mécaniquement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 28	Verres à boire à pied (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)						
7013 28 10	Verres à boire à pied, en verre cueilli à la main (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 28 90	Verres à boire à pied, en verre cueilli mécaniquement (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 33	Verres à boire, en cristal au plomb (à l'excl. des verres à pied)						
7013 33 11	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 33 19	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7013 33 91	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 33 99	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 37	Verres à boire (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb ainsi que des verres à pied)						
7013 37 10	Verres à boire en verre trempé (à l'excl. des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 51	Verres à boire en verre cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 59	Verres à boire en verre cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 91	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 37 99	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou verre trempé ainsi que des verres à pied)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 41	Objets en cristal au plomb pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)						
7013 41 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 41 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 42 00	Objets en verre, pour le service de la table ou la cuisine, d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (autres que les articles en vitrocérame ou en cristal de plomb, les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49	Objets en verre, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres qu'à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)						
7013 49 10	Objets en verre trempé, pour le service de la table ou pour la cuisine (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49 91	Objets en verre cueilli à la main, pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 49 99	Objets en verre cueilli mécaniquement pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7013 91	Objets en cristal au plomb pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)						
7013 91 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, verres à boire, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 91 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7013 99 00	Objets en verre pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres qu'en cristal au plomb et autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre mais non travaillés optiquement (autres que le verre d'horlogerie et le verre analogue, les verres de lunetterie commune ou médicale, y.c. les sphères (boules) creuses et les segments pour la fabrication de ces verres, les microsphères, en vrac, et sauf les appareils d'éclairage et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7015	**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)**						
7015 10 00	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7015 90 00	Verres d'horlogerie et simil., verres de lunetterie commune, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et les segments en verre pour la fabrication de ces verres, y.c. la lunetterie médicale (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages et les verres de lunetterie médicale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016	**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations simil.; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. n.d.a. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples)**						
7016 10 00	Cubes, dés et autre verrerie même sur support, pour mosaïques ou décorations simil. (sauf panneaux et autres motifs décoratifs prêts à l'emploi en cubes de verre, pour mosaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016 90	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples; cubes et autre verrerie pour mosaïques ou ouvrages analogues; vitraux de > 100 ans)						
7016 90 10	Verres assemblés en vitraux (sauf > 100 ans)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7016 90 40	Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7016 90 70	Dalles, carreaux, tuiles et autres articles en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction et verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires (à l'excl. du verre de sécurité feuilleté et des vitrages isolants à parois multiples ainsi que des verres assemblés en vitraux et pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017	**Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériels de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)**						
7017 10 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en quartz ou en autre silice fondus (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017 20 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (sauf en quartz ou en autre silice fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7017 90 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018	**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm**						
7018 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie						
7018 10 11	Perles de verre taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 19	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 30	Imitations de perles fines ou de culture, en verre (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 51	Imitations de pierres gemmes, en verre, taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 59	Imitations de pierres gemmes, en verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 10 90	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 20 00	Microsphères de verre d'un diamètre <= 1 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 90	Yeux en verre, autres que de prothèse; ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)						
7018 90 10	Yeux en verre et ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie (autres que les prothèses et la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7018 90 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019	**Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (à l'excl. des laines minérales et ouvrages en ces laines, des fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres, isolateurs et pièces isolantes électriques, brosses et pinceaux en fibres de verre et sauf perruques de poupées)**						
7019 11 00	Fils de fibres de verre coupés [chopped strands], longueur <= 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 12 00	Stratifils [rovings] de fibres de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 13 00	Fils et mèches, en fibres de verre [à l'exclusion des fils et mèches coupés d'une longueur ≤ 50 mm et des stratifils (rovings)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 14 00	Mats de fibres de verre, liés mécaniquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 15 00	Mats de fibres de verre, liés chimiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 19 00	Pelotes de fibres de verre et fils de fibres de verre coupés de longueur > 50 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 61 00	Étoffes tissées de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 62	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)						
7019 62 10	Déchets et débris des étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 62 90	Étoffes de stratifils (rovings) de fibres de verre, à maille fermée, liées mécaniquement (à l'exclusion des étoffes tissées et déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 63 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, non enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 64 00	Étoffes tissées de fils de fibres de verre, à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 65 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur ≤ 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 66 00	Étoffes tissées de fibres de verre, à maille ouverte, d'une largeur> 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 69	Étoffes liées mécaniquement de fibres de verre [à l'exclusion des étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée et des étoffes tissées]						
7019 69 10	Étoffes de fibres de verre confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées (à l'excl des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 69 90	Étoffes de fibres de verre liées mécaniquement [à l'exclusion des étoffes de stratifils "rovings" à maille fermée et des étoffes tissées, confectionnées par couture-tricotage ou aiguilletées]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 71 00	Voiles (fines couches) de fibres de verre en couches irrégulières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 72 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille fermée (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 73 00	Étoffes de fibres de verre liées chimiquement, à maille ouverte (à l'exclusion des voiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 80	Laine de verre et ouvrages en ces matières						
7019 80 10	Panneaux, matelas et produits similaires, en laine de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 80 90	Laine de verre et ouvrages en ces matières (à l'exclusion des panneaux, matelas et produits similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7019 90 00	Fibres de verre et ouvrages en ces matières, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00	Ouvrages en verre n.d.a.						
7020 00 05	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 07	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, non finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 08	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, finies	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7020 00 10	Ouvrages en verre, en quartz ou en autre silice fondus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 30	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7020 00 80	Ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES						
CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES						
7101	**Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des imitations de perles fines et des perles-mères de nacre)**						
7101 10 00	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des perles-mères de nacre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7101 21 00	Perles de culture, brutes, même assorties	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7101 22 00	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture travaillées enfilées temporairement pour la facilité du transport	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102	**Diamants même travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour têtes de lecture et des diamants travaillés reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)**						
7102 10 00	Diamants non triés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 29 00	Diamants industriels travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 31 00	Diamants, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7102 39 00	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants industriels)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103	**Pierres gemmes (précieuses ou fines), même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines), enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)**						
7103 10 00	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou simpl. sciées ou dégrossies, même assorties (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103 91 00	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciés ou dégrossis et sauf imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7103 99 00	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104	**Pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport**						
7104 10 00	Quartz piézo-électrique en pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillé ou assorti, mais ni monté, ni serti	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 21 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossis	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 29 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 91 00	Diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis et diamants, synthétiques ou reconstitués, travaillés mais non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciés ou dégrossis)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7104 99 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies et sauf quartz piézo-électrique et diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7105	**Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques**						
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants, y.c. les diamants synthétiques	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7105 90 00	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (autres que de diamants)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7106	**Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7106 10 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7106 91 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes (à l'excl. de la poudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7106 92 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108	**Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7108 11 00	Or, y.c. l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 12 00	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 13	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires						
7108 13 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 13 80	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7108 20 00	Or à usage monétaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110	**Platine, y.c. palladium, rhodium, iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**						
7110 11 00	Platine sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 19	Platine sous formes mi-ouvrées						
7110 19 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en platine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 19 80	Platine sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 21 00	Palladium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 29 00	Palladium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 31 00	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7110 39 00	Rhodium sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 41 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7110 49 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112	**Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés des métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)**						
7112 30 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'excl. des cendres d'orfèvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 91 00	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 92 00	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine, et autres déchets et débris contenant du platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7112 99 00	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent, et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés de l'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres, déchets et débris incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, ainsi que déchets et débris électriques et électroniques visés au n° 8549)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7113	**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)**						
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7113 20 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (sauf > 100 ans)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114	**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des armes, des instruments de musique, des objets de collection, des objets d'antiquité, des articles de bijouterie ou d'horlogerie, des vaporisateurs de toilette et leurs montures et têtes de montures ainsi que des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture)**						
7114 11 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114 19 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7114 20 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7115	**Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.**						
7115 10 00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7115 90 00	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7116	**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.**						
7116 10 00	Ouvrages en perles fines ou de culture n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7116 20	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.						
7116 20 11	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes, simpl. enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7116 20 80	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
7117	**Bijouterie de fantaisie**						
7117 11 00	Boutons de manchettes et boutons simil., en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7117 19 00	Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés (à l'excl. des boutons de manchettes et des boutons simil.)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7117 90 00	Bijouterie de fantaisie (autre qu'en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7118	**Monnaies, y.c. celles ayant cours légal (à l'excl. des médailles, des déchets et débris de monnaies, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)**						
7118 10 00	Monnaies (à l'excl. des médailles, des pièces d'or, des déchets et débris de monnaies, des monnaies ayant cours légal, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7118 90 00	Monnaies, y.c. les monnaies ayant cours légal (à l'excl. des médailles, bijoux en pièces de monnaies, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 7118 90 00	Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
SECTION XV	**MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX**						
CHAPITRE 72	**FONTE, FER ET ACIER**						
7201	**Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires**						
7201 10	Fontes brutes non alliées contenant en poids <= 0,5% de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 10 11	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 19	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium > 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 30	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,1% mais < 0,4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 10 90	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse < 0,1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7201 20 00	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., non alliées, à teneur en poids en phosphore > 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 50	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes primaires						
7201 50 10	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., alliées, à teneur en poids en titane >= 0,3% et <= 1%, teneur en poids en vanadium >= 0,5% et <= 1%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7201 50 90	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes simil. (sauf à teneur en poids en titane >= 0,3% et < 1% et à teneur en poids en vanadium >= 0,5% et < 1%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202	**Ferro-alliages**						
7202 11	Ferromanganèse contenant en poids > 2% de carbone						
7202 11 20	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2%, granulométrie <= 5 mm, teneur en poids en manganèse > 65%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 11 80	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2% (sauf à granulométrie <= 5 mm et à teneur en poids en manganèse > 65%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 19 00	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone <= 2%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 21 00	Ferrosilicium contenant en poids > 55% de silicium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 29	Ferrosilicium, teneur en poids en silicium <= 55%						
7202 29 10	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium et >= 4% mais <= 10% de magnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 29 90	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium (sauf contenant en poids >= 4% mais <= 10% de magnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 41	Ferrochrome contenant en poids > 4% de carbone						
7202 41 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 4% mais <= 6%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 41 90	Ferrochrome, contenant en poids > 6% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49	Ferrochrome contenant en poids <= 4% de carbone						
7202 49 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone <= 0,05%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49 50	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,05% mais <= 0,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 49 90	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,5% mais <= 4%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 50 00	Ferrosilicochrome	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 60 00	Ferronickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 70 00	Ferromolybdène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 80 00	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 91 00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 92 00	Ferrovanadium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 93 00	Ferroniobium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99	Ferro-alliages (à l'excl. du ferromanganèse, du ferrosilicium, du ferrosilicomanganèse, du ferrochrome, du ferrosilicochrome, du ferronickel, du ferromolybdène, du ferrotungstène, du ferrosilicotungstène, du ferrotitane, du ferrosilicotitane, du ferrovanadium et du ferroniobium)						
7202 99 10	Ferrophosphore	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99 30	Ferrosilicomagnésium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7202 99 80	Ferro-alliages (sauf ferromanganèse, ferrosilicium, ferrosilicomanganèse, ferrochrome, ferrosilicochrome, ferronickel, ferromolybdène, ferrotungstène, ferrosilicotungstène, ferrotitane, ferrosilicotitane, ferrovanadium, ferroniobium, ferrophosphore et ferrosilicomagnésium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7203	**Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes simil.; fer d'une pureté en poids >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.**						
7203 10 00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7203 90 00	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204	**Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier [ferrailles]; déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des morceaux provenant du bris de gueuses, saumons ou autres formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel)**						
7204 10 00	Déchets et débris de fonte (ferrailles) (autres que radioactifs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)						
7204 21 10	Déchets et débris d'aciers inoxydables, contenant en poids >= 8% de nickel (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 21 90	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris contenant en poids >= 8% de nickel, des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 29 00	Déchets et débris d'aciers alliés [ferrailles] (sauf aciers inoxydables, déchets radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 30 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés [ferrailles] (autres que radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, en fer ou en acier, même en paquets (à l'excl. des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés)						
7204 41 10	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles, de fer ou d'acier, même en paquets (autres qu'en fonte, en acier allié ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41 91	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou acier étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 41 99	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, autres qu'en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou aciers étamés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 49	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles] (sauf déchets et débris radioactifs et de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7204 49 10	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], déchiquetés (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 49 30	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchiquetés, présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7204 49 90	Déchets ou débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchiquetés, ni présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7204 50 00	Déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des produits répondant, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205	**Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (à l'excl. des poudres de fer radioactives [isotopes], des grenailles et poudres de ferro-alliages, des tournures et limailles de fer ou d'acier ainsi que de certaines billes de roulement défectueuses de petits calibres)**						
7205 10 00	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (autres que grenailles en ferro-alliages, tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que les billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205 21 00	Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7205 29 00	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (autres que les poudres de ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7206	**Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés, des produits obtenus par coulée continue ainsi que du fer du n° 7203)**						
7206 10 00	Fer et aciers non alliés en lingots bruts (sauf déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7206 90 00	Fer et aciers non alliés en loupes brutes ou autres formes brutes (autres que lingots bruts, déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207	**Demi-produits en fer ou en aciers non alliés**						
7207 11	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur						
7207 11 11	Demi-produits en aciers non alliés de décolletage, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 14	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur <= 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 16	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur > 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 11 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur						
7207 12 10	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 12 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale						
7207 19 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 19 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids >= 0,25% de carbone						
7207 20 11	Demi-produits en aciers de décolletage non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 15	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 17	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 32	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 52	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 59	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7207 20 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus**						
7208 10 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 26 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 27 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm, décapés (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 36 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 37 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7208 38 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 39 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 40 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief)						
7208 51 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 51 98	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm, mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief)						
7208 52 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 52 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1 250 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 53	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief						
7208 53 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 53 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1250 mm et d'une épaisseur >= 4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 54 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7208 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7208 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid, non plaqués ni revêtus**						
7209 15 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 16	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7209 16 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 16 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (sauf produits dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 17	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7209 17 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 17 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm (sauf produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 18	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7209 18 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 18 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,35 mm mais < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 18 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,35 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 26	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7209 26 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 26 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 27	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7209 27 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 27 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de >= 0,5 mm mais <= 1 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 28	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7209 28 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7209 28 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7209 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7209 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7210	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, plaqués ou revêtus, laminés à chaud ou à froid**						
7210 11 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur >= 0,5 mm	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7210 12 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traités en surface	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 12 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm (sauf fer-blanc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plombés, y.c. le fer terne	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 49 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 50 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 61 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 69 00	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 70	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques						
7210 70 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 70 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus (à l'excl. des produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis ou revêtus d'aluminium, de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)						
7210 90 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés et imprimés	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7210 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	3,00 %	2,00 %	3,00 %	2,00 %		
7211	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, non plaqués ni revêtus**						
7211 13 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm mais < 600 mm, d'une épaisseur >= 4 mm, non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit "large plat" ou "acier universel"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 14 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur >= 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 19 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur < 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 23	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone						
7211 23 20	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 23 30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur >= 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 23 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 29 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus						
7211 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7211 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus**						
7212 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés						
7212 10 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traité en surface	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 10 90	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés (sauf fer-blanc, simpl. traité en surface)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7212 40	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques						
7212 40 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 40 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'excl. du fer-blanc simpl. verni et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (à l'excl. des produits étamés, zingués, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)						
7212 50 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, chromés ou nickelés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, cuivrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 61	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium-zinc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 69	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages aluminium-zinc)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 50 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7212 60 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213	**Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en spires non rangées "en couronnes"**						
7213 10 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 20 00	Fil machine en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'excl. du fil comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire de diamètre < 14 mm (autre qu'en aciers de décolletage et autre que fil machine avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)						
7213 91 10	Fil machine du type utilisé pour armature du béton, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 20	Fil machine du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 41	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids <= 0,06% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton ou le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 49	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,06% mais < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 70	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, à teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,75%, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 91 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,75% de carbone, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine lisse pour le renforcement des pneumatiques et armature du béton et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 99	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (autre que de section circulaire de diamètre < 14 mm, autre que fil machine en aciers de décolletage, ou avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)						
7213 99 10	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7213 99 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214	**Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage**						
7214 10 00	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 20 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 30 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 91	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section transversale rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)						
7214 91 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 91 90	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section transversale rectangulaire, des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7214 99 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, du type utilisé pour armature du béton, lisses, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 31	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 39	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 50	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire et rectangulaire, des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 71	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 79	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7214 99 95	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire ou circulaire (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215	**Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid, même ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.**						
7215 10 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)						
7215 50 11	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50 19	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou autre (à l'excl. des barres de section rectangulaire ainsi que des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 50 80	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7215 90 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216	**Profilés, en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.**						
7216 10 00	Profilés en U, en I ou en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 21 00	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 22 00	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 31	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 31 10	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 31 90	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 32 11	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 19	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 91	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 32 99	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 33	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 33 10	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm mais <= 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 33 90	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 180 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 40	Profilés en L ou en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm						
7216 40 10	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 40 90	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)						
7216 50 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50 91	Plats à boudins [à bourrelets], simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 50 99	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des plats à boudins [à bourrelets], des profilés en U, I, H, L ou T ainsi que des produits d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 61	Profilés en fer ou aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (à l'excl. des tôles nervurées)						
7216 61 10	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7216 61 90	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7216 69 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 91	Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7216 91 10	Profilés en tôles nervurées, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 91 80	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (à l'excl. des profilés en tôles nervurées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7216 99 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou forgés à chaud, ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7217	**Fils, en fer ou en aciers non alliés, enroulés (à l'excl. du fil machine)**						
7217 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non revêtus, même polis (à l'excl. du fil machine)						
7217 10 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 31	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 39	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (ne comportant pas des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 10 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, zingués (à l'excl. du fil machine)						
7217 20 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 20 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, zingués (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus de métaux communs (à l'excl. des fils zingués ainsi que du fil machine)						
7217 30 41	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, cuivrés (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 49	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus de métaux communs (sauf zingués ou cuivrés et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 30 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zinc et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus (à l'excl. du fil machine ainsi que des fils revêtus de métaux communs)						
7217 90 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7217 90 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218	**Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers inoxydables**						
7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (sauf déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 91	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire						
7218 91 10	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 91 80	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99	Demi-produits en aciers inoxydables (autres que de section transversale rectangulaire)						
7218 99 11	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99 19	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, forgés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99 20	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale circulaire ou non carrée ou non rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7218 99 80	Demi-produits en aciers inoxydables, forgés (autres qu'à section transversale carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219	**Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7219 11 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 12	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm						
7219 12 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 12 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 13	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm						
7219 13 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 13 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 14	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm						
7219 14 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 14 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7219 21	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur > 10 mm						
7219 21 10	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm et contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 21 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 22	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm						
7219 22 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 22 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 23 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 24 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 31 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 32	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm						
7219 32 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 32 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 33	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm						
7219 33 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 33 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 34	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm						
7219 34 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 34 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 35	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm						
7219 35 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 35 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7219 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7219 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220	**Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7220 11 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid						
7220 20 21	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 29	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 41	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 49	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 81	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 20 89	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées						
7220 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7220 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en spires non rangées "en couronnes"						
7221 00 10	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222	**Barres et profilés en aciers inoxydables, n.d.a.**						
7222 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire						
7222 11 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 11 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section circulaire)						
7222 19 10	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 19 90	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20	Barres, en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7222 20 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 21	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 29	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 31	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 39	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 20 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30	Barres, en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgées ou forgées ou autrement obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.						
7222 30 51	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids >= 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30 91	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids < 2,5% de nickel, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 30 97	Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des produits forgés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40	Profilés, en aciers inoxydables, n.d.a.						
7222 40 10	Profilés en aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés ou extrudés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40 50	Profilés en aciers inoxydables, simpl. obtenus ou parachevés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7222 40 90	Profilés en aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00	Fils en aciers inoxydables, en couronnes ou rouleaux (autres que fil machine)						
7223 00 11	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 19	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 91	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel, >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium (à l'excl. du fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7223 00 99	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224	**Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables**						
7224 10	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)						
7224 10 10	Lingots et autres formes primaires, en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 10 90	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (sauf en aciers pour outillage et autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables						
7224 90 02	Demi-produits en aciers pour outillage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 03	Demi-produits en aciers à coupe rapide de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 05	Demi-produits en acier à teneur en poids en carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3%, ou en acier à teneur en poids en bore >= 0,0008% sans qu'un autre élément atteigne le pourcentage minimal indiqué dans la note 1 f du chapitre 72, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 07	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et les demi-produits en acier à teneur en poids de carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3% et autres aciers du n° 7224 90 05)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 14	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur >= à 2 fois l'épaisseur (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 18	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, forgés (autres qu'en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 31	Demi-produits en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5%, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 38	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (sauf aciers pour outillage et autres qu'à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7224 90 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, forgés (sauf aciers pour outillage et autres que de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225	**Produits laminés plats en aciers alliés, autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7225 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits 'magnétiques', largeur >= 600 mm, à grains non orientés						
7225 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 19 90	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à froid, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers au silicium dits -magnétiques-)						
7225 30 10	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 30 30	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7225 30 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")						
7225 40 12	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 15	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 60	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur de 4,75 mm à 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 40 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dit "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 50	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")						
7225 50 20	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 50 80	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 91 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7225 99 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226	**Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, laminés à chaud ou à froid**						
7226 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits 'magnétiques', largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains non orientés						
7226 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 19 80	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à froid, même autrement traités, ou laminés à chaud et autrement traités, à grains non orientés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 20 00	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")						
7226 91 20	Produits laminés plats en aciers pour outillage, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 91 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")						
7226 99 10	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7226 99 70	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227	**Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne**						
7227 10 00	Fil machine en aciers à coupe rapide, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 20 00	Fil machine en aciers silicomanganeux, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)						
7227 90 10	Fil machine en aciers à teneur en poids en bore >= 0,0008%, sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 f du chapitre 72, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90 50	Fil machine en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, enroulé irrégulièrement en couronne	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7227 90 95	Fil machine en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux et sauf fil machine des n° 7227 90 10 et 7227 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228	**Barres et profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a., barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés**						
7228 10	Barres en aciers à coupe rapide						
7228 10 20	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 10 50	Barres en aciers à coupe rapide, forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 10 90	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf forgées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20	Barres en aciers silicomanganeux						
7228 20 10	Barres en aciers silicomanganeux, de section rectangulaire mais non carrée, laminées à chaud sur les quatre faces	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20 91	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 20 99	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud ou filées à chaud, simpl. plaquées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7228 30	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 30 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. laminées à chaud ou simpl. filées à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 41	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 49	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 61	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 41)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 69	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 70	Barres en aciers alliés, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 30 89	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section autre que rectangulaire [laminées sur les quatre faces] ou circulaire (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 40	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 40 10	Barres en aciers pour outillage, simpl. forgées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 40 90	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)						
7228 50 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 40	Barres en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, simpl. obtenues ou parachevées à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 61	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre >= 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 69	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre < 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 50 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. de section circulaire et sauf aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 60	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées n.d.a. (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)						
7228 60 20	Barres en aciers pour outillage, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 60 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux ou aciers pour outillage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 70	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables n.d.a.						
7228 70 10	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés à chaud	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 70 90	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a. (sauf simpl. laminées ou filées à chaud)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7228 80 00	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229	**Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)**						
7229 20 00	Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine et fil en aciers silicomanganeux)						
7229 90 20	Fils en aciers à coupe rapide, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90 50	Fils en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7229 90 90	Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux et sauf produits du n° 7229 90 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
CHAPITRE 73	**OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER**						
7301	**Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier**						
7301 10 00	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7301 20 00	Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302	**Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier tels que rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails**						
7302 10	Rails en fonte, fer ou acier pour voies ferrées (à l'excl. des contre-rails)						
7302 10 10	Rails conducteurs de courant, en fer ou acier, avec partie en métal non ferreux, pour voies ferrées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 22	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids >= 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 28	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids < 36 kg/m	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 40	Rails à ornières, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 50	Rails neufs en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées (à l'excl. des rails Vignole, des rails à ornières ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 10 90	Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, usagés (à l'excl. des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 30 00	Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7302 40 00	Éclisses et selles d'assise en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7302 90 00	Traverses, contre-rails et crémaillères, coussinets, coins, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments de voies ferrées spécialements conçus pour la pose, le jointement ou la fixation des rails, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des rails, des aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, des éclisses et selles d'assise)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte						
7303 00 10	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, en fonte	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7303 00 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte (autres que pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304	**Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier**						
7304 11 00	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)						
7304 19 10	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19 30	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 168,3 mm, mais <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 19 90	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 22 00	Tiges de forage sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 23 00	Tiges de forage sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. des tiges de forage en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 24 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz						
7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur <= 168,3 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29 30	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 29 90	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 31	Tubes, tuyaux et profilés creux sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 31 20	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 31 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes, tuyaux et profilés creux des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 39 50	Tubes filetés ou filetables dits «tubes gaz», sans soudure, en fer ou en aciers non alliés (à l'exclusion des produits en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 39 88	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, de diamètre extérieur> 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, en fonte, ainsi que tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tuyaux et tiges de forage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, et tubes gaz de la sous-position 7304 39 50)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 41 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 49	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 49 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 49 85	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 49 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en acier inoxydable, de diamètre extérieur> 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)						
7304 51 10	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 % et en chrome de 0,5 à 2 %, également avec une teneur en poids en molybdène ≤ 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51 81	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou de gaz; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 51 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz; tubes de précision; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7304 59 30	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15 %, en chrome de 0,5 à 2 % et en molybdène ≤ 0,5 % (sauf ouvrages des sous-positions 7304 19 à 7304 29)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 82	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 83	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 59 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, de diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf produits étirés ou laminés à froid, tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs, ainsi que tubes et tuyaux utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, et à l'exclusion des ouvrages de la sous-position 7304 59 30)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7304 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305	**Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats, en fer ou en acier [soudés ou rivés, p.ex.]**						
7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf à l'arc immergé)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés longitudinalement)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 31 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 39 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7305 90 00	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306	**Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. soudés, rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)**						
7306 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés (sauf tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						
7306 30 12	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 18	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 41	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, zingués	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 49	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (sauf zingués)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 72	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm, zingués (sauf les tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole et du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 77	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf zingués et autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 30 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
7306 40	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et à diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)						
7306 40 20	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 40 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres qu'étirés ou laminés à froid, sauf tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 50	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)						
7306 50 21	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 50 29	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, mais non étirés ou laminés à froid	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7306 50 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, ainsi que les tubes de précision)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 61	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier						
7306 61 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en aciers inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 61 92	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi <= 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
7306 61 99	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi > 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxydables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 69	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)						
7306 69 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 69 90	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier autres qu'inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7306 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex), en fonte, fer ou acier**						
7307 11	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable						
7307 11 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable, pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 11 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable (autres que les types utilisés pour canalisations sous pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 19	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte, fer ou acier (sauf fonte non malléable)						
7307 19 10	Accessoires de tuyauterie en fonte (sauf fonte non malléable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 19 90	Accessoires de tuyauterie moulés en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 21 00	Brides en aciers inoxydables (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 22	Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (non moulés)						
7307 22 10	Manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 22 90	Coudes et courbes en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 23	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)						
7307 23 10	Coudes et courbes en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 23 90	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (non moulés et autres que coudes et courbes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 29	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables (non moulés et sauf brides; coudes, courbes et manchons filetés; accessoires à souder bout à bout)						
7307 29 10	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, filetés (non moulés et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 29 80	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, moulés, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 91 00	Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 92	Coudes, courbes et manchons en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables)						
7307 92 10	Manchons, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 92 90	Coudes et courbes en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides)						
7307 93 11	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 19	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 91	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 93 99	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 99	Accessoires de tuyauterie, en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables; sauf brides; coudes, courbes et manchons, filetés et sauf accessoires à souder bout à bout)						
7307 99 10	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7307 99 80	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (à l'excl. des accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, en fonte ou en aciers inoxydables, filetés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (sauf constructions préfabriquées en fer ou en acier du n° 9406) ; tôles, barres, profilés, tubes et simil., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**						
7308 10 00	Ponts et éléments de ponts, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 20 00	Tours et pylônes, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7308 20 00	Pylônes d'éclairage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 30 00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles ainsi que leurs seuils, en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 40 00	Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage, en fer ou en acier (autre que palplanches assemblées et coffrages pour béton, qui présentent les caractéristiques de moules)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7308 40 00	Échafaudages	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7308 90	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et à l'excl. du matériel d'échafaudage, de coffrage et d'étayage)						
7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée en fer ou en aciers et d'une âme isolante	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7308 90 59	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'excl. des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 59	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « Spyropack »	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7308 90 98	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts; tours; pylônes; portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils; matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage, et les produits principalement en tôle)	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Racks industriels	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrêmités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire) du 73089098	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	B	
EX 7308 90 98	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge (autres que les caisses à marchandises du type "conteneurs" spécialement conçues ou équipées pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7309 00 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières gazeuses non comprimées ou liquéfiées, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 30	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 51	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance > 100 000 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 59	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance <= 100 000 l mais > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7309 00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières solides, d'une contenance > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés aménagés pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a.**						
7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières, contenance >= 50 l mais <= 300 l, n.d.a. (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés et sauf avec dispositifs mécaniques ou thermiques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7310 21	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés)						
7310 21 11	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 19	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les boissons	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 91	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi < 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 21 99	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi >= 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7310 29	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)						
7310 29 10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi < 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7310 29 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
7311 00	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)						
7311 00 11	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité < 20 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 13	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité >= 20 l mais <= 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 19	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité > 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 30	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés pour une pression < 165 bars (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 91	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité < 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7311 00 99	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité >= 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7312	**Torons, câbles, tresses, élingues et articles simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)**						
7312 10	Torons et câbles en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)						
7312 10 20	Torons et câbles en aciers inoxydables (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 41	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm, revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton] (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7312 10 49	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des produits revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 61	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, non revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 65	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, zingués (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 69	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf torons zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 81	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 3 mm mais <= 12 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 83	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 12 mm mais <= 24 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 85	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 24 mm mais <= 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 89	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 10 98	Câbles, y.c. câbles clos, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm (sauf non revêtus ou simpl. zingués, produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf câbles et câbles clos zingués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7312 90 00	Tresses, élingues et simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7314	**Toiles métalliques (y.c. les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)**						
7314 12 00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 14 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 19 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxydables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements et aménagements intérieurs et usages simil.)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 20	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm						
7314 20 10	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier nervurés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 20 90	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm (à l'excl. des produits en fils nervurés)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 31 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm²)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 39 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm² et autres que zingués)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 41 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 42 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 49 00	Toiles métalliques non tissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingués ou recouverts de matières plastiques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7314 50 00	Tôles et bandes déployées en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7315	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaînes de montres et horloges, chaînes et chaînettes de bijouterie, etc., chaînes dentées et chaînes à scie, chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs, chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile, etc., chaînes de dispositifs de sécurité pour verrouiller les portes et sauf chaînes d'arpenteur)**						
7315 11	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier						
7315 11 10	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier, pour cycles et motocycles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 11 90	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier (autres que des types utilisés pour cycles et motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 12 00	Chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 19 00	Parties de chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 20 00	Chaînes antidérapantes pour véhicules automobiles, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 81 00	Chaînes à maillons à étais en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 82 00	Chaînes en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à étais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 89 00	Chaînes et chaînettes en fonte, fer ou acier (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes, à maillons à étais, à maillons soudés, et leurs parties; chaînes et chaînettes de montres, d'horloges ou de bijouterie; chaînes dentées et à scie; chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs; chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile; dispositifs de sécurité à chaînes pour verrouiller les portes; chaînes d'arpenteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7315 90 00	Parties de chaînes et chaînettes antidérapantes, à maillons à étais, et autres chaînes et chaînettes du n° 7315 (à l'excl. des parties de chaînes à maillons articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière (à l'excl. de ceux avec tête en cuivre et à l'excl. des agrafes en barrettes)						
7317 00 20	Pointes de tréfilerie en fer ou en acier, présentées en bandes ou en rouleaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00 60	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fils de fer d'acier (à l'excl. des pointes encollées, en bandes ou en rouleaux et des agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7317 00 80	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier (sauf de tréfilerie et agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7318	**Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort) et articles simil., en fonte, fer ou acier (à l'excl. des clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)**						
7318 11 00	Tire-fond en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 12	Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)						
7318 12 10	Vis à bois en aciers inoxydables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 12 90	Vis à bois en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (autres que tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 13 00	Crochets et pitons à pas de vis en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou acier (autres que vis à bois)						
7318 14 10	Vis autotaraudeuses en acier inoxydable (autres que vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14 91	Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 14 99	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (autres que vis à tôles et vis à bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous et rondelles (à l'exclusion des tire-fond et autres vis à bois, crochets et pitons à pas de vis, vis autotaraudeuses, clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles similaires, filetés)						
7318 15 20	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», pour la fixation des éléments de voies ferrées (à l'exclusion des tire-fond)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 35	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 42	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 48	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», sans tête, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 52	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 58	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 62	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 68	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 75	Vis et boulons, en acier inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 82	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction < 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 88	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête hexagonale, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (à l'exclusion des vis à tête creuse, des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 15 95	Vis et boulons, en fonte, fer ou acier, «même avec leurs écrous et rondelles», avec tête (à l'exclusion des vis avec tête fendue, à empreinte cruciforme ou hexagonale; des vis à bois, des vis autotaraudeuses et des vis et boulons pour la fixation des éléments de voies ferrées, des crochets et pitons à pas de vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16	Écrous en fonte, fer ou acier						
7318 16 31	Écrous à sertir, en acier inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 39	Écrous, en acier inoxydable (à l'exclusion des écrous à sertir)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 40	Écrous à sertir, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 60	Écrous de sécurité, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 92	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, de diamètre intérieur <= 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 16 99	Écrous, en fonte, fer ou acier autre qu'inoxydable, de diamètre intérieur > 12 mm (à l'exclusion des écrous à sertir et des écrous de sécurité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 19 00	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 21 00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 22 00	Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 23 00	Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 24 00	Goupilles et clavettes en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7318 29 00	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7319	**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, n.d.a.**						
7319 40 00	Épingles de sûreté et autres épingles, en fer ou en acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7319 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier						
7319 90 10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7319 90 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier (sauf aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320	**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies ou parasols, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre de torsion de la Section 17)**						
7320 10	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts à barre de torsion de la Section 17)						
7320 10 11	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 10 19	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (sauf ressorts paraboliques et leurs lames, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 10 90	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (sauf formés à chaud, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7320 20 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier, formés à chaud (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 81	Ressorts de compression en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts en volute, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 85	Ressorts de traction en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 20 89	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier, y.c les ressorts spiraux plats (à l'excl. des ressorts en hélice, ressorts spiraux, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)						
7320 90 10	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90 30	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7320 90 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321	**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y.c. ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques simil., à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaudières et radiateurs de chauffage central, chauffe-eau instantanés, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)**						
7321 11	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)						
7321 11 10	Appareils de cuisson tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y.c. les fours encastrés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 11 90	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des cuisinières à four, des fours encastrés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 12 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 19 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 81 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau instantanés et chauffe-eau à accumulation et sauf appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 82 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 89 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils de cuisson et chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7321 90 00	Parties des appareils ménagers chauffants non électriques du n° 7321, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322	**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier**						
7322 11 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fonte (à l'excl. des parties désignées ou comprises en d'autres endroits et sauf les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322 19 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fer ou acier (à l'excl. de la fonte et sauf les parties désignées ou comprises en d'autres endroits et les chaudières de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7322 90 00	Générateurs et distributeurs d'air chaud y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323	**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles ayant le caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)**						
7323 10 00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 91 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte non émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 92 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 93 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7323 94 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, émaillés (à l'excl. de la fonte; des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7323 99 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxydables (sauf fonte et articles émaillés; bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoires, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324	**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitres 94, et sauf accessoires de tuyauterie)**						
7324 10 00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 21 00	Baignoires en fonte, également émaillées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 29 00	Baignoires en tôle d'acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7324 90 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, des éviers et lavabos complets, en aciers inoxydables, des baignoires complètes et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325	**Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a.**						
7325 10 00	Ouvrages en fonte non malléable, moulés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 91 00	Boulets et simil., pour broyeurs, moulés (sauf en fonte non malléable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 99	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a. (à l'excl. de la fonte non malléable et sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)						
7325 99 10	Ouvrages en fonte, n.d.a. (sauf en fonte non malléable, et boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7325 99 90	Ouvrages moulés en acier, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7326	**Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés)**						
7326 11 00	Boulets et articles simil. pour broyeurs, en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 19	Ouvrages en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)						
7326 19 10	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 19 90	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 20 00	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés, ainsi que forgés ou estampés mais non autrement travaillés ou en fils de fer ou d'acier)						
7326 90 30	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 40	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, en fer ou en acier (à l'excl. des conteneurs spécialement conçus pour un ou plusieurs moyens de transport)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 50	Bobines pour câbles, tuyaux, etc., en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 60	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 92	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 94	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 96	Ouvrages en fer ou en acier, frittés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7326 90 98	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7326 90 98	Connecteurs pour câbles de fibre optique	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 74	**CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE**						
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403	**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute (sauf alliages mères de cuivre du n° 7405)**						
7403 11 00	Cuivre affiné sous forme de cathodes ou sections de cathodes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 12 00	Cuivre affiné sous forme de barres à fil (wire-bars)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 13 00	Cuivre affiné sous forme de billettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 19 00	Cuivre affiné, sous forme brute (autre que sous forme de billettes, barres à fil, cathodes ou sections de cathodes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 21 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 22 00	Alliage à base de cuivre-étain (bronze) sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7403 29 00	Alliages de cuivre sous forme brute (sauf laiton, bronze et à l'excl. des alliages mères du n° 7405)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00	Déchets et débris de cuivre (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre fondus, et sauf cendres et résidus contenant du cuivre et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7404 00 10	Déchets et débris de cuivre affiné (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre affiné, des cendres et résidus contenant du cuivre affiné et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00 91	Déchets et débris d'alliages cuivre-zinc (laiton) (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'alliages cuivre-zinc, des cendres et résidus contenant des alliages cuivre-zinc et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7404 00 99	Déchets et débris d'alliages de cuivre (à l'excl. des alliages cuivre-zinc, des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de cuivre fondus, des cendres et résidus contenant des alliages de cuivre ainsi que des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7405 00 00	Alliages mères de cuivre (sauf les combinaisons cuivre-phosphore (phosphore de cuivre) à teneur en poids en phosphore > 15%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7406	**Poudres et paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf les paillettes découpées du n° 8308)**						
7406 10 00	Poudres de cuivre à structure non lamellaire (sauf granulés [grenailles] de cuivre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7406 20 00	Poudres de cuivre à structure lamellaire; paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407	**Barres et profilés en cuivre, n.d.a.**						
7407 10 00	Barres et profilés en cuivre affiné, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 21	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.						
7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 21 90	Profilés en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7407 29 00	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a. (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408	**Fils de cuivre (sauf fils de suture à des fins chirurgicales, torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7413, fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)**						
7408 11 00	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7408 19	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 6 mm						
7408 19 10	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 0,5 mm mais <= 6 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 19 90	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 0,5 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 21 00	Fils en alliages à base de cuivre-zinc [laiton]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 22 00	Fils en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7408 29 00	Fils en alliages de cuivre (à l'excl. des produits en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409	**Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)**						
7409 11 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 19 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 21 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 29 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 31 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 39 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 40 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7409 90 00	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410	**Feuilles et bandes minces en cuivre, même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports simil., d'une épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)**						
7410 11 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 12 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 21 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7410 22 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411	**Tubes et tuyaux en cuivre**						
7411 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné						
7411 10 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 10 90	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 21	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)						
7411 21 10	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), droits	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 21 90	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), enroulés ou autrement recourbés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 22 00	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7411 29 00	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7412	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre**						
7412 10 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre affiné	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7412 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en alliages de cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en cuivre (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415	**Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (sauf agrafes présentées en barrettes) et articles simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles simil., en cuivre (sauf clous taraudeurs et chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)**						
7415 10 00	Pointes et clous, punaises, crampons appointés, agrafes et simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (sauf agrafes présentées en barrettes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 21 00	Rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 29 00	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c.les rondelles destinées à faire ressort])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 33 00	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7415 39 00	Crochets à pas de vis, vis à oeillet, tampons et articles simil., filetés, en cuivre (sauf vis ordinaires et sauf boulons et écrous)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7418	**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage ou usage analogue, en cuivre (sauf bidons, boîtes et récipients simil.; articles à caractère d'outils; coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; accessoires de tuyauterie)**						
7418 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419, articles à caractère d'outils, coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)						
7418 10 10	Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre (à l'excl. des chauffe-eau et chauffe-bain)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7418 10 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des appareils de cuisson ou chauffage non électriques; des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7419; des articles à caractère d'outils; de la coutellerie, des cuillers, des fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7418 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires de la position 7419 et des accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419	**Ouvrages en cuivre, n.d.a.**						
7419 20 00	Ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80	Ouvrages en cuivre, n.d.a.						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7419 80 10	Toiles métalliques, y compris les toiles continues ou sans fin, grillages et treillis en fils de cuivre dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 6 mm; tôles et bandes déployées en cuivre (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires, toiles en cuivre recouvertes de fondant pour brasage, toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80 30	Ressorts en cuivre (sauf ressorts de montres et rondelles destinées à faire ressort)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7419 80 90	Ouvrages en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL						
7501	**Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel**						
7501 10 00	Mattes de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7501 20 00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel (à l'excl. des mattes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7502	**Nickel sous forme brute**						
7502 10 00	Nickel non allié, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7502 20 00	Alliages de nickel, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7503 00	Déchets et débris de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant du nickel et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)						
7503 00 10	Déchets et débris de nickel non allié (à l'excl. des déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel non allié fondus, des cendres et résidus contenant du nickel non allié et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7503 00 90	Déchets et débris d'alliages de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant des alliages de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel (sauf sinters d'oxydes de nickel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505	**Barres, profilés et fils en nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)**						
7505 11 00	Barres et profilés en nickel non allié, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 21 00	Fils en nickel non allié (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7505 22 00	Fils en alliages de nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7506	**Tôles, bandes et feuilles en nickel (sauf tôles ou bandes déployées)**						
7506 10 00	Tôles, bandes et feuilles en nickel non allié (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel (sauf tôles ou bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507	**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie -raccords, coudes, manchons, p.ex.-, en nickel**						
7507 11 00	Tubes et tuyaux en nickel non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507 12 00	Tubes et tuyaux en alliages de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7507 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7508	**Ouvrages en nickel, n.d.a; (sauf poudre, paillettes, barres, profilés, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie)**						
7508 10 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7508 90 00	Ouvrages en nickel, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM						
7601	**Aluminium sous forme brute**						
7601 10	Aluminium non allié, sous forme brute						
7601 10 10	Plaques d'aluminium non allié, sous forme brute	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 10 90	Aluminium non allié, sous forme brute (à l'excl. des plaques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute						
7601 20 30	Alliages d'aluminium sous forme brute, en plaques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20 40	Alliages d'aluminium sous forme brute, en billettes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7601 20 80	Alliages d'aluminium sous forme brute (sauf en plaques et billettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00	Déchets et débris d'aluminium (sauf scories, mâchefer, etc., produits par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable sous forme de silicates, les déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus, et sauf cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium)						
7602 00 11	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles d'aluminium; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm, en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00 19	Déchets d'aluminium, y.c. les rebuts de fabrication (à l'excl. des déchets du n° 7602 00 11, des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable ainsi que des lingots ou formes brutes simil. coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7602 00 90	Débris d'aluminium (sauf scories produites par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable comme silicates; déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus; cendres et résidus de la fabrication d'aluminium; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7603	**Poudres et paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et paillettes découpées)**						
7603 10 00	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (sauf boulettes d'aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7603 20 00	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire; paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et sauf paillettes découpées)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7604	**Barres et profilés en aluminium, n.d.a.**						
7604 10	Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.						
7604 10 10	Barres en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 10 90	Profilés en aluminium non allié, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 29	Barres et profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.						
7604 29 10	Barres en alliages d'aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7604 29 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7605	**Fils en aluminium (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)**						
7605 11 00	Fils en aluminium non allié, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7605 19 00	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7605 21 00	Fils en alliages d'aluminium, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
7605 29 00	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7606	**Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm (sauf tôles et bandes déployées)**						
7606 11	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)						
7606 11 30	Panneau composite en aluminium, en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 50	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 91	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique et sauf tôles et bandes déployées)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 93	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur ≥ 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 11 99	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'épaisseur ≥ 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peintes, vernies ou revêtues de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)						
7606 12 11	Bandes pour corps de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 19	Bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 30	Panneau composite en aluminium, en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 50	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peintes, vernies ou revêtues de matière plastique (sauf bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson, ainsi que panneau composite en aluminium)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 92	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique, sauf tôles et bandes déployées et bandes pour corps, couvercles et anneaux de boîtes boisson)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 93	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 12 99	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 91 00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7606 92 00	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7607	**Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports simil.), d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf décorations pour sapin de Noël)**						
7607 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 11 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm, en rouleaux d'un poids <= 10 kg (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 11 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël et en rouleaux d'un poids <= 10 kg)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 11 90	Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, laminées et autrement traitées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 19 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, laminées et autrement traitées, épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 19 90	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvraisons plus poussées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)						
7607 20 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, épaisseur, support non compris, < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20 91	Panneau composite en aluminium, d'épaisseur ≤ 0,2 mm	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7607 20 99	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, d'épaisseur, support non compris, ≥ 0,021 mm mais ≤ 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du nº 3212, articles constituant des accessoires pour arbres de Noël, et panneau composite en aluminium)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7608	**Tubes et tuyaux en aluminium (sauf profilés creux)**						
7608 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié (sauf profilés creux)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (sauf profilés creux)						
7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, soudés (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, simpl. filés à chaud (sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (autres que soudés ou simpl. filés à chaud et sauf profilés creux)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex), en aluminium	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7610	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, p.ex.), en aluminium (à l'excl. des constructions préfabriquées du n° 9406); tôles, barres, profilés, tubes et simil., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**						
7610 10 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium (sauf pièces de garnissage)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7610 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, n.d.a; (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)						
7610 90 10	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, en aluminium	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 7610 90 10	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7610 90 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et sauf ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7610 90 90	Échafaudages en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en aluminium, pour toutes matières, à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en aluminium (y.c. les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a**						
7612 10 00	Étuis tubulaires souples en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, y.c. les étuis tubulaires rigides, pour toutes matières, sauf gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance <= 300 l, n.d.a.						
7612 90 20	Récipients des types utilisés pour aérosols, en aluminium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90 30	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7612 90 80	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. <= 300 l, en aluminium, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), n.d.a. (à l'excl. des étuis tubulaires souples, des récipients pour aérosols et des récipients fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7614	**Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium (sauf produits isolés pour l'électricité)**						
7614 10 00	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7614 90 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en aluminium (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité et des articles avec âme en acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
7615	**Articles de ménage, d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, articles ayant le caractère d'outils, cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie)**						
7615 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, des accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)						
7615 10 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, coulés ou moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 10 30	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 10 80	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, non coulés ni moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du no 7612, des articles fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du no 8211 au no 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie, articles d'hygiène ou de toilette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7615 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612 et sauf accessoires de tuyauterie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616	**Ouvrages en aluminium, n.d.a.**						
7616 10 00	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616 91 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil., toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
7616 99	Ouvrages en aluminium, n.d.a.						
7616 99 10	Ouvrages coulés ou moulés en aluminium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 7616 99 90	Échelles en aluminium	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 78	**PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB**						
7801	**Plomb sous forme brute**						
7801 10 00	Plomb affiné, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 91 00	Plomb sous forme brute, avec antimoine comme autre élément prédominant en poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 99	Plomb sous forme brute (sauf plomb affiné et plomb contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids)						
7801 99 10	Plomb sous forme brute, à teneur en poids en argent >= 0,02%, destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7801 99 90	Plomb, sous forme brute (sauf contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids, sauf plomb destiné à être affiné à teneur en poids en argent >= 0,02% [plomb d'oeuvre] et sauf plomb affiné)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7802 00 00	Déchets et débris de plomb (autres que cendres et résidus de la fabrication du plomb contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620 et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de plomb fondus du n° 7801 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804	**Tôles, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)**						
7804 11 00	Feuilles et bandes en plomb, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804 19 00	Tôles en plomb; feuilles et bandes, en plomb, épaisseur, support non compris, > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7804 20 00	Poudres et paillettes en plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7806 00	Ouvrages en plomb, n.d.a.						
7806 00 10	Emballages avec blindage de protection contre les radiations en plomb pour transport ou stockage des matières radioactives "Euratom" (sauf conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7806 00 80	Ouvrages en plomb, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
CHAPITRE 79	**ZINC ET OUVRAGES EN ZINC**						
7901	**Zinc sous forme brute**						
7901 11 00	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 99,99%						
7901 12 10	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12 30	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 12 90	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7901 20 00	Alliages de zinc sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7902 00 00	Déchets et débris de zinc (autres que cendres et résidus de la fabrication du zinc contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7903	**Poussières, poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc et sauf paillettes découpées du n° 8308)**						
7903 10 00	Poussières de zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7903 90 00	Poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc, sauf paillettes découpées du n° 8308 et sauf poussières de zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7904 00 00	Barres, profilés et fils en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
7907 00 00	Ouvrages en zinc, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 80	**ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN**						
8001	**Étain sous forme brute**						
8001 10 00	Étain sous forme brute, non allié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8001 20 00	Alliages d'étain sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8002 00 00	Déchets et débris d'étain (autres que cendres et résidus de la fabrication de l'étain contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf étain lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'étain du n° 8001)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8003 00 00	Barres, profilés et fils en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8007 00	Ouvrages en étain, n.d.a.						
8007 00 10	Tôles et bandes en étain, d'une épaisseur > 0,2 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8007 00 80	Ouvrages en étain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 81	**AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES**						
8101	**Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, n.d.a.; déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)**						
8101 10 00	Poudres de tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y.c. les barres en tungstène [wolfram] simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 96 00	Fils en tungstène [wolfram]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 97 00	Déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 99	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.						
8101 99 10	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8101 99 90	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102	**Molybdène et ouvrages en molybdène, n.d.a.; déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)**						
8102 10 00	Poudres de molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 94 00	Molybdène sous forme brute, y.c. les barres en molybdène simpl. obtenues par frittage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 95 00	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 96 00	Fils en molybdène	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 97 00	Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8102 99 00	Ouvrages en molybdène, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103	**Tantale et ouvrages en tantale, n.d.a.; déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)**						
8103 20 00	Tantale sous forme brute, y.c. les barres en tantale simpl. obtenues par frittage; poudres de tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 30 00	Déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 91 00	Creusets en tantale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 99	Ouvrages en tantale, n.d.a.						
8103 99 10	Barres en tantale (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8103 99 90	Ouvrages en tantale, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104	**Magnésium et ouvrages en magnésium, n.d.a., déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium)**						
8104 11 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium >= 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 19 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium < 99,8%	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium et sauf tournures et granulés de magnésium calibrés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 30 00	Tournures et granulés de magnésium calibrés; poudres de magnésium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8104 90 00	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105	**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, n.d.a.; déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)**						
8105 20 00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105 30 00	Déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8105 90 00	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106	**Bismuth et ouvrages en bismuth, n.d.a.; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)**						
8106 10	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.						
8106 10 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 10 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a. (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8106 90 10	Bismuth sous forme brute, déchets et débris, poudres, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8106 90 90	Bismuth et ouvrages en bismuth, contenant moins de 99,99 % en poids de bismuth, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108	**Titane et ouvrages en titane, n.d.a.; déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)**						
8108 20 00	Titane sous forme brute; poudres de titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 30 00	Déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90	Ouvrages en titane, n.d.a.						
8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 60	Tubes et tuyaux en titane	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8108 90 90	Ouvrages en titane, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109	**Zirconium et ouvrages en zirconium, n.d.a.; déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)**						
8109 21 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 29 00	Zirconium sous forme brute, poudres, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 31 00	Déchets et débris de zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 39 00	Déchets et débris de zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 91 00	Ouvrages en zirconium, contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8109 99 00	Ouvrages en zirconium, contenant au moins une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110	**Antimoine et ouvrages en antimoine, n.d.a.; déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)**						
8110 10 00	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110 20 00	Déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8110 90 00	Ouvrages en antimoine, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, n.d.a.; déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)						
8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres de manganèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00 19	Déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8111 00 90	Ouvrages en manganèse, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112	**Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium [celtium], indium, niobium [columbium], rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, n.d.a.; déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus contenant ces métaux)**						
8112 12 00	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 13 00	Déchets et débris de béryllium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du béryllium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 19 00	Ouvrages en béryllium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 21	Chrome sous forme brute; poudres de chrome						
8112 21 10	Alliages de chrome, teneur en poids en nickel > 10%, sous forme brute; poudres de ces alliages (sauf cendres et résidus contenant du chrome ou ce type d'alliages de chrome)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 21 90	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 22 00	Déchets et débris de chrome (sauf cendres et résidus contenant du chrome et sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 29 00	Ouvrages en chrome, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 31 00	Zirconium sous forme brute, déchets, débris et poudres de zirconium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 39 00	Ouvrages en hafnium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 41	Rhénium sous forme brute, déchets, débris et poudres de rhénium (sauf cendres et résidus)						
8112 41 10	Déchets et débris de rhénium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 41 90	Rhénium sous forme brute et poudres de rhénium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 49 00	Ouvrages en rhénium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 51 00	Thallium sous forme brute; poudres de thallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 52 00	Déchets et débris de thallium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du thallium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 59 00	Ouvrages en thallium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 61 00	Déchets et débris de cadmium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 69	Cadmium et ouvrages en cadmium, n.d.a.						
8112 69 10	Cadmium sous forme brute et poudres de cadmium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 69 90	Ouvrages en cadmium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92	Niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium sous forme brute; poudres, déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus)						
8112 92 21	Déchets et débris de niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium (sauf cendres et résidus)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 40	Niobium (columbium) sous forme brute; poudres de niobium (columbium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 81	Indium sous forme brute; poudres d'indium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 89	Gallium sous forme brute; poudres de gallium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 91	Vanadium sous forme brute; poudres de vanadium (sauf cendres et résidus contenant du vanadium)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 92 95	Germanium sous forme brute; poudres de germanium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99	Ouvrages en niobium (columbium), gallium, indium, vanadium et germanium, n.d.a.						
8112 99 40	Ouvrages en germanium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99 50	Ouvrages en niobium (colombium), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8112 99 70	Ouvrages en gallium, en indium et en vanadium, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, n.d.a.; déchets et débris de cermets (sauf cendres et résidus contenant des cermets)						
8113 00 20	Cermets, sous forme brute	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00 40	Déchets et débris de cermets (à l'excl. des cendres et résidus contenant des cermets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8113 00 90	Ouvrages en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 82	**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8201	**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs en métaux communs haches, serpes et outils simil. à taillants en métaux communs; sécateurs de tous types en métaux communs; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, en métaux communs**						
8201 10 00	Bêches et pelles, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 30 00	Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs, avec partie travaillante en métaux communs (sauf piolets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 40 00	Haches, serpes et outils simil. à taillants, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 50 00	Sécateurs et simil. maniés à une main (y.c. les cisailles à volailles), avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 60 00	Cisailles à haies, sécateurs et outils simil. maniés à deux mains, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8201 90 00	Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, râteaux, racloirs, haches, serpes et outils simil. à taillants, cisailles à volailles, sécateurs et simil. maniés à deux mains)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202	**Scies à main avec partie travaillante en métaux communs; lames de scies de toutes sortes (y.c. les lames de fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)**						
8202 10 00	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 20 00	Lames de scies à ruban en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 31 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) en métaux communs et avec partie travaillante en acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 39 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) et leurs parties, en métaux communs et avec partie travaillante en matières autres que l'acier	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 40 00	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 91 00	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 99	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies, des chaînes de scie dites "coupantes" et sauf lames de scies droites pour le travail des métaux)						
8202 99 20	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail des métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban et des chaînes de scies, dites "coupantes", des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8202 99 80	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires et des chaînes de scies dites "coupantes")	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203	**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs**						
8203 10 00	Limes, râpes et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 20 00	Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical et outils simil. à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 30 00	Cisailles à métaux et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8203 40 00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204	**Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs; douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs**						
8204 11 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture fixe	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204 12 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture variable	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8204 20 00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205	**Outils et outillage à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.; lampes à souder et simil.; étaux, serre-joints et simil. ne constituant pas des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale**						
8205 10 00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, maniés à la main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 20 00	Marteaux et masses, avec partie travaillante en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 30 00	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants simil. à main pour le travail du bois	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 40 00	Tournevis à main	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 51 00	Outils à main d'économie domestique, non mécaniques, avec partie travaillante en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 59	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.						
8205 59 10	Outils à main pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 59 80	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers) en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 60 00	Lampes à souder et simil. (sauf appareils à souder fonctionnant au gaz)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 70 00	Étaux, serre-joints et simil. (autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 90	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205						
8205 90 10	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8205 90 90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du no 8205	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8207	**Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, p. ex.), y.c. les filières pour l'étirage ou le filage [extrusion] des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage**						
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 19	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres qu'en carbures métalliques frittés ou en cermets						
8207 19 10	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 19 90	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés, les cermets, le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 20	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux						
8207 20 10	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 20 90	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 30	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8207 30 10	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 30 90	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40	Outils interchangeables à tarauder ou à fileter						
8207 40 10	Outils à tarauder, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40 30	Outils à fileter, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 40 90	Outils interchangeables à fileter pour le travail de matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50	Outils interchangeables à percer (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)						
8207 50 10	Outils interchangeables à percer, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 30	Forets de maçonnerie, interchangeables avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 50	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 60	Outils interchangeables à percer les métaux, avec partie travaillante en aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 70	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en des matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés, les cermets ou les aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 50 90	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60	Outils interchangeables à aléser ou à brocher						
8207 60 10	Outils interchangeables à aléser ou à brocher, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 30	Outils à aléser, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 50	Outils interchangeables à aléser, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 70	Outils à brocher, interchangeables, pour l'usinage des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 60 90	Outils interchangeables à brocher autres que pour l'usinage des métaux et à partie travaillante en matières autres que le diamant et les agglomérés de diamant	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70	Outils interchangeables à fraiser						
8207 70 10	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 31	Fraises à queue, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 37	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets (à l'excl. des fraises à queue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 70 90	Outils interchangeables à fraiser des matières autres que le métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80	Outils interchangeables à tourner						
8207 80 11	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80 19	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 80 90	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, n.d.a.						
8207 90 10	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 30	Lames de tournevis interchangeables, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 50	Outils interchangeables de taillage des engrenages (sauf fraises à tailler les engrenages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 71	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 78	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 91	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8207 90 99	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208	**Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques**						
8208 10 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 20 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail du bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 30 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 40 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, horticoles ou forestières (sauf pour le travail du bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8208 90 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets						
8209 00 20	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8209 00 80	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des plaquettes amovibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, en métaux communs, d'un poids <= 10 kg, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211	**Couteaux à lame tranchante ou dentelée, y.c. les serpettes fermantes, et leurs lames, en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)**						
8211 10 00	Assortiments de couteaux du n° 8211; assortiments dans lesquels les couteaux du n° 8211 sont plus nombreux que d'autres articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8211 91 00	Couteaux de table à lame fixe, en métaux communs, y.c. les manches (sauf couteaux à beurre et couteaux à poisson)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 92 00	Couteaux à lame fixe en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 93 00	Couteaux autres qu'à lame fixe, y.c. les serpettes fermantes, en métaux communs (sauf rasoirs à lame)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 94 00	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8211 95 00	Manches en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212	**Rasoirs, rasoirs de sûreté non électriques, et leurs lames (y.c. les ébauches en bandes), en métaux communs**						
8212 10	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs						
8212 10 10	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 10 90	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf rasoirs de sûreté à lames non remplaçables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y.c. les ébauches en bandes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8212 90 00	Parties de rasoirs et de rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf lames de rasoirs de sûreté, y.c. les ébauches en bande)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, en métaux communs (sauf taille-haies, cisailles et articles simil. actionnés des deux mains, sécateurs et articles simil. actionnés d'une main et sauf ciseaux spéciaux de maréchal-ferrant)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214	**Articles de coutellerie, n.d.a. (tondeuses de coiffeur, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, p.ex.), en métaux communs; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs**						
8214 10 00	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, en métaux communs (sauf machines, appareils et instruments à usage simil. du chapitre 84)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214 20 00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs (sauf ciseaux ordinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8214 90 00	Tondeuses de coiffeur et autres articles à couper, n.d.a., en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215	**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs (sauf cisailles à volaille et à homards du n° 8201 ou du n° 8213)**						
8215 10	Assortiments de cuillers, fourchettes et autres articles du n° 8215, même avec couteaux jusqu'à un nombre égal, en métaux communs, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée						
8215 10 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, comprenant une partie uniquement argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 10 30	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 10 80	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée						
8215 20 10	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 20 90	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 91 00	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 99	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)						
8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8215 99 90	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 83	**OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS**						
8301	**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs**						
8301 10 00	Cadenas, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 20 00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 30 00	Serrures des types utilisés pour meubles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 40	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et serrures des types utilisés pour véhicules automobiles ou meubles)						
8301 40 11	Serrures à cylindres des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 40 19	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs (autres qu'à cylindres et autres que cadenas)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 40 90	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et autres que pour véhicules automobiles, meubles ou portes de bâtiments)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 50 00	Fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 60 00	Parties des cadenas, serrures et verrous, ainsi que des fermoirs et montures-fermoirs, avec serrure, en métaux communs, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8301 70 00	Clefs présentées isolément, pour cadenas, serrures et verrous, ainsi que pour fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302	**Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles simil., en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs**						
8302 10 00	Charnières de tous genres, y.c. les paumelles et pentures, en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 20 00	Roulettes avec monture en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 30 00	Garnitures, ferrures et simil. en métaux communs, pour véhicules automobiles (sauf charnières et serrures)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8302 41	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)						
8302 41 10	Garnitures, ferrures et simil., pour portes, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 41 50	Garnitures, ferrures et simil., pour fenêtres et portes-fenêtres, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 41 90	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 42 00	Garnitures, ferrures et simil., pour meubles, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières et roulettes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 49 00	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef, fermoirs et montures-fermoirs à serrure, charnières, roulettes, garnitures, ferrures et simil. pour bâtiments ainsi que garnitures, ferrures et articles simil. pour véhicules automobiles ou meubles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 50 00	Patères, porte-chapeaux, supports et articles simil. en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8302 60 00	Ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs						
8303 00 40	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8303 00 90	Coffrets et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs (sauf coffres-forts et sauf portes blindées et compartiments pour chambres fortes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures simil. de bureau, en métaux communs (à l'excl. des meubles de bureau du n° 9403 et des corbeilles à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305	**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets simil. de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes "p.ex. de bureau, pour tapissiers, emballeurs", en métaux communs (à l'excl. des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)**						
8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs (sauf fermoirs pour livres et registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305 20 00	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8305 90 00	Attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation, et matériel de bureau simil. en métaux communs, y.c. les parties des articles du n° 8305 (à l'excl. des mécanismes complets pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, des agrafes présentées en barrettes, des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306	**Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs en métaux communs (sauf instruments de musique, objets d'art, pièces de collection ou antiquités et sauf éléments optiques)**						
8306 10 00	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs (sauf instruments de musique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 21 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 29 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8306 30 00	Cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs, en métaux communs (sauf éléments optiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8307	**Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires**						
8307 10 00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8307 90 00	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308	**Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs**						
8308 10 00	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308 20 00	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8308 90 00	Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, maroquinerie, etc., y.c. les parties des articles du n° 8308, en métaux communs (sauf agrafes, crochets, oeillets, rivets tubulaires ou à tige fendue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8309	**Bouchons [y.c. les bouchons couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs**						
8309 10 00	Bouchons-couronnes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8309 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (à l'excl. des bouchons-couronnes)						
8309 90 10	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb, pour bouteilles; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm, pour bouteilles (à l'excl. des bouchons-couronnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8309 90 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb pour bouteilles, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium pour bouteilles, d'un diamètre > 21 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques simil., chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, y.c. les panneaux de signalisation routière (sauf les enseignes et plaques indicatrices lumineuses du n° 9405, les caractères d'imprimerie et articles simil. et sauf panneaux, disques et croix de signalisation pour voies de circulation du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8311	**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil., en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection**						
8311 10 00	Électrodes enrobées en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 20 00	Fils fourrés en métaux communs, pour le soudage à l'arc	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 30 00	Baguettes enrobées et fils fourrés en métaux communs, pour brasage ou soudage à la flamme (à l'excl. des fils et baguettes à âme décapante chez lesquels le métal de brasage, décapants et fondants non compris, contient >= 2% en poids d'un métal précieux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8311 90 00	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil. en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, n.d.a., ainsi que fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour métallisation par projection, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS						
CHAPITRE 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS						
EX CHAP 84	**Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8401	**Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches), non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties**						
8401 10 00	Réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 20 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 30 00	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de maniement, pour réacteurs nucléaires (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8401 40 00	Parties de réacteurs nucléaires, n.d.a. (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8402	**Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression); chaudières dites "à eau surchauffée", et leurs parties**						
8402 11 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur > 45 t	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 12 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur <= 45 t (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 19	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)						
8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 19 90	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 20 00	Chaudières dites "à eau surchauffée"	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8402 90 00	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8403	**Chaudières pour le chauffage central, non électriques, et leurs parties (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)**						
8403 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)						
8403 10 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, en fonte (à l'excl. des chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 10 90	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (autres qu'en fonte et sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.						
8403 90 10	Parties de chaudières pour le chauffage central, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8403 90 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404	**Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p. ex.); condenseurs pour machines à vapeur, et leurs parties**						
8404 10 00	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404 20 00	Condenseurs pour machines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8404 90 00	Parties des appareils auxiliaires des n° 8402 ou 8403 et des condenseurs pour machines à vapeur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8405	**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, et leurs parties (sauf four à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)**						
8405 10 00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (sauf fours à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8405 90 00	Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs simil. de gaz par procédé à l'eau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406	**Turbines à vapeur, et leurs parties**						
8406 10 00	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 81 00	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 82 00	Turbines à vapeur d'une puissance <= 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 90	Parties des turbines à vapeur, n.d.a.						
8406 90 10	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8406 90 90	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'excl. des ailettes, des aubages et des rotors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407	**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles "moteurs à explosion"**						
8407 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21	Moteurs hors-bord à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion de bateaux						
8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée <= 325 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21 91	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance <= 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 21 99	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm³, puissance > 30 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 29 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, pour bateaux (sauf moteurs hors-bord)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 31 00	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée <= 50 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 32	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³						
8407 32 10	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 32 90	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 33	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 1000 cm³						
8407 33 20	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 33 80	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 500 cm³ mais <= 1000 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8407 34	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³						
8407 34 10	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 1000 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules automobiles du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 30	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, cylindrée > 1000 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 91	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée <= 1500 cm³ mais > 1000 cm³ (sauf moteurs destinés à l'industrie du montage du n° 8407 34 10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 34 99	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, cylindrée > 1500 cm³ (sauf pour l'industrie du montage des motoculteurs [870110], voitures de tourisme [8703], véhicules automobiles pour le transport des marchandises [8704], véhicules automobiles à usages spéciaux autres que transport de personnes ou de marchandises [8705])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)						
8407 90 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), de cylindrée <= 250 cm³ (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 50	Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 250 cm³, pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm³ et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 80	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance <= 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8407 90 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm³, d'une puissance > 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408	**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)**						
8408 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des bateaux						
8408 10 11	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 19	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, pour la propulsion de bateaux (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 23	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance <= 50 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance <= 50 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 39	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 49	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 59	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 69	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 71	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 79	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 10 91	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 5000 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8408 10 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87						
8408 20 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur de cylindrée < 2500 cm³, et des véhicules du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance <= 50 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 35	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 50 kW mais <= 100 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 37	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 100 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8408 20 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance <= 50 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 55	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 57	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 20 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) (autres que moteurs de propulsion pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)						
8408 90 21	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) pour la propulsion de véhicules ferroviaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance <= 15 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 43	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 15 kW mais <= 30 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 45	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 30 kW mais <= 50 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 47	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 65	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 200 kW mais <= 300 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 67	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 300 kW mais <= 500 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 85	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8408 90 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, puissance > 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston, n.d.a.**						
8409 10 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409 91 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8409 99 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410	**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)**						
8410 11 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance <= 1000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 12 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 1000 kW mais <= 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 13 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8410 90 00	Parties de turbines hydrauliques ou de roues hydrauliques y compris les régulateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411	**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz**						
8411 11 00	Turboréacteurs, poussée <= 25 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12	Turboréacteurs, poussée > 25 kN						
8411 12 10	Turboréacteurs, poussée > 25 kN mais <= 44 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12 30	Turboréacteurs, poussée > 44 kN mais <= 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 12 80	Turboréacteurs, poussée > 132 kN	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 21 00	Turbopropulseurs, puissance <= 1100 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 22	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW						
8411 22 20	Turbopropulseurs, puissance > 1100 kW mais <= 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8411 22 80	Turbopropulseurs, puissance > 3730 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 81 00	Turbines à gaz, puissance <= 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)						
8411 82 20	Turbines à gaz, puissance > 5000 kW mais <= 20000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82 60	Turbines à gaz, puissance > 20000 kW mais <= 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 82 80	Turbines à gaz, puissance > 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8411 99 00	Parties de turbines à gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412	**Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à pistons, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz et moteurs électriques), et leurs parties**						
8412 10 00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 10 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 21	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)						
8412 21 20	Systèmes hydrauliques à mouvement rectiligne, avec cylindres hydrauliques comme partie travaillante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 21 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 21 80	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres) (autres que les systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 21 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29	Moteurs hydrauliques (autres que turbines hydrauliques ou roues hydrauliques du n° 8410, turbines à vapeur et moteurs hydrauliques, à mouvement rectiligne [cylindres])						
8412 29 20	Systèmes hydrauliques à moteurs hydrauliques comme partie travaillante (sauf moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 20	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29 81	Moteurs oléohydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et systèmes hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 81	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 29 89	Moteurs hydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et autres que les systèmes hydrauliques, les moteurs oléohydrauliques, les turbines hydrauliques et roues hydrauliques du n° 8410, et les turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 29 89	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 31 00	Moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne [cylindres]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 31 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 39 00	Moteurs pneumatiques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 39 00	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 80	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques et sauf moteurs électriques)						
8412 80 10	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs (sauf chaudières à vapeur, générateurs de vapeur et turbines à vapeur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 80 10	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 80 80	Moteurs et machines motrices, non électriques (sauf turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques, machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs ainsi que moteurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8412 80 80	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8412 90	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.						
8412 90 20	Parties de propulseurs à réaction, n.d.a. (à l'excl. des turboréacteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412 90 40	Parties de moteurs hydrauliques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8412 90 80	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413	**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes), et leurs parties**						
8413 11 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, avec un dispositif mesureur de liquide ou conçues pour en comporter, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 19 00	Pompes pour liquides, avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter (sauf pompes pour la distribution de carburants ou lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 20 00	Pompes à bras pour liquides (sauf les pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression						
8413 30 20	Pompes d'injection pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 30 80	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'excl. des pompes d'injection)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 40 00	Pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)						
8413 50 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique alternative comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 40	Pompes doseuses pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 61	Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 69	Pompes à piston, pour liquides, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes hydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques, ainsi que les pompes doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 50 80	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, agrégats hydrauliques, pompes doseuses et pompes à piston en général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)						
8413 60 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique rotative, comme organe principal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 31	Pompes pour liquides, à engrenages, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8413 60 39	Pompes pour liquides, à engrenages, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 61	Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 69	Pompes pour liquides, à palettes entraînées (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 70	Pompes pour liquides, à vis hélicoïdales, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes à béton et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 60 80	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à béton, pompes à engrenages, pompes à palettes entraînées, pompes à vis hélicoïdales et agrégats hydrauliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70	Pompes pour liquides centrifuges, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter du n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)						
8413 70 21	Pompes immergées monocellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 29	Pompes immergées multicellulaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 30	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 35	Pompes pour liquides, centrifuges, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal <= 15 mm (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 45	Pompes pour liquides, à roues à canaux et pompes pour liquides à canal latéral	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 51	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes immergées et circulateurs de chauffage central et d'eau chaude)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 59	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, non monobloc (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 65	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à plusieurs flux (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 75	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, multicellulaires (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 81	Pompes pour liquides, centrifuges, monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton; pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 70 89	Pompes pour liquides, centrifuges, multicellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton, pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 81 00	Pompes pour liquides à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 82 00	Élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 91 00	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8413 92 00	Parties d'élévateurs à liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414	**Pompes à air ou à vide (sauf pompes siphons à émulsion pour mélanges de gaz et appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques), compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, et leur parties**						
8414 10	Pompes à vide						
8414 10 15	Pompes à vide des types utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou des types utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 25	Pompes à vide à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 81	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 10 89	Pompes à vide (à l'exclusion des pompes utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat, des pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots, pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 20	Pompes à air, à main ou à pied						
8414 20 20	Pompes à main pour cycles	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 20 80	Pompes à air, à main ou à pied (sauf pompes à main pour cycles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques						
8414 30 20	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance <= 0,4 kW	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30 81	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW, hermétiques ou semi-hermétiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 30 89	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW (sauf compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables						
8414 40 10	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute <= 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 40 90	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute > 2 m³	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 59	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W)						
8414 59 15	Ventilateurs des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 59 25	Ventilateurs axiaux (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8414 59 35	Ventilateurs centrifuges (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W et des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 59 95	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W, des ventilateurs axiaux et centrifuges ainsi que des ventilateurs utilisés pour le refroidissement de l'équipement informatique de la sous-position 8414 59 15)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 60 00	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal <= 120 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8414 60 00	Hottes à usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8414 70 00	Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80	Pompes à air, compresseurs d'air ou d'autres gaz, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal > 120 cm (autres que pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)						
8414 80 11	Turbocompresseurs monocellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 19	Turbocompresseurs multicellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour les équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 22	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h <= 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 28	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h > 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 51	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h <= 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 59	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h > 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 73	Compresseurs volumétriques rotatifs à un seul arbre (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 78	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, autres qu'à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables et sauf compresseurs volumétriques rotatifs à vis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 80 80	Pompes à air et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage avec ventilateur incorporé, également avec filtre, plus grand côté horizontal > 120 cm (sauf pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, ainsi que compresseurs et enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, et d'enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8415	**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y.c. ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, et leurs parties**						
8415 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol						
8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 20 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres) de classe énergétique A+	7,50 %	4,00 %	7,50 %	4,00 %		
8415 90 00	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8416	**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., et leurs parties**						
8416 10	Brûleurs pour foyers à combustibles liquides						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8416 10 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, avec dispositif de contrôle automatique monté	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 10 90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (sans dispositif de contrôle automatique monté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, y.c. les brûleurs mixtes						
8416 20 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20 20	Brûleurs mixtes pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 20 80	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz (à l'excl. des brûleurs exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle et brûleurs mixtes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 30 00	Foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil. (sauf brûleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8416 90 00	Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417	**Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des étuves ainsi que des fours pour procédé de craquage)**						
8417 10 00	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux (à l'excl. des étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 20	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie						
8417 20 10	Fours non électriques à tunnel, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 20 90	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (sauf fours à tunnel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80	Fours industriels ou de laboratoire non électriques, y.c. les incinérateurs (sauf fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie et sauf étuves et fours pour le procédé de craquage)						
8417 80 30	Fours pour la cuisson des produits céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80 50	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 80 70	Fours industriels ou de laboratoires, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour la cuisson des produits céramiques, des fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques et des fours pour le procédé de craquage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8417 90 00	Parties de fours industriels ou de laboratoires non électriques, y.c. d'incinérateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8418	**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs, surgélateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur, et leurs parties, autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415**						
8418 10	Réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, avec portes ou tiroirs extérieurs séparés, ou combinaisons de ces éléments						
8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité > 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou tiroirs extérieurs séparés, d'une capacité ≤ 340 l, ou combinaisons de ces éléments de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21	Réfrigérateurs ménagers à compression						
8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 340 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité <= 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité <= 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais <= 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, capacité > 250 l mais <= 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8418 30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 800 l						
8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 400 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité <= 400 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 30 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais <= 800 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité > 400 l mais <= 800 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 30 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 900 l						
8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 250 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité <= 250 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 40 20	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais <= 900 l	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, capacité > 250 l mais <= 900 l de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
EX 8418 40 80	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8418 50	Meubles [coffres, armoires, vitrines, comptoirs et simil.] pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, à portes extérieures séparées, réfrigérateurs ménagers, meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité <= 800 l ou du type armoire d'une capacité <= 900 l)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8418 50 11	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 50 19	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques, avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf pour produits congelés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 50 90	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés à portes ou tiroirs extérieurs séparés, réfrigérateurs ménagers, meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 61 00	Pompes à chaleur (à l'excl. des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8418 69 00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (autres que réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8418 69 00	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 91 00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.						
8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (autres que pour appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8418 99 90	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419	**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (sauf appareils domestiques); chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation, et leurs parties**						
8419 11 00	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'excl. des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8419 12 00	Chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 84191900
8419 19 00	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés à gaz, des chauffe-eau solaires et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 33 00	Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 34 00	Séchoirs pour produits agricoles (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 35 00	Séchoirs pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation et séchoirs pour produits agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 39 00	Séchoirs (sauf appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation, séchoirs à pulvérisation, séchoirs pour produits agricoles, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton, pour fils, tissus ou autres matières textiles, pour bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, sèche-mains et appareils ménagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières)						
8419 50 20	Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 50 80	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chaudières et de ceux composés de fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 60 00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf appareils domestiques)						
8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (sauf appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 81 80	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et appareils domestiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, n.d.a. (autres que les appareils domestiques et à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514)						
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 89 98	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a.						
8419 90 15	Parties des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8419 90 85	Parties des appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a. (à l'excl. des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, ceux pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des fours et autres appareils du n° 8514)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8419 90 85	Ballons de chauffe-eau solaires	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8420	**Calandres et laminoirs autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines, et leurs parties**						
8420 10	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 10 10	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie textile	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 30	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie du papier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 81	Laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 10 89	Calandres et laminoirs (à l'exclusion de ceux des types utilisés dans les industries du textile et du papier ou pour les métaux ou le verre, ainsi que des laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91	Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)						
8420 91 10	Cylindres de calandres et laminoirs en fonte (autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 91 80	Cylindres de calandres et laminoirs (sauf en fonte et autres que pour les métaux ou le verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8420 99 00	Parties de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre et autres que les cylindres), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8421	**Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique); appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, et leurs parties (autres que les reins artificiels)**						
8421 11 00	Écrémeuses centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 12 00	Essoreuses à linge centrifuges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique et sauf écrémeuses et essoreuses à linge)						
8421 19 20	Centrifugeuses des types employés dans les laboratoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 19 70	Centrifugeuses, y.c. les essoreuses centrifuges (à l'excl. des appareils pour la séparation isotopique, des écrémeuses, des essoreuses à linge ainsi que des centrifugeuses des types utilisés dans les laboratoires et dans la fabrication des disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 22 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons (autres que l'eau)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 23 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'excl. de l'eau ou des boissons, des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ainsi que les reins artificiels)						
8421 29 20	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau et les reins artificiels)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 29 80	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'eau, les boissons autres que l'eau, les huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, les reins artificiels ainsi que de ceux composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice est <= 140 µm)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 32 00	Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique et des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, ainsi que des convertisseurs catalytiques et filtres à particules pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)						
8421 39 15	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 25	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (à l'exclusion des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est <= 1,3 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 35	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air, par procédé catalytique (à l'exclusion des appareils à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est ≤ 1,3 cm, et des convertisseurs catalytiques pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 39 85	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que l'air (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique, de ceux par procédé catalytique et de ceux à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie est ≤ 1,3 cm, ainsi que des filtres à particules pour gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 91 00	Parties de centrifugeuses, y.c. d'essoreuses centrifuges, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.						
8421 99 10	Parties des appareils relevant des sous-positions 84212920 ou 84213915, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8421 99 90	Parties des appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422	**Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable; machines et appareils à gazéifier les boissons; leurs parties**						
8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8422 19 00	Machines à laver la vaisselle (autres que de type ménager)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 20 00	Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'excl. des machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; appareils à gazéifier les boissons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 40 00	Machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable (à l'excl. des machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants et des machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 90	Parties des machines à laver la vaisselle, des machines à empaqueter ou à emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a.						
8422 90 10	Parties de machines à laver la vaisselle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8422 90 90	Parties de machines à empaqueter ou emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a. (à l'excl. des parties pour machines à laver la vaisselle)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423	**Appareils et instruments de pesage (y.c. les bascules et balances à vérifier les pièces usinées), mais à l'excl. des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins; poids pour toutes balances, et leurs parties**						
8423 10	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés; balances de ménage						
8423 10 10	Balances de ménage (à l'excl. des pèse-personnes et pèse-bébés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 10 90	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 20	Bascules à pesage continu sur transporteurs						
8423 20 10	Bascules à pesage continu sur transporteurs, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 20 90	Bascules à pesage continu sur transporteurs, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 30	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)						
8423 30 10	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 30 90	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg (à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, des pèse-personnes, balances de ménage, bascules à pesage continu sur transporteurs et des bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)						
8423 81 21	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8423 81 23	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 25	Balances de magasin à pesage électronique, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique (à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 29	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 81 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg, autres qu'à pesage électronique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg (à l'exclusion des pèse-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)						
8423 82 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, à pesage électronique (à l'exclusion de ceux pour le pesage de véhicules automobiles, des pèse-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82 81	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 82 89	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5 000 kg, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 89	Appareils et instruments de pesage, portée > 5000 kg						
8423 89 20	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 89 80	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5 000 kg, autres qu'à pesage électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 90	Poids pour balances de tous genres; parties d'appareils et instruments de pesage, n.d.a.						
8423 90 10	Parties des appareils et instruments de pesage relevant des sous-positions 84232010, 84233010, 84238121, 84238123, 84238125, 84238129, 84238220 ou 84238920, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8423 90 90	Poids pour balances de tous genres; parties des appareils et instruments de pesage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424	**Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.; extincteurs, même chargés (sauf bombes et grenades d'extinction d'incendie); pistolets aérographes et appareils simil. (sauf appareils et machines électriques pour la projection de métaux en fusion ou de carbures métalliques frittés); machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et simil., et leurs parties, n.d.a.**						
8424 10 00	Extincteurs mécaniques, même chargés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 20 00	Pistolets aérographes et appareils simil. (à l'excl. des machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés [n° 8515] ainsi que des machines et appareils à jet de sable, vapeur, etc.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil., y.c. les appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression) (à l'excl. des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)						
8424 30 01	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), équipés d'un dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 08	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 10	Machines et appareils à jet de sable et appareils à jet simil., à air comprimé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 30 90	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. (à l'excl. des appareils à air comprimé et des appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé [appareils de nettoyage à haute pression], ainsi que des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 41 00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture, portables	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 49	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables)						
8424 49 10	Pulvérisateurs et poudreuses, pour l'agriculture ou l'horticulture, conçus pour être portés ou tirés par tracteur	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 49 90	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs portables et de ceux conçus pour être portés ou tirés par tracteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 82	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs)						
8424 82 10	Appareils d'arrosage, même à main, pour l'agriculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 82 90	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs et des appareils d'arrosage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8424 89	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.						
8424 89 40	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 89 70	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 90	Parties d'extincteurs, de pistolets aérographes et appareils simil., de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.						
8424 90 20	Parties des appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8424 90 80	Parties des extincteurs, pistolets aérographes et appareils similaires, des machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ainsi que des machines et appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425	**Palans; treuils et cabestans; crics et vérins**						
8425 11 00	Palans à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 19 00	Palans autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 31 00	Treuils et cabestans, à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 39 00	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 41 00	Élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 42 00	Crics et vérins, hydrauliques (sauf élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8425 49 00	Crics et vérins, non hydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8426	**Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues (à l'excl. des grues automotrices et des wagons-grues du réseau ferroviaire)**						
8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 11 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 12 00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 12 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8426 19 00	Ponts roulants, grues portiques, portiques de déchargement et ponts-grues (à l'excl. des ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes, portiques mobiles sur pneumatiques, chariots-cavaliers et grues sur portiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 19 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 20 00	Grues à tour	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 20 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 30 00	Grues sur portiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 30 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 41 00	Bigues et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'excl. des grues automotrices, portiques mobiles se déplaçant sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 41 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 49 00	Bigues et chariots-grues et appareils autopropulsés (autres que sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 49 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 91	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier						
8426 91 10	Grues hydrauliques conçues pour être montées sur un véhicule routier, pour le chargement ou le déchargement du véhicule	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 91 10	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 91 90	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'excl. des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 91 90	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8426 99 00	Bigues; grues à câbles et blondins et autres grues (sauf ponts roulants, grues portiques, grues sur portiques, portiques de déchargement, ponts-grues, chariots-cavaliers, grues à tour, chariot-grues, grues autopropulsées et grues conçues pour être montées sur un véhicule routier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8426 99 00	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8427	**Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, pour le transport et la manutention (à l'excl. des chariots-cavaliers et chariots-grues)**						
8427 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage						
8427 10 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 10 90	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20	Chariots de manutention autopropulsés, autres qu'à moteur électrique, avec dispositif de levage :						
8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur >= 1 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20 19	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m (autres qu'à moteur électrique et sauf chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 20 90	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m (autres qu'à moteur électrique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8427 90 00	Chariots de manutention munis d'un dispositif de levage mais non autopropulsés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428	**Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, p.ex.) (sauf palans, treuils et cabestans, crics et vérins, grues de tous genres, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues et sauf chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage)**						
8428 10	Ascenseurs et monte-charge						
8428 10 20	Ascenseurs et monte-charge, électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 10 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 10 80	Ascenseurs et monte-charge, non électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 10 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques						
8428 20 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, pour produits en vrac	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 20 20	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 20 80	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques (autres que pour produits en vrac)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8428 20 80	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8428 31 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains (à l'excl. des appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 32 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à benne (autres que conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 33 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à bande ou à courroie (autres que conçus pour mines au fond et autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 39	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue (autres que conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains, autres qu'à benne, à bande ou à courroie et autres que pneumatiques)						
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets, pour marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 39 90	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises (à l'excl. des appareils spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains, des appareils à benne, à bande ou à courroie, des appareils à rouleaux ou à galets, des appareils pneumatiques et des passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de matériels pour dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 40 00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 60 00	Téléphériques (y.c. les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 70 00	Robots industriels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.						
8428 90 71	Chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90 79	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole (sauf chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles et sauf tracteurs agricoles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8428 90 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429	**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés**						
8429 11 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), à chenilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 19 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), sur roues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 20 00	Niveleuses autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 30 00	Décapeuses (scrapers) autopropulsées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 40	Rouleaux compresseurs et autres compacteuses, autopropulsés						
8429 40 10	Rouleaux compresseurs à vibrations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8429 40 30	Rouleaux compresseurs, autopropulsés (à l'excl. des rouleaux compresseurs à vibrations)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 40 90	Compacteuses autopropulsées (sauf rouleaux compresseurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses, à chargement frontal, autopropulsées						
8429 51 10	Chargeurs à chargement frontal, autopropulsés, des types conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51 91	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, à chenilles, autopropulsées (à l'excl. des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 51 99	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées (à l'excl. des engins à chenilles et des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 52	Pelles mécaniques, autopropulsées, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°						
8429 52 10	Excavateurs à chenilles, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 52 90	Excavateurs, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (à l'excl. des engins à chenilles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8429 59 00	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf pelles mécaniques dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430	**Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige (sauf machines et appareils montés sur wagons, sur châssis d'automobile ou sur camions; machines autopropulsées; machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention; outillage à main)**						
8430 10 00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (sauf montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobile ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 20 00	Chasse-neiges (sauf montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobiles ou sur camion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 31 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées (sauf soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 39 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées (à l'excl. de l'outillage pour emploi à la main et du soutènement marchant hydraulique pour mines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 41 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsées (à l'excl. des machines montées sur wagons pour réseaux ferroviaires ou sur châssis d'automobiles ou sur camions, et sauf machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais non autopropulsées et non hydrauliques (à l'excl. des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries, et sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 50 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 61 00	Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés (sauf outillage pour emploi à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8430 69 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8425 à 8430, n.d.a.**						
8431 10 00	Parties de palans; treuils, cabestans; crics et vérins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 20 00	Parties de chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 31 00	Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 39 00	Parties de machines et appareils du n° 8428, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 41 00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 42 00	Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 43 00	Parties de machines de sondage ou de forage des n° 843041 ou 843049, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 49	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.						
8431 49 20	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8431 49 80	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8432	**Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et leurs parties (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)**						
8432 10 00	Charrues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 21 00	Herses à disques (pulvériseurs) pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)						
8432 29 10	Scarificateurs et cultivateurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29 30	Herses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29 50	Motohoues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 29 90	Extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (sauf motohoues)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 31 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39	Semoirs, plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)						
8432 39 11	Semoirs de précision, à commande centrale (à l'exclusion des semoirs sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39 19	Semoirs (à l'exclusion des semoirs sans labour et des semoirs de précision, à commande centrale)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 39 90	Plantoirs et repiqueurs (à l'exclusion de ceux sans labour)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 41 00	Épandeurs de fumier (à l'exclusion des pulvérisateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 42 00	Distributeurs d'engrais (à l'exclusion des pulvérisateurs et des épandeurs de fumier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8432 80 00	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, rouleaux pour pelouses ou terrains de sport (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses, charrues, herses, scarificateurs et cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses, semoirs et plantoirs et à l'excl. des épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8432 90 00	Parties de machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, ainsi que de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8433	**Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y.c. les presses à pailles ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, et leurs parties (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et légumes sec du n° 8437)**						
8433 11	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal						
8433 11 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 11 90	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe						
8433 19 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, avec siège	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées (sans siège)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 70	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe (non autopropulsées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 19 90	Tondeuses à gazon sans moteur (tondeuses mécaniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8433 20	Faucheuses, y.c. les barres de coupe à monter sur tracteur (à l'excl. des tondeuses à gazon)						
8433 20 10	Motofaucheuses (à l'excl. des tondeuses à gazon)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 20 50	Faucheuses sans moteur, y.c. les barres de coupe, conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 20 90	Faucheuses (non conçues pour être tractées ou portées par tracteurs et à l'excl. des tondeuses à gazon, motofaucheuses et moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 30 00	Machines et appareils de fenaison (à l'excl. des faucheuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 40 00	Presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 51 00	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 52 00	Machines et appareils pour le battage des produits agricoles (sauf moissonneuses-batteuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules						
8433 53 10	Machines pour la récolte des pommes de terre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53 30	Décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 53 90	Machines pour la récolte des racines ou tubercules (sauf pour la récolte des pommes de terre et sauf décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59	Machines et appareils pour la récolte de produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, machines et appareils de fenaison, presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage des produits agricoles et sauf machines pour la récolte des racines ou tubercules)						
8433 59 11	Récolteuses-hacheuses, automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59 19	Récolteuses-hacheuses, non automotrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 59 85	Machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, des récolteuses-hacheuses, des machines et appareils de fenaison, des machines pour la récolte des racines ou tubercules, des presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, ainsi que des moissonneuses- batteuses et autres machines et appareils pour le battage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 60 00	Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et des légumes secs du n° 8437)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8433 90 00	Parties des machines, appareils et engins pour la récolte, le battage et le fauchage, et des machines pour le nettoyage ou le triage des produits agricoles, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434	**Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, et leurs parties (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)**						
8434 10 00	Machines à traire	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434 20 00	Machines et appareils de laiterie pour la transformation du lait en produits laitiers (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8434 90 00	Parties de machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8435	**Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil., et leurs parties (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)**						
8435 10 00	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils simil., pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil. (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8435 90 00	Parties de presses et fouloirs et de machines et appareils simil. pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits et boissons simil., n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436	**Machines et appareils, n.d.a., pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture, l'aviculture ou l'apiculture, y.c. les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture, et leurs parties**						
8436 10 00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux dans les exploitations agricoles ou autres exploitations analogues (à l'excl. de l'industrie des aliments pour animaux, des hache-paille et des étuveurs à fourrage et simil.)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 21 00	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 29 00	Machines et appareils pour l'aviculture (sauf machines à trier les oeufs, machines à plumer du n° 8438 et sauf couveuses et éleveuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 80	Machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.						
8436 80 10	Machines et appareils pour la sylviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 80 90	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 91 00	Parties de machines et appareils pour l'aviculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8436 99 00	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8437	**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, et leurs parties (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, les essoreuses centrifuges et les filtres à air)**						
8437 10 00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8437 80 00	Machines et appareils de minoterie ou pour traitement des céréales ou légumes secs (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, essoreuses centrifuges, filtres à air ainsi que machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou légumes secs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8437 90 00	Parties de machines et appareils de minoterie ou pour le traitement des céréales ou légumes secs ou pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438	**Machines et appareils, n.d.a. dans le chapitre 84, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, et leurs parties (autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales)**						
8438 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie ou pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf fours, appareils de séchage des pâtes alimentaires et machines à rouler la pâte)						
8438 10 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie (sauf fours et machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 10 90	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf appareils de séchage des pâtes alimentaires et sauf machines à rouler la pâte)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 20 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de confiserie ou pour la fabrication industrielle du cacao ou du chocolat (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 30 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle de sucre (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 50 00	Machines et appareils pour le traitement industriel des viandes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation ou le traitement industriels des fruits ou des légumes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation, et sauf les machines à trier les fruits et légumes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.						
8438 80 10	Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage et sauf brûloirs, appareils de lyophilisation et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80 91	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des boissons (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage, appareils thermiques ou appareils de refroidissement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 80 99	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8438 90 00	Parties des machines et appareils pour le traitement, la préparation ou la fabrication industriels d'aliments ou de boissons, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439	**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton, et leurs parties (à l'excl. des autoclaves, des lessiveurs, des installations de séchage et autres appareils thermiques ainsi que des calandres)**						
8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (autres que les autoclaves, les lessiveurs et autres appareils thermiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 20 00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (autres que les installations de séchage et autres appareils thermiques, calandres et machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 30 00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (à l'excl. des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 91 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8439 99 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage de papier ou de carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440	**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets, et leurs parties (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)**						
8440 10	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)						
8440 10 10	Plieuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 20	Assembleuses pour reliures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 30	Couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 40	Machines à relier par collage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 10 90	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes, des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires, des plieuses, assembleuses, couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets, ainsi que des machines à relier par collage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8440 90 00	Parties de machines et appareils pour le brochage ou la reliure, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441	**Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y.c. les coupeuses de tous types, et leurs parties, n.d.a.**						
8441 10	Coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton (sauf machines et appareils pour le brochage ou la reliure)						
8441 10 10	Coupeuses-bobineuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 30	Massicots pour papier ou carton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 10 70	Coupeuses pour le travail du papier ou du carton (à l'excl. des machines et appareils pour le brochage ou la reliure du n° 8440, des coupeuses-bobineuses, des coupeuses en long ou en travers et des massicots droits)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 20 00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en pâte à papier, papier ou carton (sauf machines à coudre et machines à placer les oeillets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants simil. (autrement que par moulage) en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage et machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 40 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 80 00	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.						
8441 90 10	Parties de coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8441 90 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8442	**Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n° 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants; planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, p.ex.), et leurs parties**						
8442 30 00	Machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants (à l'exclusion des machines des positions 8456 à 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8442 40 00	Parties des machines, appareils et matériels pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8442 50 00	Clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression, par exemple planés, grenés ou polis	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443	**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à adresser et autres machines de bureau électriques et électroniques imprimantes des n° 8469 à 8472); autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; leurs parties**						
8443 11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles, pour feuilles d'un format <= (22 × 36 cm) à l'état non plié	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13	Machines et appareils à imprimer offset (à l'excl. des machines et appareils offset alimentés en feuilles de format <= (22 x 36 cm) et des machines et appareils offset alimentés en bobines)						
8443 13 10	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, usagés, pour feuilles d'un format > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 32	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format <= (53 x 75 cm) mais > (22 x 36 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 34	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (53 x 75 cm) mais <= (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 38	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (75 x 107 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 13 90	Machines et appareils à imprimer offset (sauf alimentés en feuilles ou en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (sauf machines et appareils flexographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 15 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques (sauf machines et appareils flexographiques ainsi que machines et appareils à imprimer typographiques alimentés en bobines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 16 00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines à imprimer à jet d'encre et des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)						
8443 19 20	Machines et appareils à imprimer les matières textiles (à l'excl. des machines et appareils offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19 40	Machines et appareils à imprimer utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 19 70	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des machines à imprimer les matières textiles, de ceux utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs, des imprimantes à jet d'encre, des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et des autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 31 00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 32	Machines qui assurent seulement une des fonctions impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau						
8443 32 10	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 32 80	Machines qui assurent seulement une des fonctions copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 39 00	Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau et des machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants de la position 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442						
8443 91 10	Parties et accessoires de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 91 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 91 99	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, n.d.a. (à l'excl. des machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs et autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 99	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)						
8443 99 10	Assemblages électroniques pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (sauf pour machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8443 99 90	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques ainsi que de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles						
8444 00 10	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8444 00 90	Machines pour l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445	**Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles (à l'excl. des machines du n° 8444); machines à bobiner, y.c. les canetières, ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 8446 au 8447**						
8445 11 00	Cardes pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 12 00	Peigneuses pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8445 13 00	Bancs à broches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 19 00	Machines pour la préparation des matières textiles (autres que cardes, peigneuses et bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 20 00	Machines pour la filature des matières textiles (autres que les machines pour le filage [extrusion] et les bancs à broches)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 30 00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 40 00	Machines à bobiner (y.c. les canetières) ou à dévider les matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8445 90 00	Machines et appareils pour la fabrication des fils textiles, machines à préparer les fils textiles, pour utilisation sur les machines des n° 8446 ou 8447 (autres que les machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières synthétiques ou artificielles et autres que les machines à filer, doubler ou retordre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446	**Métiers à tisser**						
8446 10 00	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur <= 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 21 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, à moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 29 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, actionnés à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8446 30 00	Métiers à tisser, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447	**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (à l'excl. des machines à broder à manivelle)**						
8447 11 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre <= 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 12 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage						
8447 20 20	Métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel, et machines de couture-tricotage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 20 80	Métiers à bonneterie rectilignes (à l'excl. des métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8447 90 00	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (sauf couso-brodeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448	**Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, p.ex.); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8444, 8445, 8446, 8447 ou 8448 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, p.ex.)**						
8448 11 00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 19 00	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (sauf ratières [mécaniques d'armes] et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 20 00	Parties et accessoires des machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 31 00	Garnitures de cardes de machines pour la préparation des matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 32 00	Parties et accessoires de machines pour la préparation des matières textiles, n.d.a. (autres que les garnitures de cardes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 33 00	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs des machines du n° 8445	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 39 00	Parties et accessoires des machines du n° 8445, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 42 00	Peignes, lisses et cadres de lisses pour métiers à tisser	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 49 00	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447						
8448 51 10	Platines servant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 51 90	Aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447 (sauf platines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8448 59 00	Parties et accessoires des métiers, machines et appareils du n° 8447, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y.c. les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie; leurs parties (à l'excl. des machines pour la préparation des fibres de feutre et des calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8450	**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, et leurs parties**						
8450 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg						
8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut	4,00 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 12 00	Machines à laver le linge, avec essoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avec essoreuse centrifuge incorporée) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8450 20 00	Machines à laver le linge, capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8450 90 00	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451	**Machines et appareils (sauf machines du n° 8450) pour lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage (y.c. presses à fixer), blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour revêtement des tissus ou autres supports pour fabrication des couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, et leurs parties**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8451 10 00	Machines pour le nettoyage à sec de matières textiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8451 21 00	Machines à sécher, capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. des essoreuses centrifuges) de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8451 29 00	Machines et appareils à sécher les fils, les tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'excl. des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg et sauf essoreuses centrifuges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 30 00	Machines et presses à repasser, y.c. les presses à fixer (à l'excl. des calandres à catir ou à repasser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 40 00	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment ou la teinture de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (sauf machines à laver le linge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 50 00	Machines et appareils à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf pour apprêt et le finissage du feutre, sauf calandres et sauf presses polyvalentes)						
8451 80 10	Machines pour le revêtement des tissus et autres supports, en vue de la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf calandres et presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80 30	Machines pour l'apprêt ou le finissage des fils et des tissus (à l'excl. des calandres, des presses d'emploi général ainsi que des machines pour l'apprêt et le finissage du feutre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 80 80	Machines et appareils pour l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (à l'excl. des calandres et des presses d'emploi général)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8451 90 00	Parties de machines et appareils pour le lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage, blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, ou pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets, ou pour enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452	**Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440); meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre; leurs parties**						
8452 10	Machines à coudre de type ménager						
8452 10 11	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) > 65 €	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 10 19	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) <= 65 € ; têtes de ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 10 90	Machines à coudre et têtes, de type ménager (sauf machines piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, et sauf têtes pour ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 21 00	Unités automatiques de machines à coudre, de type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 29 00	Machines à coudre de type industriel (sauf unités automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 30 00	Aiguilles pour machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8452 90 00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453	**Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, et leurs parties (à l'excl. des séchoirs, pistolets aérographes, machines à ébourrer les porcs, machines à coudre et presses polyvalentes)**						
8453 10 00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux (à l'excl. des séchoirs, des pistolets aérographes, des machines à ébourrer les porcs et des presses polyvalentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 20 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 80 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des ouvrages en cuir ou en peau (autres que les chaussures et autres que les machines à coudre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8453 90 00	Parties de machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation de chaussures ou d'autres ouvrages en cuir ou en peau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454	**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, et leurs parties (à l'excl. des presses pour poudre de métal)**						
8454 10 00	Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 20 00	Poches de coulée, lingotières et machines à couler [mouler] pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 30	Machines à couler (mouler) sous pression pour métallurgie, aciérie ou fonderie						
8454 30 10	Machines à couler (mouler) sous pression, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 30 90	Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie (autres que sous pression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8454 90 00	Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotière et machines simil. à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455	**Laminoirs à métaux et leurs cylindres, et parties des laminoirs à métaux**						
8455 10 00	Laminoirs à métaux, à tubes en métal	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 21 00	Laminoirs à métaux à chaud et laminoirs à métaux combinés à chaud et à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 22 00	Laminoirs à métaux à froid (autres qu'à tubes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30	Cylindres de laminoirs à métaux						
8455 30 10	Cylindres de laminoirs à métaux, en fonte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 31	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à chaud; cylindres de laminoirs à métaux, d'appui, de travail à chaud et à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 39	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à froid, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 30 90	Cylindres de laminoirs à métaux, en acier coulé ou moulé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8455 90 00	Parties de laminoirs à métaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8456	**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau (à l'excl. des appareils de nettoyage opérant par ultrasons, appareils à braser ou à souder, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper et appareils pour essais de matières)**						
8456 11	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8456 11 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 11 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 12	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières et des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)						
8456 12 10	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 12 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par faisceau de lumière ou de photons, autres que celles opérant par laser (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, même utilisées pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, de circuits intégrés électroniques, de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou d'ordinateurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 20 00	Machines-outils opérant par ultrasons (sauf machines de nettoyage à ultrasons et sauf appareils pour essais de matières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30	Machines-outils opérant par électro-érosion						
8456 30 11	Machines-outils opérant par électro-érosion par fil, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30 19	Machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique (à l'excl. des machines opérant par électro-érosion par fil)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 30 90	Machines-outils opérant par électro-érosion (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 40 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par jet de plasma	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 50 00	Machines à découper par jet d'eau	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8456 90 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons ou par faisceaux ioniques (à l'exclusion des machines pour le brasage et le soudage, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457	**Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux**						
8457 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux						
8457 10 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux, horizontaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 10 90	Centres d'usinage pour le travail des métaux (à l'excl. des centres d'usinage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 20 00	Machines à poste fixe pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 30	Machines à stations multiples pour le travail des métaux						
8457 30 10	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8457 30 90	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458	**Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal**						
8458 11	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique						
8458 11 20	Centres de tournage, horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 41	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, monobroche	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 49	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 11 80	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage et des tours automatiques)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 19 00	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 91	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux)						
8458 91 20	Centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage horizontaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 91 80	Tours travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux et des centres de tournage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8458 99 00	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (à l'excl. des tours horizontaux et des tours à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459	**Machines-outils, y.c. les unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière (autres que les tours et les centres de tournage travaillant par enlèvement de métal du n° 8458, les machines à tailler les engrenages du n° 8461 et sauf les machines-outils pour emploi à la main)**						
8459 10 00	Unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 21 00	Machines à percer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 29 00	Machines à percer, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique, des unités d'usinage à glissières et des machines mues à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 31 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 39 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 41 00	Machines à aléser les métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 49 00	Machines à aléser les métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières et des aléseuses-fraiseuses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 51 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 59 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 61	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et sauf machines à tailler les engrenages)						
8459 61 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 61 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console, des machines à fraiser les outils en métal et des machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8459 69	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)						
8459 69 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 69 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (sauf à commande numérique et autres qu'unités d'usinage à glissières aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8459 70 00	Machines à fileter ou à tarauder les métaux par enlèvement de matières (sauf unités d'usinage à glissières)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460	**Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (à l'exclusion des machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 8461 et des machines pour emploi à la main)**						
8460 12 00	Machines à rectifier les surfaces planes, à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 19 00	Machines à rectifier les surfaces planes, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 22 00	Machines à rectifier sans centre, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 23 00	Machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à finir les engrenages et des machines sans centre)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 24 00	Machines à rectifier, à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 29	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes et des machines à rectifier les engrenages)						
8460 29 10	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour surfaces cylindriques (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 29 90	Machines à rectifier, autres qu'à commande numérique, pour le finissage des métaux (à l'exclusion des machines à rectifier les surfaces planes ou cylindriques et des machines à rectifier les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 31 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 39 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 40	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux (sauf machines à finir les engrenages)						
8460 40 10	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique (à l'excl. des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 40 90	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8460 90 00	Machines à ébarber, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux ou des cermets (à l'exclusion des machines à meuler, à affûter, à rectifier et à roder ainsi que des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461	**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.**						
8461 20 00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 30	Machines à brocher, pour le travail des métaux						
8461 30 10	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 30 90	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40	Machines à tailler ou à finir les engrenages, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)						
8461 40 11	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 19	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux et autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 31	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 39	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 71	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 79	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 40 90	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux (autres qu'à positionnement dans un des axes pouvant être réglé à au moins 0,01 mm près)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50	Machines à scier ou à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)						
8461 50 11	Machines à scie circulaire, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50 19	Machines à scier pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scie circulaire)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 50 90	Machines à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8461 90 00	Machines à raboter et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462	**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux n° 8456 à 8461**						
8462 11	Machines pour le forgeage à matrice fermée						
8462 11 10	Machines pour le forgeage à matrice fermée, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 11 90	Machines pour le forgeage à matrice fermée (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 19	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)						
8462 19 10	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande numérique (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 19 90	Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets (sauf machines pour le forgeage à matrice fermée et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8462 22	Machines de formage des profilés						
8462 22 10	Machines de formage des profilés, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 22 90	Machines de formage des profilés, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 23 00	Presses plieuses, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 24 00	Presses à panneaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 25 00	Machines à profiler à galets, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 26 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour produits plats (sauf machines de formage des profilés, presses plieuses, presses à panneaux et machines à profiler à galets)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 29 00	Machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats (sauf à commande numérique et machines de formage des profilés)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 32	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats						
8462 32 10	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 32 90	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, pour produits plats (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 33 00	Machines à cisailler, à commande numérique, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, et machines combinées à poinçonner et à cisailler)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 39 00	Machines à cisailler, pour produits plats (sauf lignes de refendage, lignes de découpe à longueur, presses, machines combinées à poinçonner et à cisailler, ainsi que machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 42 00	Machines à commande numérique (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 49 00	Machines à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 51 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres, à commande numérique (à l'exclusion des presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 59 00	Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses et des machines à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 61	Presses hydrauliques à froid à métaux						
8462 61 10	Presses hydrauliques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 61 90	Presses hydrauliques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 62	Presses mécaniques à froid à métaux						
8462 62 10	Presses mécaniques à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 62 90	Presses mécaniques à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 63	Servo-presses à froid à métaux						
8462 63 10	Servo-presses à froid à métaux, à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 63 90	Servo-presses à froid à métaux (sauf à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 69	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)						
8462 69 10	Presses à froid à métaux, à commande numérique (sauf hydrauliques, mécaniques et servo-presses)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 69 90	Presses à froid à métaux (sauf hydrauliques, mécaniques, servo-presses et à commande numérique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69						
8462 90 10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, à commande numérique, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8462 90 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées aux nº 8456 à 8462.69 et que les machines à commande numérique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463	**Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailler, machines à poinçonner ou à gruger, presses et machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)**						
8463 10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou simil. en métal						
8463 10 10	Bancs à étirer les fils métalliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 10 90	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou simil. en métal (sauf fils)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 20 00	Machines pour le travail des métaux, pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 30 00	Machines-outils pour le travail des métaux sous forme de fil sans enlèvement de matière (à l'excl. des machines à rouler les fils du n° 8461 et des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8463 90 00	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, machines à cisailler, à poinçonner ou à gruger, presses, bancs à étirer, machines à exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage, machines à travailler le fil métallique, machines pour emploi à la main, et machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464	**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)**						
8464 10 00	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20	Machines à meuler ou à polir pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)						
8464 20 11	Machines à meuler ou à polir pour le travail des verres d'optique	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20 19	Machines à meuler ou à polir pour le travail du verre (sauf verres d'optique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 20 80	Machines à meuler et à polir pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil. (à l'excl. des machines pour emploi à la main, pour le travail à froid du verre et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8464 90 00	Machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (autres qu'à scier, à meuler ou à polir et autres que les machines pour emploi à la main et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8465	**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (sauf pour emploi à main et pour la fabrication additive)**						
8465 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations						
8465 10 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 10 90	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, à reprise automatique de la pièce entre chaque opération	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 20 00	Centres d'usinage pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91	Machines à scier, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que pour emploi à la main)						
8465 91 10	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., à ruban (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91 20	Scies circulaires pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 91 90	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main, des machines à ruban et des scies circulaires)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 92 00	Machines à dégauchir ou à raboter, machines à fraiser ou à moulurer, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 93 00	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 94 00	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 95 00	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main et des machines des sous-positions 8465.10 et 8465.20)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 96 00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler, pour le travail du bois (à l'exclusion des centres d'usinage)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8465 99 00	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main, des machines des sous-positions 8465 10 et 8465 20, des machines à scier, à dégauchir ou à raboter, à fraiser ou à moulurer, à meuler, à poncer ou à polir, à cintrer ou à assembler, à percer ou à mortaiser, à fendre, à trancher ou à dérouler, et des machines pour la fabrication additive)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8456 à 8465, y.c. les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines, n.d.a.; porte-outils pour outils ou outillage à main de tous types**						
8466 10	Porte-outils pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types, et filières à déclenchement automatique						
8466 10 20	Mandrins, pinces et douilles servant de porte-outils, pour machines-outils, y.c. pour l'outillage à main de tous types	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 31	Porte-outils pour tours (sauf mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 38	Porte-outils, pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types (sauf pour tours, mandrins, pinces et douilles)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 10 80	Filières à déclenchement automatique pour machines-outils	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20	Porte-pièces pour machines-outils						
8466 20 20	Porte-pièces pour machines outils sous forme de montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20 91	Porte-pièces pour tours (sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 20 98	Porte-pièces pour machines-outils (sauf pour tours et sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 30 00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 91	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a.						
8466 91 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 91 95	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 92	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a.						
8466 92 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 92 80	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.						
8466 93 40	Parties et accessoires des machines des sous-positions 4561110, 84561210, 845620, 845630, 845710, 845891, 84592100, 845961 ou 846150, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils de la position 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93 50	Parties et accessoires des machines à découper par jet d'eau, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 93 60	Parties et accessoires des machines-outils travaillant par enlèvement de matière des positions 8456 à 8461, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8466 94 00	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de matière, n.d.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8467	**Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main; leurs parties**						
8467 11	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (même à percussion)						
8467 11 10	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs, pour le travail des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 11 90	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (autres que pour le travail des métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 19 00	Outils pneumatiques, pour emploi à la main (à l'excl. des outils rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8467 21	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives						
8467 21 10	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 21 91	Perceuses électropneumatiques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 21 99	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que machines électropneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22	Scies et tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main						
8467 22 10	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22 30	Scies circulaires à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 22 90	Scies (autres que tronçonneuses ou circulaires) à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main (autres que scies et perceuses)						
8467 29 20	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant sans source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et perceuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 51	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 53	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 59	Meuleuses et ponceuses (autres que d'angle et qu'à bandes), à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 70	Rabots, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 80	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 29 85	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et tronçonneuses, perceuses, meuleuses et ponceuses, rabots, cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 81 00	Tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur non électrique incorporé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 89 00	Outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur non électrique incorporé (sauf tronçonneuses à chaîne et outils pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 91 00	Parties de tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 92 00	Parties d'outils pneumatiques pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8467 99 00	Parties d'outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, mais autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle, et leurs parties**						
8468 10 00	Chalumeaux guidés à la main pour le brasage ou le soudage aux gaz	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 20 00	Machines et appareils aux gaz, pour le brasage ou le soudage ou pour la trempe superficielle (sauf chalumeaux guidés à la main)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 80 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (autres qu'aux gaz et à l'excl. des machines ou appareils pour le brasage ou le soudage électriques du n° 8515)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8468 90 00	Parties de machines et appareils pour le brasage, le soudage, la trempe artificielle non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470	**Machines à calculer et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines simil., comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471 et des distributeurs automatiques)**						
8470 10 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 21 00	Machines à calculer électroniques avec organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 29 00	Machines à calculer électroniques sans organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 30 00	Machines à calculer autres qu'électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 50 00	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de calcul	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8470 90 00	Machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et simil., avec dispositif de calcul (à l'excl. des machines à calculer, des caisses enregistreuses et des distributeurs automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471	**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.**						
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids <= 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 41 00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et celles se présentant sous systèmes et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 49 00	Machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes [comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie] (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 50 00	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (autres que celles des n° 847141 ou 847149 et à l'excl. des unités périphériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 60	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire						
8471 60 60	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 60 70	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe (à l'excl. des claviers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information						
8471 70 20	Unités de mémoire centrales pour machines automatiques de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 30	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, optiques, y.c. magnéto-optiques (lecteurs de CD-ROM p.ex.) (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 50	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8471 70 70	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 80	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 70 98	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf les unités de mémoire à disques ou à bandes et les unités de mémoire centrales)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 80 00	Unités de machines automatiques de traitement de l'information (à l'excl. des unités de traitement, unités d'entrée ou de sortie et unités de mémoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8471 90 00	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472	**Machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer p.ex.), n.d.a.**						
8472 10 00	Duplicateurs hectographiques ou à stencils (sauf imprimantes, photocopieuses et appareils à procédé thermique de reproduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 30 00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande de courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 90	Machines et appareils de bureau, n.d.a.						
8472 90 10	Machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8472 90 80	Machines et appareils de bureau, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473	**Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et simil.) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472, n.d.a.**						
8473 21	Parties et accessoires des machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.						
8473 21 10	Assemblages électroniques pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 21 90	Parties et accessoires pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 29	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.						
8473 29 10	Assemblages électroniques pour machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 29 90	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 30	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.						
8473 30 20	Assemblages électroniques pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 30 80	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 40	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a.						
8473 40 10	Assemblages électroniques des autres machines et appareils de bureau de la position 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 40 80	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a.						
8473 50 20	Assemblages électroniques qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer ou autres machines, appareils ou dispositifs électroniques des n° 8470 à 8472, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8473 50 80	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des positions 8470 à 8472, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474	**Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; et leurs parties (sauf machines pour la fabrication additive)**						
8474 10 00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (à l'excl. des centrifugeuses et des filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 20 00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales solides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 31 00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (sauf montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 32 00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 39 00	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (sauf bétonnières et appareils à gâcher le ciment, machines à mélanger les matières minérales au bitume et sauf calandres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 80	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte; machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour mouler ou couler le verre, et pour la fabrication additive)						
8474 80 10	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 80 90	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour les pâtes céramiques et pour mouler ou couler le verre, et sauf machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 90	Parties des machines et appareils pour le travail des matières minérales du n° 8474, n.d.a.						
8474 90 10	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8474 90 90	Parties des machines et appareils visés au no 8474, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475	**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des fours et appareils thermiques pour la production de verre trempé, ainsi que des machines pour la fabrication additive), et leurs parties**						
8475 10 00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 21 00	Machines pour la fabrication à chaud des fibres optiques et de leurs ébauches	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 29 00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, ainsi que des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé, et des machines pour la fabrication additive)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8475 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ou des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.						
8475 90 10	Parties des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8475 90 90	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre et des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476	**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons p.ex.), y.c. les machines pour changer la monnaie, et leurs parties**						
8476 21 00	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 29 00	Machines automatiques de vente de boissons, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 81 00	Machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (sauf machines automatiques de vente de boissons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 89	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération et machines pour changer la monnaie (sauf machines automatiques de vente de boissons)						
8476 89 10	Machines pour changer la monnaie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 89 90	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération (à l'exclusion des machines automatiques de vente de boissons et des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, y.c. les machines automatiques pour changer la monnaie, n.d.a.						
8476 90 10	Parties des machines pour changer la monnaie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8476 90 90	Parties des machines automatiques de vente de produits, n.d.a. (à l'exclusion des machines pour changer la monnaie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477	**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8477 10 00	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 20 00	Extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 30 00	Machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 40 00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 51 00	Machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 59	Machines et appareils à mouler ou à former pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (à l'excl. des machines à mouler par injection, des extrudeuses, machines à mouler par soufflage, machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer et sauf machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler et former les chambres à air)						
8477 59 10	Presses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection, extrudeuses, machines à thermoformer et machines et appareils pour rechaper les pneumatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 59 80	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection; extrudeuses; machines à mouler par soufflage; machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer; machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air; presses diverses; machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières n.d.a. dans le chapitre 84						
8477 80 11	Machines pour la transformation des résines réactives	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 19	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires (sauf pour la transformation des résines réactives)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 91	Machines à fragmenter pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 93	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs pour la préparation du caoutchouc ou des matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 95	Machines de découpage et machines à refendre pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 80 99	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 90	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a.						
8477 90 10	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8477 90 80	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a. (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques et autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8478	**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8478 10 00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac (sauf appareils de séchage et autres appareils de traitement à chaud et sauf centrifugeuses et filtres-presses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8478 90 00	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479	**Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties**						
8479 10 00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses d'origine microbienne, végétales fixes ou animales (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils pour la filtration et des appareils de chauffage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 30	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, les pistolets aérographes et appareils simil. et sauf machines-outils)						
8479 30 10	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (autres que les machines-outils pour le travail du bois ou du liège du n° 8465)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 30 90	Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, pistolets aérographes et appareils simil., et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8479 40 00	Machines de corderie ou de câblerie (autres que les métiers à retordre des types utilisés dans la filature)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 50 00	Robots industriels, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 60 00	Appareils mécaniques à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 71 00	Passerelles d'embarquement pour passagers, des types utilisés dans les aéroports	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 79 00	Passerelles d'embarquement pour passagers (à l'excl. de celles des types utilisés dans les aéroports)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 81 00	Machines et appareils pour le traitement des métaux, y.c. les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels, des fours, appareils de séchage, pistolets aérographes et appareils simil., appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, laminoirs, machines-outils et machines de corderie et de câblerie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 82 00	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 83 00	Presses isostatiques à froid	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, n.d.a.						
8479 89 30	Soutènement marchant hydraulique pour mines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 60	Appareillages dits "de graissage centralisé"	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 70	Machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 89 97	Machines et appareils, y.c. mécaniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, n.d.a.						
8479 90 15	Parties des machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90 20	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8479 90 70	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480	**Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre, et sauf flans, matrices ou moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442)**						
8480 10 00	Châssis de fonderie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 20 00	Plaques de fond pour moules (à l'excl. des articles en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques et en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 30	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)						
8480 30 10	Modèles pour moules, en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 30 90	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre et sauf en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 41 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 49 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, qu'en produits céramiques ou en verre, sauf flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442, moules pour le moulage par injection ou par compression et autres que les lingotières)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 50 00	Moules pour le verre (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 60 00	Moules pour les matières minérales (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 71 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8480 79 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'excl. des articles pour le moulage par injection ou par compression)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481	**Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., y.c. les détendeurs et les vannes thermostatiques, et leurs parties**						
8481 10	Détendeurs						
8481 10 05	Détendeurs combinés avec filtres ou lubrificateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 10 19	Détendeurs en fonte ou en acier (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 10 99	Détendeurs en métaux non-ferreux (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques						
8481 20 10	Valves pour transmissions oléohydrauliques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 20 90	Valves pour transmissions pneumatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 30	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil.						
8481 30 91	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., en fonte ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 30 99	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (autres qu'en fonte ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 40	Soupapes de trop-plein ou de sûreté						
8481 40 10	Soupapes de trop-plein ou de sûreté en fonte ou en acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 40 90	Soupapes de trop-plein ou de sûreté (autres qu'en fonte ou en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, etc. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue et sauf soupapes de trop-plein ou de sûreté)						
8481 80 11	Mélangeurs et mitigeurs sanitaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 19	Robinetterie sanitaire (sauf mélangeurs et mitigeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 31	Robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 39	Robinetterie pour radiateurs de chauffage central (sauf robinets [vannes] thermostatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 40	Valves pour pneumatiques et chambres à air	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 51	Vannes de régulation de température (à l'excl. des robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 59	Vannes de régulation (autres que vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 61	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en fonte (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8481 80 63	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en acier (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 69	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc. (autres qu'en fonte ou acier et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 71	Robinets à soupapes, en fonte (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 73	Robinets à soupapes, en acier (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 79	Robinets à soupapes (autres qu'en fonte ou acier et à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes de transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 81	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique (à l'excl. de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 85	Robinets à papillon pour tuyauterie, etc. (sauf clapets et soupapes de retenue)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 87	Robinets à membrane pour tuyauterie, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 80 99	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, robinetterie sanitaire et pour radiateurs de chauffage central, valves pour pneumatiques et chambres à air, vannes de régulation, vannes robinets et vannes à passage direct, robinets, robinets à papillon et robinets à membrane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8481 90 00	Parties d'articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauterie, etc., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482	**Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, et leurs parties (à l'excl. des billes en acier du n° 7326)**						
8482 10	Roulements à billes						
8482 10 10	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur <= 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 10 90	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur > 30 mm	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 40 00	Roulements à aiguilles, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques, y.c. les assemblages de cages et de rouleaux (à l'excl. des roulements de 8482 10 à 8482 40)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 80 00	Roulements à galets et autres roulements, y.c. les roulements combinés (à l'excl. des roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques, roulements à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles et roulements à rouleaux cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles pour roulements (sauf billes en acier du n° 7326)						
8482 91 10	Rouleaux coniques pour roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 91 90	Billes, galets, rouleaux, aiguilles pour roulements (autres que rouleaux coniques et billes en acier du n° 7326)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8482 99 00	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'excl. de leur organe de roulement), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483	**Arbres de transmission (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins), et manivelles, pour machines; paliers et coussinets, pour machines; engrenages et roues de friction, pour machines; broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y.c. les convertisseurs de couple, pour machines; volants et poulies, y.c. poulies à moufles, pour machines; embrayages et organes d'accouplement, y.c. joints d'articulation, pour machines; leurs parties**						
8483 10	Arbres de transmission pour machines (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles						
8483 10 21	Manivelles et vilebrequins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 25	Manivelles et vilebrequins, en acier forgé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 29	Manivelles et vilebrequins (autres qu'en acier forgé ou coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 50	Arbres articulés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 10 95	Arbres moteurs ou arbres de couche, arbres de transmission secondaires, arbres à cames, arbres à excentriques et autres arbres de transmission, pour machines (à l'excl. des manivelles, vilebrequins et arbres articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 20 00	Paliers à roulements incorporés, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 30	Paliers pour machines, sans roulements incorporés; coussinets et coquilles de coussinets pour machines						
8483 30 32	Paliers pour machines, pour tous types de roulements	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 30 38	Paliers sans roulements incorporés, pour machines et coussinets (sauf pour tous types de roulements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 30 80	Coussinets et coquilles de coussinets, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 40	Engrenages et roues de friction de machines (à l'excl. des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément); broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y. c. les convertisseurs de couple						
8483 40 21	Engrenages à roues cylindriques pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 21	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 23	Engrenages à roues coniques ou cylindroconiques, pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 23	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 25	Engrenages à vis sans fin pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 25	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 29	Engrenages pour machines (autres qu'à roues cylindriques, à roues coniques ou cylindroconiques, à vis sans fin, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 29	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 30	Broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 30	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 51	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses, pour machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 51	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 59	Variateurs de vitesse pour machines (autres que réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8483 40 59	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 40 90	Engrenages et roues de friction pour machines (autres que des simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et autres qu'embrayages, broches filetées à billes ou à rouleaux et engrenages en général ainsi que des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8483 40 90	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8483 50	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles						
8483 50 20	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 50 80	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 60	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines						
8483 60 20	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 60 80	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties d'organes mécaniques, d'organes de transmission, d'engrenages, de variateurs de vitesses, d'organes d'accouplement et d'autres organes du n° 8483, n.d.a.						
8483 90 20	Parties de paliers pour roulements de tous genres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90 81	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8483 90 89	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484	**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques**						
8484 10 00	Joints métalloplastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484 20 00	Joints d'étanchéité mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8484 90 00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485	**Machines pour la fabrication additive**						
8485 10 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 20 00	Machines pour la fabrication additive par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 30	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre						
8485 30 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de plâtre, de ciment ou de céramique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 30 90	Machines pour la fabrication additive par dépôt de verre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 80	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre)						
8485 80 10	Machines pour la fabrication additive par dépôt de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 80 90	Machines pour la fabrication additive (sauf par dépôt métallique, de matières plastiques, de caoutchouc, de plâtre, de ciment, de céramique, de verre, de sable, de ciment ou d'autres produits minéraux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 90	Parties de machines pour la fabrication additive						
8485 90 10	Parties de machines des sous-positions 8485.30.10 ou 8485.80.10	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8485 90 90	Parties de machines pour la fabrication additive (sauf celles de machines visées à les sous-positions 8485.30.10 et 8485.80.10)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486	**Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 11 C) du chapitre 84; parties et accessoires, n.d.a.**						
8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 20 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 30 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 40 00	Machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8486 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des machines et appareils visés à la note 11 C du chapitre 84, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487	**Parties de machines ou d'appareils, n.d.a. dans le chapitre 84 (à l'excl. des parties comportant de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques)**						
8487 10	Hélices pour bateaux et leurs pales						
8487 10 10	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 10 90	Hélices pour bateaux et leurs pales (autres qu'en bronze)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.						
8487 90 40	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 51	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 57	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé ou estampé, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 59	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier, n.d.a. (autre que coulé ou moulé, estampé ou forgé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8487 90 90	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 85	**MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**						
EX CHAP 85	**Équipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501	**Moteurs et machines génératrices, électriques (à l'excl. des groupes électrogènes)**						
8501 10	Moteurs d'une puissance <= 37,5 W						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8501 10 10	Moteurs synchrones, puissance <= 18 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 91	Moteurs universels, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 93	Moteurs à courant alternatif, puissance <= 37,5 W (à l'excl. des moteurs synchrones <= 18 W)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 93	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 10 99	Moteurs à courant continu, puissance <= 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 10 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 20 00	Moteurs universels, puissance > 37,5 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 20 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 31 00	Moteurs à courant continu, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W, et machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 750 W (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 32 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 32 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 33 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 33 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 34 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 375 kW (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 34 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 40	Moteurs à courant alternatif, monophasés						
8501 40 20	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais <= 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 40 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 40 80	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 40 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 51 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37,5 W mais <= 750 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 51 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais <= 75 kW						
8501 52 20	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 W mais <= 7,5 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52 30	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 7,5 kW mais <= 37 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 30	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 52 90	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 37 kW mais <= 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 52 90	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 75 kW						
8501 53 50	Moteurs de traction, puissance > 75 kW	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 50	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 81	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 75 kW mais <= 375 kW (à l'excl. des moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 81	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 94	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 375 kW mais <= 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 94	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 53 99	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, puissance > 750 kW (sauf moteurs de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 53 99	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 61	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)						
8501 61 20	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 7,5 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 61 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 61 80	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 61 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 62 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 62 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 63 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 63 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 64 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance> 750 kVA (sauf machines génératrices photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 64 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 71 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance ≤ 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 71 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 72 00	Machines génératrices à courant continu, d'une puissance > 50 W	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 72 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8501 80 00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8501 80 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502	**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques**						
8502 11	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), puissance <= 75 kVA						
8502 11 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 11 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 11 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 7,5 kVA mais <= 75 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 11 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 12 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 75 kVA mais <= 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 12 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8502 13	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA						
8502 13 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 13 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 750 kVA mais <= 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 13 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), puissance > 2000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 13 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)						
8502 20 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 7,5 kVA mais <= 375 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 40	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 60	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 60	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 20 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), puissance > 750 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 20 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 31 00	Groupes électrogènes à énergie éolienne	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 31 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 39	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston)						
8502 39 20	Turbogénératrices	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 39 20	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 39 80	Groupes électrogènes (autres qu' à énergie éolienne et à moteurs à piston et à l'excl. des turbogénératrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 39 80	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8502 40 00	Convertisseurs rotatifs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8502 40 00	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a.**						
8503 00 10	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8503 00 20	Tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, même empilés, pour moteurs ou groupes électrogènes						
EX 8503 00 10	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00 91	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8503 00 91	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8503 00 98	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques ainsi qu'aux groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, n.d.a. (sauf frettes amagnétiques, tôles feuilletées et noyaux de stator et rotor en acier, et parties coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 85030098	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8504	**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs p.ex.), bobines de réactance et selfs, et leurs parties**						
8504 10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge						
8504 10 20	Bobines de réactance, y.c. celles avec condensateur accouplé	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 10 80	Ballast pour lampes ou tubes à décharge (autres que bobines de réactance y.c. celles avec condensateur accouplé)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 21 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance <= 650 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 22	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais <= 10.000 kVA						
8504 22 10	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 650 kVA mais <= 1600 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 22 90	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 1600 kVA mais <= 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 23 00	Transformateurs à diélectrique liquide, puissance > 10000 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA						
8504 31 21	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions, puissance <= 1 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31 29	Transformateurs de mesure, puissance <= 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 31 80	Transformateurs à sec, puissance <= 1 kVA (autres que transformateurs de mesure)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 32 00	Transformateurs à sec, puissance > 1 kVA mais <= 16 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 33 00	Transformateurs à sec, puissance > 16 kVA mais <= 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 34 00	Transformateurs à sec, puissance > 500 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40	Convertisseurs statiques						
8504 40 60	Chargeurs d'accumulateurs (autres que redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 83	Redresseurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 85	Onduleurs statiques, puissance <= 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 86	Onduleurs statiques, puissance > 7,5 kVA	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 40 95	Convertisseurs statiques (autres que chargeurs d'accumulateurs, redresseurs et onduleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 50 00	Bobines de réactance et autres selfs (autres que pour lampes ou tubes à décharge)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8504 50 00	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		ancien code 85045020
8504 90	Parties de transformateurs, de bobines de réactance et selfs n.d.a.						
8504 90 11	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 13	Tôles feuilletées et âmes, en acier, qu'elles soient ou non enroulées ou empilées, pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 17	Parties des transformateurs, bobines de réactance et selfs n.d.a. (à l'excl. des noyaux en ferrite et tôles feuilletées et âmes en acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8504 90 90	Parties des convertisseurs statiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8505	**Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; leurs parties**						
8505 11	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)						
8505 11 10	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal, contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 11 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que contenant néodyme, praséodyme, dysprosium ou samarium, et plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 19	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal						
8505 19 10	Aimants permanents en ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 19 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal ou ferrite agglomérée	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 20 00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux), têtes de levage électromagnétiques ainsi que plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation et leurs parties n.d.a.						
8505 90 21	Électro-aimants des types utilisés exclusivement ou principalement pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, autres que les électro-aimants de la position 9018	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 29	Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation (à l'exclusion des électro-aimants utilisés pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 50	Têtes de levage électromagnétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8505 90 90	Parties des aimants permanents, électro-aimants, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ou des têtes de levage ou des dispositifs de fixation magnétiques ou électromagnétiques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506	**Piles et batteries de piles électriques, et leurs parties (sauf hors d'usage)**						
8506 10	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse (sauf hors d'usage)						
8506 10 11	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 18	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 91	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 10 98	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 30 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 40 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage)						
8506 50 10	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50 30	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 50 90	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 60 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'air-zinc (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage et autres que piles et batteries à l'oxyde d'argent, de mercure, au bioxyde de manganèse, au lithium et à l'air-zinc)						
8506 80 05	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5 V (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 80 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage, des batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5V ainsi que des piles et batterie au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium et à l'air-zinc)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8506 90 00	Parties de piles et batteries de piles électriques n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507	**Accumulateurs électriques, y.c. leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, et leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)**						
8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston (sauf hors d'usage)						
8507 10 20	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 10 80	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 20	Accumulateurs au plomb (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston)						
8507 20 20	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 20 80	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 30	Accumulateurs au nickel-cadmium (sauf hors d'usage)						
8507 30 20	Accumulateurs au nickel-cadmium, hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 30 80	Accumulateurs au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 50 00	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique (sauf hors d'usage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 60 00	Accumulateurs au lithium-ion (sauf hors d'usage)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8507 80 00	Accumulateurs électriques (à l'exclusion des accumulateurs hors d'usage et des accumulateurs au plomb et à l'acide, au nickel-cadmium, au nickel-hydrure métallique et au lithium-ion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 90	Plaques, séparateurs et autres parties d'accumulateurs électriques n.d.a.						
8507 90 30	Séparateurs pour accumulateurs électriques (autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8507 90 80	Parties d'accumulateurs électriques (à l'excl. des séparateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508	**Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides**						
8508 11 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 11 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508 19 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé (à l'excl. des aspirateurs d'une puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 19 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8508 60 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides (à l'excl. des aspirateurs à moteur électrique incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8508 60 00	Aspirateurs du type industriel	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8508 70 00	Parties d'aspirateurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8509	**Appareils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, à usage domestique, et leurs parties (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)**						
8509 40 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8509 80 00	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique (à l'exclusion des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, appareils à épiler)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8509 90 00	Parties d'appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, n.d.a. (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8510	**Rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé; leurs parties**						
8510 10 00	Rasoirs électriques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 20 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 30 00	Appareils à épiler à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8510 90 00	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8511	**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, p.ex.); génératrices (dynamos, alternateurs, p.ex.) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, et leurs parties**						
8511 10 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 20 00	Magnétos, dynamos-magnétos, volants magnétiques, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 30 00	Distributeurs et bobines d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 40 00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8511 50 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8511 80 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, y.c. conjoncteurs-disjoncteurs (autres que génératrices, démarreurs, distributeurs, bobines d'allumage, magnétos, volants magnétiques et bougies d'allumage)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8511 90 00	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8512	**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'excl. des lampes du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles, et leurs parties**						
8512 10 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 20 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 30	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles						
8512 30 10	Avertisseurs électriques de signalisation acoustique pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 30 90	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 40 00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour cycles et pour automobiles, n.d.a.						
8512 90 10	Parties des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8512 90 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour automobiles, n.d.a. (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8513	**Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, p.ex.), et leurs parties (à l'excl. des appareils d'éclairage du n° 8512)**						
8513 10 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8513 90 00	Parties de lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514	**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y.c. ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'excl. des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, et leurs parties**						
8514 11 00	Presses isostatiques à chaud	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 19	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud]						
8514 19 10	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, à résistance, à chauffage indirect	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 19 80	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) [autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur et à l'exclusion des presses isostatiques à chaud et des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 20	Fours industriels ou de laboratoires fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques						
8514 20 10	Fours fonctionnant par induction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 20 80	Fours fonctionnant par pertes diélectriques (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 31	Fours à faisceau d'électrons						
8514 31 10	Fours à faisceau d'électrons, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 31 90	Fours à faisceau d'électrons (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 32	Fours à plasma et fours à arc sous vide						
8514 32 10	Fours à plasma et fours à arc sous vide, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 32 90	Fours à plasma et fours à arc sous vide (sauf pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 39	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8514 39 10	Fours électriques industriels ou de laboratoires, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 39 90	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à chauffage indirect, fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à faisceau d'électrons, à plasma, à arc sous vide et les étuves, et autres que pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 40 00	Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (autres que fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 90	Parties des fours électriques industriels et de laboratoires, y.c. de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a. (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)						
8514 90 30	Parties des fours des sous-positions 8514 31 10, 8514 32 10 et 8514 39 10 utilisés pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8514 90 70	Parties des fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, électriques, y.c. ceux aux gaz chauffés électriquement, ou opérant par laser, faisceaux de lumière, de photons ou d'électrons, par ultrasons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets; leurs parties (sauf pistolets de projection à chaud)**						
8515 11 00	Fers et pistolets à braser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 19	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (sauf fers et pistolets à braser)						
8515 19 10	Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 19 90	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers et pistolets à braser ainsi que des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 21 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 29 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, non automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 31 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques						
8515 39 13	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'un transformateur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39 18	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 39 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques (autres que pour le soudage manuel à électrodes enrobées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 80	Machines et appareils électriques pour le soudage, opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets (autres que pistolets aérographes placés séparément)						
8515 80 10	Machines et appareils électriques pour le soudage ou la projection à chaud des métaux (à l'excl. pour le soudage par résistance, pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma et les pistolets à braser décrits autre part)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 80 90	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières thermoplastiques (sauf microsoudeuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 90	Parties de machines et appareils électriques pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a. (sauf microsoudeuses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)						
8515 90 20	Parties des machines de soudage à la vague utilisées pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8515 90 80	Parties des machines et appareils pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516	**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, p. ex.) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques (sauf couvertures chauffantes, coussins chauffants ou autres appareils simil.); résistances chauffantes (sauf du n° 8545), et leurs parties**						
8516 10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques						
8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés) à usage domestique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8516 21 00	Radiateurs électriques à accumulation pour le chauffage des locaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)						
8516 29 10	Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 50	Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 91	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 29 99	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil., sans ventilateur incorporé (sauf radiateurs par convection et à circulation de liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 31 00	Sèche-cheveux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 32 00	Appareils électrothermiques pour la coiffure (autres que sèche-cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 33 00	Appareils électriques pour sécher les mains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 40 00	Fers à repasser électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 50 00	Fours à micro-ondes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60	Fours, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques (sauf fours destinés au chauffage des locaux et fours à micro-ondes)						
8516 60 10	Cuisinières électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 50	Réchauds électriques, y.c. les tables de cuisson, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 70	Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8516 60 90	Fours et cuisinières électriques, pour usages domestiques (autres que fours destinés au chauffage des locaux, cuisinières, fours à micro-ondes et fours à encastrer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 71 00	Appareils électriques pour la préparation du café ou du thé, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 72 00	Grille-pain électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 79	Appareils électrothermiques, pour usages domestiques (autres que pour la coiffure ou pour sécher les mains, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; autres que chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, fours et cuisinières, tables de cuisson, grils et rôtissoires, appareils pour la préparation du café et du thé et grille-pain)						
8516 79 20	Friteuses électriques, pour usages domestiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 79 70	Appareils électrothermiques pour usages domestiques (à l'exclusion des chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils, rôtissoires, grille-pain, friteuses, appareils pour la préparation du café ou du thé ainsi que des appareils pour la coiffure ou pour sécher les mains et des appareils pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 80	Résistances chauffantes (autres qu'en charbon aggloméré ou graphite)						
8516 80 20	Résistances électriques chauffantes, montées sur un support en matière isolante	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 80 80	Résistances électriques chauffantes (à l'excl. des résistances montées sur un support en matière isolante ainsi que des résistances en charbon aggloméré ou en graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8516 90 00	Parties des chauffe-eau, appareils de chauffage des locaux, appareils électriques pour la coiffure ou pour sécher les mains, appareils électrothermiques pour usages domestiques et résistances chauffantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8517	**Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil; parties de ces appareils (sauf appareils de transmission et de réception des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)**						
8517 11 00	Postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 11 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 13 00	Téléphones intelligents pour réseaux sans fil	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 13 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 14 00	Téléphones pour réseaux cellulaires ou pour autres réseaux sans fil (sauf postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil, et téléphones intelligents)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 14 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 18 00	Postes téléphoniques d'usagers (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil ainsi que des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 18 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 61 00	Stations de base des appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 61 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils de commutation et de routage (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 62 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu] (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)						
8517 69 10	Visiophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 10	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 20	Parlophones	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 20	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 30	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 30	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 69 90	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu] (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, des visiophones, des parlophones, des récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 69 90	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 71 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8517 79 00	Parties de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8517 79 00	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8518	**Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé); haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone); amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son, et leurs parties**						
8518 10 00	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 21 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 22 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 29 00	Haut-parleurs sans enceinte	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 30 00	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 40 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8518 50 00	Appareils électriques d'amplification du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8518 90 00	Parties de microphones, haut-parleurs, casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, amplificateurs électriques d'audiofréquence ou appareils électriques d'amplification du son, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519	**Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son**						
8519 20	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement [juke boxes]						
8519 20 10	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 20 91	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 20 99	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, sans système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 30 00	Tourne-disques	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 81 00	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, et des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8519 89 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion de ceux utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur, de ceux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou avec un autre moyen de paiement, ainsi que des tourne-disques)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8521	**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)**						
8521 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)						
8521 10 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8521 10 00	Caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (autres qu'à bandes magnétiques et à l'excl. des caméscopes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8521 90 00	Caméscope avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8521 90 00	Démodulateurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8522	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique**						
8522 10 00	Lecteurs phonographiques	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
Ex 8522 10 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8522 90 00	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques (à l'excl. des lecteurs de microsillons)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
Ex 8522 90 00	Parties de caméscopes avec tuner	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523	**Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (sauf produits du chapitre 37)**						
8523 21 00	Cartes munies d'une piste magnétique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 29 15	Bandes et disques magnétiques non enregistrés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29 19	Bandes et disques magnétiques, non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 29 90	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'exclusion des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des bandes, des disques et des articles du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 41	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 41 10	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement <= 900 méga octets, non effaçables [CD-Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 41 30	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement > 900 méga octets mais <= 18 giga octets, non effaçables [DVD-/+Rs]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 41 90	Supports optiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues [p.ex. CD-RWs, DVD-/+RWs, DVD-RAMs, MiniDiscs] (à l'excl. des disques non effaçables pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement <= 18 giga octets [CD-Rs, DVD-/+Rs] et produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 49	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 49 10	Disques numériques versatiles «DVD», enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 49 20	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés (à l'exclusion des DVD)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 49 90	Supports optiques, enregistrés (à l'exclusion des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 51	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash] (à l'excl. des produits du chapitre 37)						
8523 51 10	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 51 90	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs (cartes mémoire flash ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 52 00	Cartes munies d'un ou de plusieurs circuits intégrés électroniques («cartes intelligentes»)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 59	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 59 10	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8523 59 90	Supports à semi-conducteur, enregistrés (à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et des cartes intelligentes)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 80	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)						
8523 80 10	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8523 80 90	Supports, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8524	**Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles**						
8524 11 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 12 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 19 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, sans pilotes ni circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 91 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à cristaux liquides	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 92 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande, à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8524 99 00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles, à pilotes ou circuits de commande [sauf à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8525	**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes**						
8525 50 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, sans appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 50 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 60 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 60 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 81 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes ultrarapides tels que spécifiés dans la note 1 de sous-positions au chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 81 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 82 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, résistant aux rayonnements tels que spécifiés dans la note 2 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 82 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 83 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes, à vision nocturne tels que spécifiés dans la note 3 de sous-positions au chapitre 85 (sauf ultrarapides et résistant aux rayonnements)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 83 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8525 89 00	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (sauf ultrarapides, résistant aux rayonnements et à vision nocturne)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8525 89 00	Caméscopes sans tuner et appareils de prise de vues fixe vidéo du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8526	**Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar], appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande**						
8526 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8526 91	Appareils de radionavigation						
8526 91 20	Appareils récepteurs de radionavigation (à l'excl. des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8526 91 80	Appareils de radionavigation (à l'excl. des récepteurs de radionavigation et des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]))	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8526 92 00	Appareils de radiotélécommande	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8527	**Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie**						
8527 12 00	Radiocassettes de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 13 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des radiocassettes de poche)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 19 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8527 21	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son						
8527 21 30	Récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 21 70	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 21 92	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 21 98	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des appareils combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières] et des appareils à cassettes à système de lecture analogique et numérique)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 29 00	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8527 91 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que pour véhicules automobiles)	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8527 92 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8527 99 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et non combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8528	**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images**						
8528 42 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 42 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 49 00	Moniteurs à tube cathodique «CRT» (à l'exclusion des moniteurs d'ordinateur, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 49 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52	Moniteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)						
8528 52 10	Moniteurs des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la position 8471 (à l'exclusion des moniteurs CRT, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52 91	Moniteurs LCD conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 91	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 52 99	Moniteurs conçus pour l'usage informatique, mais non utilisés principalement avec un ordinateur (à l'exclusion des moniteurs CRT, LCD, avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 52 99	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 59 00	Moniteurs (à l'exclusion des moniteurs avec récepteur de télévision, des moniteurs CRT et de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 59 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 62 00	Projecteurs pouvant être directement connectés à une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 et conçus pour être utilisés avec une telle machine (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 62 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 69	Projecteurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)						
8528 69 20	Projecteurs en monochromes (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 69 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 69 80	Projecteurs en couleurs (à l'exclusion des projecteurs avec récepteur de télévision, de ceux conçus pour l'usage informatique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 69 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 71	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo						
8528 71 00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 71 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo						
8528 72 10	Téléprojecteurs en couleurs	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 10	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 20	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 20	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 30	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé (à l'excl. des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 30	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 40	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec un écran à cristaux liquides (LCD) (à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 40	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 60	Appareils récepteurs de télévision en couleurs avec un écran à plasma (PDP)(à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 60	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 72 80	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs (à l'excl. des appareils avec tube-image incorporé ou écran LCD ou écran à plasma ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images ainsi que les moniteurs et les téléprojecteurs)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 72 80	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8528 73 00	Appareils récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8528 73 00	Démodulateurs, Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la téléphonie et la télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils de prise de vue fixes vidéo et autres caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a.**						
8529 10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, n.d.a.						
8529 10 11	Antennes télescopiques et antennes fouets, pour appareils (des n° 8525 à 8528) à installer dans les véhicules automobiles ou portatifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 10 30	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 30	Antennes paraboliques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8529 10 65	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y.c. celles à incorporer (autres qu'antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 10 69	Antennes (à l'excl. des antennes d'intérieur et d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 69	Antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 10 95	Réflecteurs d'antennes et autres parties, reconnaissables comme étant utilisés conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'excl. des filtres et séparateurs d'antennes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 10 95	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antenne météorologiques et aux réflecteurs d'antennes météorologiques	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission ou de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes, aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (sauf pour antennes et réflecteurs d'antennes de tous types)						
8529 90 15	Modules de diodes électroluminescentes organiques «OLED» et panneaux de diodes OLED destinés aux appareils de réception de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8529 90 30	Assemblages électroniques destinés aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 30	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90 93	Parties destinées aux appareils récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'exclusion des antennes et des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 93	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8529 90 96	Parties destinées aux modules d'affichage à écran plat, aux appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes ainsi qu'aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8529 90 96	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vue fixe du genre « appareils photographiques numériques »	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8529 90 96	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du 8525 à 8528	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8530	**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, et leurs parties (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)**						
8530 10 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées ou simil. (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8530 80 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande (autres que pour voies ferrées ou simil. et que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8530 90 00	Parties d'appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531	**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, et leurs parties (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, p.ex.) (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)**						
8531 10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil.						
8531 10 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., des types utilisés pour bâtiments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 10 95	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil. (à l'excl. des appareils des types utilisés pour bâtiments ou pour véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 20	Panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides [LCD] ou à diodes émettrices de lumière [LED] (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)						
8531 20 20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière [LED] (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 20 40	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] à matrice active (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 20 95	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] (à l'excl. des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides à matrice active ainsi que des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 80	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)						
8531 80 40	Sonnettes, carillons, avertisseurs électriques et dispositifs similaires (à l'exclusion des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, ainsi que des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 80 70	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et dispositifs similaires, des appareils pour les véhicules automobiles, les cycles ou les voies de communication, ainsi que des sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs similaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8531 90 00	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532	**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, et leurs parties**						
8532 10 00	Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive >= 0,5 kvar [condensateurs de puissance]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 21 00	Condensateurs électrolytiques au tantale (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 22 00	Condensateurs électrolytiques à l'aluminium (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 23 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, à une seule couche (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 24 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, multicouches (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 25 00	Condensateurs à diélectrique en papier ou en matières plastiques (autres que condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8532 29 00	Condensateurs fixes (autres que condensateurs au tantale, condensateurs électrolytiques à l'aluminium, condensateurs diélectriques en céramique, en papier et en matières plastiques et condensateurs de puissance)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 30 00	Condensateurs électriques variables ou ajustables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8532 90 00	Parties de condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533	**Résistances électriques non chauffantes, et leurs parties, y.c. les rhéostats et les potentiomètres**						
8533 10 00	Résistances électriques, fixes au carbone, agglomérées ou à couche (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 21 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 29 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 31 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 39 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 40	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres) (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)						
8533 40 10	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance <= 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 40 90	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance > 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8533 90 00	Parties de résistances électriques, y.c. de rhéostats et de potentiomètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00	**Circuits imprimés**						
8534 00 11	Circuits imprimés multicouches, ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00 19	Circuits imprimés simples ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8534 00 90	Circuits imprimés comportant des éléments conducteurs ainsi que des contacts et d'autres éléments passifs (non pourvus d'éléments passifs et actifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension > 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)**						
8535 10 00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 21 00	Disjoncteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 29 00	Disjoncteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 30	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension > 1000 V						
8535 30 10	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 30 90	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension >= 72,5 kV	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 40 00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension > 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8535 90 00	Appareils électriques pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension > 1000 V (autres que fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs, sectionneurs, interrupteurs, parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes ainsi qu'armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension <= 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)**						
8536 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V						
8536 10 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 10 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 10 50	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité > 10 A mais <= 63 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 10 90	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 20	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V						
8536 20 10	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 20 90	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension <= 1000 V						
8536 30 10	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité <= 16 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 16 A mais <= 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 30 90	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 125 A, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 41	Relais pour une tension <= 60 V						
8536 41 10	Relais pour une tension <= 60 V, pour une intensité <= 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 41 90	Relais, pour une tension <= 60 V, pour une intensité > 2 A	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 49 00	Relais, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, pour une tension <= 1000 V (autres que relais et disjoncteurs)						
8536 50 03	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 05	Interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip] (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 07	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A (autres que relais et disjoncteurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 11	Interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 15	Interrupteurs et commutateurs rotatifs, pour une tension <= 60 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 19	Commutateurs, pour une tension <= 60 V (autres que relais, interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, et rotatifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 50 80	Commutateurs, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V (autres que relais, disjoncteurs, interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé], interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip], et interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 61	Douilles pour lampes, pour une tension <= 1000 V						
8536 61 10	Douilles Edison, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 61 90	Douilles pour lampes (sauf douilles Edison), pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8536 69	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (sauf douilles pour lampes)						
8536 69 10	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour câbles coaxiaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 69 30	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 69 90	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (autres que pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 70 00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90	Appareillage pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1000 V (sauf fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, relais et autres commutateurs ainsi que douilles pour lampes et fiches et prises de courant)						
8536 90 01	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques, pour une tension <= 1000 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 10	Connexions et éléments de contact pour une tension <= 1000 V, pour canalisations électriques (sauf fiches et prises de courant et éléments préfabriqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 40	Brides de batteries des types utilisés pour les véhicules automobiles des positions 8702, 8703, 8704 ou 8711	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8536 90 95	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des fusibles, des coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, des relais et autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, des douilles pour lampes, fiches et prises de courant, des éléments préfabriqués pour canalisations électriques, des connexions et éléments de contact pour fils et câbles, et des brides de batteries)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8537	**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y.c. ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les armoires de commande numérique (autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones)**						
8537 10	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension >= 1000 V						
8537 10 10	Commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable (autres que les commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 95	Écrans tactiles pour la commande électrique, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 10 98	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension <= 1 000 V (à l'exclusion des appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, des armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information, des appareils de commande à mémoire programmable et des écrans tactiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V						
8537 20 91	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V mais <= 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8537 20 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 72,5 KV	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8538	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a.**						
8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils)						
8538 90 11	Assemblages électroniques pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 19	Parties pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 91	Assemblages électroniques pour l'appareillage, pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques des n° 8535 et 8536 ainsi que pour tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et combinaisons d'appareils simil. du n° 8537 (à l'excl. pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8538 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques et des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils, ainsi que pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8539	**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière «LED»; et leurs parties**						
8539 10 00	Phares et projecteurs scellés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 10 00	Phares et projecteurs scellés de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21	Lampes et tubes halogènes, au tungstène (autres que phares et projecteurs scellés)						
8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8539 29	Lampes et tubes à incandescence électriques (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W et pour une tension > 100 V, et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)						
8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude						
8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique						
8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 32 90	Lampes à halogénure métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 32 90	Lampes à halogénure métallique de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 39	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)						
8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 39 20	Lampes et tubes fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 39 80	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique, à rayons ultraviolets ainsi que fluorescents à cathode froide «CCFL» pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 41 00	Lampes à arc	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 41 00	Lampes à arc de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 51 00	Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8539 52 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) de classe énergétique ABC	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8539 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.						
8539 90 10	Culots de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge et d'autres lampes du n° 8539	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8539 90 90	Parties des lampes et tubes à incandescence ou à décharge, des phares et projecteurs scellés, des lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, des lampes à arc et des sources lumineuses à LED, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540	**Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, p.ex., et leurs parties**						
8540 11 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, en couleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 12 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y.c. les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autre monochrome	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode (autres que tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)						
8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 20 80	Tubes convertisseurs et intensificateurs d'images et autres tubes à photocathode (autres que tubes pour caméras de télévision et tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 40 00	Tubes de visualisation des données graphiques, monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm (à l'excl. des tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 60 00	Tubes cathodiques (autres que tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs et intensificateurs d'images, tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, autres tubes à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 71 00	Magnétrons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 79 00	Tubes pour hyperfréquences [p.ex. tubes à ondes progressives, carcinotrons] (à l'excl. des magnétrons et tubes commandés par grille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 81 00	Tubes de réception et d'amplification (sauf tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et photocathode)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 89 00	Lampes, tubes et valves électroniques (autres que tubes de réception et d'amplification, tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 91 00	Parties de tubes cathodiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8540 99 00	Parties de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide et à photocathode (sauf parties de tubes cathodiques), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8541	**Dispositifs à semi-conducteur (diodes, transistors, résistances, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux (sauf machines génératrices photovoltaïques); diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés, et leurs parties**						
8541 10 00	Diodes (sauf photodiodes et diodes émettrices de lumière "LED")	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 21 00	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 29 00	Transistors à pouvoir de dissipation >= 1 W (autres que phototransistors)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 30 00	Thyristors, diacs et triacs (autres que les dispositifs photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 41 00	Diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 42 00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 43 00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8541 49 00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur (sauf machines génératrices et cellules photovoltaïques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 51 00	Transducteurs à semi-conducteurs (sauf photosensibles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 59 00	Dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8541 90 00	Parties des diodes, transistors et dispositifs simil. à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière et cristaux piézo-électriques montés, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542	**Circuits intégrés électroniques, et leurs parties**						
8542 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits						
8542 31 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme processeurs et contrôleurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 31 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 31 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires						
8542 32 11	Circuits intégrés électroniques à composant multiples utilisés comme mémoires, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 19	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 39	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire «D-RAMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 45	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire «S-RAMs», y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire «cache-RAMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 55	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables aux rayons ultraviolets, programmables «EPROMs» (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 61	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash E^2PROMs», d'une capacité de mémoire <= 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 69	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «flash E^2PROMs», d'une capacité de mémoire > 512 Mbits (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 75	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables «E^2PROMs» (à l'exclusion des circuits flash E^2PROMs et autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 32 90	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles (stack) D-RAM et modules (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion des D-RAMs, S-Rams, cache-RAMs, EPROMs et flash E^2PROMs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 33	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs						
8542 33 10	Circuits intégrés électroniques à composants multiples utilisés comme amplificateurs, tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 33 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs (à l'exclusion des circuits intégrés à composants multiples)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39	Circuits intégrés électroniques (à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)						
8542 39 11	Circuits intégrés électroniques à composants multiples tels que visés à la note 12 b) 4) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39 19	Circuits intégrés électroniques sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués d'au moins deux circuits intégrés monolithiques interconnectés, tels que visés à la note 12 b) 3) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 39 90	Circuits intégrés électroniques (autres que sous forme de circuits intégrés à puces multiples ou à composants multiples et à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires ou amplificateurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8542 90 00	Parties de circuits intégrés électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543	**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85, et leurs parties**						
8543 10 00	Accélérateurs de particules pour électrons, protons etc., électriques (à l'excl. des appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 20 00	Générateurs de signaux électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 30	Machines et appareils de galvanotechnique, d'électrolyse ou d'électrophorèse						
8543 30 40	Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8543 30 70	Machines et appareils de galvanoplastie, d'électrolyse ou d'électrophorèse (à l'exclusion des machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 40 00	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
8543 70	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85						
8543 70 01	Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 02	Amplificateurs hyperfréquence	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 03	Commandes sans fil de console de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 04	Enregistreurs numériques de données de vol	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 05	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 06	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 07	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants (à l'excl. des jouets des n° 9503 00 87)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 08	Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 09	Écrans tactiles, sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage (à l'exclusion de ceux destinés à la commande électrique de la sous-position 85371095)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 10	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 30	Amplificateurs d'antennes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 50	Bancs solaires, ciels solaires et appareils simil. pour le bronzage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 60	Électrificateurs de clôtures	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8543 70 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8543 70 90	Répartiteurs	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8543 90 00	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544	**Fils, câbles isolés, y.c. les câbles coaxiaux, à usages électriques, et autres conducteurs isolés pour l'électricité, même laqués ou oxydés anodiquement, munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion**						
8544 11	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés						
8544 11 10	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, émaillés ou laqués	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 11 90	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés (autres qu'émaillés ou laqués)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 19 00	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, pour moyens de transport	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 42	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, avec pièces de connexion, n.d.a.						
8544 42 10	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 42 90	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a. (sauf des types utilisés pour les télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49	Conducteurs électriques, pour tension <= 1000 V, isolés, sans pièces de connexion, n.d.a.						
8544 49 20	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 91	Fils et câbles électriques, pour tension <= 1000 V, diamètre de brin > 0,51 mm, sans pièces de connexion, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 93	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 95	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 80 V mais < 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 49 99	Conducteurs électriques isolés, pour une tension de 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 60	Conducteurs électriques, pour tension > 1000 V, n.d.a.						
8544 60 10	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 60 90	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur autre qu'en cuivre, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8544 70 00	Câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, comportant également des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8545	**Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques**						
8545 11 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour fours électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 19 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres que pour fours)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 20 00	Balais en charbon, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 90	Articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes et balais)						
8545 90 10	Résistances chauffantes en graphite ou autre carbone	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8545 90 90	Articles en graphite ou autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes, balais et résistances chauffantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546	**Isolateurs en toutes matières pour l'électricité (sauf pièces isolantes)**						
8546 10 00	Isolateurs en verre, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 20 00	Isolateurs en céramique, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre ou en céramique et sauf pièces isolantes)						
8546 90 10	Isolateurs en matières plastiques, pour usages électriques (sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8546 90 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre, en céramique et en matières plastiques et sauf pièces isolantes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8547	**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, p.ex.) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques (autres que les isolateurs du n° 8546); tubes isolateurs pour usages électriques, y.c. leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement**						
8547 10 00	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8547 20 00	Pièces isolantes en matières plastiques, pour usages électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8547 90 00	Pièces isolantes, pour usages électriques (autres qu'en céramique ou en matières plastiques, et autres que tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00	**Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85**						
8548 00 20	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que piles (stack) D-RAM et modules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00 30	Unités de rétroéclairage à LED: sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs LED, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage LCD, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8548 00 90	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549	**Déchets et débris électriques et électroniques**						
8549 11	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage						
8549 11 10	Accumulateurs au plomb et à l'acide, hors d'usage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 11 90	Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide): articles hors d'usage, déchets et débris, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure						
8549 12 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12 20	Accumulateurs électriques hors d'usage (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 12 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques (sauf au plomb et à l'acide), contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 13 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 13 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 14 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 14 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, non triés, ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19	Piles et batteries de piles électriques, accumulateurs électriques: articles hors d'usage, déchets et débris, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure						
8549 19 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage, triées autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19 20	Accumulateurs électriques hors d'usage, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 19 90	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, triés autrement que par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 21 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 29 00	Déchets et débris électriques et électroniques, du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux [sauf contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 31 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 39 00	Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ou contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 91 00	Déchets et débris électriques et électroniques, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) (sauf ceux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, et ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8549 99 00	Déchets et débris électriques et électroniques [sauf du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux, ceux d'assemblages électriques et électroniques et de cartes de circuits imprimés, contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XVII	**MATÉRIEL DE TRANSPORT**						
CHAPITRE 86	**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS**						
8601	**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques**						
8601 10 00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8601 20 00	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8602	**Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques); tenders**						
8602 10 00	Locomotives diesel-électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8602 90 00	Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques et des locomotives diesel-électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8603	**Automotrices et autorails (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)**						
8603 10 00	Automotrices et autorails à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8603 90 00	Automotrices et autorails, à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil., même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou simil. à source extérieure d'électricité (à l'excl. des voitures autopropulsées, des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées et simil. ainsi que des voitures pour le transport des marchandises)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606	**Wagons pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des fourgons à bagages et des voitures postales)**						
8606 10 00	Wagons-citernes et simil., pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 30 00	Wagons à déchargement automatique (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques), pour le transport sur rail de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 91	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons à déchargement automatique et des wagons-citernes et simil.)						
8606 91 10	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom] (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 91 80	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil. et des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 92 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm (à l'excl. des wagons à déchargement automatique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8606 99 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique et des wagons pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607	**Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.**						
8607 11 00	Bogies et bissels de traction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 12 00	Bogies et bissels (autres que de traction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 19	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil.; parties de bogies et de bissels, n.d.a.						
8607 19 10	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 19 90	Parties de bogies et de bissels de véhicules pour voies ferrées et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 21	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.						
8607 21 10	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 21 90	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 29 00	Freins (autres qu'à air comprimé), de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 30 00	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 91	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.						
8607 91 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour locomotives ou locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 91 90	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 99	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.						
8607 99 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou simil. des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8607 99 80	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou simil. (sauf traverses en bois, béton ou acier, files de rail et autres éléments de voies ferrées non encore montés); appareils mécaniques, y.c. électromécaniques, de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties, n.d.a	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8609 00	Cadres et conteneurs (y.c. les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport						
8609 00 10	Conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8609 00 90	Cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport (à l'excl. des conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 87	**VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
8701	**Tracteurs (à l'excl. des chariots-tracteurs du n° 8709)**						
8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs de construction simil. pour l'industrie (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 21	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)						
8701 21 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 21 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 22	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique						
8701 22 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 22 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 23	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique						
8701 23 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 23 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 24	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion						
8701 24 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8701 24 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 29 00	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles pour la propulsion (ou autres non couverts par les sous-positions précédentes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 30 00	Tracteurs à chenilles (sauf motoculteurs à chenille)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 91	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 91 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 91 90	Tracteurs d'une puissance motrice <= 18 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 92	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 92 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 92 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 18 kW mais <= 37 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 93	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 93 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 93 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 37 kW mais <= 75 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 94	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 94 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 94 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 75 kW mais <= 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8701 95	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques et des tracteurs à chenilles)						
8701 95 10	Tracteurs agricoles et forestiers, à roues, d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des motoculteurs)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8701 95 90	Tracteurs d'une puissance motrice > 130 kW (à l'exclusion des chariots-tracteurs de la position 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers à roues)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702	**Véhicules automobiles pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus**						
EX 8702	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8702 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel						
8702 10 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 91	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm³, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 10 99	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 2 500 cm³, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 20	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique						
8702 20 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 20 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 500 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 30	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique						
8702 30 10	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée > 2 800 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 30 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée <= 2 800 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 40 00	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8702 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus (autres qu'équipés d'un moteur diesel ou d'un moteur électrique pour la propulsion)						
8702 90 11	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm³, neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 19	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2 800 cm³, usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 31	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm³, neufs (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 39	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 2 800 cm³, usagés (autres qu'équipés d'un moteur électrique pour la propulsion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8702 90 90	Véhicules automobiles pour le transport d'un minimum de 10 personnes, chauffeur inclus, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par étincelles ou d'un moteur électrique pour la propulsion	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703	**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (à l'exclusion des véhicules de la position 8702)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8703	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703	**Autres véhicules particuliers (ambulances/corbillards)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8703	**Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8703 10	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires						
8703 10 11	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703 10 18	Véhicules pour se déplacer sur la neige, d'une capacité de transport de personnes inférieure à 10 places, autres qu'à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8703 21	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 21 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 21 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée <= 1 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10), y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 22	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 22 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8703 22 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 000 cm³ mais <= 1 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8703 23	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, neuves	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
EX 8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules de la sous-position 8703.10 et des caravanes automotrices)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
EX 8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 3 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
EX 8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 2000 cm³ et ≤ 2500 cm³	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 24	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 24 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 24 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée > 3 000 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 31	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 31 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
EX 8703 31 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée ≤ 1000 cm³ y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production locale)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8703 31 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée <= 1 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
EX 8703 31 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée ≤ 1000 cm³ y compris les quads	9,00 %	4,00 %	9,00 %	4,00 %		
8703 32	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 32 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, neuves	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 11	Caravanes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 32 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break», uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices ainsi que des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 32 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 1 500 cm³ mais <= 2 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	24,00 %	4,00 %	24,00 %	4,00 %		
EX 8703 32 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée > 1500 cm³ et ≤ 2000 cm³	19,00 %	4,00 %	19,00 %	4,00 %		
8703 33	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³ (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 33 11	Caravanes automotrices, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neuves	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 33 19	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break», uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, neufs (à l'exclusion des caravanes automotrices ainsi que des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 33 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée > 2 500 cm³, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)	32,50 %	4,00 %	32,50 %	4,00 %		
8703 40	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables)						*Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.*
8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, neufs de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 40 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10 ainsi que des véhicules hybrides rechargeables) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8703 50 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 60	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 60 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ET d'un moteur électrique, de cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel ET d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée ≥ 2500 cm³	30,50 %	4,00 %	30,50 %	4,00 %		
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée comprise entre 1500 cm³ (compris) et 2500 cm³ (non compris)	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 70 00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles **ET** d'un moteur électrique, pouvant être chargés par branchement à une source externe d'alimentation électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une cylindrée < 1500 cm³ (non compris)	2,50 %	4,00 %	2,50 %	4,00 %		
8703 80	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 80 10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, neufs (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		
8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 80 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés uniquement, pour la propulsion, d'un moteur électrique, usagés (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la [illegible] INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10)						
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 150 CH et ≤ 250 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 250 CH et ≤ 400 CH	10,50 %	4,00 %	10,50 %	4,00 %		
EX 8703 90 00	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux de la sous-position 8703.10) d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %	20,50 %	4,00 %		
8704	**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y.c. châssis comportant moteur et cabine**						
EX 8704	**Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8704 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier						
8704 10 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 10 90	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur (autre qu'à piston à allumage par compression [moteur diesel ou semi-diesel] ou à piston à allumage par étincelles [moteur à explosion])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)						
8704 21 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 21 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 21 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 22 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 22 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 23 10	Véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 23 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 31 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 31	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 39	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 31 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 31 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 32 10	Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32 91	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 32 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8704 41 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2500 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 41 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2500 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 41 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 42	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 42 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 42 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t mais ≤ 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 42 99	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal >5 t mais ≤ 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 43	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 20 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 43 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 43 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 43 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal ≤ 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 51 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 31	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 31	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8704 51 39	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée > 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 39	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 91	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 51 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal ≤ 5 t, cylindrée ≤ 2800 cm³, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 2000 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée > 1500 cm³et ≤ 2000 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée >1000 cm³ et ≤ 1500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée ≤ 1000 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
EX 8704 51 99	Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de type « plateau (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'un poids en charge maximal > 5 t (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)						
8704 52 10	Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52 91	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 52 99	Véhicules pour le transport de marchandises, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8704 60 00	Véhicules pour le transport de marchandises, uniquement à moteur électrique pour la propulsion (sauf tombereaux automoteurs de la sous-position 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8704 90 00	Véhicules pour le transport de marchandises, autres qu'équipés d'un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d'un moteur électrique (à l'exclusion des tombereaux automoteurs de la sous-position 8704.10 et véhicules automobiles à usages spéciaux du nº 8705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705	**Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises), p.ex. dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques**						
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 30 00	Voitures de lutte contre l'incendie (sauf véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompiers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 40 00	Camions-bétonnières	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 90	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises et sauf camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues)						
8705 90 30	Voitures-pompes à béton	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8705 90 80	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'excl. de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, des camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues, voitures-pompes à béton)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00	**Châssis de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux du n° 8701 à 8705, équipés de leur moteur (sauf avec moteur et cabine)**						
8706 00 11	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm³ pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 19	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée > 2800 cm³ pour voiture de tourisme, châssis avec moteur pour tracteurs du n° 8701	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 91	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm, pour voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8706 00 99	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm, pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises; châssis pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8707	**Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, y.c. les cabines**						
8707 10	Carrosseries pour voitures de tourisme						
8707 10 10	Carrosseries pour le montage de voitures de tourisme	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 10 90	Carrosseries pour les voitures de tourisme (autres que pour le montage du n° 8707 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux						
8707 90 10	Carrosseries pour le montage de motoculteurs du n° 870110, de véhicules pour le transport des marchandises à moteur diesel ou semi-diesel, cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8707 90 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8707 90 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708	**Parties et accessoires de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a**						
EX 8708	**Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 10	Pare-chocs et leurs parties de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a						
8708 10 10	Pare-chocs et leurs parties destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8708 10 10, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 10 90	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (autres que pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8708 10 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 21	Ceintures de sécurité pour véhicules						
8708 21 10	Ceintures de sécurité pour véhicules, destinées au montage: des voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 21 90	Ceintures de sécurité pour véhicules (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 21 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 22	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705						
8708 22 10	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705, destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du nº 8703; des véhicules du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm3 ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm3; des véhicules du nº 8705	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 22 90	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces pour véhicules automobiles visés aux nº 8701 à 8705 (sauf destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 8701 10; des véhicules du nº 8703; des véhicules du nº 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm3 ou à moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2800 cm3; des véhicules du nº 8705)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 29	Parties et accessoires de carrosserie de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)						
8708 29 10	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de motoculteurs, de voitures de tourisme, de véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) de cylindrée ≤ 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) de cylindrée ≤ 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du nº 8705 (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 29 90	Parties et accessoires destinés à l'industrie du montage de carrosserie: de tracteurs, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, de voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et de véhicules automobiles à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité ainsi que pare-brises, vitres arrières et autres glaces, et parties et accessoires destinés à l'industrie du montage des véhicules automobiles de la sous-position 8708 29 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 30 10	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés au montage: pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30 91	Parties pour freins à disques, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 30 99	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10 ainsi que pour freins à disques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40	Boîtes de vitesse et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 40 20	Boîtes de vitesse et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8708 40 20	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40 50	Boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 8708 40 50	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage des personnes handicapées	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 40 91	Parties de boîtes de vitesse en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 40 99	Parties de boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 40 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 50 20	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 35	Essieux porteurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 55	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 91	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 50 99	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20, autres qu'essieux porteurs et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70	Roues, leurs parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 70 10	Roues, leurs parties et accessoires, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 50	Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 91	Parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 70 99	Roues, leurs parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 70 10, celles en aluminium ainsi que les parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 80 20	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 35	Amortisseurs de suspension pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 55	Barres stabilisatrices et barres de torsion, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 91	Systèmes de suspension et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20 et autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 80 99	Systèmes de suspension et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20, autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91	Radiateurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 91 20	Radiateurs et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 35	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 91	Parties de radiateurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 91 99	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8708 92	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 92 20	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 35	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 91	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 92 99	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 93 10	Embrayages et leurs parties destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 93 90	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 93 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 94 20	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 35	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 94 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 91	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 94 99	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 95	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 95 10	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 95 91	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 95 99	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10 et autres qu'en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.						
8708 99 10	Parties et accessoires destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99 93	Parties et accessoires en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8708 99 97	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8709	**Chariots automobiles (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties, n.d.a.**						
8709 11	Chariots électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares						
8709 11 10	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 11 90	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 19	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares						
8709 19 10	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8709 19 90	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8709 90 00	Parties de chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8710 00 00	**Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties, n.d.a.**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8711	**Motocycles (y.c. les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars**						
8711 10 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée <= 50 cm³	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8711 20	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³						
8711 20 10	Scooters, cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 8711 20 10	Scooters, cylindrée > 50 cm³ exclus mais < ou = 125 cm³	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8711 20 92	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 50 cm³ mais <= 125 cm³ (à l'excl. des scooters)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
8711 20 98	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 125 cm³ mais <= 250 cm³ (à l'excl. des scooters)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 30	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 250 cm³ mais <= 500 cm³						
8711 30 10	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm³ mais <= 380 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 30 90	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 380 cm³ mais <= 500 cm³	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
8711 40 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 500 cm³ mais <= 800 cm³	20,50 %	2,50 %	20,50 %	2,50 %		
8711 50 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, cylindrée > 800 cm³	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
8711 60	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique						
8711 60 10	Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance ≤ 15 CH	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >15 CH et ≤ 30 CH	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %		
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >30 CH	14,00 %	4,00 %	14,00 %	4,00 %		
8711 90 00	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire et side-cars (autres qu'à moteur électrique ou à moteur à piston alternatif)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y.c. les triporteurs), sans moteur						
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	1,00 %	4,00 %	1,00 %	4,00 %		
8713	**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)**						
8713 10 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides (sans mécanisme de propulsion)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8713 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8714	**Parties et accessoires de motocycles et cycles et de fauteuils roulants et d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.**						
8714 10	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a.						
8714 10 10	Freins et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 20	Boîtes de vitesses et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 30	Roues, leurs parties et accessoires, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 40	Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 50	Embrayages et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 10 90	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a. (sauf freins, boîtes de vitesses, roues, silencieux, tuyaux d'échappement, embrayages, et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 20 00	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91	Cadres, fourches et leurs parties, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)						
8714 91 10	Cadres de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91 30	Fourches de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 91 90	Parties de cadres et fourches de cycles (à l'exclusion des motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 92	Jantes et rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)						
8714 92 10	Jantes de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 92 90	Rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 93 00	Moyeux et pignons de roues libres, de cycles (à l'excl. de motocycles et moyeux à frein)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 94	Freins, y.c. les moyeux à freins, et leurs parties, de cycles (à l'excl. de motocycles)						
8714 94 20	Freins, y.c. les moyeux à freins, de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 94 90	Parties de freins et moyeux à frein, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 95 00	Selles de cycles (à l'excl. de motocycles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96	Pédales et pédaliers, et leurs parties, de bicyclettes, n.d.a.						
8714 96 10	Pédales de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96 30	Pédaliers de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 96 90	Parties de pédales et pédaliers pour bicyclettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99	Parties et accessoires, de bicyclettes, n.d.a.						
8714 99 10	Guidons de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 30	Porte-bagages de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 50	Dérailleurs de bicyclettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8714 99 90	Parties et accessoires de bicyclettes, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8715 00	**Landaus, poussettes et voitures simil., pour le transport des enfants, et leurs parties, n.d.a.**						
8715 00 10	Landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8715 00 90	Parties de landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716	**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules (non automobiles, ne circulant pas sur rails); leurs parties, n.d.a.**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8716 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane						
8716 10 92	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids <= 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 10 98	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids > 1600 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 20 00	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 31 00	Remorques-citernes ne circulant pas sur rails	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39	Remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses et remorques-citernes)						
8716 39 10	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 30	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves, ne circulant pas sur rails (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 50	Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'excl. des remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 39 80	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises, usagées (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques-citernes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 40 00	Remorques ne circulant pas sur rails (à l'excl. des remorques pour le transport de marchandises et remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 80 00	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles, autres que remorques et semi-remorques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.						
8716 90 10	Chassis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 30	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 50	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8716 90 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 88	**NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE**						
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur						
8801 00 10	Planeurs et ailes volantes; ballons et dirigeables (autres que ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8801 00 90	Véhicules aériens (non conçus pour la propulsion à moteur) (autres que planeurs et ailes volantes, cerf-volants pour enfants et ballonnets pour enfants)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802	**Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, par exemple) (sauf aéronefs sans pilote du nº 8806); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux**						
8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf ceux sans pilote du nº 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide > 2000 kg (sauf ceux sans pilote du nº 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du nº 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide > 2000 kg mais ≤ 15000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du nº 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 15 000 kg (sauf hélicoptères, dirigeables, et aéronefs sans pilote du nº 8806)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60	Véhicules spatiaux, y.c. les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux						
8802 60 11	Satellites de télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60 19	Véhicules spatiaux (à l'exclusion des satellites de télécommunications)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8802 60 90	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8804 00 00	Parachutes, y.c. les parachutes dirigeables et les parapentes, et rotochutes; leurs parties et accessoires, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805	**Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs); appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs simil.; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties, n.d.a.**						
8805 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs), leurs parties, n.d.a.; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.						
8805 10 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour le lancement des planeurs), leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 10 90	Appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 21 00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8805 29 00	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties, n.d.a. (à l'excl. des simulateurs de combat aérien et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806	**Aéronefs sans pilote**						
8806 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers						
8806 10 10	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide ≤ 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 10 90	Aéronefs sans pilote, conçus pour le transport de passagers, d'un poids à vide > 2000 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 21	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g						
8806 21 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 21 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 22	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg						
8806 22 10	Aéronefs multi-rotors sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg, équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 22 90	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (à l'exclusion des aéronefs multi-rotors équipés d'appareils relevant de la sous-position 8525 89 intégrés de façon permanente et destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo, et pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 23 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8806 24 00	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 29	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers)						
8806 29 10	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 29 20	Aéronefs sans pilote, conçus uniquement pour être téléguidés, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 91 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage ≤ 250 g (sauf ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 92 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 250 g mais ≤ 7 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 93 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 7 kg mais ≤ 25 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 94 00	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 25 kg mais ≤ 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 99	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)						
8806 99 10	Aéronefs sans pilote, d'un poids maximal au décollage > 150 kg, d'un poids à vide ≤ 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8806 99 20	Aéronefs sans pilote, d'un poids à vide > 2000 kg (sauf pour le transport de passagers et ceux conçus uniquement pour être téléguidés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807	**Parties des véhicules aériens et spatiaux des n° 8801, 8802 et 8806, n.d.a.**						
8807 10 00	Hélices et rotors, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 20 00	Trains d'atterrissage, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 30 00	Parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote, n.d.a. (sauf celles pour planeurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90	Parties des véhicules aériens et spatiaux, n.d.a.						
8807 90 10	Parties de cerfs-volants, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 21	Parties des satellites de télécommunication, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 29	Parties des véhicules spatiaux, y compris les satellites, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 30	Parties des véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8807 90 90	Parties de véhicules aériens, n.d.a. (sauf de véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 89	**NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE**						
8901	**Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux simil. pour le transport de personnes ou de marchandises**						
8901 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs						
8901 10 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 10 90	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 20	Bateaux-citernes						
8901 20 10	Bateaux-citernes pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 20 90	Bateaux-citernes (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 30	Bateaux frigorifiques sauf bateaux-citernes						
8901 30 10	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes), pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 30 90	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes, autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)						
8901 90 10	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises, pour la navigation maritime (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8901 90 90	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, avec ou sans propulsion (à l'excl. des bateaux pour la navigation maritime, des bateaux frigorifiques, des bateaux-citernes, des transbordeurs et des bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la pêche sportive)						
8902 00 10	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8902 00 90	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la navigation maritime et la pêche sportive)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903	**Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës**						
8903 11 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 12 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, non conçus pour être utilisés avec un moteur, d'un poids à vide ≤ 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 19 00	Bateaux gonflables, même à coque rigide, de plaisance ou de sport, d'un poids à vide> 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 21 00	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur ≤ 7,5 m	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m						
8903 22 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 22 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m						
8903 23 10	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 23 90	Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire, d'une longueur > 24 m (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 31 00	Bateaux à moteur, d'une longueur ≤ 7,5 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 32 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, autres que gonflables et ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 32 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 7,5 m mais ≤ 24 m, de plaisance ou de sport, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
8903 33	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord						
8903 33 10	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, pour la navigation maritime, ne comportant pas de moteur hors-bord	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 33 90	Bateaux à moteur, d'une longueur > 24 m, de plaisance ou de sport, ne comportant pas de moteur hors-bord et non destinés à la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8903 93	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, autres que gonflables						
8903 93 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039910
8903 93 90	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur ≤ 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	ancien code 89039993
8903 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, autres que gonflables						
8903 99 10	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire ≤ 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8903 99 99	Bateaux à moteur hors-bord, de plaisance ou de sport, et bateaux à rames et canoës, d'une longueur > 7,5 m, d'un poids unitaire > 100 kg, autres que gonflables	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs						
8904 00 10	Remorqueurs pour la navigation maritime ou fluviale	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 91	Bateaux-pousseurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8904 00 99	Bateaux-pousseurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905	**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles (sauf bateaux de pêche et navires de guerre)**						
8905 10	Bateaux-dragueurs						
8905 10 10	Bateaux-dragueurs, pour la navigation maritime	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 10 90	Bateaux-dragueurs (autres que pour la navigation maritime)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8905 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)						
8905 90 10	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8905 90 10	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8905 90 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (autres que pour la navigation maritime, autres que bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 8905 90 90	Docks flottants pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8906	**Autres bateaux, y.c. les navires de guerre et les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que bateaux des n° 8901 à 8905 et que bateaux à dépecer)**						
8906 10 00	Navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
8906 90	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (à l'excl. des navires de guerre, des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)						
8906 90 10	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (autres que navires de guerre, bateaux à rames, et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8906 90 91	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, dont le poids unitaire <= 100 kg (à l'excl. des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8906 90 99	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que pour la navigation maritime, autres que navires de guerre et non cités aux positions des n° 8901 à 8905, et autres que bateaux à dépecer), poids unitaire > 100 kg	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8907	**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, p.ex.) (non cités aux n° 8901 à 8906 et autres qu'engins flottants à dépecer)**						
8907 10 00	Radeaux gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8907 90 00	Engins flottants, p.ex. réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises (sauf radeaux gonflables, bateaux des n° 8901 à 8906 et engins flottants à dépecer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XVIII	**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**						
CHAPITRE 90	**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**						
EX CHAP 90	**Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9001	**Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques (autres que ceux constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544); matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles, y.c. les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)**						
9001 10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)						
9001 10 10	Câbles conducteurs d'images, de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 10 90	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l'excl. des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544 et des câbles conducteurs d'images)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 20 00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 30 00	Verres de contact	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40	Verres de lunetterie en verre						
9001 40 20	Verres de lunetterie en verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 41	Verres de lunetterie en verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 49	Verres de lunetterie en verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 40 80	Verres de lunetterie en verre, correcteurs (autres que ceux complètement ouvrés sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9001 50 20	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, non correcteurs	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 41	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 49	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouvrés sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 50 80	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, correcteurs (sauf ceux complètement ouvrés sur les deux faces)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9001 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les verres de contact et les verres de lunetterie)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9002	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)**						
9002 11 00	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 19 00	Objectifs (autres que pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 20 00	Filtres, optiques, pour instruments ou appareils, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9002 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les filtres et les objectifs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9003	**Montures de lunettes ou d'articles simil. et leurs parties, n.d.a.**						
9003 11 00	Montures de lunettes ou d'articles simil., en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 11 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles simil. (autres qu'en matières plastiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 19 00	Montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9003 90 00	Parties de montures de lunettes ou d'articles simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9003 90 00	Parties de montures de lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9004	**Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)**						
9004 10	Lunettes solaires						
9004 10 10	Lunettes solaires, avec verres travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9004 10 91	Lunettes solaires avec verres en matières plastiques non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9004 10 99	Lunettes solaires avec verres en verre non travaillés optiquement	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9004 90	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)						
9004 90 10	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil., avec verres en matières plastiques (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9004 90 10	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9004 90 90	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil. (à l'excl. des lunettes avec verres en matières plastiques, des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9004 90 90	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9005	**Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis (à l'excl. des appareils de radio-astronomie et autres instruments ou appareils, dénommés ou compris ailleurs)**						
9005 10 00	Jumelles	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9005 80 00	Longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie (à l'excl. des jumelles, des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ou compris ailleurs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9005 80 00	Longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9005 90 00	Parties et accessoires de jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9005 90 00	Parties de jumelles et longues-vues avec ou sans prisme	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006	**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y.c. les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie (à l'excl. des lampes et tubes à décharge du n° 8539)**						
9006 30 00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 40 00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (à l'exclusion des appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 40 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 53	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et que les appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30)						
9006 53 10	Appareils photographiques jetables, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 53 10	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 53 80	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (sauf appareils photographiques à développement et tirage instantanés, appareils photographiques pour usages spéciaux de la sous-position 9006 30 et appareils photographiques jetables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 53 80	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 59 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur autre que 35 mm ou pour films plans (à l'exclusion des appareils photographiques à développement et tirage instantanés et des appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 59 00	Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 61 00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits flashes électroniques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 69 00	Appareils et dispositifs pour la production de lumière-éclair en photographie (à l'excl. des appareils à tube à décharge [dits flashes électroniques])	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9006 91 00	Parties et accessoires d'appareils photographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
EX 9006 91 00	Parties et accessoires des appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9006 99 00	Parties et accessoires des appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007	**Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques)**						
9007 10 00	Caméras cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 20 00	Projecteurs cinématographiques	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9007 91 00	Parties et accessoires de caméras, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9007 92 00	Parties et accessoires de projecteurs cinématographiques, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9008	**Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques)**						
9008 50 00	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques et les parties et accessoires)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9008 90 00	Parties et accessoires de projecteurs d'images fixes et d'appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9010	**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a. dans le chapitre 90; négatoscopes; écrans pour projections**						
9010 10 00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 50 00	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a.; négatoscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 60 00	Écrans pour projections	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 90	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, des négatoscopes et des écrans pour projections						
9010 90 20	Parties et accessoires des appareils et du matériel relevant des sous-positions 9010 50 00 ou 9010 60 00, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9010 90 80	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011	**Microscopes optiques, y.c. les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (à l'excl. des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)**						
9011 10 00	Microscopes optiques stéréoscopiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 20	Microscopes optiques, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que les microscopes stéréoscopiques)						
9011 20 10	Microscopes optiques pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules (autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 20 90	Microscopes optiques pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules et autres que les microscopes stéréoscopiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 80 00	Microscopes optiques (à l'excl. de ceux destinés à la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9011 90 00	Parties et accessoires de microscopes optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9012	**Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes**						
9012 10 00	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9012 90 00	Parties et accessoires de microscopes électroniques, de microscopes protoniques et de diffractographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013	**Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90**						
9013 10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou des chapitres 84 et 85 de la section 16						
9013 10 10	Lunettes pour machines, appareils ou instruments des chapitres 84, 85 ou 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 10 90	Lunettes de visée pour armes; périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 20 00	Lasers (autres que les diodes laser)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90						
9013 80 40	Séparateurs optiques passifs, ne comportant pas d'éléments électriques ou électroniques, pour les télécommunications	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 80 80	Appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 90	Parties et accessoires de lasers et d'autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le chapitre 90						
9013 90 05	Parties et accessoires des lunettes de visée pour armes ou périscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9013 90 80	Parties et accessoires des lasers et autres appareils et instruments non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014	**Boussoles, y.c. les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (à l'excl. des appareils de radionavigation)**						
9014 10 00	Boussoles, y.c. les compas de navigation	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (sauf boussoles et appareils de radionavigation)						
9014 20 20	Centrales inertielles pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des centrales inertielles, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 80 00	Instruments et appareils de navigation (à l'excl. de ceux destinés à la navigation aérienne et spatiale, des boussoles et des appareils de radionavigation)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9014 90 00	Parties et accessoires de boussoles et d'autres instruments et appareils de navigation, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015	**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique (à l'excl. des boussoles); télémètres**						
9015 10 00	Télémètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 20 00	Théodolites et tachéomètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 30	Niveaux						
9015 30 10	Niveaux, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 30 90	Niveaux, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 40 00	Instruments et appareils de photogrammétrie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 80	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ou d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)						
9015 80 20	Instruments et appareils de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 80 40	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement ou d'hydrographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9015 80 80	Instruments et appareils d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9015 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique ainsi que des télémètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids						
9016 00 10	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9016 00 90	Parties et accessoires de balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017	**Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, p.ex.); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, p.ex.), n.d.a. dans le présent chapitre**						
9017 10	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des unités de machines automatiques de traitement de l'information)						
9017 10 10	Traceurs [plotters] utilisés comme machines à dessiner	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 10 90	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (sauf tables et machines à dessiner ainsi que calculatrices)						
9017 20 05	Traceurs [plotters] utilisés comme instruments de dessin et de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 10	Instruments de dessin (sauf tables et machines à dessiner, traceurs [plotters])	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 39	Instruments de traçage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 20 90	Instruments de calcul (règles, cercles à calcul et autres) (sauf machines à calculer)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 30 00	Micromètres, pieds à coulisses, calibres et jauges (à l'excl. de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 80	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.						
9017 80 10	Mètres et règles divisées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 80 90	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9017 90 00	Parties et accessoires des instruments de dessin, de traçage ou de calcul et de mesure de longueurs pour emploi à la main, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018	**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y.c. les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, n.d.a.**						
9018 11 00	Électrocardiographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners]	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 13 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 14 00	Appareils de scintigraphie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 19	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique et appareils de scintigraphie)						
9018 19 10	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 19 90	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de scintigraphie et appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 20 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 31	Seringues, avec ou sans aiguilles, pour la médecine						
9018 31 10	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 31 90	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres qu'en matières plastiques, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures, pour la médecine						
9018 32 10	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 32 90	Aiguilles à sutures, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 39 00	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 41 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 49	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.						
9018 49 10	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 49 90	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 50	Instruments et appareils d'ophtalmologie, n.d.a.						
9018 50 10	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 50 90	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.						
9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 20	Endoscopes pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 30	Reins artificiels	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 40	Appareils de diathermie (autres que les appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 50	Appareils de transfusion et de perfusion, pour la médecine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 60	Instruments et appareils d'anesthésie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9018 90 84	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019	**Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire**						
9019 10	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie						
9019 10 10	Vibromasseurs électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 10 90	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (sauf vibromasseurs électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 20	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires						
9019 20 10	Appareils de ventilation mécanique, capables d'assurer une ventilation invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9019 20 20	Appareils de ventilation mécanique, non invasive	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9019 20 90	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils de ventilation mécanique)	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9020 00	Appareils respiratoires et masques à gaz, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)						
9020 00 10	Masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9020 00 10	Masques à gaz, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9020 00 90	Appareils respiratoires, y.c. les parties et accessoires (à l'excl. des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9020 00 90	Autres appareils respiratoires, et leurs parties, à usage médical	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021	**Articles et appareils d'orthopédie, y.c. les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité**						
9021 10	Appareils d'orthopédie ou pour fractures						
9021 10 10	Articles et appareils d'orthopédie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021 10 90	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9021 21	Dents artificielles						
9021 21 10	Dents artificielles, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 21 90	Dents artificielles, en matières autres que plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9021 29 00	Articles et appareils de prothèse dentaire (sauf dents artificielles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9021 31 00	Prothèses articulaires d'orthopédie	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 39	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire et prothèses articulaires)						
9021 39 10	Articles et appareils de prothèse oculaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 39 90	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire, prothèses articulaires et prothèses oculaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 40 00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 50 00	Stimulateurs cardiaques (sauf parties et accessoires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 90	Appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils complets pour faciliter l'audition aux sourds et des stimulateurs cardiaques complets)						
9021 90 10	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9021 90 90	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022	**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement**						
9022 12 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 13 00	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 14 00	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'excl. des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 19 00	Appareils à rayons X (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 21 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 29 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, autres qu'à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 30 00	Tubes à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 90	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils du n° 9022, n.d.a.						
9022 90 20	Parties et accessoires d'appareils à rayons X	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9022 90 80	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils de la position 9022, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705 et des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706)						
9023 00 10	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9023 00 80	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705, des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706 ainsi que des instruments et appareils des types utilisés pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024	**Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, p.ex.)**						
9024 10	Machines et appareils d'essais des métaux						
9024 10 20	Machines et appareils universels d'essais des propriétés mécaniques des métaux ou pour essais de traction des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 10 40	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 10 80	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux (hors essais universels, de traction et de dureté)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 80 00	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux (autres que les métaux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9024 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025	**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux**						
9025 11	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments						
9025 11 20	Thermomètres à liquide, à lecture directe, médicaux ou vétérinaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9025 11 80	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres médicaux ou vétérinaires)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 19 00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres à liquide, à lecture directe)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., baromètres, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou combinés à des thermomètres						
9025 80 20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80 40	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 80 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9025 90 00	Parties et accessoires des densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., des thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026	**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, p.ex.) (à l'excl. des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032)**						
9026 10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)						
9026 10 21	Débitmètres pour liquides, électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 29	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 81	Débitmètres pour les liquides, non électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 10 89	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, non électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)						
9026 20 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, électroniques (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20 40	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 20 80	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, non électroniques (à l'excl. des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des instruments et appareils pour la régulation pour le contrôle automatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.						
9026 80 20	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 80 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, non électroniques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9026 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027	**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. les indicateurs de temps de pose; microtomes**						
9027 10	Analyseurs de gaz ou de fumées						
9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 10 90	Analyseurs de gaz ou de fumées, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 20 00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 30 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 50 00	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9027 81 00	Spectromètres de masse	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 81 00	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 89	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, ou pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques ou photométriques, n.d.a.						
9027 89 10	Posemètres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 10	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 89 30	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 30	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 89 90	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
EX 9027 89 90	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9027 90 00	Microtomes; parties et accessoires des instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, des instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. des indicateurs de temps de pose ainsi que des microtomes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028	**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage**						
9028 10 00	Compteurs de gaz, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 20 00	Compteurs de liquides, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30	Compteurs d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage						
9028 30 11	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, monophasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30 19	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, polyphasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 30 90	Compteurs d'électricité pour courant continu, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, n.d.a.						
9028 90 10	Parties et accessoires de compteurs d'électricité, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9028 90 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz ou de liquides, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9029	**Compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, p.ex.) (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité); indicateurs de vitesse et tachymètres (autres que ceux des n° 9014 ou 9015); stroboscopes**						
9029 10 00	Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil. (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes						
9029 20 31	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20 38	Indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'excl. des indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 20 90	Stroboscopes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9029 90 00	Parties et accessoires de compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil., d'indicateurs de vitesse et de tachymètres ainsi que de stroboscopes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030	**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes**						
9030 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 20 00	Oscilloscopes et oscillographes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 31 00	Multimètres pour la mesure de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 32 00	Multimètres avec dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 33	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)						
9030 33 20	Instruments pour la mesure de la résistance, sans dispositif enregistreur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 33 70	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 39 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 40 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 82 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, y.c. les circuits intégrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 84 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de télécommunication, des multimètres, des oscilloscopes et oscillographes ainsi que pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 89 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9030 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031	**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a. dans le présent chapitre; projecteurs de profils**						
9031 10 00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 20 00	Bancs d'essai pour moteurs, machines génératrices, pompes, etc.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 41 00	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 49	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90						
9031 49 10	Projecteurs de profils	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 49 90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle (non optiques), n.d.a. dans le chapitre 90						
9031 80 20	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 80 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle non optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9031 90 00	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032	**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)**						
9032 10	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques						
9032 10 20	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 10 80	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 20 00	Manostats [pressostats] (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 81 00	Instruments et appareils, hydrauliques et pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des manostats [pressostats] et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 89 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des instruments et appareils, hydrauliques ou pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques, des manostats [pressostats], des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9032 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9033 00	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a. dans le présent chapitre						
9033 00 10	Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides «LCD» pour appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9033 00 90	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 91	**HORLOGERIE**						
9101	**Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps des mêmes types, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)**						
9101 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9101 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique et à affichage mécanique et optoélectronique combiné, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 91 00	Montres de poche et simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9101 99 00	Montres de poche et simil., à remontage automatique ou manuel, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102	**Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)**						
9102 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 12 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique et optoélectronique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 91 00	Montres de poche et montres simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9102 99 00	Montres de poche et montres simil., à remontage manuel ou automatique, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9103	**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)**						
9103 10 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9103 90 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres simil., pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105	**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie simil., à mouvement autre que de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils et pendulettes à mouvement de montre du n° 9103 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)**						
9105 11 00	Réveils fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 19 00	Réveils ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 21 00	Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 29 00	Pendules et horloges murales ne fonctionnant pas électriquement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 91 00	Appareils d'horlogerie fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, et réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104 ainsi que réveils, pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9105 99 00	Appareils d'horlogerie ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104, réveils ainsi que pendules et horloges murales)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9106	**Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs p.ex.) (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105)**						
9106 10 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9106 90 00	Appareils de contrôle du temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105, horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108	**Mouvements de montres, complets et assemblés**						
9108 11 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 12 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 19 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, même sans cadran ni aiguilles, et optoélectronique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 20 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage automatique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9108 90 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage exclusivement manuel	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9109	**Mouvements d'horlogerie complets et assemblés (autres que mouvements de montres)**						
9109 10 00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, fonctionnant électriquement (à l'excl. des mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9109 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, ne fonctionnant pas électriquement (sauf mouvements de montre)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110	**Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie**						
9110 11	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons]						
9110 11 10	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons], à balancier spiral	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 11 90	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] (autres qu'à balancier spiral)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 12 00	Mouvements de montres incomplets, assemblés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9110 19 00	Ébauches de mouvements d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9110 90 00	Mouvements d'horlogerie complets non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] ou incomplets et assemblés (autres qu'ébauches de mouvements d'horlogerie et mouvements de montres)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111	**Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type, des n° 9101 ou 9102, et leurs parties, n.d.a.**						
9111 10 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 20 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux communs, également dorés ou argentés	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 80 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou qu'en métaux communs	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9111 90 00	Parties de boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9112	**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), et leurs parties, n.d.a.**						
9112 20 00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9112 90 00	Parties de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113	**Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.**						
9113 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.						
9113 10 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 10 90	Bracelets de montres et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 20 00	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux communs, également dorés ou argentés, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9113 90 00	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114	**Autres fournitures d'horlogerie, n.d.a.**						
9114 30 00	Cadrans d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 40 00	Platines et ponts d'horlogerie	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.						
9114 90 10	Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9114 90 90	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
CHAPITRE 92	**INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS**						
9201	**Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier**						
9201 10	Pianos droits						
9201 10 10	Pianos droits, neufs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 10 90	Pianos droits, usagés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 20 00	Pianos à queue	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9201 90 00	Clavecins et autres instruments à cordes à clavier (autres que pianos)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202	**Guitares, violons, harpes et autres instruments de musique à corde (autres qu'à clavier)**						
9202 10	Violons et autres instruments à cordes frottées à l'aide d'un archet						
9202 10 10	Violons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 10 90	Instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet (à l'excl. des violons)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 90	Guitares, harpes et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées)						
9202 90 30	Guitares	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9202 90 80	Mandolines, cithares et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées et guitares)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205	**Instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche)**						
9205 10 00	Instruments dits cuivres	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits "cuivres")						
9205 90 10	Accordéons et instruments simil.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90 30	Harmonicas à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90 50	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques (autres qu'instruments à cordes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9205 90 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits cuivres, des accordéons et instruments simil., des harmonicas à bouche, des orgues à tuyaux et à clavier ainsi que des harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, p.ex.)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207	**Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares et accordéons, p.ex.)**						
9207 10	Instruments à clavier électriques (sauf accordéons)						
9207 10 10	Orgues électriques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 30	Pianos numériques à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 50	Synthétiseurs à clavier	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 10 80	Instruments de musique à clavier dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (à l'excl. des orgues, des accordéons, des synthétiseurs et des pianos numériques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques						
9207 90 10	Guitares électriques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9207 90 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques sans clavier (sauf guitares)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9208	**Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche**						
9208 10 00	Boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9208 90 00	Orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans le présent chapitre; appeaux, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209	**Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9209 30 00	Cordes harmoniques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 91 00	Parties et accessoires de pianos, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 92 00	Parties et accessoires des instruments de musique à cordes sans clavier, n.d.a. (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 94 00	Parties et accessoires des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types (à l'excl. des cordes harmoniques et des parties et accessoires des pianos et des instruments de musique à cordes sans clavier)						
9209 99 20	Parties et accessoires pour clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche et autres instruments de musique à vent du n° 9205, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 40	Métronomes et diapasons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 50	Mécanismes de boîtes à musique	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9209 99 70	Parties et accessoires d'instruments de musique (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) pour instruments de musique à percussion, boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie et autres instruments de musique, n.d.a. (à l'excl. des métronomes, diapasons, mécanismes de boîtes à musique, cordes harmoniques, pianos, instruments de musique à cordes sans clavier, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques et instruments de musique à vent)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XIX	**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
CHAPITRE 93	**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
9301	**Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (autres que revolvers et pistolets du n° 9302 et armes blanches du n° 9307)**						
9301 10 00	Pièces d'artillerie [p. ex. canons, obusiers et mortiers]	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
EX 9001 10 00	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9301 20 00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs simil.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9301 90 00	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (à l'excl. des pièces d'artillerie, des tubes lance-missiles, des lance-flammes, des lance-grenades, des lance-torpilles et lanceurs simil., des revolvers et pistolets du n° 9302 et des armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9302 00 00	Revolvers et pistolets (autres que ceux des n° 9303 ou 9304 et pistolets-mitrailleurs de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303	**Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, armes à feu chargées uniquement par le canon, pistolets lance-fusées et autres conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, p.ex.) (sauf revolvers et pistolets du n° 9302 et armes de guerre)**						
9303 10 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, non destinées à tirer une cartouche	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 20	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)						
9303 20 10	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 20 95	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un ou deux canons lisses combinés avec un canon rayé et carabines à deux canons lisses	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 30 00	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, comportant au moins un canon rayé (à l'excl. des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9303 90 00	Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (autres que fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, revolvers et pistolets du n° 9302 ainsi qu'armes de guerre)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9304 00 00	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques et armes autres qu'à feu (sauf sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches du n° 9307)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305	**Parties et accessoires des armes et engins simil. des n° 9301 à 9304, n.d.a.**						
9305 10 00	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 20 00	Parties et accessoires de fusils ou carabines du no 9303, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 91 00	Parties et accessoires des armes de guerre du n° 9301, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9305 99 00	Parties et accessoires pour armes et engins simil. des n° 9303 ou 9304, n.d.a. (à l'excl. des fusils ou carabines du n° 9303)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306	**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties,y.c. les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, n.d.a.**						
9306 21 00	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 29 00	Parties de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse; plombs pour carabines et pistolets à air comprimé	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30	Cartouches pour fusils et carabines à canon rayé et pour revolvers et pistolets, cartouches pour pistolets de scellement ou d'abattage ainsi que leurs parties						
9306 30 10	Cartouches et leurs parties pour revolvers et pistolets du n° 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 30	Cartouches et leurs parties pour armes de guerre	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 30 90	Cartouches et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.						
9306 90 10	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9306 90 90	Munitions et projectiles (autres que pour armes de guerre) et leurs parties, n.d.a.	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux (autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, armes mouchetées destinées à l'escrime, couteaux et poignards de chasse, couteaux de camping et autres articles de coutellerie du n° 8211, ceinturons et articles simil. en cuir ou en matières textiles ainsi que les dragonnes)	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
SECTION XX	**MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS**						
CHAPITRE 94	**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; LUMINAIRES ET APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**						
9401	**Sièges à l'excl. de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire du n° 9402, même transformables en lits, et leurs parties, n.d.a.**						
9401 10 00	Sièges pour véhicules aériens	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 20 00	Sièges pour véhicules automobiles	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9401 31 00	Sièges pivotants en bois, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9401 39 00	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 41 00	Sièges en bois, autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 49 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux en bois et de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 52 00	Sièges en bambou	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 53 00	Sièges en rotin	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 59 00	Sièges en osier ou en matières simil. (sauf en bambou ou en rotin)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 61 00	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (non transformables en lits)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 69 00	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 71 00	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (autres que pour véhicules aériens ou automobiles, autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 71 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 79 00	Sièges, avec bâti en métal non rembourrés (autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 79 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 80 00	Sièges, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
EX 9401 80 00	Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91	Parties de sièges, en bois, n.d.a.						
9401 91 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 91 90	Parties de sièges, en bois, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)						
9401 99 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 20	Parties de sièges pour véhicules automobiles, n.d.a.	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9401 99 80	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9402	**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, p.ex.); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles**						
9402 10 00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, et leurs parties, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9402 90 00	Tables d'opération, tables d'examen et autre mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire (sauf fauteuils de dentistes et autres sièges, tables d'examen radiographique, civières et brancards, y.c. chariots-brancards)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9403	**Meubles (autres que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie) et leurs parties, n.d.a.**						
9403 10	Meubles de bureau en métal (sauf sièges)						
9403 10 51	Bureaux avec bâti en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 58	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en métal (sauf bureaux, et tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 91	Armoires à portes, à volets ou à clapets, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 93	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 10 98	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en métal (sauf tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017, armoires à portes, volets, clapets ou tiroirs et sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20	Meubles en métal, sauf meubles de bureau, sièges et mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire						
9403 20 20	Lits en métal (à l'excl. des lits à mécanismes pour usages cliniques)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 20 80	Meubles en métal (à l'excl. des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30	Meubles de bureau en bois (sauf sièges)						
9403 30 11	Bureaux avec bâti en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 19	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en bois (sauf bureaux et sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 91	Armoires de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 30 99	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en bois (sauf armoires)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 40	Meubles de cuisine, en bois (sauf sièges)						
9403 40 10	Éléments de cuisines	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 40 90	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'excl. des sièges et des éléments de cuisines)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 50 00	Meubles pour chambres à coucher, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60	Meubles en bois (autres que pour bureaux, cuisines ou chambres à coucher et autres que sièges)						
9403 60 10	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 30	Meubles de magasins, en bois (sauf sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 60 90	Meubles en bois (autres que pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 70 00	Meubles en matières plastiques (autres que pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie et autres que sièges)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 82 00	Meubles en bambou (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 83 00	Meubles en rotin (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 89 00	Meubles en autres matières, y compris l'osier ou en matières simil. (sauf en bambou, rotin, métal, bois et matières plastiques ainsi que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 91 00	Parties de meubles, en bois, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)						
9403 99 10	Parties de meubles, en métaux, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9403 99 90	Parties de meubles, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois et en métaux) (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	15,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404	**Sommiers (sauf à ressorts métalliques pour sièges); articles de literie et articles similaires, par exemple matelas couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques, couvertures et draps)**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9404 10 00	Sommiers (sauf ressorts pour sièges)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9404 21	Matelas en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires						
9404 21 10	Matelas en caoutchouc alvéolaire, recouverts ou non	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 21 90	Matelas en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	25,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29	Matelas à ressorts ou rembourrés, ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)						
9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 29 90	Matelas rembourrés ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)	10,50 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	B	
9404 30 00	Sacs de couchage, y.c. avec chauffage électrique	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes						
9404 40 10	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes, rembourrés de plumes ou de duvet	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 40 90	Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes (sauf rembourrés de plumes ou de duvet)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, draps, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)						
9404 90 10	Articles de literie et similaires, rembourrés de plumes ou de duvet (sauf matelas, sacs de couchage, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9404 90 90	Articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires (sauf rembourrés de plumes ou de duvet, sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques, ainsi que couvertures, couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes)	10,50 %	2,50 %	10,50 %	2,50 %		
9405	**Luminaires et appareils d'éclairage, y.c. les projecteurs, et leurs parties, n.d.a.; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil., possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, n.d.a.**						
9405 11	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)						
9405 11 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre (à l'exclusion de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 11 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]						
9405 19 40	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 50	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) et de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 19 90	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, de ceux utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publics et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)						
9405 21 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques ou en matières céramiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en verre	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 21 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [sauf ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]						
9405 29 40	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques ou en matières céramiques [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 50	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques, en verre [à l'exclusion de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 29 90	Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques [à l'exclusion de ceux en matières plastiques, en matières céramiques ou en verre, et de ceux conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 31 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël, conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 39 00	Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël [à l'exclusion de celles conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)]	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 41 10	Projecteurs photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 31	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 41 39	Luminaires et appareils d'éclairage photovoltaïques, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9405 42	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.						
9405 42 10	Projecteurs, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 31	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 42 39	Luminaires et appareils d'éclairage, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED), sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, n.d.a.						
9405 49 10	Projecteurs électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 40	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, en matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 49 90	Luminaires et appareils d'éclairage électrique, sans matières plastiques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 50 00	Appareils d'éclairage non électriques, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure						
9405 61 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 61 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source lumineuse à diodes émettrices de lumière (LED) fixée à demeure, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED						
9405 69 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 69 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure autre qu'à LED, sans matières plastiques	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91	Parties en verres d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.						
9405 91 10	Parties en verre pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'excl. des projecteurs)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 91 90	Parties en verre d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 92 00	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9405 99 00	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406	**Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées**						
9406 10 00	Constructions préfabriquées, en bois, même incomplètes ou non assemblées	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 20 00	Unités de construction modulaires, en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion de celles en bois et des unités de construction modulaires en acier)						
9406 90 10	Résidences mobiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 31	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 38	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles, des serres et des unités de construction modulaires)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9406 90 90	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées (à l'exclusion des résidences mobiles et autres qu'exclusivement ou principalement en bois, fer ou acier)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
CHAPITRE 95	**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**						
EX CHAP 95	**Equipements spécialement aménagés ou conçus pour l'usage des personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9503 00	**Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre**						
9503 00 10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ainsi que landaus et poussettes pour poupées (à l'excl. des cycles habituels avec roulement à billes)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 21	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 29	Parties et accessoires pour poupées représentant uniquement l'être humain, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 30	Trains électriques, y.c. rails, signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 35	Assortiments et jouets de construction (sauf modèles réduits à assembler), en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 39	Assortiments et jouets de construction (sauf en matières plastiques et à l'excl. des modèles réduits à assembler)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 41	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, rembourrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 49	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, non rembourrés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 55	Instruments et appareils de musique-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 61	Puzzles en bois	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 69	Puzzles (autres qu'en bois)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 70	Jouets présentés en assortiments ou en panoplies (sauf trains électriques, y.c. accessoires, sauf modèles réduits à assembler, cubes et jeux de construction et puzzles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 75	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 79	Jouets et modèles, à moteur (autres qu'en matières plastiques) (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 81	Armes-jouets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 85	Modèles miniatures en métal, obtenus par moulage	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 87	Jouets éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 95	Jouets en matière plastique, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9503 00 99	Jouets n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504	**Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings], les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement**						
9504 20 00	Billards de tout genre et leurs accessoires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9504 30	Jeux avec écran, flippers et autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (à l'excl. des jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])						
9504 30 10	Jeux avec écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 20	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux avec écran et jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 30 90	Parties de jeux, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	25,50 %	2,50 %	25,50 %	2,50 %		
9504 40 00	Cartes à jouer	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo (sauf fonctionnant par tout moyen de paiement)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo et des cartes à jouer)						
9504 90 10	Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de société	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9504 90 80	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo, des cartes à jouer et circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9505	**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.**						
9505 10	Articles pour fêtes de Noël (sauf bougies et guirlandes électriques)						
9505 10 10	Articles pour fêtes de Noël, en verre (sauf guirlandes électriques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 10 90	Articles pour fêtes de Noël (autres qu'en verre), sauf guirlandes électriques, sapins naturels et supports pour arbres de Noël	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9505 90 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9506	**Articles et matériel pour l'éducation physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports, y.c. le tennis de table, ou les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires**						
9506 11	Skis de neige						
9506 11 10	Skis de fond	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 21	Monoskis et surfs des neiges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 29	Skis alpins (à l'excl. des monoskis et surfs des neiges)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 11 80	Skis de neige (à l'excl. des skis de fond et skis alpins)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 12 00	Fixations pour skis de neige	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 19 00	Matériel pour la pratique du ski de neige (à l'excl. des skis et des fixations pour skis)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 21 00	Planches à voile	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 29 00	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9506 31 00	Clubs de golf complets	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 32 00	Balles de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39	Matériel de golf (sauf clubs et balles de golf)						
9506 39 10	Parties et pièces détachées de clubs de golf	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 39 90	Matériel de golf (sauf balles et clubs de golf et leurs parties)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 51 00	Raquettes de tennis, cordées ou non (sauf raquettes de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 59 00	Raquettes de badminton ou simil., même non cordées (à l'excl. des raquettes de tennis et de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 61 00	Balles de tennis (à l'excl. des balles de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 62 00	Ballons et balles gonflables	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69	Ballons et balles (autres que gonflables et autres que balles de golf ou de tennis de table)						
9506 69 10	Balles de cricket et de polo	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 69 90	Ballons et balles (autres que gonflables, autres que de tennis, de cricket, de polo, de golf ou de tennis de table)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70	Patins à glace et patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins						
9506 70 10	Patins à glace, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 30	Patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à roulettes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 70 90	Parties et accessoires de patins à glace et de patins à roulettes, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme						
9506 91 10	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 91 90	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (à l'excl. des appareils d'exercices à système d'effort modulable)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires						
9506 99 10	Articles de cricket et de polo (autres que les balles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9506 99 90	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9507	**Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres (autres que ceux des n° 9208 ou 9705) et articles de chasse simil.**						
9507 10 00	Cannes à pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 20	Hameçons, avec empile ou non						
9507 20 10	Hameçons avec empile ou non (non montés)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 20 90	Hameçons avec empile ou non, montés	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 30 00	Moulinets pour la pêche	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9507 90 00	Articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres et articles de chasse simil. (sauf appeaux de toutes sortes et oiseaux empaillés du n° 9705)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508	**Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y.c. les stands de tir; théâtres ambulants (sauf installations foraines pour la vente de marchandises, y.c. de certaines marchandises, articles offerts en prix, jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, tracteurs et véhicules de transport, y.c. remorques traditionnelles)**						
9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 21 00	Montagnes russes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 22 00	Carrousels, balançoires et manèges	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la p			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9508 23 00	Autos tamponneuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 24 00	Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 25 00	Manèges aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 26 00	Attractions de parcs aquatiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 29 00	Manèges pour parcs de loisirs (sauf montagnes russes, carrousels, balançoires, manèges, autos tamponneuses, simulateurs de mouvements, cinémas dynamiques et manèges aquatiques)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 30 00	Attractions foraines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9508 40 00	Théâtres ambulants	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
CHAPITRE 96	**OUVRAGES DIVERS**						
EX CHAP 96	**Equipements destinés aux personnes handicapées**	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		
9601	**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières, y.c. les ouvrages obtenus par moulage, n.d.a.**						
9601 10 00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9601 90 00	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler (sauf ivoire), travaillés, et ouvrages en ces matières, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9602 00 00	**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9603	**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur), pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues**						
9603 10 00	Balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 21 00	Brosses à dents, y.c. brosses à prothèses dentaires	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 29	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, sauf brosses à dents						
9603 29 30	Brosses à cheveux	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 29 80	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (sauf brosses à dents, brosses à prothèses dentaires et brosses à cheveux)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux simil. pour l'application des produits cosmétiques						
9603 30 10	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 30 90	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil., sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330; tampons et rouleaux à peindre						
9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil. (sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 50 00	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90	Articles de brosserie (sauf du n° 960310 à 960350), p.ex. têtes préparées pour articles de brosserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues						
9603 90 10	Balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90 91	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y.c. les brosses à vêtements et à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux (sauf brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules et balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9603 90 99	Pinceaux et plumeaux, têtes préparées pour articles de brosserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais, brosses et pinceaux, n.d.a.	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9604 00 00	**Tamis et cribles, à main (sauf simples égouttoirs et passoires)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9605 00 00	**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (sauf trousses de manucure)**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9606	**Boutons (sauf boutons de manchette) et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons**						
9606 10 00	Boutons-pression et leurs parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 21 00	Boutons en matières plastiques (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 22 00	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 29 00	Boutons (sauf boutons en matières plastiques ou en métaux communs, non recouverts de matières textiles, boutons-pressions et boutons de manchette)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9606 30 00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607	**Fermetures à glissière et leurs parties**						
9607 11 00	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 19 00	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 20	Parties de fermetures à glissière						
9607 20 10	Parties de fermetures à glissière, en métaux communs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9607 20 90	Parties de fermetures à glissière (à l'excl. des articles en métaux communs)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608	**Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles simil.; parties, y.c. les capuchons et les agrafes de ces articles (à l'excl. de celles du n° 9609)**						
9608 10	Stylos et crayons à bille						
9608 10 10	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 10 92	Stylos et crayons à bille, avec cartouche remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 10 99	Stylos et crayons à bille à cartouche non remplaçable (autres qu'à encre liquide)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 20 00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 30 00	Stylos à plume et autres stylos	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 40 00	Porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 50 00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des produits suivants : stylos et crayons à billes, stylos et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre, porte-plume et porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 60 00	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 91 00	Plumes à écrire et becs pour plumes	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9608 99 00	Parties de stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos et porte-mine, n.d.a.; porte-plume, porte-crayon et articles simil., stylets pour duplicateurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production) INTERNE *			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9609	**Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs**						
9609 10	Crayons à gaine						
9609 10 10	Crayons à gaine avec mine de graphite	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 10 90	Crayons à gaine (autres qu'avec mine de graphite)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 20 00	Mines pour crayons ou porte-mine	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 90	Crayons (sauf crayons à gaine), pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs						
9609 90 10	Pastels et fusains	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9609 90 90	Crayons (sauf crayons à gaine), craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9610 00 00	**Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9611 00 00	**Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles simil., y.c. les appareils pour l'impression d'étiquettes, à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612	**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte**						
9612 10	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches						
9612 10 10	Rubans encreurs en matières plastiques pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en matières plastiques (autres qu'en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 10 20	Rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur < 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 10 80	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en papier ou tissés en matières textiles (à l'excl. des rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles du nº 9612 10 20)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9612 20 00	Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9613	**Briquets et allumeurs (à l'excl. des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs), même mécaniques ou électriques, et leurs parties (autres que les pierres et les mèches), n.d.a.**						
9613 10 00	Briquets de poche, à gaz (non rechargeables)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 20 00	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 80 00	Briquets et allumeurs (à l'excl. des briquets de poche à gaz, des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9613 90 00	Parties de briquets et allumeurs, n.d.a.	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9614 00	**Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties**						
9614 00 10	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9614 00 90	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties (à l'excl. des ébauchons de pipes en bois)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9615	**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil.; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles simil. pour la coiffure (autres qu'appareils électriques chauffants) et leurs parties, n.d.a.**						
9615 11 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en caoutchouc durci ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9615 19 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en autres matières qu'en caoutchouc ou en matières plastiques	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9615 90 00	Épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure (autres que ceux du n° 8516); parties	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9616	**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette**						
9616 10	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures						
9616 10 10	Vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9616 10 90	Montures et têtes de montures de vaporisateurs de toilette	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9616 20 00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9617 00 00	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'excl. des ampoules en verre)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9618 00 00	**Mannequins et articles simil.; automates et scènes animées pour étalages (à l'excl. des modèles utilisés pour l'enseignement, des poupées présentant des caractères de jouet et des marchandises présentées sur ces mannequins)**	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9619 00	**Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles similaires, en toutes matières**						
9619 00 30	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes et articles hygiéniques simil., en ouates de matières textiles	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 40	Serviettes, tampons hygiéniques et articles simil., de matières textiles (sauf en ouates)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 50	Couches et langes et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	1,00 %	4,00 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 71	Serviettes hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 75	Tampons hygiéniques (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 79	Articles hygiéniques pour femmes (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 81	Couches et langes pour bébés (sauf en matières textiles)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9619 00 89	Articles hygiéniques, p. ex. articles pour l'incontinence (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques ainsi que des couches et langes pour bébés)	4,00 %	2,50 %	0,00 %	0,00 %	A	
9620 00	**Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires**						
9620 00 10	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 91	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires en matières plastiques ou en aluminium (à l'exclusion de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
9620 00 99	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires (à l'exclusion de ceux en matières plastiques ou en aluminium, de ceux des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques, ainsi que de ceux des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90)	4,00 %	2,50 %	4,00 %	2,50 %		
SECTION XXI	**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ**						
CHAPITRE 97	**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ**						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

TARIF GENERAL D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER REGIONAL

CODES NC	LIBELLES AUTOSUFFISANTS NC	EXTERNE (A l'importation)		(A la production)			
		OME	OMER	OMI	OMIR		
9701	**Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main); collages, mosaïques et tableautins similaires**						
9701 21 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 22 00	Mosaïques ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 29 00	Collages et tableautins similaires, ayant plus de 100 ans d'âge (à l'exclusion des mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 91 00	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion de ceux de plus de 100 ans d'âge, des dessins techniques et similaires du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 92 00	Mosaïques (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9701 99 00	Collages et tableautins similaires (à l'exclusion de ceux ayant plus de 100 ans d'âge et mosaïques)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702	**Gravures, estampes et lithographies originales**						
9702 10 00	Gravures, estampes et lithographies originales, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9702 90 00	Gravures, estampes et lithographies originales (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703	**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières**						
9703 10 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9703 90 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9704 00 00	**Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue**	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705	**Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique**						
9705 10 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 21 00	Spécimens humains et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt anatomique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 22 00	Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties, en tant que collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, anatomique ou paléontologique	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 29 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique (à l'exclusion des spécimens humains et leurs parties, et des espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 31 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique, ayant plus de 100 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9705 39 00	Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique (à l'exclusion de celles ayant plus de 100 ans d'âge)	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706	**Objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge**						
9706 10 00	Objets d'antiquité ayant plus de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		
9706 90 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans, mais moins de 250 ans d'âge	15,50 %	2,50 %	15,50 %	2,50 %		

(1) hors produits POSEI

(2) Sauf pour les produits non biologiques

(3) Exclusions sauf pour les produits tropicaux

(4) Uniquement pour les produits à base de rhum du 220840

(5) Exclusions lorsque la valeur Brix du produit est supérieure à 20

* Le Tarif Général ne saurait créer de ruptures de différentiels au regard de la primauté juridique de la Décision N°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021. Par conséquent, tous les codes inscrits sur les listes de cette décision faisant l'objet d'une évolution de codification douanière restent couverts par le différentiel prévu à l'origine.

Les véhicules hybrides (HEV) du 870340 au 870370 sont définis comme étant équipés de deux moteurs (un moteur thermique et un moteur électrique) pouvant fonctionner indépendamment **ET** ayant la capacité de se mouvoir sur une certaine distance sur la seule source électrique. Les véhicules concernés par la micro-hybridation ou hybridation légère ne sauraient être considérés comme véhicules hybrides. Ils relèvent donc de la taxation des véhicules thermiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 01	**Animaux vivants**	**4,00 %**	**2,5%**
SAUF			
01012100	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0,00 %	0,00 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0,00 %	0,00 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0,00 %	0,00 %
01063300	Autruches vivantes	0,00 %	0,00 %
Chapitre 02	**Viandes et abats comestibles**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0,00 %	0,00 %
020810	**Viandes et abats comestibles de lapin ou de lièvre, frais ou réfrigérés ou congelés**	0,00 %	0,00 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens]	0,00 %	0,00 %
Chapitre 03	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0,00 %	0,00 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0,00 %	0,00 %
0306	Crustacés, même décortiqués…;	15,50 %	2,50 %
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4,00 %	2,50 %
030617	► Autres crevettes congelées	4,00 %	2,50 %
030635 03069511, 03069519 et 03069520	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4,00 %	2,50 %
030636, 03069530, 03069540 et 03069590	► Autres crevettes non congelées	4,00 %	2,50 %
'0307	Mollusques, même séparés de leur coquille…	15,50 %	2,50 %
EX 03099000	Farines, poudres et agglomérés de crustacés et de mollusques propres à l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Chapitre 04	**Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0,00 %	0,00 %
0404	Lactosérum,… ; Produits consistant en composants naturels de lait, …, non dénommés ni compris ailleurs	0,00 %	0,00 %
040510	Beurre	0,00 %	0,00 %
04062000	Fromage râpé ou en poudre de tous types	0,00 %	0,00 %
040630	Fromage fondu	0,00 %	0,00 %
EX 04069013, EX 04069015, EX 04069021, EX 04069023, EX 04069074, EX 04069078	Fromage en tranches (emmental, gruyère, cheddar, edam, maasdam, gouda)	0,00 %	0,00 %
04090000	Miel naturel	15,50 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 05	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
EX 05111000	**Spermes de taureaux pour insémination artificielle**	0,00 %	0,00 %
Ex 05119985	Semences d'insémination artificielle (ZJ20)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 06	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0,00 %	0,00 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,50 %	2,50 %
6042090	Autres feuillages frais	0,00 %	0,00 %
Chapitre 07	**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**	**0%**	**0,00 %**
SAUF			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0,00 %	0,00 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,50 %	2,50 %
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4,00 %	2,50 %
0712	Légumes secs	4,00 %	2,50 %
Chapitre 08	**Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 09	**Café, thé, maté et épices**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
090111 et 090112	Café non torréfié	0,00 %	0,00 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,50 %	2,50 %
90190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,50 %	2,50 %
902	Thé même aromatisé	4,00 %	2,50 %
90510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,50 %	2,50 %
90520	Vanille broyée ou pulvérisée	0,00 %	0,00 %
091011 et 091012	Gingembre	15,50 %	2,50 %
91020	Safran	15,50 %	2,50 %
9103000	Curcuma	15,50 %	2,50 %
Chapitre 10	**Céréales**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 11	**Produits de la minoterie : malt ; amidon et fécules ; inuline ; gluten de froment**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4,00 %	2,50 %
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4,00 %	2,50 %
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs…	4,00 %	2,50 %
1108	Amidons et fécules, inulines	4,00 %	2,50 %
11090000	Gluten de froment (blé)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
12024100 et 12024200	des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0,00 %	0,00 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer	0,00 %	0,00 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0,00 %	0,00 %
12116000	**Écorce de cerisier africain « Prunus Africana » utilisée principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., fraîche, réfrigérée, congelée ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée**	**0,00 %**	**0,00 %**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0,00 %	0,00 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0,00 %	0,00 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0,00 %	0,00 %
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de cocos	0,00 %	0,00 %
Chapitre 15	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0,00 %	0,00 %
Ex 1507	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1507	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1508	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1508	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1509	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1509	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1510	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1510	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1511	► Huiles végétales… raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1511	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1512	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,50 %	2,50 %
Ex 1512	► Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0,00 %	0,00 %
151219	Huile de tournesol	25,50 %	2,50 %
Ex 1513	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1513	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1514	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1514	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1515	► Huiles végétales … raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1515	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
Ex 1516	► Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,50 %	2,50 %
Ex 1516	► Huiles brutes et autres huiles	0,00 %	0,00 %
1517	► Margarines et autres produits	0,00 %	0,00 %
Ex 15179091 Ex 15179099	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516 (Z776)	15,50 %	2,50 %
Chapitre 16	**Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes**	**10,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0,00 %	0,00 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,50 %	2,50 %
EX 16023985	Cassoulet	4,00 %	2,50 %
Ex 160241 EX 160242	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux (Z821) Préparations crues d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	4,00 %	2,50 %
Ex 160241 EX 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,50 %	2,50 %
16025031	Corned-beef	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4,00 %	2,50 %
1604	Préparations et conserves de poissons	4,00 %	2,50 %
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0,00 %	0,00 %
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,00 %	0,00 %
160431	Caviar	25,50 %	2,50 %
160432	Succédanés du caviar	25,50 %	2,50 %
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,50 %	2,50 %
160521	► Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4,00 %	2,50 %
160529	► Autres crevettes préparées et conservées	4,00 %	2,50 %
Chapitre 17	**Sucres et sucreries**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	15,50 %	2,50 %
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0,00 %	0,00 %
1703	Mélasses	0,00 %	0,00 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,50 %	2,50 %
17049055	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	3,00 %	2,00 %
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0,00 %	0,00 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,50 %	2,50 %
180610	► Chocolat en poudre	4,00 %	2,50 %
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4,00 %	2,50 %
Ex 180620	►Couvertures de chocolat (Z824)	0,00 %	0,00 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4,00 %	2,50 %
18069060	Pâte à tartiner	4,00 %	2,50 %
Chapitre 19	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,50 %	2,50 %
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %
Ex 1901	►Nutriments pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,50 %	2,50 %
EX 19022030 EX 19022091	Raviolis et cannellonis	4,00 %	2,50 %
190230	Autres pâtes alimentaires	15,50 %	2,50 %
19023010	Pâtes alimentaires séchées	4,00 %	2,50 %
190240	Couscous	15,50 %	2,50 %
19024010	Couscous non préparé	4,00 %	2,50 %
EX 190410	Céréales petits déjeuners, barres de céréales	0,00 %	0,00 %
19042010	Préparations de type Muesli	0,00 %	0,00 %
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie…	15,50 %	2,50 %
190520	Pain d'épices	4,00 %	2,50 %
19054010	Biscottes	4,00 %	2,50 %
Ex 1905 90	► Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0,00 %	0,00 %
EX 19059030	Chapelure de pain	4,00 %	2,50 %
19059045	Biscuits	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
20011000	Concombres et cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	0,00 %	0,00 %
20021019	Tomates pelées en emballages ≤ 1 kg	0,00 %	0,00 %
EX 20051000	Aliments pour enfants (légumes conditionnés pour la vente au détail ≤ 250g)	0,00 %	0,00 %
EX 20052010	Purées de pommes de terre	0,00 %	0,00 %
20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,50 %	2,50 %
20058000	Maïs doux	0,00 %	0,00 %
EX 20059980	Petits pois carottes, macédoine	0,00 %	0,00 %
EX 200710	Purées de fruits pour bébé	0,00 %	0,00 %
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,50 %	2,50 %
20081110	Beurre d'arachide	4,00 %	2,50 %
20081993	Amandes et pistaches grillées (emballages ≤ 1kg)	4,00 %	2,50 %
20081995	Fruits à coque grillés (emballages ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %
20081999	Fruits à coque et autres graines y compris les mélanges (emballages ≤ 1 kg)	4,00 %	2,50 %
2009	Jus de fruits… tous produits de la position	25,50 %	2,50 %
Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0,00 %	0,00 %
Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**	**15,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
21011298	Préparations à base de café	4,00 %	2,50 %
210130	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	4,00 %	2,50 %
2102	Levures, poudre à lever préparées	0,00 %	0,00 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4,00 %	2,50 %
EX 21032000 EX 21039090	Sauces tomates préparées à l'exception du tomato ketchup	0,00 %	0,00 %
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4,00 %	2,50 %
21041000	Préparations pour soupes, potages et bouillons préparés	0,00 %	0,00 %
Ex 2104	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au tire I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0,00 %	0,00 %
EX 21042000	Aliments pour enfants (préparations homogénéisées comprenant viandes, poissons, légumes ou fruits, …)	0,00 %	0,00 %
Ex 2106	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au tire I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
2201	Eaux	4,00 %	2,50 %
EX 22029911 EX 22029915	Boissons végétales nature (lait végétal)	0,00 %	0,00 %
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4,00 %	2,50 %
Ex 2202	► Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0,00 %	0,00 %
Ex 2202	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Ex 2202	► Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3,00 %	2,50 %
220300	Bières	34,00 %	2,50 %
220410	Vins mousseux	48,50 %	2,50 %
22041011	Champagne AOP	57,50 %	2,50 %
220421	Tous produits de la position	34,00 %	2,50 %
Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,50 %	2,50 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,50 %	2,50 %
220600	Autres boissons fermentées… tous produits de la position	34,00 %	2,50 %
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 %	2,50 %
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	67,50 %	2,50 %
220840	►Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,50 %	2,50 %
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34,00 %	2,50 %
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34,00 %	2,50 %
220900	Vinaigres	0,00 %	0,00 %
Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4,00 %	2,50 %
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0,00 %	0,00 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4,00 %	2,50 %
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4,00 %	2,50 %
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (Z780)	15,50 %	2,50 %
Ex 23099035	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux (ZJ10)	0,00 %	0,00 %
Ex 23099051	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0,00 %	0,00 %
23099091 au 23099096	►Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96	0,00 %	0,00 %
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués**	**67,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0,00 %	0,00 %
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	67,50 %	2,50 %
2404	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.	48,50 %	2,50 %
EX 24041200, EX 240419, EX 24049200 EX 24049900	**Dispositifs pour le sevrage tabagique (produits contenant de la nicotine destinés à une inhalation sans combustion, autres produits contenant des succédanés de tabac pour inhalation sans combustion, produits en application percutanée, patchs…) relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)**	**2,50 %**	**2,50 %**
EX 24041200 EX 24041990 EX 24049900	**Recharges pour cigarettes électroniques**	**25,50 %**	**2,50 %**
24049110	**Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation du tabac pour une application orale (mais non pour inhalation).**	**2,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 25	**Sel ; souffre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine	0,00 %	0,00 %
Ex 250100	Autres sels et chlorure de sodium	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0,00 %	0,00 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4,00 %	2,50 %
2523	Ciments…	3,00 %	2,00 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4,00 %	2,50 %
Ex 253090	Supports de culture (ZJ11)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 26	**Minerais, scories et cendres**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 27	**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
2701	Houilles… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4,00 %	2,50 %
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0,00 %	0,00 %
27101231à 27101290	Essences de pétrole	20,00 %	2,50 %
Ex 271019	► Gazole	2,50 %	2,50 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0,00 %	0,00 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0,00 %	0,00 %
Ex 271019	► Fuel oil	0,00 %	0,00 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4,00 %	2,50 %
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0,00 %	0,00 %
271112	Propanes	0,00 %	0,00 %
271113	Butanes	0,00 %	0,00 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole… Bitumes et asphaltes… Mélanges bitumeux…	0,00 %	0,00 %
27 16	Énergie électrique	0,00 %	0,00 %
Chapitre 28	**Produits des industries chimiques ou des industries connexes**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 29	**Produits chimiques organiques**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 30	**Produits pharmaceutiques**	**3,00 %**	**2,00 %**
SAUF			
Ex 300212	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines (ZJ32)	0,00 %	0,00 %
Ex 300215	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 300219	Autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine (Z841)	0,00 %	0,00 %
Ex 300220	Vaccins contre la COVID-19	0,00 %	0,00 %
30029010	Sang humain	0,00 %	0,00 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 31	**Engrais**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 32	**Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
3206	Autres matières colorantes…	0,00 %	0,00 %
3208 à 3210	Vernis, peintures…, tous produits de ces positions	15,50 %	2,50 %
3212	Pigments…, tous produits de la position	15,50 %	2,50 %
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0,00 %	0,00 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0,00 %	0,00 %
Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques**	**15,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
3302	Mélange de substances odoriférantes… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
330300	Parfums, eaux de toilette…	25,50 %	2,50 %
3304	Produits de beauté… tous produits de ces positions	20,50 %	2,50 %
EX 33049900	Crèmes solaires (type Ecran total) SPF 50 non teintées non parfumées (crème, lait, fluide, gel-crème, lotion, spray, stick)	3,00 %	2,00 %
33051000	Shampoings	4,00 %	2,50 %
33061000	Dentifrices	3,00 %	2,00 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3,00 %	2,00 %
33069000	Préparations pour l'hygiène buccale et dentaire	3,00 %	2,00 %
33071000	Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après rasage	4,00 %	2,50 %
33072000	Désodorisants corporels et anti-sudoraux	4,00 %	2,50 %
33074900	Préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux	4,00 %	2,50 %
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4,00 %	2,50 %
Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 34	**Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0,00 %	0,00 %
34011100	Savons de toilette sous toutes formes	10,50 %	2,50 %
EX 34011100	Savonnettes, lingettes nettoyantes pour bébé	4,00 %	2,50 %
3404	Cires artificielles et cires préparés	0,00 %	0,00 %
Chapitre 35	**Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 36	**Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 37	**Produits photographiques et cinématographiques**	**15,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4,00 %	2,50 %
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0,00 %	0,00 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4,00 %	2,50 %
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,50 %	2,50 %
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0,00 %	0,00 %
Chapitre 38	**Produits divers des industries chimiques**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0,00 %	0,00 %
EX 38089190	Répulsifs corporels anti-moustiques (sprays ou lotions)	0,00 %	0,00 %
Ex 380894	Désinfectant hydroalcoolique pour les mains (liquide ou gel) (Z307)	0,00 %	0,00 %
EX 381600	Ciments (Z848),	3,00 %	2,00 %
EX 381600	**Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires, y compris pisé de Dolomie (Z847)**	**0,00 %**	**0,00 %**
Ex 3822	Réactifs de diagnostic du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
38221100	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, pour le paludisme (autres que ceux du nº 3006)	**3,00 %**	**2,00 %**
38221200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	**3,00 %**	**2,00 %**
38221300	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	**3,00 %**	**2,00 %**
38221900	Autres réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	**3,00 %**	**2,00 %**
Ex 38249996	Bacteriolit (ZJ12)	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 39	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
3901 à 3914	Polymères… résines… sous formes primaires	0,00 %	0,00 %
3916	Mono Filaments… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,50 %	2,50 %
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,…) en polymères de chlorure de vinyle	15,50 %	2,50 %
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0,00 %	0,00 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,…) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,50 %	2,50 %
3918	Revêtements de sols… tous produits de la position	0,00 %	0,00 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, … en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,50 %	2,50 %
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, …, en polymères de l'éthylène	15,50 %	2,50 %
Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0,00 %	0,00 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0,00 %	0,00 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules,…, en polymères de styrène	15,50 %	2,50 %
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,50 %	2,50 %
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,50 %	2,50 %
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4,00 %	2,50 %
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,50 %	2,50 %
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,50 %	2,50 %
Ex 392620	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 40	**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, …,	0,00 %	0,00 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0,00 %	0,00 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,50 %	2,50 %
40141000	Préservatifs	0,00 %	0,00 %
Ex 40151200 Ex 401519	**Gants à usage unique (Z307)**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 41	**Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 42	**Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4202	Malles, valises et mallettes, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,…	15,50 %	2,50 %
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles. Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou	4,00 %	2,50 %
4203	reconstitué	15,50 %	2,50 %
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,50 %	2,50 %
Chapitre 43	**Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 44	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubiérés ou équarris	0,00 %	0,00 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0,00 %	0,00 %
Ex 440711, Ex 440712, EX 44071300, EX 44071400 Ex 440719	**►Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)**	**4,00 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
4408	Feuilles de placage …	0,00 %	0,00 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires…	0,00 %	0,00 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0,00 %	0,00 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0,00 %	0,00 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,50 %	2,50 %
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0,00 %	0,00 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés…, objets d'ornement en bois	15,50 %	2,50 %
Chapitre 45	**Liège et ouvrages en liège**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 46	**Ouvrages de sparterie ou de vannerie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 47	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 48	**Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0,00 %	0,00 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0,00 %	0,00 %
48084000	Paillage naturel (Z782)	0,00 %	0,00 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0,00 %	0,00 %
481810	Papier hygiénique	15,50 %	2,50 %
48182091	Essuie-mains en rouleaux	4,00 %	2,50 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4,00 %	2,50 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,50 %	2,50 %
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,50 %	2,50 %
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,50 %	2,50 %
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,50 %	2,50 %
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,50 %	2,50 %
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 49	**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4,00 %	2,50 %
4908	Décalcomanies de tous genres	15,50 %	2,50 %
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,50 %	2,50 %
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,50 %	2,50 %
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux…) y compris les images les gravures et les photographies	15,50 %	2,50 %
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	15,50 %	2,50 %
Chapitre 50	**Soie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 51	**Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 52	**Coton**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 53	**Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier**	**4,00 %**	**2,50 %**
53050000	Fibres de coco (Z773)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 54	**Filaments synthétiques ou artificiels**	**4,00 %**	**2,50 %**
54072011	Paillage/toile hors sol (Z774)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**	**4,00 %**	**2,50 %**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Chapitre 56	**Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**	**20,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 58	**Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 60	**Étoffes de bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 61	**Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 611610	**Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés) à usage unique (Z307)**	**0,00 %**	**0,00 %**
Chapitre 62	**Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 6210	Vêtements de protection, à usage médical/chirurgical, non réutilisables (Z307)	0,00 %	0,00 %
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,50 %	2,50 %
Ex 621600	Gants à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 63	**Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 63039290	Stores d'intérieur	4,00 %	2,50 %
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0,00 %	0,00 %
Ex 630790	Masques de protection à usage unique (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 64	**Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 65	**Coiffures et parties de coiffures**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex 650500	Filets de cheveux jetables à usage médical (charlottes) (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, canne-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 67	**Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux**	**15,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 68	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0,00 %	0,00 %
Chapitre 69	**Produits céramiques**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0,00 %	0,00 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0,00 %	0,00 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0,00 %	0,00 %
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0,00 %	0,00 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0,00 %	0,00 %
6911	Vaisselles, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,50 %	2,50 %
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,50 %	2,50 %
Chapitre 70	**Verres et ouvrages en verre**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0,00 %	0,00 %
70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0,00 %	0,00 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0,00 %	0,00 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0,00 %	0,00 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux… autres récipients en verre…	0,00 %	0,00 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette…	25,50 %	2,50 %
Chapitre 71	**Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4,00 %	2,50 %
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4,00 %	2,50 %
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4,00 %	2,50 %
7117	Bijouterie de fantaisie	15,50 %	2,50 %
7118	Monnaies	4,00 %	2,50 %
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire (Z862)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 72	**Fonte, fer et acier**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3,00 %	2,00 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,50 %	2,50 %
Chapitre 73	**Ouvrages en fonte, fer et acier**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0,00 %	0,00 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0,00 %	0,00 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,50 %	2,50 %
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4,00 %	2,50 %
73084000	► Échafaudages (Z864)	4,00 %	2,50 %
730890	Constructions et parties de constructions	25,50 %	2,50 %
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,50 %	2,50 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,50 %	2,50 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0,00 %	0,00 %
EX 73089098	Mâts d'éclairage public	4,00 %	2,50 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,50 %	2,50 %
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0,00 %	0,00 %
Ex 7314	Grillages et treillis soudés des codes 731420 à 731449	15,50 %	2,50 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,50 %	2,50 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00,7326 90 30, 7326 90 50.	4,00 %	2,50 %
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4,00 %	2,50 %
Chapitre 74	**Cuivre et ouvrages en cuivre**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 75	**Nickel et ouvrages en nickel**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 76	**Aluminium et ouvrages en aluminium**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
7601	Aluminium sous forme brute	0,00 %	0,00 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0,00 %	0,00 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0,00 %	0,00 %
7605	Fils en aluminium	0,00 %	0,00 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0,00 %	0,00 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,50 %	2,50 %
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4,00 %	2,50 %
Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4,00 %	2,50 %
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes,…) en aluminium	0,00 %	0,00 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,50 %	2,50 %
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4,00 %	2,50 %
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4,00 %	2,50 %
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0,00 %	0,00 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,50 %	2,50 %
76161000	Pointes, clous, vis, boulons…et articles similaires	4,00 %	2,50 %
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4,00 %	2,50 %
Chapitre 78	**Plomb et ouvrages en plomb**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 79	**Zinc et ouvrages en zinc**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 80	**Etain et ouvrages en étain**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 81	**Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 82	**Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux commun ; parties de ces articles en métaux communs**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
8201	racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0,00 %	0,00 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0,00 %	0,00 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0,00 %	0,00 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0,00 %	0,00 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0,00 %	0,00 %
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0,00 %	0,00 %
Chapitre 83	**Ouvrages divers en métaux commun**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0,00 %	0,00 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0,00 %	0,00 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0,00 %	0,00 %
Chapitre 84	**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 84	**Equipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)**	**0,00 %**	**0,00 %**
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0,00 %	0,00 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0,00 %	0,00 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0,00 %	0,00 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0,00 %	0,00 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0,00 %	0,00 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4,00 %	2,50 %
Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0,00 %	0,00 %
84145100	Ventilateurs	1,00 %	4,00 %
84145995	Autres ventilateurs	1,00 %	4,00 %
841459	► Autres ventilateurs	4,00 %	2,50 %
Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique(Z871)	4,00 %	2,50 %
EX 84146000	► Hottes, à usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	4,00 %	2,50 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,50 %	2,50 %
EX 84151010 EX 84151090	Appareils pour le conditionnement de l'air de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
EX 84158100 EX 84158200	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air avec dispositif de réfrigération avec ou sans soupape d'inversion de cycle thermique de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
EX 84158300	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air de classe énergétique A+++	7,50 %	4,00 %
Ex 841830 Ex 841840 Ex 841869	Matériels de congélation pour la conservation des vaccins anti-covid 19	0,00 %	0,00 %
EX 841810 EX 841821 EX 841829	Réfrigérateurs de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
EX 841830 EX 841840	Congélateurs de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
84191100 et 84191900	Chauffe-eaux et chauffe bains, non électriques	10,50 %	2,50 %
84191200*	**Chauffe-eaux solaires**	**10,50 %**	**2,50 %**
EX 84199085	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques (Z875)	10,50 %	2,50 %
EX 84199085	Ballons de chauffe-eaux solaires	10,50 %	2,50 %
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,50 %	2,50 %
EX 84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
842441, 842449 et 842482	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0,00 %	0,00 %
EX 8426	Portiques portuaires	0,00 %	0,00 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z770)	0,00 %	0,00 %
843210 à 843242	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture	0,00 %	0,00 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0,00 %	0,00 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0,00 %	0,00 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0,00 %	0,00 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0,00 %	0,00 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0,00 %	0,00 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0,00 %	0,00 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0,00 %	0,00 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0,00 %	0,00 %
843390	Parties de machines (Z853)	0,00 %	0,00 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0,00 %	0,00 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin…	0,00 %	0,00 %
8436	Autres machines et appareils agricoles…	0,00 %	0,00 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z879)	4,00 %	2,50 %
EX 8450	Machine à laver le linge de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %
Ex 8450	Partie de machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	4,00 %	2,50 %
EX 84512100	Machines à sécher le linge ≤ 10 kg de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0,00 %	0,00 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boites de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 85	**Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 85	**Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)**	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0,00 %	0,00 %
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0,00 %	0,00 %
85076000	Accumulateurs lithium-ions	1,00 %	4,00 %
EX 8508	Aspirateurs	10,50 %	2,50 %
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4,00 %	2,50 %
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,50 %	2,50 %
85099000	Parties d'appareils électro-mécaniques à moteur électrique incorporé à usage domestique	4,00 %	2,50 %
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,50 %	2,50 %
Ex 85114000	Démarreurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z614)	4,00 %	2,50 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules (Z615)	4,00 %	2,50 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,50 %	2,50 %
EX 85166080	Fours électriques à encastrer pour usage domestique de classe énergétique A	1,00 %	4,00 %
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0,00 %	0,00 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,50 %	2,50 %
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,50 %	2,50 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,50 %	2,50 %
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0,00 %	0,00 %
Ex 85219000	►Démodulateurs (Z886)	0,00 %	0,00 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,50 %	2,50 %
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0,00 %	0,00 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0,00 %	0,00 %
Ex 8525	**Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)**	**0,00 %**	**0,00 %**
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0,00 %	0,00 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,50 %	2,50 %
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,50 %	2,50 %
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,50 %	2,50 %
Ex 8528	►Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ►Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0,00 %	0,00 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0,00 %	0,00 %
85291030	**Antennes paraboliques**	**0,00 %**	**0,00 %**
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0,00 %	0,00 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0,00 %	0,00 %
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)	0,00 %	0,00 %
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0,00 %	0,00 %
EX 8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, lampes et tubes à rayons ultraviolet ou infra rouge, lampes à arc, LED de classe énergétique A, B, C	1,00 %	4,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
85414300	**Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux**	**0,00 %**	**0,00 %**
85434000	**Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électrique**	**25,50 %**	**2,50 %**
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0,00 %	0,00 %
85447000	Câbles de fibre optique	0,00 %	0,00 %
Chapitre 86	**Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
870110 et Ex 870191 à Ex 870195	MotoculteursTracteurs agricoles et forestiers	0,00 %	0,00 %
8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, bus	4,00 %	2,50 %
SAUF			
87024000	Bus électriques	1,00 %	4,00 %
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0,00 %	0,00 %
Ex 870321	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes-d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899), y compris les quads	9,00 %	4,00 %
Ex 870322	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	14,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	19,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 (Z896)	24,00 %	4,00 %
Ex 87032319 EX 87032311 870324	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles à essence pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	32,50 %	4,00 %
Ex 87033110 EX 87033190	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes-d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899), y compris les quads	9,00 %	4,00 %
Ex 87033110 EX 87033190	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	14,00 %	4,00 %
Ex 87033219 EX 87033290	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	19,00 %	4,00 %
EX 87033211 EX 87033219 EX 87033290	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 (Z896)	24,00 %	4,00 %
870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles diesel pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	32,50 %	4,00 %
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0,00 %	0,00 %
Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4,00 %	2,50 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 1500 cm3 (non compris)	2,50 %	4,00 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée entre 1500 cm³ et < 2500 cm3 (non compris)	10,50 %	4,00 %
Ex 870340 à Ex 870370	Véhicules « hybrides » de cylindrée ≥ 2500 cm3	30,50 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance> 150 CH et inférieure ou égale à 250 CH	4,00 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance> 250 CH et inférieure ou égale à 400 CH	10,50 %	4,00 %
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance ≤ 150 CH	0,00 %	0,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance> 150 CH et inférieure ou égale à 250 CH	4,00 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance> 250 CH et inférieure ou égale à 400 CH	10,50 %	4,00 %
EX 870390	Autres véhicules de tourisme d'une puissance > 400 CH	20,50 %	4,00 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0,00 %	0,00 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Z703)	25,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,50 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du05/11/1984) (Z002)	4,00 %	2,50 %
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0,00 %	0,00 %
87046000	Véhicules électriques pour le transport de marchandises	1,00 %	4,00 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0,00 %	0,00 %
Ex 8708	Boites de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0,00 %	0,00 %
87100000	Chars et automobiles blindés de combat armés ou non et leurs parties	0,00 %	0,00 %
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,50 %	2,50 %
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,50 %	2,50 %
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,50 %	2,50 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,50 %	2,50 %
8711 60 10	Cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	0,00 %	0,00 %
8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance ≤ 15 CH	0,00 %	0,00 %

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >15 CH et ≤ 30 CH	4,00 %	4,00 %
EX 8711 60 90	Motocycles, y compris les cyclomoteurs, et cycles à moteur auxiliaire, propulsés par un moteur électrique (à l'exclusion des cycles, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur d'une puissance nominale continue <= 250 W) d'une puissance >30 CH	14,00 %	4,00 %
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	0,00 %	0,00 %
8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	1,00 %	4,00 %
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0,00 %	0,00 %
Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 89	**Navigation maritime ou fluviale**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
EX 890590	Dock flottant pour la réparation navale	0,00 %	0,00 %
890610	Navire de guerre	0,00 %	0,00 %
Chapitre 90	**Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 90	**Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)**	0,00 %	0,00 %
EX 9001	Verres de contact de lunetterie exclusivement destinés aux lunettes correctrices	0,00 %	0,00 %
EX 9003	Montures de lunettes correctrices y compris les parties de montures	0,00 %	0,00 %
90041010 EX 900490	Lunettes solaires avec verres travaillés optiquement et lunettes correctrices	4,00 %	2,50 %
Ex 900490	Lunettes de protection à usage médical	3,00 %	2,00 %
Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,50 %	2,50 %
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	4,00 %	2,50 %
Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,50 %	2,50 %
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,50 %	2,50 %
Ex 90192000	Appareils d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire et leurs parties (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 902000	Autres appareils respiratoires, masques à gaz et leurs parties, à usage médical (Z307)	0,00 %	0,00 %
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0,00 %	0,00 %
Ex 90278100	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Ex 902789	Instruments utilisés en laboratoire clinique pour diagnostic in vitro du Covid-19 (Z307)	0,00 %	0,00 %
Chapitre 91	**Horlogerie**	**15,50 %**	**2,50 %**
Chapitre 92	**Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments**	**4,00 %**	**2,50 %**
Chapitre 93	**Armes, munitions et leurs parties et accessoires**	**25,50 %**	**2,50 %**
SAUF			
EX 93011000	Pièces d'artillerie pour navires de guerre	0,00 %	0,00 %
Chapitre 94	**Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0496-DE

Tarif externe simplifié d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OM	OMR
9401	Sièges et leurs parties	10,50 %	2,50 %
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4,00 %	2,50 %
9403	Autres meubles et leurs parties	15,50 %	2,50 %
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,50 %	2,50 %
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,50 %	2,50 %
Chapitre 95	**Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires**	**4,00 %**	**2,50 %**
Ex Chap 95	**Équipements destinés à l'usage des personnes handicapées (Z770 et Z771)**	**0,00 %**	**0,00 %**
SAUF			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,50 %	2,50 %
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,50 %	2,50 %
9506	Articles de sport	4,00 %	2,50 %
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4,00 %	2,50 %
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4,00 %	2,50 %
Chapitre 96	**Ouvrages divers**	**4,00 %**	**2,50 %**
SAUF			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0,00 %	0,00 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières	15,50 %	2,50 %
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières…	15,50 %	2,50 %
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes….	15,50 %	2,50 %
9613	Briquets et allumeurs… et leurs parties	15,50 %	2,50 %
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,50 %	2,50 %
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,50 %	2,50 %
96190050	Couches et langes et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	1,00 %	4,00 %
Chapitre 97	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**	**15,50 %**	**2,50 %**

*Le code douanier des chauffe-eau solaires a évolué du 841919 au 841912. Au plan interne, ce dernier devra être considéré comme le code 841919 conformément à la Décision du Conseil de l'UE du 7 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0497-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0497

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117187
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 3

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0497-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0497
Rapport /DEIDE / N°117187

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 3

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0620 en date du 11 octobre 2024 relative à « L'aide aux petits investissements pour les TPE »,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

Vu le rapport N° DEIDE / 117187 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRE,

2. la Priorité 1 de « La Nouvelle Économie » (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) : « Transformer le tissu économique de La Réunion : Pour une économie réunionnaise dynamique », son axe1 « Soutenir l'entrepreneuriat local » et son axe 2 « Accompagner les dynamiques de création et de développement des entreprises »,

3. l'intérêt pour la Collectivité de soutenir l'investissement des TPE, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois,

4. que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 2 000 000 €,

5. que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 3 sont conformes au cadre d'intervention,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0497-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver, au titre du dispositif « KAP TPE – Aide aux petits investissements pour les TPE », l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **113 128,93 € aux 15 entreprises suivantes :**

N° dossier	SIRET	Raison sociale	Activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
124-83	934 491 291 00027	**LGM GRAND SUD**	Fabrication de glaces et sorbets	REDDIVASSIN ALAGUERY Jean Denis	17 Rue Saint-Pierre, ZAC ROLAND HOARAU, 97410 SAINT PIERRE	**6 038,25 €**	FR76113150000108 03222413393
124-174	751 089 251 00027	**LUDOVIC Jean Patrick Axel I.D Net**	Impression numérique et réalisation de panneaux publicitaires	LUDOVIC Jean Patrick Axel	59 ter Chemin Camps Créole, Bagatelle 97441 SAINTE SUZANNE	**8 894,50 €**	FR76101070068200 03602255448
124-219	913 713 509 00010	**ROBERT Thomas HOUSE OF THOM**	Salon de coiffure	ROBERT Thomas	51 Rue Roland Garros 97 400 SAINT DENIS	**7 304,15 €**	FR76101070049100 73206066126
124-225	932 057 540 00019	**NUMERIKA**	Impression numérique et sublimation sur céramique	BACARI Erika	10 Rue des Grenadines, La Cressonnière, 97440 SAINT ANDRE	**10 539,46 €**	FR76199060097430 02307503955
124-246	901 951 764 00017	**GIUSSANI Luca Dolce Cartolina Visuals**	Photographie, Reportage avec et sans drone	GIUSSANI Luca	27 Boulevard de l'Océan, Apt 1, Manapany les bains, 97480 SAINT JOSEPH	**9 994,02 €**	FR763083383000 0250233652460
124-262	934 986 761 00013	**BIOMYR**	Production et développement de produits fertilisants innovants	BOURANE Anthony	7 J Chemin Mont Rose 97441 SAINTE SUZANNE	**6 306,75 €**	FR76187190008003 03863103115
124-270	904 851 128 00010	**BOXELE Thomas HORAE**	Vente de produits de bien-être à base de CBD	BOXELE Thomas	2 Rue des Becs Roses, Bat B, Apt 17 – 97412 BRAS PANON	**3 245,40 €**	FR761871900087 0000065070062
124-284	501 756 282 00064	**RHINNOV**	Façonnage de résidus de céramique, solutions de sols, et pièces bétons préfabriquées	DUPUY Pierrick	48 Rue Saint Louis, ZAC Roland Hoareau, 97410 SAINT PIERRE	**7 857,82 €**	FR761732884400 5424784958956
124-307	484 142 476 00049	**ADDICT**	Boutique de prêt à porter féminin	COSTA Carine	95 Rue Jules Auber 97400 SAINT DENIS	**9 190,37 €**	FR761131500001 0801658551166
124-329	339 573 818 00012	**LAURET Pascal Version originale**	Salon de coiffure	LAURET Pascal	19 Ruelle Magnan, Immeuble Mozart 97400 SAINT DENIS	**6 291,33 €**	FR761131500001 0801565360453
124-332	939 494 365 00017	**TIROUMALE Marina**	Prothésiste ongulaire	TIROUMALE Marina	4 Ruelle des Bambous, Res Anne Mousse, 97460 SAINT PAUL	**2 804,00 €**	FR761659800001 0282396000163
124-380	827 563 453 00022	**MARKALI**	Travaux de marquage au sol (routes, parking)	JOSEPHINE Joël	476 Chemin Mmenciol, Bras des chevrettes, 97440 SAINT ANDRE	**6 900,00 €**	FR761990600974 3000487316124
124-393	937 959 351 00019	**DG Menuiserie**	Fabrication et pose d'éléments menuisés en bois	GOILLANDEAU Dimitri	13 Chemin des Poinsétias, La Montagne, 97417 SAINT DENIS	**9 584,89 €**	FR761732884400 3492618638216
124-410	923 740 930 00022	**Boulangerie Les Cascades**	Boulangerie Pâtisserie	METRO Lory	2 Rue de la Passerelle 97480 SAINT JOSEPH	**9 678,59 €**	FR761990600974 3001967655919
124-420	488 949 504 00010	**Garage JPL**	Garage automobile	LAURENT Joël Jean Paul	24 bis Chemin Zig Zag, Bagatelle, 97441 SAINTE SUZANNE	**8 499,40 €**	FR761131500001 0801611364546
MONTANT TOTAL						**113 128,93 €**	

ARTICLE 2
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **113 128,93 €** sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;

ARTICLE 3
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0498-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0498

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117183
CENTRE DE RESSOURCES POUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS DE LA RÉUNION (CRGE RUN) - PROGRAMME D'ACTIONS 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0498-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0498
Rapport /DEIDE / N°117183

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CENTRE DE RESSOURCES POUR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS DE LA RÉUNION (CRGE RUN) - PROGRAMME D'ACTIONS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le cadre d'intervention « Accompagnement à l'émergence, à la création et au développement des groupements d'employeurs » validé par la Commission Permanente du 07 octobre 2022 (DCP 2022_0597),

Vu la demande de subvention du CRGE RUN en date du 18 novembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 117183 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation 07 août 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,

2. la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,

3. que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,

4. que les structures permettant la création et l'accompagnement des groupements d'employeurs (GE) contribuent à la création ou au maintien des emplois qui en résultent,

5. que le CRGE Run vise à promouvoir et à valoriser le dispositif des GE dont le principe repose sur la mise à disposition de salariés et le partage de l'emploi. Qu'il contribue à cet égard au développement économique des entreprises et des associations, et in fine à l'emploi,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0498-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'attribuer à l'association « Centre de Ressources pour les Groupements d'Employeurs de la Réunion (CRGE Run) » une subvention régionale d'un montant maximal de **125 000 €** au titre de son programme d'actions 2025 ;

ARTICLE 2
d'engager une enveloppe de **125 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits correspondants, soit **125 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4
d'attirer, toutefois, l'attention sur la nécessité pour le CRGE de renforcer sa stratégie de communication afin de mieux se faire connaître sur le territoire. Elle invite notamment la structure à développer des actions ciblées en direction des organisations professionnelles, des représentants des employeurs et des collectivités locales, dans le but de favoriser l'émergence de nouveaux groupements d'employeurs ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0499-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0499

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117042
ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - DISPOSITIF "BEELAB - INCUBATEUR AU FÉMININ" 2024/2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0499-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0499
Rapport /DEIDE / N°117042

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - DISPOSITIF "BEELAB - INCUBATEUR AU FÉMININ" 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0021 en date du 25 mars 2022 relative à la convention de partenariat 2021/2023 pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF),

Vu la délibération N° DCP 2024_0793 en date du 29 novembre 2024 relative au Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF) – Appel à projets 2024 – Validation du cofinancement de la Région,

Vu l'accord-cadre national en faveur de l'entepreneuriat des femmes (2021-2023) signé le 05 mars 2021 par la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, d'une part et le Directeur Général de BPI France, d'autre part,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF) 2023-2024 signée par l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, BPI France et BNP PARIBAS le 31 janvier 2023,

Vu les résultats de l'appel à projets « PAREF 2024 » co-porté par l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, BPI France et BNP PARIBAS lancé le 17 mai 2024,

Vu les conclusions du jury de l'appel à projets « PAREF 2024 » sélectionnant les candidatures de l'association « Compagnon de JE », l'association « Initiative Réunion », la CCIR et le MEDEF,

Vu la demande de subvention de l'association « Initiative Réunion » en date du 10 octobre 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 117042 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,

2. que l'égalité femmes-hommes représente un atout de développement, un moteur de croissance et un puissant facteur de lutte contre la pauvreté,

3. que l'accroissement de la participation des femmes à la création d'entreprise constitue un véritable enjeu d'autonomisation et d'égalité réelle,

4. que certains secteurs d'activité sont encore très peu investis par les femmes,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0499-DE

5. que les financements accordés aux femmes sont moins importants que ceux octroyés aux hommes alors même que l'investissement de départ influence grandement la pérennité et les performances économiques,

6. que le soutien à la création ou au maintien d'emplois constitue une priorité de l'action régionale,

7. que le projet présenté par l'association « Initiative Réunion » permet d'encourager et d'accompagner les projets de création, de reprise ou de développement d'entreprise portés par les femmes réunionnaises et qu'il convient par conséquent de soutenir,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **65 000 €** à l'association « Initiative Réunion » répartie comme suit :
- **60 000 €** pour le fonctionnement de son dispositif "Beelab – Incubateur au féminin" 2024/2025,
- **5 000 €** pour le financement du dispositif "Beelab » au titre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat Féminin (AAP PAREF 2024) ;

ARTICLE 2
d'engager une enveloppe globale de **65 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits correspondants, soit **65 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4
de souhaiter, par ailleurs, qu'il y ait plus de parité femme-homme au sein de la gouvernance de l'association ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0500-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0500

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117257
ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU PROGRAMME "ACCÉLÉRATEUR CRÉATION - CRÉAGO" 2024-2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0500-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0500
Rapport /DEIDE / N°117257

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU PROGRAMME "ACCÉLÉRATEUR CRÉATION - CRÉAGO" 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'Association « Initiative Réunion » du 20/06/2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 117257 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,

2. l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,

3. la volonté de la collectivité régionale d'encourager et de promouvoir un développement économique inclusif et solidaire au plus près des territoires qui créé de l'activité et génère des emplois, notamment de ceux qui en sont le plus éloignés,

4. l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir les opérateurs de conseil et d'accompagnement à la création-développement-reprise d'entreprise,

5. que les actions visant à soutenir et accompagner les projets de création ou développement d'entreprises dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) nécessitent d'être renforcées pour favoriser la croissance d'entreprises, accroître leur attractivité et leur dynamisme économique,

6. que le programme « Accélérateurs Création - CREAGO » mis en œuvre par l'association « Initiative Réunion » pour accompagner les entrepreneurs issus ou implantés dans les QPV s'inscrit pleinement dans cette démarche et qu'il convient à ce titre de soutenir,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0500-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'attribuer à l'Association « Initiative Réunion » une subvention régionale d'un montant maximal de **95 000 €** pour la mise en œuvre du programme « ACCELERATEUR Création – CREAGO » 2024/2025 ;

ARTICLE 2
d'engager une enveloppe de **95 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits correspondants, soit **95 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0501

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117271
APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0501
Rapport /DEIDE / N°117271

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DE LA CHARTE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le projet de Charte de développement agricole communale de Saint-Louis,

Vu le rapport N° DEIDE / 117271 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. les compétences de la Région Réunion,

2. l'objectif de la mandature de la Région Réunion visant à l'autonomie alimentaire,

3. la volonté de la Région Réunion d'exercer pleinement la compétence agricole au 1er janvier 2028,

4. la proposition de Charte de développement agricole de la Commune de Saint-Louis,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver la Charte de développement agricole de la Commune de Saint-Louis, ci-jointe ;

ARTICLE 2
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

CHARTE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE SAINT-LOUIS

Conclue le à Saint-Louis,



Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

I. Pourquoi une charte de développement agricole sur le territoire de Saint-Louis ?

❖ Objet

Une nouvelle dynamique pour l'agriculture à Saint-Louis

L'histoire de Saint-Louis est profondément ancrée dans la culture cannière, mais également marquée par le développement du maraîchage, de l'élevage et de filières agricoles émergentes. En octobre 2004, la commune s'est dotée d'une charte agricole, conçue pour une durée de 15 ans. Aujourd'hui arrivée à échéance, cette charte a permis plusieurs avancées, notamment dans l'extension des réseaux d'irrigation et la mise en place d'un marché forain facilitant l'écoulement des productions locales.

Cependant, certaines problématiques sont demeurées, telles que la transmission des exploitations, la protection des terres agricoles, ou encore le soutien aux filières, en particulier celles relevant de l'agriculture biologique.

Face aux profondes mutations du secteur agricole – pression foncière, dérèglement climatique, évolution des modes de consommation et transformation des systèmes de production – il devient impératif de repenser le projet agricole du territoire.

Dans ce contexte, la Ville de Saint-Louis a engagé, avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, du Département et de la Région, une refonte complète de sa stratégie agricole. Cette démarche s'est concrétisée en octobre 2023 par une sollicitation officielle au Département, débouchant sur la signature, en septembre 2024, d'une charte d'engagement tripartite entre la Chambre d'Agriculture, le Département et la Commune.

Vers une agriculture locale, durable et résiliente

La nouvelle charte de développement agricole se veut être un outil stratégique au service d'une vision partagée : construire une agriculture locale, respectueuse de l'environnement, résiliente et en phase avec les réalités du territoire. Elle s'intègre pleinement aux projets urbains, environnementaux et socioéconomiques de la commune, contribuant ainsi à une dynamique territoriale cohérente.

Ce document affirme des orientations claires : encourager les pratiques agricoles innovantes, diversifier les cultures, développer les circuits courts,

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

préserver le foncier agricole et renforcer l'autonomie alimentaire. Il s'appuie sur un programme d'actions concret, coconstruit avec les acteurs du territoire.

Cette nouvelle charte s'inscrit dans la continuité des politiques portées par le Département à travers AGRIPéi 2030, la Chambre d'Agriculture de La Réunion à travers son contrat d'objectifs et de performance pluriannuel et rejoint les priorités de la Région Réunion en matière de souveraineté alimentaire.

Avec cette initiative, Saint-Louis affiche l'ambition de relancer la production locale, de consolider son écosystème alimentaire et de renforcer l'attractivité de son territoire. Dans une logique d'autonomie et de valorisation de son identité, la commune entend soutenir l'installation d'agriculteurs et accompagner les filières vers des pratiques durables, respectueuses de l'homme et de l'environnement.

❖ Objectifs poursuivis

Avec AGRIPéï 2030, le Conseil Départemental a décidé de porter une réflexion sur les enjeux de l'agriculture réunionnaise sur le long terme. La charte de développement agricole de Saint-Louis s'intègre dans une réflexion globale avec notamment le Plan Alimentaire Territorial qui sera initié à la suite de cette charte. La phase de transition en termes de diversification a débuté et le modèle agricole qui s'est développé tend vers l'optimisation des systèmes productifs en suivant les règles de préservation de l'environnement, de transition agroécologique, de sécurité et de souveraineté alimentaire, etc.

L'outil charte participe à l'élaboration du projet de territoire de la commune volontaire et contribue à la mise en œuvre de trois objectifs prioritaires :

• La mise en œuvre d'un projet de territoire

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et la loi d'Accès au Logement et à l'Urbanisation Rénovée (ALUR), au travers notamment du Plan Local d'Urbanisme, marquent la volonté de mettre en œuvre, à l'échelle de l'intercommunalité puis de la commune, un projet de territoire dans toutes ses dimensions spatiales, économiques, sociales, humaines et environnementales.

Ce projet de territoire est d'autant plus pertinent que l'espace est soumis à des pressions fortes et qu'il doit concilier :

- Des objectifs agricoles ambitieux ;
- Une fréquentation touristique sans cesse en augmentation ;

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

- La préservation des milieux spécifiques.
- Le **PADD récemment adopté** fixe les grandes orientations pour un développement harmonieux, en préservant l'identité rurale du territoire et son environnement.
- Le **PLU actuellement en cours de révision** vise à traduire ces orientations dans les règles d'aménagement. Cette révision permettra de mieux encadrer l'urbanisation, soutenir l'activité agricole et préserver les espaces sensibles, tout en répondant aux enjeux liés au tourisme.

- **La prise en compte de l'agriculture et de ses fonctions dans le développement rural**

La loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt prône le caractère multifonctionnel de l'agriculture et son rôle prépondérant dans l'aménagement et le développement durable des territoires. Il est donc nécessaire de mettre en place un projet agricole qui contribue à la fois au maintien de l'agriculture, à l'aménagement rationnel de l'espace et à la durabilité de son exploitation.

- **La concertation et le partenariat**

Le choix de cette démarche traduit enfin la volonté de la commune de Saint-Louis de développer le caractère partenarial de ses relations avec l'ensemble des acteurs agricoles et les aménageurs de l'espace. Elle permet aussi de saisir l'opportunité de transcrire de l'échelle stratégique régionale à l'échelle opérationnelle communale, les objectifs de la politique agricole et les prescriptions ou objectifs de documents tels que le Schéma d'Aménagement Régional ou le Schéma de Cohérence de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS).

❖ La charte de Saint-Louis

La charte de développement agricole de Saint-Louis engage les différents partenaires de l'aménagement du territoire, du développement agricole et de l'alimentation à la mise en place d'une agriculture maîtrisée à moyen terme. Ceux-ci définissent de façon concertée l'agriculture qu'ils souhaitent voir exister à Saint-Louis jusqu'en 2031.

La charte de développement agricole, tout en réaffirmant la vocation productive première de l'agriculture communale, soulignera sa multifonctionnalité :

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

- Son rôle alimentaire, dans l'approvisionnement local en produits de qualité ;
- Son rôle social, source d'emplois directs et indirects, facteur de cohésion sociale ;
- Son rôle environnemental, lutte contre l'érosion, promotions des pratiques culturales raisonnées ;
- Son rôle paysager et touristique, paysages agricoles préservés, cultures patrimoniales et identitaires à faire découvrir, produits « péi » à valoriser et développement de l'agritourisme.

Aujourd'hui, la commune de Saint-Louis et la Chambre d'Agriculture sont en mesure de proposer à la contractualisation un ensemble cohérent de fiches actions qui vont avoir un impact fort sur le développement agricole du territoire, qu'il soit économique, social, environnemental ou territorial tant pour les exploitations agricoles que pour les collectivités locales. Ce développement agricole vise également à améliorer l'approvisionnement local en produits de qualité et ainsi renforcer la souveraineté alimentaire de la commune.

La charte de développement agricole est conclue entre le Conseil Régional de La Réunion, le Conseil Départemental de La Réunion, la Commune de Saint-Louis et la Chambre d'Agriculture de La Réunion.

Cette démarche est suivie techniquement par un comité de pilotage réunissant les acteurs de l'aménagement du territoire et du développement agricole.

Après la signature de la charte, ce comité de pilotage se réunira à minima une fois par an. Il sera destinataire de l'avancée des actions au travers des indicateurs de suivi collectés, des projets en cours ou à venir et s'engage à faire respecter les objectifs fonciers et à faire évoluer la charte en fonction de son avancement et du contexte évolutif. Le comité de pilotage veillera également au bon déroulement et au maintien des objectifs initiaux.

Les signataires de la charte apportent leur adhésion à cette démarche qui permet l'implication des problématiques agricoles dans les documents d'urbanisme et de planification existants ou à venir. Sans que les objectifs et principes de base de la charte puissent être remis en cause, la déclinaison des moyens pourra être complétée ou révisée d'un commun accord et à l'unanimité des signataires de la charte une fois par an.

La présente charte de développement agricole doit être évolutive dans ses moyens pour pérenniser ses objectifs.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

Enfin, la charte de développement agricole intégrera l'existence de tous les autres projets sur la Commune, notamment celui du Programme Alimentaire Territorial (P.A.T.), le projet d'irrigation des hauts (PRODEO), le projet de mise en place d'un Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), le dispositif quartiers productifs, le programme communal de modernisation des voiries agricoles, le déploiement des 'Ti marchés passion' dans les quartiers, ainsi que l'organisation d'événements emblématiques tels que la Fête de la Canne ou le Baptême Couteaux.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

II. Le territoire agricole de Saint-Louis

La commune de Saint-Louis est située au Sud-Ouest de l'île de La Réunion. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS). Tirée par le dynamisme économique de Saint-Pierre, commune limitrophe, Saint-Louis a vu sa population doubler depuis le début des années 80. Cette croissance démographique a entrainé un étalement des surfaces urbaines au détriment des zones agricoles. Ces dernières sont ainsi passées de près de 2600 ha à la fin des années 80 à 1500 ha en 2020 soit 15 % de la surface communale. Cette érosion rapide du parcellaire agricole s'est accompagnée, dans le même temps et suivant la tendance régionale, d'une forte diminution du nombre d'exploitations agricoles qui a été divisé par 3, atteignant 337 exploitations en 2020.

L'agriculture Saint-Louisienne est empreinte d'une spécialisation historique forte dans la culture de canne à sucre qui occupe plus des 2/3 de ses surfaces cultivées. Dans les zones en majeur partie irriguée du plateau du Gol au Tapage, la canne côtoie des parcelles arboricoles, de nombreux élevages et des surfaces maraichères, notamment sous serre. Ces zones à dominante canne laissent place à des surfaces mixte de pâturage, maraîchage et arboriculture dans les hauts sur la plaine des Makes. La plaine du Bois de Nèfles, isolée du reste de la commune et accessible uniquement par des sentiers, est une zone encore largement sous exploitée.

❖ Valoriser les terres agricoles dans un contexte de mutation démographique

Depuis le tournant du siècle, l'agriculture Saint-Louisienne et réunionnaise fait face à une mutation de son modèle de transmission des exploitations. En effet, de plus en plus, celles-ci se font hors cadre familiale. Ce changement de paradigme fait émerger de nouvelles difficultés, coûts d'installation prohibitifs pour les uns, faibles retraites pour les autres. Ces difficultés se traduisent par un retardement des départs à la retraite et un vieillissement global des agriculteurs. En 2023, 62 agriculteurs Saint-Louisien sur 467 avaient plus de 62 ans. Un accompagnement renforcé des transmissions et des installations s'avère donc primordial à Saint-Louis pour aider les nombreux candidats à trouver des terres sur lesquels démarrer leur activité. Le foncier agricole se confirme en effet année après année comme une préoccupation centrale pour l'avenir du secteur agricole Saint-Louisien. Dans ce contexte, les friches agricoles, terres non exploitées ou manifestement sous-exploitées, sont un gisement de foncier qu'il est cruciale de remettre en valeur.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

Parallèlement à ces évolutions, les filières agricoles font face à une crise de la main d'œuvre. Celle-ci était par le passé en grande partie constituée des membres de la famille de l'exploitant, mais, comme nous l'évoquions pour les transmissions, les fils et filles d'agriculteurs tendent de plus en plus à se détourner du milieu agricole et doivent donc être remplacés par des emplois salariés. Ces nouveaux besoins de main d'œuvre arrivent à une époque où le travail dans les champs est peu attractif pour les demandeurs d'emplois ; travail physique perçu comme difficile mal rémunéré. Les agriculteurs éprouvent alors des difficultés importantes pour recruter du personnel apte à ces travaux, en particulier pour des emplois saisonniers de coupeur de canne ou dans l'arboriculture. Il apparait donc crucial pour l'avenir de ces filières de faciliter les recrutements de main d'œuvre agricole.

❖ Accompagner le renouveau de l'agriculture Saint-Louisienne

L'agriculture réunionnaise et Saint-Louisienne fait face à des défis majeurs qui nécessitent une transformation profonde de ses pratiques. Face aux préoccupations sociétales croissantes concernant la pollution environnementale et les enjeux de souveraineté alimentaire, ainsi qu'aux contraintes climatiques notamment les périodes de sécheresse de plus en plus longues et fréquentes, le secteur agricole doit opérer sa transition vers des modèles plus durables. Cette évolution passe par un accompagnement renforcé des agriculteurs vers l'agroécologie, avec un focus particulier sur l'optimisation des systèmes d'irrigation, la gestion responsable des déchets plastiques et la valorisation des effluents d'élevage. Parallèlement, il convient d'encourager l'émergence de nouvelles filières agricoles innovantes qui répondent aux attentes environnementales tout en garantissant la viabilité économique des exploitations. Cette démarche d'accompagnement du renouveau agricole représente un investissement stratégique pour construire un système alimentaire résilient, respectueux de l'environnement et capable de répondre aux besoins alimentaires de la population dans un contexte de changement climatique.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

❖ Promouvoir l'alimentation locale et le patrimoine agricole

La valorisation de l'alimentation locale et du patrimoine agricole constitue un enjeu fort pour renforcer les liens entre producteurs et consommateurs. Cette démarche s'articule à Saint-Louis autour de trois axes complémentaires qui favorisent la proximité et la qualité. La promotion des produits locaux et de qualité sur les marchés forains offre aux producteurs une vitrine directe auprès des consommateurs et garantit la fraîcheur ainsi que la traçabilité des produits. Le développement de l'agritourisme constitue le second volet, permettant aux exploitations agricoles de diversifier leurs sources de revenus tout en sensibilisant le public aux réalités et aux défis de l'agriculture contemporaine. Enfin, l'organisation d'événements agricoles spécialisés contribue à recréer du lien social entre les agriculteurs et la population, favorisant une meilleure compréhension mutuelle et une reconnaissance du rôle essentiel de l'agriculture dans le territoire. Cette approche permettra ainsi de construire un écosystème alimentaire local dynamique qui valorise le patrimoine agricole tout en répondant aux attentes des consommateurs en matière de qualité et de proximité.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

III. Le programme d'actions

Un travail partenarial a permis de définir un programme d'actions sur 6 ans. Celui-ci donne aux partenaires les moyens de relever les grands enjeux issus de la concertation entre acteurs de l'agriculture, de l'aménagement, de l'alimentation et de l'environnement.

Ce programme d'actions comporte des fiches-actions concrètes et opérationnelles qui pourront être financées dans les cadres légaux, sollicités dans le respect des procédures d'attribution, et d'autres qui ne disposent pas de financement actuellement mais feront l'objet de recherche de financement auprès des organismes compétents.

Chaque fiche-action se décline par son intitulé, son institution ou organisme pilote, ses objectifs, ses descriptifs et ses indicateurs permettant régulièrement de rendre compte de l'évolution de l'action.

Le programme d'actions reste évolutif dans son contenu, sa durée, ses indicateurs, etc. Le pilote est le référent pour son action et responsable du transfert des indicateurs qu'il aura pu produire avec la collaboration des autres partenaires.

Le programme d'actions de la charte de développement agricole de Saint-Louis comporte 17 actions réparties en 4 enjeux.

❖ A - Valorisation du foncier agricole pour bâtir une nouvelle dynamique

- **A.1 -** Accompagner la transmission et l'installation des exploitations agricoles
- **A.2-** Valorisation du foncier et l'accessibilité des exploitations agricoles (modernisation et désenclavement)
- **A.3 -** Encourager l'exploitation agroforestière de parcelles en friches en bordure de zonage agricole
- **A.4 -** Mise en Valeur/Reconquête des friches agricoles (terres incultes ou sous-exploitées)
- **A.5 -** Mettre en place une lisière agricole sanctuarisée autour des zones urbaines en forte expansion
-

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

❖ B - Développement d'une agriculture durable

- **B.1 -** Renforcer l'accompagnement technique des agriculteurs vers les pratiques agroécologiques et la diversification
- **B.2 -** Valoriser les pratiques agricoles locales vertueuses
- **B.3 -** Améliorer la gestion des déchets agricoles
- **B.4 -** Valoriser les productions agricoles Saint-Louisiennes au sein du Projet Alimentaire Territorial (PAT)
- **B.5 -** Accompagnement des agriculteurs dans leur recherche de main d'œuvre

❖ C – Soutien à l'Agritourisme et à la commercialisation des productions

- **C.1 -** Développer la transformation de produits agricoles
- **C.2 -** Création d'une unité collective, partagée et polyvalente, dédiée à la transformation des produits agricoles
- **C.3 -** Développement d'un réseau d'agritourisme et promotion des terroirs Saint-Louisien
- **C.4 -** Structuration d'un temps fort culturel autour de l'agriculture et d'évènements de proximité
- **C.5 -** Mettre en avant les produits locaux, de producteurs et labelisés sur les marchés forains

❖ D - Amélioration de l'accompagnement des agriculteurs

- **D.1 -** Amélioration de l'accueil et de l'orientation des exploitants agricoles
- **D.2 -** Organisation de rencontres thématiques régulières entre agriculteurs et partenaires

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

IV. Engagements et modalités d'intervention des signataires

Les signataires de la charte de développement agricole de Saint-Louis, au titre de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire et de développement agricole sont :

- Le Conseil Régional de La Réunion
- Le Conseil Départemental de La Réunion
- La Commune de Saint-Louis
- La Chambre d'Agriculture de La Réunion

Les signataires s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à veiller à la bonne application et au respect par tous des dispositions du code de l'urbanisme et du code rural réglementant le foncier agricole :

❖ Le Conseil Régional de La Réunion

- A faire appliquer les orientations fondamentales du SAR en matière de développement durable de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement ;
- Pour les projets dont il a la maîtrise d'ouvrage, à appliquer le **principe de compensation ;**
- A accompagner techniquement le programme d'actions de la charte ;
- A intervenir dans le cadre de ses compétences et en mobilisant les dispositifs en vigueur, en particulier les fiches actions des programmes européens FEDER, FSE+ et FEADER, sous réserve des disponibilités financières, de l'éligibilité des projets, du dépôt des dossiers complets et de l'instruction de la demande par le service instructeur ainsi que de leur validation par les instances compétentes ;
- A communiquer avec les instances partenaires.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

❖ Le Conseil Départemental de La Réunion

- A appliquer le **principe de conservation des espaces agricoles**, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur qui lui sont opposables ;
- Pour les projets à maîtrise d'ouvrage départemental, dont l'emprise foncière impacte le potentiel agricole communale, à appliquer le principe de compensation dans les conditions prévues par la loi et tenant compte notamment des actions que le Conseil Départemental conduit déjà sur le territoire en faveur du développement agricole ;
- A communiquer avec les instances partenaires, lorsque les projets qu'il porte impacte durablement les actions de la présente charte ;
- A accompagner ou conseiller, dans la limite de son organisation et de ses compétences, la commune dans la mise en œuvre technique de son programme d'actions de la charte ;
- A accompagner financièrement le programme d'actions de la charte, selon les cadres de financement réglementaires validés et les budgets en vigueurs au moment de la demande.

❖ La Commune de SAINT-LOUIS

- A appliquer le **principe de conservation des espaces agricoles** en matière d'équilibre de développement dans le cadre de la révision du PLU;
- Pour les projets à maîtrise d'ouvrage communale et pour les projets privés, à appliquer et faire appliquer le **principe de compensation** ;
- A appliquer le **principe de communication et de sensibilisation** auprès des habitants, en vue d'assurer la compréhension et le respect des documents d'urbanisme et des acteurs du territoire ;
- A co-piloter et à co-animer la charte avec la Chambre d'Agriculture et à veiller à la mise en œuvre des actions.
- A porter un projet de Territoire Agricole dans le but d'un développement raisonné, authentique et respectueux des territoires.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

❖ La Chambre d'Agriculture de La Réunion

- A appliquer le principe de conservation des espaces agricoles ;
- A appliquer le **principe de communication et de sensibilisation** auprès des agriculteurs en vue d'assurer la compréhension et le respect des documents d'urbanisme ;
- A travailler en partenariat avec le monde agricole pour optimiser le rendement des espaces agricoles (limitation des friches, de la sous-exploitation, amélioration des rendements dans le cadre du développement durable, etc.) ;
- A assurer le suivi de la charte de développement durable en étroite collaboration avec le service de gestion des affaires agricoles de la commune de Saint-Louis (pilotage et animation) ;
- A appliquer le principe de communication auprès des partenaires agricoles et des agriculteurs ;
- A assurer le bilan annuel de la charte en lien avec l'équipe de la commune de Saint-Louis ;
- A co-piloter et à co-animer la charte avec la Commune et à veiller à la mise en œuvre des actions.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

V. Suivi et évaluation de la Charte de Développement Agricole

❖ Engagements du comité de pilotage

Le Comité de pilotage, sous l'égide de la commune, s'engage à :

- Suivre la bonne mise en œuvre des actions inscrites au sein de la présente charte
- Mettre son expertise au service des choix stratégiques que devra prendre la commune dans la réalisation ou la mise en œuvre de ces actions ;
- Se réunir au minimum une fois par an ;
- Evaluer les actions mises en œuvre et le cas échéant soumettre à la commune des voies de réorientation ;
- Alerter les instances et autorités compétentes en cas de fortes dégradations des conditions de mise en œuvre des actions, notamment en matière foncier.

Chaque fiche action est mise en œuvre par un ou plusieurs pilotes de projets qui peuvent s'appuyer sur des partenaires identifiés dans les fiches. Un cadre de pilotage sera établi en amont de la mise en œuvre des actions. Un outil de pilotage dématérialisé sera proposé par la commune ou son co-pilote.

❖ Engagements et modalités d'intervention des pilotes et partenaires

Le ou les pilotes de la fiche action :

- s'engage(nt) à la mettre en œuvre dans le cadre de leurs compétences et en mobilisant celles de leurs partenaires éventuels ;
- s'engage(nt) à transmettre les données à un rythme et au format définis avec la Chambre d'Agriculture en vue de renseigner l'outil de suivi ;
- est (sont) consulté(s) avant toute communication sur le suivi de l'action.

Le ou les partenaires de la fiche action :

- accepte(nt) de répondre favorablement aux sollicitations du pilote de projet,
- accepte(nt) de transmettre au pilote les données nécessaires à la mise en œuvre de l'action.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

❖ Suivi de la Charte de Développement Agricole

La Chambre d'Agriculture en étroite collaboration avec la commune de Saint-Louis proposera un tableau de bord aux pilotes de projets pour le suivi des indicateurs de résultats. L'objectif de ce tableau de bord est d'assurer la réalisation des actions dans les délais impartis, de maintenir la cohérence entre les actions et de se donner les moyens de faire évoluer les actions en cas d'inadéquation aux problématiques agricoles et d'aménagement.

Les indicateurs de l'ensemble des fiches actions devront ensuite être agrégés par enjeux, par zone, pour sortir des synthèses régulières d'avancement de la charte sous des formes différentes selon les publics visés : (1) élus locaux et professionnels, (2) agriculteurs, (3) habitants et (4) techniciens et administratifs.

❖ Évaluation de l'évolution de l'agriculture et son impact sur le développement territorial

La Charte, à sa signature, sera considérée comme un état 0 à partir duquel on observera l'évolution de l'agriculture sur le territoire dans :

- son foncier et ses productions,
- les fonctions que l'ensemble des signataires lui auront conférées sur le territoire de Saint-Louis.

Cette évaluation devra contribuer au principe de communication et de sensibilisation des agriculteurs et des élus. Elle servira également de socle au Comité de Pilotage de suivi pour faire évoluer la Charte tout en préservant ses orientations.

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0501-DE

Les signataires conviennent de retenir le programme d'actions comme cadre de référence pour la négociation financière qui interviendra année après année, dans le respect des procédures de décision et de financement propres à chacun. Ils s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à conjuguer leur soutien technique et financier pour mettre en œuvre le programme d'actions.

Le Conseil Régional
représenté par

Date :
Signature :

Le Conseil Départemental
représenté par

Date :
Signature :

La Commune de Saint-Louis
représentée par

Date :
Signature :

La Chambre d'Agriculture de La Réunion
représentée par

Date :
Signature :

Document de travail

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0502-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0502

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117030
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SICA BOVINS VIANDE - REU007181 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0502-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0502
Rapport /EUDFE / N°117030

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SICA BOVINS VIANDE - REU007181 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0502-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU007181 présentée par le bénéficiaire « SICA BOVINS VIANDES » en date du 18 juillet 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise «SICA BOVINS VIANDE» des produits qu'elle exporte et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 09 avril 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117030 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 16 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SICA BOVINS VIANDE relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transports – Extrants 2023-2025 de la SICA BOVINS VIANDE,

2. que les objectifs du projet présenté par la "SICA BOVINS VIANDE" sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 16 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n°REU007181 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SICA BOVINS VIANDE
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transports – Extrants 2023-2025 de la SICA BOVINS VIANDE »

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0502-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Région Réunion**	**Bénéficiaire**
Année 1	128 730,60 €	128 730,60 €	64 365,30 €	12 873,06 €	51 492,24 €
Année 2	62 180,04 €	62 180,04 €	31 090,02 €	6 218,00 €	24 872,02 €
Année 3	48 273,96 €	48 273,96 €	24 136,98 €	4 827,40 €	19 309,58 €
TOTAL	**239 184,60 €**	**239 184,60 €**	**119 592,30 €**	**23 918,46 €**	**95 673,84 €**
Taux d'intervention		60%			
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	Chapitre 936-64 du budget de la Région Réunion	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	10%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **119 592,30 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **23 918,46** € sur l'Autorisation d'Engagement « A130-0004 – PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 119 592,30 € au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **936.64** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0503-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0503

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117208
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON - REU0011277 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0503-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0503
Rapport /EUDFE / N°117208

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON - REU0011277 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA111360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0503-DE

Vu la demande de financement n°REU011277 présentée par le bénéficiaire SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON en date du 02/06/2025,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 2 juin 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117208 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 1er juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON, relative au projet "Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON"

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 1er juillet 2025

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU011277 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON
- intitulée : "Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS DIJOUX VITRERIE TAMPON"
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0503-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	72 461,68 €	72 461,68 €	36 230,84 €	36 230,84 €
Année 2	17 500,40 €	17 500,40 €	8 750,20 €	8 750,20 €
Année 3	37 363,04 €	37 363,04 €	18 681,52 €	18 681,52 €
TOTAL	**127 325,12 €**	**127 325,12 €**	**63 662,56 €**	**63 662,56 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **63 662,56 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 63 662,56 € au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0504-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0504

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117288
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES - REU005750

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0504-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0504
Rapport /EUDFE / N°117288

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES - REU005750

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA113360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0504-DE

Vu la demande de financement n° REU005750 présentée par le bénéficiaire la SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES en date du 3 avril 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 28 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117288 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 17 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES, relative au projet "Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES",

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU005750 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES
- intitulée : "Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS ROYAL BOURBON INDUSTRIES"
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0504-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	1 244 359,58 €	1 230 509,76 €	615 254,88 €	615 254,88 €
Année 2	631 594,38 €	624 673,98 €	312 336,99 €	312 336,99 €
Année 3	515 900,58 €	510 169,70 €	255 084,85 €	255 084,85 €
TOTAL	**2 391 854,54 €**	**2 365 353,44 €**	**1 182 676,72 €**	**1 182 676,72 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 182 676,72 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 182 676,72 € au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0505-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0505

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117032
FICHE ACTION 1.3.7 : « REQUALIFICATION SIGNIFICATIVE, EXTENSION ET MONTÉE EN GAMME DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LES JARDINS DE GRAND ANSE - REU005353

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0505-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0505
Rapport /EUDFE / N°117032

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.7 : « REQUALIFICATION SIGNIFICATIVE, EXTENSION ET MONTÉE EN GAMME DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LES JARDINS DE GRAND ANSE - REU005353

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0505-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et le 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action « 1.3.7- Requalification significative, extension et montée en gamme des hébergements touristiques » validée par la commission permanente du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU005353 présentée par le bénéficiaire la SAS «LES JARDINS DE GRAND ANSE" en date du 27 février 2024,

Vu l'engagement pris le 24 février 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117032 - Direction FEDER ECONOMIE de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS « LES JARDINS DE GRAND ANSE » relative au projet intitulé « Extension, rénovation et montée en gamme du PALM HOTEL ET SPA*****,

2. que les objectifs du projet présentés par la SAS « LES JARDINS DE GRAND ANSE" sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.7 - Requalification significative, extension et montée en gamme des hébergements touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 19 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n°REU005353 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : « SAS LES JARDINS DE GRAND ANSE »
- intitulée : « Extension, rénovation et montée en gamme du PALM HOTEL ET SPA*****" »
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0505-DE

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE (FEDER)	CPN (Région Réunion)	Bénéficiaire
En €	6 869 454,21	3 452 576,47	1 467 345,00	258 943,24	1 726 288,23
Taux d'intervention		50 %			
Taux de cofinancement			42,50 %	7,50 %	50,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50 %	7,50 %	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 467 345,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **258 943,24 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 467 345,00 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.633** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0506-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0506

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117146
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "MI DANSE" (SYNERGIE : REU006591)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0506-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0506
Rapport /EUDFE / N°117146

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "MI DANSE" (SYNERGIE : REU006591)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 4.2 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0506-DE

Vu la demande de financement n° « REU006591 » présentée par l'association « Mi Danse » en date du 6 juin 2024,

Vu l'engagement pris le 6 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome POCT,

Vu le rapport N° EUDFE / 117 146 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juin 2025,

Vu l'agrément du comité de pilotage INTERREG du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 10 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'association « Mi Danse » relative au projet « Danse des Terres Croisées : Le corps dans tous ses états d' « âme » »,

2. que les objectifs du projet présentés par l'association « Mi Danse » sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.2 du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » et qu'il concourt à l'objectif spécifique ISO 6.6 « Autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération **REU006591** ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Association Mi Danse
- intitulée : Danse des Terres Croisées : Le corps dans tous ses états d' « âme »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE (FEDER)**	**Cofinanceur Région Réunion**	**Bénéficiaire**
En €	36 302,35 €	11 579,49 €	9 842,57 €	1 736,92 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget Annexe 9305.052	Budget principal 930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0506-DE

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER pour un montant de **9 842,57 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **1 736,92 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **9 842,57 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget annexe de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0507-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0507

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117303
FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITE REGIONAL DE LUTTE DE LA REUNION" (SYNERGIE : REU007536)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0507-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0507
Rapport /EUDFE / N°117303

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU COMITE REGIONAL DE LUTTE DE LA REUNION" (SYNERGIE : REU007536)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale ,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 4.2 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0507-DE

Vu la demande de financement n° « REU007536 » présentée par le « Comité Régional de Lutte de La Réunion » en date du 30 août 2024,

Vu l'engagement pris le 30 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome POCT,

Vu le rapport N° EUDFE / 117303 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 18 juillet 2025,

Vu l'agrément du comité de pilotage INTERREG du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement du « Comité Régional de lutte de La Réunion » relative au projet « Stages et tournois Réunion-Rodrigues : phase 1 et phase 2 »,

2. que les objectifs du projet présentés par le « Comité Régional de lutte de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.2 du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 6.6 « Autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 18 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération **REU007536** ci-après :
- portée par le bénéficiaire : COMITE REGIONAL DE LUTTE DE LA REUNION
- intitulée : Stages et tournois Réunion-Rodrigues : phase 1 et phase 2
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE (FEDER)**	**Cofinanceur Région Réunion**	**Bénéficiaire**
En €	26 800,14 €	13 860,48 €	11 781,41 €	2 079,07 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget Annexe 9305.052	Budget prinicpal 930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0507-DE

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **11 781,41 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 079,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **11 781,41 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0508-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0508

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116969
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CAMBA I/ SAS EECA - REU004315

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0508-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0508
Rapport /EUDFE / N°116969

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CAMBA I/ SAS EECA - REU004315

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0508-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU004315 présentée par le bénéficiaire SAS CAMBA I / SAS EECA en date du 4 décembre 2023,

Vu l'engagement pris le 4 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116969 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025 ,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS CAMBA I / SAS EECA, relative au projet "Augmentation de la capacité de production et création d'un laboratoire d'analyses",

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS CAMBA I / SAS EECA sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 12 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004315 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS CAMBA I / SAS EECA
- intitulée : "Augmentation de la capacité de production et création d'un laboratoire d'analyses"
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0508-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	1 128 105,51	1 050 534,40	357 181,70	63 032,06	630 320,64
Taux d'intervention		40,00%			
Taux de cofinancement		1 050 534,40	34,00%	6,00%	60%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00%	6,00%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **357 181,70 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **63 032,06 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029. – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX E/SES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 357 181,70 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0509-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0509

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117114
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL CAZAPRINT - REU007635

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0509-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0509
Rapport /EUDFE / N°117114

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL CAZAPRINT - REU007635

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0509-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU007635 présentée par le bénéficiaire SARL CAZAPRINT en date du 11 septembre 2024,

Vu l'engagement pris le 11 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117114 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 24 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL CAZAPRINT, relative au projet "Investissement dans le cadre de l'ouverture d'une unité d'imprimerie pour les emballages biodégradables,

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL CAZAPRINT sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 24 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007635 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SARL CAZAPRINT
- intitulée : "Investissement dans le cadre de l'ouverture d'une unité d'imprimerie pour les emballages biodégradables
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0509-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE-FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	65 742,21 €	54 575,21 €	24 256,96 €	4 280,64 €	26 037,61 €
Taux d'intervention (projet hors frais de montage)		50%			
Taux de cofinancement (projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		52 075,21 €	42,50%	7,50%	50,00%
Taux d'intervention (frais de montage du dossier de demande d'aide) (2) (3)		100,00%			
Taux de cofinancement (frais de montage du dossier de demande d'aide) (2) (3)		2 500,00 €	85,00%	15,00%	0,00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE		52,29%	44,45%	7.84%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **24 256,96 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 280,64 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX E/SES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 24 256,96 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0510-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0510

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117220
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CONSTRUIR OI - REU009125

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0510-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0510
Rapport /EUDFE / N°117220

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CONSTRUIR OI - REU009125

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0510-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU009125 présentée par le bénéficiaire la SAS CONSTRUIR OI en date du 16 décembre 2024 ,

Vu l'engagement pris le 16 décembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117220 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 09/07/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS CONSTRUIR OI, relative au projet « Investissement matériel neuf : machines atelier »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS CONSTRUIR OI sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09/07/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU009125 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS CONSTRUIR OI
- intitulée : « Investissement matériel neuf : machines atelier »
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0510-DE

	Coût total (1)	**Montant des dépenses éligibles** (1)	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	171 440,70€	160 064,13 €	40 816,35 €	7 202,89 €	112 044,89 €
Taux d'intervention	30 %				
Taux de cofinancement			25,50 %	4,50 %	70 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			25,50 %	4,50%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **40 816,35 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 202,89 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 40 816,35 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0511-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0511

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117169
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS NLT REUNION - REU009407

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0511-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0511
Rapport /EUDFE / N°117169

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS NLT REUNION - REU009407

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0511-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU009407 présentée par le bénéficiaire la « SAS NLT REUNION » en date du 20 janvier 2023 ,

Vu l'engagement pris le 31 décembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117169 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 11 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS NLT REUNION, relative au projet Programme d'embauches dans le cadre du développement de l'activité de location de voitures de la SAS "NLT REUNION",

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS NLT REUNION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 11 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU009407 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS NLT REUNION
- intitulée : Programme d'embauches dans le cadre du développement de l'activité de location de voitures de la SAS "NLT REUNION"
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0511-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN (Région Réunion)	Bénéficiaire
En €	158 568.60 €	158 568.60 €	53 913.32 €	9 514.12 €	95 141.16 €
Taux d'intervention		40,00%			
Taux de cofinancement			34,00%	6,00%	60,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00%	6,00%	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **53 913,32 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **9 514,12 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 53 913,32 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0512-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0512

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117112
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CREATEUR OI - REU003910

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0512-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0512
Rapport /EUDFE / N°117112

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CREATEUR OI - REU003910

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0512-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU003910 présentée par le bénéficiaire la SAS CREATEUR OI en date du 27 octobre 2023 ,

Vu l'engagement pris le 26 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117112 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 11/07/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS CREATEUR OI, relative au projet "Programme d'embauches dans le cadre du développement de l'entreprise,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS CREATEUR OI sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 11/07/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU003910 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS CREATEUR OI
- intitulée : "Programme d'embauches dans le cadre du développement de l'entreprise « CREATEUR OI »
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0512-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN (Région Réunion)	Bénéficiaire
En €	189 575.75 €	189 575.75 €	64 455.75 €	11 374.55 €	113 745.45 €
Taux d'intervention		40,00 %			
Taux de cofinancement			34 %	6 %	60,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34 %	6 %	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **64 455,75 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **11 374,55 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 64 455,75 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0513-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0513

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117239
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS MARKETING MANAGEMENT IO - REU009504

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0513-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0513
Rapport /EUDFE / N°117239

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS MARKETING MANAGEMENT IO - REU009504

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0513-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU009504 présentée par le bénéficiaire la « SAS MARKETING MANAGEMENT IO » en date du 14 janvier 2025,

Vu l'engagement pris le 14 janvier 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 11 juillet 2025,

Vu le rapport N° EUDFE / 117239 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS MARKETING MANAGEMENT IO, relative au projet « Embauche d'un responsable commercial cadre pour la SAS « Marketing Management IO »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS MARKETING MANAGEMENT IO sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 11 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU009504 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS MARKETING MANAGEMENT IO
- intitulée : « Embauche d'un responsable commercial cadre pour la SAS « Marketing Management IO »
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0513-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles**	**UE FEDER**	**Cofinanceur REGION**	**Bénéficiaire**
En €	68 257,06 €	57 957,06 €	19 705,40 €	3 477,42 €	34 774,24 €
Taux d'intervention		40,00 %			
Taux de cofinancement			34,00 %	6,00 %	60,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00 %	6,00 %	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **19 705,40 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **3 477,42 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 19 705,40 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0514-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0514

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117101
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL COREX - REU002500

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0514-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0514
Rapport /EUDFE / N°117101

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 : "PRIME REGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL COREX - REU002500

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0514-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU002500 présentée par le bénéficiaire la SARL COREX en date du 30 juin 2023,

Vu l'engagement pris le 29 juin 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117101 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 11/07/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL COREX, relative au projet « Programme d'embauche dans le cadre du développement de la société COREX »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL COREX sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 11/07/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU002500 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SARL COREX
- intitulée : Programme d'embauche dans le cadre du développement la société COREX
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0514-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	185 667,40 €	185 667,40 €	78 908,65 €	13 925,06 €	92 833,69 €
Taux d'intervention		50,00%			
Taux de cofinancement			42,50%	7,50%	50,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632 du Budget principal Région	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50%	7,50%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **78 908,65 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **13 925,06 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 78 908,65 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0515-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0515

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117141
FICHE ACTION 1.3.14 : « ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CREATION D'ACTIVITE » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) (REU005499) ET DE LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP ET DES SCIC (CG SCOP) (REU005611)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0515-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0515
Rapport /EUDFE / N°117141

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.14 : « ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CREATION D'ACTIVITE » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) (REU005499) ET DE LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP ET DES SCIC (CG SCOP) (REU005611)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la fiche action 1.3.14 « Economie Sociale et Solidaire pour l'accompagnement de la création d'activité » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0515-DE

Vu les demandes de financement n° « REU005499 » présentée par l'« ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE » (ADIE) en date du 14/03/2024 et n° « REU005611 » présentée par la « CONFEDERATION GENERALE DES SCOP ET DES SCIC » (CG SCOP) en date du 27/03/2024,

Vu l'engagement pris le 14 et 26 mars 2024 respectivement par les porteurs de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117141 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instructions de la DFE validés le 03 et 25 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 7 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement n° REU005499 de l' « ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE » (ADIE) relative au projet « RE24.26/ Accompagnement et consolidation de projets de création d'entreprises à la Réunion en 2024/2026 »,

2. la demande de financement n° REU005611 de la « CONFEDERATION GENERALE DES SCOP ET DES SCIC » (CG SCOP) relative au projet « Développement des SCOP et des SCIC en Région Réunion 2025-2026 »,

3. que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 18 décembre 2023 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – 1.3.14 « Economie Sociale et Solidaire pour l'accompagnement de la création d'activité »,

5. que 10 dossiers ont été réceptionnés,

6. que les projets respectent les dispositions de la fiche action 1.3.14 « Economie Sociale et Solidaire pour l'accompagnement de la création d'activité » ainsi que l'Objectif Spécifique « renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la DFE en date du 03 et 25 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir les dossiers et d'agréer les plans de financement ci-après :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0515-DE

PLAN DE FINANCEMENT REU005499 - ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) :

INTITULE : RE24.26/ Accompagnement et consolidation de projets de création d'entreprises à la Réunion en 2024/2026.

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
Année prévisionnelle 2024*(A)*	250 000,00 €	250 000,00 €	212 500,00 €	37 500,00 €	
Année prévisionnelle 2025*(B)*	250 000,00 €	250 000,00 €	212 500,00 €	37 500,00 €	
Année prévisionnelle 2026*(C)*	250 000,00 €	250 000,00 €	212 500,00 €	37 500,00 €	
Total en €	**750 000,00 €**	**750 000,00 €**	**637 500,00 €**	**112 500,00 €**	
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget Autonome chapitre 9305 Article fonctionnel 52	Budget Principal chapitre 936 Article fonctionnel 65	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

PLAN DE FINANCEMENT REU005611 – CONFEDERATION GENERALE DES SCOP ET DES SCIC (CG SCOP) :

INTITULE : Développement des SCOP et des SCIC en Région Réunion 2025-2026

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) (1)	UE FEDER	Cofinanceur contrepartie nationale Région Réunion(2)	Bénéficiaire
Année prévisionnelle 2025*(A)*	27 766,20 €	27 766,20 €	23 601,27 €	4 164,93 €	
Année prévisionnelle 2026*(B)*	83 300,00 €	83 300,00 €	70 805,00 €	12 495,00 €	
Total en €	111 066,20 €	111 066,20 €	94 406,27 €	16 659,93 €	
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget autonome chapitre 9305 – Article fonctionnel 52	Budget principal chapitre 936 – Article fonctionnel 65	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0515-DE

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **731 906,27 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ REUNION ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **129 159,93 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0028 « CPN FEDER - ECONOMIE ALTERNATIVE » au chapitre 936 du budget principal de la région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **731 906,27 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.65 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution des projets agréés.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0516-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0516

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117237
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.1 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT MATERIEL DES ENTREPRISES DU SECTEUR NUMERIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL YOU TELL - REU007465

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0516-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0516
Rapport /EUDFE / N°117237

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.1 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT MATERIEL DES ENTREPRISES DU SECTEUR NUMERIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL YOU TELL - REU007465

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0516-DE

Vu la fiche action 1.3.1 « Soutien à l'investissement matériel des entreprises du secteur numérique » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU007465 présentée par le bénéficiaire la SARL YOU TELL en date du 22 août 2024,

Vu l'engagement pris le 22 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport Direction FEDER Économie N° 117237 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 09/07/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL YOU TELL, relative au projet "Création d'une nouvelle infrastructure serveur à haute disponibilité et capacité de traitement",

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL YOU TELL sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.1 « Soutien à l'investissement matériel des entreprises du secteur numérique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 09 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007465 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SARL YOU TELL
- intitulée : "Création d'une nouvelle infrastructure serveur à haute disponibilité et capacité de traitement"
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0516-DE

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	224 232,97	**222 632,97**	94 619,01	16 697,47	111 316,49
Taux d'intervention		50%			
Taux de cofinancement			42,50%	7,50%	50,00%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 61	
Taux apparents dans le logiciel SYNERGIE			42,50%	7,50%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **94 619,01 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **16 697,47 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « CPN FEDER NUMERIQUE E/SES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 94 619,01 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.61** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0517-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0517

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117198
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.8 : "SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES PETITES STRUCTURES TOURISTIQUES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS FLOREBO - REU008391

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0517-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0517
Rapport /EUDFE / N°117198

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.8 : "SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES PETITES STRUCTURES TOURISTIQUES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS FLOREBO - REU008391

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0517-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et le 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action « 1.3.8- Soutien aux investissements des petites structures touristiques » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU008391 présentée par le bénéficiaire SAS FLOREBO en date du 28 octobre 2024,

Vu l'engagement pris le 28 octobre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117198 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 08/07/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS FLOREBO relative au projet intitulé « Création de 4 gîtes touristiques à Sainte-Rose »,

2. que les objectifs du projet présentés par la SAS FLOREBO sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.8 – Soutien aux investissements des petites structures touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 08/07/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n°REU008391 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS FLOREBO
- intitulée : "Création de 4 gîtes touristiques à Sainte Rose"
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0517-DE

	Coût total (1)	Montant des dépenses éligibles (1)	UE-FEDER (2)	CPN REGION (2)	Bénéficiaire
En €	485 348.93 €	478 563.25 €	244 531.37 €	43 152.60 €	190 879,28 €
Taux d'intervention (Hors frais de montage du dossier de demande d'aide) (2)		60%			
Taux de cofinancement (Hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		477 198.20 €	51%	9%	40%
Taux d'intervention (Frais de montage du dossier de demande d'aide)		100%			
Taux de cofinancement (frais de montage du dossier de demande d'aide)(3)		1 365.05 €	85%	15%	0%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE		60.12%	51,10%	9,02%	

(1) Le plan de financement est HT

(2) *L'aide UE est calculée comme suit à la VSF :*
- *La somme des dépenses totales éligibles retenues est affectée du taux d'intervention, puis du taux de cofinancement UE*
- *L'aide UE est donc le résultat de ce calcul plafonné le cas échéant à un montant plafonné prévu par la fiche action. Il en est de même pour le montant de la CPN.*

(3) S'agissant d'une TPE de moins de 10 salariés, les honoraires sont pris en charge à 100%.conformément à la fiche action 1.3.8

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **244 531,37 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **43 152,60 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « AIDES REGIONALE E/SES TOURISME» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 244 531,37 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0517-DE

ARTICLE 6

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0518-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0518

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117240
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.8 "SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES PETITES STRUCTURES TOURISTIQUES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CAJOU 40/SAS ALYA LODGE - REU007482

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0518-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0518
Rapport /EUDFE / N°117240

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.8 "SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES PETITES STRUCTURES TOURISTIQUES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CAJOU 40/SAS ALYA LODGE - REU007482

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0518-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et le 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action « 1.3.8- Soutien aux investissements des petites structures touristiques » validée par la commission permanente du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU007482 présentée par le bénéficiaire SAS CAJOU 40/SAS ALYA LODGE en date du 26 août 2024,

Vu l'engagement pris le 26 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117240 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 8 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la « SAS CAJOU 40/SAS ALYA LODGE » relative au projet intitulé « Création de 2 gîtes touristiques labelisés Gîtes de France et QTIR à Hell-Bourg Salazie »,

2. que les objectifs du projet présentés par la « SAS CAJOU 40/SAS ALYA LODGE » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.8 – Soutien aux investissements des petites structures touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 8 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS CAJOU 40/SAS ALYA LODGE
- intitulée : "Création de 2 gîtes touristiques labelisés Gîtes de France et QTIR à Hell-Bourg Salazie"
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0518-DE

	Coût total (1)	Montant des dépenses éligibles (1)	UE-FEDER (2)	CPN REGION (2)	Bénéficiaire
En €	650 956,48 €	646 821,25 €	255 000,00 €	45 000,00 €	346 821,25 €
Taux d'intervention (hors frais de montage du dossier de demande d'aide FEDER)		60%			
Taux de confinancement (hors frais de montage du dossier de demande d'aide FEDER)		640 821,25 €	51%	9%	40%
Taux d'intervention (Frais de montage de dossier) (3)		100%			
Taux de cofinancement (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		6 000,00 €	85%	15%	0%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chapitre 900-5 - art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE		46,38%	39,42%	6,96%	

(1) Le plan de financement est présenté Hors TVA,

(2) Le montant théorique de la subvention est de 331 918.84 € pour le FEDER et 58 573.91 € pour la CPN Région. Cependant, la Fiche Action 1.3.8 prévoit un plafonnement de la subvention totale à hauteur de 300 000 €, soit 255 000 € FEDER et 45 000 € CPN Région.

(3) Conformément aux dispositions de la FA 1.3.8, les honoraires de montage FEDER sont pris en charge à hauteur de 100 % s'agissant d'une TPE de moins de 10 salariés.

ARTICLE 2

de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **255 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3

d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **45 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 - AIDES REGIONALE E/SES TOURISME» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4

de prélever les crédits de paiement pour un montant de 255 000,00 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5

de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0518-DE

ARTICLE 6

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0519-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0519

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117309
FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE DE BRAS-PANON » (SYNERGIE : REU004191)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0519-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0519
Rapport /EUDFE / N°117309

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE DE BRAS-PANON » (SYNERGIE : REU004191)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0519-DE

Vu la demande de financement n° « REU004191 » présentée par la « Commune de Bras-Panon » en date du 24 novembre 2023,

Vu l'engagement pris le 24 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117309 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la « COMMUNE DE BRAS-PANON » relative au projet « Aménagement et équipements des sentiers de randonnée de la Route de la Vanille et des Orchidées »,
2. que les objectifs du projet présenté par la « COMMUNE DE BRAS-PANON » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 1er septembre 2023 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics »,

5. que 6 dossiers ont été réceptionnés,

6. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 4.6.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'indicateur de réalisation « RCO77 – Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien »,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération REU004191 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE BRAS-PANON
- intitulée : Aménagement et équipements des sentiers de randonnée de la Route de la Vanille et des Orchidées
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0519-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**CPN Région**	**Bénéficiaire**
En €	1 027 500,00	1 021 500,00	868 275,00	51 075,00	102 150,00
Taux d'intervention		90 %			
Taux de cofinancement			85 %	5 %	10 %
Imputation budgétaire			Budget autonome FEDER CHAP 900-5 article fonctionnel 052	P.130-0010 au chapitre 906 « aménagements touristiques » du budget principal de la Région article fonctionnel 633	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	5 %	10 %

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **868 275,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **51 075,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « AMENAGEMENTS TOURISTIQUES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **868 275,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0520-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0520

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117296
FICHE ACTION 1.3.20 : « MODERNISATION DES ZONES D'ACTIVITES » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU TERRITOIRE DE L'OUEST (TO) (REU003633)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0520-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0520
Rapport /EUDFE / N°117296

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.20 : « MODERNISATION DES ZONES D'ACTIVITES » DU PE FEDER 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU TERRITOIRE DE L'OUEST (TO) (REU003633)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.20 « Modernisation des zones d'activités » validée par la commission permanente du 31 mars 2023, du 08 décembre 2023 et du 14 mars 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0520-DE

Vu la demande de financement n° « REU003633 » présentée par le « TERRITOIRE DE L'OUEST » en date du 12 octobre 2023,

Vu l'engagement pris le 12 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le rapport N° EUDFE / 117296 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis d'opportunité émis par l'autorité urbaine,

Vu le rapport d'instruction de la DFE validé le 16 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement du TO relative à la réalisation du projet « Réhabilitation numérique et durable de la zone artisanale de le Port »,

2. que les objectifs du projet présentés par le « TERRITOIRE DE L'OUEST » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.20 « Modernisation des zones d'activités économiques » du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 16/07/2025,

Décide,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU003633 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : TERRITOIRE DE L'OUEST
- intitulée : « Réhabilitation numérique et durable de la zone artisanale de le Port »
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0520-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**CPN Région**	**Bénéficiaire**
En €	**4 532 718,76 €**	**4 532 718,76 €**	**3 172 903,13 €**	**453 271,88 €**	**906 543,75 €**
Taux d'intervention		80 %			
Taux de cofinancement			70 %	10 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget autonome chapitre 900-5 article fonctionnel 052	P130-0004 au chapitre 906 « aménagement ZAE» du budget principal de la Région article fonctionnel 64	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			70 %	10 %	20 %

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 172 903,13 €** sur l'Autorisation de Programme **« PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du** budget autonome de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Region pour un montant de **453 271,88 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0004 « AMENAGEMENT ZAE » au chapitre 906 du budget principal de la région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 172 903,13 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.64 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Madame Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0521-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0521

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117299
FICHE ACTION 1.7 : « DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE MARITIME » DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU « GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION » (SYNERGIE : REU004628)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0521-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0521
Rapport /EUDFE / N°117299

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.7 : « DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE MARITIME » DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU « GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION » (SYNERGIE : REU004628)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 1.7 « Développement des coopérations dans le domaine maritime » validée par la commission permanente du 16 juin 2023 et du 28 octobre 2024,

Vu la demande de financement n° « REU004628 » présentée par le « Grand Port maritime de la Réunion » (GPMDLR) en date du 29/12/2023,

Vu l'engagement pris le 29/12/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0521-DE

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget annexe POCT,

Vu le rapport N° EUDFE / 117299 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juillet 2025,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement du « Grand Port maritime de la Réunion » (GPMDLR) relative au projet « Programme de coopération régionale entre ports de la Zone Sud-Ouest de l'Océan Indien, d'Afrique de l'Est et Australe »,

2. que les objectifs du projet présentés par le « Grand Port maritime de la Réunion » (GPMDLR) sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2024, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 10 octobre 2023 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 1.7 « Développement des coopérations dans le domaine maritime »,

5. que 4 dossiers ont été réceptionnés,

6. que les projets respectent les dispositions de la fiche action 1.7 « Développement des coopérations dans le domaine maritime », ainsi que l'Objectif Spécifique 1-3 « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et l'indicateur de réalisation « RCO087 – Organisations qui coopèrent par-delà les frontières »,

7. que les dossiers reçus font l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération **REU004628** ci-après :
- portée par le bénéficiaire : « Grand Port maritime de la Réunion » (GPMDLR),
- intitulée : « Programme de coopération régionale entre ports de la Zone Sud-Ouest de l'Océan Indien, d'Afrique de l'Est et Australe »,
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0521-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
Année prévisionnelle 2023 (A)	83 497,67 €	83 497,67 €	70 973,02 €	8 349,77 €	4 174,88 €
Année prévisionnelle 2024 (B)	460 016,14 €	460 016,14 €	391 013,72 €	46 001,61 €	23 000,81 €
Année prévisionnelle 2025 (C)	740 753,80 €	740 753,80 €	629 640,73 €	74 075,38 €	37 037,69 €
Année prévisionnelle 2026 (D)	962 929,17 €	962 929,17 €	818 489,79 €	96 292,92 €	48 146,46 €
TOTAL	**2 247 196,78 €**	**2 247 196,78 €**	**1 910 117,26 €**	**224 719,68 €**	**112 359,84 €**
Taux d'intervention		95,00 %			
Taux de cofinancement			85,00 %	10,00 %	5,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 9305-Article fonctionnel 52	chapitre 930-Article fonctionnel 48	
taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00 %	10,00 %	5%

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER pour un montant de **1 910 117,26 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **224 719,68 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 910 117,26 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget annexe de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0522-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0522

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117304
FICHE ACTION 4.6.2 : « VALORISATION ECONOMIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL PUBLIC ET PRIVE » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SYNERGIE : REU007093)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0522-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0522
Rapport /EUDFE / N°117304

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.6.2 : « VALORISATION ECONOMIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL PUBLIC ET PRIVE » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SYNERGIE : REU007093)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale ,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 4.6.2 « Valorisation économique du patrimoine culturel public et privé » validée par la commission permanente du 31 mars et 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° «REU007093 » présentée par le « DEPARTEMENT DE LA REUNION » en date du 15 juillet 2024,

Vu l'engagement pris le 15 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le rapport N° EUDFE / 117304 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0522-DE

Vu le rapport d'instruction de la DFE validé le 17 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement du « DEPARTEMENT DE LA REUNION » relative au projet « Mise à niveau des équipements du Théâtre Plein Air de Saint-Gilles »,

2. que les objectifs du projet présentés par le « DEPARTEMENT DE LA REUNION » ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 17 avril 2024 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – 4.6.2 « Valorisation économique du patrimoine culturel public et privé »,

5. que 2 dossiers ont été réceptionnés,

6. que le projet ne respecte pas les dispositions de la Fiche Action 4.6.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Valorisation économique du patrimoine culturel public et privé » ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'indicateur de réalisation « RCO77 – Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien »,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date 17 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de rejeter la demande de subvention **n° REU007093** du « DEPARTEMENT DE LA REUNION » dans la mesure où : le projet est inéligible en raison du non-respect d'un des critères de sélection éliminatoires.

Le présent dispositif prévoit une élimination systématique des projets ne répondant pas favorablement à certains critères de sélection spécifiques.

Le critère éliminatoire non respecté est le suivant :
- « Les projets devront s'inscrire dans le cadre d'une action de réhabilitation et de valorisation du patrimoine bâti et/ou non bâti ».

ARTICLE 2
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0523-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0523

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117017
DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA - PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIE DU PONT (FER004397)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0523-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0523
Rapport /EUDFE / N°117017

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA - PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS - EXAMEN DE LA DEMANDE DU GIE DU PONT (FER004397)

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission C(2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale ,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0523-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention n° FER004397 déposée par le bénéficiaire GIE DU PONT en date du 12/12/2023,

Vu le rapport Direction FEDER Économie N° 117017 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 26/06/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

CONSIDÉRANT,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. qu'il convient d'encourager et d'améliorer la qualité et la valorisation des produits de la mer, de renforcer, d'augmenter la rentabilité économique des pêcheurs professionnels de La Réunion,

5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,

6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2.2 : « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,

7. la demande de subvention de GIE DU PONT relative à la réalisation du projet :
« Acquisition de nouveaux matériels pour améliorer la qualité et la valorisation des produits locaux de la mer / Divers équipement pour la poissonnerie et un véhicule frigorifique. »,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0523-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 26/06/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° FER004397 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : GIE DU PONT
- intitulée : Acquisition de nouveaux matériels pour améliorer la qualité et la valorisation des produits locaux de la mer / Divers équipement pour la poissonnerie et un véhicule frigorifique.
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total (hors TVA)	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) (1)	Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)	Montant maximum Cofinanceur (Région) (en € HT)	Bénéficiaire (en € HT)
En €	117 646,85 €	117 344,09 €	65 712,69 €	28 162,58 €	23 468,82 €
Taux d'intervention %		80 %			
Taux de cofinancement %			70 %	30 %	
Imputation budgétaire			Chap 9005- Art. 581	Chap 906- art. 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			56 %	24 %	20%

ARTICLE 2
d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **65 712,69 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021- FEAMPA investissement » au chapitre 9005 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **de 28 162,58 €** sur l'autorisation de Programme « P130-0025- Aides aux entreprises CPCB » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 906 - article fonctionnel 6318 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0524-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0524

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117015
DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : "PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE JOLLY RODGERS PÊCHE REUNION (FER005366)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0524-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0524
Rapport /EUDFE / N°117015

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOMO DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : "PROMOUVOIR LA COMMERCIALISATION, LA QUALITÉ ET LA VALEUR AJOUTÉE DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE, AINSI QUE LA TRANSFORMATION DE CES PRODUITS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE JOLLY RODGERS PÊCHE REUNION (FER005366)

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret N°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget principal de l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0524-DE

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 1er juillet 2022,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention de la SARL JOLLY RODGERS PECHE REUNION déposée sur le portail E-synergie en date du 28 février 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 117015 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 26 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. qu'il convient d'encourager et d'améliorer la qualité et la valorisation des produits, en contribuant à l'acquisition de matériels de pesée,

5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets d'investissement des entreprises de commercialisation des produits de la pêche,

6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,

7. la demande de subvention de la SARL JOLLY RODGERS PECHE REUNION relative à la réalisation du projet : Investissement d'un matériel de froid pour la conservation des captures de pêche,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0524-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 26 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération n° FER005366 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : JOLLY RODGERS PECHE REUNION
- intitulée : Investissement d'un matériel de froid pour la conservation des captures de pêche;
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total (hors TVA)	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) (1)	Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)	Montant maximum Co financeur [Région] (en € HT)	Bénéficiaire (en € HT)
En €	50 964,76 €	49 531,76 €	27 737,79 €	11 887,62 €	9 906,35 €
Taux d'intervention %		80%			
Taux de cofinancement %			70,00%	30,00%	
Imputation budgétaire			Chap 9005- Art. 581	Chap 906- art. 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			56,00%	24,00%	20,00%

ARTICLE 2
d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **27 737,79 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0021 - FEAMPA Investissement » au chapitre 9005 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 887,62 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0025 - CPN FEAMPA - AIDES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.6318** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0525-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0525

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116775
DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS - VOLET PRODUCTION DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ACTIVITÉS DE PRODUCTION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION MODIFICATIVE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (FER002479)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0525-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0525
Rapport /EUDFE / N°116775

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS - VOLET PRODUCTION DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ACTIVITÉS DE PRODUCTION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION MODIFICATIVE DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (FER002479)

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0185 en date du 03 mai 2025 relative à la demande de subvention de l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0525-DE

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.5 « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention modificative de l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture par courrier en date du 31 octobre 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 116775 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 15 avril 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 août 2025,

Considérant,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. que cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion en contribuant aux équilibre de leurs activités et donc à leur pérennité économique,

5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,

6. que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de l'O.S 1.5 « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,

7. la demande de subvention modificative de l'association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'aquaculture relative à la réalisation du projet :
« Compensation des surcoûts – Volet production de la pêche et de l'aquaculture – Activités de production 2022-2025 »,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0525-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 15 avril 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le nouveau plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après et intégrant les vingts nouvelles demandes émanant de petits pêcheurs :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	DÉCISION	ASSIETTE ÉLIGIBLE	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL TAUX D'AIDE PUBLIQUE
FER002479	ARIPA	Compensation des surcoûts – Volet production de la pêche et de l'aquaculture – Activités de production 2022-2025	CPERMA du 03/05/2024	15 885 019,64 €	15 885 019,64 €	/	100 %
			Subvention complémentaire	1 106 688,49 €	1 106 688,49 €	/	
			Subvention totale	16 991 708,13 €	16 991 708,13 €	/	

ARTICLE 2
les crédits complémentaires FEAMPA sont engagés pour un montant de **1 106 688,49 €** sur l'Autorisation d'Engagement « A130-0023 - PCS FEAMPA » au chapitre 9305 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3
les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 9305 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de donner délégation à la Présidente pour l'établissement des arrêtés relatifs aux coefficients de conversion utilisés pour le calcul des volumes de poissons, en équivalent poids vif éligibles à la compensation des surcoûts, à partir des produits transformés commercialisés par les opérateurs ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0526-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0526

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117279
DEMANDES DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE : "OPÉRATION COLLECTIVE DE CERTIFICATION MSC - AUDIT DE 1ÈRE ANNÉE" - FER003943 ET "AUDIT N°2 - CERTIFICATION MSC PÊCHE DURABLE - FILIÈRE ESPADON" - FER008871, DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0526-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0526
Rapport /EUDFE / N°117279

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDES DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE : "OPÉRATION COLLECTIVE DE CERTIFICATION MSC - AUDIT DE 1ÈRE ANNÉE" - FER003943 ET "AUDIT N°2 - CERTIFICATION MSC PÊCHE DURABLE - FILIÈRE ESPADON" - FER008871, DANS LE CADRE DE L'OS 2.2 DU PN FEAMPA

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État [le cas échéant, pour les associations et fondations],

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0526-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022.

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Promotion, différentiation des produits locaux, structuration de la filière et du marché » du 20 avril au 30 octobre 2023,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Actions collectives, communication, médiation, animation des filières » du 02/12/2024 au 31/03/2025,

Vu les demandes de subvention de l'Association Réunion Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture déposées en date du 18/09/2023 pour le projet référencé sous FER003943 et en date du 03/12/2024 pour le projet référencé sous FER008871,

Vu le rapport N° EUDFE / 117279 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 07 août 2025,

Vu les avis du Comité Local de Suivi en procédure écrite du 18 août 2025 au 20 août 2025,

Vu les avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 14 août 2025,

CONSIDÉRANT,

1. la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,

2. qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,

3. la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,

4. qu'il convient d'encourager la promotion et la valorisation des produits de la mer et d'augmenter la part de marché des produits locaux, et développer de nouveaux marchés,

5. la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien à la filière pêche,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0526-DE

6. que ces projets respectent les dispositions du DOMO Priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique 2.2 :
« Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,

7. les demandes de subvention de l'Association Réunion Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture relatives à la réalisation des projets ci-après :
- action 1 (FER003943) « Opération collective de certification de MSC – Audit de 1ère année »,
- action 2 (FER008871) « Audit numéro 2 - Certification MSC Pêche durable - filière espadon »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service FEAMPA en date du 7 août 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir le dossier n° FER003943 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Association Réunion Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture
- intitulée : « Opération collective de certification MSC – Audit de 1ère année »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total (hors TVA)	**Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) (1)**	**Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)**	**Montant maximum Co financeur [Région] (en € HT)**	**Bénéficiaire (en € HT)**
En €	38 971,01 €	38 971,01 €	23 187,75 €	9 937,61 €	5 845,65 €
Taux d'intervention %		85%			
Taux de cofinancement %			70,00%	30,00%	
Imputation budgétaire			Chap 9005-Art. 581	Chap 906- art. 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			59,50%	25,50%	15,00%

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0526-DE

ARTICLE 2
de retenir le dossier n° FER008871 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Association Réunion Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture
- intitulée : « Audit n°2 – Certification MSC Pêche durable – filière Espadon »
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total (hors TVA)	**Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA) (1)**	**Montant maximum UE (FEAMPA) (en € HT)**	**Montant maximum Co financeur [Région] (en € HT)**	**Bénéficiaire (en € HT)**
En €	25 112,07 €	25 112,07 €	14 941,68 €	6 403,58 €	3 766,81 €
Taux d'intervention %		85%			
Taux de cofinancement %			70,00%	30,00%	
Imputation budgétaire			Chap 9005- Art. 581	Chap 906- art. 6318	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE %			59,50%	25,50%	15,00%

ARTICLE 3
d'engager les crédits FEAMPA pour un montant total de **38 129,43 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0022 - FEAMPA INVESTISSEMENT < 23K» au chapitre 9005 du budget principal de la Région comme suit :
- 23 187,75 € - FER003943 - « Opération collective de certification de MSC – Audit de 1ère année »,
- 14 941,68 € - FER008871 - « Audit numéro 2 - Certification MSC Pêche durable - filière espadon » ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du Budget principal de la Région ;

ARTICLE 5
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant total de **16 341,19 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0026 – CPN FEAMPA – AIDES AUX ORGANISMES D'ANIMATION ECO » au chapitre 906 du budget principal de la Région comme suit :
- 9 937,61 € - action 1 (FER003943 - « Opération collective de certification de MSC – Audit de 1ère année »),
- 6 403,58 € - action 2 (FER008871 - « Audit numéro 2 - Certification MSC Pêche durable - filière espadon ») ;

ARTICLE 6
de prélever les crédits de paiements correspondants au chapitre 906 – article fonctionnel 6318 du Budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0526-DE

ARTICLE 7
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0527-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0527

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117242
FICHE ACTION 3.3 : « RENFORCEMENT DES ECHANGES CULTURELS, ARTISTIQUES ET SPORTIFS DANS L'OCEAN INDIEN » - VOLET 1 DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION » (PRMA) (SYNERGIE : REU004599)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0527-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0527
Rapport /EUDFE / N°117242

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.3 : « RENFORCEMENT DES ECHANGES CULTURELS, ARTISTIQUES ET SPORTIFS DANS L'OCEAN INDIEN » - VOLET 1 DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION » (PRMA) (SYNERGIE : REU004599)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 3.3 « Renforcement des échanges culturels, artistiques et sportifs dans l'océan Indien » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,

Vu la demande de financement n° « REU004599 » présentée par l' « ASSOCIATION POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION » (PRMA) en date du 22 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0527-DE

Vu l'engagement pris le 22 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget annexe POCT,

Vu le rapport N° EUDFE / 117242 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 8 juillet 2025,

Vu l'avis du comité de pilotage INTERREG VI du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 24 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l' « ASSOCIATION POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION » (PRMA) relative au projet « Phonothèque Historique de l'Océan Indien : Collecter, sauvegarder et partager le patrimoine musical »,

2. que les objectifs du projet présentés par l' « ASSOCIATION POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION » (PRMA) sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2024, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 10 octobre 2023 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 3.3 « Renforcement des échanges culturels, artistiques et sportifs dans l'Océan Indien »,

5. que 7 dossiers ont été réceptionnés,

6. que les projets respectent les dispositions de la fiche action 3.3 « Renforcement des échanges culturels, artistiques et sportifs dans l'Océan Indien », ainsi que l'Objectif Spécifique 4-6 « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et l'indicateur de réalisation « RCO115 – Évènements publics transfrontaliers, transnationaux et interrégionaux »,

7. que les dossiers reçus font l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 8 juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
de retenir l'opération **REU004599** et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION (PRMA)
- intitulée : Phonothèque Historique de l'Océan Indien : Collecter, sauvegarder et partager le patrimoine musical
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0527-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) (1)	UE FEDER	Cofinanceur (2) Région Réunion	Bénéficiaire
Année prévisionnelle 2025 en €	167 014,10 €	165 214,10 €	140 431,99 €	24 782,12 €	
Année prévisionnelle 2026 en €	227 036,65 €	204 764,98 €	174 050,24 €	30 714,75 €	
Année prévisionnelle 2027 en €	192 199,22 €	168 028,55 €	142 824,27 €	25 204,28 €	
TOTAL prévisionnel	**586 249,97 €**	**538 007,64 €**	**457 306,49 €**	**80 701,15 €**	
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget Annexe 9305.052	Budget principal 930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER pour un montant de **457 306,49 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **80 701,15 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **457 306,49 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0528-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0528

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117200
PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1 : "PROJET DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS DE LA ZONE SUR DES ENJEUX COMMUNS" : "DIAGAUSTRAL - PHYSIOPATHOLOGIE ET DÉTECTION DES INFECTIONS À FLAVIVIRUS PRIORITAIRES EN SANTÉ PUBLIQUE DANS LA ZONE INDOPACIFIQUE " - SYNERGIE REU005034

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0528-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0528
Rapport /EUDFRI / N°117200

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1 : "PROJET DE RECHERCHE PARTENARIALE ENTRE LES ACTEURS DE LA ZONE SUR DES ENJEUX COMMUNS" : "DIAGAUSTRAL - PHYSIOPATHOLOGIE ET DÉTECTION DES INFECTIONS À FLAVIVIRUS PRIORITAIRES EN SANTÉ PUBLIQUE DANS LA ZONE INDOPACIFIQUE " - SYNERGIE REU005034

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite du 18 novembre au 02 octobre 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0528-DE

Vu la fiche action 1.1 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juin 2023et du 13 mai 2025,

Vu la demande de financement n° « REU005034 » présentée par l'Université de La Réunion le 31 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome INTERREG,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117200 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 18 juin 2025,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 10 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « DiagAustral Physiopathologie et détection des infections à flavivirus prioritaires en santé publique dans la zone indopacifique »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Université de La Réunion, sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1 du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 et qu'il concourt à la réalisation de l'Objectif Spécifique 1.1 – Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche Action,

5. que la Région en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 10/10/2023 au 31/01/2024 pour le financement des projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs – fiche action 1.1,

6. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI et a obtenu la note de 16/20,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE REU005034 en date du 18 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir l'opération N° REU005034 et d'agréer le financement ci-après :

- Portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
- Intitulée : « DiagAustral Physiopathologie et détection des infections à flavivirus prioritaires en santé publique dans la zone indopacifique »

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0528-DE

- Selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	322 545,50 €	322 545,50 €	274 163,67 €	48 381,83 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			9305.052	930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **274 163,67 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **48 381,83 € s**ur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **274 163,67 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0529-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0529

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117216
PE INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021- 2027 - FICHE ACTION 1.3 : "MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE" : "SCIENCE 2030 OCÉAN INDIEN PHASE 1" - N° SYNERGIE REU005063

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0529-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0529
Rapport /EUDFRI / N°117216

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021- 2027 - FICHE ACTION 1.3 : "MISE EN RÉSEAU DES ACTEURS, PARTAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET ACTIONS DE CAPITALISATION, DE DIFFUSION ET DE VULGARISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE" : "SCIENCE 2030 OCÉAN INDIEN PHASE 1" - N° SYNERGIE REU005063

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale ,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite le 02 octobre 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0529-DE

Vu la fiche action 1.3 « Mise en réseau des acteurs, partage des connaissances scientifiques et actions de capitalisation, de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche», validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 octobre 2024,

Vu la demande de financement n° « REU005063» présentée par l'Université de La Réunion le 31 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome INTERREG,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117216 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 18 juin 2025,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG VI du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes, Relations Internationales du 10 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Université de la Réunion relative au projet «Science 2030 Océan Indien Phase 1 »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3 du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique 1.1 – Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe, et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 10 octobre 2023 au 31 janvier 2024, pour le financement de projets de mise en réseau des acteurs, partage des connaissances scientifiques et actions de capitalisation, de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche – fiche action 1.3 ,

6. la note de 15/20 obtenue par le projet « Science 2030 Océan Indien Phase 1 »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° REU005063 en date du 18 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir le dossier n° REU005063 et d'agréer le financement de l'opération ci-après :

- portée par le bénéficiaire : l'Université de La Réunion
- intitulée : «Science 2030 Océan Indien Phase 1 »

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0529-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Région Réunion	Bénéficiaire
En €	136 496,66 €	136 496,66 €	116 022,16 €	20 474,50 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			9305.052	930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **116 022,16 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 2021-2027 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG VI OI 2021-2027 ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **20 474,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **116 022,16 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 48 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 48 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0530-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0530

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117282
DEMANDE DE L'IRD : PROJET DE RECHERCHE PARTENARIALE "COREPECHE" AU TITRE DU PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0530-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0530
Rapport /EUDFRI / N°117282

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE L'IRD : PROJET DE RECHERCHE PARTENARIALE "COREPECHE" AU TITRE DU PE INTERREG OCEAN INDIEN 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite du 18 novembre au 02 octobre 2023,

Vu la fiche action 1.1 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juin 2023 et du 13 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0530-DE

Vu la demande de financement n° « REU004946 » présentée par l'Institut de Recherche pour le Développement le 30 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome INTERREG,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117282 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 10 juillet 2025,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 24 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement relative au projet « COREPECHE »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Institut de Recherche pour le Développement sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1 du PE INTERREG VI océan Indien 2021-2027 et qu'il concourt à la réalisation de l'Objectif Spécifique 1.1 – Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche Action,

5. que la Région en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 10/10/2023 au 31/01/2024 pour le financement des projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs – fiche action 1.1 du PE INTERREG VI 2021-2027,

6. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI et a obtenu la note de 14/20,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE REU004946 en date du 10 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir l'opération N° REU004946 et d'agréer le plan de financement ci-après :

- Portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
- Intitulée : « COREPECHE »
- Selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0530-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	1 518 201,56 €	1 515 001,56 €	1 287 751,33 €	227 250,23 €	00,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			9305.052	930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 287 751,33 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **227 250,23 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 287 751,33 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0531-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0531

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117049
MODIFICATION DES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES OPÉRATIONS CONVENTIONNÉES AVEC CINQ BAILLEURS SOCIAUX (SODEGIS, SEDRE, SODIAC, SEMADER, SIDR) - FICHE ACTION : 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0531-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0531
Rapport /EUDFEA / N°117049

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES OPÉRATIONS CONVENTIONNÉES AVEC CINQ BAILLEURS SOCIAUX (SODEGIS, SEDRE, SODIAC, SEMADER, SIDR) - FICHE ACTION : 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0531-DE

Vu la délibération N° DCP 2024_0345 en date du 12 juillet 2024 (N°115108 - intervention 20240727) relative à la demande N°REU005739 du 02 avril 2024 de la SEMADER pour le financement de l'opération « Chauffe-eau solaire - réhabilitation de l'opération Belvédère – 50 LLS », et la convention N°20240527-005739,

Vu la délibération N° DCP 2024_0347 en date du 12 juillet 2024 (N°115510 - intervention 20240728) relative à la demande N°REU005745 du 02 avril 2024 de la SEMADER pour le financement de l'opération « Chauffe-eau solaire - réhabilitation de l'opération Vetyver - 45 LLS », et la convention N°20240528-005745,

Vu la délibération N° DCP 2024_0579 en date du 20 septembre 2024 (N°115794 - intervention 20241154) relative à la demande N°REU006578 du 06 juin 2024 de la SODIAC pour le financement de l'opération « Réhabilitation Montgaillard », et la convention N°20240823-006578,

Vu la délibération N° DCP 2024_0580 en date du 20 septembre 2024 (N°115744 - intervention 20241044) relative à la demande N°REU006616 du 10 juin 2024 de la SIDR pour le financement de l'opération « Installation de chauffe-eaux solaires sur le groupe d'habitation KERKENNA - 39 logements très sociaux », et la convention N°20240787-006616,

Vu la délibération N° DCP 2024_0642 en date du 11 octobre 2024 (N°115743 - intervention 20241043) relative à la demande N°REU006709 du 18 juin 2024 de la SODEGIS pour le financement de l'opération « Chauffe-eau solaire - réhabilitation de la résidence Le Ruisseau - 29 LLS », et la convention N°20240786-006709,

Vu la délibération N° DCP 2024_0739 en date du 15 novembre 2024 (N°116102 - intervention 20241578) relative à la demande N°REU006844 du 27 juin 2024 de la SODIAC pour le financement de l'opération « Réhabilitation L'orient », et la convention N°20241137-006844,

Vu la délibération N° DCP 2024_0740 en date du 15 novembre 2024 (N°116104 - intervention 20241588) relative à la demande N°REU006773 du 24 juin 2024 de la SEDRE pour le financement de l'opération « Eau chaude solaire - réhabilitation de la résidence Toucouleur– 75 logements », et la convention N°20241141-006773,

Vu la délibération N° DCP 2024_0741 en date du 15 novembre 2024 (N°116103 - intervention 20241586) relative à la demande N°REU006772 du 24 juin 2024 de la SEDRE pour le financement de l'opération « Eau chaude solaire - réhabilitation de la résidence Bras Canot – 50 logements », et la convention N°20241140-006772,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023,

Vu l'engagement pris par les porteurs de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget-principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117049 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de la SEDRE, de la SODIAC, de la SEMADER et de la SIDR respectivement en date du 01/04/2025, 10/04/2025, 29/04/202, et du 27/03/2025,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 28/03/2025 (SODEGIS), 17/04/2025 (SEDRE et SODIAC), 09/05/2025 (SEMADER), et 22/04/2025 (SIDR),

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0531-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 15 juillet 2025,

Considérant,

1. les demandes d'avenant financier de la SEDRE, de la SODIAC, de la SEMADER, et de la SIDR, visant à regrouper en un seul et unique dossier par bénéficiaire, les opérations SYNERGIE déposées et instruites dans le cadre de l'AMI de janvier 2024, relatif à l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux, comme indiqué dans le tableau suivant :

OPÉRATION	BAILLEUR SOCIAL	N° SYNERGIE
BRAS CANOT	SEDRE	REU006772
TOUCOULEUR	SEDRE	REU006773
MONTGAILLARD	SODIAC	REU006578
L'ORIENT	SODIAC	REU006844
BELVÉDÈRE	SEMADER	REU005739
VETYVER	SEMADER	REU005745
KERKENNA	SIDR	REU006616
LES COCOS	SIDR	REU006825
RELAIS SOCIAL	SIDR	REU006826
LES PÉTRELS	SIDR	REU006829
MOKA	SIDR	REU006777
CAP VERT	SIDR	REU006776
LA SALETTE	SIDR	REU006778
ÉTOILE DU SUD	SIDR	REU006779

2. la nécessité d'appliquer l'option de coûts simplifiés à l'opération N°REU006709 « Le Ruisseau » de la SODEGIS, conformément au nouveau dispositif de coûts simplifiés pour les opérations présentant un coût total ne dépassant pas **200 000 €**, pour ce qui concerne la programmation 2021-2027 (règlement européen n°2021-1060 et délibération N°DCP2023_0451 de la commission permanente du Conseil Régional, en sa séance du 11 août 2023),

3. la volonté de la Collectivité de simplifier la gestion opérationnelle et financière du dispositif,

4. que les objectifs des projets présentés par la SODEGIS, la SEDRE, la SODIAC, la SEMADER, et la SIDR, sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

5. que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

6. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0531-DE

7. les notes supérieures au seuil de 12/20, obtenues pour ces opérations après ré-instruction, comme indiqué de la manière suivante :

OPÉRATION	BAILLEUR SOCIAL	N° SYNERGIE	NOTE OBTENUE
BRAS CANOT/TOUCOULEUR	SEDRE	REU006772	18/20
MONTGAILLARD, L'ORIENT,	SODIAC	REU006844	19/20
BELVÉDÈRE, VETYVER,	SEMADER	REU005739	16/20
KERKENNA, LES COCOS, RELAIS SOCIAL, LES PÉTRELS, MOKA, CAP VERT, LA SALETTE, ÉTOILE DU SUD,	SIDR	REU006616	18/20

8. que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux (ECS) » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

9. que ces dossiers ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

10. qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement des opération sus citées pour répondre aux demandes des porteurs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006709 en date du 28/03/2025, REU006772, REU006844, REU005739, REU006616 en date du 17/04/2025 (REU006772 et REU006844), 09/05/2025 (REU005739), et 22/04/2025 (REU006616),

Décide,

ARTICLE 1
d'agréer la modification des plans de financement des opérations ci-après :

OPÉRATION	BÉNÉFICIAIRE	N° SYNERGIE	N° CONVENTION
BRAS CANOT/TOUCOULEUR	SEDRE	REU006772	20241140-006772
MONTGAILLARD, L'ORIENT,	SODIAC	REU006844	20241137-006844
BELVÉDÈRE, VETYVER,	SEMADER	REU005739	20240527-005739
KERKENNA, LES COCOS, RELAIS SOCIAL, LES PÉTRELS, MOKA, CAP VERT, LA SALETTE, ÉTOILE DU SUD,	SIDR	REU006616	20240787-006616

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0531-DE

- selon les plans de financement suivant :

SEDRE (Opération N°REU006772) :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	*4 931 446,30*	*500 267,16*	*340 181,67*	*60 032,06*	*100 053,43*
Taux d'intervention		*80 %*			
Taux de cofinancement			*68 %*	*12 %*	*20 %*
Imputation budgétaire			*Budget annexe FEDER Chap 900-5*	*Prog P208-0002 Chap 907*	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			*68 %*	*12 %*	*20 %*

SODIAC (Opération N°REU006844) :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	*4 868 613,48*	*476 907,72*	*324 297,25*	*57 228,93*	*95 381,54*
Taux d'intervention		*80 %*			
Taux de cofinancement			*68 %*	*12 %*	*20 %*
Imputation budgétaire			*Budget annexe FEDER Chap 900-5*	*Prog P208-0002 Chap 907*	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			*68 %*	*12 %*	*20 %*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0531-DE

SEMADER (Opération N°REU005739) :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	*5 191 413,32 €*	*332 157,49 €*	*225 867,09 €*	*39 858,90 €*	*66 431,50 €*
Taux d'intervention		*80 %*			
Taux de cofinancement			*68 %*	*12 %*	*20 %*
Imputation budgétaire			*Budget annexe FEDER Chap 900-5*	*Prog P208-0002 Chap 907*	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			*68 %*	*12 %*	*20 %*

SIDR (Opération N°REU006616) :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE**	**Cofinanceur Région**	**Bénéficiaire**
En €	*2 656 525,36*	*778 759,45*	*529 556,43*	*93 451,13*	*155 751,89*
Taux d'intervention		*80 %*			
Taux de cofinancement			*68 %*	*12 %*	*20 %*
Imputation budgétaire			*Budget annexe FEDER Chap 900-5*	*Prog P208-0002 Chap 907*	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			*68 %*	*12 %*	*20 %*

ARTICLE 2
d'appliquer l'option de coûts simplifiés à l'opération N°REU006709 « Le Ruisseau » de la SODEGIS ;

ARTICLE 3
de désengager la somme de **1 148 555,50 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » au chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion (interventions n°20241586, 20241588, 20241578, 20241154, 20240727, 20240728, 20241044) ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 419 902,44 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » au chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0531-DE

ARTICLE 5
de procéder à la clôture des affectations de la contrepartie nationale Région engagées sur les exercices budgétaires antérieurs citées dans le tableau ci-dessous :

Intitulé opération FA 2.1.5 (Chauffe eau solaire)	Affectations réalisées		Montant à désaffecter
	N° intervention	N° opération	
BRAS CANOT	20241586	24158602	23 093,18 €
TOUTCOULEUR	20241588	24158802	36 938,88 €
TOTAL SEDRE			**60 032,06 €**
MONTGAILLARD	20241154	24115402	38 517,93 €
L'ORIENT	20241578	24157802	18 711,00 €
TOTAL SODIAC			**57 228,93 €**
BELVÉDÈRE	20240727	24072704	21 030,66 €
VETYVER	20240728	24072804	18 828,24 €
TOTAL SEMADER			**39 858,90 €**
KERKENNA	20241044	24104402	17 316,00 €
TOTAL SIDR			**17 316,00 €**
TOTAL GÉNÉRAL			**174 435,89 €**

ARTICLE 6
d'engager un montant prévisionnel de **250 571,02 €** (dont 174 435,89 € issus d'affectations antérieures clôturés) au titre des crédits de la contrepartie nationale Région sur l'Autorisation de Programme P208-0002/ 2024-7 « ENERGIE : Efficacité énergétique – FEDER2021/2027 » votée au Chapitre 907 du budget principal de la Région 2025 selon la répartition suivante :

- Opérations SEDRE : **60 032,06**
- Opérations SODIAC : **57 228,93 €**
- Opérations SEMADER : **39 858,90 €**
- Opérations SIDR : **93 451,13 €**

ARTICLE 7
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 419 902,44 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 8
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 9
de demander que les bailleurs sociaux accordent une importance particulière à la qualité des matériaux utilisés et notamment sur leur durabilité dans le temps ;

ARTICLE 10
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants aux conventions relatives à l'exécution des projets agréés.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0532-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0532

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117227
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEDRE - DOSSIER SYNERGIE N°REU011152 - FICHE ACTION 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0532-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0532
Rapport /EUDFEA / N°117227

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEDRE - DOSSIER SYNERGIE N°REU011152 - FICHE ACTION 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil régional du 25 octobre 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0532-DE

Vu la demande de financement n°REU011152 présentée par le bénéficiaire « Société d'Equipement du Département de La Réunion - SEDRE » en date du 22 mai 2025,

Vu l'engagement pris le 22 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget-principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117227 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 30 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 15 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SEDRE relative au projet d'installation d'une production d'eau chaude sanitaire par énergie solaire – Réhabilitation de la résidence Fruits à pain à Sainte-Clotilde – 62 logements,

2. que les objectifs du projet présenté par la SEDRE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 15/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 12 février 2025 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,

6. que 4 dossiers ont été réceptionnés,

7. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux (ECS) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

8. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0532-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU011152 en date du 30 juin 2025,

Décide,

ARTICLE 1
de retenir l'opération n°**REU011152 et** d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SEDRE
- intitulée : Installation d'une production d'eau chaude sanitaire par énergie solaire – Réhabilitation de la résidence Fruits à pain à Sainte-Clotilde – 62 logements
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE (FEDER)**	**Cofinanceur Région (CPN)**	**Bénéficiaire**
En €	2 551 411,76	286 476,74	194 804,18	34 377,21	57 295,35
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			68	12	20
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	Prog P208-0002 Chap 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			68	12	20

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **194 804,18 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **34 377,21 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « ÉNERGIE : Efficacité énergétique – FEDER2021/2027 » au Chapitre 907 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **194 804,18 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0532-DE

ARTICLE 6

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0533-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0533

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°116460
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉUNION (SEMADER) - DOSSIER SYNERGIE N°REU005306 - FICHE ACTION 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0533-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0533
Rapport /EUDFEA / N°116460

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉUNION (SEMADER) - DOSSIER SYNERGIE N°REU005306 - FICHE ACTION 2.1.5 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0533-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et du 25 octobre 2023,

Vu la demande de financement n°REU005306 présentée par le bénéficiaire « Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Équipement de la Réunion - SEMADER » en date du 16 octobre 2023,

Vu l'engagement pris le 13 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget-principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 116460 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 08 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SEMADER relative au projet d'installation eau chaude solaire - Opération Les Résidentiales - Réhabilitation de 52 logements LLTS (Saint-Denis),

2. que les objectifs du projet présenté par la SEMADER sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 15/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 28 juin 2023 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,

6. que deux dossiers ont été réceptionnés,

7. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux (ECS) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

8. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0533-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU005306 en date du 08 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU005306 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SEMADER
- intitulée : Installation eau chaude solaire - Opération Les Résidentiales - Réhabilitation de 52 logements LLTS (Saint-Denis)
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	6 640 756,00	156 975,00	106 743,00	18 837,00	31 395,00
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			68	12	*20*
Imputation budgétaire (%)			Programme PFED01 Investissement FEDER 21-27 Chapitre 9005	Programme P208-0002 ÉNERGIE Cpn UE – FEDER2022/2028 Chapitre 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			68	12	20

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **106 743,00 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **18 837,00 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « ÉNERGIE : Efficacité énergétique (FEDER2022/2028) » au Chapitre 907 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **106 743,00 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0534-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0534

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117155
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DES AVIRONS - DOSSIER SYNERGIE N°REU009735 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0534-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0534
Rapport /EUDFEA / N°117155

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DES AVIRONS - DOSSIER SYNERGIE N°REU009735 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.2.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2024, et sa version modifiée et validée le 13 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0534-DE

Vu la demande de financement n°REU009735 présentée par le bénéficiaire « Commune des Avirons » en date du 06 février 2025,

Vu l'engagement pris le 06 février 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117155 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 27 juin 2025,

Vu l'avis de l'entité territoriale en date du 30 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 15 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune des Avirons relative au projet d'aménagement d'une aire de jeux à l'entrée du village du Tévelave,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune des Avirons sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 19/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de la fiche action 5.2.2 du Programme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 5.2.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-2 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU009735 en date du 27 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU009735 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune des Avirons
- intitulée : Aménagement d'une aire de jeux à l'entrée du village du Tévelave
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0534-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinanceur	Bénéficiaire
En €	1 127 465,13 €	1 127 465,13 €	901 972,10 €	-	225 493,03 €
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			80		20
Imputation budgétaire (%)			Budget annexe FEDER Chap 900-5	-	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			80	-	20

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **901 972,10 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **901 972,10 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
de demander que la commune des Avirons sensibilise les usagers sur le respect de la propreté des lieux et notamment qu'elle se rapproche de l'Agence Régionale de la Biodiversité à ce sujet ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agrée.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0535-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0535

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117243
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DES AVIRONS - DOSSIER SYNERGIE N°REU009749 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0535-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0535
Rapport /EUDFEA / N°117243

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DES AVIRONS - DOSSIER SYNERGIE N°REU009749 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.2.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 8 décembre 2024, et sa version modifiée et validée le 13 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0535-DE

Vu la demande de financement n°REU009749 présentée par le bénéficiaire « Commune des Avirons » en date du 07 février 2025,

Vu l'engagement pris le 07 février 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117243 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 1er juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 15 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune des Avirons relative au projet d'aménagement d'un espace de détente et de repos à proximité de la grotte du Père Martin,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune des Avirons sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 19/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de la fiche action 5.2.2 du Programme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.2.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-2 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU009749 en date du 1er juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU009749 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune des Avirons
- intitulée : Aménagement d'un espace de détente et de repos à proximité de la grotte du Père Martin
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0535-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinanceur	Bénéficiaire
En €	950 472,50 €	932 947,50 €	746 358,00 €	-	186 589,50 €
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			80		20
Imputation budgétaire (%)			Budget annexe FEDER Chap 900-5	-	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			80	-	20

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **746 358,00 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **746 358,00 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
de demander que la commune des Avirons sensibilise les usagers sur le respect de la propreté des lieux et notamment qu'elle se rapproche de l'Agence Régionale de la Biodiversité à ce sujet ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agrée.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0536-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0536

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117325
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES - DOSSIER SYNERGIE N°REU010763 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0536-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0536
Rapport /EUDFEA / N°117325

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES - DOSSIER SYNERGIE N°REU010763 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.2.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2024 et sa version modifiée et validée le 13 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0536-DE

Vu la demande de financement n°REU010763 présentée par le bénéficiaire « Commune de la Plaine des Palmistes » en date du 28 avril 2025,

Vu l'engagement pris le 28 avril 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA/117325 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis d'opportunité émis par l'autorité urbaine,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 15 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de la Plaine des Palmistes relative au projet de restructuration des espaces publics pour la redynamisation du cœur de ville,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de la Plaine des Palmistes sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 18/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de la fiche action 5.2.2 du Programme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.2.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-2 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU010763 en date du 15 juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU010763 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de la Plaine des Palmistes
- intitulée : Restructuration des espaces publics pour la redynamisation du cœur de ville
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0536-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Cofinanceur**	**Bénéficiaire**
En €	5 004 292,17	3 039 430,04	2 431 544,03		607 886,01
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			80		20
Imputation budgétaire (%)			Budget annexe FEDER Chap 900-5		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			80		20

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 431 544,03 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 431 544,03 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

Madame Amandine RAMAYE (+ procuration de Madame Lorraine NATIVEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0537-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0537

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117226
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 2.1.1 - SIDR - RÉHABILITATION DU GROUPE D'HABITATIONS « DOCTEUR LAMARQUE » À SAINT-ANDRÉ - 165 LOGEMENTS SOCIAUX - SYNERGIE N°REU010321

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0537-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0537
Rapport /EUDFEA / N°117226

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION 2.1.1 - SIDR - RÉHABILITATION DU GROUPE D'HABITATIONS « DOCTEUR LAMARQUE » À SAINT-ANDRÉ - 165 LOGEMENTS SOCIAUX - SYNERGIE N°REU010321

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU010321 présentée par le bénéficiaire « Société Immobilière du Département de La Réunion - SIDR » en date du 31 mars 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0537-DE

Vu l'engagement pris le 31 mars 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117226 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 23 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 15 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SIDR relative au projet de réhabilitation du groupe d'habitations « Docteur LAMARQUE » à Saint- André – 165 logements sociaux,

2. que les objectifs du projet présenté par la SIDR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 14/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

6. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 15 novembre 2024 pour le financement de la rénovation thermique et énergétique des logements sociaux,

7. que 7 dossiers ont été réceptionnés,

8. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU010321 en date du 23 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir l'opération n° **REU010321** et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SIDR
- intitulée : réhabilitation du groupe d'habitations « Docteur LAMARQUE » à Saint-André (165 logements sociaux)
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0537-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinanceur	Bénéficiaire
En €	17 287 634,00	5 141 332,00	4 370 132,20	-	771 199,80
Taux d'intervention (%)		85			
Taux de cofinancement (%)			85		15
Imputation budgétaire (%)			Budget annexe FEDER Chap 900-5	-	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			85	-	15

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **4 370 132,20 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 370 132,20 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0538-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0538

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117334
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT RÉUNION (SIDR) - DOSSIER SYNERGIE N°REU010227 - FICHE ACTION 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0538-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0538
Rapport /EUDFEA / N°117334

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT RÉUNION (SIDR) - DOSSIER SYNERGIE N°REU010227 - FICHE ACTION 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

Vu le budget autonome de la Région,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0538-DE

Vu la demande de financement n°REU010227 présentée par le bénéficiaire « Société Immobilière du Département de La Réunion - SIDR » en date du 27 mars 2025,

Vu l'engagement pris le 27 mars 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117334 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 22 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la SIDR relative au projet de rénovation thermique et énergétique des logements sociaux du groupe LES IRIS 35 logements sociaux,

2. que les objectifs du projet présenté par la SIDR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 14/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

6. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 15 novembre 2024 pour le financement de la rénovation thermique et énergétique des logements sociaux,

7. que 7 dossiers ont été réceptionnés,

8. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU010227 en date du 22 juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
de retenir l'opération REU010227 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SIDR
- intitulée : Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux du groupe LES IRIS 35 logements sociaux
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0538-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinanceur	Bénéficiaire
En €	2 282 346,91	588 620,88	500 327,75		88 293,13
Taux d'intervention (%)		85			
Taux de cofinancement (%)			85		15
Imputation budgétaire (%)			Budget annexe FEDER Chap 900-5		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			85		15

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **500 327,75 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **500 327,75 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agrée.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0539

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117251
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°REU008460 - FICHE ACTION 3.1 : PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0539
Rapport /EUDFEA / N°117251

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°REU008460 - FICHE ACTION 3.1 : PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n°C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG VI 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome POCT,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PE INTERREG VI 2021-2027, par procédure écrite (du 26/06/2023 au 10/07/2023),

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Vu la fiche action « 3.1- Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,

Vu la demande de financement n°REU008460 présentée par l'EPLEFPA de Saint-Joseph en date du 31 octobre 2024,

Vu l'engagement pris le 31 octobre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117251 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » en date du 1er juillet 2025,

Vu la conformité aux règles de la commande publique,

Vu l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI du 3 juillet 2025 au titre de la sélection de l'opération,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 24 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'EPLEFPA de Saint-Joseph relative au projet intitulé « Appui au développement des compétences pédagogiques et techniques agricoles des établissements partenaires de la zone Océan Indien »,

2. que les objectifs du projet présentés par l'EPLEFPA de Saint-Joseph sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 24 juin 2024 pour le financement des projets éligibles au PE INTERREG VI 2021-2026 - Fiche action « 3.1 – Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien »,

5. que cinq dossiers ont été réceptionnés,

6. qu'il n'y a pas de liste d'attente de dossiers réceptionnés,

7. que les projets respectent les dispositions de la fiche action « 3.1 – Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien » ainsi que l'objectif spécifique « OS 4-2 – Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne » et des indicateurs déclinés dans la fiche action,

8. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et d'une analyse conformément au cahier des charges de l'AMI-1-2024,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 1er juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
de retenir l'opération REU008460 et d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : l'EPLEFPA de Saint-Joseph,
- intitulée : « Appui au développement des compétences pédagogiques et techniques agricoles des établissements partenaires de la zone Océan Indien »,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)** (1)	**UE (FEDER)**	**CPN : Région Réunion**
En €	189 293.26 €	175 938,19 €	149 547,46 €	26 390,73 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			9305.052	930-048
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

(1) - le plan de financement est à présenter Hors TVA. Par exception et par mesure de simplification, le plan de financement peut être présenté TTC à la double condition (cumulative suivante) : opérations dont le coût total est inférieur à 200 k€, et dont le porteur de projet est une association (FEDER)

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER pour un montant de **149 547,46 €** sur l'Autorisation d'Engagement AINT01 - « Fonctionnement INTERREG 2021-2027 » au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027 ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **149 547,46 €** au chapitre **9305** – article fonctionnel **052** du budget autonome du PE INTERREG VI 2021-2027 ;

ARTICLE 4
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **26 390,73 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 5
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **26 390,73 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Cofinancé par l'Union européenne

INTERREG Océan-Indien 2021-2027

Rapport d'instruction

« Programme d'actions »

1. RÉFÉRENCES PROGRAMME

Programme	**Programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2027**
Fonds	**FEDER**
Priorité	**3-Renforcer les compétences, la culture et le tourisme en faveur du développement économique et social**
Objectif stratégique (*cf art 5 du RDC 2021/1060 du 24 juin 2021)*	**OS 4 – Une Europe plus sociale et plus inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux**
Objectif spécifique *(cf art 4 du règlement FSE+ 2021/1057 du 24 juin 2021)*	**OS 4-2 - Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne**
Domaine d'intervention *(cf tableau 1 de l'annexe 1 du RPDC)*	**150 – Soutien à l'enseignement supérieur (hormis infrastructures)** **151 – Soutien à l'éducation des adultes (hormis infrastructures)**
Action (fiche action)	**3.1 - Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien**
Référence de l'AAP / AMI (le cas échéant)	**AMI-1-2024 du 26/06/2024 au 31/10/2024 « Formations et partages d'expérience dans l'océan Indien »**
Mécanisme d'application territorial et approche territoriale *(cf. tableau 3 de l'annexe 1 du RDC) [pour le FEDER]*	**Sans objet**
Service instructeur	**Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire »**
N° SYNERGIE	**REU008460**

2. DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DE L'OPÉRATION :

- Intitulé du projet : ***APPPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES AGRICOLES DES ETABLISSEMENTS PARTENAIRES DE LA ZONE OCEAN INDIEN.***
- Localisation du projet *(code postal INSEE)* : ***Madagascar, Mozambique, Rodrigues, La Réunion.***
- Zonage spécifique *(préciser le cas échéant)* : *Néant.*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Cofinancé par l'Union européenne

3. ANALYSE DE L'ÉLIGIBILITÉ DU PORTEUR DE PROJET :

3.1. Présentation du porteur de projet :

- Raison sociale : ***LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE HORTICOLE***
- Forme juridique du porteur de projet : *Établissement public local d'enseignement technique et professionnel*
- N° SIRET/SIREN : *199 740 978 00010*
- Code APE : *85.32 Z – Enseignement secondaire technique ou professionnel*
- Représentant légal : Vincent BENNET*, Directeur*
- @ de référence de la structure : *vincent.bennet@educagri.fr*
- Référent de l'opération : *Cindy FOLIO*
- @ du référent de l'opération : cindy.folio@educagri.fr
- Adresse : *24 Rue Raphaël Babet – 97480 SAINT JOSEPH*

3.2. Éléments généraux sur le porteur de projet :

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Production Agricole de St-Joseph est constitué de 4 centres ; un lycée professionnel agricole (LPA), un centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), un centre de formation d'apprentis agricole (CFAA) et une exploitation agricole.

Cet établissement mono-site, implanté en zone périurbaine à St-Joseph, a historiquement une vocation de production, orientée sur l'élevage et l'horticulture. L'activité agroalimentaire s'est développée plus tardivement via un atelier de produits végétaux et carnés. Le public de l'EPL de St-Joseph est composé de lycéens, d'apprentis et de stagiaires adultes. L'EPL propose un programme qui s'inscrit pleinement dans les 5 missions de l'enseignent agricole public dont celles de participer à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

3.3. Capacité du porteur de projet :

Le porteur de projet est-il éligible au programme et à la fiche action ?			OUI	*X*	NON	
Le porteur de projet a le statut d'établissement public local d'enseignement. Il a déjà bénéficié de subventions publiques (Europe et Région) sur le programme précédent (Interreg V 2014-2020). Il dispose des compétences nécessaires et d'expériences reconnues dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole pour mener à bien l'opération. *Au regard des critères du programme et à la fiche action 3.1 « Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien », le porteur de projet est éligible.*						
Si l'opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet, les critères d'éligibilité et de sélection du bénéficiaire sont-ils respectés ?	OUI	*X*	NON		SO	
L'opération est retenue dans le cadre de l'AMI-1-2024 du 26/06/2024 - Fiche action 3.1 « Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien ». Dans ce cadre, une grille de notation a été prévue à cet effet. *Les critères d'éligibilité et de sélection du bénéficiaire sont respectés et l'analyse du Service Instructeur a conclu à une note de 13/20, supérieure au seuil fixé à 12/20 (cf. grille d'analyse du projet en pièce jointe).*						

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
(1539[1]2460-(RI_REU008460V3).pdf
Cofinancé par
l'Union européenne

Le porteur de projet a-t-il la capacité administrative et financière suffisante pour réaliser et suivre l'opération dans les délais prévus (moyens administratifs, humains et matériels le cas échéant, outils de suivi, trésorerie suffisante, capacité d'autofinancement, …) ?	OUI	*X*	NON	

Le porteur de projet a mené des projets dans le cadre du PO INTERREG V OI 2014-2020. Il a bénéficié des subventions FEDER et Région Réunion. Au vu des pièces du dossier de demande de subvention, le bénéficiaire dispose des moyens suffisants : moyens administratifs, ressources humaines, moyens matériels et immatériels, moyens financiers.

- Moyens humains : une équipe administrative, une personne dédiée à la coordination et au suivi du projet (mise en place du projet, mise en place et suivi des partenariats, suivi administratif et budgétaire, accueil et accompagnement des participants, etc), une équipe pédagogique d'enseignants et de formateurs.

- Moyens matériels et immatériels : l'EPLEFPA de Saint-Joseph dispose :

- *de salles de cours banalisées ou spécifiques (informatique) pouvant accueillir les délégations de l'Association de l'École du Monde,*
- *d'un Centre de Documentation d'Information fréquemment actualisé, permettant l'accès à un lieu d'apprentissage des savoirs et compétences documentaires,*
- *d'une exploitation agricole offrant des supports pédagogiques très diversifiés et comportant des ateliers de productions animales (bovins, porcins, avicoles, caprins et apicoles), et (production fourragère, de la canne à sucre), un atelier horticole et de la production maraîchère,*
- *d'un parc d'automobiles permettant de réaliser des sorties, des visites de terrain et des rencontres de partenaires,*
- *d'un internat doté de chambres individuelles ou collectives pouvant être utilisées pour l'hébergement des partenaires,*
- *d'un service de restauration qui fonctionne du lundi au vendredi, du petit-déjeuner au dîner.*

Lorsque la nature de l'opération / des dépenses le justifie, le porteur de projet dispose-t-il d'un système de relevé des temps fiable ?	OUI		NON		SO	X

Les dépenses prévisionnelles étant prises en compte sur la base de coûts simplifiés (financement à taux forfaitaire et et OCS sur la bese de projet de budget dont le coût total est inférieur à 200 000 € par les OCS cf art 53-3-b du RPDC), le SI a sécurisé leur montant à l'instruction via les justificatifs suivants : bulletins de paye faisant apparaître le montant mensuel brut, lettres de mission indiquant le nombre d'heures affectées par action, un emploi du temps avec le nombre d'heures par action et par formateur, ainsi qu'un descriptif de le la nature des missions.

Le porteur de projet dispose-t-il d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquate pour toutes les transactions liées à l'opération ?	OUI	X	NON	

Le bénéficiaire est soumis aux règles de la comptabilité publique française et analytique applicables en la matière.

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
(REU008460V3)-(RI_REU008460V3).pdf

Dans le cadre d'une opération collaborative avec un bénéficiaire chef de file, existe-il d'autres structures bénéficiaires de l'aide européenne et dans ce cas préciser : Quelles sont les structures bénéficiaires de l'opération, quel est le montage administratif, juridique et financier retenu et existe-il un acte juridique liant le porteur de projet chef de file et les autres structures bénéficiaires indiquant précisément leurs droits, relations (techniques, financières, juridiques, etc…), obligations et responsabilités ?			OUI		NON	*X*
Sans objet. Il ne s'agit pas d'une opération collaborative.						
En cas de maîtrise d'ouvrage interne de l'Autorité de gestion, la séparation des fonctions est-elle assurée ?	OUI		NON		SO	*X*
Sans objet.						

3.4. Conclusion :

Le porteur de projet est-il éligible ?	OUI	*X*	NON	
Le porteur de projet a le statut d'établissement public local d'enseignement. Au vu de son statut de bénéficiaire, le porteur de projet est éligible à la fiche action 3.1 « Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien ».				

4. ANALYSE DE L'ÉLIGIBILITÉ DE L'OPÉRATION :

4.1. Bilan des actions menées précédemment :

Les opérations réalisées antérieurement par le porteur de projet et subventionnées par une aide européenne ont-elles été satisfaisantes (objectifs atteints, irrégularités constatées, ...) ?	OUI		NON	X	SO	
Le porteur de projet a porté et réalisé des projets de façon satisfaisante. Pour ses projets, il a bénéficié de subventions au titre du PO INTERREG V 2014-2020 afin de mettre en œuvre des opérations dans le domaine de la formation professionnelle. Les objectifs ont été atteints. Les dossiers ont été soldés de façon satisfaisante.						

4.2. Présentation détaillée des actions :

Contexte du partenariat avec Rodrigues :

L'EPL de St-Joseph et l'Assemblée Régionale de Rodrigues collaborent en matière de formations agricoles depuis 2015. Cette collaboration s'appuie sur un programme de formations agricoles à destination des jeunes et des formateurs rodriguais.
Les actions de formations menées à Rodrigues ont permis : la réalisation de 4 sessions de BPA et 1 session CAPa ARC, l'installation des agriculteurs rodriguais et l'accès au foncier agricole, l'accompagnement de l'Assemblée Régionale de Rodrigues, la construction du lycée St-Gabriel, l'accompagnement des formateurs rodriguais.
Cette collaboration via la formation permet également la professionnalisation des agriculteurs et via les appuis techniques du CFPPA, de contribuer à la structuration des filières agricoles à Rodrigues.

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Suite à une rencontre entre l' EPL et l'Assemblée Régionale de Rodrigues en février 2023 à Rodrigues, les échanges avec le Chef Commissaire ont permis d'aboutir sur une proposition d'offre de formation sur les aspects suivants : renforcement des compétences des équipes, formations diplômantes longues et qualifiantes, appui au lycée St-Gabriel.

Contexte du partenariat avec École du Monde Madagascar :

Depuis plus de 25 ans, l 'Association École du Monde-Madagascar a construit 15 écoles primaires et des 250 puits équipés de pompes solaires dans la Région de Sophia et de Mahajanga, à destination des populations de brousse. Ayant constaté que leurs actions ont permis de freiner l'exode rural, l'association s'est donnée un nouvel objectif : « transformer Besely en un campus autosuffisant, moteur du développement local durable, permettant la sédentarisation de la population et offrant un avenir aux enfants de ce territoire isolé, c'est-à-dire une éducation et un emploi ».

Ainsi l'Association École du Monde-Madagascar poursuit son développement en construisant, après une école maternelle, une école primaire et un collège, un Lycée Professionnel Agricole pour lequel le président de l'association Monsieur Charles Gassot a sollicité le l'appui de l' EPL de St-Joseph. La participation du directeur de l' EPL de Saint-Joseph à ces rencontres constitue l'amorce d'un programme de coopération entre « Écoles du Monde » et l' EPL qui a permis d'identifier les attendus du partenariat.

Contexte du partenariat avec le Mozambique :

Deux délégations du Mozambique se sont rendues à la Réunion en 2023 afin de pouvoir tisser des liens de coopération avec l'enseignement agricole réunionnais. Une première délégation composée du CIRAD, des enseignants de l'université d'Edouardo Mondlane de Maputo, des éleveurs de l'association ADAM et du Ministère de l'agriculture du Mozambique, suivie d'une deuxième délégation de l'université de Licungo à Quelimane. A l'issue des contacts pris avec l'autorité académique et la visite des établissements d'enseignement agricoles public, les deux universités avec l'appui du Ministère du Mozambique et de l'ambassade de France ont déclaré leur intention de vouloir coopérer avec la DAAF-SFD. Plusieurs réunions de travail avec les deux universités sous la houlette du SCAC de l'ambassade ont abouti à quatre projets qui seront portés par l'EPL de St-Joseph, pour des formations des techniques agricoles non pratiquées au Mozambique. Des visioconférences ont permis de définir les besoins et attentes du Mozambique.

Description du projet : *programme d'actions de coopération régionale avec des établissements de la zone OI dont l'objectif est d'appuyer le développement des compétences agricoles afin d'apporter l'ensemble des savoirs et savoir-faire aux jeunes lycéens et étudiants et l'équipe éducative visant l'acquisition de fondamentaux et des gestes professionnels. Le programme de coopération de l'EPL se décline en plusieurs axes qui s'inscrivent dans un projet de coopération pluriannuel (5 ans) avec une déclinaison d'actions annuelles avec des établissements REAP AAOI et d'autres partenaires avec lesquels l'EPL a signé un accord cadre de coopération bilatérale.*

- ***Contenu et déroulement de l'opération :***

A travers la mise en œuvre d'actions de formation en matière de coopération régionale, l'EPLEFPA de Saint-Joseph souhaite contribuer au renforcement des compétences professionnelles agricoles des partenaires des pays de la Zone Océan Indien, afin de contribuer à leur développement économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la souveraineté alimentaire dans l'espace régional Afrique Australe Océan Indien. Ces actions de formations permettent à la fois d'améliorer les savoirs et les connaissances des jeunes publics agricoles et de

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

l'équipe pédagogique des établissements partenaires tout en valorisant les compétences techniques internes de la communauté éducative de l'EPL en permettant le partage de savoir et savoir-faire.

Pour 2025, l'EPL de St-Joseph présente un programme de coopération se déclinant en 16 actions qui se dérouleront sur le site du Lycée agricole de St-Joseph et dans les établissements des partenaires.

Objectifs généraux :

L' EPL de St-Joseph a pour objectif de proposer des formations de développement agricole aux établissements des pays membres de la zone Océan Indien. Les objectifs de l'opération sont :

- de former les équipes du lycée agricole de Saint-Gabriel, à utiliser le système diplômant du ministère de l'agriculture proposé en Unités Capitalisables,
- de valoriser les techniques pédagogiques par les travaux pratiques réalisés sur les ateliers agricoles de l'exploitation de l' EPL St-Joseph (formation par la pratique),
- proposer une carte de formations courtes aux formateurs rodriguais pour qu'ils puissent les réaliser aux agriculteurs rodriguais,
- contribuer à la mise en place du lycée agricole de Besely (définition de l'offre de formation) en intégrant les transitions environnementales pour créer un campus autosuffisant, moteur du développement local durable,
- appuyer le développement des compétences administratives et pédagogiques du lycée en formant les équipes du campus
- apporter une expertise technique dans des domaines agricoles pour créer un plateau technique favorisant une souveraineté alimentaire et une gestion de l'eau,
- apporter une expertise pédagogique pour former les lycéens et l'équipe éducative dans un système certifiant répondant aux besoins identifiés (Maraichage, Apiculture,...)
- former l'équipe éducative et les apprenants du Mozambique aux techniques agricoles non pratiquées dans leur pays afin de les transmettre à leurs agriculteurs.

Objectifs spécifiques :

L'objectif est de favoriser la dynamique de coopération et les échanges avec les pays partenaires de la Zone Océan Indien et de renforcer les compétences en faveur du développement économique et social de ces pays. Les actions de coopération proposées par l' EPLEFPA de Saint-Joseph ont pour objectif d'améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce à la modernisation d'un système d'éducation notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne.

Le projet de coopération de l' EPLEFPA de Saint-Joseph consiste à mettre en oeuvre des formations et à partager l'expérience de ses équipes afin de répondre aux besoins en développement des compétences des partenaires, d'améliorer les savoirs et les connaissances des équipes éducatives, et enfin d'élever les niveaux de qualification des futurs apprenants.

Les actions de coopération vont contribuer à structurer les transferts de connaissances, de savoir-faire de l'EPLEFPA de Saint-Joseph vers les apprenants des établissements partenaires.

Le projet participe à l'élaboration de modules communs, partagés via les travaux des équipes pédagogiques des établissements partenaires qui réaliseront des supports de cours à partir des connaissances et des savoirs acquis respectivement lors des différents déplacements.

Ce projet permet également de créer un outil pédagogique commun qui sera utilisé à la fois par les équipes des pays partenaires après leurs formations à l' EPLEFPA de Saint-Joseph mais aussi par les apprenants.

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Résultats escomptés du projet :

En termes de résultats, l'EPLEFPA de Saint-Joseph souhaite la mise en œuvre d'appui, d'accompagnement et de formations agricoles durables afin de former :

-1 personnel de direction du lycée agricole St-Gabriel à Rodrigues
- 3 membres de la direction du Campus de Besely
- 9 membres de la communauté éducative des établissements partenaires
- 3 membres de l'équipe pédagogique du lycée agricole St-Gabriel à Rodrigues
- 20 futurs stagiaires du lycée agricole St-Gabriel à Rodrigues
- 25 apprenants inscrits dans les établissements partenaires
- 10 exploitants agricoles en activité
- 10 lycéens
- 10 familles vers une agriculture autosuffisante.

Ces actions devront avoir plusieurs impacts sur le territoire :

- à dimension économique, avec une amélioration du niveau de vie des agriculteurs
- à dimension technique, en permettant une ouverture sur des pratiques agricoles transférables dans la zone Océan Indien,
- à dimension sociale, en ouvrant le champ des possibles des personnes formées,
- à dimension nutritionnelle, en élargissant les productions agricoles locales,
- à dimension environnementale, par les pratiques agroécologiques et la gestion des ressources,

Toutes ces dimensions devraient permettre de sécuriser le développement de l'autonomie des partenaires et de permettre de lutter contre l'exode rural en favorisant la sédentarisation des bénéficiaires de ces actions.

- ***Localisation de l'opération :*** *à La Réunion, à Madagascar, à Rodrigues, et au Mozambique.*

- ***Présentation des actions :***

ACTION 1 et 2 - PARTAGE D'EXPÉRIENCE RECRUTEMENT

DATE *: Octobre 2024 à mars 2025 -* ***Lieu*** *: EPL St-Joseph et Lycée Agricole Rodrigues*

PARTICIPANT REUNION *: Assistante Administrative du CFPPA, chargée de recrutement*
PARTICIPANT RODRIGUES *: Assistante Administrative et formateur du lycée St-Gabriel*

Objectif *: Accompagner l'équipe du Lycée Agricole de Rodrigues au recrutement des stagiaires pour la mise en œuvre du CAPA ARC à la mi-mars 2025.*

Coût de l'action 1 (distanciel) et 2 (présentiel) :

Nature/ objet de la dépense	*Modalité de calcul*	*QTE*	*Montant déclaré HT*	*Montant retenu HT*	*Montant non retenu*	*Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires*
Transport Aérien	*Coût unitaire * nb de billets d'avion Devis présentés*	*1 billet*	*316 €*	*316 €*		*Devis Bourbon Voyages Et Nouvelles Frontières*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

	supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré					
Hébergement avec petit déjeuner	*Coût unitaire nuitée*7 nuitées devis Chez Jeannette retenu pour 50€ / nuitée*	*5 nuitées*	*320 €*	*250 €*	*70 €*	*Devis Fantaisie lodge et Le Tropical Chez Jeannette*
Frais de personnel	*Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nombre d'heures affectées à l'action*	*104 heures*	*3 087.09 €*	*3 087.09 €*		*- Lettre de mission* *- Descriptif de l'action* *- Budget prévisionnel* *- Tableau calcul coût personnel direct*
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles	*Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles*		*463.06 €*	*463.06 €*		*Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs*
Total			***4 186.15 €***	***4 116.15 €***	***70 €***	

ACTION 3 - FORMATION RECYCLAGE DES 3 FORMATEURS DU LYCÉE AGRICOLE ST-GABRIEL POUR LE CAPa

DATE *: Janvier 2025 - 7 JOURS -* ***Lieu*** *: EPL St-Joseph*

PARTICIPANT REUNION *: 5 Formateurs du CFPPA de St-Joseph*
PARTICIPANT RODRIGUES *: 3 Formateurs du lycée agricole de St-Gabriel*

Objectif *: remise à niveau des compétences attendues pour l'application du référentiel du CAPa arc délivré par le ministère de l'agriculture française.*

Coût de l'action 3 :

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par l'Union européenne

Nature/ objet de la dépense	Modalité de calcul	QTE	Montant déclaré HT	Montant retenu HT	Montant non retenu	Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires
Transport Aérien	Coût unitaire * nb de billets d'avion Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré de 316 €/billet	3 billets	948 €	948 €		Devis Bourbon Voyages Et Nouvelles Frontières
Hébergement	Coût unitaire*6 nuitées devis Pothin Didier retenu	6 nuitées à 195 €	1170 €	1170 €		Devis Pothin Didier, Le Malaya et Villas Manapany
Restauration	Repas du 16 au 21 février	18 repas à 180 €TTC	270 €	176.30 €	93.70 €	Devis N°25/01 Restaurant le Gourmand à 180 €TTC Le SI a retenu le montant HT
Frais de personnel	Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nombre d'heures affectées à l'action	91 heures	2 715.24 €	2 715.24 €		- Lettre de mission - Descriptif de l'action - Budget prévisionnel - Tableau calcul coût personnel direct
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles	Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles		407.29 €	407.29 €		Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs
Total			**5 510.53 €**	**5 416.83 €**	**93.70 €**	

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

ACTION 4 - PARTAGE D'EXPÉRIENCE - DÉMARRAGE DE FORMATION

DATE *: Mi-Mars 2025 - 5 JOURS -* ***Lieu*** *: lycée St-Gabriel*

PARTICIPANT REUNION *: Directrice du CFPPA de St-Joseph*
PARTICIPANTS RODRIGUES *: 3 Formateurs du lycée agricole de St-Gabriel, 1 secrétaire, le directeur du lycée de St-Gabriel.*

Objectif *: Accompagner l'équipe du Lycée Agricole de Rodrigues pour le démarrage de la formation CAPA ARC 2025*

Coût de l'action 4 :

Nature/ objet de la dépense	*Modalité de calcul*	*QTE*	*Montant déclaré HT*	*Montant retenu HT*	*Montant non retenu*	*Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires*
Transport Aérien	*Coût unitaire * nb de billets d'avion* *Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré*	*1 billet*	*316 €*	*316 €*		*Devis Bourbon Voyages* *Et Nouvelles Frontières*
Hébergement avec petit déjeuner	*Coût unitaire nuitée*5 nuitées devis Chez Jeannette retenu pour 50€ / nuitée*	*5 nuitées*	*256 €*	*200 €*	*56 €*	*Devis Fantaisie lodge et Le Tropical Chez Jeannette*
Frais de personnel	*Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nombre d'heures affectées à l'action*	*21 heures*	*619.92*	*619.92 €*		*- Lettre de mission* *- Descriptif de l'action* *- Budget prévisionnel* *- Tableau calcul coût personnel direct*
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de	*Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles*		*92.99 €*	*92.99 €*		*Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par l'Union européenne

personnels directs éligibles						
Total			***1 284.91 €***	***1 228.91 €***	***56 €***	

ACTION 5 - FORMATION CAPa ARC 2025 à Rodrigues

DATE *: Mi-Avril à Mi- Décembre 2025 - 9 MOIS -* ***Lieu*** *: EPL St-Joseph et Lycée Agricole Rodrigues -*

PARTICIPANTS REUNION *: 11 formateurs CFAA/CFPPA de St-Joseph*
PARTICIPANTS RODRIGUES *: 3 Formateurs du lycée agricole de St-Gabriel, 10 stagiaires (les mêmes stagiaires de l'action 4)*

Objectif *: Former les stagiaires du lycée agricole inscrits à la formation CAPA ARC 2025.*

Coût de l'action 5 :

Nature/ objet de la dépense	*Modalité de calcul*	*QTE*	*Montant déclaré HT*	*Montant retenu HT*	*Montant non retenu*	*Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires*
Transport Aérien	*Coût unitaire * nb de billets d'avion* *Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré*	*20 billets*	*6 193.60 €*	*6 193.60 €*		*Devis Bourbon Voyages* *Et Nouvelles Frontières*
Transport routier (aéroport/ EPL)	*Coût unitaire * nb de trajets* *Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré*	*20 trajets*	*5 880 €*	*5 000 €*	*880 €*	*Devis RUN VTC et Myrundriver* *Devis Myrundriver retenu à 250 € le trajet*
Hébergement avec	*Coût unitaire nuitée*5*	*5 nuitées par*	*7 256.40 €*	*5 000 €*	*2 256.40 €*	*Devis Fantaisie lodge et Le Tropical Chez*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

petit déjeuner	*nuitées*20 semaines devis Chez Jeannette retenu pour 50€ / nuitée*	*semaine pendant 20 semaines*				*Jeannette*
Frais de personnel	*Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nombre d'heures affectées à l'action*	*2 247 heures*	*67 040.34 €*	*67 040.34 €*		*- Lettre de mission* *- Descriptif de l'action* *- Budget prévisionnel* *- Tableau calcul coût personnel direct*
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles	*Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles*		*10 056.05 €*	*10 056.05 €*		*Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs*
Prestation de formation	*Coût horaire * nombre d'heures de formation : 72 h à 50 €*		*3 600 €*	*3 600 €*		*Devis Barriquault*
Communication	*Forfait goodies*		*3 500 €*	*3 500 €*		*Devis Megarun*
Total			***103 796.39 €***	***100 389.99 €***	***3 406.40 €***	

ACTION 6 - FORMATION ET APPUI AUX FONCTIONS DE DIRECTION

DATE *: Juillet 2025 - 7 JOURS -* ***Lieu*** *: Lycée Agricole Rodrigues*

PARTICIPANT REUNION *: Directrice du CFPPA de St-Joseph*
PARTICIPANT RODRIGUES *: Directeur du lycée agricole de St-Gabriel*

Objectif *: Accompagner dans ses fonctions de direction le Directeur du lycée agricole Saint-Gabriel en situation de travail appliqué à son contexte local.*

Coût de l'action 6 :

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

Nature/ objet de la dépense	Modalité de calcul	QTE	Montant déclaré HT	Montant retenu HT	Montant non retenu	Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires
Transport Aérien	Coût unitaire * nb de billets d'avion Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré	1 billet	316 €	316 €		Devis Bourbon Voyages Et Nouvelles Frontières
Transport routier (aéroport/ EPL)	Coût unitaire * nb de trajets Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré	1 trajet	300 €	250 €	50 €	Devis RUN VTC et Myrundriver Devis Myrundriver retenu à 250 € le trajet
Hébergement avec petit déjeuner	Coût unitaire nuitée*6 nuitées devis Chez Jeannette retenu pour 50€ / nuitée	6 nuitées	320 €	300 €	20 €	Devis Fantaisie lodge et Le Tropical Chez Jeannette
Frais de personnel	Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nombre d'heures affectées à l'action	21 heures	619.92	619.92 €		- Lettre de mission - Descriptif de l'action - Budget prévisionnel - Tableau calcul coût personnel direct
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles	Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles		92.99 €	92.99 €		Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs
Total			**1 648.91 €**	**1 578.91 €**	**70 €**	

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

ACTION 7 - FORMATION TRANSFORMATION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

DATE *: Octobre 2025 - 5 JOURS -* ***Lieu*** *: Lycée Agricole Rodrigues*

PARTICIPANT REUNION *: Prestataire*
PARTICIPANT RODRIGUES *: Exploitants agricoles*

Objectif *: Former les exploitations à la transformation alimentaire.*

Coût de l'action 7 :

Nature/ objet de la dépense	*Modalité de calcul*	*QTE*	*Montant déclaré HT*	*Montant retenu HT*	*Montant non retenu*	*Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires*
Transport Aérien	*Coût unitaire * nb de billets d'avion Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré*	*1 billet*	*316 €*	*316 €*		*Devis Bourbon Voyages* *Et Nouvelles Frontières*
Hébergement avec petit déjeuner	*Coût unitaire nuitée*6 nuitées devis Chez Jeannette retenu pour 50€ / nuitée*	*6 nuitées*	*384 €*	*300 €*	*84 €*	*Devis Fantaisie lodge et Le Tropical Chez Jeannette*
Frais de personnel	*Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nombre d'heures affectées à l'action*	*21 heures*	*619.92*	*619.92 €*		*- Lettre de mission* *- Descriptif de l'action* *- Budget prévisionnel* *- Tableau calcul coût personnel direct*
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles	*Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles*		*92.99 €*	*92.99 €*		*Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par l'Union européenne

Prestation de formation	*Coût horaire * nombre d'heures de formation : 35 h à 50 €*		*1 750 €*	*1 750 €*		*Devis MB 68501 Barriquault*
Total			***3 162.91 €***	***3 078.91 €***	***84 €***	

ACTION 8 et 9 - PARTAGE D'EXPÉRIENCE DES FONCTIONS DE DIRECTION

DATE *: Mars et Mai 2025 - 5 JOURS -* ***Lieu*** *: EPL St-Joseph et École du Monde Madagascar*

PARTICIPANT REUNION *: Directeur EPL*
PARTICIPANT MADAGASCAR *: Directeur Lycée Agricole*

Objectif *: Accompagner le directeur dans ses fonctions de direction du futur lycée agricole de Besely.*

Coût de l'action 8 et 9 :

Nature/ objet de la dépense	*Modalité de calcul*	*QTE*	*Montant déclaré HT*	*Montant retenu HT*	*Montant non retenu*	*Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires*
Frais de transports aériens et visa	*Coût unitaire * nb de billets d'avion 709 €/billet*	*2 billets (1 billet par action)*	*1 418.00 €*	*1 418.00 €*		*Devis Bourbon Voyages N° D-117 0003687*
Transport routier (aéroport/EPL)	*Coût unitaire * nb de trajets* *Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré*	*2 trajets (1 trajet par action)*	*600.00 €*	*500.00 €*	*100 €*	*Devis RUN VTC et Myrundriver* *Devis Myrundriver retenu à 250 € le trajet*
Hébergement en pension complète (action 9)	*Coût unitaire*nb de nuitées*	*5 nuitées à 30 €*	*210 €*	*150 €*		*Devis 202312001 Ecole du Monde*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Hébergement *(action 8)*	*Coût unitaire*6 nuitées* *Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré*	*6 nuitées à 85 €*	*510 €*	*510 €*		*Devis Pothin Didier, Le Malaya et Villas Manapany*
Restauration *(action 8)*	*6 Repas complets* *(action 8)*	*6 repas à 10 €TTC*	*90 €*	*58.77 €*	*31.23 €*	*Devis N°25/02 Restaurant le Gourmand à 60 €TTC* *Le SI a retenu le montant HT*
Frais de personnel	*Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nombre d'heures affectées à l'action*	*42 heures (21 heures par action)*	*1 239.84 €*	*1 239.84 €*		*- Lettre de mission* *- Descriptif de l'action* *- Budget prévisionnel* *- Tableau calcul coût personnel direct*
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles	*Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles*		*185.98 €*	*185.98 €*		*Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs*
Total			***4 253.82 €***	***4 062.59 €***	***191.23 €***	

ACTION 10 - PARTAGE D'EXPÉRIENCE TECHNIQUE « APPUI EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EAU »

Opération annulée faute de prestataire pouvant assurer la formation selon les standards financiers de l'EPL.

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par l'Union européenne

ACTION 11 ET 12 - FORMATION TECHNIQUES MARAICHAGE ET APICULTURE

DATE *: Septembre et Octobre 2025 - 5 JOURS -* ***Lieu*** *: École du Monde Madagascar*

PARTICIPANT REUNION *: Prestataire*
PARTICIPANT MADAGASCAR *: Équipe de l'École du Monde*

Objectif *: Former les équipes de l'École du Monde aux techniques de maraichage et à l'apiculture*

Coût de l'action 11 et 12 :

Nature/ objet de la dépense	*Modalité de calcul*	*QTE*	*Montant déclaré HT*	*Montant retenu HT*	*Montant non retenu*	*Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires*
Frais de transports aériens et visa	*Coût unitaire * nb de billets d'avion* *709 €/billet*	*2 billets (1 billet par action)*	*1 418.00 €*	*1 418.00 €*		*Devis Bourbon Voyages N° D-117 0003687*
Hébergement en pension complète	*Coût unitaire*nb de nuitées*	*2*7 nuitées à 30 € (7 pour chaque action)*	*420 €*	*420 €*		*Devis 202312001 Ecole du Monde*
Hébergement et restauration pour les participants en transit	*Coût unitaire* nb de nuitées*	*2*7 nuitées*	*360 €*	*0 €*	*360 €*	*Pas de devis fourni*
Frais de personnel	*Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nombre d'heures affectées à l'action*	*42 heures (21 heures par action)*	*1 239.84 €*	*1 239.84 €*		*- Lettre de mission* *- Descriptif de l'action* *- Budget prévisionnel* *- Tableau calcul coût personnel direct*
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des	*Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs*		*185.98 €*	*185.98 €*		*Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

frais de personnels directs éligibles	*éligibles*					
Prestation de formation	*Coût horaire * nombre d'heures de formation : 2* 35 h à 50 €*		*1 750,00 € HT (action 11)* *1 750.00 TTC (action 12)*	*1 750,00 € HT (action 11)* *1 612.91 HT (action 12)*	*137.09 €*	*Devis Ilot Paradis Formation et Morel (apiculteur)*
Total			***7 123.82 €***	***6 626.73 €***	***497.09 €***	

ACTION 13 et 15 – PARTAGE D'EXPÉRIENCE FORMATION AGRICOLE AUX ENSEIGNANTS CHERCHEURS DU MOZAMBIQUE

DATE *: Février 2025 - 28 JOURS -* ***Lieu*** *: EPL St-Joseph*

PARTICIPANTS REUNION *: Équipe EPL*
PARTICIPANTS MOZAMBIQUE *: 2 Enseignants chercheurs de la Faculté Vétérinaire de l'Université de Licungo (action 13) et 2 Enseignants chercheurs de la Faculté Agriculture de l'Université Eduardo Mondlane (action 15)*

Objectif *: acquérir des techniques agricoles spécifiques :*
- pour un système de production des bovins laitiers et pour l'analyse chimique, physique et microbiologique des aliments dans un système de transformation à la Réunion, afin de créer des modules de formation adaptés à leur territoire (université de Licungo),
- dans les domaines de l'élevage avicole (déterminants sociologiques) avec la problématique de la lutte antibiorésistante et des techniques de sciences et de technologies des aliments appliquées aux produits laitiers (université Eduardo Mondlane).

Coût de l'action 13 et 15 :

Nature/ objet de la dépense	*Modalité de calcul*	*QTE*	*Montant déclaré HT*	*Montant retenu HT*	*Montant non retenu*	*Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires*
Frais de transports aériens et visa	*Coût unitaire * nb de billets d'avion 1 050 €/billet*	*4 billets (2 billets par action)*	*4 800.00 €*	*4 200.00 €*	*600 €*	*Devis Bourbon Voyages N° D-117 0003685*
Transport routier (aéroport/EPL)	*Coût unitaire * nb de trajets Devis présentés supérieurs*	*2 trajets (1 trajet par action)*	*600.00 €*	*587.86 €*	*12.14 €*	*Devis RUN VTC et Myrundriver* *Devis RUN VTC retenu à 300 € TTC le trajet soit 293.93 €*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

	au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré					
Hébergement	*Coût unitaire *27nuitées *nb d'actions*	*2 * 27 nuitées à 85 €*	*2 970.00 € (action 13)* *2 295.00 € (action 15)*	*2 295.00 € (action 13)* *2 295.00 € (action 15)*	*1 350 €*	*Devis Pothin Didier, Le Malaya et Villas Manapany* *Devis n°00012 Pothin Didier retenu par le SI*
Frais de personnel	*Coût horaire reconstitué à partir des fiches de paye * nbre d'heures affectées à l'action*	*216 heures (106 heures par action)*	*6 557.16 €*	*6 557.16 €*		*- Lettre de mission* *- Descriptif de l'action* *- Budget prévisionnel* *- Tableau calcul coût personnel direct*
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles	*Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles*		*983.58 €*	*983.58 €*		*Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs*
Dépenses liées aux participants (EPI)	*Forfait cf devis 2503/267 SAE*		*2*700.00 € = 1400 €*	*2*203.60 € = 407.20 €*	*992.80 €*	*Devis SAE et CAT OI*
Dépenses de prestations externes (Interprète)	*Nb de journées * 200 €*	*2*4*200 €*	*1 600 €*	*1 600 €*		*Devis D2025-309 Nathalie Faucher EI (forfait de 3200 € pour 16 journées)*
Total			***21 205.74 €***	***18 925.86 €***	***1 604.88 €***	

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

ACTION 14 et 16 - FORMATION DES UNIVERSITAIRES DU MOZAMBIQUE

DATE *: Février à avril 2025 - 3 mois -* ***Lieu*** *: EPL St-Joseph*

PARTICIPANTS REUNION *: Équipe EPL*
PARTICIPANTS MOZAMBIQUE *: 3 Étudiants Uni Licungo (action 14) et 3 Étudiants de l'Université Eduardo Mondlane (action 16)*

Objectif *: Acquérir des compétences pédagogiques et techniques agricoles en cours et en travaux pratiques au sein de l'EPL St-Joseph et en stages dans les entreprises réunionnaises (thématiques étudiées : appui pour mémoires et soutenance).*

Coût de l'action 14 et 16 :

Nature/ objet de la dépense	*Modalité de calcul*	*QTE*	*Montant déclaré HT*	*Montant retenu HT*	*Montant non retenu*	*Sources de données : justificatifs produits : fournisseurs/prestataires*
Frais de transports aériens et visa	*Coût unitaire * nb de billets d'avion 1 050 €/billet*	*6 billets (3 billets par action)*	*6 600.00 €*	*6 300.00 €*	*300,00 €*	*Devis Bourbon Voyages N° D-117 0003685*
Transport routier (aéroport/EPL)	*Coût unitaire * nb de trajets Devis présentés supérieurs au montant déclaré : le SI a plafonné le montant retenu au montant déclaré*	*2 trajets (1 trajet par action)*	*600.00 €*	*587.86 €*	*12.14 €*	*Devis RUN VTC et Myrundriver* *Devis RUN VTC retenu à 300 € TTC le trajet soit 293.93 €*
Frais de restauration	*Coût unitaire *nb de repas *nb d'actions*	*2 * 90 repas complets à 10 € TTC*	*1 710.00 € (action 14)* *1 710.00 € (action 16)*	*891.49 €* *(action 14)* *891.49 €* *(action 16)*	*1 637.02 €*	*Devis Restaurant le Gourmand n°2503 retenu par le SI*
Frais de personnel	*Coût horaire reconstitué à partir des fiches de*	*543 heures (308 h pour l'action 14 et 235 pour*	*16 728.86 €*	*16 728.86 €*		*- Lettre de mission* *- Descriptif de l'action* *- Budget prévisionnel*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

	*paye * nbre d'heures affectées à l'action*	*l'action 15)*				*- Tableau calcul coût personnel direct*
Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles	*Taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles*		*2 509.33 €*	*2 509.33 €*		*Calcul sur la base de 15 % des frais de personnels directs*
Dépenses liées aux participants (EPI)	*Forfait cf devis 2503/426 SAE*		*1 050.00 € (action 14)* *1 050.00 € (action 16)*	*512.15 € (action 14)* *512.15 € (action 16)*	*1 075.70 €*	*Devis SAE et CAT OI*
Dépenses de prestations externes (Interprète)	*Nb de journées * 200 €*	*2*4*200 €*	*1 600 €*	*1 600 €*		*Devis D2025-309 Nathalie Faucher EI (forfait de 3200 € pour 16 journées)*
Total			***33 558.19 €***	***30 513.33 €***	***3 044.86 €***	

4.3. Calendrier prévisionnel de réalisation :

Début (mois – année)	Fin (mois – année)
octobre 2024	*Décembre 2025*

4.4. Éligibilité temporelle de l'opération :

- Date de réception de la demande par le SI : *31/10/2024*
- Date de réception du dossier complet par le SI : *18/06/2025*
- Date prévisionnelle de début d'exécution *(b)* : *01/10/2024*
- Date prévisionnelle de fin d'exécution (b) : *31/12/2025*
- Date de début d'éligibilité des dépenses *(a) (b)* : *sans objet, dossier relevant d'OCS « projet budget ».*
- Date de fin d'éligibilité des dépenses *(a)* (b) : *sans objet, dossier relevant d'OCS « projet budet ».*

L'opération a-t-elle connu un début d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention ?	OUI	X	NON	

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo... le : 29/07/2025 14:48)
...1_REU008460V3).pdf
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

L'opération est-elle achevée physiquement à la date de dépôt du dossier de demande d'aide ?	OUI		NON	X
L'éligibilité temporelle de l'opération a-t-elle été vérifiée ?	OUI	X	NON	
La demande de subvention et pièces jointes ont été déposées sur le portail le 31/10/2024, en réponse à l'AMI-1-2024 ouvert au titre de la Fiche action 3 .1. *A la date de dépôt de la demande, l'opération a connu un début d'exécution.* *La date de réalisation de l'opération s'inscrit dans la période du 01/10/2024 au 31/12/2025. L'échéancier des actions est précisé au § 4.2 en cohérence avec la durée de réalisation du programme d'actions.* *L'éligibilité temporelle de l'opération a été vérifiée sur la base de pièces présentées par le bénéficiaire (calendrier prévisionnel indiqué dans le dossier de demande de subvention).*				

(a) nota : ces dates notamment sont modifiables par voie d'avenant.
(b) L'attention du SI est attirée sur la nouvelle définition de l'éligibilité des dépenses sur la programmation 21-27 (cf art 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060). Ajuster la période d'éligibilité en conséquence.
Rappel : Une dépense est éligible si elle a été engagée et acquittée pendant la période de réalisation de l'opération.

4.5. Localisation de l'opération :

L'opération est-elle localisée dans la zone couverte par le programme ?	OUI	X	NON	
L'opération se déroule dans le périmètre d'éligibilité du PO INTERREG VI océan Indien 2021-2027 : à La Réunion, à Madagascar, à Rodrigues. Des participants du Mozambique se rendront à La Réunion.				

4.6. Respect des critères de sélection adoptés par le Comité de Suivi du PE (énoncés dans l'appel à projet le cas échéant) :

	Critère de sélection	Res-pecté	Non res-pecté	SO	Analyse
1	Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes horizontaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 : non-discrimination, intégration de la dimension de genre, égalité entre les hommes et les femmes, promotion du développement durable	X			*Le porteur s'est engagé à respecter cette charte par la signature de la fiche de demande de subvention et de la lettre d'engagement qui sont jointes au dossier de demande.*
2	Contribution du projet aux objectifs de l'Union Européenne et à ceux du programme INTERREG VI Océan Indien	X			*L'opération contribue aux objectifs de l'UE et à ceux du Programme INTERREG VI Océan Indien et de la Fiche action 3.1 car elle concourt à la Priorité 3 et aux objectifs spécifiques de l'« OS 4-2 - Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

					en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne »
3	Respect du droit applicable pour toute opération démarrée avant la présentation de la demande de subvention à l'autorité de gestion : toute opération commencée (hors opération soumise aux régimes d'aide d'Etat) ne doit pas être achevée au moment du dépôt du dossier	X			*A la date de dépôt de la demande, l'opération avait démarré mais elle n'était pas achevée (cf. calendrier prévisionnel de réalisation).*
4	Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'État, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'État.			X	*Le dossier ne relève pas d'aide d'Etat.*
5	Pour les infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés	X			*Les locaux sont accessibles aux publics concernés sans discrimination.*
6	Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien l'opération sélectionnée.	X			*Le bénéficiaire dispose des moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (moyens humains affectés à l'opération, mise en concurrence des dépenses économiquement les plus avantageuse, les salles de formation, les exploitations agricoles et les plates-forme techniques). Le plan financier présenté est réalisable.*
7	Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais ;	X			*L'opération relève de la fiche action 3.1. Elle est sélectionnée en cohérence avec les lignes de partage du programme. Le porteur de projet est basé à La Réunion. L'opération inclut des partenaires de Madagascar, de Rodrigues, et du Mozambique. Cf. grille de sélection.*
8	Le projet doit respecter au moins deux des quatre critères de coopération suivants (considérant n°25 du règlement (UE) 2021/1059) : élaboration commune ; mise en œuvre	X			*Trois critères sont réunis :* *– L'élaboration commune :* *Le projet résulte d'accords signés entre les partenaires dans le cadre du REAP AAOI et le bénéficiaire.*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

	commune ; dotation en effectif ; financement commun				*L'accord du REAP AAOI définit conjointement son plan stratégique d'actions de coopération, dont l'objectif est de favoriser la mobilité des personnes en enseignement et en formation agricole afin de promouvoir le partage des compétences et savoirs professionnels, l'ouverture à l'international, l'autonomie, l'insertion et l'apprentissage de l'anglais. Il souhaite être une plate-forme d'échanges, de partage d'expertises et de pratiques dans le domaine de la formation professionnelle agricole et l'enseignement agricole en favorisant la qualité des enseignements dispensés (ingénierie de formation, développement de partenariats, formations de formateurs, etc).* *- La mise en œuvre commune du projet : suivant les lieux des actions, les participants seront accueillis dans les établissements et les centres de formation agricole et sur les exploitations agricoles, constituants une plate-forme commune.* *Des salles de travail, les outils pédagogiques, les compétences des formateurs et des enseignant ainsi que les études et diagnostic apportant des données et informations nécessaires à la réussite du projet mutuellement bénéfiques aux partenaires participant à l'opération. Des études et diagnostics effectués sur les territoires des pays partenaires seront notamment disponibles pour des échanges entre les partenaires.* *- La dotation en effectif :* *Des personnels techniques et administratifs, des enseignants et formateurs des centres de formation seront mis à disposition pour la bonne faisabilité de l'opération. Les étudiants, les personnels, les stagiaires des pays partenaires participeront à l'opération.*
9	Le porteur de projet doit être issu de La Réunion ou de Mayotte. La/les structure(s) partenaire(s) doivent être issues de l'un ou de plusieurs	X			*Le porteur de projet est basé à La Réunion. Les partenaires de l'opération se situent à Madagascar, à Rodrigues, et au Mozambique. L'opération respecte bien le périmètre géographique du PE INTERREG VI.*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
(REU008460V3).pdf

	des territoires suivants : Maurice, Madagascar, les Seychelles, les Comores, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie, les Maldives et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).				
10	Critères de sélection spécifiques des opérations :				*Cf. grille de notation.*
	Le porteur et le partenaire disposant d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet seront favorisés	X			
	Les projets présentant un apport financier du/des partenaires seront privilégiés		X		
	Le partenariat devra être formellement matérialisé	X			
	Le partenariat supérieur ou égal à 5 ans sera favorisé	X			
	Seront privilégiés les projets présentant une cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien			X	
	Le porteur n'ayant pas fait de demandes de subvention sur le programme INTERREG depuis trois ans sera privilégié		X		
	Le porteur ayant mené de façon satisfaisante des opérations sur la programmation INTERREG (délai, livrables, respect de la publicité…) sera favorisé	X			
	Seront favorisés les projets contribuant à structurer les transferts de connaissances, de savoir-faire	X			
	Seront privilégiés les projets contribuant à développer des méthodes pédagogiques innovantes	X			
	Seront favorisés les projets	X			

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
(REU008460V3)-(RI_REU008460V3).pdf
Cofinancé par
l'Union européenne

	participant à l'élaboration de modules communs, partagés				
	Seront privilégiés les projets participant à la reconnaissance de la formation (titre, qualification, attestation) au niveau régional	X			
	Seront favorisés les projets permettant de créer un outil pédagogique commun	X			
	Seront favorisés les projets permettant d'augmenter de 50 % le nombre de personnes formées grâce à des programmes communs d'éducation Seront favorisés les bénéficiaires prévoyant de développer à court terme d'autres projets avec d'autres organisations par-delà les frontières	X			
	Seront favorisés les bénéficiaires prévoyant de développer à court terme d'autres projets avec d'autres organisations par-delà les frontières		X		

L'opération respecte-t-elle les critères de sélection ?	OUI	X	NON	

L'opération respecte les critères de sélection dans le cadre de l'AMI-1-2024, cf. grille de sélection.

4.7. Analyse des livrables :

Livrables attendus et permettant de restituer la réalisation de l'opération		
	Actions	**Livrables**
1	*Partage d'expérience avec le Lycée Agricole de Rodrigues : préparation du recrutement en distanciel*	*Compte-rendu de l'action*
2	*Partage d'expérience avec le Lycée Agricole de Rodrigues : préparation du recrutement en présentiel à Rodrigues*	*Compte-rendu de l'action*
3	*Formation recyclage pour 3 formateurs du Lycée Agricole Saint-Gabriel pour le CAPA ARC à La Réunion*	*Compte-rendu de l'action, liste nominative des participants, feuilles d'émargement 1er jour et dernier jour de la formation.*
4	*Partage d'expérience : accompagnement au démarrage de la formation CAPA ARC à Rodrigues*	*Compte-rendu de l'action, liste nominative des participants.*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

5	*Formation CAPA ARC à Rodrigues*	*Compte-rendu de l'action, feuilles d'émargement des participants du 1er jour de la formation, liste de stagiaires et liste des stagiaires ayant reçu une attestation de fin de formation.*
6	*Formation et appui aux fonctions de Direction à Rodrigues*	*Compte-rendu de l'action.*
7	*Formation Transformation Hygiène et Sécurité à Rodrigues*	*Compte-rendu de l'action, feuilles d'émargement des participants du 1er jour de la formation.*
8	*Partage d'expérience des fonctions de direction à La Réunion*	*Compte-rendu de l'action.*
9	*Partage d'expérience des fonctions de direction à Madagascar*	*Compte-rendu de l'action.*
10	*Partage d'expérience technique, appui en matière de gestion de l'eau à Madagascar*	*Annulée*
11	*Formation maraîchage à Madagascar*	*Compte-rendu de l'action, feuilles d'émargement des participants du 1er jour de la formation, liste nominative des participants, liste des stagiaires ayant reçu une attestation de fin de formation.*
12	*Formation apiculture à Madagascar*	*Compte-rendu de l'action, feuilles d'émargement des participants du 1er jour de la formation, liste nominative des participants, liste des stagiaires ayant reçu une attestation de fin de formation.*
13	*Partage d'expérience : formation agricole à La Réunion pour les enseignants chercheurs d'Uni Licungo de Quelimane au Mozambique*	*Compte-rendu de l'action, feuilles d'émargement des participants des 1er jour de la formation.*
14	*Formation des étudiants d'Uni Licungo à La Réunion*	*Compte-rendu de l'action, feuilles d'émargement des participants du 1er jour de la formation.*
15	*Partage d'expérience : formation agricole pour les enseignants chercheurs de l'Université de Eduardo Mondlane du Mozambique à La Réunion*	*Compte-rendu de l'action, feuilles d'émargement des participants du 1er jour de la formation, liste nominative des participants, liste des stagiaires ayant reçu une attestation de fin de formation.*
16	*Formation des étudiants de l'Université de Eduardo Mondlane du Mozambique à La Réunion*	*Compte-rendu de l'action, feuilles d'émargement des participants du 1er jour de la formation, liste nominative des participants, liste des stagiaires ayant reçu une attestation de fin de formation.*

Les livrables permettant de restituer l'opération, rendent-ils compte des résultats attendus de cette opération ?	OUI	X	NON		SO	
Les comptes-rendus des actions, les feuilles d'émargement, les listes de participants, et le compte-rendu d'exécution final de l'opération permettront de rendre compte et de vérifier la réalisation du programme d'actions.						

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par l'Union européenne

Ces livrables seront-ils analysés au solde dans le cadre de l'OCS « projet de budget » dont le coût total de l'opération est inférieur à 200 000 € (TTC) ?	OUI	X	NON		SO	
Ces *livrables permettront d'attester de la réalisation et des résultats de l'opération.*						

4.8. Autres points d'analyse de l'opération :

Le principe de pérennité s'applique-t-il sur l'opération (art. 65 du RDC) ? *[à masquer pour les opérations FSE+]*	OUI		NON		SO	X
Sans objet. Il s'agit d'un programme d'actions.						
Si l'opération comprend des investissements dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans, favorisent-ils la *« résilience au changement climatique »* ? (cf art 73.2.j du RDC) *[à masquer pour les opérations FSE+]*	OUI		NON		SO	X
L'opération ne comprend pas d'investissement.						
Dans le cas où l'opération relève du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil [1], a-t-elle fait l'objet d'une *« évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire »* ? L'*« évaluation de solutions de substitution »* a-t-elle été dûment prise en compte sur la base des exigences de cette directive ? (cf art 73.2.e du RDC)	OUI		NON		SO	X
Sans objet.						
L'opération comprend-elle des activités faisant partie d'une opération délocalisée conformément à l'article 66 du RPDC, ou constituant un transfert d'une activité productive conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a) du RDC ? (cf art 73.2.h du RDC)	OUI		NON		SO	X
Sans objet.						
L'opération fait-elle directement l'objet d'un « *avis motivé par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 [2] du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* » mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation de l'opération ? (cf art 73.2.i du RDC) ?	OUI		NON			X
Sans objet.						
L'opération est-elle conforme au regard des objectifs, priorités du programme, et de l'Action ?	OUI	X	NON			
L'opération permet de répondre aux objectifs spécifiques de l'« OS 4-2 - Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne ». *Elle contribue au développement et à l'amélioration des connaissances et des compétences des participants à travers la mise en place des séquences de formation, d'échanges de méthodes et de transferts de connaissances. Elle contribue à :*						

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

- l'ouverture à l'international, *- structurer les transferts de connaissances, de savoir-faire dans le domaine agricole,* *- augmenter de 50 % le nombre de personnes formées grâce à des programmes communs de formation,* *- la mise en réseau des établissements d'enseignement pour des projets de formation mutualisés, et le partage d'expériences entre les équipes pédagogiques présentant un intérêt mutuellement bénéfique pour les territoires concernés.* *Au regard des objectifs, des priorités du programme INTERREG VI 2021-2027 et à la fiche action 3.1, l'opération est conforme.*

L'opération doit-elle faire l'objet de procédures administratives ?	OUI		NON	X
Sans objet. L'opération n'est concernée par aucune procédure particulière.				

En cas de projet INTERREG Océan-Indien				
Respect des critères d'éligibilité géographique (au sens de la section II du règlement UE n°2021/1059, et du périmètre géographique défini dans le Programme CTE)	OUI	X	NON	
L'opération est localisée dans la zone couverte par le programme. Elle se déroule à La Réunion et dans les pays partenaires : à Madagascar, à La Réunion, à Rodrigues et au Mozambique. *Des accords-cadres durables de partenariat signés entre les partenaires ont été privilégiés. Les accords de coopération sont basés sur leur contenu, leur solidité opérationnelle et l'historique des relations de longue date.* *Le projet respecte les critères d'éligibilité géographique.*				
Respect des critères de coopération (cf article 23 alinéa 4 du CTE)	OUI	X	NON	
Trois critères sont réunis : *– L'élaboration commune : Le projet résulte d'accords signés entre les partenaires dans le cadre du REAP AAOI. L'accord du REAP AAOI définit conjointement son plan stratégique d'actions de coopération, dont l'objectif est de favoriser la mobilité des personnes en enseignement et en formation agricole afin de promouvoir le partage des compétences et savoirs professionnels, l'ouverture à l'international, l'autonomie, l'insertion et l'apprentissage de l'anglais. Il souhaite être une plate-forme d'échanges, de partage d'expertises et de pratiques dans le domaine de la formation professionnelle agricole et l'enseignement agricole en favorisant la qualité des enseignements dispensés (ingénierie de formation, développement de partenariats, formations de formateurs, etc).* *- La mise en œuvre commune du projet : suivant les lieux des actions, les participants seront accueillis dans les établissements d'enseignement, les centres de formation agricole et sur les exploitations agricoles, constituants une plate-forme commune.* *Des salles de travail, les outils pédagogiques, les compétences des formateurs et des enseignant ainsi que les études et diagnostic apportant des données et informations nécessaires à la réussite du projet mutuellement bénéfiques aux partenaires participant à l'opération. Des études et diagnostics effectués sur les territoires des pays partenaires seront notamment disponibles pour des échanges entre les partenaires.* *- La dotation en effectif : Des personnels techniques et administratifs, des enseignants et formateurs des centres de formation seront mis à disposition pour la bonne faisabilité de l'opération. Les étudiants, les personnels, les stagiaires des pays partenaires participeront à l'opération.*				

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo... le : 29/07/2025 14:48)
...1(RI_REU008460V3).pdf
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Cofinancé par l'Union européenne

- Liens internationaux et partenaires du projet :

Partenaires	***Etat/Territoire***	***Formalisation du partenariat et durée***	***Compétences/Expériences dans le domaine du projet***
Lycée Agricole Saint-Gabriel de Rodrigues	*Maurice/Ile Rodrigues*	*Accord de coopération régionale signé le 12/12/2023 pour une durée de 5 ans*	*Centre de formation agricole*
Assemblée Régionale de Rodrigues - Conseil Exécutif	*Maurice/Ile Rodrigues*	*ACCORD-CADRE signé le 12 décembre 2023 pour une durée de 5 ans.*	*Connaissance du terrain et des acteurs locaux* *Gestion de classe par les formateurs* *Secrétariat par la cadre administrative* *Partage des connaissances théoriques et techniques des formateurs rodriguais en Production Animale, Production Végétale et Gestion de l'entreprise*
Faculté Agriculture de l'Université Licungo de Quelimane du Mozambique	*Quelimane* *Mozambique*	*Lettre d'engagement de l'Université Licungo de Quelimane au DAAF Réunion, signée le 8 mars 2023, Accord-cadre de coopération régionale signé entre les établissements du réseau de coopération régionale REAP AAOI, l'EPLEFPA de São José depuis octobre 2013 et l'Université Licungo de Quelimane depuis octobre 2019 Durée : 8 ans après signature des parties avec reconduction par tacite reconduction.*	*Le partage des connaissances dans les spécialités étudiées par les étudiants (Aviculture et oviculture, Transformation des fruits et légumes, Gestion de l'alimentation, Protection des végétaux) et enseignants-chercheurs (Systèmes de production de l'élevage laitier et Analyse chimique, physique et microbiologique des aliments)* *Création d'entreprise*
Faculté vétérinaire de l'Université d'Edouardo Mondlane	*Maputo* *Mozambique*	*Accord cadre Bilatéral signée le 13 décembre 2023 pour une durée de 5 ans*	*Partage de connaissances dans les spécialités étudiées par les étudiants (Aviculture - Système extensifs et/ou semi-intensifs ,Science et Technologie des aliments - Focus Produits Laitiers, Elevage Caprin) et des enseignants chercheurs (Science et Technologie des aliments - Focus Produits Laitiers,* *Utilisation des médicaments vétérinaires, résidus de médicaments dans les aliments - Résistance aux antibiotiques, Sciences sociales et élevage - Déterminant sociologiques de la production avicole)* *Création d'entreprise*
Association	*Madagascar –*	*ACCORD-CADRE signé le 20*	*Gestion de complexes scolaires (de la*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

Ecole du Monde Madagascar	*BESELY (Région : BOENY*	*septembre 2023 pour une durée de 5 ans.*	*maternelle au collège) à travers l'éducation des jeunes pour leur assurer un avenir meilleur différent de celui de leurs parents* *Bonnes connaissances sociologiques des familles bénéficiaires du système scolaire* *Aide au développement pour offrir aux villageois des perspectives d'amélioration de leur quotidien* *Bonnes connaissances des acteurs économiques et institutionnels et du réseaux locaux du territoire de la Région de Majunga et de Madagascar et appui au développement économique* *Compétences dans les Plantes médicinales, dans les jardins scolaires et dans l'agriculture en pleine brousse via le reboisement et le maintien de la biodiversité (atout unique pour le pays et le développement d'une agriculture durable et inclusive dans la Région Boeny,*

4.9. Conclusion :

Résumé de l'opération pour les publications officielles [item SYNERGIE]
L'opération vise à développer la dynamique de coopération et les échanges avec les pays partenaires de la Zone Océan Indien, à renforcer les compétences en faveur du développement économique et social de ces pays afin de répondre aux besoins en développement des compétences des partenaires, d'améliorer les savoirs et les connaissances des équipes éducatives, et enfin d'élever les niveaux de qualification des futurs apprenants.
Analyse des objectifs visés, résultats attendus [item SYNERGIE] *Les objectifs de l'opération sont :* *- de former les équipes du lycée agricole de Saint-Gabriel, à utiliser le système diplômant du ministère de l'agriculture proposé en Unités Capitalisables,* *- de valoriser les techniques pédagogiques par les travaux pratiques réalisés sur les ateliers agricoles de l'exploitation de l' EPL St-Joseph (formation par la pratique),* *- de proposer une carte de formations courtes aux formateurs rodriguais pour qu'ils puissent les réaliser en faveur des agriculteurs rodriguais,* *- de contribuer à la mise en place du lycée agricole de Besely à Madagascar (définition de l'offre de formation) en intégrant les transitions environnementales pour créer un campus autosuffisant, moteur du développement local durable,* *- appuyer le développement des compétences administratives et pédagogiques du lycée agricole de Besely à Madagascar en formant les équipes du campus,* *- apporter une expertise technique dans des domaines agricoles pour créer un plateau technique favorisant une souveraineté alimentaire et une gestion de l'eau à Besely à Madagascar,*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

- apporter une expertise pédagogique pour former les lycéens et l'équipe éducative dans un système certifiant répondant aux besoins identifiés (Maraichage, Apiculture...), *- former l'équipe éducative et les apprenants du Mozambique aux techniques agricoles non pratiquées dans leur pays afin de les transmettre à leurs agriculteurs.* ***Résultats escomptés du projet :*** *L'opération devra apporter la mise en œuvre d'appui, d'accompagnement et de formations agricoles durables afin de former :* *-1 personnel de direction du lycée agricole St-Gabriel à Rodrigues* *- 3 membres de la direction du Campus de Besely* *- 9 membres de la communauté éducative des établissements partenaires* *- 3 membres de l'équipe pédagogique du lycée agricole St-Gabriel à Rodrigues* *- 20 futurs stagiaires du lycée agricole St-Gabriel à Rodrigues* *- 25 apprenants inscrits dans les établissements partenaires* *- 10 exploitants agricoles en activité* *- 10 lycéens* *- 10 familles vers une agriculture autosuffisante*
Analyse des actions [item SYNERGIE]
L'opération comporte 15 actions de formation dans les domaines agricoles qui se déroulent, à La Réunion, à Madagascar, au Mozambique, et à Maurice. Ces actions devront sécuriser le développement de l'autonomie des partenaires et leur permettre de lutter contre l'exode rural en favorisant la sédentarisation des bénéficiaires à travers : *- une amélioration du niveau de vie des agriculteurs* *- une ouverture sur des pratiques agricoles transférables dans la zone Océan Indien,* *- amélioration des perspectives pour les personnes formées,* *- élargissement des productions agricoles locales,* *- accroissement des pratiques agroécologiques développant la gestion des ressources, (cf présentation § 4.2).*

L'opération est-elle éligible ?	OUI	X	NON	
L'opération répond aux critères du PO Interreg VI et de la Fiche action 3.1 et contribue aux objectifs spécifiques de l'OS 4-2 - « Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne » : elle vise au développement des connaissances et de compétences au travers de la mise en place d'actions de formation et de mobilité d'étudiants, d'apprenants, de formateurs, d'enseignants, dans la zone océan Indien. *L'opération est éligible au PO INTERREG VI 2021-2027 et à la Fiche action 3.1 « Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien ».*				

5. ANALYSE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

5.1. Budget prévisionnel présenté /retenu par action :

Une option de coûts simplifiés « projet de budget » est appliquée à ce projet (RPDC, règlement UE 2021/1060 et délibération N° DCP2023-0451 du 11/08/2023-CP Région).
Il convient de préciser que tout ou partie de l'action est mise en œuvre dans le respect des règles de la commande publique, s'assurant ainsi de la mise en concurrence et de la sélection du meilleur rapport qualité/prix pour cette opération.

- Budget global présenté :

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Catégorie de dépenses	Postes de dépenses (a)	Action 1 Coût €	Action 2 Coût €	Action 3 Coût €	Action 4 Coût €	Action 5 Coût €	Action 6 Coût €
220-Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement	Transport Aérien		*316.00*	*948.00*	*316.00*	*6 193.60*	*316.00*
	Transport routier - Navette Aéroport/Lycée					*5 880.00*	*300.00*
	Hébergement avec petit déjeuner		*320.00*		*256.00*	*7 526.40*	*320.00*
	Hébergement			*1170.00*			
	Frais de restauration			*270.00*			
050-Frais de personnel directs	Fonction de formateur	*619,92*	*1033.20*	*2095.32*		*43 659.96*	
	Suivi de stagiaire	-				*2 678.28*	
	Coordination de formation	-				*3 181.62*	
	Accompagnement aux missions de secrétariat	*636,93*				*3 882.24*	
	Accompagnement/Formation	-					
	Pilotage et coordination	*177.12*	*619.92*	*619.92*	*619.92*	*13 638.24*	*619.92*
110-Coûts indirects-taux forfaitaires max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts des charges indirectes	*215,10*	*247,97*	*407.29*	*92.99*	*10 056.05*	*92.99*
140-Dépenses de prestations externes	Prestation de formation					*3 600.00*	
210-Dépenses de communication de l'opération	Communication Action de coopération EPL Saint-Joseph					*3 500.00*	
TOTAL		**1 649,07**	**2 537.09**	**5 510.53**	***1 284.91***	***103 796.39***	***1 648.91***

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Catégorie de dépenses	Postes de dépenses (a)	Action 7 Coût €	Action 8 Coût €	Action 9 Coût €	Action 10 Coût €	Action 11 Coût €	Action 12 Coût €
220-Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement	Transport Aérien	*316.00*	*709.00*	*709.00*	*709.00*	*709.00*	*709.00*
	Transport routier - Navette Aéroport/Lycée		*300.00*	*300.00*			
	Hébergement en pension complète			*210.00*	*210.00*	*210.00*	*210.00*
	Hébergement + restauration pour les participants en transit				*180.00*	*180.00*	*180.00*
	Hébergement avec petit déjeuner	*384.00*					
	Hébergement		*510.00*				
	Frais de restauration		*90.00*				
050-Frais de personnel directs	Pilotage et coordination	*619.92*	*619.92*	*619.92*	*619.92*	*619.92*	
110-Coûts indirects-taux forfaitaires max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts des charges indirectes	*92.99*	*92.99*	*92.99*	*92.99*	*92.99*	
140-Dépenses de prestations externes	Prestation de formation	*1 750.00*			*1 750.00*	*1 750.00*	*1 750.00*
TOTAL		***3 162.91***	***2 321.91***	***1931.91***	***3 561.91***	***3 561.91***	***3 561.91***

Catégorie de dépenses	Postes de dépenses (a)	Action 13 Coût €	Action 14 Coût €	Action 15 Coût €	Action 16 Coût €	TOTAL
220-Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement	Transport Aérien	*2 400.00*	*3 300.00*	*2 400.00*	*3 300.00*	*23 350.60*
	Transport routier - Navette Aéroport/Lycée	*300.00*	*300.00*	*300.00*	*300.00*	*7 980.00*
	Hébergement en pension complète					*840.00*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

	Hébergement + restauration pour les participants en transit					*540.00*
	Hébergement avec petit déjeuner					*8 806.40*
	Hébergement	*2 970.00*		*2 295.00*		*6 945.00*
	Frais de restauration		*1 710.00*		*1 710.00*	*3 780.00*
050-Frais de personnel directs	Fonction de formateur					*47 408.40*
	Suivi de stagiaire					*2 678.28*
	Coordination de formation					*3 181.62*
	Accompagnement aux missions de secrétariat					*4 519.17*
	Accompagnement/Formation	*2 452.02*	*8 487.08*	*2 452.02*	*6 175.38*	*19 566.50*
	Pilotage et coordination du dispositif Interreg VI	*826.56*	*1 033.20*	*826.56*	*1 033.20*	*23 734.08*
110-Coûts indirects-taux forfaitaires max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts des charges indirectes	*491.79*	*1 428.04*	*491.79*	*1 081.29*	*15 163.21*
190-Dépenses liées aux participants	Equipement EPI (Protection et Sanitaire)	*700.00*	*1 050.00*	*700.00*	*1 050.00*	*3 500.00*
140-Dépenses de prestations externes	Interprète (Français-Portugais-Anglais)	*800.00*	*800.00*	*800.00*	*800.00*	*3 200.00*
	Prestation de formation					*10 600.00*
210-Dépenses de communication de l'opération	Communication Action de coopération EPL Saint-Joseph					*3 500.00*
TOTAL		**10 940.37**	***18 108.32***	***10 265.37***	***15 449.87***	***189 293.26***

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
(REU008460V3)-(RI_REU008460V3).pdf

a : les postes de dépenses peuvent être identiques aux catégories de dépenses ou plus précis (à l'appréciation du SI en fonction des caractéristiques du projet.

- Budget présenté/retenu :

Catégorie de dépenses	***Postes de dépenses***	***Montant prévu présenté***	***Montant prévu retenu € HT***	***Montant non retenu***	***Motif dépense écartée***
220-Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement	Transport Aérien	23 350,60	21 741,60	1 609,00	*Cf partie 4.3*
	Transport routier - Navette Aéroport/Lycée Agricole	7 980,00	6 925,72	1 054,28	
	Hébergement en pension complète	840,00	570,00	270,00	
	Hébergement + restauration pour les participants en transit	540,00	-	540,00	
	Hébergement avec petit déjeuner	8 806,40	6 050,00	2 756,40	
	Hébergement	6 945,00	6 270,00	675,00	
	Frais de restauration	3 780,00	1 998,05	1 781,95	
050-Frais de personnel directs	Fonction de formateur	47 408,40	47 408,40	-	
	Suivi de stagiaire	2 678,28	2 678,28	-	
	Coordination de formation	3 181,62	3 181,62	-	
	Accompagnement aux missions de secrétariat	4 519,17	4 519,17	-	
	Accompagnement/Formation	19 566,50	19 566,50	-	
	Pilotage et coordination du dispositif	23 734,08	23 114,16	619,92	
110-Coûts indirects-taux forfaitaires max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts des charges indirectes	15 163,21	15 070,22	92,99	
190-Dépenses liées aux participants	Equipement EPI (Protection et Sanitaire)	3 500,00	1 431,56	2 068,44	
140-Dépenses de prestations externes	Interprète (Français-Portugais-Anglais)	3 200,00	3 200,00	-	
	Prestation de formation	10 600,00	8 712,91	1 887,09	
210-Dépenses de communication	Communication Action de coopération EPL Saint-Joseph	3 500,00	3 500,00	-	
TOTAL		***189 293,26***	***175 938,19***	***13 355.07***	

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par l'Union européenne

5.2. Budget prévisionnel retenu de l'opération (par grand poste de dépenses et par action) :

Catégorie de dépenses	Postes de dépenses (a)	Action 1 Coût €	Action 2 Coût €	Action 3 Coût €	Action 4 Coût €	Action 5 Coût €	Action 6 Coût €
220-Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement	Transport Aérien		*316.00*	*948.00*	*316.00*	*6 193.60*	*316.00*
	Transport routier - Navette Aéroport/Lycée					*5 000.00*	*250.00*
	Hébergement avec petit déjeuner		*250.00*		*200.00*	*5000.00*	*300.00*
	Hébergement			*1170.00*			
	Frais de restauration			*176.30*			
050-Frais de personnel directs	Fonction de formateur	*619,92*	*1033.20*	*2095.32*		*43 659.96*	
	Suivi de stagiaire	-				*2 678.28*	
	Coordination de formation	-				*3 181.62*	
	Accompagnement aux missions de secrétariat	*636,93*				*3 882.24*	
	Accompagnement/ Formation	-					
	Pilotage et coordination du dispositif	*177.12*	*619.92*	*619.92*	*619.92*	*13 638.24*	*619.92*
110-Coûts indirects-taux forfaitaires max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts des charges indirectes	*215,10*	*247,97*	*407.29*	*92.99*	*10 056.05*	*92.99*
140-Dépenses de prestations externes	Prestation de formation					*3 600.00*	
210-Dépenses de communication de l'opération	Communication Action de coopération EPL Saint-Joseph					*3 500.00*	
TOTAL		**1 649,07**	**2 467.09**	**5 416.83**	***1 228.91***	***100 389.99***	***1 578.91***

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Catégorie de dépenses	Postes de dépenses (a)	Action 7 Coût €	Action 8 Coût €	Action 9 Coût €	Action 10 Coût €	Action 11 Coût €	Action 12 Coût €
220-Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement	Transport Aérien	*316.00*	*709.00*	*709.00*	*0*	*709.00*	*709.00*
	Transport routier - Navette Aéroport/Lycée		*250.00*	*250.00*			
	Hébergement en pension complète			*150.00*	*0*	*210.00*	*210.00*
	Hébergement avec petit déjeuner	*300.00*					
	Hébergement		*510.00*				
	Frais de restauration		*58.77*				
050-Frais de personnel directs	Pilotage et coordination du dispositif	*619.92*	*619.92*	*619.92*	*0*	*619.92*	*619.92*
110-Coûts indirects-taux forfaitaires max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts des charges indirectes	*92.99*	*92.99*	*92.99*	*0*	*92.99*	*92.99*
140-Dépenses de prestations externes	Prestation de formation	*1 750.00*			*0*	*1 750.00*	*1 612.91*
TOTAL		***3 078.91***	***2 240.68***	***1 821.91***	***0***	***3 381.91***	***3 244.82***

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
(REU008460V3)-(RI_REU008460V3).pdf
Cofinancé par
l'Union européenne

Catégorie de dépenses	Postes de dépenses (a)	Action 13 Coût €	Action 14 Coût €	Action 15 Coût €	Action 16 Coût €	TOTAL
220-Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement	Transport Aérien	*2 100.00*	*3 150.00*	*2 100.00*	*3 150.00*	*21 741.60*
	Transport routier - Navette Aéroport/Lycée	*293.93*	*293.93*	*293.93*	*293.93*	*6925.72*
	Hébergement en pension complète					*570.00*
	Hébergement avec petit déjeuner					*8 806.40*
	Hébergement	*2 295.00*		*2 295.00*		*6 270.00*
	Frais de restauration		*881.49*		*881.49*	*1 998.05*
050-Frais de personnel directs	Fonction de formateur					*47 408.40*
	Suivi de stagiaire					*2 678.28*
	Coordination de formation					*3 181.62*
	Accompagnement aux missions de secrétariat					*4 519.17*
	Accompagnement/Formation	*2 452.02*	*8 487.08*	*2 452.02*	*6 175.38*	*19 566.50*
	Pilotage et coordination du dispositif	*826.56*	*1 033.20*	*826.56*	*1 033.20*	*23 114.16*
110-Coûts indirects-taux forfaitaires max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts des charges indirectes	*491.79*	*1 428.04*	*491.79*	*1 081.29*	*15 070.22*
190-Dépenses liées aux participants	Equipement EPI (Protection et Sanitaire)	*203.63*	*512.15*	*203.63*	*512.15*	*1 431.56*
140-Dépenses de prestations externes	Interprète (Français-Portugais-Anglais)	*800.00*	*800.00*	*800.00*	*800.00*	*3 200.00*
	Prestation de formation					*8 712.91*
210-Dépenses de communication de l'opération	Communication Action de coopération EPL Saint-Joseph					*3 500.00*
TOTAL		**9 462.93**	***16 585.89***	**9 462.93**	***13 927.44***	***175 938.19***

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Récapitulatif par catégories de dépenses :

Catégorie de dépenses	Postes de dépenses (a)	TOTAL	Modalités de financement (au réel, coûts simplifiés, clé de répartition)
220-Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement	*Transport Aérien*	*21 741.60*	*OCS « projet budget*
	Frais d'hébergement, repas et déplacements locaux	*21 813.77*	
050-Frais de personnel directs	*Frais de formation, de suivi, d'accompagnement, de pilotage et de coordination*	*100 468.13*	
110-Coûts indirects-taux forfaitaires max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts des charges indirectes	*15 070.22*	*Taux forfaitaire*
190-Dépenses liées aux participants	Equipement EPI (Protection et Sanitaire)	*1 431.56*	*OCS « projet budget*
140-Dépenses de prestations externes	Interprète (Français-Portugais-Anglais)	*3 200.00*	
	Prestation de formation	*8 712.91*	
210-Dépenses de communication de l'opération	Communication Action de coopération EPL Saint-Joseph	*3 500.00*	
TOTAL		***175 938.19***	

Avez-vous prévu d'inclure dans la demande de financement le coût d'équipements utilisés sur le projet (prorata temporis - hors équipements subventionnés) ? *[à masquer pour les opérations FSE+]*	OUI		NON	X
Sans objet.				

Les dépenses prévisionnelles sont-elles rattachables à l'opération et réalistes ?	OUI	X	NON	
Les dépenses retenues ont été analysées sur la base des pièces produites par le bénéficiaire : des devis, fiches de poste, descriptifs des actions avec les missions des personnels, bulletin de paie. *Les dépenses retenues sont : les frais de transports aériens et visas, les frais d'hébergement, repas et déplacements locaux, les frais de personnels directs (coordination, ingénierie, évaluation et formateur), les dépenses liées aux participants, les dépenses de prestations externes et les dépenses de communication.*				

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Les dépenses sont toutes rattachables directement à l'opération et réalistes.						
Les dépenses sont-elles éligibles et justifiées conformément au décret d'éligibilité des dépenses, au programme, à la réglementation européenne applicable, et au regard des dispositions de la Fiche Action ?	OUI	X	NON			
Les dépenses retenues sont éligibles et justifiées conformément à la Fiche action 3.1 et aux règlements communautaires en vigueur.						
Dans le cas où l'opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet, les dépenses prévisionnelles sont-elles toutes éligibles au regard de cet appel à projet ?	OUI	X	NON		SO	
L'opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt. Les dépenses prévisionnelles retenues sont toutes éligibles à la Fiche action 3.1 et à l'AMI-1-2024 du 26/06/2024 au 31/10/2024.						
Le cas échéant, les modalités de calcul des dépenses prévisionnelles sont-elles clairement établies dans la demande d'aide européenne et justifiables ?	OUI	X	NON		SO	
Les modalités de calcul des dépenses prévisionnelles sont clairement établies dans la demande d'aide. Les dépenses retenues sont indiquées dans l'annexe "tableau de contrôle".						

5.3. Modalités de prise en compte des dépenses prévisionnelles (OCS ou réel) :

Quelles sont les modalités de prise en compte des dépenses prévisionnelles ?		
	Au réel : sur présentation des pièces justificatives comptables de dépenses ou des pièces probantes de valeur équivalente	
X	Sur la base de coûts simplifiés (le cas échéant), sans présentation des pièces justificatives comptables des dépenses :	
		Financement à taux forfaitaire
		Barème standard de coût unitaire
	X	Montant forfaitaire dont OCS « projet de budget » dont le coût total est < 200 000 € (cf art 53-3-b du RPDC)
Option de coûts simplifiés mise en œuvre : *- Montant forfaitaire, OCS sur la base de « projet budget ».*		
Base réglementaire fondant ce recours à l'option de coûts simplifiés : *- Règlement UE 2021/1060 et 2021/1059 – Art. 53-3-b du RPDC et délibération DCP2023-0451 de la Commission Permanente de la Région Réunion du 11/08/2023.*		
Base de calcul et périmètre des dépenses concernées (et éventuellement définition de l'unité d'œuvre) : *- devis estimatifs, frais de personnel sur la base d'un coût horaire par personnel (reconstitué via les bulletins de paye et justificatifs transmis)*		
Autre(s) disposition(s) : *Les livrables conditionnent le versement de la subvention au solde.*		

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

5.4. Prise en compte des dépenses internes [le cas échéant] :

5.4.1. Dépenses directes

Des dépenses internes directes ont-elles été rendues éligibles ?	OUI	X	NON		SO	
Quelles sont les modalités de prise en compte de ces dépenses :						
	Au réel, sur la base d'une clé d'affectation					
[Si c'est le cas, préciser les clés d'affectation retenues pour la prise en compte des dépenses internes et prévoir l'annexe à la convention]						
X	Sur la base de coûts simplifiés : *[le cas échéant cf. partie 5.3]*					

⇒ **<u>Les dépenses directes de personnel</u>**

Pour tous les projets non couverts intégralement par un BSCU						
Pour les personnels affectés à 100 % de leur temps de travail à l'opération, disposent-ils d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission ou d'un contrat de travail précisant leurs missions et la période de leur affectation à la réalisation de l'opération ?	OUI	X	NON		SO	
Pour les personnels affectés à 100 % de leur temps de travail à l'opération (seule une personne est affectée à temps complet sur l'opération), la fiche de poste, la lettre de mission, le bulletin de paye et le tableau récapitulatif mentionnant le nombre d'heures par action ont été produits.						
Pour les personnels dont le temps de travail consacré en partie à l'opération est mensuellement « fixe », disposent-ils d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission ou d'un contrat de travail, précisant leurs missions, la période de leur affectation à la réalisation de l'opération et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois ?	OUI		NON		SO	X
Commentaire : Il n'y a pas de personnels dont le temps de travail consacré en partie à l'opération est mensuellement « fixe » qui intervient sur l'opération.						
Pour les personnels dont le temps de travail consacré en partie à l'opération est mensuellement « non fixe » (variable d'un mois à l'autre), quels sont les justificatifs prévus de suivi du temps affecté à l'opération ? (Cocher l'une des 3 cases ci-dessous)	OUI		NON		SO	X
	Extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour et par heure le temps affecté à l'opération					
	Fiches de temps passé détaillées par jour, datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique.					
	Pour les <u>actions de formation</u>, fiches de temps sous forme de feuilles d'émargement accompagnées d'un tableau récapitulatif mensuel ou trimestriel (détaillant les heures réalisées quotidiennement) daté et signé par le salarié et son responsable hiérarchique.					

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Pour les personnels dont le temps de travail est consacré selon un nombre d'heures par action, le bénéficiaire a produit des bulletins de paye faisant apparaître le montant mensuel brut, des lettres de mission indiquant le nombre d'heures affectées par action, un emploi du temps avec le nombre d'heures par action et par formateur, ainsi qu'un descriptif de le la nature des missions. Le SI a ainsi pu reconstituer le coût horaire de chaque personnel à partir des bulletins de salaires fournis. Ces dépenses étant financées par les OCS, le SI a sécurisé leur montant à l'instruction via les justificatifs sus cités.

*Pour les opérations comportant des dépenses de personnel (hors opération FSE+ intégralement couverte par un BSCU), compléter le tableau suivant (qui sera inséré à l'annexe de la convention) présentant la liste des postes directement affectés à l'opération et précisant la fonction et la quote-part des salariés affectés en nombre d'heures/de jours ou en temps passé : (**CF ANNEXE Tableau Récapitulatif des coûts de personnels directs)***

5.4.2. Dépenses indirectes (le cas échéant)

Des dépenses internes indirectes ont-elles été rendues éligible ?	OUI	X	NON		SO		
Quelles sont les modalités de prise en compte de ces dépenses ? (cocher l'une des 2 cases)							
	Au réel, sur la base d'une clé de répartition						
Si c'est le cas, préciser les clés de répartition retenues pour la prise en compte des dépenses internes et prévoir l'annexe à la convention.							
X	Sur la base de coûts simplifiés : *- Règlement UE 2021/1060 et 2021/1059 – Art. 53-3-b du RPDC et délibération DCP2023-0451 de la Commission Permanente de la Région Réunion du 11/08/2023.*						

Le cas échéant, les modalités de calcul des dépenses prévisionnelles sont-elles clairement établies dans la demande d'aide européenne et justifiables ?	OUI	X	NON		SO	

6. PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Montant total du projet : ***189 293.26 €***
Montant des dépenses éligibles retenues **€HT : *175 938,19 €***

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE : FEDER**	**CPN : Région Réunion**	**Bénéficiaire**
En €	*189 293.26 €*	*175 938,19 €*	*149 547,46 €*	*26 390,73 €*	*13 355,07 €*
Taux d'intervention		*100 %*			
Taux de cofinancement			*85 %*	*15 %*	
Imputation budgétaire			*9305-052*	*930-48*	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE					

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
(REU008460V3)-(RI_REU008460V3).pdf
Cofinancé par l'Union européenne

NOTA : L'aide UE est calculée comme suit à la VSF :
- la somme des dépenses totales éligibles retenues est affectée du taux d'intervention, puis du taux de cofinancement UE
- l'aide UE est donc le résultat de ce calcul plafonné le cas échéant à un montant plafonné prévu par la fiche action. Il en est de même pour le montant de la CPN.

PLAN DE FINANCEMENT RETENU :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE : FEDER	CPN : Région Réunion
En €	189 293.26 €	175 938,19 €	149 547,46 €	26 390,73 €
Taux d'intervention		*100 %*		
Taux de cofinancement			*85 %*	*15 %*
Imputation budgétaire			*9305-052*	*930-48*
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE				

Analyse des recettes de l'opération

L'opération relève-telle des Aides d'Etat (ou du De minimis) ?	OUI		NON	X

Si la réponse est OUI, alors passer au chapitre suivant :

Des recettes sont-elles générées sur l'opération ? (par mesure de simplification, la réponse est NON pour les opérations inférieures à 100 K€ (de coût total éligible), ou si les recettes générées estimées sont inférieures à 5 % du coût total éligible)	OUI		NON	X
Sans objet.				

Si la réponse est OUI, expliciter en quoi le Plan de financement retenu de l'opération répond à la disposition de l'article 73 – 2-c du Règlement cadre ?
(Rappel : article 73 – 2-c : « *L'Autorité de gestion … c) veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;* »)

Sans objet.

Conclusion :

Le plan de financement retenu de l'opération répond-il aux prescriptions de l'article 73 – 2-c ?	OUI	X	NON	
L'opération présentée est bien cohérente avec les types d'actions retenus au programme au titre de de l'« OS 4-2 - Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne ».				

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par l'Union européenne

Nota : Si besoin, créer un poste de dépense négatif pour tenir compte des recettes dans le plan de financement.

Pour les projets FEDER et INTERREG Océan Indien						
En cas d'opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire dispose-t-il des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien ? (cf art 73.2.d du RDC)	OUI		NON		SO	X
Sans objet. Il n'y a pas d'investissement sur ce projet.						

7. INDICATEURS D'ÉVALUATION

7.1. Indicateurs relatifs au projet *:*

Indicateur	Type (résultat/ réalisation)	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle de l'opération	Indicateur du PE (oui/non)	Commentaire
RCO 085 : Participations à des actions de formation communes	*Réalisation*	*Participations*	*38*	*oui*	*L'indicateur contribuera à l'atteinte de la cible du PO. Est comptabilisé le nombre de participants ayant commencé la formation*
RCO 087 : Organisations qui coopèrent par-delà les frontières	*Réalisation Communes*	*Organisation*	*6*	*oui*	*A la phase d'instruction 6 accords de partenariat ont été produits entre les organisations suivantes: - EPLEFPA de Saint-Joseph - Lycée Agricole Saint-Gabriel de Rodrigues - Assemblée Régionale de Rodrigues-Conseil Exécutif - Faculté Agriculture de l'Université Licungo de Quelimane du Mozambique - Faculté vétérinaire de l'Université d'Edouardo Mondlane - Association Ecole du Monde Madagascar*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

RCR 081 : Actions de formation communes menées à terme	*Résultats*	*Participation*	*20*	*oui*	
RCR 084 : Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet	*Résultats*	*Organisation*	*4*	*oui*	*A la phase d'instruction 4 accords de partenariat ont été produits. Ce sont les organisations qui coopèrent officiellement au projet soutenu et après le projet :* *- EPLEFPA de Saint-Joseph* *- Lycée Agricole Saint-Gabriel de Rodrigues* *- Assemblée Régionale de Rodrigues-Conseil Exécutif* *- Association Ecole du Monde Madagascar*

7.2. Analyse des indicateurs :

Le porteur de projet a-t-il la capacité de fournir les données nécessaires au calcul des indicateurs ?	OUI	X	NON		SO	
Les indicateurs présentés sont-ils conformes au programme, à la réglementation européenne ?			OUI	X	NON	
Les indicateurs choisis par le demandeur sont-ils cohérents ?	OUI	X	NON		SO	
Les valeurs prévisionnelles ont-elles été réajustées suite à l'échange à l'instruction entre le demandeur et le SI ?			OUI		NON	X
La méthode de calcul des indicateurs est-elle conforme à la grille des indicateurs du PE ?			OUI	X	NON	
La méthode de collecte des indicateurs du porteur de projet est-elle fiable ?			OUI	X	NON	
Le porteur de projet n'a pas présenté d'indicateurs supplémentaires.						

8. RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

8.1. Conformité du projet aux règles de la commande publique :

Le demandeur est-il soumis aux règles de la commande publique ?	OUI	X	NON	
Le bénéficiaire est soumis aux règles de la commande publique. Pour les dépenses n'excédant pas le				

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

seuil réglementaire et ne relevant pas de marché public, le demandeur procède par une mise en concurrence simple via une consultation par mail. *Cette opération étant financée par les OCS, les dispositions relatives au respect de la commande publique ne s'appliquent pas.* *Néanmoins, le porteur de projet a produit les devis reçus, une note sur les procédures internes en matière de respect de la commande publique, ainsi qu'une grille de contrôle renseignée.*

À ce stade de la procédure, les règles liées à la commande publique ont-elles été respectées ? (cf grille de contrôle des marchés publics applicables aux opérations UE)	OUI	X	NON		SO	
Sur la base des pièces communiquées par le porteur, la conformité a été vérifiée par le Service Instructeur, au moyen de la grille de contrôle « commande publique ». Les règles liées à la commande publique semblent conformes.						
En cas d'irrégularité sur la légalité de la commande publique, quelles sont les actions prises ?						
Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions réglementaires de la commande publique. Une lettre d'engagement signée a été jointe à sa demande. *En cas d'irrégularité sur la légalité de la commande publique, les dispositions en vigueur seront appliquées.*						

8.2. Conformité du projet aux règles sur les aides d'État / SIEG :

Cette opération est-elle soumise à un régime d'aide ?	OUI		NON	X
La Fiche Action 3.1 ne prévoit pas l'application de régime d'aide. *Au regard du point 2.5 de la communication du 19 juillet 2016 de la Commission européenne sur les aides d'État (notamment les paragraphes 28 à 30) l'activité relative aux formations diplômantes validées par un diplôme d'État - ces formations étant supervisées par l'État au sens communautaire via notamment la délivrance de diplômes reconnus et n'étant pas financées par les participants - est reconnue comme non économique.* *En conclusion, cette opération ne relève pas des aides d'Etat.*				
L'opération est-elle conforme au régime d'aide	OUI		NON	
Sans objet. *Des points de contrôle ont été effectués au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité relative à la notion d'aide d'État. L'établissement n'est pas favorisé par la subvention. L'aide ne procure pas d'avantage économique sélectif et n'affecte pas la concurrence. Les critères cumulatifs caractérisant une opération comme soumise à la réglementation des aides d'État ne sont pas remplis. La finalité de l'opération est d'améliorer les compétences et les qualifications des étudiants, des apprenants et des professionnels concernés.* *Un financement peut être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne si 5 critères sont remplis de manière cumulative :* *1- L'aide est sélective : oui.* *L'octroi de l'aide est conditionné par le respect de critères de sélection obligatoires et spécifiques. Le dossier a été examiné et noté dans le cadre d'un AMI.* *2- L'aide est-elle accordée au moyen de ressources publiques : oui.* *Le bénéficiaire sollicite l'aide du FEDER et de la CPN Région.* *L'aide est qualifiée de publique si elle provient du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union relatif aux FESI, du budget d'organismes de droit public ou du budget*				

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. *3- L'aide procure-t-elle un avantage sélectif à l'entreprise : non.* *L'aide a-t-elle pour objet de favoriser certaines entreprises, ou certaines productions, (à l'exclusion d'autres) ? Une mesure sera sélective si elle vise certains secteurs d'activités, des entreprises d'une certaine taille, situées dans une zone géographique prédéterminée… : non.* *4- L'aide affecte-t-elle la concurrence ? Non.* *L'affectation de la concurrence est une notion très large. La Commission européenne présume d'ailleurs que, dès lors qu'une aide accorde un avantage sélectif à une entreprise, celle-ci fausse la concurrence. L'aide est accordée à un établissement public d'enseignement agricole.* *5- L'aide affecte-t-elle les échanges entre Etats membres ? Non.* *Comme pour les critères de l'affectation de la concurrence, la Commission présume que ce critère est rempli si l'aide apporte un avantage sélectif de l'entreprise.*

Cette opération relève-t-elle d'un SIEG ?	OUI		NON	X		
Si oui, cette opération est-elle conforme ?	OUI		NON			
Sans objet.						

8.3. Conformité du projet aux règles de minimis :

Cette opération relève-t-elle des « aides de Minimis » ?	OUI		NON		SO	X
Sans objet.						
Dans le cas où l'opération génère une activité économique, le porteur de projet a-il déclaré avoir obtenu des aides publiques au cours des 3 dernières années ?	OUI		NON		SO	X
Si oui, le montant plafond d'aide publique applicable, le cas échéant, est-il respecté ?	OUI		NON		SO	X
Sans objet.						

8.4. Prise en compte des priorités communautaires en matière :

Développement durable	*Moyen*
L'opération est basée sur la gestion durable des ressources naturelles, de la protection et l'amélioration de la qualité de la nature, ainsi que la contribution au développement de la petite agriculture familiale à faible impact environnemental, notamment en matière de gestion de l'eau et de réduction des pollutions des sols et de l'air. L'agroécologie est au coeur de toutes les actions du programme. Les participants sont ainsi sensibilisés à la protection de l'environnement à travers l'agriculture de demain. Ils apprennent des pratiques agricoles et des choix de cultures respectueux de la nature.	
Conformité DNSH « Do not Significantly Harm the planet » *[pour le FEDER]*	*Conforme*
Les objectifs de l'opération prennent en compte le principe de « DNSH ».	
Égalité hommes – femmes	*Moyen*
Le partenariat s'assure de respecter une égalité dans le nombre de participants. D'une manière générale, le projet a pour objectif de donner les moyens aux partenaires afin de permettre une meilleure égalité femme/homme sur leur territoire.	

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Égalité des chances et non-discrimination	*Moyen*
L'opération favorise l'égalité des chances et la non-discrimination. La professionnalisation de l'agriculture, notamment par les pratiques agroécologiques, repose sur la formation des agriculteurs actuels et des étudiants, futurs agriculteurs de demain. Les formations proposées par les établissements du réseau REAP AAOI, tant pour les élèves que pour les enseignants et formateurs, ainsi que pour les étudiants réunionnais, offrent une réponse pertinente à cette problématique. Elles permettent d'acquérir les compétences de base pour maîtriser les gestes professionnels en agriculture. Ainsi, les apprenants améliorent leurs pratiques, optimisent leurs coûts de production et se préparent à développer leurs projets professionnels. De plus, les formations et échanges sont accessibles aux personnes en situation de handicap.	
Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	*Conforme*
Le porteur de projet s'est engagé à respecter la Charte en signant la fiche de demande de subvention.	

8.5. Gestion des conflits d'intérêts :

Est-ce que des éléments d'informations vous permettent de considérer qu'il existe un risque potentiel de conflit d'intérêt ?	OUI		NON	X
Une lettre d'engagement et la fiche de demande de subvention indiquant ces obligations ont été signées par le représentant légal.				

8.6. Publicité sur le soutien des fonds UE et des programmes européens dont la Région est Autorité de gestion :

Les actions de publicité sont-elles prévues et conformes à la réglementation en vigueur ?	OUI	X	NON	
Le porteur de projet a signé la fiche relative au respect des obligations de communication qui est présente dans la demande. Sur cette base, les dispositions seront appliquées aux actions de publicité du projet.				

8.7. Autres règles sectorielles :

Les dépenses de l'opération (l'assiette éligible retenue ?) sont-elles financées par d'autres fonds ou programmes européens	OUI		NON	X
Dans le dossier de demande d'aide, le plan de financement n'indique pas de financement par d'autres fonds ou programmes européens. Le représentant légal atteste ne pas avoir sollicité d'autres ressources que celles indiquées dans le dossier pour financer l'opération.				

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo… le : 29/07/2025 14:48)
…1_REU008460V3).pdf
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Cofinancé par l'Union européenne

9. AVIS

9.1. Avis extérieurs :

- *Avis favorable de la Direction opérationnelle de la Coopération Régionale (DOCR) du 13/03/2025 : « Le projet proposé s'inscrit dans une déclinaison d'actions annuelles avec les établissements du REAP AAOI dont les partenariats se sont formalisés de longue date. Des actions sont envisagées avec Ecole du Monde à Madagascar qui est un partenaire fiable et en coopération depuis plus de 25 ans, engagé dans l'éducation et l'agriculture durable. Il est à noter que ce projet a été coconstruit avec les partenaires cités afin de répondre à des problématiques partagées telles que le développement de la formation agricole par la mobilité, les échanges et le partage d'expériences ».*

- *Avis du Service de la Formation et du Développement de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : Favorable (l'avis du 29/01/2025 a été joint à la demande de subvention).*

9.2. Avis du service instructeur

La personne ayant réalisé l'instruction dispose-t-elle de l'indépendance nécessaire vis-à-vis du porteur de projet de projet pour réaliser l'instruction ?	OUI	X	NON		SO	
Le service instructeur confirme son indépendance vis-à-vis du porteur de projet.						

1. Documents en attentes et nécessaires/obligatoires lors du conventionnement

Source : projet de circulaire de gestion : « à titre dérogatoire, un dossier peut être programmé, bien que soit maintenue une réserve. Cependant, cette réserve ne peut concerner que la production de pièces complémentaires par le service instructeur ou le bénéficiaire, et n'impacte pas l'analyse de l'éligibilité de l'opération telle que présentée en comité. La réserve doit être levée dans les meilleurs délais. Il appartient à l'autorité de gestion de décider la mise en place de la possibilité de programmation avec réserve et les modalités de levée de la réserve. »

Sans objet.

2. Fiabilité du demandeur (en se référant à toute opération précédemment entreprise)

L'EPLEFPA de Saint-Joseph, est un établissement public local d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricole. Il a bénéficié de subventions publiques (Europe et Région) sur les programmes Interreg V 2014-2020. Il dispose d'expériences dans les domaines d'enseignement et de la formation professionnelle agricole qui favorisent l'ouverture à l'international et de l'accueil des étudiants, des apprenants et des personnels des établissements partenaires et l'appui à la formation technique des agriculteurs.

Les éléments transmis concernant le porteur démontrent la fiabilité de l'établissement qui dispose des moyens techniques et d'organisation administrative et comptable nécessaires pour mener à bien l'opération.

Il a prouvé sa capacité pour mener à bien les opérations par des projets réalisés et financés dans le cadre du PO CTE INTERREG V 2014-2020. Le demandeur présente toutes les garanties de fiabilité.

3. Opportunité technique et économique du projet (préciser si inscription dans une stratégie générale de développement

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

Le projet s'inscrit dans la poursuite de coopération développée entre les établissements d'enseignement et de formation du Réseau d'Etablissements Agricoles Professionnels d'Afrique Australe Océan Indien.

L'opération vise d'une part au renforcement et à la mutualisation des compétences d'enseignement et de formation agricoles des établissements réunionnais, d'autre part, à améliorer les connaissances techniques et professionnelles des partenaires du REAP AAOI et de la zone océan Indien.

4. Synthèse de l'analyse du SI : *voir grille de notation en annexe.*

5. Opportunité financière du projet et du soutien (adéquation des coûts proposés au regard de l'article 73-2.c du RPDC, caractère plausible du plan de financement, …)

L'opération est mise en œuvre via l'application des règles de la commande publique et de mise en concurrence simple sur la base des devis par comparaison, s'assurant ainsi de la sélection du meilleur rapport qualité/prix pour cette opération.

A ce stade, le plan de financement présenté par le bénéficiaire est réalisable.

L'opération présente-t-elle le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ? (cf art 73.2.c du RDC) ?	OUI	X	NON	
L'opération présentée est conforme à la priorité 3 du PO INTERREG VI et aux objectifs stratégiques et spécifiques de l'OS 4-2 « Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne ». *A cet égard, le Service instructeur confirme que l'opération relève bien de la Fiche action 3.1, qu'elle est éligible et contribue dès lors, à l'atteinte des objectifs du programme.* *Au titre de la notation réalisée, le service instructeur a attribué la note de 13/20, note supérieure au seuil fixé de 12/20, s'assurant ainsi du bon rapport entre la réalisation de l'opération et de l'atteinte des objectifs.* *L'opération présente donc un rapport raisonnable entre la réalisation des objectifs et le montant de la subvention.*				

9.3. Conclusions

Avis	*Favorable*
Motivation de l'avis (circonstancié, motivé)[6]	*Le projet s'inscrit dans une coopération internationale entre les établissements d'enseignement et de formation agricole de La Réunion, de Madagascar, de Rodrigues, du Mozambique.*

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE
Cofinancé par
l'Union européenne

	L'opération permet de valoriser l'expertise des établissements d'enseignement et de formation agricoles réunionnais, de renforcer les compétences et d'améliorer les connaissances techniques professionnelles des étudiants, des apprenants, des encadrants et formateurs, des professionnels concernés des partenaires du REAP AAOI. *Le porteur de projet est fiable et dispose des moyens administratifs et techniques nécessaires pour mener à bien l'opération.* *Le projet est éligible au PE INTERREG VI 2021-2027 et à la fiche action 3.1.*
En cas de demande d'avance, précisez les suites données	*Sans objet.*
Date	*28/07/2025*
L'Instructeur :	***Gilles TARBES***
La Directrice FEDER, Education et Aménagement du Territoire :	***Shèhnaz UMMER***

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au wo
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0539-DE

Circuit de validation de la pièce

PDF généré automatiquement par l'outil GED NUXEO suite au workflow Fonds Structurels CR.
Intitulé de la pièce : REU008460-(RI_REU008460V3).pdf
N° d'opération SYNERGIE : REU008460
Nom du bénéficiaire : LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE HORTICOLE
Id du workflow : KCNF

	Date	Mention
1	28/07/2025 13:52	Visé par Gilles TARBES Agent instructeur
2	28/07/2025 14:51	Visé par Jean-Claude AUBRAS Responsable
3	29/07/2025 09:18	Visé par Shehnaz UMMER Superviseur-Directeur(rice) / R.I signé du S.I
4	29/07/2025 14:48	Visé par Muriel HOARAU Analyste DPE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0540-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0540

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117316
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - DOSSIER SYNERGIE N° REU009950 - FICHE ACTION 5.2.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0540-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0540
Rapport /EUDFEA / N°117316

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - DOSSIER SYNERGIE N° REU009950 - FICHE ACTION 5.2.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.2.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0540-DE

Vu la demande de financement n° REU009950 présentée par le bénéficiaire « Commune de Saint Pierre » en date du 3 mars 2025,

Vu l'engagement pris le 26 février 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117316 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis d'opportunité émis par l'autorité urbaine,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 8 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 08 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Saint Pierre relative au projet de Réhabilitation d'un terrain sportif de proximité à Mont Vert les Hauts sur la Commune de Saint Pierre,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint Pierre sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 15/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de la fiche action **5.2.1** du Programme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 5.2.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les investissements dans les infrastructures dédiés au service public » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-2 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU009950 en date du 8 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU009950 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Saint Pierre
- intitulée : Réhabilitation d'un terrain sportif de proximité à Mont Vert les Hauts sur la Commune de Saint Pierre
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0540-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire (Commune de Saint Pierre)**
En €	*500 000,00 €*	*500 000,00 €*	*400 000,00 €*	*100 000,00 €*
Taux d'intervention		*80 %*		
Taux de cofinancement			*80 %*	*20 %*
Imputation budgétaire			*Budget annexe FEDER Chap 900-5*	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			*80 %*	*20 %*

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **400 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **400 000,00 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agrée.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0541-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0541

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117156
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE CILAOS - DOSSIER SYNERGIE N°REU010515 - FICHE ACTION 5.2.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0541-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0541
Rapport /EUDFEA / N°117156

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE CILAOS - DOSSIER SYNERGIE N°REU010515 - FICHE ACTION 5.2.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.2.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0541-DE

Vu la demande de financement n°REU010515 présentée par le bénéficiaire « Commune de Cilaos » en date du 10 avril 2025,

Vu l'engagement pris le 10 avril 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117156 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 27 juin 2025,

Vu l'avis de l'entité territoriale en date du 30 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 08 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Cilaos relative au projet de Réhabilitation de la salle multimédia Piton des Neiges,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Cilaos sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 17/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de la fiche action 5.2.1 du Porgramme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 5.2.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les investissements dans les infrastructures dédiés au service public » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-2 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU010515 en date du 27 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU010515 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Cilaos
- intitulée : Réhabilitation de la salle multimédia Piton des Neiges
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0541-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinanceur	Bénéficiaire
En €	1 970 291,43	1 932 145,81	1 545 716,65	-	386 429,16
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			80		20
Imputation budgétaire (%)			Budget annexe FEDER Chap 900-5	-	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			80	-	20

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 545 716,65 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 545 716,65 €, au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agrée.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0542-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0542

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°116682
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION – SIDELEC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006061 - FICHE ACTION N° 2.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0542-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0542
Rapport /EUDFEA / N°116682

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION – SIDELEC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006061 - FICHE ACTION N° 2.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER FSE+ 21-27 DE LA RÉUNION

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0542-DE

Vu la demande de financement n°REU006061 présentée par le bénéficiaire le Syndicat intercommunal d'électricité de La Réunion (SIDELEC) en date du 29 avril 2024,

Vu l'engagement pris le 29 avril 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 116682 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 08 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement du SIDELEC relative au projet de Rénovation des installations d'éclairage sportif des collectivités locales à La Réunion,

2. que les objectifs du projet présenté par le SIDELEC sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 18/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs,

6. que 8 dossiers ont été réceptionnés,

7. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action **2.1.2** du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation de l'éclairage public routier et des équipements sportifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

8. que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006061 en date du 08 juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU006061 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SIDELEC
- intitulée : Rénovation des installations d'éclairage sportif des collectivités locales à La Réunion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0542-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE (FEDER)**	**Bénéficiaire (SIDELEC)**
En €	7 710 641,26	7 535 960,60	6 405 566,51	1 130 394,09
Taux d'intervention (%)		85		
Taux de cofinancement (%)			85	15
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			85	15

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **6 405 566,51 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **6 405 566,51 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agrée.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0543-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0543

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117326
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LE PORT - DOSSIER SYNERGIE N°REU009789 - FICHE ACTION 5.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0543-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0543
Rapport /EUDFEA / N°117326

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LE PORT - DOSSIER SYNERGIE N°REU009789 - FICHE ACTION 5.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.1.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0543-DE

Vu la demande de financement n°REU009789 présentée par le bénéficiaire « Commune de Le Port » en date du 14 février 2025,

Vu l'engagement pris le 13 février 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N°EUDFEA/117326 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis d'opportunité émis par l'autorité urbaine,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 16 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Le Port relative au projet de réaménagement du parvis du Grand Marché de Le Port,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Le Port sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 18/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de la fiche action 5.1.2 du Programme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.1.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Urbain visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU009789 en date du 16 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU009789 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Le Port
- intitulée : Réaménagement du parvis du Grand Marché de Le Port,
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0543-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinanceur	Bénéficiaire
En €	648 253,49	630 502,49	504 401,99		126 100,50
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			80		20
Imputation budgétaire (%)			Budget annexe FEDER Chap 900-5		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			80		20

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **504 401,99 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **504 401,99 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0544-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0544

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117329
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL - DOSSIER SYNERGIE N°REU010654 - FICHE ACTION 5.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0544-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0544
Rapport /EUDFEA / N°117329

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL - DOSSIER SYNERGIE N°REU010654 - FICHE ACTION 5.1.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.1.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 18 décembre 2024,

Vu la demande de financement n°REU010654 présentée par le bénéficiaire « Commune de Saint-Paul » en date du 22 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0544-DE

Vu l'engagement pris le 22 avril 2025, par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117329 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis d'opportunité émis par l'autorité urbaine,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 15 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Saint-Paul relative au projet d'aménagement d'une aire de loisirs à Saint-Gilles Les Hauts,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint-Paul sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 20/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de la fiche action 5.1.2 du Programme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.1.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Urbain visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU010654 en date du 15 juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU010654 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Saint Paul
- intitulée : Aménagement d'une aire de loisirs à Saint-Gilles Les Hauts
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0544-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Cofinanceur	Bénéficiaire
En €	527 998,50	527 998,50	422 398,80		105 599,70
Taux d'intervention (%)		80			
Taux de cofinancement (%)			80		20
Imputation budgétaire (%)			Budget annexe FEDER Chap 900-5		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			80		20

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **422 398,80 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **422 398,80 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0545-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0545

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117320
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU - DOSSIER SYNERGIE N° REU010358 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0545-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0545
Rapport /EUDFEA / N°117320

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU - DOSSIER SYNERGIE N° REU010358 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.2.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2024 et sa version modifiée et validée le 13 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0545-DE

Vu la demande de financement n° REU010358 présentée par le bénéficiaire « Commune de Saint-Leu » en date du 1er avril 2025,

Vu l'engagement pris le 26 mars 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117320 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de l'entité territoriale,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 07 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Saint-Leu relative au projet d'Aménagement bourg du Plate, création d'une aire de jeux et de loisirs, sécurisation des abords du stade du plate,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint Leu sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 17/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de la fiche action 5.2.2 du Programme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 5.2.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-2 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU010358 en date du 07 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU010358 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Saint-Leu
- intitulée : Aménagement bourg du Plate, création d'une aire de jeux et de loisirs, sécurisation des abords du stade du Plate
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0545-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire (Commune de Saint Leu)
En €	1 113 899,35 €	1 040 237,03 €	832 189,62 €	208 047,41 €
Taux d'intervention		80 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	20 %

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **832 189,62 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **832 189,62 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0546-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0546

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°117319
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS - DOSSIER SYNERGIE N° REU009973 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0546-DE

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0546
Rapport /EUDFEA / N°117319

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS - DOSSIER SYNERGIE N° REU009973 - FICHE ACTION 5.2.2 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 5.2.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2024 et sa version modifiée et validée le 13 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0546-DE

Vu la demande de financement n° REU009973 présentée par le bénéficiaire « Commune de Trois-Bassins » en date du 06 mars 2025,

Vu l'engagement pris le 06 mars 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu l'avis de l'entité territoriale,

Vu le rapport N° EUDFEA / 117319 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 17 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Trois-Bassins relative au projet d'a*ménagement d'une aire de loisirs à Bois de Nèfles,*

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Trois-Bassins sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 15/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. que conformément aux modalités d'instruction des demandes de subvention prévues au titre de lafiche action 5.2.2 du Programme FEDER / FSE+ RÉUNION, la sélection s'effectue au fil de l'eau,

6. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 5.2.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Projets de développement en milieu Rural visant à soutenir les aménagements vecteurs de liens sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 5-2 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la Culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones rurales » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU009973 en date du 17 juillet 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement de l'opération REU009973 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Trois-Bassins
- intitulée : Aménagement d'une aire de loisirs à Bois de Nèfles
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0546-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles retenues hors TVA**	**UE**	**Bénéficiaire (Commune de Trois-Bassins)**
En €	390 000,00 €	265 000,00 €	212 000,00 €	53 000,00 €
Taux d'intervention		80 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	20 %

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **212 000 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **212 000 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0547-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0547

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117235
PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 (SYNERGIE REU010516)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0547-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0547
Rapport /EUDFDD / N°117235

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 (SYNERGIE REU010516)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.4.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n° « REU010516 », présentée par la Région Réunion, en date du 10 avril 2025,

Vu l'engagement pris le 10 avril 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006425 du 24/06/2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0547-DE

Vu le rapport N° EUDFDD / 117235 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 22 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la « Région Réunion » relative au projet « Travaux de reconstruction de l'ouvrage de la Ravine Harmonie sur la RN 2002 »,

2. que les objectifs du projet présenté par la Région Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.4.3 - Résilience du réseau routier » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes » et participe à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à Manifestation d'Intérêt du 13 février 2025 au 13 mai 2025 pour le financement de la résilience du réseau routier (Fiche action 2.4.3),

6. que 11 dossiers ont été réceptionnés (dont le présent dossier REU010516) et déclarés complet à ce jour,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU010516 du 24/06/2025,

Décide,

ARTICLE 1
de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
Région Réunion	Travaux de reconstruction de l'ouvrage de la Ravine Harmonie sur la RN 2002	1 150 000,00	1 150 000,00	977 500,00	
TOTAL HT (€)		**1 150 000,00**	**1 150 000,00**	**977 500,00**	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **977 500 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0547-DE

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **977 500 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0548-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0548

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117229
PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI 01-2025 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2.4.3 - DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (REU010987 ET REU011003)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0548-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0548
Rapport /EUDFDD / N°117229

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI 01-2025 AU TITRE DE LA FICHE ACTION 2.4.3 - DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (REU010987 ET REU011003)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.4.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Vu les demandes de financement n° « REU010987 », « REU011003 », en date du 12 mai 2025 présentées par le Département de La Réunion,

Vu les engagements pris le 02 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0548-DE

Vu le budget autonome de la Région,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU010987 du 30/06/2025, et REU011003 du 02/07/2025,

Vu le rapport N° EUDFDD / 117229 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 22 juillet 2025,

Considérant,

1. les demandes de financement du « Département de La Réunion » relative aux projets suivants :
- REU010987 : Travaux de suppression du radier affluent petite ravine RD3 PR121+575 - commune de Trois-Bassins
- REU011003 : Travaux de suppression du radier ravine Baptiste RD4 PR14+950 - commune de Saint-Paul,

2. que les objectifs des projets présentés par le Département de la Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.4.3 - Résilience du réseau routier » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes » et participent à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à Manifestation d'Intérêt du 13 février 2025 au 13 mai 2025 pour le financement de la résilience du réseau routier (Fiche action 2.4.3),

6. que 11 dossiers ont été réceptionnés (dont les 2 présents dossiers REU010987, REU011003) et déclarés complet à ce jour,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0548-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU010987 du 30/06/2025
- REU011003 du 02/07/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir les dossiers, ainsi que d'agréer les plans de financement ci-après :

Bénéficiaire	**N° SYNERGIE**	**Intitulé projet**	**Montant du projet HT (€)**	**Montant éligible HT (€)**	**Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)**
Département de La Réunion	**REU010987**	Travaux de suppression du radier affluent petite ravine RD3 PR121+575 - commune de Trois-Bassins	739 041,13 €	671 905,10 €	571 119,34 €
	REU011003	Travaux de suppression du radier ravine Baptiste RD4 PR14+950 - commune de Saint-Paul	2 609 328,00 €	2 519 375,50 €	2 141 469,18 €
TOTAL HT (€)			**3 348 369,13 €**	**3 191 280,60 €**	**2 712 588,52 €**

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 712 588,52 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 712 588,52 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0549-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0549

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117218
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DU TAMPON (SYNERGIE N° REU006425)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0549-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0549
Rapport /EUDFDD / N°117218

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DU TAMPON (SYNERGIE N° REU006425)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.4.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n° « REU006425 », présentée par la Commune du Tampon, en date du 29 mai 2024,

Vu l'engagement pris le 29 mai 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006425 du 24/06/2025,

Vu le rapport N° EUDFDD / 117218 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0549-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 22 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la « Commune du Tampon » relative au projet « Construction d'ouvrages de franchissement hydraulique dans le secteur Philidor Techer / Coin Tranquille - Commune du Tampon »,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune du Tampon sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.4.3 - Résilience du réseau routier » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes » et participe à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à Manifestation d'Intérêt du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la résilience du réseau routier (Fiche action 2.4.3),

6. que 14 dossiers ont été réceptionnés (dont le présent dossier REU006425) et déclarés complet à ce jour,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006425 du 24/06/2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
Commune du Tampon	Construction d'ouvrages de franchissement hydraulique dans le secteur Philidor Techer / Coin Tranquille Commune du Tampon	1 370 917,79	1 370 917,79	1 165 280,13	
TOTAL HT (€)		**1 370 917,79**	**1 370 917,79**	**1 165 280,13**	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0549-DE

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 165 280,13 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 165 280,13 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0550-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0550

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117222
PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 (REU010952, REU010953, REU10954, REU10955 ET REU010956)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0550-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0550
Rapport /EUDFDD / N°117222

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 : "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDES DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.3 (REU010952, REU010953, REU10954, REU10955 ET REU010956)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.4.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Vu les demandes de financement n° « REU010952 », « REU010953 », « REU010954 », « REU010955 », « REU010956 » en date du 07 mai 2025 présentées par la Commune de Saint-Joseph,

Vu les engagements pris le 06 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0550-DE

Vu les rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU010952 du 25/06/2025, REU010953 du 25/06/2025, REU010954 du 26/06/2025, REU010955 du 26/06/2025 et REU010956 du 20/06/2025,

Vu le rapport N° EUDFDD / 117222 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 22 juillet 2025,

Considérant,

1. les demandes de financement de la « Commune de Saint-Joseph » relative aux projets suivants :
- REU010952 : Aménagement de l'ouvrage de franchissement de la ravine Souris Chaude, chemin des Cailles
- REU10953 : Aménagement de l'ouvrage de franchissement de l'affluent de la ravine Jean Petit, rue Aimé Turpin
- REU10954 : Aménagement de l'ouvrage de franchissement de l'affluent de la ravine des Grègues, chemin Conflors
- REU10955 : Aménagement d'un ouvrage de franchissement de la ravine Carosse, chemin Solitaire
- REU10956 : Aménagement de l'ouvrage de franchissement de la ravine Bras-Panon, rue Pompidou

2. que les objectifs des projets présentés par la Commune Saint-Joseph sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.4.3 - Résilience du réseau routier » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes » et participent à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à Manifestation d'Intérêt du 13 février 2025 au 13 mai 2025 pour le financement de la résilience du réseau routier (Fiche action 2.4.3),

6. que 11 dossiers ont été réceptionnés (dont les 5 présents dossiers REU010952, REU010953, REU010954, REU010955, REU010956) et déclarés complet à ce jour,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU010952 du 25/06/2025
- REU010953 du 25/06/2025
- REU010954 du 26/06/2025
- REU010955 du 26/06/2025
- REU010956 du 20/06/2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0550-DE

Décide,

ARTICLE 1
de retenir les dossiers, ainsi que d'agréer les plans de financement ci-après :

Bénéficiaire	N° SYNERGIE	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)
Commune de Saint-Joseph	REU010952	Aménagement de l'ouvrage de franchissement de la ravine Souris Chaude, chemin des Cailles	1 172 371,67 €	1 172 371,67 €	996 515,92 €
	REU010953	Aménagement de l'ouvrage de franchissement de l'affluent de la ravine Jean Petit, rue Aimé Turpin	411 507,00 €	411 507,00 €	349 780,95 €
	REU010954	Aménagement de l'ouvrage de franchissement de l'affluent de la ravine des Grègues, chemin Conflors	393 555,00 €	393 555,00 €	334 521,75 €
	REU010955	Aménagement d'un ouvrage de franchissement de la ravine Carosse, chemin Solitaire	539 366,00 €	539 366,00 €	458 461,10 €
	REU010956	Aménagement de l'ouvrage de franchissement de la ravine Bras-Panon, rue Pompidou	796 279,00 €	796 279,00 €	676 837,15 €
		TOTAL HT (€)	**3 313 078,67 €**	**3 313 078,67 €**	**2 816 116,87 €**

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 816 116,87 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 816 116,87 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0551-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0551

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117217
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.8.3 : "PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CASUD (SYNERGIE N° REU006396)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0551-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0551
Rapport /EUDFDD / N°117217

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.8.3 : "PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CASUD (SYNERGIE N° REU006396)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.8.3 validée par la Commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté de la Présidente du 25 octobre 2023,

Vu la demande de financement n° « REU006396 », présentée par la CASUD, en date du 28 mai 2024,

Vu l'engagement pris le 28 mai 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006396 du 23/06/2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0551-DE

Vu le rapport N° EUDFDD / 117217 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 22 juillet 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la « CASUD » relative au projet « Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres »,

2. que les objectifs du projet présenté par la CASUD sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.8.3 Pôles d'échanges multimodaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et participe à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « FED_RCO54 - Connexions intermodales nouvelles ou modernisées » ,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à Manifestation d'Intérêt du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de pôles d'échanges multimodaux (Fiche action 2.8.3),

6. qu'un dossier a été réceptionné et déclaré complet,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006396 du 23/06/2025

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
de retenir le dossier n°**REU006396**, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (80% du montant total éligible)	Observations
CASUD	Construction de la Gare routière de la Plaine des Cafres	2 752 329,83	1 465 835,96	1 172 668,77	
TOTAL HT (€)		**2 752 329,83**	**1 465 835,96**	**1 172 668,77**	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 172 668,77 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0551-DE

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 172 668,77 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0552-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0552

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117321
GRAND PORT MARITIME DE LA RÉUNION - IMPLANTATION D'UN DOCK FLOTTANT AU POSTE 9 - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PE FEDER/FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0552-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0552
Rapport /EUDFDD / N°117321

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GRAND PORT MARITIME DE LA RÉUNION - IMPLANTATION D'UN DOCK FLOTTANT AU POSTE 9 - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PE FEDER/FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la Fiche Action 8.04 « Grand Port Maritime de la Réunion » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015 et du 30 octobre 2018,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) du GPMDLR en date du 11/06/20 pour l'opération : Implantation d'un dock flottant au poste 9,

Vu la délibération N° DCP 2021_0533 en date du 27 août 2021 attribuant la subvention initiale,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0552-DE

Vu la demande d'avenant (Phase 2) du GPMDLR en date du 13/11/2023 sollicitant également une réévaluation de la subvention FEDER,

Vu la délibération N° DCP 2023_0807 en date du 08 décembre 2023 agréant le plan de financement FAST CARE unique sous la forme de deux phases,

Vu la demande d'avenant du GPMDLR en date du 02/06/2025 sollicitant une seconde réévaluation de la subvention FEDER et la modification du calendrier de l'opération,

Vu le rapport N° EUDFD/117321 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 10/07/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 août 2025,

Considérant,

1. la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine,…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

2. la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

3. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 8-04 Grand Port Maritime de La Réunion » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Améliorer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques naturels dans un contexte de changement climatique » ;

4. la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) du GPMDLR en date du 11/06/20,

5. la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Implantation d'un dock flottant au poste 9 »,

6. que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique « 3.2 : Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière, et relève du type d'action « 3-2-1 Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) »,

7. la demande de financement complémentaire du GPMDLR pour le projet : Implantation d'un dock flottant au poste 9. Le montant des dépenses éligibles passant de 8 786 208,57 € à 19 521 750,00 €,

8. la seconde demande de financement complémentaire du GPMDLR pour le projet : Implantation d'un dock flottant au poste 9. Le montant des dépenses éligibles passant de 19 521 750,00 € à 21 830 438,12 €,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0552-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 10 juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
d'agréer le nouveau plan de financement de la phase n°2 de l'opération FAST CARE unique :
- portée par le bénéficiaire : Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR)
- intitulée : Implantation d'un dock flottant au poste 9
- selon le plan de financement suivant :

	Assiette éligible retenue (Phase n°2)	**Taux de subvention FEDER**	**Montant FEDER**
CPERMA du 08/12/2023	12 631 289,82	60 %	7 578 773,89
Financement complémentaire	2 308 688,42	60 %	1 385 213,05
TOTAL	14 939 978,24	60 %	8 963 986,94

ARTICLE 2
d'agréer l'attribution d'une aide publique complémentaire de **1 385 213,05 €** au titre du FEDER ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 385 213,05 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 385 213,05 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0553-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0553

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117263
CINOR - AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (PROGRAMME 2025) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0553-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0553
Rapport /EUDFDD / N°117263

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CINOR - AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (PROGRAMME 2025) - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.5.2 validée par la commission permanente du 31 mars 2023, et modifiée par la commission permanente du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° « REU010946 », en date du 07 mai 2025 présentée par la CINOR,

Vu les engagements pris le 28 avril 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0553-DE

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDD /117263 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU010946 du 03/07/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la «CINOR» relative au projet « Travaux renouvellement du réseau AEP programme 2025 »,

2. que les objectifs du projet présenté par la « communauté intercommunale nord Réunion (CINOR) » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.5.2 Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.5 » et participe à l'atteinte des indicateurs de résultat et de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 13 février 2025 au 13 mai 2025 pour le financement de l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable,

6. qu'un seul dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,

7. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU010946 du 03/07/2025,

Décide,

ARTICLE 1
d'agréer le plan de financement du dossier REU010946 ci-après :

- portée par le bénéficiaire : CINOR
- intitulée : Travaux renouvellement du réseau AEP programme 2025
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0553-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	6 590 000,00 €	6 590 000,00 €	4 900 000,00 € *	1 690 000,00 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			74,36 %	25,64 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			74,36 %	

(*) Conformément à la fiche action 2.5.2, le montant FEDER est plafonné à 500 € par mètre linéaire de canalisation renouvelée. Dans le cas présent, 9 800 mètres linéaires de canalisations sont prévus soit un montant FEDER maximum de 9 800 x 500 = 4 900 000€. Le plafond est ici atteint.

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **4 900 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 900 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Karine NABENESA, Madame Céline SITOUZE et Madame Ericka BAREIGTS (représentée par Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0554-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0554

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117322
OFFICE DE L'EAU DE LA RÉUNION - ÉTUDE SUR LE VOLUME PRÉLEVABLE DE LA RIVIÈRE SAINT-ÉTIENNE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0554-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0554
Rapport /EUDFDD / N°117322

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OFFICE DE L'EAU DE LA RÉUNION - ÉTUDE SUR LE VOLUME PRÉLEVABLE DE LA RIVIÈRE SAINT-ÉTIENNE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.5.3 « Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n° « REU011030 », en date du 13 mai 2025 présentée par l'Office de l'Eau de La Réunion,

Vu les engagements pris le 13 mai 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0554-DE

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDD /117322 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU011030 du 11 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 août 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 août 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Office de l'Eau de La Réunion relative au projet « Étude Volume Prélevable Rivière Saint-Étienne »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Office de l'Eau de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.5.3 Retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines » et qu'il concoure à l'objectif spécifique « 2.5 »,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 13 février 2025 au 13 mai 2025 pour le financement du retour au bon état des milieux marins et récifaux, milieux aquatiques continentaux et eaux souterraines,

6. qu'un seul dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,

7. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU011030 du 11 juillet 2025,

Décide,

ARTICLE 1
de retenir l'opération REU011030 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Office de l'Eau de La Réunion
- intitulée : Étude Volume Prélevable Rivière Saint-Étienne
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0554-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	400 000,00 €	400 000,00 €	340 000,00 €	60 000,00 €
Taux d'intervention		85,00 %		
Taux de cofinancement			85,00 %	15,00 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00 %	

ARTICLE 2
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **340 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **340 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Patrice BOULEVART, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0555

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°117265
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES DU RÉSEAU CAR JAUNE DE LA RÉGION RÉUNION - APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET DU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0555
Rapport /RDDMD / N°117265

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES DU RÉSEAU CAR JAUNE DE LA RÉGION RÉUNION - APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET DU CONTRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1410-1 et suivants et L 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des transports,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0229 en date du 21 avril 2023 portant approbation du principe du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional,

Vu la parution de l'avis d'appel à la concurrence en date du 1er décembre 2023 au JOUE et du 29 novembre 2023 au BOAMP,

Vu la décision de la Commission de Délégation de Service Public en date du 11 avril 2024 approuvant la liste des candidats admis à remettre une offre,

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service Public en date du 11 juillet 2024 sur l'offre remise par le candidat,

Vu le rapport de choix de Madame la Présidente et ses annexes transmis, dans les délais impartis, à l'ensemble des Conseillers Régionaux,

Vu le contrat de délégation de service public et ses annexes,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie en date du 13 avril 2023, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité des partenaires réuni en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 07 juillet 2023,

Vu l'avis de la Commission des Transports, Déplacement et Travaux du 05 août 2025,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Considérant,

1. que la Commission Permanente a décidé, par sa délibération du 21 avril 2023, de retenir une gestion déléguée des lignes routières non urbaines de la Région Réunion,

2. que par des avis d'appel public à la concurrence publiés les 29 novembre et 1er décembre 2023 au BOAMP et au JOUE, la Région a engagé la procédure de passation du contrat de délégation de service public,

3. que le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional et qu'il présente les principales caractéristiques suivantes :
- Délégation de service public
- Durée : 7 ans et 1 mois
- Début de l'exécution du contrat : 1er octobre 2025
- Fin du contrat : 31 octobre 2032

4. qu'aux termes des négociations et après analyse des offres finales, Madame la Présidente a décidé de retenir, par application des critères de choix énoncés dans le règlement de la consultation, l'offre finale présentée par le GROUPEMENT CAP'RUN,

5. que conformément au CGCT, au terme de la procédure de renouvellement de la délégation de service public, la Présidente saisit la Commission Permanente du choix du Délégataire auquel elle a procédé en exposant ses motifs – et présente l'économie générale du contrat,

6. que le rapport de Madame la Présidente présentant le choix du délégataire ainsi que l'ensemble de ses annexes et le contrat de délégation de service public visé par le GROUPEMENT CAP'RUN et ses annexes sont mis à la disposition des conseillers régionaux via un lien de téléchargement sécurisé adressé par courriel,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1
de prendre acte du rapport de Madame la Présidente et de ses annexes ;

ARTICLE 2
d'approuver le choix du concessionnaire et l'attribution du contrat de délégation de service public sur la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032 au GROUPEMENT CAP'RUN dont le siège est sis 20 rue Benjamin Hoareau, ZI N°3 – 97410 SAINT- PIERRE ;

ARTICLE 3
d'approuver les termes de la convention de délégation ci-jointe pour la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer la présente convention ainsi que ses annexes et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.d'approuver ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVARD (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) se sont abstenus.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 01/09/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région Réunion

---

Rapport de Mme la Présidente à la Commission Permanente

(Article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales)

Commission Permanente
Du 22 août 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Table des matières

I – EXPOSE DES MOTIFS ET ELEMENTS D'APPRECIATION 4
1. PREAMBULE 4
1.1. Contexte 4
1.2. Rappel de l'objet du présent rapport 5
2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 5
2.1. Déroulement synthétique de la procédure 5
2.2. Périmètre de la consultation 6
2.3. Économie du contrat de DSP 7
2.4. Rappel des critères de jugement des offres 7
2.5. Phase « Analyse des candidatures » 8
2.6. Phase « Analyse des offres » 9
3. CHOIX DU DELEGATAIRE 10
3.1. Synthèse des négociations 10
3.2. Négociation de l'offre de base 11
3.2.1. Critère 1 – Valeur financière de l'offre 11
3.2.2. Critère 2 – Qualité du service et expérience voyageur 18
3.2.3. Critère 3 – Performance du projet d'exploitation 24
3.3. Négociation de l'option 1 - Accompagnement 29
3.3.1. Valeur financière 29
3.3.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur 29
3.3.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation 30
3.4. Négociation de l'option 2 – Nettoyage des gares routières régionales 30
3.5. Négociation de l'option 3 – Sécurité des gares routières et PEM 30
3.6. Négociation de l'option 4 – Entretien des points d'arrêt 30
3.7. Négociation de l'option 5 – Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée 31
3.8. Négociation de l'option 6 – Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares 31
3.8.1. Valeur financière 31
3.8.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur 31
3.8.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation 32
3.9. Motifs de choix du délégataire 32

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.10. Économie générale du contrat 36
3.10.1. Objet 36
3.10.2. Durée 36
3.10.3. Prérogatives de l'Autorité Organisatrice 36
3.10.4. Missions du Délégataire 37
3.10.5. Équilibre économique du contrat 38
4. CONCLUSION 40
5. ANNEXES 40
II. PROPOSITION DE MADAME LA PRESIDENTE 41

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

I – EXPOSE DES MOTIFS ET ELEMENTS D'APPRECIATION

1. PREAMBULE

1.1. Contexte

La Région Réunion est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale selon la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et transférant aux Régions la compétence transports non urbains de voyageurs et transports scolaires notamment.

Les objectifs prioritaires de la Région Réunion en matière de mobilité non urbaine sont les suivants :

- **Objectif à long terme** : création d'un réseau régional de transport ferré (motion du 24 février 2024 de la commission permanente) en réponse aux problèmes de congestion routière,
- **Objectifs à court / moyen terme** :
    - Renforcer l'offre du réseau Car Jaune, la rendre plus fiable et plus attractive (cadencement horaires, lisibilité de l'offre, cars à haut niveau de service avec voies dédiées, ...),
    - Augmenter la fréquentation du réseau Car Jaune (gratuité pour les publics fragiles, création de lignes expresses, généralisation d'un titre unité à 2 euros, etc, ...)
    - Assurer la transition vers le réseau ferré avec la création d'une offre de cars à haut niveau de service (voies réservées, fréquence élevée, cars à étage, arrêts accessibles, etc ...)
- **Les grandes orientations de la Région Réunion dans le cadre de la DSP :**
    - L'amélioration de l'offre de service notamment par le déploiement de lignes de cars à haut niveau de service programmé en 2026 et 2028,
    - Le renouvellement par la Région de l'ensemble du parc de véhicules (hors véhicules de service, de relève),
    - Le verdissement de la flotte de véhicules en cours de contrat sur proposition du délégataire,
    - L'intégration de nouvelles missions au contrat de DSP en options (accompagnement au sol, nettoyage / sécurité des gares routières régionales, etc, ...),
    - La suppression de la tarification Z'éclair en août 2025,
    - L'amélioration de la qualité du service (suivi contractuel avec intéressement financier du délégataire, renforcement de la capacité d'expertise et de conseil du délégataire, ...)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1.2. Rappel de l'objet du présent rapport

Afin que la Commission Permanente se prononce en toute connaissance de cause sur le choix du délégataire et le projet de contrat, l'autorité exécutive doit transmettre à cette dernière, comme le prévoit l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, « CGCT ») :

- Le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci,
- Les motifs du choix du délégataire,
- L'économie générale du contrat dont la conclusion est envisagée.

Afin de répondre aux exigences de l'article L. 1411-5 du CGCT, le présent rapport sera structuré de la manière suivante :

- Déroulement de la procédure,
- Économie du contrat et critères de jugement,
- Motifs du choix du délégataire,
- Contrat de délégation de service public et ses annexes

Le rapport est complété des pièces suivantes, qui seront mises à disposition des élus de la commission permanente via un lien de téléchargement sécurisé adressé par courriel :

- Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public,
- Avis d'appel public à la concurrence,
- Procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres, dressant la liste des candidats admis à présenter une offre puis d'ouverture des offres et présentant l'analyse des propositions des entreprises,
- Contrat de délégation de service public et ses annexes

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1. Déroulement synthétique de la procédure

La présente consultation a pour objet un contrat de concession soumis à des règles de passation particulière, conformément à l'article R3126-1 2°c du Code de la commande publique conduisant les candidats à remettre simultanément leurs candidatures et offres.

- Avis du Comité des partenaires : 30 juin 2023
- Avis du Comité Social Territorial : 7 juillet 2023
- Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux : 13 avril 2023
- Délibération du Conseil Régional sur le choix du mode de gestion : 21 avril 2023
- Publicité au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) avis envoyé le 27 novembre 2023, publié le 1er décembre 2023

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) avis envoyé le 27 novembre 2023, publié le 29 novembre 2023
- Publicité sur la Plateforme dématérialisée : https://marchespublics.regionreunion.com, mise en ligne le 27 novembre 2023
- Avis rectificatif reportant la **date limite de remise des candidatures et des offres** du 1er mars 2024 à 12h00 initialement au **29 mars 2024 à 12h00** à la suite de la demande d'un candidat.
- Ouverture des plis contenant les candidatures par la Direction de la Commande Publique le 29 mars 2024. Les plis des sociétés suivantes sont arrivés dans le délai imparti :
  - **Groupement CAP'RUN**,
  - **Société TRIPLE 8 SECURITE**.
- Analyse des candidatures et liste des candidats admis à présenter une offre par la CDSP le 11 avril 2024, par la Commission de Délégation de Service Public :
  - **Groupement CAP'RUN**
- Ouverture des offres par la Commission de Délégation de Service Public le 11 avril 2024.
- Analyse de l'offre par la Commission de Délégation de Service Public le 11 juillet 2024.

2.2. Périmètre de la consultation

Les candidats devaient remettre une **offre de base** ainsi que **six options obligatoires**.

L'offre de base repose sur la **consistance du réseau actuel complété de trois phases de restructuration et de renforcement du réseau** :

- Du 01/10/2025 au 01/12/2025 : offre du réseau actuel maintenue,
- Décembre 2025 : restructuration du réseau (suppression lignes Z'Eclair, renforcement des lignes T, O1, O2, E1, E2, S3),
- Rentrée août 2026 : première phase de CHNS sur les lignes O2 et E2,
- Rentrée août 2028 : tronçons de CHNS supplémentaires sur O2 et E2.

Les **six options obligatoires** sont les suivantes :

- Option 1 : Accompagnement,
- Option 2 : Nettoyage des gares routières régionales,
- Option 3 : Sécurité des gares routières et PEM,
- Option 4 : Entretien des points d'arrêt,
- Option 5 : Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée,
- Option 6 : Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares,

Aucune variante n'est imposée ni autorisée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La consultation n'est pas allotie.

2.3. Économie du contrat de DSP

Le contrat de délégation de service public opère un **transfert du risque d'exploitation au délégataire**. La prise de risque se traduit par :

- **Le caractère forfaitaire de la contribution forfaitaire annuelle**, lequel fait peser un aléa économique sur les charges d'exploitation,
- Un **engagement sur un objectif de recettes commerciales et annexes**,
- Un **intéressement financier** lié au respect des engagements pris en matière de **qualité de service**.

La Région Réunion versera au délégataire une **contribution financière forfaitaire (CFF)** correspondant à la différence entre ses coûts prévisionnels d'exploitation forfaitaires et son objectif de recettes pluriannuel forfaitaires.

Le Délégataire collecte et conserve les recettes conformément aux dispositions du projet de contrat.

La Région Réunion a estimé la valeur totale du contrat de concession à 247 000 000€ HT sur la durée du contrat (options incluses).

La CFF moyenne annuelle a été estimée à 29 000 000€ HT (options incluses).

2.4. Rappel des critères de jugement des offres

Les **critères de jugement des offres** (base et options obligatoires) sont précisés dans le règlement de la consultation et sont les suivants **par ordre décroissant d'importance** :

- **Critère 1 : Valeur financière**
  - Moindre recours aux fonds publics tenant compte :
    - Du montant total des charges d'exploitation,
    - De l'engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes),
    - Du montant total du Plan Pluriannuel d'Investissements à la charge de l'Autorité Délégante,
  - De la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel proposé.
- **Critère 2 : Qualité du service et expérience voyageur**
  - Pertinence de la politique de commercialisation (promotion du service, information multicanale, ventes multisupport, stratégie de digitalisation, plan d'actions marketing, accessibilité, ...),
  - Pertinence, des moyens et de l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs de qualité de service définis à l'annexe N°14 du projet de contrat, des mesures d'amélioration continue et des montants proposés pour les seuils intermédiaires,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Organisation harmonisée de l'exploitation favorisant la qualité et la continuité du service public : procédures métiers, gestion centralisée et opérationnelle de la régulation, parc de véhicules de réserve mutualisé sur l'ensemble des lignes Car Jaune, Plan de Transport Adapté, Plan d'information des Usagers, …,
- Sécurité des biens et des personnes et des actions de lutte contre la fraude,
- Qualité de la relation partenariale avec la Région Réunion en matière d'expertise (notamment prestations d'accompagnement de la Région pour le renouvellement et/ou évolutions des systèmes billettique/SAEIV, comptages, ...), de reporting et de transparence de la gestion.

- **Critère 3 : Performance du projet d'exploitation**
  - Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et de services,
  - Crédibilité et justification des propositions en matière de verdissement du parc et organisation de l'exploitation associée (planning, maintenance, avitaillement des véhicules, formation des personnels, adaptation des dépôts et équipements ...),
  - Organisation humaine proposée et son optimisation, plan de management et politique sociale associés et leur cohérence avec les engagements de productivité et de charges forfaitaires,
  - Pertinence de la politique de maintenance du patrimoine et de l'organisation de la maintenance, pour maîtriser les coûts de maintenance et préserver les intérêts patrimoniaux de la Région Réunion,
  - Démarche développement durable proposée répondant aux objectifs de la Région (actions proposées, tableau de bord de suivi, ...).

2.5. Phase « Analyse des candidatures »

Le 29 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L 1411- 5 du Code général des collectivités territoriales, les dossiers contenant les candidatures ont été ouverts par la Direction de la Commande Publique. Les plis des sociétés suivantes sont arrivés dans le délai imparti :

- **Groupement CAP'RUN**,
- **Société TRIPLE 8 SECURITE**.

Les critères de sélection des candidatures étaient les suivants (article 5.1 du règlement de la consultation) :

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- Garanties financières,
- Garanties professionnelles,
- Respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les **candidatures** des sociétés suivantes étaient **incomplètes** :

- Groupement CAP'RUN : bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices pour l'ensemble des membres et sous-traitants du mandataire GIE ACTIV ainsi que pour les sous-traitants association GET 974 et société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN du cotraitant société TRANSDEV SERVICES REUNION.
- Société TRIPLE 8 SECURITE : pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat, copie de l'inscription au registre des transporteurs ou tout autre document lui permettant de faire la preuve de sa capacité professionnelle et licence communautaire ou licence de transport intérieur.

Les candidats ont répondu à la demande de la Région dans les impartis, soit avant le 8 avril 2024 à 12h00.

➔ **Analyse des candidatures**

Le 11 avril 2024, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des candidatures :

- Le candidat Groupement CAP'RUN a transmis toutes les pièces demandées à l'article 5.1 du règlement de la consultation. La candidature est complète. **L'analyse détaillée de la candidature a montré que celle-ci était conforme** au dossier de consultation au regard des critères exposés.
- Le candidat Société Triple 8 SECURITE n'a pas transmis toutes les pièces demandées à l'article 5.1 du règlement de la consultation. La candidature est incomplète. **L'analyse détaillée de la candidature a, en toutes hypothèses, montré que celle-ci n'était pas conforme au dossier de consultation,** la Société Triple 8 SECURITE ayant indiqué ne pas être en possession des habilitations demandées, de sorte que les garanties professionnelles, nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public, ne sont pas établies. Au-delà, le dossier de candidature ne respectait pas les exigences imposées par le règlement de la consultation puisque le candidat a remis une candidature pour la seule exécution de l'option n°3 « Sécurité des gares routières et PEM » et non pour l'ensemble du périmètre de la DSP.

La CDSP a admis la candidature du Groupement CAP'RUN à présenter une offre.

Le 11 avril 2024, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture de l'offre du candidat Groupement CAP'RUN.

La 11 juillet 2024, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse de l'offre du candidat Groupement CAP'RUN.

2.6. Phase « Analyse des offres »

Après analyse de l'offre au regard des critères de jugement indiqués au règlement de la consultation (cf. 2.4 ci-dessus) et avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public, les négociations ont été engagées avec le candidat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le rapport d'analyse des offres de la CDSP est présenté en annexe du présent rapport.

Ces négociations ont débuté le 11 février 2025.

La présentation qui suit détaille la procédure et expose les motifs de choix du candidat retenu.

3. CHOIX DU DELEGATAIRE

Le candidat a remis une offre de base et les six options obligatoires.

3.1. Synthèse des négociations

Les différentes phases de négociations :

➔ **La 1ère phase de négociation** s'est traduite par l'envoi d'un courrier en date du 26 juillet 2024 au candidat lui demandant :

- Le respect prioritaire de l'estimation de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) pour la Région indiqué au document programme à hauteur de 28,980 M€HT/an pour l'offre de base et les options,
- Les réponses à des questions portant principalement sur la constitution de ses coûts et recettes, l'organisation de l'exploitation, la gestion des gares routières, la commercialisation du réseau Car Jaune et le parc de véhicules.

Le candidat a remis une nouvelle offre (N°2) de base et six options obligatoires dans les délais impartis, soit avant le 26 septembre 2024 à 12h00.

➔ **La 2ème phase de négociation** s'est traduite par une réunion en présentiel dans les locaux de la Région Réunion le 12 novembre 2024 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le 13 novembre 2024 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h15.

Cette seconde phase de négociation, d'une durée de 14h15 au global des deux jours a permis :

- La présentation par le candidat de son offre N°2 sur une durée de 30 minutes.
- Des échanges avec le candidat portant sur :
    - Le cadrage financier de l'offre de base du candidat,
    - L'organisation générale, la conduite, l'accompagnement,
    - La maintenance,
    - La gestion des gares routières,
    - L'offre de service en offre de base,
    - Les amendements contractuels proposés par le candidat,
    - Chacune des six options.

A l'issue de cette seconde phase de négociation, un courrier récapitulant les échanges et questions de la Région Réunion ainsi que la suite donnée à la consultation a été envoyé au candidat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le candidat a remis une nouvelle offre (N°3) de base et six options obligatoires dans les délais impartis, soit avant le 19 décembre 2024 à 12h00.

➔ **La 3ème phase de négociation** s'est traduite par une réunion en présentiel dans les locaux de la Région Réunion les 29 et 30 avril 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Cette troisième phase de négociation, d'une durée de 14h00 au global des deux jours a permis des échanges avec le candidat portant sur :

- L'offre de service en offre de base,
- Le matériel roulant,
- L'organisation fonctionnelle du groupement,
- La politique sociale du groupement / convention collective CCNTR,

A l'issue de cette troisième phase de négociation, un courrier récapitulant les échanges et questions de la Région Réunion ainsi que la suite donnée à la consultation a été envoyé au candidat.

Le candidat a remis une nouvelle offre (N°4) de base et deux options obligatoires (N°1 – Accompagnement et N°6 - Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares) dans les délais impartis, soit avant le 26 mai 2025 à 12h00.

Les options obligatoires N°2 à N°5 n'ont pas été retenues par la Région compte tenu de de leur coût et du service rendu.

➔ **La 4ème phase de négociation** s'est traduite par une réunion en présentiel dans les locaux de la Région Réunion le 11 juin 2025 de 9h00 à 9h30.

Cette quatrième phase de négociation, d'une durée de 30 minutes a permis des échanges avec le candidat portant sur :

- La validation partagée du dimensionnement financier de l'ultime et meilleure offre,
- La confirmation des engagements du candidat en matière de rémunération des personnels des membres exploitants.

A l'issue de cette quatrième phase de négociation, un courrier demandant au candidat son ultime et meilleure offre de base et deux options obligatoires (N°1 – Accompagnement et N°6 - Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares) avant le 20 juin 2025 à 16h00 a été envoyé au candidat.

Le candidat a remis, dans les délais impartis, son ultime meilleure offre incluant l'offre de base et les deux options obligatoires N°1 et N°6.

3.2. Négociation de l'offre de base

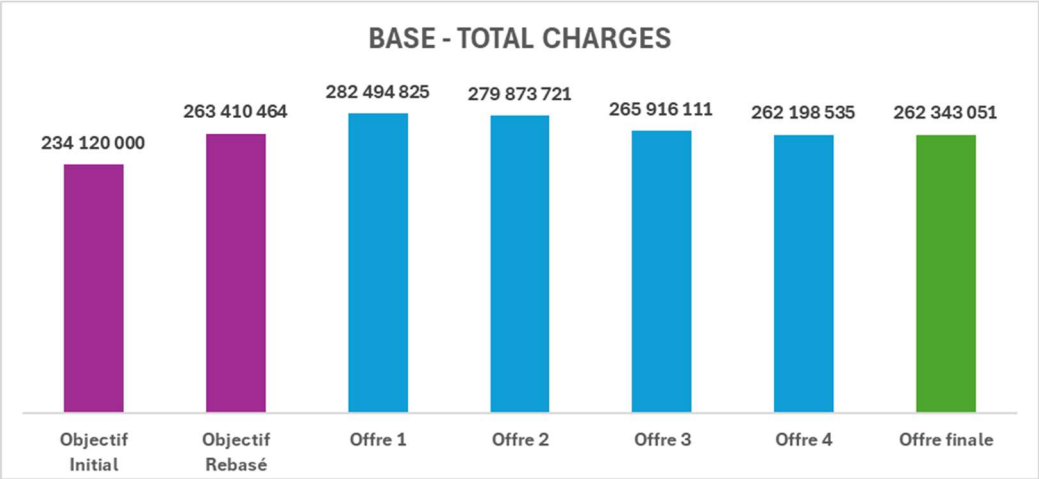
3.2.1. Critère 1 – Valeur financière de l'offre

3.2.1.1. Sous-critère 1 - Moindre recours aux fonds publics

a) Montant total des charges d'exploitation

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre de Base- € HT- Total Contrat	Objectif Initial	Objectif Rebasé	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1	Offre finale/ Objectif rebasé
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION-CF	234 120 000	263 410 464	282 494 825	279 873 721	265 916 111	262 198 535	262 343 051	- 20 151 774	- 1 067 413
Variation/ Offre précedente				*- 2 621 104*	*- 13 957 610*	*- 3 717 576*	*144 516*	*-7,1%*	*-0,4%*



A l'issue des deux séances de négociations en présentiel, la Région a indiqué au candidat un rebasage financier objectivé de l'estimation financière des charges de l'offre de base à 263,410 M€ en lieu et place de l'estimation initiale de 234,120 M€. Celle-ci, réalisée en 2023, ne tenait ainsi pas compte de plusieurs postes de surcoûts liés à la fois aux conditions spécifiques d'exploitation du réseau Car Jaune (augmentation du coût des pièces détachées et des assurances, redimensionnement annuel des temps de battement, de rebasage des charges sociales des agents de conduite, …) et aux paramètres évolutifs identifiés durant la procédure (impact décalage calendaire et renouvellement du système billettique).

Après négociations, les charges d'exploitation ont baissé de -7,1% par rapport à l'offre N°1 et restent légèrement supérieures par rapport à l'objectif rebasé (-0,4%).

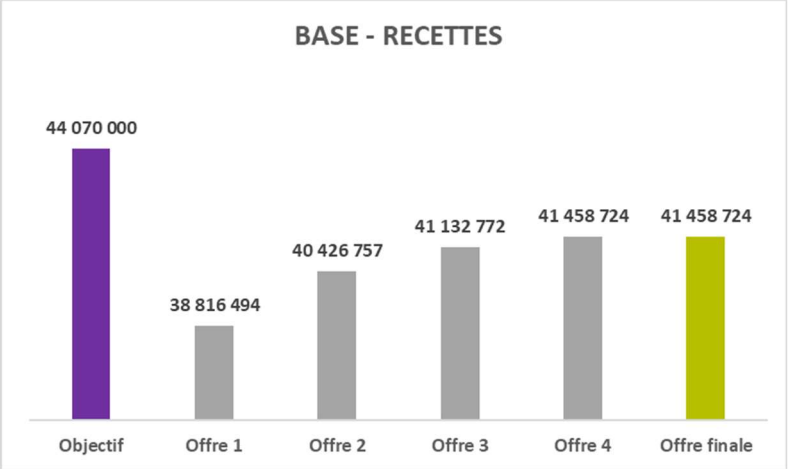
Les charges augmentent de 8% entre 2026 et 2031 (première et dernière année pleine du contrat) sous l'effet principal des évolutions d'offres sur le bassin sud et la création de lignes CHNS en 2026 (août) dans un 1er temps puis en 2028 (août).

Après négociations, l'offre de base du candidat est jugée satisfaisante au regard du montant total des charges d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

b) Engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes)

Offre de Base- € HT- Total Contrat	Objectif	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1	Offre finale/ Objectif
ENGAGEMENT DE RECETTES -RF	44 070 000	38 816 494	40 426 757	41 132 772	41 458 724	41 458 724	2 642 231	- 2 611 276
Variation/ Offre précedente			*1 610 264*	*706 015*	*325 952*	-	*6,8%*	*-5,9%*



Après négociations, l'engagement de recettes du candidat est supérieur de 7% à celui de l'offre N°1 mais reste inférieur de -6% à l'objectif du document programme.

L'objectif de recettes progresse de 15% entre 2026 et 2031 (première et dernière année pleine du contrat). Cette dynamique résulte principalement du renouveau d'offre de transport (augmentation des fréquences, mise en place de lignes CHNS).

Le décalage par rapport à l'objectif du document programme est justifié par le candidat du fait du décrochage des recettes dès 2026 lié la suppression des titres Z'Eclair en 2026 et la gratuité des lignes du périmètre de la CASUD qui entrainerait un transfert de trafic vers les services gratuits de la CASUD.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée peu satisfaisante au regard de l'engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes).

c) Montant total du Plan Pluriannuel d'Investissements à la charge de l'Autorité Délégante

PPI Offre de Base- € HT	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1
Biens propres	**726 928**	**796 928**	**730 892**	**730 892**	**730 892**	**3 964**
Informatique	525 560	595 560	529 524	529 524	529 524	3 964
Depot	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	-
Autres	101 367	101 367	101 367	101 367	101 367	-
Biens de reprises	**1 101 843**	**1 097 243**	**814 495**	**2 281 463**	**2 281 463**	**1 179 620**
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radio…)	341 118	336 518	197 242	1 609 643	1 609 643	1 268 525
Livrée véhicule	760 725	760 725	617 253	671 820	671 820	- 88 905
Biens retour région	**70 000**	**70 000**	**91 964**	**91 964**	**91 964**	**21 964**
Application CJ (CityWay)	70 000	70 000	91 964	91 964	91 964	21 964
Bien de retour délagataire	-	-	-	-	-	-
Total	**1 898 770**	**1 964 170**	**1 637 350**	**3 104 318**	**3 104 318**	**1 205 548**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'offre du candidat présente un PPI total (financé par lui-même ou la Région hors parc de véhicules défini par ailleurs par la Région et imposé aux candidats) de 3,1M€ en offre finale dont la moitié correspond au renouvellement des systèmes dont notamment le système billettique financé par le délégataire. Le montant de PPI à la charge de la Région (hors véhicules) est de 92K€ correspondant à l'application Car Jaune.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante au regard du montant du Plan Pluriannuel d'Investissement à la charge de l'Autorité Délégante.

3.2.2.1.2. Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel proposé

a) Les postes de charges

OFFRE DE BASE - TOTAL DES CHARGES	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1
Cout de personnel conduite	71 550 668	71 550 668	69 716 175	71 580 614	71 580 614	29 946
Cout de personnel d'exploitation	20 320 487	20 320 487	15 721 640	12 920 238	12 920 238	- 7 400 250
Cout de roulage	80 790 108	80 790 108	76 544 240	75 656 368	75 656 368	- 5 133 741
Cout de détention des véhicules	4 121 357	4 121 357	4 673 896	4 854 560	4 854 560	733 203
Systèmes	3 383 659	3 383 659	2 633 716	5 224 714	5 362 349	1 978 690
Points de vente	14 151 685	14 151 685	13 587 575	13 842 534	13 842 534	- 309 151
Gestion des gares routières	3 019 740	3 019 740	2 065 967	1 706 117	1 706 117	- 1 313 623
Infrastructures	6 452 940	6 452 940	6 477 978	6 239 754	6 239 754	- 213 186
Marketing/communication	4 838 588	4 838 588	4 859 853	4 859 853	4 859 852	21 264
Frais généraux autres	53 481 140	53 481 140	53 103 013	49 179 119	49 179 119	- 4 302 021
Marge et aléas	20 384 452	17 763 348	16 532 058	16 134 665	16 141 547	- 4 242 905
Total des charges (CF)	**282 494 825**	**279 873 721**	**265 916 111**	**262 198 535**	**262 343 051**	**- 20 151 774**

OFFRE DE BASE - TOTAL DES RECETTES	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1
OCCASIONNEL	32 181 885	33 539 294	34 286 654	34 723 362	34 723 362	2 541 478
ABONNEMENT	6 458 823	6 711 677	6 668 290	6 558 288	6 558 288	99 465
RECETTES ANNEXES	175 786	175 786	177 829	177 074	177 074	1 288
Total des Recettes (RF)	**38 816 494**	**40 426 757**	**41 132 772**	**41 458 724**	**41 458 724**	**2 642 231**

Le GME CAP'RUN est constitué du GIE Activ' et de Transdev Service Réunion. Après négociations, les comptes d'exploitation ont été transmis également pour les membres du GIE Activ'.

La structure de charges est composée de :

- 32% de cout de personnel d'exploitation dont 27% pour la conduite, soit 10,1M€ en moyenne annuelle,
- 29% de cout de roulage dont 15% d'énergie de traction (gasoil) soit 6M€ par an,
- 33% de frais généraux et supports aux opérations,
- 6% de marge et aléas (7% pour le GIE et 5% pour TSR).

Hormis les taux de frais généraux et de marge et aléas qui restent encore élevés, la structure de charge est cohérente.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Des coûts élevés, notamment en début de contrat, liés aux nouveaux systèmes (billettique, GMAO, comptage Flowly, vidéo protection…) et à l'arrivée de nouveaux véhicules (désinstallation et réinstallation de la billettique, habillage des véhicules…).

Le taux de marge et aléas est élevé : 7% pour le GIE Activ et 5% pour TSR. Le candidat le justifie par la présence d'aléas plus importants (accidentologie, pannes…) et par le maintien de l'emploi.

b) Les unités d'œuvre

UNITES D'ŒUVRE - Moyenne	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1
Parc total	124	124	142	145	145	17%
Parc en ligne	103	103	99	104	104	1%
Parc en réserve	21	21	43	41	41	98%
Kilomètres totaux	10 606 130	10 606 130	10 621 985	10 895 866	10 895 866	3%
Kilomètres commerciaux	9 483 491	9 483 491	9 606 052	9 746 899	9 746 899	3%
Kilomètres HLP	1 122 639	1 122 639	1 015 933	1 148 967	1 148 967	2%
Heures de production	408 481	408 481	408 922	420 028	420 028	3%
Heures commerciales	242 466	242 466	245 648	248 276	248 276	2%
Autres heures	166 016	166 016	163 275	171 752	171 752	3%
Fréquentation	7 249 561	7 553 440	7 667 767	7 837 773	7 837 773	8%
ETC Conduite	277,8	277,8	269,6	276,8	276,8	0%
ETC Maintenance	10,0	25,0	20,4	20,4	20,4	105%
ETC Autres	192,0	192,0	147,4	139,1	139,1	-28%

Après négociations, l'offre de base du candidat prévoit des kilomètres et une fréquentation en augmentation de respectivement 13% et 14% sur la période incluant les diverses variations d'offre dont le CHNS à compter de 2026. Par rapport à l'offre N°1, les kilomètres ont progressé de +3% et la fréquentation de +8%.

Les kilomètres commerciaux sont proches de l'objectif alors que les kilomètres HLP sont en moyenne de 10% (contre 8% dans les prévisions).

Les heures de production et l'effectif conduite sont en augmentation de 10% entre 2026 et 2031. Si l'effectif de conduite est quasiment identique à l'offre N°1, les heures de production ont augmenté de +3% par l'amélioration de la productivité des conducteurs.

Le parc total de véhicules est par ailleurs stable sur la période contractuelle.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

c) Ratios techniques

RATIOS TECHNIQUES - Moyenne	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1
Taux de couverture (R/D)	13,63%	14,33%	15,47%	15,81%	15,80%	16%
Vitesse commerciale	23,1	23,1	23,5	23,2	23,2	1%
V/K	0,76	0,79	0,80	0,80	0,80	6%
Taux de HLP	10%	10%	10%	11%	11%	1%
Taux de réserve	16%	16%	30%	28%	28%	72%
Kilomètres totaux / véhicule	85 202	85 202	74 869	75 144	75 144	-12%
Kilomètres totaux / ETC conduite	37 924	37 924	39 401	39 365	39 365	4%
Véh/ETC Maintenance	12,4	4,9	7,0	7,1	7,1	-43%
Productivité conduite	1 470,4	1 459,0	1 516,8	1 516,8	1 516,8	3%
Heures autres / heures de production	41%	41%	40%	41%	41%	1%
ETC autres/ Total des ETC	40%	39%	34%	32%	32%	-20%

Après négociations :

- Le taux de couverture (15,8%) et le nombre de Voyages/Kilomètre (0,80) ont été améliorés par rapport à l'offre N°1. Ils sont corrects par rapport à ce qui est observé dans le secteur des transports non urbains.
- La productivité des conducteurs est améliorée en offre finale et cohérente.
- La productivité des véhicules reste très élevée.
- Poids des effectifs ETC autres (hors conduite et maintenance) en moyenne à 32% a été améliorée par rapport à l'offre N°1 notamment par la suppression des accompagnateurs systématiques dans les cars à étage et par des optimisations d'effectifs des fonctions supports.

d) Ratios financiers

RATIOS FINANCIERS - Moyenne	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1
Cout/km total	3,78 €	3,74 €	3,53 €	3,40 €	3,40 €	-10%
Recettes / voyage	0,76 €	0,76 €	0,75 €	0,74 €	0,74 €	-2%
Cout/voyage	5,53 €	5,26 €	4,90 €	4,72 €	4,73 €	-15%
Cout conduite/ ETC conduite	36 509 €	36 509 €	36 509 €	36 509 €	36 509 €	0%
Coût heure de production	24,83 €	24,83 €	24,07 €	24,07 €	24,07 €	-3%
Cout conduite/ Km	0,96 €	0,96 €	0,92 €	0,92 €	0,92 €	-4%
Cout assurance / Véhicule	4 085 €	4 054 €	3 498 €	3 551 €	3 551 €	-13%
Cout roulage / Km	1,08 €	1,08 €	1,02 €	0,98 €	0,98 €	-9%
Cout roulage hors Fluides / Km	0,52 €	0,52 €	0,51 €	0,47 €	0,47 €	-10%
Cout roulage Fluides / Km	0,56 €	0,56 €	0,51 €	0,51 €	0,51 €	-9%
Taux de frais généraux	26,27%	26,27%	27,07%	26,80%	26,84%	2%
Taux de frais généraux et supports	40,38%	40,38%	39,48%	38,19%	38,22%	-5%
Taux AT	3,3%	3,7%	3,9%	2,9%	2,9%	-14%
Taux de marge global	7,2%	6,8%	6,6%	6,5%	6,5%	-9%
Taux de marge GIE	8,0%	7,0%	7,0%	7,0%	7,0%	-13%
Taux de marge TSR	7,0%	6,0%	5,5%	5,0%	5,0%	-29%

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Après négociations :

- Le cout au km -en moyenne de 3,40€- est amélioré par rapport à l'offre 1 (baisse des charges avec des kilomètres totaux qui augmentent peu).
- Les recettes par voyage restent stables avec une moyenne de 0,74€.
- Le cout moyen d'un conducteur augmente par rapport aux coûts actuels pour prendre en compte, par anticipation, l'application partielle des conditions de rémunération de la convention collective CCTNR.
- Le cout de roulage reste cohérent avec une moyenne de 0,98€ dont 0,51€ d'énergie de traction.
- Le taux de frais généraux intégrant les fonctions supports (billettique, infrastructure, gares routières, personnel d'exploitation…) reste élevé avec une moyenne de 38% même s'il baisse de -5% par rapport à l'offre N°1.
- Le taux d'assistance technique a été revu à la baisse avec 2,9% en offre finale contre 3,3% en offre N°1.
- Le taux de marge reste élevé en offre finale à 6,5% au global.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante au regard de la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel.

3.2.1.3. Synthèse jugement du critère 1

Offre de base – Critère 1 – Valeur financière	
Sous-critère	**GME CAP'RUN**
Moindre recours aux fonds publics – Montant total des charges d'exploitation	**Satisfaisant**
Moindre recours aux fonds publics – Engagement sur l'objectif de recettes	**Peu satisfaisant**
Moindre recours aux fonds publics – Montant total du Plan Pluriannuel d'Investissements à la charge de l'Autorité Délégante	**Satisfaisant**
Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel proposé	**Satisfaisant**
Critère 1	**SATISFAISANT**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.2.2. Critère 2 – Qualité du service et expérience voyageur

3.2.2.1. Pertinence de la politique de commercialisation

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Promotion du service : Accompagner les évolutions majeures du réseau d'une campagne de communication multicanale (lancement de la nouvelle offre, TAD de nuit, abris vélos, ...). 5 programmes spécifiques et adaptés aux cibles de clientèle (actifs non-clients, jeunes actifs, touristes, tout public, public à tarif gratuit). • Information multicanale : Travail avec une agence pour une nouvelle information voyageur harmonisée et adaptée aux évolutions du réseau. Information classique : humaine (conducteur, accompagnateur, contrôleur, ...), aux arrêts et dans les véhicules (affichage, BIV CHNS, ...), digitale (site internet, application, réseaux sociaux, ...) • Ventes multisupports : Maintien des points information/vente actuels. Installation d'une dizaine de distributeurs automatiques en lien avec le CHNS. Généralisation de la dématérialisation des titres de transport à toute la gamme tarifaire. Les abonnements Tout Public et la totalité des titres occasionnels seront disponibles sur l'application M-Ticket Car Jaune (si possible avec la nouvelle billettique Région). Développement et animation du réseau de dépositaires • Stratégie de digitalisation : Installation de BIV aux arrêts CHNS. Solution Manett pour gestion des réservations TAD (résa 24h/24 et 7j/7). Amélioration du site internet : catalogue des services Car Jaune et des partenaires. Augmentation des fonctionnalités de l'application Car Jaune : proposer une expérience de mobilité complète unique. • Tarification : Propose la création d'un nouvel abonnement annuel tout public Ypass avec renouvellement et prélèvement automatiques et ouvrir la tacite reconduction et le prélèvement automatique à l'abonnement annuel -26 ans. Abonnement pour les vacanciers : court ou moyen séjour (2 semaines ou 3 semaines) carte Ypass et M-Ticket. • Plan d'actions marketing : Chargé(e) d'études au sein du bureau Études et Méthodes. Accompagnement des experts Transdev. Programme proposé (évolutif) : enquêtes satisfaction clients, écoutes clients et non-clients (Tex, Comité d'usagers, OD), mobilité (Flowly, mobidesign), baromètre fraude. Mix d'enquêtes réalisées en interne et externalisées. Outil CRM module Marketing : analyse des données clients et mise en place d'actions d'information et de marketing ciblées, personnalisées, régulières et multicanales. • Comité des usagers : 2 à 3 réunions par an avec une thématique principale (sécurité, accessibilité, outils innovants, évolution de l'offre, TAD…). Comité

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	renouvelé chaque année (diversité des profils d'utilisation, les lignes utilisées et les bassins géographiques représentés). • Accessibilité : lisibilité du plan du réseau (audit et certification du site et appli Car Jaune), visibilité aux arrêts, annonces visuelles et sonores. EzyMob dans les gares régionales : aide virtuelle (actuellement à Saint-Pierre, développement du service dans les autres gares). Formation à l'accueil des PMR à bord. Passage d'un véhicule spécifique dans un délai de 1h après constat de l'impossibilité de la prise en charge du véhicule en ligne. • Gestion de réclamations : Outil MyCRM module Service client : intègre automatiquement les contacts clients quel que soit le point d'entrée (digital, physique, téléphone).
Offre finale	• Suppression de la réservation du TAD 24h/24 et 7J/7 • Justification de la communication envers les cibles « publics gratuits » par la mise en valeur de la démarche de la Région Réunion en faveur des publics spécifiques et encourager le report modal de cette cible. • Campagne de lancement de la nouvelle offre CHNS détaillée à travers les actions d'information, de communication et d'accompagnement des usagers. • Suppression de l'enquête Tranquillité • Évolution du site internet tant dans l'accessibilité que la e-boutique pour l'achat de titres de transport. • Gestion des réclamations : outil MyCRM permet la personnalisation des réponses apportées et le reporting à la Région. La première réponse apportée au client respectera le délai fixé par la Région. Il se peut que cette réponse soit partielle si elle nécessite des investigations complémentaires.

Après négociations, la proposition de procéder à une harmonisation de l'information ainsi que les évolutions de la gamme tarifaire sont intéressantes. Même si la promotion du service reste assez classique, les différentes cibles de clientèle sont justifiées par le candidat. Par ailleurs, la valorisation de la nouvelle offre de transport a été précisée à travers des actions d'information et de communication notamment. Des DAT sont proposés aux principaux arrêts du CHNS en complément des canaux de vente traditionnels (points de vente, dépositaires, …). Le process de traitement des réclamations a été précisé via l'outil MyCRM.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante au regard de la pertinence de la politique de commercialisation.

3.2.2.2. Objectifs qualité de service

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Moyens et organisation : pour chaque critère, le candidat détaille les outils de mesure et les actions / organisation du GME. Les outils de mesure sont les suivants : données SAE, GMAO, MOBIRECORD, FLOWLY, etc... Actions mise en œuvre : formation du personnel, plan d'expertise, de conseils et d'innovation,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	plan d'entretien et de maintenance, ... Implication des membres du GIE et de TSR • Mesures d'amélioration continue : Outils de management de la qualité : tableau de bord, procédures permettant d'homogénéiser les pratiques. Groupes qualité annuels de 10-15 personnes avec les conducteurs des exploitants pour expliquer les enjeux, les critères et procédures qualité. • Montants bonus/malus proposés pour les seuils intermédiaires : Les montants de bonus / malus sont proposés.
Offre finale	• Introduction d'une période de marche à blanc pour l'application des seuils de bonus / malus d'octobre 2025 à octobre 2026. • Modification des seuils rééquilibrant l'atteinte du bonus / malus. • Bonus / malus maxi : +/- 200K€/an

Après négociations, la désignation de référents thématiques pour la qualité de service est intéressante. Le plan d'actions est correct mais reste théorique. Les mesures sont assez détaillées, même si l'ensemble reste théorique à ce stade et son efficacité reste à démontrer par rapport aux pratiques actuelles. Les montants de bonus / malus ont été rééquilibrés. Ces montants seront appliqués après une période de marche à blanc d'un an.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le sous-critère de l'objectif de qualité de service.

3.2.2.3. Organisation de l'exploitation

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Modalités d'exploitation harmonisées : Livret conducteur (procédures métiers, grille tarifaire, charte qualité et règlement des voyageurs). Un conducteur de réserve avec véhicule disponible dans chaque dépôt sur l'amplitude de fonctionnement du réseau Car Jaune. Soit 10 conducteurs au total. Déclenchement par le PCC régulation et consigné dans Mobirecord (en accès ouvert à la Région). • Suivi de l'exploitation : Renforcement de l'équipe de régulation. Régulation en situation normale : veiller à la bonne marche des véhicules. Régulation en situation perturbée : continuer à assurer un niveau de service le plus proche de celui attendu, gérer la situation pour rétablir le plus rapidement possible le plan d'exploitation prévu. Comité Technique de Régulation (instance interne au GME CAP'RUN) définit les process internes et propositions de modifications du plan de régulation. Proposition un plan de transport spécifique pour renforts ponctuels lors des évènements annuels. • Optimisation des services : Étude données SAE : actualisation des temps de parcours théoriques. Suivi des vitesses commerciales et observation des points de congestion (Flowly) et d'actions correctives (aménagements, itinéraires

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	alternatifs). Suivi ponctualité et actions correctives (adaptation règles de régulation, habillage, battements, temps de parcours, ...). • Gestion des gares routières et PEM : Chef de gare : coordination des acteurs présents en gare, supervision des activités, garant de la qualité de l'accueil et de l'information, respect des procédures sur site. Carnet de bord digital (Mainti4). 2 chefs de gare par site. Assermentation chef de gare (appui des équipes de contrôle fraude) + assermentation verbalisation véhicules. • PTA / PIU : Propose création d'une cellule de crise GME / Région : anticiper les process à mettre en œuvre en cas de crises (pandémie, accident grave, aléa naturel, ...)
Offre finale	• Exploitation harmonisée : les procédures métiers concernant les conducteurs affectés au réseau Car Jaune sont détaillées dans un livret qui leur est spécifiquement destiné. La mutualisation des véhicules mis à disposition par la Région entre les transporteurs sera prévue dans le cadre de la convention contrat de mise à disposition conclue entre le GIE ACTIV' et les transporteurs membres du GIE. • Régulation : le schéma de régulation a été revu pour être en cohérence avec les attentes de la Région. L'organisation de la régulation couvre l'amplitude des services. Au sein de TSR, l'équipe de régulation est en lien permanent avec l'équipe Com' pour la diffusion des informations aux usagers en temps réel, l'équipe CMS : pour l'information sur les opérations programmées, et pour le déploiement des équipes en cas de besoin sur des évènements le nécessitant et l'équipe BEM : pour la bonne prise en compte des modifications de topologie du réseau et l'entretien des outils métier. • Gares routières : 1 chef de gare par site, soit 3 chefs de gare au total. Ils seront présents de 6h30 à 9h30 et de 15h à 19h mais pas tous les jours de la semaine ni les WE. Le chef de gare assure un rôle de pilotage des différents intervenants en gare sans lien hiérarchique. Les procédures en situation normales ont été détaillées. Un nouvel outil de suivi de toutes les interventions en gare est proposé avec MoveWork qui permet la remontée d'information à la Région.

Après négociations, le candidat a apporté des précisions concernant les modalités d'exploitation harmonisée des services et notamment la mutualisation des véhicules mis à disposition par la Région entre les différents exploitants membres du GIE. L'organisation de la régulation a été détaillée en ce qui concerne le schéma de régulation et les modalités de coordination avec l'équipe marketing pour délivrer l'information voyageur finale, procédures en cas d'aléas. Concernant la gestion des Gares routières et PEM, le candidat a optimisé le nombre de chefs de gares et a précisé les procédures opérationnelles en fonctionnement normal. La nouvelle application métier proposée par le candidat permet le suivi de toutes les interventions en gare par la Région.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le sous-critère de l'organisation de l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.2.2.4. Sécurité et lutte contre la fraude

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Sécurité des biens mobiliers et immobiliers : présence systématique d'un agent de bord en plus du conducteur dans les cars à étage. Audits préventifs et situationnels avec la Police et la Gendarmerie (évaluer et améliorer la qualité de l'environnement du réseau). Centralisation et analyse des données (Mobirecord / ISIS) : identifier et anticiper les risques, planifier les actions. Le GME coordonnera les actions des agents de sécurité privée en charge de la sécurité des biens et des personnes dans les gares routières et PEM. Contrôleurs équipés de caméras de protection individuelle. • Actions de lutte contre la fraude et le vandalisme et amélioration de la sécurité du réseau : Partenariat avec UMAY (application destinée à sécuriser les déplacements par l'information des personnes de confiance de son trajet en temps réel). Chaine de sûreté : engagement fort des forces de sécurité intérieure et de la justice dans la coordination de la lutte contre la délinquance dans les transports en commun. Engagement : 15 contrôleurs, taux de contrôle moyen de 5,6%, actions quotidiennes sur la base d'un planning prédéfini, coordination avec les chefs de gares, les accompagnateurs au sol et embarqués, les agents de prévention et de sécurité. Campagnes d'incitation à la validation systématique à la montée. Programme de prévention et de sensibilisation à la sécurité dans les transports (établissements scolaires, associations de quartiers sensibles, TIG, ...).
Offre finale	• Suppression des agents de bords systématiques dans les cars à étage. • Accompagnement à bord privilégié sur la Ligne T et sur des courses à risque. • Maintien de l'effectif d'accompagnement au sol avec ajout de l'aéroport Roland Garros à la liste des sites nécessitant cet appui. • Présentation d'un organigramme fonctionnel des missions CMS avec évolution des missions couvrant la palette des interventions à caractère commercial et sécuritaire : Accompagnement, Assistance, Médiation, Contrôle, Prévention, Répression, Secours.

Après négociations, le dispositif actuel de lutte contre la fraude et d'amélioration de la sécurité sur le réseau est reconduit et renforcé avec plus d'opérations conjointes des différents acteurs. Les missions et responsabilités des différents acteurs de la prévention (agents de bord, accompagnateurs, agents de sécurité privée, contrôleurs, ...) ont été précisés via un organigramme fonctionnel et les procédures associées. Les agents de bord systématiques dans les cars à étage ont été supprimés conformément à la demande de la Région.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le sous-critère de la sécurité et de la lutte contre la fraude.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.2.2.5. Qualité de la relation partenariale avec la Région

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Structure d'exploitation : GME Cap'Run : GIE Activ' (mandataire solidaire) + TSR. Justification : nombreuses missions, incapacité de chaque membre pris isolément de répondre aux exigences de la Région, expérience, professionnalisme et parfaite connaissance du réseau Car Jaune. Répartition des missions : GIE Activ' (exploitation des services, représentation du GME auprès de la Région, maintenance des biens, etc …) ; TSR (vente des titres de transport, régulation du réseau, contrôle, information, plan commercial, …). GIE Activ' : 10 membres (exploitants). Gouvernance Cap'Run : comité de pilotage (définit les actions) et comité technique (concrétisation des objectifs). • Expertise du candidat : Plan d'expertise (35 à 50 J/an). Thématiques : juridique, marketing, billettique, SAR, transition énergétique, …Chaque année le plan d'expertise définira les domaines. Veille innovation (plateforme Transdev Flow). Propose à la Région d'intégrer l'association Trans.Cité (rencontres/échanges sur les mobilités). Accès de la Région aux enquêtes annuelles MobiObserver. Expertise TSR sur la gestion DATA. • Reporting et transparence de gestion : Outils : Data Powered (reporting mensuel et dynamique), Portail (accès Région aux actualités réseaux + espace documentaire), Power BI (analyse de données – graphiques, cartes, …), Flowly (capteurs et caméras de comptage). Plateforme TRANSPARENCE (regroupement des outils collaboratifs) : partage avec la Région de l'ensemble des données et tableaux de bord dynamiques (maintenance, exploitation, recettes, …) avec périodicités proposées. Accès direct par la Région à Pysae, Flowly, GMAO.
Offre finale	• Un organigramme fonctionnel détaillant les missions de chaque membre du GME est présenté y compris avec les effectifs en équivalent temps complet associés. • Le plan d'expertise est remplacé par des prestations à coûts unitaires sur demande de la Région. • L'outil de Data visualisation « Transparence » est un outil d'agrégation des différents reporting. La plateforme est connectée aux outils fournisseurs de données (billettique, GMAO, vente, main courante, …)

Après négociations, l'organisation du candidat en GME a été précisée. Le plan d'expertise annuel a été remplacé par des prestations spécifiques sur demande de la Région. L'outil de Data visualisation « Transparence » est intéressant pour le reporting à la Région en permettant d'agréger les données brutes de l'exploitation.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le sous-critère de la qualité de la relation partenariale avec la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.2.2.6. Synthèse jugement du critère 2

Offre de base – Critère 2 – Qualité de service et expérience voyageur	
Sous-critère	**GME CAP'RUN**
Pertinence de la politique de commercialisation	**Satisfaisant**
Objectifs qualité de service	**Satisfaisant**
Organisation de l'exploitation	**Satisfaisant**
Sécurité et lutte contre la fraude	**Satisfaisant**
Qualité de la relation partenariale avec la Région	**Satisfaisant**
Critère 2	**SATISFAISANT**

3.2.3. Critère 3 – Performance du projet d'exploitation

3.2.3.1. Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et services

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Prise en compte des évolutions souhaitées par la Région : Accompagnement de la Région à la prise de décision avec l'outil Géodesign (mesure des impacts des modification des tracés de lignes en termes d'emplois et population impactés et d'obtenir une pré estimation du kilométrage et UO). Modélisation des PKO de l'évolution de l'offre proposée par la Région. Transformation de la ligne S6 en TAD ligne virtuelle. • Organisation pour répondre aux demandes de renfort d'offre, services occasionnels, services ponctuels de doublages : plan de transport spécifique pour renforts ponctuels lors des évènements annuels (braderies, vacances scolaires, ...). Les évènements sont listés. Des véhicules et conducteurs seront injectés en adéquation aux besoins. 10 conducteurs / 10 véhicules de réserve
Offre finale	• Les grilles horaires et graphiques à plat ont été transmis. • La nouvelle offre sera mise en œuvre au 1er décembre 2025 à la demande de la Région • Des ajustements de l'offre de service ont été mis en œuvre conjointement avec la Région Réunion afin d'optimiser l'habillage des services, tout en respectant le niveau d'offre souhaité au document programme. • La ligne S6 est maintenue selon le fonctionnement actuel (suppression du TAD ligne virtuelle)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Après négociations, le candidat a adapté l'offre de service pour répondre aux attentes de la Région, sans dégrader l'ambition de fréquence des lignes.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et services.

3.2.3.2. Pertinence des propositions en matière de verdissement du parc

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Ajustements proposés au PPI de la Région : propose la mise en expérimentation de 2 véhicules électriques + 9 véhicules mild-hybride (diesel - électrique) low entry. Possibilité de bénéficier de financement dans le cas de véhicules électriques neufs (y compris rétrofit). Le candidat alerte la Région sur un parc prévisionnel insuffisant sur certaines années. • Organisation de l'exploitation en lien avec propositions de déploiement de nouvelles motorisations : Création d'infrastructure de recharge. Formation, sensibilisation à la conduite du personnel.
Offre finale	• Le déploiement de 2 véhicules électriques est décalé à 2027. • Les 9 véhicules Mild Hybride Low Entry sont maintenus • Le parc prévisionnel a été fixé à 145 véhicules opérationnels avec le renouvellement de 4 cars à étage en 2028. • Argumentaire du candidat sur l'absence d'alternative « verte » locale combinée à des contraintes d'exploitation très spécifiques limitant fortement les possibilités de motorisation alternative au gasoil (par exemple : autonomie insuffisante des cars électriques pour les lignes à fort kilométrage).

Après négociations, le candidat propose d'expérimenter 2 véhicules électriques et 9 véhicules mild-hybride sans justification approfondie de ce choix et sans en décrire les modalités d'exploitation envisagées (affectation sur quelles lignes, conditions de recharge, process de maintenance, ...). Les autres technologies sont brièvement abordées. Les contraintes très fortes d'exploitation du réseau (très fort kilométrage journalier par car, absence de filière biocarburant et bioGNV sur l'île, …) n'ont pas permis au candidat de proposer de solutions particulières de décarbonation du parc.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence des propositions en matière de verdissement du parc.

3.2.3.3. Pertinence de l'organisation humaine

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Modalités de reprise du personnel : Reprise du personnel actuel : 3 ETP de Run Conseil.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	• Management et pilotage social de l'entreprise : Démarche autour de 3 axes : qualité des relations au travail (entretiens réguliers des managers avec les salariés, possibilité de télétravail pour les postes éligibles, actions de cohésions), rémunérations, innovations RH (plateforme collaborative CareProjects diffuse l'information concernant la qualité de vie et les conditions de travail, promotion de la diversité, de l'équité, de l'inclusion). • Programme de formation : Programme de formation décliné pour les différents types de personnel : agents de bord, conducteurs, agents d'exploitation, agent info/vente, régulation .... Exemples de formations : gestion des conflits, prise en charge PMR, relation client, conduite préventive, langues, outils informatiques, sécurité, ... Objectifs : développer les compétences pour répondre aux exigences de qualité, réactivité et innovation. • Organigramme avec profil et CV de l'encadrement : Organigramme transmis avec répartition des postes entre le GIE Activ' et TSR. Les effectifs par service sont détaillés mais pas par co-traitant. Les profils du personnel d'encadrement du GIE Activ' et de TSR sont transmis. Pas de détail concernant les membres du GIE Activ'.
Offre finale	• Reprise de personnel : le candidat a complété les tableaux d'engagement de reprise du personnel par membre du GIE et du GME. • Rémunérations et conditions de travail : application d'un salaire de base minimum pour les conducteurs de l'ensemble des membres du GIE. Une clause sera insérée dans le règlement intérieur du GIE engageant chacun de ses membres à le respecter avec possibilité de contrôle par le GIE. • Formation : le plan de formation est décliné entre TSR et le GIE. • Organigramme : les effectifs fonctionnels ont été précisés y compris pour les membres du GIE

Après négociations, le candidat a apporté des précisions sur les personnels repris par les membres du GIE. Par ailleurs, le candidat s'engage sur un salaire de base applicable dans toutes les entreprises du GIE. Les conditions de travail restent propres à chaque membre mais sont susceptibles d'être harmonisées en application de la convention CCNTR.

Le plan de formation a été détaillé par type de personnel et réparti entre TSR et le GIE.

Enfin, l'organigramme a été précisé notamment quant aux effectifs équivalent temps plein de chaque membre du GIE Activ'.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence de l'organisation humaine.

3.2.3.4. Pertinence de la politique de maintenance

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Maintenance des biens mobiliers ou immobiliers : Pour les gares régionales et PEM, et points de vente : maintenance de niveau 1 assurée en interne à

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	CAP'RUN. Equipe spécifique « moyens généraux » affectée à cette tâche. Inclus dans la GMAO (Mainti4). • Maintenance et entretien des véhicules : Véhicules : maintenance préventive basée sur les préconisations des constructeurs, contrôle technique, maintenance curative y compris les grosses réparations. Equipes mobiles en capacité d'intervenir hors site. GMAO Winatel : implantée dans chaque société de transport de Cap'Run interfacée avec une GMAO centralisatrice au sein du GIE Activ'. Accès de la région à une plateforme centralisée (CEVEHSYS) interfacée avec le Data-Hub. Car à étage : contrat premium auprès de Mercédès non suivi par la GMAO de Cap'Run. • Maintenance et entretien des systèmes embarqués : girouettes, écrans embarqués et système sonore font l'objet d'un contrat de maintenance via un prestataire local spécialisé ; pupitres (matériels de remplacement + renvoi en métropole des appareils à réparer) ; valideurs (matériels de remplacement + réparation localement).
Offre finale	• Maintenance des biens mobiliers ou immobiliers : GMAO MoveWork permettant un suivi de la maintenance des biens par la Région Réunion. Réduction des effectifs « Moyens généraux » chez TSR de 0,5 ETP du responsable et de 1 ETP du chef de service. Les missions ont été précisées : entretien courant et maintien en bon état de fonctionnement des gares et PEM, affichage aux poteaux, suivi des missions des sous-traitants (sécurité, nettoyage/entretien des gares, accompagnement voyageurs, entretien des points d'arrêt, sécurité…), … • Maintenance et entretien des véhicules : mise en œuvre de référentiels de maintenance qui s'appliqueront à l'ensemble des membres du GIE ACTIV'. (Partage et d'homogénéisation des pratiques). Les moyens humains et matériels de chaque membre sont exposés. L'utilisation de la GMAO centralisée au niveau du GIE ACTIV' favorisera cette démarche.

Après négociations, l'organisation de la maintenance de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers a été précisée à partir d'une équipe « Moyens généraux » au sein de TSR. Les missions de cette équipe ont été précisées. Concernant la maintenance des véhicules, les principes de maintenance préventive et curative sont détaillés.

Des procédures communes seront définies au sein du GIE et les moyens humains et matériels de chaque exploitant en charge de la maintenance du parc mis à disposition par la Région ont été précisés. La centralisation des opérations de maintenance par une GMAO commune est un point positif. En ce qui concerne les équipements embarqués, la maintenance est majoritairement assurée par des contrats spécifiques.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence de la politique de maintenance.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.2.3.5. Pertinence de la démarche développement durable

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offres 1 / Finale	• Référent DD : un référent est désigné en la personne de M. Cédric TAZEROUT au sein du GIE ACTIV' • Suivi des actions : mise en œuvre de l'adhésion à la Charte Objectif CO2 avec l'appui d'une société spécialisée sur toute la démarche de labellisation • Diagnostic déchets : réutilisation de 80% des eaux de lavage. Fluides usagés, filtres usagés : stockage dans conteneurs dédiés collectés par entreprise spécialisée. Pièces détachées : pris en charge par une société spécialisée en vue de recyclage localement. Pneumatiques : société spécialisée chargée de les collecter et éventuellement de les rechaper. Véhicules : société de démolition de véhicules lourd spécialisée et habilitée par la DEAL. Batterie au plomb : la société ATBR, en charge de la récupération des batteries usagées, met à disposition un conteneur dédié afin de stocker les batteries usagées. Usine Recyclage ECOPUR Réunion).

Après négociations, le candidat a désigné un référent développement durable au sein du groupement. Le suivi des actions devra être précisé. L'entreprise d'accompagnement à la labellisation Objectif CO2 n'est pas précisée.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence de la démarche développement durable.

3.2.3.6. Synthèse jugement du critère 3

Offre de base – Critère 3 – Performance du projet d'exploitation	
Sous-critère	**GME CAP'RUN**
Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et de services	**Satisfaisant**
Pertinence des propositions en matière de verdissement du parc	**Satisfaisant**
Pertinence de l'organisation humaine	**Satisfaisant**
Pertinence de la politique de maintenance	**Satisfaisant**
Pertinence de la démarche développement durable	**Satisfaisant**
Critère 3	**SATISFAISANT**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.3. Négociation de l'option 1 - Accompagnement

3.3.1. Valeur financière

CHARGES (CF)- Total Contrat	Objectif Initial	Objectif corrigé	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1	Offre finale/ Objectif corrigé
Option 1- Accompagnement	3 080 000	10 395 000	12 737 342	12 618 302	11 088 167	11 189 817	11 189 817	- 1 547 526	8%

A l'issue de la première réunion de négociations, la Région a actualisé le coût objectif de l'option N°1 à hauteur de 1 485K€/an, soit 10 395K€ sur la durée du contrat pour tenir compte des coûts du marché actuel GET et des coûts de l'accompagnement inclus dans la DSP en cours.

Après négociations, le candidat présente une offre qui reste supérieure de 795K€ (+8%) sur la durée du contrat par rapport à l'objectif corrigé. Elle baisse de -12% par rapport à l'offre N°1. L'offre est composée :

- D'une partie du service réalisée en propre avec 20 ETC accompagnateurs et 1 ETC en fonction supports pour un cout moyen/agent de 35K€.
- Et d'une autre partie du service réalisée en sous-traitance avec 17 accompagnateurs ETC et 2,83 ETC assureurs/encadrants, soit 36K€ en moyenne / ETC.
- D'un taux de marge et aléas de 5% (calculé sur la totalité des charges dont charges de sous-traitance) soit 76K€ en moyenne annuelle.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le critère de la valeur financière de l'option 1.

3.3.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Réservation PMR : H-24h par téléphone. Rappel du client le jour J pour rassurer. • Reporting mensuel : taux d'accompagnement, créneaux horaires, ...Suivi et évaluation par les encadrants opérationnels pour mesurer la performance individuelle et collective de l'équipe. Enquête client mystère 1 fois par an.
Offre finale	• Inchangé

Les modalités de réservation pour les PMR sont décrites. Cependant, les modalités en dehors de la plage d'ouverture de la centrale d'appel ne sont pas précisées. Les modalités d'évaluation par les encadrants ne sont pas définies (critères, indicateurs…). Le candidat devra proposer des indicateurs, des modalités de suivi au quotidien.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le critère de la qualité de service et expérience voyageur de l'option 1.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.3.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Sous-traitance à GET 974 : accompagnement aux points d'arrêts et accompagnement des PMR • CAP'RUN : coordonner l'accompagnement à bord et au sol en mutualisant les moyens humains. • Accompagnement au sol : présence au-delà des exigences de la Région • Accompagnement de la ligne T : 100% des courses en semaine et le samedi et 50% le dimanche. 13 agents ETP affectés en 2024 puis 19 + 4 à partir août 2025 • Planning proposé avec missions au sol, à bord et en gare
Offre finale	• Création d'un poste de planificateur au sein de CAP'RUN pour piloter les missions d'accompagnement (identification des évènements pour lesquels les renforts sont nécessaires, prendre en compte les besoins identifiés par l'observatoire de la sécurité) • Accompagnement à bord : accueillir les voyageurs, renseigner sur les déplacements, rappeler les règles de sécurité, … • Mutualisation des 5 agents de la ligne T pour la prise en charge des PMR.

Après négociations, le candidat a proposé des mesures de mutualisation des personnels d'accompagnement à bord et au sol.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le critère de la performance du projet d'exploitation de l'option 1.

3.4. Négociation de l'option 2 – Nettoyage des gares routières régionales

L'option N°2 n'a pas été demandée en offre finale par la Région Réunion. En effet, l'offre du candidat sur cette option ne présentait pas les conditions techniques et financières répondant aux attentes de la Région.

3.5. Négociation de l'option 3 – Sécurité des gares routières et PEM

L'option N°3 n'a pas été demandée en offre finale par la Région Réunion. En effet, l'offre du candidat sur cette option ne présentait pas les conditions techniques et financières répondant aux attentes de la Région.

3.6. Négociation de l'option 4 – Entretien des points d'arrêt

L'option N°4 n'a pas été demandée en offre finale par la Région Réunion. En effet, l'offre du candidat sur cette option ne présentait pas les conditions techniques et financières répondant aux attentes de la Région.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.7. Négociation de l'option 5 – Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée

L'option N°5 n'a pas été demandée en offre finale par la Région Réunion. En effet, l'offre du candidat sur cette option ne présentait pas les conditions techniques et financières répondant aux attentes de la Région.

3.8. Négociation de l'option 6 – Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares

3.8.1. Valeur financière

CHARGES (CF)- Total Contrat	Objectif	Offre 1	Offre 2	Offre 3	Offre 4	Offre finale	Offre finale/ Offre 1	Offre finale/ Objectif
Option 6- Gestion et exploitation service d'abris vélos dans les gares	700 000	169 234	167 652	275 086	150 457	150 457	- 18 776	- 549 543

Après négociations, le candidat présente une offre inférieure de -549K€ sur la durée du contrat soit -79K€ en moyenne annuelle par rapport à l'objectif du document programme. Elle baisse de -11% par rapport à l'offre N°1. Les couts du service proposés correspondent à l'entretien du local vélos et aux couts informatiques et d'assistance technique, un taux de marge et aléas de 5% est appliqué (1K€/an).

Après négociations, l'offre du candidat est jugée très satisfaisante sur le critère de la valeur financière de l'option 6.

3.8.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offre 1	• Accès uniquement aux abonnés Car Jaune. • Lors de l'achat abonnement, proposition de bénéficier de l'accès gratuit aux consignes vélo. Si client ok, chargement d'un abonnement spécifique sur la carte Ypass avec précision de la consigne souhaitée. Validée sous 24h. Même durée que l'abonnement Car Jaune. • Communication : informer les clients Car Jaune sur les box vélos et expliquer leur fonctionnement. Valorisation mobilité durable et fluidité des déplacements multimodaux. Plan des modes actifs Vélo-Marche Transports en Commun sera ainsi installé sur chaque abri afin d'inciter et d'informer les clients • Seules les personnes bénéficiant d'un abonnement dédié ont le droit d'accéder à l'intérieur de la consigne. Tout vélo stationné doit être accroché avec un anti-vol. Le propriétaire du vélo est responsable du matériel déposé. Stationnement limité à 15 jours consécutifs. • Rapport annuel (sous réserve des fonctionnalités du logiciel) : fréquence d'utilisation, enquête en ligne, suivi de l'entretien, ...

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre finale	• Suppression de l'outil Affluences pour le suivi des données

Le candidat n'a pas proposé la dématérialisation de l'accès aux box vélos contrairement à ce qui était demandé par la Région, en l'absence de connaissance précise sur les possibilités du logiciel de contrôle d'accès. Le candidat propose de s'adapter lorsque le système sera connu. La proposition de plan de communication associé à la location de box est très succincte.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le critère de la qualité de service et expérience voyageur de l'option 6.

3.8.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation

Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN	
Offres 1 / Finale	• Maintenance par le prestataire retenu pour l'installation des consignes (maintenance préventive, pièces de remplacement, intervention curative, nettoyage)

Le candidat a détaillé les périodicités et les coûts de chaque type d'intervention de maintenance à la fois sur les abris et sur le système de contrôle d'accès.

Après négociations, l'offre du candidat est jugée satisfaisante sur le critère de la performance du projet d'exploitation de l'option 6.

3.9. Motifs de choix du délégataire

Après la remise de son ultime meilleure offre par le candidat Groupement CAP'RUN, celle-ci a fait l'objet du jugement ci-dessous au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation :

OFFRE DE BASE		
Critères	**Sous-critères**	**Groupement CAP'RUN**
Critère 1 - Valeur financière	Moindre recours aux fonds publics tenant compte du montant total des charges d'exploitation	**Satisfaisant**
	Moindre recours aux fonds publics tenant compte de l'engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes)	**Peu satisfaisant**
	Moindre recours aux fonds publics tenant compte du montant du PPI à la charge de l'Autorité Délégante	**Satisfaisant**
	Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel	**Satisfaisant**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Critère 2 – Qualité du service et expérience voyageur	Pertinence de la politique de commercialisation	**Satisfaisant**
	Pertinence, des moyens et de l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs de qualité de service	**Satisfaisant**
	Organisation harmonisée de l'exploitation favorisant la qualité et la continuité du service public	**Satisfaisant**
	Sécurité des biens et des personnes et des actions de lutte contre la fraude	**Satisfaisant**
	Qualité de la relation partenariale avec la Région Réunion en matière d'expertise, de reporting et de transparence de la gestion	**Satisfaisant**
Critère 3 – Performance du projet d'exploitation	Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et de services	**Satisfaisant**
	Crédibilité et justification des propositions en matière de verdissement du parc et organisation de l'exploitation associée	**Satisfaisant**
	Organisation humaine proposée et son optimisation, plan de management et politique sociale	**Satisfaisant**
	Pertinence de la politique de maintenance du patrimoine et de l'organisation de la maintenance	**Satisfaisant**
	Démarche développement durable proposée répondant aux objectifs de la Région	**Satisfaisant**

Au regard des résultats par critère et sous-critère ci-dessus appliqués à l'offre de base finale du candidat, la synthèse par critère obtenue est la suivante :

OFFRE DE BASE	
Critères	**Groupement CAP'RUN**
Critère 1 - Valeur financière	**Satisfaisant**
Critère 2 – Qualité du service et expérience voyageur	**Satisfaisant**
Critère 3 – Performance du projet d'exploitation	**Satisfaisant**

La synthèse obtenue pour les 2 options obligatoires est la suivante :

OPTION N°1 - ACCOMPAGNEMENT	
Critères	**Groupement CAP'RUN**
Critère 1 - Valeur financière	**Satisfaisant**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Critère 2 – Qualité du service et expérience voyageur	**Satisfaisant**
Critère 3 – Performance du projet d'exploitation	**Satisfaisant**

OPTION N°6 – GESTION ET EXPLOITATION D'UN SERVICE D'ABRIS VELOS DANS LES GARES	
Critères	**Groupement CAP'RUN**
Critère 1 - Valeur financière	**Très satisfaisant**
Critère 2 – Qualité du service et expérience voyageur	**Satisfaisant**
Critère 3 – Performance du projet d'exploitation	**Satisfaisant**

Au regard de son avantage économique global, l'offre de base et les options N°1 et N°6 du candidat Groupement CAP'RUN est performante compte tenu notamment :

- **D'une valeur financière présentant** :
  - Un moindre recours aux fonds public avec :
    - Un montant total des charges d'exploitation de 38 637 980 € HT en moyenne annuelle incluant l'offre de base (37 036 666 € HT) et les deux options N°1 (1 579 739 € HT) et N°6 (21 241 € HT),
    - Un engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes) de 5 852 996€ HT en moyenne annuelle correspondant à l'offre de base les deux options N°1 et N°6 n'incluant pas de recettes,
      → Soit un montant de CFF (hors critère de jugement) de 32 784 650 € HT en moyenne annuelle incluant l'offre de base (31 183 670 € HT) et les deux options N°1 (1 579 739 € HT) et N°6 (21 241€ HT)
    - Un montant total de PPI de 3,1 M€ HT dont 92K€ à la charge de l'Autorité Délégante sur la durée du contrat pour l'offre de base (hors véhicules). Les deux options N°1 et N°6 ne prévoyant pas de PPI.
  - Des coûts globalement cohérents avec des ratios techniques et financiers dans les moyennes standards de la profession.
- **D'engagement en matière de qualité de service et expérience voyageur présentant** :
  - Une politique de communication permettant une harmonisation de l'information, des actions de promotions du service multicible, la valorisation du développement de l'offre de service du réseau CAR JAUNE. Par ailleurs, des Distributeurs Automatiques de Titres sont proposés aux principaux arrêts du CHNS en complément du réseau de vente traditionnel,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Une qualité de service globale satisfaisante notamment quant au plan d'actions proposé, aux modalités de mesure des indicateurs et aux montants de bonus / malus proposés,
- Une organisation harmonisée de l'exploitation à travers des process communs aux membres du Groupement d'exploitants ainsi que la mutualisation des véhicules mis à disposition par la Région,
- Une politique de sécurité des biens et des personnes et des actions de lutte contre la fraude répondant aux attentes de la Région organisée à partir d'un pôle CMS (Contrôle Médiation Sécurité) qui pilote les interventions des différents agents.
- Une relation partenariale en matière d'expertise basée sur des prestations spécifiques sur demande de la Région et un reporting réalisé à partir d'un outil de Data visualisation agrégeant les données brutes de l'exploitation.

- D'une performance du projet d'exploitation présentant :
  - Une offre de services répondant aux attentes de la Région quant à la restructuration globale du réseau et la mise en œuvre des lignes de CHNS mais également avec l'Option N°6 un service d'abris vélos dans les gares routières et PEM,
  - Des propositions de verdissement du parc basées sur une expérimentation de 2 véhicules électriques et 9 mild-hybride,
  - Une organisation humaine des membres du groupement CAP'RUN avec la reprise du personnel actuel et un engagement sur une rémunération minimum commune pour les conducteurs,
  - Une politique de maintenance des véhicules harmonisée entre les différents membres du groupement GIE ACTIV' et au-delà de l'ensemble des biens permettant de garantir à la Région la préservation des biens mis à disposition du Délégataire avec notamment un outil de GMAO permettant un suivi optimal du parc et des autres biens.
  - Des démarches d'engagement volontaire de réduction des gaz à effet de serre et polluants dont notamment un suivi des consommations de ressources. Par ailleurs, il s'engage sur une adhésion à la charte Objectif CO2.

Il est donc proposé à la Commission Permanente, au terme de la procédure d'analyse et de négociation des offres régie par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT, de retenir l'offre de base et les options N°1 et N°6 du Groupement CAP'RUN et d'autoriser Madame la présidente de la Région Réunion à signer les documents suivants :

- Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région Réunion avec une contribution financière forfaitaire totale sur la durée du contrat de 232 224 601€ HT dont 220 884 327€ HT pour l'offre de base, 11 189 817€ HT pour l'Option N°1 et 150 457€ HT pour l'Option N°6.
- Les annexes techniques et financières au contrat susvisée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.10. Économie générale du contrat

Sont présentées ci-après les principales dispositions du contrat qui sera signé entre Région Réunion et le Groupement CAP'RUN

3.10.1. Objet

Le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional. Le Délégataire peut se voir confier des services occasionnels à titre complémentaire.

3.10.2. Durée

La durée d'exécution du présent contrat est fixée à 7 ans et 1 mois à compter du démarrage effectif des services.

Le démarrage effectif des services est prévu le 1er octobre 2025 soit une fin du contrat le 31 octobre 2032.

A noter que la durée contractuelle a été légèrement modifiée en cours de procédure suite au décalage des négociations. 10 jours ont été ajoutés avec un décalage du démarrage des services de décembre 2024 à octobre 2025.

3.10.3. Prérogatives de l'Autorité Organisatrice

L'autorité délégante exerce et met en œuvre les missions et compétences qui lui sont dévolues par la loi.

Pour cela, elle dispose notamment des prérogatives principales suivantes dans le cadre du contrat :

- Définit la politique générale de transport public routier de voyageur interurbain, dont la tarification,
- Assure des relations avec les autres Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) ;
- Arrête les modifications éventuelles du service régional de transport, après avoir recueilli les propositions du Délégataire ;
- Donne son approbation sur les conditions d'exécution du service et ses modalités d'évolution proposées par le Délégataire ;
- Donne son approbation sur les plans d'actions de formation et de promotion du réseau proposés par le Délégataire ;
- Verse au Délégataire, en contrepartie des sujétions imposées, une contribution financière forfaitaire ;
- Contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du service confié au Délégataire. A cet effet, elle obtient du Délégataire les renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Prend en charge la fourniture, la réparation et l'enlèvement des équipements et installations du réseau (poteaux, abribus, etc.) et définit la politique de renouvellement et d'équipement de ces installations en accord avec les autres collectivités concernées ;
- Est responsable de la communication institutionnelle sur la politique régionale de transports et de déplacements.
- Met à disposition les biens suivants :
    - Les matériels roulants cités à l'article 42 du contrat ;
    - Le Système d'Aide à l'Exploitation (SAE) ;
    - Le système d'Information Voyageurs (SIV) ;
    - Le système d'information voyageur au sol ;
    - La vidéoprotection embarquée ;
    - Le système de comptage voyageurs.
- Met à disposition les infrastructures et leurs équipements suivants : pôle d'échange de Duparc, point de vente de Saint-Leu et les gares routières régionales de Saint-Benoît, Saint-Pierre et Saint-Denis.

3.10.4. Missions du Délégataire

Le Délégataire est chargé de la bonne exécution du service dans le respect des lois et règlements en vigueur, d'une part, et des principes régissant le fonctionnement du service public d'autre part, notamment la continuité, l'égalité de traitement des usagers et l'adaptabilité.

A ce titre, le Délégataire assure notamment les missions principales suivantes :

- De gérer et exploiter les services de transport par cars définis par l'Autorité Organisatrice avec un accompagnement spécifique au déploiement opérationnel des lignes de cars à haut niveau de service ;
- De gérer et exploiter un service d'abris vélos dans les gares routières de Saint-Denis et Saint-Benoît (Option N°6 par l'AO) ;
- De fournir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exploitation, à l'exception de ceux mis à disposition par l'Autorité Organisatrice ;
- D'assurer l'entretien, la surveillance, la maintenance du matériel roulant et des systèmes embarqués (système d'aide à l'exploitation, système d'information voyageur, système de billettique embarqué ...) appartenant au Délégataire et/ou mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice ;
- D'assurer la gestion des gares routières et pôles d'échanges régionaux y compris l'ouverture et la fermeture physique des gares routières régionales ;
- D'assurer le graphicage des services (affectation des véhicules et des personnels), dont il informe l'Autorité Organisatrice y compris à chaque modification ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- D'assurer le recrutement, la formation et la gestion du personnel affecté à l'exécution du service ;
- De fournir, d'exploiter, et maintenir un système de billettique comportant la gestion, le contrôle et l'encaissement des recettes de trafic et la délivrance des titres de transport ;
- D'organiser la vente des titres de transports et des abonnements et d'en percevoir les recettes ;
- De favoriser la vente des titres au sol et la vente de titres dématérialisés ;
- De fournir et mettre en place sur tous les points d'arrêt, gares routières et PEM une information voyageur actualisée sur support papier adapté au format ad-hoc et en assure la vérification permanente et fiable ;
- D'assurer l'accueil, l'information, le contrôle, la communication commerciale et la sécurité des usagers ;
- D'assurer l'accompagnement des usagers en gares routières / PEM et dans les véhicules du réseau Car Jaune (Option N°1) par l'AO y compris l'accompagnement spécifique des PMR et la gestion des réservations préalables ;
- De proposer et mettre en œuvre une politique d'information et d'actions marketing et commerciales, orientée sur la captation de nouveaux usagers et visant à les convaincre d'utiliser les transports collectifs ;
- De supporter toutes les charges d'exploitation correspondant à la gestion du réseau ;
- De garantir le bon fonctionnement et la qualité du service public qui lui est délégué, assurer la relation avec les usagers et procéder au contrôle du service qu'il assure ;
- De contribuer à l'interopérabilité des systèmes billettiques en respectant le Référentiel fonctionnel de billettique établi par les Autorités Organisatrices compétentes ;
- D'informer l'Autorité Organisatrice des choix d'organisation du service et d'assurer auprès de cette dernière une mission de conseil, d'expertise basée notamment sur la réalisation d'un programme d'enquêtes et d'études et d'aide à la décision ;
- D'assurer une mission de conseil et d'aide à la décision auprès de l'Autorité Organisatrice lorsqu'elle le sollicite, en particulier pour l'introduction de nouvelles technologies ou la mise en œuvre de nouvelles dessertes ou pour toute autre modification des services. A cet effet, le Délégataire effectuera une veille technologique permettant d'informer régulièrement l'Autorité Organisatrice des évolutions rencontrées.

3.10.5. Équilibre économique du contrat

Le contrat est une contrat de délégation de service public avec versement au délégataire d'une contribution financière forfaitaire pour la réalisation des missions telles que définies dans l'article 4 du contrat.

Le montant de cette contribution financière forfaitaire hors ajustement et révision, est inscrit à l'article 55 pour chacune des années civiles pendant lesquelles doit se dérouler le contrat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

➢ **Offre de base**

Années	Charges forfaitaires (CF) en € HT valeur mars 2024	Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur mars 2024	Contribution financière forfaitaire (CFF) en € HT valeur mars 2024
2025	8 914 133 €	1 322 567 €	**7 591 565 €**
2026	35 167 538 €	5 337 826 €	**29 829 711 €**
2027	36 109 684 €	5 620 069 €	**30 489 614 €**
2028	37 246 804 €	5 818 182 €	**31 428 622 €**
2029	37 850 564 €	5 998 316 €	**31 852 251 €**
2030	37 997 503 €	6 072 484 €	**31 925 019 €**
2031	38 022 877 €	6 147 355 €	**31 875 522 €**
2032	31 033 946 €	5 141 924 €	**25 892 022 €**

➢ **Option N°1**

Années	Charges forfaitaires (CF) en € HT valeur mars 2024	Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur mars 2024	Contribution financière forfaitaire (CFF) en € HT valeur mars 2024
2025	324 885 €	0 €	**324 885 €**
2026	1 590 734 €	0 €	**1 590 734 €**
2027	1 590 734 €	0 €	**1 590 734 €**
2028	1 590 734 €	0 €	**1 590 734 €**
2029	1 590 734 €	0 €	**1 590 734 €**
2030	1 590 734 €	0 €	**1 590 734 €**
2031	1 590 734 €	0 €	**1 590 734 €**
2032	1 320 527 €	0 €	**1 320 527 €**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

➢ **Option N°6**

Années	Charges forfaitaires (CF) en € HT valeur mars 2024	Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur mars 2024	Contribution financière forfaitaire (CFF) en € HT valeur mars 2024
2025	5 225 €	0 €	**5 225 €**
2026	20 958 €	0 €	**20 958 €**
2027	20 958 €	0 €	**20 958 €**
2028	20 958 €	0 €	**20 958 €**
2029	20 958 €	0 €	**20 958 €**
2030	20 958 €	0 €	**20 958 €**
2031	20 958 €	0 €	**20 958 €**
2032	19 483 €	0 €	**19 483 €**

4. CONCLUSION

Cette procédure de consultation en DSP est à souligner pour la qualité des échanges avec le candidat. Au cours des séances de négociation, le candidat a été conduit à améliorer son offre afin de les ajuster au besoin concernant certains éléments techniques et financiers.

Le choix final de l'offre finale et des options N°1 et N°6 du Groupement CAP'RUN valorise la maîtrise budgétaire pour l'exploitation du réseau Car Jaune tout en répondant aux attentes prioritaires de la Région Réunion en termes d'amélioration des services proposés et de qualité de service associée.

5. ANNEXES

- Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public ;
- Avis d'appel public à la concurrence ;
- Procès-verbal d'analyse des candidatures, liste des candidats admis à présenter une offre, avis sur les offres initiales et avis sur l'admission aux négociations ;
- Rapport d'analyse des offres ;
- Contrat de délégation de service public et ses annexes.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

II. PROPOSITION DE MADAME LA PRESIDENTE

Il est proposé à la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion de bien vouloir délibérer sur le projet d'acte ci-après, eu égard à l'avis ci-dessous.

Avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux

La Commission Transports, Déplacement et Travaux, lors de sa réunion en date du 05 août 2025 a émis un avis favorable sur le choix du concessionnaire et du projet de contrat de délégation de service public.

Projet d'acte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1410-1 et suivants et L 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des transports,

Vu l'avis du Comité des partenaires réuni en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 7 juillet 2023,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie en date du 13 avril 2023, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 202380229 en date du 21 avril 2023 de la Commission Permanente portant approbation du principe du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional,

Vu la parution de l'avis d'appel à la concurrence en date du 1er décembre 2023 au JOUE et du 29 novembre 2023 au BOAMP,

Vu la décision de la Commission de Délégation de Service Public en date du 11 avril 2024 approuvant la liste des candidats admis à remettre une offre,

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service Public en date du 11 juillet 2024 sur l'offre remise par le candidat,

Vu le rapport de choix de Madame la Présidente et ses annexes transmis, dans les délais impartis, à l'ensemble des Conseillers Régionaux,

Vu l'avis de la Commission des Transports, Déplacement et Travaux du 05 août 2025,

Vu le contrat de délégation de service public et ses annexes,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Considérant,

- que la Commission Permanente a décidé, par sa délibération du 21 avril 2023, de retenir une gestion déléguée des lignes routières non urbaines de la Région Réunion,
- que par des avis d'appel public à la concurrence publiés les 29 novembre et 1er décembre 2023 au BOAMP et au JOUE, la Région a engagé la procédure de passation du contrat de délégation de service public,
- que le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional et qu'il présente les principales caractéristiques suivantes :

  - Délégation de service public

  - Durée : 7 ans et 1 mois

  - Début de l'exécution du contrat : 1er octobre 2025

  - Fin du contrat : 31 octobre 2032
- qu'aux termes des négociations et après analyse des offres finales, Mme. la Présidente a décidé de retenir, par application des critères de choix énoncés dans le règlement de la consultation, l'offre finale présentée par le GROUPEMENT CAP'RUN,
- que conformément au CGCT, au terme de la procédure de renouvellement de la délégation de service public, la Présidente saisit la Commission Permanente du choix du Délégataire auquel elle a procédé en exposant ses motifs – et présente l'économie générale du contrat,
- que le rapport de Mme la Présidente présentant le choix du délégataire ainsi que l'ensemble de ses annexes et le contrat de délégation de service public visé par le GROUPEMENT CAP'RUN et ses annexes sont mis à la disposition des conseillers régionaux via un lien de téléchargement sécurisé adressé par courriel.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- **ARTICLE 1er :** de prendre acte du rapport de Madame la Présidente et de ses annexes ;
- **ARTICLE 2 :** d'approuver le choix du concessionnaire et l'attribution du contrat de délégation de service public sur la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032 au GROUPEMENT CAP'RUN dont le siège est sis 20 rue Benjamin Hoareau, ZI N°3 – 97410 SAINT PIERRE ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **ARTICLE 3 :** d'approuver les termes de la convention de délégation pour la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional ;
- **ARTICLE 4 :** d'autoriser la Présidente à signer la présente convention ainsi que ses annexes et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **ARTICLE 5 :** d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0229

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 21 avril 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°113805
RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES "CAR JAUNE" DE LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION

Séance du 21 avril 2023
Délibération N°DCP2023_0229
Rapport /RDDMD / N°113805

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES "CAR JAUNE" DE LA RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2016_0040 en date du 19 décembre 2016, approuvant « l'évaluation des charges et des ressources transférées pour le transport dans le cadre du transfert des compétences du Département à la Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° RDDMD / 113805 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission des Transports, Déplacement et Travaux du 11 avril 2023,

Considérant,

- la compétence Transports de la Région définie par la loi NOTRe, et notamment l'organisation des transports publics non urbains,
- le transfert à la Région Réunion de la convention de délégation de service public n°14B033 des transports non urbains du réseau Car Jaune au 1er janvier 2017,
- l'arrivée à échéance de cette délégation de service public le 10 décembre 2024,
- l'analyse comparative des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation du réseau Car Jaune qui a mis en évidence que le recours à une délégation de service public apparaît le plus pertinent afin de :

  - limiter les risques pris par la collectivité tant au niveau commercial qu'industriel,
  - favoriser l'innovation, l'amélioration de la qualité de service, l'optimisation de la fréquentation,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- mettre en œuvre ultérieurement la gratuité sur le réseau par un mécanisme d'intéressement du délégataire à la fréquentation,

- laisser une souplesse contractuelle au délégataire dans la gestion de l'offre de service et dans son exploitation,

- conserver au niveau de la Région une structure technique et administrative raisonnable consacrée au pilotage et au contrôle de la convention plutôt qu'à un suivi administratif important,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT, le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau Car Jaune ;

- d'autoriser la Présidente à mettre en œuvre la procédure prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNONCE TRANSMISE
AVIS DE CONCESSION
DATE D'ÉMISSION : 27/11/2023 - 07:16

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

AVIS DE CONCESSION
Directive : 2014/23/UE

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR / ENTITÉ ADJUDICATRICE

I.1) Nom et adresses : REGION REUNION - Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin - Moufia, F - 97801 Saint denis, Tél : +262 62487000, courriel : Marches@cr-reunion.fr
Code NUTS : FRY40
Code d'identification national : 23974001200012
Adresse(s) internet :
Adresse principale : https://regionreunion.com
Adresse du profil d'acheteur : https://marches-publics.regionreunion.com
I.3) Communication :
Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : https://marches-publics.regionreunion.com
Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : le ou les point(s) de contact susmentionné(s).
Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : https://marches-publics.regionreunion, au(x) point(s) de contact susmentionné(s).
La communication électronique requiert l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas généralement disponibles. Un accès direct non restreint et complet à ces outils et dispositifs est possible gratuitement à l'adresse : https://marches-publics.regionreunion.com.
I.4) Type de pouvoir adjudicateur : Autorité régionale ou locale
I.5) Activité principale : Services généraux des administrations publiques.

SECTION II : OBJET

II.1) Etendue du marché
II.1.1) Intitulé : DSP pour la Gestion et l'Exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau CAR JAUNE de la Région Réunion
Numéro de référence : 2023-DMD-0673
II.1.2) Code CPV principal : 60100000
II.1.3) Type de marché : Services.
II.1.4) Description succincte : DSP pour la Gestion et l'Exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau CAR JAUNE de la Région Réunion. En options : - Option N°1 « Accompagnement » - Option N°2 « Nettoyage des gares routières régionales » - Option N°3 « Sécurité des gares routières et PEM » - Option N°4 « Entretien des points d'arrêt » - Option N°5 « Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée ». - Option N°6 « Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares »
II.1.5) Valeur totale estimée :
Valeur hors TVA : 247000000 euros
II.1.6) Information sur les lots :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ce marché est divisé en lots : non.

II.2) Description
II.2.1) Intitulé
II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s) :
60112000
II.2.3) Lieu d'exécution :
Code NUTS : FRY40
Lieu principal d'exécution : Ile de la Réunion - FRY40
II.2.4) Description des prestations : Le contrat précisera les missions et obligations des parties. Le délégataire disposera d'une pleine autonomie pour organiser l'exploitation, gérer les ressources humaines et mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la satisfaction des services demandés. Le délégataire, assumera les missions suivantes : - la gestion courante du service (14 lignes régulières du réseau Car Jaune qui sont réparties en trois bassins de desserte auxquelles s'ajoutent 2 lignes spéciales) , - le respect des engagements sur l'offre de service définie, - la tenue de la comptabilité analytique et des statistiques d'usage, - les études de développement d'offre, d'évolution des itinéraires et d'optimisation des moyens, - l'information de la clientèle sur le service au travers de tout moyen de communication qu'il jugera opportun, - la gestion commerciale du service, - l'entretien et la maintenance des véhicules mis à disposition par la collectivité. Ainsi que les six options qui sont définies au programme.
Chiffres de la concession actuelle : 8 Millions de kilomètres commerciaux annuel (2023), parc de 100 véhicules (2023), effectif de 380 personnes (2022), Fréquentation annuelle de 5,6 millions de voyages (2022), Recettes de 5,9 millions (2022).
II.2.5) Critères d'attribution :
La concession est attribuée sur la base des critères énoncés dans les documents du marché.
II.2.6) Valeur estimée
II.2.7) Durée de la concession :
Durée en mois : 84
II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne :
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non.
II.2.14) Informations complémentaires : Mots descripteurs : Délégation de service public, Prestations de services, Transport.
La durée de la future délégation de service public est fixée à 7 ans et 20 jours à compter du démarrage effectif des services.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) Conditions de participation
III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession
III.1.2) Capacité économique et financière :
Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation.
III.1.3) Capacité technique et professionnelle :
Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation.
III.1.5) Informations sur les concessions réservés
III.2) Conditions liées à la concession
III.2.1) Information relative à la profession :
La prestation est réservée à une profession déterminée.
Références des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables : La prestation est réservée à la profession de transporteur public routier de voyageurs prévue par le code des transports. Conformément aux termes des articles L. 3113-1 et s et R. 3113-1 et s du code des transports, le concessionnaire devra être inscrit au registre des entreprises de transport public routier de personnes.
III.2.2) Conditions d'exécution de la concession
III.2.3) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution de la concession
III.2.4) Marché éligible au MPS
La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : non.

SECTION IV : PROCEDURE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

IV.1) Description
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :
IV.2) Renseignements d'ordre administratif
IV.2.2) Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres : 01/03/2024 à 12 h 00
IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :
Français.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

VI.1) Renouvellement :
Il ne s'agit pas d'un marché renouvelable
VI.2) Informations sur les échanges électroniques :
La facturation en ligne sera acceptée.
Le paiement en ligne sera utilisé.
VI.3) Informations complémentaires :
Le présent marché est rédigé en français.

Les motifs d'exclusion sont définis dans le règlement de la consultation.

Le démarrage effectif des services est prévu le 11 décembre 2024.

La Région Réunion souhaiterait que le candidat présente pour l'offre de base et les options une contribution forfaitaire annuelle moyenne sur la durée du contrat à hauteur de 29 millions d'euros HT.

Le retrait du dossier de consultation de la Délégation Service public, les questions des candidats et le dépôt des réponses à cette consultation s'effectuent sur la plateforme de la Région Réunion : https://marchespublics.regionreunion.com. L'heure de la date limite de la réception des offres est basée sur l'heure de la Réunion (GMT+4). Les entreprises n'ont plus l'obligation de s'identifier sur la plateforme dématérialisée de la Région Réunion lors du retrait du dossier, mais en l'absence d'identification, le candidat ne pourra recevoir les informations sur la consultation. Dans le respect des procédures anti-corruption instaurées à la Région Réunion, les échanges entre les opérateurs économiques susceptibles de candidater à la présente DSP sont régis par les principes de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats. Ainsi, le seul mode de communication autorisé et ayant pour finalité de préciser ou expliciter les éléments du dossier de consultation est un courriel transmis à la plate forme dématérialisée de la Région Réunion.
VI.4) Procédures de recours
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon CS 61107, F - 97404 Saint denis
VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation
VI.4.3) Introduction de recours :
Précisions concernant les délais d'introduction de recours : La procédure peut être contestée par la voie d'un référé précontractuel en vertu de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative pendant le délai courant de la publication du présent avis jusqu'à la date de signature du contrat. Le contrat signé peut être contesté par la voie d'un référé contractuel en vertu de l'article L. 551-13 du Code justice administrative. Ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que l'autorité délégante aura respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 du Code justice administrative et se sera conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours. Le contrat signé peut être contesté par la voie d'un recours en contestation de sa validité qui pourra être déposé pendant les deux mois qui suivront la publication par l'autorité délégante de l'avis d'attribution de la délégation.
VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :
Tribunal administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon CS 61107, F - 97404 Saint denis, Tél : +262 262924360, courriel : Greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr, Fax : +262 262924362, adresse internet : http://La-reunion.tribunal-administratif.fr/
VI.5) Date d'envoi du présent avis : 27 novembre 2023

DONNÉES NON PUBLIABLES À DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4019293**

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Votre annonce sera publiée comme suit :

BOAMP Publication intégrale

Département : 974 - Réunion

JOUE Publication intégrale

Département : 974 - Réunion

Le Quotidien Réunion Publication intégrale

Message à l'attention du support :
Bonjour,
Nous vous remercions de bien vouloir procéder à la publication de l'avis de DSP ci-joint, dans vos journaux sauf jours fériés et week-end.
Cordialement,
Véronique INGAR
DAJCP - Commande Publique
0262 48 72 74

ZINFOS 974 Publication intégrale

Message à l'attention du support :
Bonjour,
Nous vous remercions de bien vouloir mettre en ligne l'avis DSP ci-joint, sur votre plateforme dédié aux marchés publics et concessions.
Cordialement,
Véronique INGAR
DAJCP - Commande Publique
0262 48 72 74

DONNÉES DE FACTURATION

Libellé de la facture :
Conseil Régional de la Réunion
DAJCP Avenue René Cassin - Moufia BP 67190
97801 - Saint denis cedex

Adresse d'expédition :
Conseil Régional de la Réunion
DAJCP Avenue René Cassin - Moufia BP 67190
97801 - Saint denis cedex

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS
JEUDI 11 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL RAPPORT ANALYSE
AVIS SUR CANDIDATURES ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE

OBJET : 2023-DMD-0673/VI – Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région Réunion.

DUREE : La durée de la convention est de 7 ans et 20 jours avec un démarrage effectif des services au 11 décembre 2024.

La valeur totale estimée de la concession est de 247.000.000 euros HT.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

1) **Avis de pré-information :** 24/04/2023.

2) **Avis initial** :
- Journal officiel de l'union européenne (JOUE), envoi le 27/11/2023, diffusé le 01/12/2023.
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), envoi le 27/11/2023, diffusé le 29/11/2023.
- Plateforme dématérialisée de la Région Réunion (https://marches-publics.regionréunion.com), diffusé le 27/11/2023.

3) **Avis rectificatif :**
- Journal officiel de l'union européenne (JOUE), envoi le 23/02/2024, diffusé le 26/02/2024.
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), envoi le 23/02/2024, diffusé le 26/02/2024.
- Plateforme dématérialisée de la Région Réunion (https://marches-publics.regionréunion.com), diffusé le 23/02/2024.

Date limite de remise des plis : le 29/03/2024 à 12h00 (heure locale Ile de la Réunion).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

COMPOSITION DE LA COMMISSION
PRÉSIDENT : M. JACQUES TECHER

Membres à voix délibérative	Titulaires	Christian ANNETTE
		Axel VIENNE
		Régine CHANE-HONG
		Johnny PAYET
		Denise HOARAU
	Suppléants	Karine NABENESA
		Evelyne CORBIERE
		Céline SITOUZE
		Patricia LOCAME-VAISSETTE
		Sabrina RAMIN
Membres à voix consultative	DEETS	Jonathan REB
	Comptable Public Régional	Rose-Méry VELLIN

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS :
Les membres à voix délibérative présents signalent ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts et peuvent régulièrement prendre part aux débats.

I – PRESENTATION ET PROCEDURE SUIVIE

La Collectivité a lancé une procédure de délégation de services publics relative à la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau CAR JAUNE de la Région Réunion.

La présente consultation a été organisée selon les règles visées par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411–1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux délégations de service public, ainsi que, notamment, les « règles particulières à la passation de certains contrats de concession » visées dans la troisième partie du Code de la Commande Publique relative aux concessions de service public.

Les soumissionnaires devaient remettre un dossier de candidature et un dossier offre.

Le 29 mars 2024, l'Autorité délégante a procédé à l'ouverture, uniquement du dossier candidature, et procédé aux demandes de complément nécessaires à l'étude des candidatures conformément à l'article R3123-20 du Code de la Commande Publique.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les deux candidatures qui ont été réceptionnés sont les suivantes :

- Groupement CAP'RUN
- Société TRIPLE 8 SECURITE

Les candidatures sont à apprécier au regard des éléments ci-après :

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle compte tenu des documents demandés à l'article 5.1 du règlement de la consultation ;
- Garanties financières compte tenu des documents demandés à l'article 5.1 du règlement de la consultation ;
- Garanties professionnelles compte tenu des documents demandés à l'article 5.1 du règlement de la consultation ;
- Respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées au regard des copies des certificats fiscaux et sociaux et de la déclaration sur l'honneur mentionnés à l'article 5.1 du règlement de la consultation.

La réunion de ce jour porte sur l'analyse desdites candidatures en vu d'établir la liste des soumissionnaires admis à présenter une offre et de procéder par la suite à l'ouverture de ces offres.

-

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

III – DECISION DE LA COMMISSION

Au vu des éléments de candidature remis par les soumissionnaires et après avoir débattu au regard des critères fixés au règlement de la consultation, la Commission de délégation de services publics considère :

- que le candidat Groupement CAP'RUN respecte, après complément, les exigences imposées par le règlement de la consultation. Il présente les garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du contrat de concession (délégation de service public), respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue au Code du Travail et est apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers dans le cadre de la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau CAR JAUNE de la Région Réunion.

- que le candidat Société TRIPLE 8 ACTION, après complément, ne respecte pas les exigences imposées par le règlement de la consultation. Bien que respectant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue au Code du Travail, il ne présente pas les garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du contrat de concession (délégation de service public). Il n'est pas apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers dans le cadre de la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau CAR JAUNE de la Région Réunion. En effet, le soumissionnaire n'a remis une candidature que pour l'exécution de la seule option 3 « Sécurité des gares routières et PEM » et non pour l'ensemble du périmètre de la DSP.

Par conséquent, la Commission arrête la liste des candidats admis à présenter une offre au seul Groupement CAP'RUN.

Par ailleurs, la Commission demande que l'un de ses membres participe aux négociations.

VOTE :

POUR : 04 VOIX
CONTRE : 00 VOIX
ABSTENTION : 00 VOIX

Membres à voix délibérative Présents	Titulaires	Régine CHANE- HONG
		Christian ANNETTE
		Johnny PAYET
Membres à voix consultative Présents		Jonathan REB

Le Président
Jacques Techer

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Commission de délégation de service public du 25 avril 2024

ANALYSE DES CANDIDATURES

LISTE DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE

Consultation N° 2023-DMD-0673

Relatif à : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS REGULIERS DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES DU RESEAU CAR JAUNE DE LA REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Les personnes intervenant :

*** dans la rédaction du présent rapport d'analyses des candidatures :**

- HOURCABIE Aymeric, avocat associé du cabinet HOURCABIE Avocats, membre du groupement constituant l'AMO pour la consultation N° 2023-DMD-0673

- RONDEL Igor, responsable de la cellule Exploitation Car Jaune

- SEVAGAMY Isabelle, responsable du service Exploitation et directrice des mobilités durables par intérim

*** dans sa validation :**

- SEVAGAMY Isabelle, responsable du service Exploitation et directrice des mobilités durables par intérim

ont été dûment informées de la législation en matière de lutte contre la corruption et, dans ce cadre, de la procédure en vigueur à la Région Réunion pour la prévention des conflits d'intérêts. Par leur participation à la présente analyse des offres, elles déclarent ne pas se trouver en situation de nature à créer un conflit d'intérêt, à savoir *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions ».*

RONDEL Igor **Signature de la personne ayant rédigé le rapport**	**SEVAGAMY Isabelle** **Signature du Directeur pi**
Visa de la DAJCP	
Service Commande Publique	**Directeur**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1 - Objet et contexte de la consultation

La présente consultation a pour objet de déléguer la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région Réunion.

En options :

- Option n° 1 : « *Accompagnement* » ;
- Option n° 2 : « *Nettoyage des gares routières régionales* » ;
- Option n° 3 : « *Sécurité des gares routières et PEM* » ;
- Option n° 4 : « *Entretien des points d'arrêt* » ;
- Option n° 5 : « *Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée* » ;
- Option n° 6 : « *Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares* ».

La procédure est soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux délégations de service public, ainsi que les articles L. 3126-3 et R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique portant règles particulières à la passation de certains contrats de concession de service public.

La durée de la convention est de 7 ans et 20 jours avec un démarrage effectif des services au 11 décembre 2024.

La valeur totale estimée de la concession est de 247.000.000 euros HT.

2 - Déroulement de la procédure :

- **Avis préalables :**

Conformément aux articles L. 1413-1 et L. 1411-4 du CGCT, les avis préalables suivants ont été recueillis :

- Avis du Comité Social Territorial : le 07/07/2023.
- Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux : le 13/04/2023.
- Délibération du Conseil Régional sur le choix du mode de gestion : le 21/04/2023.

- **Publicité :**

1) <u>Avis de pré-information</u>
- le 24/04/2023.

2) <u>Avis initial</u> :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Journal officiel de l'union européenne (JOUE), envoi le 27/11/2023, diffusé le 01/12/2023.
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), envoi le 27/11/2023, diffusé le 29/11/2023.
- Plateforme dématérialisée de la Région Réunion (https://marches-publics.regionréunion.com), diffusé le 27/11/2023.

3) Avis rectificatif :

- Journal officiel de l'union européenne (JOUE), envoi le 23/02/2024, diffusé le 26/02/2024.
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), envoi le 23/02/2024, diffusé le 26/02/2024.
- Plateforme dématérialisée de la Région Réunion (https://marches-publics.regionréunion.com), diffusé le 23/02/2024.

Date limite de remise des plis : le 29/03/2024 à 12h00 (heure locale Ile de la Réunion).

3 - Synthèse des candidatures

Nombre de retraits avec intention de soumissionner	Dépôts dans les délais
13	2

4 - Critères de jugement des candidatures

Les candidatures seront appréciées au regard :

- De l'aptitude à exercer l'activité professionnelle compte tenu des documents demandés à l'article 5.1 du règlement de la consultation ;
- De leur garanties financières compte tenu des documents demandés à l'article 5.1 du règlement de la consultation ;
- De leurs garanties professionnelles compte tenu des documents demandés à l'article 5.1 du règlement de la consultation ;
- Du respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées au regard des copies des certificats fiscaux et sociaux et de la déclaration sur l'honneur mentionnés à l'article 5.1 du règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- De l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public compte tenu de la note demandée à l'article 5.1 du règlement de la consultation.

5 - Analyse des candidatures :

5-1 – Analyse des candidatures

a) Les plis contenant les candidatures ont été ouverts le 29/03/2024 *(cf. PV d'ouverture des candidatures)*

b) Les plis des sociétés suivantes sont arrivés dans le délai imparti :

- Groupement CAP'RUN
- Société TRIPLE 8 SECURITE

c) La candidature des sociétés suivantes n'est pas complète :

- Groupement CAP'RUN
- Société TRIPLE 8 SECURITE

d) Conformément à l'article R. 3123-20 du code de la commande publique, la Région leur a demandé de compléter leur candidature :

- **Groupement CAP'RUN :**
    - Pour l'ensemble des membres et des sous-traitants du mandataire GIE ACTIV :
        - Les bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices.
    - Pour les sous-traitants association GET 974 et société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN du cotraitant société TRANSDEV SERVICES REUNION :
        - Les bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices.

  Le candidat a répondu à la demande de la Région et a transmis les éléments demandés dans les délais impartis, soit avant le 08 avril 2024 à 12h00.

- **Société TRIPLE 8 SECURITE :**
    - Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ;
    - Une copie de l'inscription au registre des transporteurs donnant droit à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs, ou tout autre document lui permettant de faire la preuve de sa capacité professionnelle, notamment des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence du candidat pour fournir les prestations objet du contrat ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Les documents visés par l'article R. 3113-8 du code des transports : la licence communautaire ou la licence de transport intérieur.

Le candidat a répondu à la demande de la Région et a transmis les éléments demandés dans les délais impartis, soit avant le 08 avril 2024 à 12h00.

e) La candidature des sociétés suivantes est complète :

- Groupement CAP'RUN

f) Tableau d'analyse de la candidature : Candidat groupement CAP'RUN

Critères	Commentaires
Garanties professionnelles	Groupement conjoint formé par le groupement d'intérêt économique des **ACTEURS DU TRANSPORT INTERRURBAIN DE VOYAGEURS (GIE ACTIV)** et la société **TRANSDEV SERVICES REUNION**. Le mandataire solidaire est GIE ACTIV. **GIE ACTIV** : - Autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier au moyen de véhicules motorisés délivrée au GIE ACTIV ; - Attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes délivrée à Monsieur Jean-Pierre COMBET ; - Licence n° 2021/04/0000481 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à GIE ACTIV. Le GIE ACTIV est composé des membres suivants : - Société TRANSPORTS AH NIAVE ; - Société CHARLES EXPRESS ; - Société TRANSPORT BALAYA ; - Société SOCIETE DE TRANSPORTS PAR AUTOCAR ET TOURISME OCEAN INDIEN (START OI) ; - Société TRANSPORTS L'OISEAU BLEU ; - Société MOUTOUSSAMY EMILE ; - Société MOUTOUSSAMY ET FILS ; - Société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN ; - Société SOCIETE DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA REUNION (SETCOR) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Société SOCIETE DE TRANSPORTS DE L'OCEAN INDIEN (STOI).

Société TRANSPORTS AH NIAVE :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société TRANSPORTS AH NIAVE ;
- Attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes délivrée à Madame Nadia TURPIN ;
- Licence n° 2023/04/0000141 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société AH NIAVE.

Société CHARLES EXPRESS :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société CHARLES EXPRESS ;
- Certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route de personnes n° VDRE-06-00026 délivré à Monsieur Bruno FONTAINE ;
- Licence n° 2022/04/0000358 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société CHARLES EXPRESS.

Société TRANSPORT BALAYA :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société BALAYA FRERES ;
- Certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route de personnes n° VDRE-06-00026 délivré à Monsieur Bruno FONTAINE ;
- Licence n° 2023/04/0000040 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société TRANSPORT BALAYA.

Société SOCIETE DE TRANSPORTS PAR AUTOCAR ET TOURISME OCEAN INDIEN (START OI) :

- Autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier au moyen de véhicules motorisés délivrée à la société START OI ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route de personnes n° VDRE-06-00026 délivré à Monsieur Bruno FONTAINE ;
- Licence n° 2021/04/0000175 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société START OI.

Société TRANSPORTS L'OISEAU BLEU :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société de TRANSPORT L'OISEAU BLEU ;
- Licence n° 2023/04/0000018 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société de TRANSPORTS L'OISEAU BLEU.

Société MOUTOUSSAMY EMILE :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société de MOUTOUSSAMY EMILE ;
- Attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes délivrée à Monsieur Virgile MOUTOUSSAMY ;
- Licence n° 2023/04/0000294 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société MOUTOUSSAMY EMILE.

Société MOUTOUSSAMY ET FILS :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société de MOUTOUSSAMY ET FILS ;
- Attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes délivrée à Monsieur Bernard MOUTOUSSAMY ;
- Licence n° 2021/04/0000213 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société MOUTOUSSAMY ET FILS.

Société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société MOOLAND OSMAN ;
- Attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes délivrée sous le

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

numéro VDREOO-00171 à Monsieur Logman MOOLAND ;
- Licence n° 2022/04/0000380 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN.

Société SOCIETE DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA REUNION (SETCOR) :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société SETCOR ;
- Attestation de capacité professionnelle en transport de voyageurs par route n° VD97-18-12003 délivrée à Monsieur Mathieu TURPIN ;
- Attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes délivrée sous le numéro VDREOO-00171 à Monsieur Logman MOOLAND ;
- Licence n° 2022/04/0000248 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société SETCOR.

Société SOCIETE DE TRANSPORTS DE L'OCEAN INDIEN (STOI) :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes délivré à la société STOI ;
- Attestation de capacité professionnelle au transport national et international par route de personnes n° VD97-09-12045 délivrée à Madame Martine DALLERY ;
- Licence n° 2022/04/0000353 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société STOI.

Bien que les pièces de la candidature ne soient pas explicites sur ce point, il semble que le mandataire GIE ACTIV s'appuie sur les sous-traitants BFA, TAXI ARMOUGOM, TAXI DU DOMAINE, TAXI SERY :

- Société TAXI ARMOUGOM :

  - Attestation de capacité professionnelle en transport de voyageurs par route n° VE931912057 délivrée à Monsieur Jimmy, ARMOUGOM ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Licence n° 2021/04/0000398 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société TAXI ARMOUGOM.

- Société TAXI DU DOMAINE :

  - Autorisation d'exploiter une entreprise de taxi délivrée pour la commune de Saint-Joseph à la société TAXI DU DOMAINE ;
  - Licence n° 2023/04/0000184 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société TAXI DU DOMAINE.

- Société TAXI SERY :

  - Autorisation d'exploiter une entreprise de taxi délivrée pour la commune de Saint-Denis à la société TAXI SERY
  - Licence n° 2022/04/0000448 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société TAXI SERY.

Seuls les membres du GIE ACTIV seront en charge de l'exécution des services de transport, incluant également la maintenance des équipements, la gestion financière et l'application des actions correctives.

La société TRANSDEV SERVICES REUNION sera quant à elle en charge de la gestion commerciale du service de transport, incluant la vente des billets, la régulation du réseau, le contrôle des titres de transport, l'information des usagers et la gestion des réclamations. Aussi, la société TRANSDEV SERVICES REUNION est chargée d'apporter son expertise technique dans les domaines des données, outils métiers, études, gestion des recettes et innovation numérique.

Bien que les pièces de la candidature ne soient pas explicites sur ce point, il semble que le cotraitant société TRANSDEV SERVICES REUNION s'appuie sur les sous-traitants GROUPEMENT D'EMPLOYEUR DANS LE TRANSPORT (GET 974), société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN, société ENTREPRISE SPECIALISEE DANS LE CONTROLE DES RESEAUX DE TRANSPORTS (ESCORT), société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER, société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN, société ACTION PRO

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	MULTITECHNIQUES et société DOM SECURITE REUNION : <u>Société DOM SECURITE REUNION</u> : - Décision n° AUT-OI1-2019-10-10-A-00113539 portant délivrance d'autorisation d'exercer les activités privées de sécurité de surveillance ou de gardiennage ; - Décision n° AGD-OI1-2021-06-24-A-00059285 portant délivrance d'un agrément dirigeant à Monsieur Naïke MARAND l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes sous réserve notamment des dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ; - Décision n° AGD-SE1-2019-09-27-A-00108487 portant délivrance d'un agrément dirigeant à Monsieur Jordan DA SILVA l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes sous réserve notamment des dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure. <u>Société ESCORT</u> : - Arrêté n° 1964/cab/pa portant approbation du dossier décrivant les modalités de la formation et de l'organisation prévues à l'article R. 49-8-1 du code de procédure pénale. **La répartition des missions entre les membres du groupement CAP'RUN telle que définie dans l'accord de groupement momentané d'entreprises conjoint est claire.** **Chaque membre du groupement CAP'RUN dispose des garanties professionnelles attendues.**
Garanties techniques	Les moyens humains et matériels du groupement CAP'RUN seront étudiés successivement. **GIE ACTIV** : - Moyens humains : 7 salariés ; - Les moyens matériels du GIE ACTIV ne sont pas renseignés, cependant chacun des membres du GIE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ACTIV détaille ses propres moyens pour l'exécution des services de transport ;
- Références : exploitation du réseau de transport non urbain Car Jaune depuis 2014.

Concernant les membres du GIE ACTIV :

- Société TRANSPORTS AH NIAVE :

  - Moyens humains : 40 salariés dont 37 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 59 véhicules, 1 dépôt (Saint-Pierre) ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de SEMITTEL – Alternéo, Région (Car Jaune) ;
    - Scolaires pour le compte de CIVIS, CARSUD et TCO.

- Société CHARLES EXPRESS :

  - Moyens humains : 116 salariés dont 108 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 83 véhicules, 1 dépôt (Saint-Pierre), 3 parkings pour 80 véhicules, un atelier d'entretien et de réparation, un magasin de pièces détachées, un tunnel de lavage automatique avec récupération des eaux usées, un espace carrosserie/peinture, un atelier pneumatique, une station carburant, 2 véhicules d'intervention disponibles 24h/24 et 7j/7, 2 bornes de recharge électriques pour poids lourds ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de SEMITTEL – Alternéo, Région (Car Jaune), CASUD – CARSUD ;
    - Scolaires pour le compte de CIVIS, CASUD.

- Société TRANSPORTS BALAYA :

  - Moyens humains : 67 salariés dont 64 conducteurs
  - Moyens matériels : 55 véhicules, 1 dépôt (Saint-Pierre), 2 parkings pour 50 véhicules, un atelier d'entretien et de réparation, un tunnel de lavage automatique, un espace carrosserie/peinture, une station-service carburant, un véhicule d'intervention disponible 24h/24 et 7j/7, une borne de recharge électrique pour poids lourd.
  - Références :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Lignes régulières pour le compte de SEMITTEL – Alternéo, Région (Car Jaune) ;
- Scolaires pour le compte de CIVIS, CASUD.

- Société SOCIETE DE TRANSPORT PAR AUTOCAR DE LA REUNION ET TOURISME OCEAN INDIEN (START OI) :

  - Moyens humains : 56 salariés dont 40 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 47 véhicules, 1 dépôt (Le Possession), un atelier d'entretien et de réparation, un magasin de pièces détachées, une station de lavage, une station de prise de carburant ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de SEMTO – Kar Ouest ;
    - Scolaires pour le compte de TCO ;
    - Occasionnels pour le compte des communes du Port et de la Possession, de UNSS et SPL OPE.

- Société TRANSPORTS L'OISEAU BLEU :

  - Moyens humains : 55 salariés dont 36 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 54 véhicules, 1 dépôt (Sainte-Clothilde) ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de la Région (Car Jaune) ;
    - Scolaires pour le compte de CINOR, CIREST, CASUD ;
    - Transport d'entreprise pour le compte d'Air France ;
    - Occasionnels (circuits touristiques).

- Société MOUTOUSSAMY EMILE :

  - Moyens humains : 50 salariés dont 40 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 100 véhicules de 9 à 61 places, 1 dépôt (Sainte-Clothilde), 2 ponts élévateurs, 1 fosse pour réparation, 1 pont roulant mobile, 1 pont à ciseaux, 1 local de stockage pour pièces sécurité et racks de rangement, 3 camions atelier pour le dépannage sur place, 1 cuve de 30.000 litres de carburant, stock important de pièces détachées ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de SODIPARC – CITALIS, la Région (Car Jaune) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Scolaires pour le compte de CINOR, CIREST, CASUD, TCO.

- Société MOUTOUSSAMY ET FILS :

  - Moyens humains : 104 salariés dont 87 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 125 véhicules de 7 à 59 places, 2 dépôts et bureaux (sites de Bras-Panon et La Mare), 1 dépôt avec local (La Possession), 5 camions de dépannage, 1 atelier d'entretien de 1.000 m², 1 pont à ciseaux, 1 colonne mobile d'élevage, 1 portique de lavage, 1 valise diagnostique, 2 pompes à gasoil, 1 borne à chronotachygraphe, 1 équipement de dépollution des bus, 1 cabine de peinture ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de SODIPARC – CITALIS, la Région (Car Jaune), SEM ESTIVAL – ESTIVAL ;
    - Scolaires pour le compte de CINOR, CIREST, CASUD ;
    - Occasionnels (circuits touristiques).

- Société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN :

  - Moyens humains : 366 salariés dont 214 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 279 véhicules, 10 dépôts (sites de Saint-Louis, Tampon, Saint-Joseph, l'Entre Deux, Petite Ile, Cilaos, Saline, Saint-Paul, Montagne, Sainte-Suzanne), 4 stations de carburant, 5 ateliers de réparation, 7 ponts de levage fixes et mobiles, 4 portiques de lavage, 2 diagno-star, 4 magasins de pièces détachées ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de SEMITTEL – Alternéo, la Région (Car Jaune), SODIPARC – CITALIS, SEMTO – Kars Ouest, CASUD – CARSUD, SEM ESTIVAL – ESTIVAL ;
    - Scolaires pour le compte de CINOR, TCO, CIVIS, CASUD, CIREST ;
    - Occasionnels pour le compte de CASUD, CIVIS, communes, CCAS, écoles, collèges, lycées, associations, particuliers, agences de voyage, tour opérator.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Société SOCIETE ANONYME DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA REUNION (SETCOR) :

  - Moyens humains : 232 salariés dont 153 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 141 véhicules, 10 dépôts (sites de Saint-Louis, Tampon, Saint-Joseph, l'Entre Deux, Petite Ile, Cilaos, Saline, Saint-Paul, Montagne, Sainte-Suzanne), 4 stations de carburant, 5 ateliers de réparation, 7 ponts de levage fixes et mobiles, 4 portiques de lavage, 2 diagno-star, 4 magasins de pièces détachées ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de la Région (Car Jaune), SODIPARC – CITALIS, SEMTO – Kars Ouest, CASUD – CARSUD ;
    - Scolaires pour le compte de TCO, CIREST ;
    - Occasionnels pour le compte de communes, CCAS, écoles, collèges, lycées, associations, particuliers.

- Société SOCIETE DE TRANSPORTS DE L'OCEAN INDIEN (STOI) :

  - Moyens humains : 132 salariés dont 120 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 110 véhicules, 4 dépôts (sites de Sainte-Anne, Sainte-Marie, Saint-André, Sainte-Suzanne), 1 cabine de peinture, équipements nécessaires pour la réparation des véhicules, 1 imprimante grand format pour l'habillage des véhicules ;
  - Références :
    - Lignes régulières pour le compte de SODIPARC – CITALIS, SEM ESTIVAL – ESTIVAL, la Région (Car Jaune) ;
    - Scolaires pour le compte de CIREST, CINOR ;
    - Occasionnels pour le compte de communes, CCAS, circuits touristiques.

Concernant les sous-traitants du GIE ACTIV :

- Société BFA :

  - Moyens humains : 9 salariés ;
  - Moyens matériels : 77 véhicules (dont 22 véhicules sanitaires légers, 31 ambulances de catégorie C, 8

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ambulances de catégorie A, 16 taxis), 1 site d'exploitation (Saint-Denis) ;
- Références pour le compte d'hôpitaux et collectivités de la Réunion :
  - TAD
  - Transports sanitaires
  - Transfert inter hospitalier
  - Prestations de transport de sang
  - Evacuations sanitaires Réunion / Mayotte / Madagascar
  - Exécution des services de transports des élèves étudiants handicapés par VSL ou ambulances.

- Société TAXI ARMOUGOM :

  - Moyens humains : 9 salariés dont 9 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 8 véhicules, 1 site d'exploitation (Saint-André) ;
  - Références :
    - TAD pour le compte de particuliers ;
    - Transport de patients pour le compte d'hôpitaux, cliniques ;
    - Transport de personnes pour le compte de SODIPARC – CITALIS.

- Société TAXI DU DOMAINE :

  - Moyens humains : 2 salariés dont 2 conducteurs ;
  - Moyens matériels : 2 véhicules, 1 site d'exploitation (Saint-Pierre) ;
  - Références :
    - TAD pour le compte de particuliers ;
    - Transport de patients pour le compte d'hôpitaux, cliniques ;
    - Transport de patients de l'aéroport vers les hôpitaux, cliniques pour le compte du Centre hospitalier de Mayotte.

- Société TAXI SERY :

  - Moyens humains : 1 salarié dont 1 conducteur ;
  - Moyens matériels : 2 véhicules, 1 site d'exploitation (Sainte-Clothilde) ;
  - Références :
    - TAD pour le compte de particuliers ;
    - Transport de patients pour le compte d'hôpitaux, cliniques ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Transport de patients de l'aéroport vers les hôpitaux, cliniques pour le compte du Centre hospitalier de Mayotte.

Société TRANSDEV SERVICES REUNION :

- Moyens humains : 150 salariés, dont 6 cadres et 5 agents de haute maîtrise ;
- Moyens techniques : système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV), outils billettiques, logiciel d'exploitation et de gestion de planning, logiciels juridique, fiscal et financier, véhicules de services pour le personnel de terrain, téléphones portables pour le personnel siège, les chefs d'équipe en gare routière et tout le personnel contrôle et médiation, ordinateurs portables pour le personnel encadrant et/ou ayant des fonctions supports ;
- Références :
  - Mission de contrôle médiation sûreté pour le compte de SODIPARC, SEMITTEL, SEMTO ;
  - DSP Car Jaune en qualité de co-traitant du groupement Cap'Run pour le compte de la Région (depuis 2014) ;
  - Marché de gestion des gares routières régionales du réseau Car Jaune pour le compte de la Région (depuis 2019).

Concernant les sous-traitants de la société TRANSDEV SERVICES REUNION :

- Association GET 974 :

  - Moyens humains : 138 salariés, dont 122 agents de transport, 6 agents d'encadrement, 1 chargé d'exploitation et 9 personnes composant l'équipe administrative ;
  - Moyens techniques : 2 sites d'exploitation (situés à Saint-Denis et Saint-Paul) équipés de bureaux et matériels informatiques (postes informatiques, imprimantes, photocopieur, etc.), 8 voitures de services dédiés aux agents d'encadrement terrain, téléphones portables pour les cadres, encadrants et personnel intervenant quotidiennement sur le terrain, carte d'identité professionnelle et badge professionnel, tenue vestimentaire pour chaque accompagnateur ;
  - Références :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Missions de médiation dans les cars jaunes et gares routières – accompagnement des PMR pour le compte de la Région ;
- Prestations de services – gestion des gares routières car jaune pour le compte de la Région ;
- Accompagnement des élèves dans les transports scolaires pour le compte de TCO ;
- Prestations d'enquêtes qualité dans les transports pour le compte de la CINOR et commune de Saint-Denis ;
- Mission accompagnement des jeunes conseillers départementaux pour le compte du conseil départemental ;
- Mission d'accueil des croisiéristes anglophones pour le compte de la Fédération réunionnaise du tourisme ;
- Prestations de formations pour le compte de la CINOR et du SEMITTEL.

- Société ESCORT :

  - Moyens humains : 7 agents et 1 agent d'encadrement ;
  - Moyens techniques : chaque équipe dispose d'une voiture (étant précisé que des voitures supplémentaires sont disponibles en cas d'incident) dans laquelle se trouve des équipements (lampe, extincteur, sac de secours), chaque agent dispose d'une tenue réglementaire, d'un téléphone portable, d'un matériel spécifique d'enregistrement et de vérification des titres de transport ;
  - Références : TRANSDEV.

- Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER :

  - Moyens humains : 52 salariés, soit 48 agents de propreté et 4 chefs d'équipe, dont 38 salariés à temps partiel et 14 salariés à temps plein ;
  - Moyens matériels : matériels de ménage industriel (18 aspirateurs, aérogommeuse, système décapage cloche, Sanivap désinfection, 12 balayeuses autolaveuses, 4 balayeuses manuelles, 8 monobrosses, 45 chariots de ménage, 8 nettoyeurs haute pression, 8 nettoyeurs vapeur, 8 assécheurs déshumidificateur, kit aspiration moquette et tapirs, balais à frange, balais raclette vitre, perche, balais cantonnier, balais lave-pont, balais trapèze, serpillères, divers matériels

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ménage), matériels informatiques, 2 véhicules de direction, 3 véhicules de fonction ;
- Références : nettoyage et entretiens de bureaux, de bâtiment, d'espaces extérieures, d'espace verts pour le compte de différentes sociétés, lycées, communes, EPHAD…

- Société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN :

  - Moyens humains : 6 agents ainsi que 3 personnes d'encadrement.
  - Moyens techniques : chaque équipe dispose d'un véhicule 12 m^3 dans lequel se trouve des matériels de nettoyage (souffleur autonome, nettoyeur haute pression, groupe électrogène, débroussailleuse, tronçonneuse télescopique, taille haie, petit outillage divers, cuve d'eau, etc.), de signalisations particulières spécifiques aux interventions à proximité des voies de circulation (cônes de signalisation, triangle avertisseur, girophare), de protections individuelles, de protection spécifique Covid-19, smartphone avec l'application MyFacilities.
  - Références :
    - Prestations d'entretien et de maintenance des points d'arrêt du réseau Car Jaune pour le compte de la Région.

- Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN :

  - Moyens humains : 234 agents, dont 225 ouvriers, 3 employés, 4 agents de maîtrise et 2 cadres ;
  - Moyens techniques : 11 véhicules dont 5 berlines, 4 utilitaires, 2 fourgons, matériels de nettoyage (13 monobrosses bi vitesse, 10 aspirateurs eau et poussière, 60 aspirateurs poussière, 3 injections extractions, 20 autolaveuses, 8 Sanivap, 175 chariots, 4 nettoyeurs haute pression) ;
  - Les références sont imprécises, seules quelques enseignes sont renseignées (Normandie Business School, Ministère de l'économie et des finances, Ikéa, Saofi, Kelpierre, Orange, MBDA, Michelin, l'Olympia, Chronopost, Arianegroup, Stelia, Vivendi, Derichebourg Multiservices.

- Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Moyens humains : 179 salariés, dont 5 responsables techniques, équipe d'assistantes de direction ;
- Moyens techniques : machines et matériels (aspirateurs à poussière, aspirateurs à eau, aspiro-brosseurs, mono brosse très haute vitesse, mono brosse bi-vitesse, souffleur, nettoyeur haute pression, auto laveuse, injecteurs-extracteurs, perche télescopique), outillages (balais trapèze, balais de lavage à plat, balais faubert, têtes de loup, seaux, balais frottoirs, rallonges électriques, balais à frange, raclettes sols, balais gazon, balais cantonnier), petit outillage (sacs poubelles, mouilleurs à vitre, lavettes, chiffons, gazes, papier PH, pelles balayettes, essuie-main, pulvérisateurs, brosses WC, pichets doseurs, serpillères), matière d'œuvre (détergent neutre, produit anti-mousse, produit spray méthode, litre de décapant à sec, décapant au mouillé d'émulsion, détergent acide désincrustant, émulsion, papier hygiénique, savon liquide, essuie mains, bouches pores, etc.) ;
- Références :
  - Nettoyage et entretien d'espaces verts pour le compte de SODIAC, CCIR, Région, SEMAC, SIDR, commune de Saint-Pierre, SODEGIS, SEMADER, SEDRE, commune de Saint-Denis, CIVIS, SHLMR, commune de Saint-Joseph ;
  - Nettoyage et entretien de locaux pour le compte de la Région, SEMAC, FAZSOI, SHLMR, SEDRE, commune de Saint-Denis, SIDR, SEMAC, ASP, AFPAR, commune de Saint-Joseph, Parc national de la Réunion, SIDELEC.

- <u>Société DOM SECURITE REUNION</u> :

  - Moyens humains : 250 salariés dont 140 agents de sécurité, 80 SSIAP 1, 25 SSIAP 2 et 3 SSIAP 3, 5 agents d'encadrement ;
  - Moyens techniques : moyens informatiques (Comète Web, My Dom Sécurité, Trackforce) ;
  - Les références sont imprécises, seules quelques enseignes sont renseignées (Réunion 1, Sudeco, Leroy Merlin, Région Réunion, Préfecture de la Réunion, Ravate, GBH, GTOI, Réunion des musées régionaux, CAF de la Réunion, Le Quotidien, Mr Bricolage, La Poste, EDF, FNAC, Le Chaudron,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	Carrefour Market, Carrefour Réunion, Duparc, CAP Sacré Cœur, FNAC. **Chaque membre du groupement dispose des garanties techniques attendues.**

Garanties financières	**Le coût estimé de la DSP par la Région est de 247 M € sur 7 ans soit 35,28 M € par an.**
	
	GIE ACTIV :
	
	- **GIE au capital de 27 K € euros ;**
	- **Son CA était de 20,3 M € en 2020, 20,5 M € en 2021 et 23,8 M € en 2022 ;**
	- **Son bénéfice était de 2,2 K € en 2020, 371 € en 2021 et 1,4 K € en 2022 ;**
	- **Ses capitaux propres étaient de 29,2 K € en 2020, 27,3 K € en 2021 et 28,4 K € en 2022 ;**
	- **Son endettement bancaire était de 893,7 K € en 2020, 555,7 K € en 2021 et 591,8 K € en 2022.**
	
	Concernant les membres du GIE ACTIV, les informations financières étaient initialement relativement parcellaires. En effet, n'ont été initialement fournies que les déclarations du chiffre d'affaires réalisés par chacun des membres du GIE ACTIV sur les trois derniers exercices et une partie seulement des pièces comptables exigées. Après demande de complément, ont été fournis, pour chaque membre, l'ensemble des bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices :
	
	- **<u>Société SA DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA REUNION (SETCOR)</u> :**
	
	  - **Filiale à 99 % de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN ;**
	  - **SA au capital de 1,1 M € ;**
	  - **Son CA était de 11,9 M € en 2020, 12,3 M € en 2021 et 13,7 M € en 2022.**
	
	- **<u>Société SOCIETE DE TRANSPOTS DE L'OCEAN INDIEN (STOI)</u> :**
	
	  - **SARL au capital de 1 M € ;**
	  - **Son CA était de 4 M € en 2020, 4,1 M € en 2021 et 3,5 M € en 2022.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Société SOCIETE DE TRANSPORTEURS PAR AUTOCAR ET TOURISMES OCEAN INDIEN (START OI) :**

  - **SAS au capital de 300 K € ;**
  - **Son CA était de 4 M € en 2020, 4,1 M € en 2021 et 3,5 M € en 2022.**

- **Société TRANSPORTS L'OISEAU BLEU :**

  - **SARL au capital de 1 M € ;**
  - **Son CA était de 5,4 M € en 2020, 6,4 M € en 2021 et 7,2 M € en 2022.**

- **Société TRANSPORTS AH NIAVE :**

  - **SARL au capital de 564.061,36 € ;**
  - **Son CA était de 2,9 M € en 2020, 3,5 M € en 2021 et 3,5 M € en 2022.**

- **Société MOUTOUSSAMY EMILE :**

  - **SARL au capital de 1.600.714,68 € ;**
  - **Son CA était de 5 M € en 2020, 5,6 M € en 2021 et 7,4 M € en 2022.**

- **Société MOUTOUSSY ET FILS :**

  - **SARL au capital de 1 M € ;**
  - **Son CA était de 2,9 M € en 2020, 3,5 M € en 2021 et 3,5 M € en 2022.**

- **Société TRANSPORTS BALAYA :**

  - **SAS au capital de 500 K € ;**
  - **Son CA était de 4,4 M € en 2020, 4,5 M € en 2021 et 4,8 M € en 2022.**

- **Société CHARLES EXPRESS :**

  - **SAS au capital de 500 K € ;**
  - **Son CA était de 13,8 M € en 2020, 15 M € en 2021 et 14,5 M € en 2022.**

- **Société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN :**

  - **SA au capital de 3 M €.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Son CA était de 20 M € en 2020, 22,2 M € en 2021 et 24,5 M € en 2022.**

Concernant les sous-traitants du GIE ACTIV, les informations financières étaient initialement relativement parcellaires. En effet, n'ont été initialement fournies que les déclarations du chiffre d'affaires réalisés par chacun des sous-traitants du GIE ACTIV sur les trois derniers exercices et une partie seulement des pièces comptables exigées. Sur demande de complément, ont été fournis, pour chaque sous-traitant, l'ensemble des bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices :

- **<u>Société BFA</u> :**
  - **SARL au capital de 651 K € ;**
  - **Son CA était de 107,3 K € en 2020, 228,3 K € en 2021 et 507,5 K € en 2022.**

- **<u>Société TAXI ARMOUGOM</u> :**
  - **SARL au capital de 1 K € ;**
  - **Son CA était de 536,5 K € en 2020, 514,6 K € en 2021 et 501,4 K € en 2022.**

- **<u>Société TAXI DU DOMAINE</u> :**
  - **SASU au capital de 1 K € ;**
  - **Son CA était de 160,2 K € en 2020, 74,6 K € en 2021 et 104,9 K € en 2022.**

- **<u>Société TAXI SERY</u> :**
  - **SARL au capital de 1 K € ;**
  - **Son CA était de 57,5 K € en 2020, 44,2 K € en 2021 et 111,9 K € en 2022.**

Société TRANSDEV SERVICES REUNION :

- **SAS au capital de 37 K € ;**
- **Son CA était de 7,3 M € en 2020, 7,8 M € en 2021 et 7,8 M € en 2022 ;**
- **Son bénéfice était de 377 K € en 2020, 375,2 K € en 2021 et 523,9 K € en 2022 ;**
- **Ses capitaux propres étaient de 141,6 K € en 2020, 516,5 K € en 2021 et 1 M € en 2022 ;**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Son endettement bancaire était de 0 € en 2020, 0 € en 2021 et 0 € en 2022.**

Concernant les sous-traitants de la société TRANSDEV SERVICES REUNION, les informations financières de l'association GET 974 et de la société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN étaient relativement parcellaires. En effet, n'ont été initialement fournis pour le premier que les bilans et comptes de résultats 2021 et 2022, et pour le second que les balances des comptes et balances analytiques des exercices 2021, 2022 et 2023. Sur demande de complément, ont été fournis pour l'association GET 974 le bilan et le compte de résultats pour 2020 et pour la société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN les bilans et comptes de résultats pour les années 2021, 2022 et 2023 :

- **<u>Association GET 974</u> :**
  - **Son CA était de 2,3 M € en 2020, 2,8 M € en 2021 et 2,8 M € en 2022 ;**
  - **Son bénéfice était de 26,3 K € en 2020, 94,1 K € en 2021 et de - 146,2 K € en 2022 ;**
  - **Ses capitaux propres étaient de - 57,2 K € en 2020, 36,9 K € en 2021 et - 109,3 K € en 2022 ;**
  - **Son endettement bancaire était de 350 K € en 2020, 350,8 K € en 2021 et 334,3 K € en 2022.**

- **<u>Société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN</u> :**
  - **SARL au capital de 8 K € ;**
  - **Son bénéfice était de 1 M € en 2021, 1,2 M € en 2022 et 1 M € en 2023.**

- **<u>Société ESCORT</u> :**
  - **SARL au capital de 2 K € ;**
  - **Son CA était de 228,9 K € en 2020, 274,8 K € en 2021 et 278,4 K € en 2022 ;**
  - **Son bénéfice était de - 8,1 K € en 2020, 38,8 K € en 2021, 14,2 K € en 2022 ;**
  - **Ses capitaux propres étaient de 181,5 K € en 2022.**

- **<u>Société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER</u> :**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **SAS au capital de 1 K € ;**
- **Son chiffre d'affaires était de 178,1 K € en 2020, 618,3 K € en 2021, 731,8 K € en 2022 ;**
- **Son bénéfice était de 12,7 K € en 2020, 9,2 K € en 2021, - 30,4 K € en 2022 ;**
- **Ses capitaux propres étaient de 28,2 K € en 2020, 37,5 K € en 2021, 7 K € en 2022 ;**
- **Son endettement bancaire était de 20 K € en 2020, 43,1 K € en 2021, 29,7 K € en 2022.**

- **<u>Société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN</u> :**

  - **SAS au capital de 40 K € ;**
  - **Son chiffre d'affaires était de 3,5 M € en 2021, 4,5 M € en 2022 et 4,6 M € en 2023 ;**
  - **Son bénéfice était de - 86 K € en 2021, -284,6 K € en 2022 et de - 376,7 en 2023 ;**
  - **Ses capitaux propres étaient de 178,8 K € en 2021, - 105,8 K € en 2022, - 482,5 K € en 2023 ;**
  - **Son endettement bancaire était de 0 € en 2021, 0 € en 2022, 0 € en 2023.**

- **<u>Société ACTION PRO MULTITECHNIQUES</u> :**

  - **SAS au capital de 90 K € ;**
  - **Son chiffre d'affaires était de 4,7 M € en 2020, 5,4 M € en 2021 et 5,8 M € en 2022 ;**
  - **Son bénéfice était de 195 K € en 2020, 264,3 K € en 2021 et de 226,8 K € en 2022 ;**
  - **Ses capitaux propres étaient de 555,3 K € en 2020, 819,6 K € en 2021 et 1 M € en 2022 ;**
  - **Son endettement bancaire était de 610 K € en 2020, 609 K € en 2021 et 595,6 K € en 2022.**

- **<u>Société DOM SECURITE REUNION</u> :**

  - **SAS au capital de 10 K € ;**
  - **Son chiffre d'affaires était de 3,3 M € en 2020, 3,6 M € en 2021 et 4,4 M € en 2022 ;**
  - **Son bénéfice était de 7,2 K € en 2020, - 31,2 K € en 2021 et de - 89,8 K € en 2022 ;**
  - **Ses capitaux propres étaient de 146,7 K € en 2020, 115,5 K € en 2021 et 25,6 K € en 2022 ;**
  - **Son endettement bancaire était de 1,8 K € en 2020, 736 € en 2021 et 2,9 K € en 2022.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	Le groupement CAP'RUN est sous la forme conjointe, cependant que le mandataire est solidaire. **L'assise financière des membres du groupement est compatible avec le montant de la DSP.** **Après complément du dossier de candidature, s'agissant du GIE ACTIV, les informations financières de ses membres et de ses sous-traitants sont exhaustives et permettent d'en apprécier la capacité.** **De la même façon, s'agissant de la société TRANSDEV SERVICES REUNION, après complément du dossier de candidature, les informations financières de ses sous-traitants association GET 974 et société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN sont exhaustives et permettent d'en apprécier la capacité.** **Aussi, après complément du dossier de candidature, le groupement CAP'RUN dispose des garanties financières attendues.**
Respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 du Code du Travail	Le GIE ACTIV a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Concernant les membres du GIE ACTIV : - La société TRANSPORTS AH NIAVE a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; - La société CHARLES EXPRESS a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; - La société TRANSPORTS BALAYA a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; - La société START OI a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; - La société TRANSPORTS L'OISEAU BLEU a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; - La société MOUTOUSSAMY EMILE a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; - La société MOUTOUSSAMY ET FILS a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- La société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- La société SETCOR a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- La société STOI a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Concernant les sous-traitants du GIE ACTIV :

- La société BFA a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- La société TAXI ARMOUGOM a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- La société TAXI DU DOMAINE a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- La société TAXY SERY a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

La société TRANSDEV SERVICES REUNION a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Concernant les sous-traitants de la société TRANSDEV SERVICES REUNION :

- L'association GET 974 a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- La société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
- La société ESCORT a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- La société NETTOYAGE OUTRE MER a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ainsi que l'attestation URSSAF de fourniture des déclarations

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	sociales et paiement des cotisations et contributions sociales et attestation de régularité fiscale ; - La société DERICHEBOURG PROPRETE OCEAN INDIEN a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; - La société ACTION PRO MULTITECHNIQUES a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. - La société DOM SECURITE a fourni une déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. **Les membres du groupement CAP'RUN, ainsi que leurs sous-traitants, respectent les obligations en matière d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.**
Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public	Le groupement CAP'RUN a produit une note commune mettant en avant 4 axes devant permettre de garantir la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers, à savoir : - La stratégie de planification, qui suppose : - L'élaboration d'un plan de continuité de service, adapté à chaque type de perturbation potentiellement rencontrée. - Le développement des transports alternatifs en cas de situations imprévues (covoiturage, VTC, mobilité partagée) - L'évaluation des besoins : des études statistiques, enquêtes, comités des usagers, sondage par segment de profil client, approches liées aux analyses des documents programmes du territoire sont organisés pour recueillir l'avis des usagers, afin de pouvoir adapter l'offre de transport aux besoins spécifiques de chaque catégorie d'usagers. - Diversification des moyens de transport : - La variété des modes de déplacement : analyse comparative des différents réseaux et régions ayant mis en place des réseaux de transport multimodaux. - La promotion des alternatives : information des usagers sur les perturbations, l'existence de solutions alternatives et les prévisions de trafic via différents canaux d'informations (réseaux sociaux, annonces sonores, bulletins d'information, etc.).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	- Technologies et communication :
	  - Le réseau est équipé en SAE et billettique permettant de collecter des données en temps réel.
	  - Communication proactive par le biais de méthodes de communication innovantes (telles que chatbots pour répondre aux questions des usagers).
	
	- Gestion des ressources :
	  - Formation du personnel pour gérer les situations d'urgence et renforcement des équipes opérationnelles en telle situation.
	  - Entretien régulier des infrastructures pour limiter les risques de défaillance technique et garantir leur bon fonctionnement.
	
	Nonobstant la circonstance que les développements relatifs à l'égalité des usagers sont pratiquement absents, les arguments présentés dans la note apportent la démonstration que le groupement CAP'RUN est apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Synthèse	**Le dossier de candidature respecte, après complément, les exigences imposées par le règlement de la consultation.** **Au regard des éléments analysés le candidat groupement CAP'RUN :** - **Est apte à exercer l'activité professionnelle ;** - **Présente les garanties techniques nécessaires ;** - **Présente les garanties financières nécessaires ;** - **Respecte l'obligation d'emploi des personnes handicapées ;** - **Est apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.** **La candidature du groupement CAP'RUN peut être admise.**

g) Tableau d'analyse de la candidature : Candidat société TRIPLE 8 SECURITE

Critères	Commentaires
Garanties professionnelles	- Agrément dirigeant n° AGD-974-2026-12-09-20210298319 délivré à Monsieur Ludovic LATRA pour diriger une entreprise de surveillance humaine ou de

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes sous réserve notamment des dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure. - Autorisation d'exercer n° AUT-974-2117-03-27-20170602223 délivrée à la société TRIPLE 8 SECURITE pour exercer ls activités privées de sécurité de surveillance ou de gardiennage. La société TRIPLE 8 SECURITE, qui est spécialisée dans les secteurs de la surveillance et du gardiennage, n'est pas autorisée à exercer la profession de transporteur public routier. En effet, le candidat ne dispose ni de la licence pour le transport international de voyage par route, ni l'attestation de capacité au transport routier de voyageurs. En réponse à la demande de complément du dossier de candidature qui lui a été adressée, la société TRIPLE 8 SECURITE a tenu à préciser qu'elle est « *une entreprise de sécurité privée répondant à l'option n°3 « Prévention et Sécurité dans les gares routières et PEM » et* » et qu'elle n'est pas « *en possession de ces habilitations demandées ci-dessous,* *• Pièces n°12 : Une copie de l'inscription au registre des transporteurs donnant droit à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs, ou tout autre document lui permettant de faire la preuve de sa capacité professionnelle, notamment des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence du candidat pour fournir les prestations objet du contrat ;* *• Pièces n°13 : Les documents visés par l'article R. 3113-8 du code des transports : la licence communautaire ou la licence de transport intérieur* ». **Le candidat ne dispose pas des garanties professionnelles attendues.**
Garanties techniques	Le candidat TRIPLE 8 SECURITE s'appuie sur les moyens humains et matériels suivants : - Moyens humains : 1 chef d'équipe, 90 agents de prévention et de sécurité, une équipe administrative. - Moyens matériels : les agents sont équipés d'une tenue vestimentaire distinctive, d'un smartphone avec

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	l'application « Sekur », d'une carte professionnelle, d'un badge, d'une lape torche, d'une trousse médicale premiers secours, de gants d'intervention. Par ailleurs, la société TRIPLE 8 SECURITE dispose d'émetteurs-récepteurs, de projecteurs portatifs pour les rondes de nuit, de détecteurs de métaux, d'un véhicule électrique de ronde géolocalisé, de véhicules de rondes. Le candidat TRIPLE 8 SECURITE s'appuie sur les références en matière de gardiennage et surveillance pour le compte de Idea Sécurité, Conforama, Cadjee, Cap Zen, Rocs, Teralta, Kiabi, League d'Improvisation Réunionnaise, commune des Avirons, hôtel Le Saint Pierre, Vi Tong, Kisa Mi Le, l'espace culturel Lecompte de Lisle, Groupe Cap Méchant, Le Cap Méchant d'Abord, commune de Trois Bassins, restaurant Le Brunils, Les Becs Rosés, SEMAC, SEDRE, CASUD, Foyer des Jeunes Travailleurs du Port, Razel Bec Réunion, association Lacs, ACCOI, Cap Zen, Cap Zen Le bufet, Zen Nord, Le Cap Méchant Saint Philippe, ADAPEI, Star Europe Immobilier, Leader Prince Saint Leu, M&Vous Wedding Agency, RunBass, JIR, association Amis Keryme et Vie, association de la maison Fes Lycéens du lycée Stella, AREAM, association Villancico, Alliance Bureautique, la Poussinière Animarun, Clinique Sainte Clothilde, Apoteeck, clients particuliers. **Les garanties techniques présentées par le candidat ne sont pas en adéquation avec l'objet de la délégation de service public.**
Garanties financières	Le coût estimé de la DSP par la Région est de 247 M € sur 7 ans soit 35,28 M € par an. SAS au capital de 7.500 euros. Son CA était de 1,1 M € en 2020, 873,98 K € en 2021, 1,083 M € en 2022, 1,4 M € en 2023. Son bénéfice était de 69,2 K € en 2020, 152,2 K € en 2021, 54 K € en 2022. Ses capitaux propres étaient de : 225,7 K € en 2020, 377,9 K € en 2021, 416,1 K € en 2022. Son endettement bancaire était de : 11,1 K € en 2020, 100,8 K € en 2021, 117,8 K € en 2022.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	Le candidat ne dispose pas des garanties financières attendues.
Respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 du Code du Travail	Le candidat a fourni la déclaration sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ainsi que l'attestation URSSAF de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales et l'attestation sur l'honneur du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés **Le candidat respecte les obligations en matière l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.**
Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public	Le candidat a produit une note mettant en avant les éléments suivants : - La réalisation d'un contrôle qualité interne ; - L'organisation de réunions de suivi avec la Région ; - L'envoi de rapports d'intervention périodiques à la Région ; - Le contrôle d'accès dans les véhicules, permettant de faciliter l'accès des usagers sans heurts et de favoriser les PMR ; - Le contrôle des bagages ; - L'application du règlement intérieur des transport et des gares ; - Protocole d'intervention en cas d'urgence, selon qu'il s'agit d'un accident, d'un incident, d'une agression, etc. ; - La gestion des conflits ; - Coordination avec les autorités locales. **Le candidat n'est pas apte à assurer la continuité du service public objet de la délégation de service public et l'égalité des usagers devant le service public.**
Synthèse	**Le dossier ne respecte pas les exigences imposées par le règlement de la consultation. En effet, Le candidat a remis une candidature pour l'exécution de la seule option n° 3 « *sécurité des gares routières et PEM* » et non pour l'ensemble du périmètre de la DSP.** **Au regard des éléments analysés, et en prenant en considération les compléments apportés, le candidat TRIPLE 8 SECURITE :** - **N'est pas apte à exercer l'activité professionnelle ;**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

[redacted]	- **Ne présente pas les garanties techniques nécessaires ;** - **Ne présente pas les garanties financières nécessaires ;** - **N'est pas apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;** - **Respecte l'obligation d'emploi des personnes handicapées.** **La candidature de la société TRIPLE 8 SECURITE doit être rejetée.**

5-1-2 – Liste des candidats admis à présenter une offre

Candidat admis à présenter une offre au regard de l'analyse des candidatures :

- **Groupement CAP'RUN**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région Réunion

---

Rapport d'analyse des offres initiales

Commission de Délégation de Service Public
11 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Table des matières

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE 4
1.1. Contexte 4
1.2. Caractéristiques de la consultation 5
1.2.1. Lancement de la procédure 5
1.2.2. Contenu des offres 5
1.2.3. Critères de jugement des offres 6
1.3. Les étapes de la procédure 7
1.3.1. Les avis préalables 7
1.3.2. La publicité de la consultation 7
1.3.3. L'ouverture et l'analyse des candidatures 7
1.4. Principales caractéristiques du projet de contrat 9
1.4.1. Les missions du Délégataire 9
1.4.2. Les prérogatives de la Région Réunion 11
1.4.3. Le régime financier 12
2. ANALYSE DE L'OFFRE DE BASE 12
2.1. Complétude de l'offre 12
2.2. Critère 1 – Valeur financière 13
2.2.1. Moindre recours aux fonds publics 15
2.2.2. Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel proposé 17
2.2.3. Synthèse jugement du critère 1 20
2.3. Critère 2 – Qualité du service et expérience voyageur 21
2.3.1. Pertinence de la politique de commercialisation 21
2.3.2. Objectifs qualité de service 23
2.3.3. Organisation de l'exploitation 24
2.3.4. Sécurité et lutte contre la fraude 26
2.3.5. Qualité de la relation partenariale avec la Région 27
2.3.6. Synthèse jugement du critère 2 28
2.4. Critère 3 – Performance du projet d'exploitation 28
2.4.1. Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et services 28
2.4.2. Pertinence des propositions en matière de verdissement du parc 29
2.4.3. Pertinence de l'organisation humaine 30
2.4.5. Pertinence de la démarche développement durable 33

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.4.6. Synthèse jugement du critère 3 34
3. ANALYSE DES OPTIONS OBLIGATOIRES 35
3.1. Option 1 - Accompagnement 35
3.1.1. Valeur financière 35
3.1.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur 35
3.1.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation 36
3.2. Option 2 – Nettoyage des gares routières régionales 36
3.2.1. Valeur financière 36
3.2.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur 37
3.2.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation 38
3.3. Option 3 – Sécurité des gares routières et PEM 38
3.3.1. Valeur financière 38
3.3.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur 39
3.3.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation 39
3.4. Option 4 – Entretien des points d'arrêt 40
3.4.1. Valeur financière 40
3.4.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur 40
3.4.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation 41
3.5. Option 5 – Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée 41
3.5.1. Valeur financière 41
3.5.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur 42
3.5.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation 43
3.6. Option 6 – Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares 43
3.6.1. Valeur financière 43
3.6.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur 44
3.6.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation 44
3.7. Synthèse jugement des options obligatoires 45
4. AVIS DE LA CDSP 45
4.1. Synthèse financière de l'offre 45
4.2. Synthèse jugement de l'offre 46
4.3. Avis de la CDSP 46

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.1. Contexte

La Région Réunion est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale selon la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et transférant aux Régions la compétence transports non urbains de voyageurs et transports scolaires notamment

Les objectifs prioritaires de la Région Réunion en matière de mobilité non urbaine sont les suivants :

- **Objectif à long terme** : création d'un réseau régional de transport ferré (motion du 24 février 2024 de la commission permanente) en réponse aux problèmes de congestion routière,
- **Objectifs à court / moyen terme** :
    - Renforcer l'offre du réseau Car Jaune, la rendre plus fiable et plus attractive (cadencement horaires, lisibilité de l'offre, cars à haut niveau de service avec voies dédiées, ...),
    - Augmenter la fréquentation du réseau Car Jaune (gratuité pour les publics fragiles, création de lignes expresses, généralisation d'un titre unité à 2 euros, etc, ...)
    - Assurer la transition vers le réseau ferré avec la création d'une offre de cars à haut niveau de service (voies réservées, fréquence élevée, cars à étage, arrêts accessibles, etc ...)
- **Les grandes orientations de la Région Réunion dans le cadre de la DSP :**
    - L'amélioration de l'offre de service notamment par le déploiement de lignes de cars à haut niveau de service programmé en 2026 et 2028,
    - Le renouvellement par la Région de l'ensemble du parc de véhicules (hors véhicules de service, de relève et de transport à la demande),
    - Le verdissement de la flotte de véhicules en cours de contrat sur proposition du délégataire,
    - L'intégration de nouvelles missions au contrat de DSP en options (accompagnement au sol, nettoyage / sécurité des gares routières régionales, etc, ...),
    - La suppression de la tarification Z'éclair en août 2025,
    - L'amélioration de la qualité du service (suivi contractuel avec intéressement financier du délégataire, renforcement de la capacité d'expertise et de conseil du délégataire, ...)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1.2. Caractéristiques de la consultation

1.2.1. Lancement de la procédure

Par une **délibération en date du 21 avril 2023**, le Conseil Régional de la Réunion s'est prononcé en faveur du **principe d'une délégation de service public** pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports routiers non urbains de personnes du réseau Car Jaune.

La procédure de délégation de service public a été initiée par la Région Réunion conformément :

- Au règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- Au code de la commande publique ;
- Aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'une **procédure de passation ouverte** conformément aux dispositions de l'article R.3123-14 du code de la commande publique permettant que les soumissionnaires remettent en même temps et en une seule fois, les éléments constitutifs de leur candidature et de leur offre.

La consultation n'est pas allotie.

1.2.2. Contenu des offres

Les candidats devaient remettre une **offre de base** ainsi que **six options obligatoires**.

L'offre de base repose sur la **consistance du réseau actuel complété de trois phases de restructuration et de renforcement du réseau** :

- Du 11/12/2024 à la rentrée d'août 2025 : offre du réseau actuel maintenue,
- Rentrée août 2025 : restructuration du réseau (suppression lignes Z'Eclair, renforcement des lignes T, O1, O2, E1, E2, S3),
- Rentrée août 2026 : première phase de CHNS sur les lignes O2 et E2,
- Rentrée août 2028 : tronçons de CHNS supplémentaires sur O2 et E2.

Les **six options obligatoires** sont les suivantes :

- Option 1 : Accompagnement,
- Option 2 : Nettoyage des gares routières régionales,
- Option 3 : Sécurité des gares routières et PEM,
- Option 4 : Entretien des points d'arrêt,
- Option 5 : Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée,
- Option 6 : Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Aucune variante n'est imposée ni autorisée.

1.2.3. Critères de jugement des offres

Les **critères de jugement des offres** (base et options obligatoires) sont précisés dans le règlement de la consultation et sont les suivants **par ordre décroissant d'importance** :

- **Critère 1 : Valeur financière**
  - Moindre recours aux fonds publics tenant compte :
    - Du montant total des charges d'exploitation,
    - De l'engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes),
    - Du montant total du Plan Pluriannuel d'Investissements à la charge de l'Autorité Délégante,
  - De la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel proposé.
- **Critère 2 : Qualité du service et expérience voyageur**
  - Pertinence de la politique de commercialisation (promotion du service, information multicanale, ventes multisupport, stratégie de digitalisation, plan d'actions marketing, accessibilité, ...),
  - Pertinence, des moyens et de l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs de qualité de service définis à l'annexe N°14 du projet de contrat, des mesures d'amélioration continue et des montants proposés pour les seuils intermédiaires,
  - Organisation harmonisée de l'exploitation favorisant la qualité et la continuité du service public : procédures métiers, gestion centralisée et opérationnelle de la régulation, parc de véhicules de réserve mutualisé sur l'ensemble des lignes Car Jaune, Plan de Transport Adapté, Plan d'information des Usagers, …,
  - Sécurité des biens et des personnes et des actions de lutte contre la fraude,
  - Qualité de la relation partenariale avec la Région Réunion en matière d'expertise (notamment prestations d'accompagnement de la Région pour le renouvellement et/ou évolutions des systèmes billettique/SAEIV, comptages, ...), de reporting et de transparence de la gestion.
- **Critère 3 : Performance du projet d'exploitation**
  - Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et de services,
  - Crédibilité et justification des propositions en matière de verdissement du parc et organisation de l'exploitation associée (planning, maintenance, avitaillement des véhicules, formation des personnels, adaptation des dépôts et équipements ...),
  - Organisation humaine proposée et son optimisation, plan de management et politique sociale associés et leur cohérence avec les engagements de productivité et de charges forfaitaires,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Pertinence de la politique de maintenance du patrimoine et de l'organisation de la maintenance, pour maîtriser les coûts de maintenance et préserver les intérêts patrimoniaux de la Région Réunion,
- Démarche développement durable proposée répondant aux objectifs de la Région (actions proposées, tableau de bord de suivi, ...).

1.3. Les étapes de la procédure

1.3.1. Les avis préalables

Préalablement à la délibération du Conseil Régional sur le choix du mode de gestion en date du 21 avril 2023, les avis des instances suivantes ont été recueillis :

- Comité des partenaires : 30 juin 2023
- Comité Social Territorial : 7 juillet 2023
- Commission Consultative des Services Publics Locaux : 13 avril 2023
- Délibération du Conseil Régional sur le choix du mode de gestion : 21 avril 2023

1.3.2. La publicité de la consultation

Conformément aux articles R3126-3 et suivants du code de la commande publique, la publicité de la consultation a été réalisée dans les différents supports suivants :

- Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) avis envoyé le 27 novembre 2023, publié le 1er décembre 2023
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) avis envoyé le 27 novembre 2023, publié le 29 novembre 2023
- Plateforme dématérialisée : https://marchespublics.regionreunion.com, mise en ligne le 27 novembre 2023

Un avis rectificatif a été publié le 26 février 2024 précisant le report de la **date limite de remise des candidatures et des offres** du 1er mars 2024 à 12h00 initialement au **29 mars 2024 à 12h00** suite à la demande d'un candidat.

1.3.3. L'ouverture et l'analyse des candidatures

➔ **Ouverture des candidatures**

Le 29 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L 1411- 5 du Code général des collectivités territoriales, les dossiers contenant les candidatures ont été ouverts par la Direction de la Commande Publique. Les plis des sociétés suivantes sont arrivés dans le délai imparti :

- **Groupement CAP'RUN**,
- **Société TRIPLE 8 SECURITE**.

Les critères de sélection des candidatures étaient les suivants (article 5.1 du règlement de la consultation) :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- Garanties financières,
- Garanties professionnelles,
- Respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées,
- Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les **candidatures** des sociétés suivantes étaient **incomplètes** :

- Groupement CAP'RUN : bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices pour l'ensemble des membres et sous-traitants du mandataire GIE ACTIV ainsi que pour les sous-traitants association GET 974 et société REUNIONNAISE AMENAGEMENT URBAIN du cotraitant société TRANSDEV SERVICES REUNION.
- Société TRIPLE 8 SECURITE : pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat, copie de l'inscription au registre des transporteurs ou tout autre document lui permettant de faire la preuve de sa capacité professionnelle et licence communautaire ou licence de transport intérieur.

Les candidats ont répondu à la demande de la Région et ont transmis les éléments demandés dans les impartis, soit avant le 8 avril 2024 à 12h00.

➔ **Analyse des candidatures**

Le 11 avril 2024, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des candidatures :

- Le candidat Groupement CAP'RUN a transmis toutes les pièces demandées à l'article 5.1 du règlement de la consultation. La candidature est complète. **L'analyse détaillée de la candidature a montré que celle-ci était conforme** au dossier de consultation au regard des critères exposés.
- Le candidat Société Triple 8 SECURITE n'a pas transmis toutes les pièces demandées à l'article 5.1 du règlement de la consultation. La candidature est incomplète. **L'analyse détaillée de la candidature a en toutes hypothèses montré que celle-ci n'était pas conforme au dossier de consultation,** la Société Triple 8 SECURITE ayant indiqué ne pas être en possession des habilitations demandées, de sorte que les garanties professionnelles, nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public, ne sont pas établies. Au-delà, le dossier de candidature ne respectait pas les exigences imposées par le règlement de la consultation puisque le candidat a remis une candidature pour la seule exécution de l'option n°3 « Sécurité des gares routières et PEM » et non pour l'ensemble du périmètre de la DSP.

La CDSP a admis la candidature du Groupement CAP'RUN à présenter une offre.

Le 11 avril 2024, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture de l'offre du candidat Groupement CAP'RUN.

Le présent rapport vise à analyser l'offre du candidat Groupement CAP'RUN au regard des critères d'appréciation des offres précisés dans le Règlement de la Consultation puis à proposer l'avis de la CDSP.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Conformément à l'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales : « Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires ».

1.4. Principales caractéristiques du projet de contrat

La durée du contrat est de 7 ans et 20 jours, soit du **11 décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2031**.

1.4.1. Les missions du Délégataire

Le délégataire assume les **missions principales** suivantes :

- Gérer et exploiter les services de transport par cars définis par l'Autorité Organisatrice avec un accompagnement spécifique au déploiement opérationnel des lignes de cars à haut niveau de service ;
- Mettre en œuvre un service de transport à la demande de soirée (en cas de levée de l'option N°5 par l'AO) ;
- Gérer et exploiter un service d'abris vélos dans les gares routières de Saint-Denis et Saint-Benoît (en cas de levée de l'option N°6 par l'AO) ;
- Fournir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exploitation, à l'exception de ceux mis à disposition par l'Autorité Organisatrice ;
- Assurer l'entretien, la surveillance, la maintenance du matériel roulant et des systèmes embarqués (système d'aide à l'exploitation, système d'information voyageur, système de billettique embarqué ...) appartenant au Délégataire et/ou mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice ;
- Assurer la gestion des gares routières et pôles d'échanges régionaux y compris l'ouverture et la fermeture physique des gares routières régionales ;
- Assurer le nettoyage des gares routières régionales et PEM de Duparc (en cas de levée de l'option N°2 par l'AO) ;
- Assurer le graphicage des services (affectation des véhicules et des personnels), dont il informe l'Autorité Organisatrice y compris à chaque modification ;
- Assurer le recrutement, la formation et la gestion du personnel affecté à l'exécution du service ;
- Exploiter, et maintenir un système de billettique comportant la gestion, le contrôle et l'encaissement des recettes de trafic et la délivrance des titres de transport ;
- Organiser la vente des titres de transports et des abonnements et d'en percevoir les recettes ;
- Favoriser la vente des titres au sol et la vente de titres dématérialisés ;
- Fournir et mettre en place sur tous les points d'arrêt, gares routières et PEM une information voyageur actualisée sur support papier adapté au format ad'hoc et en assurer la vérification permanente et fiable ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Assurer l'entretien des points d'arrêt (en cas de levée de l'option N°4 par l'AO) ;
- Assurer l'accueil, l'information, le contrôle, la communication commerciale et la sécurité des usagers ;
- Assurer la sécurité des usagers dans les gares routières régionales et PEM (en cas de levée de l'option N°3) ;
- Assurer l'accompagnement des usagers en gares routières / PEM et dans les véhicules du réseau Car Jaune en cas de levée de l'option N°1 par l'AO y compris l'accompagnement spécifique des PMR et la gestion des réservations préalables ;
- Proposer et mettre en œuvre une politique d'information et d'actions marketing et commerciales, orientée sur la captation de nouveaux usagers et visant à les convaincre d'utiliser les transports collectifs ;
- Supporter toutes les charges d'exploitation correspondant à la gestion du réseau ;
- Garantir le bon fonctionnement et la qualité du service public qui lui est délégué, assurer la relation avec les usagers et procéder au contrôle du service qu'il assure ;
- Contribuer à l'interopérabilité des systèmes billettiques en respectant le Référentiel fonctionnel de billettique établi par les Autorités Organisatrices compétentes ;
- Informer l'Autorité Organisatrice des choix d'organisation du service et d'assurer auprès de cette dernière une mission de conseil, d'expertise basée notamment sur la réalisation d'un programme d'enquêtes et d'études et d'aide à la décision ;
- Assurer une mission de conseil et d'aide à la décision auprès de l'Autorité Organisatrice lorsqu'elle le sollicite, en particulier pour l'introduction de nouvelles technologies ou la mise en œuvre de nouvelles dessertes ou pour toute autre modification des services. A cet effet, le Délégataire effectuera une veille technologique permettant d'informer régulièrement l'Autorité Organisatrice des évolutions rencontrées.
- Entretien et maintenir les biens qu'il met à disposition (véhicules, SAEIV, ...) ;
- Mettre en place des mesures de lutte contre la fraude (notamment par le contrôle des titres de transport et le recouvrement des indemnités forfaitaires et amendes afférentes) ;
- Développer et mettre en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des usagers et de son personnel sur l'ensemble des services de transport qu'il exploite.

Par ailleurs, le Délégataire :

- Est force de proposition / d'initiative d'amélioration du réseau et fournit à l'Autorité Délégante toute assistance et conseil relatifs à la bonne exécution des services qui lui sont délégués ;
- Assure et finance la commercialisation des titres de transport vendus à bord des véhicules et par les autres canaux de vente (application, boutique en ligne…) ;
- Souscrit l'ensemble des contrats d'assurance lui permettant de couvrir les risques de toutes natures afférant à la mise en œuvre de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Respecte la réglementation découlant de la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données en application de l'Annexe N°14 ;
- Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service ;
- Assure la mise en œuvre d'un service de TAD dynamique pour desservir les gares et bassins d'emplois du territoire en cas de levée de l'option N°2 ;
- Assure la mise en œuvre d'un service de covoiturage dynamique en cas de levée de l'option 4.

1.4.2. Les prérogatives de la Région Réunion

En sa qualité d'AOMR, la Région Réunion définit la politique des transports et organise les services délégués :

- Définit la politique générale de transport public routier de voyageur interurbain, dont la tarification,
- Assure des relations avec les autres Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) ;
- Arrête les modifications éventuelles du service régional de transport, après avoir recueilli les propositions du Délégataire ;
- Donne son approbation sur les conditions d'exécution du service et ses modalités d'évolution proposées par le Délégataire ;
- Donne son approbation sur les plans d'actions de formation et de promotion du réseau proposés par le Délégataire ;
- Verse au Délégataire, en contrepartie des sujétions imposées, une contribution financière forfaitaire ;
- Contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du service confié au Délégataire. A cet effet, elle obtient du Délégataire les renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle ;
- Prend en charge la fourniture, la réparation et l'enlèvement des équipements et installations du réseau (poteaux, abribus, etc.) et définit la politique de renouvellement et d'équipement de ces installations en accord avec les autres collectivités concernées ;
- Est responsable de la communication institutionnelle sur la politique régionale de transports et de déplacements.
- Met à disposition les biens suivants :
    - Les matériels roulants cités à l'article 43 du présent document ;
    - Le Système d'Aide à l'Exploitation (SAE) ;
    - Le système d'Information Voyageurs (SIV) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Le système billettique ;
- Le système d'information voyageur au sol ;
- La vidéoprotection embarquée ;
- Le système de comptage voyageurs.

- Met à disposition les infrastructures et leurs équipements suivants : pôle d'échange de Duparc, point de vente de Saint-Leu et les gares routières régionales de Saint-Benoît, Saint-Pierre et Saint-Denis.

1.4.3. Le régime financier

La convention de délégation de service public opère un **transfert du risque d'exploitation au délégataire**. La prise de risque se traduit par :

- **Le caractère forfaitaire de la contribution forfaitaire annuelle**, lequel fait peser un aléa économique sur les charges d'exploitation,
- Un **engagement sur un objectif de recettes commerciales et annexes**,
- Un **intéressement financier** lié au respect des engagements pris en matière de **qualité de service**.

La Région Réunion versera au délégataire une **contribution financière forfaitaire (CFF)** correspondant à la différence entre ses coûts prévisionnels d'exploitation forfaitaires et son objectif de recettes pluriannuel forfaitaires.

Le Délégataire collecte et conserve les recettes conformément aux dispositions du projet de contrat.

La Région Réunion a estimé la valeur totale du contrat de concession à 247 000 000€ HT sur la durée du contrat (options incluses).

La CFF moyenne annuelle a été estimée à 29 000 000€ HT (options incluses).

2. ANALYSE DE L'OFFRE DE BASE

2.1. Complétude de l'offre

	CAP'RUN	
	Transmis	Conforme
Lettre d'intention	OUI	OUI
Document programme paraphé	OUI	OUI
Mémoire technique et financier	OUI	OUI
Cadre technique et financier	OUI	OUI
Projet de convention paraphé avec ses annexes complétées	OUI	OUI

L'offre du candidat est complète et conforme. Il a remis une offre de base et une offre pour chacune des 6 options obligatoires répondant aux exigences des pièces de la consultation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.2. Critère 1 – Valeur financière

Supports d'analyse	*Onglets du cadre technique et financier* *Mémoire technique et financier – Chapitre 1 (pages 8 à 39)* *Annexe du mémoire technique et financier : n°9*

Synthèse financière de l'offre du candidat (Offre de base et options)

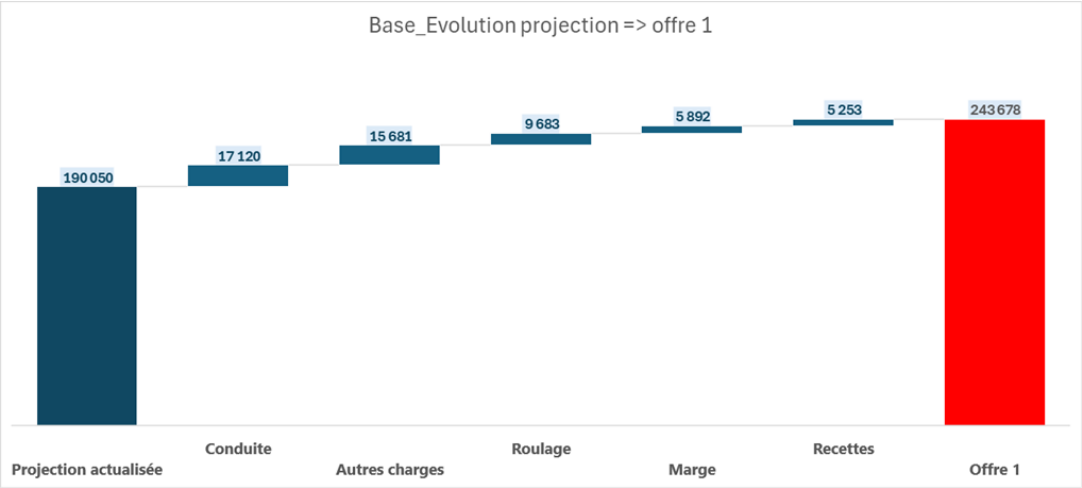
CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif annuel	Ecart / Objectif
Offre de Base	**282 494 825**	**40 042 956**	***33 186 000***	***21%***
Option 1- Accompagnement	12 737 342	1 805 487	*440 000*	*310%*
Option 2- Nettoyage gares routières régionales	4 539 107	643 407	*520 000*	*24%*
Option 3- Sécurité gares routières et PEM	3 019 314	427 980	*290 000*	*48%*
Option 4- Entretien points d'arrêts	3 785 719	536 617	*280 000*	*92%*
Option 5- Gestion et exploitation TAD de soirée	2 499 522	354 301	*200 000*	*77%*
Option 6- Gestion et exploitation service d'abris vélos dans les gares	169 234	23 988	*100 000*	*-76%*
Options	**26 750 238**	**3 791 781**	**1 830 000**	***107%***
TOTAL DES CHARGES (CF)	**309 245 063**	**43 834 737**	**35 016 000**	***25%***

ENGAGEMENT DE RECETTES -RF	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif
Offre de Base	**38 816 494**	**5 502 144**	***6 247 000***	***-12%***
Option 5- Gestion et exploitation TAD de soirée	118 960	16 862		
Options	**118 960**	**16 862**		
TOTAL DES RECETTES (RF)	**38 935 454**	**5 519 006**		

CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE - CFF € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif
Offre de Base	**243 678 331**	**34 540 812**	***26 939 000***	***28%***
Option 1- Accompagnement	12 737 342	1 805 487	440 000	310%
Option 2- Nettoyage gares routières régionales	4 539 107	643 407	520 000	24%
Option 3- Sécurité gares routières et PEM	3 019 314	427 980	290 000	48%
Option 4- Entretien points d'arrêts	3 785 719	536 617	280 000	92%
Option 5- Gestion et exploitation TAD de soirée	2 380 562	337 439	200 000	69%
Option 6- Gestion et exploitation service d'abris vélos da	169 234	23 988	100 000	-76%
Options	**26 631 278**	**3 774 919**	**1 830 000**	**106%**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE	**270 309 610**	**38 315 731**	**28 769 000**	**33%**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les principaux écarts par grands agrégats de l'offre de base se décomposent comme suit :

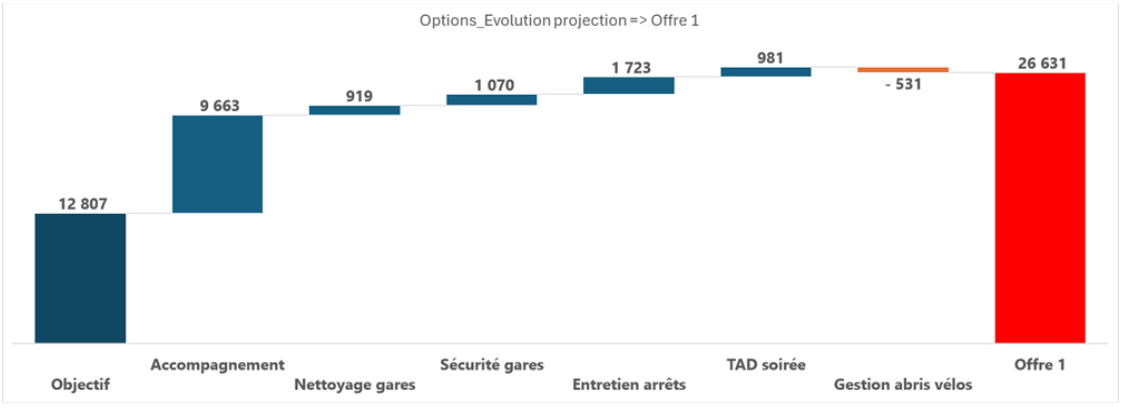


➔ La Contribution Financière Forfaitaire (CFF) de l'offre de base proposée par le candidat est de 243 678K€ sur la durée du contrat soit en moyenne annuelle 34 541K€

➔ Sur la durée du contrat, **le montant de la CFF est donc supérieur de 53 628 K€ aux estimations** dont :

- **48 375K€ de charges en plus** décomposées en :
  - + 17 120 K€ pour la conduite (effet volume de +56% et +44% effet augmentation salaires),
  - + 15 681 K€ pour les autres charges (frais généraux notamment)
  - + 9 683 K€ pour le roulage (carburant, entretien, pneumatiques)
  - + 5 253 K€ pour le poste marge/aléas
- **5 253K€ de recettes en moins**

Les principaux écarts par option sont les suivants :



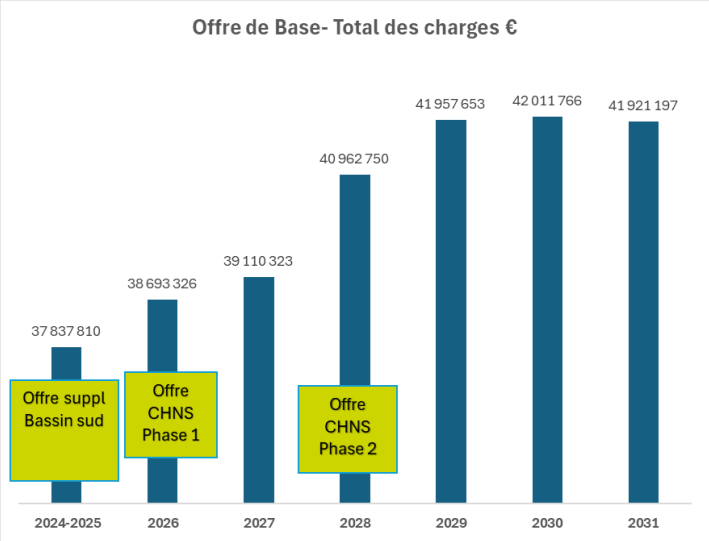
➔ Un coût total des options **deux fois plus élevé qu'attendu soit près de 14 M€ de plus en cumulé pluriannuel,** dont 10M€ sur l'option 1 « Accompagnement ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.2.1. Moindre recours aux fonds publics

a) Montant total des charges d'exploitation

CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif annuel	Ecart / Objectif
Offre de Base	**282 494 825**	**40 042 956**	***33 186 000***	***21%***



Les charges forfaitaires de l'offre de base augmentent de 11% entre 2025 et 2031 sous l'effet principal des évolutions d'offres sur le bassin sud et la création de lignes CHNS en 2026 (août) dans un 1er temps puis en 2028 (août).

Les charges sont supérieures de 20% par rapport à l'objectif du document programme. 90% de cet écart provient de couts unitaires (roulage, conduite) et charges de personnel fixes plus élevées qu'attendu et 10% sur la volumétrie kilométrique.

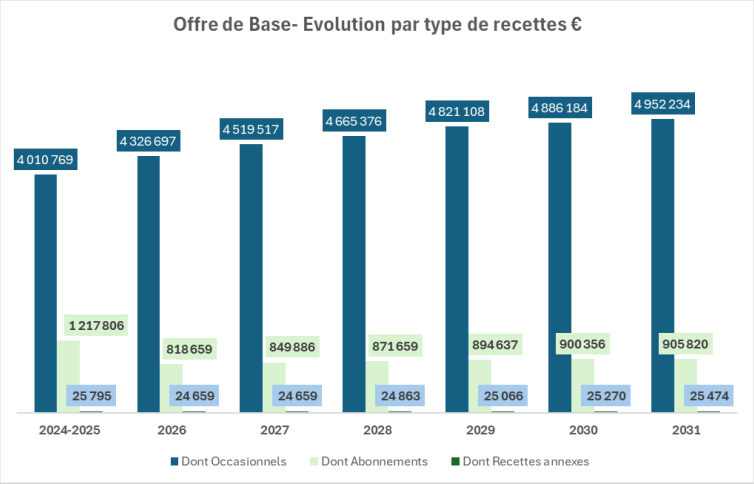
Le cout par km passe ainsi de 3.19€ à 3.78€.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le sous-critère du montant total des charges d'exploitation.

b) Engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes)

ENGAGEMENT DE RECETTES -RF	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif
Offre de Base	**38 816 494**	**5 502 144**	***6 247 000***	***-12%***
Dont Occasionnels	*32 181 885*	*4 561 704*		
Dont abonnements	*6 458 823*	*915 522*		
Dont recetttes annexes	*175 786*	*24 917*		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Les prévisions de recettes du candidat augmentent de 12% sur la durée du contrat.

Les recettes de l'offre de base sont cependant inférieures de 13% à l'objectif du document programme.

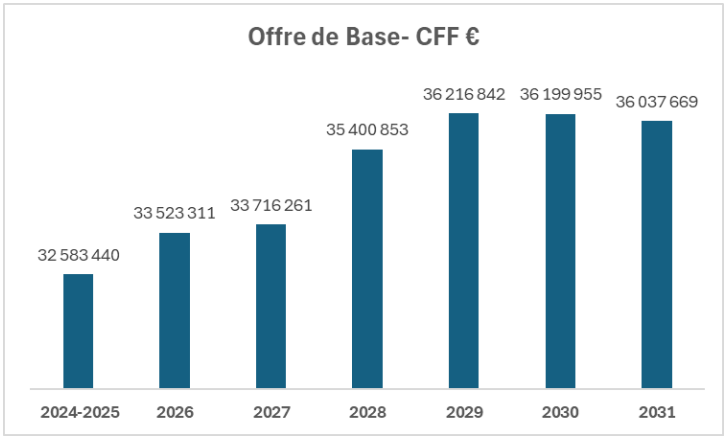
Le candidat explique cet écart du fait du décrochage des recettes dès 2026 lié la suppression des titres Zéclair en 2026 et la gratuité des lignes du périmètre de la CASUD qui entrainerait un transfert de trafic vers les services gratuits de la CASUD.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le sous-critère de l'engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes).

Pour information - Hors critère de jugement des offres

Montant de la CFF

CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE - CFF € HT	Total	Moyenne annuelle	*Objectif*	*Ecart / Objectif*
Offre de Base	**243 678 331**	**34 540 812**	***26 939 000***	***28%***



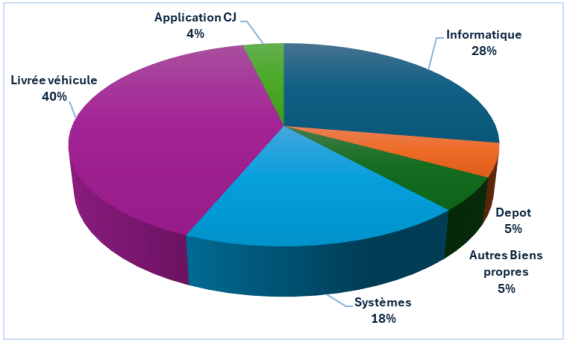
Le candidat présente une CFF en augmentation de 11% sur la période contractuelle.

Elle est supérieure de 28% par rapport à l'objectif du document programme, conséquence des charges plus élevées et recettes amoindries par rapport à l'objectif.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

c) Montant total du Plan Pluriannuel d'Investissements à la charge de l'Autorité Délégante

Offre de Base- € HT	Total Investissements
Biens propres	**726 928**
Informatique	525 560
Depot	100 000
Autres	101 367
Biens de reprises	**1 101 843**
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radio…)	341 118
Livrée véhicule	760 725
Biens retour région	**70 000**
Application CJ (CityWay)	70 000
Bien de retour délagataire	**-**
Total	**1 898 770**



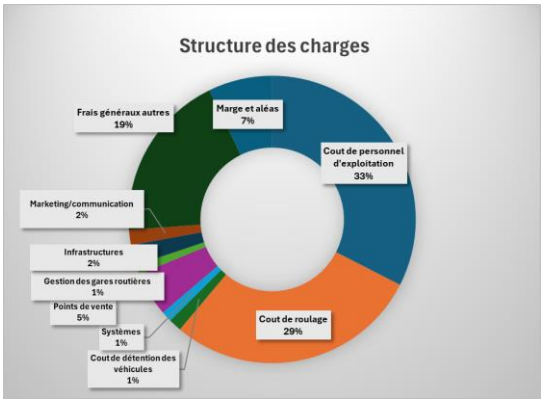
Le candidat présente un PPI total de 1,9M€ dont 40% de livrée de véhicules. Les investissements sont amortis sur la durée du contrat, les VNC en fin de contrat sont donc à 0. Nous constatons une incohérence avec les amortissements portés au compte d'exploitation : ils sont de 2.6M€ dans le compte d'exploitation – nettement supérieurs aux investissements du PPI de 1,9 M€- et ne sont pas reportés dans les PPI.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le sous-critère du montant du Plan Pluriannuel d'Investissement à la charge de l'Autorité Délégante.

2.2.2. Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel proposé

a) Les postes de charges

CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne
Cout de personnel d'exploitation	91 871 155	13 022 513
Cout de roulage	80 790 108	11 451 802
Cout de détention des véhicules	4 121 357	584 192
Sous traitance ligne	-	-
Systèmes	3 383 659	479 625
Points de vente	14 151 685	2 005 967
Gestion des gares routières	3 019 740	428 041
Infrastructures	6 452 940	914 689
Marketing/communication	4 838 588	685 858
Frais généraux autres	53 481 140	7 580 822
Marge et aléas	20 384 452	2 889 447
Total des charges (CF)	**282 494 825**	**40 042 956**



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

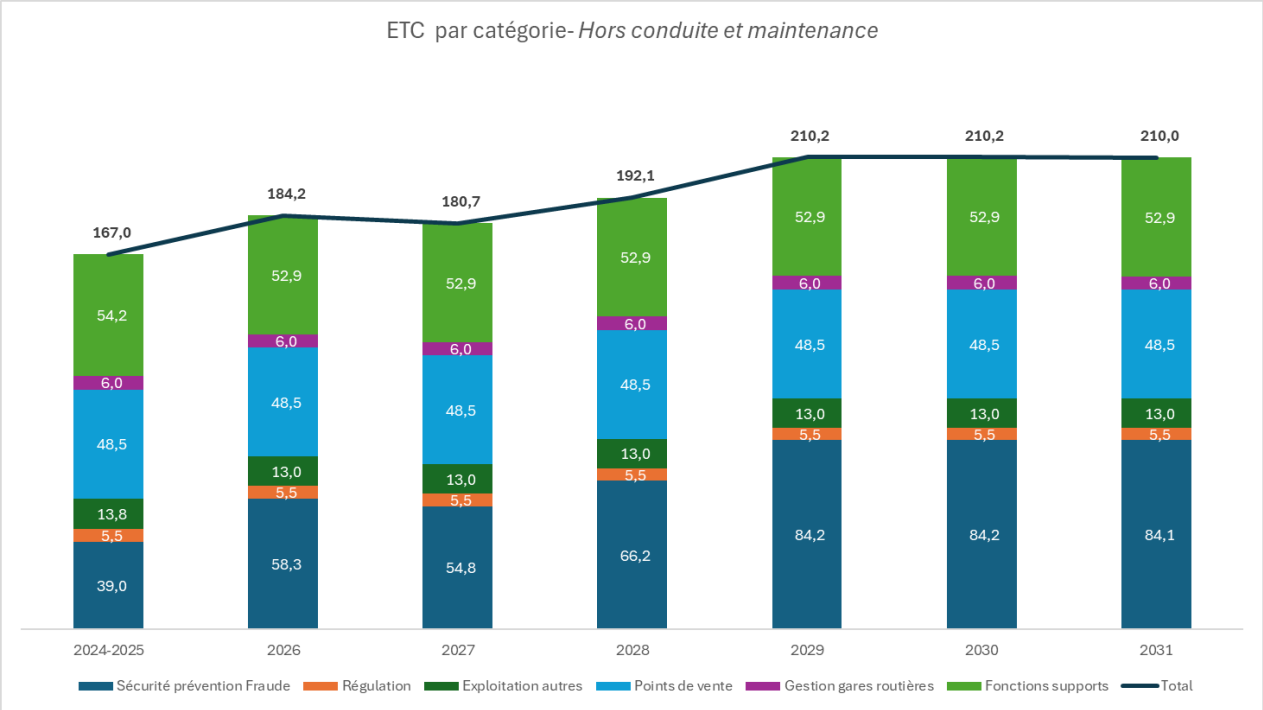
Le GME CAP'RUN est constitué du GIE Activ' et de Transdev Service Réunion . Les données ont été complétées uniquement pour ces deux entités. Aucune donnée n'a été transmise pour les membres du GIE Activ'.

La structure de charges est composée de :

- 33% de cout de personnel d'exploitation dont 25% pour la conduite, soit 10,1M€ en moyenne annuelle,
- 29% de cout de roulage dont 15% d'énergie de traction (gasoil) soit 6M€ par an,
- 31% de frais généraux et supports aux opérations,
- 7% de marge et aléas (8% pour le GIE et 7% pour TSR en augmentations respectives de +1% et + 2%)

Hormis les taux de frais généraux et de marge et aléas, la structure de charge est cohérente.

Le taux de frais généraux est élevé avec des effectifs affectés importants et en augmentation sur la durée du contrat (notamment embauche de 45 agents de bord pour les cars à étage entre 2026 et 2031 pour un montant de 5.5M€).



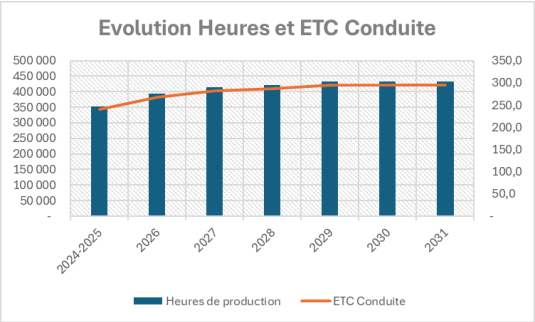
Des coûts élevés, notamment en début de contrat, liés aux nouveaux systèmes (billettique, GMAO, comptage Flowly, vidéo protection…) et à l'arrivée de nouveaux véhicules (désinstallation et réinstallation de la billettique, habillage des véhicules…).

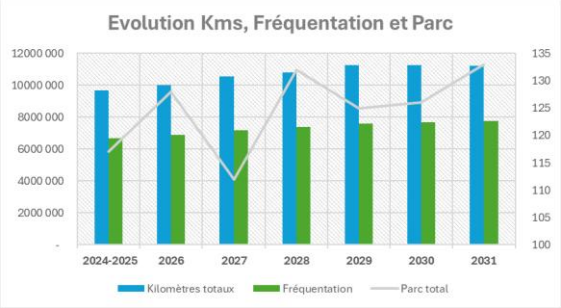
Le taux de marge et aléas est très élevé : 8% pour le GIE Activ et 7% pour TSR (en augmentation de 1 point par rapport au contrat en cours). Le candidat le justifie par la présence d'aléas plus importants (accidentologie, pannes…) et par le maintien de l'emploi.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

b) Les unités d'œuvre

Unités d'œuvre	2024-2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne
Parc total	117	128	112	132	125	126	133	124
Parc en ligne	92	104	104	107	107	107	107	103
Parc en réserve	25	24	8	25	18	19	26	21
Kilomètres totaux	9 693 623	10 031 025	10 534 365	10 817 064	11 256 348	11 256 281	11 235 361	10 606 130
Kilomètres commerciaux	8 765 819	9 001 456	9 389 958	9 647 088	10 039 489	10 039 449	10 020 818	9 483 491
Kilomètres HLP	927 804	1 029 569	1 144 407	1 169 976	1 216 859	1 216 832	1 214 543	1 122 639
Heures de production	353 274	393 003	414 592	421 805	433 304	433 283	432 491	408 481
Heures commerciales	221 733	232 270	243 016	247 786	255 400	255 365	254 977	242 466
Autres heures	131 542	160 733	171 577	174 019	177 904	177 918	177 514	166 016
Fréquentation	6 680 972	6 888 236	7 171 730	7 375 250	7 598 181	7 676 433	7 753 361	7 249 561
ETC Conduite	240,3	267,3	282,0	286,9	294,7	294,7	294,1	277,8
ETC Maintenance	10,5	9,9	9,9	9,9	9,9	9,9	9,9	10,0
ETC Autres	167,0	184,2	180,7	192,1	210,2	210,2	210,0	192,0





L'offre de base candidat prévoit des kilomètres et une fréquentation en augmentation de 16% sur la période incluant les diverses variations d'offre dont le CHNS à compter de 2026.

Les kilomètres commerciaux sont proches de l'objectif alors que les kilomètres HLP sont en moyenne de 10% (contre 8% dans les prévisions).

Les heures de production et l'effectif conduite sont en augmentation de 22% entre 2025 et 2031.

Certaines évolutions de parc affiché sont incohérentes : le nombre de véhicules chute en 2027, il devrait par ailleurs être stable à compter de 2028 mais il baisse en 2029 et 2030 : voir ratios techniques incohérents et faussés ci-dessous.

c) Ratios techniques

Ratios techniques	2024-2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne annuelle
Taux de couverture (R/D)	13,89%	13,36%	13,79%	13,58%	13,68%	13,83%	14,03%	13,63%
Vitesse commerciale	24,8	22,9	22,6	22,9	23,2	23,2	23,2	23,1
V/K	0,76	0,77	0,76	0,76	0,76	0,76	0,77	0,76
Age des véhicules	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Taux de HLP	10%	10%	11%	11%	11%	11%	11%	10%
Taux de réserve	21%	19%	7%	19%	14%	15%	20%	16%
Kilomètres totaux / véhicule	82 851	78 367	94 057	81 947	90 051	89 336	84 476	85 202
Kilomètres totaux / ETC conduite	40 348	37 531	37 362	37 709	38 199	38 200	38 199	37 924
Véh/ETC Maintenance	11	13	11	13	13	13	13	12
Productivité conduite	1 470	1 470	1 470	1 470	1 470	1 470	1 470	1 470
Heures autres / heures de production	37%	41%	41%	41%	41%	41%	41%	41%
ETC autres/ Total des ETC	40%	40%	38%	39%	41%	41%	41%	40%

- Taux de couverture, nombre de voyages / kilomètre et vitesse commerciale sont dans la moyenne basse (lignes interurbaines) et évoluent peu sur la période.
- Taux de réserve élevé-sauf en 2027 où un problème existe manifestement sur les véhicules qui passent de 128 à 112.
- Kilomètres / conducteur cohérent
- Poids des heures autres dans le total des heures de production élevé

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Productivité conduite cohérent
- Poids de ETC autres (hors conduite et maintenance) en moyenne à 40%
- Ratios liés au nombre de véhicules semblent incohérents avec un kilométrage/véhicule très élevé en 2027, 2029 et 2030

d) Ratios financiers

Ratios financiers	2024-2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Moyenne annuelle
Cout/km commercial	3,90 €	3,86 €	3,71 €	3,79 €	3,73 €	3,73 €	3,73 €	3,78 €
Recettes / voyage	0,78 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,76 €	0,76 €
Cout/voyage	5,66 €	5,62 €	5,45 €	5,55 €	5,52 €	5,47 €	5,41 €	5,53 €
Cout conduite/ ETC conduite	36 509 €	36 509 €	36 509 €	36 509 €	36 509 €	36 509 €	36 509 €	36 509 €
Coût heure de production	24,83 €	24,83 €	24,83 €	24,83 €	24,83 €	24,83 €	24,83 €	24,83 €
Cout conduite/ Km	0,90 €	0,97 €	0,98 €	0,97 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €
Cout assurance / Véhicule	4 112 €	3 910 €	3 969 €	4 136 €	4 172 €	4 167 €	4 132 €	4 085 €
Cout roulage / Km	1,04 €	1,04 €	1,05 €	1,10 €	1,11 €	1,11 €	1,11 €	1,08 €
Cout roulage hors Fluides / Km	0,48 €	0,48 €	0,49 €	0,54 €	0,54 €	0,54 €	0,54 €	0,52 €
Cout roulage Fluides / Km	0,55 €	0,56 €	0,56 €	0,56 €	0,56 €	0,56 €	0,56 €	0,56 €
Taux de frais généraux	31%	28%	26%	26%	24%	24%	24%	26%
Taux de frais généraux et supports	45%	42%	40%	40%	39%	39%	39%	40%
Taux AT	4,3%	3,5%	3,3%	3,1%	3,0%	3,0%	3,0%	3,3%
Taux de marge	7,2%	7,2%	7,2%	7,2%	7,2%	7,2%	7,2%	7,2%

- Le cout au km -en moyenne de 3,78€- est élevé même s'il diminue de 4% sur la période
- Les recettes par voyage sont faibles avec une moyenne de 0,75€
- Le cout moyen d'un conducteur paraît élevé par rapport aux couts actuels
- Le cout de roulage est cohérent avec une moyenne de 1,07€ dont 0,56€ d'énergie de traction
- Le taux de frais généraux est cohérent en % mais élevé en valeur absolue. Le détail de la ligne « autres frais généraux » n'a pas été communiqué
- Taux de frais généraux intégrant les fonctions supports (billettique, infrastructure, gares routières, personnel d'exploitation…) très élevé avec une moyenne de 40%
- Taux d'assistance technique conforme aux standards de la profession, toutefois élevé eu égard au nombre d'effectifs frais généraux rattachés au GME
- Taux de marge incohérent car trop élevé

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le sous-critère de la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel.

2.2.3. Synthèse jugement du critère 1

Offre de base – Critère 1 – Valeur financière	
Sous-critère	**GME CAP'RUN**
Moindre recours aux fonds publics – Montant total des charges d'exploitation	**Non satisfaisant**
Moindre recours aux fonds publics – Engagement sur l'objectif de recettes	**Peu satisfaisant**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Moindre recours aux fonds publics – Montant total du Plan Pluriannuel d'Investissements à la charge de l'Autorité Délégante	**Non satisfaisant**
Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel proposé	**Non satisfaisant**
Critère 1	**Non satisfaisant**

En résumé, l'offre du candidat est jugée non satisfaisante sur le critère « Valeur financière », le cout net proposé par le candidat à la charge de la Région étant très supérieur aux estimatifs de la Région sur la quasi-totalité des postes de charges ainsi que sur le niveau de l'objectif de recettes peu ambitieux au regard du projet de déploiement de lignes de Cars à Haut Niveau de Services porté par la Région.

2.3. Critère 2 – Qualité du service et expérience voyageur

2.3.1. Pertinence de la politique de commercialisation

Intitulé complet du sous-critère	*Pertinence de la politique de commercialisation (promotion du service, information multicanale, ventes multisupport, stratégie de digitalisation, plan d'actions marketing, accessibilité, ...)*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.1.1. (Pages 41 à 71)* *Annexe mémoire technique et financier : n°1, n°7, n°8, n°14*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Promotion du service multisupport (affichage, internet, radio, presse, outils digitaux, ...) et multicibles. Stratégie de conquête clients : tout public, employeurs, structures liées à l'action sociale, touristes / visiteurs, ...* – *Information multicanale en situation normale et perturbée, information multimodale et multi transporteurs, information théorique aux arrêts et à bord, information dynamique / temps réel aux arrêts et à bord* – *Ventes multisupport (support billettique, titre dématérialisé, points de vente, application, ...), développement de la vente à distance et de la dématérialisation, outils simplifiant les démarches des usagers notamment par une instruction en ligne des documents justificatifs* – *Stratégie de digitalisation : tenir compte des solutions existantes (site internet et application Car Jaune) et proposer des évolutions* – *Tarification : propositions en matière de commercialisation et d'élargissement potentiel de la gamme tarifaire des abonnements, post-paiement, prélèvements pour les titres annuels, ...* – *Actions marketing : propositions opérationnelles privilégiant l'internalisation des compétences, mise en œuvre d'outils (données billettiques), études et enquêtes, reporting et indicateurs permettant d'évaluer les résultats de la stratégie marketing* – *Mise en place d'un Comité des usagers (réunions semestrielles ou annuelles, composition typologie des usagers et répartition géographique). Proposer les modalités de désignation, d'organisation et de fonctionnement*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	– *Accessibilité des supports d'information et de communication, rappel de la prise en charge des PMR obligatoire aux arrêts accessibles, y compris sans réservation, ou proposer une solution de transport alternative à l'usager dans l'heure suivant sa présentation à l'arrêt accessible, mise en place procédure de signalement concernant les obstacles à la libre circulation des PMR* – *Gestion des réclamations*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Promotion du service : Accompagner les évolutions majeures du réseau d'une campagne de communication multicanale (lancement de la nouvelle offre, TAD de nuit, abris vélos, ...). 5 programmes spécifiques et adaptés aux cibles de clientèle (actifs non-clients, jeunes actifs, touristes, tout public, public à tarif gratuit).
- Information multicanale : Travail avec une agence pour une nouvelle information voyageur harmonisée et adaptée aux évolutions du réseau. Information classique : humaine (conducteur, accompagnateur, contrôleur, ...), aux arrêts et dans les véhicules (affichage, BIV CHNS, ...), digitale (site internet, application, réseaux sociaux, ...)
- Ventes multisupports : Maintien des points information/vente actuels. Installation d'une dizaine de distributeurs automatiques en lien avec le CHNS. Généralisation de la dématérialisation des titres de transport à toute la gamme tarifaire. Les abonnements Tout Public et la totalité des titres occasionnels seront disponibles sur l'application M-Ticket Car Jaune (si possible avec la nouvelle billettique Région). Développement et animation du réseau de dépositaires
- Stratégie de digitalisation : Installation de BIV aux arrêts CHNS. Solution Manett pour gestion des réservations TAD (résa 24h/24 et 7j/7). Amélioration du site internet : catalogue des services Car Jaune et des partenaires. Augmentation des fonctionnalités de l'application Car Jaune : proposer une expérience de mobilité complète unique.
- Tarification : Propose la création d'un nouvel abonnement annuel tout public Ypass avec renouvellement et prélèvement automatiques et ouvrir la tacite reconduction et le prélèvement automatique à l'abonnement annuel -26 ans. Abonnement pour les vacanciers : court ou moyen séjour (2 semaines ou 3 semaines) carte Ypass et M-Ticket.
- Plan d'actions marketing : Chargé(e) d'études au sein du bureau Etudes et Méthodes. Accompagnement des experts Transdev. Programme proposé (évolutif) : enquêtes satisfaction clients, écoutes clients et non-clients (Tex, Comité d'usagers, OD), mobilité (Flowly, mobidesign), baromètre fraude. Mix d'enquêtes réalisées en interne et externalisées. Outil CRM module Marketing : analyse des données clients et mise en place d'actions d'information et de marketing ciblées, personnalisées, régulières et multicanales.
- Comité des usagers : 2 à 3 réunions par an avec une thématique principale (sécurité, accessibilité, outils innovants, évolution de l'offre, TAD…). Comité renouvelé chaque année (diversité des profils d'utilisation, les lignes utilisées et les bassins géographiques représentés).
- Accessibilité : lisibilité du plan du réseau (audit et certification du site et appli Car Jaune), visibilité aux arrêts, annonces visuelles et sonores. EzyMob dans les gares

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

régionales : aide virtuelle (actuellement à Saint-Pierre, développement du service dans les autres gares). Formation à l'accueil des PMR à bord. Passage d'un véhicule spécifique dans un délai de 1h après constat de l'impossibilité de la prise en charge du véhicule en ligne.

- Gestion de réclamations : Outil MyCRM module Service client : intègre automatiquement les contacts clients quel que soit le point d'entrée (digital, physique, téléphone).

➔ **Appréciation**

La proposition de procéder à une harmonisation de l'information ainsi que les évolutions de la gamme tarifaire sont intéressantes.

Cependant, la promotion du service reste assez classique et peu innovante. Certaines cibles restent à justifier (public gratuit, jeunes actifs). Les étapes de restructuration de l'offre et le CHNS ne sont pas mis en avant. Les canaux de vente restent classiques en dehors des DAT aux principaux arrêts CHNS. Les évolutions proposées concernant les outils digitaux ne sont pas clairement présentées et la solution MaaS d'IDRM n'est pas retenue par le candidat. Les enquêtes et études devront être priorisées car trop nombreuses. Les process de traitement des réclamations devront être précisés et les délais revus. Globalement, le parcours client de Car Jaune n'a pas été évalué.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence de la politique de commercialisation.

2.3.2. Objectifs qualité de service

Intitulé complet du sous-critère	*Pertinence, des moyens et de l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs de qualité de service définis à l'annexe N°14 du projet de contrat, des mesures d'amélioration continue et des montants proposés pour les seuils intermédiaires*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.1.2. (Pages 72 à 73)* *Annexe du mémoire technique et financier : n°10*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	- *Moyens et organisation mise en place* - *Mesures d'amélioration continue* - *Montants bonus/malus proposés pour les seuils intermédiaires*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Moyens et organisation : pour chaque critère, le candidat détaille les outils de mesure et les actions / organisation du GME. Les outils de mesure sont les suivants : données SAE, GMAO, MOBIRECORD, FLOWLY, etc... Actions mise en œuvre : formation du personnel, plan d'expertise, de conseils et d'innovation, plan d'entretien et de maintenance, ... Implication des membres du GIE et de TSR
- Mesures d'amélioration continue : Outils de management de la qualité : tableau de bord, procédures permettant d'homogénéiser les pratiques. Groupes qualité annuels

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

de 10-15 personnes avec les conducteurs des exploitants pour expliquer les enjeux, les critères et procédures qualité.

- Montants bonus/malus proposés pour les seuils intermédiaires : Les montants de bonus / malus sont proposés.

➔ **Appréciation**

La désignation de référents thématiques pour la qualité de service est intéressante (pas existant aujourd'hui). Le plan d'actions est correct mais reste théorique. Le plan d'évaluation/actions décrit en annexe 10 paraît assez complet. Les mesures sont assez détaillées, même si l'ensemble reste théorique à ce stade et son efficacité reste à démontrer par rapport aux pratiques actuelles. Les montants de bonus / malus sont plutôt favorables pour le délégataire (bonus obtenus plutôt rapidement).

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat satisfaisante sur le sous-critère de l'objectif de qualité de service.

2.3.3. Organisation de l'exploitation

Intitulé complet du sous-critère	*Organisation harmonisée de l'exploitation favorisant la qualité et la continuité du service public : procédures métiers, gestion centralisée et opérationnelle de la régulation, parc de véhicules de réserve mutualisé sur l'ensemble des lignes Car Jaune, Plan de Transport Adapté, Plan d'information des Usagers, …)*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.1.3. (Pages 74 à 109)* *Annexes du mémoire technique et financier : n°11, n°12, n°13, n°15, n°17*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Modalités d'exploitation harmonisées (régulation centralisée, parc de réserve, ...) sur l'ensemble du réseau privilégiant la mutualisation des moyens et process* – *Suivi de l'exploitation : organisation technique et humaine et process mis en place pour la régulation du réseau, le suivi en temps réel des problématiques de surcharge, d'organisation des correspondances interlignes et avec les autres réseaux de l'Ile, le suivi des services sous traités. Les outils proposés par le candidat devront également permettre un accès en temps réel par la Région Réunion* – *Optimisation des services : amélioration de la vitesse commerciale, amélioration de la productivité interne / externe* – *Gestion des gares routières et PEM : proposer une organisation humaine et matérielle efficace visant à optimiser les ressources humaines et à garantir un suivi cohérent des missions liées au transport, à la gestion des infrastructures et des bâtiments des gares. À cet effet, le candidat désignera un unique interlocuteur par gare. Préciser les procédures mises en place en période de fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement. Proposer une application métier permettant la tenue d'un carnet de bord qui permettra d'assurer le reporting auprès de l'Autorité* – *Propositions de PTA/PIU*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Modalités d'exploitation harmonisées : Livret conducteur (procédures métiers, grille tarifaire, charte qualité et règlement des voyageurs). Un conducteur de réserve avec véhicule disponible dans chaque dépôt sur l'amplitude de fonctionnement du réseau Car Jaune. Soit 10 conducteurs au total. Déclenchement par le PCC régulation et consigné dans Mobirecord (en accès ouvert à la Région).
- Suivi de l'exploitation : Renforcement de l'équipe de régulation. Régulation en situation normale : veiller à la bonne marche des véhicules. Régulation en situation perturbée : continuer à assurer un niveau de service le plus proche de celui attendu, gérer la situation pour rétablir le plus rapidement possible le plan d'exploitation prévu. Comité Technique de Régulation (instance interne au GME CAP'RUN) définit les process internes et propositions de modifications du plan de régulation. Proposition plan de transport spécifique pour renforts ponctuels lors des évènements annuels.
- Optimisation des services : Etude données SAE : actualisation des temps de parcours théoriques. Suivi des vitesses commerciales et observation des points de congestion (Flowly) et d'actions correctives (aménagements, itinéraires alternatifs). Suivi ponctualité et actions correctives (adaptation règles de régulation, habillage, battements, temps de parcours, ...).
- Gestion des gares routières et PEM : Chef de gare : coordination des acteurs présents en gare, supervision des activités, garant de la qualité de l'accueil et de l'information, respect des procédures sur site. Carnet de bord digital (Mainti4). 2 chefs de gare par site. Assermentation chef de gare (appui des équipes de contrôle fraude) + assermentation verbalisation véhicules.
- PTA / PIU : Propose création d'une cellule de crise GME / Région : anticiper les process à mettre en œuvre en cas de crises (pandémie, accident grave, aléa naturel, ...)

➔ **Appréciation**

Le candidat ne précise pas les modalités d'exploitation harmonisée des services ni comment la mutualisation des moyens (notamment les véhicules de réserve) et process entre les différents exploitants membres du GIE est mise en œuvre. L'organisation de la régulation n'est pas détaillée : pilotage, planning, amplitude horaire couverte, procédure avec l'équipe marketing pour délivrer l'information voyageur finale, procédures en cas d'aléas. Concernant la gestion des Gares routières et PEM, le candidat ne détaille pas l'organisation hiérarchique et fonctionnelle (y compris le rôle de chaque membre de l'équipe et préciser la tenue des chefs de gare). Il ne précise pas les procédures opérationnelles mises en place en cas de fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement et la gestion administrative (mise à jour des arrêtés préfectoraux, gestions des contrats en cours, …). L'application métier Mainti4 proposée par le candidat est une GMAO qui permet donc le suivi de la maintenance préventive et curative des gares, ce qui n'est pas l'objet de la demande de la Région. L'application doit permettre la tenue d'un carnet de bord quotidien et le reporting de l'activité de la gare auprès de la collectivité.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le sous-critère de l'organisation de l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.3.4. Sécurité et lutte contre la fraude

Intitulé complet du sous-critère	*Sécurité des biens et des personnes et des actions de lutte contre la fraude*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.1.4. (Pages 109 à 116)* *Annexes du mémoire technique et financier : n°2 et n°3*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Procédures mises en œuvre pour garantir la sécurité des biens mobiliers et immobiliers (dépôt, agence, véhicules, ...) et des personnes (personnels du délégataire et usagers du réseau Car Jaune.* – *Actions de lutte contre la fraude et le vandalisme et amélioration de la sécurité du réseau (hors options 1 et 3)* – *Méthode et moyens proposés : plan d'actions spécifique et détaillé (effectifs, missions, coordination, ...) y compris des entreprises exploitantes* – *Résultat chiffré sur lequel le candidat s'engage.*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Sécurité des biens mobiliers et immobiliers : présence systématique d'un agent de bord en plus du conducteur dans les cars à étage. Audits préventifs et situationnels avec la Police et la Gendarmerie (évaluer et améliorer la qualité de l'environnement du réseau). Centralisation et analyse des données (MobiRecord / ISIS) : identifier et anticiper les risques, planifier les actions. Le GME coordonnera les actions des agents de sécurité privée en charge de la sécurité des biens et des personnes dans les gares routières et PEM. Contrôleurs équipés de caméras de protection individuelle.
- Actions de lutte contre la fraude et le vandalisme et amélioration de la sécurité du réseau : Partenariat avec UMAY (application destinée à sécuriser les déplacements par l'information des personnes de confiance de son trajet en temps réel). Chaine de sûreté : engagement fort des forces de sécurité intérieure et de la justice dans la coordination de la lutte contre la délinquance dans les transports en commun. Engagement : 15 contrôleurs, taux de contrôle moyen de 5,6%, actions quotidiennes sur la base d'un planning prédéfini, coordination avec les chefs de gares, les accompagnateurs au sol et embarqués, les agents de prévention et de sécurité. Campagnes d'incitation à la validation systématique à la montée. Programme de prévention et de sensibilisation à la sécurité dans les transports (établissements scolaires, associations de quartiers sensibles, TIG, ...).

➔ **Appréciation**

Le dispositif actuel de lutte contre la fraude et d'amélioration de la sécurité sur le réseau est reconduit et renforcé avec plus d'opérations conjointes des différents acteurs. Cependant, les missions et responsabilités des différents acteurs de la prévention (agents de bord, accompagnateurs, agents de sécurité privée, contrôleurs, ...) ainsi que les effectifs associés devront être précisés (organigramme fonctionnel) ainsi que les procédures. La proposition d'agents de bord dans les cars à étage n'était pas demandée dans la consultation et génère un effectif de personnel très conséquent (jusqu'à 70 ETP en 2029) et est coûteux.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le sous-critère de la sécurité et de la lutte contre la fraude.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.3.5. Qualité de la relation partenariale avec la Région

Intitulé complet du sous-critère	*Qualité de la relation partenariale avec la Région Réunion en matière d'expertise (notamment prestations d'accompagnement de la Région pour le renouvellement et/ou évolutions des systèmes billettique/SAEIV, comptages, …), de reporting et de transparence de la gestion*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.1.5. (Pages 117 à 129)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Structure d'exploitation du réseau Car Jaune : entreprise individuelle, société dédiée ou groupement d'entreprises, préciser la justification technique, organisationnelle et financière du choix opéré, garantir à la Région un suivi analytique du service, en cas de groupement : préciser les enjeux de mutualisation, synergies et optimisations financières, règles et méthodes d'imputation des couts.* – *Expertise du candidat notamment pour le renouvellement et/ou évolutions des systèmes billettique/SAEIV, comptages, … Attentes région : équipe experte, très impliquée et en capacité de moderniser tant le service que l'organisation. Force de proposition, réponse aux sollicitations de la collectivité, obligations de moyens et de résultats.* – *Reporting et transparence de gestion : données partagées via une application spécifique permettant un suivi temps réel / différé des performances du réseau Car Jaune par thématique. Préciser les modalités de fonctionnement de l'outil et présenter des exemples de rendus. Proposer un planning annuel des documents à remettre à l'Autorité Délégante ainsi que les rendez-vous programmés sur l'année*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Structure d'exploitation : GME Cap'Run : GIE Activ' (mandataire solidaire) + TSR. Justification : nombreuses missions, incapacité de chaque membre pris isolément de répondre aux exigences de la Région, expérience, professionnalisme et parfaite connaissance du réseau Car Jaune. Répartition des missions : GIE Activ' (exploitation des services, représentation du GME auprès de la Région, maintenance des biens, etc …) ; TSR (vente des titres de transport, régulation du réseau, contrôle, information, plan commercial, …). GIE Activ' : 10 membres (exploitants). Gouvernance Cap'Run : comité de pilotage (définit les actions) et comité technique (concrétisation des objectifs).
- Expertise du candidat : Plan d'expertise (35 à 50 J/an). Thématiques : juridique, marketing, billettique, SAR, transition énergétique, …Chaque année le plan d'expertise définira les domaines. Veille innovation (plateforme Transdev Flow). Propose à la Région d'intégrer l'association Trans.Cité (rencontres/échanges sur les mobilités). Accès de la Région aux enquêtes annuelles MobiObserver. Expertise TSR sur la gestion DATA.
- Reporting et transparence de gestion : Outils : Data Powered (reporting mensuel et dynamique), Portail (accès Région aux actualités réseaux + espace documentaire), Power BI (analyse de données – graphiques, cartes, …), Flowly (capteurs et caméras

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

de comptage). Plateforme TRANSPARENCE (regroupement des outils collaboratifs) : partage avec la Région de l'ensemble des données et tableaux de bord dynamiques (maintenance, exploitation, recettes, …) avec périodicités proposées. Accès direct par la Région à Pysae, Flowly, GMAO.

➔ **Appréciation**

L'organisation globale du candidat en GME est précisée. Cependant, la répartition des moyens humains et des missions entre les membres du GIE Activ' n'est pas détaillée ainsi que la méthodologie de suivi analytique de l'activité de chacun des membres du GIE Activ'. Le plan d'expertise annuel proposé répond aux attentes de la Région. L'outil de Data visualisation « Transparence » est intéressant. Il conviendra cependant de bien faire préciser qu'il s'agit d'un outil unique avec un rendu harmonisé et non l'addition de multiples applications.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat satisfaisante sur le sous-critère de la qualité de la relation partenariale avec la Région Réunion.

2.3.6. Synthèse jugement du critère 2

Offre de base – Critère 2 – Qualité de service et expérience voyageur	
Sous-critère	**GME CAP'RUN**
Pertinence de la politique de commercialisation	**Peu satisfaisant**
Objectifs qualité de service	**Satisfaisant**
Organisation de l'exploitation	**Peu satisfaisant**
Sécurité et lutte contre la fraude	**Peu satisfaisant**
Qualité de la relation partenariale avec la Région	**Satisfaisant**
Critère 2	**Peu satisfaisant**

En résumé, l'offre du candidat est jugée peu satisfaisante sur le critère « Qualité de service et expérience voyageur » malgré quelques propositions intéressantes en matière de tarification, reporting ou démarche qualité, au regard notamment des principaux constats suivants :

- Un parcours client peu évolutif par rapport à la situation actuelle ;
- Une stratégie de promotion des services peu innovante ;
- Une organisation et des méthodes de mutualisation non détaillées et précisées au niveau des différents membres du groupement tant pour l'exploitation des services que pour la gestion des gares et PEM.

2.4. Critère 3 – Performance du projet d'exploitation

2.4.1. Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et services

Intitulé complet du sous-critère	*Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et de services*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1. (Pages 130 à 162)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Prise en compte des évolutions d'offre souhaitées par la Région pour l'offre de base décrites dans les annexes du document programme (saut d'offre rentrée 2025, 2026 et 2028),* – *Organisation et moyens pour répondre aux demandes de renfort d'offre et de services occasionnels* – *Organisation et moyens pour répondre aux besoins liés aux services ponctuels de doublages pour faire face à des situations d'urgence ou évènement imprévu entrainant un afflux soudain de passagers*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Prise en compte des évolutions souhaitées par la Région : Accompagnement de la Région à la prise de décision avec l'outil Géodesign (mesure des impacts des modification des tracés de lignes en termes d'emplois et population impactés et d'obtenir une pré-estimation du kilométrage et UO). Modélisation des PKO de l'évolution de l'offre proposée par la Région. Transformation de la ligne S6 en TAD ligne virtuelle.
- Organisation pour répondre aux demandes de renfort d'offre, services occasionnels, services ponctuels de doublages : plan de transport spécifique pour renforts ponctuels lors des évènements annuels (braderies, vacances scolaires, ...). Les évènements sont listés. Des véhicules et conducteurs seront injectés en adéquation aux besoins. 10 conducteurs / 10 véhicules de réserve.

➔ **Appréciation**

Le candidat semble avoir repris à l'identique l'offre proposée par la Région sans cependant y apporter une analyse critique qualitative. Il devra transmettre les grilles horaires et graphiques à plat pour permettre de mesurer la bonne prise en compte des orientations de la Région. La transformation de la ligne S6 en TAD devra être complétée par un comparatif des coûts par rapport à une exploitation en ligne régulière. Au-delà, la volumétrie de 10 conducteurs et 10 véhicules de réserve (1 conducteur et 1 véhicule par exploitant) est disproportionnée.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et services.

2.4.2. Pertinence des propositions en matière de verdissement du parc

Intitulé complet du sous-critère	*Pertinence de la crédibilité et de la justification des propositions en matière de verdissement du parc et organisation de l'exploitation associée (planning, maintenance, avitaillement des véhicules, formation des personnels, adaptation des dépôts et équipements ...)*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.2. (Pages 163 à 169)* *Annexe mémoire technique et financier : n°16*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Ajustements proposés au PPI de la Région et justification technique, environnementale et commerciale. Ces ajustements ne pourront être proposés qu'à partir de 2026 et uniquement sur les énergies des véhicules sans remettre en cause leurs caractéristiques techniques.* – *Organisation de l'exploitation : planning de déploiement, maintenance, avitaillement des véhicules, formation des personnels, adaptation des dépôts et équipements ...)*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Ajustements proposés au PPI de la Région : Propose la mise en expérimentation de 2 véhicules électriques + 9 véhicules mild-hybride (diesel - électrique) low entry. Possibilité de bénéficier de financement dans le cas de véhicules électriques neufs (y compris rétrofit). Le candidat alerte la Région sur un parc prévisionnel insuffisant sur certaines années.
- Organisation de l'exploitation en lien avec propositions de déploiement de nouvelles motorisations : Création d'infrastructure de recharge. Formation, sensibilisation à la conduite du personnel.

➔ **Appréciation**

Le candidat propose d'expérimenter 2 véhicules électriques et 9 véhicules mild-hybride sans justification approfondie de ce choix et sans en décrire les modalités d'exploitation envisagées (affectation sur quelles lignes, conditions de recharge, process de maintenance, ...). Les autres technologies sont brièvement abordées. Au-delà, l'alerte du candidat sur un parc insuffisant sur certaines années résulte d'une incompréhension du candidat quant aux prévisions de la Région.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence des propositions en matière de verdissement du parc.

2.4.3. Pertinence de l'organisation humaine

Intitulé complet du sous-critère	*Pertinence de l'organisation humaine proposée et de son optimisation, du plan de management et de la politique sociale associés et leur cohérence avec les engagements de productivité et de charges forfaitaires*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.3. (Pages 170 à 182)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Modalités de reprise du personnel, conventions collectives applicables, rémunérations et conditions de travail.* – *Stratégie de management et pilotage social de l'entreprise dans l'objectif d'améliorer la productivité interne* – *Programme de formation* – *Organigramme de l'entreprise par fonction y compris sous-traitants avec transmission profils et CV du dirigeant et personnels d'encadrement* – *Sous-traitance : détailler les caractéristiques de ses partenaires éventuels (taille, organisation, moyens techniques et humains, etc…) et les conditions*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	d'intervention, propres à garantir cette proximité et une adaptation des moyens et méthodes aux spécificités locales

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Modalités de reprise du personnel : Reprise du personnel actuel : 3 ETP de Run Conseil.
- Management et pilotage social de l'entreprise : Démarche autour de 3 axes : qualité des relations au travail (entretiens réguliers des managers avec les salariés, possibilité de télétravail pour les postes éligibles, actions de cohésions), rémunérations, innovations RH (plateforme collaborative CareProjects diffuse l'information concernant la qualité de vie et les conditions de travail, promotion de la diversité, de l'équité, de l'inclusion).
- Programme de formation : Programme de formation décliné pour les différents types de personnel : agents de bord, conducteurs, agents d'exploitation, agent info/vente, régulation .... Exemples de formations : gestion des conflits, prise en charge PMR, relation client, conduite préventive, langues, outils informatiques, sécurité, ... Objectifs : développer les compétences pour répondre aux exigences de qualité, réactivité et innovation.
- Organigramme avec profil et CV de l'encadrement : Organigramme transmis avec répartition des postes entre le GIE Activ' et TSR. Les effectifs par service sont détaillés mais pas par co-traitant. Les profils du personnel d'encadrement du GIE Activ' et de TSR sont transmis. Pas de détail concernant les membres du GIE Activ'.

➔ **Appréciation**

Le candidat n'a pas détaillé les personnels repris par les membres du GIE. Les rémunérations et conditions de travail sont indiquées de façon générale sans précision sur l'application dans toutes les entreprises du GIE.

Le pilotage social est décrit de façon générique sans précision sur sa déclinaison dans les entreprises du GIE. Le plan de formation n'est pas détaillé par entreprise. Un organigramme du groupement est présenté mais il ne précise pas les fonctions, les ETP et les missions pour chacun de ses membres. Par exemple, comment est organisée la régulation chez TSR en lien avec les exploitants du GIE ?

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence de l'organisation humaine.

2.4.4. Pertinence de la politique de maintenance

Intitulé complet du sous-critère	*Pertinence de la politique de maintenance du patrimoine et de l'organisation de la maintenance, pour maîtriser les coûts de maintenance et préserver les intérêts patrimoniaux de la Région Réunion*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.4. (Pages 183 à 188)*
Attendus de la Région	- *Maintenance de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers affecté aux services (par le délégataire et par l'autorité délégante).*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

(Document programme de la consultation)	– *Maintenance et entretien des véhicules : préciser les temps de maintenance avec détail des actions de maintenance préventive, corrective et évolutive, GMAO centralisant l'intégralité du parc affecté à la DSP exigée par l'autorité délégante avec reporting réguliers à la Région et accès direct à distance. Présentation précise et détaillée du logiciel, de ses fonctionnalités et modalités de déploiement à l'ensemble des transporteurs effectuant des opérations de maintenance avec un exemple de tableau de suivi des principaux indicateurs de maintenance et de fiabilité.* – *Maintenance et entretien des système embarqués : détailler les équipements disponibles et utilisés pour les opérations de maintenance*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Maintenance des biens mobiliers ou immobiliers : Pour les gares régionales et PEM, et points de vente : maintenance de niveau 1 assurée en interne à CAP'RUN. Equipe spécifique « moyens généraux » affectée à cette tâche. Inclus dans la GMAO (Mainti4).
- Maintenance et entretien des véhicules : Véhicules : maintenance préventive basée sur les préconisations des constructeurs, contrôle technique, maintenance curative y compris les grosses réparations. Equipes mobiles en capacité d'intervenir hors site. GMAO Winatel : implantée dans chaque société de transport de Cap'Run interfacée avec une GMAO centralisatrice au sein du GIE Activ'. Accès de la région à une plateforme centralisée (CEVEHSYS) interfacée avec le Data-Hub. Car à étage : contrat premium auprès de Mercédès non suivi par la GMAO de Cap'Run.
- Maintenance et entretien des systèmes embarqués : girouettes, écrans embarqués et système sonore font l'objet d'un contrat de maintenance via un prestataire local spécialisé ; pupitres (matériels de remplacement + renvoi en métropole des appareils à réparer) ; valideurs (matériels de remplacement + réparation localement).

➔ **Appréciation**

L'organisation de la maintenance de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers n'est pas précisée. Une équipe « Moyens généraux » est prévue au sein de TSR mais sa composition et ses missions ne sont pas détaillées. Concernant la maintenance des véhicules, les principes de maintenance préventive et curative sont détaillés cependant, les procédures et moyens humains et matériels ne sont pas exposés en ce qui concerne chaque exploitant en charge de la maintenance du parc mis à disposition par la Région. La centralisation par une GMAO commune est un point positif mais son pilotage par le GME n'est pas détaillé (encadrement, procédures communes, ...). En ce qui concerne les équipements embarqués, la maintenance est majoritairement assurée par des contrats spécifiques. Par ailleurs, la proposition d'une application GMAO pour la maintenance des bâtiments ne correspond pas au besoin de la Région qui souhaite uniquement une maintenance de niveau 1.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence de la politique de maintenance.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.4.5. Pertinence de la démarche développement durable

Intitulé complet du sous-critère	*Pertinence de la démarche développement durable proposée répondant aux objectifs de la Région (actions proposées, tableau de bord de suivi, ...)*
Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.5. (Pages 189 à 195)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Désignation d'un référent DD* – *Réalisation TB de suivi des actions et particulièrement celles s'inscrivant dans le cadre de la démarche ADEME « Objectif CO2 » : outil de suivi, de contrôle,* – *Diagnostic déchets*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Référent DD : un référent est désigné en la personne de M. Cédric TAZEROUT au sein du GIE ACTIV'
- Suivi des actions : mise en œuvre de l'adhésion à la Charte Objectif CO2 avec l'appui d'une société spécialisée sur toute la démarche de labellisation
- Diagnostic déchets : réutilisation de 80% des eaux de lavage. Fluides usagés, filtres usagés : stockage dans conteneurs dédiés collectés par entreprise spécialisée. Pièces détachées : pris en charge par une société spécialisée en vue de recyclage localement. Pneumatiques : société spécialisée chargée de les collecter et éventuellement de les rechaper. Véhicules : société de démolition de véhicules lourd spécialisée et habilitée par la DEAL. Batterie au plomb : la société ATBR, en charge de la récupération des batteries usagées, met à disposition un conteneur dédié afin de stocker les batteries usagées. Usine Recyclage ECOPUR Réunion.).

➔ **Appréciation**

Le candidat a désigné un référent développement durable au sein du groupement. Le suivi des actions devra être précisé. L'entreprise d'accompagnement à la labellisation Objectif CO2 n'est pas précisée. Le détail des actions par chaque membre du groupement et des entreprises exploitantes devra être précisé.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat satisfaisante sur le sous-critère de la pertinence de la démarche développement durable.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.4.6. Synthèse jugement du critère 3

Offre de base – Critère 3 – Performance du projet d'exploitation	
Sous-critère	**GME CAP'RUN**
Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et de services	**Peu satisfaisant**
Pertinence des propositions en matière de verdissement du parc	**Non satisfaisant**
Pertinence de l'organisation humaine	**Non satisfaisant**
Pertinence de la politique de maintenance	**Non satisfaisant**
Pertinence de la démarche développement durable	**Satisfaisant**
Critère 3	**Non satisfaisant**

En résumé, l'offre du candidat est jugée non satisfaisante sur le critère « Performance du projet d'exploitation » au regard notamment des principaux constats suivants :

- Une prise en compte et des propositions très limitées en matière d'accompagnement des deux phases de déploiement du CHNS ;
- Des propositions de verdissement du parc très limitées et non précisées sur le plan opérationnel ;
- Une organisation humaine non détaillée par membre du groupement sans indication des conditions de reprise des personnels actuels affectés actuellement aux services (conditions de travail et de rémunération notamment) ;
- Absence de précision sur la mutualisation des moyens au sein du groupement (cars de réserve, agents de conduite de réserve…) ;
- Maintenance des biens non détaillée par co-traitant tant en matière de process que d'effectifs et moyens techniques par site…

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3. ANALYSE DES OPTIONS OBLIGATOIRES

3.1. Option 1 - Accompagnement

3.1.1. Valeur financière

Supports d'analyse	*Onglets du cadre technique et financier* *Mémoire technique et financier – Chapitre 1 (page 36)* *Annexe du mémoire technique et financier : n°4*

CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif
Option 1- Accompagnement	12 737 342	1 805 487	*440 000*	*310%*

Le candidat présente une offre supérieure de 1,4M€ en moyenne annuelle par rapport à l'objectif. L'offre est composée :

- D'une partie du service réalisée en propre avec 29 ETC (dont 1 ETC en fonction supports) pour un cout moyen/agent de 35K€ et 100K€ de couts informatiques et assistance technique
- Et d'une autre partie du service réalisée en sous-traitance avec 18,5ETC soit 34K€ en moyenne / ETC
- D'un taux de marge et aléas de 7% (calculé sur la totalité des charges dont charges de sous-traitance) soit 121K€ en moyenne annuelle

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le critère de la valeur financière de l'option 1.

3.1.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.4. (Pages 138 à 144)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Modalités opérationnelles de prise en compte des réservations pour les personnes porteuses de handicap (centrale d'appels, plages horaires, délais, ...)* – *Modalités de reporting à la Région des actions d'accompagnement réalisées*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Réservation PMR : H-24h par téléphone. Rappel du client le jour J pour rassurer.
- Reporting mensuel : taux d'accompagnement, créneaux horaires, ...Suivi et évaluation par les encadrants opérationnels pour mesurer la performance individuelle et collective de l'équipe. Enquête client mystère 1 fois par an.

➔ **Appréciation**

Les modalités de réservation pour les PMR sont décrites. Cependant, les modalités en dehors de la plage d'ouverture de la centrale d'appel ne sont pas précisées. Les modalités

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

d'évaluation par les encadrants ne sont pas définies (critères, indicateurs…). Le candidat devra proposer des indicateurs, des modalités de suivi au quotidien.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le critère de la qualité de service et expérience voyageur de l'option 1.

3.1.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.4. (Pages 138 à 144)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Modalités d'organisation de cette mission tant du point de vue du personnel affecté que des procédures mises en oeuvre et moyens matériels* – *Proposer un planning des jours et heures des missions d'accompagnement avec répartition des interventions en gares/PEM, aux points d'arrêts et sur les lignes*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Sous-traitance à GET 974 : accompagnement aux points d'arrêts et accompagnement des PMR
- CAP'RUN : coordonner l'accompagnement à bord et au sol en mutualisant les moyens humains.
- Accompagnement au sol : présence au-delà des exigences de la Région
- Accompagnement de la ligne T : 100% des courses en semaine et le samedi et 50% le dimanche. 13 agents ETP affectés en 2024 puis 19 + 4 à partir août 2025
- Planning proposé avec missions au sol, à bord et en gare

➔ **Appréciation**

La mutualisation des moyens, telle que demandée dans les pièces de la consultation, ne semble pas avoir été prise en compte. L'accompagnement à bord et au sol est présenté comme deux missions distinctes ce qui conduit à une multiplication des moyens humains. Il conviendra par ailleurs de clarifier le nombre d'ETP consacrés à cette mission et leur affectation, car il varie selon les chapitres du mémoire où il est évoqué.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le critère de la performance du projet d'exploitation de l'option 1.

3.2. Option 2 – Nettoyage des gares routières régionales

3.2.1. Valeur financière

Supports d'analyse	*Onglets du cadre technique et financier* *Mémoire technique et financier – Chapitre 1 (page 37)* *Annexe du mémoire technique et financier : n°5*

CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif
Option 2- Nettoyage gares routières régionales	4 539 107	643 407	520 000	24%

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le candidat présente une offre supérieure de 120K€ en moyenne annuelle par rapport à l'objectif, le service sera réalisé via un sous-traitant avec 12 ETC sur les 4 sites soit 37K€ /ETC, en sus, les couts suivants sont ajoutés à l'offre :

- 22K€ de couts informatiques et assistance technique
- 0,5 ETC de fonction supports pour réaliser le suivi des missions de sous-traitance et valorisé à 90K€ en moyenne annuelle
- D'un taux de marge et aléas de 7% (calculé sur la totalité des charges dont charges de sous-traitance) soit 42K€ en moyenne annuelle

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le critère de la valeur financière de l'option 2.

3.2.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.5. (Pages 145 à 147)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Procédures détaillées appliquées pour chaque type d'éléments objet du nettoyage en fonctionnement périodique et en fonctionnement imprévu* – *Organisation mise en place pour assurer le nettoyage permanent des sanitaires et le suivi de ce nettoyage*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Le candidat présente pour chaque entreprise sous-traitante, ses moyens humains et matériels, ainsi que son organisation et ses process internes. En cas d'évènement imprévu c'est le chef de gare qui coordonnera les agents de nettoyage ou agents du point vente en absence de ce dernier
- Nettoyage des sanitaires : passage toutes les 30 mn à 1h en fonction des sites. Réalisation de 2 rondes / jour par Cap'Run pour contrôle de la propreté. Le Chef de gare s'assure que ces rondes sont bien effectuées. Organisation de réunions trimestrielles avec les SST : analyse des dysfonctionnements et des non-conformités

➔ **Appréciation**

Le candidat n'a pas détaillé les procédures appliquées au nettoyage des gares par fonctionnement périodique et imprévu. Les moyens des entreprises sont détaillés mais pas ceux affectés spécifiquement à la mission. La fréquence de nettoyage des sanitaires n'est pas adaptée à la fréquentation. Elle est insuffisante. Le candidat n'a pas fourni de proposition d'organisation détaillée mise en place pour assurer le nettoyage permanent des sanitaires et de suivi de celui-ci.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le critère de la qualité de service et expérience voyageur de l'option 2.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.2.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.5. (Pages 145 à 147)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	- *Moyens humains et matériels mis en œuvre* - *Périodicité d'intervention permanente*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Sous-traitance aux prestataires actuels (REUNION NETTOYAGE OUTRE-MER, DE RICHEBOURG, ACTION PRO MULTITECHNIQUES). Les moyens humains et matériels des sous-traitants sont détaillés.
- Suivi en temps réel de l'entretien avec l'outil de GMAO Mainti4
- Mise en place d'une application web permettant aux voyageurs de signaler des défauts de propreté ou de confort grâce à des QR Code
- Maintenance des équipements de 1er niveau par les 4 agents des moyens généraux (également en charge de l'information client au poteau)

➔ **Appréciation**

Les moyens humains et matériels spécifiquement affectés au nettoyage des gares par entreprise sous-traitante ne sont pas clairement définis. L'organisation des moyens humains par gare (planning détaillé des horaires des agents par gare) n'est pas précisée pour chaque entreprise, ainsi que l'encadrement et la coordination de ceux-ci. Les périodicités d'intervention permanente des agents de nettoyage ne sont pas précisées.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le critère de la performance du projet d'exploitation de l'option 2.

3.3. Option 3 – Sécurité des gares routières et PEM

3.3.1. Valeur financière

Supports d'analyse	*Onglets du cadre technique et financier* *Mémoire technique et financier – Chapitre 1 (page 37)*

CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif
Option 3- Sécurité gares routières et PEM	3 019 314	427 980	290 000	48%

Le candidat présente une offre supérieure de 130K€ en moyenne annuelle par rapport à l'objectif, le service est réalisé via un sous-traitant, auquel les couts suivants sont ajoutés à l'offre :

- 22K€ de couts informatiques et assistance technique
- D'un taux de marge et aléas de 7% (calculé sur la totalité des charges dont charges de sous-traitance) soit 28K€ en moyenne annuelle

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le critère de la valeur financière de l'option 3.

3.3.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.6. (Pages 147 à 151)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Procédures détaillées appliquées pour chaque cas d'intervention* – *Projet de reporting trimestriel qui reprendra notamment les principes des faits de délinquances dans les gares routières et les PEM non régionaux*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Reporting trimestriel : faits de délinquance dans les gares et PEM
- Rapport mensuel : faits marquants, gestion des incidents par typologie, nombre de contrôles, ...
- Reporting trimestriel basé sur la nomenclature des incidents de l'observatoire national de la Délinquance

➔ **Appréciation**

Le candidat n'a pas détaillé les procédures appliquées pour chaque type d'intervention. Le candidat devra préciser sur quel support de main courante sont renseignées les interventions des agents de sureté.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le critère de la qualité de service et expérience voyageur de l'option 3.

3.3.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.6. (Pages 147 à 151)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Moyens humains et matériels mis en œuvre* – *Planning d'intervention dans les gares routières régionales et PEM* – *Planning d'intervention dans les gares routières et PEM non régionaux* – *Optimisations avec les missions de contrôle, médiation et sécurité assurées sur le réseau Car Jaune.*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Réalisation par des entreprises locales : Agents de Prévention et de Sécurité (APS)
- Directeur CMS et son adjoint coordonne les agents de sécurité pour les intégrer dans la chaîne de sécurité Car Jaune
- En complément des exigences de la Région, propose la présence d'un agent à l'arrêt Mairie de Saint Leu (point de vente) et en gare de Saint-Pierre.
- Tout dysfonctionnement est reporté dans la mains courante

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Agents visibles et parfaitement identifiés
- Plannings juxtaposés APS et CMS pour mutualiser les compétences des APS et des contrôleurs et accompagnateurs

➔ **Appréciation**

La sous-traitance n'est pas clairement annoncée par le candidat et la reprise du personnel du marché actuel non traitée. Par ailleurs, les plannings devront être complétés en précisant le nombre d'agents affectés sur les créneaux horaires. Le candidat devra également préciser les modalités de juxtaposition des plannings des agents de sureté des accompagnateurs et des contrôleurs, sachant que tous ces agents ne dépendent pas directement de TSR.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat satisfaisante sur le critère de la performance du projet d'exploitation de l'option 3.

3.4. Option 4 – Entretien des points d'arrêt

3.4.1. Valeur financière

Supports d'analyse	*Onglets du cadre technique et financier* *Mémoire technique et financier – Chapitre 1 (page 37)* *Annexe du mémoire technique et financier : n°6*

CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif
Option 4- Entretien points d'arrêts	3 785 719	536 617	*280 000*	*92%*

Le candidat présente une offre supérieure de 258K€ en moyenne annuelle par rapport à l'objectif, le service est réalisé via un sous-traitant, les couts suivants sont ajoutés à l'offre :

- 21K€ de couts informatiques et assistance technique
- D'un taux de marge et aléas de 7% (calculé sur la totalité des charges dont charges de sous-traitance) soit 35K€ en moyenne annuelle

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le critère de la valeur financière de l'option 4.

3.4.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.7. (Pages 152 à 153)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Modalités d'entretien et de nettoyage qu'il entend mettre en œuvre sur les points d'arrêt* – *Procédures détaillant les interventions permanente d'entretien des points d'arrêt ainsi qu'en tant que dépannage*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Sous-traitance : RAU (prestataire actuel) : 3 équipes de 2 agents (6 personnes)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Moyens matériels (EPI, Equipement, véhicules, outillages) et modalités d'entretien et de nettoyage détaillées par le sous-traitant

➔ **Appréciation**

Le candidat devra préciser les effectifs affectés à l'option car ils sont différents dans le mémoire technique et dans son annexe 4. L'organisation entre TSR et le sous-traitant devra être clarifiée notamment en ce qui concerne l'encadrement.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le critère de la qualité de service et expérience voyageur de l'option 4.

3.4.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.7. (Pages 152 à 153)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Application métier retenue permettant : un suivi partagé en temps réel avec la Région de l'état et de l'entretien des points d'arrêt, de leurs équipements, des interventions réalisées ainsi que la possibilité pour la Région de faire des demandes d'intervention*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Planning avec 3 équipes de 2 agents : répondre aux exigences de la Région + intégrer les interventions urgentes sur le réseau
- Suivi des interventions, durées et enchainements par la GMAO Mainti4
- En complément : application web avec QR Code pour signaler des défauts de propreté
- Sous-traitance : Reporting complets incluant des tableaux et Comptes-rendus d'interventions accessible 24H/24 sur notre plateforme web dédiée

➔ **Appréciation**

Le suivi dans l'outil de GMAO n'est pas optimal du point de vue de la Région qui souhaiterait une application métier pour suivre la réalisation des prestations en temps réel.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le critère de la performance du projet d'exploitation de l'option 4.

3.5. Option 5 – Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée

3.5.1. Valeur financière

Supports d'analyse	*Onglets du cadre technique et financier* *Mémoire technique et financier – Chapitre 1 (page 37)*

CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif	Réel 2023	Ecart / Réel
Option 5- Gestion et exploitation TAD de soirée	2 499 522	354 301	*200 000*	*77%*		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le candidat présente une offre supérieure de 154K€ en moyenne annuelle par rapport à l'objectif, le service est réalisé via un sous-traitant, auquel les couts suivants sont ajoutés à l'offre :

- 22K€ pour la centrale de réservation (150K€ sur la durée du contrat)
- D'un taux de marge et aléas de 8% (calculé sur la totalité des charges dont charges de sous-traitance) soit 27K€ en moyenne annuelle
- Le cout moyen par kilomètre est 2,30€
- Le candidat prévoit 19K€ en moyenne / an de recettes soit 0,12€ / km

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat non satisfaisante sur le critère de la valeur financière de l'option 5.

3.5.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.8. (Pages 153 à 159)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Commercialisation du service* – *Organisation de l'exploitation : organisation du service (moyens humains et matériels)* – *Sécurité : mesure pour sécuriser les services et la dépose des voyageurs dans les gares routières et PEM* – *Reporting*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Sous-traitance : BFA spécialisée dans les prestations à la demande, véhicules 9 places
- Réservation par téléphone et application
- Tarification spécifique à 2€ avec paiement en amont du voyage (pas de vente à bord) y compris pour les abonnés Car Jaune
- Offre renforcée lors d'évènements particuliers (véhicules plus grands, agent de sécurité)
- Demande à la Région un éclairage du quai dédié au TAD
- Pas d'agent de sécurité à bord (sauf évènements particuliers type festival)
- Rapport après 1 an d'expérimentation : nombre de réservations effectuées et refusées, no show, validations à bord, écoute clients

➔ **Appréciation**

Le candidat devra préciser les effectifs et véhicules affectés à l'option. Le candidat ne propose pas de solution globale pour sécuriser le service (caméras, accompagnateur mobile, ...). La tarification y compris pour les abonnés n'est pas acceptable.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le critère de la qualité de service et expérience voyageur de l'option 5.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.5.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.8. (Pages 153 à 159)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	*- Fonctionnement du service : règles d'utilisation et de fonctionnement (principes de lignes virtuelles avec rabattement sur GR et PEM)*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Desserte de tous les arrêts des lignes régulières O2, E2 et S2. 4 AR pour O2 et E2 et 2AR pour S2. Puis évolutions selon l'offre des lignes.
- Taux de déclenchement de 100% (les coûts de roulage des km non effectués par non-déclenchement des courses seront remboursées à la Région Réunion)
- Réservation jusqu'à 2H00 avant le voyage et 7 jours au plus tôt, soit par téléphone (7H00 / 19H00 du lundi au vendredi), soit via l'application My Mobi
- 1ers départs à partir de 21h / derniers départs à 2h (adaptations si correspondance)
- Correspondances en gare de St-Denis et de St-Pierre
- Jours de fonctionnement : vendredi, samedi, veille de jour férié, évènements exceptionnels
- Début du service : veille vacances scolaires de Mars 2025

➔ **Appréciation**

Le candidat devra transmettre une grille horaire par bassin et un projet de règlement voyageurs. Le candidat n'inclut pas de suivi de la réalisation des courses (pas de SAE ni de billettique dans les véhicules, cela n'est pas acceptable.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le critère de la performance du projet d'exploitation de l'option 5.

3.6. Option 6 – Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares

3.6.1. Valeur financière

Supports d'analyse	*Onglets du cadre technique et financier* *Mémoire technique et financier – Chapitre 1 (page 38)*

CHARGES (CF) € HT	Total	Moyenne annuelle	Objectif	Ecart / Objectif
Option 6- Gestion et exploitation service d'abris vélos dans les gares	169 234	23 988	100 000	-76%

Le candidat présente une offre inférieure de 76K€ en moyenne annuelle par rapport à l'objectif, les couts du service proposés correspondent à l'entretien du local vélos et aux couts

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

informatiques et d'assistance technique, un taux de marge et aléas de 7% est appliqué (1,5K€).

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat très satisfaisante sur le critère de la valeur financière de l'option 6.

3.6.2. Critères 2 – Qualité du service et expérience voyageur

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.9. (Pages 160 à 162)*
Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	– *Gestion des abonnements* – *Promotion et communication sur le service* – *Contrôle d'accès et vidéosurveillance* – *Reporting à la Région*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Accès uniquement aux abonnés Car Jaune.
- Lors de l'achat abonnement, proposition de bénéficier de l'accès gratuit aux consignes vélo. Si client ok, chargement d'un abonnement spécifique sur la carte Ypass avec précision de la consigne souhaitée. Validée sous 24h. Même durée que l'abonnement Car Jaune.
- Communication : informer les clients Car Jaune sur les box vélos et expliquer leur fonctionnement. Valorisation mobilité durable et fluidité des déplacements multimodaux. Plan des modes actifs Vélo-Marche Transports en Commun sera ainsi installé sur chaque abri afin d'inciter et d'informer les clients
- Seules les personnes bénéficiant d'un abonnement dédié ont le droit d'accéder à l'intérieur de la consigne. Tout vélo stationné doit être accroché avec un anti-vol. Le propriétaire du vélo est responsable du matériel déposé. Stationnement limité à 15 jours consécutifs.
- Rapport annuel (sous réserve des fonctionnalités du logiciel) : fréquence d'utilisation, enquête en ligne, suivi de l'entretien, ...

➔ **Appréciation**

Le candidat n'a pas proposé la dématérialisation de l'accès aux box vélos contrairement à ce qui était demandé par la Région. Le délai de 24h pour valider l'accès n'est pas satisfaisant. La proposition de plan de communication associé à la location de box est très succincte. La vidéoprotection des box n'est pas proposée.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat peu satisfaisante sur le critère de la qualité de service et expérience voyageur de l'option 6.

3.6.3. Critères 3 – Performance du projet d'exploitation

Supports d'analyse	*Mémoire technique et financier – Chapitre 2.2.1.9. (Pages 160 à 162)*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Attendus de la Région (Document programme de la consultation)	*- Maintenance du matériel et des systèmes*

➔ **Synthèse des propositions du candidat Groupement CAP'RUN**

- Maintenance par le prestataire retenu pour l'installation des consignes (maintenance préventive, pièces de remplacement, intervention curative, nettoyage)

➔ **Appréciation**

Le candidat a détaillé les périodicités et les coûts de chaque type d'intervention de maintenance à la fois sur les abris et sur le système de contrôle d'accès.

Il est proposé à la CDSP de juger l'offre du candidat satisfaisante sur le critère de la performance du projet d'exploitation de l'option 6.

3.7. Synthèse jugement des options obligatoires

Critères	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6
1 – Valeur financière	Non satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Non satisfaisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant
2 – Qualité et expérience voyageur	Non satisfaisant	Non satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant
3 – Performance du projet d'exploitation	Non satisfaisant	Non satisfaisant	Satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant

4. AVIS DE LA CDSP

4.1. Synthèse financière de l'offre

CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE - CFF € HT	Total	Moyenne annuelle	*Objectif*	*Ecart / Objectif*
Offre de Base	**243 678 331**	**34 540 812**	***27 150 000***	***27%***
Option 1- Accompagnement	12 737 342	1 805 487	440 000	310%
Option 2- Nettoyage gares routières régionales	4 539 107	643 407	520 000	24%
Option 3- Sécurité gares routières et PEM	3 019 314	427 980	290 000	48%
Option 4- Entretien points d'arrêts	3 785 719	536 617	280 000	92%
Option 5- Gestion et exploitation TAD de soirée	2 380 562	337 439	200 000	69%
Option 6- Gestion et exploitation service d'abris v	169 234	23 988	100 000	-76%
Options	**26 631 278**	**3 774 919**	**1 830 000**	**106%**
TOTAL DES CHARGES (CF)	**270 309 610**	**38 315 731**	**28 980 000**	**32%**

- La CFF (base + options) est supérieure de 32% par rapport à l'objectif du document programme.
- Les options sont supérieures de 106% aux estimations.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

4.2. Synthèse jugement de l'offre

Critères	Base	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6
1 – Valeur financière	Non satisfaisant	Non satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Non satisfaisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant
2 – Qualité et expérience voyageur	Peu satisfaisant	Non satisfaisant	Non satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant
3 – Performance du projet d'exploitation	Non satisfaisant	Non satisfaisant	Non satisfaisant	Satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Satisfaisant

En résumé, l'offre du candidat est jugée globalement non satisfaisante au regard notamment des principaux constats suivants :

- Un cout net proposé à la charge de la Région très supérieur aux estimations tant pour l'offre de base que pour les options ;
- Une stratégie d'accompagnement commercial insuffisante du projet ambitieux porté par la Région d'amplification de la dynamisation du réseau Car Jaune ;
- Un niveau de performance d'exploitation insuffisant au regard du niveau d'expertise, des moyens techniques et des implantations des différents co-traitants du candidat sur l'ensemble de l'île.

4.3. Avis de la CDSP

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, « Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ».

Au vu de l'examen de l'offre opéré ci-avant, l'avis de la commission de DSP est sollicité.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS
JEUDI 11 JUILLET 2024

PROCES-VERBAL - RAPPORT
AVIS SUR OFFRE INITIALE

OBJET : 2023-DMD-0673/VI – Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région Réunion.

DUREE : La durée de la convention est de 7 ans et 20 jours avec un démarrage effectif des services au 11 décembre 2024.

La valeur totale estimée de la concession est de 247.000.000 euros HT.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

1) **Avis de pré-information :** 24/04/2023.

2) **Avis initial** :
- Journal officiel de l'union européenne (JOUE), envoi le 27/11/2023, diffusé le 01/12/2023.
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), envoi le 27/11/2023, diffusé le 29/11/2023.
- Plateforme dématérialisée de la Région Réunion (https://marches-publics.regionréunion.com), diffusé le 27/11/2023.

1) **Avis rectificatif :**
- Journal officiel de l'union européenne (JOUE), envoi le 23/02/2024, diffusé le 26/02/2024
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), envoi le 23/02/2024, diffusé le 26/02/2024.

Plateforme dématérialisée de la Région Réunion (https://marches-publics.regionréunion.com), diffusé le 23/02/2024.

Date limite de remise des plis : le 29/03/2024 à 12h00 (heure locale Ile de la Réunion).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

COMPOSITION DE LA COMMISSION
PRÉSIDENT : M. JACQUES TECHER

Membres à voix délibérative	Titulaires	Christian ANNETTE
		Axel VIENNE
		Régine CHANE-HONG
		Johnny PAYET
		Denise HOARAU
	Suppléants	Karine NABENESA
		Evelyne CORBIERE
		Céline SITOUZE
		Patricia LOCAME-VAISSETTE
		Sabrina RAMIN
Membres à voix consultative	DEETS	Jonathan REB
	Comptable Public Régional	Rose-Méry VELLIN

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS :
Les membres à voix délibérative présents signalent ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts et peuvent régulièrement prendre part aux débats.

I – PRESENTATION ET PROCEDURE SUIVIE

La Collectivité a lancé une procédure de délégation de services publics relative à la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau CAR JAUNE de la Région Réunion.

La présente consultation a été organisée selon les règles visées par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411–1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux délégations de service public, ainsi que, notamment, les « règles particulières à la passation de certains contrats de concession » visées dans la troisième partie du Code de la Commande Publique relative aux concessions de service public.

Les soumissionnaires devaient remettre un dossier de candidature et un dossier offre.

Le 29 mars 2024, l'Autorité délégante a procédé à l'ouverture, uniquement du dossier de candidature, et procédé aux demandes de complément nécessaires à l'étude des candidatures conformément à l'article R3123-20 du Code de la Commande Publique.

Les deux candidatures qui ont été réceptionnés étaient les suivantes :

- Groupement CAP'RUN
- Société TRIPLE 8 SECURITE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le 11 avril 2024, la Commission de délégation de services publics a émis un avis sur les candidats admis à présenter une offre et a décidé de ne retenir que la candidature du groupement CAP'RUN et de déclarer la candidature de TRIPLE 8 SECURITE irrecevable. Elle a procédé par la suite à l'ouverture de l'offre du groupement CAP'RUN.

La réunion de ce jour à pour objet de solliciter l'avis de la Commission de délégation de services publics sur l'offre initiale reçue.

Les critères de jugement des offres (base et options obligatoires) précisés dans le règlement de la consultation sont les suivants par ordre décroissant d'importance :

- **Critère 1 : Valeur financière :**
    - Moindre recours aux fonds publics tenant compte :
        - Du montant total des charges d'exploitation,
        - De l'engagement sur l'objectif de recettes (commerciales et annexes),
        - Du montant total du Plan Pluriannuel d'Investissements à la charge de l'Autorité Délégante,
    - De la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel proposé.

- **Critère 2 : Qualité du service et expérience voyageur :**
    - Pertinence de la politique de commercialisation (promotion du service, information multicanale, ventes multisupport, stratégie de digitalisation, plan d'actions marketing, accessibilité, ...),
    - Pertinence, des moyens et de l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs de qualité de service définis à l'annexe N°14 du projet de contrat, des mesures d'amélioration continue et des montants proposés pour les seuils intermédiaires,
    - Organisation harmonisée de l'exploitation favorisant la qualité et la continuité du service public : procédures métiers, gestion centralisée et opérationnelle de la régulation, parc de véhicules de réserve mutualisé sur l'ensemble des lignes Car Jaune, Plan de Transport Adapté, Plan d'information des Usagers, …,
    - Sécurité des biens et des personnes et des actions de lutte contre la fraude,
    - Qualité de la relation partenariale avec la Région Réunion en matière d'expertise (notamment prestations d'accompagnement de la Région pour le renouvellement et/ou évolutions des systèmes billettique/SAEIV, comptages, ...), de reporting et de transparence de la gestion.

- **Critère 3 : Performance du projet d'exploitation :**
    - Pertinence commerciale et technique des propositions de réseau et de services,
    - Crédibilité et justification des propositions en matière de verdissement du parc et organisation de l'exploitation associée (planning, maintenance, avitaillement des véhicules, formation des personnels, adaptation des dépôts et équipements ...),
    - Organisation humaine proposée et son optimisation, plan de management et politique sociale associés et leur cohérence avec les engagements de productivité et de charges forfaitaires,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Pertinence de la politique de maintenance du patrimoine et de l'organisation de la maintenance, pour maîtriser les coûts de maintenance et préserver les intérêts patrimoniaux de la Région Réunion,
- Démarche développement durable proposée répondant aux objectifs de la Région (actions proposées, tableau de bord de suivi, ...).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

III – AVIS DE LA COMMISSION

Après avoir pris connaissance de l'offre et du rapport d'analyse de l'offre (joint en annexe), la Commission constate au regard des critères de jugements susmentionnés :

**** Sur l'offre de base :***

Critère 1 : Valeur financière : l'offre du candidat est jugée non satisfaisante, le coût net proposé par le candidat à la charge de la Région étant très supérieur aux estimatifs de la Région sur la quasi-totalité des postes de charges ainsi que sur le niveau de l'objectif de recettes peu ambitieux au regard du projet de déploiement de lignes de Cars à Haut Niveau de Services porté par la Région.

Critère 2 : Qualité du service et expérience voyageur : l'offre du candidat est jugée peu satisfaisante malgré quelques propositions intéressantes en matière de tarification, reporting ou démarche qualité, au regard notamment des principaux constats suivants :
- Un parcours client peu évolutif par rapport à la situation actuelle ;
- Une stratégie de promotion des services peu innovante ;
- Une organisation et des méthodes de mutualisation non détaillées et précisées au niveau des différents membres du groupement tant pour l'exploitation des services que pour la gestion des gares et PEM.

Critère 3 : Performance du projet d'exploitation : l'offre du candidat est jugée non satisfaisante au regard notamment des principaux constats suivants :
- Une prise en compte et des propositions très limitées en matière d'accompagnement des deux phases de déploiement du CHNS ;
- Des propositions de verdissement du parc très limitées et non précisées sur le plan opérationnel ;
- Une organisation humaine non détaillée par membre du groupement sans indication des conditions de reprise des personnels actuels affectés actuellement aux services (conditions de travail et de rémunération notamment) ;
- Absence de précision sur la mutualisation des moyens au sein du groupement (cars de réserve, agents de conduite de réserve…) ;
- Maintenance des biens non détaillée par co-traitant tant en matière de process que d'effectifs et moyens techniques par site…

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

**** Sur les options :*** Hormis sur le critère 1 où l'option 6 est satisfaisante et le critère 3 où les options 3 et 6 sont satisfaisantes, pour l'ensemble des critères les options sont peu satisfaisantes.

Pour conclure, au vu de l'examen de l'offre opéré ci-avant, la Commission de DSP émet l'avis suivant :

- l'offre est globalement non satisfaisante, notamment sur le critère de la valeur financière car non soutenable financièrement pour la Région.
- la commission de délégation de service public émet cependant un avis favorable sur l'engagement des négociations avec comme priorité le respect de l'objectif budgétaire de la Région.

VOTE :

POUR : 04 VOIX
CONTRE : 00 VOIX
ABSTENTION : 00 VOIX

Membres à voix délibérative Présents	Titulaires	Régine CHANE- HONG
		Axel VIENNE
	Suppléante	Karine NABENESA

Le Président
Jacques TECHER

Pour la Présidente et par délégation
le Vice-Président
Jacques TECHER

Signé électroniquement par : Jacques TECHER
Date de signature : 13/07/2025
Qualité : VICE-PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS REGULIERS DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES DU RESEAU CAR JAUNE DE LA REGION REUNION



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SOMMAIRE

DEFINITIONS **8**

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION - CONDITIONS D'EXPLOITATION **10**

ARTICLE 1. OBJET **10**

ARTICLE 2. DUREE ET PRISE D'EFFET **10**

ARTICLE 3. PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE **11**

ARTICLE 4. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE **12**

4.1. Missions du Délégataire *12*

4.2. Modalités d'organisation du Délégataire *13*

4.3. Périmètre du service *15*

4.4. Exclusivité d'usage des matériels roulants *15*

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES SERVICES **15**

5.1. Respect de la règlementation générale *15*

5.2. Inscription au registre des transporteurs *16*

5.3. Sous–traitance *16*

ARTICLE 6. SUIVI, CONTROLE ET ECHANGES D'INFORMATIONS **17**

6.1. Transmission des informations et données nécessaires à l'exploitation *17*

6.2. Instances de suivi *20*

6.3. Compte-rendu du Délégataire *23*

6.4. Exercice du contrôle par l'Autorité Organisatrice *25*

6.5. Certification des comptes *27*

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES **27**

7.1. Responsabilité et assurances *27*

7.2. Procédure de conciliation en cas de litiges *28*

7.3. Non-validité partielle *29*

7.4. Election de domicile et notifications *29*

7.5. Clause de rencontre *30*

7.6. Développement durable *31*

ARTICLE 8. FIN DE LA CONVENTION **31**

8.1. Résiliation pour motif d'intérêt général *31*

8.2. Continuité de service en fin de convention *33*

8.3. Personnel du Délégataire *34*

8.4. Sort des biens *34*

8.5. Remise des fichiers *36*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CHAPITRE II – DEFINITION DES SERVICES ET MODALITES D'EXECUTION ... 37
ARTICLE 9. STRUCTURE DU RESEAU ... 37
ARTICLE 10. HORAIRES DES SERVICES ... 37
ARTICLE 11. REGULATION DU SERVICE ... 38
ARTICLE 12. AUTRES USAGES DE LA VOIRIE ... 38
ARTICLE 13. SECURITE ET ACCES DES USAGERS ... 38
CHAPITRE III – MODIFICATION DES SERVICES ... 40
ARTICLE 14. ANTICIPATION DES MODIFICATIONS DE SERVICES ... 40
14.1. Modification à l'initiative de l'Autorité Organisatrice ... 40
14.2. Proposition d'adaptation à l'initiative du Délégataire ... 40
14.3. Devoir de conseil du Délégataire en matière de sécurisation ... 41
ARTICLE 15. NATURE DES MODIFICATIONS ... 41
15.1. Modifications mineures de l'offre ... 41
15.2. Modifications substantielles de l'offre ... 42
15.3. Impact financier des modifications de services ... 43
15.4. Renforts ponctuels de l'offre ... 45
15.5. services occasionnels ... 45
CHAPITRE IV – CONTINUITE DES SERVICES ET SAUVEGARDE DE LA SECURITE ... 47
ARTICLE 16. CONTINUITE DE SERVICES ... 47
ARTICLE 17. GESTION DU SERVICE EN CAS DE PERTURBATIONS ... 48
17.1. Notion de perturbations prévisibles ... 48
17.2. Cas spécifique de situations prévisibles ... 48
17.3. Obligation d'application du plan de transport adapté et de plan d'information des usagers ... 49
17.4. Non application et méconnaissance du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers 50
17.5. Information de l'autorité organisatrice ... 50
ARTICLE 18. GESTION DES SITUATIONS PERTURBEES NON PREVISIBLES ... 51
ARTICLE 19. INFORMATION EN SITUATION PERTURBEE ... 51
CHAPITRE V – ACCUEIL, ACCOMPAGNEMENT ET INFORMATION DES USAGERS ... 53
ARTICLE 20. ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES POINTS DE VENTE ... 53
20.1. Commercialisation, distribution des titres ... 53
20.2. Obligation des usagers ... 53
20.3. Prévention et gestion des conflits ... 54
ARTICLE 21. SUPPORT D'INFORMATION ... 54
21.1. Support papier ... 54
21.2. Plan général du réseau ... 55
21.3. Guide des transports collectifs ... 55

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

21.4. Supports digitaux 56
ARTICLE 22. INFORMATION AUX ARRETS, EN GARES ET A BORD **57**
22.1. Information aux arrêts *57*
22.2. Information dans les gares routières et pôles d'échanges *58*
22.3. Information à bord des véhicules *58*
ARTICLE 23. ACCOMPAGNEMENT **60**
ARTICLE 24. MISE A DISPOSITION D'UNE LIGNE TELEPHONIQUE **62**
ARTICLE 25. INFORMATION MULTIMODALE **62**
ARTICLE 26. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES OU TARIFS **62**
ARTICLE 27. COMITE DES USAGERS **63**
CHAPITRE VI – IDENTIFICATION ET PROMOTION DU RESEAU **63**
ARTICLE 28. ROLE DU DELEGATAIRE **63**
ARTICLE 29. RESPECT DE L'IMAGE DU RESEAU **64**
ARTICLE 30. LIVREE DES VEHICULES **65**
ARTICLE 31. PLAN MARKETING COMMUNICATION **65**
ARTICLE 32. SUPPORTS DE PROMOTION ET CADRES DE DIFFUSION **66**
ARTICLE 33. PUBLICITE **66**
ARTICLE 34. COMMUNICATION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR L'ESPACE PUBLICITAIRE A L'EXTERIEUR DES VEHICULES **66**
ARTICLE 35. CONCESSION DES DROITS PATRIMONIAUX **67**
ARTICLE 36. EVALUATION ANNUELLE DES ACTIONS COMMERCIALES **67**
CHAPITRE VII – SUIVI ET CONTROLE DE LA QUALITE **68**
ARTICLE 37. CONTROLE DE LA QUALITE **68**
ARTICLE 38. BONUS-MALUS LIE A LA QUALITE DE SERVICE **68**
ARTICLE 39. RECLAMATION DES USAGERS **68**
ARTICLE 40. ENQUETES RELATIVES A LA QUALITE ET AU DEVELOPPEMENT DU RESEAU **69**
CHAPITRE VIII – LES MOYENS AFFECTES A L'EXECUTION DES SERVICES **70**
ARTICLE 41. LES MOYENS HUMAINS **70**
41.1. Affectation et gestion du personnel *70*
41.2. Insertion des personnes éloignées de l'emploi *70*
41.3. Engagement du Délégataire *71*
41.4. Suivi et contrôle de l'action d'insertion *74*
41.5. Pénalités pour NON-RESPECT de l'engagement d'insertion par l'activité économique *75*
41.6. promotion de l'egalite professionnelle entre les femmes et les hommes *76*
41.7. Obligations générales relatives au personnel en contact avec les usagers *77*
41.8. Identification du réseau et tenue *77*
41.9. Formation des conducteurs *77*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

41.10. Consignes particulières en termes de conduite ... 78
41.11. Relation des conducteurs avec les usagers ... 79
41.12. Agents de contrôle ... 80
ARTICLE 42. BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE (INVENTAIRE A) ... **80**
ARTICLE 43. BIENS MIS A DISPOSITON PAR LE DELEGATAIRE (INVENTAIRES B ET C) ... **81**
ARTICLE 44. LIEUX DE DEPOT DES VEHICULES ... **82**
ARTICLE 45. ENTRETIEN ET MAINTENANCE ... **82**
45.1. Matériel roulant ... 82
45.2. Billettique ... 85
45.3. Système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs ... 85
45.4. Système de comptage ... 86
45.5. Ecrans d'information voyageurs au sol ... 86
45.6. Videoprotection ... 86
45.7. Les gares routieres régionales, pôles d'echanges, point de vente de Saint-Leu et points d'arrets 86
ARTICLE 46. GESTION DES GARES ROUTIERES ET POLES D'ECHANGES REGIONAUX ... **88**
46.1. Principe ... 88
46.2. Périmètre d'intervention ... 89
46.3. Rôle et Responsabilités du Chef de Gare ... 89
46.4. Le reporting à la Région Réunion ... 90
46.5. Horaires de fonctionnement des gares routières ... 91
46.6. Gestion et exploitation d'un service d'abri vélos dans les gares ... 91
CHAPITRE IX – REGIME FINANCIER ... **92**
ARTICLE 47. PRINCIPES GENERAUX ... **92**
ARTICLE 48. REVUE DES RECETTES ... **93**
ARTICLE 49. TARIFICATION ET RECETTES COMMERCIALES ... **93**
49.1. Modalités de vente des titres de transport ... 93
49.2. Modalités de déploiement du réseau de dépositaires ... 94
49.3. Tarifs applicables au réseau de transport ... 95
ARTICLE 50. TARIFICATIONS SOCIALES ET GRATUITE ... **96**
ARTICLE 51. MODIFICATIONS DE LA GRILLE TARIFAIRE ... **96**
ARTICLE 52. LES RECETTES ANNEXES ACCESSOIRES ... **97**
ARTICLE 53. DECLARATION DES RECETTES ... **98**
ARTICLE 54. REVUE DES CHARGES ... **98**
54.1. Charges fixes contractuelles d'exploitation ... 98
54.2. Charges variables contractuelles d'exploitation ... 99
ARTICLE 55. CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF) ... **99**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ARTICLE 56. CALENDRIER D'INDEXATION 100
ARTICLE 57. FORMULE D'INDEXATION 100
ARTICLE 58. PARTAGE DES RECETTES SUPPLEMENTAIRES 101
ARTICLE 59. VERSEMENT DES ACOMPTES SUR LA CFF 101
ARTICLE 60. REGULARISATION DE L'EXERCICE 102
ARTICLE 61. ACCEPTATION DES PAIEMENTS 102
ARTICLE 62. DELAI DE REGLEMENT 103
ARTICLE 63. ASSUJETTISSEMENT A LA TVA ET FISCALITE 103
ARTICLE 64. PENALITES ET SANCTIONS 104
LISTE DES ANNEXES 105

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Entre les soussignés :

La Région Réunion, dont le siège est l'hôtel de Région – avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par Madame Huguette BELLO, agissant en qualité de Présidente du Conseil Régional, en application de la délibération de la commission permanente n° ..... du .....

ci-après dénommé " l'Autorité Organisatrice ",

d'une part,

Et :

Le Groupement Momentané d'Entreprises conjoint (GME) CAP'RUN composé :

- du GIE ACTIV, mandataire du GME CAP'RUN ayant son siège social 20 rue Benjamin Hoareau, ZI N°3 – 97410 SAINT PIERRE (Numéro RCS de St Pierre: 49193077200018),

- de la Société Transdev Services Réunion, société par actions simplifiée, dont le siège est 7 rue André Lardy – 97438 Sainte-Marie (Numéro RCS de St-Denis : 49274432100026),

représenté par Mr FONTAINE Bruno, agissant en qualité de président du GME CAP'RUN,

ci-après dénommé " le Délégataire ",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

DEFINITIONS

Les définitions qui suivent explicitent certains des termes employés dans la présente Convention.

- **Gestion du service** : Ensemble des prestations confiées au Délégataire, dans les limites prévues par la Convention, ayant pour objet de permettre le bon fonctionnement des services au titre des relations avec l'Autorité Organisatrice, de la gestion du personnel, de l'organisation et du développement du service public, de son adaptation, de sa promotion, de son contrôle et de son suivi financier,
- **Exploitation du service** : Ensemble des prestations confiées au Délégataire, dans les limites prévues par la Convention, ayant pour objet la mise en œuvre effective des moyens en personnels et en matériels en vue du fonctionnement optimal des services,
- **Risques et périls** : Principe applicable au présent contrat selon lequel le Délégataire assume une part significative des risques d'exploitation (charges) et du risque commercial (recettes), sans pouvoir solliciter de la part de l'Autorité Organisatrice une prise en charge de ses éventuelles difficultés,
- **Communication institutionnelle** : Communication relative à l'image et aux actions de la Région au titre de ses compétences institutionnelles, réalisée par cette dernière. Elle s'impose à la communication réalisée par le Délégataire,
- **Communication commerciale** : Communication relative à la promotion du réseau en vue du développement de la fréquentation selon divers modes et supports. Elle relève de la compétence du Délégataire,
- **Sous-traitance** : Prestations réalisées par d'autres exploitants que le Délégataire à la condition d'avoir été préalablement agréés par la Région et de disposer des habilitations réglementaires nécessaires. La sous-traitance peut intervenir à tout moment lors de l'exécution de la Convention ;
- **Intermodalité** : Utilisation par l'usager de plusieurs modes de transports au cours d'un même déplacement mis en place par une ou plusieurs autorité(s) Organisatrice (s) de transports publics.
- **Renforts** : mise en œuvre de moyens supplémentaires, sur les itinéraires des lignes régulières, à des horaires spécifiques à l'initiative du Délégataire ou à la demande de l'Autorité Organisatrice à l'occasion d'évènements spéciaux. Les renforts sont inclus dans les 1% de la variation kilométrique prévus à l'article 15.3.1.
- **Doublages** : mise en œuvre de moyens supplémentaires, sur les itinéraires et horaires des lignes régulières, à l'initiative du Délégataire dans le cadre de son obligation d'adaptation des capacités des véhicules aux effectifs à transporter. Les doublages sont inclus dans les 1% de la variation kilométrique prévus à l'article 15.3.1.
- **Services occasionnels** : mise en œuvre de moyens spécifiques, sur des itinéraires et horaires spécifiques, à la demande de l'Autorité Organisatrice, à l'occasion d'évènements spéciaux. Les services occasionnels sont pris en compte selon les modalités définies à l'article 15.3.4.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Plateforme documentaire** : plateforme numérique sécurisée classant et archivant toutes les pièces techniques, contractuelles et financières liées à la présente convention (contrat et ses annexes et avenants, rapports annuels et mensuels, ...). Elle est administrée par le Délégataire. L'Autorité Délégante désigne les personnes disposant d'un accès permanent avec code de sécurité.
- **Outil de suivi et de reporting** : outil numérique sécurisé permettant aux personnes désignées par l'Autorité Délégante un accès en temps réel au suivi de l'exploitation des services (main courante, régulation, réclamation, incidents, ...). Cet outil permet également d'analyser la qualité du service produit à travers des ratios, graphiques, ...

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1. OBJET

L'Autorité Organisatrice confie au Délégataire, la gestion et l'exploitation déléguées des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional. Le Délégataire peut se voir confier des services occasionnels à titre complémentaire.

Le périmètre territorial de la délégation et la consistance des services délégués sont précisés respectivement aux annexes N°1 et N°2.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Délégataire assure la gestion et la responsabilité globale, à ses risques et périls, de l'exploitation technique et commerciale du service délégué dans une perspective de développement de la fréquentation et de promotion du transport public. Elle fixe ainsi l'ensemble des conditions de gestion et d'exploitation du service et notamment les obligations du Délégataire à l'égard des usagers, des tiers et de l'Autorité Organisatrice.

Le Délégataire prend en charge l'ensemble des coûts d'exploitation des services faisant l'objet de la présente convention. En contrepartie des sujétions et obligations de service public en termes de desserte et de tarifs que l'Autorité Organisatrice impose au Délégataire, elle lui verse une contribution financière forfaitaire en complément des recettes directement perçues auprès des usagers et des tiers et des autres recettes d'exploitation.

L'exécution du contrat s'effectue dans le souci constant de la préservation des finances de la Région, impliquant le respect d'un principe de transparence sur le niveau, le montant et la composition des charges et des recettes.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur au titre notamment de la compétence régionale et des principes de mise en concurrence et selon des modalités qui seront définies conjointement par les deux parties, le Délégataire devra exécuter tous autres services de transports, à la demande de l'Autorité Organisatrice.

Avant la signature de tout contrat avec des exploitants de transport public routier, l'Autorité Organisatrice informe le Délégataire de son objet.

Article 2. DUREE ET PRISE D'EFFET

La durée d'exécution de la présente convention est fixée à 7 ans et 1 mois à compter du démarrage effectif des services.

Le démarrage effectif des services est prévu le 1er octobre 2025 soit une fin de convention le 31 octobre 2032.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 3. PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice :

- Définit la politique générale de transport public routier de voyageur interurbain, dont la tarification,
- Assure des relations avec les autres Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) ;
- Arrête les modifications éventuelles du service régional de transport, après avoir recueilli les propositions du Délégataire ;
- Donne son approbation sur les conditions d'exécution du service et ses modalités d'évolution proposées par le Délégataire ;
- Donne son approbation sur les plans d'actions de formation et de promotion du réseau proposés par le Délégataire ;
- Verse au Délégataire, en contrepartie des sujétions imposées, une contribution financière forfaitaire ;
- Contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du service confié au Délégataire. A cet effet, elle obtient du Délégataire les renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle ;
- Prend en charge la fourniture, la réparation et l'enlèvement des équipements et installations du réseau (poteaux, abribus, etc.) et définit la politique de renouvellement et d'équipement de ces installations en accord avec les autres collectivités concernées ;
- Est responsable de la communication institutionnelle sur la politique régionale de transports et de déplacements.
- Met à disposition les biens suivants :
    - ✓ Les matériels roulants cités à l'article 42 du présent document ;
    - ✓ Le Système d'Aide à l'Exploitation (SAE) ;
    - ✓ Le système d'Information Voyageurs (SIV) ;
    - ✓ Le système d'information voyageur au sol ;
    - ✓ La vidéoprotection embarquée ;
    - ✓ Le système de comptage voyageurs.
- Met à disposition les infrastructures et leurs équipements suivants : pôle d'échange de Duparc, point de vente de Saint-Leu et les gares routières régionales de Saint-Benoît, Saint-Pierre et Saint-Denis.
- Formalise les modifications de la convention de délégation de service public et de ses annexes, qu'elles soient décidées par voie d'avenant ou de façon unilatérale. S'agissant des annexes de la convention, il est convenu que leur modification, par substitution d'annexe, interviendra en principe sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

lors que les modifications apportées sont dépourvues d'incidence financière. La notification au Délégataire d'une nouvelle annexe actera le remplacement de celle qui était jusqu'alors en vigueur.

Article 4. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

4.1. MISSIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire se voit confier la gestion et la responsabilité globale, à ses risques et périls, de l'exploitation technique et commerciale du service délégué dans une perspective de développement de la fréquentation, du respect des principes de continuité du service et d'égalité des usagers, de la qualité, la performance et la sécurité du service.

Le Délégataire doit se conformer aux orientations de la politique des transports de l'Autorité Organisatrice, en particulier en matière d'accessibilité, d'intermodalité et d'insertion par l'emploi.

Le Délégataire est notamment chargé, sur le périmètre territorial de la délégation :

- De gérer et exploiter les services de transport par cars définis par l'Autorité Organisatrice avec un accompagnement spécifique au déploiement opérationnel des lignes de cars à haut niveau de service ;
- De gérer et exploiter un service d'abris vélos dans les gares routières de Saint-Denis et Saint-Benoît ;
- De fournir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exploitation, à l'exception de ceux mis à disposition par l'Autorité Organisatrice ;
- D'assurer l'entretien, la surveillance, la maintenance du matériel roulant et des systèmes embarqués (système d'aide à l'exploitation, système d'information voyageur, système de billettique embarqué ...) appartenant au Délégataire et/ou mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice ;
- D'assurer la gestion des gares routières et pôles d'échanges régionaux y compris l'ouverture et la fermeture physique des gares routières régionales ;
- D'assurer le graphicage des services (affectation des véhicules et des personnels), dont il informe l'Autorité Organisatrice y compris à chaque modification ;
- D'assurer le recrutement, la formation et la gestion du personnel affecté à l'exécution du service ;
- De fournir, d'exploiter, et maintenir un système de billettique comportant la gestion, le contrôle et l'encaissement des recettes de trafic et la délivrance des titres de transport ;
- D'organiser la vente des titres de transports et des abonnements et d'en percevoir les recettes ;
- De favoriser la vente des titres au sol et la vente de titres dématérialisés ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- De fournir et mettre en place sur tous les points d'arrêt, gares routières et PEM une information voyageur actualisée sur support papier adapté au format ad-hoc et en assure la vérification permanente et fiable ;
- D'assurer l'accueil, l'information, le contrôle, la communication commerciale et la sécurité des usagers ;
- D'assurer l'accompagnement des usagers en gares routières / PEM et dans les véhicules du réseau Car Jaune y compris l'accompagnement spécifique des PMR et la gestion des réservations préalables ;
- De proposer et mettre en œuvre une politique d'information et d'actions marketing et commerciales, orientée sur la captation de nouveaux usagers et visant à les convaincre d'utiliser les transports collectifs ;
- De supporter toutes les charges d'exploitation correspondant à la gestion du réseau ;
- De garantir le bon fonctionnement et la qualité du service public qui lui est délégué, assurer la relation avec les usagers et procéder au contrôle du service qu'il assure ;
- De contribuer à l'interopérabilité des systèmes billettiques en respectant le Référentiel fonctionnel de billettique établi par les Autorités Organisatrices compétentes ;
- D'informer l'Autorité Organisatrice des choix d'organisation du service et d'assurer auprès de cette dernière une mission de conseil, d'expertise basée notamment sur la réalisation d'un programme d'enquêtes et d'études et d'aide à la décision ;
- D'assurer une mission de conseil et d'aide à la décision auprès de l'Autorité Organisatrice lorsqu'elle le sollicite, en particulier pour l'introduction de nouvelles technologies ou la mise en œuvre de nouvelles dessertes ou pour toute autre modification des services. A cet effet, le Délégataire effectuera une veille technologique permettant d'informer régulièrement l'Autorité Organisatrice des évolutions rencontrées.

Le Délégataire doit gérer le réseau en se conformant à toutes les prescriptions législatives et règlementaires applicables directement ou indirectement à la circulation et aux transports publics notamment à celles relatives à l'accessibilité et au développement durable et respecter les conventions conclues entre la Région et d'autres Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM). La Région communique, le cas échéant, lesdites conventions au Délégataire et s'engage à en mesurer les impacts sur la présente convention.

Dans le cas particulier où le Délégataire solliciterait l'assistance d'un tiers pour l'assister dans ses missions, les prestations ainsi externalisées devront avoir obtenu l'agrément de la Région. Cet agrément portera sur la nature de la mission, le délai de réalisation ainsi que le montant de la prestation. Si les missions ainsi confiées s'avèrent non plus ponctuelles mais pérennes le Délégataire proposera à la Région, qui disposera d'un délai de deux mois pour le valider, un plan d'actions annuel. Dans tous les cas le Délégataire demeure responsable de missions confiées à un tiers.

4.2. MODALITES D'ORGANISATION DU DELEGATAIRE

Au cours de l'exécution de la présente convention, le Délégataire doit veiller à assurer la pérennité de son mode d'organisation, en particulier en cas de groupement d'entreprises. A ce titre, tout

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

manquement aux obligations ci-dessous énoncées peut entraîner, après mise en demeure, une résiliation de la convention aux torts exclusifs du Délégataire.

4.2.1. HYPOTHESE D'UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Lorsque le Délégataire s'est constitué sous forme de groupement d'entreprises, celui-ci doit disposer d'une convention de groupement régulièrement tenue à jour en cas de modifications. Celles-ci sont obligatoirement soumises pour approbation à l'Autorité Organisatrice, qui dispose d'un mois à compter de la réception du projet de modification pour faire part de son refus ou de son acceptation de principe. Le silence gardé par l'Autorité Organisatrice vaut acceptation. Toutefois, la modification dans la composition du groupement donne lieu à la passation d'un avenant.

En toute hypothèse, la convention de groupement mentionne, a minima :

- Le rôle respectif de chacun des membres du groupement dans l'exploitation exprimé en kilométrage par rapport au kilométrage total et en part du chiffre d'affaires,
- Les modalités de paiement et de refacturation entre les membres du groupement,
- Le rôle du mandataire du groupement tant au titre de l'exploitation qu'au titre du fonctionnement du groupement.

Cette convention de groupement est annexée à la présente convention (annexe N°4a).

4.2.2. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE

- **Principe**

Le Délégataire peut constituer une société dédiée à l'exécution de la présente convention.

Les statuts de cette société et le pacte d'actionnaires, garantissant notamment la solidarité des actionnaires à l'égard de la société, sont annexés à la présente convention (annexes N°4a).

- **Délai et formalités de constitution**

La société dédiée est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de la convention.

Une fois les formalités de constitution et d'immatriculation opérées, le Délégataire informe l'Autorité Organisatrice, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la substitution de la société créée dans les droits et obligations du Délégataire nés de la présente convention. Cette transmission est accompagnée de l'extrait K-Bis de la société dédiée.

La création de la société dédiée donne lieu à la signature d'un avenant actant de la substitution de la société dédiée.

- **Relations avec la maison mère**

Le contenu et les modalités de rémunération des prestations (forfait ou prorata du chiffre d'affaires) rendues par la (les) sociétés mères sont définis dans une convention d'assistance annexée à la présente convention (annexe N°4a). Cette convention prévoit a minima les conditions dans lesquelles la (les) société(s) mère(s) garanti(ssen)t la bonne exécution de la convention et sa reprise en cas de liquidation judiciaire de la société dédiée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En outre, la (les) maison(s) mère(s) émet(tent) une garantie à première demande, afin de garantir au bénéfice de l'Autorité Organisatrice toute obligation de paiement mise à la charge de la société dédiée au titre de la convention.

- **Stabilité de l'actionnariat ou des participations**

Tout changement dans la détention ou la répartition du capital social nécessite une information préalable de l'Autorité Organisatrice au moins trois mois avant la date de mise en œuvre envisagée. L'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de deux mois à réception de cette information pour faire part de son avis sur ce changement au regard notamment du respect des règles de mise en concurrence et de la garantie de continuité de service public.

L'Autorité Organisatrice peut résilier la convention dans les conditions définies à l'article 8.1.2 dans les cas suivants :

- Le Délégataire n'a pas respecté son obligation d'information ;
- Le Délégataire a procédé au changement susvisé malgré l'avis défavorable de l'Autorité Organisatrice.

4.3. PERIMETRE DU SERVICE

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire régional, elle respecte l'organisation propre aux ressorts territoriaux des AOM inscrits en tout ou partie au sein de ce même territoire.

Le périmètre du service peut être modifié dans les conditions prévues à l'Article 14.

4.4. EXCLUSIVITE D'USAGE DES MATERIELS ROULANTS

Le Délégataire n'est pas autorisé à utiliser les matériels roulants mis en œuvre dans le cadre du service Car Jaune à d'autres fins que celles dument prévues dans la présente convention (contrats privés ou publics même pour des actions organisées par un tiers et financées par la Région) y compris les véhicules de réserve.

Tout manquement au respect de cette disposition, donne lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 64 de la présente convention.

Article 5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES SERVICES

5.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Le Délégataire devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires et pourra être amené à fournir, dans le délai d'un mois, à la demande de l'Autorité Organisatrice, des justificatifs en la matière.

Ces obligations sont relatives tant à la réglementation propre aux transports qu'à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale) ayant un impact sur l'exécution des services.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

A ce titre, le Délégataire, doit transmettre à l'Autorité Organisatrice au début de chaque semestre (janvier et juillet) une copie des certificats attestant de la régularité de sa situation au regard de leurs obligations sociales (attestation URSSAF) datant de moins de six (6) mois.

Ces attestations sont remises au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet pour chaque semestre écoulé.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur, peut donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 64 de la présente convention, et à une résiliation aux torts exclusifs du Délégataire, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'article 8.1.3.

5.2. INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS

Conformément aux dispositions des articles L.1421-1 et suivants du code des transports, le Délégataire est inscrit au registre des entreprises de transport public routier de personnes. Il devra faire connaître à l'Autorité Organisatrice tout changement de personne dirigeant l'entreprise, titulaire de l'attestation de capacité.

5.3. SOUS–TRAITANCE

Le Délégataire est autorisé à sous-traiter, pour une durée ne pouvant excéder celle de la présente convention, l'exécution d'une partie des services définis à l'article 4.1. Il reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice de la bonne exécution de la totalité des services ainsi que du respect des dispositions de la convention.

Le recours à la sous-traitance pour l'exécution de l'ensemble des missions prévues à l'article 4.1 ne pourra pas excéder pour chaque année du contrat plus de 40% du chiffres d'affaires du contrat de concession.

Le recours à la sous-traitance pour ce qui concerne l'exploitation des services de transport ne peut excéder 30 % de l'offre commerciale annuelle telle que définie dans les onglets « unités d'œuvre production de services C1 à C8 » du cadre technique et financier. Étant entendu que les parties à la présente convention pourront décider conjointement de revoir ce seuil à la hausse, dès lors qu'une part supérieure de sous-traitance permettrait d'optimiser les conditions d'exécution de la convention.

Le choix du sous-traitant doit être préalablement approuvé par l'Autorité Organisatrice. Chaque sous-traitant doit justifier des mêmes garanties techniques, financières et professionnelles que le Délégataire pour la fraction du service dont l'exécution lui est confiée. La liste des sous-traitants pour l'exécution de la présente convention figure à l'Annexe N°4b.

Pour tout nouveau sous-traitant, le Délégataire est tenu de solliciter l'accord énoncé au paragraphe précédent, par demande formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la partie du service faisant l'objet de la sous-traitance. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète du Délégataire, l'accord est réputé tacitement obtenu. Cet accord ne peut en aucune façon autoriser le Délégataire à dépasser le seuil de sous-traitance fixé au présent article.

Une fois l'accord de l'Autorité Organisatrice obtenu, le Délégataire lui adresse une annexe N°4b mise à jour dans un délai maximum de quinze jours aux fins de substitution à l'annexe antérieure.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Tout changement relatif à la sous-traitance ne nécessitant pas l'obtention d'un nouvel agrément devra néanmoins faire l'objet d'une information à l'AO.

Chaque sous-traitant qui réalise dans l'année plus de 3% des kilomètres commerciaux annuels des services de la présente convention fournit dans le cadre du rapport annuel du Délégataire de l'année concernée les informations suivantes (pour la délégation de service public et pour la totalité de la société sous-traitante) :

- Kilomètres commerciaux et totaux,
- Personnel en Équivalent Temps Plein (ETP) par catégorie,
- Véhicules mobilisés, avec leur taux d'affectation le cas échéant ;
- Un compte d'exploitation sur le modèle de l'annexe N°5 de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance prennent fin, au plus tard, en même temps que la présente convention. En cas de résiliation anticipée de celle-ci, les éventuels contrats de sous-traitance ne sont pas transférés à l'Autorité Organisatrice.

Dans tous les cas, le Délégataire reste totalement responsable de l'exécution du service et de la garde des biens du service vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice, des usagers et des tiers.

Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité civile et les clauses découlant de l'application de la présente convention. Les cas de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le Délégataire de ses obligations contractuelles. Le Délégataire doit contrôler la réalité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants.

En cas de manquement imputables à des services exécutés par le sous-traitant, le Délégataire reste redevable des pénalités prévues à l'article 64 de la présente convention vis à vis de l'Autorité Organisatrice.

En cas de défaillance du ou des sous-traitants, le Délégataire met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Il supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour assurer la continuité du service conformément à l'article 16.

Article 6. SUIVI, CONTROLE ET ECHANGES D'INFORMATIONS

6.1. TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DONNEES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

6.1.1. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE DELEGATAIRE

Au-delà de l'obligation de communication des informations exigées par l'Autorité Organisatrice au titre de son droit de contrôle, le Délégataire est tenu de transmettre à l'Autorité Organisatrice dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande toute information relative à l'exploitation du service objet de la présente convention ou toutes données concernant l'environnement de ce service.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En outre, si le Délégataire conduit ou a connaissance de la réalisation d'une étude relative aux déplacements sur le périmètre qui lui est confié, ou plus généralement de tout projet susceptible d'avoir un impact sur le déroulement de la convention, il doit en informer immédiatement l'Autorité Organisatrice.

6.1.2. INFORMATIONS DU DELEGATAIRE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE

Sauf cas d'urgence, l'Autorité Organisatrice peut prendre l'avis du Délégataire, selon la procédure la plus appropriée, avant la prise d'une décision relevant de sa compétence relative à la circulation générale et de toute autre mesure pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des services.

6.1.3. DONNEES ISSUES DES SYSTEMES DE GESTION INFORMATIQUE (BILLETTIQUE, SAE, SYSTEME DE COMPTAGE VOYAGEURS, GMAO)

Les données issues des systèmes de gestion informatique (billettique, SAE, système de comptage voyageurs) sont propriétés de l'Autorité Organisatrice et les données collectées par le Délégataire sont intégralement transmises à l'Autorité Organisatrice, sans traitement préalable afin d'alimenter la base de données gérée par cette dernière.

Ces données sont issues des différentes bases constituées par le Délégataire pour exploiter le réseau :

- Gestion des ventes,
- Contrôle fraude, gestion des abonnés,
- Graphicage,
- Système de comptage voyageurs automatisés,
- Système logiciel de Gestion de la Maintenance du parc de véhicules Assistée par Ordinateur,
- Géolocalisation...

L'Autorité Organisatrice cède au Délégataire à titre gratuit et pour la durée de la convention les droits de représentation, de reproduction et de traitement des données dans le cadre d'une utilisation limitée à l'exercice de ses compétences et dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les formats de restitution des données sont compatibles avec les logiciels acquis et utilisés par l'Autorité Organisatrice et transmises.

Le Délégataire assure en lien direct avec le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Région, la conformité de l'usage des données personnelles nécessaires à l'exploitation (notamment le fichier clients) aux obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et aux recommandations émises par la CNIL.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des clients et le communique à l'Autorité Organisatrice.

Les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges. Cette obligation s'applique également aux sous-traitants.

Cette confidentialité ne peut toutefois faire obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une obligation réglementaire.

Sous réserve du respect de la loi, l'Autorité Organisatrice peut avoir accès à tout moment à l'ensemble des données d'exploitation établies par le Délégataire sans que ne lui soit opposable le secret industriel et commercial.

Six mois avant la fin de la convention, le Délégataire remet gratuitement à l'Autorité Organisatrice, les fichiers utilisés pour l'édition des abonnements commerciaux ainsi que les données d'exploitation aux formats numérique et papier.

En cas de défaut de remise de ces éléments ou d'une transmission de fichiers ou de données non actualisés, le Délégataire s'expose à une pénalité dans les conditions prévues à l'article 64.

6.1.4. DEVOIR DE CONSEIL DU DELEGATAIRE A L'AUTORITE ORGANISATRICE

Compte tenu de sa qualité de professionnel du transport public de voyageurs, le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis de l'Autorité Organisatrice.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à l'Autorité Organisatrice d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

Le Délégataire doit notamment prêter son concours à l'Autorité Organisatrice, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations intervenant dans le secteur du transport en lui apportant les informations qu'elle estimera nécessaires.

➔ **Expertises évolutives** :

Le délégataire devra avoir connaissance des évolutions du contexte local dans lequel il opère et anticiper les conséquences sur le réseau de transport interurbain. À chaque modification significative du réseau ou changement majeur du contexte local, le délégataire s'oblige à produire des expertises spécifiques, ayant pour objectif d'éclairer la Région sur les répercussions potentielles de ces transformations.

➔ **Expertises spécifiques**

Le délégataire s'engage à un accompagnement spécifique de la Région sur le prochain renouvellement des systèmes ainsi que leurs évolutions (SAEIV, les systèmes des comptages…).

Les modalités d'accompagnement de la Région tant en matière de ressources affectées à cette prestation (CV des intervenants, missions réalisées, nombre de jours d'intervention…) que de méthodologie d'accompagnement sont précisées en Annexe N°29.

➔ **Force de proposition** :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le délégataire se doit d'être proactif et force de proposition quant aux améliorations opérationnelles et stratégiques envisageables pour le réseau de transport interurbain. À travers sa connaissance du réseau et son expertise, le délégataire doit soumettre à la Région des recommandations avisées et des initiatives novatrices, visant à optimiser la qualité des services offerts.

Le Délégataire doit être, de façon générale, force de proposition afin d'améliorer la qualité et la performance du réseau. Ainsi, il organise quatre séminaires sur des thèmes qu'il soumet pour approbation à l'Autorité Organisatrice, afin d'assurer une veille notamment technologique dans le secteur du transport.

➔ **Réponse aux sollicitations de la collectivité** :

Lorsque la Région sollicite l'expertise du délégataire, celui-ci s'engage à fournir des analyses et des expertises fondées sur des données d'exploitation concrètes et une démarche analytique rigoureuse. Ces analyses doivent aboutir à des propositions tangibles et applicables, qui démontrent une réelle compréhension des enjeux et des solutions envisageables.

Le Délégataire doit également apporter son expertise à l'Autorité Organisatrice pour les choix en matière de programme d'investissement, choix des équipements, ...

➔ **Obligation de moyens et de résultats** :

Le présent chapitre relatif à l'expertise attendue du délégataire tout au long du contrat repose à la fois sur une obligation de moyens, qui traduit l'engagement constant du délégataire à mobiliser ses compétences pour générer des expertises de qualité, et une obligation de résultats, qui implique que les analyses et les propositions émises par le délégataire soient rigoureuses, documentées et susceptibles de conduire à des améliorations concrètes du réseau de transport interurbain.

6.2. INSTANCES DE SUIVI

Les instances de suivi sont les suivantes :

Instances de suivi	Thématiques traitées	Composition	Périodicité
Comité technique	Gestion des gares et des points arrêts	Services Région et services du délégataire	Trimestrielle (février, mai, aout, novembre)
	Exploitation du réseau		Trimestrielle (janvier, avril, juillet, octobre)
Comité de coordination	Préparation des décisions de l'autorité organisatrice	Services et Directions	Trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre)
Comité Gestion des manquements	Traitement des constats de manquement	Services Région et services du délégataire	Bimestriel

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Comité de suivi	Arbitrage pénalités	Élus référents et Services Région et services du délégataire	1 fois par an (mars)
	RA		1 fois par an (septembre)

➔ **Le comité technique**

Le comité technique a pour vocation le suivi technique et opérationnel de la convention d'exploitation. Il a notamment pour objet de constituer un cadre :

- De concertation et de partage d'informations sur la gestion et l'exploitation du réseau comprenant notamment le suivi des indicateurs de qualité de service ;
- De suivi de l'activité de gestion des gares routières régionales et PEM et de l'accompagnement (en cas de levée de l'option ad'hoc) ;
- De restitution des évolutions du réseau ;
- De formulation et d'examen des propositions d'adaptation et/ou de développement du réseau ;

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Autorité Organisatrice en alternance sur l'exploitation du réseau et sur la gestion des gares et des points d'arrêts). La réunion se tient après le 15 du mois après remise du rapport par le délégataire. Par ailleurs, le Comité technique peut se réunir à tout moment à la demande de l'Autorité Organisatrice.

Le comité technique est composé des représentants des services de l'Autorité Organisatrice et du Délégataire, lesquels peuvent se faire assister de toute personne compétente au regard des sujets évoqués.

Un procès-verbal de la réunion est établi dans les sept jours suivant la réunion par le Délégataire qui le transmet à l'Autorité Organisatrice, celle-ci disposant d'un délai de quinze jours pour y apporter ses éventuelles observations qui devront être intégrées au procès-verbal présenté et validé lors du comité technique suivant.

➔ **Le comité de coordination**

Le comité de coordination a pour vocation le suivi technique et opérationnel de la convention d'exploitation mais à un niveau « Directeurs ».

Il a notamment pour objet :

- De présenter une synthèse des indicateurs de suivi traités en comité technique sur la thématique de l'exploitation du réseau et de la gestion des gares ;
- D'examiner les propositions formulées lors des comités techniques pour arbitrages ;
- De préparer et instruire les décisions de l'Autorité Organisatrice.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Autorité Organisatrice. La réunion se tient après le 15 du mois suivant la remise du rapport trimestriel.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le comité de coordination est composé des représentants des services de l'Autorité Organisatrice et de leurs Directeurs, lesquels peuvent se faire assister de toute personne compétente au regard des sujets évoqués.

Un procès-verbal de la réunion est établi dans les sept jours suivant la réunion par le Délégataire qui le transmet à l'Autorité Organisatrice, celle-ci disposant d'un délai de quinze jours pour y apporter ses éventuelles observations qui devront être intégrées au procès-verbal présenté et validé lors du comité technique suivant.

➔ **Le comité de gestion des manquements**

Le comité de gestion des manquements a pour vocation :

- D'instruire techniquement les observations et/ou justificatifs produits par le délégataire ;
- D'arrêter la liste des constats qualifiés de manquements avérés.

Il se réunit bimestriellement.

Il est composé des représentants des services de l'Autorité Organisatrice et du Délégataire.

Le mode opératoire de gestion des manquements est défini à l'article 64.

➔ **Le Comité de suivi**

Le comité de suivi a pour vocation le suivi général de l'évolution de l'exécution du service public de transport objet de la convention. Il a notamment pour objet :

- De procéder au suivi annuel au travers, notamment, de la présentation par le Délégataire de son rapport annuel selon le format défini par l'annexe N°6a ;
- De décliner les actions spécifiques souhaitées par l'Autorité Organisatrice devant être entreprises pour améliorer ou modifier l'exécution du service public ;
- D'envisager les évolutions structurelles du service public au regard de la satisfaction des attentes des usagers ;
- D'émettre un avis sur le bilan des manquements constatés et du bonus/malus durant l'année d'exploitation précédente et d'arrêter le montant des pénalités qui sera notifié au délégataire ;
- De présenter le bilan des actions réalisées en matière de développement durable.

Le comité de suivi est réuni à l'initiative de l'Autorité Organisatrice, en appui sur le délégataire qui est chargé :

- D'animer le comité ;
- D'élaborer les différents supports de présentation ;
- D'apporter les amendements au rapport annuel si nécessaire ;
- D'établir les comptes-rendus de séance.

Il se réunit deux fois par an :

- En mars pour émettre un avis sur le bilan des manquements et arrêter le montant des pénalités ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- En septembre pour la présentation du rapport annuel du Délégataire sur l'exécution annuelle des services.

Les supports de présentation devront être transmis à l'AO au moins 15 jours ouvrables avant la tenue du comité.

Il est composé *a minima* de la Présidente de l'Autorité Organisatrice ou de son représentant et du représentant légal du Délégataire ou de son représentant.

Un procès-verbal de la réunion est établi dans les quinze jours suivant la réunion par le Délégataire qui le transmet à l'Autorité Organisatrice, celle-ci disposant d'un délai de quinze jours pour y apporter ses éventuelles observations qui devront être intégrées au procès-verbal.

6.3. COMPTE-RENDU DU DELEGATAIRE

Les rapports du Délégataire doivent donner une image claire du service, l'approche financière doit être celle d'une comptabilité analytique dont les éléments sont détaillés dans le présent article.

6.3.1. RAPPORT ANNUEL SUR L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le Délégataire produit chaque année à l'Autorité Organisatrice un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'Autorité Organisatrice a toute latitude et se réserve tout droit de contrôle sur les documents fournis par le Délégataire dans le cadre de la présente convention, notamment les comptes de la délégation (y compris la comptabilité du Délégataire et relative à l'objet de la convention).

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport annuel est établi pour une année civile.

Le Délégataire remet le rapport de l'année « n » avant le 1er juin de l'année n+1.

Les comptes-rendus annuels techniques et financiers désignés ci-dessus serviront de support de travail à la Commission Consultative des Services Publics Locaux mentionnée à l'article L.1413-1 du CGCT. Le Délégataire a l'obligation de fournir tout complément d'information demandé par cette commission et de participer à une éventuelle réunion de cette instance à la demande expresse de l'Autorité Organisatrice.

Le Délégataire présentera le rapport annuel lors de la réunion annuelle du Comité de suivi visé à l'article précédent sous forme d'une présentation synthétique (format ppt ou similaire).

Le rapport annuel du Délégataire sera élaboré chaque année en respectant l'ordre, le contenu et le format des rubriques figurant à l'annexe N°6a, dûment renseignées, rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours et les écarts avec les objectifs contractuels.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le défaut de transmission du rapport annuel du Délégataire ou du rapport intermédiaire donne lieu à des pénalités prévues par l'article 64 de la présente Convention.

6.3.2. CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

La consistance du rapport de Délégataire est déterminée précisément à l'annexe N°6a. Ce rapport retrace, notamment, les éléments suivants :

➔ **Qualité du service**

Le rapport annuel doit comporter une analyse de la qualité du service et exposer l'ensemble des mesures prises par le Délégataire pour améliorer la qualité du service de transport routier du périmètre.

➔ **Données techniques**

Le rapport annuel retrace l'ensemble des conditions d'exécution du service public du périmètre. Il précise les moyens mis en œuvre et leur évolution par rapport à l'année précédente. Il retrace l'ensemble des incidents d'exploitation et en fournit une explication.

➔ **Données financières**

Le rapport annuel retrace l'ensemble des données financières d'exécution du service relatif à l'objet de la présente Délégation de Service Public. Il détaille l'ensemble des charges et des recettes effectivement exposées et perçues et fournit toutes explications relatives à leurs évolutions. Il est établi sur la base de données comptables vérifiables.

Les comptes de la DSP (CEP, détail des recettes et fréquentation par type de titre) mais également les plans prévisionnels de renouvellement des investissements devront être présentés sous le même format que les annexes techniques et financières du contrat.

Chaque année le Délégataire devra comparer le compte d'exploitation de l'année réalisée avec l'année précédente, mais également avec les objectifs fixés par le contrat de DSP après application de la formule d'indexation et l'impact éventuel des avenants.

En cas de groupement momentané d'entreprises, il est assorti d'une annexe permettant d'apprécier, pour chaque membre, les charges et les recettes générées par l'exécution de la Convention.

6.3.3. TABLEAU DE BORD MENSUEL

Chaque mois, le Délégataire transmet à l'Autorité Organisatrice un tableau de bord dont le format et le contenu sont précisés à l'annexe N°6b. Il est transmis via une plate-forme d'échange documentaire sous format d'un rapport word explicitant et commentant les données chiffrées complété du fichier Tableur des données du rapport au plus tard le 15 du mois n+1 pour les services réalisés sur le mois « n ».

L'absence de remise de ce tableau de bord dans le délai imparti ou son renseignement incomplet ou erroné entraine l'application d'une pénalité prévue par l'article 64 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

6.4. EXERCICE DU CONTROLE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE

6.4.1. DROIT DE CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DES SERVICES

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder à tout moment, au contrôle de la conformité des caractéristiques des services, telles qu'elles sont définies dans l'annexe N°2 à la présente convention.

A cette fin, des vérifications pourront être opérées à bord des véhicules, en gares routières, aux arrêts, ainsi qu'au sein des agences commerciales du Délégataire, notamment par les personnes mandatées à cet effet par l'Autorité Organisatrice.

Les vérifications et contrôles peuvent consister en :

- Des enquêtes de terrain prenant la forme d'enquêtes menées par des contrôleurs identifiés ou des enquêtes « mystères » opérées par des contrôleurs anonymes ;
- Des enquêtes de satisfaction des usagers ;
- Des audits au sein des structures du Délégataire ;
- L'application du système de géolocalisation embarqué de type SAEIV.

6.4.2. DROIT DE CONTROLE DES MATERIELS ROULANTS

Les matériels roulants avec leurs caractéristiques et principaux équipements sont précisés en l'annexe N°7.

En cas de constat d'insuffisance d'entretien ou de non-conformité du matériel roulant aux dispositions de l'annexe, l'Autorité Organisatrice peut mettre en demeure le Délégataire d'y remédier dans le délai qu'elle fixe.

En tout état de cause, le Délégataire est redevable d'une pénalité financière calculée selon les dispositions de l'article 64, sauf cas justifié exonératoire de sa responsabilité.

Le Délégataire mettra en place dans un délai maximal de 6 mois après le début du contrat un logiciel de gestion centralisée de la maintenance de l'ensemble du parc avec reporting régulier à la Région et accès direct à distance selon le descriptif technique et fonctionnel défini en annexe N°18 du contrat. Ce logiciel devra être opérationnel pour 50% du parc de véhicules dans un délai maximal de 6 mois après le début du contrat, puis à 100% dans un délai maximal de 12 mois.

Le Délégataire s'engage à fournir via l'accès direct à l'ensemble des données du logiciel de gestion centralisée de la maintenance des véhicules (suivi kilométrages et consommation par véhicule, contrôles techniques, pannes, immobilisations, entretiens effectués…) et la plate-forme de données documentaires à l'Autorité Organisatrice tous les éléments permettant de juger de la qualité des véhicules (Procès-verbaux, fichiers de suivi de l'entretien des véhicules à partir des données sources de l'outil de Gestion de la Maintenance assistée par Ordinateur, carnet d'entretien, etc.). La non-présentation par le Délégataire des documents demandés par l'Autorité Organisatrice, par écrit, au-delà d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la demande entraine l'application d'une pénalité prévue à l'article 64 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Dans l'exercice de leur activité, les représentants mandatés par l'Autorité Organisatrice, après information préalable, ont libre accès aux véhicules et aux installations mis à disposition du Délégataire ou fournis par lui, ainsi qu'aux véhicules de ses sous-traitants.

Un audit technique complet du parc à mi-contrat de DSP et six mois avant l'expiration du contrat sera par ailleurs effectué par la Région selon les modalités définies à l'annexe N°26 du présent contrat de concession.

Le représentant mandaté par l'Autorité Organisatrice est autorisé à emprunter gratuitement les moyens de transport au titre du contrôle, sur présentation d'une carte réalisée par le Délégataire (au nombre de 15) permettant d'identifier clairement le nom et la qualité de l'agent.

6.4.3. DROIT DE CONTROLE FRAUDE DES USAGERS ET DES CONDUCTEURS

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser pour son propre compte des vagues d'opérations ponctuelles de contrôles inopinés qui ont pour objectif de mesurer l'efficacité des contrôles effectués par le Délégataire ou son sous-traitant.

Le Délégataire s'engage à assurer un taux de contrôle mensuel minimal de 3,5% du nombre de voyageurs en faisant en sorte que l'ensemble des secteurs géographiques, des lignes, des horaires et des jours de fonctionnement soient traités de manière homogène.

Pour ce faire, ces contrôles sont assurés sur l'amplitude journalière des services précisément entre 5h00 et 20h00.

Le Délégataire veille à communiquer à l'Autorité Organisatrice au plus tard le vendredi pour la semaine suivante, un planning d'intervention de ce personnel, précisant par bassin les lignes couvertes, les plages horaires et le taux de couverture prévisionnel. Il transmet a posteriori, un rapport d'intervention au plus tard le 20 du mois m+1 pour les contrôles réalisés sur le mois m.

En cas de non-respect de ces engagements précisément sur le taux de contrôle et les délais de transmission, le Délégataire s'expose à une pénalité définie par l'article 64 de la présente Convention.

6.4.4. DROIT DE CONTROLE DES DOCUMENTS

En référence aux dispositions de l'article L 1221-6 du code des transports et de l'article L.3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le contrôle des fonds engagés par la personne publique, et dans un souci de transparence voulue par le législateur, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit, éventuellement par l'intermédiaire d'un représentant mandaté, de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera utiles de tout document technique ou comptable nécessaire au contrôle des services délégués. Elle doit pouvoir s'assurer en particulier de l'exhaustivité du montant des recettes encaissées et déclarées par le Délégataire.

Dans ce cadre, le Délégataire donne notamment accès sans délai, en particulier dans le cadre des audits des comptes de la délégation, à l'Autorité Organisatrice ou au représentant qu'elle mandate, à l'ensemble des documents comptables de la société dédiée ou des membres du groupement (liasses fiscales, balance comptable, grand livre, factures et tout autre document ou procédure relatif aux comptes) y compris à ceux relatifs à la dernière année d'exécution de la convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

A la demande de l'Autorité Organisatrice, un inventaire des titres de transport en stock peut être effectué contradictoirement au 31 décembre de chaque année ainsi qu'avant chaque changement de tarifs. Le Délégataire remet au préalable, dans les 15 jours suivant la demande de l'Autorité Organisatrice, un inventaire des titres dont elle précise la liste.

6.5. CERTIFICATION DES COMPTES

Les comptes de la délégation font l'objet d'une certification annuelle par un Commissaire aux Comptes. La totalité des pièces du rapport des Commissaires aux Comptes, y compris les annexes, dans leur version définitive, est transmise à l'Autorité Organisatrice dans les 3 mois qui suivent leur certification.

L'absence de remise de ces comptes dans le délai imparti ou sa remise incomplète entraine l'application d'une pénalité prévue par l'article 64 de la présente convention.

Article 7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1.1. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE

Sous réserve des dispositions de la présente convention, le Délégataire assure librement la gestion du service.

Le Délégataire assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, et notamment en cas de contravention aux lois et règlements. Il renonce dans ce cadre à exercer tout recours contre l'Autorité Organisatrice en sa qualité d'organisateur, même en cas de condamnation encourue par lui, ou par ses employés, préposés, sous-traitants. Il obtient la même renonciation de la part de ses assureurs et sous-traitants.

Dès la prise en charge du service, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient porter préjudice à l'Autorité Organisatrice aux usagers du service ou à des tiers.

La responsabilité du Délégataire s'étend notamment :

a) aux dommages causés par les agents ou préposés du Délégataire dans l'exercice de leurs fonctions,

b) aux dommages causés aux usagers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes,

c) aux dommages causés aux tiers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes,

d) aux dommages aux biens de l'Autorité Organisatrice mis à disposition du Délégataire, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

7.1.2. OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégataire et ses sous-traitants doivent justifier d'une assurance responsabilité civile et assurance illimitée de type « risque des tiers et voyageurs transportés ».

Ils doivent en particulier être assurés conformément à la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le délégataire devra fournir sur la plate-forme documentaire tous les ans au plus tard le 15 janvier de l'année « n » les attestations à jour de l'année « n » à l'Autorité Organisatrice, pour lui-même et ses sous-traitants éventuels.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Le Délégataire supporte les franchises, les dépassements de plafonds de garantie et les conséquences des exclusions.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégataire. La non-présentation de ces attestations n'exonère pas le Délégataire de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités.

A défaut de production des justificatifs prévus, il s'expose à une pénalité définie par l'article 64 de la présente Convention.

7.2. PROCEDURE DE CONCILIATION EN CAS DE LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention et particulièrement pour apprécier l'impact d'un événement susceptible de conduire à une révision du niveau de la contribution financière forfaitaire, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.

A cette fin, le Délégataire propose à l'Autorité Organisatrice, par lettre recommandée avec accusé de réception, une liste de trois experts. Le défaut de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la liste proposée équivaut à un rejet et la tentative de conciliation est considérée comme ayant été accomplie.

Si l'Autorité Organisatrice accepte et désigne l'un des experts de la liste dans ce délai, les frais d'expertise sont partagés par moitié entre les parties.

Les résultats de l'expertise ne lient pas les parties et ne valent pas acceptation de la part des parties.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

7.3. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélai(en)t nulle(s) ou étai(en)t tenue(s) pour non valide(s) ou déclarée(s) telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les stipulation(s) invalide(s) présentai(en)t un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la stipulation invalidée une stipulation valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

7.4. ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif dans le ressort de l'exploitation, désigné en tête de la présente convention.

Les notifications sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception ou remise contre récépissé aux adresses suivantes :

Pour l'Autorité Organisatrice :

Région Réunion

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE

Avenue René Cassin Moufia B.P 67190

97801 SAINT DENIS MESSAG

CEDEX 9

Pour le Délégataire :

GME CAP'RUN

Mandataire GIE ACTIV

20, Rue Benjamin Hoareau

97410 SAINT-PIERRE

Lorsque cela est précisé par la présente convention, les notifications ou informations s'effectuent aux coordonnées suivantes :

Pour l'Autorité Organisatrice :

Télécopie : 02 62 48 70 71

Mel : region.reunion@cr-reunion.fr

N° de téléphone : 02 62 48 70 00

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Pour le Délégataire :

Toute modification en cours d'exécution du contrat sera portée à la connaissance des parties.

7.5. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, notamment dans les cas suivants :

- En cas de survenance d'événements extérieurs au Délégataire et ayant une incidence sensible sur les charges (augmentation du coût des assurances…) et/ou les recettes. Sont notamment concernées les modifications législatives, réglementaires ou fiscales de nature à influer sur les engagements des cocontractants ;
- En cas de modifications liées à l'application des conventions collectives ainsi que des accords de branche nationaux et régionaux, impactant les conditions de travail, les rémunérations versées au personnel, les règles applicables à la profession des transports interurbains de voyageurs, ou les normes techniques ou de sécurité.
- Lorsque les modifications de service envisagées en application de l'article 15 entraînent, pour l'année considérée, un impact financier net supérieur à 10% ;
- Si la programmation des aménagements en site propre programmée par l'Autorité Délégante à échéance 2028 subit des retards de mise en service et induit de fait un report de la phase 4 « Réseau 2028 CHNS programmée à échéance du 16 août 2028 » - Dans cette hypothèse l'Autorité Délégante informera le délégataire dans un délai minimum d'un an avant la date prévisionnelle de mis en service en lui précisant si possible la nouvelle date de déploiement de la phase 4. Dans cette période, les conditions financières d'exploitation du réseau en phase 3 seront strictement maintenues sur la base des engagements financiers du délégataire de l'année 2027 ;
- En cas de modification des services ayant un impact significatif sur les moyens en matériels et personnels ;
- Compte tenu de l'ampleur des réformes structurelles et tarifaires, si pendant deux années consécutives les recettes commerciales sont inférieures de plus de 15% par rapport à l'objectif ;
- En cas de variation supérieure à 10%, pendant deux années consécutives, du nombre de voyages réalisés par rapport au nombre de voyages prévus servant de base au compte d'exploitation prévisionnel.
- En cas de modification par l'Autorité Organisatrice de la grille tarifaire ou de création ou de suppression de titres de transports ;
- Dans le cas où l'un des indices composant la formule d'indexation évolue de plus de 10% sur deux années consécutives ;
- Dans le cas où la formule d'indexation conduit à appliquer un coefficient de révision annuel inférieur à 90% ou supérieur à 110 % ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- En cas de changement de système billettique à la demande de la Collectivité.
- En cas d'augmentation significative des coûts d'assurance ;
- Dans l'hypothèse où une épidémie de type covid-19 ou le cas échéant, autre pandémie / crise affectant de manière substantielle et imprévisible l'exécution des prestations) aurait pour effet une diminution des recettes d'un exercice supérieure à 15 % à l'engagement de recettes défini pour cet exercice à l'article 55, les parties se rencontreront afin d'évoquer un ajustement de cet engagement. Le Délégataire produit tout élément permettant d'établir le lien tangible entre l'écart constaté au niveau des recettes et l'épidémie de type covid-19 (ou autre pandémie/crise). L'ajustement convenu le cas échéant vise à traiter uniquement de l'impact de l'épidémie en tant qu'il excède le seuil susvisé. Cet ajustement, s'il est convenu, ne consistera pas à neutraliser totalement l'impact de l'épidémie (ou autre pandémie/crise). La révision tiendra compte également des évolutions de charges consécutives à la crise concernée.

7.6. DEVELOPPEMENT DURABLE

En matière de développement durable, les parties conviennent d'adopter la démarche suivante et ce, dans l'année qui suit la mise en place du contrat :

- Désigner un référent Développement Durable au sein du Délégataire dont le nom sera communiqué à l'Autorité Organisatrice,
- Réaliser un tableau de bord de suivi de l'ensemble des actions et particulièrement celles s'inscrivant dans le cadre de la démarche ADEME « Objectif CO2 » : outil de suivi, de contrôle,
- Réaliser un diagnostic déchets,

Un bilan sera produit dans le rapport annuel et sera présenté lors du Comité de suivi annuel.

La déclinaison des actions figure à l'annexe N°28 de la présente convention.

Article 8. FIN DE LA CONVENTION

8.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

8.1.1. RESILIATION AVEC INDEMNITE

L'Autorité Organisatrice peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général à tout moment au cours de son exécution, sous réserve d'un préavis minimal de vingt-quatre (24) mois ; dans ce cas :

a) Les dispositions prévues de l'article 8.2 à l'article 8.5 s'appliquent.

b) L'Autorité Organisatrice est alors subrogée au Délégataire dans tous ses droits et obligations envers les tiers, relatifs à l'exécution des services sous convention.

c) En réparation du préjudice subi par la rupture anticipée de la convention, l'Autorité Organisatrice verse au Délégataire à titre d'indemnité de résiliation une somme fixée d'un

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

commun accord ou, à défaut, à dires d'expert. L'expert sera choisi d'un commun accord. A défaut d'accord, l'expert sera désigné par le juge des référés selon l'article R.532.1 du Code de Justice Administrative. Cette indemnité sera calculée en tenant compte :

- ✓ de l'ensemble des coûts justifiés supportés par le Délégataire directement liés à la résiliation, et ce notamment, les éventuels coûts de rupture des contrats de travail, des contrats de fournisseurs, de prestataires et de sous-traitants ;
- ✓ du préjudice subi et du manque à gagner calculés en tenant compte du résultat brut avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir jusqu'au terme normal de la présente convention, par référence à l'annexe N°5 – Compte d'exploitation (Onglet F1 du cadre technique et financier « Compte exploitation réseau »).

d) Les sommes dues au titre des rachats ou indemnités définis ci-dessus sont versées au plus tard dans les trois mois suivant la date d'effet de la résiliation.

e) A compter de la date d'exigibilité jusqu'à celle de leur règlement, les sommes dues au titre des dispositions du présent article portent intérêt au taux légal en vigueur.

8.1.2. RESILIATION SANS INDEMNITE

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention :

- En cas de mise en liquidation judiciaire du mandataire du groupement conjoint, ou de sa mise en redressement judiciaire dans l'hypothèse où la continuité du service public ne serait pas assurée. Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice consultera le liquidateur ou l'administrateur judiciaire afin de déterminer les modalités de résiliation de la convention de délégation de service public.
- En cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Organisatrice.

La résiliation prend alors effet trois (3) mois après la date de réception de la lettre recommandée de notification au Délégataire.

8.1.3. RESILIATION POUR FAUTE

Le Délégataire peut être déchu du bénéfice du présent contrat :

- En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention, et notamment si le service vient à être interrompu totalement pendant plus de cinq (5) jours consécutifs, cas de force majeure exceptés, et autres cas de « perturbations prévisibles » prévus à l'article 17.1 de la convention, ou si du fait du Délégataire la sécurité vient à être compromise pour défaut d'entretien du matériel ;
- En cas de perte de la capacité professionnelle à assurer le transport public routier de personnes ;
- En cas de manquements graves ou répétés, entrainant le non-respect avéré de dispositions de la Convention ;
- Dans tous les cas où, par incapacité ou négligence, le Délégataire compromettrait l'intérêt général en lien avec l'exécution des missions de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La résiliation est prononcée par l'Autorité Organisatrice après mise en demeure du Délégataire de remédier aux fautes constatées dans le délai raisonnable qu'elle lui impartit. Cette résiliation prend effet à compter de la date fixée par la lettre de notification au Délégataire.

En ce cas, le Délégataire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il reste en revanche débiteur auprès de l'Autorité Organisatrice de toutes sommes dues en raison de l'exécution de la Convention jusqu'à la date de résiliation effective, ainsi qu'au titre des dysfonctionnements constatés.

Les dispositions des articles 8.2 à 8.5 s'appliquent, l'Autorité Organisatrice étant toutefois affranchie du respect des délais mentionnés aux dits articles.

8.2. CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE CONVENTION

A la fin du contrat, l'Autorité Organisatrice, ou le nouveau Délégataire, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué.

L'Autorité Organisatrice a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois d'exécution du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Au plus tôt six mois avant la date de fin du contrat, l'Autorité Organisatrice réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouveau Délégataire pour permettre :

- De définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouveau Délégataire des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages et des biens faisant l'objet d'une mise à disposition ou d'un transfert, dans le souci d'assurer la continuité du service,
- De rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le Délégataire ou le rachat par le nouveau Délégataire du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties dressent un procès-verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service.

Par ailleurs, le Délégataire fait établir, au moins 6 mois avant la fin du contrat, un inventaire de liquidation.

Cet inventaire détermine :

- L'ensemble des biens mis à disposition du Délégataire par l'Autorité Organisatrice comprenant un rapprochement avec l'inventaire initial,
- Les créances que le Délégataire possède sur des tiers au titre de sa délégation,
- Les dettes que le Délégataire a engagées auprès de tiers au titre de sa délégation,
- Les obligations en cours, notamment celles à échéance pluriannuelle, souscrites ou obtenues par le Délégataire au titre de sa délégation.

En cas de résiliation pour faute du Délégataire, celui-ci dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la mesure pour établir cet inventaire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

8.3. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Deux ans avant puis un an avant la date d'expiration de la convention, le Délégataire communique à l'Autorité Organisatrice, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs concernant le personnel du service qui serait susceptible de faire l'objet d'une reprise par le prochain exploitant, à savoir à minima :

- Age,
- Niveau de qualification professionnelle,
- Fonction,
- Convention collective applicable,
- Accords d'entreprise en vigueur et usages,
- Temps de travail (avec détail des temps annexes pour les agents de conduite),
- Rémunération annuelle charges comprises avec détail des primes,
- Existence éventuelle dans le contrat d'une clause pouvant empêcher le transfert à un autre exploitant…

8.4. SORT DES BIENS

Les dispositions qui suivent s'appliquent au terme normal ou anticipé, pour quelque motif que ce soit, de la présente Convention.

8.4.1. BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE

Les ouvrages et équipements du service délégué mis à disposition du Délégataire (inventaire A annexe N°8) doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.

A cette fin, l'Autorité Organisatrice et le Délégataire établissent, pendant la dernière année de la Convention et en tout état de cause pendant le préavis en cas de fin prématurée, un état des biens concernés (Inventaire des biens mis à jour) et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégataire devra avoir exécutées dans les trois mois suivant la fin de la convention.

Au cas où l'Autorité Organisatrice doit engager des travaux de remise en état, de réparation, d'entretien ou de renouvellement par la suite de négligence du Délégataire, les frais correspondants sont mis à la charge du Délégataire.

Il se voit appliquer la pénalité prévue à l'article 64 de la présente Convention, sans préjudice du droit pour l'Autorité Organisatrice d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

A défaut, l'Autorité Organisatrice procède à ces opérations aux frais du Délégataire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'article 64 de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

8.4.2. LES BIENS DU DELEGATAIRE

Les biens du Délégataire (lesquels figurent à l'inventaire B, Annexe N°9) sont la propriété de ce dernier.

A l'issue de la convention ou lors de la désaffectation d'un bien au cours de l'exécution, l'Autorité Organisatrice peut, si elle le souhaite, reprendre tout ou partie des biens à la plus faible valeur des deux valeurs suivantes (la valeur s'entendant bien par bien) :

- Valeur nette comptable,
- Valeur résiduelle ressortant du compte d'exploitation prévisionnel.

Dans ce cas, le Délégataire a obligation de céder ces biens à l'Autorité Organisatrice ou au nouveau Délégataire.

Pour ce faire, le Délégataire transmet, 18 mois avant la fin de la convention ou avant la date prévisionnelle de la désaffectation du bien, toutes les informations liées à la présente Délégation de Service Public permettant de définir ou vérifier les valeurs des biens :

- Comptes d'immobilisations et d'amortissement des opérateurs
- Factures d'acquisition,
- Détail des modalités d'amortissement des biens,
- Valeurs prévisionnelles correspondant à une projection de la valeur nette comptable du bien lors de sa désaffection ou à la date de fin du contrat,
- Acquisition jusqu'au terme du contrat correspondant au plan des investissements réalisés par le délégataire, connus à la date de transmission des données demandées,
- Toute autre information sollicitée par l'Autorité Organisatrice en lien avec la valeur des biens.

L'Autorité Organisatrice fait connaître sa décision six (6) mois avant la date d'expiration de la convention ou six (6) mois au plus tard après la désaffectation effective du bien, le cas échéant après contrôle de l'état des biens concernés

A défaut de production des pièces sus énumérées, il s'expose à une pénalité définie par l'article 64 de la présente Convention.

En tant que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, il pourra être procédé à une expertise de ces biens par un tiers, les frais d'expertise étant à la charge du demandeur.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité Organisatrice dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation pour exprimer son choix. Son silence vaut refus de reprise des matériels.

Dans les autres cas, l'Autorité Organisatrice informe le Délégataire de son choix par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'expiration de la convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

8.5. REMISE DES FICHIERS

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Délégataire remet à l'Autorité Organisatrice sur support papier et sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautique usuels, dans leur version à jour dans leur date de remise :

- La cartographie et les schémas des lignes (**compatibles format SIG ouvert type qgis, google)**,
- Les fiches horaires,
- Les fichiers de graphicage du réseau au format exploitable,
- Les bons à tirer numérisés des documents d'information du public concernant la tarification, les règles d'accès et tout document diffusé aux usagers.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CHAPITRE II – DEFINITION DES SERVICES ET MODALITES D'EXECUTION

Article 9. STRUCTURE DU RESEAU

Le Délégataire est chargé de la gestion et l'exploitation du réseau Car Jaune :

- Phase 1 : Offre réseau actuel du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025
- Phase 2 : Réseau actuel renforcé du 1er décembre 2025 au 16 août 2026
- Phase 3 : Réseau 2026 CHNS Phase 1 à compter du 17 août 2026
- Phase 4 : Réseau 2028 CHNS Phase 2 à compter du 16 août 2028

Ces services confiés au Délégataire par la présente convention sont décrits en annexe N°2 qui fixe, les communes à desservir, les itinéraires, les points d'arrêt, les horaires, la fréquence des services et la période de fonctionnement pour chaque phase d'évolution de l'offre de service.

Les points d'arrêt où les voyageurs peuvent monter ou descendre sont fixés d'un commun accord entre l'Autorité Organisatrice, le Délégataire et les maires des communes traversées ou les Présidents des EPCI. Ils sont modifiés ou supprimés dans les mêmes conditions.

Article 10. HORAIRES DES SERVICES

Le Délégataire est tenu de respecter les horaires et itinéraires définis à l'annexe N°2. L'arrêt doit être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

A défaut, il s'expose aux pénalités prévues par l'article 64 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à vérifier régulièrement la bonne adéquation des temps de parcours théoriques à la réalité.

Lorsque des écarts sont observés, sur la journée ou sur un créneau identifié, le délégataire propose à l'Autorité Organisatrice les adaptations appropriées.

Dans ce but, le délégataire devra mener chaque année sur l'ensemble des lignes du réseau une analyse des données de temps de parcours issues du SAE ou de toute source de donnée qui lui paraît pertinente.

Calendrier d'adaptation des horaires annuels :

Janvier/Février : Étude des temps de parcours N-1 des différentes périodes horaires (scolaires, vacances, dimanche et jours fériés…)

Mars : Proposition d'adaptation des horaires à l'AO.

Avril : L'AO fait part de son accord ou de ses propositions de modification du projet.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Mai/Juin/Juillet : Phase de paramétrage du projet arrêté par l'AO (graphicage, habillage, grille horaire…).

Août : Mise en exploitation du projet d'adaptation des horaires à la rentrée scolaire d'août

Article 11. REGULATION DU SERVICE

Le Délégataire reste, en toutes circonstances, seul et entièrement responsable de l'exécution des services de transport vis-à-vis du Délégant.

Le Délégataire est le garant des engagements souscrits à l'égard de l'Autorité organisatrice et lui rend compte. Il fixe des obligations contractuelles aux opérateurs auxquels il confie la réalisation de services. Elles sont adaptées au type de ligne et de service et concourent au respect par le Délégataire de ses engagements.

Le Délégataire met en place les processus opérationnels propres à garantir le respect de ses engagements selon le schéma de régulation joint en annexe N°10 et à défaut sera exposé aux pénalités prévues à l'article 64. Il est responsable de la gestion temps réel de toutes les circulations sur le réseau, y compris celles assurées par les opérateurs qu'il missionne. Sur l'ensemble des lignes, le Délégataire ou les opérateurs qu'il missionne transmettent les instructions opérationnelles de régulation en temps réel des circulations, répond aux appels d'urgence et déclenche les interventions appropriées de ses moyens mobiles, des services de secours et de police et contacte l'opérateur concerné.

Il enregistre tous évènements d'exploitation sur sa main courante (dont un accès direct en consultation est ouvert à l'Autorité Délégante), les communique en tant que de besoin à l'opérateur concerné et obtient de sa part tous rapports utiles. Notamment, le Délégataire traite toutes les réclamations des usagers, des tiers ou de l'Autorité organisatrice et fait procéder par les opérateurs à toutes enquêtes utiles auprès de leurs personnels.

Article 12. AUTRES USAGES DE LA VOIRIE

Le Délégataire est tenu de se conformer aux conditions de circulation posées par les autorités compétentes notamment dans le cas des éventuelles perturbations occasionnées dans l'usage de la route (travaux, manifestations, etc.).

L'Autorité Organisatrice pourra néanmoins intervenir, si cela s'avère nécessaire, auprès des autorités responsables de la circulation et du stationnement sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transports.

Article 13. SECURITE ET ACCES DES USAGERS

Le Délégataire doit garantir la sécurité et l'accès des services. Il doit :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Informer l'Autorité Organisatrice de tout obstacle à la sécurité et à l'accessibilité des services,
- Être force de proposition pour améliorer la sécurité et l'accès des services ;
- Participer avec les autorités publiques concernées à la définition des aménagements des arrêts en respectant les objectifs de sécurité et d'accès des services ;
- Garantir que tous les voyageurs disposent d'une place assise dans les conditions normales de circulation et dans la limite des moyens mis en œuvre. Dans tous les cas, les enfants doivent être transportés assis ;
- Garantir la prise en charge des personnes à mobilité réduite aux arrêts accessibles du réseau Car Jaune, y compris sans réservation, ou à défaut, le délégataire devra proposer une solution de transport alternative à l'usager dans l'heure suivant la constatation de non prise en charge à l'arrêt accessible. En cas de non-respect de cette disposition, le Délégataire s'expose à l'application définie à l'article 64.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CHAPITRE III – MODIFICATION DES SERVICES

Article 14. ANTICIPATION DES MODIFICATIONS DE SERVICES

Le service de transports publics routiers non urbains de voyageurs s'adapte aux besoins des usagers dans des conditions de qualité au moins constante. Sur la base de ce principe, le Délégataire est tenu en lien direct avec les constats et orientations définies en comité technique et de coordination de proposer des modifications du service à chaque fois qu'elles apparaissent nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers et d'exécuter celles demandées par l'Autorité Organisatrice.

14.1. MODIFICATION A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice peut imposer en cours de contrat des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation du service.

Ces modifications peuvent concerner les lignes ou services existants ou à créer dans le périmètre où l'Autorité Organisatrice a compétence pour le faire.

Lorsqu'elle estime qu'une modification dans la consistance des services est nécessaire, l'Autorité Organisatrice transmet la teneur de la modification envisagée au Délégataire, soit à l'occasion de la réunion d'une instance de suivi prévu à l'article 6.2, soit en dehors de ce cas, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature de la modification et le délai souhaité de mise en œuvre.

Le Délégataire dispose d'un délai fixé par l'Autorité Organisatrice dans sa demande en fonction de l'ampleur de la modification souhaitée et son délai de mise en œuvre pour présenter à l'Autorité Organisatrice un document retraçant les conséquences techniques, organisationnelles et financières de cette modification. Les conséquences financières du point de vue de l'Autorité Organisatrice sont évaluées selon les dispositions prévues à l'article 15.3 de la présente convention.

Au vu de ces éléments, l'Autorité Organisatrice fait part de sa décision finale sur la mise en œuvre des modifications, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse du Délégataire. Le défaut de réponse de l'Autorité Organisatrice dans ce délai vaut refus.

14.2. PROPOSITION D'ADAPTATION A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE

Dans le cadre de son rôle relatif à la promotion et au développement du réseau et de sa capacité de proposition, le Délégataire doit recenser pour l'année à venir l'ensemble des zones ou évènements susceptibles d'avoir un impact positif pour l'usage et le développement des transports publics interurbains.

A cette fin, il recueille auprès des autorités compétentes tout renseignement d'ordre économique, urbanistique ou en matière d'aménagement afin d'en évaluer les conséquences potentielles en termes de développement ou de redéploiement des services.

Il procède également au recensement de l'ensemble des perturbations prévisibles dues à des travaux dont les conditions d'exécution et la durée auront un impact sur les services et les usagers.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Par ailleurs, au regard des constats qu'il peut tirer de l'exploitation des services, le Délégataire recense les possibilités d'optimisation ou d'amélioration qu'il estime envisageables, notamment en vue d'augmenter l'attractivité et la fréquentation du réseau.

Il fait part des informations recueillies à l'occasion des comités de coordination en remettant un rapport synthétisant ses remarques.

14.3. DEVOIR DE CONSEIL DU DELEGATAIRE EN MATIERE DE SECURISATION

Au regard des missions qui lui sont confiées, le Délégataire signale à l'Autorité Organisatrice les difficultés relatives à la sécurité susceptibles de surgir, notamment :

- Localisation et aménagement des arrêts,
- Largeur de chaussée,
- Visibilité insuffisante,
- Signalisation insuffisante,
- Demi-tours dangereux,
- Virages.

A cet effet, il appartient au Délégataire, de :

- Proposer des modifications aux missions qui lui sont assignées pour améliorer la sécurité des services ainsi que leur productivité,
- Proposer toute modification qu'il jugerait opportune (pour gagner du temps, supprimer un demi-tour, etc.,…),
- Déclarer immédiatement notamment toute portion de circuit devenue inutile, toute réduction de circuit, tout changement de capacité des véhicules …
- Participer au bon accueil des usagers et notamment des personnes handicapées, et de faciliter leur accès aux véhicules.

Article 15. NATURE DES MODIFICATIONS

Le Délégataire est présent sur le terrain afin d'avoir une vision claire de l'exploitation des services.

Dans la gestion quotidienne du réseau et suivant ses attributions, le Délégataire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services, il devra notamment étudier puis mettre en œuvre, après l'avis de l'Autorité Organisatrice, toute solution permettant d'assurer la continuité du service public.

15.1. MODIFICATIONS MINEURES DE L'OFFRE

Sont considérées comme modifications mineures pouvant être effectuées par le Délégataire sans accord préalable de l'Autorité Organisatrice, celles qui ne remettent pas en cause l'amplitude et les

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

horaires des lignes, le nombre de passages quotidiens, ainsi que les nombres et types des véhicules globalement mis en œuvre. Elles doivent rester provisoires.

Le Délégataire peut mettre en œuvre de telles modifications en vue notamment de réagir rapidement à des circonstances imprévues, non durables et extérieures à la volonté du Délégataire (surcharges ponctuelles, changements d'itinéraires liés à des travaux ou incidents sur voirie, etc.).

Le cumul de ces modifications intervient dans une plage annuelle de plus ou moins 1 % de la programmation kilométrique commerciale annuelle de référence.

Le Délégataire est cependant tenu, sauf cas de force majeure, de prévenir l'Autorité Organisatrice de toutes modifications mineures 48 heures avant leur mise en œuvre, cette dernière pouvant par décision motivée, s'y opposer.

Dans ses rapports d'activité annuels, le Délégataire indiquera les impacts de ces modifications mineures.

Ces modifications ne sauraient justifier une renégociation des termes de la présente Convention et notamment de la contribution financière forfaitaire visée en son article 55.

Dans le cas où la durée de ces modifications devrait excéder deux mois, la décision de prorogation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice.

Si ces modifications prenaient un caractère permanent ou si la plage annuelle de 1% était dépassée, les dispositions de l'article 15.3.2 s'appliquent. Par application de ces dispositions, les Parties conviendraient de se rapprocher afin de convenir de leurs modalités d'application par avenant de la présente Convention.

Les mesures d'urgence prises par le Délégataire pour faire face à des circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité, sont également soumises aux dispositions qui précèdent.

Si le Délégataire ne procède pas à une modification mineure de l'offre rendue nécessaire par les circonstances, les pénalités de l'article 64 peuvent être appliquées.

15.2. MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DE L'OFFRE

Dans le cas de modifications durables de l'offre ou dans le cas de modifications temporaires dépassant le seuil d'1% de la production kilométrique annuelle, le Délégataire propose, sur requête de l'Autorité Organisatrice, ou à sa libre initiative, toute réorganisation de lignes des réseaux (évolution de l'offre de transports) qu'il estime nécessaire dans l'intérêt du service public.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact négatif sur la continuité du service, la sécurité des usagers et la qualité du service.

Pour l'évaluation de ces modifications substantielles, le Délégataire remettra une étude présentant le projet et son impact économique, financier (en charges et en recettes) et technique dans le délai fixé par l'Autorité Organisatrice, lequel tient compte de la complexité de la modification envisagée et des dispositions de l'article 15.3.2.

A la réception de cette étude, l'Autorité Organisatrice peut demander des compléments d'information ou des amendements au projet dans le mois suivant sa date de réception. Le Délégataire est tenu de les lui fournir dans les 15 jours suivant la demande, par tout moyen.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Dès lors qu'elle dispose de l'ensemble des éléments et précisions nécessaires, l'Autorité Organisatrice dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision. Son silence vaut rejet.

Le Délégataire ne peut ainsi, de sa propre initiative, procéder à ces modifications substantielles de l'offre de transport.

La mise en œuvre est subordonnée à la passation d'un avenant, qui entraine la modification des annexes correspondantes, en particulier en matière de définition des services et de CEP.

15.3. IMPACT FINANCIER DES MODIFICATIONS DE SERVICES

15.3.1. MODIFICATIONS DONT L'IMPACT EST INFERIEUR A 1% DE LA PROGRAMMATION KILOMETRIQUE COMMERCIALE ANNUELLE DE REFERENCE

Lorsque les modifications du service ont un impact compris entre – 1% et + 1% inclus de la programmation kilométrique annuelle de référence prévue dans les onglets « Synthèse des Unités d'œuvre » et « production de services » du cadre technique et financier (annexe N°5), les conditions financières de l'exploitation du service ne sont pas modifiées.

15.3.2. MODIFICATIONS DONT L'IMPACT EST SUPERIEUR A 1% ET INFERIEUR A 5% INCLUS (A LA HAUSSE COMME A LA BAISSE) DE LA PROGRAMMATION KILOMETRIQUE COMMERCIALE ANNUELLE DE REFERENCE

Le kilométrage annuel de référence est fixé dans les onglets « Synthèse des Unités d'œuvre » et « production de services » (onglets C1 à C12) du cadre technique et financier mis à jour des avenants.

Dans ce cas, les conditions financières de l'exploitation du service sont calculées sur la base des kilomètres et heures de conduite marginales décomptées dans la seule fourchette de +/-1% à +/-5% modifiées comme suit :

a) Définition du Coût de roulage (Cr) = kilométrage commercial induit par la modification (en plus ou en moins) multiplié par le coût kilométrique de roulage (Ckr) défini par à l'onglet H « Cout unitaire marginal ».

b) Cette opération est réalisée par type de véhicule, selon la typologie définie au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

c) Définition du coût de conduite (Cc) = temps de conduite induit par la modification (temps commercial multiplié par le coût horaire commercial du personnel de conduite (Chp) défini au CEP.

Le Délégataire calcule la prévision de recettes par titre induit par la modification (Rm), sur laquelle il s'engage. Cette prévision de recettes nouvelles générées par la variation de l'offre kilométrique repose sur la moyenne théorique de l'année de l'adaptation des services, soit (valeurs à compléter par le candidat) :

- si adaptation de services en 2026 : R/K = 0,59€ HT.

- 2027 : R/K = 0,59€

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- 2028 : R/K = 0,60€
- 2029 : R/K = 0,59€
- 2030 : R/K = 0,60€
- 2031 : R/K = 0,61€
- 2032 : R/K = 0,61€.

d) L'impact financier de la modification est calculé comme la somme des points a) b) et c) majoré du taux de « marge et aléas » du compte d'exploitation prévisionnel (onglet F1 du cadre technique et financier) et minoré de la prévision de recettes.

Ces calculs sont effectués sur tableur compatible avec le format xls. Les formules de calculs sont apparentes. Il est remis sur un support électronique ou transmis de façon dématérialisée à l'Autorité Organisatrice.

Le Délégataire soumet à l'Autorité Organisatrice le calcul réalisé à partir de ces montants pour validation.

Une fois ce calcul validé ou le cas échéant modifié à la demande de l'Autorité Organisatrice, il permet la mise en œuvre de la modification, après passation de l'avenant correspondant prenant en compte la modification de service, et conclu préalablement à la mise en œuvre desdites modifications.

15.3.3. MODIFICATIONS A LA HAUSSE COMME A LA BAISSE DE PLUS DE *5%* DE LA PROGRAMMATION KILOMETRIQUE COMMERCIALE ANNUELLE DE REFERENCE

Si les modifications se situent au-delà du plafond de 5% du nombre prévisionnel de kilomètres commerciaux, et compte tenu de l'impact éventuel sur les charges de structure, les Parties se rencontrent.

Le délégataire justifie de manière précise l'impact éventuel sur les charges fixes selon les modalités suivantes :

1) Les coûts de roulage (CKr) et coûts de conduite (Cc) sont déterminés comme précédemment.
2) Le Délégataire calcule la prévision de recettes par titre induit par la modification (Rm), sur laquelle il s'engage. Cette prévision de recettes nouvelles générées par la variation de l'offre kilométrique repose sur la moyenne théorique de l'année de l'adaptation des services, soit (valeurs à compléter par le candidat) :

si adaptation de services en 2026 : R/K = 0,59€ HT.

- 2027 : R/K = 0,59 €
- 2028 : R/K = 0,60€
- 2029 : R/K = 0,59€
- 2030 : R/K = 0,60€
- 2031 : R/K = 0,61€
- 2032 : R/K = 0,61€.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'impact financier de la modification est calculé comme la somme des points a) b) et c) ci-avant.

Pour les autres frais s'ajoutant aux points 1 et 2 ci-dessus, le Délégataire produit un mémoire technique et financier détaillé concernant l'impact prévisionnel de la variation de l'offre.

Le Délégataire transmet ce mémoire à l'Autorité Organisatrice dans un délai d'un (1) mois à partir de l'information par l'Autorité Organisatrice de son projet de modification d'offre.

L'Autorité Organisatrice examine le mémoire et fait part au Délégataire de ses éventuelles observations dans un délai de deux (2) mois. Au besoin, une rencontre entre les parties est organisée afin de confronter leurs évaluations respectives.

Sur la base de la dernière version du mémoire du Délégataire, l'Autorité Organisatrice prend une décision sur la mise en œuvre de la modification d'offre dans un délai d'un (1) mois.

Les conséquences financières et techniques sont réglées par un avenant conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications.

15.3.4. MODALITES DE CALCUL DES PRESTATIONS RELATIVES AUX SERVICES OCCASIONNELS

Les services occasionnels réalisés à la demande de l'Autorité Dégante définis à l'article 15.6 de la convention feront l'objet d'une rémunération spécifique, ne relevant donc pas des dispositions de l'article 15.3.1 à l'article 15.3.3, sont facturés au plus sur la base des coûts unitaires indiqués au cadre technique et financier (onglet H – Coûts unitaires).

15.4. RENFORTS PONCTUELS DE L'OFFRE

Pour faire face à la demande de la clientèle et assurer le fonctionnement normal du réseau, le Délégataire doit disposer en permanence d'une capacité de transport suffisante et mettre en place :

- Des services de renforcement pour les évènements planifiés (exemple : braderie) ;
- Des services ponctuels de doublages pour faire face à des situations d'urgence ou évènements imprévus entrainant une demande soudaine et accrue

Ces services de renforts et de doublage sont inclus dans les 1% de la variation kilométrique prévus à l'article 15.3.1 et rémunérés uniquement pour les kilomètres réalisés au-delà du seuil de +1% selon les conditions de l'article 15.3.2 sur la base d'un bilan annuel justificatif détaillé des prestations réellement effectuées.

Si le Délégataire ne met pas en place les renforts et doublages prévus ci-dessus il s'expose aux pénalités prévues à l'article 64.

15.5. SERVICES OCCASIONNELS

Le Délégataire peut se voir confier à titre complémentaire, la réalisation de services occasionnels lorsqu'un besoin de déplacements particulier pour la population est identifié, liés à un évènement culturel exceptionnel (concert, exposition, spectacle) lorsque l'offre régulière ne permet pas de satisfaire le besoin.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ces services sont réalisés avec les moyens matériels disponibles sur le parc de matériel roulant et non utilisés pour la réalisation des services réguliers au moment du service occasionnel concerné. Ils ne peuvent excéder, pour chaque année n, 1% de la production annuelle kilométrique prévisionnelle totale, telle que définie dans les onglets « Synthèse des Unités d'œuvre » et « production de services » (onglets C1 à C12) du cadre technique et financier.

Ces services particuliers font l'objet d'un bon de commande spécifique de la part de l'Autorité Organisatrice après remise par le Délégataire d'un devis spécifique précisant le type de matériel utilisé, le nombre d'heures de conduite et la production kilométrique associée. Le devis devra être valorisé par application des couts unitaires du contrat précisés à l'onglet H « cout unitaire marginal du cadre technique et financier.

A la différence des services réguliers, objet de la présente convention de DSP, les services occasionnels pouvant être commandées ponctuellement par l'Autorité Organisatrice (devis et bons de commande), seront facturés et soumis à la TVA au taux applicable au jour de la réalisation de la prestation de transport.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CHAPITRE IV – CONTINUITE DES SERVICES ET SAUVEGARDE DE LA SECURITE

Article 16. CONTINUITE DE SERVICES

Le Délégataire s'engage à assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure (conditions climatiques, manifestation sur la voie publique, travaux de voirie, indisponibilité de véhicule de réserve non imputable au Délégataire, etc.…).

La force majeure est définie par les dispositions de l'article 1218 du code civil : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Les grèves du personnel du Délégataire ou de son ou ses sous-traitants ne sont pas considérées comme cas de force majeure. En cas de grève de son personnel, le Délégataire est tenu, dès qu'il en a connaissance d'aviser l'Autorité Organisatrice et les usagers. Dans le cas de perturbations prévisibles, il est fait application des dispositions prévues aux articles 17.1 et 17.3 de la présente convention.

Sauf cas de force majeure lorsque le Délégataire est défaillant, il supportera toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour faire assurer provisoirement le service.

A cette fin, le Délégataire dispose en permanence des moyens humains, techniques et matériels, y compris en matière d'équipements embarqués, nécessaires à la poursuite de l'exécution du service.

En cas d'incident ou d'accident empêchant la poursuite du voyage, le Délégataire doit mettre tout en œuvre pour que les usagers soient pris en charge dans des conditions normales de sécurité et puissent poursuivre leur voyage dans un délai maximal d'une heure suivant l'incident ou l'accident. Aucun usager ne peut se voir opposer un refus de prise en charge. Le non–respect de ces dispositions entraîne une pénalité définie à l'article 64 de la présente Convention.

En cas d'incident ou d'accident impliquant l'intégrité des usagers, du personnel de conduite ou au sol, le Délégataire est tenu d'alerter sans délai et par tout moyen les services de secours et de sécurité et l'Autorité Organisatrice. Il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et assure la prise en charge dans les plus brefs délais des usagers. Le non–respect de ces dispositions entraîne une pénalité définie à l'article 64 de la présente Convention.

En cas de non-exécution de services, la contribution financière de l'Autorité Organisatrice, telle que définie à l'article 55, est minorée.

La réfaction est calculée de la façon suivante :

Nombre de kilomètres commerciaux non réalisés x coût kilométrique de roulage (Ckr)

Où Ckr = [montant ressortant de l'onglet H « cout unitaire marginal du cadre technique et financier.]

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Nombre d'heures de conduite (Cc) non réalisées x cout horaire commercial

Où Chp = [montant ressortant de l'onglet H « cout unitaire marginal du cadre technique et financier.]

Si, du fait du Délégataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel, l'Autorité Organisatrice prend ou propose à l'autorité compétente de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, aux frais et risques du Délégataire.

Article 17. GESTION DU SERVICE EN CAS DE PERTURBATIONS

17.1. NOTION DE PERTURBATIONS PREVISIBLES

Les perturbations prévisibles résultent :

- Des grèves avec préavis ;
- Des travaux routiers ;
- D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- De tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'Autorité Organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

17.2. CAS SPECIFIQUE DE SITUATIONS PREVISIBLES

➔ **Cas spécifique de la fermeture de la route du littoral**

En cas de fermeture de la route du littoral sur tout ou partie de la portion comprise entre les communes du Port et de Saint-Denis de la Réunion, le Délégataire est tenu de mettre en place un service de substitution prévoyant un itinéraire de contournement par la RD 41 dite route de la montagne, des véhicules adaptés conformes à l'arrêté n°2066 du 22 août 1995 du Préfet et des horaires de passage modifiés. Cet arrêté précise en son article 3, que *la circulation des autocars de plus de 10 mètres de longueur est interdite (…) en cas de mise en œuvre du plan de délestage de la circulation avec fermeture des sections de la route nationale 1dite « route du littoral ».*

Cette adaptation est réalisée dans un délai maximal de 2 heures à partir de l'annonce de la fermeture de la route en cas d'évènement inopiné. Il procède à une information spécifique des usagers en lien avec l'Autorité Organisatrice ou son représentant (notamment par l'affichage à tous les points d'arrêts et dans les gares routières, ainsi que par voie de presse).

Ces véhicules portent un logo amovible et suffisamment lisible mais seront dispensés de la charte graphique dévolue au réseau Car Jaune.

Dès la fermeture, les véhicules, au nombre de 3 dans chaque gare, devront être positionnés respectivement en gare routière du Port et de Saint Denis et des horaires de passage modifiés au

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

besoin. Ils prendront leur départ à 1 heure d'intervalle. Le dernier départ de la gare du Port en direction de Saint Denis, devra être en correspondance avec la dernière ligne en service en provenance du sud. Le dernier départ de la gare routière de Saint Denis ne pourra pas se faire au-delà de 18h00.

Le Délégataire procède à une information spécifique des usagers en lien avec l'Autorité Organisatrice ou son représentant (notamment par l'affichage à tous les points d'arrêts et dans les gares routières, ainsi que par voie de presse).

Le non-respect des obligations ci-dessus entraîne l'application de la pénalité prévue dans les conditions prévues à l'article 64.

➔ **Cas spécifique d'éruption volcanique**

En cas d'éruption volcanique entrainant la fermeture de la Route Nationale 2 assurant la liaison entre St Benoit et St Pierre par St Philippe, le Délégataire est tenu de mettre en place un service de substitution prévoyant le déroulement du service en deux tronçons, séparés par les limites du périmètre de sécurité imposé par les pouvoirs publics. Des véhicules et des horaires de passage modifiés au besoin seront mis en œuvre, intégrant une fréquence de passage toutes les 3 heures entre d'une part chaque extrémité de ligne et d'autre part la limite où la ligne habituelle est interrompue. Il procède à une information spécifique des usagers (notamment par l'affichage à tous les points d'arrêts et dans les gares routières, ainsi que par voie de presse).

➔ **Cas spécifique de l'alerte cyclonique**

Le Délégataire assure en permanence la vigilance en lien avec les autorités compétentes.

En cas de déclenchement d'une alerte de niveau rouge dont l'information est communiquée par la Préfecture au moins 3 heures avant, le Délégataire assure au mieux l'interruption des services en rejoignant, suivant le temps de parcours le plus réduit, le point de départ ou d'arrivée de la ligne. Il s'assure de la mise en sécurité des personnels, des moyens matériels sous sa garde et le cas échéant des usagers en leur communiquant les informations dont il dispose quant aux risques envisagés.

➔ **Cas spécifique des travaux de la Nouvelle Route du Littoral**

Le Délégataire et l'Autorité Organisatrice s'accorderont sur les modalités d'adaptation des services aux plans de travaux de la route du littoral non connues à la date de signature de la convention.

Pour ces cas spécifiques, l'annexe N°12 précise les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance des usagers.

17.3. OBLIGATION D'APPLICATION DU PLAN DE TRANSPORT ADAPTE ET DE PLAN D'INFORMATION DES USAGERS

En cas de survenance de perturbations prévisibles, le Délégataire doit appliquer à ses frais les mesures prévues d'une part, dans son plan de transport adapté (Annexe N°11) aux priorités de desserte et niveaux de service déterminés par l'Autorité Organisatrice, d'autre part, dans son plan d'information des usagers (Annexe N°12).

Ces plans sont établis conformément aux dispositions de l'article L. 1222-4 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les priorités de desserte et les niveaux de service déterminés par l'Autorité Organisatrice figurent à l'Annexe N°11 de la présente convention.

L'Autorité Organisatrice peut modifier de plein droit ces priorités et niveaux de service et en informe le Délégataire. Ce dernier communique dans un délai d'un mois à compter de la réception des modifications son plan de transport adapté et son plan d'information des usagers actualisés. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces plans équivaut à refus de l'Autorité Organisatrice. Le Délégataire représente sous un mois, un plan de transport modifié en tenant compte des motifs du refus précédemment opposé. L'Autorité Organisatrice dispose alors d'un mois pour faire part de son accord ou de son refus d'acceptation. En cas de refus, la partie la plus diligente déclenche la procédure de conciliation prévue à l'article 7.2 de la présente Convention.

En cas de besoin, ces plans de transport adaptés sont amendés par le Délégataire en fonction des circonstances. Ces modifications et leurs causes sont portées sans délai à la connaissance de l'Autorité Organisatrice, qui peut le cas échéant, exiger le respect des dispositions prévues aux annexes si les modifications ne sont pas justifiées.

17.4. NON APPLICATION ET MECONNAISSANCE DU PLAN DE TRANSPORT ADAPTE ET DU PLAN D'INFORMATION DES USAGERS

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers imputable directement au Délégataire, ce dernier doit procéder au remboursement des titres de transport aux usagers selon les modalités suivantes :

- Pour les billets délivrés à l'unité, le Délégataire rembourse la totalité du prix à condition que l'usager lui remette les titres non utilisés,
- Pour les abonnements, le Délégataire accorde, un remboursement ou une prolongation pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont l'usager a été privé. Lorsque l'usager ne souhaite pas conserver son abonnement, le Délégataire doit procéder à un remboursement au prorata temporis.

Pour la mise en œuvre de ces compensations, le Délégataire met à disposition des usagers dans les véhicules et au sein de ses agences commerciales, dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la fin de la perturbation, des enveloppes affranchies contenant une fiche de réclamation indiquant les modalités pratiques à respecter.

La mise à disposition de ces enveloppes fait par ailleurs, l'objet d'une communication spécifique.

En outre, le titulaire s'expose à une pénalité conformément à l'article 64 du présent contrat dès lors que l'un des éléments du plan de transport adapté n'a pas été mise en œuvre.

17.5. INFORMATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

Après chaque perturbation, le Délégataire communique sous quinze jours à l'Autorité Organisatrice un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers. Le retard de production de ce rapport entraine l'application d'une pénalité dans les conditions prévues par l'article 64 de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Dans le cadre du rapport annuel prévu aux articles 6.3.1 et 6.3.2, le Délégataire établit un récapitulatif des perturbations et indique les incidences financières de l'exécution du plan de transport adapté. Il dresse également la liste des investissements qu'il estime nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre.

Article 18. GESTION DES SITUATIONS PERTURBEES NON PREVISIBLES

L'exécution de l'offre de référence s'effectue dans un environnement sujet à des perturbations non prévisibles dont la cause est extérieure à l'exploitation. Il s'agit de tout incident d'exploitation d'une durée inférieure à trente-six heures et notamment lié à :

- Des encombrements et blocages de circulation, des travaux de voirie de courte durée, des manifestations sur la voie publique de toute nature, des actes de malveillance externe,
- Des accidents de véhicules pour lesquels la responsabilité du Délégataire n'est pas engagée et incidences engendrées,
- Des détériorations d'installations fixes.

Le Délégataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences de ces perturbations et maintenir la continuité du service public.

Le Délégataire fournit :

- Dans un délai maximum de 24h00 suivant le début de l'événement un rapport « Aléas 24h » précisant les adaptations de l'offre de service selon la fiche type en annexe N°23
- Dans le mois qui suit la survenance de ces aléas un rapport technique consolidé à l'Autorité Organisatrice, pour autant que ces incidents aient eu des conséquences tangibles sur l'organisation des services, ainsi qu'un récapitulatif annuel joint au rapport du Délégataire.

Article 19. INFORMATION EN SITUATION PERTURBEE

En cas de perturbations prévisibles au sens de l'article 17.1, l'information aux usagers doit être délivrée par le Délégataire au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation. Les conditions de mise en œuvre de cette information sont précisées dans le plan d'information des usagers prévu par l'annexe N°12.

En cas de perturbations non prévisibles au sens de l'article 18, cette information doit être délivrée dans un délai de trente minutes à compter de la connaissance de cette perturbation.

S'il s'agit d'un évènement dont le conducteur vient d'avoir connaissance, il est tenu d'informer les voyageurs présents dans l'autocar des motifs d'un retard dès lors que ce dernier est supérieur à 5 minutes. Il doit, en outre, prendre contact avec le centre opérationnel, à l'aide du téléphone embarqué

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

afin que toutes les dispositions soient prises pour assurer l'ensemble des services dans des conditions optimales. Il présente les excuses du Délégataire à la clientèle sur ce retard.

Le non-respect de la procédure donne lieu à des pénalités telles que définies à l'article 64.

Le Délégataire devra tenir à jour une main-courante, relatant la chronologie des incidents et les réponses apportées, qui sera transmise, par voie électronique ou à défaut par courrier, semestriellement et annuellement à l'Autorité Organisatrice. La main courante pourra être également consultée à tout moment au siège du Délégataire.

En cas d'accident ou incident mettant gravement en cause la sécurité des personnes, le Délégataire transmet sous 4 heures par télécopie la fiche préfectorale de signalement d'accident au Préfet, au Directeur de la DEAL et à l'Autorité Organisatrice. Par ailleurs, il prend contact téléphoniquement avec l'Autorité Organisatrice afin de s'assurer que l'accident ou l'incident a été pris en compte.

➔ **Moyens de communication avec l'Autorité Organisatrice**

Chaque véhicule sera équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, le Délégataire et les services de secours, afin de permettre une réaction rapide en cas d'incident/accident.

Le Délégataire met en place une permanence et fournit à l'Autorité Organisatrice les coordonnées de l'agent d'astreinte concerné. Le Délégataire informera immédiatement l'Autorité Organisatrice de tout changement du responsable de l'exploitation ou de ses coordonnées.

L'impossibilité de joindre le personnel d'astreinte déclenche une pénalité fixée par l'article 64 de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CHAPITRE V – ACCUEIL, ACCOMPAGNEMENT ET INFORMATION DES USAGERS

Le Délégataire a en charge, pendant la durée de la Convention, l'ensemble de la chaîne d'information commerciale, notamment la conception, la réalisation et la diffusion par tout moyen pertinent des documents suivants : le guide du réseau, les horaires, les tarifs, les conditions d'accès, le plan du réseau (au format informatique compatible avec le SIG de l'Autorité Organisatrice), le site internet.

Article 20. ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES POINTS DE VENTE

Afin d'assurer le bon accueil du public, l'Autorité Organisatrice met à la disposition du Délégataire différents locaux, dont les règles d'exploitation et les horaires d'accueil sont précisés dans l'article 46.5 de la présente Convention.

Le Délégataire assure en outre l'accueil du public dans ses propres agences commerciales ou les locaux des dépositaires.

20.1. COMMERCIALISATION, DISTRIBUTION DES TITRES

Le Délégataire est chargé de la commercialisation de l'ensemble des titres de transport dans ses différents points de vente

Le Délégant met à ce titre à disposition du Délégataire les gares routières régionales équipées de points de vente.

A ce titre, le Délégataire gère l'approvisionnement des différents points de vente et assure le bon fonctionnement du site de vente à distance et des outils de vente par smartphone. Il veille à l'approvisionnement des supports billettique et garantit leur permanente disponibilité.

20.2. OBLIGATION DES USAGERS

Les usagers doivent se munir d'un titre de transport valide, ainsi que des justifications éventuelles requises.

Ces titres de transports sont vendus dans les conditions précisées à l'article 49.1.

Lorsqu'un usager entre dans un véhicule, il doit selon le cas :

a) Présenter au conducteur tout titre de transport à vue ou pré-acheté que ce dernier contrôle ;

b) Ou acheter, auprès du conducteur, un titre de transport ;

c) Ou valider son titre de transport pré-acheté.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

20.3. PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS

L'Autorité Organisatrice attache une grande importance à la garantie de bonnes conditions de transport des usagers et de travail des agents. En particulier, il est important que des litiges ou conflits avec les usagers et plus généralement le public soient convenablement gérés.

À cet effet, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre une politique de gestion des relations avec les usagers, de prévention et le cas échéant de résolution des éventuels conflits dans les meilleures conditions.

Le Délégataire s'engage à signaler à l'Autorité Organisatrice tous manquements graves à la discipline et à la sécurité à bord des autocars et en gares après s'être assurée de l'identité des auteurs.

Article 21. SUPPORT D'INFORMATION

L'ensemble des supports doit être conforme aux normes d'accessibilité.

21.1. SUPPORT PAPIER

Le Délégataire devra mettre tout en œuvre pour délivrer aux usagers une information exhaustive concernant le service. À cet effet, Le Délégataire doit utiliser les documents d'information relatifs à la consistance des services offerts et de leurs conditions tarifaires.

Il appartient au Délégataire d'assurer, en respectant les principes de la charte graphique régionale, la conception, la mise à jour, la production et la diffusion de ces documents (notamment les fiches horaires par ligne).

L'information diffusée au public doit regrouper tous les services utilisables sur le périmètre de compétence de l'Autorité Organisatrice, et non limitativement ceux qui sont confiés au seul Délégataire. Il appartient au Délégataire de procéder aux demandes de communication des éléments correspondants aux différents organisateurs de ces transports.

Ainsi, il devra également tenir à la disposition de la clientèle les fiches-horaires des lignes urbaines qui sont, le cas échéant, en correspondance avec les services qu'il exécute.

Il doit, par ailleurs, informer les clients sur les tarifs en vigueur.

En outre, les usagers doivent être informés par le Délégataire et à ses frais, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions de services que lui ou ses sous-traitants exploitent.

Lorsque des changements importants sont apportés aux conditions d'exploitation, le public en est avisé par le Délégataire au moins 8 jours à l'avance par des affiches, avis de presse ou tout autre moyen approprié.

Ces supports papiers doivent être en permanence disponibles en quantité suffisante :

- Dans les gares routières et les pôles d'échanges,
- Au siège ou aux agences commerciales du Délégataire,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- En tout point assurant une connexion intermodale ou des correspondances avec d'autres moyens de transports publics,
- Chez les dépositaires.

L'Autorité Organisatrice est en droit de demander au Délégataire des éditions supplémentaires si elle estime que les quantités fournies par le Délégataire sont insuffisantes, sans suppléments de coûts.

21.2. PLAN GENERAL DU RESEAU

Le Délégataire édite, conformément à la charte graphique définie à l'annexe N°13, après approbation de l'Autorité Organisatrice, un plan général du réseau donné dans les trois mois suivant la remise du projet. Le format de ce plan permettra une utilisation simple pour les usagers. Le plan est mis à jour à chaque modification définitive de services.

Ce plan doit être affiché en permanence :

- Aux points d'arrêt disposant des équipements le permettant,
- Dans les gares routières et les pôles d'échanges,
- Dans les aéroports,
- Au siège ou aux agences commerciales du Délégataire,
- Auprès des opérateurs urbains s'ils le souhaitent,
- Auprès de la Région et ses autres exploitants.

21.3. GUIDE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Le Délégataire édite après approbation de l'Autorité Organisatrice, un guide des transports collectifs, ce guide comprend :

- Un plan général du réseau,
- Les fiches horaires par ligne.
- Les conditions tarifaires générales,
- La liste des points de vente,
- Le numéro d'appel téléphonique du service clientèle, et l'adresse Internet de l'Autorité Organisatrice, ainsi que les adresses électroniques de l'Autorité Organisatrice et du Délégataire pour toute demande d'information ou toute réclamation écrite.
- L'adresse du service clientèle,
- Deux pages d'informations générales à disposition de l'Autorité Organisatrice, situées en 2ème page de couverture et en page suivante, si l'Autorité Organisatrice en fait la demande,
- etc

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'approbation de la maquette du guide par l'Autorité Organisatrice intervient dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Le silence vaut non-validation de la maquette.

Les frais d'édition, de reprographie et de diffusion sont à la charge du Délégataire.

Le guide des transports collectifs est fourni par le Délégataire aux usagers qui en font la demande, soit auprès du service clientèle du Délégataire, soit auprès des conducteurs ou des revendeurs -qui doivent disposer d'une dotation suffisante-.

Il est également mis à la disposition gratuitement des communes desservies par le réseau et de leurs syndicats d'initiative, ainsi que des hôtels et des agences de tourisme de ce même périmètre. Il est mis à jour à chaque changement de service.

Le Délégataire tient à disposition de l'Autorité Organisatrice un nombre suffisant d'exemplaires de ces documents qu'elle se charge de diffuser, ainsi que les fichiers informatiques (du Délégataire ou de son imprimeur) correspondants que l'Autorité Organisatrice pourra utiliser pour ses propres publications.

Le Délégataire peut compléter cette information par l'édition de documents respectant la charte graphique du service et après accord préalable de l'Autorité Organisatrice.

21.4. SUPPORTS DIGITAUX

Le Délégataire doit fournir et gérer a minima les supports digitaux suivants :

- Un site internet d'information/vente au nom du réseau
- Une application d'information/vente au nom du réseau
- Une page Facebook et un compte Instagram
- QR code aux points d'arrêts renvoyant aux prochains passages

Le site internet et l'application devront à minima proposer les fonctionnalités suivantes :

- Plan de réseau statique et interactif ;
- Horaires des lignes théoriques et en temps réel ;
- Calculateur d'itinéraires multi réseaux et multimodal ;
- Assistant tarifaire et vente de titres dématérialisée (boutique en ligne) ;
- Présentation de l'accessibilité du réseau (points d'arrêts, véhicules, service de réservation…) ;
- Information en cas de perturbation ;
- Promotion commerciale du réseau et des tarifs ;
- Promotion des services complémentaires (vélos, covoiturage…) ;
- Formulaire de réclamation des usagers ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ces informations doivent être disponibles en permanence, à jour et cohérentes avec les informations disponibles en gares et points de vente, aux points d'arrêts et dans les véhicules. Elles doivent être accessibles aux mal et non-voyants.

Tout manquement à ces obligations d'informations déclenche une pénalité fixée par l'article 64 de la présente Convention.

Par ailleurs, un projet de MaaS est en cours de déploiement sur l'île de la Réunion, porté par le Syndicat Mixte des Transports de la Réunion qui deviendra Ile de la Réunion Mobilités, dont la Région est adhérente.

Ce projet a pour vocation de regrouper, de manière phasée, les informations de tous les modes de mobilités de l'île de La Réunion à destination des usagers, et fournir les services à destination des AOM et de leurs délégataires.

Ainsi, à terme, tout ou partie des outils et fonctionnalités fournies dans le cadre du MaaS ont vocation à se substituer aux supports digitaux du réseau car Jaune ou à les alimenter via APIs ou Widgets.

Le Délégataire est donc tenu d'intégrer les spécifications techniques et fonctionnelles indiquées dans la note du SMTR relative au « déploiement du MaaS sur l'Ile de la Réunion » qui constitue l'annexe N°24.

Article 22. INFORMATION AUX ARRETS, EN GARES ET A BORD

L'ensemble des supports doit être conforme aux normes d'accessibilité.

22.1. INFORMATION AUX ARRETS

Il incombe au Délégataire de fournir, afficher et mettre à jour les supports au format ad-hoc aux points d'arrêt, qui comprennent au minimum :

a) Un plan général du réseau (si l'arrêt est équipé d'un abribus),

b) Le positionnement du point d'arrêt sur ce plan général ou sur un extrait plus détaillé, pour les points d'arrêt équipés d'un abribus

c) L'affichage des lignes desservant l'arrêt,

d) Le détail des horaires de passage,

e) Les principales conditions tarifaires,

f) Le lieu du point de vente le plus proche,

g) Le numéro d'appel téléphonique du service clientèle du Délégataire et un numéro d'appel en cas d'urgence,

h) Le QR code fourni et édité par le Délégataire,

i) L'adresse du service clientèle.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Délégataire veille à afficher, en temps utiles et quel que soit le jour de la prise d'effet de la perturbation, les perturbations qui pourraient gêner les usagers (déviation, abandon d'arrêt, arrêt provisoire, …).

Les informations qui sont données aux points d'arrêts, notamment les fiches horaires en vigueur, doivent être conformes aux normes d'accessibilité PMR.

Le non-respect de cette clause entraînera l'application d'une pénalité conformément à l'article 64.

L'Autorité Organisatrice ou son représentant procède par ses propres moyens au contrôle régulier de l'information complète et actualisée aux points d'arrêts.

22.2. INFORMATION DANS LES GARES ROUTIERES ET POLES D'ECHANGES

Le Délégataire est chargé de donner aux usagers toutes informations utiles telles que :

- Les horaires de service ;
- Les règlements (de la gare routière et des voyageurs) ;
- La tarification ;
- Les horaires, les itinéraires ;
- Les perturbations affectant les lignes ;
- Les prochains départs des voyages (5 mn avant) ;
- Les événements ponctuels.

Selon la forme de l'information, la communication sera assurée au moyen (suivant la disponibilité) :

- De panneaux d'affichages (à support fixe ou électronique),
- De présentoirs,
- De système d'annonces sonores.
- D'écrans en gares.

Le non-respect des modalités d'information et de communication déclenche une pénalité fixée par l'article 64 de la présente Convention.

22.3. INFORMATION A BORD DES VEHICULES

22.3.1. A L'EXTERIEUR DU VEHICULE

La girouette avant porte de façon lisible et permanente les indications de numéro de ligne ainsi que la destination.

La girouette latérale reprend les indications de destination.

La girouette arrière des véhicules reprend le numéro de la ligne

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'information se fait exclusivement aux moyens de girouette électronique à l'avant, en latérale sans défilement avec reflets et éclairage permanent et à l'arrière. Elle est conforme aux normes d'accessibilité imposée par la loi.

Le non-respect des modalités d'information et de communication à l'extérieur des véhicules déclenche une pénalité fixée par l'article 64 de la présente Convention.

22.3.2. A L'INTERIEUR DU VEHICULE

Le Délégataire porte à la connaissance des usagers, par voie d'affichage :

- Les principaux arrêts et, le cas échéant, les points de correspondance, et le schéma de la ligne ou le plan du réseau ; Il s'agit idéalement d'un plan « en thermomètre » de la ligne et des correspondances existantes avec les autres lignes *Car Jaune* et les autres réseaux de transports de l'Ile éventuellement numérique lorsque le véhicule est équipé d'un écran ;
- Les tarifs appliqués et les conditions tarifaires ou les principaux extraits ;
- Les avis de service intéressant le public ;
- Toutes informations de nature règlementaire (CO2, ….) ;
- La partie du règlement intérieur relative aux sanctions applicables en cas de fraude ou d'incivilité des usagers et aux modalités de réclamation ;
- Un emplacement aisément visible format A4 destiné exclusivement aux informations fournies par l'Autorité Organisatrice et un affichage numérique lorsque le véhicule est équipé d'un écran ;
- Au moins un emplacement aisément visible format A4 destiné en permanence aux actions de promotion du Délégataire ou un affichage numérique lorsque le véhicule est équipé d'un écran.
- Un présentoir permettant de disposer des dépliants de promotion du réseau.

Dans le cas où la configuration intérieure du véhicule ne permettrait pas d'afficher toutes ces informations, elles devront en tout état de cause être à bord du véhicule et être tenues à la disposition de la clientèle sur demande. Cette disposition devra être portée à la connaissance de la clientèle par affichage à bord des véhicules concernés.

L'absence ou la non-conformité des informations demandées sur et dans les véhicules donnera lieu à pénalité financière conformément à l'article 64.

22.3.3. DEFINITION DU VISUEL A AVOIR SUR LES ECRANS

- Nom du réseau,
- Date / Heure,
- Plan thermomètre avec défilement dynamique + apparition des numéros de ligne en correspondance,
- Possibilité d'insérer un écran plein : images, textes ou vidéos en alternats, pages webs

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Numéro de ligne.

22.3.4. ANNONCE VOCALE « PROCHAIN ARRET »

Le Délégataire propose un module d'annonce sonore qui est en interface avec tous les systèmes embarqués.

L'annonce vocale respecte au moins les points suivants :

- La synthèse vocale est synchronisée avec les messages envoyés aux afficheurs embarques et annonce, en fonction du déplacement du véhicule, le prochain arrêt,
- L'annonce vocale diffuse à chaque arrêt et après l'ouverture des portes le terminus de destination,
- L'écoute de l'annonce vocale est de très bonne qualité et reste optimale dans toutes circonstances. Pour cela, elle possède une régulation du niveau sonore qui tiendra compte du bruit ambiant.

22.3.5. ANNONCE EXTERIEURE POUR MALVOYANTS

Un haut-parleur extérieur adapté aux conditions climatiques et destiné à renseigner les malvoyants de la ligne et de la destination du véhicule après l'ouverture de porte, est situé au-dessus ou à proximité de la porte avant dirige vers l'extérieur et il est raccordé à l'annonceur vocal conformément à l'annexe N°17a.

Article 23. ACCOMPAGNEMENT

Les missions d'accompagnement consistent pour le Délégataire à assurer :

1 / L'accompagnement en gares, aux points d'arrêts et à bord des véhicules

- Informer, orienter et conseiller les usagers en gare (horaires, itinéraires, gamme tarifaire, dysfonctionnements du réseau, services proposés par le réseau…) ;
- Mener une action commerciale en incitant les usagers à l'acquisition d'abonnements et de titres dématérialisés, inciter à l'achat de titres aux guichets pour réduire la vente à bord ;
- Assister l'embarquement des usagers afin de faciliter leur accès aux véhicules et assurer une aide à la montée aux Personnes à Mobilité Réduite (bagages, poussettes, personnes âgées, personnes porteuses de handicap…)
- Sensibiliser l'usager à l'acquisition d'un titre et à sa validation lors des phases d'embarquement ;
- Rappeler les consignes prévues au règlement des voyageurs ;
- Participer à des actions de sécurisation des recettes en s'assurant de la validation systématique à la montée ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Assurer la promotion des services du réseau : aide à l'utilisation des applications, distribution de documents commerciaux du réseau Car Jaune, participation aux animations en gare
- Prévenir/gérer les risques, les conflits entre les usagers ou avec le personnel du réseau (refus d'accès aux personnes en état d'ébriété ou en fraude) ;
- Gérer les situations de malaise éventuels des usagers (premiers soins, prévenir les secours, …) et d'agressions ;
- Assurer l'assistance des usagers de l'arrêt Aéroport Roland Garros en mutualisation avec la mission embarquée ;
- Assurer l'accompagnement ponctuel des usagers dans les véhicules sur les lignes où des problématiques particulières ont été remontées (sécurité, surcharges, évènements spéciaux générant de l'afflux…) ;
- Réaliser des enquêtes client ponctuelles ;
- Remonter les surnombres observés à la montée dans les gares et points d'arrêts ;
- Assister l'usager à l'emport de son vélo si nécessaire dans les cars équipés de porte vélos ;

2 / L'accompagnement des personnes porteuses de Handicap

Au-delà de l'accompagnement quotidien des PMR décrit ci-dessus, le Délégataire assure un accompagnement spécifique des personnes porteuses de handicap sur réservation du lundi au dimanche, y compris les jours fériés.

Il est rappelé que la réservation n'est pas une obligation pour les personnes porteuses de handicap sur le réseau Car Jaune. La réservation a vocation à proposer un service d'accompagnement spécifique pour ce public.

Le dispositif permet :

- De garantir la présence d'un véhicule accessible au créneau réservé et d'une place disponible ;
- D'assurer la prise en charge de la personne porteuse de handicap selon deux cas de figure :
  - 1°/ la personne souhaite être accompagnée pendant son trajet : l'accompagnement se fait en embarqué ;
  - 2°/ la personne souhaite seulement être installée au départ de son voyage et disposer d'une assistance à son arrivée : l'assistance se fait à la montée et à la descente en tous points du réseau (gares et points d'arrêts).
- De garantir la prise en charge en toute sécurité de la personne (assistance au déploiement de la rampe si nécessaire, installation des sangles d'arrimage en coordination avec le conducteur…)

Les modalités organisationnelles des missions d'accompagnement, l'organisation humaine et les moyens techniques sont précisés en annexe N°31).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 24. MISE A DISPOSITION D'UNE LIGNE TELEPHONIQUE

Le Délégataire s'engage à mettre à disposition, auprès de sa clientèle, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des usagers relatives à la desserte, les horaires, les tarifs et abonnements, les points d'arrêts ainsi que les conditions de circulation en situation normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Cette ligne doit également permettre aux PMR qui souhaitent bénéficier d'une assistance, de demander ce service en précisant ligne, heure, point d'arrêt de départ, point d'arrêt d'arrivée.

En-dehors de ces heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, un répondeur vocal est mis en service permettant aux usagers d'obtenir les informations essentielles sur le fonctionnement des services et leurs éventuelles perturbations.

Ce (ou ces) numéro (s) de téléphone devront figurer sur les documents d'information horaire à la clientèle.

Ce service est facturé à l'usager au prix d'un appel local non surtaxé, que celui-ci utilise un fixe ou un mobile.

Article 25. INFORMATION MULTIMODALE

En cas d'application d'une tarification intégrée, une information conjointe entre le Délégataire et l'exploitant de l'autorité Organisatrice urbaine concernée ***ou toute autre personne publique habilitée à le faire*** devra être mise en place.

Dans l'hypothèse de la mise en place d'une information multimodale, par l'Autorité Organisatrice ou toute autre personne publique habilitée à le faire, le Délégataire sera tenu de lui fournir, sous version informatique exploitable et conformément aux normes techniques fixées par l'Autorité Organisatrice, pendant la durée de la convention :

- Les bases de données horaires et tarifaires,
- Les tracés de lignes,
- Les informations sur les perturbations éventuelles dès qu'il en a connaissance.

Article 26. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES OU TARIFS

Lorsqu'ils sont d'une durée supérieure à cinq jours ou s'ils concernent la création, la suppression, le prolongement ou le raccourcissement de lignes, ces changements doivent être portés par le Délégataire à la connaissance des usagers, par des affiches, ou par tout autre moyen approprié dans les conditions fixées à l'article 19.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens, au moins 10 jours avant l'entrée en vigueur de ladite modification.

Tout manquement à ces obligations de transmission à la Collectivité ou à son représentant des supports d'informations aux arrêts et à bords des véhicules déclenche une pénalité fixée par l'article 64 de la présente Convention.

Article 27. **COMITE DES USAGERS**

Afin de mieux répondre aux besoins et aux demandes des clients mais également afin de partager les difficultés rencontrées sur le réseau et les projets à venir, un comité des usagers sera mis en place.

Cette instance de dialogue et de concertation entre cette communauté active de voyageurs et le délégataire permettra de mieux faire émerger la voix du client et de mettre en place des actions à forte valeur ajoutée en ayant pour objectif l'amélioration de la qualité du service public délivré.

Chaque comité usagers aura une thématique principale (sécurité, accessibilité, outils innovants, évolution de l'offre, …) afin d'aborder tous les aspects du réseau et bénéficier des remontées des usagers.

La Région Réunion pourra être présente si elle le souhaite, à ces comités en fonction des thématiques et de l'actualité.

Afin de donner la parole au plus grand nombre, le comité sera renouvelé chaque année. L'appel à candidature se fera sur les réseaux sociaux et en gare. La sélection visera à avoir une grande diversité dans les profils d'utilisation, les lignes utilisées et les bassins géographiques représentés.

Le comité se réunira à minima une fois par an en fonction de l'actualité et s'organisera comme suit :

- Présentation des indicateurs clés du réseau
- Présentation des indicateurs et des actions liés à la thématique principale du comité.
- Présentation des principales réclamations de la séance précédente et des plans d'actions
- Recueil des souhaits et suggestions d'amélioration de la part des usagers.

Un compte rendu et le plan d'actions qui pourrait être mis en place seront transmis à l'ensemble des participants et à la Région Réunion, après chaque séquence.

CHAPITRE VI – IDENTIFICATION ET PROMOTION DU RESEAU

Article 28. **ROLE DU DELEGATAIRE**

Le partage des responsabilités en matière de communication se fait comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- La communication institutionnelle relève de la compétence de l'Autorité Organisatrice ;
- La communication commerciale relève du Délégataire, en adéquation avec les orientations de l'Autorité Organisatrice.

Sur ce point, la promotion et le développement de la fréquentation commerciale constituent un élément essentiel de la présente convention.

Le Délégataire s'engage à consacrer annuellement un budget précisé à l'annexe N°21 destiné à la mise en œuvre de la politique marketing et commerciale.

Ce budget portera sur l'ensemble des actions à mener pour les services délégués, y compris l'information des usagers chez les dépositaires, dans les gares routières, dans les véhicules et aux arrêts.

Le Délégataire peut présenter à l'Autorité Organisatrice toutes mesures permettant d'assurer la promotion du réseau en cours d'exercice. Cette action intervient soit en complément, soit en substitution d'une action prévue au plan annuel, conformément à la procédure Marketing définie dans l'annexe N°21.

La commercialisation du réseau se fait donc sur la base des engagements pris dans le cadre du plan pluriannuel en matière de marketing et de communication. Ce plan décline les orientations et les cibles de clientèle que le Délégataire entend développer à moyen et long termes (annexe N°21).

Dans les 4 mois suivant la notification de la présente convention, les parties préciseront les orientations et cibles que le Délégataire souhaite développer, après concertation avec l'Autorité Organisatrice, ainsi que la typologie des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Article 29. **RESPECT DE L'IMAGE DU RESEAU**

L'Autorité Organisatrice est propriétaire de la marque « *Car Jaune* ».

Pendant la durée de la convention, et dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le Délégataire a l'usage de la marque « *Car Jaune* ». Cette marque ne peut être utilisée que par l'AO et le délégataire.

Les véhicules mobilisés par le Délégataire doivent être aux couleurs du réseau *Car Jaune*, conformément à la Charte Graphique annexée qui peut être modifiée durant la convention (Annexe N°13 Charte graphique).

Les véhicules en exploitation et les véhicules de réserve sont aux couleurs du réseau.

Le Délégataire a la charge de la mise en œuvre de cette image sur l'ensemble des équipements et produits nécessaires au fonctionnement du service. Il doit s'y conformer, dans la livrée des véhicules, dans la présentation des véhicules, de ses antennes commerciales, de la signalétique placée auprès des dépositaires, dans la conception de ses documents d'information, y compris fiches horaires et de promotion non réalisés par l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice détermine et modifie les marques et modèles, dont la charte graphique qui compose l'image du réseau. Elle peut confier au Délégataire le soin de procéder aux recherches correspondantes, soit par voie interne, soit par appel à des concepteurs extérieurs.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Concernant la validation des supports de promotion du réseau, le délai de validation attendu devra être précisé par le Délégataire lors de sa transmission à la Collectivité des supports concernés.

La Collectivité s'engage alors à répondre si possible dans un délai de 48 heures ouvrées afin de valider le délai proposé ou d'en indiquer un nouveau le cas échéant. Sans réponse de la part de la Collectivité, le délai est réputé accepté.

La Collectivité s'engage à faire un retour au Délégataire avant la fin du délai imparti, et ce que le support ait été validé ou non. Dans ce dernier cas, la Collectivité précisera les motifs de cette non-validation.

Le Délégataire a la charge de la mise en œuvre des modifications opérées ou à défaut, de la nouvelle charte graphique sur l'ensemble des équipements et produits nécessaires au fonctionnement du service. Le coût des modifications est pris en charge par le Délégataire.

Le Plan Prévisionnel d'Investissement du Délégataire comprendra pour l'année 2025 un budget relatif à la déclinaison d'une nouvelle charte graphique sur l'ensemble des supports de communication (y compris l'habillage des véhicules). Si le Délégant confirme au Délégataire le projet de mise en place d'une nouvelle charte graphique, les parties se concerteront pour définir les conditions de mise en place opérationnelle du projet de nouvelle image sur l'ensemble des supports et valider les conditions financières sur la base d'un devis détaillé justificatif à produire par le Délégataire.

Dans l'hypothèse où le projet ne serait pas engagé en 2025, le montant de la CFF défini à l'article N°55 sera réduit à hauteur du cout du projet non effectué.

Article 30. **LIVREE DES VEHICULES**

La livrée des véhicules est définie par l'Autorité Organisatrice qui met à la disposition du Délégataire les caractéristiques techniques et graphiques de cette livrée. La définition de la livrée est précisée à l'Annexe N°13.

Article 31. **PLAN MARKETING COMMUNICATION**

Le plan marketing et communication, prévu par l'annexe N°21, définit avec précision les actions menées au titre de l'année concernée en indiquant pour chacune d'elle :

- L'objet de l'action
- La cible visée
- La date de début et la durée de l'opération
- Le montant
- Les outils de mise en œuvre
- Le délai de remise du bilan de l'opération (analyse, retombées presse, taux d'engagement des publications sur les réseaux sociaux…)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Délégataire consacre son budget à la réalisation des actions de communication en continuité avec la communication institutionnelle de la Région et dans la limite du budget prévu.

Article 32. SUPPORTS DE PROMOTION ET CADRES DE DIFFUSION

Pour chaque campagne de promotion, le Délégataire devra, entre autres, prévoir les éléments suivants :

- Conception et impression de visuels (affiches et panneaux),
- Dépliants d'informations et distribution de tracts x boites par communes,
- Spot radio et/ou TV,
- Insertions de messages publicitaires dans la presse écrite,
- Mailing auprès de cibles commerciales,
- Diffusion des messages de promotion sur tous les écrans disponibles sur le réseau (à bord et au sol) ;
- Conférences de presse,
- Insertion de bannières web sur des sites à forte fréquentation,
- Démarches actives auprès d'entreprises ou d'institutions publiques,
- Application pour téléphonie mobile,
- Actualisation de son propre site internet,
- Actualisation de ses pages de réseaux sociaux,
- Etc.

Dans le cadre de son programme annuel, le Délégataire recourt obligatoirement au site Internet ainsi qu'à trois au moins des autres supports susvisés.

Article 33. PUBLICITE

La cession d'espaces publicitaires ou leur exploitation par le Délégataire, ne sont pas autorisées dans et sur les véhicules mais autorisées en gares routières sous réserve d'une acceptation préalable par la Région des campagnes publicitaires et des supports de communication.

La cession ou l'exploitation font l'objet de pénalités conformément à l'article 64 de la convention.

Article 34. COMMUNICATION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR L'ESPACE PUBLICITAIRE A L'EXTERIEUR DES VEHICULES

L'Autorité Organisatrice est seule autorisée à utiliser l'espace publicitaire à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le calendrier de programmation des campagnes institutionnelles est géré par l'Autorité Organisatrice qui centralise toutes les demandes et fait le lien avec le Délégataire.

Les arrières de bus sont en priorité destinés aux campagnes de promotion du réseau. Ils sont mis à disposition le reste du temps pour les autres campagnes institutionnelles de la Région, ou d'autres partenaires sous réserve de l'accord de l'Autorité Organisatrice.

L'impression, la pose et dépose des affiches non destinées aux campagnes de promotion du réseau sont à la charge des demandeurs qui communiquent sur les arrières de bus. Le Délégataire tient les véhicules à disposition de l'Autorité Organisatrice, en dehors des heures de service, pour permettre l'installation des publicités.

Le défaut de mise à disposition des véhicules donne lieu à des pénalités prévues par l'article 64 de la présente Convention.

Article 35. CONCESSION DES DROITS PATRIMONIAUX

Le Délégataire cède à l'Autorité Organisatrice les droits patrimoniaux de représentation, de reproduction, et d'adaptation sur toutes les créations réalisées dans le cadre de la présente convention, notamment sur papier et par informatique, et par tous procédés connus au jour de la cession, par elle-même ou par un tiers.

Cette cession est d'une durée de 15 ans à compter de la remise des créations à l'Autorité Organisatrice, et pour la France entière. Le montant est inclus dans la contribution versée par la Région. Le prestataire garantit la Région contre toute éviction de son fait, du fait de ses sous-traitants ou du fait de tiers, et lui assure une jouissance paisible des droits cédés.

Article 36. EVALUATION ANNUELLE DES ACTIONS COMMERCIALES

Les actions de promotion menées font l'objet d'un compte rendu dans le rapport annuel d'activité avec un récapitulatif des dépenses consacrées au marketing en transmettant les justificatifs des dépenses correspondantes ainsi que de l'impact sur la recette commerciale de l'action menée. En cas d'engagement de dépenses inférieures au budget prévu, l'Autorité Organisatrice procède à une réfaction de l'écart sur le montant de la contribution financière due au Délégataire lors de la régularisation au titre de l'année n comme stipulé à l'article 60.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CHAPITRE VII – SUIVI ET CONTROLE DE LA QUALITE

Article 37. CONTROLE DE LA QUALITE

Un système de bonus/malus reposant sur la mesure de la qualité de service rendue au public est instauré.

A ce titre, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre une démarche qualité et à rechercher un niveau de qualité de service le plus élevé possible. Ce niveau sera évalué au travers des critères décrits à l'Annexe N°14 de la présente convention.

Article 38. BONUS-MALUS LIE A LA QUALITE DE SERVICE

Les résultats issus du contrôle qualité donnent le cas échéant lieu à l'application d'un bonus ou d'un malus dont les modalités de calcul sont déterminées à l'annexe N°14.

Chaque année (comptabilisée du 1er janvier au 31 décembre), avant le 1er février de l'année n+1, l'Autorité Organisatrice ou son mandataire établit le rapport de synthèse des contrôles de qualité effectués tout au long de l'année précédente et le transmet au Délégataire pour observations avant application du bonus ou du malus par l'Autorité Organisatrice.

Le montant du bonus-malus lié aux résultats des mesures de qualité fait ensuite l'objet d'un règlement par l'une ou l'autre des parties dans le cadre des dispositions de l'article 60 traitant des régularisations au titre de l'année n.

Le système de bonus-malus est sans lien avec le mécanisme de pénalités prévu à l'article 64.

Article 39. RECLAMATION DES USAGERS

Le Délégataire centralise l'ensemble des réclamations du réseau de transport quel que soit leur canal de diffusion et le transporteur.

Le Délégataire traitera directement toutes les réclamations ayant pour objet la qualité du service effectué (ponctualité des services, confort, accueil, etc.) en informant systématiquement le Délégant des réponses apportées dans un délai de 5 jours ouvrés. Le Délégataire garantira au délégant une alerte exceptionnelle pour des faits marquants pouvant avoir un impact médiatique (agression, non prise en charge PMR…).

Les réclamations centrées sur l'évolution de l'offre de service (fréquences, itinéraires, tarifications, etc.) resteront du ressort du Délégant et seront transmises au Délégant dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Délégant traitera les réclamations en coordination avec le Délégataire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Délégataire est également tenu de mettre à disposition des usagers un registre des réclamations et des suggestions au siège de l'exploitation et dans les gares routières et antennes commerciales. L'existence de ce registre devra être indiquée dans les différents supports d'information du Délégataire. Par ailleurs, les réclamations adressées à l'Autorité Organisatrice seront systématiquement communiquées au Délégataire pour centralisation, traitement et réponse à l'usager. Une copie de la réponse sera transmise à l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice peut consulter ces registres à tout moment sur la plate-forme d'échange documentaire.

A chaque comité technique, le Délégataire fera une synthèse des observations et réclamations de la clientèle ainsi que du traitement qu'il y aura apporté.

La non-présentation de ces registres dans le délai imparti ou l'absence de tenue à jour, entraîne une pénalité dans les conditions fixées par l'article 64 de la présente convention.

Article 40. **ENQUETES RELATIVES A LA QUALITE ET AU DEVELOPPEMENT DU RESEAU**

L'Autorité Organisatrice peut organiser des enquêtes en vue d'apprécier la perception par les usagers de la qualité du réseau sans en informer obligatoirement le Délégataire.

Lorsque le Délégataire est informé de la réalisation d'une telle enquête, il s'oblige à collaborer étroitement à la bonne réalisation de celle-ci tant avec les services de l'Autorité Organisatrice qu'avec les prestataires extérieurs missionnés par elle.

Le Délégataire est tenu de réaliser différentes enquêtes quantitatives et qualitatives permettant d'avoir une meilleure connaissance de la clientèle, de ses attentes et de ses déplacements.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CHAPITRE VIII – LES MOYENS AFFECTES A L'EXECUTION DES SERVICES

Article 41. LES MOYENS HUMAINS

41.1. AFFECTATION ET GESTION DU PERSONNEL

Le Délégataire affecte le personnel qualifié et remplissant toutes les conditions minimales exigées pour l'exercice de la profession et nécessaire à la gestion et l'exécution du service public qui lui est confié et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Le Délégataire est seul responsable de son personnel sur lequel il assure le pouvoir de direction. Il en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Le Délégataire fixe les rémunérations et avantages du personnel conformément aux usages de la profession et aux conventions collectives nationales éventuellement applicables en veillant à respecter les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Compte-tenu du principe de continuité des services publics, le Délégataire veille en toute autonomie au bon déroulement du dialogue social au sein de son entreprise afin de prévenir et d'éviter les conflits sociaux.

Le Délégataire veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance.

En cas de manquement, l'Autorité Organisatrice pourra suspendre l'agrément du sous-traitant.

Le Délégataire met en œuvre un programme de formation pour son personnel de nature à améliorer la qualité du service offert aux usagers. Un plan de formation de référence pour la durée du contrat transmis par le Délégataire figure en annexe N°15a.

Le bilan annuel des actions de formation est mis en annexe du rapport annuel du Délégataire prévu à l'article 6.3.2 de la présente convention. Il doit être présenté de manière à pouvoir contrôler facilement l'écart entre le plan de référence susmentionné et le réalisé.

L'absence de réalisation des actions de formation prévues entraîne l'application d'une pénalité dans les conditions définies par l'article 64 de la présente convention.

41.2. INSERTION DES PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI

Le Délégataire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le Délégataire s'engage à réaliser une action d'insertion, sur la durée du contrat, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion (OHI) qui sont égales au montant de la contribution financière forfaitaire (CFF) divisée par 400.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période objet du contrat de concession.

Toutefois, si le Délégataire intègre dans ses effectifs, tout ou partie du personnel du Délégataire sortant, en application de l'article 8.1 du document programme relatif à la reprise du personnel, le nombre d'heures d'insertion à réaliser, tel que mentionné ci-avant, est modulé selon le facteur de pondération suivant :

$$P = 1 – ((S \times 85) / (CFF / 40))$$

P = Facteur de pondération

S = Nombre d'heures effectuées, avec les horaires habituels sur un mois par les salariés repris

84 représente la durée en mois du contrat

Le Délégataire s'engage alors à réaliser une action d'insertion, sur la durée du contrat, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion pondérés qui sont égales à OHI multipliés par P.

Dès qu'il dispose du nombre total d'heures de travail mensuelles effectuées par les salariés repris, le Délégataire fera connaitre à l'Autorité Organisatrice et au facilitateur le nombre d'heures d'insertion qu'il s'engage à réaliser au minimum, au vu du résultat de l'application de la formule.

Toutefois, si le nombre d'heures d'insertion calculé est inférieur à 5 000, le Délégataire s'engage sur la durée du contrat, à ce qu'un dixième des recrutements liés à des vacances de postes ou à la création de nouveaux emplois, soient réservés à des personnes éligibles à la clause sociale d'insertion.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Au-delà de l'exigence des objectifs horaires, l'Autorité Organisatrice souhaite que l'exécution de cette clause apporte une réelle plus-value que ce soit au titulaire ou aux bénéficiaires. Ainsi, cette clause doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base, des tâches confiées pour évoluer professionnellement et des éventuelles formations apportées par le titulaire en interne ou par des organismes extérieurs.

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues par le présent article.

41.3. ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

41.3.1. PUBLICS ELIGIBLES

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :
    a. personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

b. personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
    i. mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
    ii. salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
c. personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d. personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e. personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f. personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un délégataire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
    a. demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
    b. bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
    c. personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
    d. bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
    e. jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
        i. sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
        ii. diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
    f. demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
    g. jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
    h. habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
    i. personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

j. personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur préalablement à leur mise à l'emploi.

41.3.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le Délégataire notamment selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant la temporalité du contrat de concession, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'Autorité Organisatrice pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du contrat, le Délégataire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

41.3.3. **INTERVENTION D'UN FACILITATEUR**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Délégataire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont :

MAISON DE L'EMPLOI DU NORD

12 rue Champ Fleuri - 97490 Sainte-Clotilde

02 62 93 72 63 | asr@mden-reunion.fr

Le facilitateur a pour mission :

- d'accompagner le Délégataire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Délégataire ;
- d'organiser le suivi des publics ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- de mesurer et de communiquer auprès de l'Autorité Organisatrice et du Délégataire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Le Délégataire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Délégataire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par la concession.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpo@mden-reunion.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, MDEN, 12 rue Champ Fleuri, 97490 Sainte-Clotilde.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

41.4. SUIVI ET CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION

41.4.1. SUIVI DE LA CLAUSE D'INSERTION

Le Délégataire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'Autorité Organisatrice et du facilitateur.

- À l'initiative de l'Autorité Organisatrice, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le Délégataire et, le cas échéant, le facilitateur.

Elle est mise en place après notification du contrat de concession dans un délai de 3 mois.

Durant toute la période d'exécution du contrat, l'Autorité Organisatrice peut organiser avec le Délégataire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

- Le Délégataire transmet à l'Autorité Organisatrice et le cas échéant au facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Ces informations font l'objet d'une communication tous les 3 mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.

Tout au long de l'exécution des prestations, le Délégataire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

41.4.2. DIFFICULTES D'EXECUTION

Le Délégataire notifie à l'Autorité Organisatrice toute difficulté pour assurer son engagement.

Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le Délégataire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le Délégataire peut demander à l'Autorité Organisatrice la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'Autorité Organisatrice annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DEETS ou au juge.

41.4.3. CONTROLE DE L'EXECUTION

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Délégataire s'est engagé, tout au long du contrat de concession :

- le bilan de l'action d'insertion est intégré au rapport annuel d'information transmis à l'Autorité Organisatrice. Le Délégataire, avec l'appui du facilitateur le cas échéant, établit ce rapport sur la base du suivi d'exécution de l'action d'insertion réalisé périodiquement par le facilitateur ;
- le Délégataire, avec l'appui du facilitateur le cas échéant, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin du contrat de concession, transmis à l'Autorité Organisatrice.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

41.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le Délégataire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse. Le montant de cette pénalité est fixé à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

Lorsque le Délégataire a informé l'Autorité Organisatrice de difficultés dans la mise en œuvre de l'article 41.2, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'Autorité Organisatrice ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le Délégataire d'y recourir.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le Délégataire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à 300 euros par absence.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle objet de l'article 41.2, le Délégataire se voit appliquer, pour chaque manquement et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à 100 euros par jours et par document non transmis.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 64 de la convention.

41.6. PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Au plus tard un mois après l'exécution de chaque année de la concession, le délégataire s'engage à produire un bilan des éventuelles actions mises en œuvre, dans le cadre de ce contrat, pour lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité femmes-hommes, telles que :

- Agir pour une plus grande mixité des métiers ;
- Agir pour accroître l'accès des femmes aux postes d'encadrement opérationnel ;
- Agir pour améliorer les conditions de travail des femmes et prévenir les conditions de pénibilité ;
- Prévenir et lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les comportements sexistes au travail et contre les discriminations liées aux handicaps.

À ce titre, le délégataire fera un état des difficultés rencontrées dans la mise en place de ces actions ou le cas échant précisera qu'il n'a conduit aucune action. Ce bilan devra présenter à minima :

- Le sexe-ratio des effectifs annuels affectés à la réalisation de la concession ;
- Le sexe-ratio du personnel encadrant affecté à la réalisation de la concession ;
- Le pourcentage du personnel handicapé affecté à la réalisation de la concession ;
- Le pourcentage de femmes parmi les personnes embauchées dans l'année et affectées à la réalisation de la concession ;
- Le pourcentage de travailleurs handicapés parmi les personnes embauchées dans l'année et affectés à la réalisation de la concession.

Ce bilan peut à la demande de l'une ou l'autre des parties données à un temps d'échange, auquel pourra être associé le facilitateur mentionné à l'article 41.3.3.

En l'absence de remise du bilan annuel dans les délais impartis, le titulaire pourra se voir imposer une pénalité annuelle forfaitaire de 500 €.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le délégataire s'engage à centraliser, dans le bilan annuel, les actions en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité femmes-hommes conduites par ses sous-traitants.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

41.7. OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES AU PERSONNEL EN CONTACT AVEC LES USAGERS

De manière générale, les personnels doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toutes garanties de moralité, de sobriété et d'aptitudes relationnelles et psychologiques pour le contact avec du public.

Le Délégataire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service.

Il est garant du respect des dispositions du présent contrat par ses agents et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés. En particulier, il s'engage à remplacer soit à son initiative, soit à la demande de l'Autorité Organisatrice et dans les limites permises par le code du travail, immédiatement les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes et des biens, et ceux responsables d'autres manquements avérés tels que le défaut de probité, l'inobservation grave et répétée des lois et règlements. Le Délégataire assume seul les conséquences de ces remplacements.

41.8. IDENTIFICATION DU RESEAU ET TENUE

Les conducteurs et les personnels en contact avec les usagers devront arborer un signe distinctif et visible par les usagers signalant leur affectation au réseau régional. Ils portent une tenue composée comme définie dans la charte graphique (annexe N°13).

Cette tenue doit être portée par l'ensemble des personnels.

La non-conformité des tenues prévues entraîne l'application d'une pénalité dans les conditions définies par l'article N°64 de la présente convention.

41.9. FORMATION DES CONDUCTEURS

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les usagers, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, de sécurité, d'appréciation du service rendu et d'attractivité du service.

Le conducteur doit concilier un souci constant de confort de l'usager et de bonne marche du service, il s'agira par exemple de ne pas imposer aux passagers une musique diffusée à un volume sonore trop élevé.

C'est pourquoi le Délégataire s'engage à disposer de personnel convenablement formé conformément au plan de formation prévu à l'annexe N°15a. Ces formations sont adaptées à la nature des tâches confiées à l'agent et concerne tout le personnel dévolu au présent contrat (personnel de conduite, de vente, d'accompagnement…), elles portent notamment sur les objets suivants :

- Gestion et prévention des risques : incendie, panne, agression (utilisation de la vidéoprotection et du SAEIV).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Sécurité routière : importance du respect de la réglementation : excès de vitesse, ébriété, règles de stationnement, ...
- Environnement : Souplesse de la conduite pour le confort des usagers et pour les économies de carburant.
- Accueil, courtoisie, connaissance du réseau : lignes, horaires, tarifs (et des sites clés de l'Ile en général) et des autres réseaux de transport en vue d'apporter des réponses claires et précises aux usagers, aux touristes avec une maitrise suffisante de l'anglais ;
- Accueil des personnes à mobilité réduite
- Gestes de premiers secours et utilisation de défibrillateurs
- Sensibilisation au harcèlement sexiste et procédure à appliquer dans ces situations

Ces formations doivent être suivies en fonction des fréquences définies par le plan de formation prévu par l'annexe N°15a.

En tout état de cause, le Délégataire respecte la réglementation en la matière ainsi que les accords-cadres intervenus entre les partenaires sociaux du transport de voyageurs et les accords conventionnels en la matière (formation initiale et formation continue).

Ces dispositions s'imposent également aux entreprises de sous-traitance de transport.

En cas de nouvelle affectation de service, le conducteur affecté devra effectuer au moins une fois à vide le service qui lui est confié avec une personne qualifiée.

41.10. CONSIGNES PARTICULIERES EN TERMES DE CONDUITE

Le Délégataire veille à ce que les conducteurs respectent les obligations suivantes :

a) ne pas ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,

b) se déclarer au système SAEIV et billettique lors de la prise de service,

c) éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points d'arrêt, sauf aménagements prévus à cet effet,

d) aux points d'arrêts, positionner le véhicule de manière qu'il puisse faciliter la montée et la descente de l'ensemble des usagers, notamment ceux à mobilité réduite ;

e) surveiller particulièrement la montée et la descente des usagers aux différents points d'arrêts, en s'assurant que les usagers descendent uniquement par les portes arrière,

f) s'assurer que les usagers valident leur titre à la montée et le cas échéant signaler les cas de fraudes ;

g) s'assurer avant de remettre en marche le véhicule :

h) que les portes sont bien fermées,

i) qu'il peut démarrer sans danger pour les usagers descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser la chaussée,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

j) veiller avant le départ du véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement que personne ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,

k) ne pas utiliser un téléphone portable pendant la conduite, y compris avec un kit mains libres. En cas d'urgence, il stoppe son véhicule sur un arrêt sécurisé,

l) le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que des usagers sont à bord du véhicule (sauf accueil PMR),

m) le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque (dans un souci d'économie de carburant), coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

n) à chaque fin de service, au dernier point d'arrêt, le conducteur s'assurera qu'il ne reste plus de passagers à bord du véhicule.

Le non-respect d'une de ces dispositions entraîne l'application des pénalités dans les conditions définies par l'article 64 de la présente convention.

41.11. RELATION DES CONDUCTEURS AVEC LES USAGERS

Tout conducteur doit faire preuve de courtoisie et respecter les principes de sécurité, d'information et de tranquillité des usagers.

A cette fin, il est notamment tenu de respecter les principes suivants :

➔ **Sécurité**

Il délivre les messages de sécurité utiles, notamment en attirant l'attention des jeunes passagers sur les dangers liés à la traversée de la chaussée.

Il rappelle en tant que de besoin aux usagers l'obligation de porter la ceinture de sécurité et fera respecter le règlement des voyageurs défini à l'Annexe N°16 et affiché ou mis à disposition à bord du véhicule.

➔ **Langues étrangères**

S'agissant des lignes touristiques, il répond aux demandes d'informations, des touristes parlant anglais, relatives au réseau à savoir les arrêts et les correspondances et les accueille à bord avec politesse, amabilité et courtoisie en anglais. Les agents de conduite affectés à ces lignes recevront une formation spécifique à l'accueil des touristes.

➔ **Information**

Il répond aux demandes d'informations des voyageurs relatives au réseau à savoir les arrêts et les correspondances.

Il doit informer les voyageurs en temps réel de toute perturbation dans le service qu'il effectue.

En cas de retard, il doit demander s'il y a des usagers en correspondance et contacter les services concernés pour que le service en correspondance attende, si possible, les voyageurs situés dans son véhicule.

➔ **Tranquillité**

Le conducteur accueille les voyageurs à bord avec politesse, amabilité et courtoisie.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En cas de nécessité absolue, le conducteur est tenu de prêter son concours aux personnes à mobilité réduite et/ou âgées pour faciliter leur accès aux véhicules et pour la manutention de bagages à la montée ou la descente du véhicule.

Il est tenu de faire respecter le confort et la quiétude des usagers (climatisation et musique).

Il doit rapporter les objets perdus au service approprié.

Le non-respect d'une de ces dispositions entraîne l'application d'une pénalité dans les conditions définies par l'article 64 de la présente convention.

41.12. AGENTS DE CONTROLE

Les agents que le Délégataire désigné pour la perception des droits et des tarifs, pour la surveillance, le contrôle et la police du service, de ses dépendances et annexes peuvent être assermentés.

Le Délégataire doit faire agréer les agents qu'il charge de la surveillance et de la police du réseau ainsi que ceux qui, conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du Code de la route (article L 130-4), sont chargés de constater les contraventions concernant l'arrêt et le stationnement qui affectent la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules du service.

Article 42. BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE (INVENTAIRE A)

À la prise d'effet du présent contrat, l'Autorité Organisatrice remet au Délégataire l'ensemble des biens meubles et immeubles, mentionnés à l'inventaire A (annexe N°8 – Biens de retour) au présent contrat.

Pour le matériel roulant acquis par la collectivité, il sera remis au fur et à mesure de leur livraison au délégataire et inscrit à l'inventaire A.

Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire.

En cas de non-signature du procès-verbal contradictoire par le Délégataire, ce dernier sera réputé valide dans un délai de 6 mois à compter de sa notification au Délégataire par la Région.

Le Délégataire, qui a pu prendre connaissance des installations décrites dans l'inventaire avant la signature du contrat, prend en charge ces biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service, sous réserve des observations formulées par le Délégataire à l'appui du procès-verbal contradictoire.

Une mise à jour de l'inventaire est réalisée par le Délégataire. Elle tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations embarqués ou non achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou depuis la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués,
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations embarqués ou non, répertoriés à l'inventaire,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Des ouvrages, équipements et installations embarqués ou non, mis hors service, démontés ou abandonnés,
- Des remises à niveau techniques du matériel.

Il précise la date à laquelle une modification est intervenue (date de mise à disposition, date de mise hors service, date de mise à niveau, …)

En tout état de cause, l'inventaire est mis à jour au 31 décembre de chaque année et transmis à l'Autorité Organisatrice, dans le cadre de la remise du rapport annuel.

L'Autorité Organisatrice reste propriétaire des biens mentionnés à l'inventaire A.

La modification de l'inventaire s'effectuera par substitution de l'annexe correspondante notifiée par l'Autorité Organisatrice au Délégataire.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire produit dans le cadre du rapport annuel donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 64 de la présente Convention.

La réforme et la destruction des biens devenus obsolètes ou irréparables est à la charge du délégataire. A cette fin il informe, semestriellement, la Région de la liste des matériels dont il entend assurer la destruction. L'absence de réponse de la Région vaut refus de la collectivité. Si le bien venait à être détruit sans son accord formel, le délégataire en assure le remboursement en valeur à neuf.

Article 43. **BIENS MIS A DISPOSITON PAR LE DELEGATAIRE (INVENTAIRES B ET C)**

Le Délégataire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation du service, autres que ceux confiés par l'Autorité Organisatrice. Il assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ces moyens matériels et pourra toutefois recourir à la location ou au crédit-bail.

Le Délégataire peut en cours de contrat, le cas échéant, financer des biens nécessaires à l'exploitation du réseau. Il en est propriétaire ou locataire. Il en informe l'Autorité Organisatrice. Ces biens sont susceptibles d'être repris par l'Autorité Organisatrice en fin de contrat et sont inscrits à l'inventaire B.

Le Délégataire peut affecter à l'exploitation du réseau des biens qui lui sont propres. Il en est propriétaire ou locataire. Ces biens sont et demeurent la propriété du Délégataire à la fin du contrat et sont inscrits à l'inventaire C

Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits aux inventaires B (Biens de reprise) ou C (biens propres) qui mentionnent la date de mise en service de ces biens ainsi que leur mode de financement (fonds propre, emprunt, crédit-bail, etc.). Ces inventaires sont tenus à jour par le Délégataire et transmis à l'Autorité Organisatrice. Les inventaires B et C des biens utilisés figurent à l'annexe N°9.

Au fur et à mesure de la sortie des biens en cours de contrat ils sont rayés des inventaires B et C. Le Délégataire fait son affaire de leur éventuelle cession.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Pendant toute la durée de la convention, les inventaires sont tenus à jour par le Délégataire au fur et à mesure des mouvements à y apporter du fait des présentes.

La modification des inventaires s'effectuera par substitution de l'annexe correspondante notifiée par le Délégataire à l'Autorité Organisatrice.

Le non-production de l'état de mise à jour des inventaires produits dans le cadre du rapport annuel ou un défaut de mise à jour notifié sans délai à l'Autorité Organisatrice donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 64 de la présente Convention.

Article 44. LIEUX DE DEPOT DES VEHICULES

Le nombre et la localisation des dépôts du matériel roulant doivent permettre une bonne couverture du périmètre et garantir une rapidité d'intervention en cas de nécessité.

Ils sont positionnés de façon à garantir que des véhicules de réserve peuvent intervenir sous une heure au maximum en tout point du réseau en cas de panne ou d'indisponibilité d'un véhicule.

Article 45. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

45.1. MATERIEL ROULANT

45.1.1. PRINCIPES

L'article 45 s'applique pour l'ensemble du parc du matériel roulant précisé à l'inventaire A.

Les véhicules, leur utilisation et leur entretien doivent garantir la protection de l'environnement. Le Délégataire doit :

- Disposer d'équipements (et carburants) conformes aux normes protectrices de l'environnement en vigueur ;
- Prendre toutes mesures pour assurer une maintenance limitant les impacts polluants ;
- Respecter la législation en matière de traitement des déchets.

L'annexe N°18 expose les règles applicables en matière de maintenance.

Le matériel est tenu en bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et d'entretien dans le strict respect des programmes de maintenance des constructeurs, ce qui implique que :

- Le déploiement d'une politique de maintenance préventive, corrective et évolutive pour tous les véhicules tout en sachant qu'une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) centralisant l'intégralité du parc affecté à la DSP est exigée par l'autorité délégante pour une gestion efficace de cette mission (Suivi d'un tableau de bord mensuel et cumulé (taux de refus/sursis des contrôles techniques, taux de pannes rouges et bleu, suivi dégressif des origines pannes, suivi des analyses d'huile), Suivi déclaratif journalier et cumulé du taux d'immobilisation véhicule, ...) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Le Délégataire assure et finance l'ensemble des opérations d'entretien courant ainsi que les changements non prévisibles de gros organes des véhicules (tels que moteurs, boîte de vitesses ou ponts) ;
- Le Délégataire assure la surveillance et le maintien en bon état des cars à étage avec un Contrat de maintenance « Premium » (maintenance préventive). Cette solution doit permettre de surveiller en permanence l'état de fonctionnement des cars, de gérer les entretiens et les réparations de manière anticipative ;
- Le délégataire satisfait également tous les contrôles réglementaires, notamment le contrôle technique des véhicules et des dispositifs embarqués le cas échéant (chronotachygraphe, éthylotest, etc.) ;
- L'éclairage intérieur et la climatisation sont en bon état de fonctionnement. La température intérieure du véhicule ne doit pas dépasser 26° dès la montée des premiers voyageurs ;
- Les sièges ne doivent pas être dégradés. Le Délégataire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture ;
- Chaque véhicule est lavé (intérieur et extérieur) au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire. Le non-respect des stipulations relatives à la propreté des véhicules pourra entraîner l'application du mécanisme de pénalité prévu à l'article 64.
- Tout incident de carrosserie doit être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne doit présenter aucune trace de rouille.
- De manière générale, il est demandé à Délégataire de veiller à ce que ses véhicules mettent systématiquement en valeur l'image du réseau régional.

S'agissant de la climatisation, en saison chaude et humide, précisément du 1er novembre au 30 avril, la température moyenne est supérieure à 30°, et l'humidité supérieure à 90 %. Au cours de cette période, la climatisation des véhicules est systématiquement utilisée, les parties coulissantes des baies latérales sont maintenues en position fermées (verrouillées).

Au cours de la période tempérée et si la température ne dépasse pas 26°, la climatisation n'est pas utilisée de manière systématique. Au cours de cette période, les voyageurs ont la possibilité d'ouvrir les parties coulissantes de baies latérales et la climatisation peut être arrêtée.

En cas de non-respect de ces dispositions, Le Délégataire est redevable de la pénalité définie à l'article 64.

Le délégataire est tenu de déployer au plus tard dans les 6 premiers mois d'application du contrat un outil de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) centralisant l'intégralité du parc affecté à la DSP dont les caractéristiques techniques et fonctionnelles sont détaillées en annexe N°18.

Le Délégataire tient à jour pour chaque véhicule les opérations d'entretien, de contrôle technique et de réparation réalisée via l'outil de GMAO. Ces informations sont mises à jour en temps réel par le Délégataire et tenu à la disposition de l'Autorité Organisatrice en consultation directe.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La non mise en place de la GMAO dans le délai de 6 mois (à 50 % du parc de véhicules) puis 12 mois (à 100 %) ainsi que non-production de ces informations à la demande de l'Autorité Organisatrice et dans le délai fixé par elle, donnent lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 64 de la présente Convention.

Si, du fait du Délégataire, la sécurité publique venait à être compromise par le mauvais état du matériel, l'Autorité Organisatrice peut proposer aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du Délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

45.1.2. AUTRES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

L'ensemble des frais relatifs à la première mise en circulation des véhicules (adhésivage, installation au besoin des équipements non livrés avec les véhicules, activation des logiciels des systèmes embarqués, ...) sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire assurera également, dans le cadre de ses obligations d'entretien et de maintenance, une gestion des stocks de pièces, de composants et de carburant. Cette gestion comportera notamment :

- L'organisation des différents magasins et lieux de stockage ;
- La mise en place ou le renforcement de logiciels de gestion et d'exploitation ;

L'Autorité Organisatrice souhaitant avoir une maintenance performante, le Délégataire veillera à avoir dans ses effectifs du personnel spécialisé formé sur tous les domaines de la mécanique nécessaires à la bonne exploitation du réseau ainsi que sur les nouvelles technologies.

- Documents à bord des véhicules

Le conducteur doit disposer à bord du véhicule des documents réglementaires et autres documents utiles pour le contrôle et la bonne exécution de son service.

Il s'agit notamment :

- Des documents réglementaires (permis de conduire, attestation d'assurances, copie du certificat d'équipement (attestation d'aménagement,),
- De la feuille de route indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- D'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, de la gendarmerie, de l'entreprise, de l'Autorité Organisatrice).

45.1.3. REPARATIONS CONSECUTIVES A DES ACTES DE VANDALISME

Les réparations liées aux actes de vandalisme commis sur le matériel roulant sont à la charge du Délégataire.

Un suivi des actes de vandalisme sera réalisé annuellement et présenté lors de comité de suivi.

Il s'agit notamment des réparations suivantes :

- L'enlèvement de graffitis (extérieur des véhicules) ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Le remplacement de plexiglas ;
- La réparation des dégâts occasionnés à l'intérieur des véhicules (remplacement de sièges, enlèvement de graffitis, …).

Ces réparations devront être réalisées dans un délai de 45 jours à compter du constat par le délégataire, l'Autorité Organisatrice ou son mandataire (t0), sauf indisponibilité du fournisseur local, des prestataires et experts en assurance concernés, et ce sous réserve de la production par le Délégataire d'une pièce justificative sous 48 heures à compter de t0, et dans un délai maximum ne pouvant dans tous les cas être supérieur à 3 mois.

En cas d'impossibilité technique avérée d'y remédier (indisponibilités des pièces détachées, ...), le Délégataire devra en informer dans ce délai, l'AO par retour de courrier et y joindre les justificatifs y afférents (attestation du constructeur, du transitaire, ...).

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégataire est redevable de la pénalité définie à l'article 64.

45.2. BILLETTIQUE

Le système de billettique embarqué et au sol est mis à disposition du Délégataire et répertorié à l'inventaire A de l'annexe N°8. Il répond aux spécifications techniques définies à l'annexe N°17a.

L'ensemble des frais de fonctionnement et de maintenance de la billettique sont à la charge du Délégataire.

L'annexe N°17b expose le référentiel de maintenance applicable en matière de maintenance de système billettique. Le Délégataire est tenu de l'actualiser en continu chaque fois qu'un changement intervient dans le fonctionnement et la maintenance du système billettique. Il transmet également copie à l'Autorité Organisatrice des contrats le liant avec les prestataires, y compris les avenants à ces contrats.

Le Délégataire est tenu d'exploiter en permanence les données tirées de l'outil billettique de manière à permettre à l'Autorité Organisatrice d'être parfaitement informée des conditions de fréquentation de son réseau.

45.3. SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A L'INFORMATION VOYAGEURS

Le système de SAEIV embarqué est mis à disposition du Délégataire et répertorié à l'inventaire A de l'annexe N°8. Il répond aux spécifications techniques définies à l'annexe N°17a.

Les tablettes supplémentaires nécessaires à l'exploitation du SAE sont à la charge du Délégataire.

L'ensemble des frais de fonctionnement et de maintenance du SAEIV sont à la charge du délégataire.

L'annexe N°17b expose le référentiel de maintenance applicable en matière de maintenance de SAEIV. Le Délégataire est tenu de l'actualiser en continu chaque fois qu'un changement intervient dans le fonctionnement et la maintenance du système de SAEIV. Il transmet également copie à

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

l'Autorité Organisatrice des contrats le liant avec les prestataires, y compris les avenants à ces contrats.

45.4. SYSTEME DE COMPTAGE

Le système de comptage embarqué est mis à disposition du Délégataire et répertorié à l'inventaire A de l'annexe N°8.

L'ensemble des frais de fonctionnement et de maintenance du système de comptage sont à la charge du délégataire.

L'annexe N°17b expose le référentiel de maintenance applicable en matière de maintenance de système de comptage. Le Délégataire est tenu de l'actualiser en continu chaque fois qu'un changement intervient dans le fonctionnement et la maintenance du système de comptage. Il transmet également copie à l'Autorité Organisatrice des contrats le liant avec les prestataires, y compris les avenants à ces contrats.

45.5. ECRANS D'INFORMATION VOYAGEURS AU SOL

Des écrans d'information voyageurs au sol sont mis à disposition du Délégataire et répertorié à l'inventaire A de l'annexe N°8. Ils répondent aux spécifications techniques définies à l'annexe N°17b.

L'ensemble des frais de fonctionnement et de maintenance de ces écrans sont à la charge du délégataire.

45.6. VIDEOPROTECTION

Les véhicules mis à disposition du Délégataire sont équipés d'un système de vidéoprotection qui répond aux exigences définies par l'annexe N°22.

Le Délégataire s'assure de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et auprès de la CNIL.

L'ensemble des frais de fonctionnement et de maintenance du système de vidéoprotection sont à la charge du délégataire.

La non-disponibilité des données à la suite d'un incident ou à l'occasion d'un contrôle donne lieu à une pénalité définie par l'article 64 de la présente Convention.

45.7. LES GARES ROUTIERES REGIONALES, POLES D'ECHANGES, POINT DE VENTE DE SAINT-LEU ET POINTS D'ARRETS

45.7.1. PRINCIPE

La gestion des trois gares routières régionales et du pôle d'échanges de Duparc est assurée par le délégataire. Afin d'assurer cette mission, l'Autorité Organisatrice met à disposition du Délégataire ces quatre équipements pendant toute la durée du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Au sein de ces quatre équipements, des locaux sont spécifiquement affectés aux activités de gestion et d'exploitation du réseau Car Jaune (local de d'info-vente, sanitaires du personnel, salle de repos des conducteurs, espace de restauration, salle des coffres, …).

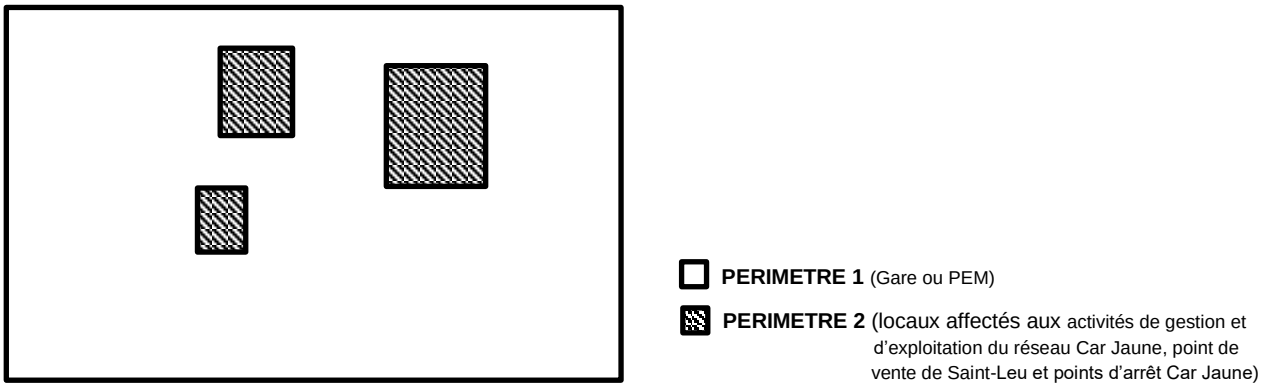
L'Autorité Organisatrice met aussi à disposition du Délégataire :

- le point de vente de la Mairie de Saint-Leu pour assurer la vente des titres Car Jaune et l'information des usagers,
- les points d'arrêt pour assurer la mission d'entretien

Ces locaux sont mis à disposition à titre gratuit et disposent de l'eau et de l'électricité. Un état des lieux contradictoires est réalisé dans le mois suivant la notification du contrat.

45.7.2. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Les obligations du délégataire sont différentes en fonction du périmètre concerné (cf. schéma ci-dessous).



- Schéma des périmètres -

Pour le périmètre 1 :

Le Délégataire s'engage à assurer l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de ces biens et en toute sécurité pour les usagers (en cas de levée de l'option 2).

Seuls les travaux de grosses réparations et de gros entretien qui permettent de prolonger la durée de vie des biens mis à disposition relèvent de l'Autorité Délégante, au titre de sa qualité de propriétaire.

Le partage des responsabilités en matière d'entretien de biens se fait comme suit :

Biens immobiliers, installations et équipements :

La surveillance de l'état des biens et les travaux incombant normalement au locataire conformément aux articles 605 et suivant du Code Civil sont à la charge du Délégataire. Ils portent sur les petits travaux de conservation et les aménagements spécifiques.

Ces dispositions concernent également les installations et équipements divers implantés sur ces immeubles.

Pour le périmètre 2 :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Délégataire s'engage à assurer l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de ces biens et en toute sécurité pour les usagers.

Seuls les travaux de grosses réparations et de gros entretien qui permettent de prolonger la durée de vie des biens mis à disposition relèvent de l'Autorité Délégante, au titre de sa qualité de propriétaire.

Le partage des responsabilités en matière d'entretien de biens se fait comme suit :

Biens immobiliers, installations et équipements :

La surveillance de l'état des biens, de leur entretien et les travaux incombant normalement au locataire conformément aux articles 605 et suivant du Code Civil sont à la charge du Délégataire. Ils portent sur l'entretien des locaux, leur nettoyage quotidien, les petits travaux de conservation et les aménagements spécifiques.

Ces dispositions concernent également les installations et équipements divers implantés sur ces immeubles.

Points d'arrêt : poteaux et abris voyageurs

Le Délégataire assure l'entretien et la surveillance de l'état de l'ensemble des points d'arrêt du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice (liste jointe en annexe…). Il informe l'Autorité Organisatrice des dégâts ou désordres constatés.

Pour les deux périmètres :

Le coût des fluides est imputé au Délégataire. Il met en œuvre à ses frais les moyens et équipements nécessaires au bon fonctionnement des activités effectuées dans ces locaux.

Il veille à ce que le personnel conserve vis-à-vis des usagers une attitude respectueuse et discrète même lorsqu'il n'est pas en contact direct avec eux.

A l'issue de la convention, les locaux sont rendus en bon état d'entretien compte-tenu de leur utilisation normale. Un procès-verbal contradictoire de sortie des lieux est réalisé dans les deux mois précédent la fin de la Convention. Le cas échéant, les sommes nécessaires à la remise en état des lieux sont notifiées au Délégataire avant règlement définitif de la Convention et sont déduits de celui-ci.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 45, le délégataire est redevable des pénalités définies à l'article 64.

Article 46. GESTION DES GARES ROUTIERES ET POLES D'ECHANGES REGIONAUX

46.1. PRINCIPE

La gestion des gares routières régionales et du Pôle d'échanges de Duparc est assuré par le Délégataire. Pour chacun de ces quatre équipements, le délégataire a désigné un unique

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

interlocuteur qui assure le suivi de cette mission de gestion et sous sa responsabilité, celui-ci est dénommé "Chef de Gare".

Les missions de gestion à assurer dans les gares routières régionales et PEM sont détaillées dans l'annexe N°25. Le projet de règlement intérieur des gares routières régionales est joint en annexe N°30.

46.2. PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention dans lequel est assuré la Gestion des gares routières régionales et PEM est le suivant :

- Gares routières régionales : Saint-Denis, Saint-Pierre et Saint-Benoît
- PEM De Duparc (optimisation de moyens possible sur ce PEM)

46.3. ROLE ET RESPONSABILITES DU CHEF DE GARE

Le Chef de Gare, en sa qualité de personne référente, assume les missions suivantes dans l'objectif de garantir le bon fonctionnement des gares routières et la sécurité des personnes et des biens présents dans ces installations :

1°. La gestion opérationnelle

Le Chef de Gare est responsable de la gestion opérationnelle de la gare routière et doit veiller à ce que toutes les opérations quotidiennes se déroulent de manière fluide. Cette responsabilité inclut, mais n'est pas limitée à :

1. La coordination des activités des prestataires de services et des partenaires opérant dans la gare routière.
2. La supervision de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance aux usagers en lien avec les accompagnateurs et le personnel d'info/vente.
3. L'organisation des opérations de gestion du trafic routier et des déplacements des véhicules.
4. La gestion des flux de passagers, la surveillance des quais d'embarquement et de débarquement (mise à quai) et la gestion des zones de régulation.
5. La résolution des problèmes et des situations d'urgence qui pourraient survenir dans la gare routière.

2° La gestion administrative

Dans le cadre de la gestion administrative des gares et PEM, le Chef de Gare est tenu, entre autres, d'assurer :

1. Le suivi de l'ensemble des contrats et conventions tel que précisé dans l'annexe N°25

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2. La mise en place de procédures de fonctionnement de la gare en situation normale et en situations particulière (incendie, agression, cyclone, …) ?
3. La tenue du carnet de bord (suivi des incidents, des interventions, …),
4. La mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'accès à la vidéo protection,
5. La coopération avec les autorités compétentes pour assurer la conformité aux règlements en vigueur.

3° La sécurité

Une des missions importantes du Chef de Gare consiste à s'assurer de la sécurité des personnes et des biens dans la gare routière. À ce titre, il doit :

1. Collaborer avec les autorités de sécurité et les forces de l'ordre pour maintenir un environnement sûr.
2. Coordonner les actions en cas d'incident ou d'urgence, en impliquant les services de secours lorsque nécessaire.
3. Assurer la coordination avec l'ensemble des personnes en charge du contrôle, de l'accompagnement et de la sécurité.

- **Identification du Chef de Gare**

Afin d'assurer une visibilité et une reconnaissance aisée du Chef de Gare, celui-ci doit être identifiable par tous les acteurs présents en gare routière. Une tenue vestimentaire spécifique et un badge d'identification clair doit être porté en permanence pendant les heures de service.

Le Chef de Gare doit également collaborer avec les prestataires, les partenaires, et les équipes de la gare routière pour faciliter sa reconnaissance et garantir une communication fluide.

46.4. LE REPORTING A LA REGION REUNION

L'annexe N°25 précise :

- L'organisation mise en place pour assurer la gestion des gares routières régionales et du PEM de Duparc,
- Les moyens humains et matériels affectés à cette mission,
- Les procédures mises en place en période de fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement,
- Les caractéristiques de l'application métier permettant la tenue d'un carnet de bord qui permettra d'assurer le reporting auprès de l'Autorité.

- Documents à produire par le délégataire pour la gestion des gares routières régionales et PEM :
  - Un rapport mensuel de l'activité de gestion des gares routières régionales et PEM : ce rapport est transmis à l'AO, sur support électronique au plus tard le 10 du mois n+1 suivant la fin du mois N.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Un bilan annuel présentant de façon synthétique l'ensemble des interventions liées à la mission de gestion des gares routières régionales. Le bilan annuel de l'année n est transmis à l'AO, sur support électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1

- Réunion trimestrielle :

Afin d'assurer le suivi de la mission de gestion des gares routières, une réunion trimestrielle de présentation du bilan sera organisée dans le cadre du comité technique par le délégataire qui se chargera :

- d'établir un ordre du jour qu'il communiquera 1 semaine avant à l'Autorité pour validation
- d'élaborer les éventuels supports de présentation
- de faire les invitations
- d'établir et de transmettre à l'AO le compte-rendu de réunion dans les 7 jours ouvrés suivant la réunion

46.5. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES GARES ROUTIERES

Le délégataire s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture physique des gares routières régionales.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des points de vente situés dans les gares régionales et dans pôle d'échanges régional, ainsi que le point de vente de Saint-Leu, seront adaptés aux horaires du réseau Car Jaune.

L'heure d'ouverture de ces points de vente se fera au plus tard 15 minutes avant le départ et/ou le passage du premier service Car Jaune.

Leur fermeture se fera lors du départ du dernier service Car Jaune qui dessert la gare régionale ou pôle.

Les horaires d'ouverture et fermeture des gares régionales, du pôle d'échanges régional et de tous les points de vente (régionaux ou pas) sont précisés en annexe N°34 du présent contrat.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 46, le délégataire est redevable des pénalités définies à l'article 64.

46.6. GESTION ET EXPLOITATION D'UN SERVICE D'ABRI VELOS DANS LES GARES

L'Autorité Organisatrice mettra en place dès la prise d'effet du contrat des abris vélos sécurisés de 20 places aux abords des gares routières de Saint-Denis et Saint-Benoît.

Dans un premier temps, le service sera ouvert exclusivement et à titre gratuit (sans frais supplémentaires) aux abonnés du réseau Car Jaune (y compris abonnés Réuni'Pass). Chaque adhérent à ce service peut stationner son vélo dans l'abri de son choix et quand il le souhaite. (Durée maximale de 15 jours de stationnement consécutifs à imposer dans le règlement).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Dans un second temps, le service pourrait être ouvert progressivement à un plus grand public : usagers Car Jaune détenteurs de cartes y'Pass anonymes, abonnés des réseaux urbains, tout public...

Le délégataire devra assurer les tâches de gestion suivantes :

- Enregistrement aux guichets des nouveaux abonnés et renouvellement des abonnés sur la plateforme de gestion,
- Le contrôle des nouveaux abonnements ou renouvellements enregistrés via le site internet ou l'application Car Jaune
- Autorisation de l'accès à la consigne via la carte y'Pass et Réuni'Pass ;
- Respect du règlement intérieur (rédigé par le délégataire)
- Procéder aux encaissements le jour ou le service deviendrait payant

Le descriptif détaillé de la gestion technique, commerciale, et financière des abri-vélo ainsi que les moyens humains et matériels affectés à ce service sont précisés en annexe N°32

CHAPITRE IX – REGIME FINANCIER

Article 47. PRINCIPES GENERAUX

Le Délégataire exécute le service à ses risques et périls, qu'il s'agisse des recettes ou des charges.

D'une part, il assume un risque commercial sur les recettes. Il s'agit principalement d'un risque lié à la fréquentation, supporté au travers des recettes de la vente des titres. Il supporte également un risque sur les recettes non commerciales.

D'autre part, le Délégataire assume sur la durée de la convention un risque sur les dépenses du service, mises à sa charge en totalité.

En contrepartie de l'exploitation du service, le Délégataire perçoit les recettes du service ainsi qu'une contribution financière globale et forfaitaire de l'Autorité Organisatrice telle que définie à l'article 55 et qui se conçoit comme une contrepartie des sujétions de service public imposées par elle et des charges importantes supportées au titre du service.

La contribution financière de l'Autorité Organisatrice est définie de manière forfaitaire. Les montants prévisionnels sont présentés dans l'annexe N°5 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le détail prévisionnel des charges et de recettes sur lesquelles le Délégataire s'engage sur la durée de la convention est fourni dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP – onglet F1 du Cadre Technique et Financier) qui constitue l'annexe N°5 de la convention. Le CEP est mis à jour des avenants successifs.

Article 48. REVUE DES RECETTES

Le Délégataire perçoit les recettes suivantes :

- Les recettes sur usagers commerciaux, telles que définies à l'article 51 du présent contrat,
- Les recettes annexes, telles que définies à l'article 52 du présent contrat,
- Une contribution financière forfaitaire de l'Autorité Organisatrice, telle que définie à l'article 55 du présent contrat.

Il a la propriété de ces recettes sur l'ensemble des services du réseau de transport dont la gestion lui est confiée, sous réserve de l'intéressement aux recettes défini à l'article 58.

Article 49. TARIFICATION ET RECETTES COMMERCIALES

Le Délégataire doit percevoir auprès des voyageurs des recettes résultant de la vente des titres de transport sur la base des tarifs arrêtés par l'Autorité Organisatrice.

La structure et le niveau des tarifs sont fixés par l'Autorité Organisatrice.

La gamme tarifaire, les différentes catégories d'ayants droits, les montants de chaque catégorie de titres et leurs conditions d'utilisation applicables à compter de l'entrée en vigueur du contrat figurent en annexe N°19.

49.1. MODALITES DE VENTE DES TITRES DE TRANSPORT

Le Délégataire est chargé de la vente à bord au sol et dématérialisée de l'ensemble de la gamme tarifaire Car Jaune.

Cette mission comprend toute mission liée à la vente et délivrance des titres, dont notamment :

- l'instruction des dossiers de demande et vérification de l'éligibilité,
- l'édition des titres,
- la tenue d'un fichier clients par typologie d'abonnements, y compris pour les titres délivrés gracieusement,
- la transmission des cartes accompagnées du courrier de l'Autorité Organisatrice,
- l'encaissement des recettes.

Le Délégataire est chargé de l'édition et de la distribution (livraison) de l'ensemble des titres de transport.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les procédures de délivrance des titres de transport sont décrites à l'annexe N°15.

Le Délégataire, ou son sous-traitant, a la charge d'entretenir et développer également le réseau de vente, constitué :

a) De ses propres installations ou de celles qui seraient mises à sa disposition à cet effet,

b) Des ventes à bord des véhicules affectés au service pour un nombre limité de titres (titres unitaires,),

c) D'un réseau de dépositaires qui couvre l'ensemble des secteurs desservis. Le Délégataire est libre de fixer un montant de commission à reverser aux éventuels revendeurs qu'il aura choisis. Le Délégataire, en accord avec l'Autorité Organisatrice, définit un contrat précisant ses obligations réciproques avec les dépositaires (enseigne commerciale ou logo signalant le point de vente, conditions d'attribution du dépôt, conditions de réapprovisionnement, rémunération du dépositaire, contrôle comptable...). Le Délégataire doit veiller à choisir les lieux d'implantation de ses dépôts afin qu'ils apportent un service maximum à la clientèle. L'Autorité Organisatrice valide la proposition du Délégataire dans un délai de trois mois suivant réception de la proposition. A défaut, la proposition est supposée acceptée.

d) Le cas échéant, de bornes,

e) Dans le cadre de la politique d'intermodalité, des exploitants associés ainsi que de leurs autorités Organisatrice s respectives.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'intermodalité, le Délégataire pourrait être autorisé à détenir et vendre des titres relevant d'autres réseaux de transports.

Il appartient au Délégataire qui édite les titres, d'approvisionner régulièrement son réseau de vente, et d'obtenir que les revendeurs respectent l'image du réseau et les droits des usagers.

Les moyens de vente des titres commerciaux ne sont pas limitatifs et le Délégataire est encouragé à développer les accords de commercialisation des titres avec différents partenaires.

Le Délégataire applique un tarif propre à chaque service indépendamment de la distance parcourue par l'usager.

Le Délégataire peut accorder des réductions tarifaires à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Ces réductions doivent être approuvées par l'Autorité Organisatrice. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de réduction à caractère commercial équivaut à un accord tacite. Ces réductions temporaires ne donnent lieu à aucune compensation de l'Autorité Organisatrice.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégataire est redevable de la pénalité définie à l'article 64.

49.2. MODALITES DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE DEPOSITAIRES

Le Délégataire déploiera un réseau de dépositaires Car Jaune sur l'ensemble des communes de l'île (hormis : Cilaos et Salazie).

La liste des dépositaires est jointe en annexe N°33.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Délégataire est chargé de contractualiser avec les différents dépositaires au travers d'un contrat de vente, ainsi que leur approvisionnement et le suivi des recettes.

L'ensemble des dépositaires est équipé d'un terminal de paiement raccordé au serveur central permettant la recharge de tout support mais également la distribution de support anonyme (hors abonnement).

Une signalétique adaptée est apposée sur la devanture du revendeur, des guides horaires sont à disposition et une formation initiatique au réseau Car Jaune est dispensée à chaque revendeur.

Le Délégataire doit par ailleurs contrôler régulièrement que les dépositaires respectent leur contrat.

49.3. TARIFS APPLICABLES AU RESEAU DE TRANSPORT

Le Délégataire, dans le cadre de sa mission de suivi, pourra, le cas échéant, proposer à l'Autorité Organisatrice toute tarification commerciale notamment à caractère ponctuel ou catégoriel visant à satisfaire un besoin ou une demande. L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de l'accepter ou de la rejeter.

CONTROLE DES TITRES

Le Délégataire est tenu d'accepter dans ses véhicules les usagers pourvus de titres de transport en cours de validité. La liste des titres acceptés figure à l'annexe N°19.

Le Délégataire est ainsi, responsable du contrôle des titres de transport. Il veille, sur ce point, à respecter les principes définis par l'Autorité Organisatrice. Il doit notamment contrôler aussi fréquemment qu'il le juge utile les titres de transport et faire poursuivre, conformément aux lois et aux règlements en vigueur les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire prévue dans le règlement du service. Ces dispositions s'appliquent aux services exploités par le Délégataire ou ses sous-traitants.

Ces prescriptions ainsi que le montant de l'amende encourue sont rappelées à l'attention des usagers par voie d'affiche à l'intérieur des véhicules.

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés du Délégataire, ou de son sous-traitant, lesquels doivent exercer leurs fonctions en uniforme.

Dans le cadre des rapports annuels, le Délégataire présente un bilan des infractions constatées qui relate notamment la chronologie des infractions, par lieu géographique, par ligne et par tranche horaire et des suites données. Ce dernier pourra être également consulté à tout moment au siège du Délégataire.

L'Autorité Organisatrice vérifie l'efficacité du contrôle aux moyens de ses propres contrôleurs et le Délégataire ne peut s'y opposer. Ainsi, elle procède à ses propres vagues de contrôle de titres. Le Délégataire est responsable des usagers sans titre dans les cars, et sera donc pénalisé dans les conditions prévues à l'article 64 pour chaque contrevenant et dont les constats auront été effectués par l'Autorité Organisatrice ou son mandataire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 50. TARIFICATIONS SOCIALES ET GRATUITE

Les réductions à caractère social et/ou mesures de gratuité sont décidées par l'Autorité Organisatrice et constituent des sujétions de service public. L'incidence financière ce ces mesures sur le niveau de recettes commerciales du délégataire sera uniquement intégrée au montant de la contribution financière forfaitaire définie à l'article 55 sans aucune compensation tarifaire au voyage.

Seul le Délégataire est autorisé à délivrer des titres à tarifs réduits. Il établit un fichier des ayants-droits en veillant à obtenir les autorisations nécessaires de constitution et d'exploitation auprès de la CNIL.

Chaque titre émis doit faire l'objet d'un justificatif de délivrance ou de vente de titres, établi dans les conditions déterminées à l'annexe N°19.

Les justificatifs sont transmis par le Délégataire mensuellement.

Article 51. MODIFICATIONS DE LA GRILLE TARIFAIRE

L'Autorité Organisatrice peut décider à tout moment de modifier la grille tarifaire (création ou suppression de titres notamment à caractère social, changements de tarif, mesures de gratuité…), auquel cas les parties conviennent de se rapprocher afin d'en étudier l'impact sur les recettes existantes et les charges.

Dans cette perspective, le Délégataire produit un mémoire technique et financier détaillé concernant l'impact prévisionnel de cette nouvelle tarification : il identifie les usagers cibles (profil, usage actuel, etc.), l'impact sur leur usage du service (donc le nombre de voyages) ainsi que ses conséquences en matière de recettes d'une part, de charges d'autre part.

Dans l'hypothèse de l'extension de la gratuité à des titres existants, la compensation de la perte de recettes du délégataire générée par cette mesure sera réalisée par application de la recette moyenne voyage constatée en année n-1 sur le profil d'utilisateur concerné par la gratuité au nombre de voyages gratuits effectivement constaté en année n.

Concernant les charges, il justifie de manière précise les moyens supplémentaires éventuels.

En matière de véhicules, il démontre la saturation éventuelle à partir des données de fréquentation existantes. En matière de charges liées à la commercialisation du réseau et plus généralement de la gestion de la relation clients, il propose les évolutions organisationnelles tant techniques qu'humaines notamment dans l'hypothèse d'une généralisation ou élargissement de mesures de gratuité.

Le Délégataire transmet ce mémoire à l'Autorité Organisatrice dans un délai d'un mois à partir de l'information par l'Autorité Organisatrice de son projet de modification tarifaire.

L'Autorité Organisatrice examine le mémoire et fait part au Délégataire de ses éventuelles observations dans un délai d'un mois. Au besoin, une rencontre entre les parties est organisée afin de confronter leurs évaluations respectives.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Sur la base de la dernière version du mémoire du Délégataire, l'Autorité Organisatrice prend une décision sur la mise en œuvre de la modification tarifaire dans un délai d'un mois.

En l'absence d'éléments évaluant de manière précise l'impact financier pour le Délégataire (recettes et charges) et notamment démontrant le cas échéant la saturation des moyens, la modification tarifaire ne donne lieu à aucune modification des conditions financières de l'exploitation des services.

En cas de mise en œuvre de la modification tarifaire, au terme d'un délai d'un an, le Délégataire produit un mémoire technique et financier d'évaluation de l'impact réel, au regard du prévisionnel. Sur la base de ce document, les parties se rencontrent pour évaluer l'impact réel sur les conditions financières de l'exploitation des services.

Le Délégataire a l'obligation d'exécuter les décisions de l'Autorité Organisatrice immédiatement, sous la seule réserve du délai nécessaire à l'édition des nouveaux titres et à la bonne information de la clientèle sur des nouveaux tarifs, ce délai ne pouvant excéder 90 jours avant la date prévue pour leur application. L'information doit toutefois être communiquée aux usagers au minimum un mois avant la mise en place des nouveaux titres.

À tout moment, l'Autorité Organisatrice peut décider de la modification des tarifs sociaux et commerciaux, de telle sorte que les nouveaux tarifs soient applicables dans un délai de 3 mois.

Les conséquences techniques et financières sont évaluées de manière similaire au dispositif présenté ci-dessus pour la création d'un tarif social.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégataire est redevable de la pénalité définie à l'article 64.

Article 52. LES RECETTES ANNEXES ACCESSOIRES

Le Délégataire est autorisé à percevoir notamment les recettes annexes suivantes :

- Les frais de dossiers perçus auprès des usagers ;
- Les recettes issues de la publicité et des services en gares routières (ex : distributeurs…) ;
- Les bonus pouvant découler de l'application de la démarche qualité, tels que définis à l'Annexe N°14 du présent contrat ;
- Le produit des indemnités transactionnelles versé par les usagers pour infraction aux règlements d'exploitation et d'utilisation tels que définis à l'Annexe N°19 ;
- Les produits de la vente de services occasionnels.

Le Délégataire perçoit et conserve également pour son compte toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions, indemnités attribuées au Délégataire par d'autres organismes que l'Autorité Organisatrice, produits financiers de gestion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 53. DECLARATION DES RECETTES

Le Délégataire a l'obligation de déclarer l'intégralité des recettes perçues en lien avec le service dans le compte-rendu financier du rapport annuel du Délégataire.

Article 54. REVUE DES CHARGES

Le Délégataire supporte l'ensemble des coûts d'exploitation des services, objet de la présente convention.

Le montant des coûts tient compte de la totalité des charges d'exploitation de la ligne à supporter par le Délégataire, y compris notamment :

- L'ensemble des charges de personnel de toute nature,
- Les frais de formation du personnel,
- L'entretien des biens nécessaires à l'exploitation financés par lui-même ou par l'Autorité Organisatrice,
- Le financement et amortissements des biens nécessaires à l'exploitation et non fournis par l'Autorité Organisatrice,
- Le financement et amortissements des biens propres,
- Les assurances,
- Les études liées aux projets de création de services nouveaux, de modification de services existants, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties,
- Les éventuelles charges liées à la sous-traitance d'une partie du service ;
- Les charges liées à l'information et la politique de communication,
- Les frais généraux, les frais financiers ainsi que l'ensemble des impôts et taxes,
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des biens et installations.
- Tous les impôts ou taxes établis par l'État, l'Autorité Organisatrice ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service (à l'exception des impôts relatifs aux immeubles dont le Délégataire n'est pas propriétaire), sont à la charge du Délégataire.

54.1. CHARGES FIXES CONTRACTUELLES D'EXPLOITATION

Les charges fixes comprennent les charges indépendantes du nombre de kilomètres parcourus, dans la limite de la variation définie à l'Article 15.

Le détail prévisionnel de ces coûts, sur lesquels le Délégataire s'engage sur la durée de la convention, est fourni dans le compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe N°5.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Délégataire supporte le risque lié à l'écart entre les montants réel et prévisionnel des coûts du service.

54.2. CHARGES VARIABLES CONTRACTUELLES D'EXPLOITATION

Ces charges varient proportionnellement au volume des unités d'œuvre.

Le Délégataire supporte le risque lié à l'écart entre les montants réel et prévisionnel des coûts du service.

Article 55. CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)

Compte tenu notamment des charges importantes du service de transport public non urbain de voyageurs résultant des sujétions de service public, une contribution forfaitaire financière annuelle est versée au Délégataire.

Cette contribution financière, globale et forfaitaire, est déterminée annuellement par la différence entre le montant total des charges forfaitaires prévisionnelles et les engagements contractuels pris par le Délégataire sur les recettes.

Elle est définie au travers du compte d'exploitation prévisionnel, qui constitue l'annexe N°5 à la présente convention (prix HT en valeur à la dernière date limite fixée par l'autorité pour la remise des offres pendant la phase de négociation).

Les montants de la contribution financière forfaitaire sur la durée du contrat, en euros HT, sont les suivants :

Années	Charges forfaitaires (CF) en € HT valeur mars 2024	Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur mars 2024	Contribution financière forfaitaire (CFF) en € HT valeur mars 2024
2025	9 244 243 €	1 322 567 €	7 921 676 €
2026	36 779 230 €	5 337 826 €	31 441 401 €
2027	37 721 376 €	5 620 069 €	32 101 306 €
2028	38 858 497 €	5 818 182 €	33 040 314 €
2029	39 462 260 €	5 998 316 €	33 463 944 €
2030	39 609 195 €	6 072 484 €	33 536 711 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2031	39 634 569 €	6 147 355 €	33 487 214 €
2032	32 373 956 €	5 141 924 €	27 232 032 €

Le montant des charges contractualisées est indexé selon les dispositions des articles 56 et 57.

Le non-assujettissement à la TVA de la contribution financière forfaitaire entraîne l'assujettissement du délégataire à la taxe sur les salaires. Les Parties conviennent que cette taxe sur les salaires relative à l'exécution du présent contrat sera prise en charge par l'Autorité Organisatrice au réel.

Article 56. CALENDRIER D'INDEXATION

L'indexation est réalisée pour la première fois au premier semestre 2027 (une fois les indices définitifs connus) au titre de la période allant du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2026, puis chaque année en fonction des principes définis ci-dessous.

Les valeurs de référence (Po, Ro, So) sont celles du mois de remise de l'offre initiale du candidat (valeur mars 2024). Celle de l'indice Go est celle du mois de décembre 2024.

Les valeurs des indices « n » (Gn, Pn, Rn, Sn) retenues pour le calcul d'indexation chaque année sont celles de la période de janvier de l'année n à décembre de l'année n :

- pour les indices mensuels : il s'agit de la moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'année « n » ;
- pour les indices trimestriels : il s'agit de la moyenne de la valeur des 4 indices trimestriels de l'année n.

Article 57. FORMULE D'INDEXATION

Le montant des dépenses forfaitaires est indexé chaque année par le coefficient suivant :

R = (0.05 + (« coefficient de pondération G » x Gn/Go) + (« coefficient de pondération P » x Pn/Po)+ (« coefficient de pondération R » x Rn/Ro) + (« coefficient de pondération S » x Sn/So))

Les coefficients de pondération sont définis dans l'onglet correspondant du compte d'exploitation prévisionnel (onglet F14).

Les indices retenus pour les formules sont les suivants :

- G = Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral), valeur indice 0 du mois de décembre 2024 : [1,26]

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- P = Indice Services, identifiant INSEE 001769685, valeur indice 0 au mois de remise de l'offre initiale (mars 2024) : [118,01]
- R = Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109, valeur indice 0 au mois de remise de l'offre initiale (mars 2024) : [137,06]
- S = Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008, valeur indice 0 au mois de remise de l'offre initiale (T1 2024) : [114,40]

Article 58. PARTAGE DES RECETTES SUPPLEMENTAIRES

Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégataire l'année n seraient supérieures à leur montant prévisionnel, tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 49, l'Autorité Organisatrice percevra un reversement correspondant à 60 % de l'écart.

Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégataire l'année n seraient inférieures à la recette forfaitaire prévisionnelle telle que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article49, le Délégataire supporte cet écart.

Article 59. VERSEMENT DES ACOMPTES SUR LA CFF

La contribution financière forfaitaire de l'Autorité Organisatrice est annuelle, et comprend 4 acomptes trimestriels à échoir égaux chacun à 23 % du montant de l'exercice.

En cas de modification du montant de la Contribution Financière forfaitaire (après application de l'article 15), le montant des acomptes sera réajusté au prorata temporis, toujours sur la base de 23 % du montant de la contribution financière forfaitaire et des compensations prévisionnelles ressortant du Compte d'Exploitation Prévisionnel pour l'année entière.

Les 8% restant en fin d'année permettent un ajustement final (cf. article 60 : régularisation de l'exercice).

Les demandes d'acomptes sont adressées à l'Autorité Organisatrice à partir du 3 janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre de chaque année.

Afin de tenir compte de l'indexation réelle, les acomptes trimestriels de la contribution financière forfaitaire adossée au CEP de l'année en cours (en date de valeur 2024) seront majorés de la dernière indexation annuelle connue, la régularisation de l'indexation réelle annuelle se faisant par application des articles 56 et 57.

Les factures d'acomptes trimestriels visées au présent article et de régularisation visées à l'article 60, sont présentées hors TVA, dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur concernant les délégations de service public.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 60. REGULARISATION DE L'EXERCICE

Sur la base d'une facture hors TVA établie par le délégataire au plus tard le 30 mai de l'année n+1, l'Autorité Organisatrice procède à la régularisation de la contribution due au titre de l'année n qui tient compte :

- des charges de l'année n ressortant du CEP augmentées du coefficient d'indexation définitive réalisée au 30 avril de l'année n+1 ;
- des recettes de l'année n ressortant du CEP et de l'intéressement éventuellement constaté, conformément à l'article 58 ;
- des pénalités ;
- des bonus/malus ;
- des modifications et suppressions de services ;
- des bons de commandes établis pour les journées d'expertise (Annexe 29) ;
- des acomptes versés ;
- de tout autre versement dû au titre du contrat pour les années antérieures par l'une ou l'autre des parties ;
- de toutes autres réductions inscrites au titre du présent contrat ;
- du partage des recettes supplémentaires tel que défini à l'article 58.

La facture de régularisation inclut le détail des acomptes versés par l'Autorité Organisatrice ainsi que le détail des montants ci-dessus.

Toute facture incomplète ne pourra être acquittée.

Au cas où le Comité de suivi n'a pu se réunir avant le 30 juin de l'année n+1 et ce quel qu'en soit le motif, le montant des pénalités applicables au délégataire sera dissocié de la facture de régularisation de l'exercice concerné et fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'Autorité Organisatrice. Celui-ci sera adressé au délégataire avec la mention du montant des pénalités qui lui sont applicables au titre de l'année concernée.

Ce montant sera réglé à réception dudit titre de recettes.

Article 61. ACCEPTATION DES PAIEMENTS

Les montants dus par l'Autorité Organisatrice au Délégataire seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les demandes d'acompte et les factures afférentes au contrat seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

a) le nom, le numéro SIRET et l'adresse de l'Exploitant ;

b) le numéro de son compte bancaire ou postal ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

c) les références du contrat et la date du contrat et de chaque avenant éventuel ;

d) la nature de la demande (acompte, facture de décompte annuel, facturation service occasionnel) ;

e) le montant total hors TVA ;

f) le cas échéant les montants et date des acomptes déjà réalisés ;

g) la date et la signature du Délégataire.

L'Autorité Organisatrice accepte ou propose une rectification de la facture. Elle la complète le cas échéant en faisant apparaître les pénalités imposées.

Si la facture présentée par le Délégataire est modifiée par l'Autorité Organisatrice, celle-ci le notifiera à ce dernier. Le silence du Délégataire passé un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification vaut acceptation de la modification.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le Délégataire sont immédiatement exigibles.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit d'imposer un modèle de facture au Délégataire.

Ces factures sont émises et envoyées à l'adresse stipulée à l'article 7.4.

Article 62. **DELAI DE REGLEMENT**

Les sommes dues en exécution du présent contrat sont payées dans un délai conforme aux dispositions des articles R. 3133-10 et suivants du code de la commande publique précisant les délais de paiement de la commande publique, soit un paiement dans les 30 jours au plus tard, à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Autorité Organisatrice. Tout retard ouvrira de plein droit et sans formalités le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon le taux d'intérêt applicable (soit le taux BCE appliqué à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de 8 points).

Article 63. **ASSUJETTISSEMENT A LA TVA ET FISCALITE**

Le Délégataire a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le Délégataire assume seul les conséquences des redressements fiscaux et des pénalités éventuels concernant la gestion qui lui est déléguée au titre du présent contrat.

Toutefois, le Délégataire n'est pas responsable des conséquences qui résulteraient des choix faits par l'Autorité Organisatrice en matière fiscale.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 64. **PENALITES ET SANCTIONS**

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, l'Autorité Organisatrice peut appliquer les pénalités visées à l'Annexe N°20b.

Le montant cumulé desdites pénalités applicables au Délégataire en vertu de l'ensemble des dispositions prévues à la présente Convention, ne pourra excéder les plafonds annuels suivants :

Année 1 : 200.000 € ;

Année 2 : 250.000 € ;

Année 3 : 350.000 € ;

Dans tous les cas, les pénalités sont plafonnées à 400 K€/an au-delà de la troisième année.

Les procédures relatives au traitement des pénalités sont décrites à l'annexe N°20a de la présente convention.

Une fois par an, après avis du comité de suivi visé à l'article 6.2, le décompte final des pénalités sur l'année n est notifié au Délégataire.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le XX/XX/2025

Pour le Délégataire	Pour la Région Réunion
Le Représentant légal	La Présidente

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

LISTE DES ANNEXES

N°	Intitulé
1	Plan du réseau (avec points d'arrêts)
2	Fiches des services et thermomètres de ligne
3	Plan de production et graphicage
4a	Convention de groupement ou statuts de la société dédiée
4b	Liste des sous-traitants
5	Compte d'exploitation
6a	Modèle rapport annuel
6b	Modèle rapport mensuel
7	Caractéristiques du matériel roulant
8	Inventaire des biens mis à disposition par la Région – Inventaire A
9	Inventaire des biens mis à disposition par le Délégataire – Inventaires B-C
10	Schéma de régulation
11	Plan de transport adapté
12	Plan d'information des usagers
13	Charte graphique
14	Démarche qualité
15a	Plan de formation
15b	Détail des actions en faveur de l'accès à l'emploi des publics en difficulté
16	Règlement des voyageurs
17a	Caractéristiques et fonctionnalités du SAEIV et billettique
17b	Référentiel de maintenance des équipements de billettique et de SAE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

18	Référentiel de maintenance des matériels roulants (GMAO, reporting, ...)
19	Gamme tarifaire et procédure de délivrance des titres
20a	Procédure de traitement des pénalités
20b	Tableau des pénalités
21	Programme pluriannuel des actions de communication, information, marketing
22	Vidéoprotection
23	Rapport aléas 24h
24	Déploiement du MaaS – Note SMTR
25	Gestion des gares routières régionales et PEM
26	Procédure audit de parc
27	Plans et équipements des gares routières régionales et PEM
28	Détail des actions développement durable
29	Modalités d'accompagnement de la Région (expertise)
30	Règlement d'exploitation des gares routières régionales
31	Modalités d'organisation des missions d'accompagnement
32	Modalités d'organisation pour la gestion et l'exploitation d'un service d'abri vélos dans les gares
33	Liste des dépositaires
34	Horaires des gares routières et points de vente
35	Organigramme

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE N°1 – PLAN DU RESEAU ET POINTS D'ARRET

Pièce jointe transmise en annexe N°1 par la Région Réunion

ANNEXE N°2 – FICHES DES SERVICES ET THERMOMETRES DE LIGNE

Modèle transmis par la Région Réunion en annexe N°2.

Les fiches de services et thermomètres de lignes sont à adapter, à compléter et à transmettre par les candidats au stade de l'offre.

Insérer les unités d'œuvre du réseau (onglets C1 à C4 du CTF pour l'offre de base et Op1 à Op6 pour les options) en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°3 – PLAN DE PRODUCTION ET GRAPHICAGE

Le plan de production et le graphicage est à transmettre par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°4a – CONVENTION DE GROUPEMENT OU STATUTS DE LA SOCIETE DEDIEE

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°4b – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

A produire par les candidats au stade de l'offre : liste des sous-traitants, détail des services sous-traités et UO par sous-traitants. Convention de sous-traitance

ANNEXE N°5 – COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

A produire par les candidats au stade de l'offre (Onglets F1 à F12 du CTF pour l'offre de base et Op1 à Op6 pour les options).

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°6a – MODELE DE RAPPORT ANNUEL

Pièce jointe transmise en annexe N°6a par la Région Réunion.

Propositions à produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°6b – MODELE DE RAPPORT MENSUEL

Pièce jointe transmise en annexe N°6b par la Région Réunion.

Propositions à produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°7 – CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ROULANT

Pièce jointe transmise en annexe N°7 par la Région Réunion

ANNEXE N°8 – INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA REGION - INVENTAIRE A

Pièce jointe transmise en annexe N°8 par la Région Réunion

ANNEXE N°9– INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE DELEGATAIRE - INVENTAIRES B ET C

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE N°10 – SCHEMA DE REGULATION

Pièce jointe transmise en annexe N°10 par la Région Réunion

ANNEXE N°11 – PLAN DE TRANSPORT ADAPTE

Pièce jointe transmise en annexe N°11 par la Région Réunion.

A compléter et à transmettre par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°12 – PLAN D'INFORMATION DES USAGERS

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°13 – CHARTE GRAPHIQUE

Pièce jointe transmise en annexe N°13 par la Région Réunion

ANNEXE N°14 – DEMARCHE QUALITE DE SERVICE

Pièce jointe transmise en annexe N°14 par la Région Réunion.

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°15a – PLAN DE FORMATION

A produire par les candidats au stade de l'offre (Onglet G4 du CTF)

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE N°15b – DETAIL DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ACCES A L'EMPLOI DES PUBLICS EN DIFFICULTE

A produire par les candidats au stade de l'offre .

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°16 – REGLEMENT DES VOYAGEURS

Pièce jointe transmise en annexe N°16 par la Région Réunion.

ANNEXE N°17a – CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNALITES DU SAE ET BILLETTIQUE

Pièce jointe transmise en annexe N°17a par la Région Réunion.

ANNEXE N°17b – REFERENTIEL DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SAE ET BILLETTIQUE

Pièce jointe transmise en annexe N°17b par la Région Réunion.

ANNEXE N°18 – REFERENTIEL DE MAINTENANCE DES MATERIELS ROULANTS

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°19 – GAMME TARIFAIRE ET PROCEDURES DE DELIVRANCE DES TITRES

Pièce jointe transmise en annexe N°19 par la Région Réunion.

ANNEXE N°20a – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PENALITES

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Pièce jointe transmise en annexe N°20a par la Région Réunion.

ANNEXE N°20b – TABLEAU DES PENALITES

Pièce jointe transmise en annexe N°20b par la Région Réunion.

ANNEXE N°21 – PROGRAMME PLURIANNUEL DES ACTIONS DE COMMUNICATION, INFORMATION ET MARKETING

A produire par les candidats au stade de l'offre (Onglet G3 du CTF)

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°22 – VIDEOPROTECTION

Pièce jointe transmise en annexe N°22 par la Région Réunion.

ANNEXE N°23 – MODELE DE RAPPORT « ALEAS »

Pièce jointe transmise en annexe N°23 par la Région Réunion.

ANNEXE N°24 – DEPLOIEMENT DU MAAS – NOTE SMTR

Pièce jointe transmise en annexe N°24 par la Région Réunion.

ANNEXE N°25 – GESTION DES GARES ROUTIERES REGIONALES ET PEM

Pièce jointe transmise en annexe N°25 par la Région Réunion.

ANNEXE N°26 – PROCEDURE AUDIT DE PARC

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Pièce jointe transmise en annexe N°26 par la Région Réunion.

ANNEXE N°27 – PLANS ET EQUIPEMENTS DES GARES ROUTIERES REGIONALES ET PEM

Pièce jointe transmise en annexe N°27 par la Région Réunion.

ANNEXE N°28 – DETAIL DES ACTIONS DEVELOPPEMENT DURABLE

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°29 – ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION (EXPERTISE RENOUVELLEMENT / EVOLUTION DES SYSTEMES)

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°30 – REGLEMENT DES GARES ROUTIERES REGIONALES

Pièce jointe transmise en annexe N°30 par la Région Réunion.

ANNEXE N°31 – MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT (OPTION 1)

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE N°32 – MODALITES D'ORGANISATION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'ABRI VELOS DANS LES GARES (OPTION 6)

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°33 – LISTE DES DEPOSITAIRES

A produire par les candidats au stade de l'offre.

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

ANNEXE N°34 – HORAIRES DES GARES ROUTIERES ET POINTS DE VENTE

Pièce jointe transmise en annexe N°34 par la Région Réunion.

ANNEXE N°35 – ORGANIGRAMME

Les pièces définitives seront insérées en annexe lors de la finalisation du contrat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

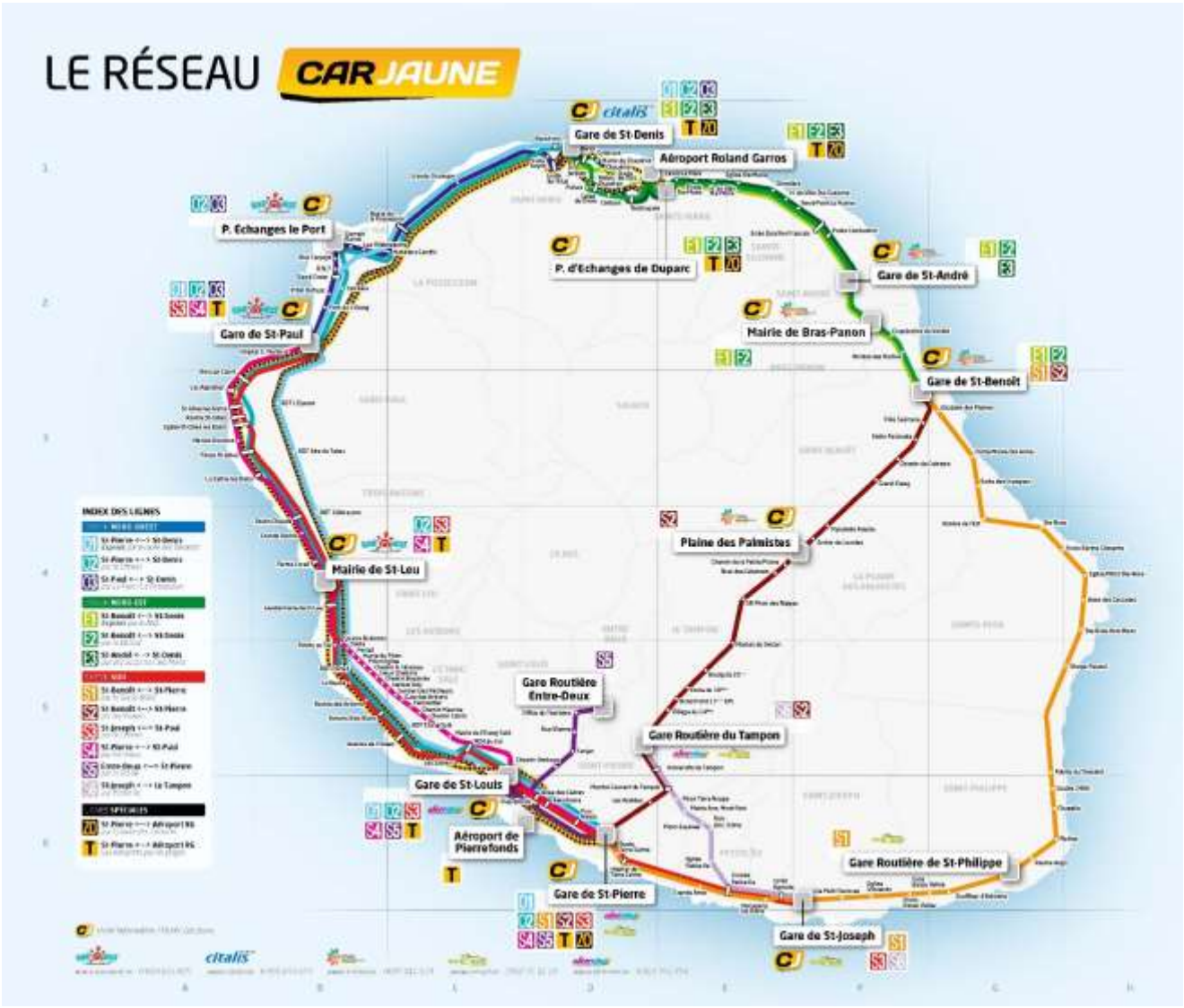
REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 1

Plan du réseau

CAR JAUNE
Pour tous avec la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 2

Fiches dessertes services et thermomètre

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Table des matières

Table des matières 2
Synthèse 3
Ligne E1(St Benoit – St Denis) 18
Ligne E1(St Benoit – St Denis) Renfort 21
Ligne E2 (St-Benoît-St-Denis) 23
Ligne E3 (St André – St Denis) 29
Ligne O1 (St Pierre – St Denis) – 32
Ligne O1 Renfort (St Pierre – St Denis) 34
Ligne O2 (St Pierre – St Denis) 36
Ligne O2 (St Pierre – St Denis)- CHNS 39
Ligne O3 (St Paul – St Denis) 41
Ligne ZO (ST Pierre – Ste Marie) 44
Ligne T (Ouest Aéroport) 46
Ligne T (Ouest Aéroport) 49
Ligne T (Ouest Aéroport) Renfort 52
Ligne S1 (St Benoit – St Pierre) 53
Ligne S2 (St Benoit – St Pierre) 57
Ligne S3 (St Joseph – St Paul) 60
Ligne S3 (St Joseph – Le Tampon) 63
Ligne S4 (St Pierre – St Paul) 65
Ligne S5 (Entre-Deux – St Pierre) 68
Ligne S6 (St Joseph – Le Tampon) 70
Itinéraires bis 73

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Synthèse

CONSISTANCE DES SERVICE-OFFRE AU 01 OCTOBRE 2025										
Kms lignes			lundi à vendredi Période Scolaire		lundi à vendredi Petites Vacances Sco		lundi à vendredi Grandes Vacances + Samedi ttes périodes		dimanche et jours fériés	
Lignes	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**
E1	42,7	43,0	16	16	15	16	15	16		
E2	43,9	44,2	22	22	22	20	22	20	12	12
E3	31,9	32,5	34	34	33	34	33	34	7	7
O1	87,3	85,8	13	13	13	13	13	13	8	8
O2	93,0	90,9	26	26	26	26	26	26	12	12
O3	34,7	35,1	38	38	39	38	39	38	12	12
S1	89,4	87,8	6	6	6	6	6	6	6	6
S2	64.2	62,7	6	6	6	6	6	6	5	5
S21*	12,7	12,1	9	10	9	9	6	6		
S3	83,6	81,4	9	9	9	9	9	9	8	8
S31*	20,1	19,6	3	3	3	3	3	3		
S4	61,0	59,1	22	22	22	22	22	22	8	8
S5	24,9	25,6	4	4	4	4	4	4		
S51*	15	14,3	1	1	1	1	1	1		
S6	29.8	29.9	2	2	2	2	2	2		
T	105,2	101,2	6	7	6	7	6	7	6	6
ZO	92,2	91,3	8	7	8	7	8	7		
	TOTAL		225	226	224	223	221	220	84	84

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2024	Kms 2025			
Lignes	**Sem PS**	**Sem GVS + SAM**	**Dim et JF**	**Kms Annuels**
E1	43 878	23 913		**67 791**
E2	62 022	33 296	11 629	**106 948**
E3	70 067	38 839	4 959	**113 865**
O1	72 010	40 505	15 233	**127 748**
O2	153 005	86 065	24 275	**263 345**
O3	84 877	48 368	9 214	**142 458**
S1	34 022	19 138	11 695	**64 855**
S2	24 378	13 713	6 983	**45 074**
S21*	7 566	2 691		**10 257**
S3	47 520	26 730	14 520	**88 770**
S31	3 811	2 144	0	**5 955**
S4	84 550	47 560	10 569	**142 679**
S5	6 464	3 636	0	**10 100**
S51	938	527	0	**1 465**
S6	3 828	2 153		**5 982**
T	42 848	24 102	13 616	**80 566**
ZO	44 003	24 752		**68 755**
TOTAL	**785 789**	**438 132**	**122 692**	**1 346 613**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CONSISTANCE DES SERVICE-OFFRE 1er DECEMBRE 2025

Kms lignes			lundi à vendredi Période Scolaire		lundi à vendredi Petites Vacances Sco		lundi à vendredi Grandes Vacances + Samedi ttes périodes		dimanche et jours fériés	
Lignes	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**
E1 base	**42,70**	**43,00**	16	16	15	16	15	16		
E1 renfort	**39,40**	**38,70**	6	6	6	6	6	6		
E2	**43,30**	**44,10**	22	22	22	20	22	20	12	12
E3	**31,90**	**32,50**	34	34	33	34	33	34	7	7
O1 base	**87,30**	**85,80**	13	13	13	13	13	13	8	8
O1 renfort	**79,6**	**79,8**	6	6	6	6	6	6		
O2	**93,00**	**90,90**	31	31	31	31	31	31	12	12
O3	**34,90**	**35,20**	38	38	39	38	39	38	12	12
S1	**89,50**	**87,90**	6	6	6	6	6	6	6	6
S2	**63,40**	**62,00**	8	8	8	8	8	8	6	6
S3	**32,96**	**32,62**	24	24	24	24	24	24	14	14
S4	**61,00**	**59,10**	22	22	22	22	22	22	8	8
S5	**24,40**	**25,30**	4	4	4	4	4	4		
S51*	**14,50**	**14,00**	1	1	1	1	1	1		
S6	**31,00**	**30,70**	2	2	2	2	2	2		
T base	**99,40**	**96,50**	9	10	9	10	9	10	9	10
T renfort	**87,90**	**87,80**	4	3	4	3	4	3	4	3
	TOTAL		**246**	**246**	**245**	**244**	**245**	**244**	**98**	**98**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2025	KM 2025 (du 01/12 au 31/12)				KM 2026 (du 01/01 au 18/08)			
Kms lignes / **Lignes**	Sem PS	Sem GVS + SAM	Dim + JF	Kms Annuels	Sem PS	Sem PVS	Dim + JF	Kms Annuels
E1 base	20 568	13 285		**33 853**	130 264	124 879		**255 143**
E1 renfort	7 029	4 686		**11 715**	44 517	44 048		**88 565**
E2	28 847	18 365	6 294	**53 506**	182 695	172 632	43 008	**398 335**
E3	32 844	21 577	2 705	**57 126**	208 012	202 824	18 483	**429 319**
O1 base	33 755	22 503	8 309	**64 566**	213 779	211 528	56 777	**482 084**
O1 renfort	14 346	9 564		**23 910**	90 858	89 902		**180 760**
O2	85 514	57 009	13 241	**155 763**	541 586	535 885	90 479	**1 167 949**
O3	39 957	26 987	5 047	**71 991**	253 061	253 678	34 489	**541 228**
S1	15 966	10 644	6 386	**32 996**	101 118	100 054	43 640	**244 812**
S2	15 048	10 032	4 514	**29 594**	95 304	94 301	30 848	**220 453**
S3	23 609	15 739	5 509	**44 857**	149 522	147 948	37 643	**335 114**
S4	39 633	26 422	5 765	**71 820**	251 009	248 367	39 393	**538 769**
S5	2 982	1 988		**4 970**	18 887	18 687		**37 574**
S51*	428	285		**713**	2 707	2 679		**5 386**
S6	1 851	1 234		**3 085**	11 723	11 600		**23 323**
T base	27 894	18 596	11 158	**57 648**	176 662	174 802	76 244	**427 708**
T renfort	9 225	6 150	3 690	**19 065**	58 425	57 810	25 215	**141 450**
TOTAL	**399 494**	**265 066**	**72 617**	**737 178**	**2 530 129**	**2 491 623**	**496 218**	**5 517 970**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CONSISTANCE DES SERVICE-OFFRE 19 AOUT 2026

Kms lignes			lundi à vendredi Période Scolaire		lundi à vendredi Petites Vacances Sco		lundi à vendredi Grandes Vacances + Samedi ttes périodes		dimanche et jours fériés	
Lignes	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**
E1 base	**42,70**	**43,00**	16	16	15	16	15	16		
E1 renfort	**39,40**	**38,70**	6	6	6	6	6	6		
E2 base	**43,30**	**44,11**	22	22	22	22	22	22	12	12
E2 renfort (Chns phase 1)	**29.90**	**30,61**	22	22	22	22	22	22		
E3	**31,90**	**32,50**	34	34	33	34	33	34	7	7
O1 base	**87,30**	**85,80**	13	13	13	13	13	13	8	8
O1 renfort	**79,6**	**79,8**	6	6	6	6	6	6		
O2 base	**93.00**	**90,90**	31	31	31	31	31	31	12	12
O2 renfort (Chns phase 1)	**31,40**	**30,90**	13	13	13	13	13	13		
O3	**34,90**	**35,20**	38	38	39	38	39	38	12	12
S1	**89,50**	**87,90**	6	6	6	6	6	6	6	6
S2	**63,40**	**62,00**	8	8	8	8	8	8	6	6
S3	**32,96**	**32,62**	24	24	24	24	24	24	14	14
S4	**61,00**	**59,10**	22	22	22	22	22	22	8	8
S5	**24,40**	**25,30**	4	4	4	4	4	4		
S51*	**14,50**	**14,00**	1	1	1	1	1	1		
S6	**31.00**	**30.70**	2	2	2	2	2	2		
T base	**99,40**	**96,50**	9	10	9	10	9	10	9	10
T renfort	**87,90**	**87,80**	4	3	4	3	4	3	4	3
	TOTAL		**281**	**281**	**280**	**281**	**280**	**281**	**98**	**98**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2026	KMS 2026 (du 19/08 au 31/12)				KMS 2027 (du 01/01 au 31/12)				KMS 2028 (du 01/01 au 15/08)			
Lignes	Sem PS	Sem GVS + SAM	Dim + JF	Kms An-nuels	Sem PS	Sem GVS + SAM	Dim + JF	Kms An-nuels	Sem PS	Sem GVS + SAM	Dim + JF	Kms An-nuels
E1 base	105 582	49 155		154 737	233 104	175 362		408 466	124 779	128 865		253 644
E1 renfort	36 082	17 338		53 420	79 662	61 855		141 517	42 643	45 454		88 097
E2 base	148 079	71 155	22 029	241 263	326 928	253 850	66 085	646 863	175 003	186 542	41 959	403 504
E2 renfort (Chns phase 1)	102 511	49 258		151 769	226 323	175 733		402 056	121 149	129 137		250 286
E3	168 599	79 835	9 467	257 901	372 232	284 816	28 400	685 449	199 254	209 297	18 032	426 583
O1 base	173 273	83 261	29 081	285 615	382 551	297 040	87 242	766 833	204 777	218 279	55 392	478 448
O1 renfort	73 643	35 387		109 030	162 588	126 245		288 833	87 032	92 771		179 803
O2 base	438 969	210 933	46 342	696 244	969 153	752 519	139 028	1 860 700	518 782	552 988	88 271	1 160 041
O2 renfort (Chns phase 1)	62 363	29 967		92 330	137 683	106 907		244 590	73 701	78 560	0	152 261
O3	205 113	99 852	17 665	322 630	452 846	356 228	52 996	862 070	242 406	261 774	33 648	537 828
S1	81 959	39 383	22 352	143 694	180 948	140 501	67 057	388 506	96 860	103 247	42 576	242 683
S2	77 246	37 118	15 800	130 165	170 544	132 422	47 401	350 368	91 291	97 310	30 096	218 698
S3	121 192	58 235	19 281	198 707	267 566	207 757	57 842	533 165	143 227	152 670	36 725	332 622
S4	203 449	97 761	20 177	321 388	449 174	348 770	60 530	858 475	240 440	256 293	38 432	535 166
S5	15 308	7 356		22 664	33 796	26 242		60 038	18 091	19 284		37 375
S51*	2 194	1 054		3 248	4 845	3 762		8 607	2 593	2 764		5 357
S6	9 502	4 566		14 068	20 978	16 289		37 267	11 229	11 970		23 199
T base	143 189	68 805	39 052	251 046	316 132	245 467	117 155	678 754	169 224	180 381	74 384	423 989
T renfort	47 355	22 755	12 915	83 025	104 550	81 180	38 745	224 475	55 965	59 655	24 600	140 220
Total	2 215 609	1 063 174	254 161	3 532 943	4 891 603	3 792 946	762 482	9 447 031	2 618 446	2 787 241	484 115	5 889 802

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CONSISTANCE DES SERVICE-OFFRE 16 AOUT 2028

Kms lignes			lundi à vendredi Période Scolaire		lundi à vendredi Petites Vacances Sco		lundi à vendredi Grandes Vacances + Samedi ttes pé-riodes		dimanche et jours fériés	
Lignes	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**	**Aller**	**Retour**
E1 base	**42,70**	**43,00**	16	16	15	16	15	16		
E1 renfort	**39,40**	**38,70**	6	6	6	6	6	6		
E2 (Chns phase 2)	**43,30**	**44,11**	44	44	44	44	44	44	12	12
E3	**31,90**	**32,50**	34	34	33	34	33	34	7	7
O1 base	**87,30**	**85,80**	13	13	13	13	13	13	8	8
O1 renfort	**79,6**	**79,8**	6	6	6	6	6	6		
O2 (Chns phase 2)	**93.00**	**90,90**	44	44	44	44	44	44	12	12
O3	**35.20**	**34,90**	38	38	39	38	39	38	12	12
S1	**89,50**	**87,90**	6	6	6	6	6	6	6	6
S2	**62,00**	**63,40**	8	8	8	8	8	8	6	6
S3	**32,96**	**32,62**	24	24	24	24	24	24	14	14
S4	**61,00**	**59,10**	22	22	22	22	22	22	8	8
S5	**24,40**	**25,30**	4	4	4	4	4	4		
S51*	**14,50**	**14,00**	1	1	1	1	1	1		
S6	**31.00**	**30,70**	2	2	2	2	2	2		
T base	**99,40**	**96,50**	9	10	9	10	9	10	9	10
T renfort	**87,90**	**87,80**	4	3	4	3	4	3	4	3
	TOTAL		**281**	**281**	**280**	**281**	**280**	**281**	**98**	**98**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2028	Kms 2028				Kms 2029				Kms 2030				Kms 2031				Kms 2032			
Lignes	**Sem PS**	**Sem GVS + SAM**	**Dim et JF**	**Kms An-nuels**	**Sem PS**	**Sem GVS + SAM**	**Dim et JF**	**Kms Annuels**	**Sem PS**	**Sem GVS + SAM**	**Dim et JF**	**Kms Annuels**	**Sem PS**	**Sem GVS + SAM**	**Dim et JF**	**Kms Annuels**	**Sem PS**	**Sem GVS + SAM**	**Dim et JF**	**Kms An-nuels**
E1 base	108 325	46 498		154 822	235 846	172 705		408 551	234 475	174 034		408 509	238 589	168 720		407 308	190 597	152 778		343 374
E1 Di-rect	37 019	16 401		53 420	80 599	60 918		141 517	80 131	61 387		141 517	81 536	59 512		141 049	65 135	53 889		119 024
E2 CHNS	303 851	134 618	25 175	463 644	661 549	500 008	66 085	1 227 642	657 703	503 854	66 085	1 227 642	669 242	488 469	67 134	1 224 845	534 624	442 315	52 448	1 029 387
E3	172 978	75 520	10 819	259 317	376 611	280 501	28 400	685 513	374 422	282 659	28 400	685 481	380 990	274 028	28 851	683 870	304 354	248 136	22 540	575 030
O1 base	177 774	78 761	33 235	289 769	387 052	292 539	87 242	766 833	384 801	294 789	87 242	766 833	391 552	285 788	88 627	765 968	312 792	258 785	69 240	640 816
O1 Di-rect	75 556	33 474		109 030	164 501	124 332		288 833	163 544	125 288		288 833	166 414	121 463		287 876	132 940	109 986		242 926
O2 CHNS	639 236	283 206	52 963	975 406	1 391 755	1 051 908	139 028	2 582 692	1 383 664	1 060 000	139 028	2 582 692	1 407 938	1 027 633	141 235	2 576 807	1 124 732	930 534	110 340	2 165 606
O3	210 440	94 455	20 189	325 084	458 174	350 831	52 996	862 000	455 510	353 530	52 996	862 035	463 501	342 735	53 837	860 073	370 268	310 351	42 060	722 679
S1	84 088	37 254	25 546	146 887	183 077	138 372	67057	388 506	182 012	139 436	67 057	388 506	185 206	135 179	68 122	388 506	147 952	122 406	53 220	323 578
S2	79 253	35 112	18 058	132 422	172 550	130 416	47 401	350 368	171 547	131 419	47 401	350 368	174 557	127 406	48 154	350 117	139 445	115 368	37 620	292 433
S3	124 340	55 087	22 035	201 462	270 714	204 610	57 842	533 165	269 140	206 184	57 842	533 165	273 862	199 888	58 760	532 510	218 775	181 001	45 906	445 682
S4	208 734	92 477	23 059	324 270	454 458	343 486	60 530	858 475	451 816	346 128	60 530	858 475	459 743	335 559	61 491	856 793	367 266	303 853	48 040	719 159
S5	15 705	6 958		22 663	34 194	25 844		60 038	33 995	26 043		60 038	34 591	25 248		59 839	27 633	22 862		50 495
S51*	2 252	997		3 249	4 902	3 705		8 607	4 873	3 733		8 606	4 959	3 619		8 578	3 962	3 277		7 239
S6	9 749	4 319		14 068	21 225	16 042		37 267	21 101	16 165		37 267	21 472	15 672		37 143	17 153	14 191		31 344
T base	146 908	65 086	44 630	256 625	319 851	241 748	117 155	678 754	317 992	243 608	117 155	678 754	323 570	236 169	119 014	678 754	258 484	213 854	92 980	565 318
T Direct	48 585	21 525	14 760	84 870	105 780	79 950	38 745	224 475	105 165	80 565	38 745	224 475	107 010	78 105	39 360	224 475	85 485	70 725	30 750	186 960
Total	**2 444 792**	**1 081 746**	**290 469**	**3 817 008**	**5 322 839**	**4 017 915**	**762 482**	**10 103 235**	**5 291 892**	**4 048 821**	**762 482**	**10 103 196**	**5 384 732**	**3 925 193**	**774 585**	**10 084 510**	**4 301 597**	**3 554 309**	**605 144**	**8 461 050**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Répartition des kilomètres commerciaux par Lignes et par types de véhicules						
Offre 2024	KM 2025 (du 01/10/2025 au 30/11/2025)					
Ligne	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	KM ANNUEL
E1	29 402,60			1 376	37 013	67 791
E2	54 350			13 563	39 035	106 948
E3				31 041	82 824	113 865
O1	46 123			44 955	36 671	127 748
O2	144 068			47 857	71 420	263 345
O3				51 975	90 484	142 458
S1				60 957	3 898	64 855
S2				45 074		45 074
S21*		388		8 274	1 595	10 257
S3				35 980	58 745	94 725
S3 P						-
S4				125 384	17 294	142 679
S5			10 100			10 100
S51*			1 465			1 465
S6		5 982				5 982
T		70 045		5 983	4 539	80 566
ZO		56 291		9 165	3 299	68 755
TOTAL	273 944	132 705	11 565	481 582	446 816	1 346 613

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Répartition des kilomètres commerciaux par Lignes et par types de véhicules												
Offre 2025	KM 2025 (du 01/12/2025 au 31/12/2025)						KM 2026 (du 01/01/2026 au 17/08/2026)					
Ligne	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	KM ANNUEL	CAE	ISUZU	CROSS-WAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	TOTAL
E1 base	6 211				27 642	33 853	44 593				210 550	255 143
E1 Direct	1 362				10 354	11 715	11 018				77 548	88 565
E2 base	44 323				9 183	53 506	328 103				70 232	398 335
E2 renfort (Chns phase 1)						-						-
E3					57 126	57 126					429 319	429 319
O1 base	6 503				58 064	64 566	43 779				438 305	482 084
O1 Direct				1 594	22 316	23 910				14 984	165 776	180 760
O2 base	95 520				60 243	155 763	721 616				446 333	1 167 949
O2 renfort (Chns phase 1)						-						-
O3					71 991	71 991					541 228	541 228
S1					32 996	32 996					244 812	244 812
S2				29 594		29 594				220 453		220 453
S3					44 857	44 857					335 114	335 114
S4				71 820		71 820				538 769		538 769
S5			4 970			4 970			37 573			37 573
S51*			713			713			5 387			5 387
S6		3 085				3 085		23 323				23 323
T base				57 648		57 648				427 708		427 708
T Direct				19 065		19 065				141 450		141 450
TOTAL	**153 918**	**3 085**	**5 683**	**179 721**	**394 771**	**737 178**	**1 149 108**	**23 323**	**42 960**	**1 343 363**	**2 959 216**	**5 517 970**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2026	KM 2026 (du 18/08/2026 au 31/12/2026)						KM 2027 (du 01/01/2027 au 31/12/2027)						
Ligne	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	KM AN-NUEL	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	CROSS 13 Elec	KM AN-NUEL
E1 base					154 737	154 737					408 466		408 466
E1 Direct					53 420	53 420					141 517		141 517
E2 base	22 028				219 235	241 263	66 085				580 779		646 864
E2 renfort	151 769					151 769	402 055						402 055
E3	14 683				243 218	257 901	38 898				646 551		685 449
O1 base	34 215				251 400	285 615	111 749				591 483	63 602	766 833
O1 Direct					109 030	109 030					288 833		288 833
O2 base	176 792				519 454	696 246	490 328				1 342 286	28 086	1 860 700
O2 renfort	89 949				2 379	92 328	239 337					5 253	244 590
O3					322 630	322 630					777 389	84 681	862 070
S1					143 694	143 694					388 506		388 506
S2				130 165		130 165				350 368			350 368
S3					198 707	198 707					533 165		533 165
S4				321 388		321 388				858 475			858 475
S5			22 663			22 663			60 038				60 038
S51*			3 249			3 249			8 607				8 607
S6		14 068				14 068		37 267					37 267
T base				177 273	73 773	251 046				474 879	203 875		678 754
T Direct				44 193	38 833	83 025				116 678	107 797		224 475
TOTAL	489 436	14 068	25 912	673 018	2 330 509	3 532 943	1 348 451	37 267	68 645	1 800 399	6 010 648	181 622	9 447 031

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2026	KM 2028 (du 01/01/2028 au 15/08/2028)						
Ligne	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	CROSS 13 Elec	KM ANNUEL
E1 base					253 644		253 644
E1 Direct					88 097		88 097
E2 base	41 959					361 544	403 503
E2 renfort (Chns phase 1)	250 286						250 286
E3	24 214				402 368		426 583
O1 base	76 670				360 914	40 865	478 448
O1 Direct					179 803		179 803
O2 base	311 697				830 860	17 484	1 160 041
O2 renfort (Chns phase 1)	149 449					2 813	152 262
O3					485 113	52 715	537 828
S1					242 683		242 683
S2				218 698			218 698
S3					332 622		332 622
S4				535 166			535 166
S5			37 374				37 374
S51*			5 358				5 358
S6		23 199					23 199
T base				295 063	128 926		423 989
T Direct				71 607	68 613		140 220
TOTAL	854 275	23 199	42 732	1 120 532	3 373 642	475 422	5 889 802

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2028	KM 2028 (du 16/08/2028 au 31/12/2028)							KM 2029 (du 01/01/2						
Ligne	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	CROSS 13 Elec	KM AN-NUEL	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	CROSS 13 Elec	TOTAL
E1 base					154 822		154 822					408 551		408 551
E1 Direct					53 420		53 420					141 517		141 517
E2 ren-fort (Chns phase 1)	340 641				123 003		463 644	897 671				329 971		1 227 642
E3					259 317		259 317					685 513		685 513
O1 base	49 795				216 348	23 627	266 142	127 912				582 784	56 138	766 833
O1 Di-rect	6 288				90 851	11 890	97 139	13 691				240 668	34 474	288 833
O2 ren-fort (Chns phase 1)	636 046			31 327	304 778	3 255	972 151	1 690 542			82 990	797 070	12 090	2 582 692
O3	845				292 273	31 966	293 118	2 218				775 102	84 681	862 000
S1					146 887		146 887					388 506		388 506
S2				132 422			132 422				346 462	3 906		350 368
S3					201 462		201 462					533 165		533 165
S4				324 270			324 270				858 475			858 475
S5			22 663				22 663			60 037				60 037
S51*			3 249				3 249			8 607				8 607
S6		14 068					14 068		37 267					37 267
T base				159 214	97 411		256 625				424 582	254 172		678 754
T Direct				62 376	22 494		84 870				158 488	65 987		224 475
TOTAL	1 033 615	14 068	25 912	709 609	1 963 066	70 738	3 817 008	2 732 034	37 267	68 644	1 870 996	5 206 912	187 382	10 103 235

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2028	KM 2030 (du 01/01/2030 au 31/12/2030)						
Ligne	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	CROSS 13 Elec	TOTAL
E1 base					408 509		408 509
E1 Direct					141 517		141 517
E2 ren-fort (Chns phase 1)	897 671				329 972		1 227 642
E3					685 481		685 481
O1 base	127 826				583 043	55 965	766 833
O1 Direct	13 612				240 668	34 553	288 833
O2 ren-fort (Chns phase 1)	1 690 726			82 990	796 793	12 183	2 582 692
O3	2 218				775 137	84 681	862 035
S1					388 506		388 506
S2				346 462	3 906		350 368
S3					533 165		533 165
S4				858 475			858 475
S5			60 038				60 038
S51*			8 607				8 607
S6		37 267					37 267
T base				424 679	254 076		678 754
T Direct				158 312	66 163		224 475
TOTAL	2 732 052	37 267	68 645	1 870 917	5 206 934	187 382	10 103 196

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Offre 2028	KM 2031 (du 01/01/2031 au 31/12/2031)							KM 2032 (du 01/01/2032 au 31/12/2032)						
Ligne	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	CROSS 13 Elec	TOTAL	CAE	ISUZU	CROSSWAY 10	CROSSWAY 12	CROSSWAY 13	CROSS 13 Elec	TOTAL
E1 base					407 308		407 308					343 374		343 374
E1 Direct					141 049		141 049					119 024		119 024
E2 renfort (Chns phase 1)	895 969				328 876		1 224 845	751 858				277 530		1 029 387
E3					683 869		683 869					575 030		575 030
O1 base	129 382				580 189	56 397	765 968	102 959				491 622	46 235	640 816
O1 Direct	13 850				239 872	34 154	287 876	11 064				202 415	29 446	242 926
O2 renfort (Chns phase 1)	1 687 139			82 715	795 142	11 811	2 576 807	1 416 297			69 799	668 816	10 695	2 165 606
O3	2 253				773 420	84 400	860 073	1 760				649 697	71 222	722 679
S1					388 506		388 506					323 578		323 578
S2				346 149	3 968		350 117				289 333	3 100		292 433
S3					532 510		532 510					445 682		445 682
S4				856 793			856 793				719 159			719 159
S5			59 839				59 839			50 495				50 495
S51*			8 578				8 578			7 239				7 239
S6		37 143					37 143		31 344					31 344
T base				424 582	254 172		678 754				353 558	211 760		565 318
T Direct				158 839	65 636		224 475				131 253	55 707		186 960
TOTAL	2 728 593	37 143	68 417	1 869 078	5 194 516	186 763	10 084 510	2 283 938	31 344	57 734	1 563 102	4 367 334	157 598	8 461 050

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E1(St Benoit – St Denis)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E1 Aller – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

E1A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
98410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	0		-21.039018	55.710038	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2
98550	Mairie de Bras Panon	Pôle d'Echanges	7,4	7,4	-20.994617	55.675825	BRAS-PANON	Centre Ville	RN 2002	Hauteur du marché
98610	Gare De St-André	Gare Routière	5,9	13,3	-20.9630667	55.652655	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial
91350	Ecole Quartier Français	Pôle d'Echanges	5,8	19,1	-20.928479	55.63486	SAINTE-SUZANNE	Quartier Français	RN 2002	Face école
91252	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	14	33,1	-20.897657	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
91221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	1,8	34,9	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
91122	Stade De L'Est	Arrêt Prioritaire	1,7	36,6	-20.893855	55.500193	SAINT-DENIS	Le Chaudron	VC	Hauteur centre commercial
91121	Chaudron	Arrêt Simple	1,6	38,2	-20.889054	55.490316	SAINT-DENIS	Le Chaudron	RN 102	Face à la caserne gendarmerie
91021	St-Jacques	Arrêt TCSP	3,5	41,7	-20.8817972	55.460319	SAINT-DENIS	St Jacques	TCSP	Arrêt commun CITALIS
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1	42,7	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

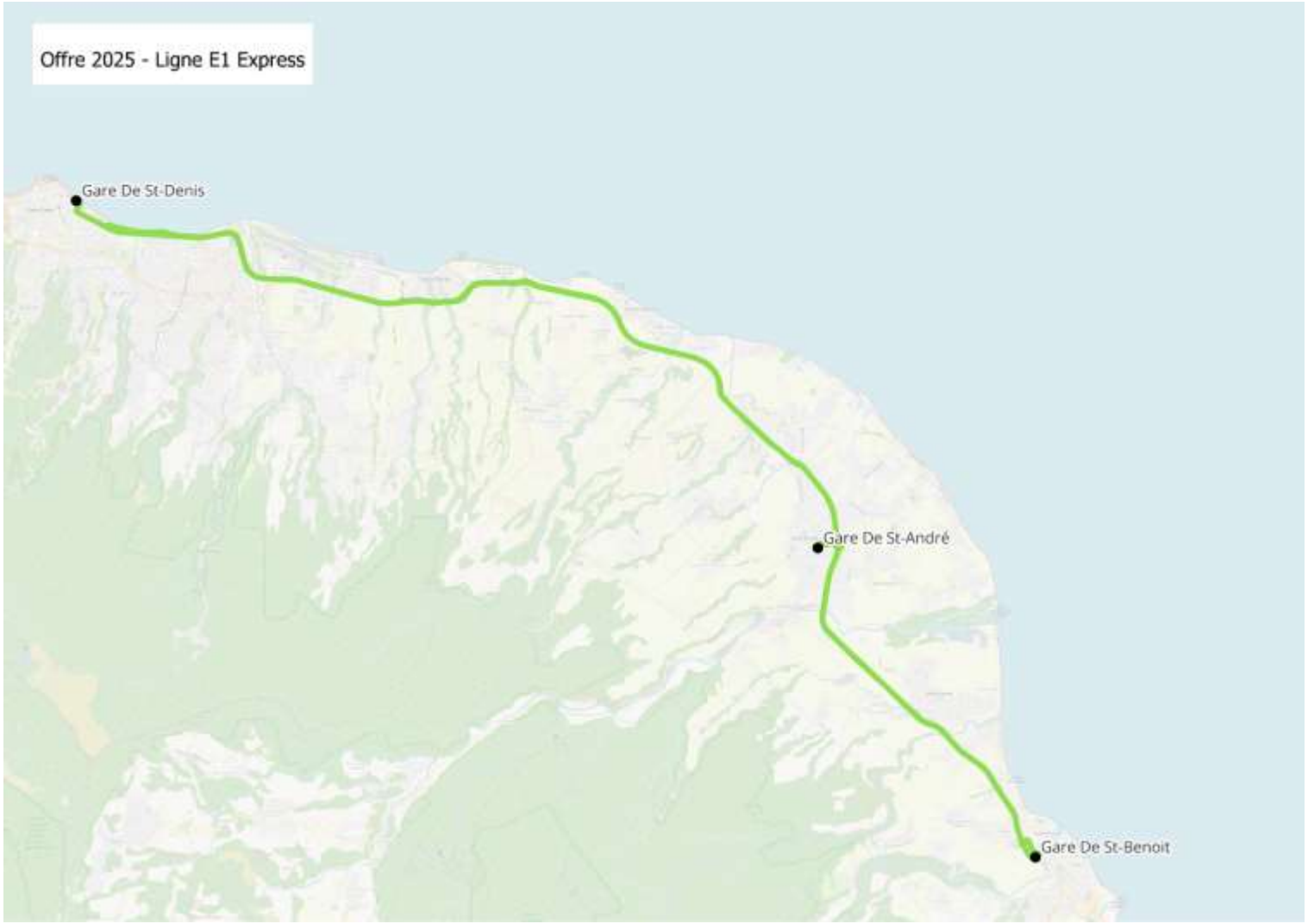
Ligne E1 Retour Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

E1R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	0		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
1021	St-Jacques	Arrêt TCSP	0,8	0,8	-20.8817972	55.4603194444444	SAINT-DENIS	St Jacques	TCSP	Arrêt commun CITALIS
1121	Chaudron	Arrêt Simple	3,4	4,2	-20.888951	55.490064	SAINT-DENIS	Le Chaudron	RN 102	Face à la caserne gendarmerie
1122	Stade De L'Est	Arret Prioritaire	1,6	5,8	-20.894183	55.500622	SAINT-DENIS	Le Chaudron	VC	Hauteur centre commercial
1221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	2	7,8	-20.893317	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
1252	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	1,6	9,4	-20.897655	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
1350	Ecole Quartier Français	Pôle d'Echanges	14,3	23,7	-20.92857	55.63478	SAINTE-SUZANNE	Quartier Français	RN 2002	Face école
8610	Gare De St-André	Gare Routière	5,8	29,5	-20.9630667	55.6526555555555	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial
8550	Mairie de Bras Panon	Pôle d'Echanges	5,8	35,3	-20.995194	55.676962	BRAS-PANON	Centre Ville	RN 2002	Hauteur du marché
8410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	7,7	43	-21.039086	55.709823	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E1(St Benoit – St Denis) Renfort

Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E1 Aller- Renfort – Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032

E1A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
98410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	0		-21.039018	55.710038	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2
98610	Gare De St-André	Gare Routière	13,3	13,3	-20.9630667	55.652655	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	26,1	39,4	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Ligne E1 Retour- Renfort – Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032

E1R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	0		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
8610	Gare De St-André	Gare Routière	26,7	26,7	-20.9630667	55.6526555555555	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial
8410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	12	38,7	-21.039086	55.709823	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E2 (St-Benoît-St-Denis)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E2 Aller- – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

E2A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
98410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	0		-21.039018	55.710038	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2
98421	Rivière Des Roches	Arret Prioritaire	4,5	4,5	-21.008716	55.698434	SAINT-BENOÎT	Rivière Des Roches	RN 2002	Hauteur école
98520	Coopérative De Vanille	Arret Prioritaire	1,8	6,3	-20.999942	55.686503	BRAS-PANON	Rivière Des Roches	RN2002	Face à la rue Robert
98550	Mairie de Bras Panon	Pôle d'Echanges	1,3	7,6	-20.994617	55.675825	BRAS-PANON	Centre Ville	RN 2002	Hauteur du marché
98610	Gare De St-André	Gare Routière	5,9	13,5	-20.9630667	55.652655	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial
98620	Poste Cambuston	Arret Prioritaire	5	18,5	-20.932114	55.642909	SAINT-ANDRÉ	Cambuston	RN 2002	Hauteur de la poste
91350	Ecole Quartier Français	Pôle d'Echanges	1	19,5	-20.928479	55.63486	SAINTE-SUZANNE	Quartier Français	RN 2002	Face école
91252	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	14	33,5	-20.897657	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
91221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	1,8	35,3	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
91130	Technopole	voie réservée	1,5	36,8	-20.902057	55.503627	SAINT-DENIS	Commune Prima	Boulevard Sud	après Pont Rivière des Pluies
91134	Campus	Arrêt Simple	1,88	38,68	-20,900582	55,486843	SAINT-DENIS	Campus		
91131	Cafés De Chine	Arrêt Simple	0,84	39,51	-20.899236	55.479001	SAINT-DENIS	Le Moufia	Boulevard Sud	Après rond point Futura
91132	Futura	Arrêt Simple	0,40	39,91	-20.89778	55.476008	SAINT-DENIS	Patate À Durand	Boulevard Sud	Avant rond point Futura
91123	Butor	Arret Prioritaire	1,70	41,61	-20.88539	55.473799	SAINT-DENIS	Le Butor	RN2	Face à la station
91021	St-Jacques	Arrêt TCSP	1,50	43,11	-20.8817972	55.460319	SAINT-DENIS	St Jacques	TCSP	Arrêt commun CITALIS
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1,00	44,11	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

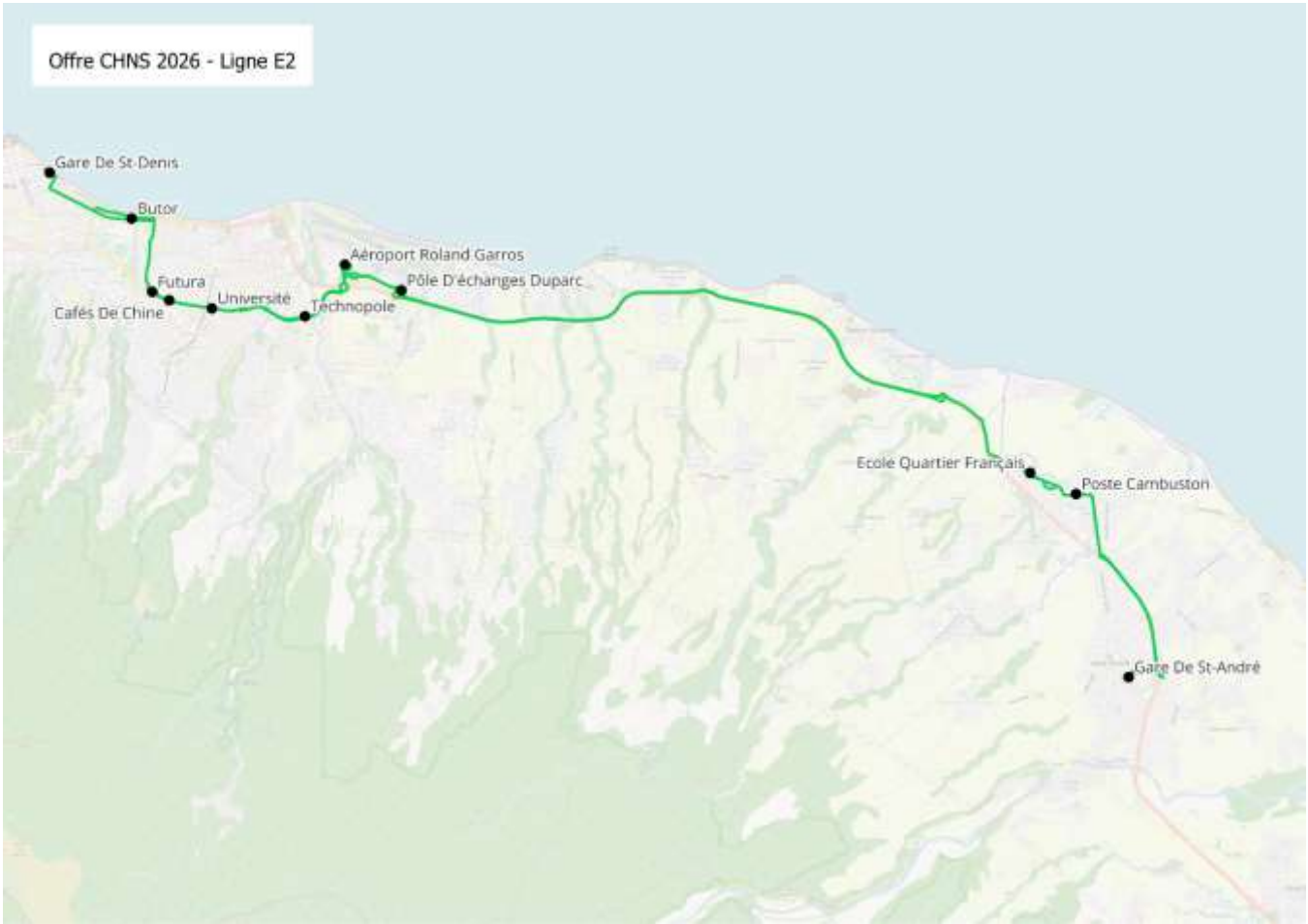
Ligne E2 Retour- – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

E2R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	0		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
1021	St-Jacques	Arrêt TCSP	0,8	0.8	-20.8817972	55.460319	SAINT-DENIS	St Jacques	TCSP	Arrêt commun CITALIS
1123	Butor	Arret Prioritaire	1,1	1,90	-20.88565	55.470712	SAINT-DENIS	Centre-Ville	Allée Bonnier	Hauteur garage moto
1132	Futura	Arret Prioritaire	2,1	4,00	-20.89806	55.475991	SAINT-DENIS	Le Butor	RN1	Hauteur de la Fabik
1131	Cafés De Chine	Arrêt Simple	0,4	4,40	-20.899434	55.479106	SAINT-DENIS	Le Moufia	Boulevard Sud	Après rond point Futura
1134	Campus	Arrêt Simple	1,6	5,21	-20,900776	55,486723	SAINT-DENIS	Campus		
1130	Technopole	Arrêt Simple	2,5	6,90	-20.902685	55.501722	SAINT-DENIS	Technopole	Allée	Face INSEE
1221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	2	8,90	-20.893317	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
1252	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	1,6	10,50	-20.897655	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
1350	Ecole Quartier Français	Pôle d'Echanges	14,3	24,80	-20.92857	55.63478	SAINTE-SUZANNE	Quartier Français	RN 2002	Face école
8620	Poste Cambuston	Arret Prioritaire	1,2	26,00	-20.932067	55.643566	SAINT-ANDRÉ	Cambuston	RN 2002	Face à la poste
8610	Gare De St-André	Gare Routière	3,9	29,90	-20.9630667	55.652655	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial
8550	Mairie de Bras Panon	Pôle d'Echanges	5,8	35,70	-20.995194	55.676962	BRAS-PANON	Centre Ville	RN 2002	Hauteur du marché
8520	Coopérative De Vanille	Arret Prioritaire	1,2	36,90	-21.00033	55.686939	BRAS-PANON	Rivière Des Roches	RN 2002	Hauteur de la rue Robert
8421	Rivière Des Roches	Arret Prioritaire	1,5	38,40	-21.009022	55.698371	SAINT-BENOÎT	Rivière Des Roches	RN 2002	Face N° 260
8410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	4,9	43,30	-21.039086	55.709823	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E2 (St-Benoît-St-Denis) -CHNS Partiel

Du 19 août 2026 au 15 août 2028



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E2 (St-Benoît-St-Denis) Aller -CHNS Partiel

Du 19 août 2026 au 15 août 2028

E2A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
98610	Gare De St-André	Gare Routière	0	0	-20.9630667	55.652655	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial
98620	Poste Cambuston	Arret Prioritaire	5	5	-20.932114	55.642909	SAINT-ANDRÉ	Cambuston	RN 2002	Hauteur de la poste
91350	Ecole Quartier Français	Pôle d'Echanges	1	6	-20.928479	55.63486	SAINTE-SUZANNE	Quartier Français	RN 2002	Face école
91252	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	14	20	-20.897657	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
91221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	1,8	21.8	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
91130	Technopole	voie réservée	1,5	23.3	-20.902057	55.503627	SAINT-DENIS	Commune Prima	Boulevard Sud	après Pont Rivière des Pluies
91134	Campus	Arrêt Simple	1,8	25.18	-20,900582	55,486843	SAINT-DENIS	Campus		
91131	Cafés De Chine	Arrêt Simple	0,9	26.01	-20.899236	55.479001	SAINT-DENIS	Le Moufia	Boulevard Sud	Après rond point Futura
91132	Futura	Arrêt Simple	0,4	26,41	-20.89778	55.476008	SAINT-DENIS	Patate À Durand	Boulevard Sud	Avant rond point Futura
91123	Butor	Arret Prioritaire	1,7	28.11	-20.88539	55.473799	SAINT-DENIS	Le Butor	RN2	Face à la station
91021	St-Jacques	Arrêt TCSP	1,5	29,61	-20.8817972	55.460319	SAINT-DENIS	St Jacques	TCSP	Arrêt commun CITALIS
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1	30.61	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E2 (St-Benoît-St-Denis) Retour -CHNS Partiel

Du 19 août 2026 au 15 août 2028

E2R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	0		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
1021	St-Jacques	Arrêt TCSP	0,8	0,8	-20.8817972	55.460319	SAINT-DENIS	St Jacques	TCSP	Arrêt commun CITALIS
1123	Butor	Arret Prioritaire	1,1	1,90	-20.88565	55.470712	SAINT-DENIS	Centre-Ville	Allée Bonnier	Hauteur garage moto
1132	Futura	Arret Prioritaire	2,1	4,00	-20.89806	55.475991	SAINT-DENIS	Le Butor	RN1	Hauteur de la Fabik
1131	Cafés De Chine	Arrêt Simple	0,4	4,40	-20.899434	55.479106	SAINT-DENIS	Le Moufia	Boulevard Sud	Après rond point Futura
1134	Campus	Arrêt Simple	1,6	5,21	-20,900776	55,486723	SAINT-DENIS	Campus		
1130	Technopole	Arrêt Simple	2,5	6,90	-20.902685	55.501722	SAINT-DENIS	Technopole	Allée	Face INSEE
1221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	2	8,90	-20.893317	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
1252	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	1,6	10,50	-20.897655	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
1350	Ecole Quartier Français	Pôle d'Echanges	14,3	24,80	-20.92857	55.63478	SAINTE-SUZANNE	Quartier Français	RN 2002	Face école
8620	Poste Cambuston	Arret Prioritaire	1,2	26,00	-20.932067	55.643566	SAINT-ANDRÉ	Cambuston	RN 2002	Face à la poste
8610	Gare De St-André	Gare Routière	3,9	29,90	-20.9630667	55.652655	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E3 (St André – St Denis)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E3 Aller – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

E3A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
986101	Gare De St-André	Gare Routière	0		-20.9630667	55.65265	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial
98620	Poste Cambuston	Arret Prioritaire	5	5	-20.932114	55.642909	SAINT-ANDRÉ	Centre-Ville	Rue de Cam-buston	Vers la poste
91350	Ecole Quartier Français	Pôle d'Echanges	1	6	-20.928479	55.63486	SAINTE-SUZANNE	Quartier Français	RN 2002	Face école
91321	Rond Point La Marine	Arret Prioritaire	2,3	8,3	-20.915635	55.619822	SAINTE-SUZANNE	La Marine		En face de l'aire covoiturage
91351	H. De Ville Ste-Suzanne	Pôle d'Echanges	1,7	10	-20.906528	55.607786	SAINTE-SUZANNE	Centre Ville	RN 2002	Haut. Pôle d'échanges Citalis
91320	Cimetière	Arret Prioritaire	0,7	10,7	-20.903485	55.601908	SAINTE-SUZANNE	Bel Air	RN 2002	Hauteur cimetière
91232	Eglise Ste-Marie	Arret Prioritaire	5,5	16,2	-20.896023	55.554505	SAINTE-MARIE	Centre Ville	Rue Noël Tes-sier	Face à l'Eglise
91251	H. De Ville Ste-Marie	Arret Prioritaire	0,5	16,7	-20.8960278	55.5499	SAINTE-MARIE	Centre Ville	RN 2002	Face au pôle d'échanges
91241	Poste Sainte Marie	Arrêt Simple	0,7	17,4	-20.8961	55.54459	SAINTE-MARIE	Centre Ville		Croisement Rue de Guigne
91231	Lastic-La Mare	Arret Prioritaire	1,3	18,7	-20.89319	55.53311	SAINTE-MARIE	La Mare	RN2002	Face ancienne usine
91252	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	1,9	20,6	-20.897657	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
91221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	1,8	22,4	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeropor-tuaire		Zone bus dédiée
91130	Technopole	voie réservée	1,5	23,9	-20.902057	55.503627	SAINT-DENIS	Commune Prima	Boulevard Sud	après Pont Rivière des Pluies
91120	Météo Chaudron	Arret Prioritaire	1,6	25,5	-20.895131	55.494492	SAINT-DENIS	Le Chaudron	RN 102	Hauteur Peugeot
91125	Mairie du Chaudron	Pôle d'Echanges	1,3	26,8	-20.8938	55.48778	SAINT-DENIS	Le Chaudron		Face à gare TPC
91124	Gymnase	Arrêt Simple	2,3	29,1	-20.885353	55.479	SAINT-DENIS	Sainte Clotilde	RN2	Face Cadjee occasion
91123	Butor	Arret Prioritaire	0,6	29,7	-20.88539	55.473799	SAINT-DENIS	Le Butor	RN2	Face à la station
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	2,2	31,9	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne E3 Retour– Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

E3R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	0		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
1123	Butor	Arret Prioritaire	2,3	2,3	-20.88565	55.470712	SAINT-DENIS	Le Butor	RN1	Hauteur de la Fabik
1124	Gymnase	Arrêt Simple	0,9	3,2	-20.886132	55.478441	SAINT-DENIS	Sainte Clotilde		Hauteur maison N°96
1125	Mairie du Chaudron	Pôle d'Echanges	2,5	5,7	-20.8938	55.48777	SAINT-DENIS	Le Chaudron		Face à gare TPC
1120	Météo Chaudron	Arret Prioritaire	0,9	6,6	-20.89536	55.494354	SAINT-DENIS	Le Chaudron	RN 102	Face Peugeot
1130	Technopole	Arrêt Simple	1,5	8,1	-20.902685	55.501722	SAINT-DENIS	Technopole	Allée	Face INSEE
1221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	2	10,1	-20.893317	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
1252	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	1,6	11,7	-20.897655	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
1231	Lastic-La Mare	Arret Prioritaire	1,9	13,6	-20.893549	55.533617	SAINTE-MARIE	La Mare	RN 2002	Hauteur ancienne usine
1241	Poste Sainte Marie	Arrêt Simple	1,3	14,9	-20.89625	55.544175	SAINTE-MARIE	Centre Ville		Croisement Rue de Guigne
1251	H. De Ville Ste-Marie	Pôle d'Echanges	0,7	15,6	-20.8959417	55.550583	SAINTE-MARIE	Centre Ville	RN 2002	Hauteur du pôle d'échanges
1232	Eglise Ste-Marie	Arret Prioritaire	0,6	16,2	-20.896448	55.555662	SAINTE-MARIE	Centre Ville	Rue Noël Tessier	Hauteur cimetière
1320	Cimetière	Arret Prioritaire	5,6	21,8	-20.903527	55.601712	SAINTE-SUZANNE	Bel Air	RN 2002	Face cimetière
1351	H. De Ville Ste-Suzanne	Pôle d'Echanges	0,8	22,6	-20.907111	55.608223	SAINTE-SUZANNE	Centre Ville	RN 2002	Avant ch. Cascade Niagara
1321	Rond Point La Marine	Arret Prioritaire	1,7	24,3	-20.915932	55.619888	SAINTE-SUZANNE	La Marine		Juste apr. l'aire covoiturage
1350	Ecole Quartier Français	Pôle d'Echanges	2,3	26,6	-20.92857	55.63478	SAINTE-SUZANNE	Quartier Français	RN 2002	Face école
8620	Poste Cambuston	Arret Prioritaire	1,2	27,8	-20.932067	55.643566	SAINT-ANDRÉ	Cambuston	RN 2002	Face à la poste
86101	Gare De St-André	Gare Routière	4,7	32,5	-20.9630667	55.652655	SAINT-ANDRÉ	Centre Ville	Rue du Lycée	Entre Lycée et Centre Commercial

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O1 (St Pierre – St Denis) –

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O1 Aller – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

O1A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	0		-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
4211	Gare St-Louis	Gare Routière	11,3	11,3	-21.2896194	55.406791	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Av de la Gare	
4122	RDT Etang-Salé	Arret Prioritaire	11	22,3	-21.265083	55.336836	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains		Avant r. point Place du RotaRY
2622	RDT Portail	Arret Prioritaire	7,6	29,9	-21.217278	55.298593	SAINT-LEU	Portail		Face à la station
2533	RDT Colimaçons	Arret Prioritaire	9,4	39,3	-21.140864	55.285016	SAINT-LEU	Colimaçon		Sur l'aire de covoturage
2333	RDT Aire Du Tabac	Arret Prioritaire	5,5	44,8	-21.0985138	55.2662861	SAINT-PAUL	Barrage		Vers chemin Bruniquel
2324	RDT L'éperon	Arret Prioritaire	8,6	53,4	-21.042986	55.247986	SAINT-PAUL	L'Eperon	RD 10	RD 10 Echangeur l'Eperon
2211	Gare De St-Paul	Gare Routière	6,5	59,9	-21.0095055	55.27584	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	Face Médiathèque
2150	Sacré Coeur	Pôle d'Echanges	8,1	68	-20.956455	55.312457	LE PORT	Sacré Coeur	RN4	Face Peugeot
2020	Mairie De La Possession	Arret Prioritaire	4,4	72,4	-20.926131	55.336261	LA POSSESSION	Centre Ville	Rue Waldeck Rochet	Hauteur de la mairie
1020	Barachois	Arret Prioritaire	13,4	85,8	-20.87447	55.44641	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1,5	87,3	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

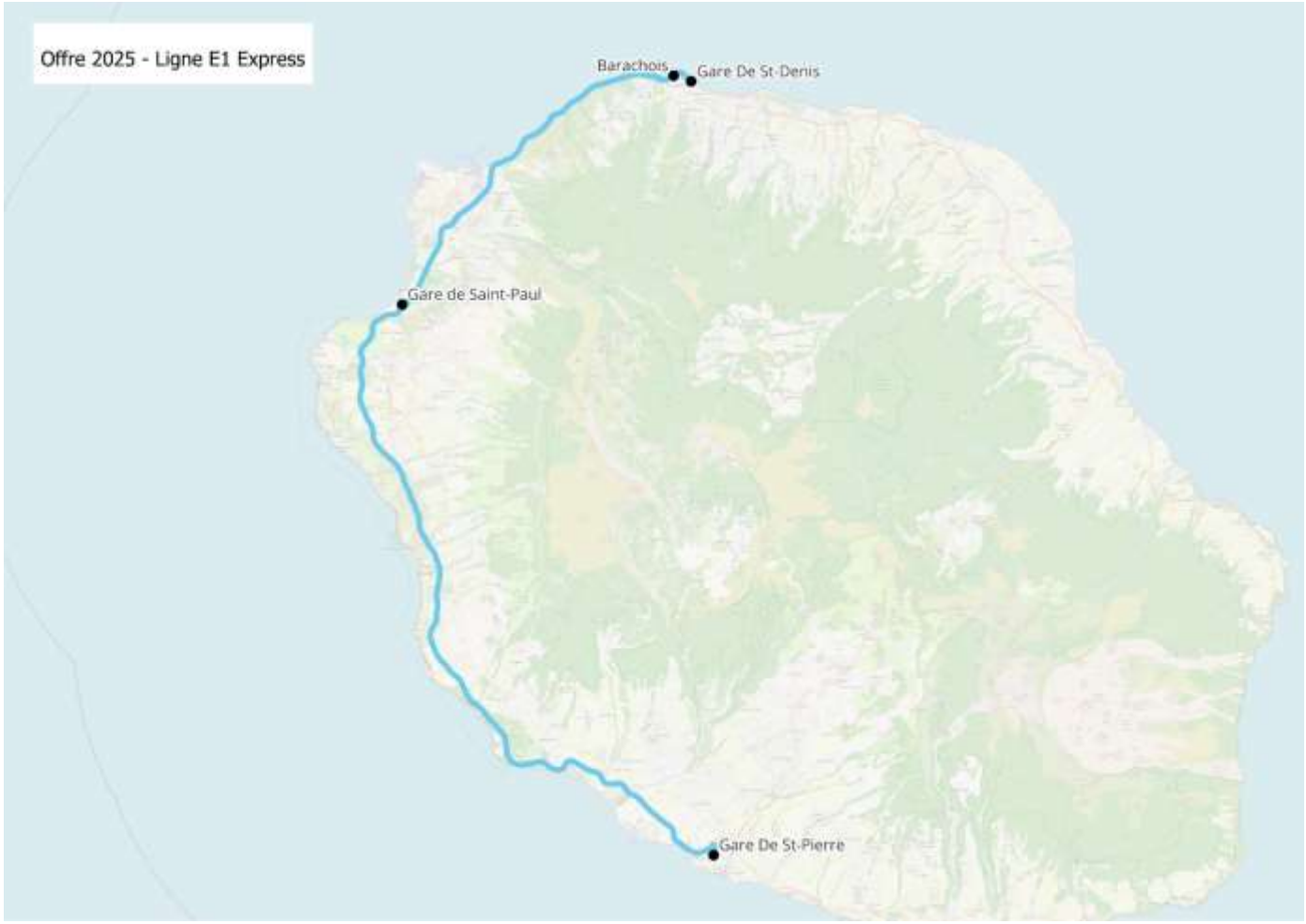
Ligne O1 Retour– Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

O1R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	0		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91020	Barachois	Arret Prioritaire	1,9	1,9	-20.87433	55.44632	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
92020	Mairie De La Possession	Arret Prioritaire	14	15,9	-20.926376	55.334125	LA POSSESSION	Centre Ville	RN1	Face au passage souterrain
92150	Sacré Coeur	Pôle d'Echanges	4,5	20,4	-20.956454	55.312457	LE PORT	Sacré Coeur	RN4	Face Peugeot
92211	Gare De St-Paul	Gare Routière	7,7	28,1	-21.0095056	55.275844	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	Face Médiathèque
92324	RDT L'éperon	Arret Prioritaire	5,8	33,9	-21.042985	55.247986	SAINT-PAUL	L'Eperon	RD 10	RD 10 Echangeur l'Eperon
92332	RDT Aire Du Tabac	Arret Prioritaire	8,8	42,7	-21.0985139	55.2662861	SAINT-PAUL	Barrage		Vers chemin Bruniquel
92533	RDT Colimaçons	Arret Prioritaire	5,5	48,2	-21.140858	55.28486	SAINT-LEU	Colimaçon		Sur l'aire de covoturage
92622	RDT Portail	Arret Prioritaire	9,6	57,8	-21.217277	55.298593	SAINT-LEU	Portail		Face à la station
94122	RDT Etang-Salé	Arret Prioritaire	7,4	65,2	-21.265082	55.336836	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains		Avant r. point Place du RotaRY
94211	Gare St-Louis	Gare Routière	10,7	75,9	-21.2896194	55.406791	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Av de la Gare	
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	9,9	85,8	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O1 Renfort (St Pierre – St Denis)

Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O1 Renfort (St Pierre – St Denis)

Aller

Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032

O1A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière			-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
2211	Gare De St-Paul	Gare Routière	52,8		-21.0095055	55.27584	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	Face Médiathèque
1020	Barachois	Arret Prioritaire	25,3	78,1	-20.87447	55.44641	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1,5	79,6	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Retour

Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032

O1R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	0		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91020	Barachois	Arret Prioritaire	1,9		-20.87433	55.44632	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
92211	Gare De St-Paul	Gare Routière	25,3	27,2	-21.0095056	55.275844	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	Face Médiathèque
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	52,6	79,8	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O2 (St Pierre – St Denis)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O2 Aller – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032
CHNS à partir du 16 août 2028

O2A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	0		-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
4210	Gare St-Louis	Gare Routière	10,5	10,5	-21.2894611	55.407516	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Rue Saint-Philippe	Hauteur de la Gare
4110	PEM du Gol	Pôle d'Echanges	2	12,5	-21.2839556	55.398102	SAINT-LOUIS	Le Gol	N2001 / Av de Toulouse	Proche Rd Point du Gol
4120	Avenue De L'Océan	Arret Prioritaire	9,5	22	-21.265255	55.33541	L'ETANG-SALE	Les Bains	Avenue de l'Océan	Ap. rond point place du Rotary
4030	Avirons Bois Blanc	Arrêt Simple	2,5	24,5	-21.2505	55.321964	LES AVIRONS	Bois Blanc	RN 1A	Après inter RD16 bis/RN 1A
2550	Mairie De St-Leu	Pôle d'Echanges	11,2	35,7	-21.165971	55.28765	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
2420	Souris Chaude	Arret Prioritaire	6	41,7	-21.122104	55.262055	LES TROIS-BASSINS		RN 1A	Hauteur restaurant Bovalo
2323	Filaos St-Gilles	Arret Prioritaire	7	48,7	-21.075455	55.227602	SAINT-PAUL	L'ermitage	Rue du Trou d'eau	
2321	Boucan Canot	Arret Prioritaire	6,5	55,2	-21.030195	55.226684	SAINT-PAUL	Boucan Canot	VC	Avant le pont
2211	Gare De St-Paul	Gare Routière	6,4	61,6	-21.0095055	55.275844	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	Face Médiathèque
2232	Cambaie	Arret Prioritaire	6,8	68,4	-20.96384	55.294515	SAINT-PAUL	Cambaie	Axe Mixte	
2110	P. Echanges Le Port	Pôle d'Echanges	3,6	72	-20.9392694	55.298352	LE PORT	Oasis	Av du 20 Décembre 1848	prolongement rue de Cherbourg
2020	Mairie De La Possession	Arret Prioritaire	6,1	78,1	-20.926131	55.336261	LA POSSESSION	Centre Ville	Rue Waldeck Rochet	Hauteur de la mairie
1020	Barachois	Arret Prioritaire	13,4	91,5	-20.87447	55.44641	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1,5	93	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

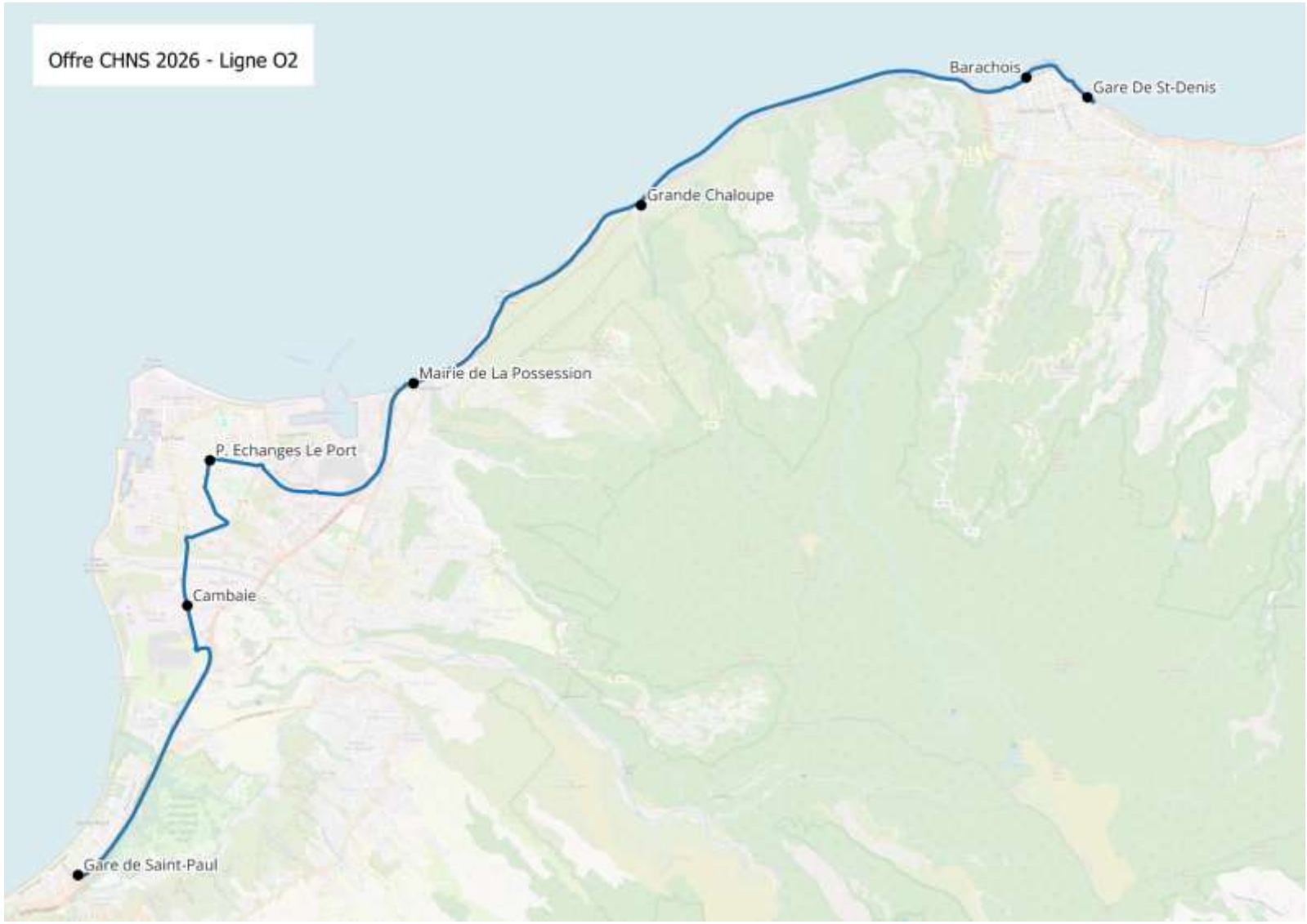
Ligne O2 Retour - Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032
CHNS à partir du 16 août 2028

O2R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	-		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91020	Barachois	Arret Prioritaire	1,9	1,9	-20.87433	55.44632	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
92020	Mairie De La Possession	Arret Prioritaire	14,0	15,9	-20.926376	55.334125	LA POSSESSION	Centre Ville	RN1	Face au passage souterrain
92110	P. Echanges Le Port	Pôle d'Echanges	5,4	21,3	-20.9392972	55.298494	LE PORT	Oasis	Av du 20 Décembre 1848	prolongement rue de Cherbourg
92232	Cambaie	Arret Prioritaire	3,5	24,8	-20.963902	55.294131	SAINT-PAUL	Cambaie	Axe Mixte	
92211	Gare De St-Paul	Gare Routière	6,1	30,9	-21.0095056	55.275844	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	Face Médiathèque
2321	Boucan Canot	Arret Prioritaire	6,2	37,1	-21.030195	55.226684	SAINT-PAUL	Boucan Canot	RN 1A	Face à l'hôtel
92323	Filaos St-Gilles	Arret Prioritaire	6,2	43,3	-21.074449	55.227162	SAINT-PAUL	L'ermitage	RN 1A	Sur voie de shunt
92420	Souris Chaude	Arret Prioritaire	7,1	50,4	-21.122617	55.262908	LES TROIS-BASSINS		RN 1A	Avant int. RD9/RN 1A
92550	Mairie De St-Leu	Pôle d'Echanges	5,9	56,3	-21.166132	55.287543	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
94030	Avirons Bois Blanc	Arrêt Simple	11,3	67,6	-21.251544	55.322836	LES AVIRONS	Bois Blanc	RN 1A	Après int. RD16 bis/RN 1A
94120	Avenue De L'Océan	Arret Prioritaire	2,7	70,3	-21.265254	55.33541	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains	Avenue de l'Océan	Ap. rond point place du Rotary
94110	PEM du Gol	Pôle d'Echanges	8,8	79,1	-21.2839722	55.397944	SAINT-LOUIS	Le Gol	N2001 / Av de Toulouse	Proche Rd Point du Gol
94210	Gare St-Louis	Gare Routière	2,0	81,1	-21.2895139	55.4074414	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Rue Saint-Philippe	Hauteur de la Gare
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	9,8	90,9	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O2 (St Pierre – St Denis) – CHNS partiel

Du 19 août 2026 au 15 août 2028



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O2 Aller - Du 19 août 2026 au 15 août 2028

O2A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
2211	Gare De St-Paul	Gare Routière			-21.0095055	55.275844	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	Face Médiathèque
2232	Cambaie	Arret Prioritaire	6,8	6.8	-20.96384	55.294515	SAINT-PAUL	Cambaie	Axe Mixte	
2110	P. Echanges Le Port	Pôle d'Echanges	3,6	10.4	-20.9392694	55.298352	LE PORT	Oasis	Av du 20 Décembre 1848	prolongement rue de Cherbourg
2020	Mairie De La Possession	Arret Prioritaire	6,1	16.5	-20.926131	55.336261	LA POSSESSION	Centre Ville	Rue Waldeck Rochet	Hauteur de la mairie
1020	Barachois	Arret Prioritaire	13,4	29.9	-20.87447	55.44641	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1,5	31.4	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Ligne O2 Retour - Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

O2R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	-		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91020	Barachois	Arret Prioritaire	1,9	1,9	-20.87433	55.44632	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
92020	Mairie De La Possession	Arret Prioritaire	14,0	15,9	-20.926376	55.334125	LA POSSESSION	Centre Ville	RN1	Face au passage souterrain
92110	P. Echanges Le Port	Pôle d'Echanges	5,4	21,3	-20.9392972	55.298494	LE PORT	Oasis	Av du 20 Décembre 1848	prolongement rue de Cherbourg
92232	Cambaie	Arret Prioritaire	3,5	24,8	-20.963902	55.294131	SAINT-PAUL	Cambaie	Axe Mixte	
92211	Gare De St-Paul	Gare Routière	6,1	30,9	-21.0095056	55.275844	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	Face Médiathèque

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O3 (St Paul – St Denis)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O3 Aller – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

O3A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
2210	Gare De St-Paul	Gare Routière	0	0	-21.0095131	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
2220	Pont De L'étang	Arret Prioritaire	3,3	3,3	-20.987732	55.28984	SAINT-PAUL	Etang	RN 1A	Après le pont sur la voie bus
2231	Piton Defaud	Arret Prioritaire	2,7	6,0	-20.970742	55.299731	SAINT-PAUL	Piton Défaud	Echangeur	Sur bretelle d'accés RN 1A
2150	Sacré Coeur	Pôle d'Echanges	2,4	8,4	-20.956455	55.312457	LE PORT	Sacré Coeur	RN4	Face Peugeot
2120	R.N.7	Arret Prioritaire	0,7	9,1	-20.954291	55.309305	LE PORT	Sacré Coeur	RN	Avant le rond point
2121	Rico Carpaye	Arret Prioritaire	1,4	10,5	-20.947295	55.299138	LE PORT	Coeur Saignant	RN	Aavant la station
2110	P. Echanges Le Port	Pôle d'Echanges	1	11,5	-20.9392694	55.298352	LE PORT	Oasis	Av du 20 Décembre 1848	prolongement rue de Cherbourg
2123	Gervais Barret	Arrêt Simple	0,8	12,3	-20.93981	55.304853	LE PORT	Zac 2000	Av Raymond Vergès	Après le rond point
2130	Les Vilebrequins	Arrêt Simple	1,4	13,7	-20.944781	55.316702	LE PORT	Zac 2000	Avenue Compagnie des Indes	Avant le rdp les Vilebrequins
2030	Mahatma Gandhi	Arrêt Simple	1,4	15,1	-20.944355	55.328512	LE PORT	Saint Laurent	RN 1E	Hauteur N°1-2-3
2020	Mairie De La Possession	Arret Prioritaire	2,4	17,5	-20.926131	55.336261	LA POSSESSION	Centre Ville	Rue Waldeck Rochet	Hauteur de la mairie
1030	Grande Chaloupe	Arrêt Simple	5,6	23,1	-20.896165	55.376769	SAINT-DENIS	Grande Chaloupe	RN1	Hauteur ancienne gare
1031	Félix Guyon	Arrêt Simple	9	32,1	-20.88875	55.446675	SAINT-DENIS	Bellepierre	Boulevard Sud	Début Boulevard Sud
1050	Jardin De L'Etat	Pôle d'Echanges	1	33,1	-20.885682	55.451513	SAINT-DENIS	La Source	Rue Malartic	Face jardin de l'Etat
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1,8	34,9	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne O3 Retour – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

O3R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	0		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91050	Jardin De L'Etat	Pôle d'Echanges	1,9	1,9	-20.885635	55.45147	SAINT-DENIS	La Source	VC	Hauteur du jardin
91031	Félix Guyon	Arrêt Simple	0,9	2,8	-20.888353	55.446864	SAINT-DENIS	Bellepierre	Boulevard Sud	Fin Boulevard Sud
91030	Grande Chaloupe	Arrêt Simple	9,1	11,9	-20.895914	55.37635	SAINT-DENIS	Grande Chaloupe	RN1	Face ancienne gare
92020	Mairie De La Possession	Arret Prioritaire	5,8	17,7	-20.926376	55.334125	LA POSSESSION	Centre Ville	RN1	Face au passage souterrain
92030	Mahatma Gandhi	Arrêt Simple	2,6	20,3	-20.944469	55.328375	LE PORT	Saint Laurent	RN 1E	Face N°1-2-3
92130	Les Vilebrequins	Arrêt Simple	1,3	21,6	-20.944587	55.316652	LE PORT	Zac 2000	Avenue Compagnie des Indes	Aprés le Rdp les Vilebrequins
92123	Gervais Barret	Arrêt Simple	1,5	23,1	-20.939939	55.304814	LE PORT	Zac 2000	Av Raymond Vergès	Après le rond point
92110	P. Echanges Le Port	Pôle d'Echanges	0,7	23,8	-20.9392972	55.2984944444444	LE PORT	Oasis	Av du 20 Décembre 1848	prolongement rue de Cherbourg
92121	Rico Carpaye	Arret Prioritaire	0,9	24,7	-20.947013	55.298853	LE PORT	Coeur Saignant	RN	Aprés la station
92120	R.N.7	Arret Prioritaire	1,4	26,1	-20.954745	55.309297	LE PORT	Sacré Coeur	RN	Après rond point
92150	Sacré Coeur	Pôle d'Echanges	0,4	26,5	-20.956454	55.312457	LE PORT	Sacré Coeur	RN4	Face Peugeot
92231	Piton Defaud	Arret Prioritaire	3,4	29,9	-20.971506	55.298264	SAINT-PAUL	Piton Défaud	Echangeur	Sur bretelle d'accés RN 1A
92220	Pont De L'étang	Arret Prioritaire	2,2	32,1	-20.988865	55.289327	SAINT-PAUL	Etang	RN 1A	Avant le pont sur la voie bus
92210	Gare De St-Paul	Gare Routière	3,1	35,2	-21.009512	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne ZO (ST Pierre – Ste Marie)

Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne ZO Aller – Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025

ZA	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	0		-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
1050	Jardin De L'Etat	Pôle d'Echanges	79,5	79,5	-20.885682	55.451513	SAINT-DENIS	La Source	Rue Malartic	Face jardin de l'Etat
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1,8	81,3	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
1131	Cafés De Chine	Arrêt Simple	4,7	86	-20.899434	55.479106	SAINT-DENIS	Le Moufia	Boulevard Sud	Après rond point Futura
91221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	4,1	90,1	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
12521	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	2,1	92,2	-20.897656	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc

Ligne ZO Retour – Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025

ZR	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
912521	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	0		-20.897658	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
91221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	1,8	1,8	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
91131	Cafés De Chine	Arrêt Simple	4,3	6,1	-20.899236	55.479001	SAINT-DENIS	Le Moufia	Boulevard Sud	Après rond point Futura
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	4,2	10,3	-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91050	Jardin De L'Etat	Pôle d'Echanges	1,9	12,2	-20.885635	55.45147	SAINT-DENIS	La Source	VC	Hauteur du jardin
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	79,1	91,3	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne T (Ouest Aéroport)

Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025



Ligne T Aller – Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

TA	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	0	0	-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presby-tère et Luc Lorion
4321	Aéroport Pierrefonds	Arret Prioritaire	8	8	-21.320106	55.429021	SAINT-PIERRE	Pierrefonds		
4211	Gare St-Louis	Gare Routière	7	15	-21.2896194	55.4067916666666	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Av de la Gare	
4120	Avenue De L'Océan	Arret Prioritaire	11,5	26,5	-21.265255	55.33541	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains	Avenue de l'Océan	Ap. rond point place du Rotary
2531	Gendarmerie De St-Leu	Arrêt Simple	12,1	38,6	-21.179791	55.288242	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Après le rond point
2550	Mairie De St-Leu	Pôle d'Echanges	1,6	40,2	-21.165971	55.28765	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
2532	Ferme Corail	Arrêt Simple	1,8	42	-21.151668	55.279181	SAINT-LEU	Pointe Des Chateaux	RN 1A	Avant int. RD12/RN 1A
2322	La Saline Les Bains	Arret Prioritaire	8,6	50,6	-21.093905	55.236695	SAINT-PAUL	La Saline	RN 1A	Face au libre service
2323	Filaos St-Gilles	Arret Prioritaire	2,3	52,9	-21.075455	55.227602	SAINT-PAUL	L'ermitage	Rue du Trou d'eau	
2332	Roches Noires	Arrêt Simple	2,9	55,8	-21.053005	55.229311	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains		Face au dancing Roches Noirs
2320	St-Gilles Les Bains	Arret Prioritaire	0,7	56,5	-21.05069	55.223654	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains	RN 1A	Face au restaurant
2330	Les Aigrettes	Arret Prioritaire	1,7	58,2	-21.038431	55.219252	SAINT-PAUL	Les Aigrettes	RN 1A	Avant int. avec RD10
2321	Boucan Canot	Arret Prioritaire	1,3	59,5	-21.030195	55.226684	SAINT-PAUL	Boucan Canot	VC	Avant le pont
2210	Gare De St-Paul	Gare Routière	6,7	66,2	-21.0095131	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
1050	Jardin De L'Etat	Pôle d'Echanges	27,5	93,7	-20.885682	55.451513	SAINT-DENIS	La Source	Rue Malartic	Face jardin de l'Etat
1010	Gare De St-Denis	Gare Routière	1,8	95,5	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	7,6	103,1	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
12521	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	2,1	105,2	-20.897656	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Du-parc

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

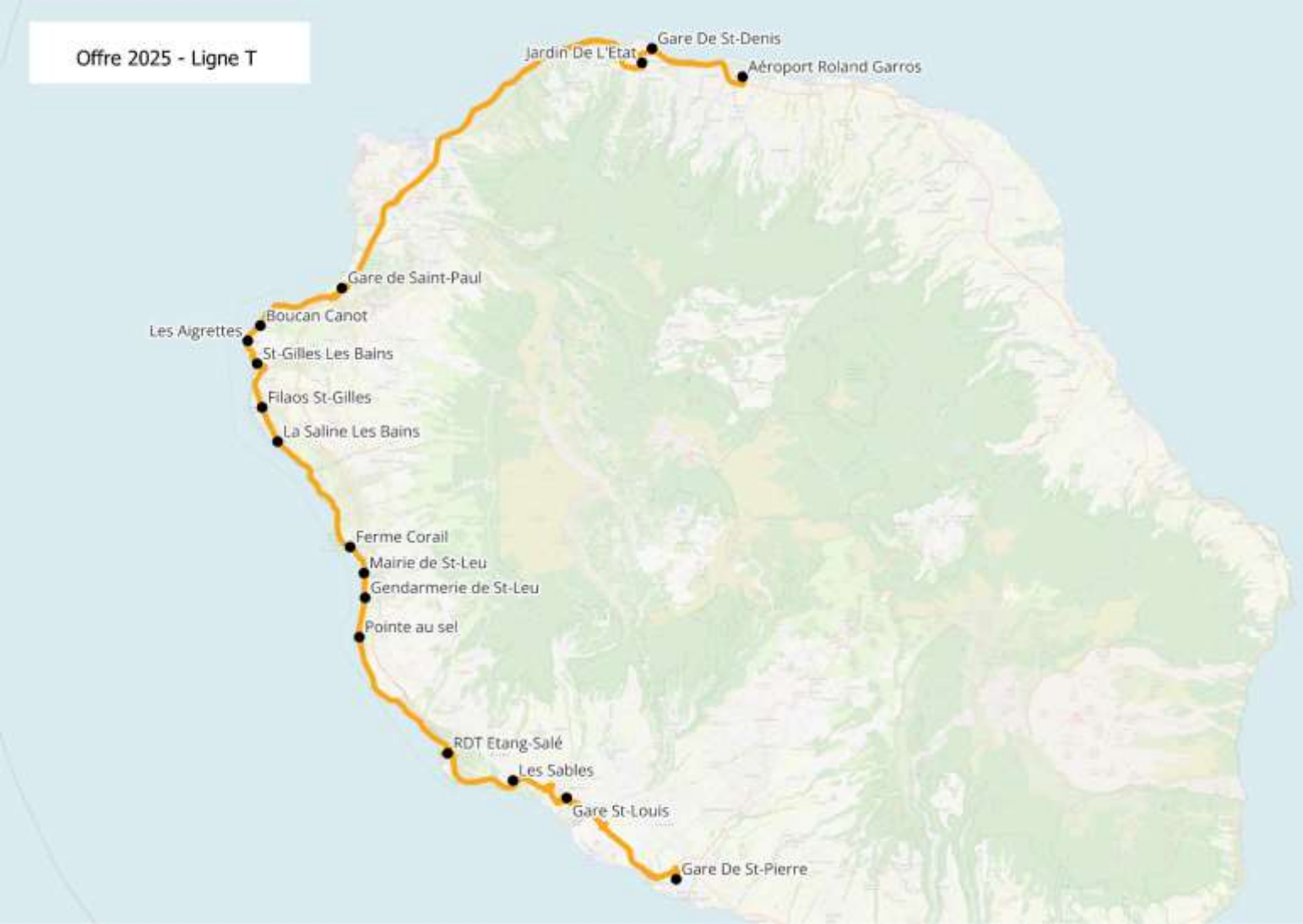
Ligne T Retour– Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025

TR	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
912521	Pôle D'échanges Duparc	Pôle d'Echanges	-		-20.897658	55.521077	SAINTE-MARIE	Duparc		Pôle d'Echange Duparc
91221	Aéroport Roland Garros	Arrêt Simple	1,8	1,8	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
91010	Gare De St-Denis	Gare Routière	7,2	9,0	-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91050	Jardin De L'Etat	Pôle d'Echanges	1,9	10,9	-20.885635	55.45147	SAINT-DENIS	La Source	VC	Hauteur du jardin
92210	Gare De St-Paul	Gare Routière	27,5	38,4	-21.009512	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
92321	Boucan Canot	Arret Prioritaire	6,2	44,6	-21.030159	55.22586	SAINT-PAUL	Boucan Canot	RN 1A	Face à l'hôtel
92330	Les Aigrettes	Arret Prioritaire	1,3	45,9	-21.038688	55.218722	SAINT-PAUL	Les Aigrettes	RN 1A	Hauteur centre EDF
92320	St-Gilles Les Bains	Arret Prioritaire	1,7	47,6	-21.051269	55.224971	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains	RN 1A	Face à la pharmacie
92323	Filaos St-Gilles	Arret Prioritaire	3,1	50,7	-21.074449	55.227162	SAINT-PAUL	L'ermitage	RN 1A	Sur voie de shunt
92322	La Saline Les Bains	Arret Prioritaire	2,4	53,1	-21.093888	55.236572	SAINT-PAUL	La Saline	RN 1A	Aorés la quincaillerie
92532	Ferme Corail	Arrêt Simple	8,4	61,5	-21.151891	55.279476	SAINT-LEU	Pointe Des Chateaux	RN 1A	Haut. Terrain de parapente
92550	Mairie De St-Leu	Pôle d'Echanges	2,0	63,5	-21.166132	55.287543	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
92531	Gendarmerie De St-Leu	Arrêt Simple	1,6	65,1	-21.179609	55.288052	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Avant le rond point
94120	Avenue De L'Océan	Arret Prioritaire	12,4	77,5	-21.265254	55.33541	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains	Avenue de l'Océan	Ap. rond point place du Rotary
94211	Gare St-Louis	Gare Routière	10,7	88,2	-21.2896194	55.4067916666667	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Av de la Gare	
94321	Aéroport Pierrefonds	Arret Prioritaire	5,4	93,6	-21.320105	55.429021	SAINT-PIERRE	Pierrefonds		
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	7,6	101,2	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne T (Ouest Aéroport)

Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne T Aller – Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032

TA	Nom Arrêt	Commune	Distance(Km)	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
4410	Gare De St-Pierre	SAINT-PIERRE	0		-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
4211	Gare St-Louis	SAINT-LOUIS	11,3	11,3	-21.320106	55.429021	SAINT-PIERRE	Pierrefonds		
4131	Les Sables	L'ÉTANG-SALÉ	4,9	16,2	-21.2896194	55.4067916666666	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Av de la Gare	
4122	RDT Etang-Salé	L'ÉTANG-SALÉ	6,4	22,6	-21.265255	55.33541	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains	Avenue de l'Océan	Ap. rond point place du Rotary
2530	Pointe Au Sel	SAINT-LEU	9,8	32,4	-21.179791	55.288242	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Après le rond point
2531	Gendarmerie De St-Leu	SAINT-LEU	2,3	34,7	-21.165971	55.28765	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
2550	Mairie De St-Leu	SAINT-LEU	1,6	36,3	-21.151668	55.279181	SAINT-LEU	Pointe Des Chateaux	RN 1A	Avant int. RD12/RN 1A
2532	Ferme Corail	SAINT-LEU	1,8	38,1	-21.093905	55.236695	SAINT-PAUL	La Saline	RN 1A	Face au libre service
2322	La Saline Les Bains	SAINT-PAUL	8,6	46,7	-21.075455	55.227602	SAINT-PAUL	L'ermitage	Rue du Trou d'eau	
2323	Filaos St-Gilles	SAINT-PAUL	2,3	49	-21.053005	55.229311	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains		Face au dancing Roches Noirs
2320	St-Gilles Les Bains	SAINT-PAUL	3,8	52,8	-21.05069	55.223654	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains	RN 1A	Face au restaurant
2330	Les Aigrettes		1,7	54,5	-21.038431	55.219252	SAINT-PAUL	Les Aigrettes	RN 1A	Avant int. avec RD10
2321	Boucan Canot	SAINT-PAUL	1,3	55,8	-21.030195	55.226684	SAINT-PAUL	Boucan Canot	VC	Avant le pont
2210	Gare De St-Paul	SAINT-PAUL	6,7	62,5	-21.0095131	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
1050	Jardin De L'Etat	SAINT-DENIS	27,5	90	-20.885682	55.451513	SAINT-DENIS	La Source	Rue Malartic	Face jardin de l'Etat
1010	Gare De St-Denis	SAINT-DENIS	1,8	91,8	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
1221	Aéroport Roland Garros	SAINT-DENIS	7,6	99,4	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne T Retour– Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032

TR	Nom Arrêt	Commune	Distance(Km)	km cumul	Latitude	Longitude	Com-mune	Secteur	Voie	Situation
91221	Aéroport Roland Garros		0		-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aero-portuaire		Zone bus dé-diée
91010	Gare De St-Denis	SAINT-DENIS	7,2	7,2	-20.877761	55.457426	SAINT-DE-NIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91050	Jardin De L'Etat	SAINT-DENIS	1,9	9,1	-20.885635	55.45147	SAINT-DE-NIS	La Source	VC	Hauteur du jardin
92210	Gare De St-Paul	SAINT-PAUL	27,5	36,6	-21.009512	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
92321	Boucan Canot	SAINT-PAUL	6,2	42,8	-21.030159	55.22586	SAINT-PAUL	Boucan Ca-not	RN 1A	Face à l'hô-tel
92330	Les Aigrettes		1,3	44,1	-21.038688	55.218722	SAINT-PAUL	Les Ai-grettes	RN 1A	Hauteur centre EDF
92320	St-Gilles Les Bains	SAINT-PAUL	1,7	45,8	-21.051269	55.224971	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains	RN 1A	Face à la pharmacie
92323	Filaos St-Gilles	SAINT-PAUL	3,1	48,9	-21.074449	55.227162	SAINT-PAUL	L'ermitage	RN 1A	Sur voie de shunt
92322	La Saline Les Bains	SAINT-PAUL	2,4	51,3	-21.093888	55.236572	SAINT-PAUL	La Saline	RN 1A	Aorés la quincaillerie
92532	Ferme Corail	SAINT-LEU	8,4	59,7	-21.151891	55.279476	SAINT-LEU	Pointe Des Chateaux	RN 1A	Haut. Terrain de para-pente
92550	Mairie De St-Leu	SAINT-LEU	2	61,7	-21.166132	55.287543	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
92531	Gendarmerie De St-Leu	SAINT-LEU	1,6	63,3	-21.179609	55.288052	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Avant le rond point
92530	Pointe Au Sel	SAINT-LEU	2,2	65,5	-21.265254	55.33541				
94122	RDT Etang-Salé	L'ÉTANG-SALÉ	9,8	75,3	-21.2896194	55.4067916666667	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains	Avenue de l'Océan	Ap. rond point place du Rotary
94131	Les Sables	L'ÉTANG-SALÉ	6,4	81,7	-21.320105	55.429021				
94211	Gare St-Louis	SAINT-LOUIS	4,9	86,6	-21.334182	55.471622	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Av de la Gare	SAINT-LOUIS
94410	Gare De St-Pierre	SAINT-PIERRE	9,9	96,5	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne T (Ouest Aéroport) Renfort

Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne T Aller Renfort – Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032

TA	Nom Arrêt	Commune	Distance(Km)	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
4410	Gare De St-Pierre	SAINT-PIERRE	0		-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
92210	Gare De St-Paul	SAINT-PAUL	52,80		-21.0095131	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
1020	Barachois	Arret Prioritaire	26,00	78,80	-20.87447	55.44641	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
1010	Gare De St-Denis	SAINT-DENIS	1,50	80,30	-20.877762	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
1221	Aéroport Roland Garros	SAINT-DENIS	7,60	87,90	-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée

Ligne T Retour Renfort – Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032

TR	Nom Arrêt	Commune	Distance(Km)	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
91221	Aéroport Roland Garros	SAINT-DENIS	0		-20.893318	55.510848	SAINTE-MARIE	Zone Aeroportuaire		Zone bus dédiée
91010	Gare De St-Denis	SAINT-DENIS	7,2		-20.877761	55.457426	SAINT-DENIS	Centre-Ville		Entre mer et Pôle Océan
91020	Barachois	Arret Prioritaire	1,9	9,1	-20.87433	55.44632	SAINT-DENIS	Le Barachois	RN1	Face à la Préfecture
92210	Gare De St-Paul	SAINT-PAUL	26,3	35,4	-21.009512	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
94410	Gare De St-Pierre	SAINT-PIERRE	52,4	87,8	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S1 (St Benoit – St Pierre)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S1 Aller – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S1A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
8410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	0		-21.039086	55.709823	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2
8430	Giratoire Des Plaines	Arrêt Simple	3	3	-21.048416	55.717885	SAINT-BENOÎT	Bras Fusil	RN 3	Après le rond point
8420	Poste/Mairie Ste-Anne	Arret Prioritaire	5,1	8,1	-21.081015	55.745829	SAINT-BENOÎT	Ste Anne	RN 2	Face à la poste
8710	Ecole des Orangers	Arrêt Simple	4,5	12,6	-21.1115417	55.7510305	SAINT-BENOÎT	Les Orangers	RN2	
8130	Rivière De L'Est	Arrêt Simple	3,8	16,4	-21.120063	55.758932	SAINTE-ROSE	Rivière De L'est	RN 2	Aprés maison N °20
8120	Ste-Rose	Arret Prioritaire	3,9	20,3	-21.127826	55.791964	SAINTE-ROSE	Centre Ville	RN 2	Face à l'Eglise
8110	Ecole Ravine Glissante	Arrêt Simple	2,2	22,5	-21.1386056	55.8078306	SAINTE-ROSE	Ravine Glissante	RN2	Hauteur Ch Badamier
8033	Eglise Piton Ste-Rose	Arrêt Simple	3,3	25,8	-21.161024	55.824027	SAINTE-ROSE	Piton Ste Rose	RN 2	Face église
8030	Anse Des Cascades	Arret Prioritaire	1,8	27,6	-21.177566	55.826772	SAINTE-ROSE	Piton Ste Rose	RN 3	Après ch. Anse des Cascades
8031	Ste-Rose Bois Blanc	Arrêt Simple	2,5	30,1	-21.197289	55.82021	SAINTE-ROSE	Bois Blanc	RN 2	Aprés maison N° 530
8032	Vierge Parasol	Arrêt Simple	3,1	33,2	-21.218986	55.806944	SAINTE-ROSE	Bois Blanc	RN 2	Hauteur de la vierge
6432	Pointe Du Tremblet	Arrêt Simple	8,9	42,1	-21.291546	55.798228	SAINT-PHILIPPE	Le Tremblet	RN3	Face N°118
6431	Coulée 1986	Arrêt Simple	1,3	43,4	-21.302644	55.800412	SAINT-PHILIPPE	Le Tremblet	RN3	Face Logis de France
6433	Chapelle	Arrêt Simple	1	44,4	-21.311015	55.801123	SAINT-PHILIPPE	Le Tremblet	RN 2	Après rue de la Cité
6434	Nattes	Arrêt Simple	4,1	48,5	-21.344166	55.795077	SAINT-PHILIPPE	Ravine Ango	RN 2	Face à la maison Charmille
6435	Ravine Ango	Arrêt Simple	1,4	49,9	-21.352747	55.786233	SAINT-PHILIPPE	Ravine Ango	RN 2	Hauteur maison N°29
6420	**Gare Routière de St-Philippe**	Gare Routière	2,1	52	-21,358536	55,768248	SAINT-PHILIPPE	Centre Ville	RN3	
6430	Souffleur D'Arbonne	Arrêt Simple	3,5	55,5	-21.36845	55.735763	SAINT-PHILIPPE	Le Baril	RN3	Hauteur impasse Surcouf
6437	Case Basse Vallée	Arret Prioritaire	1,9	57,4	-21.371276	55.71804	SAINT-PHILIPPE	Basse Vallée	RN 2	Face au case de Basse Vallée
6436	Poste Basse Vallée	Arrêt Simple	0,7	58,1	-21.371466	55.711655	SAINT-PHILIPPE	Basse Vallée	RN2	inters. Kerveguen/RN2
6320	Eglise Vincendo	Arret Prioritaire	5	63,1	-21.37384	55.66786	SAINT-JOSEPH	Vincendo	RN2	Hauteur église
6330	Cte. Multiservices	Arrêt Simple	2,3	65,4	-21.380358	55.650553	SAINT-JOSEPH	Langevin	RN2	Après int. rue Voltaire/RN2
6210	Gare St-Joseph	Gare Routière	3,6	69	-21.3788139	55.621163	SAINT-JOSEPH	Centre Ville	Communale	Face à la place foraine
6231	Lycée Agricole	Arret Prioritaire	2,1	71,1	-21.3803139	55.608116	SAINT-JOSEPH	Les Grègues	RN2	Face au lycée
6230	Manapany Les Bains	Arrêt Simple	1,7	72,8	-21.372966	55.594754	SAINT-JOSEPH	Manapany	RN2	Face N°289 après rue Eliodore
4520	Croisée Petite-Ile	Arret Prioritaire	3,6	76,4	-21.3674583	55.5685	PETITE-ÎLE	La Croisée	RN2	Intersection RN 2/RD 31
4530	Grande Anse	Arrêt Simple	2,3	78,7	-21.365228	55.547916	PETITE-ÎLE	Grand Anse	RN2	int Rue ds mascaarins/RN2
4420	Hôpital de Terre Sainte	Arret Prioritaire	6,4	85,1	-21.347237	55.492834	SAINT-PIERRE	Terre Sainte	RN	Hauteur de l'hopital
4422	Stade Terre Sainte	Arret Prioritaire	0,3	85,4	-21.345996	55.49155	SAINT-PIERRE	Terre Sainte	Rue du lycée	Face au stade
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	4,1	89,5	-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S1 Retour – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S1R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	0		-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
94422	Stade Terre Sainte	Arret Prioritaire	3,6	3,6	-21.344508	55.492384	SAINT-PIERRE	Terre Sainte	Rue du Stade	Hauteur du stade
94420	Hôpital de Terre Sainte	Arret Prioritaire	0,7	4,3	-21.347481	55.49379	SAINT-PIERRE	Terre Sainte	RN	Face à l'hôpital
94530	Grande Anse	Arrêt Simple	6,3	10,6	-21.365249	55.549359	PETITE-ÎLE	Grand Anse	RN2	
94520	Croisée Petite-Ile	Arret Prioritaire	2,1	12,7	-21.3679278	55.568222	PETITE-ÎLE	La Croisée	RN2	Dans le rond point RD 31
96230	Manapany Les Bains	Arrêt Simple	3,7	16,4	-21.373572	55.595842	SAINT-JOSEPH	Manapany	RN2	Face N°41 ap. rue M. Luther
96231	Lycée Agricole	Arret Prioritaire	1,6	18	-21.3803194	55.60817	SAINT-JOSEPH	Les Grègues	RN2	Hauteur du lycée
96210	Gare St-Joseph	Gare Routière	2,1	20,1	-21.3788139	55.621163	SAINT-JOSEPH	Centre Ville	Voirie communale	Face à la place foraine
96330	Cte. Multiservices	Arrêt Simple	3,6	23,7	-21.38037	55.650779	SAINT-JOSEPH	Langevin	RN3	Après int.Rue Voltaire/RN2
96320	Eglise Vincendo	Arret Prioritaire	2,3	26	-21.3735	55.668537	SAINT-JOSEPH	Vincendo	RN2	Face cabinet dentaire
96436	Poste Basse Vallée	Arrêt Simple	4,9	30,9	-21.371548	55.711757	SAINT-PHILIPPE	Basse Vallée	RN2	Hauteur Maison N°10 -RN2
96437	Case Basse Vallée	Arret Prioritaire	0,7	31,6	-21.371479	55.717794	SAINT-PHILIPPE	Basse Vallée	RN2	Haut. du case de Basse Vallée
96430	Souffleur D'Arbonne	Arrêt Simple	2,1	33,7	-21.368427	55.736651	SAINT-PHILIPPE	Le Baril	RN3	Face N°103
96420	**Gare Routière de St-Philippe**	Gare Routière	3,6	37,3	-21.359067	55.767851	SAINT-PHILIPPE	Centre Ville	RN3	
96435	Ravine Ango	Arrêt Simple	2,2	39,5	-21.352465	55.787981	SAINT-PHILIPPE	Ravine Ango	RN2	Face maison N°29
96434	Nattes	Arrêt Simple	1,2	40,7	-21.344323	55.795019	SAINT-PHILIPPE	Ravine Ango	RN2	Après la maison Charmille
96433	Chapelle	Arrêt Simple	4	44,7	-21.311822	55.80106	SAINT-PHILIPPE	Le Tremblet	RN2	Face à la chapelle
96431	Coulée 1986	Arrêt Simple	1,2	45,9	-21.301581	55.800673	SAINT-PHILIPPE	Le Tremblet	RN3	Hauteur coulée 1986
96432	Pointe Du Tremblet	Arrêt Simple	1,3	47,2	-21.290787	55.798584	SAINT-PHILIPPE	Le Tremblet	RN3	Après le N°118
98032	Vierge Parasol	Arrêt Simple	8,6	55,8	-21.220144	55.80702	SAINTE-ROSE	Bois Blanc	RN2	Face à la vierge
98031	Ste-Rose Bois Blanc	Arrêt Simple	3,2	59	-21.197017	55.820452	SAINTE-ROSE	Bois Blanc	RN2	Hauteur N° 565
98030	Anse Des Cascades	Arret Prioritaire	2,5	61,5	-21.177358	55.826848	SAINTE-ROSE	Piton Ste Rose	RN2	Hauteur Ch. Anse des Cascades
98033	Eglise Piton Ste-Rose	Arrêt Simple	1,8	63,3	-21.160718	55.824085	SAINTE-ROSE	Piton Ste Rose	RN2	Hauteur église
98110	Ecole Ravine Glissante	Arrêt Simple	3,3	66,6	-21.1385389	55.8079861	SAINTE-ROSE	Ravine Glissante	RN2	Hauteur Ch Badamier
98120	Ste-Rose	Arret Prioritaire	2	68,6	-21.128142	55.793856	SAINTE-ROSE	Centre Ville	RN2	Hauteur église
98130	Rivière De L'Est	Arrêt Simple	4	72,6	-21.120778	55.759772	SAINTE-ROSE	Rivière De L'est	RN2	Face N°20
98710	Ecole des Orangers	Arrêt Simple	4	76,6	-21.1118972	55.7517	SAINT-BENOÎT	Les Orangers	RN2	
98420	Poste/Mairie Ste-Anne	Arret Prioritaire	4,4	81	-21.081007	55.746056	SAINT-BENOÎT	Ste Anne	RN2	Hauteur de la poste
98430	Giratoire Des Plaines	Arrêt Simple	5,1	86,1	-21.048136	55.717859	SAINT-BENOÎT	Bras Fusil	RN 3	Avant le rond point
98410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	1,8	87,9	-21.039018	55.710038	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S2 (St Benoit – St Pierre)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S2 Aller – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S2A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
8410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	0		-21.039086	55.709823	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2
8320	Pôle Sanitaire	Arret Prioritaire	4,1	4,1	-21.05872	55.711261	SAINT-BENOÎT	Bras Fusil	RN 3	Hauteurdu pôle sanitaire
8332	Emile Passouka	Arrêt Simple	1,4	5,5	-21.068843	55.704571	SAINT-BENOÎT	La Confiance	RN 3	Après allée des Vergers
8330	Chemin De Ceinture	Arrêt Simple	2,2	7,7	-21.080735	55.690248	SAINT-BENOÎT	Chemin Ceinture	RN 3	Avant le rond point
8331	Grand Etang	Arrêt Simple	2,7	10,4	-21.095861	55.676775	SAINT-BENOÎT	Grand Etang	RN 3	Après chemin Grand Etang
8230	Pyramide Fleurie	Arrêt Simple	7,8	18,2	-21.123718	55.639979	LA PLAINE-DES-PALMISTES	1er Village	RN 3	Hauteur Impasse des Romarins
8231	Grotte De Lourdes	Arret Prioritaire	1,6	19,8	-21.133145	55.630628	LA PLAINE-DES-PALMISTES	1er Village	RN 3	Hauteur boulodrome
8250	Plaine Des Palmistes	Pôle d'Echanges	0,5	20,3	-21.135002	55.626417	LA PLAINE-DES-PALMISTES	Centre Ville	RN 3	Hauteur de la Poste
8251	Chemin de la Petite Plaine	Arrêt Simple	1,1	21,4	-21.142928	55.620723	LA PLAINE-DES-PALMISTES	Centre Ville	RN 3	Hauteur D55
8232	Bras Des Calumets	Arrêt Simple	3	24,4	-21.154804	55.609112	LA PLAINE-DES-PALMISTES	Bras Des Calumets	RN 3	Face restaurant
6131	GR Piton Des Neiges	Arrêt Simple	7,5	31,9	-21.174406	55.582339	LE TAMPON	Volcan	RN3	Face parking et statue
6132	Maison Du Volcan	Arrêt Simple	3,5	35,4	-21.202702	55.573822	LE TAMPON	Plaines Des Cafres	RN3	Face maison du volcan
6150	Bourg Du 23ème	Pôle d'Echanges	3,9	39,3	-21.220682	55.553019	LE TAMPON	Le 23 ème Km	RN3	Hauteur chemin du repos
6133	Ecole Du 19ème	Arrêt Simple	3,8	43,1	-21.238043	55.542154	LE TAMPON	Plaines Des Cafres	RN3	Hauteur école primaire
6135	Rond Point 17ème KM	Arrêt Simple	2	45,1	-21.240971	55.527592	LE TAMPON	Plaines Des Cafres		Hauteur snack
6130	Village Du 14ème	Arrêt Simple	2,2	47,3	-21.251506	55.520893	LE TAMPON	14ème	RN3	Hauteur N°229
6120	Université Du Tampon	Arret Prioritaire	3,4	50,7	-21.2707888	55.507675	LE TAMPON	Trois Mares	Voirie communale	Hauteur de l'Université
6160	Gare Du Tampon	Gare Routière	0,92	51,62	-21.273388	55.504925	LE TAMPON	La Chatoire	Voirie communale	Hauteur de la gare
6110	Marché Couvert du Tampon	Arrêt Simple	2,3	53,92	-21.2797306	55.513538	LE TAMPON	La Chatoire	Voirie communale	Hauteur du marché
8842	Les Azalées	Arrêt Simple	1,18	55,1	-21.28589	55.515078	LE TAMPON	Centre Ville	RN 3	Hauteur du rond point
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	8,3	63,4	-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S2 Retour– Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S2R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	0		-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
98842	Les Azalées	Arrêt Simple	7,8	7,8	-21.286181	55.515979	LE TAMPON	Centre Ville	RN 3	Hauteur N°6
96110	Marché Couvert du Tampon	Arrêt Simple	1,29	9,09	-21.2797306	55.5135388888889	LE TAMPON	La Chatoire	Voirie communale	Hauteur du marché
96160	Gare du Tampon	Gare Routière	2	11,09	-21.273388	55.504925	LE TAMPON	La Chatoire	Voirie communale	Hauteur de la gare
96120	Université Du Tam-pon	Arret Prioritaire	1,41	12,5	-21.2707889	55.507675	LE TAMPON	Trois Mares	Voirie communale	Hauteur de l'Université
96130	Village Du 14ème	Arrêt Simple	3,5	16	-21.250776	55.521162	LE TAMPON	14ème	RN3	Face N°229 avant le rond point
9135	Rond Point 17ème KM	Arrêt Simple	2,2	18,2	-21.240441	55.528424	LE TAMPON	Plaines Des Cafres		Aprés X Rte Du Géranium/rRN3
96133	Ecole Du 19ème	Arrêt Simple	1,8	20	-21.238438	55.542192	LE TAMPON	Plaines Des Cafres	RN3	Hauteur ch. Philidor Técher
96150	Bourg Du 23ème	Pôle d'E-changes	3,8	23,8	-21.220901	55.553018	LE TAMPON	Le 23 ème Km	RN3	Hauteur leader Price
96132	Maison Du Volcan	Arrêt Simple	3,9	27,7	-21.202593	55.574027	LE TAMPON	Plaines Des Cafres	RN3	Hauteur maison du volcan
96131	GR Piton Des Neiges	Arrêt Simple	3,6	31,3	-21.174228	55.582734	LE TAMPON	Volcan	RN3	Hauteur parking et statue
98232	Bras Des Calumets	Arrêt Simple	7,5	38,8	-21.15477	55.609269	LA PLAINE-DES-PALMISTES	Bras Des Calumets	RN 3	Face au parking
98251	Chemin de la Petite Plaine	Arrêt Simple	2,9	41,7	-21.143054	55.62082	LA PLAINE-DES-PALMISTES	Centre Ville	RN 3	Hauteur D55
98250	Plaine Des Pal-mistes	Pôle d'E-changes	1,1	42,8	-21.134977	55.62657	LA PLAINE-DES-PALMISTES	Centre Ville	RN 3	Face à la poste
98231	Grotte De Lourdes	Arret Priori-taire	0,5	43,3	-21.133431	55.630494	LA PLAINE-DES-PALMISTES	1er Village	RN 3	20 m avant boulodrome
98230	Pyramide Fleurie	Arrêt Simple	1,6	44,9	-21.12407	55.639826	LA PLAINE-DES-PALMISTES	1er Village	RN 3	Face Impasse des Romarins
98331	Grand Etang	Arrêt Simple	7,9	52,8	-21.095894	55.677977	SAINT-BENOÎT	Grand Etang	RN 3	Hauteur de la Maison N°197
98330	Chemin De Ceinture	Arrêt Simple	2,6	55,4	-21.080515	55.690929	SAINT-BENOÎT	Chemin Ceinture	RN 3	Juste après le rond point
98332	Emile Passouka	Arrêt Simple	2,1	57,5	-21.068659	55.704693	SAINT-BENOÎT	La Confiance	RN 3	Face allée des Vergers
98320	Pôle Sanitaire	Arret Prioritaire	1,4	58,9	-21.058629	55.711481	SAINT-BENOÎT	Bras Fusil	RN 3	Face au Pôle sanitaire
98410	Gare De St-Benoit	Gare Routière	3,1	62	-21.039018	55.710038	SAINT-BENOÎT	Centre Ville	Chemin le Conardel	Entrée échangeur N2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S3 (St Joseph – St Paul)

Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025



Tracé détaillé au format kmz joint à la présente annexe

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S3 Aller – Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025

S3A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
6210	Gare St-Joseph	Gare Routière	-		-21.3788139	55.621163	SAINT-JOSEPH	Centre Ville	Voirie communale	Face à la place foraine
4520	Croisée Petite-Ile	Arret Prioritaire	7,0	7,0	-21.3674583	55.5685	PETITE-ÎLE	La Croisée	RN2	Intersection RN 2/RD 31
4420	Hôpital de Terre Sainte	Arret Prioritaire	8,7	15,7	-21.347237	55.492834	SAINT-PIERRE	Terre Sainte	RN	Hauteur de l'hopital
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	4,4	20,1	-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
4421	Parc Relais	Arret Prioritaire	3,3	23,4	-21.332327	55.456155	SAINT-PIERRE	ZI 1	RN 1A	Hauteur de la C.C.I.R.
4330	Aérodrome	Arrêt Simple	3,8	27,2	-21.309237	55.432689	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RN 1A	Ap. r. point et Ch.Aérodrome
4320	Allée Des Cèdres	Arret Prioritaire	0,7	27,9	-21.305491	55.428022	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RN	Sur l'échangeur avant le pont
4210	Gare St-Louis	Gare Routière	3,5	31,4	-21.2894611	55.407516	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Rue Saint-Philippe	Hauteur de la Gare
4110	PEM du Gol	Pôle d'Echanges	2,0	33,4	-21.2839556	55.398102	SAINT-LOUIS	Le Gol	N2001 / Av de Toulouse	Proche Rd Point du Gol
4131	Les Sables	Arrêt Simple	3,0	36,4	-21.28001	55.375422	L'ÉTANG-SALÉ	Les Sables	Voirie communale	Avant le rond point les Sables
4120	Avenue De L'Océan	Arret Prioritaire	7,1	43,5	-21.265255	55.33541	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains	Avenue de l'Océan	Ap. rond point place du Rotary
4030	Avirons Bois Blanc	Arrêt Simple	2,5	46,0	-21.2505	55.321964	AVIRONS	Bois Blanc	RN 1A	Après inter RD16 bis/RN 1A
2634	Ravine Des Avirons	Arrêt Simple	1,0	47,0	-21.244635	55.316046	SAINT-LEU	Le Souffleur		Hauteur rest. le Souffleur
4141	La Veuve	Arrêt Simple	2,6	49,6	-21.2317861	55.296763	SAINT-LEU		RN 1A	Hauteur Ch Bois de Nèfles
2530	Pointe Au Sel	Arrêt Simple	3,8	53,4	-21.200188	55.284905	SAINT-LEU	Pointe Au Sel	RN 1A	Face au lotissement
2531	Gendarmerie De St-Leu	Arrêt Simple	2,3	55,7	-21.179791	55.288242	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Après le rond point
2550	Mairie De St-Leu	Pôle d'Echanges	1,6	57,3	-21.165971	55.28765	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
2420	Souris Chaude	Arret Prioritaire	6,0	63,3	-21.122104	55.262055	LES TROIS-BASSINS		RN 1A	Hauteur restaurant Bovalo
2323	Filaos St-Gilles	Arret Prioritaire	7,0	70,3	-21.075455	55.227602	SAINT-PAUL	L'ermitage	Rue du Trou d'eau	
2332	Roches Noires	Arrêt Simple	2,9	73,2	-21.053005	55.229311	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains		Face au dancing Roches Noirs
2320	St-Gilles Les Bains	Arret Prioritaire	0,7	73,9	-21.05069	55.223654	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains	RN 1A	Face au restaurant
2321	Boucan Canot	Arret Prioritaire	3,0	76,9	-21.030195	55.226684	SAINT-PAUL	Boucan	Rue du Grand Hôtel	Hauteur du Rd Point
2210	Gare De St-Paul	Gare Routière	6,7	83,6	-21.0095131	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S3 Retour – Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025

S3R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
92210	Gare De St-Paul	Gare Routière	-		-21.009512	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
92321	Boucan Canot	Arret Prioritaire	6,2	6,2	-21.030159	55.22586	SAINT-PAUL	Boucan	Rue du Grand Hôtel	Hauteur du Rd Point
92320	St-Gilles Les Bains	Arret Prioritaire	3,0	9,2	-21.051269	55.224971	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains	RN 1A	Face à la pharmacie
92323	Filaos St-Gilles	Arret Prioritaire	3,1	12,3	-21.074449	55.227162	SAINT-PAUL	L'ermitage	RN 1A	Sur voie de shunt
92420	Souris Chaude	Arret Prioritaire	7,1	19,4	-21.122617	55.262908	LES TROIS-BASSINS		RN 1A	Avant int. RD9/RN 1A
92550	Mairie De St-Leu	Pôle d'Echanges	5,9	25,3	-21.166132	55.287543	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
92531	Gendarmerie De St-Leu	Arrêt Simple	1,6	26,9	-21.179609	55.288052	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Avant le rond point
92530	Pointe Au Sel	Arrêt Simple	2,2	29,1	-21.198921	55.28455	SAINT-LEU	Pointe Au Sel	RN 1A	Hauteur du lotissement
94141	La Veuve	Arrêt Simple	4,4	33,5	-21.2340889	55.299875	SAINT-LEU		RN 1A	Hauteur Ch Bois de Nèfles
92634	Ravine Des Avirons	Arrêt Simple	2,2	35,7	-21.245141	55.316573	SAINT-LEU	Le Souffleur		Face rest. le Souffleur
94030	Avirons Bois Blanc	Arrêt Simple	1,0	36,7	-21.251544	55.322836	AVIRONS	Bois Blanc	RN 1A	Après int. RD16 bis/RN 1A
94120	Avenue De L'Océan	Arret Prioritaire	2,7	39,4	-21.265254	55.33541	L'ÉTANG-SALÉ	Les Bains	Avenue de l'Océan	Ap. rond point place du Rotary
94131	Les Sables	Arrêt Simple	6,6	46,0	-21.28001	55.375421	L'ÉTANG-SALÉ	Les Sables	Voirie communale	Avant le rond point les Sables
94110	PEM du Gol	Pôle d'Echanges	3,4	49,4	-21.2839722	55.39794	SAINT-LOUIS	Le Gol	N2001 / Av de Toulouse	Proche Rd Point du Gol
94210	Gare St-Louis	Gare Routière	2,0	51,4	-21.2895139	55.407441	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Rue Saint-Philippe	Hauteur de la Gare
94320	Allée Des Cèdres	Arret Prioritaire	3,4	54,8	-21.305946	55.428244	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RN	Sortie échangeur vers RN 1A
94330	Aérodrome	Arrêt Simple	0,8	55,6	-21.309929	55.433422	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RN 1A	Ap. r.point et Ch. Aérodrome
94421	Parc Relais	Arret Prioritaire	3,7	59,3	-21.332406	55.455988	SAINT-PIERRE	ZI 1	RN 1A	Face à la C.C.I.R.
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	2,5	61,8	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
94420	Hôpital de Terre Sainte	Arret Prioritaire	4,1	65,9	-21.347481	55.49379	SAINT-PIERRE	Terre Sainte	RN	Hauteur de l'hopital
94520	Croisée Petite-Ile	Arret Prioritaire	8,4	74,3	-21.3679278	55.56822	PETITE-ÎLE	La Croisée	RN2	Dans le rond point RD 31
96210	Gare St-Joseph	Gare Routière	7,1	81,4	-21.3788139	55.621163	SAINT-JOSEPH	Centre Ville	Voirie communale	Face à la place foraine

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S3 (St Joseph – Le Tampon)

Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2032



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S3 Aller – Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2025

S3A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune
6210	Gare St-Joseph	Gare Routière	0		-21,3788139	55,62116389	SAINT-JOSEPH
6231	Lycée Agricole	Arret Prioritaire	2,1	2,1	-21,3803139	55,60811667	SAINT-JOSEPH
4520	Croisée Petite-Ile	Arret Prioritaire	5,3	7,4	-21,3674583	55,5685	PETITE-ÎLE
4420	Hôpital de Terre Sainte	Arret Prioritaire	8,7	16,1	-21,347237	55,492834	SAINT-PIERRE
4422	Stade Terre Sainte	Arret Prioritaire	0,3	16,4	-21,344508	55,492384	SAINT-PIERRE
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	4,1	20,5	-21,334182	55,471622	SAINT-PIERRE
6110	Marché Couvert du Tampon	Arret Prioritaire	9,16	29,66	-21,279957	55,513702	LE TAMPON
6160	Gare Routière du Tampon	Gare Routière	2,3	31,96	-21,2734111	55,50493056	LE TAMPON
6120	Université Du Tampon	Arret Prioritaire	1	32,96	-21,2707889	55,507675	LE TAMPON

Ligne S3 Retour– Du 1er décembre 2025 au 31 octobre 2025

S3R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune
96120	Université Du Tampon	Arret Prioritaire	0		-21,2707889	55,507675	LE TAMPON
96160	Gare Routière du Tampon	Gare Routière	0,84	0,84	-21,2734111	55,50493056	LE TAMPON
96110	Marché Couvert du Tampon	Arret Prioritaire	2,36	3,2	-21,279957	55,513702	LE TAMPON
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	9,32	12,52	-21,334182	55,471622	SAINT-PIERRE
94422	Stade Terre Sainte	Arret Prioritaire	3,6	16,12	-21,345996	55,49155	SAINT-PIERRE
94420	Hôpital de Terre Sainte	Arret Prioritaire	0,7	16,82	-21,347481	55,49379	SAINT-PIERRE
94520	Croisée Petite-Ile	Arret Prioritaire	8,4	25,22	-21,3679278	55,56822222	PETITE-ÎLE
96231	Lycée Agricole	Arret Prioritaire	5,3	30,52	-21,3803194	55,60817778	SAINT-JOSEPH
96210	Gare St-Joseph	Gare Routière	2,1	32,62	-21,3788139	55,62116389	SAINT-JOSEPH

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S4 (St Pierre – St Paul)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Tracé détaillé au format kmz joint à la présente annexe

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S4 Aller – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S4A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	-		-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
4421	Parc Relais	Arret Prioritaire	3,3	3,3	-21.332327	55.456155	SAINT-PIERRE	ZI 1	RN 1A	Hauteur de la C.C.I.R.
4330	Aérodrome	Arrêt Simple	3,8	7,1	-21.309237	55.432689	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RN 1A	Ap. r. point et Ch.Aérodrome
4320	Allée Des Cèdres	Arret Prioritaire	0,7	7,8	-21.305491	55.428022	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RN	Sur l'échangeur avant le pont
4210	Gare St-Louis	Gare Routière	3,5	11,3	-21.2894611	55.4075166	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Rue Saint-Philippe	Hauteur de la Gare
4110	PEM du Gol	Pôle d'Echanges	2,0	13,3	-21.2839556	55.39810278	SAINT-LOUIS	Le Gol	Av de Toulouse	Proche Rd Point du Gol
4121	Mairie De L'Etang-Salé	Pôle d'Echanges	4,1	17,4	-21.265588	55.367042	L'ÉTANG-SALÉ	Les Hauts	RD	Face au N°105
4020	Chemin Cabris	Arret Prioritaire	2,8	20,2	-21.252738	55.347554	LES AVIRONS	Fond Maurice	RD	Après chemin Cabris
4031	Chemin Maurice	Arrêt Simple	0,6	20,8	-21.251336	55.343002	LES AVIRONS	Fond Maurice		Avant Int. RD11/RD17
4032	Ferblantier	Arrêt Simple	0,6	21,4	-21.248089	55.338293	LES AVIRONS	Centre Ville		RD 11 Face cab. téléphonique
4051	Gare des Avirons	Pôle d'Echanges	1,1	22,5	-21.2422277	55.3323111	LES AVIRONS	Centre Ville	RD 11	Hauteur de la mairie
4033	Sentier Des Pêcheurs	Arrêt Simple	1,0	23,5	-21.237626	55.330975	LES AVIRONS	Bois De Nèfles Cadet		RD 11 Face sentier ds Pêcheurs
4021	Sentier Ady	Arret Prioritaire	0,5	24,0	-21.233885	55.330048	LES AVIRONS	La Croix	RD 11	Après le sentier Ady face N°4
2632	Chemin Boussole	Arrêt Simple	1,0	25,0	-21.228275	55.327778	SAINT-LEU	Entre Deux / Plateau		Hauteur Chemin Boussole
2630	Deux Chemins	Arrêt Simple	0,7	25,7	-21.226929	55.324215	SAINT-LEU	Entre Deux / Plateau	RD11	Après int.RD11/RD15
2633	Chemin A. Hoareau	Arrêt Simple	1,0	26,7	-21.224051	55.316633	SAINT-LEU	Le Piton		Hauteur Gîte rural 135
2623	Piton Eglise	Arret Prioritaire	0,9	27,6	-21.218827	55.312071	SAINT-LEU	Le Piton		RD 11 Hauteur de l'Eglise
2620	Mairie Du Piton	Arret Prioritaire	0,4	28,0	-21.217044	55.309198	SAINT-LEU	Le Piton	RD11	Hauteur boulangerie
2621	Portail	Arret Prioritaire	0,9	28,9	-21.212005	55.302441	SAINT-LEU	Portail	RD11	Hauteur de bla Quincaillerie
2631	Stella	Arrêt Simple	1,2	30,1	-21.2051528	55.295125	SAINT-LEU	Stella	RD11	Aprés int. RD25/RD11
2624	Quatre Robinets	Arret Prioritaire	1,2	31,3	-21.195796	55.292541	SAINT-LEU	Quatre Robinets		RD 11 Hauteur N°175
2531	Gendarmerie De St-Leu	Arrêt Simple	2,1	33,4	-21.179791	55.288242	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Après le rond point
2550	Mairie De St-Leu	Pôle d'Echanges	1,6	35,0	-21.165971	55.28765	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
2532	Ferme Corail	Arrêt Simple	1,8	36,8	-21.151668	55.279181	SAINT-LEU	Pointe Des Chateaux	RN 1A	Avant int. RD12/RN 1A
2430	Grande Ravine	Arrêt Simple	3,1	39,9	-21.128843	55.269566	LES TROIS-BASSINS	Grande Ravine	RN 1A	Hauteur entrée de la cité
2420	Souris Chaude	Arret Prioritaire	1,1	41,0	-21.122104	55.262055	LES TROIS-BASSINS		RN 1A	Hauteur restaurant Bovalo
2322	La Saline Les Bains	Arret Prioritaire	4,4	45,4	-21.093905	55.236695	SAINT-PAUL	La Saline	RN 1A	Face au libre service
2323	Filaos St-Gilles	Arret Prioritaire	2,3	47,7	-21.075455	55.227602	SAINT-PAUL	L'ermitage	Rue du Trou d'eau	
2331	Maison Bourbon	Arrêt Simple	1,3	49,0	-21.065444	55.224034	SAINT-PAUL	Les Filaos	RN 1A	
2332	Roches Noires	Arrêt Simple	1,6	50,6	-21.053005	55.229311	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains		Face au dancing Roches Noirs
2320	St-Gilles Les Bains	Arret Prioritaire	0,7	51,3	-21.05069	55.223654	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains	RN 1A	Face au restaurant
2330	Les Aigrettes	Arret Prioritaire	1,7	53,0	-21.038431	55.219252	SAINT-PAUL	Les Aigrettes	RN 1A	Avant int. avec RD10
2321	Boucan Canot	Arret Prioritaire	1,3	54,3	-21.030195	55.226684	SAINT-PAUL	Boucan Canot	VC	Avant le pont
2230	Hôpital G. Martin	Arret Prioritaire	5,1	59,4	-21.014954	55.266935	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	En dessous du Viaduc
2210	Gare De St-Paul	Gare Routière	1,6	61,0	-21.0095131	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S4 Retour – Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S4R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
92210	Gare De St-Paul	Gare Routière	-		-21.009512	55.274624	SAINT-PAUL	Centre Ville	RN 1A	dans Gare Routière
92321	Boucan Canot	Arret Prioritaire	5,5	6,2	-21.030159	55.22586	SAINT-PAUL	Boucan Canot	RN 1A	Face à l'hôtel
92330	Les Aigrettes	Arret Prioritaire	1,3	7,5	-21.038688	55.218722	SAINT-PAUL	Les Aigrettes	RN 1A	Hauteur centre EDF
92320	St-Gilles Les Bains	Arret Prioritaire	1,7	9,2	-21.051269	55.224971	SAINT-PAUL	St-Gilles Les Bains	RN 1A	Face à la pharmacie
92331	Maison Bourbon	Arrêt Simple	2,2	11,4	-21.066234	55.224057	SAINT-PAUL	Les Filaos	RN 1A	
92323	Filaos St-Gilles	Arret Prioritaire	1,0	12,4	-21.074449	55.227162	SAINT-PAUL	L'ermitage	RN 1A	Sur voie de shunt
92322	La Saline Les Bains	Arret Prioritaire	2,4	14,8	-21.093888	55.236572	SAINT-PAUL	La Saline	RN 1A	Aorés la quincaillerie
92420	Souris Chaude	Arret Prioritaire	4,4	19,2	-21.122617	55.262908	LES TROIS-BASSINS		RN 1A	Avant int. RD9/RN 1A
92430	Grande Ravine	Arrêt Simple	1,1	20,3	-21.129639	55.269653	LES TROIS-BASSINS	Grande Ravine	RN 1A	Face entrée cité
92532	Ferme Corail	Arrêt Simple	2,8	23,1	-21.151891	55.279476	SAINT-LEU	Pointe Des Chateaux	RN 1A	Haut. Terrain de parapente
92550	Mairie De St-Leu	Pôle d'Echanges	2,0	25,1	-21.166132	55.287543	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Face à la mairie
92531	Gendarmerie De St-Leu	Arrêt Simple	1,6	26,7	-21.179609	55.288052	SAINT-LEU	Centre Ville	RN 1A	Avant le rond point
92624	Quatre Robinets	Arret Prioritaire	2,2	28,9	-21.196792	55.292082	SAINT-LEU	Quatre Robinets		RD 11 Avant N°176
92631	Stella	Arrêt Simple	1,2	30,1	-21.2056722	55.296086	SAINT-LEU	Stella	RD11	Face int.RD25/RD11
92621	Portail	Arret Prioritaire	1,2	31,3	-21.212511	55.302603	SAINT-LEU	Portail	RD11	Face quincaillerie
92620	Mairie Du Piton	Arret Prioritaire	0,9	32,2	-21.217131	55.309095	SAINT-LEU	Le Piton	RD11	Face boulangerie
92623	Piton Eglise	Arret Prioritaire	0,4	32,6	-21.21909	55.312175	SAINT-LEU	Le Piton		RD 11 face à l'Eglise
92633	Chemin A. Hoareau	Arrêt Simple	0,8	33,4	-21.223937	55.316272	SAINT-LEU	Le Piton		Face chemin A. Hoareau
92630	Deux Chemins	Arrêt Simple	1,1	34,5	-21.227084	55.32445	SAINT-LEU	Entre Deux / Plateau	RD11	Face int.RD11/RD15
92632	Chemin Boussole	Arrêt Simple	0,7	35,2	-21.228136	55.327883	SAINT-LEU	Entre Deux / Plateau		Face Chemin Boussole
94021	Sentier Ady	Arret Prioritaire	1,0	36,2	-21.234289	55.330081	LES AVIRONS	La Croix	RD 11	hauteur rampart du cheval
94033	Sentier Des Pêcheurs	Arrêt Simple	0,5	36,7	-21.237968	55.331104	LES AVIRONS	Bois De Nèfles Cadet		RD 11 Face N°35
94051	Gare des Avirons	Pôle d'Echanges	0,8	37,5	-21.2422278	55.3323111	LES AVIRONS	Centre Ville	RD 11	Hauteur de la mairie
94032	Ferblantier	Arrêt Simple	0,9	38,4	-21.247623	55.337167	LES AVIRONS	Centre Ville		RD 11 Face au N°13
94031	Chemin Maurice	Arrêt Simple	0,8	39,2	-21.251492	55.342792	LES AVIRONS	Fond Maurice		Juste après Int. RD11/RD17
94020	Chemin Cabris	Arret Prioritaire	0,7	39,9	-21.252804	55.347934	LES AVIRONS	Fond Maurice	RD	Aavant chemin Cabris
94121	Mairie De L'Etang-Salé	Pôle d'Echanges	2,7	42,6	-21.265694	55.367	L'ÉTANG-SALÉ	Les Hauts	RD	Hauteur N° 105
94110	PEM du Gol	Pôle d'Echanges	4,1	46,7	-21.2839722	55.397944	SAINT-LOUIS	Le Gol	N2001 / Av de Tou-louse	Proche Rd Point du Gol
94210	Gare St-Louis	Gare Routière	2,0	48,7	-21.2895139	55.407441	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Rue Saint-Philippe	Hauteur de la Gare
94320	Allée Des Cèdres	Arret Prioritaire	3,4	52,1	-21.305946	55.428244	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RN	Sortie échangeur vers RN 1A
94330	Aérodrome	Arrêt Simple	0,8	52,9	-21.309929	55.433422	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RN 1A	Ap. r.point et Ch. Aérodrome
94421	Parc Relais	Arret Prioritaire	3,7	56,6	-21.332406	55.455988	SAINT-PIERRE	ZI 1	RN 1A	Face à la C.C.I.R.
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	2,5	59,1	-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S5 (Entre-Deux – St Pierre)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Tracé détaillé au format kmz joint à la présente annexe

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S5 Aller Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S5A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
96029	Gare Routière Entre Deux	Pôle d'Echanges			-21.248437	55.465372	ENTRE-DEUX	Centre Ville		RD 26 Hauteur Du Stade
96050	Office Du Tourisme	Arrêt Simple	0,62	0,62	-21.249797	55.469062	ENTRE-DEUX	Centre Ville		Face office du Tourisme
96031	Rue Vienne	Arrêt Simple	0,67	1,29	-21.254203	55.465572	ENTRE-DEUX	Centre Ville		RD 26 Face à la rue Vienne
96030	Fanjan	Arrêt Simple	1,70	2,99	-21.26863	55.464423	ENTRE-DEUX	L'Equerre	RD 26	Inter. Ch. de L'equerre/RD26
94332	Chemin Vimbaye	Arrêt Simple	5,35	8,34	-21.296185	55.443004	SAINT-PIERRE	Bois D'Olives		Face N°13
94331	Pierrefonds	Arrêt Simple	1,66	10,00	-21.30389	55.429549	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RD 26	Après rond point RD 26
94211	Gare St-Louis	Gare Routière	4,39	14,39	-21.2896194	55.4067916666667	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Av de la Gare	à quai
4410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	9,91	24,30	-21.334181	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion

Ligne S5 Aller Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S5R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
94410	Gare De St-Pierre	Gare Routière	-		-21.334182	55.471622	SAINT-PIERRE	Casabona		Angle rues Presbytère et Luc Lorion
4211	Gare St-Louis	Gare Routière	11,3	11,3	-21.2896194	55.4067916666666	SAINT-LOUIS	Centre Ville	Av de la Gare	à quai
4331	Pierrefonds	Arrêt Simple	3,7	15,0	-21.303423	55.430481	SAINT-PIERRE	Pierrefonds	RD 26	Après rond point début RD 26
4332	Chemin Vimbaye	Arrêt Simple	1,5	16,5	-21.296303	55.442826	SAINT-PIERRE	Bois D'Olives		Hauteur maison N°17
6030	Fanjan	Arrêt Simple	5,4	21,9	-21.26885	55.464343	ENTRE-DEUX	L'Equerre	CD 26	Avant int. Ch.l'Equerre/RD26
6031	Rue Vienne	Arrêt Simple	1,8	23,7	-21.253621	55.465598	ENTRE-DEUX	Centre Ville		RD 26 face N°64
6029	Gare Routière Entre Deux	Pôle d'Echanges	0,7	24,4	-21.248438	55.465372	ENTRE-DEUX	Centre Ville		RD 26 Hauteur Du Stade
6050	Office Du Tourisme	Arrêt Simple	0,6	25,0	-21.249798	55.469062	ENTRE-DEUX	Centre Ville		Face office du Tourisme

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S6 (St Joseph – Le Tampon)

Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032



Tracé détaillé au format kmz joint à la présente annexe

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S6 Aller Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S6A	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
6210	Gare St-Joseph	Gare Routière	0		-21.3788139	55.621163	SAINT-JOSEPH	Centre Ville	Voirie communale	Face à la place foraine
6231	Lycée Agricole	Arret Prioritaire	2,1	2,1	-21.3803139	55.608116	SAINT-JOSEPH	Les Grègues	RN2	Face au lycée
4520	Croisée Petite-Ile	Arret Prioritaire	5,3	7,4	-21.3674583	55.5685	PETITE-ÎLE	La Croisée	RN2	Intersection RN 2/RD 31
4550	Eglise Petite-Ile	Pôle d'Echanges	1,8	9,2	-21.3535889	55.565016	PETITE-ÎLE	Centre Ville		Hauteur église
4531	R. Ancienne Usine	Arrêt Simple	5,4	14,6	-21.3301611	55.5667472	PETITE-ÎLE	La Croisée Charrié	Rue De L' Ancienne Usine	Avant intersection RD31/RD3
4532	Piton Goyaves	Arrêt Simple	2,8	17,4	-21.3223972	55.554172	PETITE-ÎLE	Piton Goyave		Juste aprés le commerce
4430	Mairie Ann. Mont-Vert	Arrêt Simple	2,4	19,8	-21.3140194	55.542688	SAINT-PIERRE	Mont Vert	CD 3	Face à la mairie annexe
6136	Piton Terre Rouge	Arrêt Simple	2,2	22	-21.3052556	55.535222	LE TAMPON	Bérive		Hauteur ch. Piton Terre Rouge
6110	Marché Couvert du Tampon	Arrêt Simple	5,7	27,7	-21.2797306	55.5135388	LE TAMPON	La Chatoire	Voirie communale	Hauteur du marché
6160	Gare Routière du Tampon	Gare Routière	2,3	30	-21.273388	55.504925	LE TAMPON	La Chatoire	Voirie communale	Hauteur de la gare
6120	Université Du Tampon	Arret Prioritaire	1	31	-21.2707888	55.507675	LE TAMPON	Trois Mares	Voirie communale	Hauteur de l'Université

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ligne S6 Retour Du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2032

S6R	Points d'arrêts	Type	km inter	km cumul	Latitude	Longitude	Commune	Secteur	Voie	Situation
96120	Université Du Tampon	Arret Prioritaire	0		-21.2707889	55.507675	LE TAMPON	Trois Mares	Voirie communale	Hauteur de l'Université
96160	Gare Routière du Tampon	Gare Routière	1,18	1,18	-21.273388	55.504925	LE TAMPON	La Chatoire	Voirie communale	Hauteur de la gare
96110	Marché Couvert du Tampon	Arrêt Simple	2	3,18	-21.2797306	55.5135388	LE TAMPON	La Chatoire	Voirie communale	Hauteur du marché
96136	Piton Terre Rouge	Arrêt Simple	5,6	8,78	-21.3054556	55.5354694	LE TAMPON	Bérive		Face ch. Piton Terre Rouge
94430	Mairie Ann. Mont-Vert	Arrêt Simple	2,22	11	-21.314175	55.5427805	SAINT-PIERRE	Mont Vert	CD 3	Hauteur de la mairie annexe
94532	Piton Goyaves	Arrêt Simple	2,4	13,4	-21.3226861	55.55443055	PETITE-ÎLE	Piton Goyave		Hauteur de la crèche
94531	R. Ancienne Usine	Arrêt Simple	2,7	16,1	-21.3302611	55.5666972	PETITE-ÎLE	La Croisée	Rue De L' Ancienne Usine	intersection RD31/RD3
94550	Eglise Petite-Ile	Pôle d'Echanges	5,4	21,5	-21.354025	55.5650555	PETITE-ÎLE	Centre Ville		Face N°26 et boulangerie
94520	Croisée Petite-Ile	Arret Prioritaire	1,8	23,3	-21.3679278	55.56822	PETITE-ÎLE	La Croisée	RN2	Dans le rond point RD 31
96231	Lycée Agricole	Arret Prioritaire	5,3	28,6	-21.3803194	55.608177	SAINT-JOSEPH	Les Grègues	RN2	Hauteur du lycée
96210	Gare St-Joseph	Gare Routière	2,1	30,7	-21.3788139	55.6211638	SAINT-JOSEPH	Centre Ville	Voirie communale	Face à la place foraine

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Itinéraires bis

DSP CAR JAUNE

LISTE DES LIGNES DU RESEAU CAR JAUNE DONT L'ITINERAIRE FAIT L'OBJET D'UNE PROPOSITION DE MODIFICATION OU D'ADAPTATION

Ville	Zone	Lignes concernées	Itinéraires actuels contractualisés à la DSP	Evènements impactant les itinéraires	Proposition de Modification d'adaptation des itinéraires
Saint-Denis	Entrée OUEST Par le Barachois	O1 - O2 - O3	Caserne Lambert Intersection Rue Lucien Gasparin /Barachois (Boulevard Gabriel Macé) /RN2-Intersection Labourdonnais) /Pont Pasteur /Gare de St-Denis	1) Barachois fermé à partir de la Préfecture (après rue L. Gasparin)	Itinéraire Bis Caserne Lambert / Boulevard Gabriel Macé/ Place du Général de Gaulle / Av de la Victoire / Rue de Paris / Rue Felix Guyon / Rue du Maréchal Leclerc / rond point Océan / Gare routière St-Denis **(si pont de l'océan pas inondé)**
	Sortie OUEST Par le Barachois	O1 - O2 - O3	Gare de St-Denis Rond point Océan/rue de la gare routière /Intersection rue Labourdonnais /RN2 vers le Barachois-Boulevard Gabriel MACE /Inters. Gasparin /RN1 vers Caserne Lambert /Route du Littoral	1) Barachois fermé partiellement	Itinéraire Bis Gare Routière St-Denis /rond point Océan /Rue de la Gare routière /Rue Labourdonnais /Av de la Victoire /Place Général De GAULLE /Bld Gabriel Macé /Caserne Lambert /Rte Littoral
	Vers l'Est (sortie de la gare routiére)	E1-E2	Gare de St Denis, Bd Océan, Rue Marechal Leclerc, Arrêt St Jacques, Bd Lancastel	Pont de l'océan inondé	Itinéraire Bis Gare Routière St-Denis /rond point Océan /Rue de la Gare routière /Pont Pasteur, Bd Lancastel **Arrêt St Jacques non désservi**
	Entrée OUEST Par le RN6 (venir vers gare routiére)	O4-T-ZO	Arrêt Jardin de l'état, Rue de la Victoire, Rue Felix Guyon, Bd Océan, Gare de St Denis		Itinéraire Bis Arrêt Jardin de l'état, Rue de la Victoire jusqu'au Barachois (si portion Bd Gabriel Macé et Rue de Nice à double sens), RN2-Intersection Labourdonnais) /Pont Pasteur /Gare de St-Denis

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ville	Zone	Lignes concernées	Itinéraires actuels contractualisés à la DSP	Evènements impactant les itinéraires	Proposition de Modification d'adaptation des itinéraires
La Possession	Vers St-Denis de l'Intersection RN1/RN1001-Ave Compagnie des Indes à la Route du Littoral	O1 - O2 - O3	RN1-RN1001 /Ravine à Marquet RN1 /Rue Waldeck Rochet-Mairie Possession /RD1 /RN1E /Route Littoral	Route Littoral basculée	Proposition d'un Itineraire bis - Itinéraire de la O4 de Mahatma Gandhi à la Route du littoral
		T	RN1-RN1001 /Ravine à Marquet RN1 /Route Littoral		
	Vers St-Paul RN1 de Ravine à Marquet à Chaussée Royale	T-ZO	RN1-Ravine à Marquet /Pont Rivière des Galet /Cambaie /Sortie RN1 Inter. C.Royale - Rue de Paris /Chaussée Royale /Gare routière St-Paul	Si RN1 chargée et TRES ralentie après la Ravine à Marquet (avant la sortie Vilbrequins Avenue des Mascareignes)	Proposition d'un Itineraire bis - Itinéraire O1 jusqu'à Cambaie RN1
	Vers St-Paul RN1 Possession /Sacré Cœur / RN1	O2 - O4	Possession RN1-Ravine à Marquet /Sacré Cœur / Pont Rivière des Galet /Cambaie /Sortie RN1 Inter. C.Royale - Rue de Paris /Chaussée Royale /Gare routière St-Paul		Proposition d'un Itineraire bis /pour la O2 1) Itinéraire O1 Voie TC avenue Mascareignes jusqu'à Rond point des Danseuses / RN7 / Sacré Cœur / Cambaie par RN1 Proposition d'un Itineraire bis /pour O2 - O4 2) Itinéraire O1 Voie TC avenue Mascareignes jusqu'à Rond point des Danseuses / RN7 / Sacré Cœur / RN7 /Rond point des Danseuses /Axe Mixte /Cambaie RN1

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ville	Zone	Lignes concernées	Itinéraires actuels contractualisés à la DSP	Evènements impactant les itinéraires	Proposition de Modification d'adaptation des itinéraires
Saint Paul	A/R	S3/S4/O2 & T	RN1A Cap la Hossaye	Cap La Houssaye FERME	Proposition d'itinéraire: Gare routiére de St Paul / route des Tamarins/ RD10 route du Theatre/ Arrêt les aigrettes **Arrêts Hopital G Martin et Boucan Canot non desservies**
St-Leu	La traversée de la ville de St-Leu Sens aller En direction de St-Paul	O2 -S3 -S4 -T	RN1 Gendarmerie St-Leu /Rue du Général Lambert /Mairie de St Leu / Rue du Général Lambert	Rue Général lambert du centre ville chargée	Proposition d'un Itineraire BIS Gendarmerie St-Leu /Rue Haute /Rue Gaspard /Rue Général Lambert /Mairie St Leu /Ferme Corail
Etang Salé		S4		RD11 bloquée	sortie par les Sables / Michel Debré / Rue de la Laïcité / reprise RD 11
Saint Joseph	A/R	S1/S6	par les bas, et Lycée Agricole	Fête de St Jo	Gare / Paul Demange / Hipolyte Foucque / D33 / Contournante / D3 pour reprise intinéraire normal
	A/R	S3		Fête de St Jo	Gare / Paul Demange / Hipolyte Foucque / D33 / Contournante
Saint Benoit			Retour => Mairie Bras Panon /Coopérative Vanille /Sortie chemin Furcy Pitou /N2/ Bourbier/Rue Hubert delisle /Rue raymond Barre /Gare routière St Benoît Aller => Gare / N2 / Furcy Pitou	Les Bouchons du matin/midi et soir sont généralement à partir de l'échangeur du Bourbier	Proposition d'un Itineraire BIS R. Barre / H. Delisle / N2002

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ville	Zone	Lignes concernées	Itinéraires actuels contractualisés à la DSP	Evènements impactant les itinéraires	Proposition de Modification d'adaptation des itinéraires
Le Tampon	S6 sens Aller Piton Goyave /Bérive /Gare du Tampon / Université	S6	Bérive RD3 route Hubert Delisle /Rue des manguiers /Rue Mézière Guignard /Albert Frejaville /Gare du Tampon /Albert Frejaville /RD3-Hubert Delisle /rue général Ailleret /Université du Tampon	Rue de Paris fermée Florilèges et Fêtes foraines sur la rue Paris	Proposition d'un Itineraire bis RD3 Bérive /Rue des Manguiers /RN3 Tour des Azalées /Rue Vincent Auriol /RD400-Ligne des 400 /Rue Albert Frejaville /Gare du Tampon /Rue Albert Frejaville /RD400-Ligne des Quatre cents /Avenue-Rue de l'Europe /Rue Hubert Delisle / rue général Ailleret /Université du Tampon
	S6 sens Retour Université /Gare du Tampon /Bérive /Piton Goyave		Université du Tampon /Rue d'Italie /Rue de l'Europe /RD3 Hubert Helisle /Albert Frejaville /Gare du Tampon /Albert Frejaville /Rue du Docteur Henri Roussel /Rue Mézière Guignard /RN3 - /Rue des manguiers /RD3 route Hubert Delisle /Berive	Rue de Paris fermée Florilèges et Fêtes foraines sur la rue Paris	Proposition d'un Itineraire bis Université du Tampon /Rue d'Italie /Rue de l'Europe /Avenue de l'Europe /RD400 -Ligne des quatre cents /Albert Frejaville /Gare du Tampon /Albert Frejaville /RD400 -Ligne des quatre cents /Rue Vincent Auriol /Les Azalées RN3 /Rue des Manguiers / RD3 Bérive
	S2 sens A/R RN3 27ème au Bourg du 23éme	S2	RN3 /Rue du collège (23ème) /RD70 rue Raphaël Douyère /RN3 23è	1) Initialement prévu au PDT en vue de la création d'un PE par la Casud 2) Miel vert	Modification de l'itinéraire (Aller/Retour) rester sur la RN3 et dans les deux sens (A/R)
		S2		Rue de Paris fermée Florilèges et Fêtes foraines sur la rue Paris	Proposition d'un Itineraire bis /le 14ème RN3 /Chemin Isautier /rue Général Ailleret /Université du Tampon /Rue d'Italie /Rue de l'Europe /Avenue de l'Europe /RD400 -Ligne des quatre cents /Albert Frejaville /Gare du Tampon /Albert Frejaville /RD400 -Ligne des quatre cents /Rue Vincent Auriol /Les Azalées /RN3 vers St-Pierre
				Rue de Paris fermée Florilèges et Fêtes foraines sur la rue Paris	Proposition d'un Itineraire bis RN3 Tour des Azalées /Rue Vincent Auriol /RD400-Ligne des 400 /Rue Albert Frejaville /Gare du Tampon /Rue Albert Frejaville /RD400-Ligne des Quatre cents /Avenue-Rue de l'Europe /Rue d'Italie /rue général Ailleret /Université du Tampon /rue général Ailleret /Chemin Isautier /RN3 - le 14ème

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

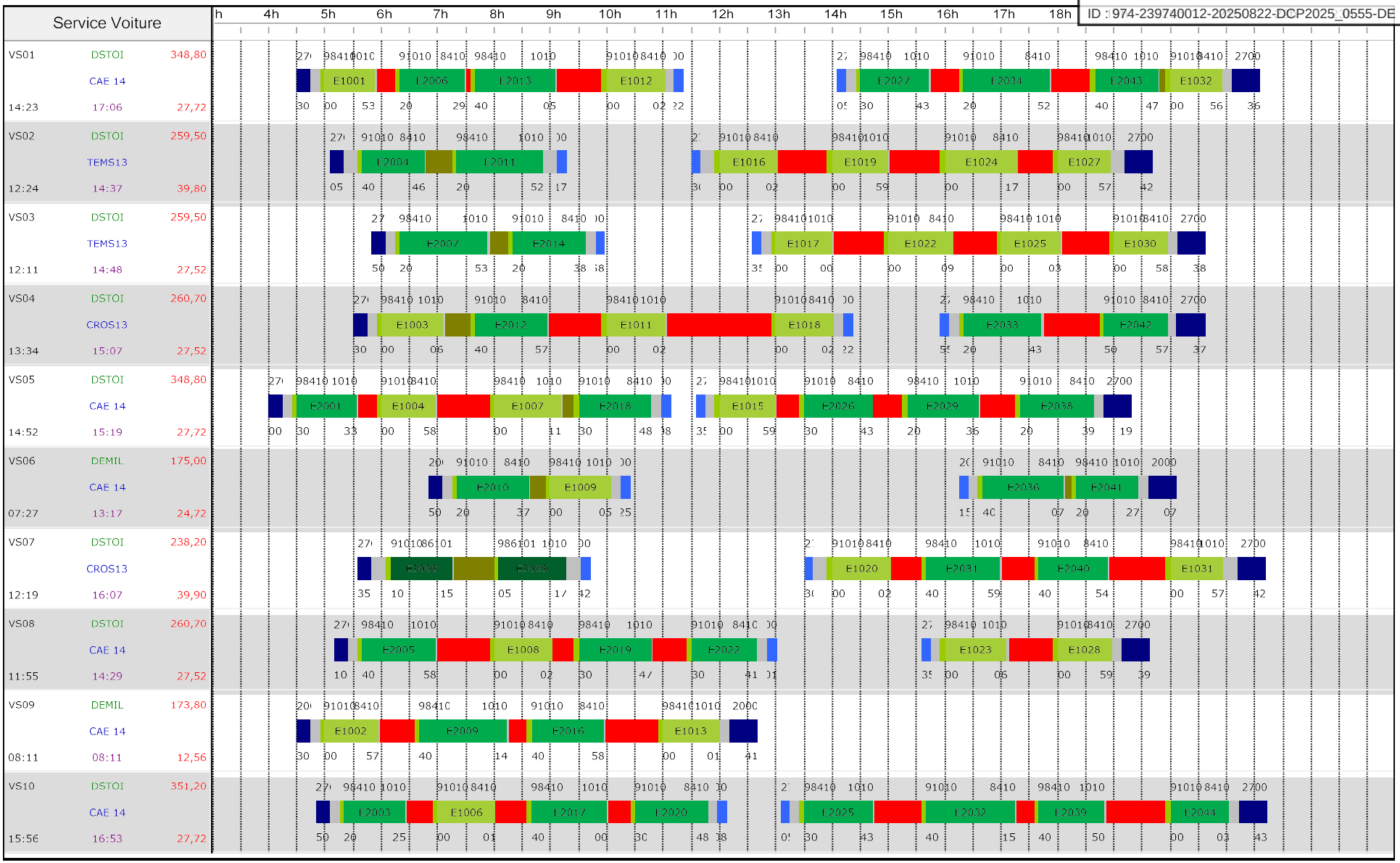
REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 3

Plan de Production et Graphicage

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



Ressources

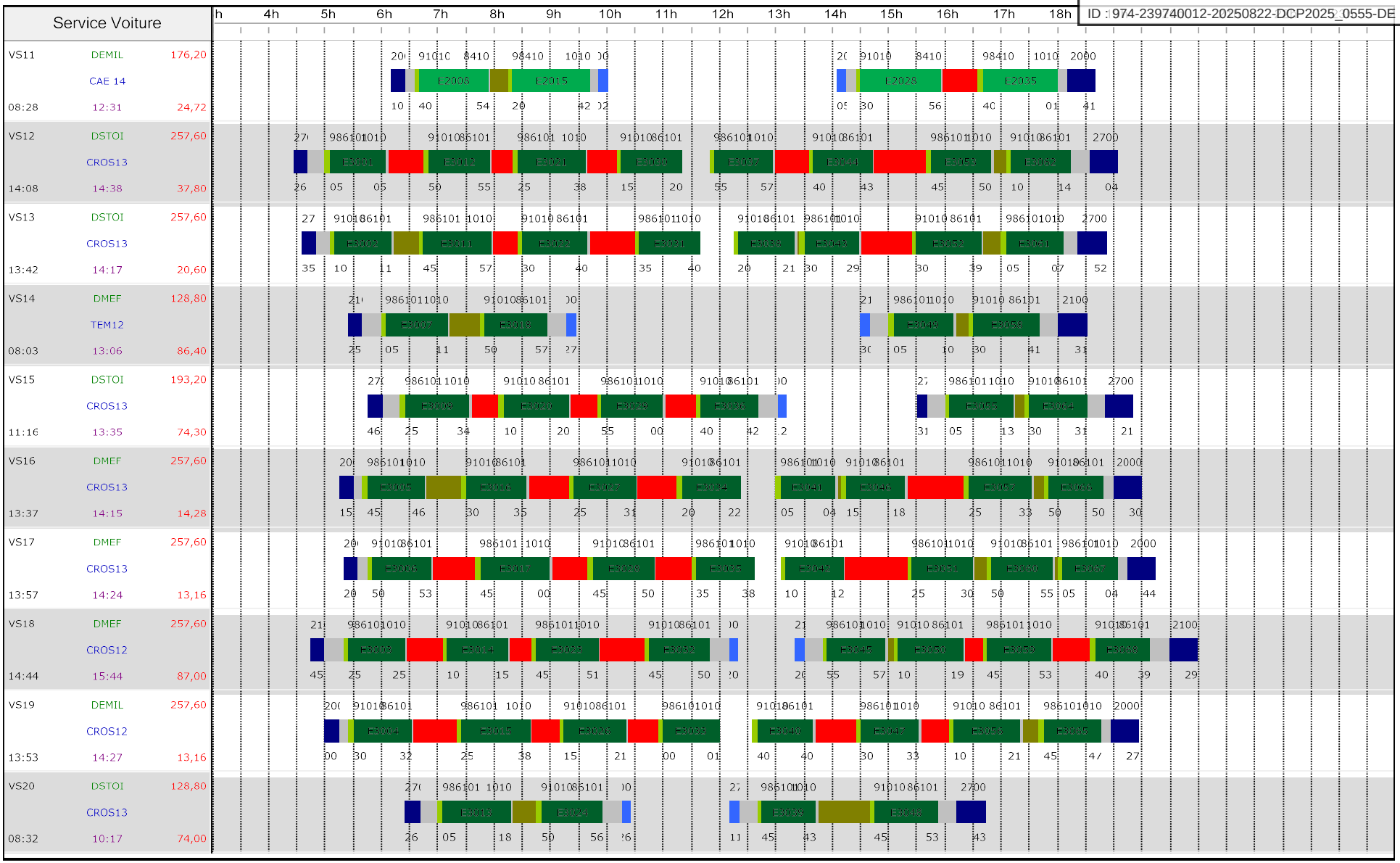
- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1019:15
Nombre moyen de km ->345

PSV : 2024-2025_SCO_Travail_OR(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



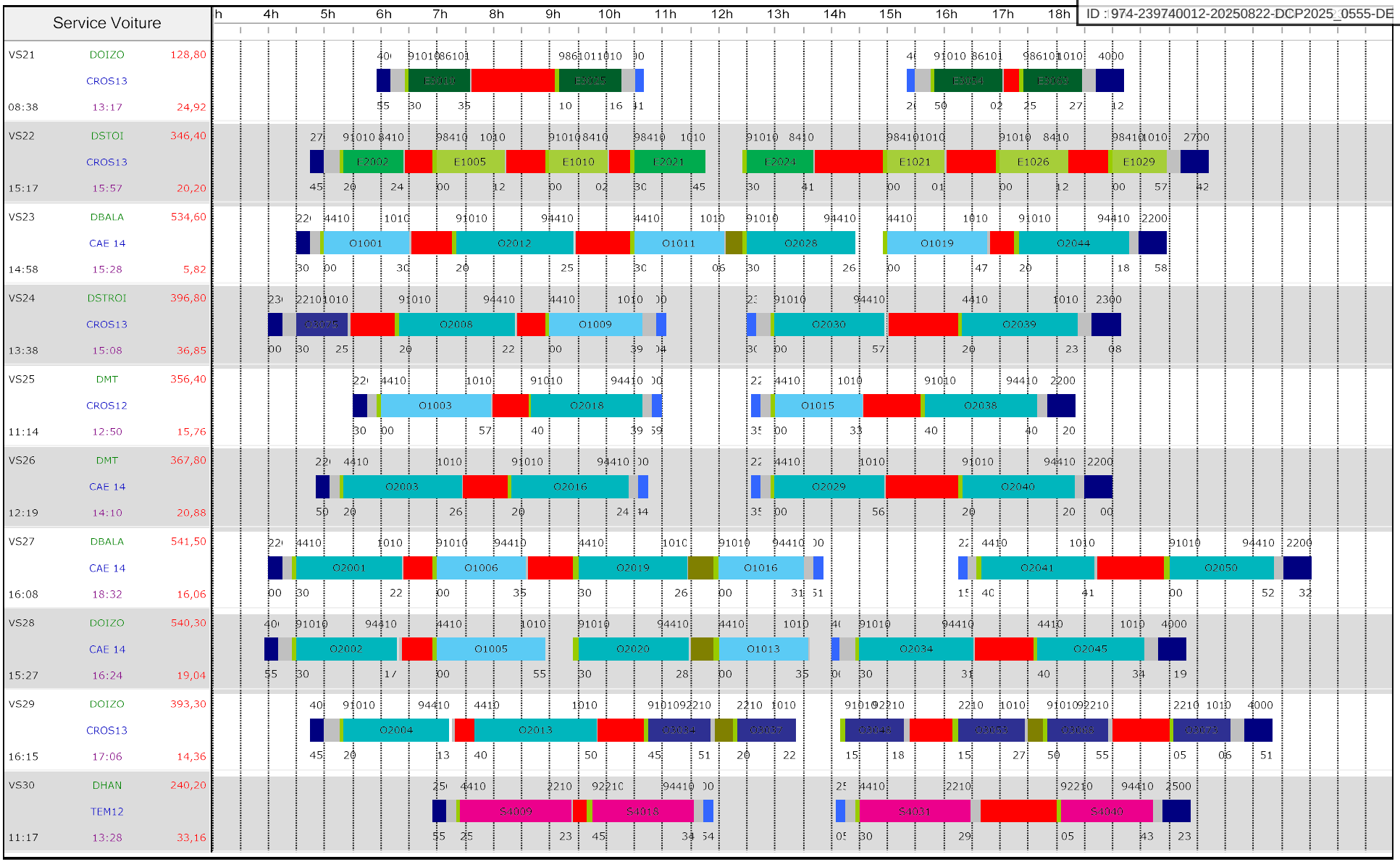
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1019:15
Nombre moyen de km ->345

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



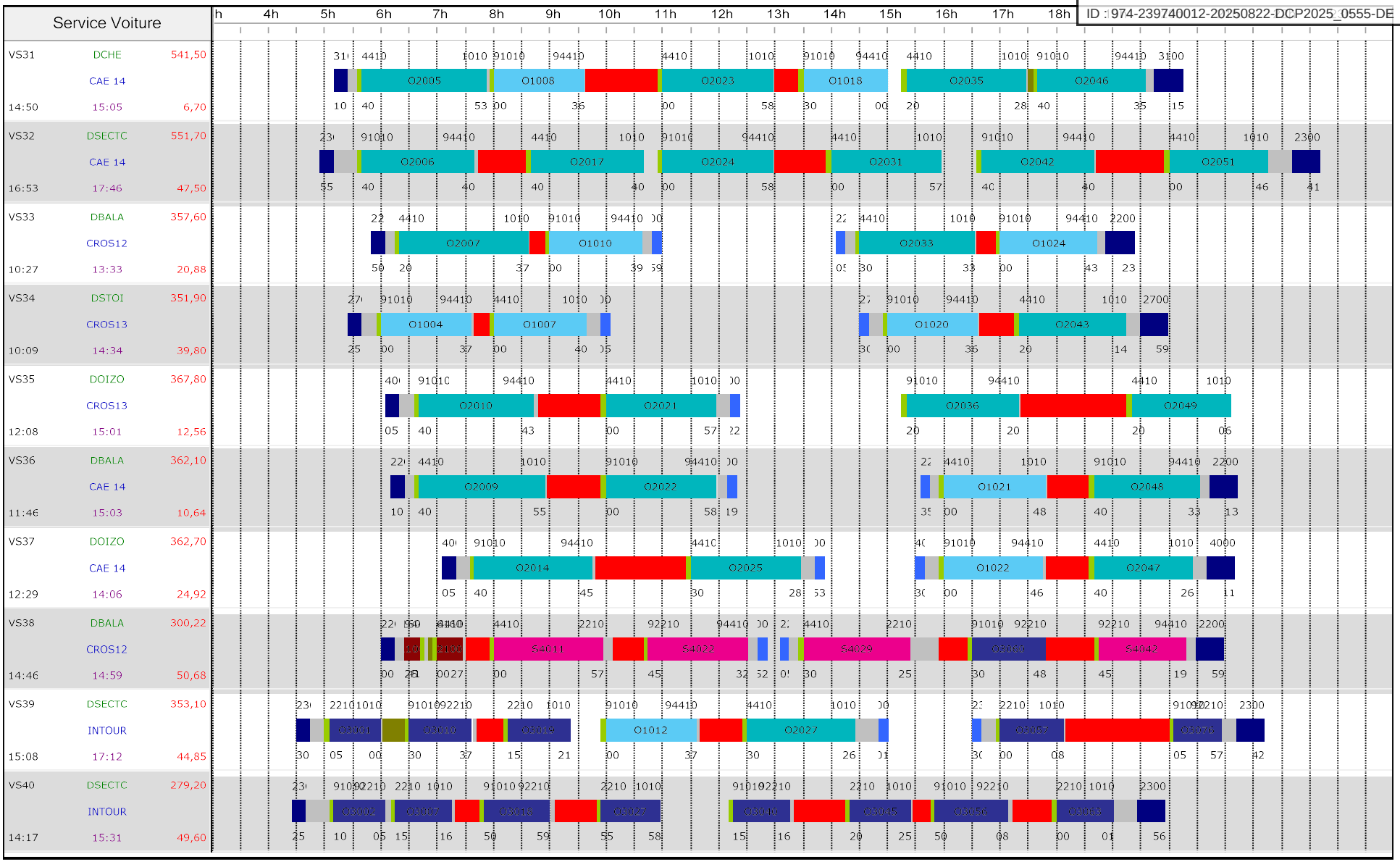
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1019:15
Nombre moyen de km ->345

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



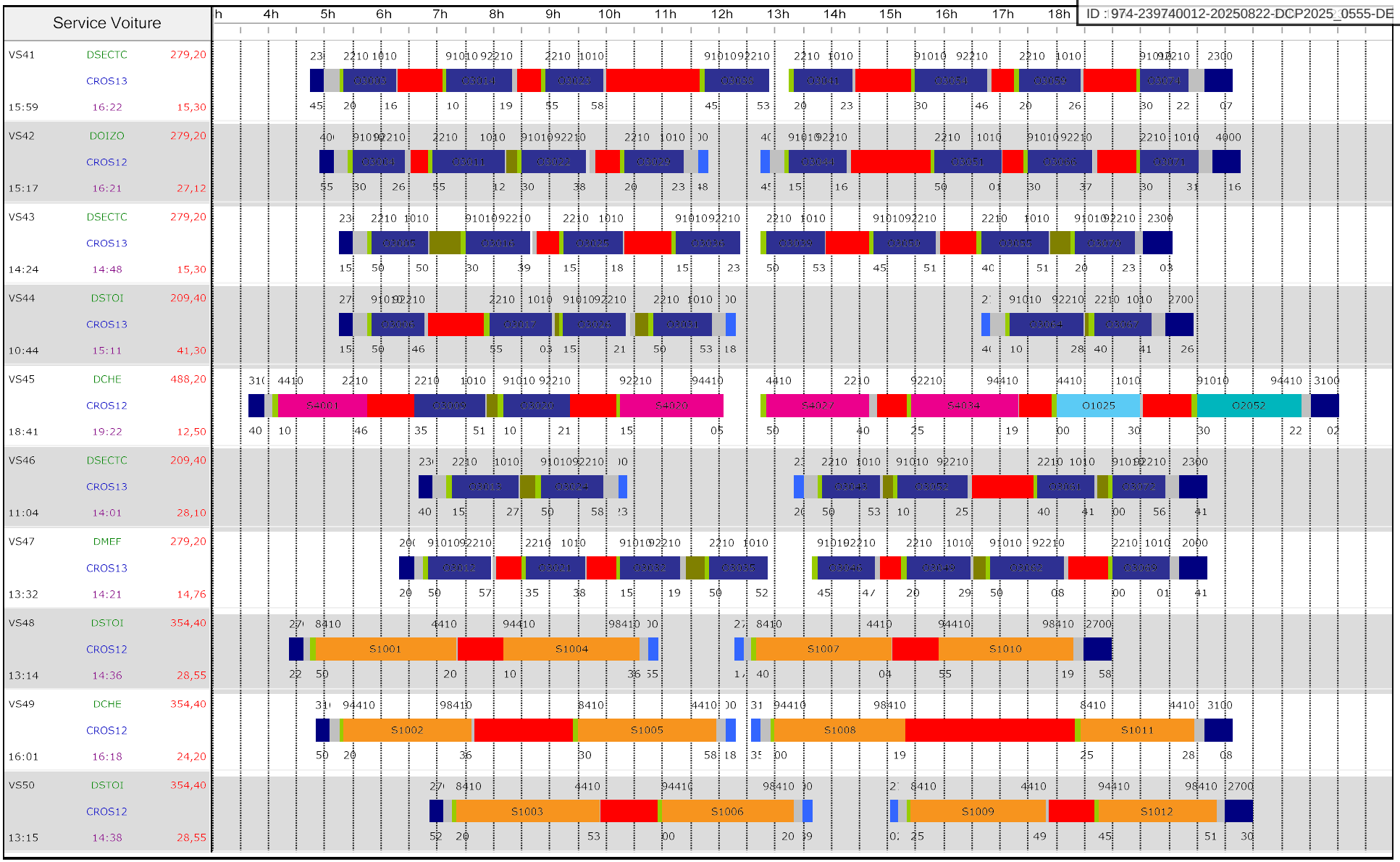
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1019:15
Nombre moyen de km ->345

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



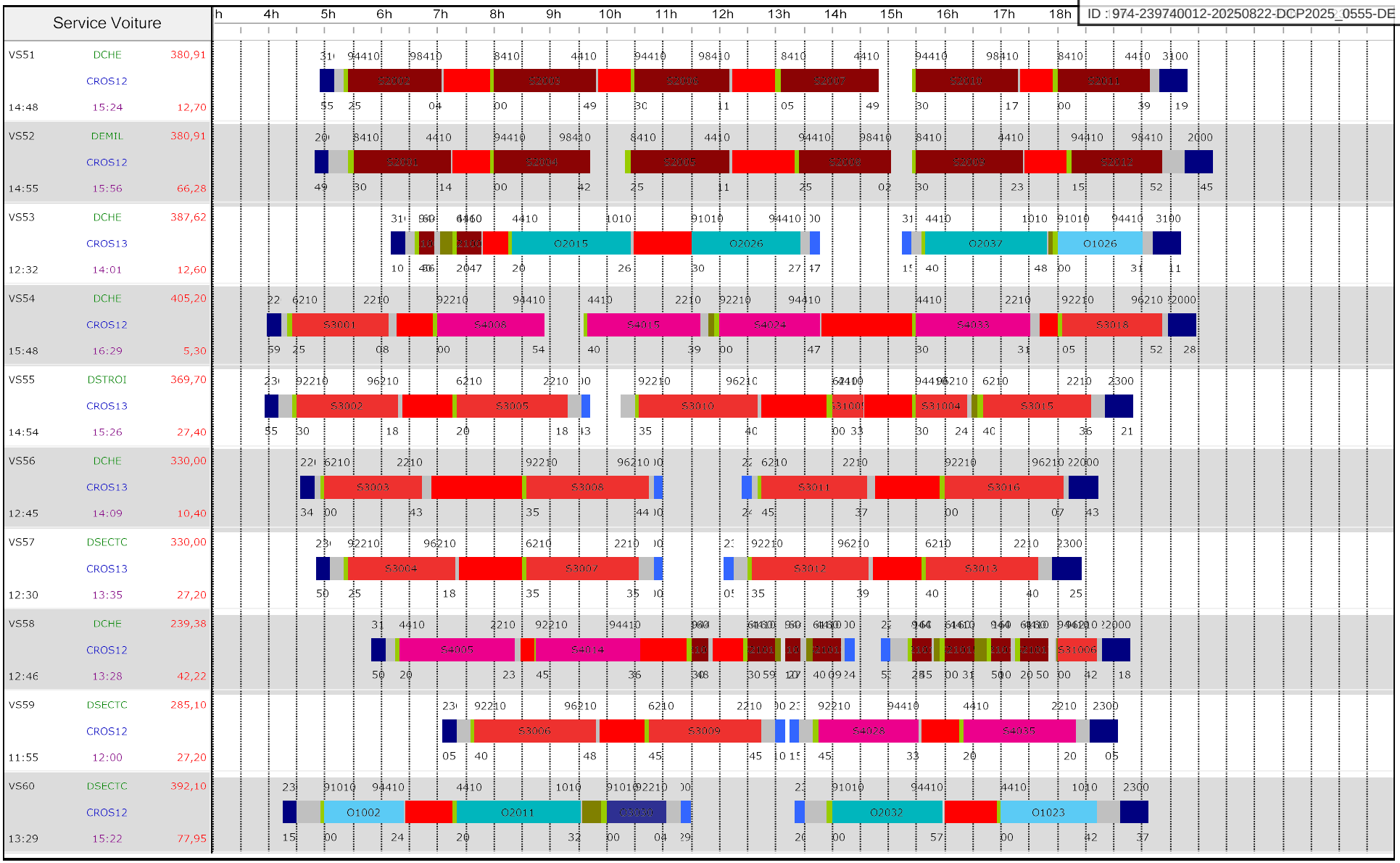
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1019:15
Nombre moyen de km ->345

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



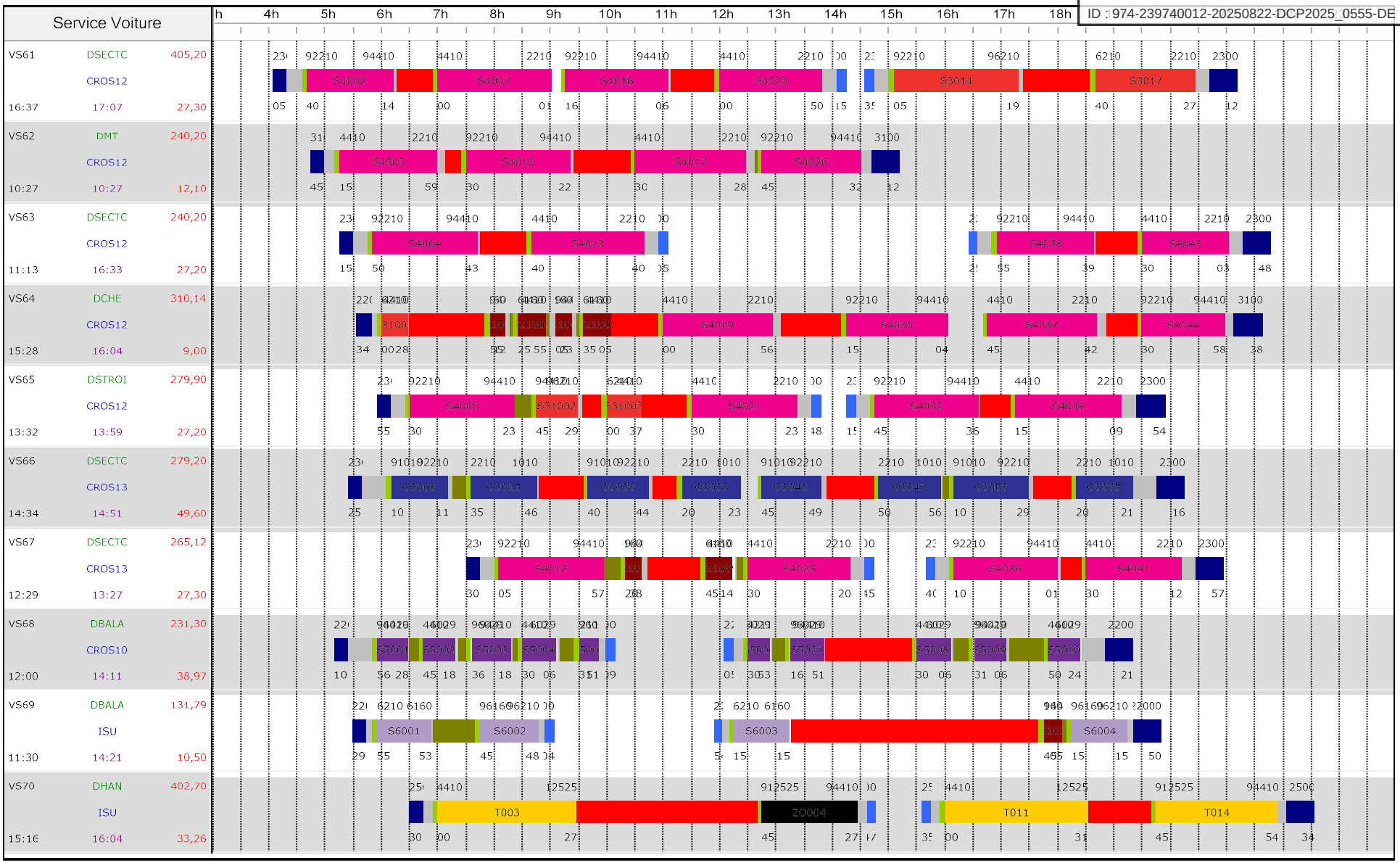
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1019:15
Nombre moyen de km ->345

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



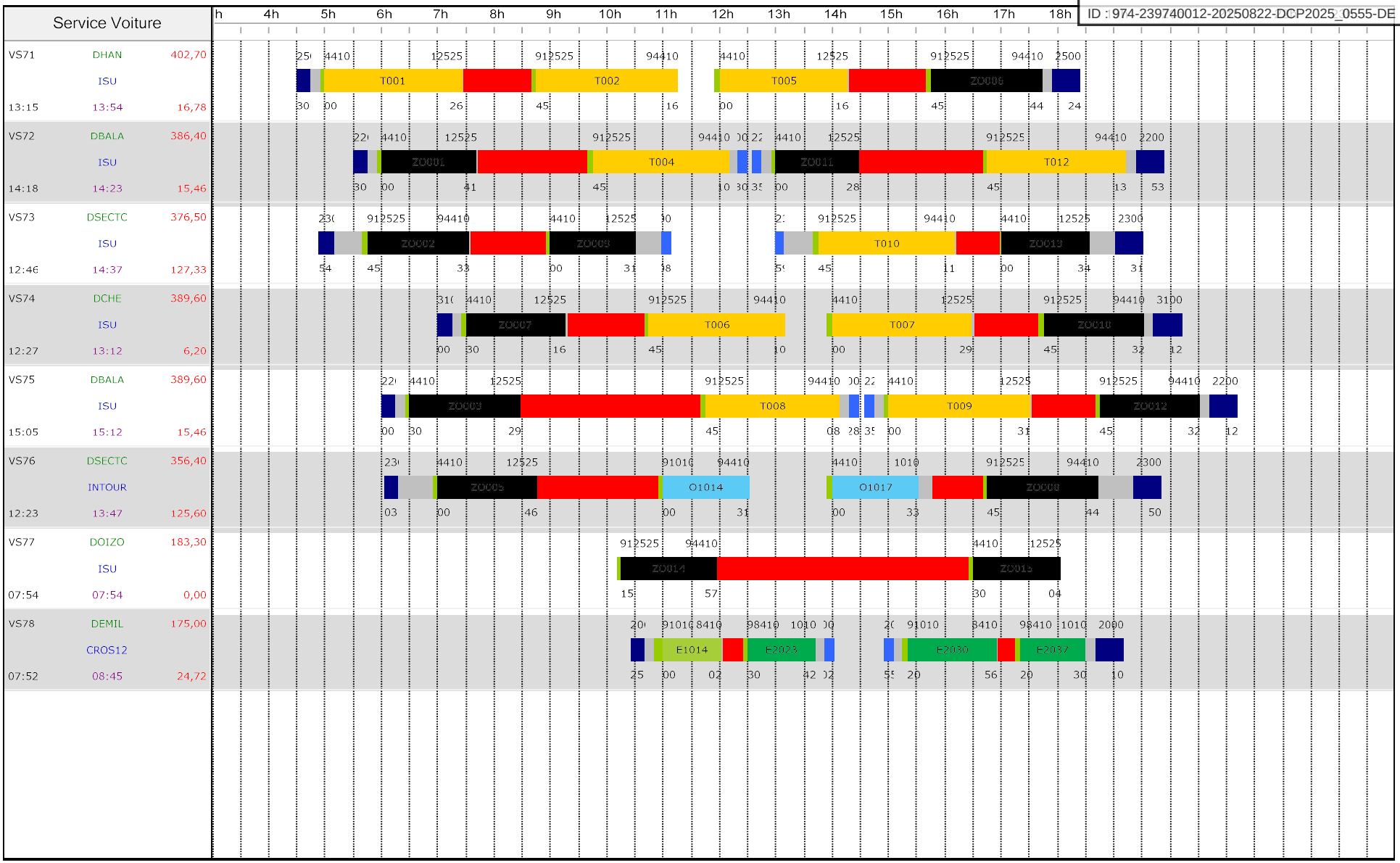
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1019:15
Nombre moyen de km ->345

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



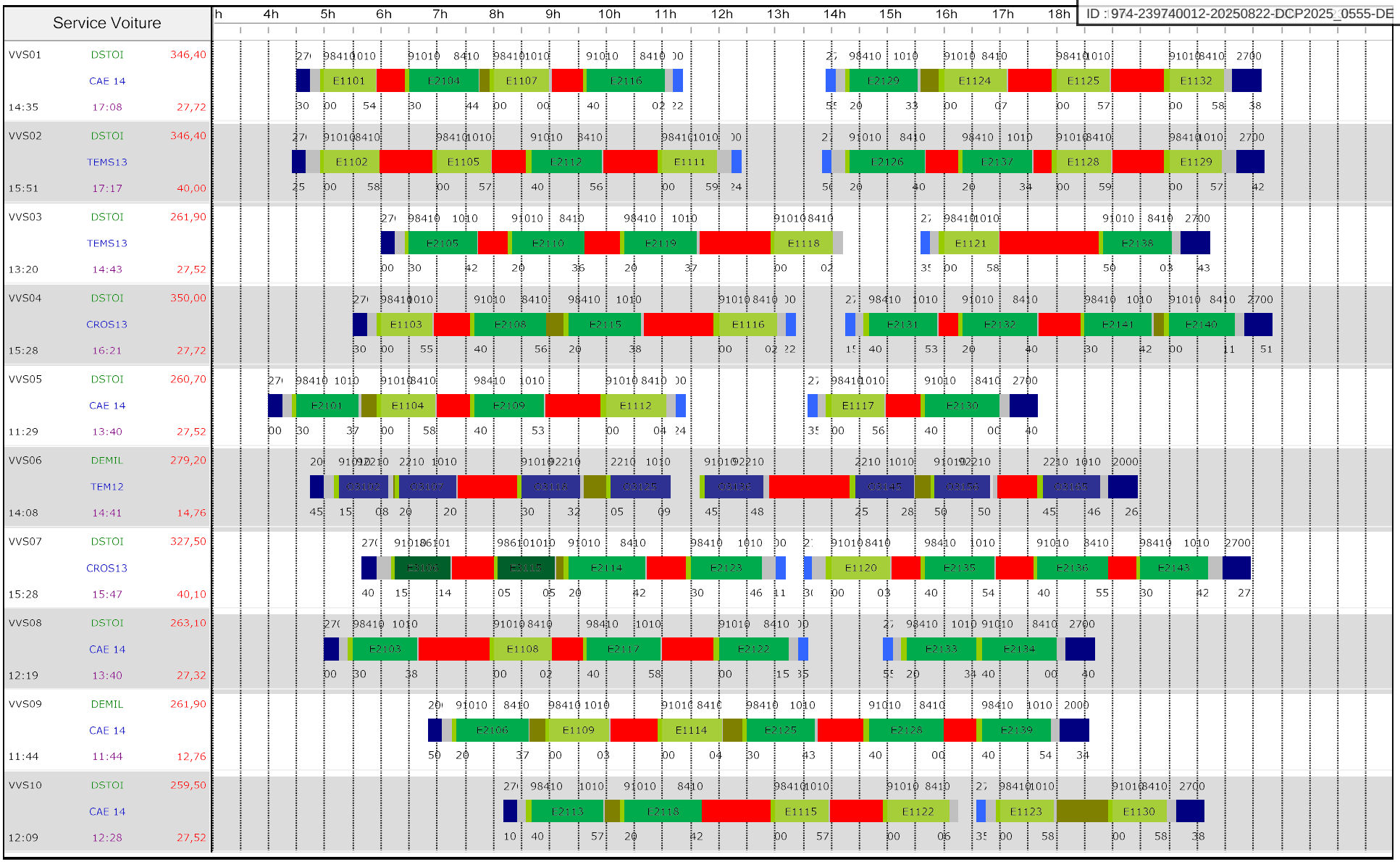
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1019:15
Nombre moyen de km ->345

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



Ressources

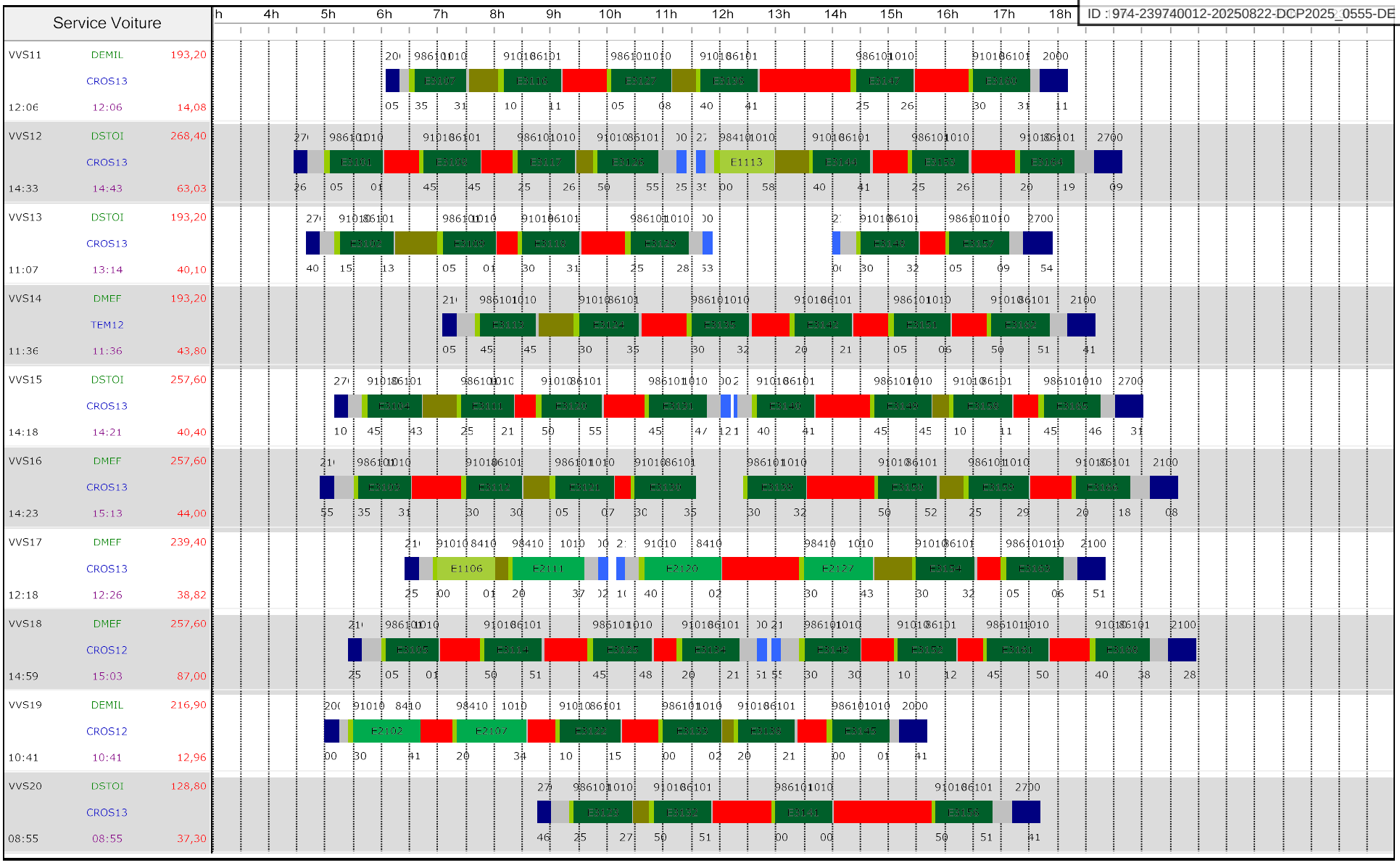
- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1012:45
Nombre moyen de km ->349

PSV : 2024-2025_SCO_Travail_OR(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



Ressources

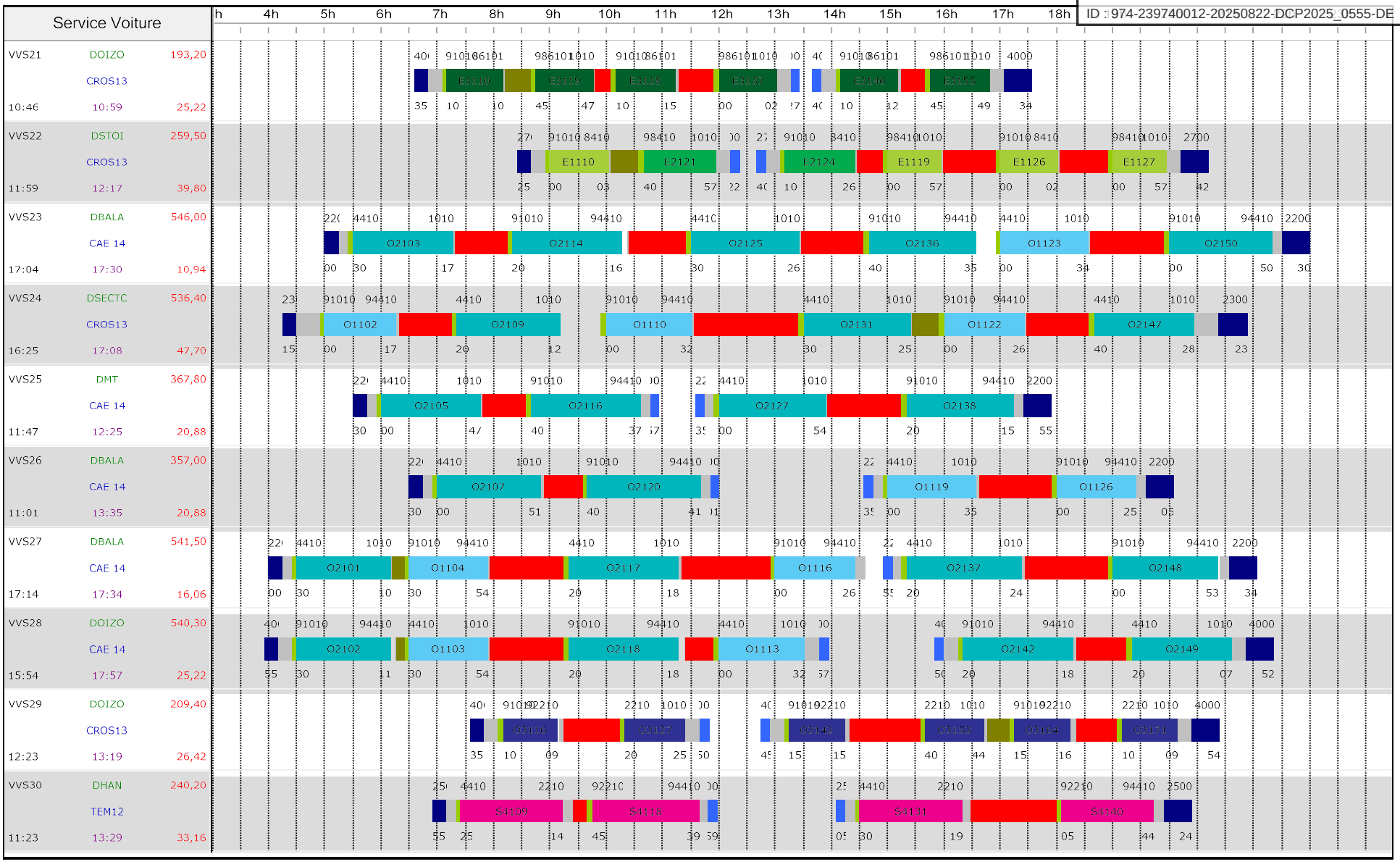
- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1012:45
Nombre moyen de km ->349

PSV : 2024-2025_SCO_Travail_OR(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



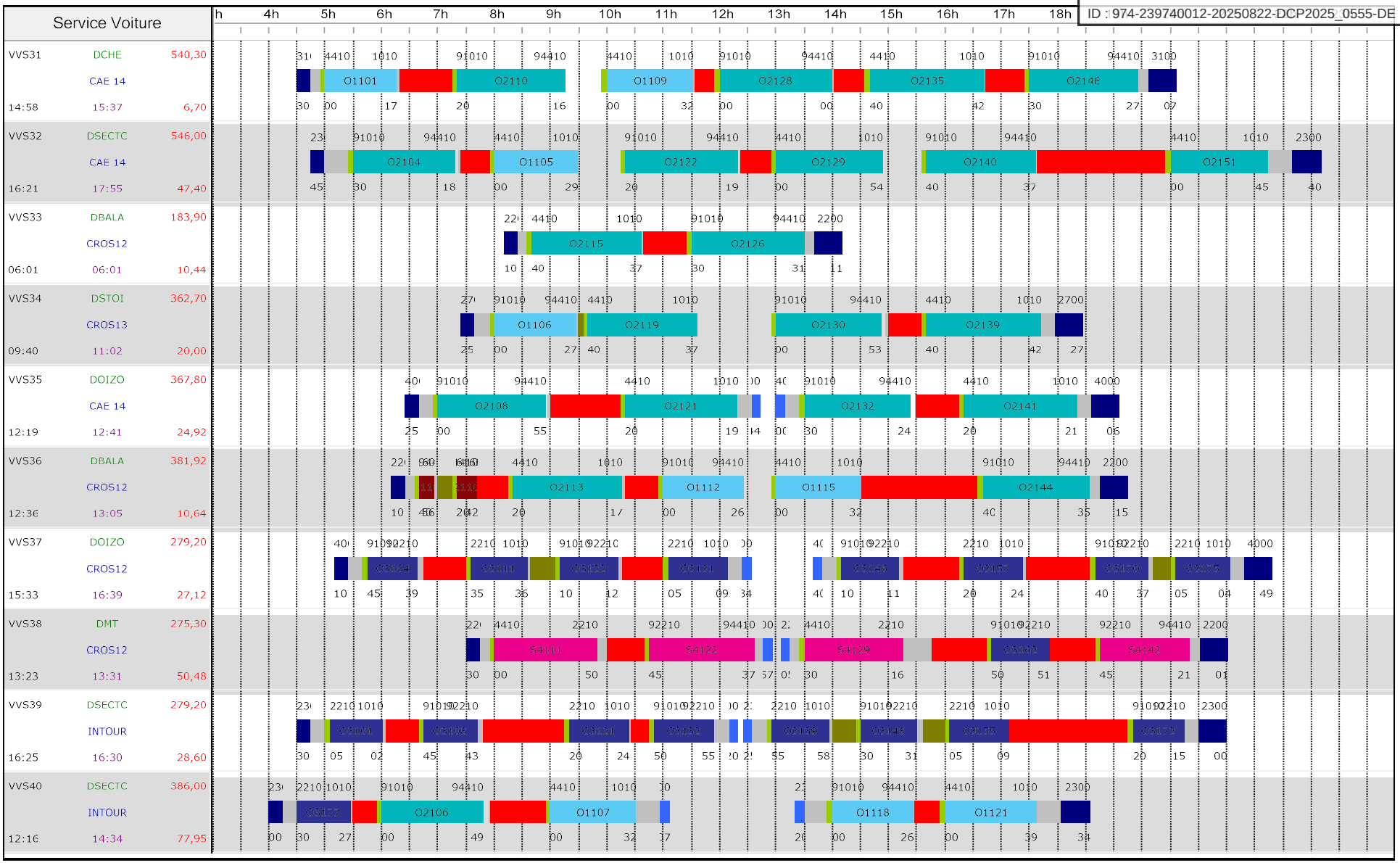
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1012:45
Nombre moyen de km ->349

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



Ressources

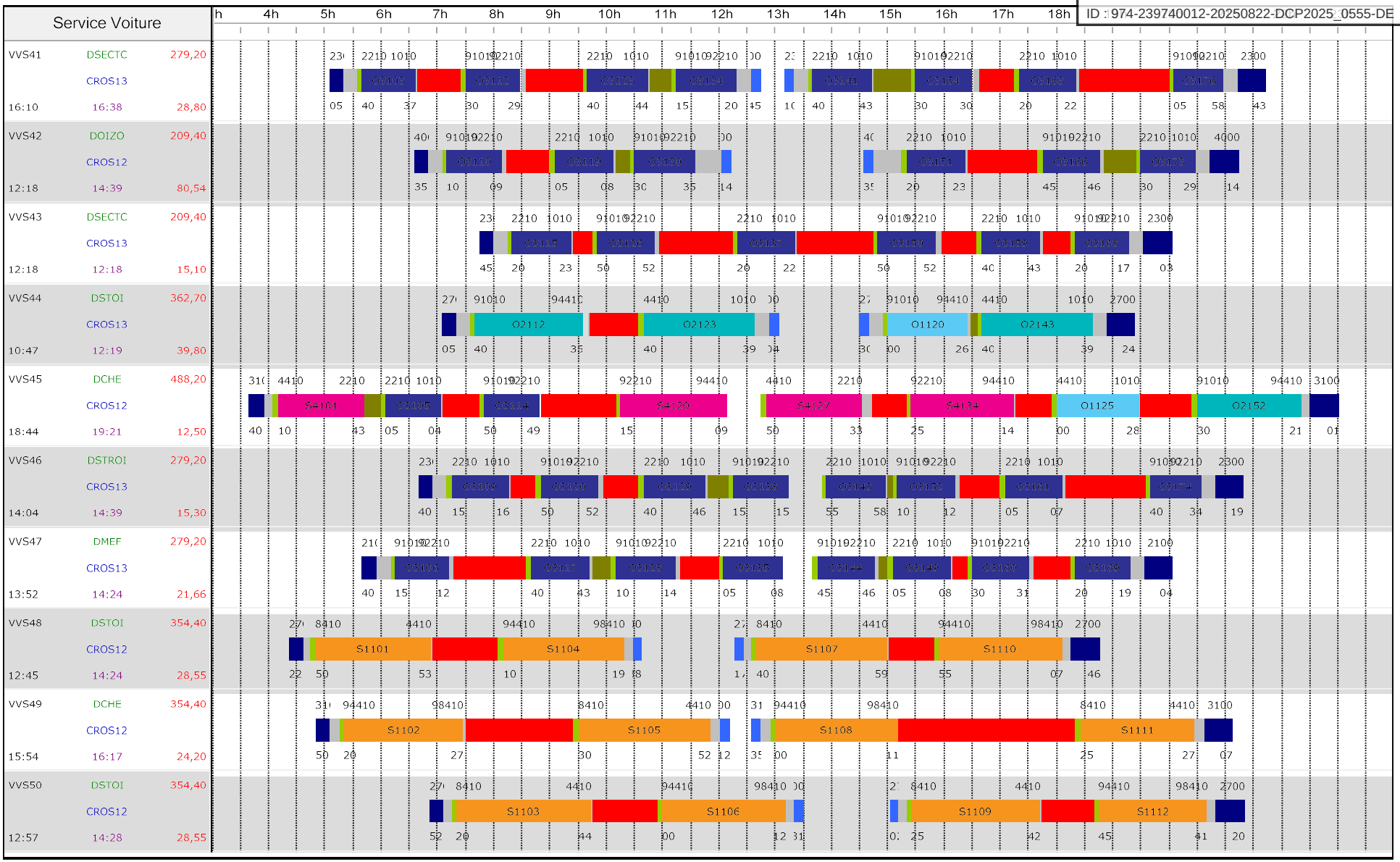
- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1012:45
Nombre moyen de km ->349

PSV : 2024-2025_SCO_Travail_OR(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



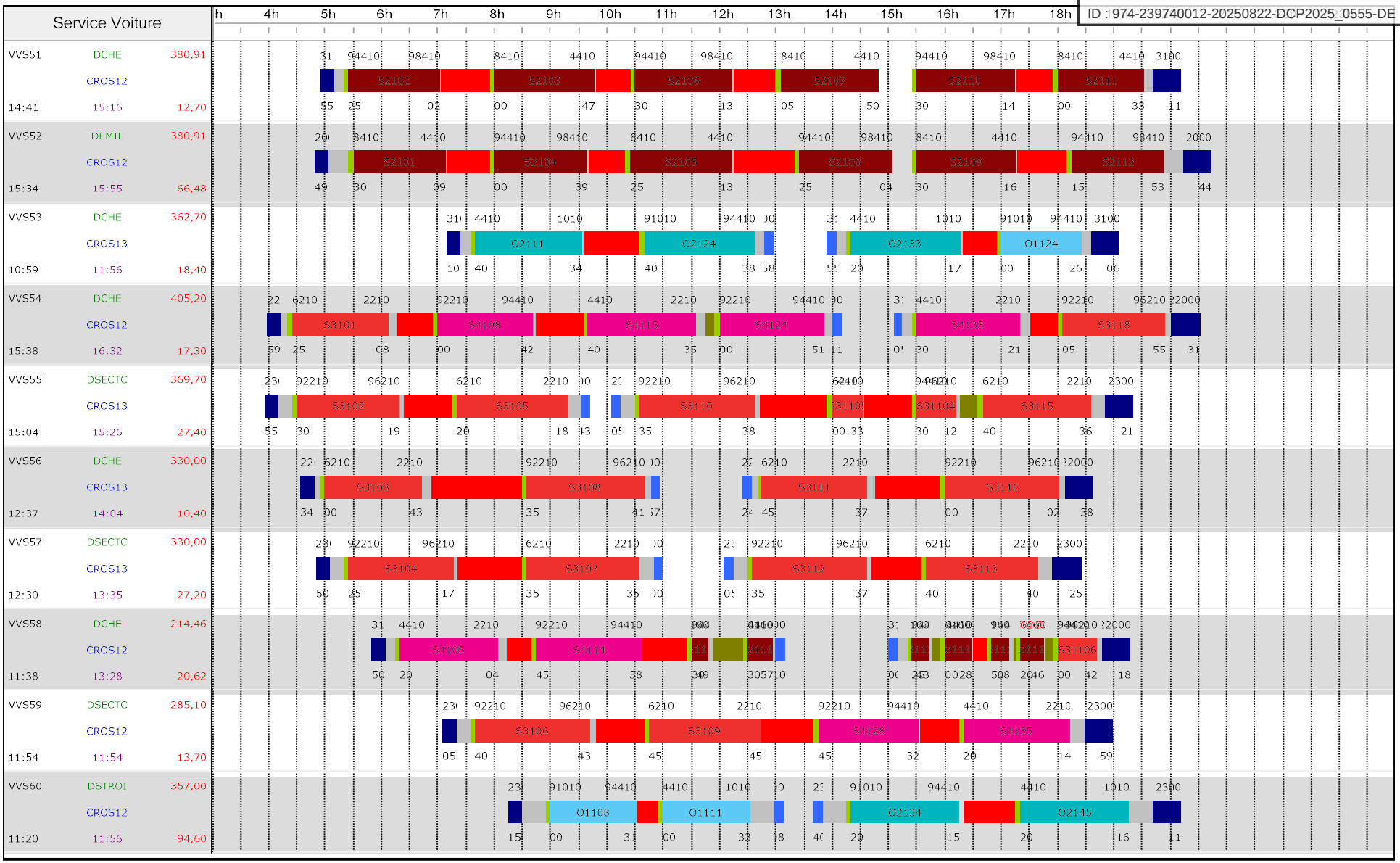
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1012:45
Nombre moyen de km ->349

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



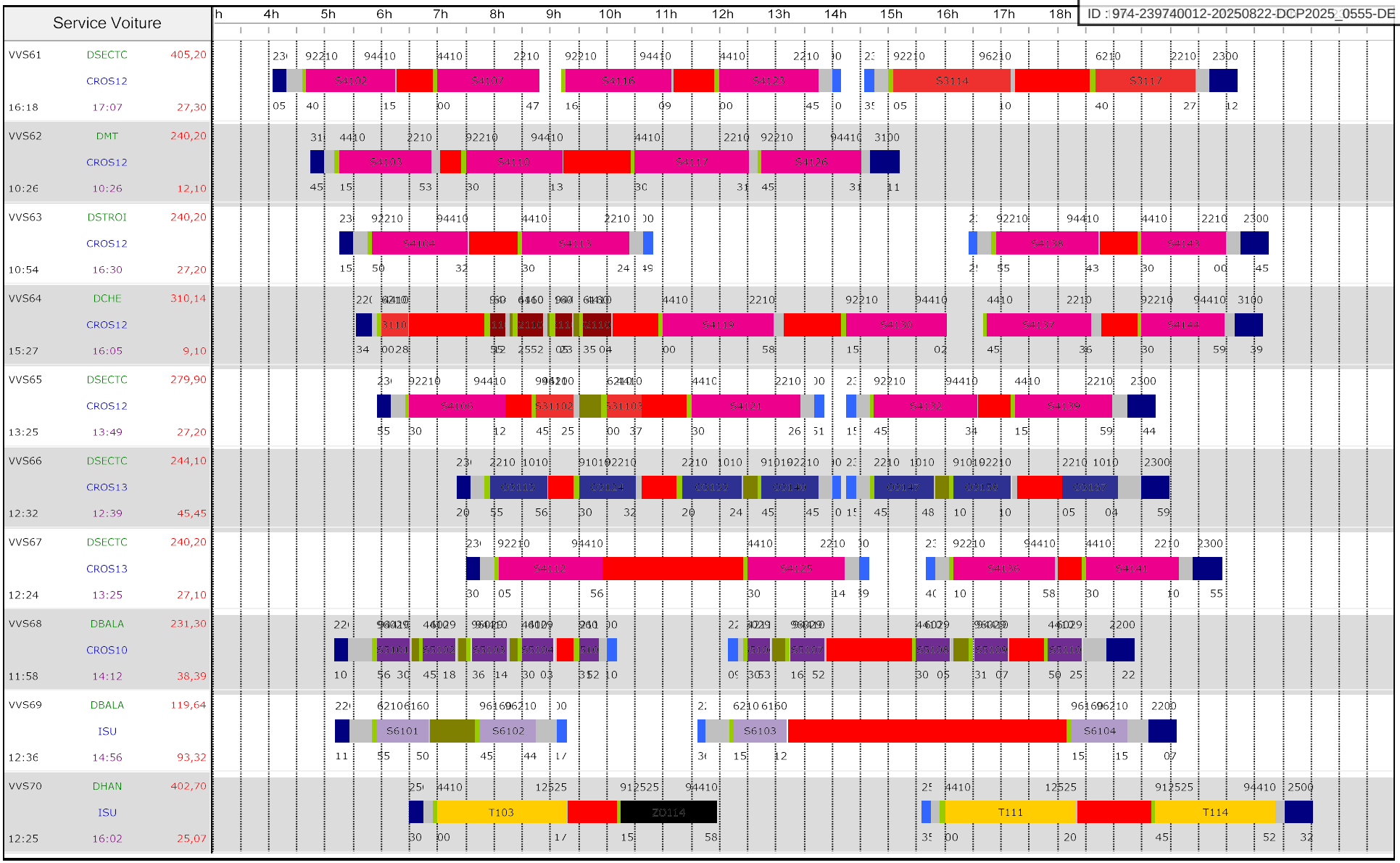
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1012:45
Nombre moyen de km ->349

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



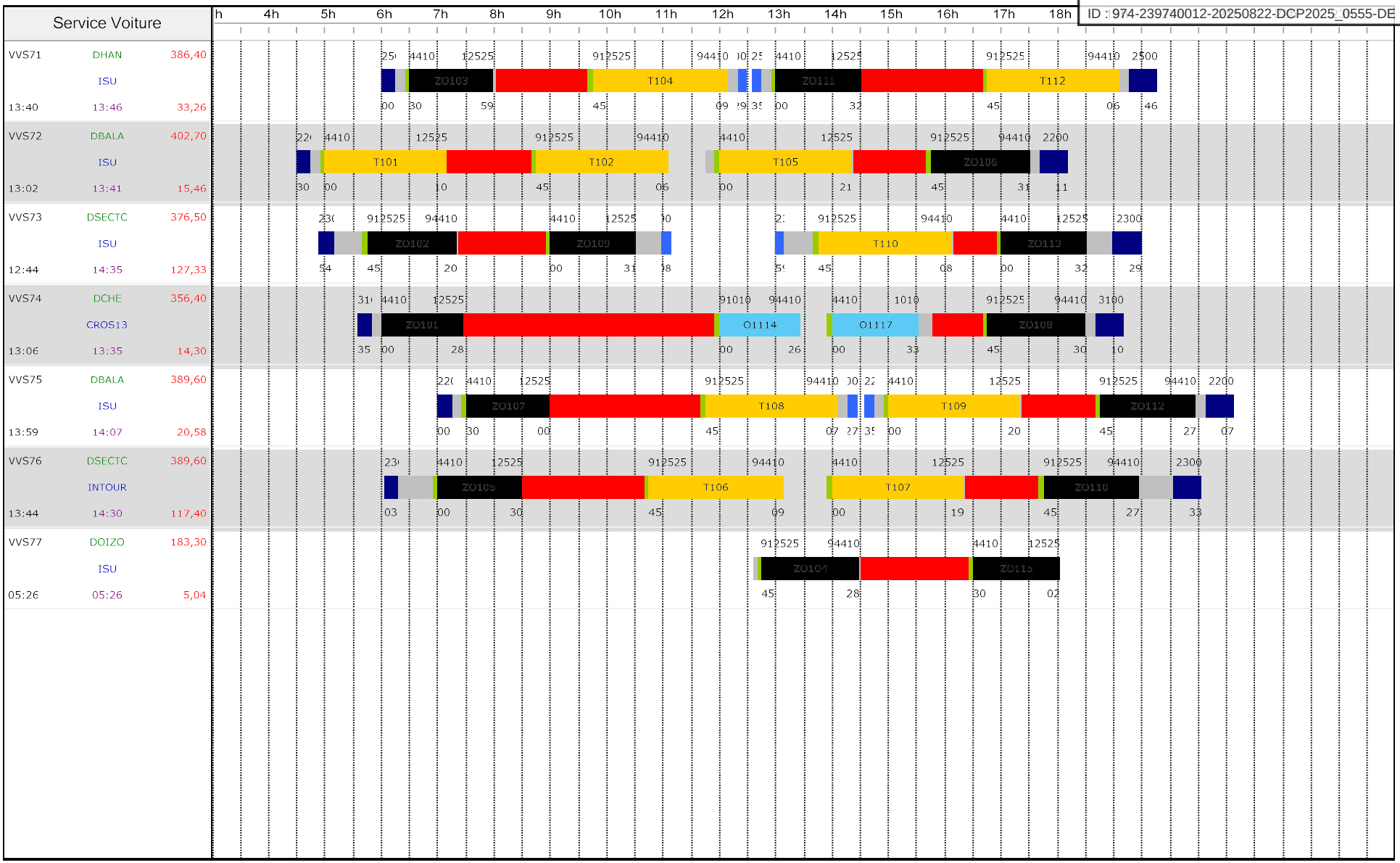
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1012:45
Nombre moyen de km ->349

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



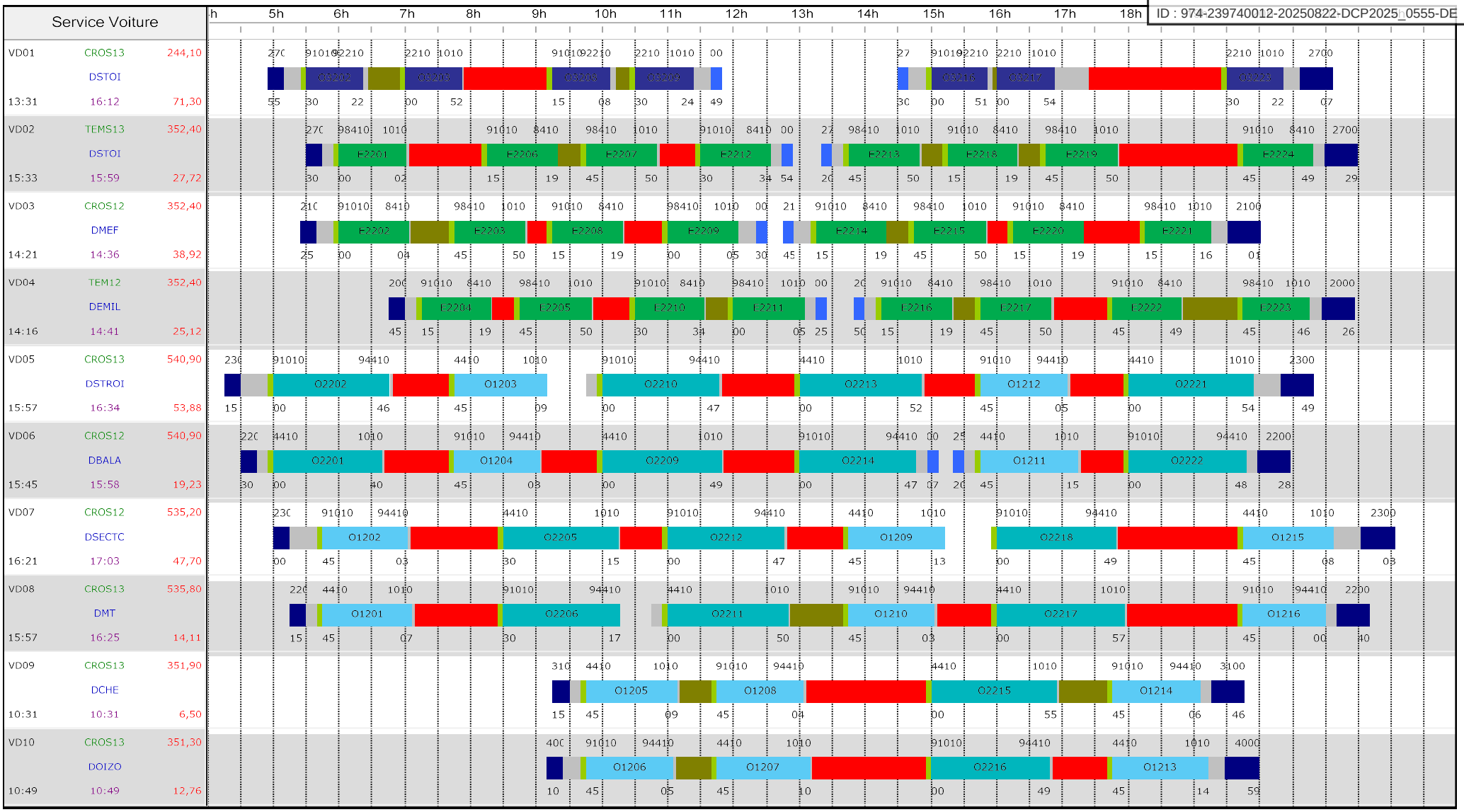
Ressources

- Service Voiture
- Groupe travail voiture
- KM Commerciaux
- Modèle Voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->76
Nombre total d'heures effectuées ->1012:45
Nombre moyen de km ->349

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



Ressources

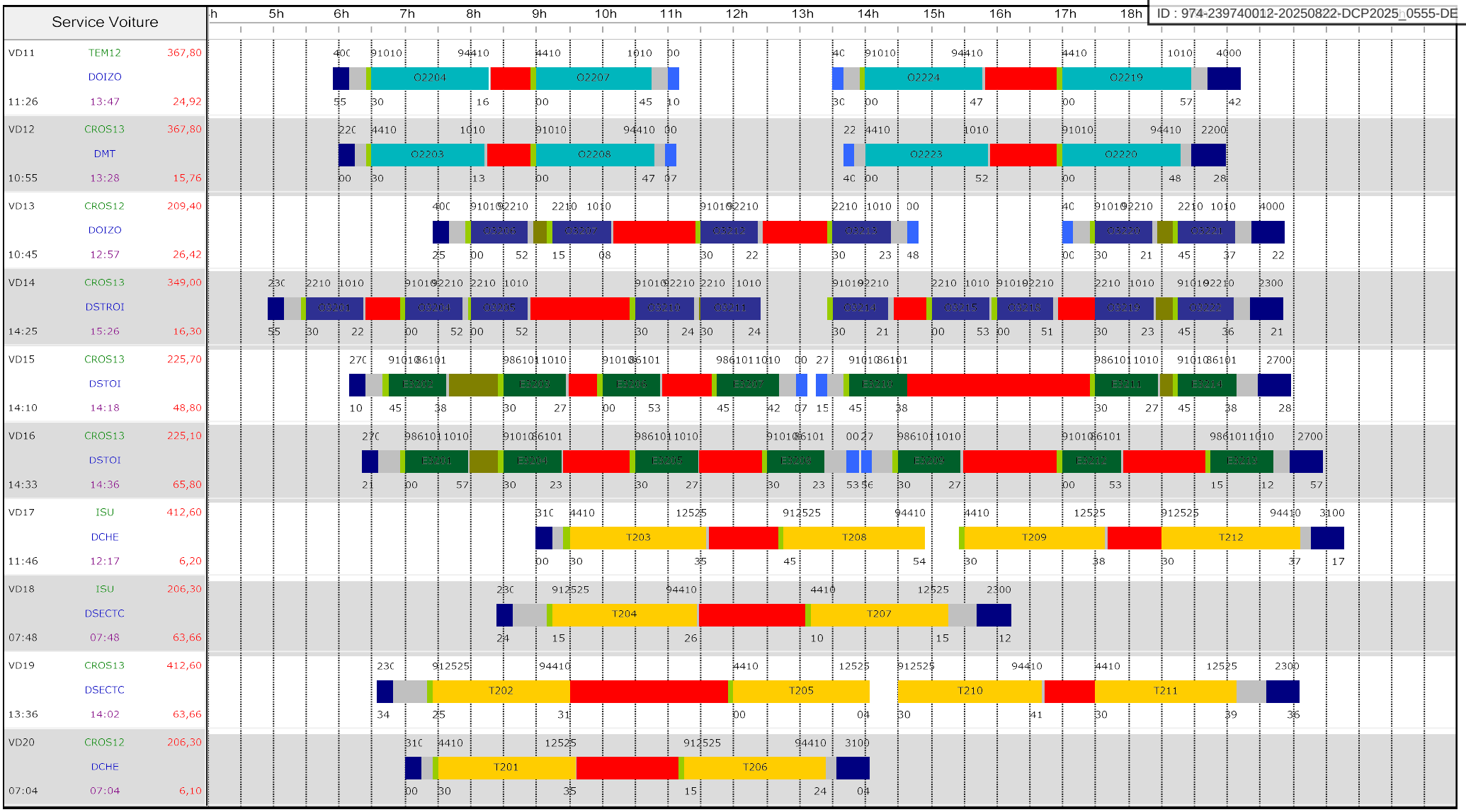
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->33
Nombre total d'heures effectuées ->433:30
Nombre moyen de km ->374

PSV : 2024-2025_SCO_Travail_OR(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



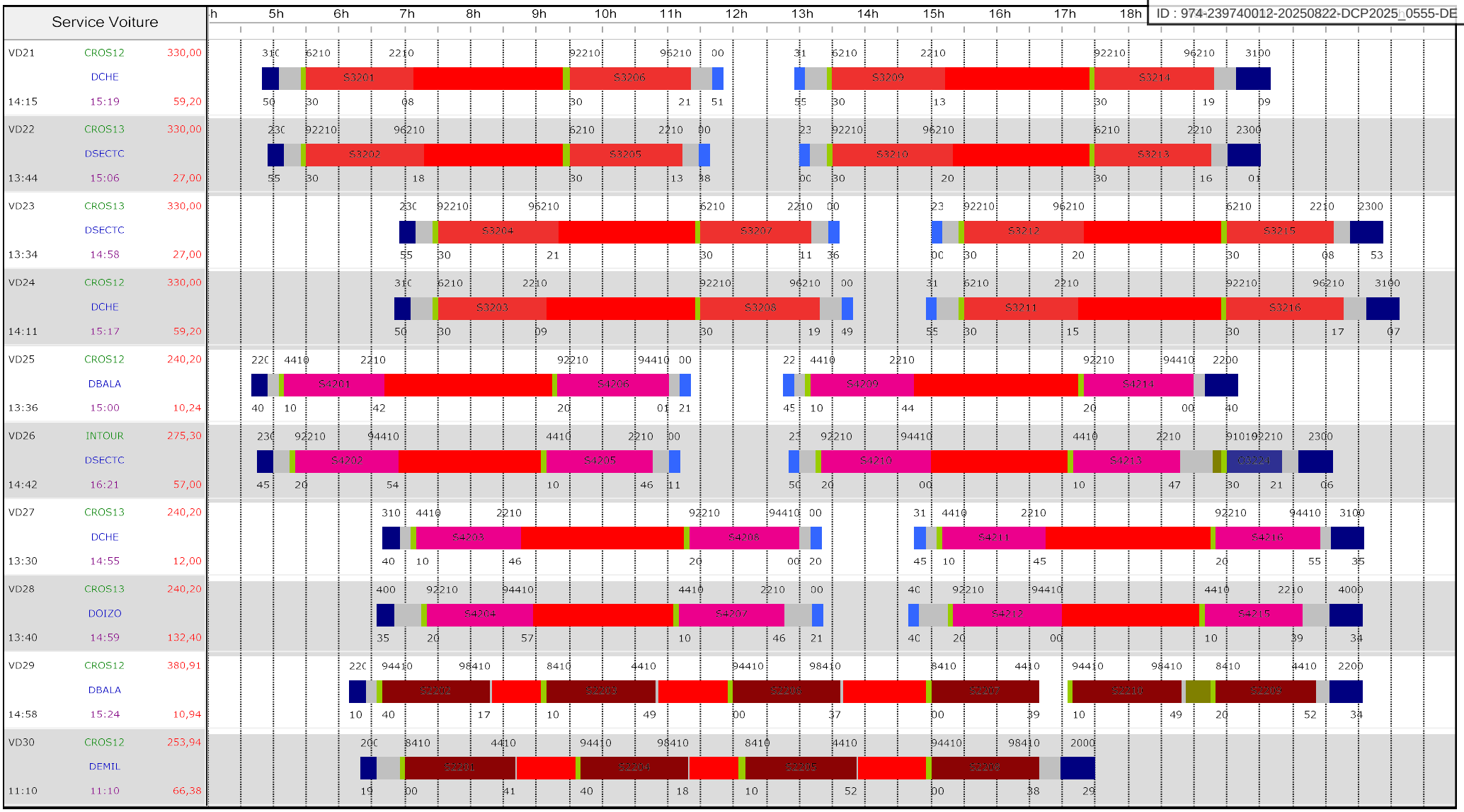
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->33
Nombre total d'heures effectuées ->433:30
Nombre moyen de km ->374

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



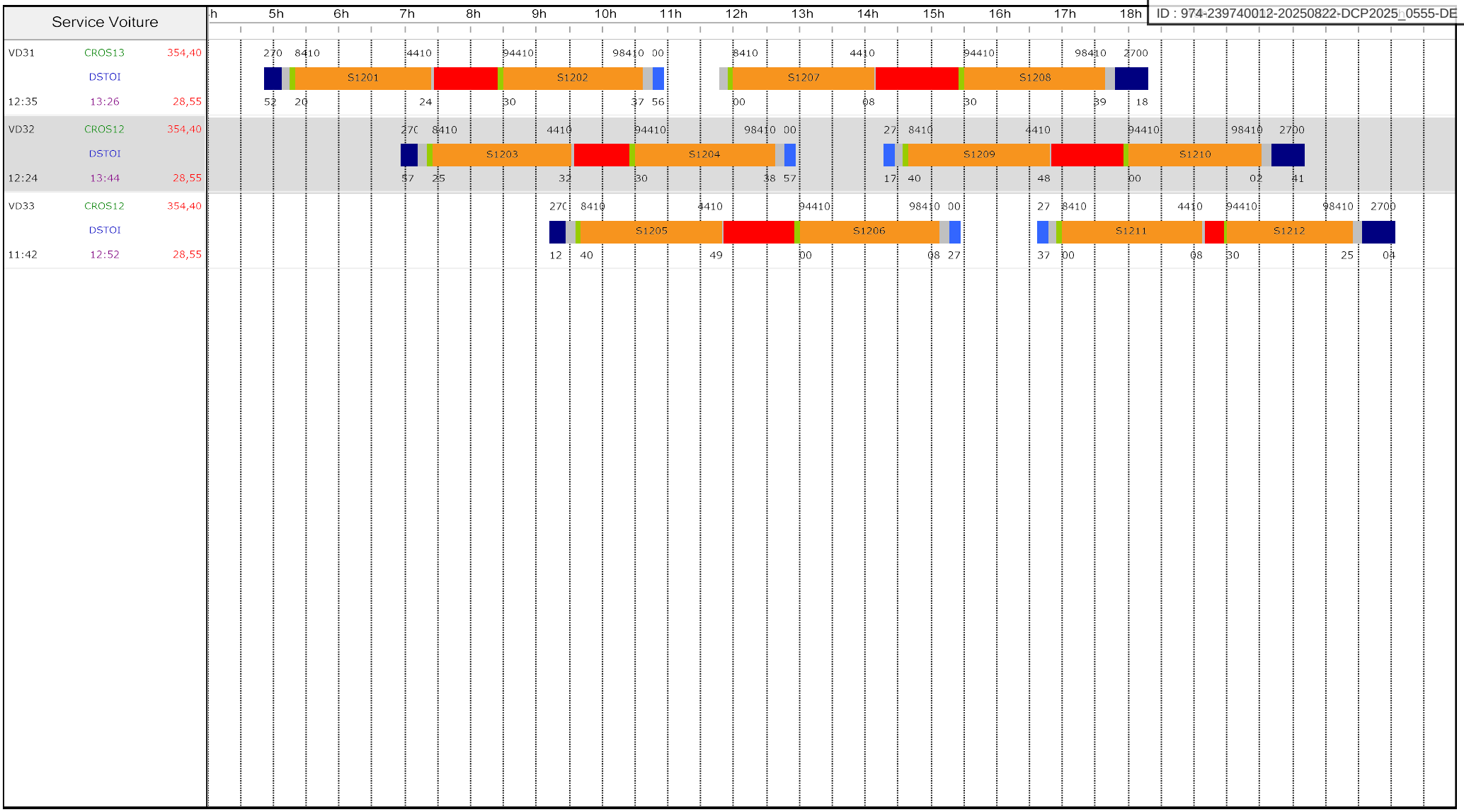
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->33
Nombre total d'heures effectuées ->433:30
Nombre moyen de km ->374

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_LA_REUNION



Ressources

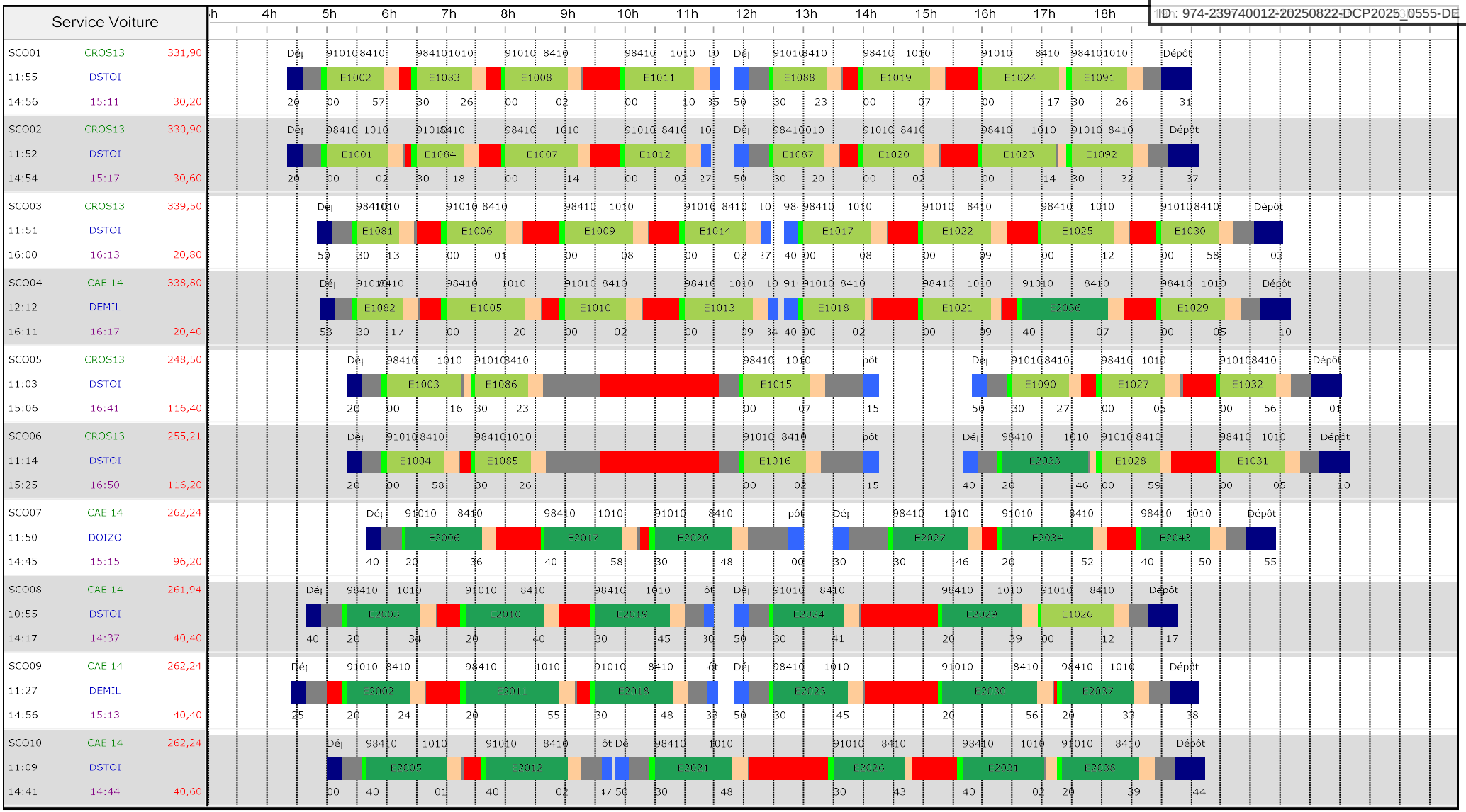
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->33
Nombre total d'heures effectuées ->433:30
Nombre moyen de km ->374

PSV : 2024-2025_SCO_Travail_OR(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

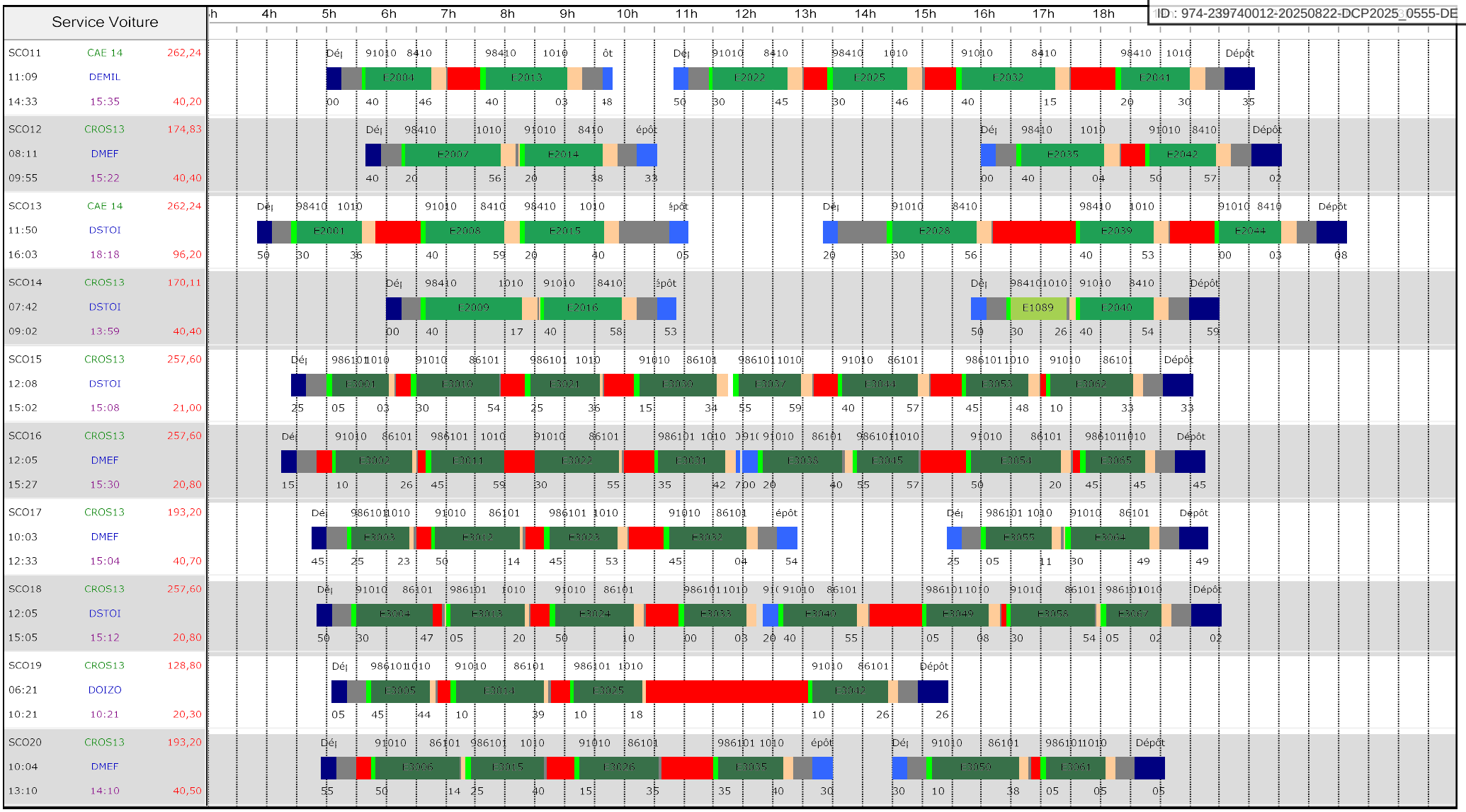
Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

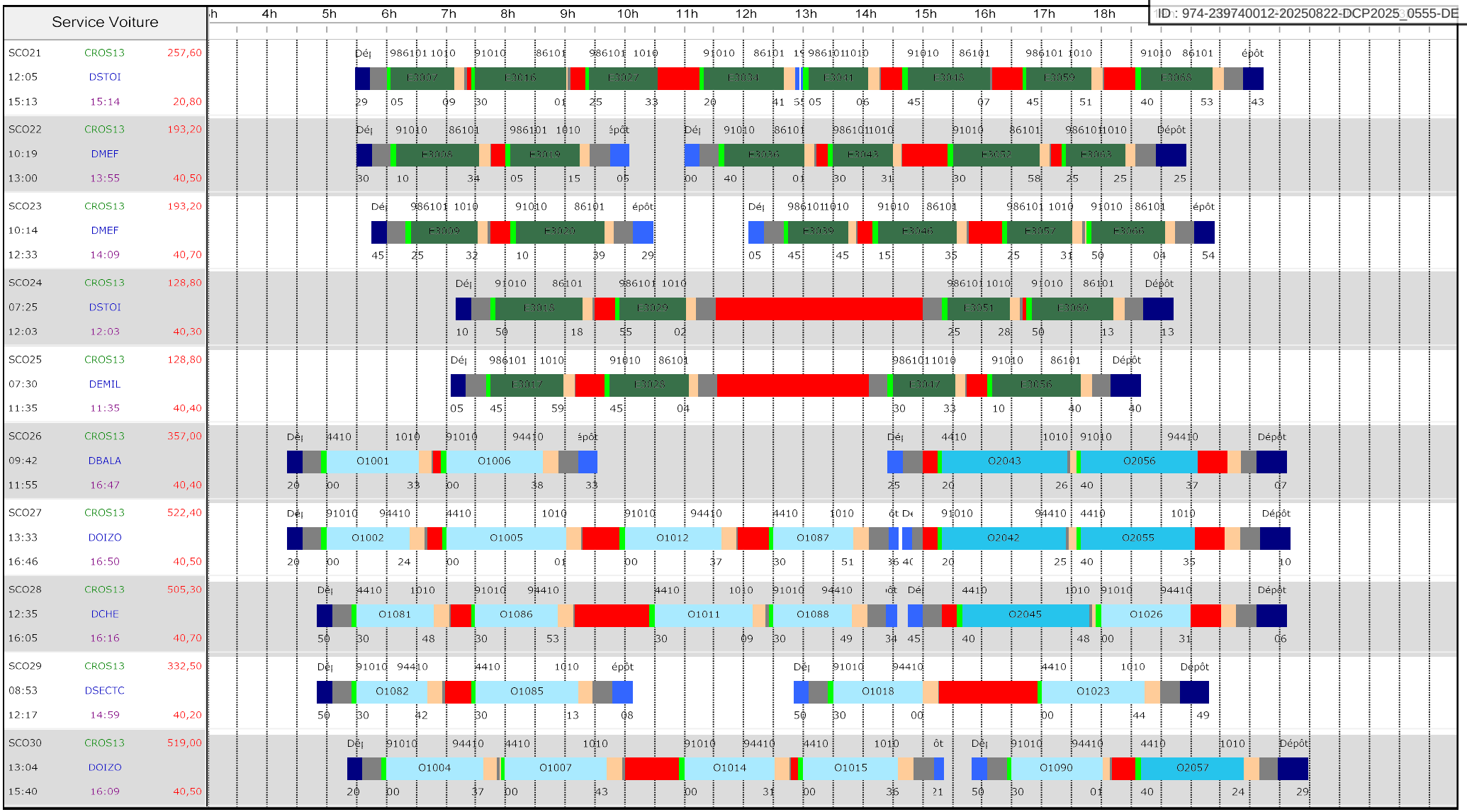
Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

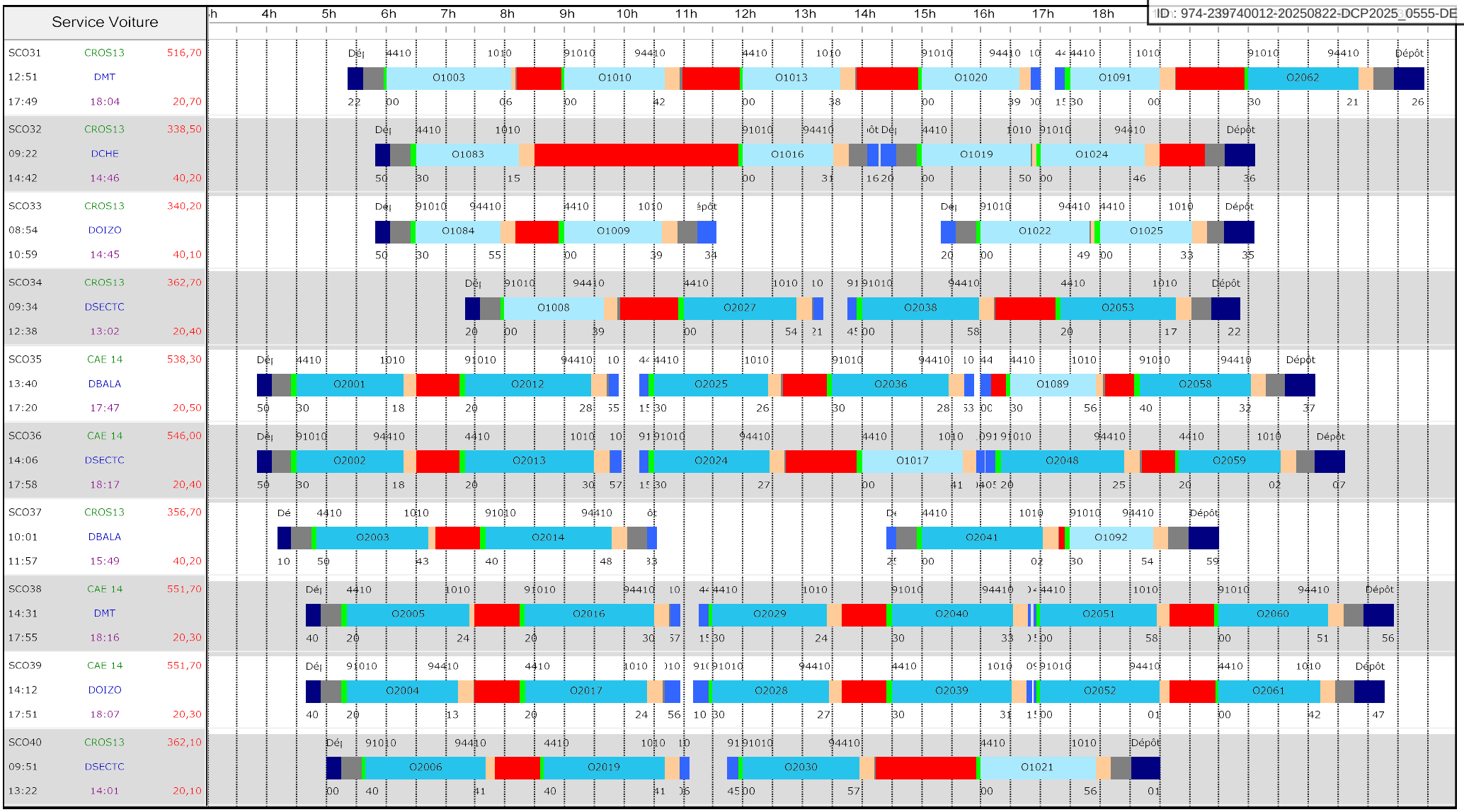
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



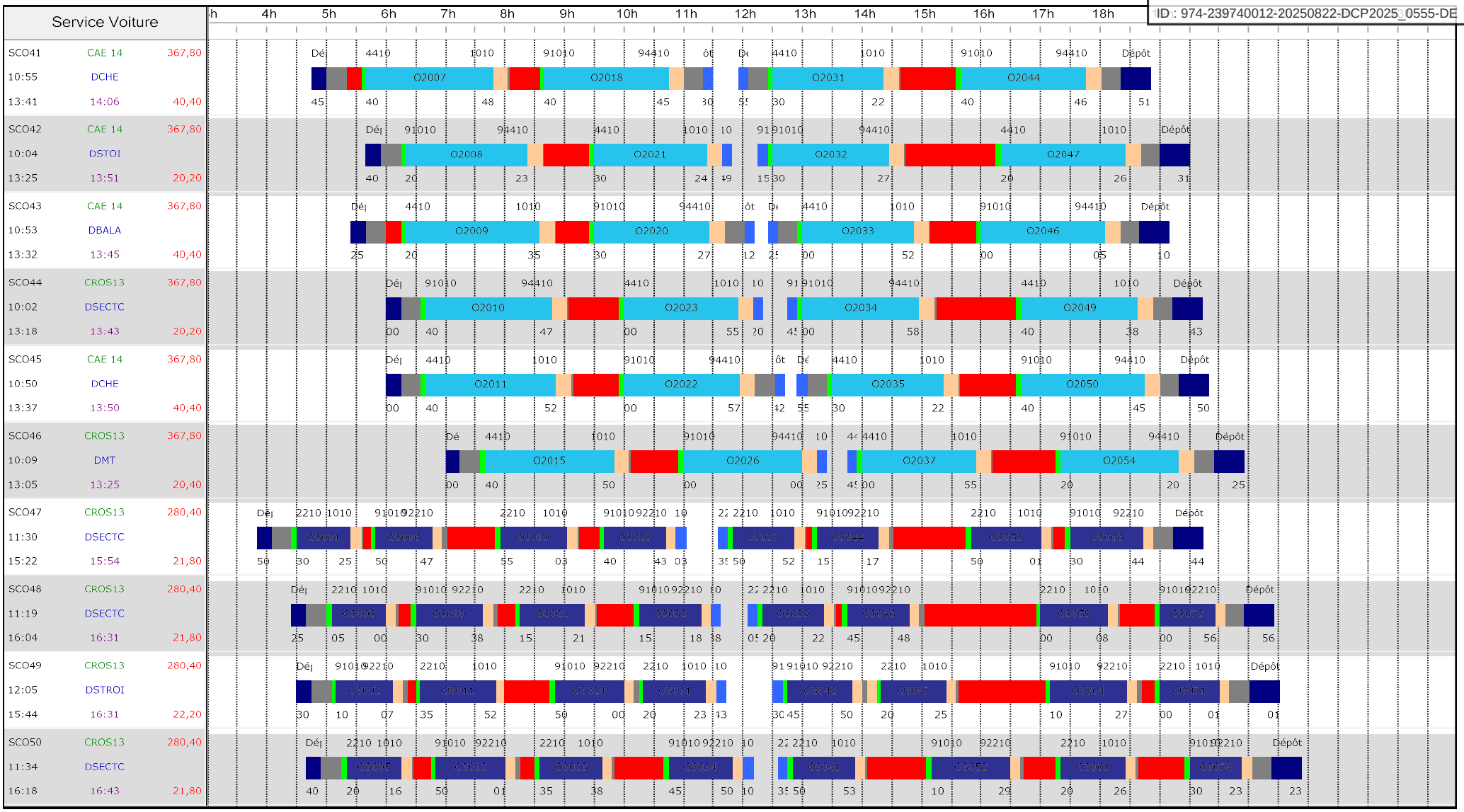
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

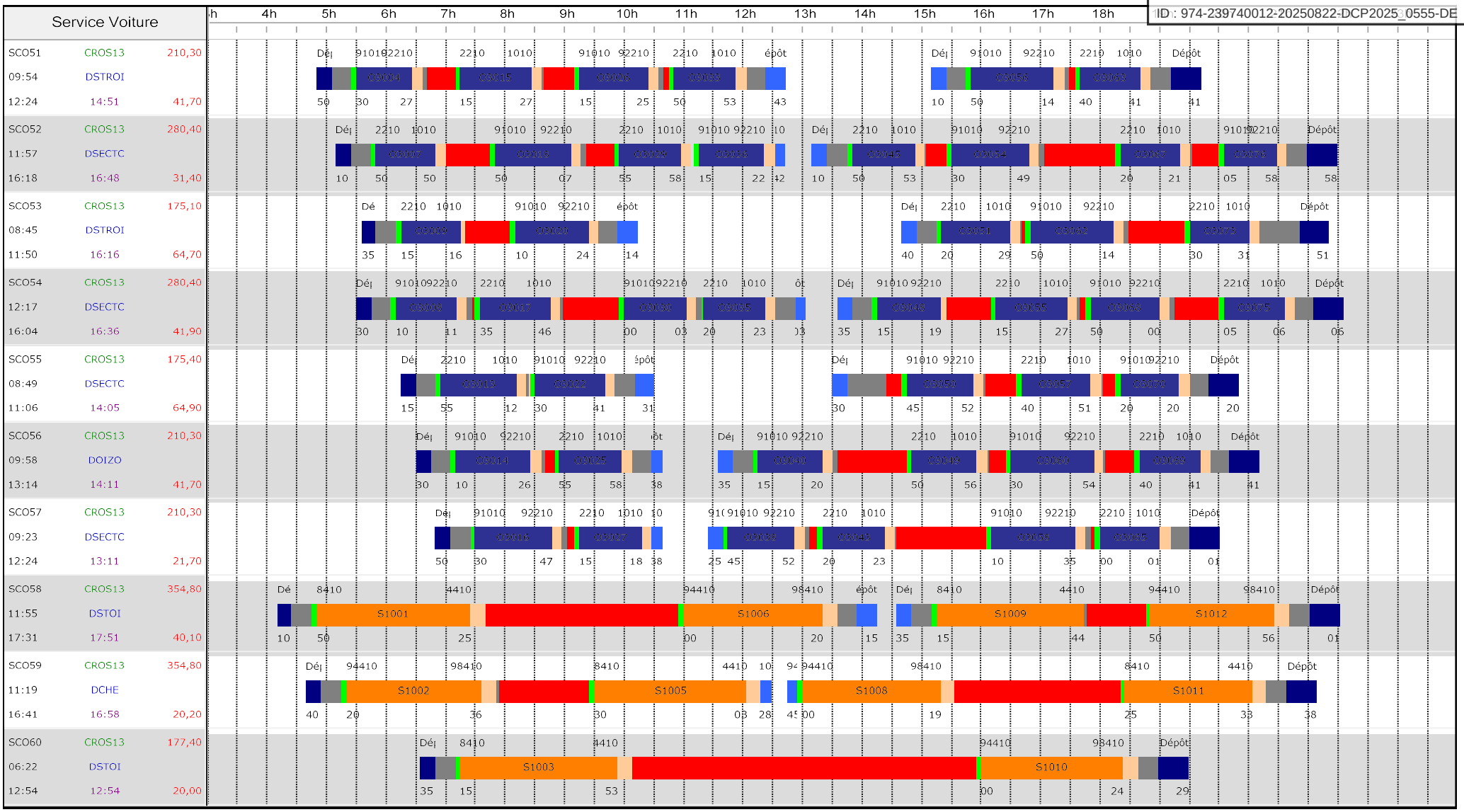
Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



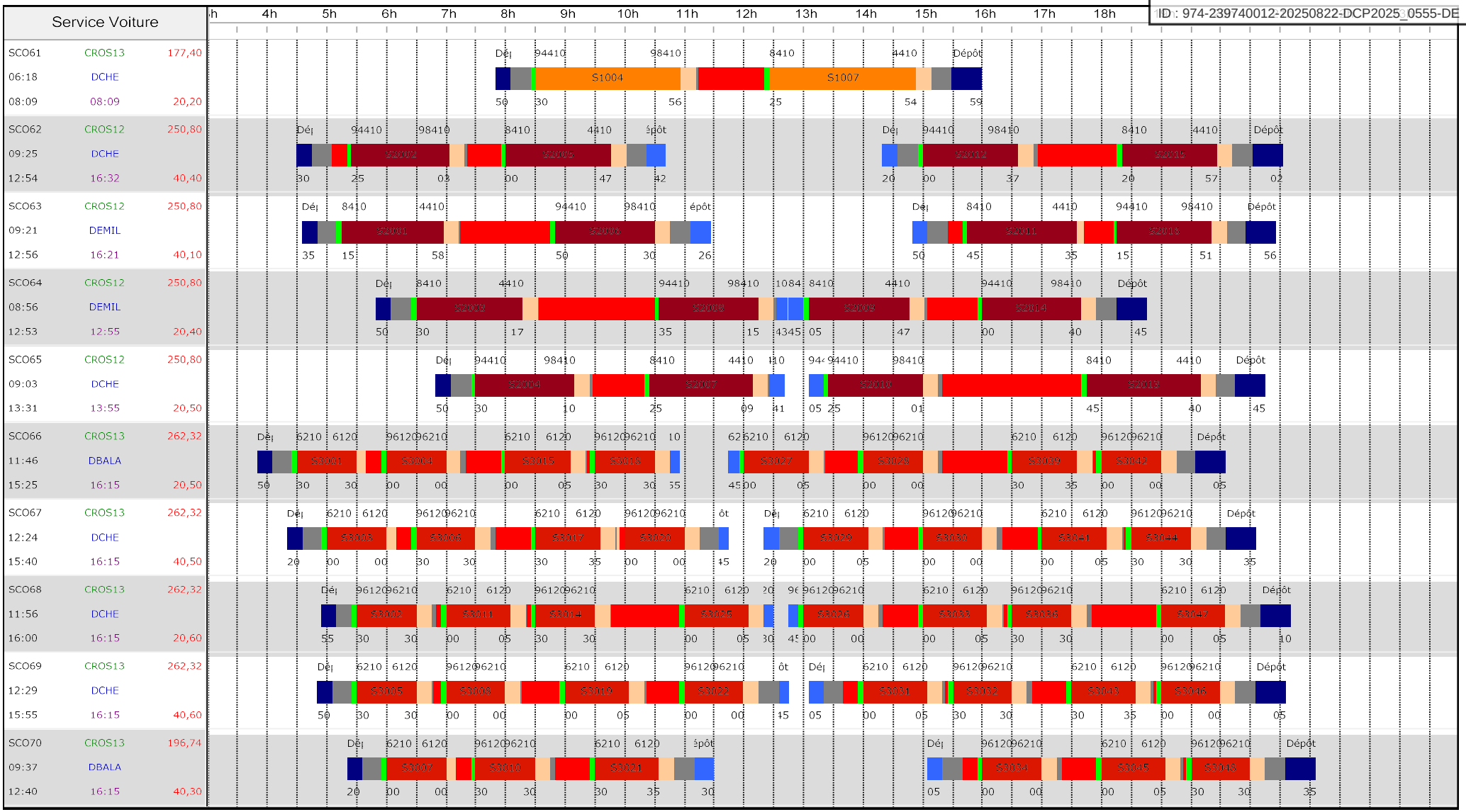
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



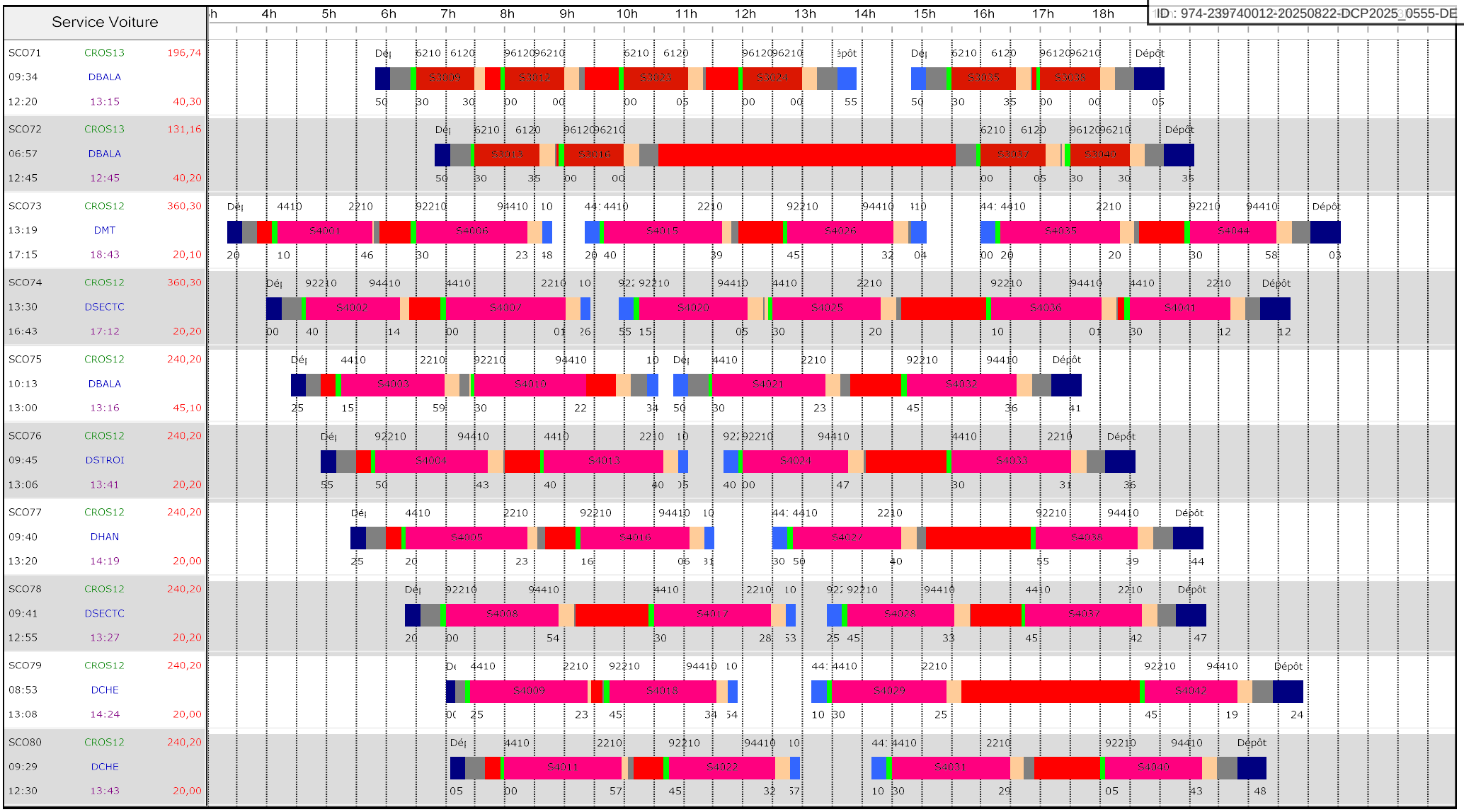
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



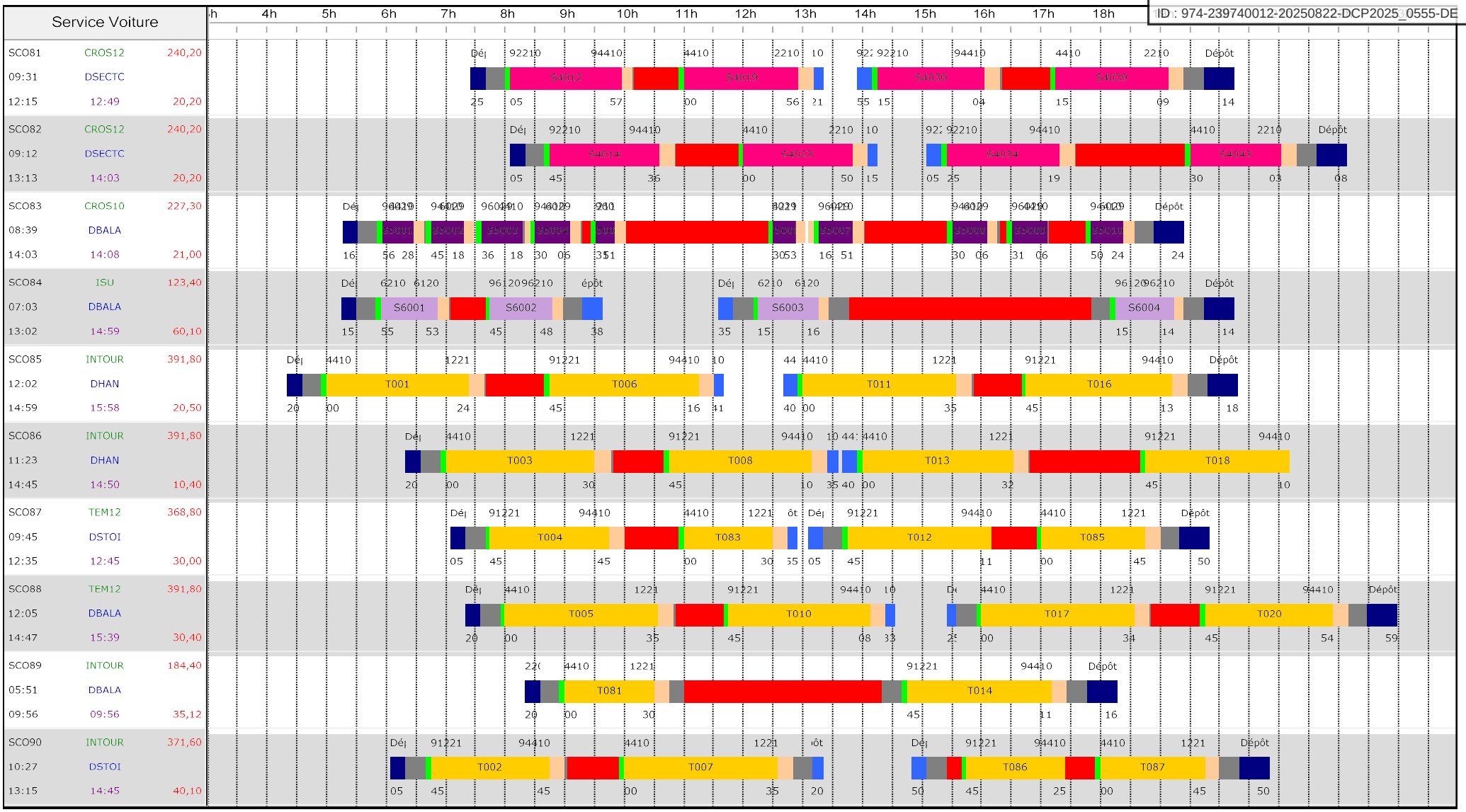
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



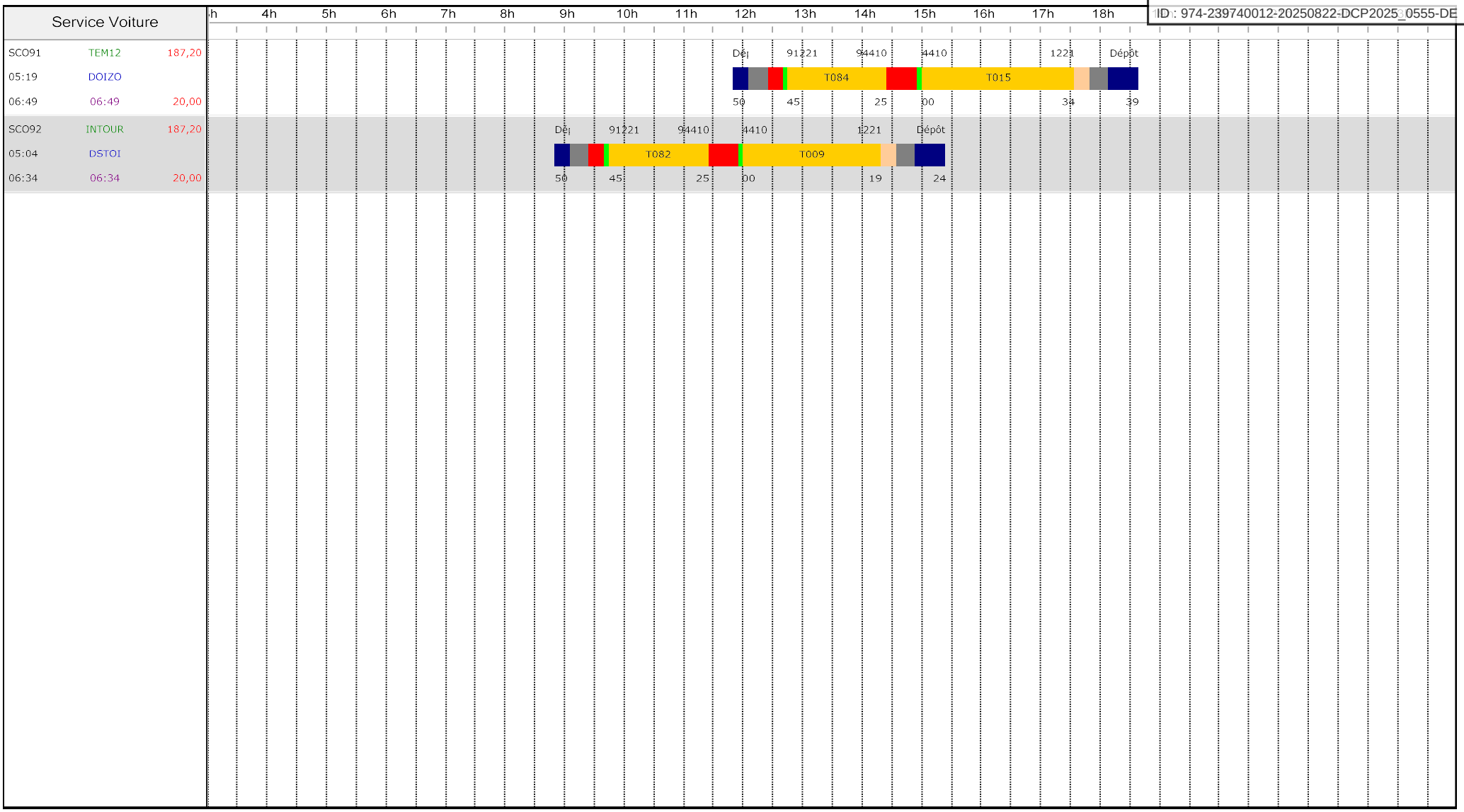
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



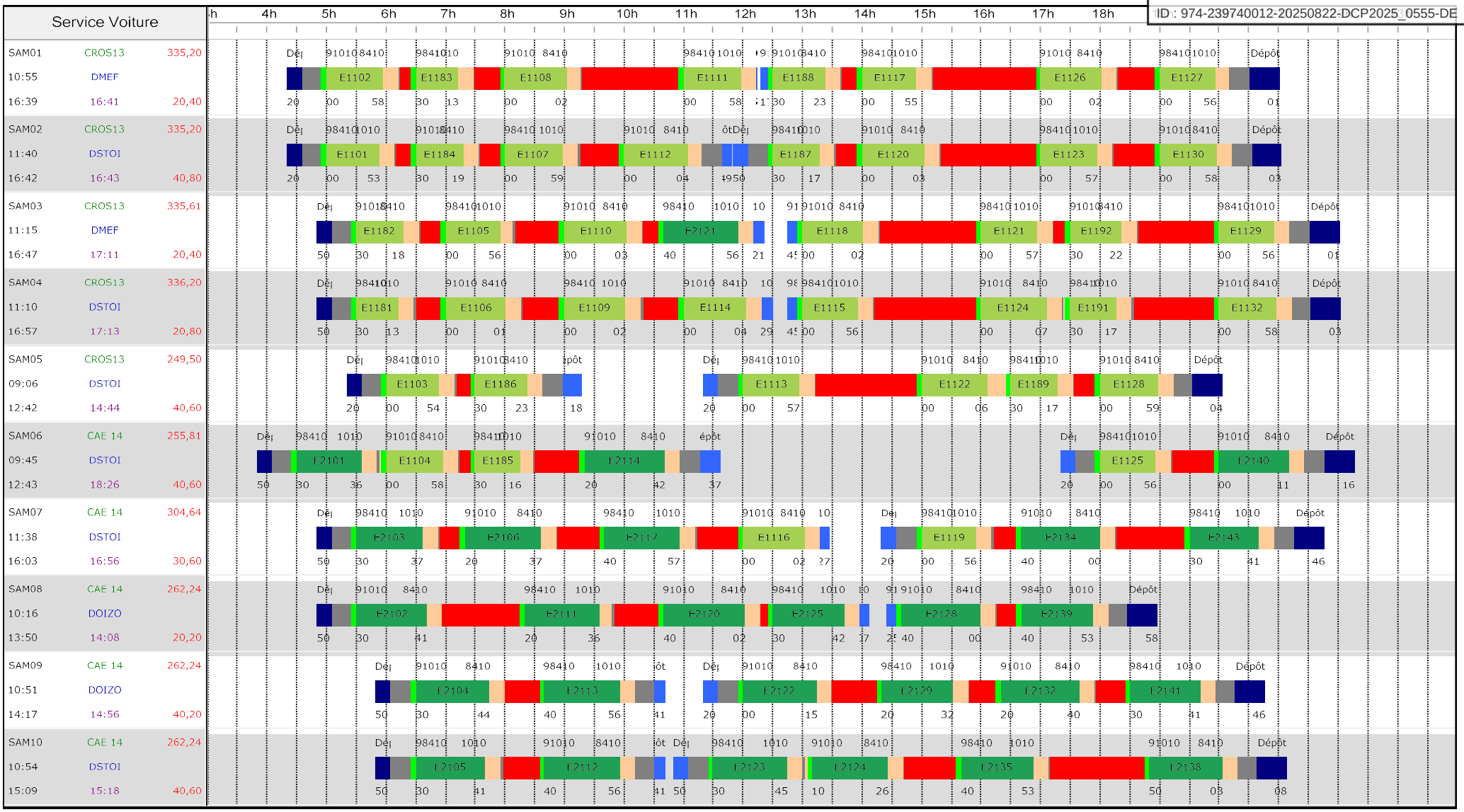
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1275:50
Nombre moyen de km ->323

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

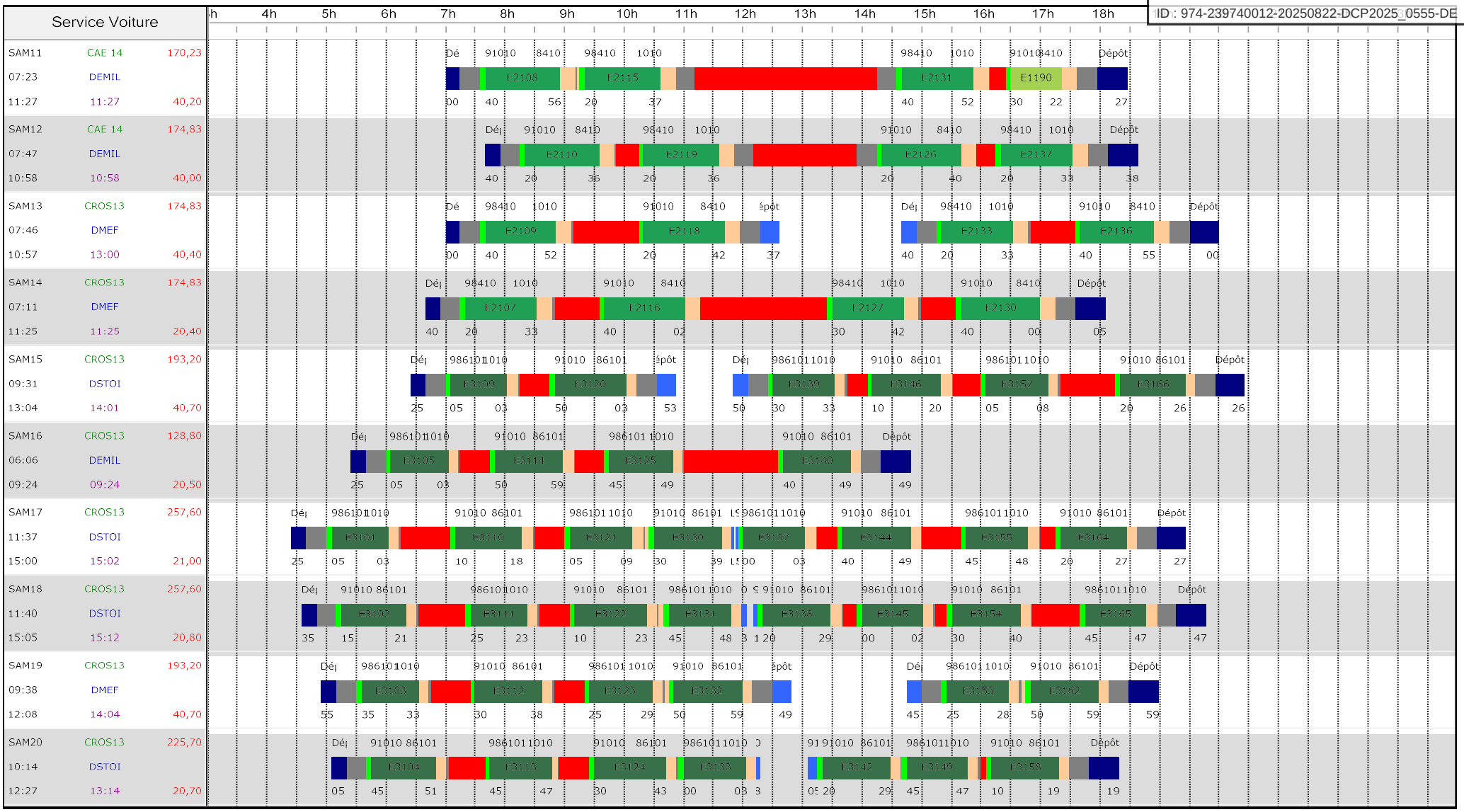
Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

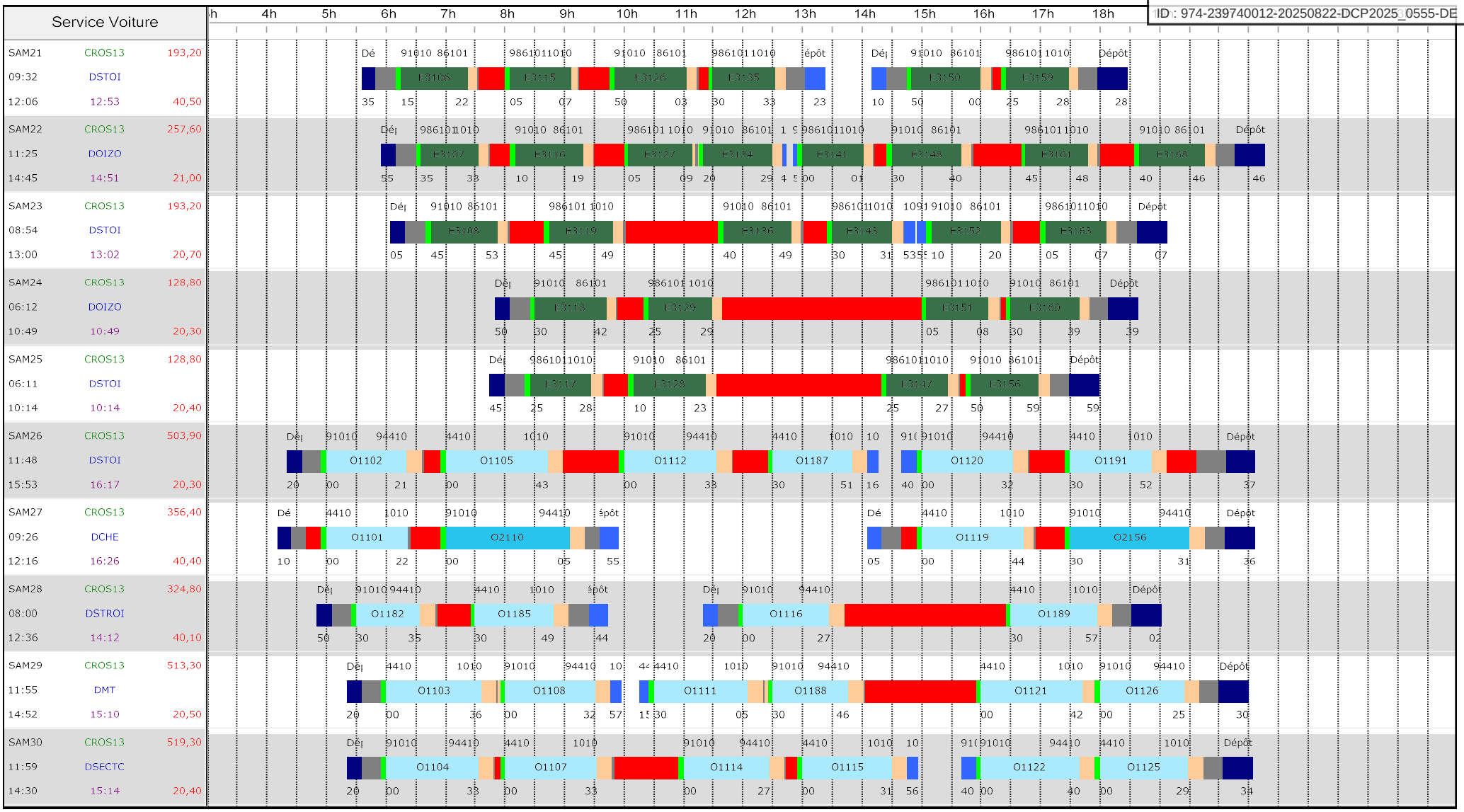
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

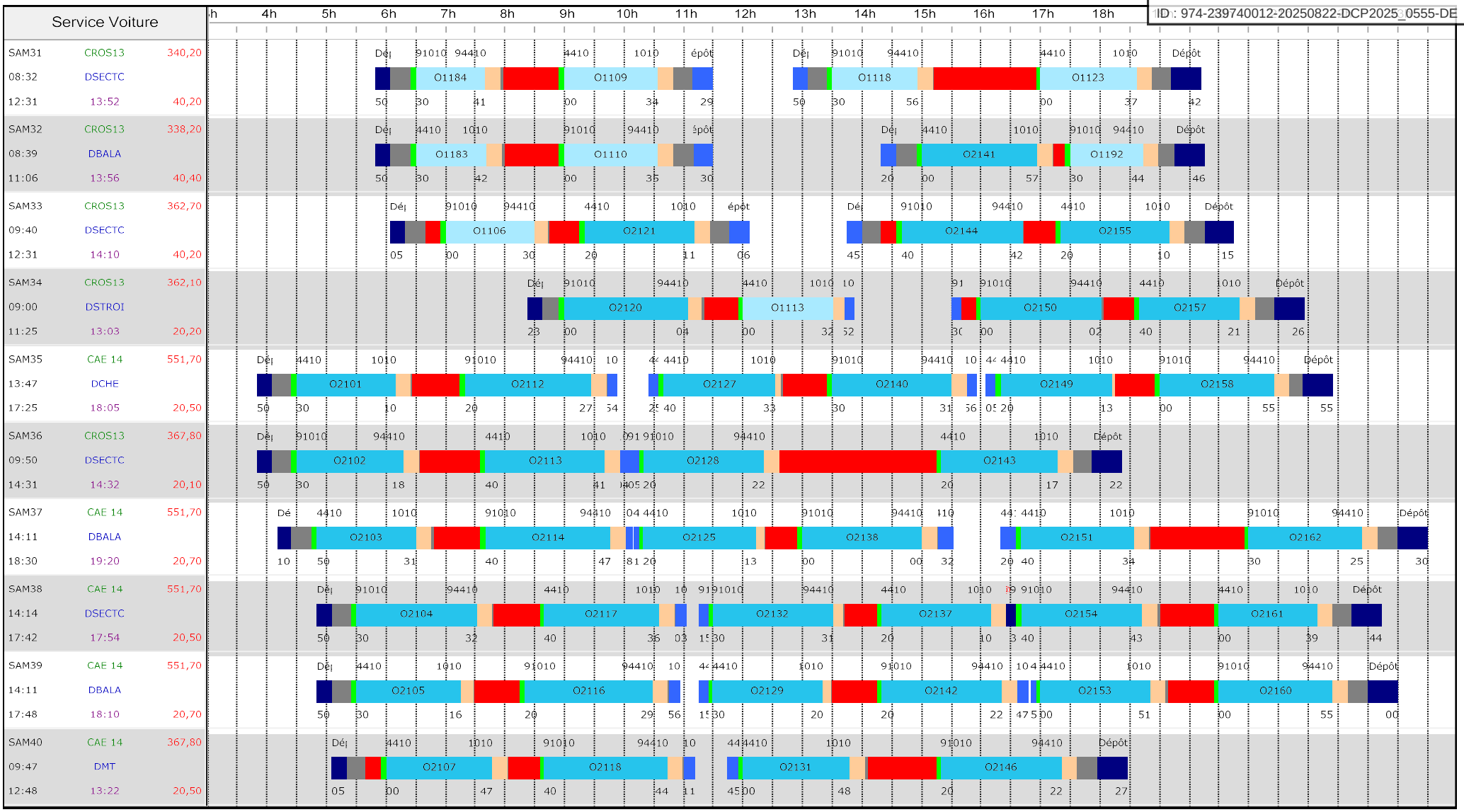
Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



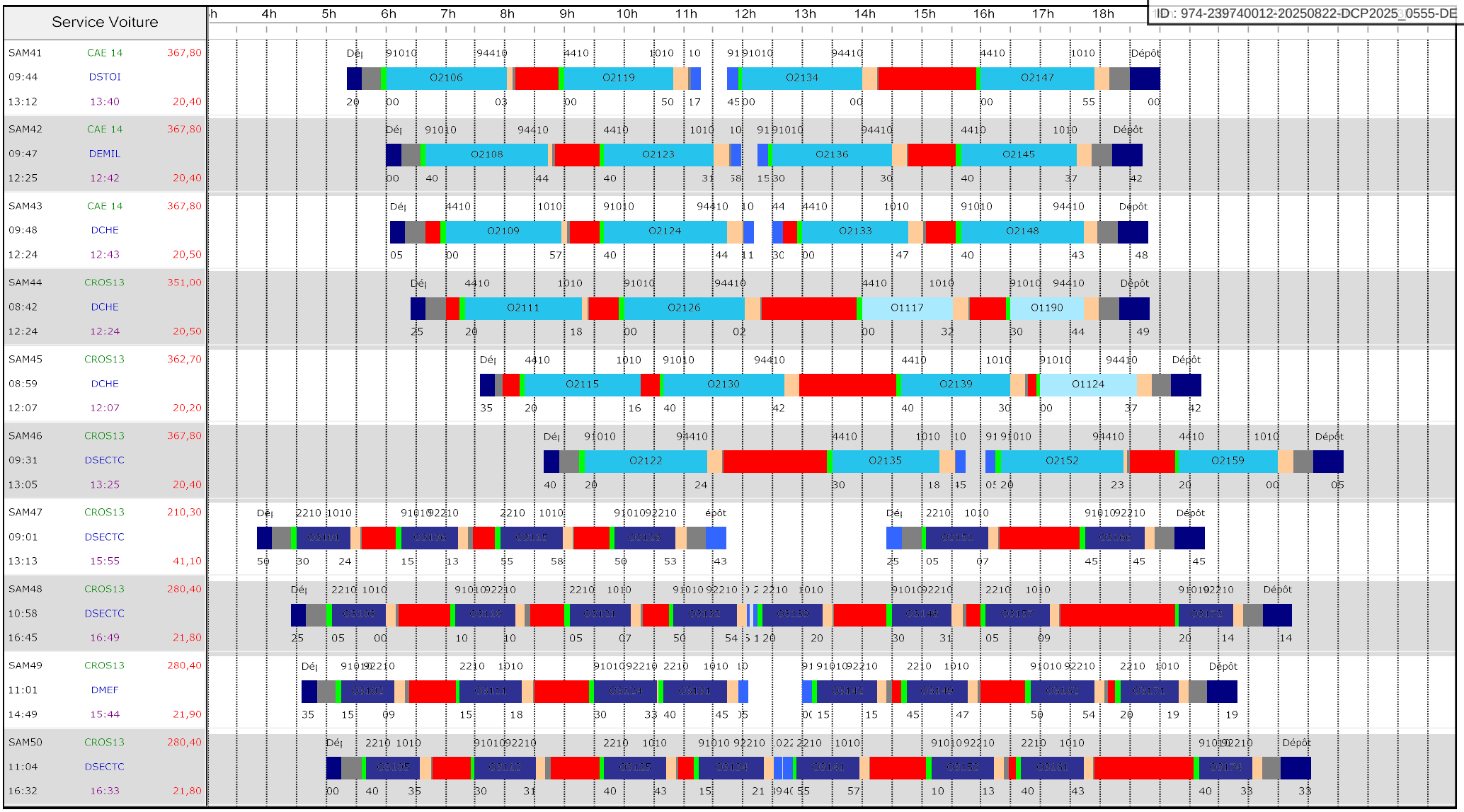
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



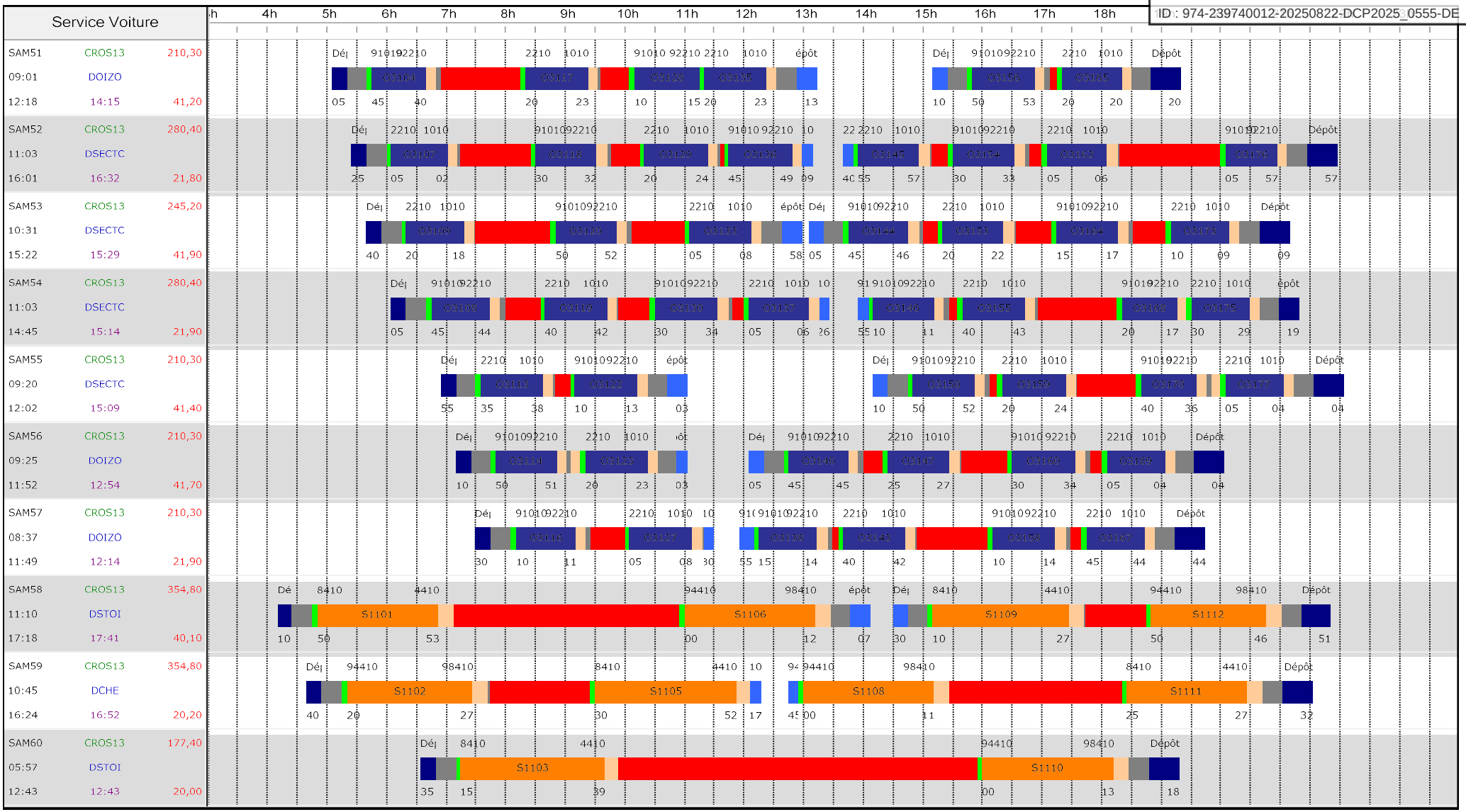
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



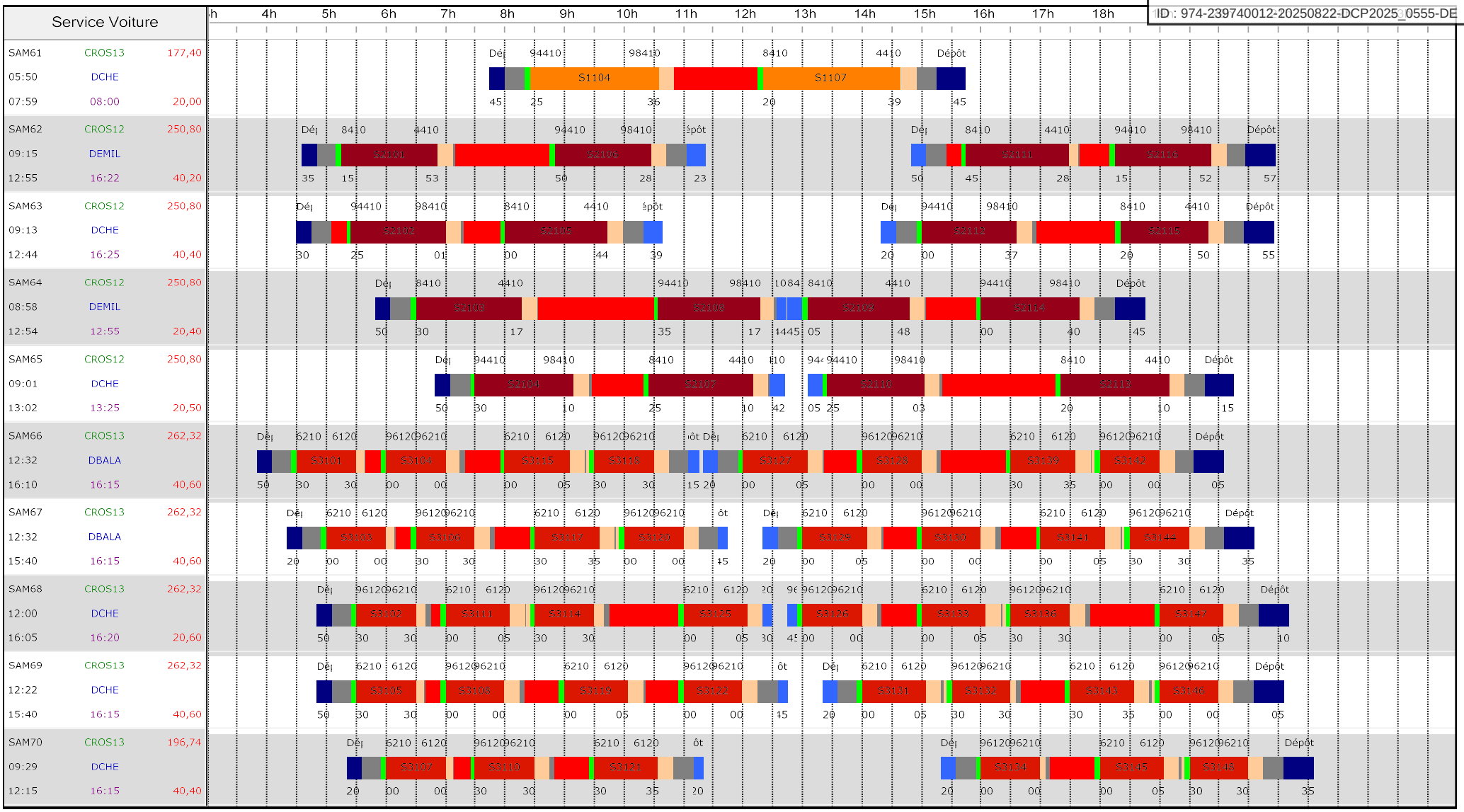
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



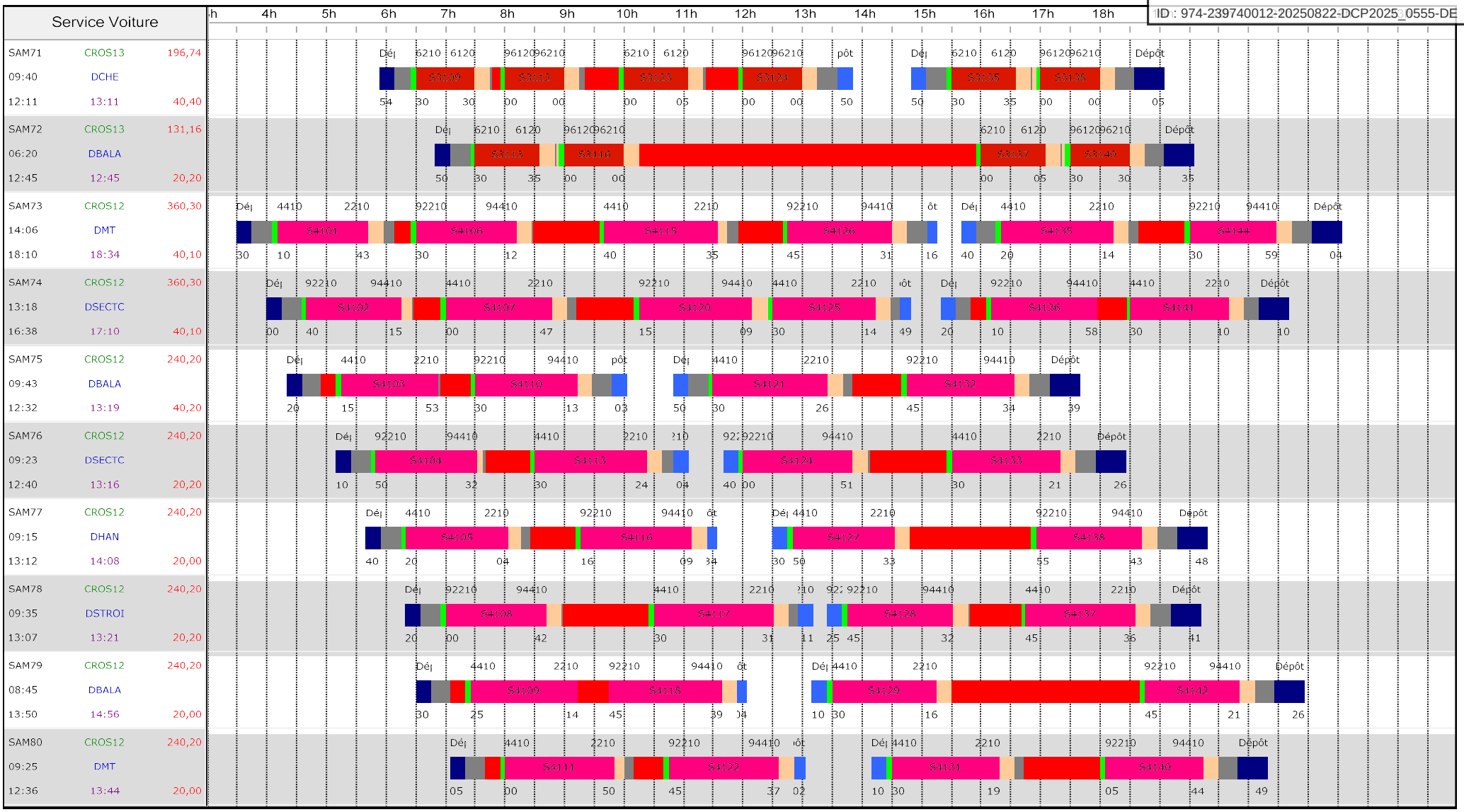
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



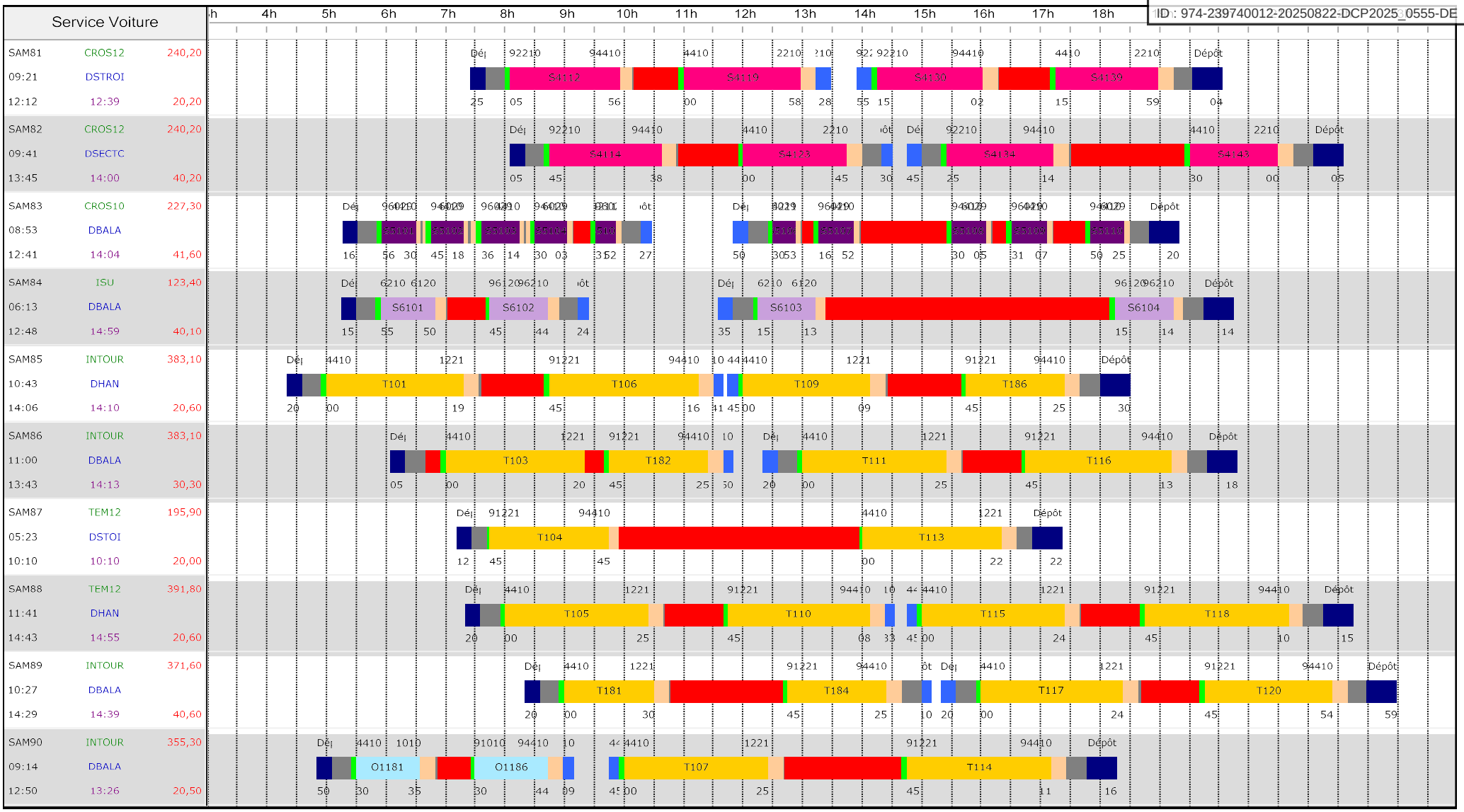
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



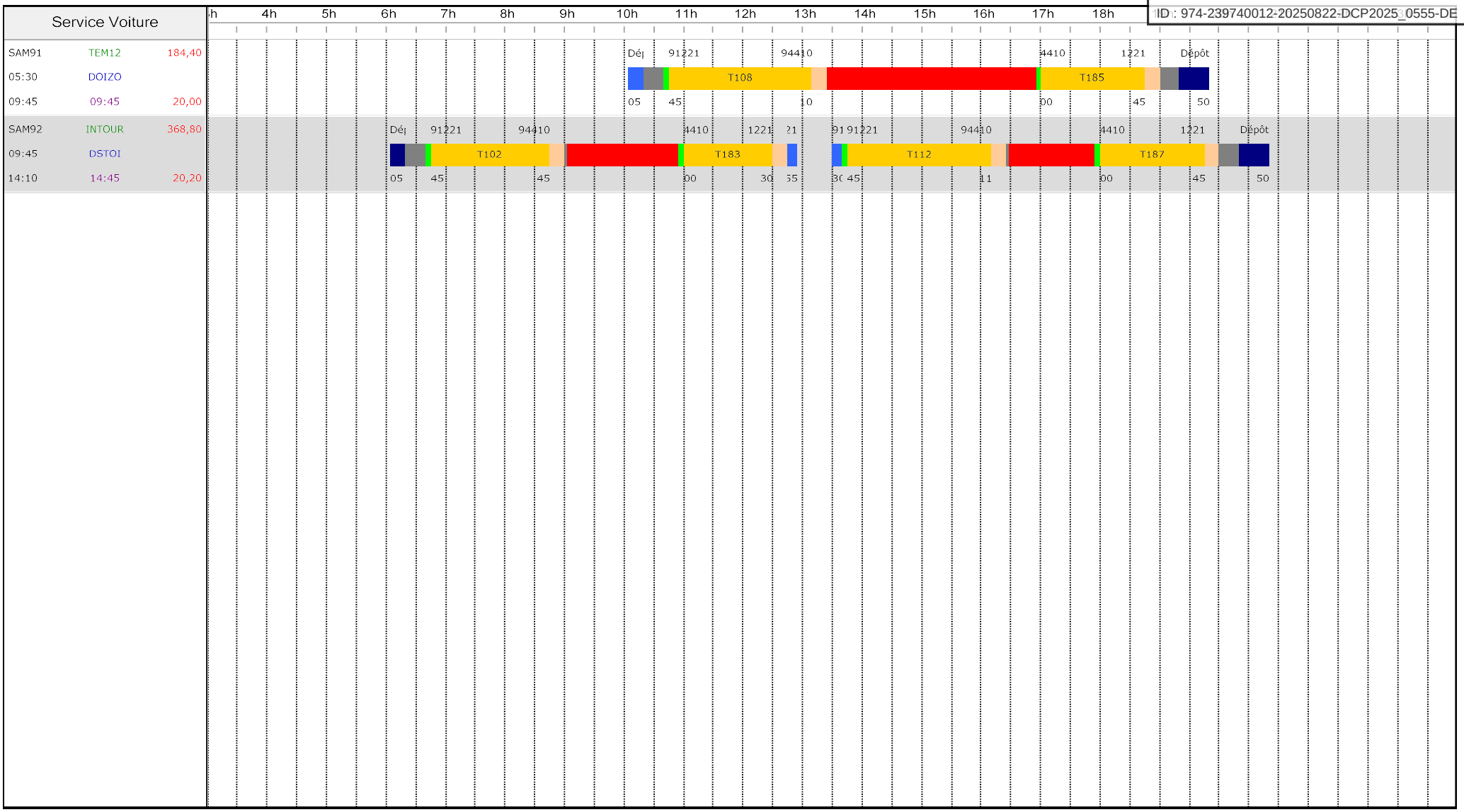
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



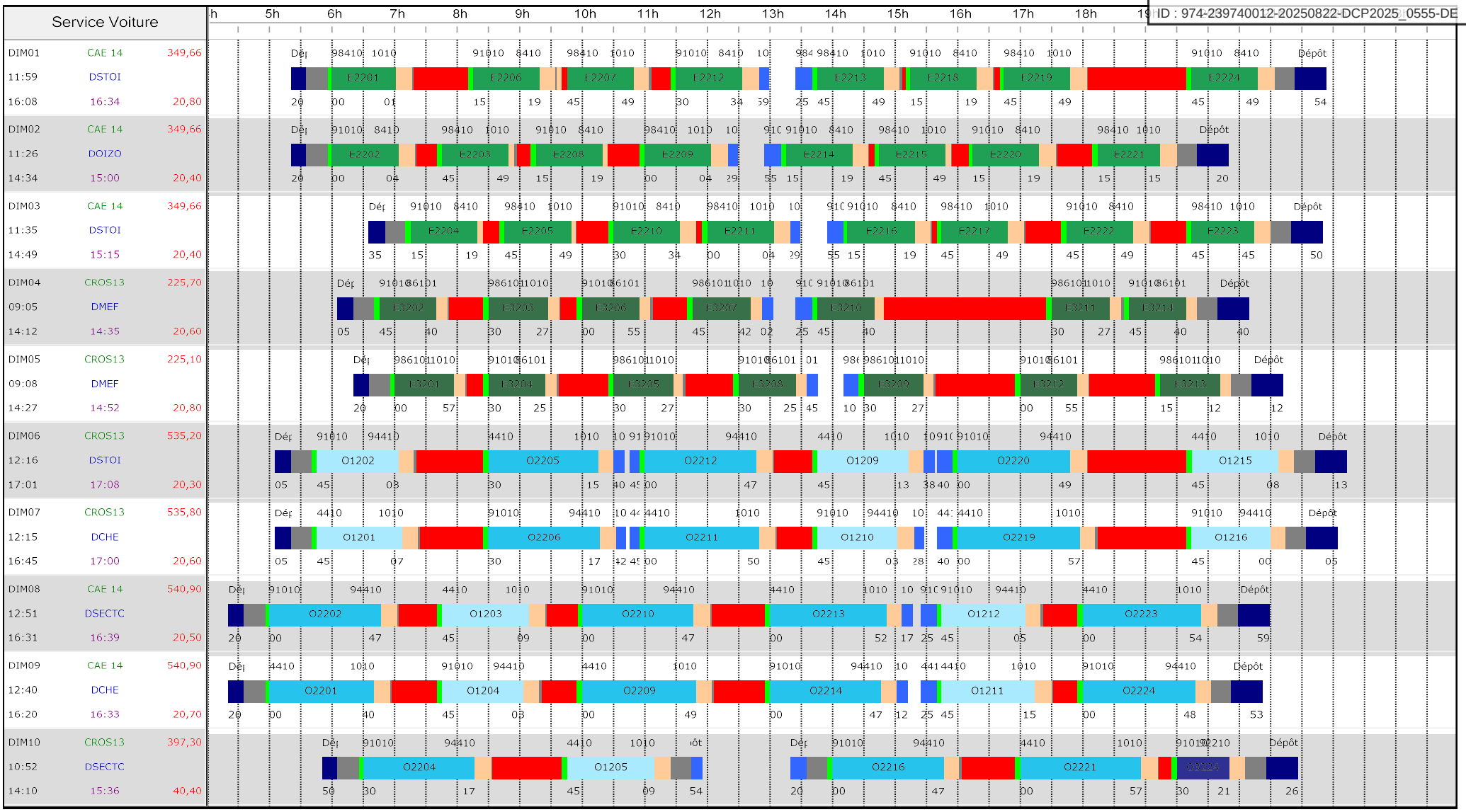
Ressources

Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->91
Nombre total d'heures effectuées ->1256:59
Nombre moyen de km ->316

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

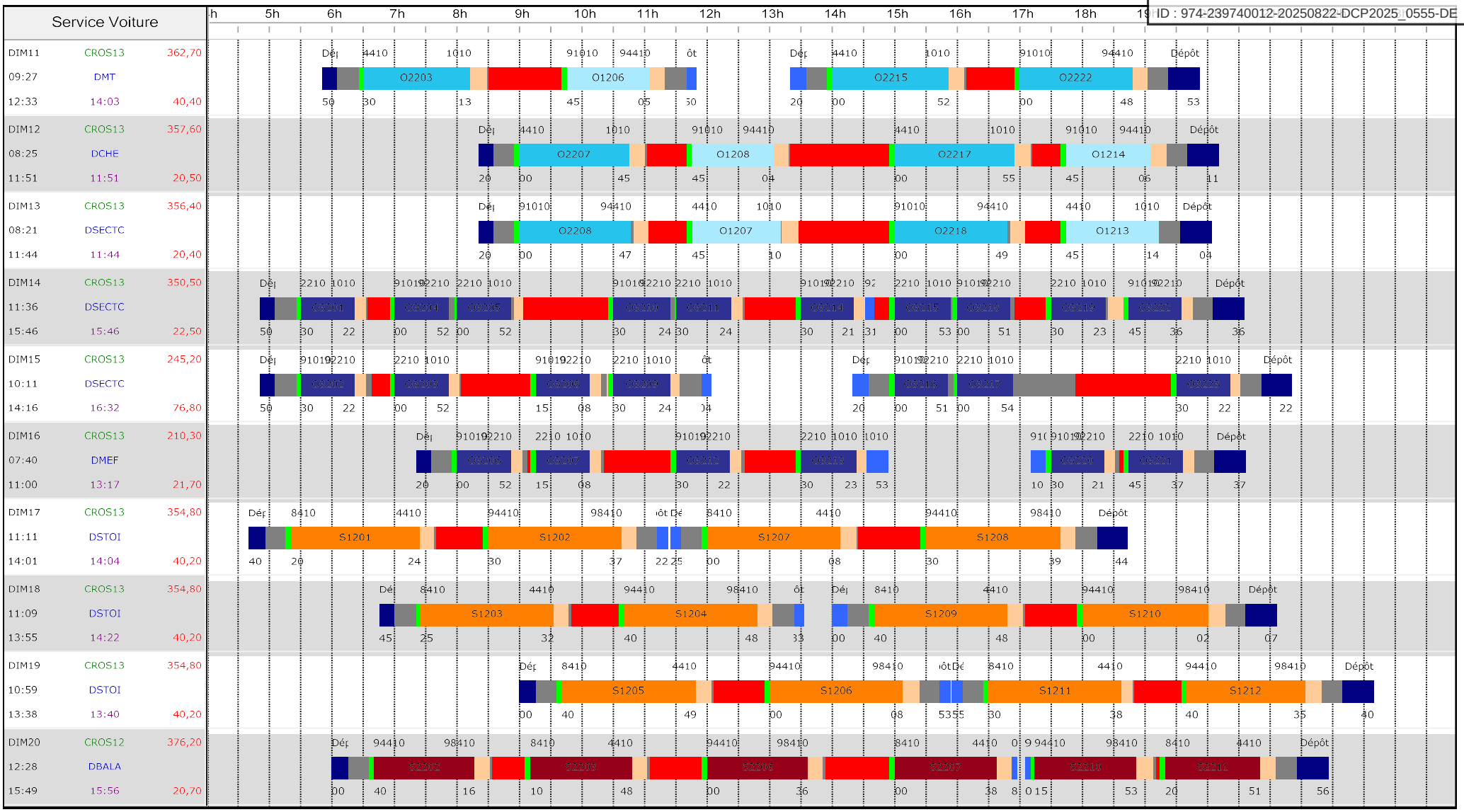
Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->522:39
Nombre moyen de km ->358

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

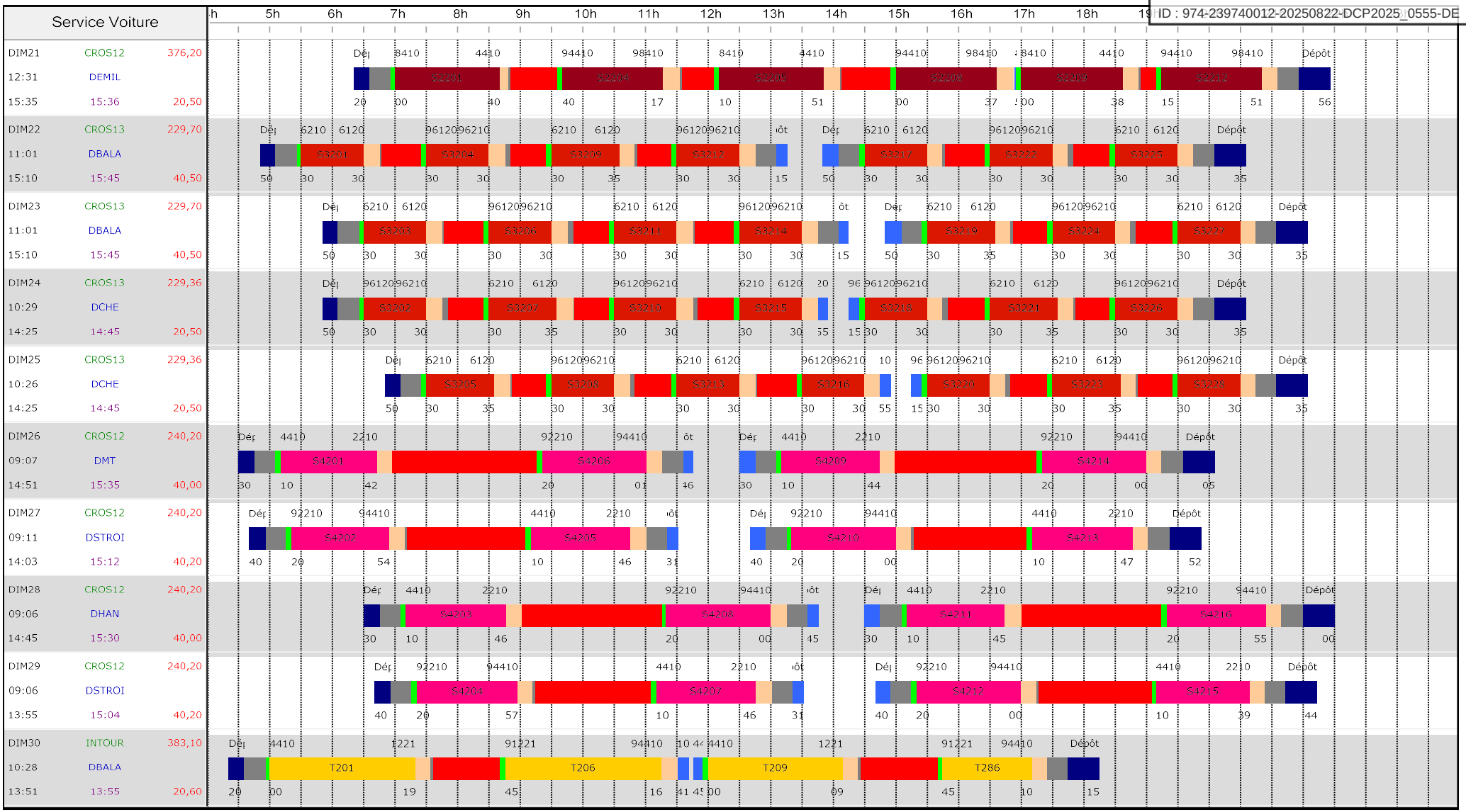
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->522:39
Nombre moyen de km ->358

PSV : 2025_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

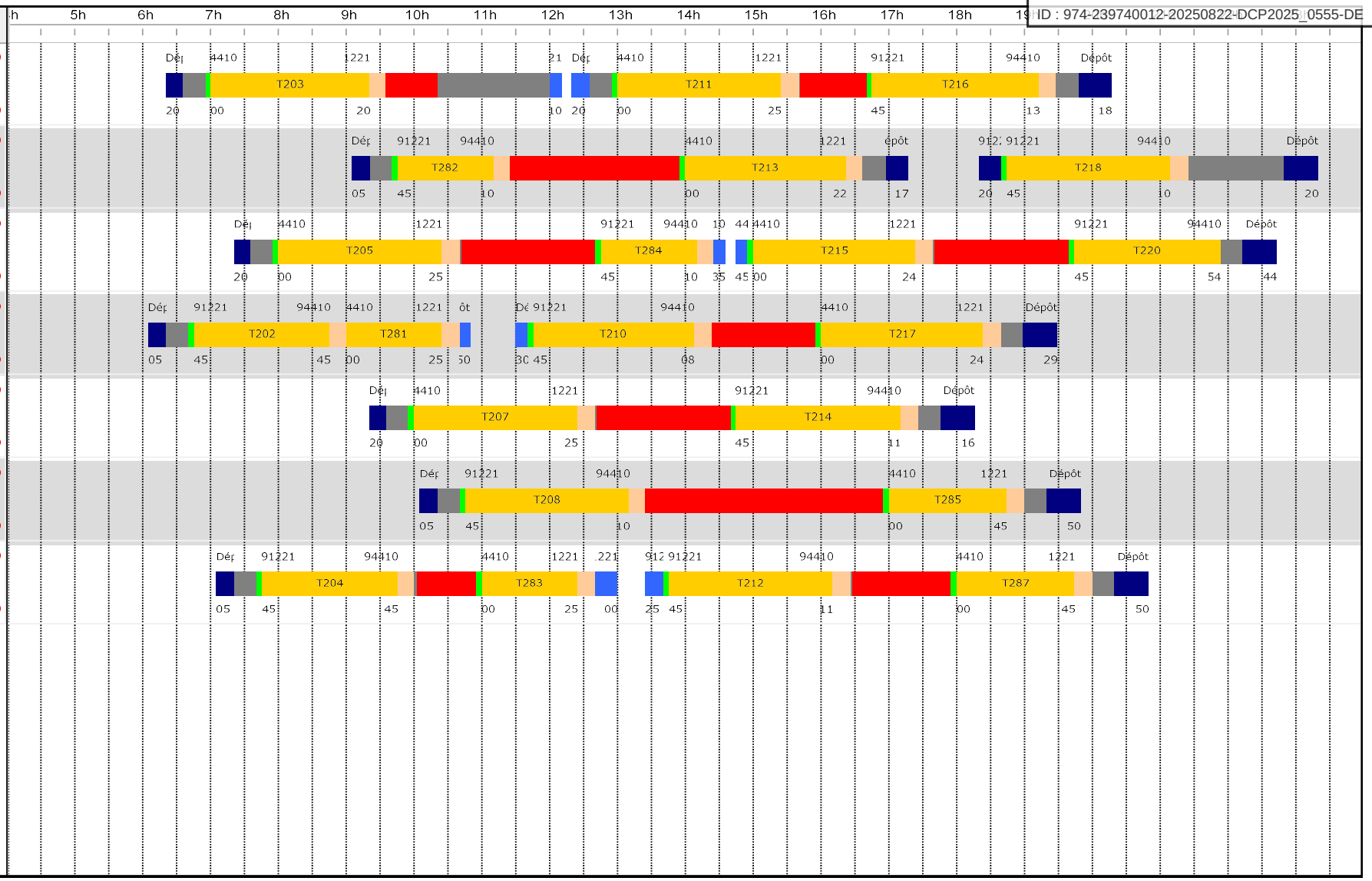
Service Voiture	Modèle Voiture	KM Commerciaux
Temps Conduite	Groupe travail voiture	
Durée Service	Amplitude Service	KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->522:39
Nombre moyen de km ->358

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG

Service Voiture		
DIM31	INTOUR	295,30
10:55	DHAN	
13:48	13:58	127,20
DIM32	TEM12	283,70
09:17	DOIZO	
13:12	14:15	30,00
DIM33	TEM12	383,10
10:12	DCHE	
15:14	15:24	20,60
DIM34	INTOUR	380,30
10:07	DSTOI	
12:44	13:24	20,00
DIM35	INTOUR	195,90
06:13	DBALA	
08:56	08:56	20,30
DIM36	TEM12	184,40
05:30	DOIZO	
09:45	09:45	20,00
DIM37	INTOUR	368,80
09:40	DSTOI	
13:20	13:45	20,20



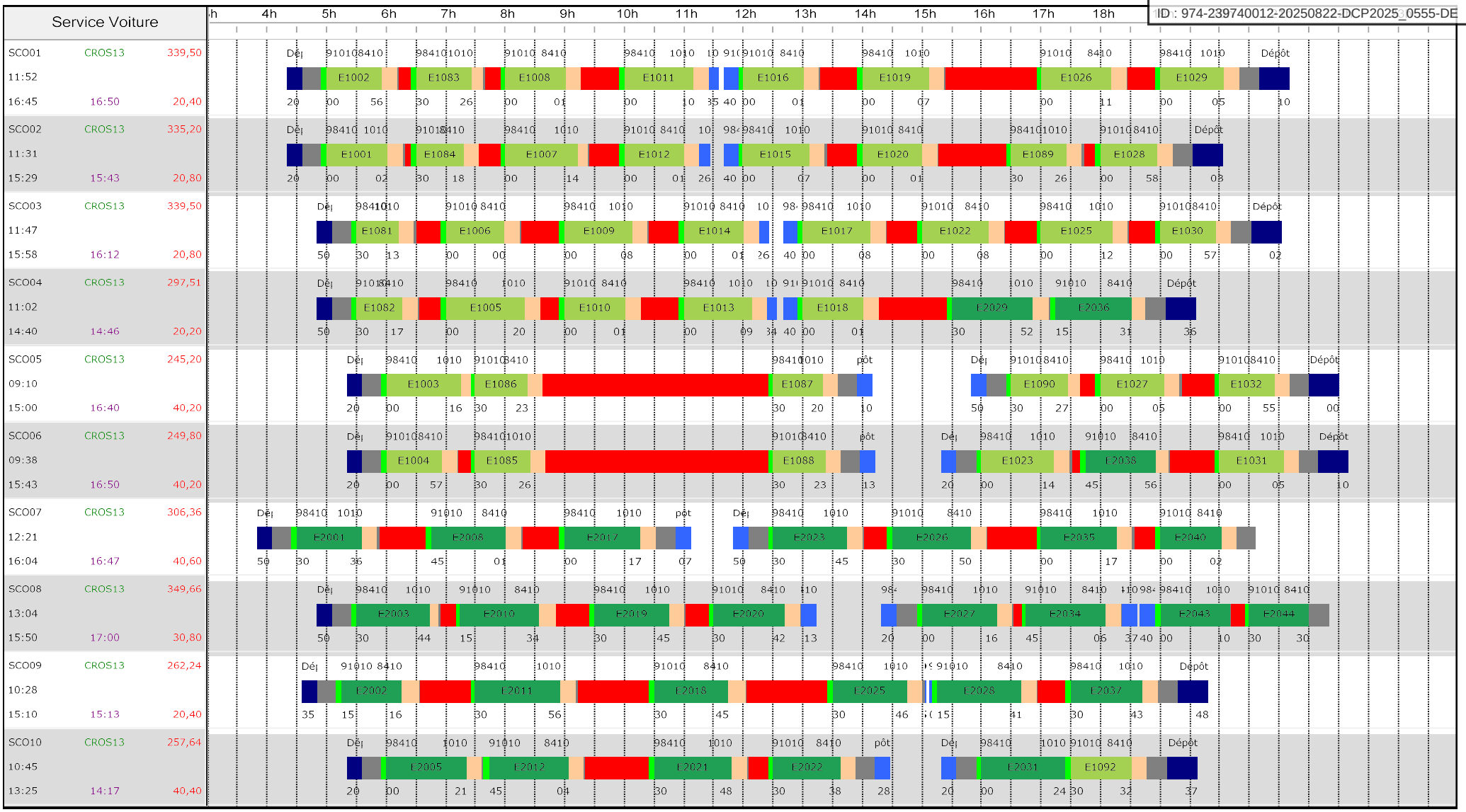
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Groupe travail voiture
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->522:39
Nombre moyen de km ->358

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

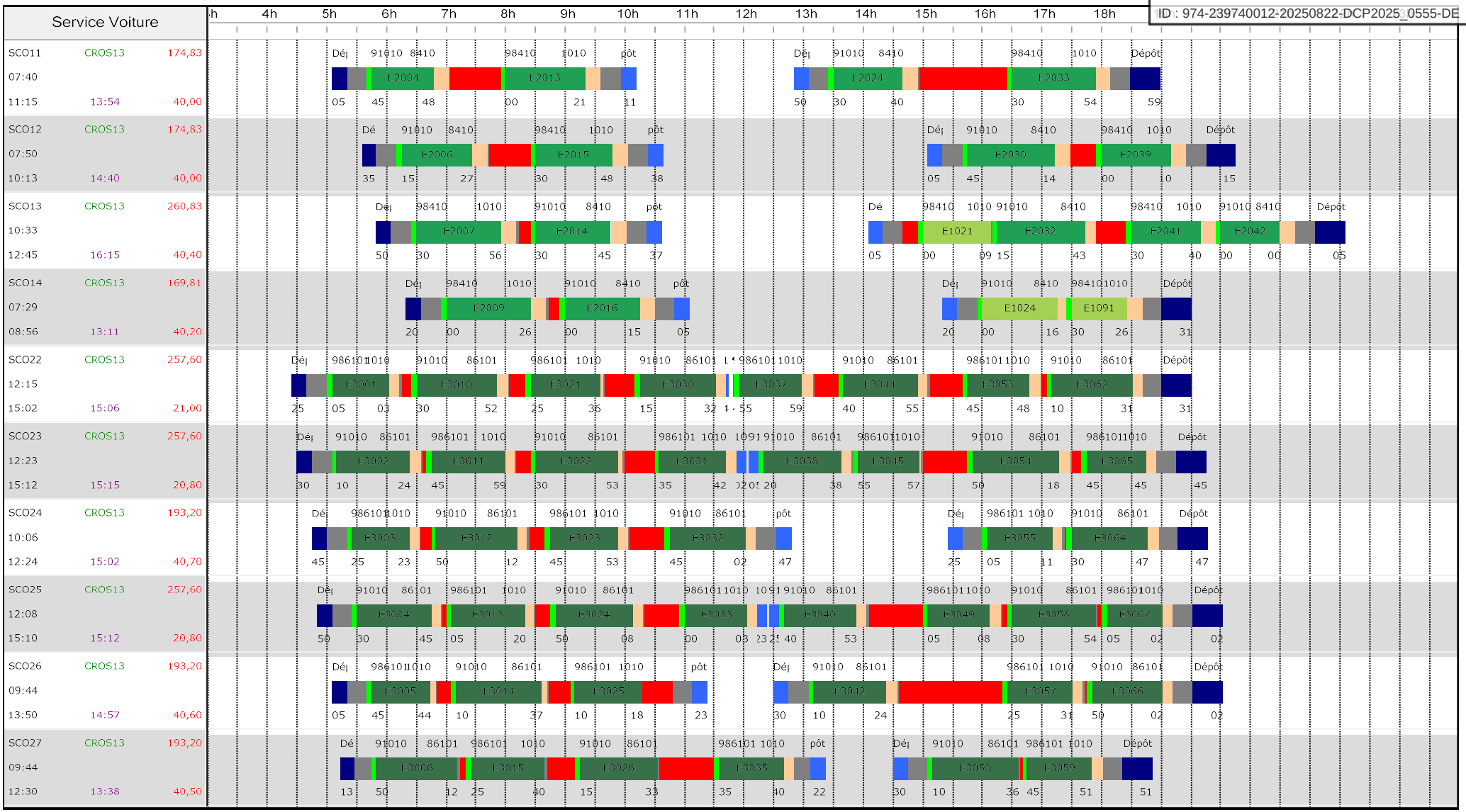
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



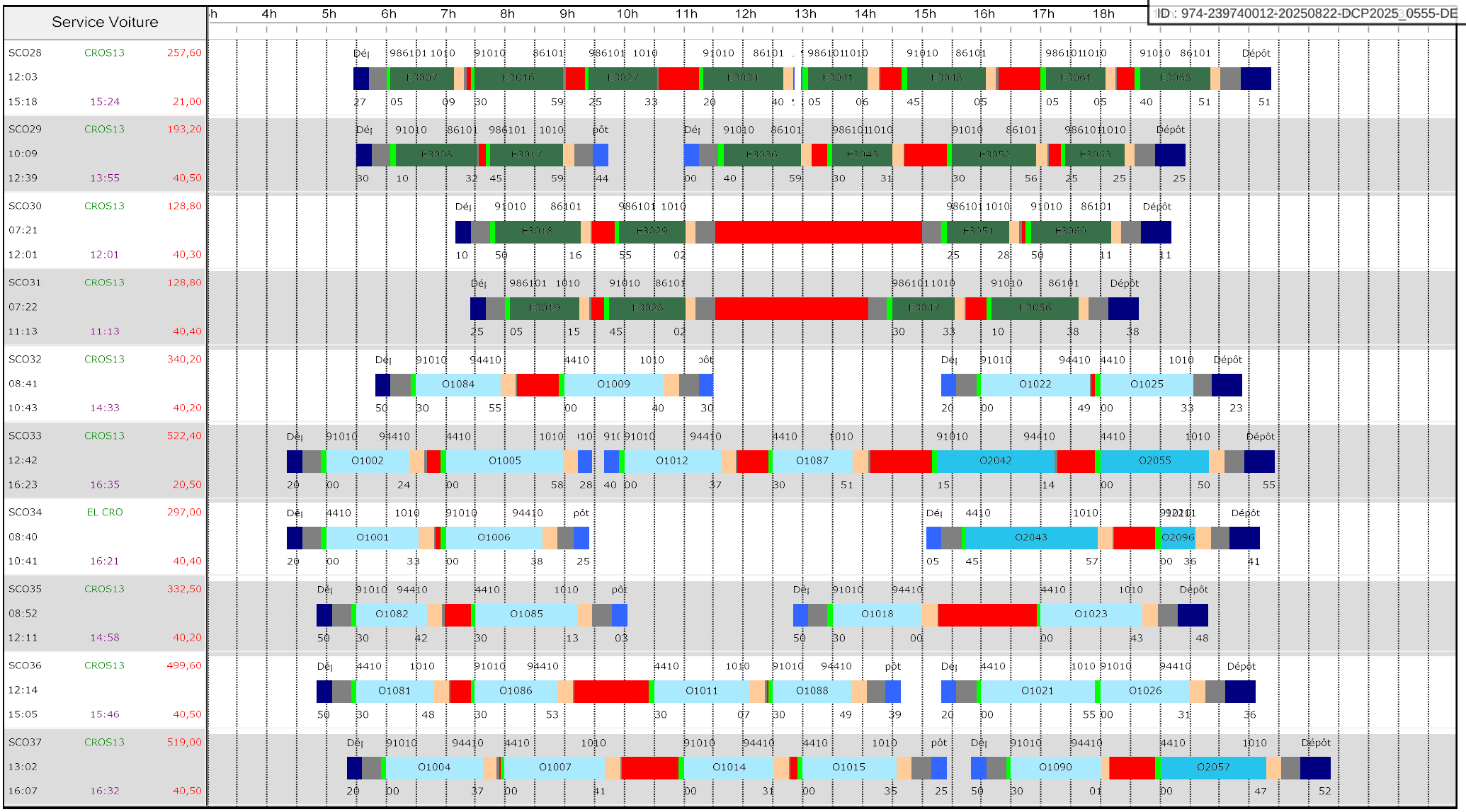
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



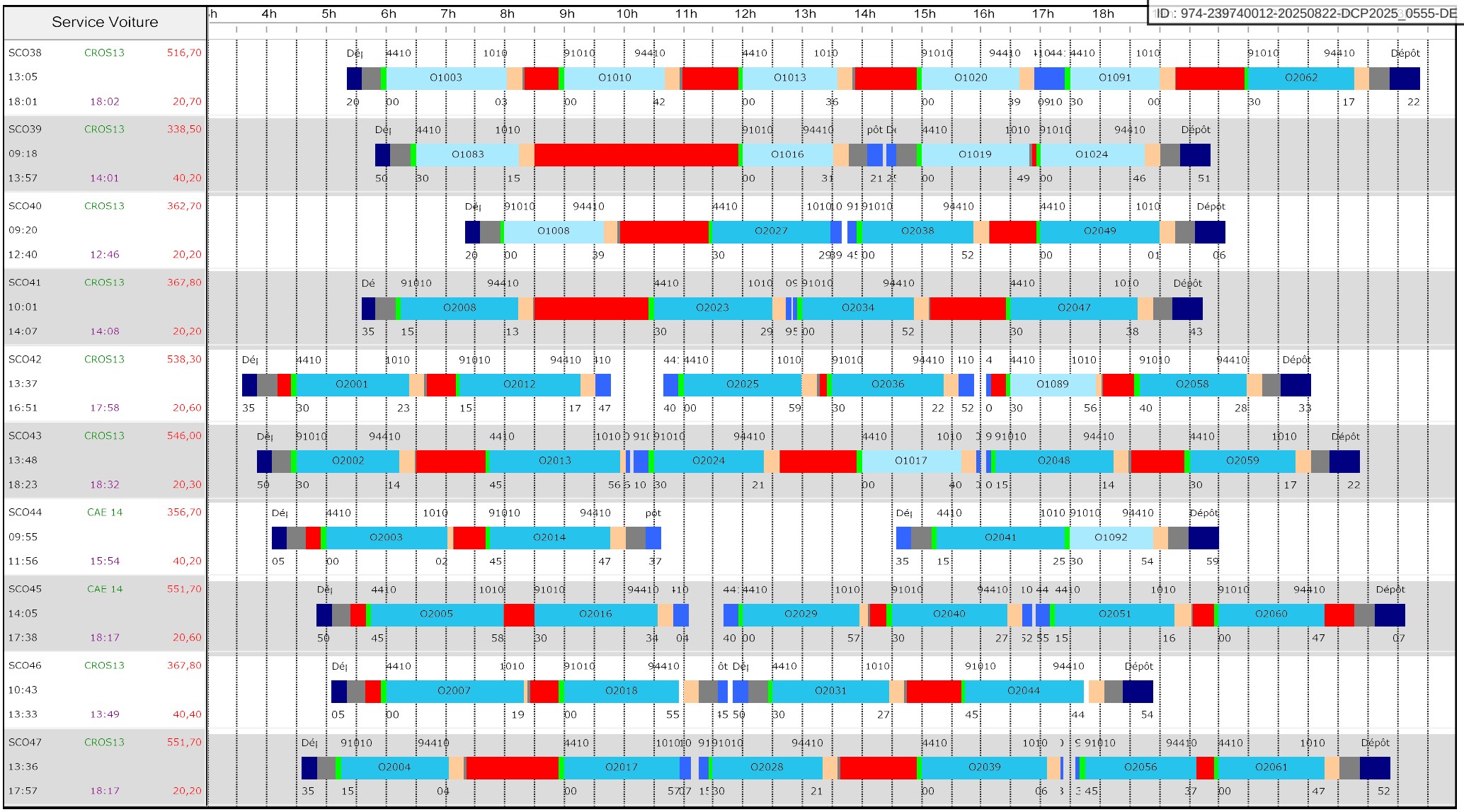
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

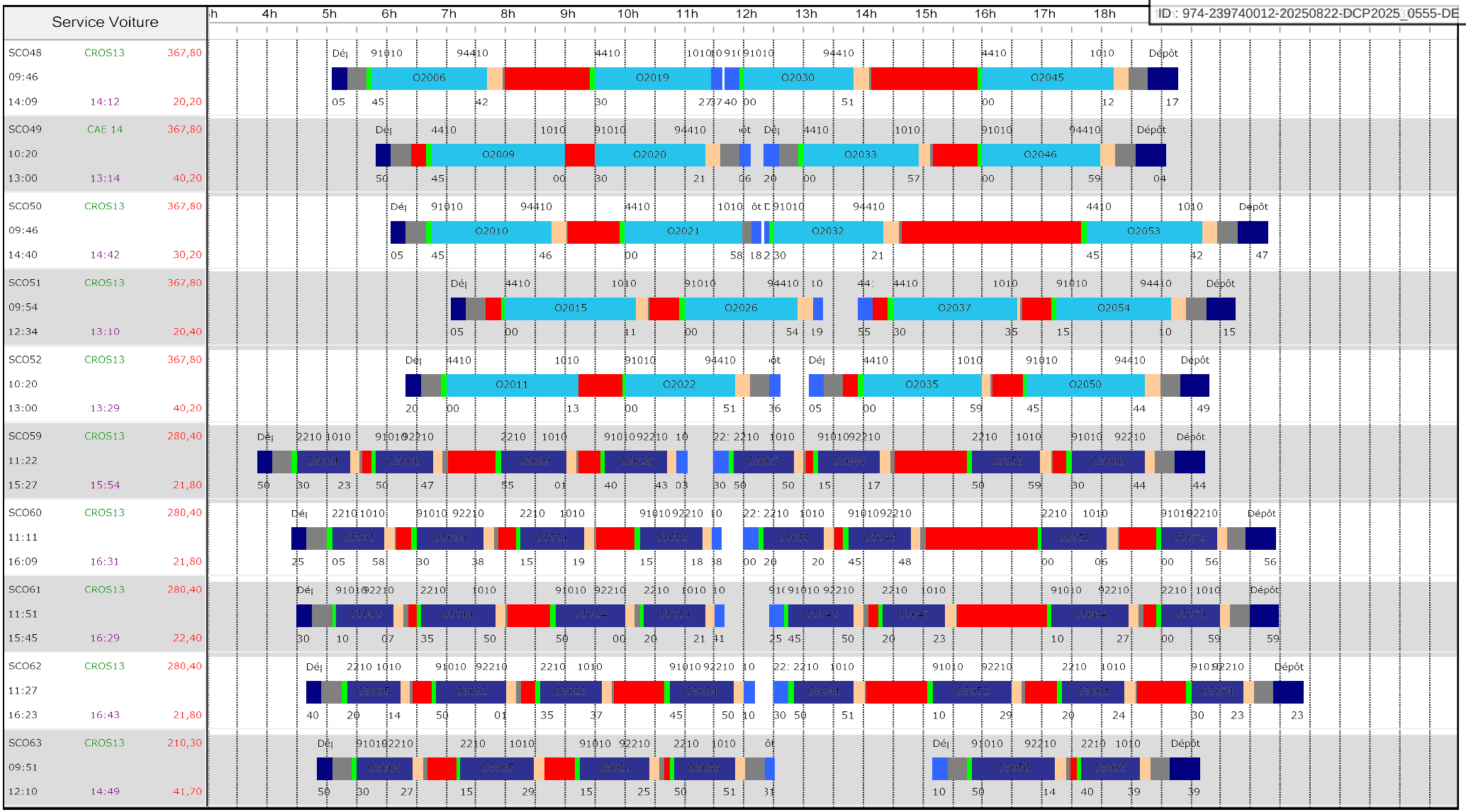
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



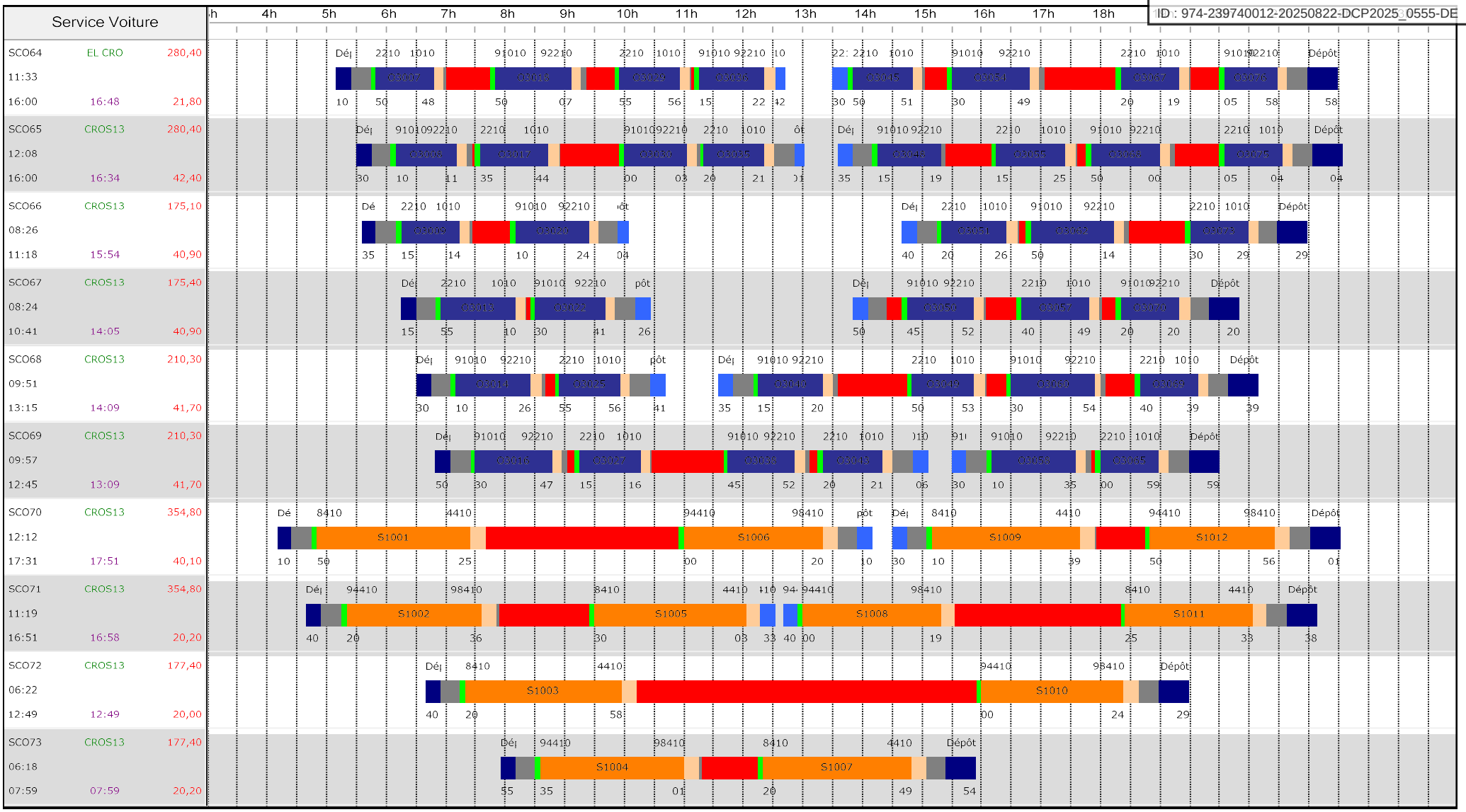
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



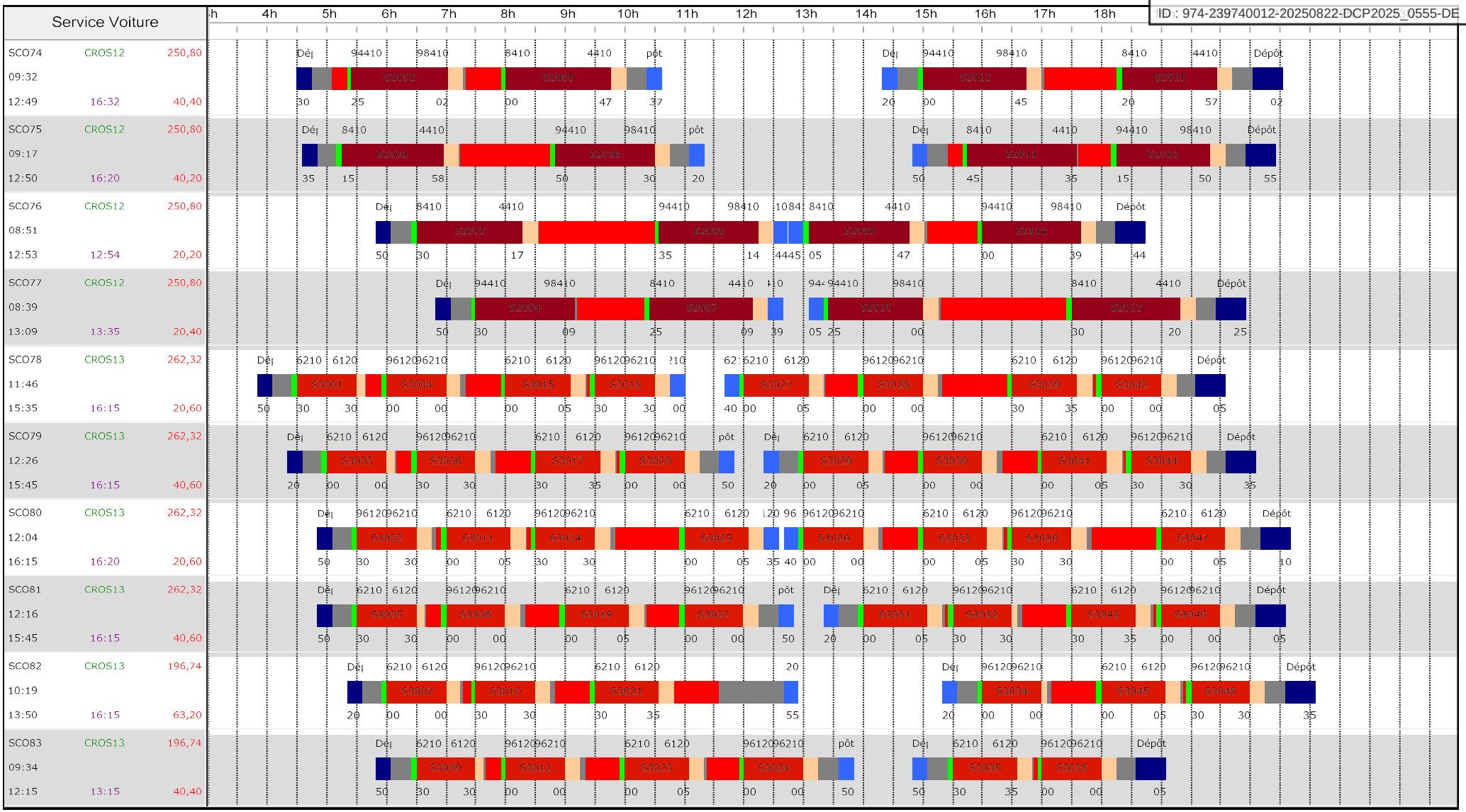
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

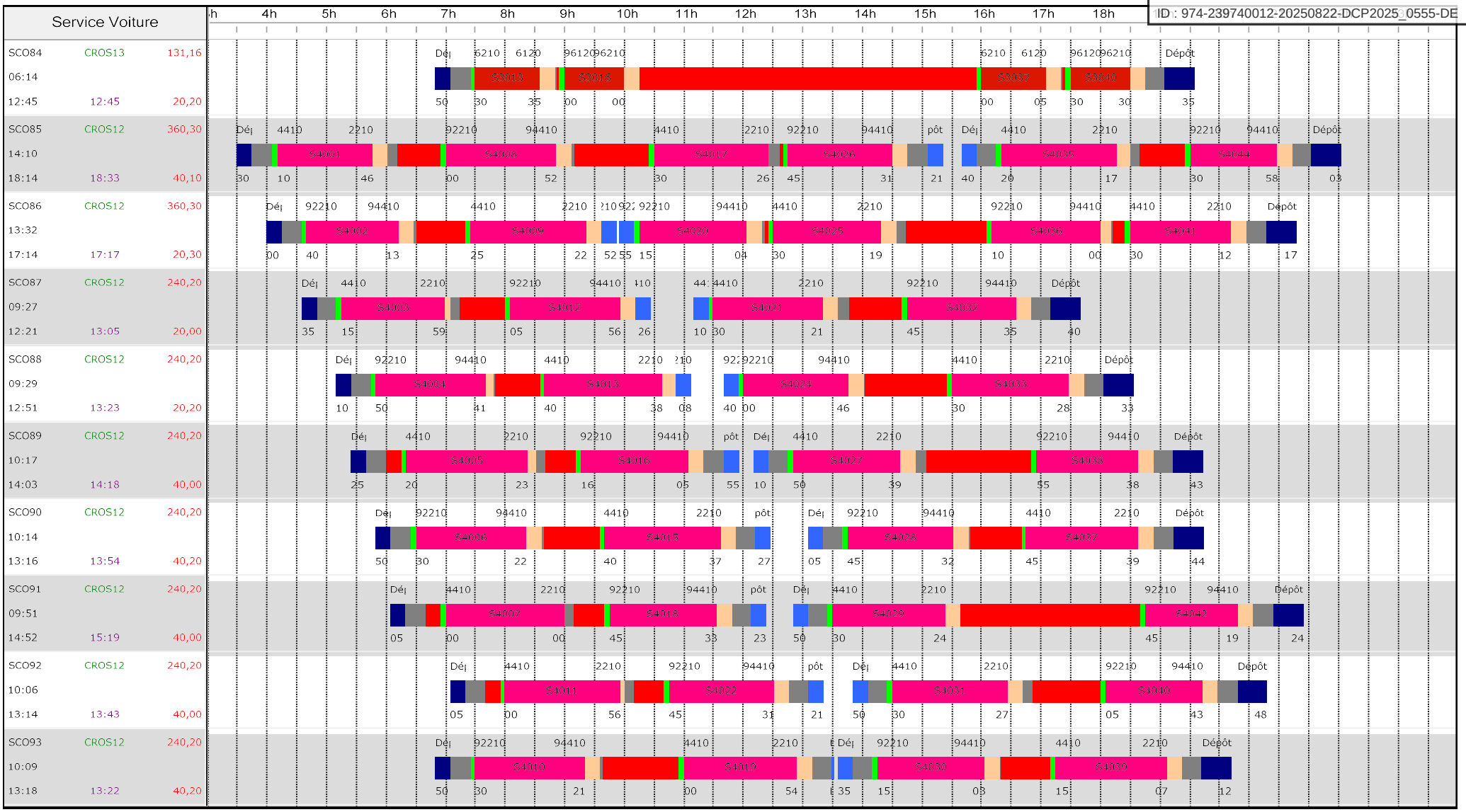
OM_PSG



Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

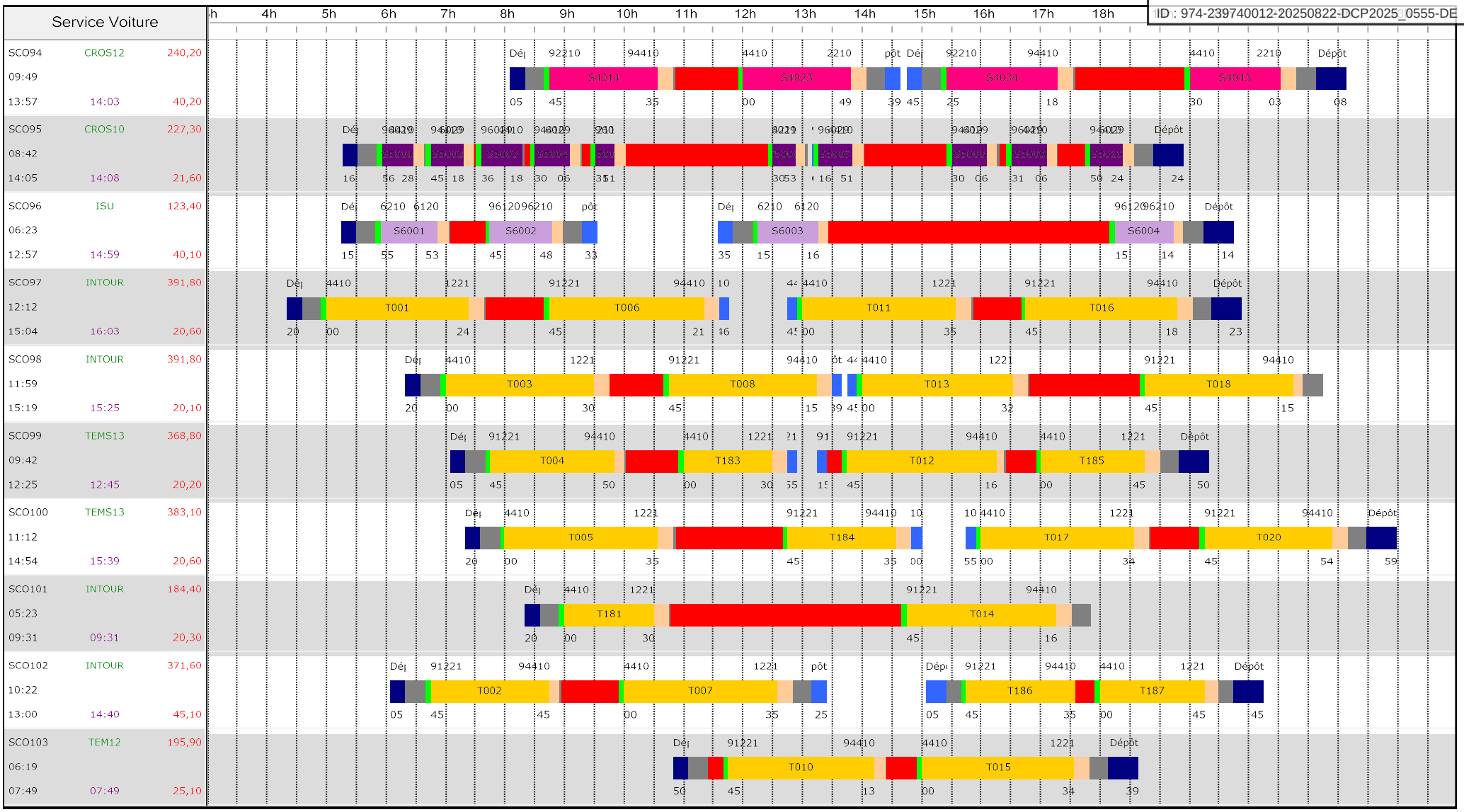
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

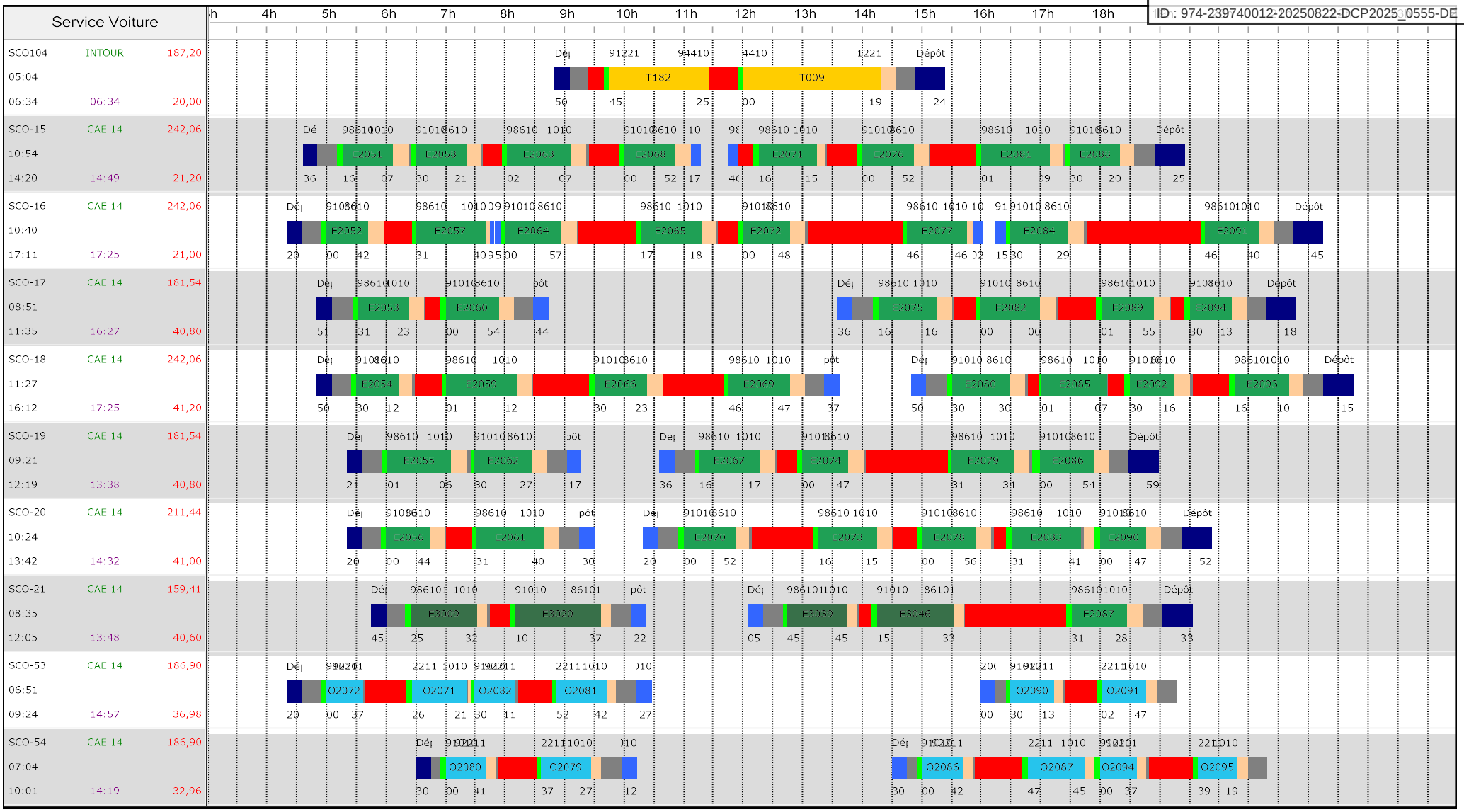
OM_PSG



Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

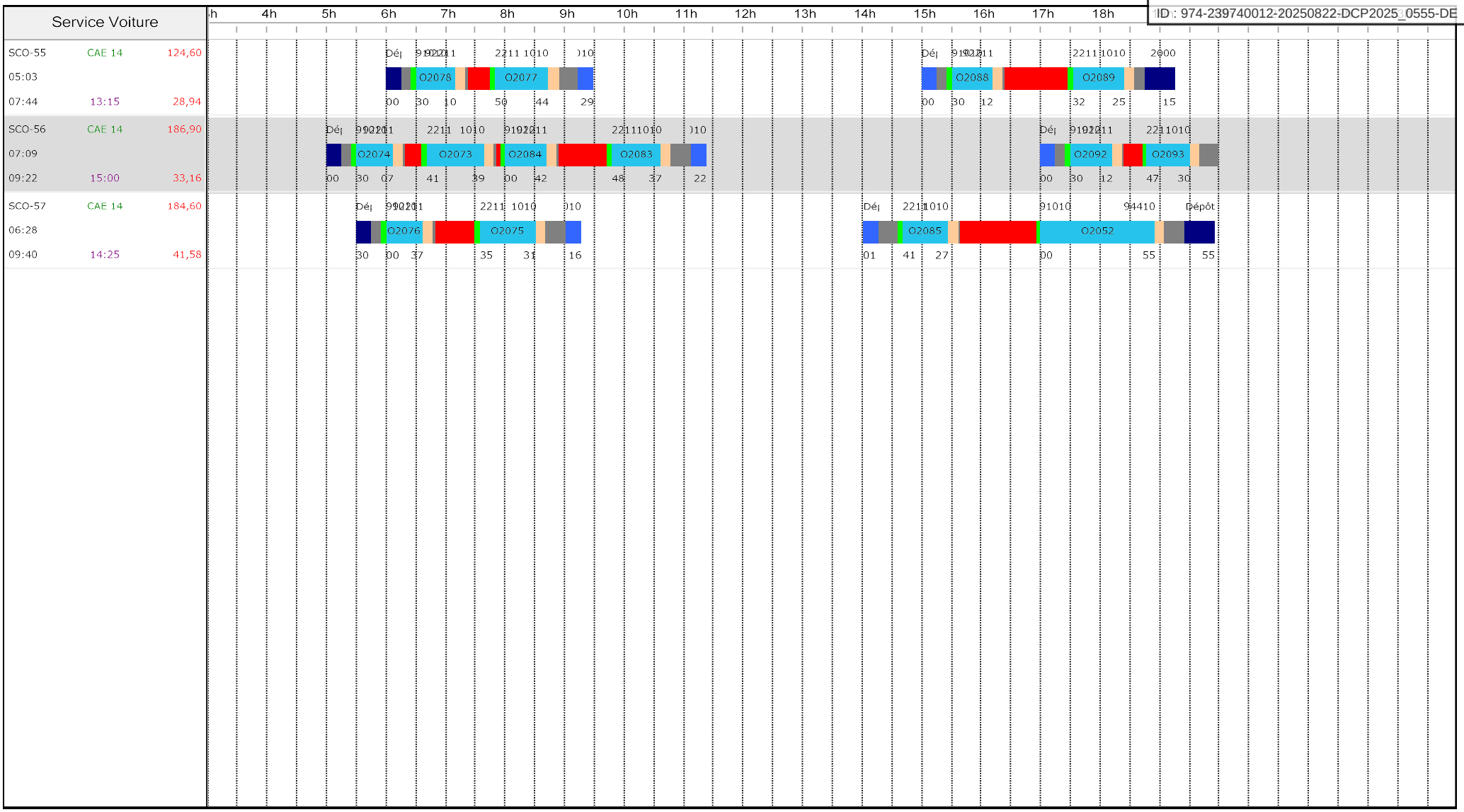
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

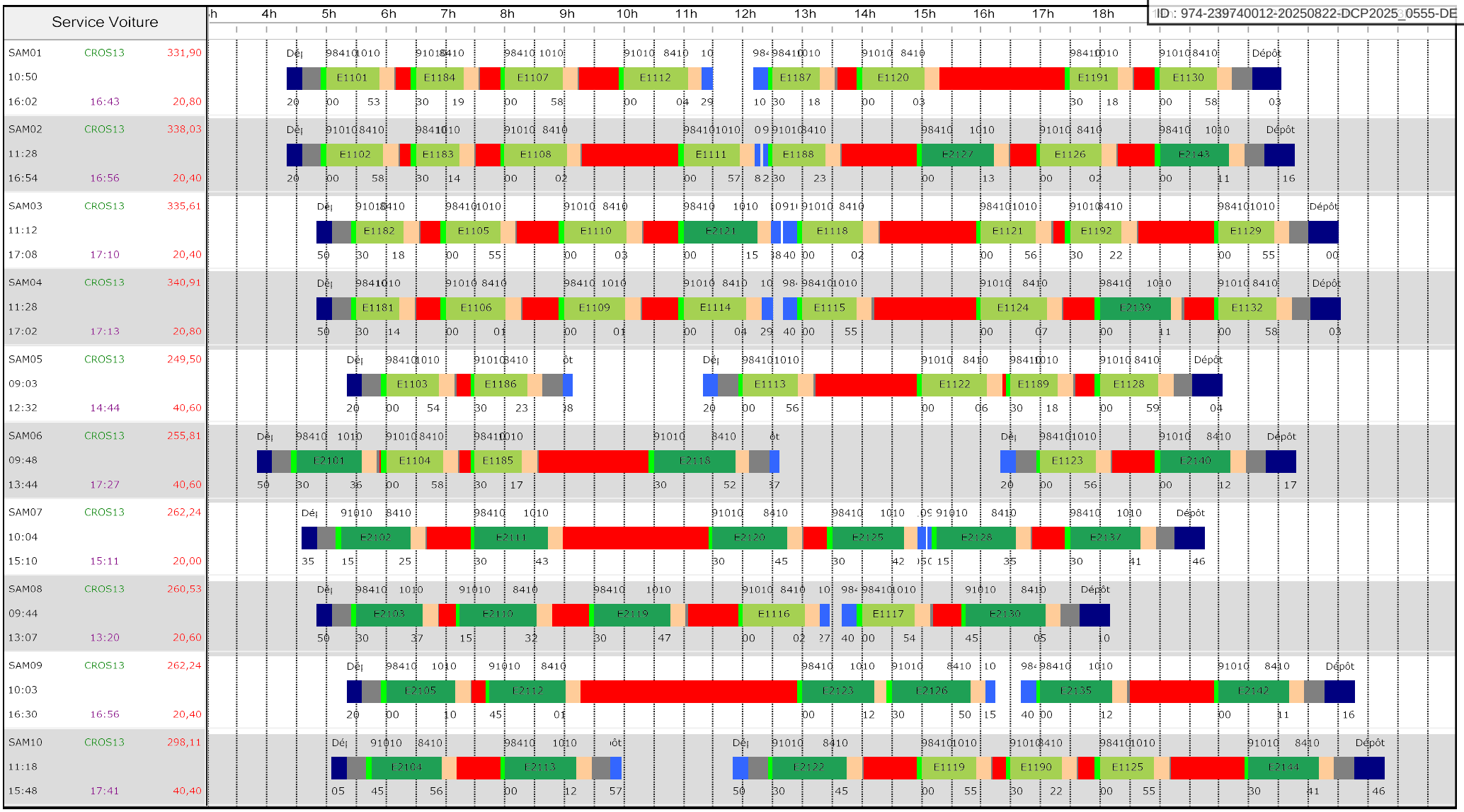
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->101
Nombre total d'heures effectuées ->1409:35
Nombre moyen de km ->311

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

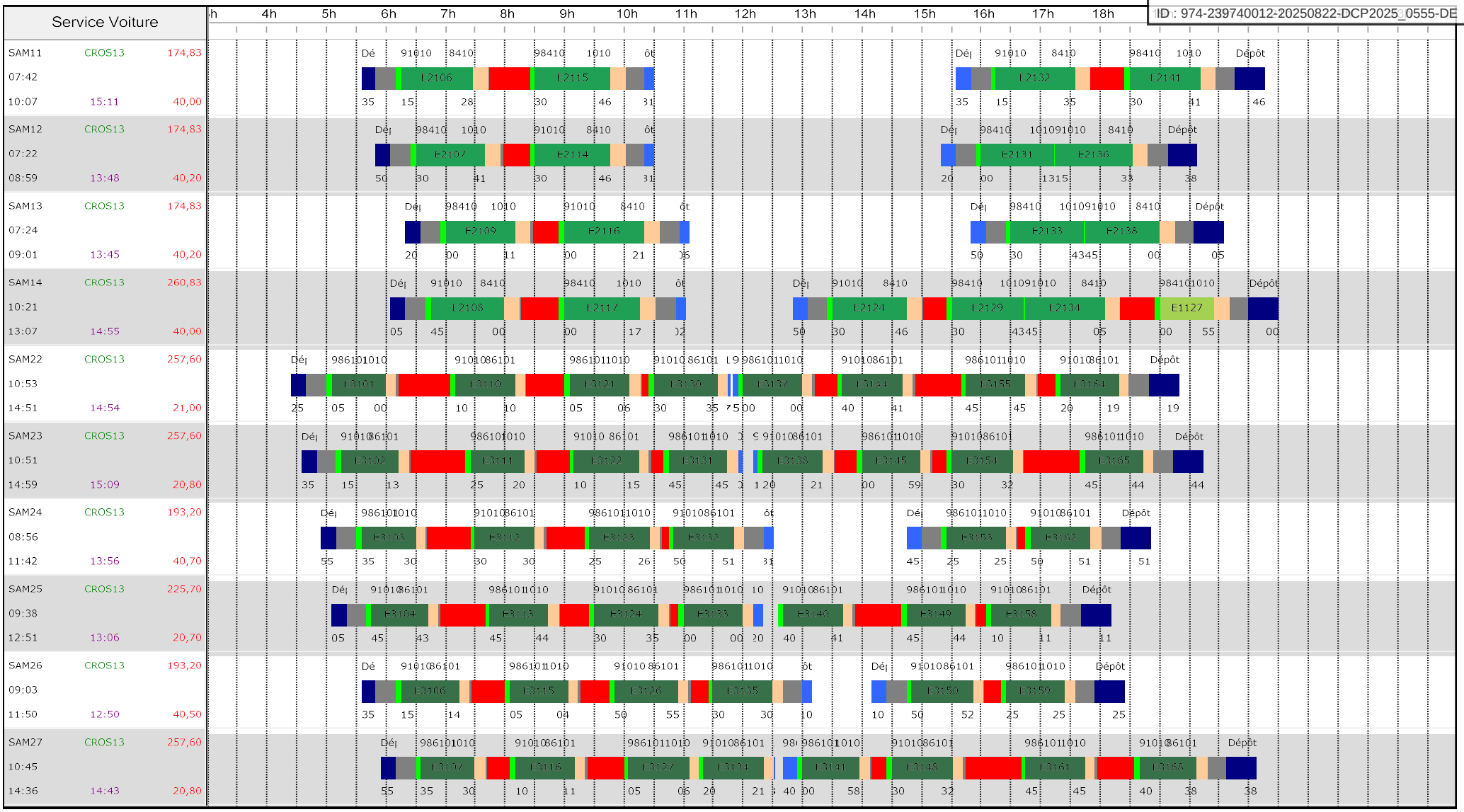
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



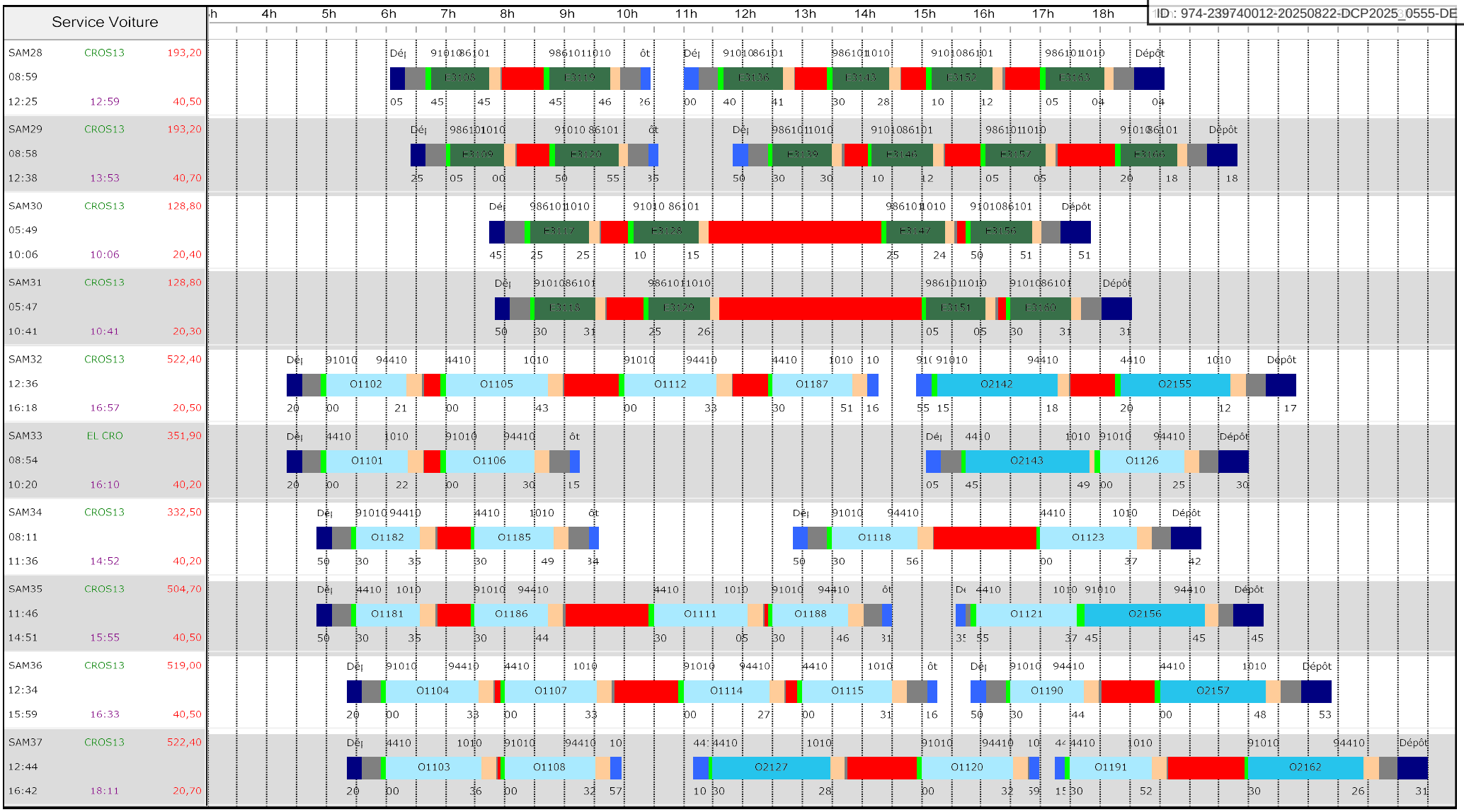
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

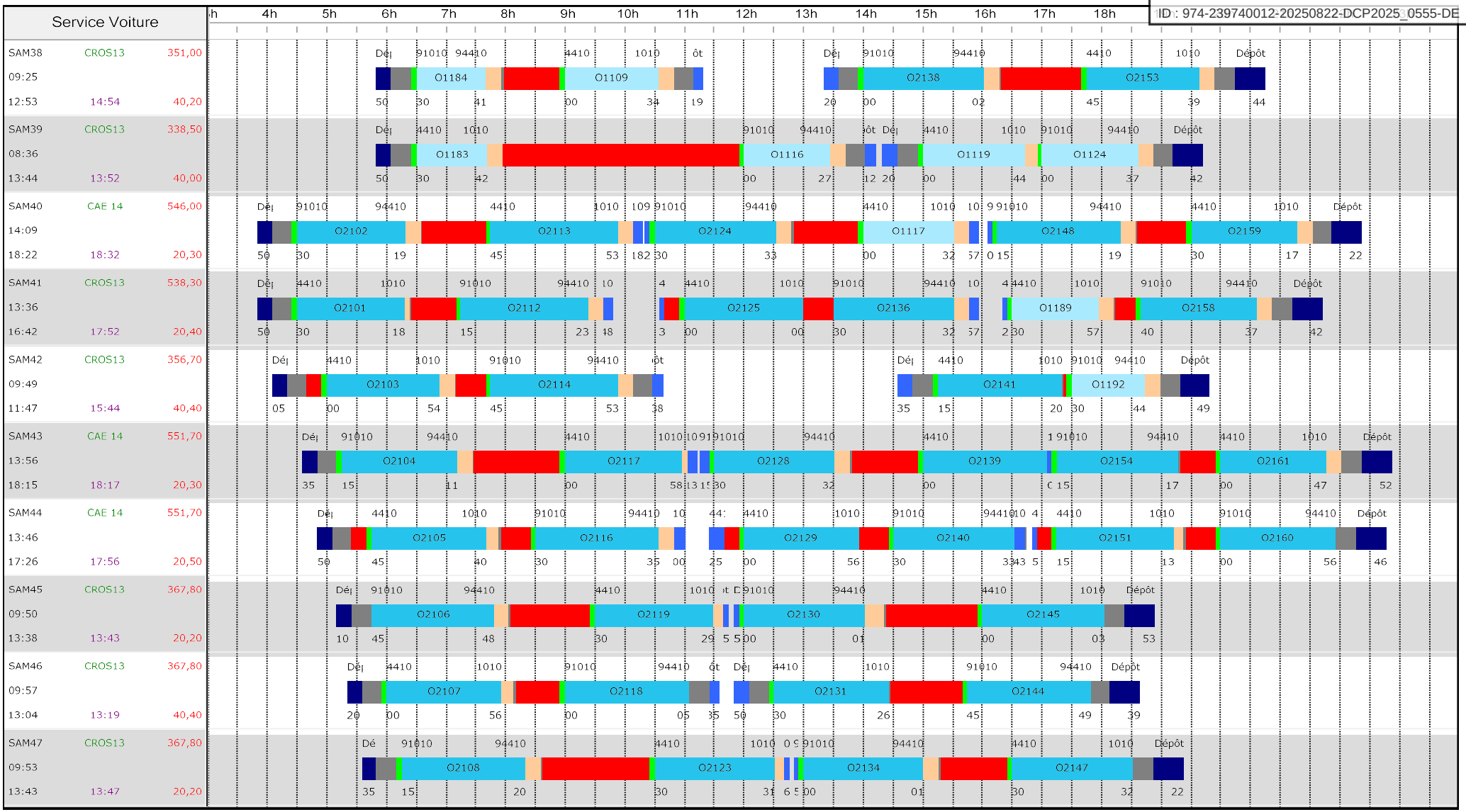
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

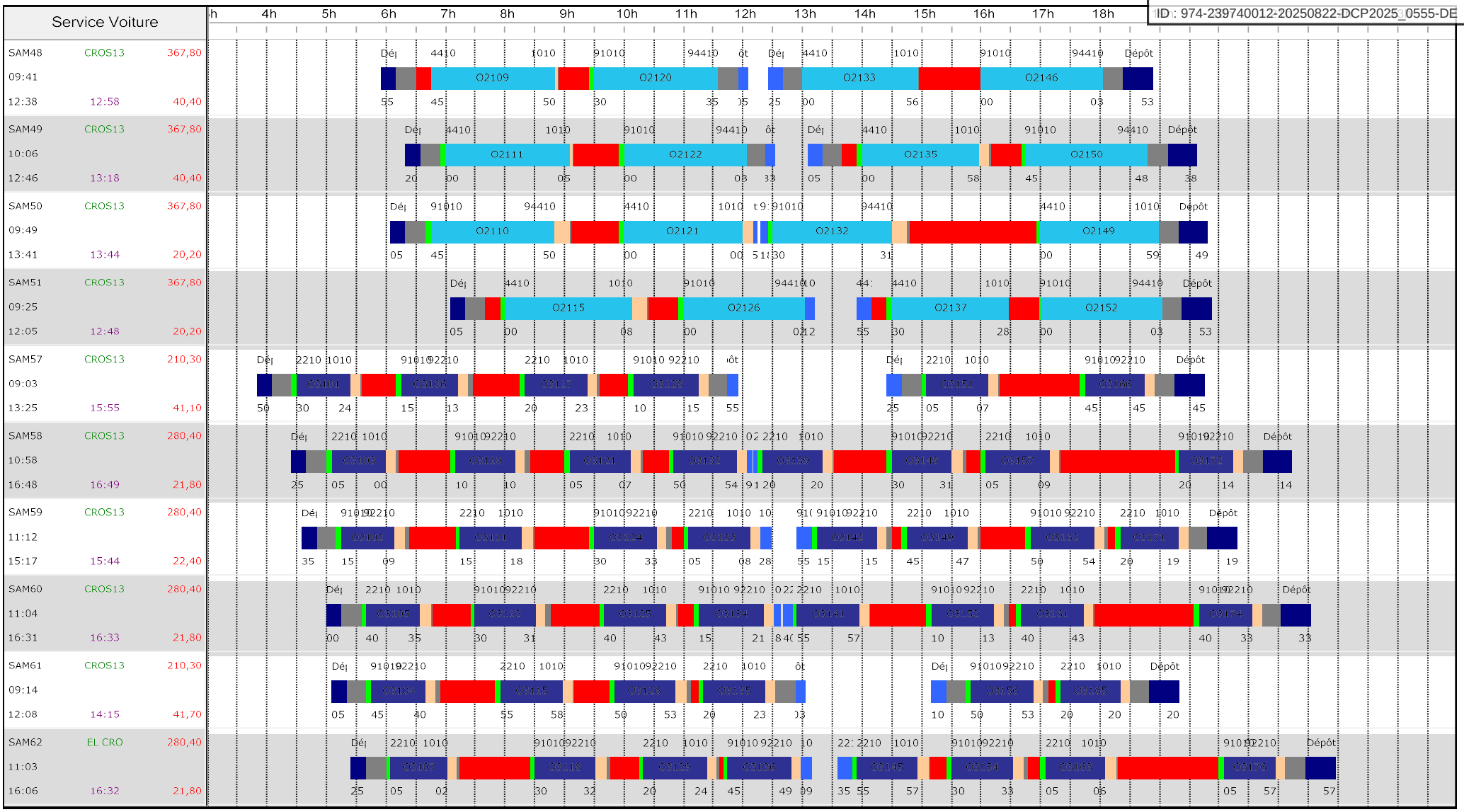
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



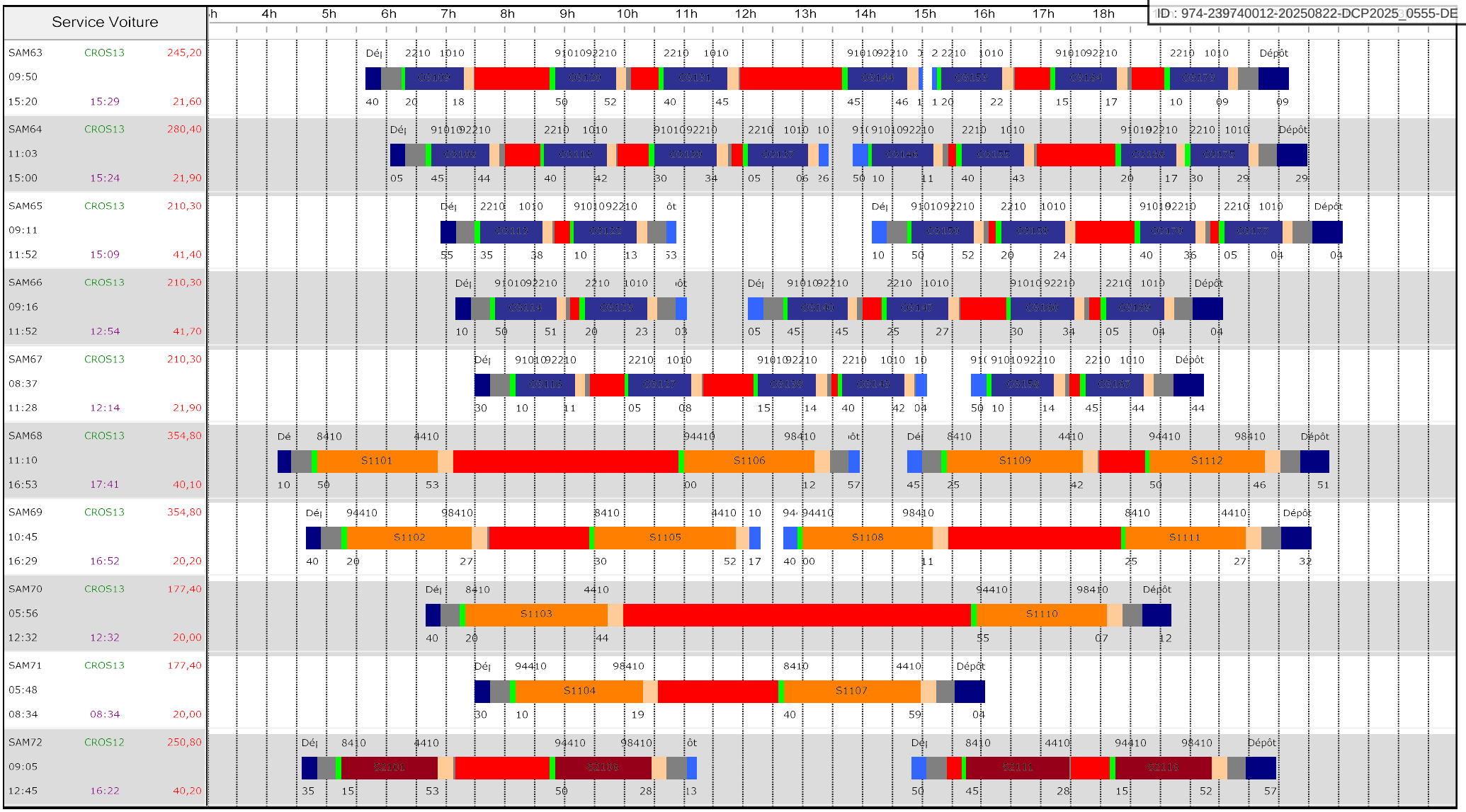
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

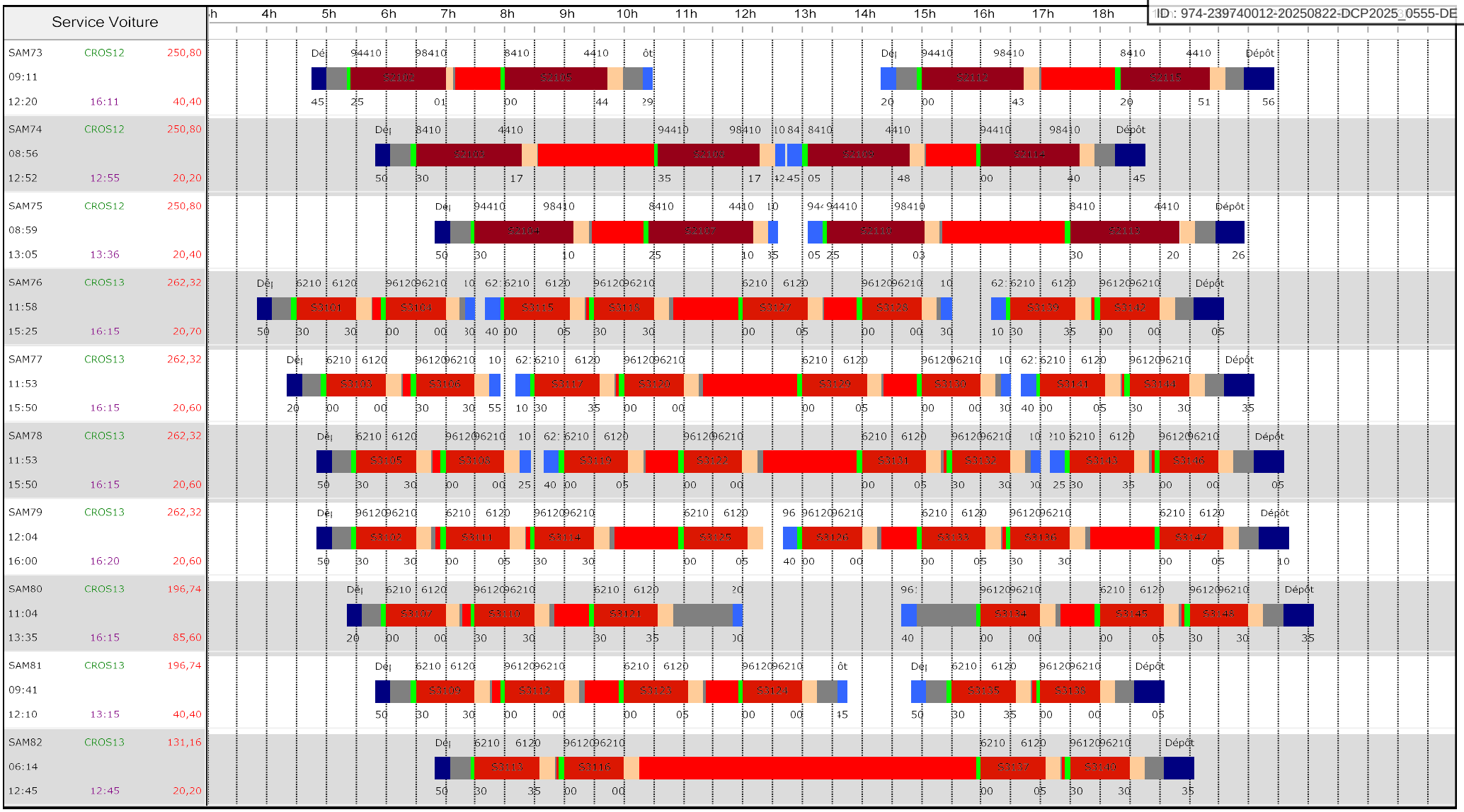
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



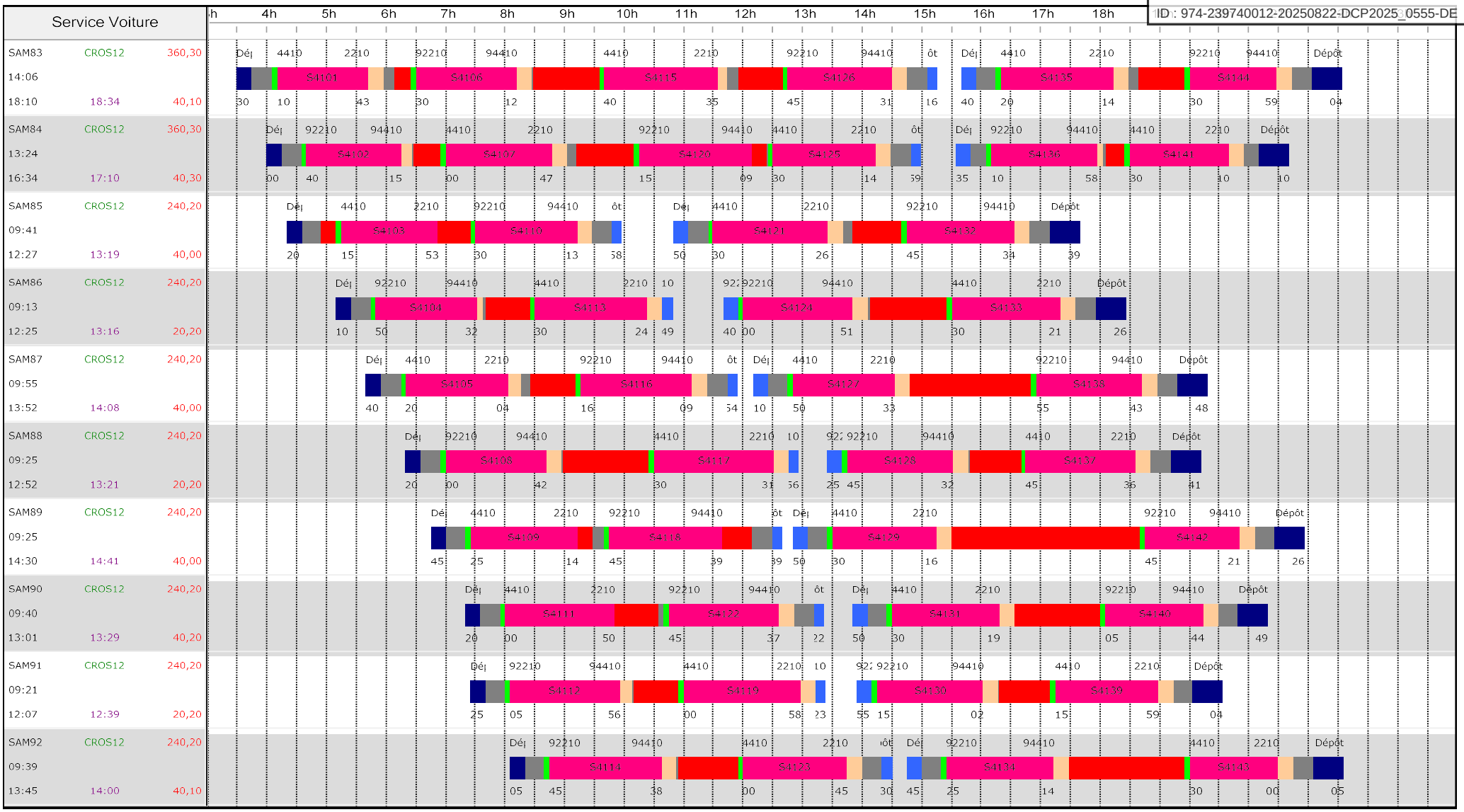
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



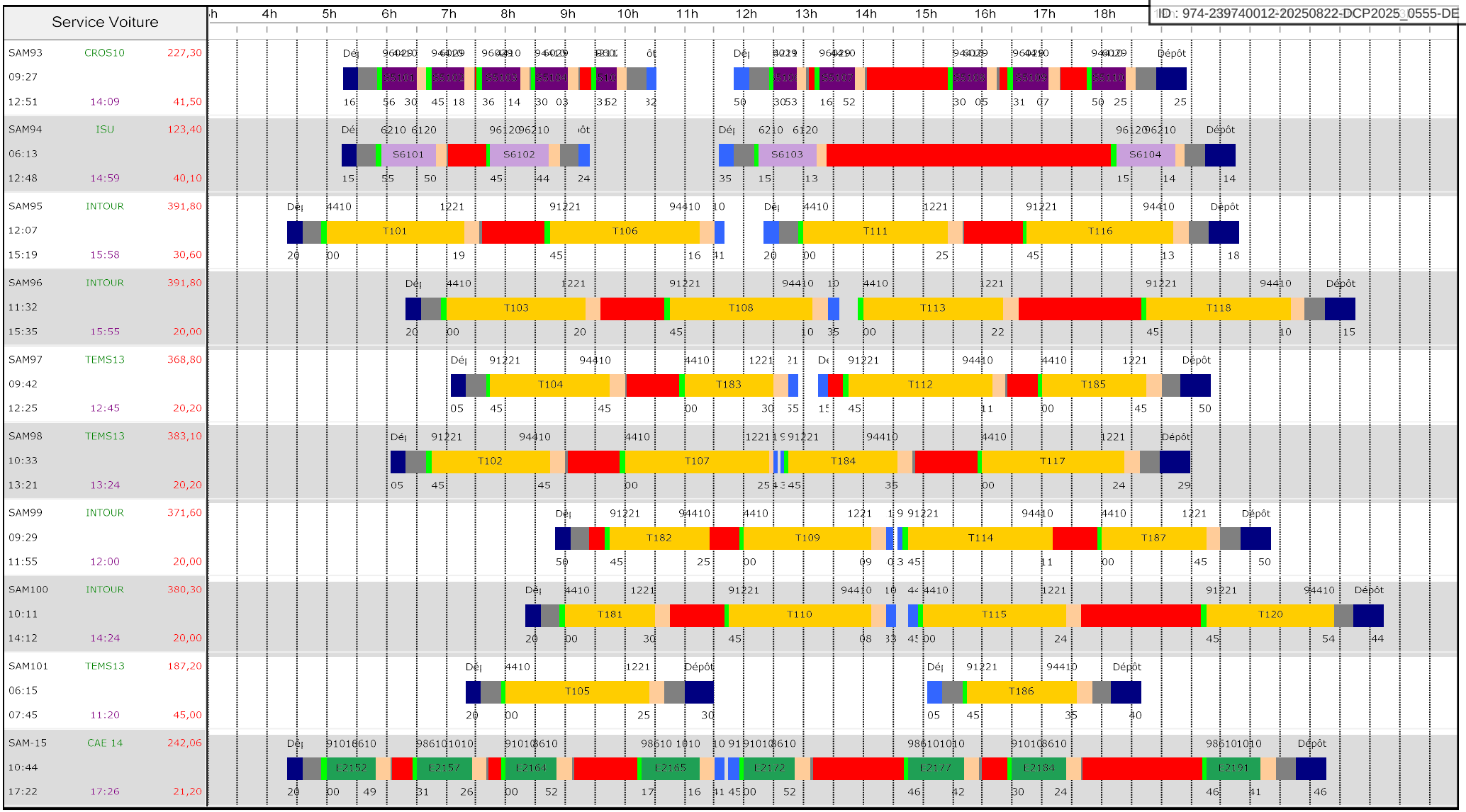
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



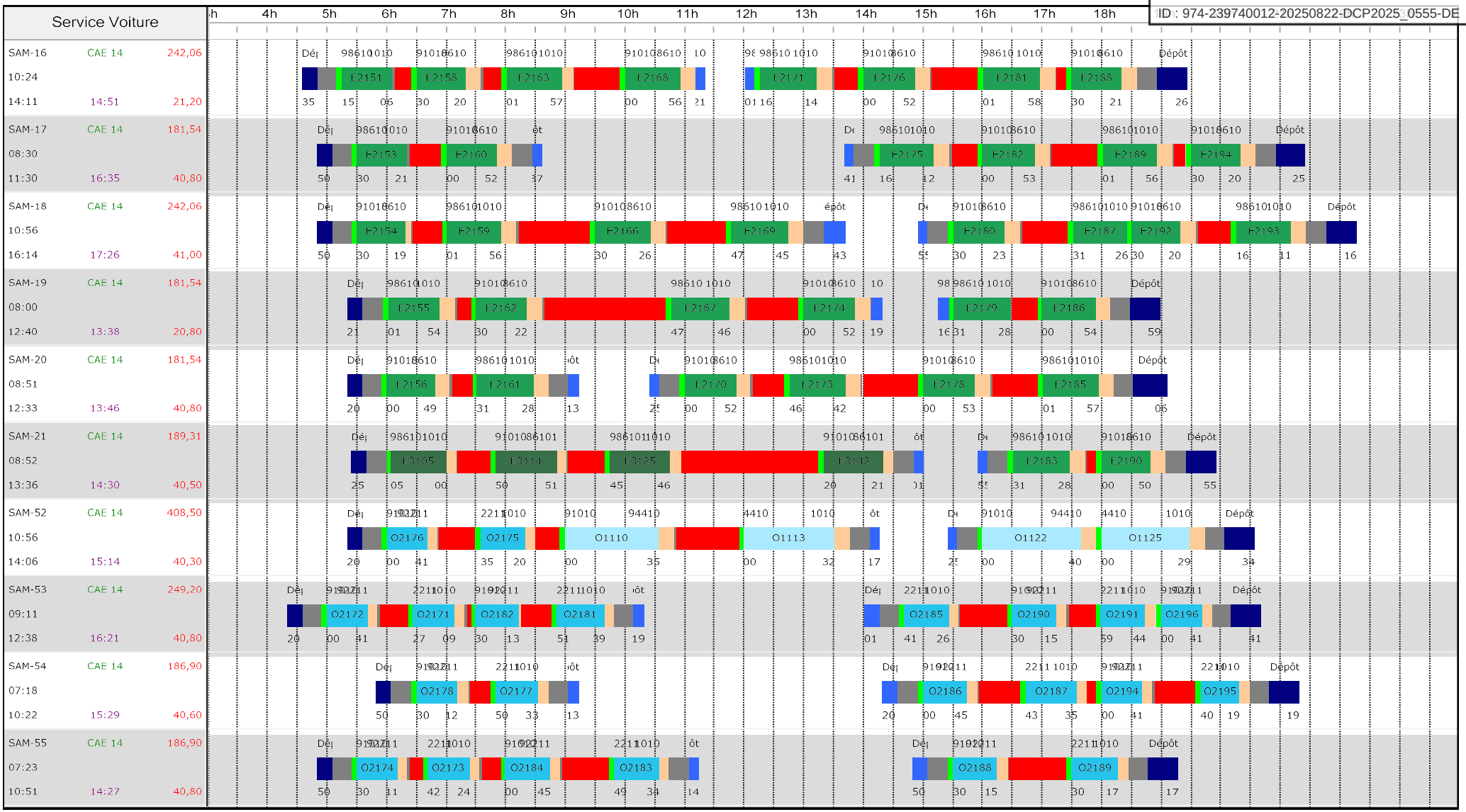
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



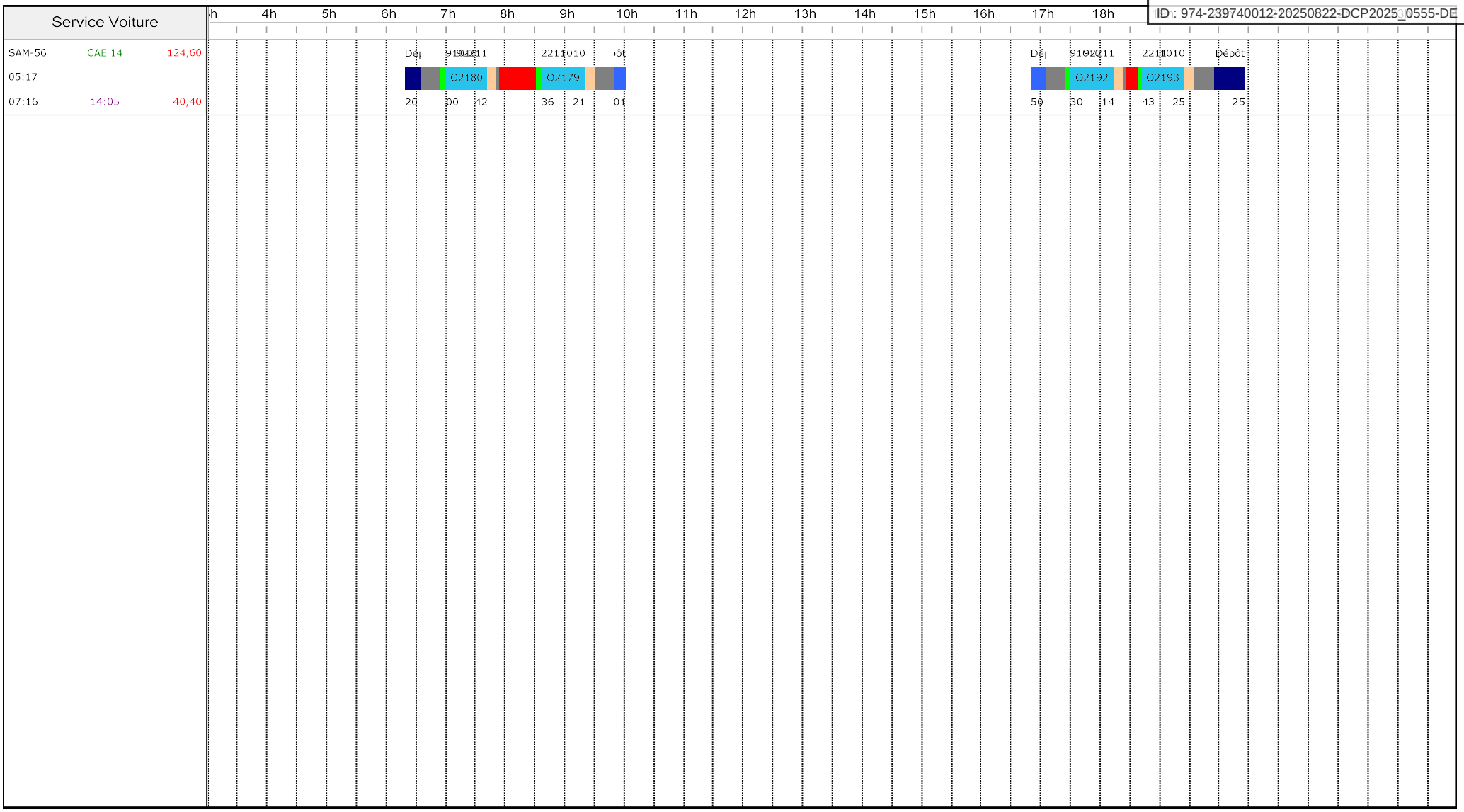
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



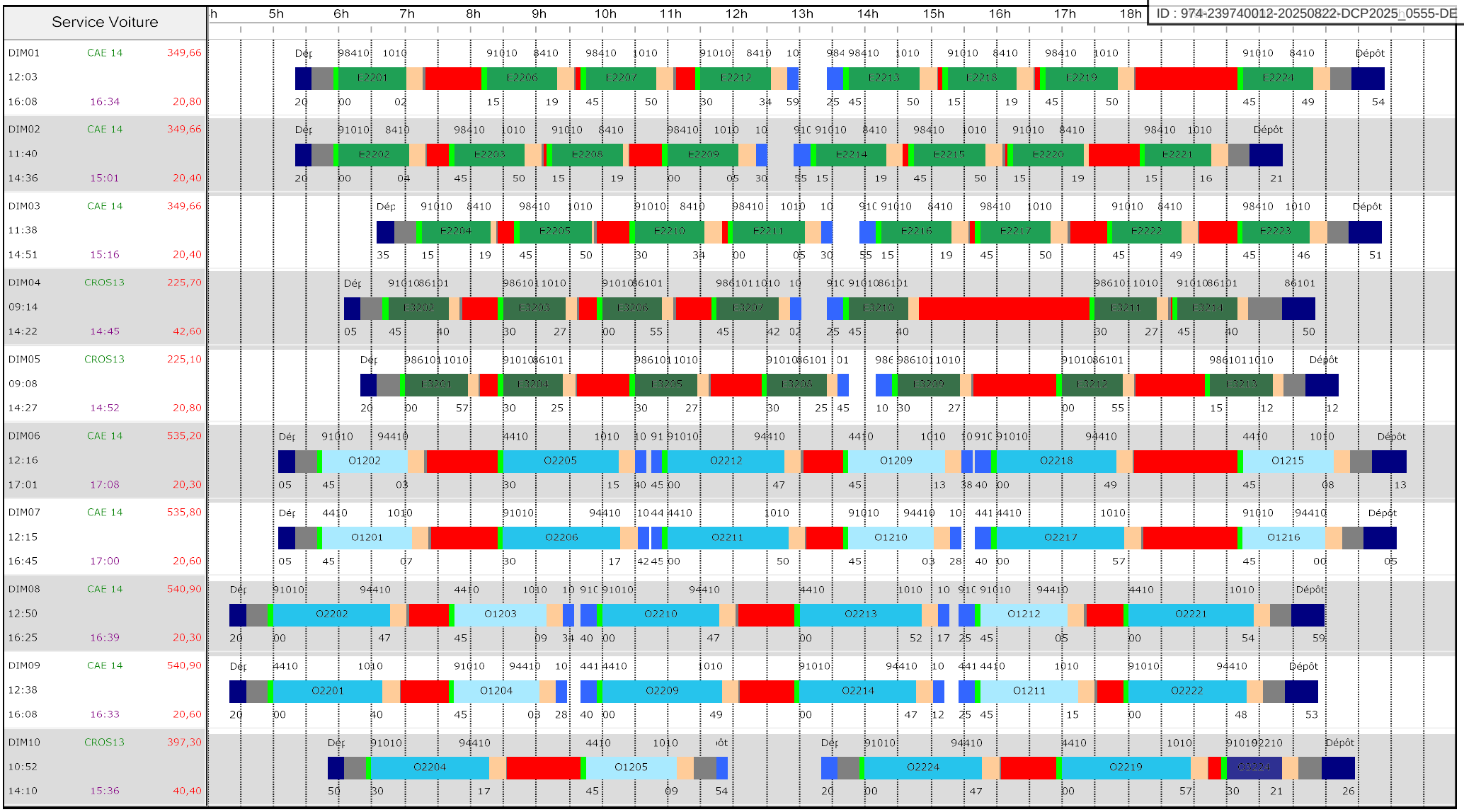
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->100
Nombre total d'heures effectuées ->1380:25
Nombre moyen de km ->315

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

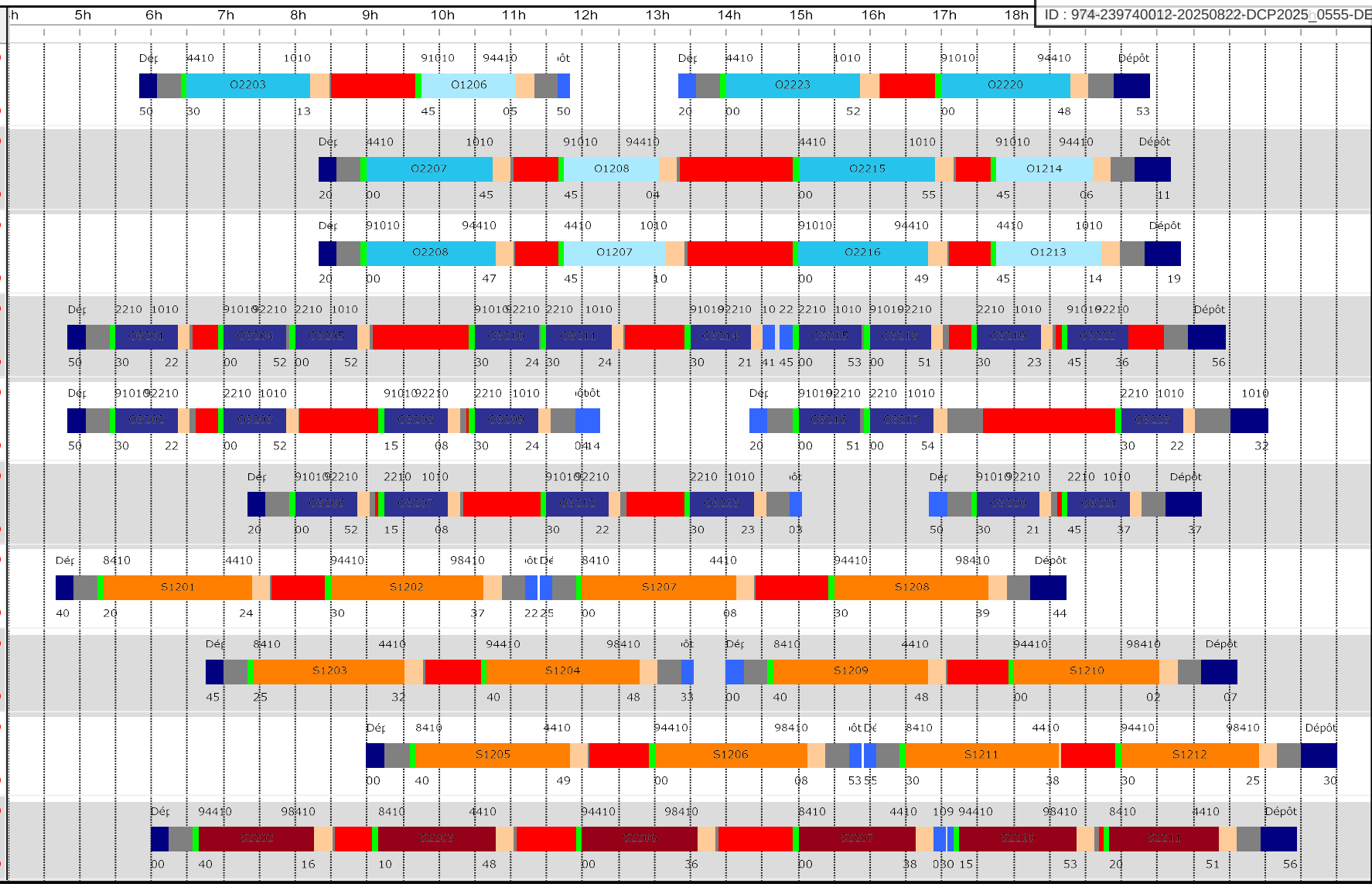
Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->518:49
Nombre moyen de km ->360

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG

Service Voiture		
DIM11	CROS13	362,70
09:27		
12:33	14:03	40,40
DIM12	CROS13	357,60
08:26		
11:51	11:51	20,50
DIM13	CROS13	356,40
08:36		
11:59	11:59	20,40
DIM14	CROS13	350,50
11:32		
16:02	16:06	22,50
DIM15	CROS13	245,20
09:59		
14:36	16:42	101,10
DIM16	CROS13	210,30
08:20		
11:30	13:17	41,70
DIM17	CROS13	354,80
11:11		
14:01	14:04	40,20
DIM18	CROS13	354,80
11:09		
13:55	14:22	40,20
DIM19	CROS13	354,80
10:49		
13:28	13:30	40,10
DIM20	CROS12	376,20
12:28		
15:54	15:56	20,70



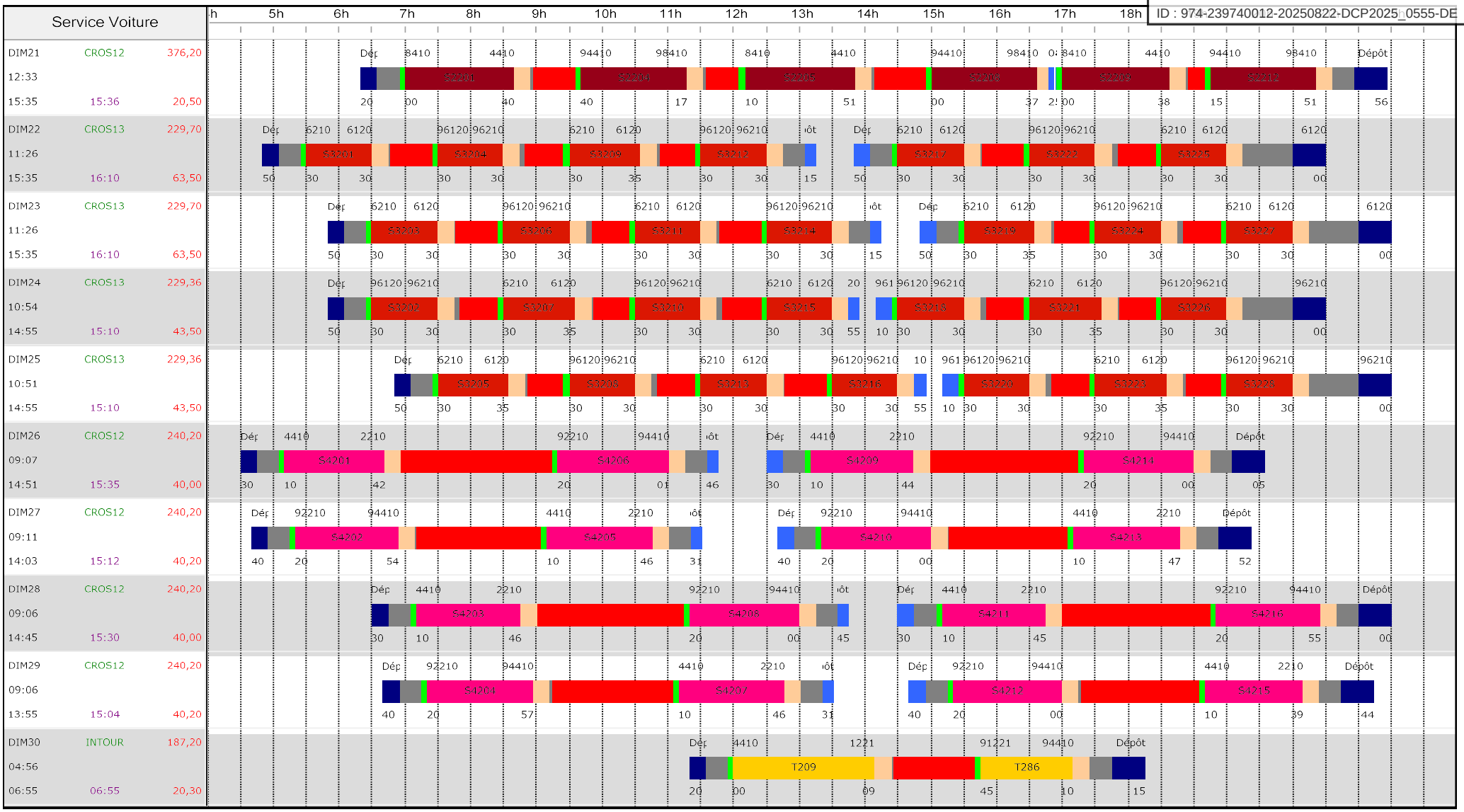
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->518:49
Nombre moyen de km ->360

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



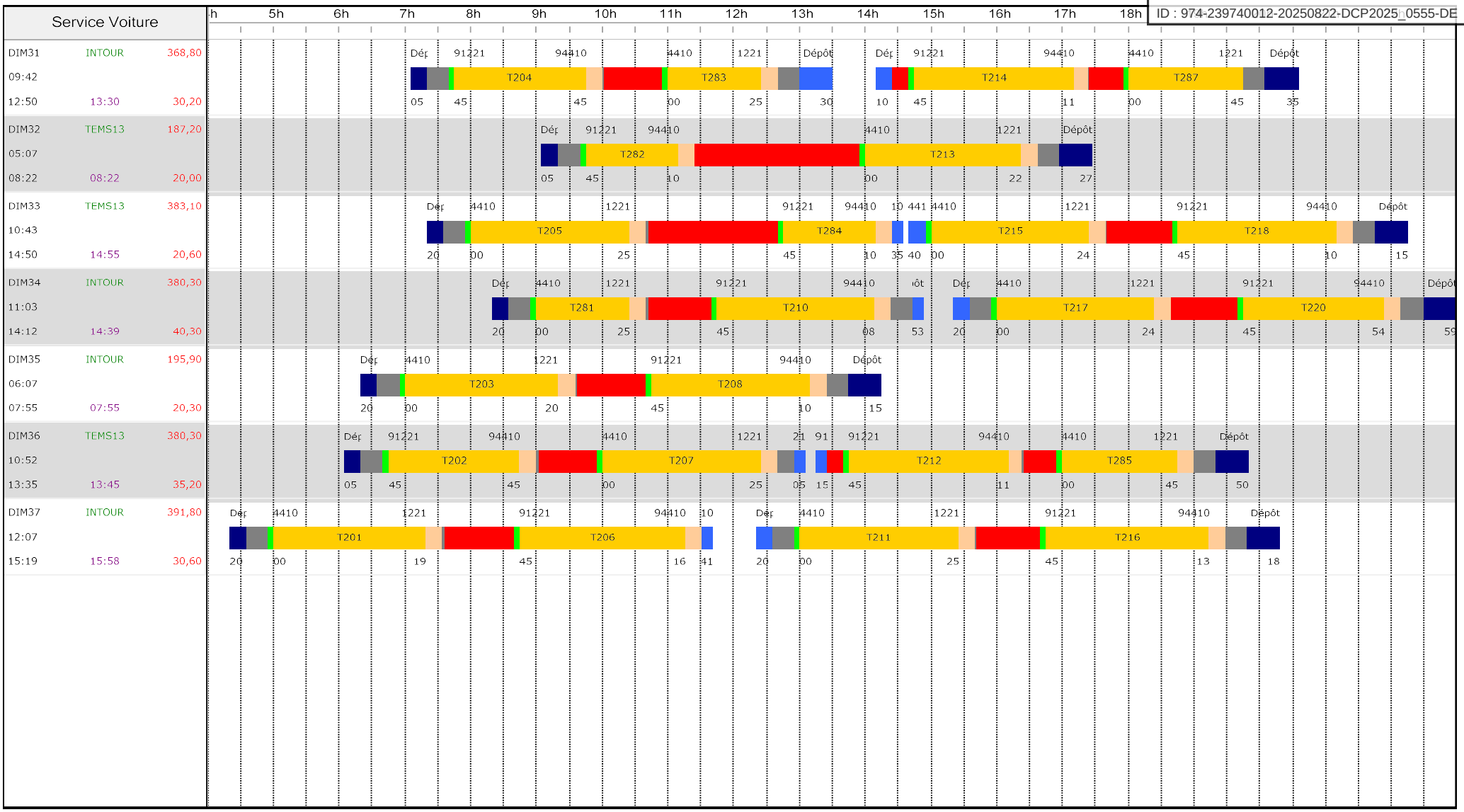
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->518:49
Nombre moyen de km ->360

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

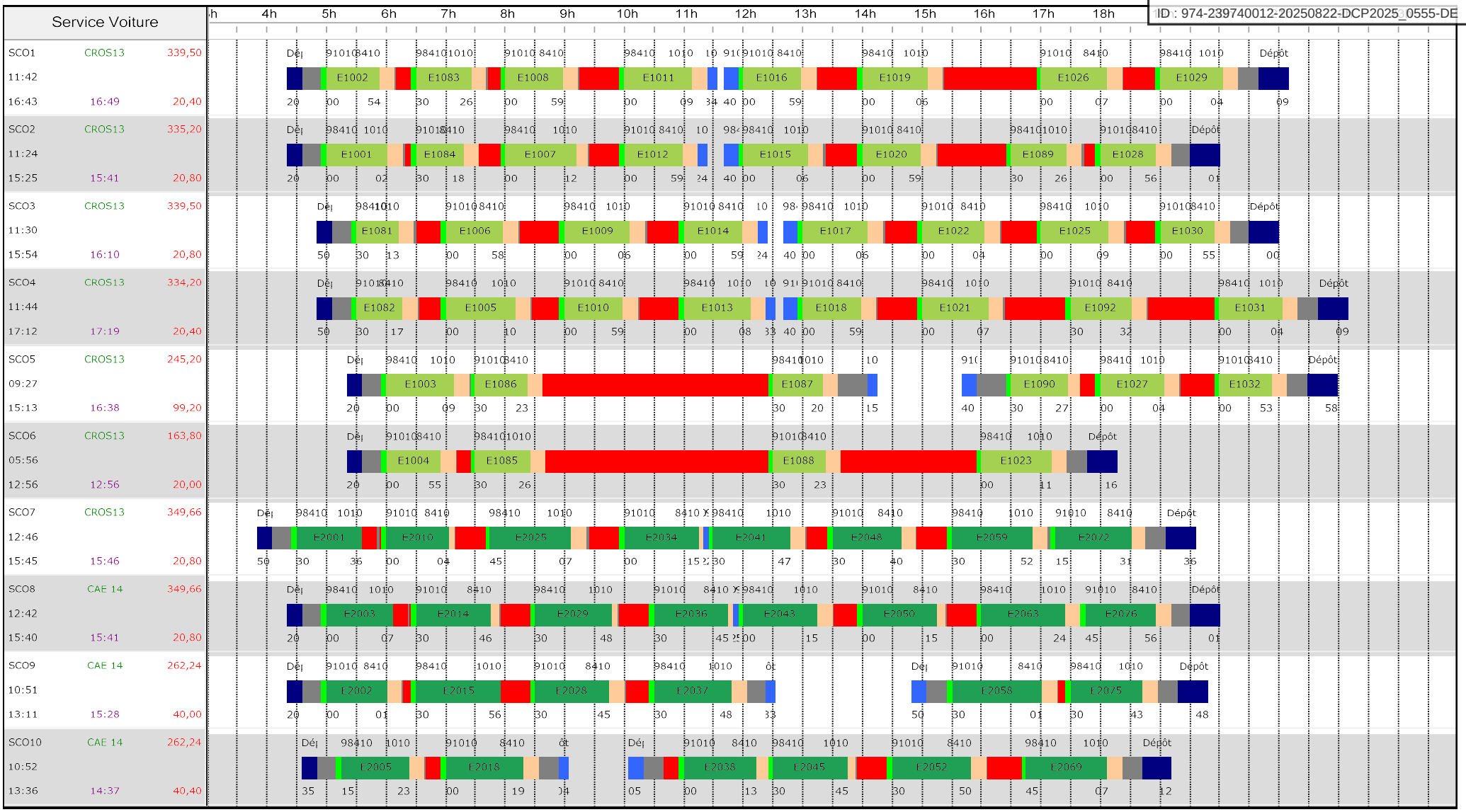
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->518:49
Nombre moyen de km ->360

PSV : 2026_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

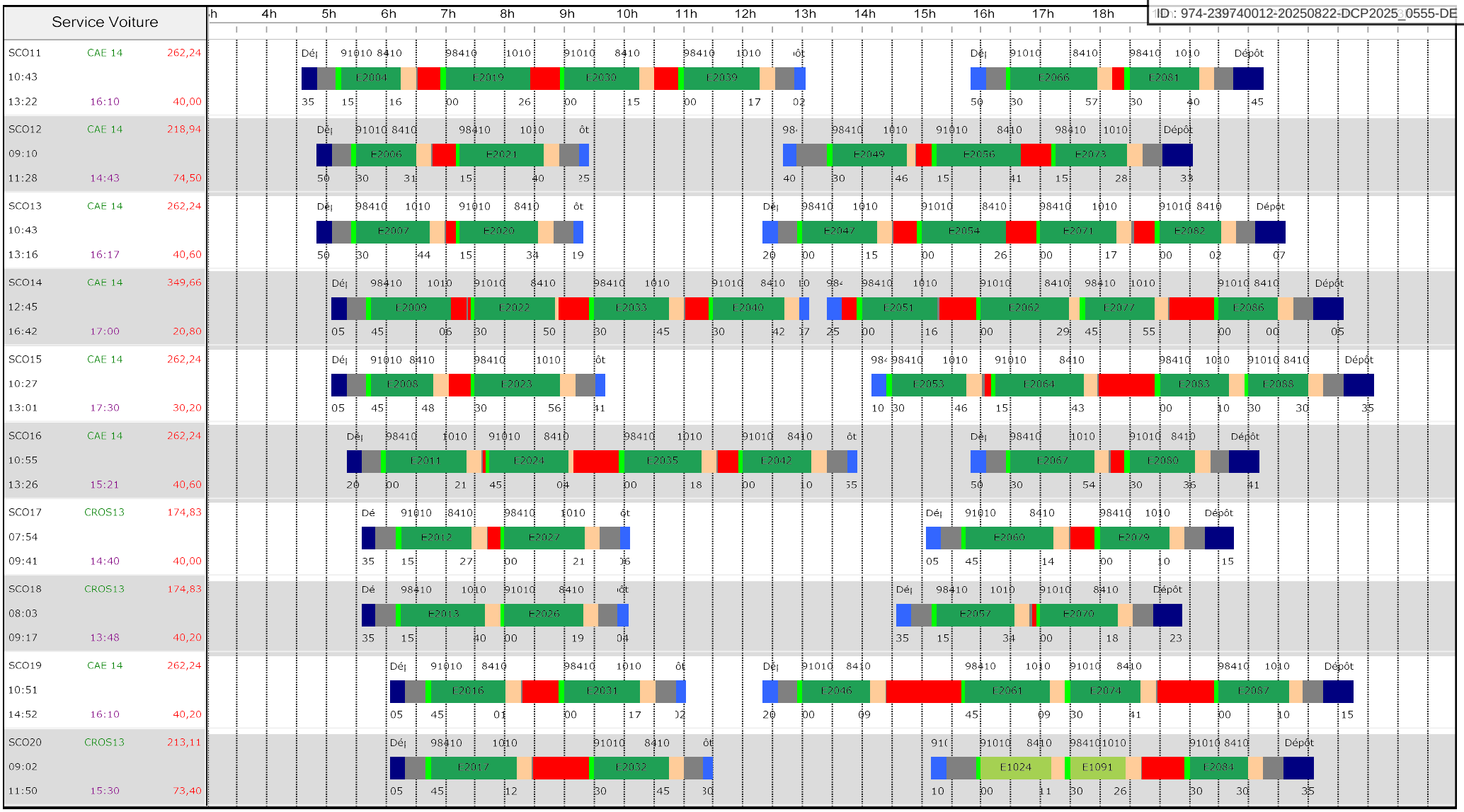
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

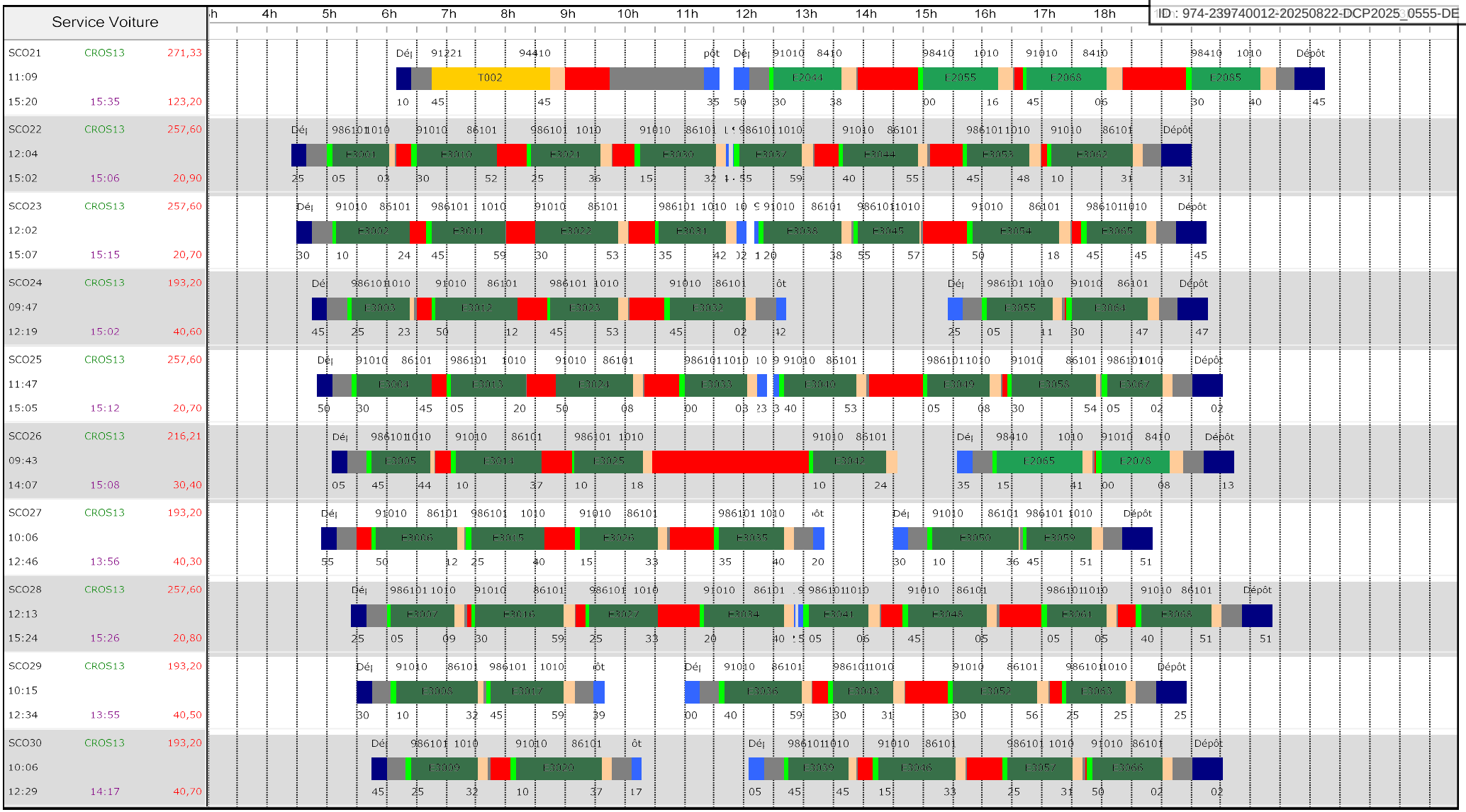
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG

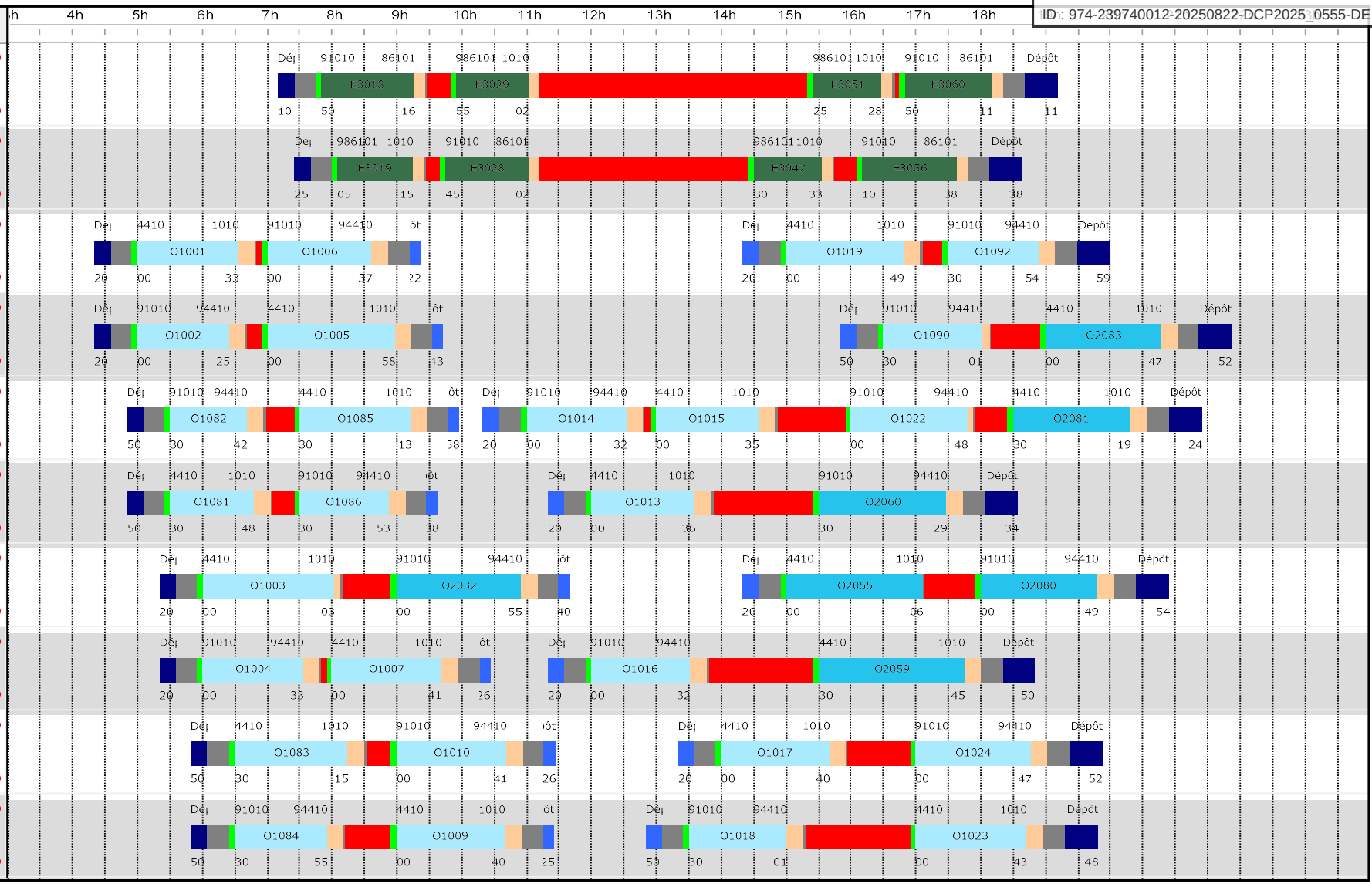


Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG

Service Voiture		
SCO31	CROS13	128,80
06:41		
12:01	12:01	20,30
SCO32	CROS13	128,80
06:42		
11:13	11:13	20,40
SCO33	EL CRO	340,20
09:07		
10:41	15:39	40,40
SCO34	CROS13	345,90
09:17		
11:25	17:32	40,20
SCO35	CROS13	511,30
12:57		
16:12	16:34	40,50
SCO36	CROS13	337,60
09:00		
12:02	13:44	40,40
SCO37	CROS13	362,10
10:12		
12:54	15:34	40,40
SCO38	CROS13	351,90
09:45		
12:36	13:30	40,20
SCO39	CROS13	338,50
09:37		
12:08	14:02	40,40
SCO40	CROS13	340,20
09:03		
12:33	13:58	40,20



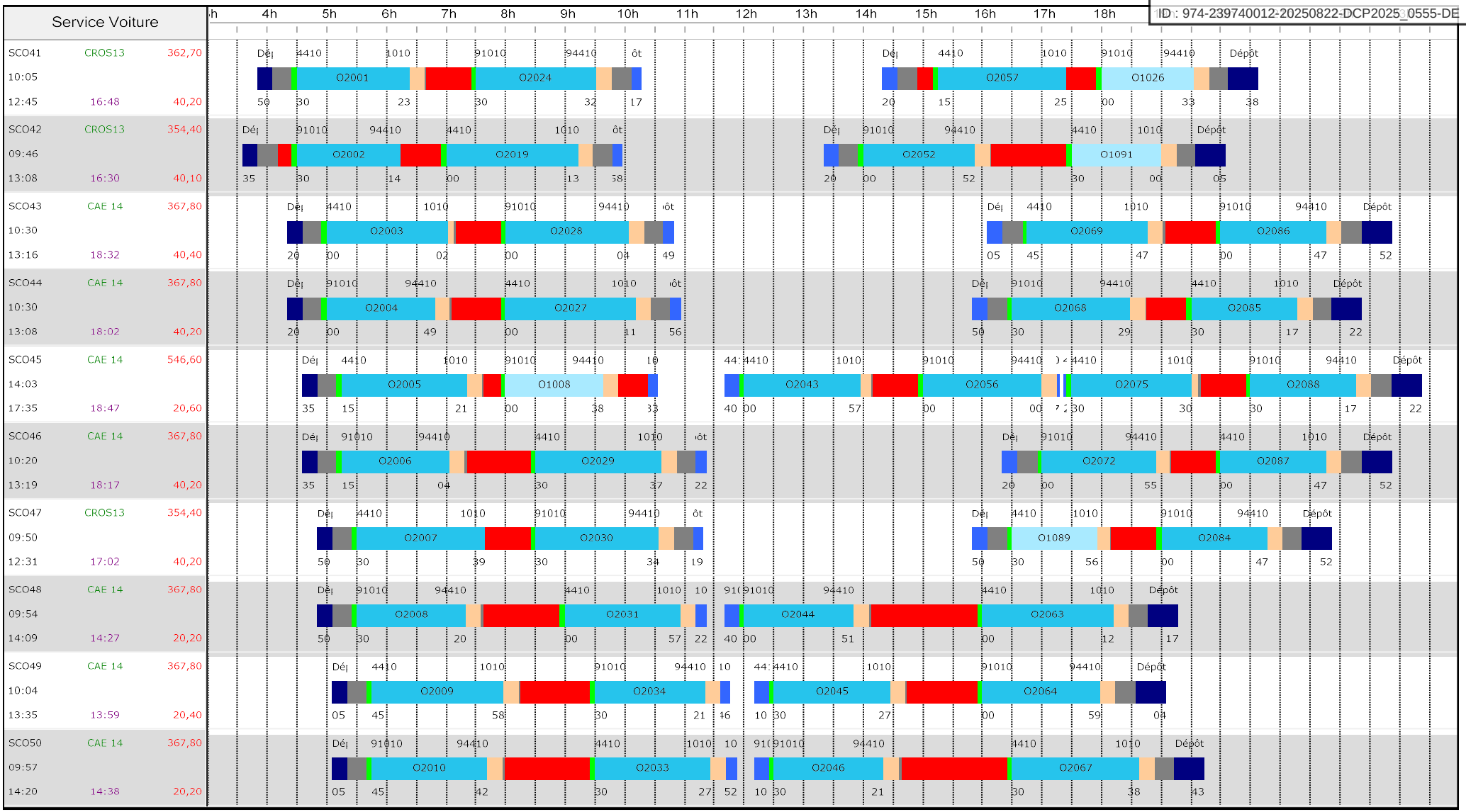
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

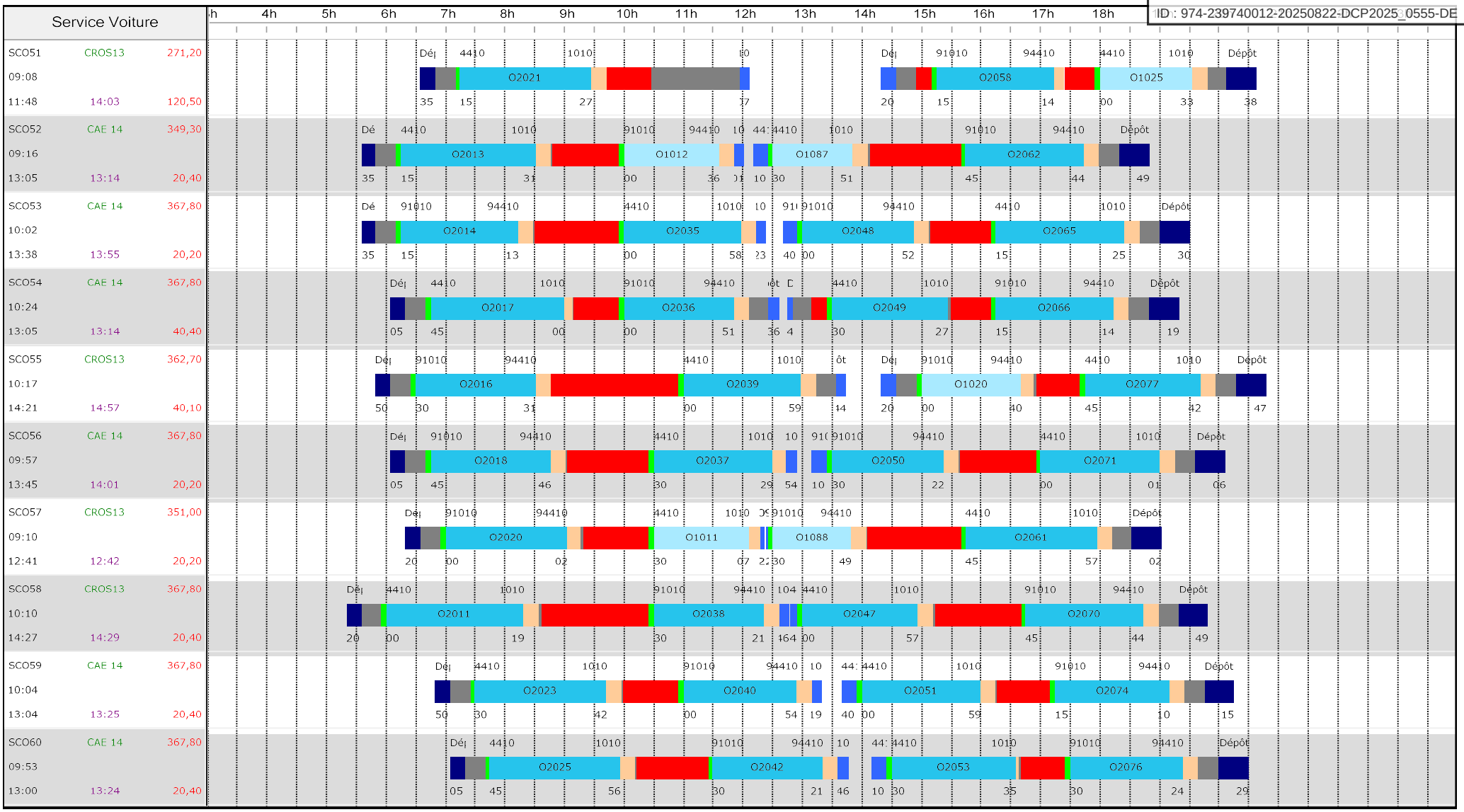
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

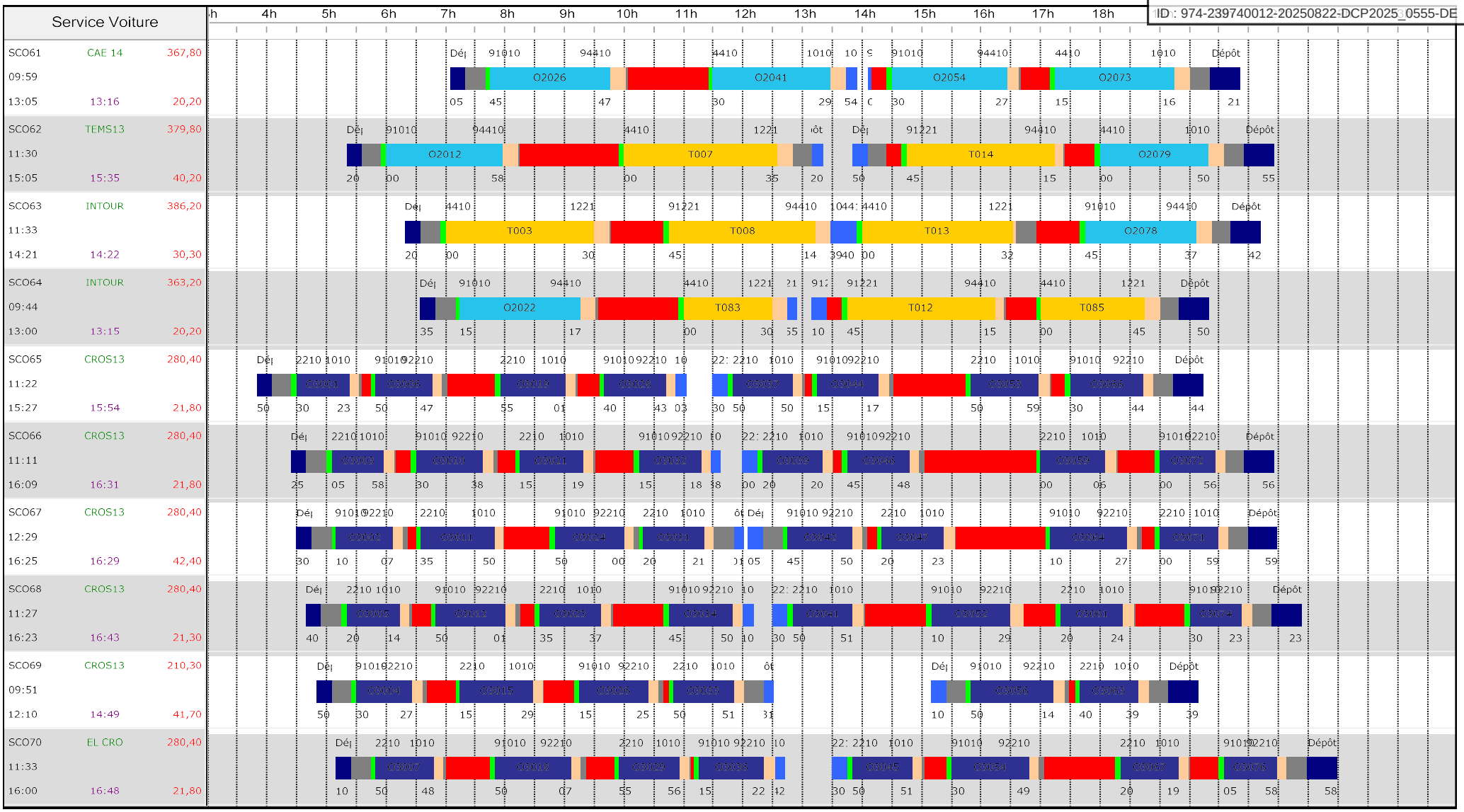
OM_PSG



Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

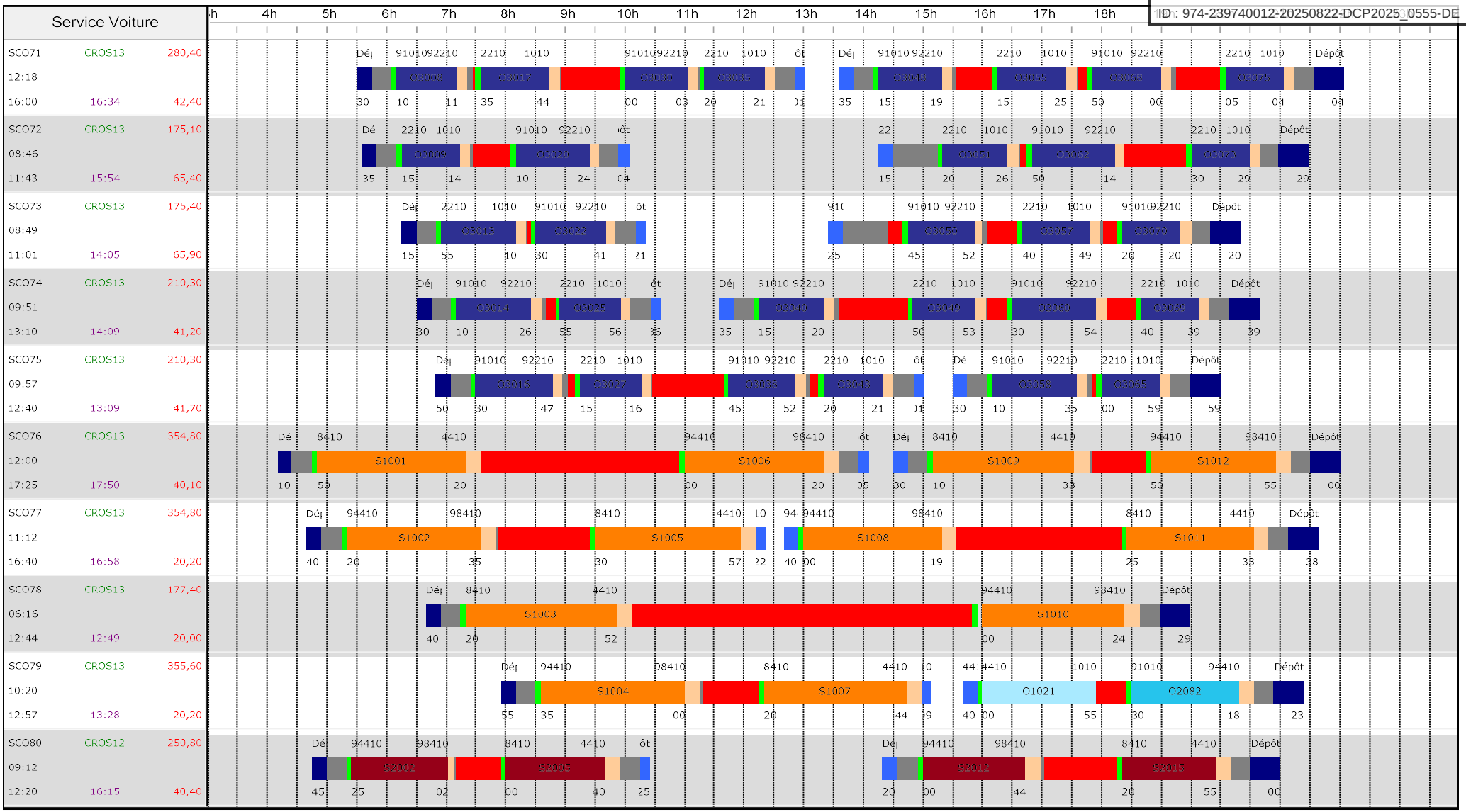
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



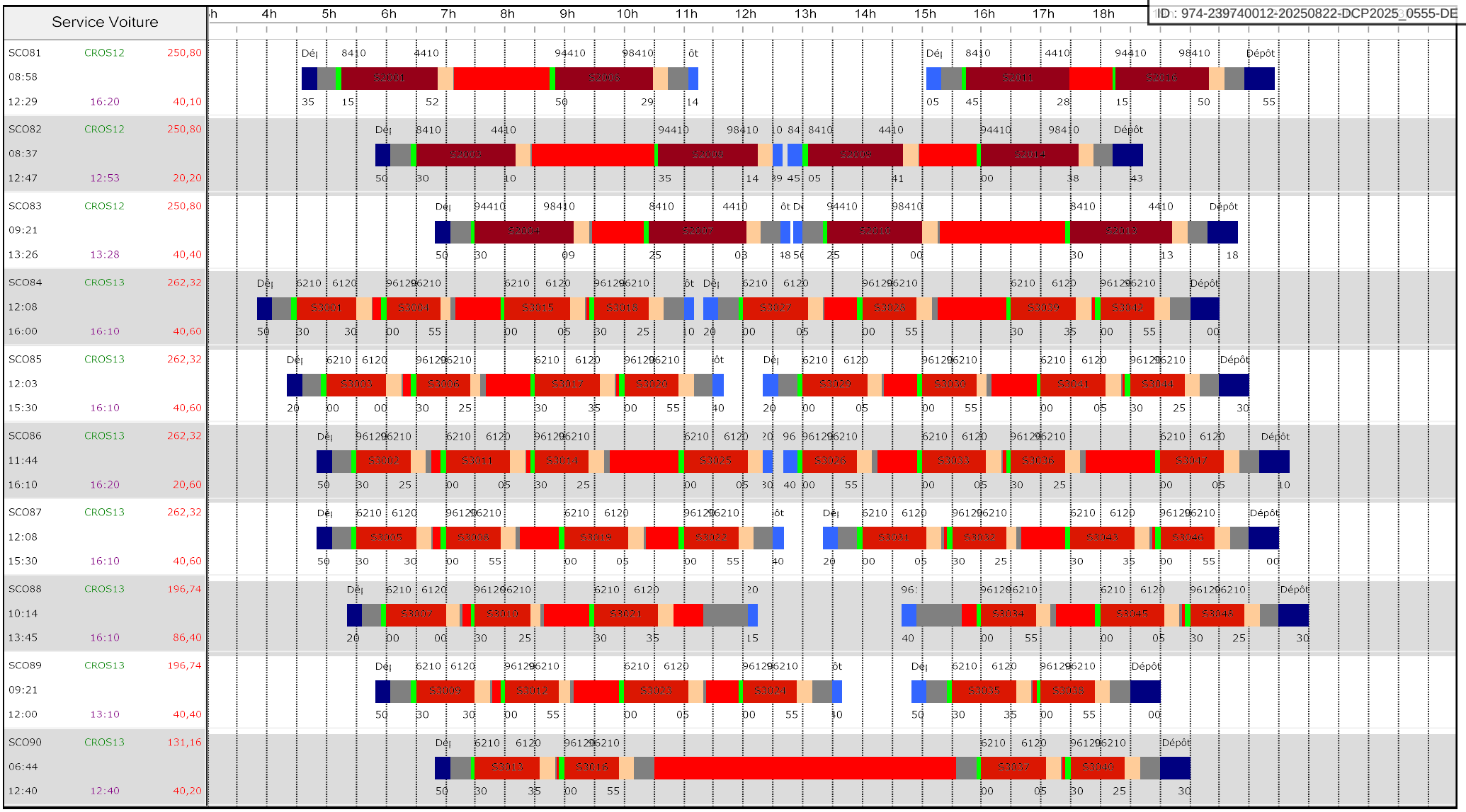
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

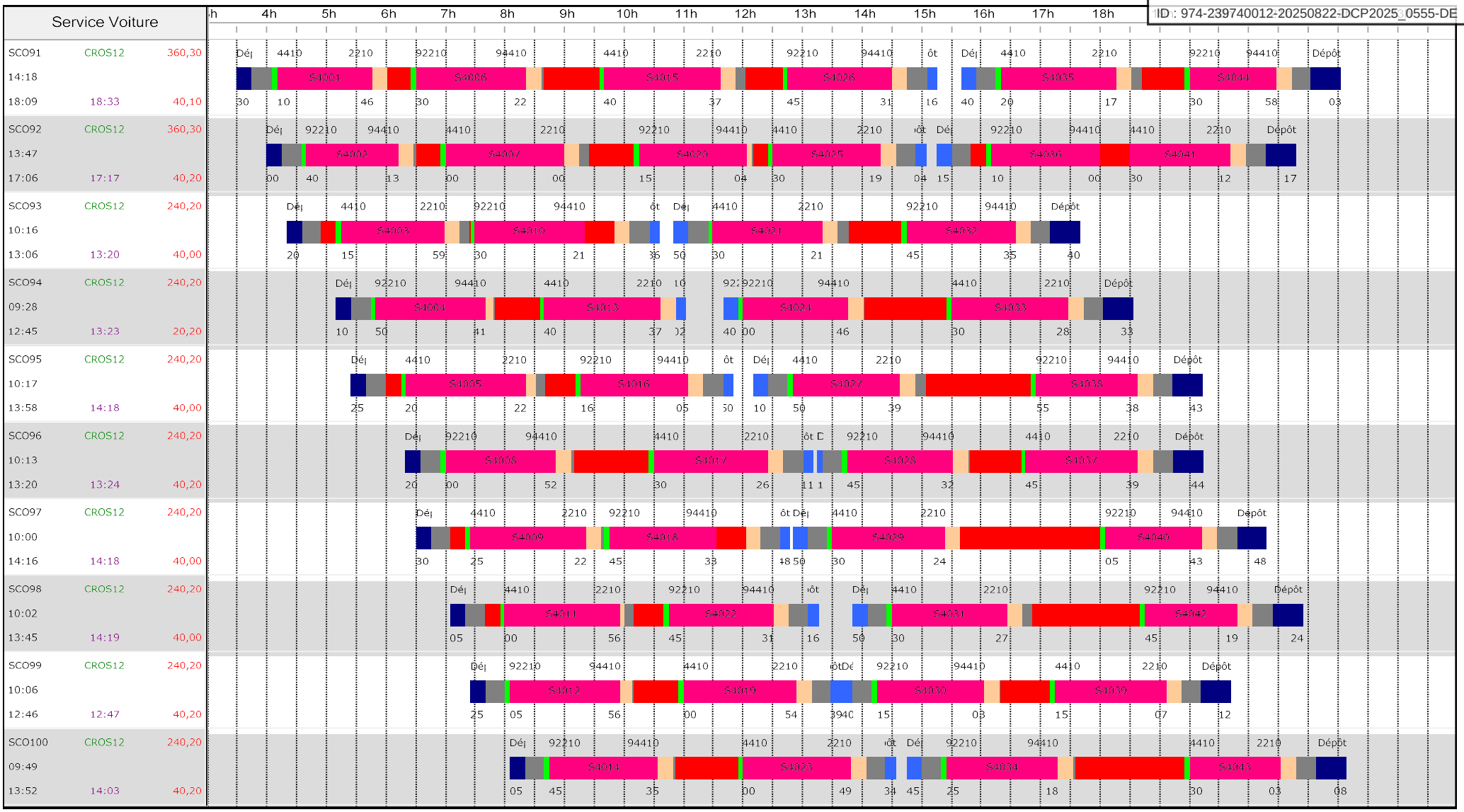
OM_PSG



Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



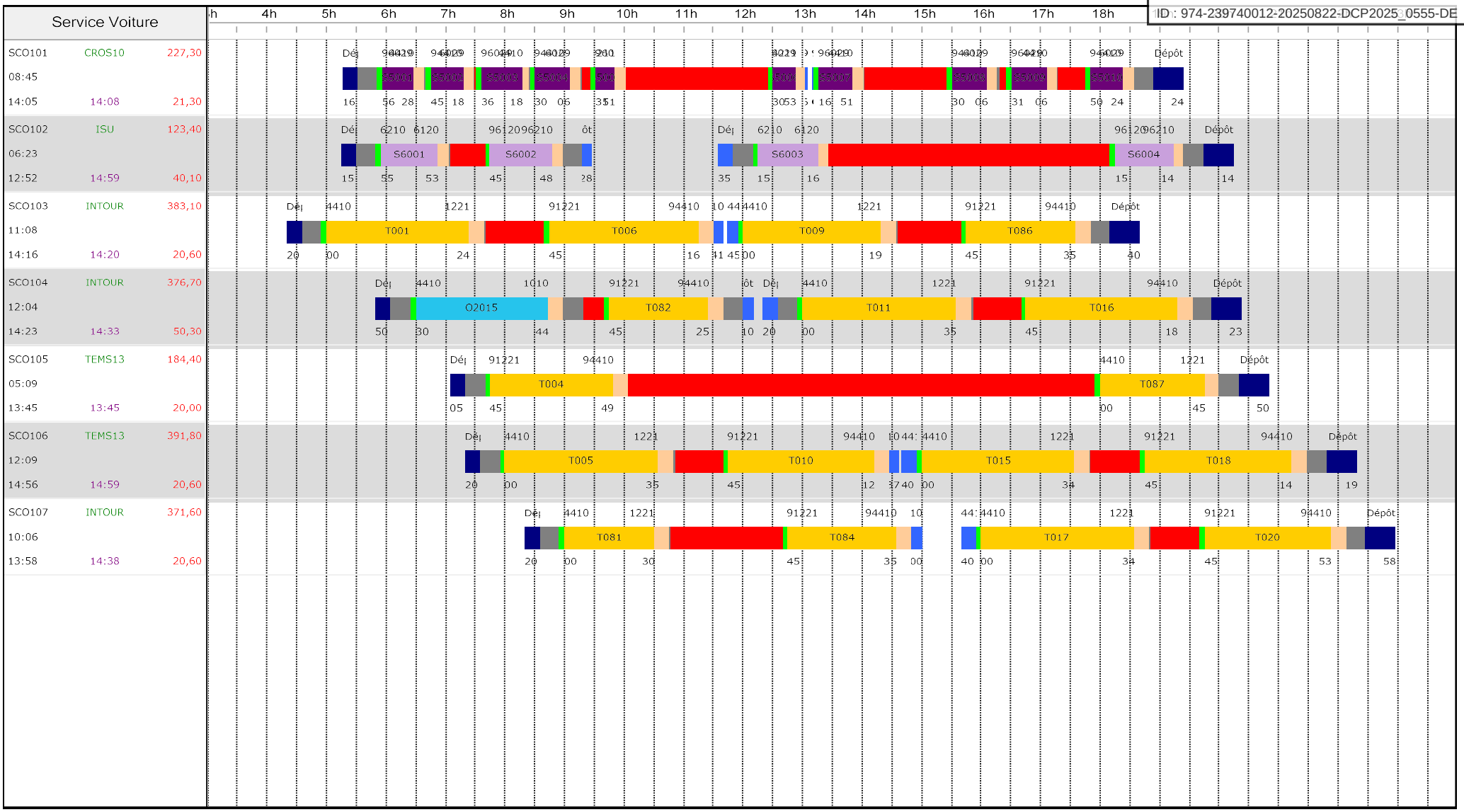
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

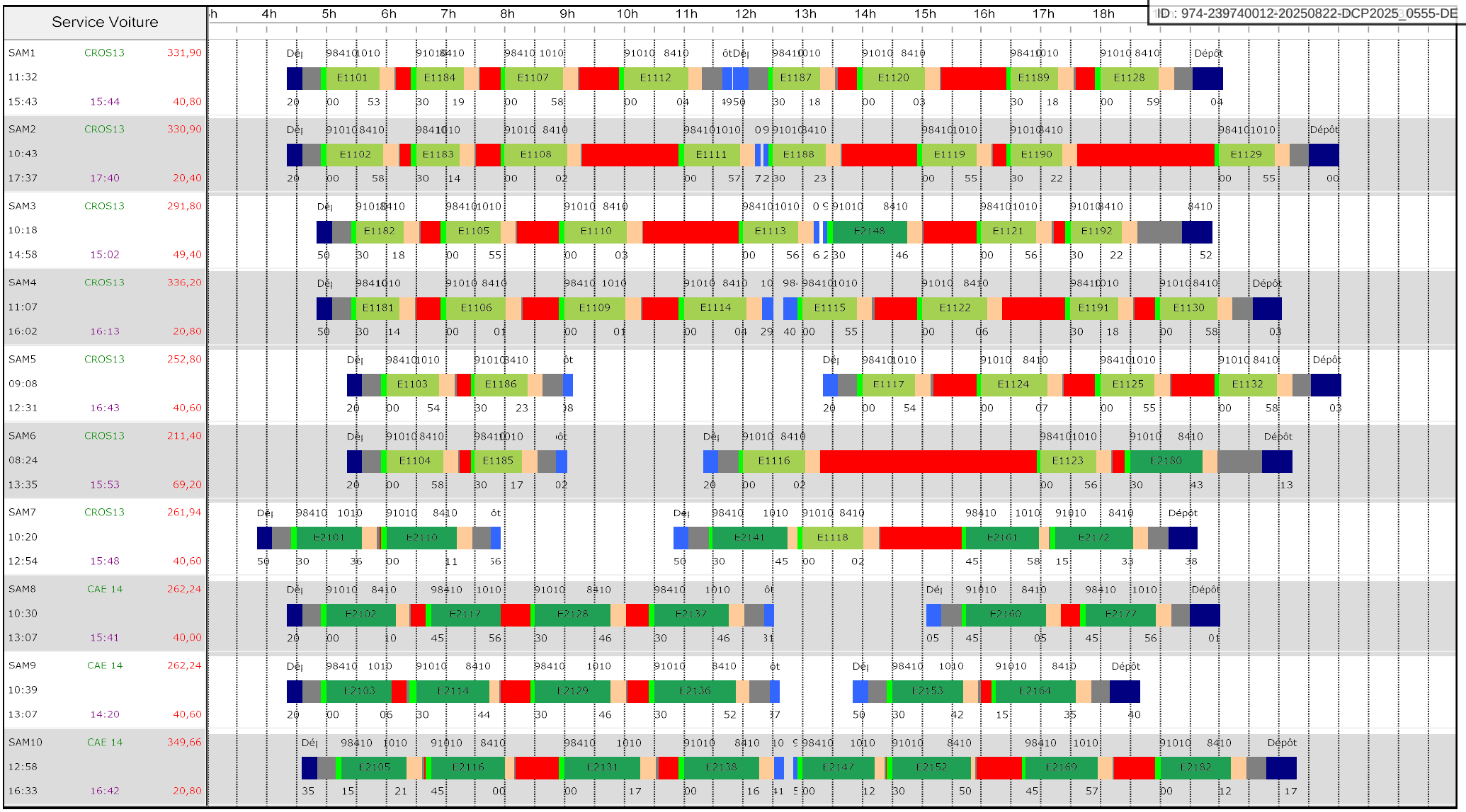
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->107
Nombre total d'heures effectuées ->1479:28
Nombre moyen de km ->325

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

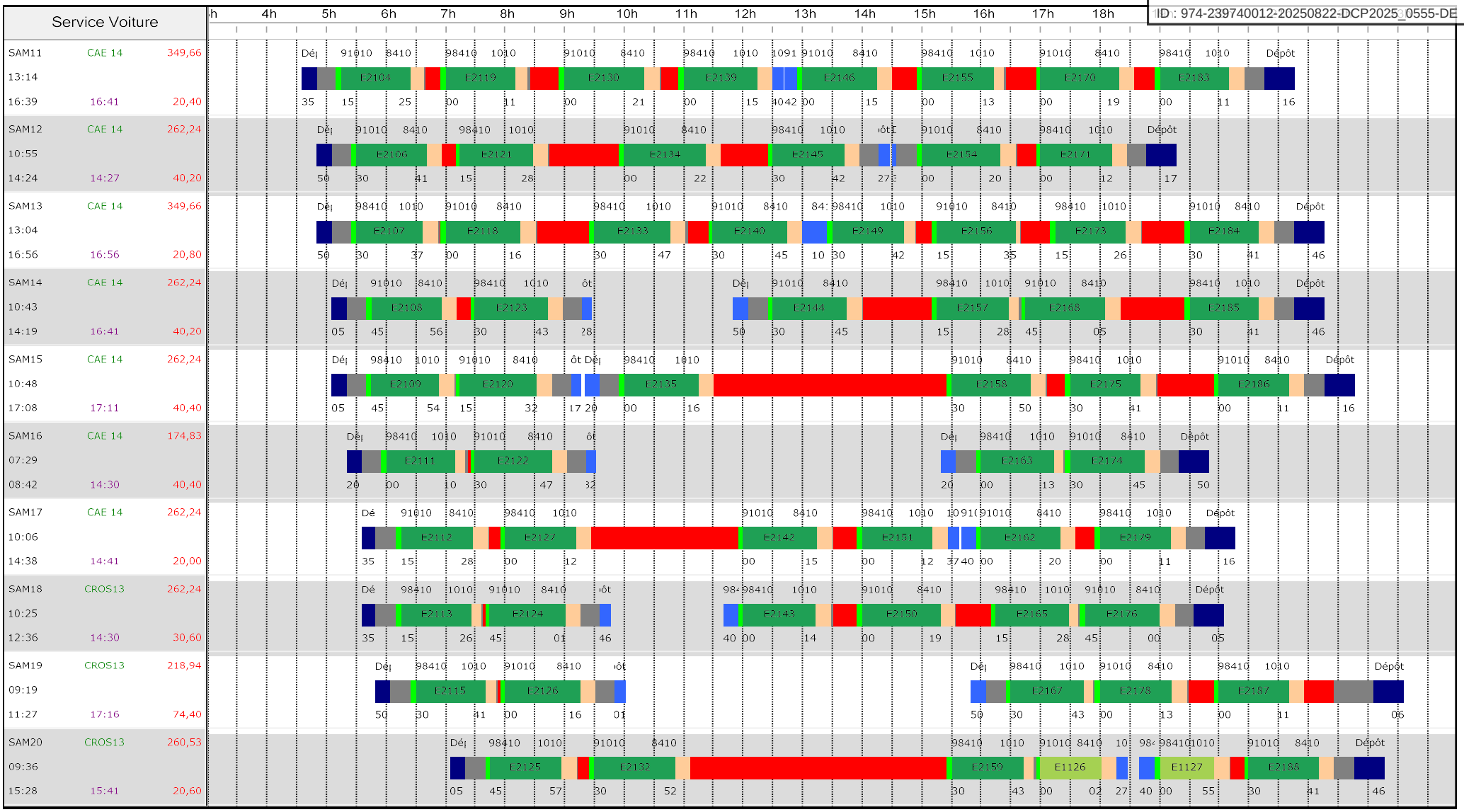
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

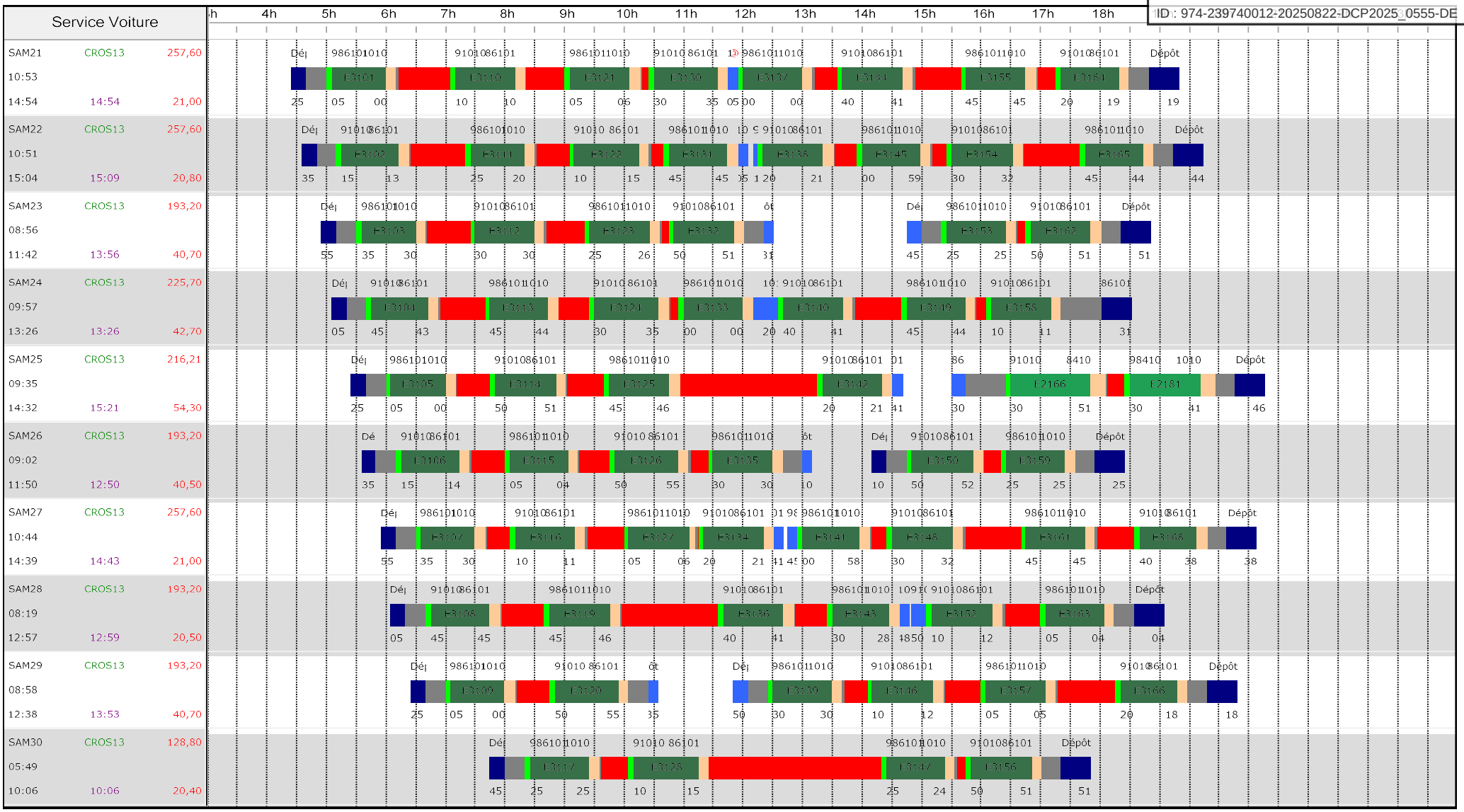
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



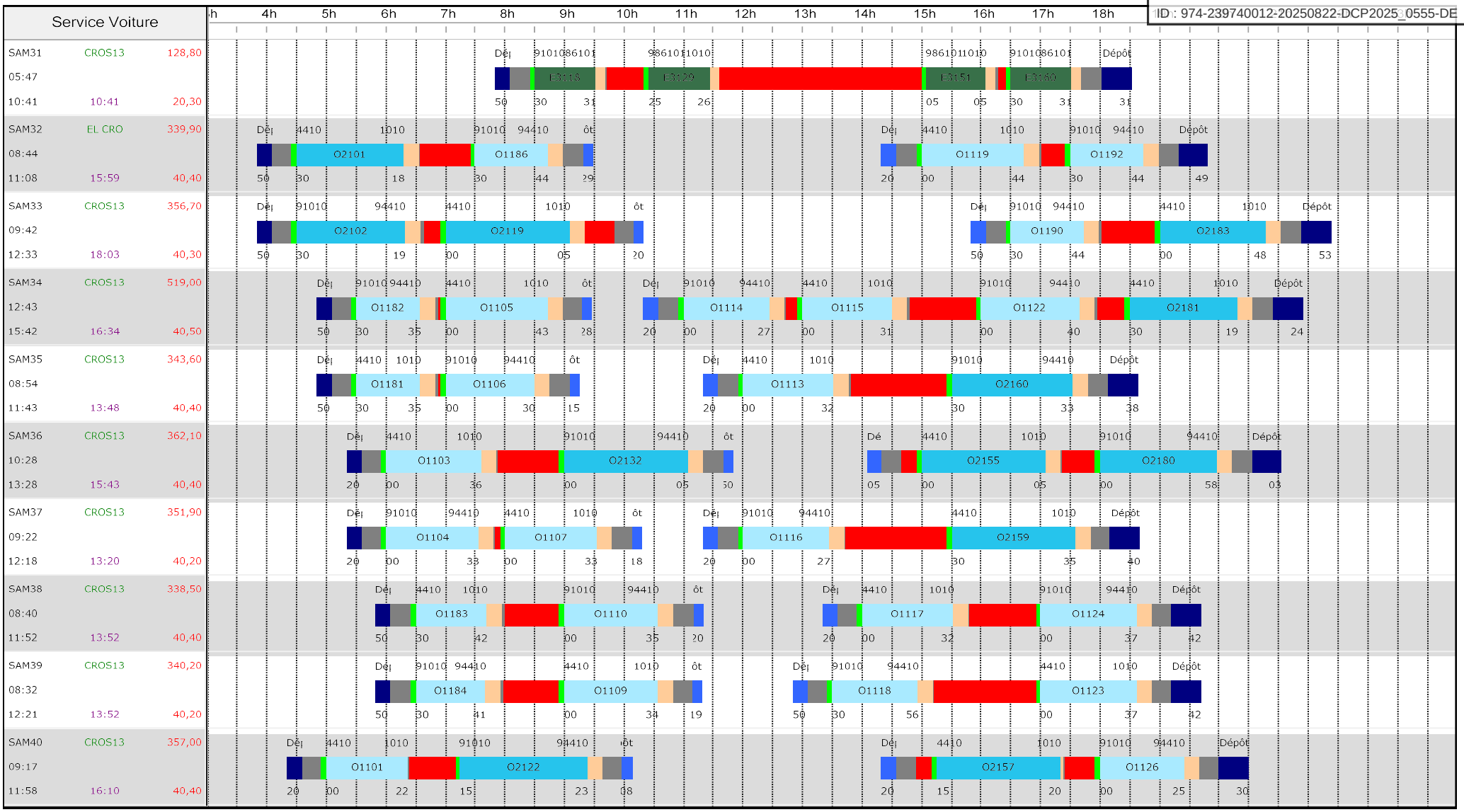
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



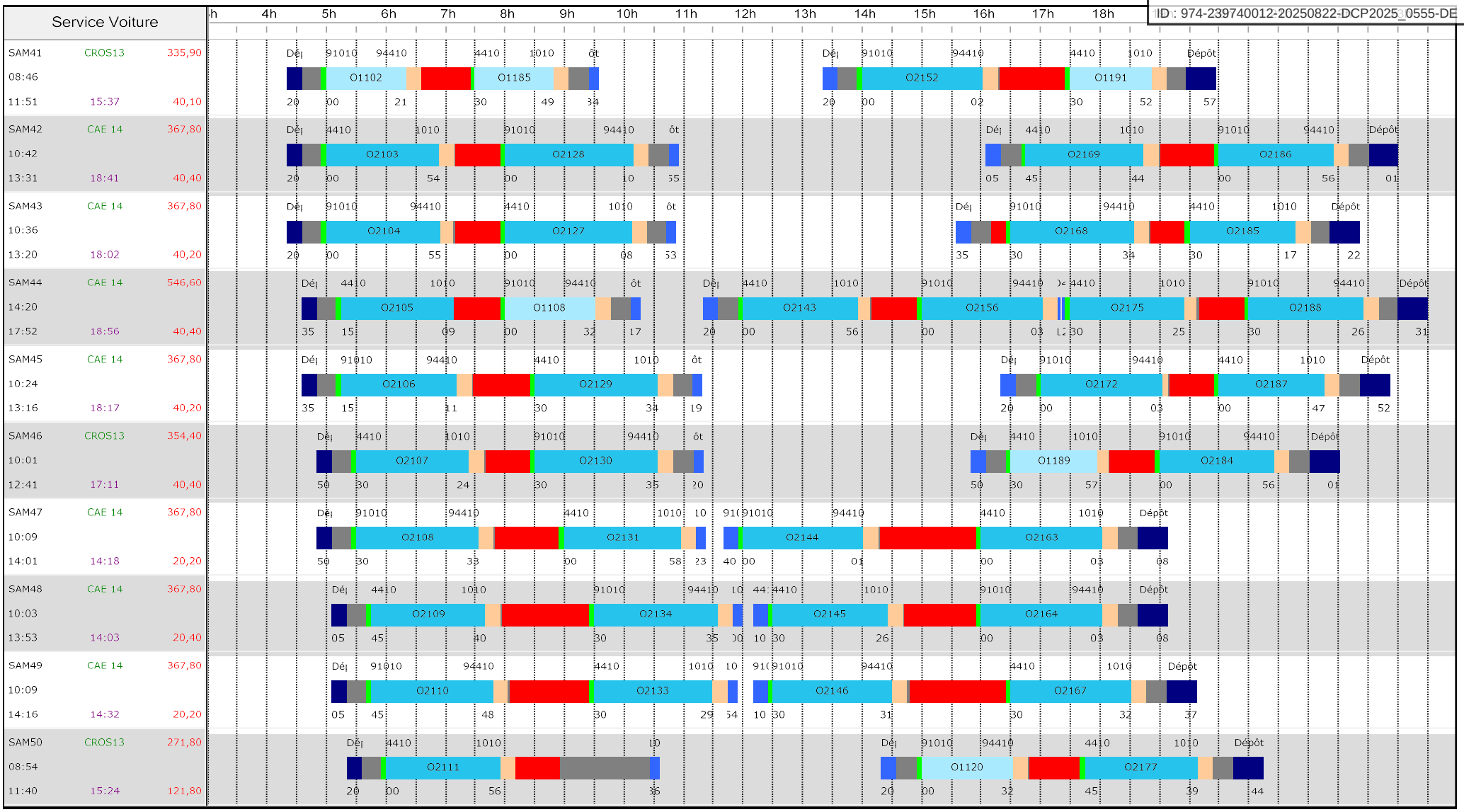
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

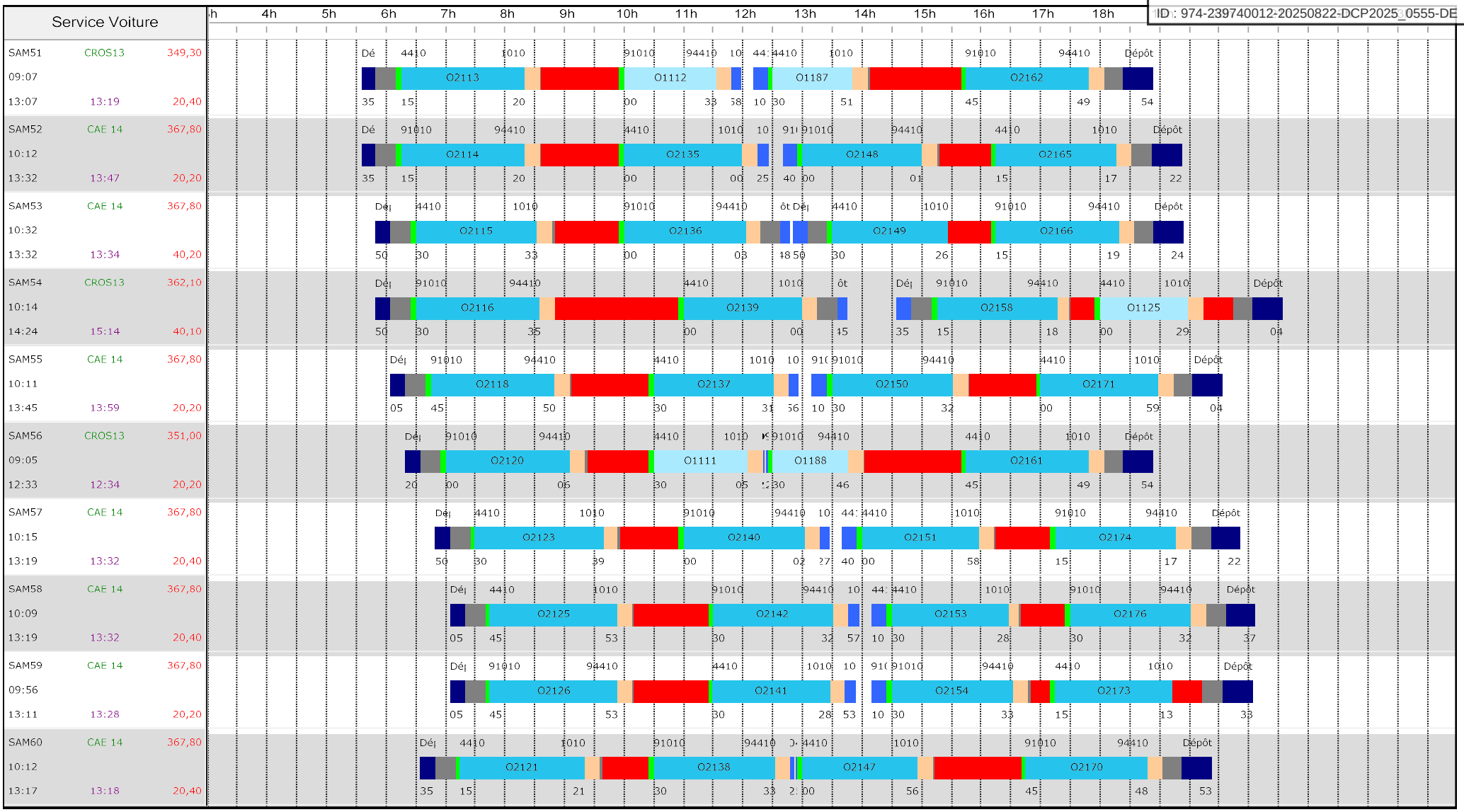
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



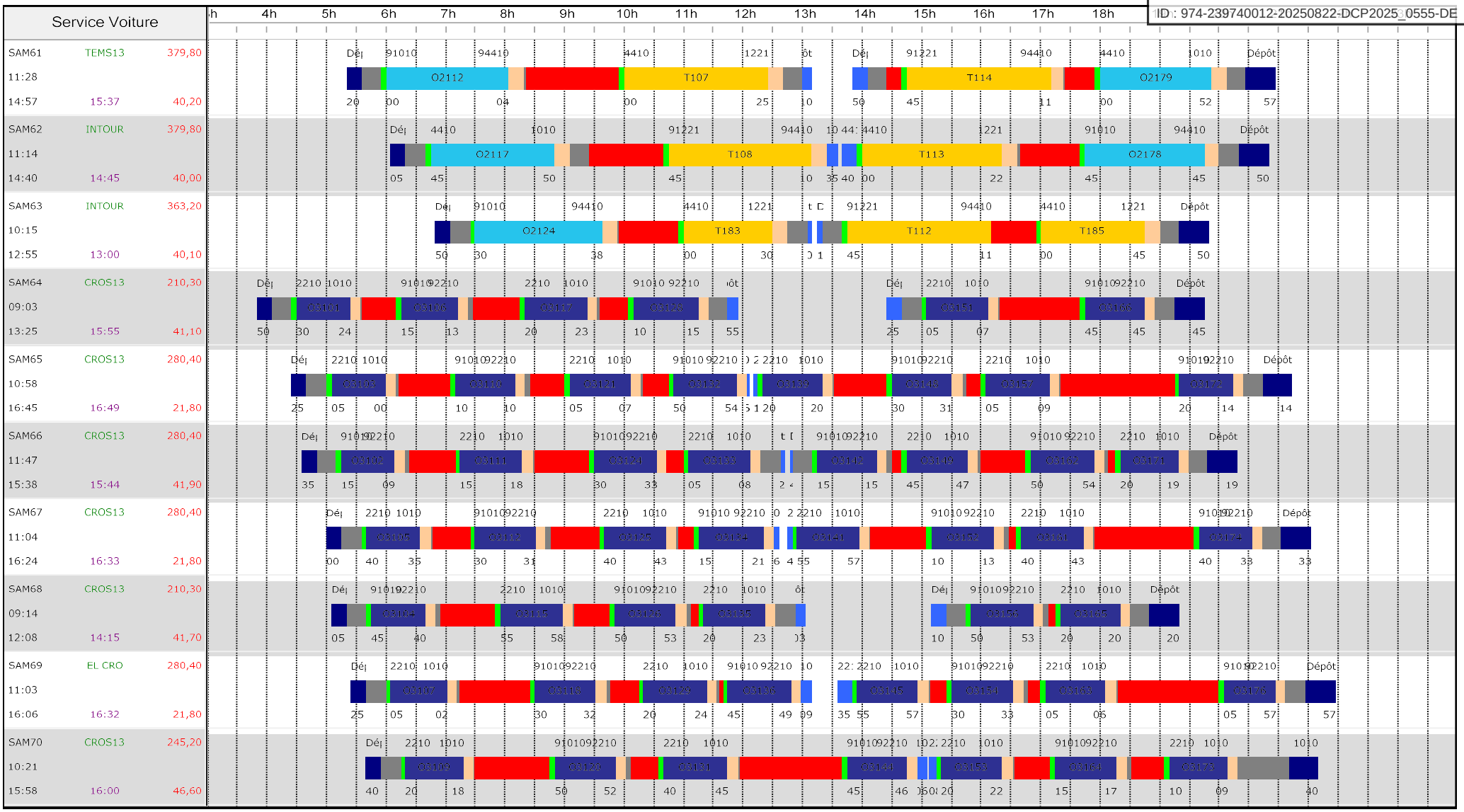
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



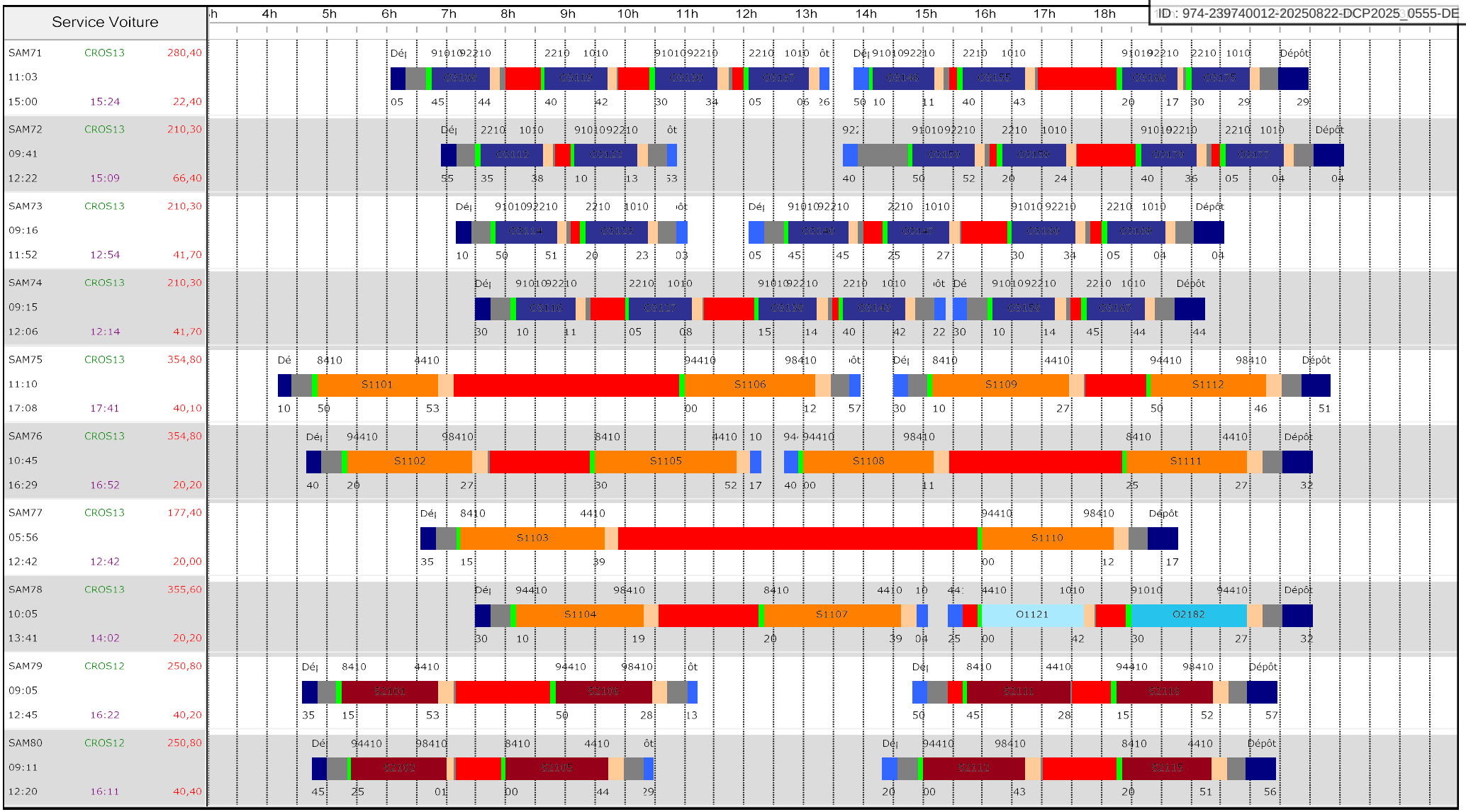
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



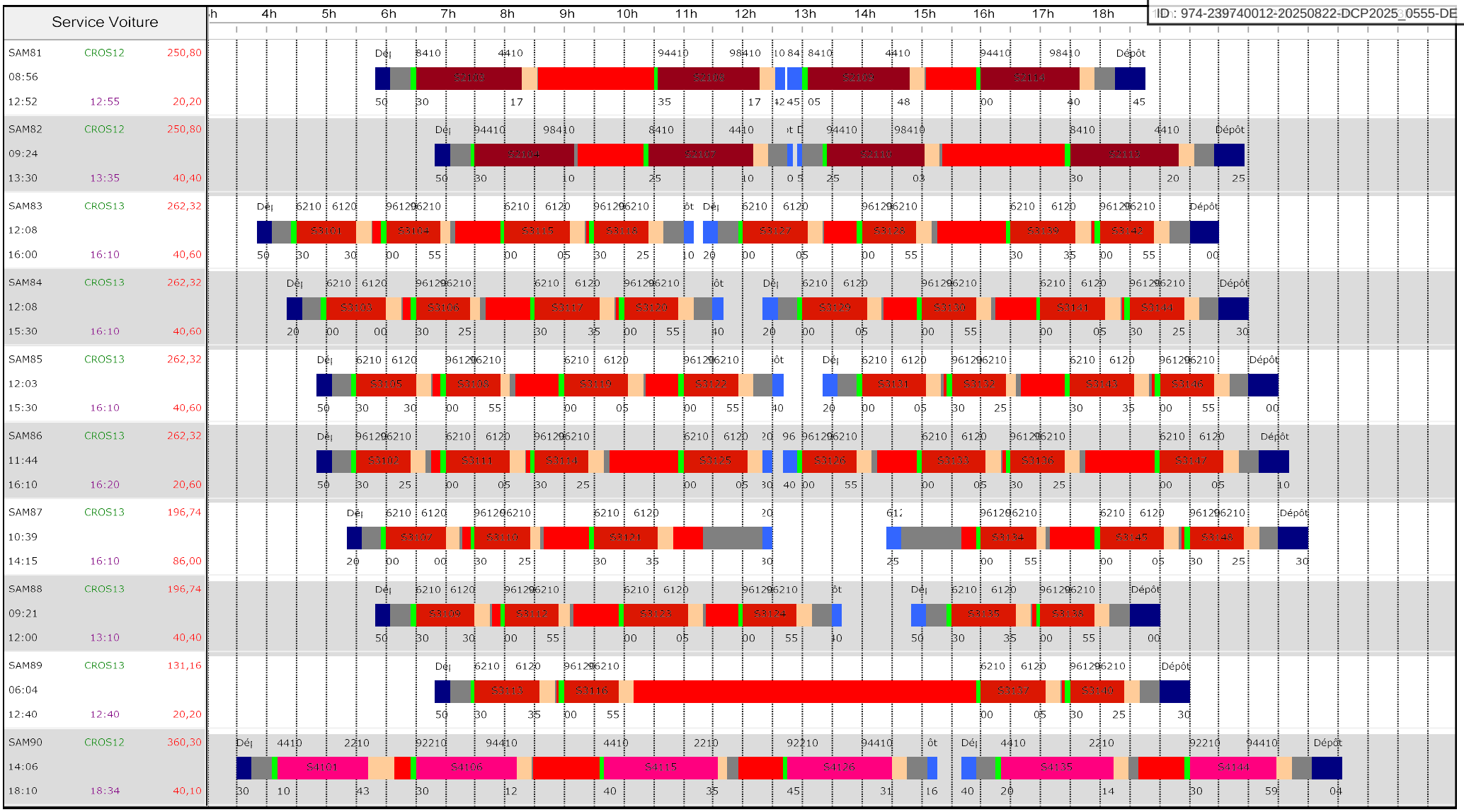
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



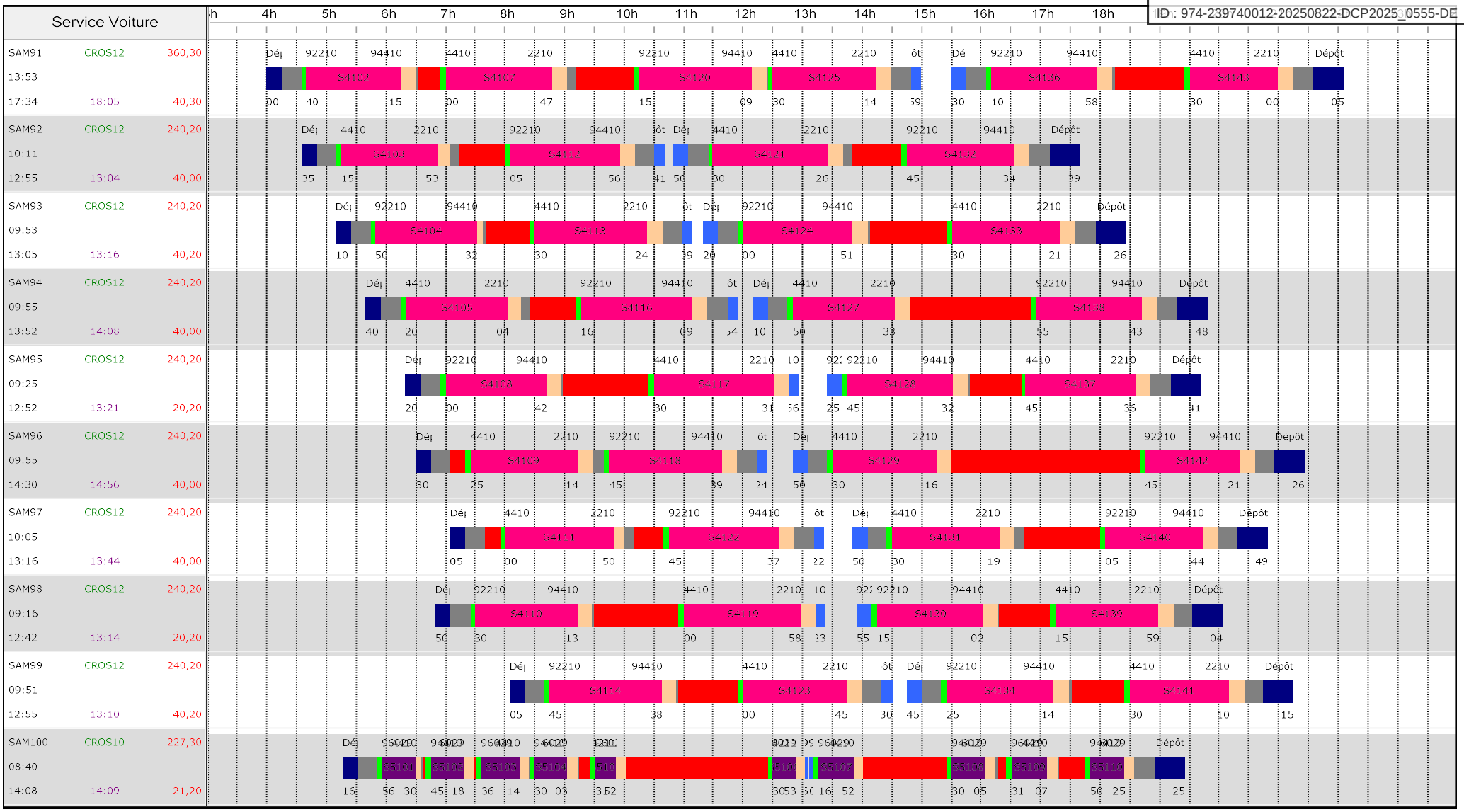
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

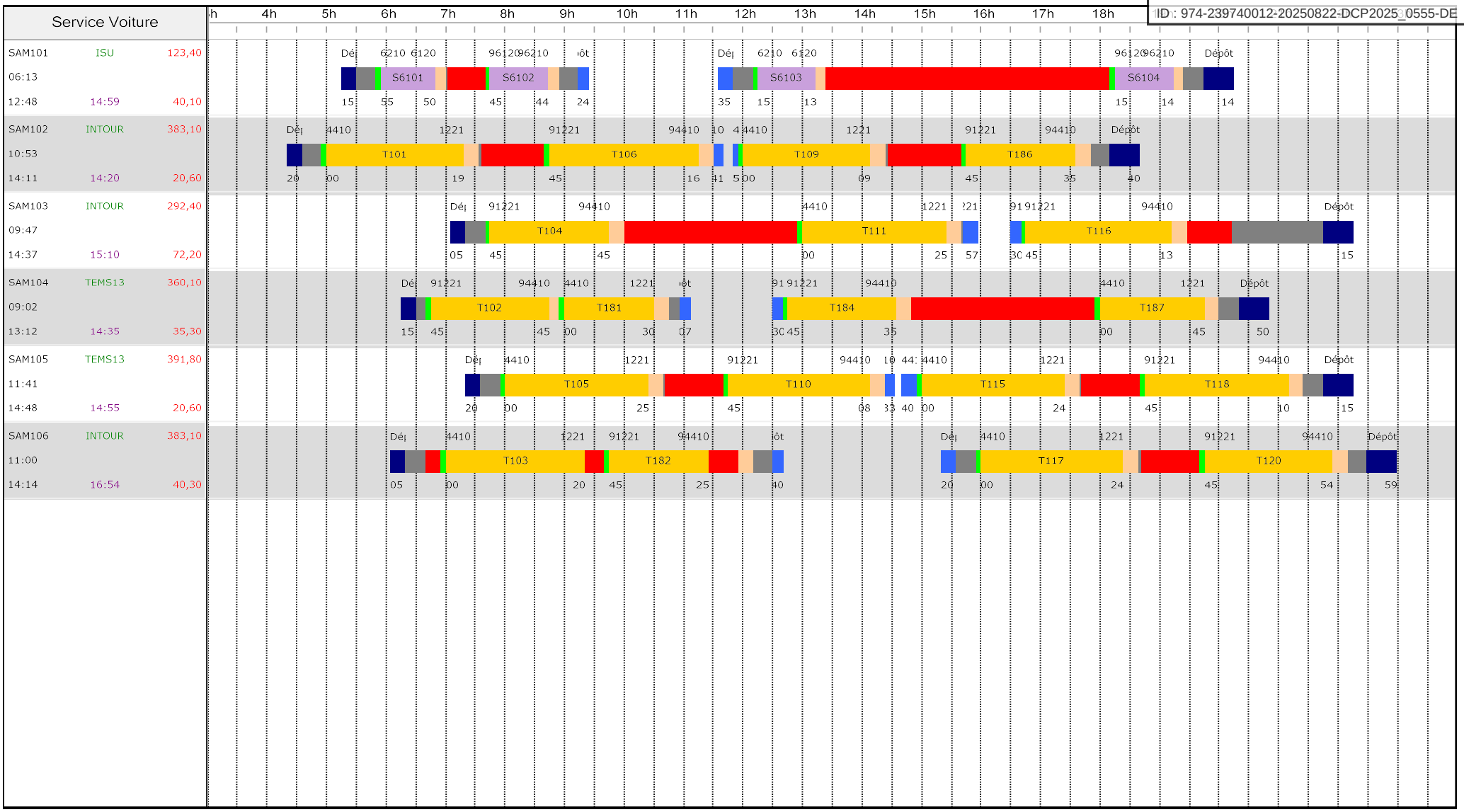
OM_PSG



Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

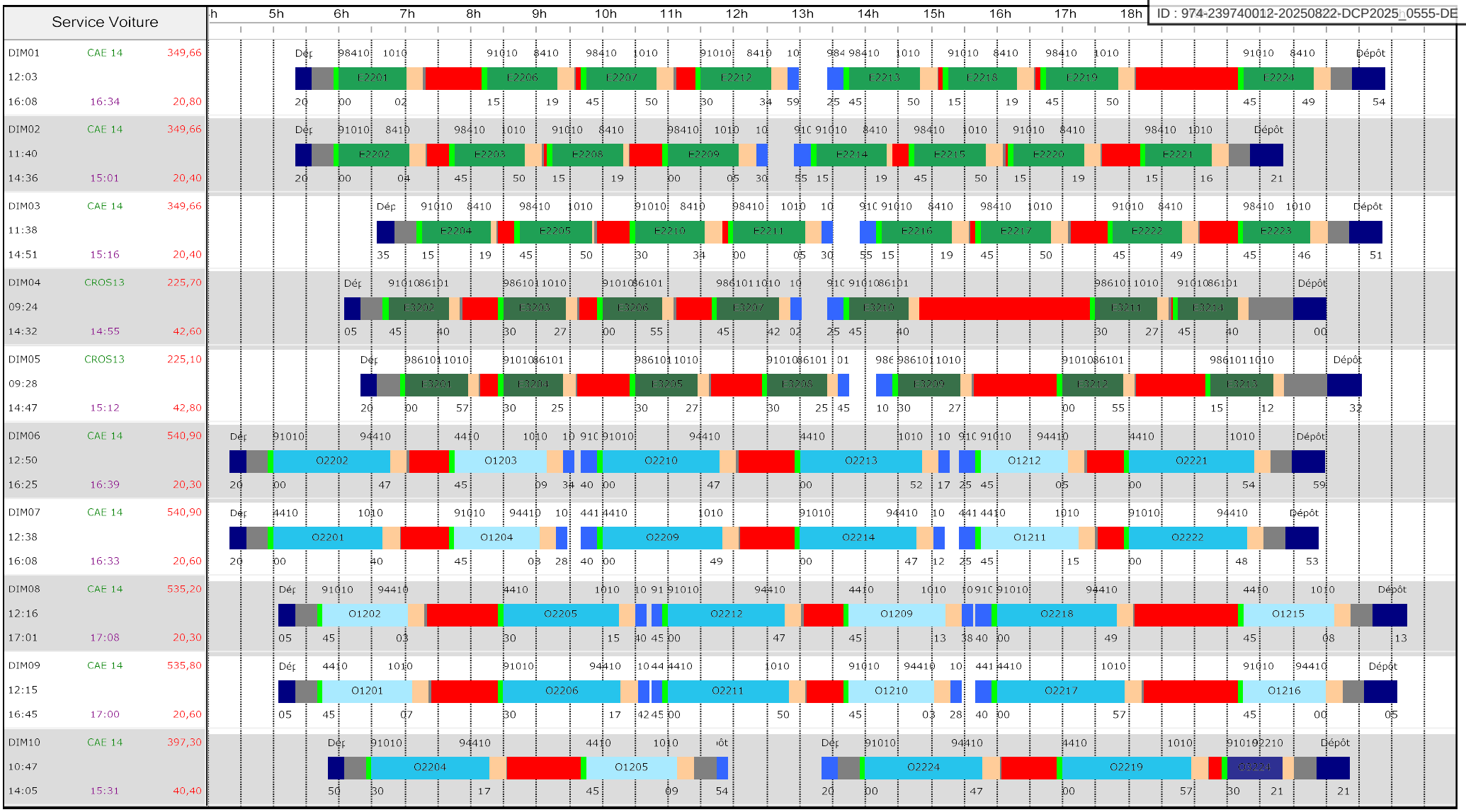
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->106
Nombre total d'heures effectuées ->1467:53
Nombre moyen de km ->327

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

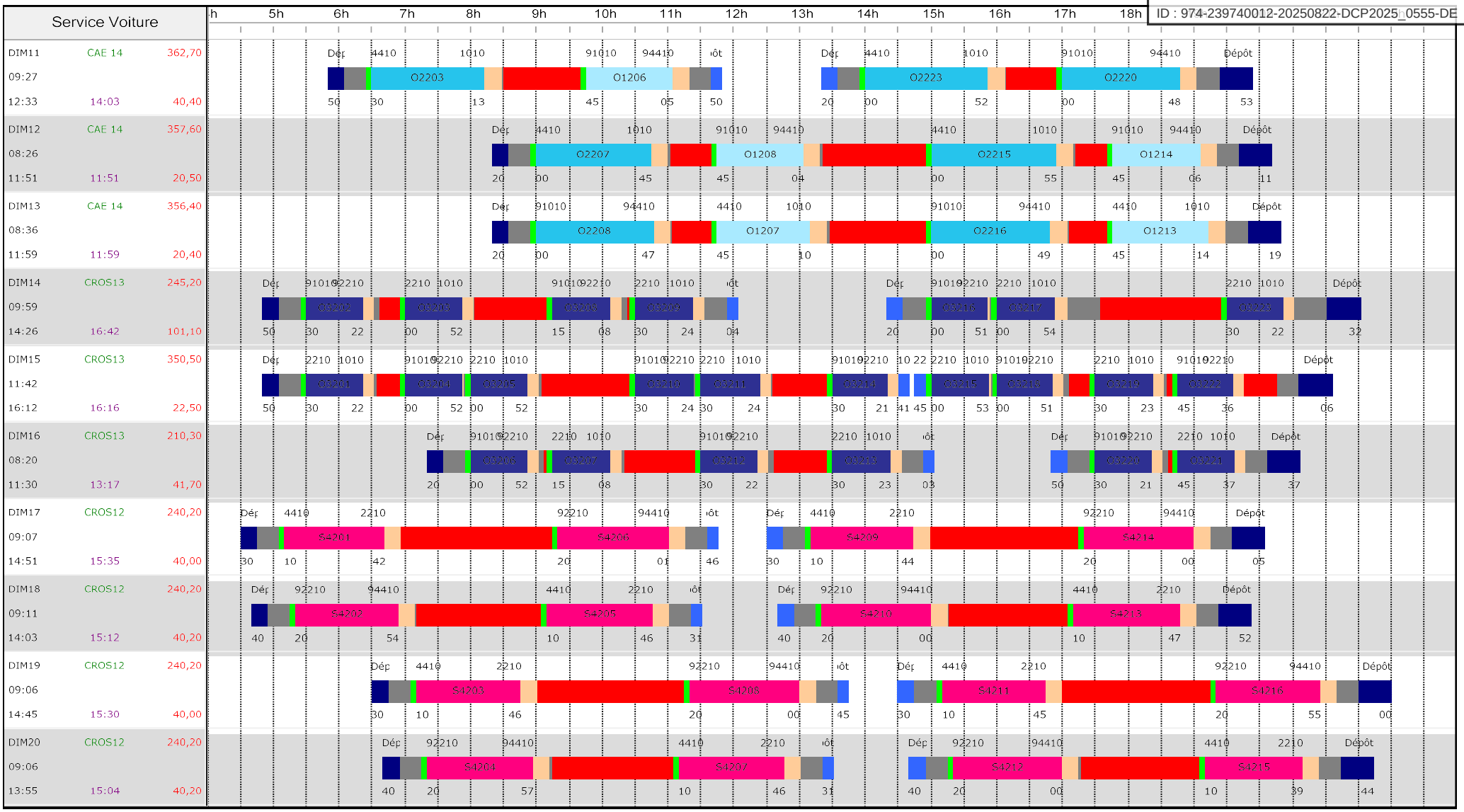
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->525:20
Nombre moyen de km ->365

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



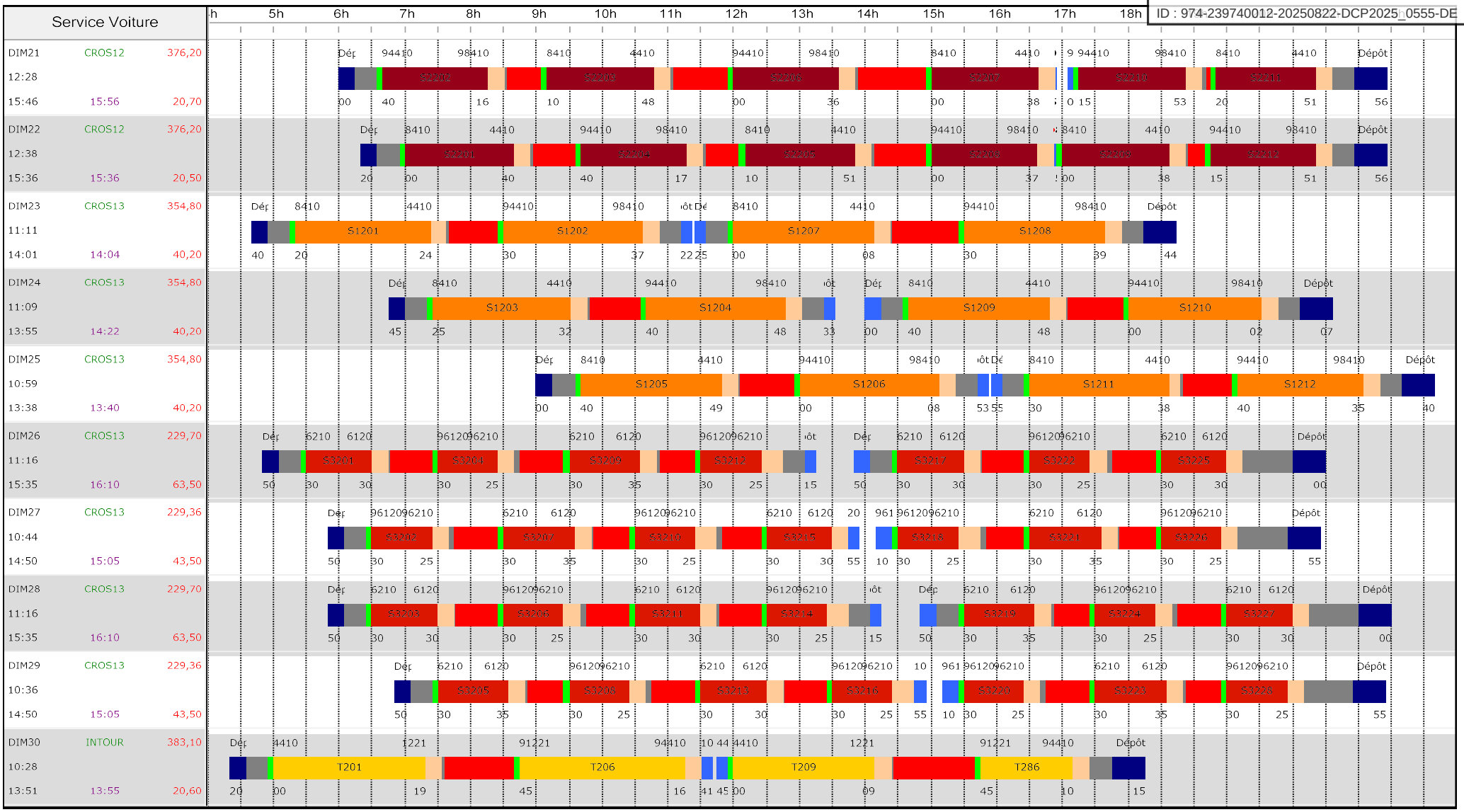
Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->525:20
Nombre moyen de km ->365

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

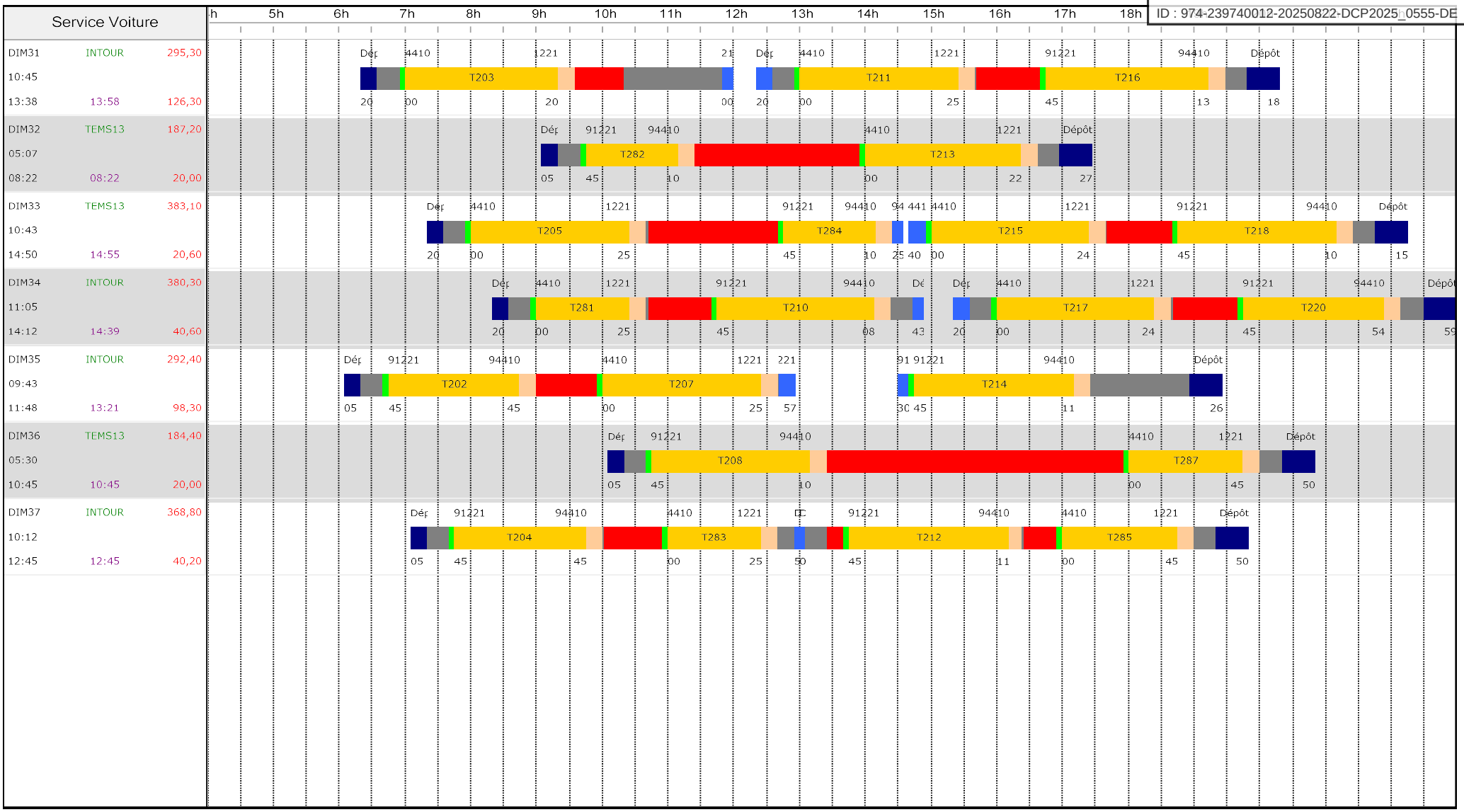
- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->525:20
Nombre moyen de km ->365

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

OM_PSG



Ressources

- Service Voiture
- Modèle Voiture
- KM Commerciaux
- Temps Conduite
- Durée Service
- Amplitude Service
- KM Haut le Pied

Nombre maximum de voitures sorties ->37
Nombre total d'heures effectuées ->525:20
Nombre moyen de km ->365

PSV : 2028_SCO_v3(SCO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 4a

Convention de groupement

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ACCORD DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES CONJOINT

2024 – 2031

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Entre les soussignés

Le GIE ACTIV, groupement d'intérêt économique au capital de 30 000 euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Saint Pierre (Réunion) sous le numéro 491 930772, ayant son siège social au 20, rue Benjamin Hoareau, ZI N°3, 97410 Saint-Pierre, représenté par son Président en exercice M. Bruno FONTAINE, dument habilité ;

Ci-après dénommée « GIE ACTIV »

De première part

Et

La société TRANSDEV SERVICES RÉUNION, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis (Réunion) sous le numéro 492 744 321, ayant son siège social 7 Rue André Lardy, Ancienne Usine de La Mare, 97438 Sainte-Marie, représentée par son Président en exercice M. Imran ALIBHAYE, dument habilité.

Ci-après dénommée « TSR »

Ci-après également désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties » ou « le GME ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Région Réunion (ci-après l' « Autorité organisatrice ») a publié le 27 novembre 2023 un avis de concession relatif à la future Délégation de Service Public (DSP), d'une durée de 7 ans, pour la gestion et l'exploitation des services réguliers de transport routier non urbain de voyageurs d'intérêt régional (réseau car jaune), ci-après « la Consultation » ou « la DSP »).

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la future DSP est le 11 décembre 2024 (démarrage effectif des services) à l'expiration du contrat actuel de Délégation de Service Public conclu par la région Réunion.

La date de remise des candidatures et offres pour la future DSP est fixée au 1er mars 2024. TSR et le GIE ACTIV ont retiré le dossier de candidature et d'offre.

L'article II.2.4 de l'avis de concession relatif à la future DSP précise les missions de gestion et d'exploitation attendues du délégataire ainsi qu'il suit :

- la gestion courante du service (14 lignes régulières du réseau Car Jaune qui sont réparties en trois bassins de desserte auxquelles s'ajoutent 2 lignes spéciales),
- le respect des engagements sur l'offre de service définie,
- la tenue de la comptabilité analytique et des statistiques d'usage,
- les études de développement d'offre, d'évolution des itinéraires et d'optimisation des moyens,
- l'information de la clientèle sur le service au travers de tout moyen de communication qu'il jugera opportun,
- la gestion commerciale du service,
- l'entretien et la maintenance des véhicules mis à disposition par la collectivité,
- ainsi que les six options **obligatoires** suivantes :
    - Option N° 1 : accompagnement ;
    - Option N° 2 : nettoyage des gares routières régionales ;
    - Option N° 3 : prévention et sécurité dans les gares routières et PEM ;
    - Option N° 4 : entretien des points d'arrêts ;
    - Option N° 5 : Gestion et exploitation d'un service de transport à la demande de soirée ;
    - Option N° 6 : Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares ;

Considérant :

- Les nombreuses missions attendues du futur délégataire qui nécessitent de réunir des compétences multiples ainsi que différents matériels et moyens humains et techniques à déployer sur l'ensemble du territoire de la Réunion,
- L'incapacité dans laquelle se trouvent le GIE ACTIV' et TSR, pris isolément, de disposer desdites compétences ou moyens.

le GIE ACTIV et TSR ont décidé de se regrouper sous la forme d'un Groupement Momentané d'Entreprises conjoint en vue de présenter une candidature et une offre à la future délégation de service public de la Région Réunion, et ce afin de répondre à l'ensemble des attentes de la Région Réunion et d'optimiser les conditions techniques et économiques dans le cadre d'une offre commune.

Cela étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Il est constitué, entre les parties au présent accord, un groupement d'entreprises conjoint dénommé CAP'RUN (ci-après le « GME »), sans personnalité juridique, en vue de :

- Présenter la candidature du GME et ensuite son offre de service à la consultation lancée par la Région Réunion ;
- Exécuter la DSP telle que visée en préambule au présent accord, dans le cas où l'offre serait retenue ;
- Procéder aux attributions des sous-traitances, en sollicitant l'agrément des sous-traitants par l'Autorité Organisatrice, conformément notamment aux engagements figurant dans l'offre du GME ;
- Définir les rapports des membres entre eux, préciser les modalités de représentation du GME vis-à-vis de la Région Réunion et des tiers, et déterminer la répartition des responsabilités et éventuelles pénalités

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

applicables ;

- Désigner et fixer les missions et responsabilités du Mandataire du GME ;
- Déterminer le mode de répartition et de règlement des coûts relatifs à l'instruction de la Consultation.

Le présent accord a donc pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce GME pour la passation et l'exécution de la DSP et de fixer les missions et responsabilités de chacune des parties pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 2 - NATURE DE L'ACCORD

Les Parties déclarent agir chacune dans leur intérêt propre, sans qu'il n'y ait aucune mise en commun de biens ou d'industrie en vue de la réalisation de bénéfices ou d'économies. Chacune des parties conserve donc sa complète autonomie.

Le présent accord ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une société. Tout *affectio societatis* est formellement exclu, de même que toute solidarité, chacune des parties demeurant responsable personnellement de ses missions telles que définies ci-dessous.

La raison d'être du groupement d'entreprises réside essentiellement dans la nécessité technique de réunir les savoir-faire propres à chaque Partie afin d'élaborer et de remettre la meilleure offre possible dans le cadre de la consultation lancée par l'Autorité organisatrice.

Le groupement entre TSR et GIE ACTIV' pour la convention de GME se fonde ainsi sur une collaboration équilibrée et sur répartition stratégique des missions, optimisant l'exploitation et la gestion du service de transport.
Le GIE ACTIV' est chargé de coordonner la bonne exécution des missions des membres du GME et d'exploiter les services de transport. Ses responsabilités incluent également la maintenance des équipements, la gestion financière, et l'application des actions correctives contribuant également à la qualité des services si nécessaire.
Le GIE et TSR travaillent en tandem pour informer l'Autorité Organisatrice, assurant ainsi une communication transparente et efficace.
TSR est responsable de la gestion commerciale du service de transport, incluant la vente des billets, la régulation du réseau, le contrôle des titres de transport, l'information des usagers, et la gestion des réclamations.
En outre, TSR apporte son expertise technique dans les domaines des données, outils métiers, études, gestion des recettes et innovation numérique. Enfin, TSR joue un rôle clé dans le marketing, la communication et la préparation de rapports, tout en collaborant avec GIE ACTIV' pour l'amélioration continue de la qualité des services.
Cette alliance permet de coupler l'expertise opérationnelle en matière d'exploitation du GIE ACTIV' avec la capacité de gestion de TSR. Cette synergie entre les deux entités justifie pleinement la formation du groupement, permettant de répondre aux exigences de l'appel d'offres avec une proposition à la fois complète et optimisée pour la collectivité et les voyageurs.

En cas de défaillance d'une des parties au GME, il incombera au mandataire solidaire de faire le nécessaire afin de garantir à l'Autorité Organisatrice la continuité du service par une nouvelle répartition des missions déléguées ou le recours à toutes entreprises tierces qui seront agréées par l'Autorité Organisatrice.

Pour qualifier cette défaillance dans l'exécution des prestations visées dans le cahier des charges de la consultation, les membres du présent GME utiliseront la définition donnée par la DSP à l'article référencé comme tel ou dans le règlement intérieur qu'ils établiront, le cas échéant, entre eux.

En cas de retrait d'une des parties au GME, tel que défini au présent article 13, il incombera au mandataire solidaire de faire le nécessaire afin de garantir à l'Autorité Organisatrice la continuité du service par une nouvelle répartition des missions déléguées ou le recours à toutes entreprises tierces qui seront agréées par l'Autorité Organisatrice.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En revanche, il n'existe aucune solidarité entre les membres du GME, de sorte qu'il ne peut être demandé à l'une des parties d'être solidaire de celle qui serait défaillante.

Chaque Partie garde en propre l'ensemble des risques techniques, économiques, juridiques et commerciaux inhérents à sa quote-part respective de prestations assurées dans le respect des dispositions figurant dans la DSP, et ce au titre d'un engagement pris dans le cadre d'un groupement conjoint momentané d'entreprises.

ARTICLE 3 - EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent de collaborer entre elles sur la base d'une exclusivité totale et réciproque.
Pendant la durée de validité du présent accord, et afin notamment d'éviter l'accomplissement de pratiques anticoncurrentielles, chaque Partie s'interdit de soumettre à l'Autorité Organisatrice, soit directement, soit indirectement, notamment dans le cadre de sous-traitances, prestations ou partenariats, une offre de candidature concernant la consultation, et de participer, directement ou indirectement, solidairement ou non, à la réalisation de la DSP d'une autre manière que celle définie par le présent accord.

Les parties conviennent que le GME demeurera en vigueur et que les mêmes obligations lieront les Parties au présent accord si l'Autorité Organisatrice décide de prononcer l'infructuosité de la Consultation pour quelques motifs que ce soit ou en cas de relance complète de l'appel d'offres ou encore en cas de modification par l'Autorité Organisatrice, des termes et conditions de la Consultation.
Le GME se maintiendra ainsi en vigueur jusqu'à la décision d'attribution de la Délégation de Service Public.

L'engagement d'exclusivité prévu au présent article s'appliquera pendant toute la durée du présent accord.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à respecter, et à faire respecter par ses commettants et salariés la plus stricte confidentialité sur les éléments de la DSP et du GME, et ce, de quelque nature qu'ils soient.
On entend par données confidentielles, les informations et données propres à chaque Partie et au GME, qu'elles soient techniques, commerciales, financières, juridiques ou autres, et faisant partie des éléments susceptibles d'être protégés par les règles applicables en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

L'engagement de confidentialité prévu au présent article s'appliquera pendant toute la durée du présent accord, et pendant une période d'un an à compter du jour suivant la date à laquelle il aura cessé de produire ses effets.

ARTICLE 5 - CESSION – SOUS-TRAITANCE

5-1-CESSION

Une fois le présent accord de GME signé, chaque Partie, compte tenu du caractère *intuitu personae* régissant les dispositions du présent accord et de la DSP, ne pourra transférer à un tiers, non-membre du GME, tout ou partie des droits et obligations qui découlent pour elle du présent accord, sans l'accord écrit et préalable de l'autre membre ainsi que celui de l'autorité organisatrice.

5-2 -SOUS TRAITANCE

Sous réserve des dispositions non encore définitives du cahier des charges et plus généralement des documents contractuels intéressant cette DSP, les membres du GME ont prévu par anticipation, les modalités suivantes à propos des sous-traitances.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Par principe, les projets d'attributions partielles des services de transport dans le cadre de sous-traitances, ainsi que leurs modalités techniques et financières, sont notifiés au Président du Comité de pilotage visé à l'article 7 des présentes par lettre recommandée avec avis de réception, lequel en informe sans délai les membres du GME.

L'acceptation de ces sous-traitances au profit de tiers extérieurs aux membres du GME nécessitera l'accord préalable de la totalité des membres du comité de pilotage, dans les conditions de l'article 7.4 ci-après. Cet accord portera également sur l'agrément du sous-traitant pressenti.

Par ailleurs, tout recourt à la sous-traitance, par l'un des membres du GME, ne pourra être réalisé qu'après accord préalable de l'Autorité Organisatrice, tel que prévu à l'article 5.3 du contrat de DSP et, en dehors du champ d'application de ces stipulations, qu'après l'information de l'Autorité Organisatrice prévue par les dispositions de l'article R. 3134-1 du code de la commande publique.

Les contrats faisant participer les tiers à l'exécution des services ou travaux faisant l'objet du contrat de DSP devront contractuellement inclure une stipulation prévoyant que les tiers en cause ne pourront eux-mêmes faire participer d'autres tiers à l'exécution des prestations que sous réserve de l'accord préalable, écrit et exprès du Comité de Pilotage, tel que défini au présent article 7.

ARTICLE 6 - LE MANDATAIRE

Les Parties désignent le GIE ACTIV comme Mandataire solidaire du GME, tant pour les phases d'appel à candidatures et de réponse à l'appel d'offres que pour la phase de réalisation et d'exécution du contrat de DSP.

D'une manière générale, le Mandataire s'engage à assurer la parfaite exécution des missions qui sont à sa charge, et qui ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique, cette rémunération étant couverte au titre des coûts du contrat de DSP, sauf modification de l'économie du contrat de DSP auquel cas les membres du GME s'engagent à examiner les possibilités d'une rémunération spécifique.

A ce titre :

- Il représente le GME dans toutes ses relations avec les tiers et en particulier à l'égard de l'Autorité Organisatrice ;
- Il est l'interlocuteur de l'Autorité Organisatrice, notamment pour la production des rapports et éléments requis par celle-ci, en exécution du contrat de DSP ;
- Il assure l'information de l'autre membre du GME sur les demandes et observations de l'Autorité Organisatrice, en l'associant notamment à toute réunion ou rencontre avec celle-ci.
- Il coordonne les actions du GME et veille au respect des obligations et engagements de chacun de ses membres.

De ce fait, ce dernier ne peut souscrire, sans accord exprès écrit de l'autre membre du GME, un engagement au nom de celui-ci qui serait de nature à modifier ses obligations, telles qu'elles résultent du présent accord et des documents contractuels signés entre eux ou avec l'Autorité organisatrice.

L'autre membre s'engage, en contrepartie, à coopérer pleinement avec le Mandataire, et à remettre les documents et éléments requis, pour lui permettre de remplir sa mission dans les meilleures conditions et dans les délais fixés.

Il doit, en particulier, être tenu informé de toute question d'intérêt commun, des conditions dans lesquelles sont

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

exécutées les prestations et de tout problème qui est de nature à affecter le contrat de DSP ou son exécution.

Les Parties s'obligent ainsi à respecter la totalité de leurs obligations contractuelles et à retenir toujours la solution la plus conforme aux pratiques courantes de la profession, et cela sans tenir compte d'autres facteurs qui seraient propres à l'une d'entre elles.

Les parties se réservent enfin la possibilité, en cas d'attribution du contrat de DSP au GME, de faire évoluer entre elles le rôle du Mandataire.

Cette évolution devra être approuvée par le Comité de Pilotage qui en fixera le calendrier, ainsi que les modalités de mise en œuvre. Les modifications apportées aux missions du Mandataire, feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant au présent accord.

Au préalable, les membres du GME informeront l'Autorité Organisatrice des raisons qui conduisent à cette évolution et solliciteront au besoin son avis.

ARTICLE 7 - COMITÉ DE PILOTAGE

7.1 COMPOSITION

Afin d'assurer et de garantir le bon fonctionnement du GME et en cas d'attribution de la DSP, afin de régler les questions se posant à lui, il est constitué un Comité de Pilotage composé de 5 (cinq) représentants titulaires du GIE ACTIV et de 2 (deux) représentants titulaires de TSR, outre le directeur du GIE ACTIV, qui n'a pas droit au vote et dont la présence ne compte pas dans le calcul du quorum fixé à l'article 7.3 ci-après.

Les représentants des Parties seront désignés au moment de l'attribution de la DSP.
Chaque partie pourra désigner un nouveau représentant titulaire, en remplacement du précédent en cours d'exécution de la DSP, mais devra en informer préalablement l'autre membre du GME.

Chacun des membres du groupement désigne par ailleurs les personnes dûment habilitées pour l'instruction du dossier de candidature et d'offre ainsi qu'il suit :

Pour TSR :

- ✓ Monsieur Imran ALIBHAYE, Président de TSR
- ✓ Madame Santi GAY, Directrice de TSR
- ✓ Monsieur Damien JOLITON, Responsable Études et Méthodes de TSR
- ✓ Monsieur Alexandre SORRES, Directeur Développement de TSR
- ✓ Monsieur Jean-Sylvain SEGNEBLE, DAF de TSR

Pour le GIE ACTIV :

- ✓ Monsieur Bruno FONTAINE, Administrateur et Président du Conseil d'Administration
- ✓ Monsieur Nicolas MOUTOUSSAMY, Administrateur
- ✓ Monsieur Loqman MOOLAND, Administrateur
- ✓ Monsieur Louis CARPAYE, Administrateur
- ✓ Monsieur Virgile MOUTOUSSAMY, Administrateur

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- ✓ Monsieur Jean-Pierre COMBET, Directeur du GIE ACTIV
- ✓ Monsieur Philippe DE BOURNONVILLE, Conseiller financier du GIE ACTIV
- ✓ Monsieur Jonathan MOREL, Directeur d'exploitation du GIE ACTIV'
- ✓ Madame Pauline RABASSA, contrôleuse de gestion du GIE ACTIV'
- ✓ Monsieur Bryan CALOGINE, assistant d'exploitation du GIE ACTIV'

Les personnes dont le nom est souligné sont les seuls interlocuteurs responsables pour l'arbitrage des questions à traiter lors de la phase d'élaboration de l'offre.
Chacun des membres du GME a désigné par ailleurs ses représentants habilités à participer à la phase de négociation avec la Région Réunion :

Pour le GIE ACTIV :

- ✓ Monsieur Bruno FONTAINE, Administrateur et Président du Conseil d'Administration
- ✓ Monsieur Nicolas MOUTOUSSAMY, Administrateur
- ✓ Monsieur Loqman MOOLAND, Administrateur
- ✓ Monsieur Louis CARPAYE, Administrateur
- ✓ Monsieur Virgile MOUTOUSSAMY, Administrateur
- ✓ Monsieur Jean-Pierre COMBET, Directeur du GIE ACTIV'
- ✓ Monsieur Philippe DE BOURNONVILLE, Conseiller financier du GIE ACTIV'
- ✓ Monsieur Jonathan MOREL, Directeur d'exploitation du GIE ACTIV'
- ✓ Madame Pauline RABASSA, Contrôleuse de Gestion

Pour TSR :

- ✓ Monsieur Sylvain PICARD, Président de Transdev Outre-Mer
- ✓ Monsieur Imran ALIBHAYE, Président de TSR
- ✓ Madame Santi GAY, Directrice de TSR
- ✓ Monsieur Damien JOLITON, Responsable Etudes et Méthodes de TSR
- ✓ Monsieur Alexandre SORRES, Directeur Développement de TSR
- ✓ Monsieur Jean-Sylvain SEGNEBLE, DAF de TSR

Enfin, chacun des membres a désigné ses représentants habilités à valider l'offre technique et économique, à la remise de l'offre le 1er mars 2024 et à l'issue de la phase de négociation avec la Région Réunion, ce dans le cadre d'un Comité d'engagement dont la composition sera la suivante :

Pour le GIE ACTIV :

- ✓ Monsieur Bruno FONTAINE, Administrateur et Président du Conseil d'Administration
- ✓ Monsieur Nicolas MOUTOUSSAMY, Administrateur
- ✓ Monsieur Loqman MOOLAND, Administrateur
- ✓ Monsieur Louis CARPAYE, Administrateur
- ✓ Monsieur Virgile MOUTOUSSAMY, Administrateur
- ✓ Monsieur Jean-Pierre COMBET, Directeur du GIE ACTIV'
- ✓ Monsieur Philippe DE BOURNONVILLE, Conseiller financier du GIE ACTIV'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Pour TSR :

- ✓ Monsieur Sylvain PICARD, Président de Transdev Outre-Mer
- ✓ Monsieur Imran ALIBHAYE, Président de TSR
- ✓ Madame Santi GAY, Directrice de TSR
- ✓ Monsieur Alexandre SORRES, Directeur Développement de TSR
- ✓ Monsieur Jean-Sylvain SEGNEBLE, DAF de TSR

Il est convenu que l'offre établie, le comité d'engagement réunissant les parties se tiendra **au plus tard** 3 jours avant la remise du dossier de candidature et d'offre. Les Parties conviennent que seules les personnes désignées auront accès aux engagements de l'offre, chacune des parties faisant son affaire du respect de confidentialité et de l'information nécessaire à ces instances dirigeantes.

7.2 RÔLE

Le Comité de Pilotage assure la coordination générale de l'exécution de la DSP, et s'engage à assurer une parfaite information des Parties concernant toutes les observations transmises par l'Autorité Organisatrice.

Le Comité de Pilotage doit notamment s'assurer de la bonne exécution de l'ensemble des missions nécessaires au bon fonctionnement de la DSP, proposer les actions correctrices éventuelles, et prendre toute décision en vue de pérenniser l'exploitation de la DSP.

Le Comité de Pilotage est notamment compétent pour :

- ✓ L'examen et la validation des offres à remettre à l'Autorité Organisatrice, tout au long de la Consultation ;
- ✓ Le traitement des demandes de services et prestations complémentaires par l'Autorité Organisatrice, et la répartition des missions entre les membres du GME ;
- ✓ L'instruction des modifications apportées à la consistance des services, notamment dans le cadre des articles 14 et 15 du contrat de DSP ; l'appréciation des demandes de sous-traitance ; l'analyse des propositions d'évolution de la gamme tarifaire ;
- ✓ La revue des documents et rapports à remettre à l'Autorité Organisatrice ;
- ✓ L'instruction des réclamations et projets d'avenants au contrat de DSP, auprès de l'Autorité Organisatrice ;
- ✓ L'approbation du budget et la répartition des dépenses communes au GME ;
- ✓ Le contrôle des actes du Mandataire ;
- ✓ L'examen de l'admission, des conditions de retrait et d'exclusion des membres du GME.

Le Comité de pilotage contrôle la tenue du budget et du compte du GME, par le Mandataire.

7.3. MANAGEMENT OPÉRATIONNEL

Le Directeur du GIE ACTIV est désigné Directeur du GME. Il sera assisté dans sa mission par un représentant désigné par TSR. Ce représentant aura la fonction du Directeur adjoint du GME et interviendra en tant que de besoin sous couvert du Directeur du GME.

7.4 FONCTIONNEMENT

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué, sur simple demande écrite du GIE ACTIV ou de TSR transmise par tous moyens au directeur du GIE ACTIV. Le directeur du GIE ACTIV annonce la date et l'heure prévue pour la réunion, l'ordre du jour et le lieu de rencontre.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Si la date choisie ne lui permet pas de participer, un membre du Comité de Pilotage peut donner mandat spécial à un autre membre du Comité de pilotage ou à un tiers, cadre supérieur de la même société.

Le Comité de Pilotage ne délibère valablement que si 6 membres au moins sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le directeur du GIE ACTIV convoque à nouveau le Comité de Pilotage qui pourra alors délibérer si 5 membres au moins sont présents ou représentés.
Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu écrit, et les décisions du Comité de Pilotage sont adoptées selon les règles suivantes :
Toutes les décisions du Comité de Pilotage ont vocation à être adoptées à l'unanimité, chaque membre disposant d'une voix.

En cas d'avis ponctuellement divergent ou d'abstention, sur une question déterminée, le comité de pilotage se prononcera à **la majorité simple des voix** des membres présents ou représentés.

Dans ce dernier cas, TSR disposera d'un droit de véto dans les domaines suivants :

- ✓ Instruction du dossier de candidature et d'offre, décisions relatives à la phase de négociation et de validation de l'offre technique et économique avec l'Autorité Organisatrice ;
- ✓ Engagement contractuels propres de TSR tels que définis au présent article 9.2., ainsi que tout avenant à la DSP entraînant des modifications de l'article 9.2 ;
- ✓ Changement dans la structure du GME ;
- ✓ Prise de contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, du GIE ACTIV, par toute entreprise ou tout opérateur de transport public de voyageurs au plan national ou international susceptible d'avoir des activités concurrentes au groupe TRANSDEV.

En ce dernier cas précis, le GIE ACTIV s'engage à informer sans délais TSR de la prise de contrôle envisagée à partir du moment où il en aura eu lui-même connaissance, en application de l'article 6 de son règlement intérieur.
En cas de désaccord persistant de nature à empêcher durablement une prise de décision, les membres du GME conviennent de recourir à un médiateur désigné d'accord parties ou par ordonnance du Président du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT PIERRE (REUNION) saisi par le membre le plus diligent.

Le secrétariat de séance est assuré par le directeur du GIE ACTIV.

Sous réserve de l'accord préalable des membres, chaque Partie pourra se faire accompagner et conseiller par les experts de son choix lors des réunions du Comité de pilotage, sous réserve que ces experts s'engagent à respecter l'ensemble des obligations contenues dans le présent accord, et notamment celles relatives à la confidentialité des documents, discussions et décisions des réunions.

ARTICLE 8 – RÉPARTITION DES MISSIONS POUR LA PRÉPARATION, LE DÉPÔT, ET LA PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

Chaque Partie s'engage à assurer la transmission au Mandataire, en temps et heure, des éléments pour le dossier de candidature et pour les offres successives (cf. pièces visées dans l'avis de concession).
A défaut, la Partie défaillante sera, de plein droit, exclue du GME *(sous réserve de la procédure à instruire auprès de l'Autorité Organisatrice)*, sans pouvoir prétendre à la moindre indemnité de la part de l'autre membre du GME.

Le Mandataire s'oblige à déposer la candidature et les offres successives, avant la date fixée par l'Autorité

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Organisatrice.

A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par l'autre membre du GME, et il devra verser à ce dernier une indemnité dont le montant devra compenser intégralement le préjudice subi par lui, laquelle indemnité sera, à défaut d'accord, déterminée en justice.

Le Comité de Pilotage validera la candidature et l'Offre (et les éventuelles variantes), avant sa remise par le Mandataire dans le souci de présenter une Offre cohérente, optimisée et concurrentielle. Il pourra, dans ce cadre, rechercher toutes les synergies permettant d'améliorer les éléments concurrentiels de l'Offre.

En cas de demande complémentaire de renseignements par l'Autorité Organisatrice, le Mandataire s'oblige à en informer l'autre membre du GME, quel que soit l'objet et/ou la nature du ou des renseignements demandés.

Les membres du GME s'engagent, en outre, à être présents ou représentés à toute réunion organisée par l'Autorité Organisatrice pour apporter les précisions nécessaires sur la candidature et sur les orientations de l'Offre, ainsi que son éventuelle négociation ou optimisation.

ARTICLE 9 – RÉPARTITION DES MISSIONS POUR LA RÉALISATION DE LA DSP

Les dispositions suivantes ont pour objectif de déterminer les grandes lignes des missions respectives de chacun des membres du groupement. Le détail complet de ces missions sera précisé dans un document spécifique, qui figurera ultérieurement en annexe 1 du présent accord de GME, si l'offre du groupement est retenue.

Cette annexe déterminera entre les membres les modalités de répartition et de prise en charge précises des prestations objet de la DSP après décision souveraine du Comité de Pilotage.
Cette annexe précisera la part de prestations dévolue à chacun des membres du GME, exprimée en chiffres d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 « Hypothèse d'un groupement d'entreprises » du contrat de DSP.

Pour les missions qui lui sont confiées, chaque membre du GME reste seul responsable vis-à vis de l'autre membre notamment :

- ✓ De la réalisation de sa part de production et/ou missions spécifiques ;
- ✓ De la bonne exécution des prestations par son ou ses sous-traitants agréés ;
- ✓ Du respect des obligations fixées aux termes de la DSP ;
- ✓ De la gestion de son personnel ;
- ✓ Du paiement des éventuelles pénalités et/ou sanctions infligées par l'Autorité Organisatrice, par application des clauses du contrat de DSP ;
- ✓ De la production des éléments et informations qui lui incombent pour sa part de prestations et qui sont nécessaires à l'élaboration des tableaux de bord mensuels et du rapport annuel de la DSP ;
- ✓ Du respect des réglementations du transport et des réglementations sociales en vigueur.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage réciproquement à assurer la parfaite exécution des missions qui sont à sa charge, conformément aux prescriptions et clauses du contrat de DSP.

Les Parties s'engagent, en outre, à se communiquer mutuellement les informations dont elles disposent et qui seraient utiles à la réalisation des tâches communes, ou qui pourraient avoir des incidences sur l'exécution par l'autre membre

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

de sa part de DSP, y compris les courriers ou remarques de l'Autorité Organisatrice.

Chaque Partie s'engage enfin à faire part, en temps utile et par écrit, à l'autre Partie de toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'elle rencontre au cours de l'exécution de la DSP, et plus généralement de toutes informations susceptibles d'affecter la bonne exécution de celle-ci.

9.1 LA REPARTITION DES MISSIONS POUR LA RÉALISATION DE L'OFFRE DE BASE

Dans le cadre de la gestion de l'offre de base et des évolutions de l'offre de transport, le GIE ACTIV' et TSR ont établi une répartition claire des missions assurant une collaboration efficace entre les membres, garantissant une gestion optimale du réseau de transport et la satisfaction des usagers.

Le GIE ACTIV' sera chargé de :

- ✓ S'assurer de la réalisation des missions des membres du GME conformément aux obligations de chacun et aux dispositions contractuelles ;
- ✓ Soumettre, si nécessaire, au comité de pilotage du GME toute action corrective appropriée ;
- ✓ Représenter le GME auprès de l'Autorité Organisatrice et l'informer ;
- ✓ L'habillage des services et la répartition de l'activité entre les membres du GIE ACTIV'
- ✓ L'exploitation de l'ensemble des services de transport définis au contrat de DSP ;
- ✓ S'assurer de la bonne exploitation des services qui seraient éventuellement sous-traités ;
- ✓ La maintenance en bon état de fonctionnement des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice (matériel roulant, SAEIV, billettique) ;
- ✓ La facturation à l'Autorité Organisatrice de la contribution financière forfaitaire et la répartition entre les membres du GME de la quote-part revenant à chacun ;
- ✓ La répartition entre les membres du GME de leur quote-part respective des pénalités et bonus / malus prononcés par l'Autorité Organisatrice en respectant les principes énoncés aux articles 13 et 19 ;
- ✓ De l'animation d'un plan éco-conduite, d'une démarche « Objectif CO2 » et la réalisation d'un diagnostic déchets
- ✓ Du pilotage d'une GMAO centralisée

TSR sera chargé de :

- ✓ Vendre les titres de transports dans les gares routières et dans tous points de vente (dépositaires) ;
- ✓ Centraliser et gérer les recettes provenant de l'exécution des missions comprises dans la DSP et les reverser aux membres du GME selon leur part respective ;
- ✓ Gérer la régulation du réseau ;
- ✓ Contrôler les titres de transport à bord des véhicules et assurer la sécurité sur le réseau (hors gares) ;
- ✓ L'information des usagers les points de contacts du réseau ;
- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre du plan marketing, commercial et communication ;
- ✓ L'élaboration des tableaux de bord mensuels ;
- ✓ La gestion des réclamations ;
- ✓ Le traitement des data et la gestion des outils métiers (SAE et billettique) et digitaux
- ✓ L'exécution des orientations du plan marketing, commercial et communication
- ✓ La supervision les opérations quotidiennes de la gare (chef de gare)

Le GIE ACTIV' et TSR seront conjointement chargés de :

- ✓ Suivre l'adéquation de l'offre de transport, étudier et proposer à l'Autorité Organisatrice toute adaptation éventuelle ;
- ✓ Conseiller l'Autorité Organisatrice en vue d'une amélioration de la qualité des services rendus aux usagers ;
- ✓ D'élaborer le rapport annuel du Délégataire ;
- ✓ D'élaborer tout avenant à la convention de Délégation de Service Public ;
- ✓ Piloter la démarche d'innovation ;
- ✓ La définition des orientations du plan marketing, commercial et communication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

9.2 LA RÉPARTITION DES MISSIONS POUR LA RÉALISATION DES OPTIONS

Pour ce qui concerne, la réalisation des options et dans l'hypothèse où tout ou partie d'entre elles seraient levées par l'Autorité Organisatrice, le GIE ACTIV' et TSR se répartiraient l'exécution de ces missions ainsi qu'il suit :

- ✓ Option 1 (Accompagnement au sol et à bord) : TSR ;
- ✓ Option 2 (Nettoyage des gares routières régionales) : TSR ;
- ✓ Option 3 (Sécurité des gares routières et des PEM) : TSR ;
- ✓ Option 4 (Entretien des points d'arrêts) : TSR ;
- ✓ Option 5 (Gestion et exploitation d'un service TAD) : TSR et GIE ;
- ✓ Option 6 (Gestion et exploitation d'un service d'abris vélos dans les gares) : TSR.

ARTICLE 10 – RÉPARTITION DES PRESTATIONS MODIFICATIVES EN COURS D'ÉXÉCUTION DE LA DSP

En cas de modification des prestations à accomplir, notamment à la demande de l'Autorité Organisatrice, la répartition des prestations sera adoptée par le Comité de pilotage, en s'attachant à maintenir, autant que possible, le niveau d'activité et de rémunération de chaque Partie. Ces adaptations de missions donneront lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant au présent accord.

ARTICLE 11 - RÉPARTITION DES COÛTS POUR LA CANDIDATURE, L'OFFRE ET L'EXPLOITATION DE LA DSP

Le budget prévisionnel de réalisation du dossier de candidature et d'offre est établi à 50 000 € H.T.
Ces frais et dépenses d'études préalables seront répartis entre le GIE ACTIV et TSR au prorata des chiffres d'affaires respectifs de l'offre finale à la DSP entre le GIE ACTIV et TSR quelle que soit la décision *in fine* d'attribution de la DSP par la Région Réunion.

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER

En cas d'attribution de la DSP au GME, TSR adressera au GIE ACTIV les factures correspondant à la réalisation de ses prestations, conformément à une convention qui sera rédigée au moment de l'instruction de la réponse à l'appel d'offres et qui précisera les modalités de paiement et de refacturation entre les membres du GME, selon le principe fixé à l'article 4.2.1 « Hypothèse d'un groupement d'entreprises » du contrat de DSP.

Les frais et dépenses nécessaires au bon déroulement de l'exécution de la DSP sont supportés par chaque partie pour ce qui est des missions attribuées à chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 4.2.1 « Hypothèse d'un groupement d'entreprises » du contrat de DSP, le présent accord sera complété, le moment venu, d'une annexe permettant d'apprécier, pour chaque membre du GME, les charges et les recettes générées par l'exécution de la DSP.

Cette annexe précisera également les formules d'indexation applicables distinctement à chacun des membres du GME, en fonction de leur structure de coûts et ce, compte tenu des caractéristiques des missions confiées aux cotraitants, au titre de la DSP, et après accord de l'Autorité Organisatrice.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ARTICLE 13 - RÉPARTITION DES RECETTES,DES COMPENSATIONS SOCIALES ET DU BONUS-MALUS

Les membres conviennent de se répartir les recettes commerciales perçues auprès des usagers et les éventuelles compensations sociales au prorata de leurs charges respectives comparées au montant total des dépenses de gestion et d'exploitation, tel qu'il sera formalisé avec l'Autorité Organisatrice. Les écarts entre les recettes ou compensations réelles et celles prévisionnelles, déduction faite, s'il y a lieu, du reversement à l'Autorité Organisatrice, seront répartis selon ce même principe.

Ce principe restera valable en cas de modification des missions accomplies par l'un ou l'autre des membres du groupement.

S'agissant du bonus-malus, défini en annexe 14 du projet de contrat, il sera réparti entre les membres du groupement selon la responsabilité de chacun pour chaque critère concerné. Dans le cas où cette responsabilité ne peut être individualisée, le montant correspondant est réparti selon le principe énoncé ci-avant.

ARTICLE 14 – DÉFAILLANCE DE L'UN DES MEMBRES DU GME

Cet article entrera en vigueur à compter de l'attribution de la DSP.

14.1 LE RETRAIT

Tout membre du GME peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et ait obtenu l'accord de l'autre membre du GME, ainsi que l'acceptation de son retrait par l'Autorité Organisatrice. La notification de cette décision doit être formellement réalisée par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandataire, au moins neuf mois avant la date souhaitée.
Le membre sortant doit continuer, jusqu'à son retrait effectif, à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre de l'exécution et du terme du présent accord.

Le membre démissionnaire continue de supporter les résultats positifs ou négatifs de l'exercice en cours et, par exception, au prorata de sa durée de présence au cours de l'exercice dans la mesure où le service n'aurait pas été complètement assuré par lui.

Le membre démissionnaire devra s'acquitter de ses contributions échues au financement et relatives à la répartition des dépenses communes du GME, et accomplir tous ses engagements envers ce dernier. Le membre qui se retire doit, sans délai, faire disparaître de ses documents sociaux toutes références au GME.

Il est tenu d'exécuter les contrats ou opérations en cours, conclus antérieurement à sa démission ou à son retrait, et ce jusqu'à la date de prise d'effet de la démission, et en demeure responsable tant vis à vis des tiers que vis à vis du GME.

S'agissant d'un groupement conjoint, les autres membres ne seront pas tenus d'assurer les services dont le démissionnaire assumait jusque-là l'exécution. En revanche le Mandataire solidaire du GME s'engage auprès de l'Autorité Organisatrice à faire assurer, par tous moyens et auprès de toutes entreprises, la continuité des services assurés auparavant par le démissionnaire, à des conditions financières identiques à celles dont bénéficiait ledit prédécesseur, ce en concertation avec l'Autorité Organisatrice et en application des règles applicables au groupement conjoint.

Le membre qui se retire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au titre de la reprise par les Parties restantes de ses droits et obligations dans le présent accord.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

14.2 L'EXCLUSION

L'exclusion d'un des membres du GME est de plein droit en cas de liquidation judiciaire. Cette exclusion sera effective un mois à compter de la date du jugement du tribunal prononçant la liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision du Comité de Pilotage, pour les motifs et selon les modalités précisées ci-après :

- ✓ Contravention aux dispositions légales et réglementaires visant les groupements momentanés d'entreprise et les activités exercées par les membres du GME, aux stipulations du présent accord et aux décisions du Comité de pilotage, et ce, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de remédier, dans le délai imparti dans la mise en demeure, aux manquements observés ;
- ✓ Non-exercice de l'activité ayant motivé l'appartenance au GME ;
- ✓ Fraude ou malversation dûment établie, inobservations graves ou transgressions répétées des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou encore interruption injustifiée du service ;
- ✓ Non-paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions (contributions au paiement des dépenses communes) après mises en demeure restées sans effet ;
- ✓ Obstruction manifeste dans le fonctionnement du GME (absences sans motif valable aux réunions du Comité de pilotage,...) ;
- ✓ Modifications, sans information préalable ou en contradiction avec les dispositions du présent accord, dans le contrôle d'un membre du GME ;
- ✓ De façon générale, pour toute faute grave constatée à l'unanimité par le Comité de Pilotage.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'un membre du GME au bénéfice d'une société ayant une activité concurrente à celle des membres du GME, celle-ci doit en informer sans délai ledit GME par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Mandataire. Cette notification doit préciser la date prévue du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés du membre du GME.

Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, les autres membres du GME peuvent mettre en œuvre la procédure d'exclusion du membre du GME dont le contrôle a été modifié. Si le GME n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, il sera réputé avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au membre du GME qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de reclassement internes (par opération de reclassement il est désigné toute opération de reclassement simple des actions d'une société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes de chaque membre, constitué par chaque société membre et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Toute modification dans le contrôle d'un membre non soumise à agrément dans les conditions ci-dessus décrites entraîne l'exclusion immédiate dudit membre.

Le GME informe sous 24 heures l'Autorité Organisatrice de la survenance d'un cas d'exclusion.
Dans tous les cas où le Comité de Pilotage doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

est convoqué par le Mandataire huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.
S'il est présent, il pourra donner toute explication qu'il jugera utiles. S'il est absent, il pourra transmettre des explications écrites au Comité de Pilotage.

La régularisation de sa situation avant la réunion du Comité de Pilotage peut ne pas être considérée par lui comme susceptible d'éviter l'exclusion.

La décision du Comité de Pilotage n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du GME.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait, notamment pour ce qui concerne les obligations fixées au titre de l'exclusivité (article 3) et de la confidentialité (article 4). Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le GME de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article, et sauf décision contraire du Comité de Pilotage, il incombera au seul Mandataire solidaire du GME de faire assurer, par tous moyens, par toutes entreprises et en concertation avec l'Autorité Organisatrice, la continuité d'exécution de la DSP, et les éventuels contrats de sous-traitances en cours seront renouvelés en portant les références du successeur, dans les mêmes conditions financières qu'initialement et *prorata temporis*.

Le membre exclu ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au titre de la reprise par la Partie restante de ses droits et obligations fixées dans le présent accord.

ARTICLE 15 - DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord de groupement entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, et prend fin à la survenance du premier des événements suivants :

- ✓ Rejet de la candidature présentée par le GME, et décision de celui-ci de ne pas présenter de recours,
- ✓ Décision d'abandon du projet, prise à l'unanimité par le Comité de Pilotage au regard du cahier des charges de la Consultation,
- ✓ Choix par l'Autorité Organisatrice d'une autre Offre, rejet de l'Offre remise par le GME, et/ou décision prise par celui-ci de ne pas présenter de recours,
- ✓ Notification au GME du rejet de recours, si celui-ci a été formulé, ou désistement du GME de ce recours,
- ✓ Décision unanime d'abandon prise par le GME au regard de l'avancement des négociations avec l'Autorité Organisatrice, postérieurement à la remise de l'Offre,
- ✓ En cas d'obtention de l'appel d'offres, conclusion entre les Parties d'un nouvel accord plus détaillé régissant les modalités d'exécution de la DSP, et se substituant aux présentes,
- ✓ Terme normal ou anticipé du contrat de DSP conclu avec le GME, inclus une éventuelle prolongation de la durée du contrat de DSP, notamment pour motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Toutefois, si postérieurement à la date d'achèvement de la DSP, la responsabilité financière des membres du GME se trouvait être mise enjeu à la suite du manquement imputable à l'un quelconque desdits membres, le responsable en devrait garantie et remboursement des condamnations, indemnités et frais divers versés, à l'égard de l'autre membre.
Le membre qui a exécuté des prestations objet d'une ou de plusieurs réclamations s'engage à en aviser immédiatement par écrit l'autre membre.

ARTICLE 16 - MODIFICATION / RENONCIATION

Le présent accord pourra être modifié ou complété, à tout moment, sur accord écrit des membres du GME.

La renonciation à l'une des stipulations du présent accord ne constituera, ni ne pourra être présumée constituer, la renonciation à toute autre stipulation, qu'elle soit ou non similaire.
Aucune renonciation ne sera présumée constituer une renonciation permanente, à moins que cela ne soit expressément stipulé par écrit.

En cas de modification dans le contenu ou l'étendue de la DSP, les Parties s'engagent à élaborer et signer des avenants destinés à actualiser la situation au regard de ces modifications, et en adaptant, le cas échéant, les conditions d'exécution du présent accord.

Les Parties s'engagent à établir entre eux un règlement intérieur qui, sans remettre en cause les principes essentiels décrits dans le présent accord, fixera de manière plus détaillée les modalités et procédures de fonctionnement du GME.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est personnellement responsable de ses actes, de ses prestations et de leurs conséquences à l'égard de l'Autorité Organisatrice.
Chaque membre du GME reste seul tenu de ses obligations, soit sur le plan contractuel, soit sur le plan délictueux ou quasi-délictueux. Ainsi, chaque Partie assume la responsabilité civile ou pénale qui lui incombe sans pouvoir mettre en cause le GME.

Néanmoins, le Mandataire solidaire du GME doit garantir financièrement la continuité de l'exécution de la DSP vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice.

Chaque Partie est tenue de contracter les assurances couvrant les risques auxquels elle s'expose du fait de son métier, des prestations qu'elle a à réaliser, et notamment, des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à raison des dommages causés à l'Autorité Organisatrice, aux entreprises, aux personnes transportées ou aux tiers.

Elle est tenue de justifier cette souscription sur simple demande du Mandataire.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Il sera établi entre les membres à l'issue de la notification d'attribution du contrat de DSP et figurera en annexe III du présent accord.

ARTICLE 19 - RÉPARTITION DES PÉNALITÉS

En cas de manquement par l'une des Parties aux engagements souscrits dans le cadre de la DSP et donnant lieu à l'application de pénalités, ces pénalités seront défalquées des factures présentées pour paiement par le membre défaillant, et comptabilisées au titre du projet de décompte final établi, une fois par an, et au plus tard le 1er mars de l'année n + 1, pour notification à l'Autorité Organisatrice, dans les conditions fixées à l'article 65 du contrat de DSP.

ARTICLE 20 - VALIDITÉ

La nullité ou la caducité de l'une ou de plusieurs des dispositions demeurera sans effet sur la validité de l'accord.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Le comité de pilotage sera saisi en vue d'aboutir à une conciliation, en cas de différend opposant des membres du GME entre eux au sujet directement ou indirectement de l'exécution de la DSP, ou pour tout différend intéressant l'organisation ou le fonctionnement du GME.

En cas d'échec de cette conciliation, les différends touchant au présent accord pourront être portés, par la partie la plus diligente, devant un médiateur conformément au règlement de médiation du CEFAREA ARIAS auquel les Parties déclarent adhérer sans réserve.

À défaut de saisine du médiateur dans les conditions précitées ou bien en cas d'échec de cette conciliation, les litiges survenant entre les Parties seront soumis au tribunal de commerce de Saint-Pierre auquel les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Le droit applicable est le droit français. La langue applicable est le français.

ARTICLE 22 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent accord, les parties font élection de domicile en leur siège ci-avant désigné.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint Pierre, le 12/01/2024

Pour le GIE ACTIV

M. Bruno FONTAINE, Président

Pour TSR

TRANSDEV SERVICES RÉUNION
7, rue André Lardy
Boîte n°5 - Cour de La Mère
97438 SAINTE-MARIE
Email : transdev@transdev.re
Rcs : 492 744 321 Ape : 5221 Z
Siret : 492 744 321 00026
Tél : 0262 94 89 40 - Fax : 0262 41 32 83

M. Imran ALIBHAY, Président

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 1 - CONTENU -MONTANT ET REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE LES MEMBRES DU GME

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 2 - PROJET DE BUDGET ET MODE DE REPARTITION DES DEPENSES

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 3 - REGLEMENT INTERIEUR

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Groupement d'intérêt économique au capital social de 27.000 €
Siège Social : 20, rue Benjamin Hoareau, ZI n° 3
97410 SAINT-PIERRE
RCS SAINT PIERRE 491 930 772

CONTRAT CONSTITUTIF DE GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 FÉVRIER 2024

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ **CHARLES EXPRESS**, SAS au capital de 500 000 €, ayant son siège social 54 chemin Maxime Rivière, ZA La Cafrine, 97410 SAINT-PIERRE immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 342 167 194, représentée par la SAS BCI TRANSPORT Président elle-même représentée par la SAS GROUPE BOURBON FINANCES Président elle-même représentée par Monsieur Bruno FONTAINE son Président ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **TRANSPORTS BALAYA**, SAS au capital de 500 000 €, ayant son siège social 26 rue Benjamin Hoarau, Zone industrielle N° 3, 97410 SAINT-PIERRE immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 402 351 522, représentée par la SAS BCI TRANSPORT Président elle-même représentée par la SAS GROUPE BOURBON FINANCES Président elle-même représentée par Monsieur Bruno FONTAINE son Président ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **SOCIETE DE TRANSPORT DE LA REUNION (STR),** SAS au capital de 48 783,69 €, ayant son siège social 26 rue Benjamin Hoarau, 97410 SAINT-PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 310 836 200, représentée par la SAS BCI TRANSPORT Président elle-même représentée par la SAS GROUPE BOURBON FINANCES Président elle-même représentée par Monsieur Bruno FONTAINE son Président ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **SETCOR,** SA au capital de 1 100 000 €, ayant son siège social ZI Bel Air, Rue Saint-Vincent de Paul, 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 310 850 094, représentée par Monsieur Loqman MOOLAND Président du conseil d'administration ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS L'OISEAU BLEU,** SARL au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 18 chemin grand canal, La Bretagne, 97490 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 401 903 877, représentée par Monsieur Louis Nicolas MOUTOUSSAMY, gérant ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **MOUTOUSSAMY EMILE,** SARL au capital de 1 600 714,68 €, ayant son siège social 49 route Domenjod, Sainte-Clotilde, 97490 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 429 764 574, représentée par Monsieur Virgile Jérôme MOUTOUSSAMY, gérant ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **MOUTOUSSAMY ET FILS,** SARL au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 77 rue André Lardy, ZA La Mare, 97438 SAINTE-MARIE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 326 607 280, représentée par Monsieur Emilien Bernard MOUTOUSSAMY, gérant ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS AH-NIAVE,** SARL au capital de 564 061,36 €, ayant son siège social 3 rue de l'église, Ravine des cabris, 97432 SAINT-PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 313 842 759, représentée par Madame Marie, Nadia TURPIN, gérante ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS DE L'OCÉAN INDIEN (STOI),** SARL au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 7 chemin Deroland, Sainte-Anne, 97437 SAINT-BENOIT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 333 454 593, représentée par Madame Martine DALLERY, gérante ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **START OI,** SAS au capital de 300 000 €, ayant son siège social 2 chemin Puits Samy, La Ravine à Marquet, 97419 LA POSSESSION, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 751 033 077, représentée par Monsieur Bruno FONTAINE son Président ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

- ✓ **TRANSPORTS MOOLAND OSMANN,** SA au capital de 3 000 000 €, ayant son siège social 27 rue Lambert, 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE sous le numéro 310 850 094, représentée par Monsieur Loqman MOOLAND Président du directoire ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2024, les membres du GIE ACTIV', par l'intermédiaire de leurs représentants légaux respectifs, ont décidé :

- ✓ De modifier le contrat constitutif de groupement d'intérêt économique tel qu'il avait été acté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 05 novembre 2015.

- ✓ D'adopter, en lieu et place, avec prise d'effet différée, le présent contrat constitutif formalisant ces modifications qui se résument principalement ainsi :
  - Retrait volontaire, à compter de son application effective, de la société STR comme membre du groupement ;
  - Admission, à compter de son application effective, des sociétés START OI et TRANSPORTS MOOLAND OSMANN comme membres du groupement ;
  - Nomination, avec effet immédiat, de cinq administrateurs au lieu de quatre ;
  - Substitution du poste de « Directeur » par « Directeur Général » et précisions des responsabilités attachées à ce poste.

- ✓ Que le Groupement d'Intérêt Économique, ainsi constitué, se porte candidat, dans le cadre d'un Groupement Momentané d'Entreprises conjoint dénommé CAP'RUN au futur contrat de Délégation de Service Public Car Jaune, qui doit prendre effet le 11 décembre 2024 ;

- ✓ De fixer la date de prise d'effet du présent contrat constitutif de façon concomitante à celle de la future Délégation de Service Public susmentionnée, soit la date du 11 décembre 2024 ou, si cette date devait être différée, à celle de sa prise d'effet effective ;

- ✓ De substituer dans tous ses effets à la date du 11 décembre 2024 ou à une date ultérieure correspondant à celle de prise d'effet du contrat de Délégation de Service Public Car Jaune si celle-ci devait être différée, le contrat constitutif conclu à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 05 novembre 2015 par le présent contrat.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

CONVENTION

Les soussignés ont établi le présent contrat de groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce, et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – PRISE D'EFFET - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complètera.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 2 – OBJET

Le groupement a pour objet :

- ✓ La soumission à l'appel d'offre pour la délégation de service public du réseau départemental de transport non urbain dénommé « Car Jaune » lancé par la Région Réunion pour la période du 11 décembre 2024 au 31 décembre 2031,
- ✓ L'exploitation par ses membres des services qui lui serait attribué,
- ✓ D'assurer avec ses membres l'ensemble des tâches liées à l'exploitation et à la gestion de cette délégation de service public,
- ✓ Plus généralement, de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer et d'accroître les résultats de cette activité.

Cet objet présente et devra toujours présenter un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du groupement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

« Groupement des Acteurs du Transport Interurbain de Voyageurs », en abrégé : A.C.T.I.V.

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : "Groupement d'Intérêt Economique" ou de l'abréviation G.I.E. et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé : 20, rue Benjamin Hoarau ZI n° 3, 97410 SAINT PIERRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

Article 5 – DURÉE DU GROUPEMENT

La durée du groupement viendra à expiration le 31 décembre 2032, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

TITRE II

APPORTS – CAPITAL

Article 6 - APPORTS

Le groupement est constitué au moyen des apports ci-après :

Apports en numéraire déjà réalisés (membres désignés lors l'assemblée générale extraordinaire du 05 novembre 2015)

- CHARLES EXPRESS a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- TRANSPORTS BALAYA a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- STR a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- SETCOR a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS DE L'OCÉAN INDIEN a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS AH-NIAVE a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- MOUTOUSSAMY Emile a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- MOUTOUSSAMY ET FILS a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS L'OISEAU BLEU a apporté la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

Montant des apports en numéraire déjà réalisés : 27 000 euros.

Opérations en numéraire à réaliser à l'entrée en vigueur du présent contrat :

- STR percevra la somme de trois mille euros en remboursement de son apport,
ci ..... - 3000 euros,

- START OI apportera la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

- TRANSPORTS MOOLAND OSMANN apportera la somme de trois mille euros,
ci ..... 3000 euros,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Total des apports en numéraire à l'issue des opérations à réaliser : 30 000 euros

Les nouveaux apports en numéraire seront libérés au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui en sera faite aux apporteurs par le Conseil d'administration.

Article 7 - CAPITAL

Le capital du groupement est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €). Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées comme suit aux apporteurs :

- CHARLES EXPRESS, trente parts, numérotées de 1 à 30,
ci.....30 parts,

- TRANSPORTS BALAYA, trente parts, numérotées de 31 à 60,
ci.....30 parts,

- TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA, trente parts, numérotées de 61 à 90,
ci.....30 parts,

- SETCOR, trente parts, numérotées de 91 à 120,
ci.....30 parts,

- STOI, soixante parts, numérotées de 121 à 150,
ci.....30 parts,

- Transports AH-NIAVE, trente parts, numérotées de 151 à 180,
ci.....30 parts,

- MOUTOUSSAMY Emile, trente parts, numérotées de 181 à 210,
ci.....30 parts,

- MOUTOUSSAMY & Fils, trente parts, numérotées de 211 à 240,
ci.....30 parts,

- SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS L'OISEAU BLEU, trente parts, numérotées de 241 à 270,
ci.....30 parts,

- START OI, trente parts, numérotées de 271 à 300,
ci.....30 parts,

TOTAL des parts : .....300 parts.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital du groupement peut être augmenté par voie d'apports en numéraire ou en nature par décision de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut également décider la réduction du capital pour quelque cause que ce soit.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 9 – PARTS SOCIALES

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune. Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - ADMISSION – CESSION DE PARTS - RETRAIT - EXCLUSION

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Ainsi chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement :

- ✓ de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres,
- ✓ participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement.

Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze jours à toute question écrite qu'il pose au président du conseil d'administration ou au directeur général.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales ainsi qu'à celles prises par le conseil d'administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les commissions prévues.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci selon les répartitions des volumes kilométriques telles que définies au règlement intérieur du groupement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Chaque membre du groupement est attributaire des produits et doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion de la clé de répartition.

Chaque membre du groupement a le droit dans la proportion de sa participation au capital au remboursement de son apport en capital lors des remboursements anticipés ou lors de la liquidation.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

11.1. Droit de préemption

Le GIE ACTIV' n'a pas vocation, au cours de son existence, à admettre de nouveaux membres.

Toutefois, dans le cas où l'un des membres désirerait céder sa société à une tierce personne, la priorité de cette vente doit se faire à un membre du groupement.

Si le projet de vente est déjà acté entre le vendeur et un membre du groupement, aucun autre membre ne peut s'y opposer.

Si ce n'est pas le cas, le projet de cession et ses modalités sont notifiés au groupement et à chacun de ses membres par lettre recommandée avec accusé de réception. Les conditions de vente ainsi présentées ne pourront être modifiées en cours de cession.

Dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la réception de cette notification, le ou les membres intéressés font connaître leur intention d'exercer leur droit de préemption au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de pluralité d'offres, le vendeur garde sa liberté de choix quant à l'acquéreur, dans le respect du droit de préemption. Lorsque la vente aura été actée par acte notarié, une copie de cet acte sera transmise au GIE ACTIV permettant ainsi de confirmer les termes initiaux de proposition.

Une société membre désirant vendre à l'un de ses actionnaires peut le faire sans qu'il ne puisse y être opposé de quelque façon que ce soit à condition que le dit actionnaire le soit depuis plus de 6 ans.

Si aucun membre du groupement ne souhaite acquérir la société qui leur est proposée, le vendeur ouvre son offre, dans les mêmes conditions, à tout autre acquéreur qui deviendra alors membre de droit du groupement.

L'admission de ce nouveau membre se fera, après transmission des actes notariés, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Par dérogations aux alinéas qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre peut directement intervenir aux termes d'une décision unanime de l'ensemble des membres du groupement et ce, sans exercice du droit de préemption des membres.

11.2. Changement de contrôle d'un membre

Par contrôle d'un membre, il faut entendre le ou les personnes physiques qui, directement ou indirectement :

- ✓ Détiennent la majorité des droits de vote dans les assemblées générales du membre, ou

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- ✓ Disposent du pouvoir de nommer ou de révoquer les organes de direction du membre, ou

- ✓ Détiennent une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la leur.

En cas de modification du contrôle d'un membre, celui-ci doit en informer le GIE ACTIV' par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration dans un délai maximum de trente (30) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si cette modification s'est opérée en violation des dispositions de l'article 11.1 relatives au droit de préemption, le Président du Conseil d'Administration convoque sans délai l'assemblée générale à compter de la réception du courrier l'informant du changement de contrôle d'un membre ou de la connaissance qu'il pourrait en avoir, afin de statuer sur l'exclusion du membre intéressé.

Les dispositions de l'article 14 relatives à l'exclusion sont applicables au présent article, sauf pour ce qui concerne la motivation, l'exclusion au titre d'un changement de contrôle d'un membre n'ayant pas à être motivée.

11.3. Restructuration interne

N'est pas considéré comme nouveau membre et donc n'est pas soumis à la procédure de droit de préemption prévue au présent article 11.1 :

- ✓ Toute société membre contrôlée par un autre membre au sens de l'article 11.2.
- ✓ Toute société membre contrôlant un autre membre au sens de l'article 11.2.

Si un membre vient à être absorbé par voie de fusion, apport de branche complète d'activité ou bien encore transmission universelle de patrimoine et que le ou les personnes physiques représentant le membre absorbé détiennent le contrôle de la personne morale absorbante, celle-ci n'est pas considérée comme un nouveau membre et n'est donc pas soumis à la procédure de droit de préemption prévue au présent article 11.1

Article 12 - CESSION DE PARTS

Compte tenu de l'objet et des finalités du groupement, les droits d'un membre au sein du groupement ne sont cessibles que dans l'hypothèse et selon les modalités visées à l'article précédent concernant la substitution d'un membre par une entreprise tierce, ou en cas de cession des services d'un membre du groupement à un autre membre.

En revanche la cession de parts du GIE demeure libre entre membres.

Le projet de cession de tout ou partie des parts doit être notifié au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours de la réception de cette notification, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres pour statuer sur cette cession de parts.

Si dans les deux mois de sa demande, l'auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord du groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La cession n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT PIERRE.

La cession n'est opposable au groupement qu'après dépôt au siège social de l'acte contre remise d'une attestation par le Président.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de la cession au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le groupement sera tenu d'indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au groupement et celle de son opposabilité aux tiers.

Article 13 – RETRAIT

Chaque membre peut se retirer du groupement et ce, à tout moment.

Le retrait devra être notifié au Conseil d'administration un mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

Le membre qui se retire a droit au remboursement du montant de son compte courant éventuel, augmenté de sa part de bénéfices ou diminué de sa part de pertes de l'exercice en cours.

Sa part dans les résultats de l'exercice en cours est calculée en fonction de la clef de répartition telle que déterminée aux termes du règlement intérieur du GIE.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les 30 jours qui suivront l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximum de 12 mois à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par le Conseil d'administration.

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux légal en vigueur, calculé à compter du début de ce même délai.

Les parts du membre sortant seront annulées au titre d'une réduction de capital.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 14 – EXCLUSION

Tout membre, déclaré en état de liquidation judiciaire ou dissous, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des membres du groupement.

Cette assemblée sera convoquée par le Conseil d'administration, dès lors qu'un membre du groupement lui en aura fait la demande par écrit.

Sont notamment des motifs d'exclusion, sans que cette liste soit exhaustive :

- ✓ Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant le GIE et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur du GIE et aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente (30) jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par le président du conseil d'administration ou l'administrateur unique par lettre recommandée avec accusé de réception.

- ✓ Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement ;
- ✓ Fraude ou malversation dûment établie ;
- ✓ Interruption injustifiée du service ;
- ✓ Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés
- ✓ Adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'assemblée
- ✓ De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le président du conseil d'administration quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix du membre concerné ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.
Le vote sur l'exclusion aura lieu, même en l'absence de l'intéressé.

L'exclusion doit être motivée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La décision de l'assemblée prise à la majorité des trois quarts des membres du groupement n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

TITRE IV
L'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le groupement est géré par un Conseil d'administration composé de quatre à six administrateurs, personne physique ou personne morale. Si l'administrateur est une personne morale, il sera représenté par une personne physique qui aura les mêmes droits et devoirs que l'administrateur personne morale.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des membres du groupement statuant à la majorité des trois quarts du groupement.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2024, les membres du groupement ont désigné comme administrateurs les sociétés :

- ✓ CHARLES EXPRESS, représentée par la SAS BCI TRANSPORT, elle-même représentée par la SAS GROUPE BOURBON FINANCES, elle-même représentée par Monsieur Bruno FONTAINE
- ✓ SETCOR, représentée par Monsieur Loqman MOOLAND
- ✓ STOI, représentée par Madame Martine DALLERY
- ✓ SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS L'OISEAU BLEU, représentée par Monsieur Louis Nicolas MOUTOUSSAMY
- ✓ MOUTOUSSAMY EMILE, représentée Monsieur Virgile Jérôme MOUTOUSSAMY.

Par dérogation à la date d'effet du présent contrat mentionné à l'article 5, leur nomination est valable, à partir de la date de signature des présentes et jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Leur mandat est renouvelable, dans les conditions indiquées ci-avant, pour une durée de 4 ans supplémentaire.

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité des trois quarts des administrateurs, un Président personne morale ou personne physique qui préside et organise les réunions du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

A partir de la date de signature des présentes et pour une durée identique à celle d'administrateur, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, le Président du Conseil d'administration est CHARLES EXPRESS, représenté par la SAS BCI TRANSPORT, elle-même représentée par la SAS GROUPE BOURBON FINANCES, elle-même représentée par Monsieur Bruno FONTAINE.

Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par trimestre, au minimum quinze jours avant sauf si l'urgence commande que le délai soit réduit, auquel cas le Président pourra convoquer le Conseil 48 heures avant à condition d'en justifier.

Cette convocation aura lieu par tout moyen, sur convocation directe du Président ou, par délégation, du Directeur Général.

A défaut de convocation sur un trimestre écoulé, le Conseil d'administration pourra être convoqué par deux administrateurs, l'ordre du jour étant alors arrêté conjointement par ces derniers.

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance.

La présence effective de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur ou à un tiers, cadre supérieur de la même société.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Pouvoirs et limitations

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement.

Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

Tout engagement du groupement requiert cependant la signature conjointe du Président et d'un administrateur, étant précisé que chaque administrateur a la faculté de délégation de pouvoirs temporaires au profit d'un membre ou du directeur général du groupement.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article L251-11 du Code de Commerce, dans les rapports avec les tiers, chaque administrateur peut, isolément, engager le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Néanmoins, il est expressément convenu qu'aucun administrateur n'engagera le groupement sans avoir préalablement reçu un mandat spécial et exprès du Conseil d'administration à cet effet ; la violation du présent alinéa constitue un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de l'administrateur en qualité de membre du groupement, outre ce qui est dit ci-après s'agissant de sa qualité d'administrateur.

Révocation d'un administrateur

Chaque administrateur est révocable librement ; sa révocation est décidée par ~~décision de~~ l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La décision de révocation étant prise ad nutum par l'assemblée, c'est-à-dire sans avoir à justifier des motifs, elle n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages et intérêts à la charge du groupement.

Les voix de l'administrateur dont la révocation est envisagée ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

Outre les cas de démission ou de révocation, les fonctions des administrateurs cessent par leur redressement ou liquidation.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration peut nommer, à la majorité des trois quarts de ses membres, pour une durée qu'il fixe dans sa décision de nomination, un Directeur Général, qui sera alors investi officiellement par le Groupement de l'autorité nécessaire pour l'exercice de sa responsabilité, incluant notamment :

- ✓ L'organisation générale quotidienne de l'activité du groupement,
- ✓ L'embauche, la formation, le pouvoir disciplinaire du personnel, les décisions concernant le personnel cadre devant avoir reçu l'approbation préalable du Président du Conseil d'administration
- ✓ l'élaboration et l'exécution des budgets (budget prévisionnel, budget d'investissement, budget recettes) ; le maniement des fonds nécessaires à leur exécution et le fonctionnement des comptes bancaires, dans la limite des pouvoirs bancaires accordés ;
- ✓ Le contrôle de ces budgets, incluant le *reporting* au Conseil d'administration et la mise à jour du *forecast*, en lien avec les prestataires du Groupement ;
- ✓ Le pouvoir de retirer de l'administration des postes et de tous ses bureaux, tous objets, lettres et plus recommandés ou chargés et effectuer toutes opérations postales nécessaires au fonctionnement du groupement.
- ✓ L'information des membres du groupement sur le contenu de la réglementation existante ou à intervenir, en matière de circulation, d'exploitation, et de formations spécifiques applicables à l'activité de transports public de voyageurs,
- ✓ Les instructions à leur donner pour respecter cette réglementation, le contrôle *a posteriori* du respect de cette réglementation,
- ✓ Le contrôle du respect par les membres du groupement de la réglementation relative à la circulation et à la conduite des véhicules affectés au réseau Car Jaune ;
- ✓ Le contrôle de l'équipement de ces véhicules et de leur entretien ~~et des installations de garage,~~ conformément aux prescriptions légales et réglementaires ;
- ✓ La bonne gestion économique et réglementaire des moyens de production tant matériels que personnels.
- ✓ Le pilotage des actions portées par le GME CAP'RUN ;
- ✓ Le suivi et l'analyse des données commerciales du groupement, et plus particulièrement du volet recettes ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- ✓ Le respect par les membres des prescriptions relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel ;

- ✓ L'observation par les membres des règles édictées en matière de sécurité (prévention des accidents du travail, maladies professionnelles et préventions incendies) ;

- ✓ La prise de toutes mesures nécessaires à la prévention, à l'information et à la formation dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail ;

- ✓ Le respect des dispositions spécifiques applicables aux conducteurs, notamment en matière de durée du travail et de repos.

Le Directeur Général sera doté de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer les responsabilités découlant des pouvoirs présentement délégués.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – ASSEMBLÉES

Règles générales

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du groupement.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Tenue de l'assemblée

La convocation des assemblées est faite par le Conseil d'administration quand il le juge utile et quand le présent contrat lui en fait l'obligation.

En outre, l'assemblée générale est obligatoirement réunie par le Conseil d'administration à la demande de la moitié au moins des membres du groupement.

De même, l'assemblée générale peut être convoquée directement par le Commissaire aux Comptes.

Enfin, l'assemblée générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation du groupement, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

Tout membre du groupement ainsi que le Commissaire aux Comptes peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous les documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit.

L'assemblée est présidée par le Président et en cas d'empêchement de celui-ci par le plus âgé des membres présents.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné sur le registre tenu spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par les administrateurs.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du conseil d'administration, sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil d'administration de sa gestion.

Cette même assemblée vote le budget de l'année.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :

- ✓ nommer les administrateurs, et les Commissaires aux Comptes, et fixer, le cas échéant, leur rémunération ;
- ✓ révoquer les Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par la loi ;
- ✓ déterminer, s'il y a lieu, le montant des jetons de présence ;
- ✓ délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf cas spécifiques visés par d'autres dispositions des présents statuts.

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée du groupement, sur l'admission d'un nouveau membre, sur les cessions de parts et sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement - ou la totalité s'il n'y a que deux membres - sont présents, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sauf cas spécifiques visés par d'autres dispositions des présents statuts.

Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

TITRE VI
CONTROLE DU GROUPEMENT

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-9 et suivants du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 821-3 et suivants du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- ✓ de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- ✓ de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- ✓ de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- ✓ par le président de la société ;
- ✓ par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- ✓ par la collectivité des associés ;
- ✓ par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par le Président du Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au Commissaire aux Comptes.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 23 - APPROBATION DES RESULTATS

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété de chaque membre du groupement, dès qu'ils sont constatés.

Les bénéfices ou les pertes sont répartis conformément au règlement intérieur du GIE.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout :

1° - par l'arrivée du terme,

2° - par la réalisation ou l'extinction de son objet,

3° - par décision de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire,

4° - par décision judiciaire, pour de justes motifs,

5° - en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par contre, la dissolution ou liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraîne pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 25 - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du Liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le Liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration cessent avec la nomination des liquidateurs.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les membres en proportion de leurs droits dans le capital par voie de partage. Les pertes de la liquidation, s'il en survient sont supportées par les membres proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Article 26 - REGLEMENT INTERIEUR – CLÉ DE RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ

Les dispositions du présent contrat seront complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application techniques et financières ainsi que les droits et obligations des membres.

Ce règlement, qui sera formalisé à l'issue de la procédure d'appel d'offres engagée par la Région Réunion sus évoquée en préambule, ne pourra l'être que sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation à ce principe, considérant que la clé, qui permet de déterminer le pourcentage de répartition d'activités entre chaque membre, constitue un élément déterminant de l'engagement des parties signataires, les membres du GIE ACTIV' décident de fixer cette clé, au démarrage du futur contrat si l'offre qui sera remise par le GME CAP'RUN est retenue, **le plus proche possible** des valeurs suivantes :

- ✓ CHARLES EXPRESS / TRANSPORTS BALAYA / START OI : 33,04 % de l'offre kilométrique globale à répartir entre les trois sociétés selon le choix qui sera fait par leurs représentants légaux
- ✓ SETCOR / TRANSPORTS MOOLAND OSMANN : 24,54 % de l'offre kilométrique globale à répartir entre les deux sociétés selon le choix qui sera fait par leurs représentants légaux ;
- ✓ SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS L'OISEAU BLEU : 8,29 % de l'offre kilométrique globale ;
- ✓ MOUTOUSSAMY EMILE : 5,12 % de l'offre kilométrique globale ;
- ✓ MOUTOUSSAMY ET FILS : 5,12 % de l'offre kilométrique globale ;
- ✓ SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS AH-NIAVE : 3,90 % de l'offre kilométrique globale ;
- ✓ SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS DE L'OCÉAN INDIEN : 19,99 % de l'offre kilométrique globale.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestations, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège.

Fait à Saint Pierre, le 14 février 2024

En quatre exemplaires originaux

- ✓ **CHARLES EXPRESS**, représentée par la SAS BCI TRANSPORT Président elle-même représentée par la SAS GROUPE BOURBON FINANCES Président elle-même représentée par Monsieur Bruno FONTAINE son Président,

- ✓ **TRANSPORTS BALAYA**, représentée par la SAS BCI TRANSPORT Président elle-même représentée par la SAS GROUPE BOURBON FINANCES Président elle-même représentée par Monsieur Bruno FONTAINE son Président,

- ✓ **STR**, représentée par la SAS BCI TRANSPORT Président elle-même représentée par la SAS GROUPE BOURBON FINANCES Président elle-même représentée par Monsieur Bruno FONTAINE son Président,

- ✓ **SETCOR,** représentée par Monsieur Loqman MOOLAND Président du conseil d'administration,

P/o Mr Loqman MOOLAND
Directeur General

- ✓ **SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS L'OISEAU BLEU,** représentée par Monsieur Louis Nicolas MOUTOUSSAMY, gérant,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- ✓ **MOUTOUSSAMY EMILE,** représentée par Monsieur Virgile Jérôme MOUTOUSSAMY, gérant,

- ✓ **MOUTOUSSAMY ET FILS,** représentée par Monsieur Emilien Bernard MOUTOUSSAMY, gérant,

- ✓ **SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS AH-NIAVE,** représentée par Madame Marie, Nadia TURPIN, gérante,

- ✓ **SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS DE L'OCÉAN INDIEN,** représentée par Madame Martine DALLERY, gérante.

- ✓ **START OI,** représentée par Monsieur Bruno FONTAINE son Président,

- ✓ **TRANSPORTS MOOLAND OSMANN,** représentée par Monsieur Loqman MOOLAND Président du directoire,

P/S Armand MOUSSAMY
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 4b

Liste des sous-traitants

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

GET 974

30 RUE DE LA COMPAGNIE

97400 SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat :
GME CAPRUN
Date :
20/06/2025
Offre :
CAPRUN

Durée du contrat :	7,08 ans
Durée du contrat (en mois) :	85 mois
Début du contrat :	01/10/2025
Fin du contrat :	30/10/2025

	Date début	Date fin	Année	Nbre de jours d'exploitation
Exercice 1	01/10/2025	31/12/2025	2025	92
Exercice 2	01/01/2026	31/12/2026	2026	365
Exercice 3	01/01/2027	31/12/2027	2027	365
Exercice 4	01/01/2028	31/12/2028	2028	366
Exercice 5	01/01/2029	31/12/2029	2029	365
Exercice 6	01/01/2030	31/12/2030	2030	365
Exercice 7	01/01/2031	31/12/2031	2031	365
Exercice 8	01/01/2032	30/10/2032	2032	304

Notice : Notice : Notice : Notice : Notice :

* Les cellules jaunes sont à remplir par le candidat
* Données en € constant du mois de remise des offres
* Montants à saisir en €
* Les candidats indiqueront dans leur mémoire technique et financier les hypothèses de calcul des couts détaillés du compte d'exploitation d'un annuel

Onglets	Contenu	Commentaires/remarques	
A1_Réseau	Réseau détaillé par ligne	Détail des lignes du réseau - à renseigner	
A2_ Calendrier Type	Calendrier moyen sur la durée de la DSP		
B_Type de véhicule	Type de véhicules sur la durée du contrat	Type de véhicules par catégorie et energie de traction - Liste exhaustive non modifiable	
C Unités d'oeuvres:			
C1_ Unités d'oeuvre_Synthèse	Synthèses des UO par type de véhicules, par année et par exploitant	Onglets sources: production services sauf pour véhicules de réserves, heures prise et fin de service et autres heures (temps annexes: caisse, lavage, carburant...)	
C2_Production services 24-25	Unités d'oeuvres sur ligne, par année, par exploitant et par type de véhicule	A renseigner suivant production annuelle	
C3_Production services 2026	Unités d'oeuvres sur ligne, par année, par exploitant et par type de véhicule	A renseigner suivant production annuelle	
C4_Production services 2027	Unités d'oeuvres sur ligne, par année, par exploitant et par type de véhicule	A renseigner suivant production annuelle	
C5_Production services 2028	Unités d'oeuvres sur ligne, par année, par exploitant et par type de véhicule	A renseigner suivant production annuelle	
C6_Production services 2029	Unités d'oeuvres sur ligne, par année, par exploitant et par type de véhicule	A renseigner suivant production annuelle	
C7_Production services 2030	Unités d'oeuvres sur ligne, par année, par exploitant et par type de véhicule	A renseigner suivant production annuelle	
C8_Production services 2031	Unités d'oeuvres sur ligne, par année, par exploitant et par type de véhicule	A renseigner suivant production annuelle	
C9bis_Production services 2032	Unités d'oeuvres sur ligne, par année, par exploitant et par type de véhicule	A renseigner suivant production annuelle	onglet raioutté
C9_Heures_détail	Détail des heures conduite par type d'heures, par année et par exploitant	Les heures commerciales, HLP, battement et temps annexes sont remplies automatiquement à partir de l'onglet C1	
C10_productivité conduite	Productivité annuelle conduite	Productivité moyenne pour la conduite exprimée en heure annuelle par agent - Détermination des ETP à partir des heures de production	
C11_ETC	Effectifs en ETC du délégataire par service, catégorie de personnel et par année	ETC du délégataire	
C12_Parc_synthèse	Synthèse du parc par type de véhicules, par année, détail des entrées et sorties et besoin/réserve	Synthèse des besoins et entrées sorties à renseigner	
C13_Parc_détail_hors TAD	Détail du parc par véhicule avec ses caractéristiques	A renseigner avec l'ensemble du parc affecté à la DSP y compris le parc de la sous traitance, les véhicules repris en début de contrat et hors TAD	
C14_Parc_détail_TAD	Détail du parc par véhicule avec ses caractéristiques	A renseigner avec l'ensemble du parc affecté au TAD y compris le parc de la sous traitance, les véhicules repris en début de contrat	
D PPI:			
D1_PPI_Biens propres	Plan pluriannuel d'investissement du délégataire "biens propres" par année, par type d'investissement et détaillé	PPI détaillé avec ensemble des couts	
D2_PPI_Biens repris	Plan pluriannuel d'investissement du délégataire "biens de reprise" par année, par type d'investissement et détaillé	PPI détaillé avec ensemble des couts et valeur de reprise à la fin de la DSP - ne pas oublier les biens de début de contrat avec valeur de reprise si applicable	
D3_PPI_Biens retour_Région Réunion	Plan pluriannuel d'investissement "biens de retour" par année , par type d'investissement et détaillé	PPI détaillé avec montants des investissements - ne pas oublier les biens de début de contrat avec valeur de reprise si applicable	
D4_PPI_Biens retour_Délégataire	Plan pluriannuel d'investissement du délégataire "biens de retour" par année , par type d'investissement et détaillé	PPI détaillé avec ensemble des couts et valeur de reprise à la fin de la DSP - ne pas oublier les biens de début de contrat avec valeur de reprise si applicable	
E Recettes:			
E1_Grille tarifaire	Détail des titres, tarifs, conditions d'utilisation et ayants-droits de la gamme tarifaire par année	En TTC, montants figés pour la durée du contrat	
E2_Recettes	Détail des ventes de titres, recettes et fréquentation par titre et par année	Les tarifs sont préremplis. Le candidat doit préciser les clés de mobilité associées à chaque titre et le nombre de titres vendus. La fréquentation et les recettes se calculent automatiquement	
E3_Voyages			
F Compte d'exploitation:			
F1_Compteexploitation_réseau	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	Le compte d'exploitation est la somme des onglets des comptes d'exploitation des co traitants + CHNS + tad S6	
F2_Comptexploitation_GIE ACTIV	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	Consolidation membres du GIE ACTIV	
F2.1_Compteexploitation_AHPI	Détail du compte d'exploitation par année	TRANSPORT AU NAVE	onglet raioutté
F2.2_Compteexploitation_BAL	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	TRANSPORTS BALAYA	onglet raioutté
F2.3_Compteexploitation_CE	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	CHARLES EXPRESS	onglet raioutté
F2.4_Compteexploitation_DB	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	onglet raioutté
F2.5_Compteexploitation_MT	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	MOUTOUSSAMY EMILE	onglet raioutté
F2.6_Compteexploitation_MP	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	MOUTOUSSAMY & FILS	onglet raioutté
F2.7_Compteexploitation_STCO	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	STCO	onglet raioutté
F2.8_Compteexploitation_SETCOR	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	SETCOR	onglet raioutté
F2.9_Compteexploitation_MT	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	MICKLAND TRANSPORTS	onglet raioutté
F2.10_Compteexploitation_STARTO	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	STARTO	onglet raioutté
F3_Comptexploitation_TSR	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	TRANSDEV SERVICES REUNION	
F4_Compteexploitation_réseau_cotraitant3	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	A remplir s'il y a lieu- Renseigner le nom du Co-traitant	
F5_Compteexploitation_réseau_cotraitant4	Détail du compte d'exploitation pour le reseau par année	A remplir s'il y a lieu- Renseigner le nom du Co-traitant	
F6_CHNS	Détail des Z lignes de CHNS	Est également intégré dans les onglets F du compte d'exploitation	
F7_TAD ligne S6	Détail du TAD_ligne S6	Est également intégré dans les onglets F du compte d'exploitation	
F8_SST_Cout_total	Détail des couts d'affrètement pour la totalité des sous traitants	Les montants se calculent automatiquement à partir des onglets par sous traitant	
F9_SST_Cout_1	Détail des couts d'affrètement pour sous traitant 1	A remplir s'il y a lieu-Renseigner le nom du sous traitant	
F10_SST_Cout_2	Détail des couts d'affrètement pour sous traitant 2	A remplir s'il y a lieu-Renseigner le nom du sous traitant	
F11_SST_Cout_3	Détail des couts d'affrètement pour sous traitant 3	A remplir s'il y a lieu-Renseigner le nom du sous traitant	
F12_SST_Cout_4	Détail des couts d'affrètement pour sous traitant 4	A remplir s'il y a lieu-Renseigner le nom du sous traitant	
F13_Synthèse des couts	Synthèse des couts	Ne pas remplir	
F14_Formule indexation	Formule indexation	Remplir les poids des indices uniquement	
G_Détail des couts			
G1_Délégataire_roulage_détail	Détail des couts de roulage du délégataire sur type de véhicule et par année	Pour le délégataire (co-traitants consolidés), détail des couts de roulage	
G2_Délégataire_roulage_Synthèse	Synthèse des couts de roulage par type de véhicule et en moyenne sur la DSP	Remplit automatiquement	
G3_Plan marketing communication	Détail des actions de communication, information, marketing, actions commerciales et enquêtes par année	Les types d'actions doivent être classifiées suivant Conception, édition, diffusion, .../Campagnes d'information et de promotion/Etudes et enquêtes/Autres, et les actions doivent être détaillées	
G4_Plan formation	Détail du plan de formation (intitulé, montants et nombre d'heures) par année et par personnel concerné	Liste et montants des formations sont détaillées dans le mémoire technique et financier- Cout des formations bruts et prévisions de remboursement à indiquer – Ces couts sont reportés dans l'onglet compte d'exploitation	
G5_Gestion des gares routières	Détail gestion des gares routières (total Saint Denis, Port et Saint Paul)	Attention ces couts sont également intégrés dans les onglets F du compte d'exploitation	
G6_Gestion gare Saint Denis	Détail gestion de la gare routière de Saint Denis	Attention ces couts sont également intégrés dans les onglets F du compte d'exploitation	
G7_Gestion gare Saint Benoit	Détail gestion de la gare routière de Saint Benoit	Attention ces couts sont également intégrés dans les onglets F du compte d'exploitation	
G8_Gestion gare PEM	Détail gestion de la gare routière du Pole d'echange multimodal du Parc	Attention ces couts sont également intégrés dans les onglets F du compte d'exploitation	
G9_Gestion gare Saint Pierre	Détail gestion de la gare routière de Saint Pierre	Attention ces couts sont également intégrés dans les onglets F du compte d'exploitation	
H_Cout marginal			
H_Couts unitaires marginaux	Liste des couts unitaires marginaux	A remplir	
Options			
Opt Accompagnement	Activité optionnelle Compte d'exploitation et montant investissements à remplir	Non intégré dans les onglets F des comptes d'exploitation	
Opt2 Nettoyage gares routières	Activité optionnelle Compte d'exploitation et montant investissements à remplir	Non intégré dans les onglets F des comptes d'exploitation	
Opt3 Sécurité gares routières	Activité optionnelle Compte d'exploitation et montant investissements à remplir	Non intégré dans les onglets F des comptes d'exploitation	
Opt4 Entretien points arrêts	Activité optionnelle Compte d'exploitation et montant investissements à remplir	Non intégré dans les onglets F des comptes d'exploitation	
Opt5 TAD Offre de soirée	Activité optionnelle Compte d'exploitation et montant investissements à remplir	Non intégré dans les onglets F des comptes d'exploitation	
Opt6 Gestion Abris vélos gares	Activité optionnelle Compte d'exploitation et montant investissements à remplir	Non intégré dans les onglets F des comptes d'exploitation	
Taux TVA		2.10%	

Matériel roulant
Matériel embarqué
Livrée véhicule
Pièce véhicule
Dépôt
Agence commerciale
Equipements réseaux (bornes, stations...)
Systèmes ISAEIV. Billettique. Vidéo. Radio...)
Outillage
Informatique: Licences et matériel
Autres

Fonds propre
Location
Mix à discrétion

10.8m
12m
13m
Cars à étage
Midibus

Gazoil
Bio carburant
Bio GNV
Electrique
retrofit (énergie à préciser)

oui
non

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Synthèse

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL	
Offre de base										
CEP GME CAP'RUN										
Charges d'exploitation	8 914 133 €	35 167 538 €	36 109 684 €	37 246 804 €	37 850 567 €	37 997 503 €	38 022 877 €	31 033 946 €	262 343 051 €	
Engagement de recettes	1 322 567 €	5 337 826 €	5 620 069 €	5 818 182 €	5 998 316 €	6 072 484 €	6 147 355 €	5 141 924 €	41 458 724 €	
Contribution financière forfaitaire	7 591 565 €	29 829 711 €	30 489 614 €	31 428 622 €	31 852 251 €	31 925 019 €	31 875 522 €	25 892 022 €	220 884 327 €	VRAI
CEP GIE ACTIV										
Charges d'exploitation	6 202 923 €	26 917 486 €	28 037 435 €	29 198 186 €	29 817 157 €	29 927 925 €	30 066 905 €	24 815 696 €	204 983 714 €	
Engagement de recettes	920 312 €	4 085 611 €	4 363 714 €	4 560 938 €	4 725 232 €	4 782 863 €	4 861 072 €	4 111 640 €	32 411 382 €	
Contribution financière forfaitaire	5 282 611 €	22 831 876 €	23 673 721 €	24 637 248 €	25 091 924 €	25 145 062 €	25 205 833 €	20 704 056 €	172 572 331 €	VRAI
CEP TSR										
Charges d'exploitation	2 711 209 €	8 250 051 €	8 072 248 €	8 048 618 €	8 033 411 €	8 069 578 €	7 955 972 €	6 218 250 €	57 359 338 €	
Engagement de recettes	402 255 €	1 252 216 €	1 256 355 €	1 257 244 €	1 273 084 €	1 289 621 €	1 286 283 €	1 030 284 €	9 047 342 €	
Contribution financière forfaitaire	2 308 954 €	6 997 836 €	6 815 893 €	6 791 374 €	6 760 327 €	6 779 957 €	6 669 689 €	5 187 967 €	48 311 996 €	VRAI
Options										
OPTIONS - Total	330 110 €	1 611 692 €	1 611 692 €	1 611 692 €	1 611 692 €	1 611 692 €	1 611 692 €	1 340 010 €	11 340 274 €	
Option 1 - Accompagnement	324 885 €	1 590 734 €	1 590 734 €	1 590 734 €	1 590 734 €	1 590 734 €	1 590 734 €	1 320 527 €	11 189 817 €	
Option 2 - Nettoyage gares routières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Option 3 - Sécurité gares routières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Option 4 - Entretien points arrêts	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Option 5 - TAD Offre de soirée	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Option 6 - Gestion abris vélos gares	5 225 €	20 958 €	20 958 €	20 958 €	20 958 €	20 958 €	20 958 €	19 483 €	150 457 €	
GRAND TOTAL										
Charges d'exploitation	9 244 243 €	36 779 230 €	37 721 376 €	38 858 497 €	39 462 260 €	39 609 195 €	39 634 569 €	32 373 956 €	273 683 325 €	
Recettes - offre de base	1 322 567 €	5 337 826 €	5 620 069 €	5 818 182 €	5 998 316 €	6 072 484 €	6 147 355 €	5 141 924 €	41 458 724 €	
Recettes - TAD Offre de soirée	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Contribution financière forfaitaire	7 921 676 €	31 441 404 €	32 101 306 €	33 040 314 €	33 463 944 €	33 536 711 €	33 487 214 €	27 232 032 €	232 224 601 €	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

A1_Réseau

Type de ligne	N° Ligne	Origine	Destination	Régulier	Scolaire	Nom de l'opérateur	Longueur de la ligne en Kms	Fréquence HP (en min)	Fréquence HC (en min)	Amplitude (en heures)	Nbre AR quotidien	Nbre de services quotidien en groupe	Nbre de services quotidien sous traités	Nbre de jours de fonctionnement 2025	Nbre de jours de fonctionnement 2026	Nbre de jours de fonctionnement 2027	Nbre de jours de fonctionnement 2028	Nbre de jours de fonctionnement 2029	Nbre de jours de fonctionnement 2030	Nbre de jours de fonctionnement 2031	Nbre de jours de fonctionnement 2032
Bassin Ouest	O1 Saint Pierre / Saint Denis Express par Tamarins	Gare de St Pierre	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	173,1	60,00	60,00	0,60	13	26	0	76	0	0	0	0	0	0	0
Bassin Ouest	O1 Saint Pierre / Saint Denis Express par Tamarins (Août 2025)	Gare de St Pierre	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	173,1	60,00	60,00	0,60	13	26	0	31	365	365	366	365	365	365	304
Bassin Ouest	O1 Saint Pierre / Saint Denis Express par Tamarins DIRECT (Août 2025)	Gare de St Pierre	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	159,4	60,00	-	0,56	6	12	0	27	303	302	302	302	302	301	254
Bassin Ouest	O2 Saint Pierre / Saint Denis par Littoral	Gare de St Pierre	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	183,9	30,00	45,00	0,74	26	52	0	92	365	365	228	0	0	0	0
Bassin Ouest	O2 CHNS Saint Paul / Saint Denis (Août 2026)	Gare de St Paul	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	62,3	30,00	-	0,63	13	26	0	0	114	302	188	0	0	0	0
Bassin Ouest	O2 CHNS Saint Pierre / Saint Denis (Août 2028)	Gare de St Pierre	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	182,2	15,00	30,00	0,74	44	88	0	0	0	0	138	365	365	365	304
Bassin Ouest	O3 Saint Paul / Saint Denis	Gare de St Paul	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	70,1	20,00	30,00	0,69	38	76	0	92	365	365	366	365	365	365	304
Bassin Est	E1 Saint Benoît / Saint Denis Express	Gare de St Benoit	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	85,7	60,00	60,00	0,67	16	32	0	50	0	0	0	0	0	0	0
Bassin Est	E1 Saint Benoît / Saint Denis Express (Août 2025)	Gare de St Benoit	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	85,7	60,00	60,00	0,67	16	32	0	25	189	302	302	302	302	301	301
Bassin Est	E1 Saint Benoît / Saint Denis Express DIRECT (Août 2025)	Gare de St Benoit	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	78,1	60,00	-	0,54	6	12	0	25	189	302	302	302	302	301	301
Bassin Est	E2 Saint Benoît / Saint-André / Saint Denis	Gare de St Benoit	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	88,1	30,00	60,00	0,69	22	44	0	92	365	365	0	0	0	0	0
Bassin Est	E2 CHNS Saint André / Saint Denis (Août 2026)	Gare de St André	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	61,2	30,00	30,00	0,68	22	44	0	0	114	302	188	0	0	0	0
Bassin Est	E2 CHNS Saint Benoit / Saint Denis (Août 2028)	Gare de St Benoit	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	88,1	15,00	30,00	0,71	44	88	0	0	0	0	138	365	365	365	304
Bassin Est	E3 Saint André / Saint Denis par Sainte Marie	Gare de St André	Gare de St Denis	Oui		CAP'RUN	64,4	20,00	30,00	0,62	34	67	0	92	365	365	366	365	365	365	304
Bassin Sud	S1 Saint Pierre / Saint Benoît par le grand brulé	Gare de St Pierre	Gare de St Benoit	Oui		CAP'RUN	177,4	120,00	210,00	0,67	6	12	0	92	365	365	366	365	365	365	304
Bassin Sud	S2 Saint Pierre / Saint Benoît par les Plaines	Gare de St Pierre	Gare de St Benoit	Oui		CAP'RUN	123	60,00	210,00	0,60	8	16	0	92	365	365	366	365	365	365	304
Bassin Sud	S2 partielle Saint Pierre / Université du Tampon	Gare de St Pierre	Gare Routière du Tampon	Oui		CAP'RUN	25,2	40,00	60,00	0,48	10	19	0	50	0	0	0	0	0	0	0
Bassin Sud	S3 Saint Joseph / Saint Paul	Gare de St Joseph	Gare de St Paul	Oui		CAP'RUN	165	120,00	210,00	0,67	9	18	0	61	0	0	0	0	0	0	0
Bassin Sud	S3 partielle Saint Joseph / Saint Pierre	Gare de St Joseph	Gare de St Pierre	Oui		CAP'RUN	39,7	-	-		3	6	0	50	0	0	0	0	0	0	0
Bassin Sud	S3 Saint Joseph / Université du Tampon (Août 2025)	Gare de St Joseph	Gare Routière du Tampon	Oui		CAP'RUN	120,1	30,00	60,00	0,67	24	48	0	31	365	365	366	365	365	365	304
Bassin Sud	S4 Saint Pierre / Saint Paul par les Hauts	Gare de St Pierre	Gare de St Paul	Oui		CAP'RUN	120,1	40,00	40,00	0,70	22	44	0	92	365	365	366	365	365	365	304
Bassin Sud	S5 Saint Pierre / Entre Deux	Gare de St Pierre	Office du Tourisme	Oui		CAP'RUN	49,3	120,00	210,00	0,52	4	8	0	76	303	302	302	302	302	301	301
Bassin Sud	S6 Saint-Joseph / Université du Tampon par Petite Ile	Gare de St Joseph	Gare Routière du Tampon	Oui		CAP'RUN	59,3	-	-	0,56	2	4	0	76	303	302	302	302	302	301	301
Bassin Sud	TAD Saint Joseph / Le Tampon	Gare de St Joseph	Gare Routière du Tampon	Oui		CAP'RUN	0	0	0	0	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Ligne Spéciales	ZO Saint-Pierre / Aéroport RG	Gare de St Pierre	Aéroport Roland Garros	Oui		CAP'RUN	183,5	60,00	180,00	0,62	8	15	0	50	0	0	0	0	0	0	0
Ligne Spéciales	T Saint-Pierre / Aéroport RG	Gare de St Pierre	Aéroport Roland Garros	Oui		CAP'RUN	206,4	120,00	120,00	0,70	7	13	0	92	0	0	0	0	0	0	0
Ligne Spéciales	T Saint-Pierre / Aéroport RG modifiée (Août 2025)	Gare de St Pierre	Aéroport Roland Garros	Oui		CAP'RUN	196,3	60,00	60,00	0,70	9	19	0	31	365	365	366	365	365	365	304
Ligne Spéciales	T Saint-Pierre / Aéroport RG modifiée DIRECT (Août 2025)	Gare de St Pierre	Aéroport Roland Garros	Oui		CAP'RUN	174,6	120,00	-	0,57	4	7	0	31	365	365	366	365	365	365	304

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

A2_Calendrier Type

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche et JF	Total
Scolaire	32,00	33,00	36,00	34,00	36,00	30,00	37,00	238,00
Vacances scolaires	6,00	6,00	6,00	5,00	6,00	9,00	10,00	48,00
Grandes vacances scolaires	11,00	12,00	10,00	9,00	9,00	11,00	17,00	79,00
Nombre de jours de fonctionnements du réseau	49,00	51,00	52,00	48,00	51,00	50,00	64,00	**365,00**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

B_Type de véhicules

Type	Energie	Type_energie
Car 13m	Thermique	Car 13mThermique
Car 12m	Thermique	Car 12mThermique
Car 10,8M	Thermique	Car 10,8MThermique
Car à étage	Thermique	Car à étageThermique
Midibus	Thermique	MidibusThermique
Car 13m	Electrique	Car 13mElectrique
Car 12m	Electrique	Car 12mElectrique
Car 10,8M	Electrique	Car 10,8MElectrique
Car à étage	Electrique	Car à étageElectrique
Midibus	Electrique	MidibusElectrique
Car 13m	Bio carburant	Car 13mBio carburant
Car 12m	Bio carburant	Car 12mBio carburant
Car 10,8M	Bio carburant	Car 10,8MBio carburant
Car à étage	Bio carburant	Car à étageBio carburant
Midibus	Bio carburant	MidibusBio carburant
Car 13m	Gaz	Car 13mGaz
Car 12m	Gaz	Car 12mGaz
Car 10,8M	Gaz	Car 10,8MGaz
Car à étage	Gaz	Car à étageGaz
Midibus	Gaz	MidibusGaz
Car 13m	Hydrogène	Car 13mHydrogène
Car 12m	Hydrogène	Car 12mHydrogène
Car 10,8M	Hydrogène	Car 10,8MHydrogène
Car à étage	Hydrogène	Car à étageHydrogène
Midibus	Hydrogène	MidibusHydrogène

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat :	GME CAP'RUN
Date :	20/06/2025
Offre :	CAP'RUN

C1_Unités d'oeuvres Synthèse

UNITES D OEUVRES RESEAU	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
1) Nombre total de véhicules affecté au réseau	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**
Nombre total de véhicules en ligne	**92**	**104**	**104**	**107**	**107**	**107**	**107**	**107**
Car 15mThermique	53	62	63	57	57	57	57	57
Car 12mThermique	22	25	22	22	22	22	22	22
Car 10.8MThermique	1	1	1	1	1	1	1	1
Car à étageThermique	15	15	15	24	24	24	24	24
MidibusThermique	1	1	1	1	1	1	1	1
Car 15mElectrique	-	-	2	2	2	2	2	2
Car 12mElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre de véhicules de réserve	**53**	**41**	**41**	**38**	**38**	**38**	**38**	**38**
Car 15mThermique	26	17	16	12	12	14	14	14
Car 12mThermique	22	19	20	11	11	11	11	11
Car 10.8MThermique	1	1	1	1	1	-	-	-
Car à étageThermique	-	-	-	4	4	4	4	4
MidibusThermique	4	4	4	10	10	9	9	9
Car 15mElectrique								
Car 12mElectrique								
Car 10.8MElectrique								
Car à étageElectrique								
MidibusElectrique								
Car 15mBio carburant								
Car 12mBio carburant								
Car 10.8MBio carburant								
Car à étageBio carburant								
MidibusBio carburant								
Car 15mGaz								
Car 12mGaz								
Car 10.8MGaz								
Car à étageGaz								
MidibusGaz								
Car 15mHydrogène								
Car 12mHydrogène								
Car 10.8MHydrogène								
Car à étageHydrogène								
MidibusHydrogène								
2) Kilométrage total	**2 299 017**	**10 035 623**	**10 491 300**	**10 827 021**	**11 347 972**	**11 347 852**	**11 327 071**	**9 503 196**
Kilomètres commerciaux	**2 083 790**	**9 050 913**	**9 447 031**	**9 706 810**	**10 103 235**	**10 103 196**	**10 084 510**	**8 461 058**
Car 15mThermique	841 587	5 289 726	6 010 647	5 729 580	5 289 902	5 289 924	5 277 231	4 407 133
Car 12mThermique	661 303	2 016 382	1 800 399	1 798 814	1 788 006	1 787 927	1 786 363	1 493 303
Car 10.8MThermique	17 248	68 872	68 645	68 645	68 645	68 645	68 417	57 734
Car à étageThermique	427 862	1 638 545	1 348 451	1 887 889	2 732 034	2 732 052	2 728 593	2 283 938
MidibusThermique	135 791	37 390	37 267	37 267	37 267	37 267	37 143	31 344
Car 15mElectrique	-	-	181 622	184 614	187 382	187 382	186 763	157 598
Car 12mElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Kilomètres HLP	**215 227**	**984 710**	**1 044 270**	**1 120 211**	**1 244 737**	**1 244 656**	**1 242 560**	**1 042 146**
Car 15mThermique	94 697	601 374	653 172	686 255	740 945	740 853	739 490	620 754
Car 12mThermique	73 201	201 798	198 952	208 892	228 383	228 434	228 132	190 800
Car 10.8MThermique	2 669	9 164	9 150	8 416	6 407	6 406	6 386	5 387
Car à étageThermique	29 681	158 384	152 128	185 834	238 113	238 068	237 760	199 220
MidibusThermique	14 979	14 050	12 110	12 110	12 110	12 110	12 070	10 185
Car 15mElectrique	-	-	18 758	18 765	18 784	18 784	18 722	15 799
Car 12mElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 15mHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10.8MHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
3) Nombre total d'heures de production	**81 914,24**	**392 209,81**	**413 006,98**	**421 298,87**	**434 552,90**	**434 531,88**	**433 744,72**	**363 941,21**
Heures de conduite commerciales	52 747	232 602	242 769	248 023	256 172	256 137	255 749	214 427
Heures de battement	3 886	34 793	36 565	37 262	38 483	38 488	38 398	32 260
Heures HLP	6 736	35 527	38 088	39 711	42 454	42 453	42 369	35 568
Heures de prise et fin de service	6 882	35 758	38 264	38 288	38 463	38 462	38 389	32 219
Heures Autres (caisse, lavage, carburant...)	11 664	53 531	57 321	57 995	58 981	58 991	58 839	49 467

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : SNAV CAP'BUS
Date : 20/06/2025
Offre :

C2_Production services 2025

SYNTHESE PRODUCTION DES SERVICES

Type de ligne	N° ligne	Offre kilométrique																Heures												Nombre de véhicules en panne et kilométrés																					
		En groupe (ou un traitement)			Hors traitement			Total			En groupe (ou un traitement)				Hors traitement				Total				En groupe (ou un traitement)																Hors traitement															
		Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Heures commerciales	Heures batiement	Heures HLP	Heures Totales	Heures commerciales	Heures batiement	Heures HLP	Heures Totales	Heures commerciales	Heures batiement	Heures HLP	Heures Totales	Type véhicules 1	Nbre de véhicules (panne) 1	Kms commerciaux 1	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules (panne) 2	Kms commerciaux 2	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules (panne) 3	Kms commerciaux 3	Kms HLP 3	Type véhicules 1	Nbre de véhicules (panne) 1	Kms commerciaux 1	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules (panne) 2	Kms commerciaux 2	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules (panne) 3	Kms commerciaux 3	Kms HLP 3
Aassin Ouest	01 Saint-Rémy / Saint-Pierre Express (par Tamarins)	127 536	8 440	135 766				127 747.90	8 440.72	136 188	2 266	25	248	2 539.72					2 266.10	24.65	248.40	2 539.13	Car / 2eThermique		44 995	5 039	Car / 2eThermique	4	56 871	2 462	Car à étage/Thermique		46 125	919																		
Aassin Ouest	02 Saint-Rémy / Saint-Denis Express par Tamarins (NIRAT) (Août 2025)	20 916	1 741	22 912				20 915.80	1 741.41	22 912	406	41	41	488.25					406.25	41.48	40.77	488.25	Car / 2eThermique		1 556	-	Car / 2eThermique	1	20 916	-	Car à étage/Thermique		4 361	249																		
Aassin Ouest	03 Saint-Rémy / Saint-Denis par Littoral	425 139	34 876	460 361				425 138.70	34 875.71	460 361	8 094	856	825	10 126.42					8 094.12	855.76	825.42	10 126.42	Car / 2eThermique		41 451	4 621	Car / 2eThermique	4	53 081	4 081	Car à étage/Thermique	4	330 288	11 249																		
Aassin Ouest	03 CHINE Saint-Paul / Saint-Denis (Août 2026)																																																	
Aassin Ouest	03 CHINE Saint-Paul / Saint-Denis (Août 2026)																																																	
Aassin Ouest	04 Saint-Paul / Saint-Leu Express	216 649	26 117	242 766				216 649.40	26 116.54	242 766	4 469	595	564	5 627.26					4 468.55	594.54	563.87	5 627.26	Car / 2eThermique		11 971	4 566	Car / 2eThermique	7	142 471	19 551																				
Aassin Est	01 Saint-Benoît / Saint-Denis Express	47 791	3 128	51 191				47 791.48	3 128.06	51 191	1 015	67	215	1 405.16					1 014.51	67.20	209.92	1 405.16	Car / 2eThermique		1 575	786	Car / 2eThermique	4	37 611	2 457	Car à étage/Thermique		20 455	2 786																		
Aassin Est	01 Saint-Benoît / Saint-Denis Express (Août 2025)	41 813	4 565	46 756				41 813.00	4 565.32	46 756	834	206	217	1 505.17					833.83	206.56	214.75	1 505.17			-	-	Car / 2eThermique	4	27 961	6 161	Car à étage/Thermique		6 277	760																		
Aassin Est	01 CHINE Saint-Benoît / Saint-Denis (Août 2026)	10 174	-	10 174				10 173.84	-	10 174	206	-	14	219.76					206.16	-	13.60	219.76			-	-			10 764	-	Car à étage/Thermique		10 764	-																		
Aassin Est	02 Saint-Benoît / Saint-André / Saint-Denis	66 312	5 211	80 213				66 312.11	5 210.96	80 213	1 294	106	334	2 218.36					1 294.17	105.76	334.43	2 218.36	Car / 2eThermique		11 965	7 215	Car / 2eThermique	3	40 211	1 161	Car à étage/Thermique		15 436	1 731																		
Aassin Est	02 CHINE Saint-Benoît / Saint-André / Saint-Denis (Août 2026)																																																	
Aassin Est	03 CHINE Saint-Benoît / Saint-Denis (Août 2026)																																																	
Aassin Sud	03 Saint-Benoît / Saint-Denis par Sainte-Marie	178 994	13 540	202 352				178 993.65	13 540.43	202 352	3 766	345	853	7 164.75					3 736.27	345.28	853.18	7 164.75	Car / 2eThermique		31 381	8 643	Car / 2eThermique	10	139 953	23 499	Car à étage/Thermique																					
Aassin Sud	04 Saint-Pierre / Saint-Benoît par Les Plaines	36 502	8 846	54 751				36 501.87	8 846.31	54 751	2 104	360	268	2 731.15					2 113.91	361.95	268.32	2 744.19	Car / 2eThermique		4	84 742	9 681	Car / 2eThermique	1	1 995	165	Midibus/Thermique		588	-																		
Aassin Sud	04 Saint-Pierre / Saint-Benoît par Les Plaines																						Car / 2eThermique				Car / 2eThermique				Midibus/Thermique																					
Aassin Sud	05 Saint-Joseph / Saint-Pierre																						Car / 2eThermique				Car / 2eThermique																								
Aassin Sud	10 Le Tampon / Saint-Joseph / Saint-Pierre	94 725	6 915	101 640				94 725.05	6 915.25	101 640	2 256	16	266	2 537.15					2 257.77	16.15	265.67	2 537.15	Car / 2eThermique		20 980	3 871	Car / 2eThermique	4	59 725	3 060																				
Aassin Sud	10 Saint-Joseph / Entre-Deux / Saint-Pierre																						Car / 2eThermique				Car / 2eThermique																								
Aassin Sud	10 Saint-Joseph / Entre-Deux / Saint-Pierre																						Car / 2eThermique				Car / 2eThermique																								
Aassin Sud	10 Saint-Joseph / Universités du Tampon (Août 2025)	48 857	4 813	53 669				48 856.72	4 813.30	53 669	1 411	335	278	2 024.47					1 410.59	334.87	278.62	2 024.47	Car / 2eThermique		1	1 472	334.87	Car / 2eThermique	2	48 857	4 811																				
Aassin Sud	10 Saint-Pierre / Saint-Paul par les Hauts	216 496	20 480	236 981				216 495.61	20 480.47	236 981	6 421	327	726	7 462.49					6 427.21	326.87	728.51	7 482.43	Car / 2eThermique		53	197 204	17 541	Car / 2eThermique		17 291	2 921																				
Aassin Sud	11 Saint-Pierre / Entre-Deux	17 249	2 689	19 917				17 247.91	2 688.59	19 917	497	164	99	698.75					496.57	164.36	97.82	698.75	Car / 2eThermique		1	17 248	2 689																										
Aassin Sud	50 Saint-Joseph / Universités du Tampon par Petite Ile	1 766	2 291	3 966				1 765.36	2 275.76	3 966	56	18	42	216.21					56.64	18.48	41.09	216.21			-	-			-	-	Midibus/Thermique	1	1 766	2 275																		
Aassin Sud	50 Saint-Joseph / Le Tampon	10 765	1 140	11 905				10 765.00	1 140.00	11 905	190	31	60	1 281.13					190.00	31.00	60.13	1 281.13			-	-			-	-	Midibus/Thermique		1 140	1 140																		
Ligne Septaines	01 Saint-Pierre / Aéroport RV	88 566	12 142	101 708				88 565.68	12 142.31	101 708	1 260		260	1 441.15					1 260.45		180.70	1 441.15	Car / 2eThermique		1	5 565	3 865	Car / 2eThermique		3 295	566	Midibus/Thermique		16 446	6 398																		
Ligne Septaines	01 Saint-Pierre / Aéroport RV	88 566	8 282	96 847				88 565.68	8 281.70	96 847	1 825		726	1 825.70					1 825.45		133.95	1 825.70	Car / 2eThermique		1	5 565	85	Car / 2eThermique		4 529	592	Midibus/Thermique		15 448	5 215																		
Ligne Septaines	7 Saint-Pierre / Aéroport RV matin/Sav (Août 2025)	37 648	6 526	44 166				37 647.85	6 526.40	44 166	1 399	178	218	1 795.13					1 398.68	178.40	218.02	1 795.13	Car / 2eThermique		6	31 648	4 526																										
Ligne Septaines	7 Saint-Pierre / Aéroport RV matin/Sav (NIRAT) (Août 2025)	39 966	-	39 966				39 965.56	-	39 966	833	-	-	833.00					833.00	-	-	833.00	Car / 2eThermique			39 966	-																										
	TOTAL	1 600 766	161 121	1 762 887				1 600 766	161 121	1 762 887	41 747	4 864	6 744	53 356					41 747	4 864	6 744	53 356		44	458 554	70 874		44	614 561	84 497		44	603 405	83 488																

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : SNAV CAPTELYS
Date : 20/08/2025
Fiche : n°ligne

C3_Production services 2026

SYNTHESE PRODUCTION DES SERVICES		Offre kilométrique																Nombre de véhicules en pointe et kilométrés																							
		En propre (ou en traitance)			Hors traitance			Total			En propre (ou en traitance)				Hors traitance				Total				En propre (ou en traitance)*												Hors traitance									
Type de ligne	N° ligne	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Heures commerciales	Heures tatiement	Heures HLP	Heures Totales	Heures commerciales	Heures tatiement	Heures HLP	Heures Totales	Heures commerciales	Heures tatiement	Heures HLP	Heures Totales	Type véhicules 1	Nbre de véhicules parmis 1	Kms commerciaux	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules parmis 2	Kms commerciaux	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules parmis 3	Kms commerciaux	Kms HLP 3	Type véhicules 1	Nbre de véhicules parmis 1	Kms commerciaux	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules parmis 2	Kms commerciaux	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules parmis 3	Kms commerciaux	Kms HLP 3
Aassin Ouest	C1 Saint-Pierre / Saint-Pierre Express (par Tamarins)																																						
Aassin Ouest	C1 Saint-Pierre / Saint-Denis Express par Tamarins (hiver) (SOIR)	747 699	80 736	828 412				747 699,02	80 735,56	828 412	14 686	1 878	2 393	19 621,78					14 686,31	2 878,02	2 882,62	19 626,96	Car / bi-Deckmoyen	8	489 701	77 896	Car à étage/Thermique	8	77 896	3 845										
Aassin Ouest	C1 Saint-Pierre / Saint-Denis Express par Tamarins (HIVER) (Janv-2025)	286 196		286 196				286 196,0		286 196	4 926			4 926,19					4 926,19			4 926,19	Car / bi-Deckmoyen	3	14 784		Car / bi-Deckmoyen	3	214 884		Car à étage/Thermique														
Aassin Ouest	C2 Saint-Pierre / Saint-Denis par Littoral																																						
Aassin Ouest	C3 CYANE Saint-Paul / Saint-Denis (Août 2026)	1 676 572	171 781	1 848 353				1 676 572,0	171 781,0	1 848 353	41 881	4 374	4 374	51 028,61					41 881,0	4 374,0	4 374,0	51 028,61	Car / bi-Deckmoyen	17	906 324	77 896	Car à étage/Thermique	3	306 717	16 232										
Aassin Ouest	C3 CYANE Saint-Paul / Saint-Denis (Août 2026)																						Car / bi-Deckmoyen	17	906 324	77 896	Car à étage/Thermique	3	306 717	16 232										
Aassin Ouest	C4 Saint-Paul / Saint-Denis Express	803 939	117 886	921 824				803 937,72	117 885,56	921 824	21 494	4 014	4 295	29 803,72					21 494,72	4 013,76	4 295,72	29 803,72	Car / bi-Deckmoyen	11	601 854	117 886																		
Aassin Est	C1 Saint-Benoît / Saint-Denis Express																						Car / bi-Deckmoyen	11	601 854	117 886																		
Aassin Est	C1 Saint-Benoît / Saint-Denis Express (Août 2025)	409 860	68 835	478 711				409 870,91	68 852,76	478 711	10 032	1 342	2 387	13 494,76					10 032,27	1 341,91	2 388,87	13 494,76	Car / bi-Deckmoyen	5	361 387	63 588	Car à étage/Thermique	1	49 305	5 196										
Aassin Est	C2 Saint-Benoît / Saint-Denis (Août 2026)	61 382		61 382				61 382,0		61 382	1 496			1 496,14					1 496,14			1 496,14	Car / bi-Deckmoyen	2	53 754		Car à étage/Thermique	1	7 628																	
Aassin Est	C3 Saint-Benoît / Saint-André / Saint-Denis																						Car / bi-Deckmoyen	2	53 754		Car à étage/Thermique	1	7 628																	
Aassin Est	C3 CYANE Saint-André / Saint-Denis (Août 2026)	701 388	149 458	812 386				701 388,42	126 029,51	827 386	21 535	4 605	4 298	31 838,73					21 534,42	4 604,81	4 298,08	31 838,73	Car / bi-Deckmoyen	3	265 481	44 401	Car à étage/Thermique	2	181 368	41 695										
Aassin Est	C4 CYANE Saint-Benoît / Saint-Denis (Août 2026)																						Car / bi-Deckmoyen	3	265 481	44 401	Car à étage/Thermique	2	181 368	41 695										
Aassin Sud	C1 Saint-Benoît / Saint-Joseph par Sainte Marie	497 226	101 835	599 061				497 219,91	101 833,50	599 053	24 433	3 703	3 768	31 903,48					24 430,63	3 702,28	3 767,88	31 900,80	Car / bi-Deckmoyen	4	472 554	96 726	Car à étage/Thermique		14 665	1 107										
Aassin Sud	C2 Saint-Pierre / Saint-Benoît par les Plaines	388 938	81 165	470 103				388 938,0	81 165,45	470 104	9 785	1 376	1 505	12 666,71					9 786,51	1 376,18	1 505,52	12 668,21	Car / bi-Deckmoyen	4	388 938	81 165																		
Aassin Sud	C3 Saint-Pierre / Saint-Benoît par les Plaines	388 938	81 165	470 103				388 938,0	81 165,45	470 104	9 785	1 376	1 505	12 666,71					9 786,51	1 376,18	1 505,52	12 668,21	Car / bi-Deckmoyen	4	388 938	81 165																		
Aassin Sud	S2 partielle Saint-Pierre / Université du Tampon																						Car / bi-Deckmoyen	4	353 013	81 533																		
Aassin Sud	C5 Saint-Joseph / Saint-Pierre																																						
Aassin Sud	S1 partielle Saint-Joseph / Saint-Pierre																																						
Aassin Sud	S3 Saint-Joseph / Université du Tampon (Août 2025)	533 821	82 880	616 701				533 821,25	82 879,50	616 701	16 795	1 950	5 955	24 699,45					16 795,75	1 950,28	5 953,45	24 699,45	Car / bi-Deckmoyen	4	533 821	82 880																		
Aassin Sud	S4 Saint-Pierre / Saint-Paul par les Hauts	482 136	56 170	752 925				482 136,25	56 170,16	538 306	15 085	2 226	5 726	23 037,16					15 085,81	2 227,37	5 723,75	23 036,93	Car / bi-Deckmoyen	10	482 136	56 726																		
Aassin Sud	S5 Saint-Pierre / Entre Deux	46 512	5 196	51 826				46 511,46	5 196,31	51 826	1 560	205	260	2 025,66					1 440,00	158,81	261,00	2 859,81	Car / bi-Deckmoyen	1	46 511	5 196																		
Aassin Sud	S6 Saint-Joseph / Université du Tampon par Petite Ile	27 153	3 033	30 186				27 153,0	3 032,68	30 186	911	120	152	1 182,71					911,25	119,71	152,25	1 183,21																		
Aassin Sud	S7 Saint-Joseph / Le Tampon	6 196	692	6 888				6 196,25	692,00	6 888	208	27	35	270,01					208,13	27,33	34,67	270,13	Chariot Electrique																					
Ligne Spécialisée	2 Saint-Pierre / Aéroport RN1																																						
Ligne Spécialisée	3 Saint-Pierre / Aéroport RN1																																						
Ligne Spécialisée	7 Saint-Pierre / Aéroport RN1 matitière (Août 2025)	478 754	73 596	752 350				478 754,00	73 595,60	754 350	16 515	2 098	2 460	21 072,75					16 515,17	2 097,78	2 461,78	21 074,73	Car / bi-Deckmoyen	6	364 997	69 783	Car / bi-Deckmoyen		73 575	7 885										
Ligne Spécialisée	7 Saint-Pierre / Aéroport RN1 matitière (HIVER) (Janv-2025)	273 396		273 396				273 396,0		273 396	4 704			4 704,01					4 704,01			4 704,01	Car / bi-Deckmoyen		140 754		Car / bi-Deckmoyen		132 642																	
	TOTAL	10 000 473		10 000 473				10 000 473,0		10 000 473	241 485		54 210	295 695					241 485	54 209	54 210	295 695		91	5 040 754	754 447		41	4 768 754	691 454		10	1 470 466	272 194									

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : SNAV CAPTELIA
Date : 20/06/2025
Fichier : C1.2027.xlsx

C4_Production services 2027

SYNTHESE PRODUCTION DES SERVICES

Type de ligne	N° ligne	Offre kilométrique — En propre (ou en traitance) — Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Offre kilométrique — Sous traitance — Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Offre kilométrique — Total — Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Heures — En propre (ou en traitance) — Heures commerciales	Heures batiement	Heures HLP	Heures Totales	Heures — Sous traitance — Heures commerciales	Heures batiement	Heures HLP	Heures Totales	Heures — Total — Heures commerciales	Heures batiement	Heures HLP	Heures Totales	Nombre de véhicules en pointe et kilométrés — En propre (ou véhicules)? — Type véhicules 1	Nbre de véhicules parmis 1	Kms commerciaux	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules parmis 2	Kms commerciaux	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules parmis 3	Kms commerciaux	Kms HLP 3	Type véhicules 1	Nbre de véhicules parmis 1	Kms commerciaux	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules parmis 2	Kms commerciaux	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules parmis 3	Kms commerciaux	Kms HLP 3
Aasym Ouest	C1 Saint Pierre / Saint Pierre Express (par Tamarins)																																													
Aasym Ouest	C1 Saint Pierre / Saint Pierre Express par Tamarins (hiver)	766 833	81 481	848 313				766 833.00	81 481.16	848 314	34 636	3 801	2 853	39 739.76					4 439.47	2 871.48	2 853.03	39 739.76	Car / bi-Dormoise	1	83 662	8 580	Car / bi-Dormoise	2	391 481	58 884	Car à étage Dermoise		111 748	4 101											
Aasym Ouest	C1 Saint Pierre / Saint Pierre Express par Tamarins (HIVER / Janv 2025)	68 833		68 833				68 833	4 101																																			
Aasym Ouest	C2 Saint Pierre / Saint Denis par Littoral																																												
Aasym Ouest	C2.2 CHAZ Saint Paul / Saint Denis (Août 2026)	1 05 270	111 180	1 166 451				1 05 270.00	111 180.62	1 166 451	45 884	4 796	3 924	54 604.46					45 884.20	4 796.00	3 924.00	54 604.46	Car / bi-Dormoise	13	1 05 270	111 180	Car / bi-Dormoise	1	1 361 451	111 181	Car à étage Dermoise		13 181	15 521											
Aasym Ouest	C2.3 CHAZ Saint Paul / Saint Denis (Août 2026)																																												
Aasym Ouest	Saint Paul / Saint Denis Express	862 570	118 178	979 748				862 570.00	118 178.70	979 748	25 176	4 898	4 078	34 151.73					25 176.00	4 898.00	4 078.00	34 151.73	Car / bi-Dormoise	1	83 662	8 586	Car / bi-Dormoise	9	777 891	107 591																	
Aasym Est	C1 Saint Benoit / Saint Denis Express																																												
Aasym Est	C1 Saint Benoit / Saint Denis Express (Août 2025)	408 468	50 181	458 867				408 468.00	50 181.26	458 867	9 567	1 178	1 868	14 614.71					9 567.07	1 178.00	1 868.17	14 614.71					Car / bi-Dormoise	5	408 468	50 181																	
Aasym Est	C1 Saint Benoit / Saint Denis Express (Août 2025)	58 137		58 137				58 137		58 137	1 361			1 361.00					1 361.00			1 361.00					Car / bi-Dormoise	1	58 137																	
Aasym Est	C2 Saint Benoit / Saint André / Saint Denis																										Car / bi-Dormoise																			
Aasym Est	C2 CHAZ Saint André / Saint Denis (Août 2026)	1 049 519	102 981	1 152 500				1 049 519.62	102 980.69	1 152 500	35 401	6 457	5 481	47 339.76					35 401.52	6 456.72	5 481.19	47 339.76					Car / bi-Dormoise	9	991 779	91 157	Car à étage Dermoise	4	466 140	41 725																
Aasym Est	C2 CHAZ Saint Benoit / Saint Denis (Août 2026)																										Car / bi-Dormoise																			
Aasym Sud	C3 Saint Benoit / Saint Joseph par Sainte Marie	695 449	101 205	792 657				695 449.00	101 212.50	792 661	21 664	3 196	3 948	30 709.16					21 663.83	3 194.73	3 948.73	30 709.16	Car / bi-Dormoise	7	695 553	97 671	Car à étage Dermoise	1	99 896	7 990																
Aasym Sud	C3 Saint Pierre / Saint Benoit par les Plaines	1 05 1 98	97 178	1 148 376				1 05 1 98.00	97 178.00	1 148 376	32 744	4 901	5 974	43 619.42					32 744.46	4 901.06	5 973.96	43 619.42					Car / bi-Dormoise	8	1 05 1 98	97 178																	
Aasym Sud	C3 (variable Saint Pierre / Université du Tampon																																												
Aasym Sud	C3 Saint Joseph / Saint Pierre																																												
Aasym Sud	C3 Saint Joseph / Saint Pierre	1 01 1 98	97 178	1 148 376				1 01 1 98.00	97 178.00	1 148 376	32 744	4 901	5 974	43 619.42					32 744.46	4 901.06	5 973.96	43 619.42																									
Aasym Sud	C3 Saint Joseph / Université du Tampon (Août 2025)	535 185	80 536	615 721				535 185.40	80 536.80	615 690	16 726	2 525	3 016	24 017.75					16 726.67	2 525.00	3 015.08	24 017.75					Car / bi-Dormoise	7	535 185	80 536																	
Aasym Sud	C4 Saint Pierre / Saint Paul par les Hauts	458 475	113 136	571 608				458 475.00	113 135.96	571 608	21 546	3 333	4 536	33 415.36					21 546.32	3 333.20	4 535.95	33 415.36	Car / bi-Dormoise	10	458 475	113 136																	
Aasym Sud	C5 Saint Pierre / Entre Deux	66 540	5 196	72 736				66 540.48	5 196.00	72 736	1 909	475	360	2 744.76					1 909.40	475.00	360.43	2 744.76	Car / bi-Dormoise	1	66 540	5 196																	
Aasym Sud	C6 Saint Joseph / Université du Tampon par Petite Ile	21 240	1 710	22 950				21 240.00	1 710.00	22 950	727	151	137	1 015.71					727.31	151.00	137.11	1 015.71					Voiture Particulier	1	21 240	1 710																	
Ligne Spécialisée	C7 Saint Joseph / Le Tampon (Août 2025)	21 240	1 710	22 950				21 240.00	1 710.00	22 950	727	151	137	1 015.71					727.31	151.00	137.11	1 015.71					Voiture Particulier	1	21 240	1 710																	
Ligne Spécialisée	C8 Saint Pierre / Aéroport RO																																												
Ligne Spécialisée	C9 Saint Pierre / Aéroport RO																																												
Ligne Spécialisée	C10 Saint Pierre / Aéroport RO matin/Soir (Août 2025)	478 754	69 575	548 329				478 754.00	69 574.50	548 329	16 572	2 606	2 282	24 912.45					16 572.33	2 606.50	2 281.58	24 912.45	Car / bi-Dormoise	6	414 879	48 599	Car / bi-Dormoise		263 875	20 984													
Ligne Spécialisée	C11 Saint Pierre / Aéroport RO midi/Soir (Août 2025)	4 249		4 249				4 249.00		4 249	147			147.26					4 249.00			147.26	Car / bi-Dormoise		4 249		Car / bi-Dormoise		4 249																
TOTAL		**9 429 451**	**1 044 726**	**10 482 366**				**9 429 451**	**1 044 726**	**10 482 366**	**317 705**	**34 849**	**34 849**	**317 705**					**317 705**	**34 849**	**34 849**	**317 705**		**91**	**9 429 451**	**754 869**		**49**	**4 214 447**	**453 471**		**42**	**5 214 804**	**291 256**										

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GMV CAPTELIS
Date : 20/06/2025
Offre : 2 lots/ lot 1

CS_Production services 2026

SYNTHESE PRODUCTION DES SERVICES

| Type de ligne | N° ligne | Offre kilométrique | | |

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : **GMV CAPTELIS**

Date : 20/08/2025

Offre : Variante

C6_Production services 2029

SYNTHESE PRODUCTION DES SERVICES

Type de ligne	N° Ligne	Offre kilométrique																Nombre de véhicules en pointe et kilométrés																	
		En propre (ou en traitance)			Sous traitance			Total			En propre (ou en traitance)				Heures Sous traitance				Total				En propre (ou en traitance)										Sous traitance							
		Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Heures commerciales	Heures tatonnement	Heures HLP	Heures Totales	Heures commerciales	Heures tatonnement	Heures HLP	Heures Totales	Heures commerciales	Heures tatonnement	Heures HLP	Heures Totales	Type véhicules 1	Nbre de véhicules pointe 1	Kms commerciaux 1	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules pointe 2	Kms commerciaux 2	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules pointe 3	Kms commerciaux 3	Kms HLP 3	Type véhicules 1	Nbre de véhicules pointe 1	Kms commerciaux 1	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules pointe 2	Kms commerciaux 2	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules pointe 3	Kms commerciaux 3	Kms HLP 3
Aasym Ouest	01 Saint Pierre / Saint Pierre Express par Tamarins																																		
Aasym Ouest	02 Saint Pierre / Saint Denis Express par Tamarins (hiver) (hors 2025)	766 833	167 886	864 792				766 833.00	167 886.00	864 792	14 696	1 842	3 486	20 424.47					14 696.16	2 941.16	3 486.67	20 424.47	Car / bioThermique	1	56 136	10 875	Car / bioThermique	4	361 764	86 886	Car à étage/Thermique	1	121 910	6 411								
Aasym Ouest	03 / Saint Pierre / Saint Denis par Littoral	288 824		288 824				288 824.00		288 824	4 926			4 926.74					4 926.74			4 926.74	Car / bioThermique	1	52 476		Car à étage/Thermique	1	52 476		Car à étage/Thermique	1	12 476											
Aasym Ouest	03 Saint Pierre / Saint Denis par Littoral																																		
Aasym Ouest	10 CHNE Saint Paul / Saint Denis (hiver 2026)																																		
Aasym Ouest	10 CHNE Saint Paul / Saint Denis (hiver 2026)	2 562 660	347 896	2 910 556				2 562 660.00	347 896.00	2 910 556	51 366	6 676	7 976	72 022.05					51 366.75	6 676.66	7 976.16	72 022.05	Car / bioThermique	11	660 660	133 254	Car à étage/Thermique	11	1 486 566	118 031										
Aasym Ouest	10 CHNE Saint Paul / Saint Denis (hiver 2026)	852 000	172 200	1 024 200				852 000.00	172 200.00	1 024 200	17 080	2 220	2 652	23 952.00					17 080.00	2 220.00	2 652.00	23 952.00	Car / bioThermique	4	171 000	34 200	Car à étage/Thermique	4	171 000	34 200	Car à étage/Thermique	1	42 750	8 550								
Aasym Est	01 Saint Benoît / Saint Denis Express																																		
Aasym Est	01 Saint Benoît / Saint Denis Express (Août 2025)	408 557	68 402	476 971				408 557.40	68 402.57	476 971	9 724	1 247	1 960	14 941.86					9 724.47	1 246.57	1 959.72	14 941.86	Car / bioThermique	4	408 557	68 402										
Aasym Est	01 Saint Benoît / Saint Denis Express (Août 2025)	68 402		68 402				68 402.57		68 402	1 247			1 247.72					1 246.57			1 246.57	Car / bioThermique	4	68 402																		
Aasym Est	4 Saint Benoît / Saint André / Saint Denis																																		
Aasym Est	10 CHNE Saint André / Saint Denis (hiver 2026)																																		
Aasym Est	10 CHNE Saint Benoît / Saint Denis (hiver 2026)	1 227 660	170 100	1 397 760				1 227 660.00	170 100.17	1 397 760	24 625	3 048	3 840	34 500.88					24 625.53	3 047.58	3 839.73	34 500.88	Car / bioThermique	4	329 921	67 967	Car à étage/Thermique	10	897 971	113 736								
Aasym Sud	03 Saint Gilles / Saint Denis par Sainte Marie	488 513	99 596	781 389				488 513.00	99 596.40	781 389	23 656	3 126	3 519	30 301.66					23 656.53	3 126.67	3 518.57	30 301.66	Car / bioThermique	7	488 513	99 596										
Aasym Sud	10 Saint Pierre / Saint Benoît par les Plaines	488 513	99 596	781 389				488 513.00	99 596.40	781 389	23 656	3 126	3 519	30 301.66					23 656.53	3 126.67	3 518.57	30 301.66	Car / bioThermique	4	54 901	54 901										
Aasym Sud	12 Saint Pierre / Saint Benoît par les Plaines	88 188	18 588	101 988				88 188.00	18 588.00	101 988	4 267	1 245	1 599	12 581.47					4 267.53	1 245.91	1 599.03	12 581.47	Car / bioThermique	4	166 451	47 211	Car / bioThermique	4	54 901											
Aasym Sud	52 parcballe Saint Pierre / Université du Tampon																																		
Aasym Sud	53 Saint Joseph / Saint Pierre																																		
Aasym Sud	10 Le Tampon / Saint Joseph / Saint Pierre																																		
Aasym Sud	53 Saint Joseph / Université du Tampon (hiver 2025)	535 185	164 249	837 494				535 185.60	164 249.60	837 494	16 136	1 965	3 813	23 914.35					16 136.43	1 965.77	3 813.15	23 914.35																				
Aasym Sud	54 Saint Pierre / Saint Paul par les Hauts	458 475	53 615	562 488				458 475.00	53 615.36	562 488	21 546	2 478	4 606	33 626.83					21 546.43	2 478.25	4 607.57	33 626.83	Car / bioThermique	10	458 475	53 615	Car / bioThermique									
Aasym Sud	55 Saint Pierre / Entre Deux	86 545	6 406	92 951				86 545.60	6 406.80	92 951	1 557	181	364	2 288.65					1 488.01	181.65	364.45	2 288.65	Car / bioThermique	1	28 645	6 481	Car / bioThermique	1	28							
Aasym Sud	56 Saint-Joseph / Université du Tampon par Petite Ile	21 600	3 600	25 200				21 600.00	3 600.00	25 200	432	72	72	576.00					432.00	72.00	72.00	576.00																				
Aasym Sud	57 Saint-Joseph / Le Tampon	41 281	11 125	67 371				41 281.60	11 125.20	67 371	1 031	277	277	1 585.41					1 031.52	277.52	277.52	1 585.41																				
Ligne Septembre	20 Saint Pierre / Aéroport RN1																																		
Ligne Septembre	? Saint Pierre / Aéroport RN																																		
Ligne Septembre	7 Saint Pierre / Aéroport RN via Bras Canot	478 754	104 400	761 176				478 754.00	102 410.00	761 176	10 540	2 210	2 961	21 615.35					10 540.53	2 214.48	2 880.75	21 615.35	Car / bioThermique	6	244 592	80 589	Car / bioThermique	2	264 172	41 870								
Ligne Septembre	7 Saint Pierre / Aéroport RN via Bras Canot (hiver 2025)	238 500		238 500				238 500.00		238 500	4 140			4 140.00					4 140.00			4 140.00	Car / bioThermique	1	238 500																		
	TOTAL	**10 326 755**	**1 744 765**	**12 547 695**				**10 326 755**	**1 744 765**	**12 547 695**	**344 191**	**58 165**	**83 464**	**547 196**					**344 191**	**58 165**	**83 464**	**547 196**		**41**	**3 644 868**	**744 865**		**21**	**2 744 867**	**744 865**		**10**	**1 766 566**	**306 775**								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : SNAV CAP'BUS
Date : 20/06/2025
Offre :

CT_Production services 2030

SYNTHESE PRODUCTION DES SERVICES

Type de ligne	N° Ligne	Offre kilométrique																Nombre de véhicules en pointe et kilométrés																					
		En propre (ou en traitance)			Sous traitance			Total			En propre (ou en traitance)				Sous traitance				Total				En propre (ou en traitance)*										Sous traitance							
		Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Kms commerciaux	Kms HLP	Kms Totaux	Heures commerciales	Heures tatonnement	Heures HLP	Heures Totales	Heures commerciales	Heures tatonnement	Heures HLP	Heures Totales	Heures commerciales	Heures tatonnement	Heures HLP	Heures Totales	Type véhicules 1	Nbre de véhicules pointe 1	Kms commerciaux 1	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules pointe 2	Kms commerciaux 2	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules pointe 3	Kms commerciaux 3	Kms HLP 3	Type véhicules 1	Nbre de véhicules pointe 1	Kms commerciaux 1	Kms HLP 1	Type véhicules 2	Nbre de véhicules pointe 2	Kms commerciaux 2	Kms HLP 2	Type véhicules 3	Nbre de véhicules pointe 3	Kms commerciaux 3	Kms HLP 3
Aasym Ouest	01 Saint Pierre / Saint Pierre Express (par Tamarins)																																						
Aasym Ouest	01' Saint Pierre / Saint Pierre Express par Tamarins (HIVER) (Janv 2025)	766 833	97 986	864 819				766 833,00	97 985,76	864 819	14 036	1 825	3 488	20 418,18					14 036,77	2 543,38	3 488,03	20 418,18	Car / bioThermique	2	381 861	30 884	Car à étage/Thermique	1	117 836	6 447								
Aasym Ouest	02 Saint Pierre / Saint Pierre Express par Tamarins (HIVER) (Janv 2025)	238 911		238 911				238 911,00		238 911	4 506			4 506,45					4 506,45			4 506,45	Car / bioThermique	1	61 701		Car à étage/Thermique	1	177 210																
Aasym Ouest	03 Saint Pierre / Saint Denis par Littoral																																						
Aasym Ouest	03 CHINE Saint Paul / Saint Denis (Janv 2026)																																						
Aasym Ouest	03 CHINE Saint Paul / Saint Denis (Janv 2026)	2 562 645	347 986	2 921 461				2 562 631,00	347 985,81	2 910 617	51 370	6 485	7 975	58 135,35					51 735,07	6 476,31	7 975,41	58 135,35	Car / bioThermique	11	879 362	111 981	Car à étage/Thermique	4	1 684 726	116 107								
Aasym Est	01 Saint Benoit / Saint Denis Express	852 037	115 671	967 708				852 037,00	115 670,67	967 708	17 113	2 161	2 658	19 272,11					17 113,27	2 157,69	2 658,04	19 272,11	Car / bioThermique	4	292 454	37 324	Car à étage/Thermique	1	559 583	78 347								
Aasym Est	01 Saint Benoit / Saint Denis Express (Janv 2025)	408 509	68 379	476 888				408 508,70	68 379,17	476 888	9 751	1 266	1 968	14 985,81					9 736,18	1 266,45	1 968,48	14 985,81	Car / bioThermique	4	408 509	68 379																		
Aasym Est	01' Saint Benoit / Saint Denis Express (Janv 2025)	49 512		49 512				49 512,00		49 512	1 182			1 182,00					1 182,00			1 182,00	Car / bioThermique	1	49 512																		
Aasym Est	4 Etang Salé / Saint Louis / Saint Denis																																						
Aasym Est	02 CHINE Saint André / Saint Denis (Janv 2026)																																						
Aasym Est	02 CHINE Saint Benoit / Saint Denis (Janv 2026)	1 227 642	170 186	1 397 828				1 227 642,21	170 186,27	1 397 828	24 607	3 648	3 648	29 539,57					24 606,76	3 648,13	3 648,13	29 539,57																		
Aasym Sud	03 Saint Benoit / Saint Denis par Sainte Marie	695 481	94 625	790 106				695 480,75	94 625,30	790 106	13 678	2 105	3 119	18 901,35					13 678,56	2 104,75	3 119,48	18 901,35	Car / bioThermique	7	695 481	94 625																		
Aasym Sud	03 Saint Pierre / Saint Benoit par les Plaines	54 961	7 481	62 442				54 961,00	7 481,00	62 442	1 082	166	166	1 414,16					1 082,16	166,48	166,48	1 414,16	Car / bioThermique	1	54 961																		
Aasym Sud	03 Saint Pierre / Saint Benoit par les Plaines	388 598	52 895	441 493				388 597,61	52 895,06	441 493	9 648	1 485	1 485	12 597,16					9 647,46	1 484,80	1 484,80	12 597,16	Car / bioThermique	4	388 481	47 412	Car / bioThermique	1	14 998																
Aasym Sud	02 perlolito Saint Pierre / Université du Tampon																																						
Aasym Sud	02 Saint Joseph / Saint Pierre																																						
Aasym Sud	10 Le Tampon / Saint Joseph / Saint Pierre																																						
Aasym Sud	03 Saint Joseph / Université du Tampon (Août 2025)	535 185	164 146	837 414				535 185,40	164 146,00	837 414	10 136	1 965	3 813	15 914,18					10 136,40	1 963,38	3 813,00	15 914,18	Car / bioThermique	4	535 185	164 146																		
Aasym Sud	02 Saint Pierre / Saint Paul par les Hauts	406 475	53 105	551 865				406 474,80	53 105,26	551 865	21 546	2 479	4 007	33 615,32					21 545,40	2 478,79	4 006,67	33 615,32	Car / bioThermique	10	406 475	53 105	Car / bioThermique																		
Aasym Sud	03 Saint Pierre / Entre Deux	46 545	6 496	73 964				46 544,66	6 495,59	73 964	1 557	481	481	2 519,16					1 556,66	480,66	480,66	2 519,16	Car / bioThermique	1	46 545	6 496	Car / bioThermique	1	29																
Aasym Sud	10 Saint-Joseph / Université du Tampon par Petite Ile	21	3	24				21,00	3,00	24	1			1,00					1,00			1,00	Car / bioThermique	1	21	3																		
Aasym Sud	10 Saint-Joseph / Le Tampon	6 240	871	6 911				6 240,00	871,00	6 911	240	33	33	306,12					240,00	33,00	33,00	306,12															Vélibus/Electrique	1	6 240	871
Ligne Spécialisée	01 Saint Pierre / Aéroport RAI																																						
Ligne Spécialisée	1 Saint Pierre / Aéroport RAI																																						
Ligne Spécialisée	1 Saint Pierre / Aéroport RO matitière (Août 2025)	478 754	552 486	761 165				478 754,00	552 485,56	761 165	10 548	2 212	2 988	21 612,45					10 548,23	2 211,56	2 988,03	21 612,45	Car / bioThermique	6	264 879	40 909	Car / bioThermique	2	264 875	41 395								
Ligne Spécialisée	1 Saint Pierre / Aéroport RO matitière (HIVER) (Août 2025)	408 548		408 548				408 547,58		408 548	8 498			8 498,45					8 498,45			8 498,45	Car / bioThermique	2	408 548		Car / bioThermique	1	139 667																
	TOTAL	10 326 146	1 344 406	11 647 671				10 326 146	1 344 406	11 647 671	194 141	24 466	41 401	260 008					194 141	24 466	41 401	260 008		41	5 344 816	763 474		11	2 726 401	164 479		10	1 566 316	185 176								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GBH CAPTAIN

Date : 20/06/2025

Offre : Offre kilométrique

CE_Production services 2031

SYNTHESE PRODUCTION DES SERVICES

| Type de ligne | N° ligne | Offre kilométrique | | |

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GMS CAPTELIS
Date : 20/08/2025
Offre :

CBtis_Production services 2032

| SYNTHESE PRODUCTION DES SERVICES | | Offre kilométrique | | | | | | | | | | | | | | | | Heures | | | | | | | | Nombre de véhicules en panne et kilométrés | | | | | | | | | | | | | | | |

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

C9_Heures_détail

Heures conduite	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Heures délégataire	**98 659,20**	**472 385,58**	**497 434,13**	**504 383,59**	**520 251,47**	**520 225,34**	**519 283,90**	**435 714,38**
Heures présence agent	**84 733,08**	**405 706,54**	**427 219,39**	**435 709,83**	**449 417,23**	**449 394,66**	**448 581,40**	**376 390,19**
Heures de conduite commerciale	52 746,82	232 602,03	242 768,78	248 022,53	256 171,60	256 136,57	255 749,48	214 426,60
Heures de battements	3 885,75	34 792,77	36 564,60	37 282,40	38 483,27	38 487,93	38 397,55	32 260,43
Heures de conduite HLP (HLP + Entrée/Sortie)	6 735,80	35 526,58	38 088,12	39 711,08	42 453,50	42 452,87	42 368,90	35 568,03
Temps annexes (prise de service, fin de service, caisse, lavage...)	18 545,88	89 288,43	95 585,48	96 282,85	97 444,53	97 453,71	97 228,78	81 686,14
Formation	1 138,38	5 450,60	5 739,62	5 819,81	6 002,90	6 002,60	5 991,74	5 027,47
Délégation	1 084,17	5 191,05	5 466,31	5 542,68	5 717,05	5 716,76	5 706,42	4 788,07
Polyvalence	-	-	-	-	-	-	-	-
Visite Médicale	596,29	2 855,08	3 006,47	3 048,47	3 144,38	3 144,22	3 138,53	2 633,44
Heures improductives	**13 926,13**	**66 679,04**	**70 214,74**	**68 673,77**	**70 834,24**	**70 830,68**	**70 702,50**	**59 324,19**
Congés annuels (CP + RTT + Fractionnement)	9 486,46	45 421,69	47 830,20	48 498,42	50 024,18	50 021,67	49 931,14	41 895,61
Jours fériés	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres absences (congés familiaux, sans solde....)	-	-	-	-	-	-	-	-
Absenteisme	4 439,66	21 257,35	22 384,54	20 175,34	20 810,06	20 809,01	20 771,36	17 428,58
Heures affrétées	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Heures de conduite commerciale	-	-	-	-	-	-	-	-
Heures de battements	-	-	-	-	-	-	-	-
Heures de conduite HLP (HLP + Entrée/Sortie)	-	-	-	-	-	-	-	-
Temps annexes (prise de service, fin de service, caisse, lavage...)	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres heures	-	-	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

C10_Productivité conduite

Productvité annuelle moyenne / conducteur exprimée en heure	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Heures contractuelles	1 820,00	1 820,00	1 820,00	1 820,00	1 820,00	1 820,00	1 820,00	1 820,00
Congés annuels (CP + RTT + Fractionnement)	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00
Jours fériés								
Autres absences (congés familiaux, sans solde....)								
Absenteisme	81,90	81,90	81,90	72,80	72,80	72,80	72,80	72,80
Formation	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00
Délégation	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Polyvalence								
Visite médicale, entretien, reunion	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00	11,00
Productivité conduite	**1 511,10**	**1 511,10**	**1 511,10**	**1 520,20**	**1 520,20**	**1 520,20**	**1 520,20**	**1 520,20**
Heures de production	81 914,24	392 209,81	413 006,98	421 298,87	434 552,90	434 531,08	433 744,72	363 941,21
ETC conduite	**54,21**	**259,55**	**273,32**	**277,13**	**285,85**	**285,84**	**285,32**	**239,40**

ETC conduite de l'onglet C11	***54,21***	***259,55***	***273,32***	***277,13***	***285,85***	***285,84***	***285,32***	***239,40***
Ecart	-	-	-	-	-	-	-	-
Explication de l'écart:	N/A							
	-	-	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

C11_ETC

ETC	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
ETC délégataire	**94,02**	**419,09**	**432,85**	**436,67**	**445,39**	**445,38**	**444,86**	**372,02**
Conduite (hors personnel détaché)	**54,2**	**259,6**	**273,3**	**277,1**	**285,9**	**285,8**	**285,3**	**239,4**
Conducteurs temps complet	54,2	259,6	273,3	277,1	285,9	285,8	285,3	239,4
Conducteurs temps partiel								
Conducteurs CDD								
Conducteurs interimaires								
Sécurité, Prévention, Fraude (hors encadrement)	**4,9**	**19,7**	**19,7**	**19,7**	**19,7**	**19,7**	**19,7**	**16,4**
Vérificateurs	4,9	19,7	19,7	19,7	19,7	19,7	19,7	16,4
Agents de prévention, médiateurs								
Conducteurs détachés Vérificateurs								
Conducteurs détachés agents de prévention, médiateurs								
Interimaires Agents de prévention, médiateurs								
Interimaires Vérificateurs								
Régulation (hors encadrement)	**1,4**	**5,5**	**5,5**	**5,5**	**5,5**	**5,5**	**5,5**	**4,6**
Régulateurs	1,4	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	4,6
Conducteurs détachés Régulateurs								
Interimaires Régulateurs								
Exploitation autres (hors encadrement)	**3,3**	**13,0**	**13,0**	**13,0**	**13,0**	**13,0**	**13,0**	**10,9**
Agents de maîtrise exploitation - management et exploitation des lignes	3,3	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	10,9
Contrôle de l'exécution des services sous-traités								
Autres missions d'exploitation								
Conducteurs détachés								
Interimaires								
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	**5,1**	**20,4**	**20,4**	**20,4**	**20,4**	**20,4**	**20,4**	**17,0**
Employés	5,1	20,4	20,4	20,4	20,4	20,4	20,4	17,0
Encadrement								
Interimaires								
Agences commerciales	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Employés								
Encadrement								
Interimaires								
Points de vente	**11,6**	**46,5**	**46,5**	**46,5**	**46,5**	**46,5**	**46,5**	**38,6**
Employés	1,2	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,2
Encadrement	10,3	41,5	41,5	41,5	41,5	41,5	41,5	34,5
Interimaires								
Gestion gares routières	**0,7**	**3,0**	**3,0**	**3,0**	**3,0**	**3,0**	**3,0**	**2,5**
Employés	0,7	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	2,5
Encadrement								
Interimaires								
Fonctions supports	**12,8**	**51,4**	**51,4**	**51,4**	**51,4**	**51,4**	**51,4**	**42,7**
Employés - TSR	4,9	19,5	19,5	19,5	19,5	19,5	19,5	16,2
Encadrement - TSR	2,1	8,6	8,6	8,6	8,6	8,6	8,6	7,1
Fonctions supports - GIE ACTIV et ses membres	5,8	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3	23,3	19,4
Interimaires								
PMAD	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
A détailler								
A détailler								
A détailler								
A détailler								
A détailler								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

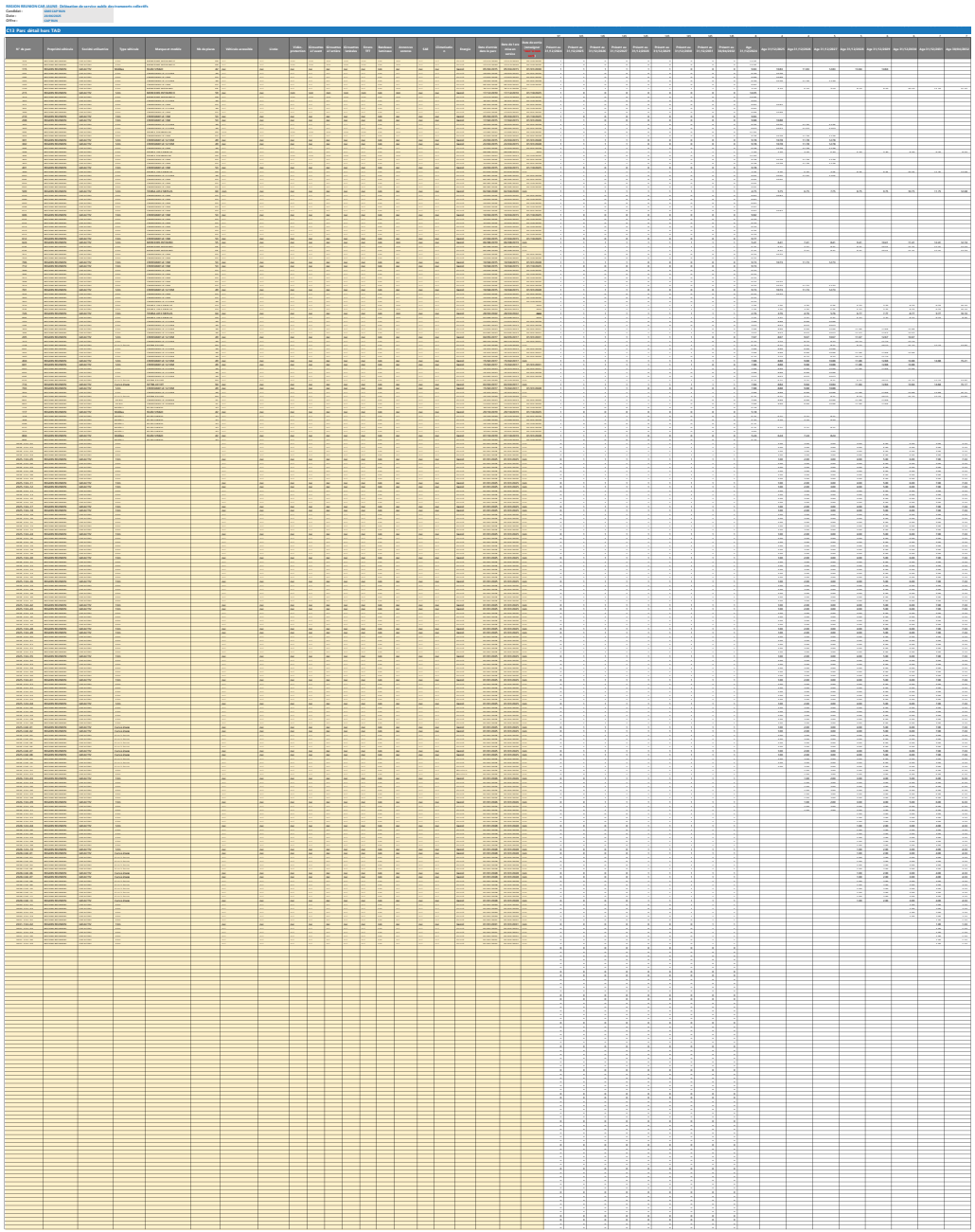
REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP RUN
Date : 30/04/2025
Offre : CAP RUN

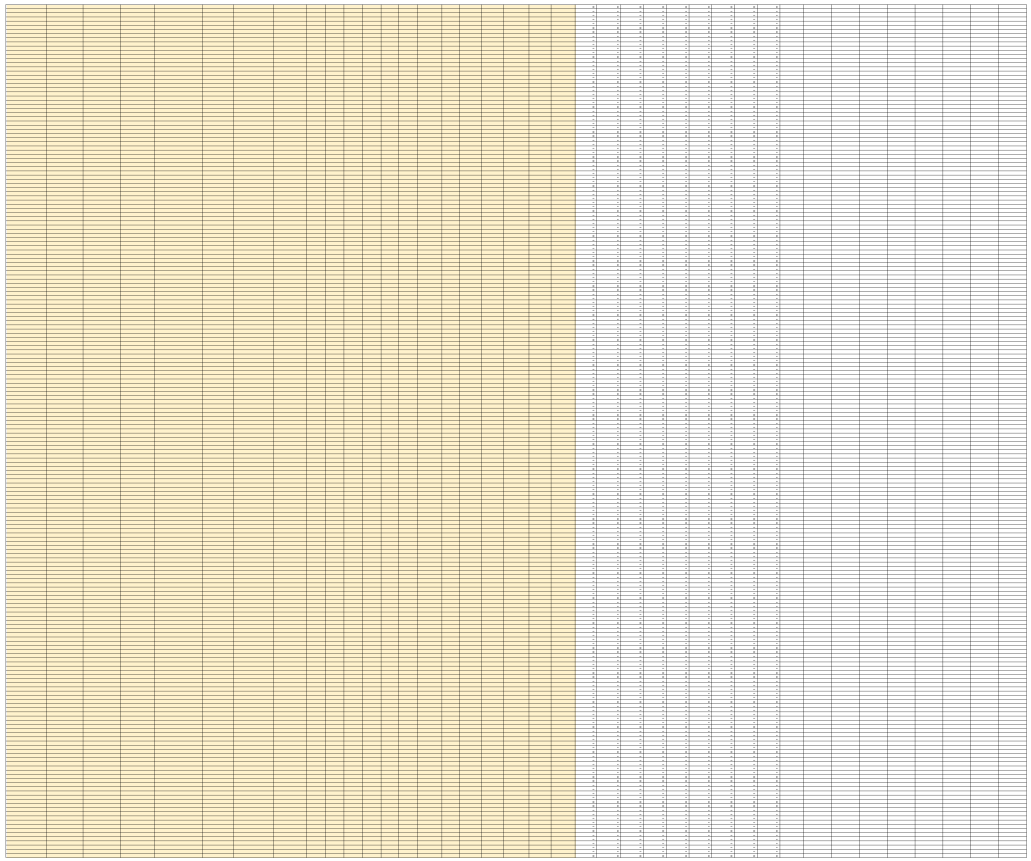
C12 Parc synthèse

Année	01/10/2025	Entrées	Sorties	31/12/2025	Dont Parc en Ligne	Dont Parc en référence	Entrées	Sorties	31/12/2026	Dont Parc en ligne	Dont Parc en référence	Entrées	Sorties	31/12/2027	Dont Parc en ligne	Dont Parc en référence	Entrées	Sorties	31/12/2028	Dont Parc en ligne	Dont Parc en référence	Entrées	Sorties	31/12/2029	Dont Parc en ligne	Dont Parc en référence	Entrées	Sorties	31/12/2030	Dont Parc en ligne	Dont Parc en référence	Entrées	Sorties	31/12/2031	Dont Parc en ligne	Dont Parc en référence	Entrées	Sorties	30/04/2032	Dont Parc en ligne	Dont Parc en référence
Car 12mThermique	79	-	-	79	52	26	10	10	79	62	17	-	-	79	63	16	-	6	69	57	12	-	-	69	57	12	-	-	71	57	14	-	-	71	57	14	-	-	71	57	14
Car 12mThermique	44	-	-	44	22	22	1	1	44	25	19	-	2	42	22	20	-	13	33	22	11	-	-	33	22	11	4	1	33	22	11	7	7	33	22	11	-	-	33	22	11
Car 10,8kThermique	2	-	-	2	1	1	-	-	2	1	1	-	-	2	1	1	-	-	2	1	1	-	-	2	1	1	-	2	1	1	-	-	1	1	-	-	-	1	1	-
Car à étageThermique	4	11	-	15	15	-	-	-	15	15	-	-	-	15	15	-	13	-	28	24	4	-	-	28	24	4	-	-	28	24	4	-	-	28	24	4	-	-	28	24	4
MidibusThermique	5	-	-	5	1	4	-	-	5	1	4	-	-	5	1	4	10	4	11	1	10	-	-	11	1	10	-	1	10	1	9	-	-	10	1	9	-	-	10	1	9
Car 11mElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2	2	-	-	-	2	2	-	-	-	2	2	-	-	-	2	2	-	-	2	2	-	-	-	2	2	-
Car 12mElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10,8MElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusElectrique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 11mBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10,8MBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusBio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 11mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10,8mGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 11mHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 12mHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car 10,8MHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Car à étageHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MidibusHydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	134,00	11,00	-	145,00	91,00	54,00	11,00	11,00	145,00	104,00	41,00	2,00	2,00	145,00	104,00	41,00	23,00	23,00	145,00	107,00	38,00	-	-	145,00	107,00	38,00	4,00	4,00	145,00	107,00	38,00	7,00	7,00	145,00	107,00	38,00	-	-	145,00	107,00	38,00
				145					145					145					145					145					146					146					145		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



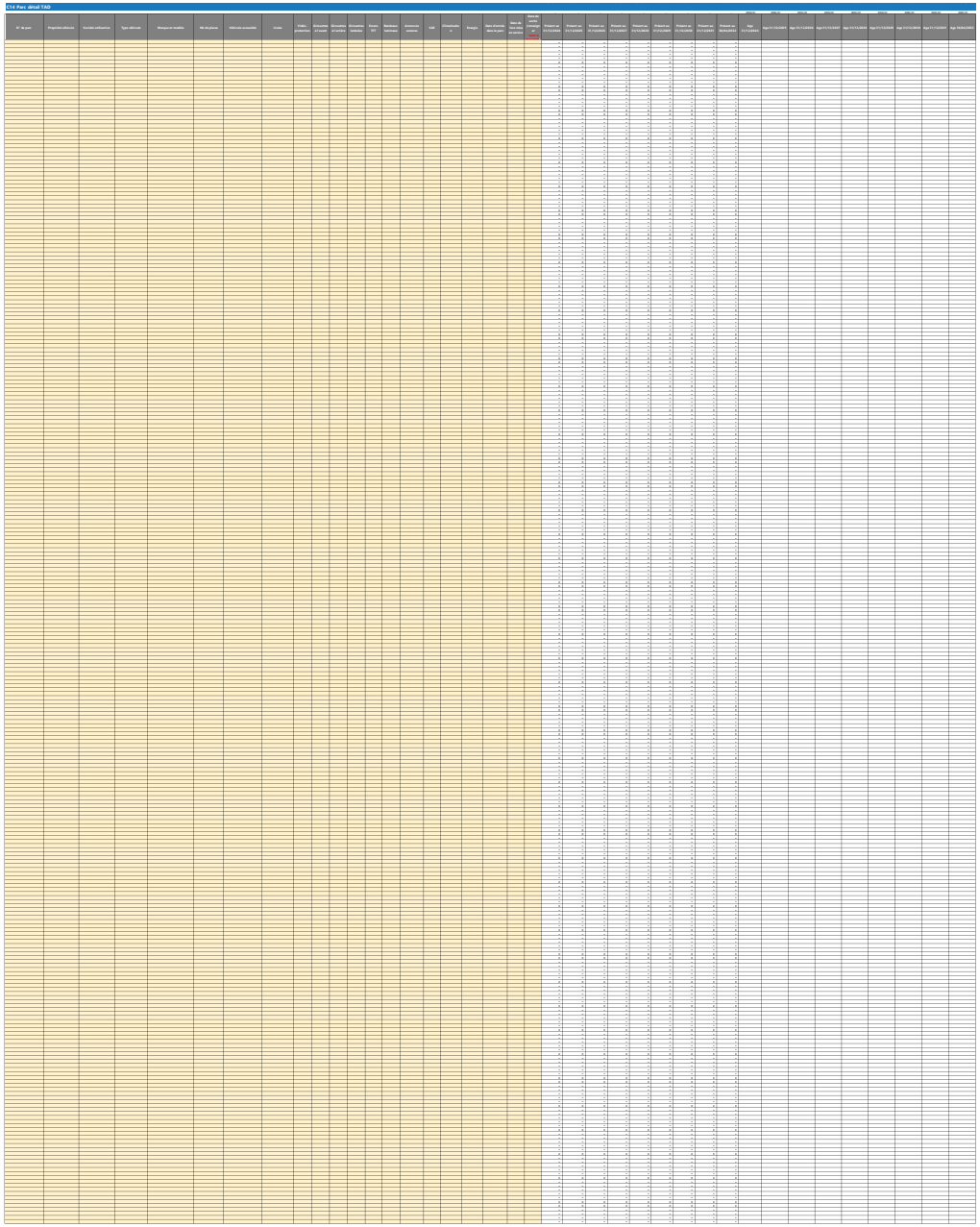
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

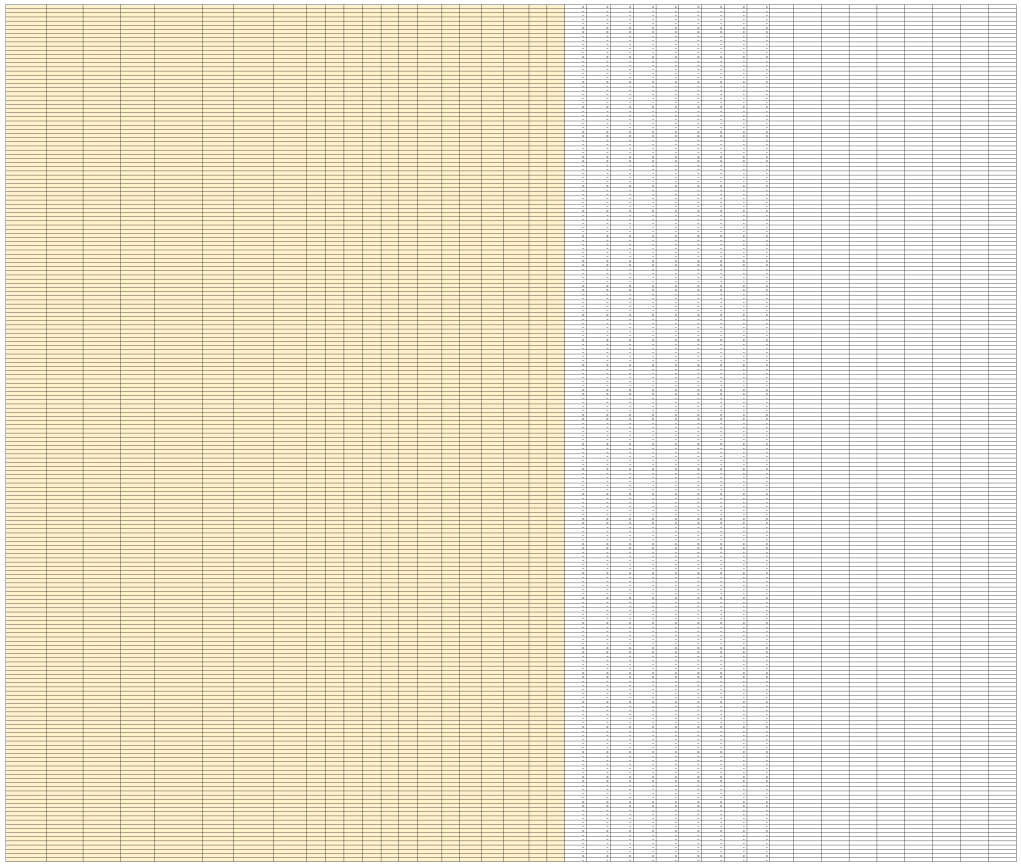
REGION REUNION CAB 2022ND - Délimitation de service public des transports collectifs
Candidat : GIE SUD PAYS
Date : 21/10/2025
Offre : OFFRE

C14 Parc détail TAD



N° de parc	Propriété véhicule	Année véhicule	Type véhicule	Marque et modèle	Nb de places	Véhicule accessible	Année	Ville promotion	N°places assises conducteur	N°places assises accompagnateur	N°places fauteuils	Places GPI	Nombre vélos	Nombre poussettes	Clim	Climatisation	Energie	Nbre d'années dans le parc	Nbre de kms effectués au 31/12/2024	Point au 31/12/2025	Point au 31/12/2024	Point au 31/12/2023	Point au 31/12/2022	Point au 31/12/2021	Point au 31/12/2020	Point au 31/12/2019	Point au 30/06/2025	Age 31/12/2025	Age 31/12/2024	Age 31/12/2023	Age 31/12/2022	Age 31/12/2021	Age 31/12/2020	Age 31/12/2019	Age 31/12/2018

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GIE CAP RUN
Date : 25/06/2025
Offre : CAP RUN

D1_PPI_Biens propres

Type investissement	Investissement	Mode de financement	Durée	Rubrique compte exploitation	2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		Total		2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		Total	
					Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers	Amort/Locations/Redevances	Frais financiers
Informatique, Licences, et matériel		Fonds propres	4	7.5. Frais administratifs	1	129 777															1	129 777	32 444														129 777	
Divers		Fonds propres	4	7.5. Frais administratifs			1	105 000													1	105 000	26 247		26 247												105 000	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 1 PORTABLE LENOVO	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	418																418		418														418	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 1 PORTABLE LENOVO	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	421																421		421														421	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 1 PORTABLE LENOVO aCTIa + Y	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	869																869		869														869	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 1 PC LENOVO G485 ROUTEIRE 0	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	439																439		439														439	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 1 PORTABLE LENOVO	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	498																498		498														498	
Informatique, Licences, et matériel	TECH1 PORTABLE ASUS 1A6SSY0YR6	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	1 205																1 205	522	683														1 205	
Informatique, Licences, et matériel	Portable LENOVO V15 G2 IJL	Fonds propres	2	7.2. Frais administratifs autres	917																917	265	345	26													917	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 1 PORTABLE ASUS EXPERTBOOK	Fonds propres	2	7.2. Frais administratifs autres	4 266																4 266	1 429	2 741	456													4 266	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 2 - 3 PORTABLES ASUS EXPERTBOOK	Fonds propres	3	7.2. Frais administratifs autres	4 266																4 266	1 429	2 741	456													4 266	
Outres	ASSEYISEMENT LOCAL ACTUEL	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	391																391	238	152														391	
Outres	BUREAU DROIT	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	705																705	161	544	705	705	705	705										705	
Outres	ITINERAIRE SATISFAISE PAR ITER	Fonds propres	4	7.2. Frais administratifs autres	877																877	191	686	175	175	175	175										877	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 0 - HP ZBOOK	Fonds propres	0	7.2. Frais administratifs autres	840																840	840														840	
Informatique, Licences, et matériel	TECH 1 PORTABLE ASUS ZENBOOK	Fonds propres	0	7.2. Frais administratifs autres	765																765	765														765	
Informatique, Licences, et matériel	ACTUEL 20 TERMINAUX PORTABLES PV ELECTRON	Fonds propres	0	7.2. Frais administratifs autres	15 100																15 100	15 100														15 100	
Informatique, Licences, et matériel	Jamboliére CI (Cleiller)	Fonds propres	5	7.2. Frais administratifs autres	91 964																91 964	19 858	72 106	18 393		18 393											91 964	
Informatique, Licences, et matériel	Jamboliére CI	Fonds propres	5	7.2. Frais administratifs autres	91 964																91 964	19 858	72 106	18 393		18 393											91 964	
Informatique, Licences, et matériel	SunMob - Vélos Store	Fonds propres	5	7.2. Frais administratifs autres	12 000																12 000	2 614	4 000	866													12 000	
Informatique, Licences, et matériel	SunMob - Détection Porte et Sécur	Fonds propres	5	7.2. Frais administratifs autres	10 000																10 000	1 076	1 429	1 429		1 429		1 429		353							10 000	0
Informatique, Licences, et matériel	MouetBark	Fonds propres	3	7.2. Frais administratifs autres	15 000																15 000	5 767	9 000	1 143													15 000	
Informatique, Licences, et matériel	MaCRM	Fonds propres	0	7.2. Frais administratifs autres	10 000																10 000	2 571	8 333	822													10 000	
Informatique, Licences, et matériel	MaCRM	Fonds propres	5	7.2. Frais administratifs autres	99 600																99 600	15 936	79 920	19 920		19 920		19 920		19 920		19 920		19 920			99 600	0
Informatique, Licences, et matériel	SIL MULTI-local des TCPI	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	5 000																5 000	953	4 000	1 000		1 000		1 000		1 000		1 000					5 000	
Informatique, Licences, et matériel	Renouvellement parc informatique TIR	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres	1 667																1 667		1 667														1 667	
Informatique, Licences, et matériel	Renouvellement parc informatique TIR	Fonds propres	1	7.2. Frais administratifs autres				5 000													5 000																5 000	
Informatique, Licences, et matériel	Renouvellement parc informatique TIR	Fonds propres	3	7.2. Frais administratifs autres						5 000											5 000																5 000	
Informatique, Licences, et matériel	Renouvellement parc informatique TIR	Fonds propres	3	7.2. Frais administratifs autres								5 000									5 000																5 000	
Informatique, Licences, et matériel	Renouvellement parc informatique TIR	Fonds propres	3	7.2. Frais administratifs autres										5 000							5 000																5 000	
Informatique, Licences, et matériel	Renouvellement parc informatique TIR	Fonds propres	3	7.2. Frais administratifs autres												5 000					5 000																5 000	
Informatique, Licences, et matériel	Renouvellement infra IT (serveurs + Onduleur)	Fonds propres	5	7.2. Frais administratifs autres	40 000																40 000	8 027	8 000	8 000		8 000		8 000		1 973							40 000	
Informatique, Licences, et matériel	Renouvellement des postes suite déménagement	Fonds propres	5	7.2. Frais administratifs autres	100 000																100 000	10 763	74 286	14 286		14 286		14 286		14 286		3 573					100 000	0
Informatique, Licences, et matériel	Marvell Assessment chef	Fonds propres	4	7.2. Frais administratifs autres	6 900																6 900	7 715	2 000	507													6 900	
Informatique, Licences, et matériel	Pivair	Fonds propres	4	7.2. Frais administratifs autres	1 662																1 662	468	671	153													1 662	1
Total					**1**	**600 892**	**2**	**105 000**	**-**	**5 000**	**-**	**5 000**	**-**	**5 000**	**-**	**5 000**	**-**	**5 000**	**-**	**-**	**3**	**730 892**	**141 256**	**-**	**140 699**	**-**	**109 525**	**-**	**89 238**	**-**	**84 819**	**-**	**69 173**	**-**	**57 486**	**-**	**4 979**	**-**	**726 995**	**-**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP RUN
Date : 30/06/2025
Offre : CAP RUN

D2 PPI Biens reprises

Type investissement	Investissement	Mode de financement	Durée	Rubrique compte exploitation	2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		Total		2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		Total		30/04/2032
					Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Valeur nette comptable
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radi	Investissement billettique	Fonds propre		9- Systèmes				1 403 600													-	1 403 600				211 913				211 913				211 913				1 403 600	-	-
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radi	Scare SV kits pinceattes + autres équipements	Fonds propre		9- Systèmes	10	82 041															10	82 041	4 102		16 409		16 409		16 409		12 306						82 041	-	-
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radi	Drageurs duo - VIDEO - remplacement	Fonds propre		14- Frais généraux autres							130	45 500									130	45 500				15 167		15 167		15 167								45 500	-	-
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radi	Enregistreurs - VIDEO - remplacement	Fonds propre		14- Frais généraux autres							10	25 000									10	25 000				5 000		5 000		5 000		5 000						25 000	-	-
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radi	Stations de lecture - VIDEO - remplacement	Fonds propre		14- Frais généraux autres							3	12 000									3	12 000				2 400		2 400		2 400		2 400						12 000	-	-
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radi	Tablettes embarquées - SAE	Fonds propre		9- Systèmes			11	4 400			23	9 200			4	1 600	7	2 800			45	18 000			1 467		1 467		4 533		2 067		2 467		2 600				18 000	-	-
Systèmes (SAEIV, Billettique, Vidéo, Radi	Supports tablettes embarquées - SAE	Fonds propre		9- Systèmes	1	3 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000	1	2 500	8	23 500	3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		3 000		2 500		23 500	-	-
Livrée véhicule	Habillage - dilocoie ancienne charte - crossway	Fonds propre		14- Frais généraux autres			130	109 200													130	109 200			18 200		18 200		18 200		18 200		18 200						109 200	-	-
Livrée véhicule	Habillage - dilocoie ancienne charte - CAE	Fonds propre		14- Frais généraux autres			4	6 048													4	6 048			1 008		1 008		1 008		1 008		1 008						6 048	-	-
Livrée véhicule	Habillage - nouvelle charte - crossway	Fonds propre		14- Frais généraux autres			130	347 680													130	347 680			57 980		57 980		57 980		57 980		57 980						347 680	-	-
Livrée véhicule	Habillage - nouvelle charte - CAE	Fonds propre		14- Frais généraux autres			15	65 925													15	65 925			10 988		10 988		10 988		10 988		10 988						65 925	-	-
Livrée véhicule	Habillage - nouveaux véhicules - crossway	Fonds propre		14- Frais généraux autres			11	29 404			10	26 760			4	10 704	7	18 732			32	85 632			4 906		4 906		11 596		14 948		21 680						85 632	-	-
Livrée véhicule	Habillage - nouveaux véhicules - CAE	Fonds propre		14- Frais généraux autres							13	57 125									13	57 125							14 284		14 284		14 286						57 125	-	-
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
																					-	-																			
Total					**11**	**85 043**	**302**	**1 969 489**	**1**	**3 000**	**190**	**170 595**	**1**	**3 000**	**9**	**15 304**	**15**	**24 522**	**1**	**2 500**	**530**	**2 281 663**	**7 102**	**-**	**347 890**	**-**	**355 290**	**-**	**394 497**	**-**	**392 030**	**-**	**395 080**	**-**	**386 073**	**-**	**2 500**	**-**	**2 281 663**	**-**	**-**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs
Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

D3_PPI_Biens retour_Région

Type investissement	Investissement	Mode de financement	Durée	Rubrique compte exploitation	2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		Total	
					Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant
Informatique: Licences et matériel	Application CJ (CityWay)	Fonds propre	5			91 964															-	91 964
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
																					-	-
Total					-	**91 964**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**91 964**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs
Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

D4_PPI_Biens retour_Délégataire

Type investissement	Investissement	Mode de financement	Durée	Rubrique compte exploitation	2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		Total		2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		Total		30/04/2032
					Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Amort/Location/ Redevance	Frais financiers	Valeur nette comptable
																					-	-																	-

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

E1_Grille tarifaire

€ TTC	Tarif TTC 2025-2031	Ayants droits	Durée de validité
Occasionnels			
Tout public			
Ticket unitaire	2,00		voyage
Carnets 5 tickets	8,00		5 voyages
Ticket journée	6,00		24h
Ticket famille	10,00		24h pendant les week ends, jours fériés et vacances scolaires de la Réunion
Enfants - de 12 ans			
Ticket Marmay (-12 ans)	1,00	- 12 ans	Voyage
Abonnements			
Tout public			
Abonnement (yPass) plus de 26 ans - semaine	15,00		Semaine
Abonnement (yPass) plus de 26 ans - mensuel	38,00		Mois
Abonnement (yPass) plus de 26 ans - trimestriel	100,00		Trimestre
Réuni'Pass Tout Public- mensuel	60,00		Mois
Réuni'Pass Tout Public- trimestriel	140,00		Trimestre
Réuni'Pass Tout Public- annuel	520,00		Annuel
Jeunes -26 ans			
Abonnement (yPass) moins de 26 ans - mensuel	15,00	- 26 ans	Mois
Abonnement (yPass) moins de 26 ans - trimestriel	30,00	- 26 ans	Trimestre
Abonnement (yPass) moins de 26 ans - annuel	70,00	- 26 ans	Annuel
Autres abonnements			
Ticket unitaire Zeclair	5,00		Voyage
Carnet 5 tickets Zeclair	20,00		5 voyages
Ticket journée Zeclair	15,00		Journée
Ticket Marmay Zeclair -12	2,50	-12 ans	Voyage
Abonnement yPass +26 semaine Zeclair	38,00		Semaine
Abonnement yPass +26 mensuel Zeclair	150,00		Mois
Abonnement yPass +26 trimestriel Zeclair	360,00		Trimestre
Abonnement yPass +26 annuel Zeclair	1 300,00		Annuel
Autres dispositions			
Solidarité			
Demandeurs d'emploi (yPass) - trimestriel	Gratuit	Demandeurs d'emploi	Trimestre
Ancien compbattant (yPass)- annuel	Gratuit	Ancien compbattant	Annuel
Réuni'Pass Stagiaire formation- trimestriel	Gratuit		
Réuni'Pass Etudiant- annuel	Gratuit	Etudiants	Annuel
Réuni'Pass Senior- annuel	Gratuit	Senior (+65 ans)	Annuel
Réuni'Pass Handicap-annuel	Gratuit	Personne en situation de handicap	Annuel

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

E2_Recettes

	Clé de mobilité	2025			2026			2027			2028			2029			2030			2031			2032		
		Quantité	Nombre voyages	Montant HT	Quantité	Nombre voyages	Montant HT	Quantité	Nombre voyages	Montant HT	Quantité	Nombre voyages	Montant HT	Quantité	Nombre voyages	Montant HT	Quantité	Nombre voyages	Montant HT	Quantité	Nombre voyages	Montant HT	Quantité	Nombre voyages	Montant HT
Occasionnels		**495 542**	**631 242**	**1 010 399**	**2 190 258**	**2 786 857**	**4 467 808**	**2 308 320**	**2 937 492**	**4 709 752**	**2 391 766**	**3 044 210**	**4 881 316**	**2 468 270**	**3 141 709**	**5 038 308**	**2 501 213**	**3 183 662**	**5 106 298**	**2 534 616**	**3 226 189**	**5 175 265**	**2 122 346**	**2 701 510**	**4 334 216**
Tout public		**459 133**	**587 525**	**974 739**	**2 034 762**	**2 600 145**	**4 315 511**	**2 145 034**	**2 741 427**	**4 549 825**	**2 223 225**	**2 841 834**	**4 716 241**	**2 295 011**	**2 933 668**	**4 868 613**	**2 326 329**	**2 973 669**	**4 935 011**	**2 358 122**	**3 014 263**	**5 002 402**	**1 975 173**	**2 524 791**	**4 190 070**
Ticket unitaire	1,14	446 304	509 485	874 248	1 978 633	2 258 740	3 875 873	2 085 790	2 381 066	4 085 778	2 161 724	2 467 751	4 234 523	2 231 510	2 547 416	4 371 224	2 261 967	2 582 185	4 430 886	2 292 890	2 617 485	4 491 459	1 920 528	2 192 409	3 762 053
Carnets 5 tickets	6,09	12 750	77 610	99 899	55 783	339 566	437 087	58 881	358 423	461 360	61 124	372 077	478 935	63 113	384 184	494 519	63 968	389 389	501 219	64 833	394 657	508 000	54 311	330 607	425 555
Ticket journée	2,70	48	130	283	212	573	1 246	223	604	1 312	231	625	1 359	239	645	1 402	242	653	1 420	245	661	1 437	205	553	1 203
Ticket famille	9,50	31	299	308	133	1 266	1 305	140	1 333	1 374	145	1 381	1 423	150	1 424	1 468	152	1 442	1 486	154	1 460	1 505	129	1 222	1 259
Enfants - de 12 ans		**36 409**	**43 718**	**35 660**	**155 496**	**186 712**	**152 298**	**163 285**	**196 065**	**159 927**	**168 541**	**202 376**	**165 075**	**173 258**	**208 041**	**169 695**	**174 884**	**209 993**	**171 287**	**176 494**	**211 926**	**172 864**	**147 173**	**176 719**	**144 146**
Ticket Marmay (-12 ans)	1,20	36 409	43 718	35 660	155 496	186 712	152 298	163 285	196 065	159 927	168 541	202 376	165 075	173 258	208 041	169 695	174 884	209 993	171 287	176 494	211 926	172 864	147 173	176 719	144 146
Abonnements		**24 892**	**186 138**	**305 918**	**19 223**	**697 465**	**845 359**	**20 137**	**730 088**	**885 659**	**20 735**	**751 101**	**912 004**	**21 264**	**770 014**	**934 942**	**21 412**	**775 218**	**940 916**	**21 557**	**780 347**	**946 615**	**17 932**	**648 954**	**786 874**
Tout public		**2 700**	**78 756**	**154 165**	**11 491**	**334 319**	**653 978**	**12 053**	**350 545**	**685 622**	**12 428**	**361 306**	**706 541**	**12 744**	**370 326**	**724 250**	**12 823**	**372 487**	**728 605**	**12 896**	**374 461**	**732 620**	**10 718**	**311 079**	**608 713**
Abonnement (yPass) plus de 26 ans - semaine	9,48	116	1 102	1 709	541	5 130	7 952	576	5 454	8 455	602	5 707	8 847	626	5 937	9 203	639	6 057	9 390	652	6 183	9 585	550	5 216	8 086
Abonnement (yPass) plus de 26 ans - mensuel	32,98	967	31 878	35 978	4 098	135 139	152 516	4 298	141 734	159 960	4 432	146 142	164 934	4 540	149 732	168 987	4 564	150 519	169 874	4 585	151 216	170 661	3 807	125 555	141 700
Abonnement (yPass) plus de 26 ans - trimestriel	79,69	67	5 299	6 513	284	22 593	27 769	297	23 671	29 094	306	24 372	29 956	313	24 962	30 681	315	25 089	30 836	316	25 198	30 971	262	20 910	25 701
Réuni'Pass Tout Public- mensuel	22,21	1 384	30 730	81 316	5 859	130 124	344 328	6 140	136 352	360 809	6 323	140 423	371 581	6 478	143 869	380 701	6 514	144 661	382 796	6 546	145 370	384 673	5 435	120 702	319 396
Réuni'Pass Tout Public- trimestriel	53,72	152	8 142	20 781	643	34 563	88 220	674	36 227	92 469	695	37 332	95 289	713	38 288	97 729	718	38 551	98 399	722	38 809	99 058	601	32 285	82 407
Réuni'Pass Tout Public- annuel	103,90	15	1 605	7 868	65	6 771	33 192	68	7 106	34 835	71	7 330	35 934	73	7 538	36 950	73	7 611	37 309	74	7 685	37 673	62	6 410	31 423
Jeunes -26 ans		**1 841**	**86 468**	**45 567**	**7 733**	**363 146**	**191 381**	**8 085**	**379 543**	**200 037**	**8 307**	**389 795**	**205 463**	**8 521**	**399 688**	**210 692**	**8 589**	**402 731**	**212 311**	**8 660**	**405 886**	**213 995**	**7 214**	**337 876**	**178 161**
Abonnement (yPass) moins de 26 ans - mensuel	23,38	1 268	29 645	18 628	5 327	124 553	78 263	5 570	130 243	81 838	5 726	133 873	84 119	5 874	137 349	86 304	5 923	138 484	87 017	5 975	139 695	87 777	4 979	116 417	73 151
Abonnement (yPass) moins de 26 ans - trimestriel	53,36	315	16 799	9 250	1 323	70 573	38 860	1 383	73 778	40 624	1 420	75 791	41 733	1 456	77 709	42 789	1 467	78 286	43 106	1 478	78 880	43 433	1 230	65 649	36 148
Abonnement (yPass) moins de 26 ans - annuel	155,13	258	40 024	17 689	1 083	168 020	74 259	1 131	175 523	77 575	1 161	180 130	79 611	1 190	184 629	81 600	1 199	185 960	82 188	1 207	187 311	82 785	1 004	155 810	68 863
Autres abonnements		**20 351**	**20 914**	**106 186**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ticket unitaire Zeclair	1	19 578	18 263	95 877		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
Carnet 5 tickets Zeclair	5	366	1 859	7 166		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
Ticket journée Zeclair	3	1	4	20		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
Ticket Marmay Zeclair -12	1	387	396	947		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
Abonnement yPass +26 semaine Zeclair	9	8	73	293		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
Abonnement yPass +26 mensuel Zeclair	25	9	227	1 359		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
Abonnement yPass +26 trimestriel Zeclair	62	1	92	525		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
Abonnement yPass +26 annuel Zeclair	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
0			-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
0			-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
0			-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-
Autres dispositions		**25 964**	**887 538**	**-**	**105 464**	**3 722 218**	**-**	**110 535**	**3 903 654**	**-**	**113 785**	**4 021 161**	**-**	**116 781**	**4 130 887**	**-**	**117 657**	**4 165 953**	**-**	**118 463**	**4 198 975**	**-**	**98 497**	**3 494 974**	**-**
Solidarité		**25 964**	**887 538**	**-**	**105 464**	**3 722 218**	**-**	**110 535**	**3 903 654**	**-**	**113 785**	**4 021 161**	**-**	**116 781**	**4 130 887**	**-**	**117 657**	**4 165 953**	**-**	**118 463**	**4 198 975**	**-**	**98 497**	**3 494 974**	**-**
Demandeurs d'emploi (yPass) - trimestriel	30,31	11 051	334 918		46 572	1 411 391		48 796	1 478 782		50 238	1 522 484		51 455	1 559 377		51 717	1 567 322		51 940	1 574 075		43 096	1 306 050	
Ancien compbattant (yPass)- annuel	26,91	37	998		157	4 212		164	4 418		169	4 557		173	4 668		174	4 691		175	4 710		145	3 909	
Réuni'Pass Stagiaire formation- trimestriel	17	861	14 894		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-		-	-	
Réuni'Pass Etudiant- annuel	63,09	4 236	267 258		18 741	1 182 477		19 538	1 232 764		19 983	1 260 809		20 435	1 289 372		20 530	1 295 345		20 605	1 300 080		17 063	1 076 592	
Réuni'Pass Senior- annuel	22,53	7 820	176 204		31 113	701 031		32 456	731 289		33 217	748 452		33 965	765 304		34 109	768 533		34 214	770 913		28 320	638 104	
Réuni'Pass Handicap-annuel	47,64	1 958	93 266		8 882	423 107		9 581	456 401		10 178	484 859		10 752	512 167		11 127	530 062		11 529	549 197		9 873	470 319	
Recettes annexes		**-**	**-**	**6 250**	**-**	**-**	**24 659**	**-**	**-**	**24 659**	**-**	**-**	**24 863**	**-**	**-**	**25 066**	**-**	**-**	**25 270**	**-**	**-**	**25 474**	**-**	**-**	**20 833**
Frais de dossiers																									
Publicité																									
Services en gares routières (distributeurs, ...)																									
PV				6 250			24 659			24 659			24 863			25 066			25 270			25 474			20 833
Produits de la vente de services occasionnels																									
		546 397	**1 704 918**	**1 322 567**	**2 314 945**	**7 206 540**	**5 337 826**	**2 438 992**	**7 571 234**	**5 620 069**	**2 526 287**	**7 816 472**	**5 818 182**	**2 606 315**	**8 042 610**	**5 998 316**	**2 640 282**	**8 124 833**	**6 072 484**	**2 674 636**	**8 205 510**	**6 147 355**	**2 238 775**	**6 845 439**	**5 141 924**

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	
Occasionnels	1 010 399 €	4 467 808 €	4 709 752 €	4 881 316 €	5 038 308 €	5 106 298 €	5 175 265 €	4 334 216 €	VRAI
Abonnements	305 918 €	845 359 €	885 659 €	912 004 €	934 942 €	940 916 €	946 615 €	786 874 €	VRAI
Recettes annexes	6 250 €	24 659 €	24 659 €	24 863 €	25 066 €	25 270 €	25 474 €	20 833 €	VRAI
	1 322 567 €	5 337 826 €	5 620 069 €	5 818 182 €	5 998 316 €	6 072 484 €	6 147 355 €	5 141 924 €	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

E3_Voyages

Nombre de voyages	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
O1 Saint Pierre / Saint Denis Express par Tamarins	88 228	-	-	-	-	-	-	-
O1 Saint Pierre / Saint Denis Express par Tamarins (Août 2025)	22 717	305 856	313 665	316 990	317 607	320 854	324 040	270 330
O1 Saint Pierre / Saint Denis Express par Tamarins DIRECT (Août 2025)	22 717	305 856	313 665	316 990	317 607	320 854	324 040	270 330
O2 Saint Pierre / Saint Denis par Littoral	270 424	677 443	-	-	-	-	-	-
O2 CHNS Saint Paul / Saint Denis (Août 2026)	-	613 760	1 428 377	809 323	-	-	-	-
O2 CHNS Saint Pierre / Saint Denis (Août 2028)	-	-	-	729 327	1 663 277	1 680 281	1 696 966	1 415 692
O3 Saint Paul / Saint Denis	300 888	1 205 258	1 236 027	1 249 131	1 251 561	1 264 356	1 276 911	1 065 261
E1 Saint Benoît / Saint Denis Express	75 941	-	-	-	-	-	-	-
E1 Saint Benoît / Saint Denis Express (Août 2025)	17 690	238 166	244 246	246 835	247 315	249 844	252 325	210 502
E1 Saint Benoît / Saint Denis Express DIRECT (Août 2025)	17 690	238 166	244 246	246 835	247 315	249 844	252 325	210 502
E2 Saint Benoît / Saint-André / Saint Denis	207 807	497 359	-	-	-	-	-	-
E2 CHNS Saint André / Saint Denis (Août 2026)	-	450 605	1 048 673	594 181	-	-	-	-
E2 CHNS Saint Benoit / Saint Denis (Août 2028)	-	-	-	535 450	1 221 129	1 233 614	1 245 863	1 039 360
E3 Saint André / Saint Denis par Sainte Marie	217 505	871 250	893 492	902 965	904 721	913 970	923 046	770 050
S1 Saint Pierre / Saint Benoît par le grand brulé	49 042	196 447	201 462	203 598	203 994	206 079	208 126	173 629
S2 Saint Pierre / Saint Benoît par les Plaines	53 364	221 157	226 803	229 207	229 653	232 001	234 304	195 468
S2 partielle Saint Pierre / Université du Tampon	24 625	-	-	-	-	-	-	-
S3 Saint Joseph / Saint Paul	48 644	-	-	-	-	-	-	-
S3 partielle Saint Joseph / Saint Pierre	6 633	-	-	-	-	-	-	-
S3 Saint Joseph / Université du Tampon (Août 2025)	31 780	427 880	438 803	443 455	444 317	448 860	453 317	378 179
S4 Saint Pierre / Saint Paul par les Hauts	214 558	859 447	881 388	890 732	892 464	901 588	910 541	759 618
S5 Saint Pierre / Entre Deux	8 437	33 797	34 660	35 027	35 095	35 454	35 806	29 871
S6 Saint-Joseph / Université du Tampon par Petite Ile	2 969	-	-	-	-	-	-	-
TAD Saint Joseph / Le Tampon	1 258	16 932	17 364	17 548	17 582	17 762	17 938	14 965
ZO Saint-Pierre / Aéroport RG	10 227	-	-	-	-	-	-	-
T Saint-Pierre / Aéroport RG	8 271	-	-	-	-	-	-	-
T Saint-Pierre / Aéroport RG modifiée (Août 2025)	1 751	23 580	24 182	24 438	24 486	24 736	24 982	20 841
T Saint-Pierre / Aéroport RG modifiée DIRECT (Août 2025)	1 751	23 580	24 182	24 438	24 486	24 736	24 982	20 841
Total	**1 704 918**	**7 206 540**	**7 571 234**	**7 816 472**	**8 042 610**	**8 124 833**	**8 205 510**	**6 845 439**
	1 704 918	7 206 540	7 571 234	7 816 472	8 042 610	8 124 833	8 205 510	6 845 439
	-	-	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAPRUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAPRUN

F1_Compteexploitation_CAPRUN

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
UNITES D'OEUVRE								
1- Kms	**2 299 017**	**10 035 623**	**10 491 300**	**10 827 021**	**11 347 972**	**11 347 852**	**11 327 071**	**9 503 196**
Kms commerciaux	2 082 796	9 050 913	9 447 031	9 706 810	10 103 201	10 103 196	10 084 510	8 461 950
Kms HLP	215 227	984 710	1 044 270	1 120 211	1 244 727	1 244 656	1 242 560	1 041 246
Dont Kms totaux en propre	2 299 017	10 035 623	10 491 300	10 827 021	11 347 972	11 347 852	11 327 071	9 503 196
Dont Kms totaux sous traités	-	-	-	-	-	-	-	-
2- Pers	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**
Pers en ligne	92	104	104	107	107	107	107	107
Pers Réserve	53	41	41	38	38	38	38	38
Dont pers en propre	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont pers sous traité	-	-	-	-	-	-	-	-
3- Heures de production	**81 914**	**392 210**	**412 007**	**421 290**	**434 553**	**434 535**	**432 745**	**362 941**
Dont heures de production en propre	81 914	392 210	412 007	421 290	434 553	434 535	432 745	362 941
Dont heures de production sous traitées	-	-	-	-	-	-	-	-
4- ETC (en propre)	**94.0**	**419.1**	**432.9**	**434.7**	**445.4**	**445.4**	**444.9**	**372.0**
Conducte (hors personnel détaché)	54	240	273	277	286	286	285	239
Sécurité, Prévention, Fraude	5	20	20	20	20	20	20	16
Régulation	1	6	6	6	6	6	6	5
Exploitation autres (hors encadrement)	3	13	13	13	13	13	13	11
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	5	20	20	20	20	20	20	17
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-
Points de vente	12	47	47	47	47	47	47	39
Gestion gares routières	1	3	3	3	3	3	3	2
Fonctions supports	13	51	51	51	51	51	51	43
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-
CHARGES D EXPLOITATION								
5- Cout personnel exploitation	**2 436 186**	**11 200 732**	**11 803 204**	**11 942 670**	**12 268 918**	**12 268 294**	**12 241 509**	**10 255 298**
COUT CONDUITE	**1 876 897**	**9 476 043**	**9 978 486**	**10 117 981**	**10 436 218**	**10 435 686**	**10 414 800**	**8 748 461**
Salaire brut	1 464 824	6 975 350	7 345 122	7 447 845	7 682 148	7 681 762	7 667 861	6 433 855
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	446 805	2 139 328	2 252 763	2 284 206	2 356 088	2 355 980	2 351 716	1 973 249
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	75 469	361 349	380 510	385 826	397 964	397 944	397 224	333 298
Indemnités journalières de SS (signer -)	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout de l'heure de production	24.16	24.16	24.16	24.02	24.02	24.02	24.02	24.02
Cout de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509
Cout de conduite / Km	0.86	0.94	0.95	0.93	0.92	0.92	0.92	0.92
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	**242 748**	**972 627**	**972 627**	**972 627**	**972 627**	**972 627**	**972 627**	**808 264**
Salaire brut	171 348	687 275	687 275	687 275	687 275	687 275	687 275	570 533
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	68 061	272 990	272 990	272 990	272 990	272 990	272 990	226 619
Autres charges (dont tenue du personnel)	3 331	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	11 092
Indemnités journalières de SS (signer -)	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout sécurité prévention fraude / ETC	49452.71014	49452.09956	49452.09956	49452.09956	49452.09956	49452.09956	49452.09956	49452.70062
COUT REGULATION (PCC)	**66 474**	**259 580**	**259 580**	**259 580**	**259 580**	**259 580**	**259 580**	**213 734**
Salaire brut	46 778	187 627	187 627	187 627	187 627	187 627	187 627	155 756
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	17 062	68 454	68 454	68 454	68 454	68 454	68 454	56 826
Autres charges (dont tenue du personnel)	2 629	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	1 152
Indemnités journalières de SS (signer -)	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout sécurité prévention fraude / ETC	47677.21695	47186.35755	47186.35755	47186.35755	47186.35755	47186.35755	47186.35755	46812.52684
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**147 875**	**591 501**	**591 501**	**591 501**	**591 501**	**591 501**	**591 501**	**492 918**
Salaire brut	106 761	426 963	426 963	426 963	426 963	426 963	426 963	355 802
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	37 396	148 346	148 346	148 346	148 346	148 346	148 346	123 622
Autres charges (dont tenue du personnel)	4 048	16 192	16 192	16 192	16 192	16 192	16 192	13 494
Indemnités journalières de SS (signer -)	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 3256	45 3256	45 3256	45 3256	45 3256	45 3256	45 3256	45 3256
6- Cout de roulage	**2 154 200**	**9 441 312**	**10 060 970**	**10 752 989**	**11 144 462**	**11 299 258**	**11 373 721**	**9 536 467**
Energie	**1 160 868**	**5 141 390**	**5 285 254**	**5 582 578**	**5 808 606**	**5 809 544**	**5 799 077**	**4 864 746**
Dont Gazoil (Dont TICPE)	1 160 868	5 141 390	5 285 438	5 451 987	5 758 322	5 758 260	5 747 943	4 821 614
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	49 844	50 591	51 284	51 284	51 114	43 132
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	45 980	200 712	205 818	212 473	222 836	222 834	222 432	186 596
ad blue	27 566	118 326	117 915	126 974	141 120	141 118	140 879	118 130
Entretien	690 090	3 045 303	3 412 014	3 884 875	3 896 238	3 899 652	3 892 522	3 264 706
Dont Pièces détachées	157 759	652 187	692 797	1 286 819	1 279 988	1 280 641	1 280 935	1 075 196
Dont Main d'oeuvre	202 562	906 256	988 979	962 863	921 561	921 551	919 679	772 204
Sous total	167 318	609 096	739 238	700 264	670 226	670 219	668 857	561 603
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	96 829	164 778	179 914	175 066	167 617	167 555	167 214	140 401
Autre charges (dont tenue du personnel)	18 415	82 387	89 907	87 553	83 778	83 777	83 607	70 200
Dont Pneumatiques	209 866	930 153	948 883	1 010 409	1 106 769	1 106 738	1 104 601	924 170
Dont Réparations extérieures	126 903	576 709	631 354	614 761	588 309	588 503	587 595	493 107
Nettoyage intérieur	95 782	419 137	434 411	453 571	483 372	483 368	482 530	404 752
Nettoyage extérieur	45 980	200 712	209 836	216 540	226 957	226 955	226 561	190 064
Contrat de maintenance CAE	78 503	315 732	315 732	315 977	364 320	420 782	410 169	508 474
Coût Roulage / Km	-	-	-	-	-	-	-	-
7- Cout de détention des véhicules	**236 194**	**651 350**	**651 350**	**682 850**	**682 850**	**682 850**	**682 850**	**586 267**
Assurance des véhicules	160 000	560 000	560 000	591 500	591 500	591 500	591 500	492 917
Contrôle technique	96 194	91 350	91 350	91 350	91 350	91 350	91 350	91 350
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût Sous traitance / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**596 850**	**754 510**	**677 294**	**834 289**	**798 987**	**815 128**	**806 580**	**664 598**
BILLETTIQUE	**58 411**	**523 537**	**409 057**	**534 237**	**500 537**	**507 137**	**509 837**	**244 147**
Consommables	25 411	101 504	101 504	101 504	101 504	101 504	101 504	85 467
Prestations externes	25 000	421 633	307 133	422 313	401 613	405 213	407 913	163 480
RAU	**16 128**	**66 333**	**66 133**	**76 183**	**66 317**	**70 117**	**70 450**	**44 892**
Prestations externes, maintenance	16 128	66 333	66 133	74 383	66 317	70 117	70 450	44 892
SIV	**127 490**	**164 642**	**198 160**	**255 388**	**227 903**	**227 874**	**226 293**	**175 559**
Prestations externes, maintenance	127 490	164 642	198 160	255 388	227 903	227 874	226 293	175 559
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	**457 489**	**1 953 311**	**1 953 311**	**1 953 311**	**1 953 311**	**1 953 311**	**1 953 311**	**1 623 177**
Master arborate	457 489	1 953 311	1 953 311	1 953 311	1 953 311	1 953 311	1 953 311	1 623 177
Salaire brut	350 758	1 406 885	1 406 885	1 406 885	1 406 885	1 406 885	1 406 885	1 167 908
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	129 454	519 157	519 157	519 157	519 157	519 157	519 157	430 971
Autres charges (dont tenue du personnel)	7 297	29 270	29 270	29 270	29 270	29 270	29 270	24 298
Coût magasin / ETC	42.5957	42.5957	42.5957	42.5957	42.5957	42.5957	42.5957	42.5957
Amortissements/ Fois Financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
Location	-	-	-	-	-	-	-	-
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	-	-	-	-	-	-	-	-
11- Gestion des gares routières	**61 578**	**240 974**	**240 974**	**240 974**	**240 974**	**240 974**	**240 974**	**198 607**
Master arborate	49 549	178 686	178 686	178 686	178 686	178 686	178 686	148 334
Salaire brut	30 663	122 987	122 987	122 987	122 987	122 987	122 987	102 096
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	13 611	53 799	53 799	53 799	53 799	53 799	53 799	44 653
Autre charge (dont tenue du personnel)	475	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	1 585
Coût magasin / ETC	59 562.1	59 562.1	59 562.1	59 562.1	59 562.1	59 562.1	59 562.1	59 562.1
Amortissements/ Fois Financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
Location	3 191	12 797	12 797	12 797	12 797	12 797	12 797	10 624
Consommables	5 145	20 636	20 636	20 636	20 636	20 636	20 636	17 131
Prestations externes	8 694	28 854	28 854	28 854	28 854	28 854	28 854	22 929
12- Infrastructures (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos…)	**223 255**	**882 709**	**882 709**	**882 709**	**882 709**	**882 709**	**882 709**	**718 267**
Amortissements/ Fois Financiers	50 845	203 379	203 379	203 379	203 379	203 379	203 379	169 482
Location	116 586	447 941	447 941	447 941	447 941	447 941	447 941	356 049
Eau, gaz, électricité	18 284	73 228	73 228	73 228	73 228	73 228	73 228	60 915
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	39 540	158 160	158 160	158 160	158 160	158 160	158 160	131 800
13- Marketing/communication	**172 942**	**721 661**	**665 786**	**632 186**	**648 596**	**722 296**	**853 786**	**251 859**
Information voyageurs	21 107	91 895	62 720	73 600	62 720	62 720	62 720	82 200
Communication	463 134	499 766	500 246	499 766	500 066	499 766	490 266	119 620
Etudes et enquêtes	13 837	142 500	85 590	62 000	85 590	142 500	85 590	44 648
Autres	5 004	17 300	17 300	17 300	17 300	17 300	17 300	14 361
14- Frais généraux autres	**2 868 355**	**7 035 328**	**6 959 468**	**7 028 557**	**6 888 611**	**6 884 428**	**6 827 587**	**5 478 792**
MASSES SALARIALES	**998 525**	**3 627 640**	**3 627 640**	**3 627 640**	**3 627 640**	**3 627 640**	**3 627 640**	**3 025 372**
Fonction supports	908 125	3 627 640	3 627 640	3 627 640	3 627 640	3 627 640	3 627 640	3 025 372
Salaire brut	621 483	2 529 299	2 529 299	2 529 299	2 529 299	2 529 299	2 529 299	2 103 603
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	268 752	1 076 649	1 076 649	1 076 649	1 076 649	1 076 649	1 076 649	895 198
Autre charge (dont tenue du personnel)	7 911	31 692	31 692	31 692	31 692	31 692	31 692	26 353
Coût magasin / ETC	70785.75063	70785.75063	70785.75063	70785.75063	70785.75063	70785.75063	70785.75063	70796.03726
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût magasin / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance technique	46 264	234 950	230 505	229 964	229 286	230 490	227 913	191 877
Amortissements Autres	42 343	173 051	172 548	167 691	154 287	142 262	106 974	86 348
Frais financiers Autres	17 429	69 718	68 466	69 187	68 466	69 007	68 466	58 093
Outillage	29 351	28 809	28 809	28 809	28 809	28 809	28 809	24 007
Commissions dépositaires	16 229	64 240	64 240	63 510	62 780	62 780	62 780	51 904
Transport de fonds	31 414	126 000	126 000	126 000	126 000	126 000	126 000	104 941
Véhicules de service	72 962	291 340	291 340	291 340	291 340	291 340	291 340	185 934
Autres frais exploitation	169 219	562 414	570 244	630 088	533 045	537 117	549 972	321 070
CFE + CVAE	19 419	76 678	76 241	76 241	76 241	76 241	76 241	63 512
Autres taxes	18 081	72 380	72 380	72 380	72 380	72 380	72 380	60 270
Formation	22 424	153 660	147 050	160 360	143 790	131 780	129 240	95 424
Frais postaux et télécom.	29 228	122 155	122 155	122 155	122 155	122 155	122 155	97 734
Fournitures de bureau	27 130	48 567	48 567	48 567	48 567	48 567	48 567	40 418
Petit Matériel	25 567	102 266	102 266	102 266	102 266	102 266	102 266	85 222
Informatique, Bureautique	64 505	211 700	209 950	209 950	209 950	209 950	209 950	170 505
Documentation, Etudes	10 245	40 993	40 993	40 993	40 993	40 993	40 993	34 167
Cotisations	7 382	29 528	29 528	29 528	29 528	29 528	29 528	24 603
Voyages et déplacements	23 203	85 857	65 857	85 857	65 857	65 857	65 857	70 341
Missions réceptions	18 051	72 367	72 367	72 367	72 367	72 367	72 367	60 114
Honoraires/Assistance	418 104	781 532	733 877	731 217	720 138	730 373	719 703	583 646
Autres frais extérieurs (à détailler dans la mémoire financier)	11 854	47 415	47 415	47 415	47 415	47 415	47 415	39 513
15- Marge et aléas	**524 904**	**2 153 817**	**2 218 618**	**2 293 429**	**2 333 198**	**2 342 167**	**2 345 850**	**1 919 564**
Marge et aléas	524 904	2 153 817	2 218 618	2 293 429	2 333 198	2 342 167	2 345 850	1 919 564
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CF)	**8 514 133**	**35 167 538**	**36 199 686**	**37 246 804**	**37 850 367**	**37 997 501**	**38 022 877**	**31 033 946**
16- Recettes	**1 322 587**	**5 227 826**	**5 620 060**	**5 810 182**	**5 998 316**	**6 072 484**	**6 167 335**	**5 141 924**
Occasionnels	1 010 398	4 462 868	4 799 754	4 881 316	5 068 308	5 106 298	5 175 265	4 314 216
Abonnements	201 918	645 359	680 439	912 004	914 942	948 976	946 615	786 874
Recettes annexes	6 250	24 659	24 659	24 863	25 066	25 270	25 474	20 833
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**1 322 587**	**5 227 826**	**5 620 060**	**5 810 182**	**5 998 316**	**6 072 484**	**6 167 335**	**5 141 924**
CONTRIBUTION FINANCIERS FORFAITAIRE	**7 591 565**	**29 829 711**	**30 489 614**	**31 428 622**	**31 852 251**	**31 925 019**	**31 875 522**	**25 892 022**

-	0	0	0	-	0	-	0	0	0 - 0
	-	VRAI	VRAI	VRAI	-	VRAI	VRAI		VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2_Compteexploitat_GIE ACTIV

Co- traitant: CONSOLIDATION GIE ACTIV

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms :	**2 299 017**	**10 035 623**	**10 491 300**	**10 827 021**	**11 347 052**	**11 347 052**	**11 327 071**	**9 503 196**	-
Kms commerciaux	2 063 790	9 050 913	9 447 031	9 726 810	10 103 225	10 103 196	10 084 510	8 461 050	
Kms HLP	235 227	984 710	1 044 270	1 100 211	1 243 727	1 244 056	1 242 560	1 042 146	
Dont Kms totaux en propre	2 299 017	10 035 623	10 491 300	10 827 021	11 347 052	11 347 052	11 327 071	9 503 196	
Dont Kms totaux sous traités	-	-	-	-	-	-	-	-	
2- Parc :	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	-
Parc en ligne	92	104	104	107	107	107	107	107	
Parc Réserve	53	41	41	38	38	38	38	38	
Dont parc en propre	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dont parc sous traité	-	-	-	-	-	-	-	-	
3- Heures de production	**81 914**	**352 210**	**412 007**	**421 299**	**434 553**	**434 521**	**433 745**	**362 941**	-
Dont heures de production en propre	81 914	352 210	412 007	421 299	434 553	434 521	433 745	362 941	
Dont heures de production sous traitées	-	-	-	-	-	-	-	-	
4- ETC (en propre)	**48,4**	**214,3**	**220,1**	**223,9**	**242,6**	**242,6**	**242,1**	**206,7**	-
Conducte (hors personnel détaché)	54	260	273	277	286	286	285	239	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	3	13	13	13	13	13	13	11	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	5	20	20	20	20	20	20	17	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gestion gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	6	23	23	23	23	23	23	19	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**2 126 872**	**10 067 525**	**10 569 997**	**10 799 480**	**11 027 711**	**11 027 587**	**11 008 332**	**9 233 318**	**75 770 412**
COUT CONDUITE	**1 076 097**	**9 476 023**	**9 978 495**	**10 117 981**	**10 436 210**	**10 435 686**	**10 416 800**	**8 740 401**	**71 580 614**
Salaire brut	1 446 824	6 975 260	7 345 222	7 447 860	7 682 168	7 681 762	7 667 861	6 453 855	52 690 861
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)	446 805	2 139 326	2 252 750	2 284 206	2 354 998	2 353 980	2 351 776	1 973 249	16 160 173
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	75 469	361 349	380 510	385 826	397 964	397 944	397 224	333 298	2 729 582
Indemnités journalières de SS. (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,52	24,52	24,52	24,52	24,52	#DIV/0!
Coût de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	#DIV/0!
Coût de conduite / Km	0,86	0,94	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges (dont tenue du personnel)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Indemnités journalières de SS. (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges (dont tenue du personnel)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Indemnités journalières de SS. (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**147 875**	**591 501**	**591 501**	**591 501**	**591 501**	**591 501**	**591 501**	**492 918**	**4 599 801**
Salaire brut	106 761	426 963	426 963	426 963	426 963	426 963	426 963	355 802	3 324 321
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)	27 086	148 346	148 346	148 346	148 346	148 346	148 346	123 622	1 050 794
Autres charges (dont tenue du personnel)	4 048	16 192	16 192	16 192	16 192	16 192	16 192	13 492	114 692
Indemnités journalières de SS. (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**2 154 266**	**9 441 212**	**10 060 070**	**10 732 980**	**11 144 452**	**11 288 216**	**11 373 721**	**9 536 867**	**75 852 368**
Energie	**1 160 863**	**5 141 390**	**5 205 254**	**5 682 578**	**5 808 686**	**5 859 644**	**5 799 077**	**4 844 746**	**39 502 063**
Dont Gasoil (Out TICPE)	1 160 860	5 141 390	5 205 408	5 451 987	5 758 322	5 758 260	5 747 943	4 821 614	39 095 813
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	-	49 844	50 591	51 284	51 284	51 114	43 132	297 250
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	45 980	200 712	205 818	212 473	222 836	222 834	222 432	186 596	1 519 682
ad blue	27 566	118 326	117 815	126 974	141 130	141 138	140 879	118 130	932 026
Entretien	690 090	2 945 303	3 432 074	2 884 874	2 896 238	2 899 652	2 892 142	2 264 706	20 904 082
Dont Pièces détachées	157 759	652 187	932 797	1 284 819	1 279 998	1 280 641	1 280 935	1 075 196	7 929 132
Dont Main d'oeuvre	457 542	1 906 256	1 648 578	962 862	967 561	967 561	961 551	819 679	7 703 494
Sous traitance	147 318	639 096	719 238	700 264	620 226	620 219	608 657	561 403	4 796 840
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	34 829	164 778	179 914	175 966	167 157	167 155	167 214	140 401	1 197 210
Autres charges (dont tenue du personnel)	18 415	82 387	89 907	87 563	83 778	83 777	83 607	70 200	599 605
Dont Pneumatiques	209 964	910 151	948 883	1 010 429	1 105 769	1 106 158	1 104 203	926 170	7 322 030
Dont Réparations extérieures	126 903	576 709	631 234	614 765	586 309	588 503	587 305	493 107	4 009 185
Nettoyage intérieur	95 782	419 137	434 411	453 571	483 273	483 368	482 500	404 752	3 256 895
Nettoyage extérieur	65 980	283 712	299 836	316 540	324 959	324 957	324 541	190 964	1 543 581
Contrat de maintenance CAE	78 953	315 732	315 732	355 977	364 320	425 782	410 169	508 474	2 955 119
Coût Roulage / Km	0,94	0,94	0,96	0,99	0,98	0,98	1,00	1,00	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**236 194**	**651 350**	**651 350**	**682 850**	**682 850**	**682 850**	**682 850**	**586 267**	**4 854 560**
Assurance des véhicules	140 000	560 000	560 000	591 500	591 500	591 500	591 500	492 917	4 118 917
Contrôle technique	96 194	91 350	91 350	91 350	91 350	91 350	91 350	91 350	735 644
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**156 412**	**591 048**	**587 790**	**606 054**	**621 882**	**644 873**	**608 425**	**338 388**	**4 784 890**
BILLETTIQUE	**25 000**	**421 633**	**307 133**	**422 313**	**401 613**	**405 213**	**407 913**	**163 480**	**2 554 300**
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	25 000	421 633	307 133	422 313	401 613	405 213	407 913	163 480	2 554 300
SAE	**9 779**	**24 183**	**21 983**	**27 783**	**21 717**	**23 317**	**23 650**	**15 542**	**166 954**
Prestations externes, maintenance	9 779	24 183	21 983	27 783	21 717	23 317	23 650	15 542	166 954
SAV	**122 633**	**145 232**	**178 673**	**235 958**	**208 473**	**218 643**	**206 862**	**159 367**	**1 475 635**
Prestations externes, maintenance	122 633	145 232	178 673	235 958	208 473	218 643	206 862	159 367	1 475 635
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maise salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges (dont tenue du personnel)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Location	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maise salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges (dont tenue du personnel)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Location	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**147 662**	**588 146**	**588 146**	**588 146**	**588 146**	**588 146**	**588 146**	**490 139**	**4 166 178**
Amortissements/ Fois Financiers	50 845	203 379	203 379	203 379	203 379	203 379	203 379	169 482	1 445 620
Location	46 799	187 196	187 196	187 196	187 196	187 196	187 196	155 997	1 325 973
Eau, gaz, électricité	9 858	39 431	39 431	39 431	39 431	39 431	39 431	32 859	279 303
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	39 560	158 140	158 140	158 160	158 160	158 160	158 160	131 800	1 120 303
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etudes et enquêtes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14- Frais généraux autres	**974 395**	**3 817 128**	**3 824 838**	**3 888 342**	**3 795 519**	**3 815 595**	**3 808 647**	**3 006 659**	**26 929 130**
MASSE SALARIALE	**449 596**	**1 762 026**	**1 762 026**	**1 762 026**	**1 762 026**	**1 762 026**	**1 762 026**	**1 468 355**	**12 481 014**
Fonction supports	449 596	1 762 026	1 762 026	1 762 026	1 762 026	1 762 026	1 762 026	1 468 355	12 481 014
Salaire brut	325 007	1 300 147	1 300 147	1 300 147	1 300 147	1 300 147	1 300 147	1 083 456	9 209 378
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	111 961	447 765	447 765	447 765	447 765	447 765	447 765	373 107	3 171 668
Autres charges (dont tenue du personnel)	3 528	14 113	14 113	14 113	14 113	14 113	14 113	11 763	99 968
Coût moyen / ETC	75417,76846	75417,76846	75417,76846	75417,76846	75417,76846	75417,76846	75417,76846	75417,76846	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance Technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements Autres	21 534	86 135	86 135	86 135	86 135	86 135	86 135	71 779	610 125
Fois financiers Autres	16 267	65 066	65 066	65 066	65 066	65 066	65 066	54 555	462 720
Outillage	7 202	28 809	28 809	28 809	28 809	28 809	28 809	24 007	204 067
Commissions dépositaires	11 863	47 450	47 450	47 450	47 450	47 450	47 450	39 542	336 104
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	27 772	111 090	111 090	111 090	111 080	111 090	111 090	92 575	786 887
Autres frais exploitation	152 985	502 248	510 958	569 883	472 869	456 912	499 767	264 624	3 467 322
CFE + CVAE	17 200	69 198	69 198	69 198	69 198	69 198	69 198	57 665	490 156
Autres taxes	14 401	57 603	57 603	57 603	57 603	57 603	57 603	48 003	408 027
Formation	11 200	69 400	70 400	74 200	74 200	74 200	74 200	38 300	486 100
Frais postaux et télécom.	11 038	48 155	48 155	48 155	48 155	48 155	48 155	36 795	312 762
Fournitures de bureau	7 837	31 428	31 428	31 428	31 428	31 428	31 428	26 190	232 612
Petit Mobilier	25 567	102 266	102 266	102 266	102 266	102 266	102 266	85 222	724 386
Informatique, bureautique	20 580	82 321	82 321	82 321	82 321	82 321	82 321	68 601	583 108
Documentation, Etudes	9 217	36 867	36 867	36 867	36 867	36 867	36 867	30 722	261 140
Cotisations	6 409	25 636	25 636	25 636	25 636	25 636	25 636	21 363	181 586
Voyages et déplacements	6 250	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	20 833	177 083
Missions réceptions	3 050	12 367	12 367	12 367	12 367	12 367	12 367	10 306	87 601
Honoraires/Assistance	152 212	609 247	609 247	609 247	609 247	609 247	609 247	507 706	4 315 497
Autres frais généraux (à détailler dans le mémoire financier)	11 854	47 415	47 415	47 415	47 415	47 415	47 415	39 513	335 859
15- Marge et aléas	**405 799**	**1 760 957**	**1 834 225**	**1 910 162**	**1 950 655**	**1 957 950**	**1 966 994**	**1 623 457**	**13 410 149**
Marge et aléas	405 799	1 760 957	1 834 225	1 910 162	1 950 655	1 957 950	1 966 994	1 623 457	13 410 149
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CP)	**6 260 823**	**26 917 496**	**28 037 435**	**29 198 186**	**29 817 157**	**29 927 925**	**30 064 905**	**24 815 696**	**204 963 714**
16- Recettes	**960 312**	**4 085 615**	**4 363 716**	**4 540 938**	**4 720 232**	**4 782 862**	**4 861 072**	**4 111 640**	**32 411 382**
Occasionnels	703 089	2 619 650	2 656 896	2 826 518	2 968 976	4 021 867	4 092 284	3 465 772	27 155 195
Abonnements	212 874	647 046	687 471	714 900	736 510	741 190	748 544	629 209	5 117 875
Recettes annexes	4 349	18 878	19 146	19 490	19 746	19 904	20 144	16 659	138 212
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**920 312**	**4 085 615**	**4 363 716**	**4 540 938**	**4 720 232**	**4 782 862**	**4 861 072**	**4 111 640**	**32 411 382**
CONTRIBUTION FINANCIERES FORFAITAIRE (CFF)	**5 282 611**	**22 831 876**	**23 673 721**	**24 657 248**	**25 091 924**	**25 145 062**	**25 203 833**	**20 704 056**	**172 372 331**

0 - 0 - 0 - 0

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.1_Compteexploitat_AHN

Co- traitant: TRANSPORTS AN NAWE

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms	**89 662**	**291 389**	**409 161**	**422 254**	**442 571**	**442 566**	**441 756**	**370 625**	-
Kms commerciaux	81 268	262 986	368 434	378 566	394 026	394 025	393 296	329 981	
Kms HLP	8 394	28 404	40 727	43 688	48 545	48 542	48 460	40 644	
Dont Kms totaux en propre	89 662	291 389	409 161	422 254	442 571	442 566	441 756	370 625	
Dont Kms totaux sous traités	-	-	-	-	-	-	-	-	
2- Parc	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	-
Parc en ligne	4	4	4	4	4	4	4	4	
Parc Réserve	2	2	2	1	1	1	1	1	
Dont parc en propre	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dont parc sous traité	-	-	-	-	-	-	-	-	
3- Heures de production	**3 395**	**15 296**	**16 107**	**16 431**	**16 960**	**16 947**	**16 916**	**14 194**	-
Dont heures de production en propre	3 395	15 296	16 107	16 431	16 960	16 947	16 916	14 194	
Dont heures de production sous traitées	-	-	-	-	-	-	-	-	
4- ETC (en propre)	**2,7**	**12,3**	**12,9**	**13,0**	**13,4**	**13,4**	**13,3**	**11,2**	-
Conducte (hors personnel détaché)	2,11	10,12	10,66	10,81	11,15	11,15	11,13	9,34	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0,13	0,51	0,53	0,53	0,55	0,55	0,55	0,42	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	0,20	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,66	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gestion gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	0,23	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,76	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**82 952**	**292 633**	**412 230**	**417 667**	**430 083**	**430 040**	**429 324**	**360 899**	**2 955 046**
COUT CONDUITE	**77 185**	**269 565**	**389 161**	**394 598**	**407 012**	**406 992**	**406 255**	**340 876**	**2 791 644**
Salaire brut	56 816	212 028	286 464	290 464	299 604	299 588	299 047	250 920	2 054 944
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	17 425	65 436	87 858	89 085	91 886	91 880	91 717	76 957	630 242
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	2 943	14 093	14 840	15 047	15 521	15 520	15 492	12 999	106 454
Indemnités journalières de SS, (signe -)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,02	24,02	24,02	24,02	24,02	#DIV/0!
Cout de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	#DIV/0!
Cout de conduite / Km	0,86	0,94	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signe -)									-
Cout sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signe -)									-
Cout régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**3 767**	**13 068**	**23 069**	**23 069**	**23 069**	**23 069**	**23 069**	**19 224**	**152 402**
Salaire brut	4 163	16 652	16 652	16 652	16 652	16 652	16 652	13 876	117 949
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	1 446	5 785	5 785	5 785	5 785	5 785	5 785	4 821	40 981
Autres charges (dont tenue du personnel)	158	632	632	632	632	632	632	526	4 472
Indemnités journalières de SS (signe -)									
Cout EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**84 914**	**260 211**	**362 276**	**418 187**	**434 434**	**437 161**	**443 171**	**372 869**	**2 862 559**
Energie	**45 274**	**200 514**	**206 905**	**214 685**	**228 575**	**224 572**	**224 164**	**189 725**	**1 526 229**
Dont Gasoil (Dont TICPE)	45 274	200 514	206 961	212 628	224 575	224 572	224 171	188 043	1 524 737
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	1 944	1 973	2 000	2 000	1 993	1 682	11 593
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	1 793	7 828	8 027	8 286	8 691	8 691	8 675	7 277	59 268
ad blue	1 075	4 631	4 598	4 952	5 304	5 304	5 494	4 607	36 349
Entretien	27 261	118 767	120 449	151 310	151 852	152 086	151 792	127 452	1 016 184
Dont Pièces détachées	6 153	25 435	35 209	50 576	49 903	50 054	49 956	41 933	309 236
Dont Main d'oeuvre	7 930	26 244	28 125	27 552	25 941	25 940	25 867	20 116	207 221
Sous traité	5 745	25 705	28 051	27 310	26 159	26 139	26 085	21 903	187 077
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	1 436	6 426	7 013	6 828	6 535	6 535	6 521	5 476	46 769
Autres charges (dont tenue du personnel)	718	3 213	3 506	3 414	3 267	3 267	3 261	2 738	23 385
Dont Pneumatiques	9 185	35 496	37 936	39 407	43 141	43 140	43 064	36 121	285 559
Dont Réparations extérieures	5 827	22 492	24 422	23 975	22 952	22 952	22 905	19 222	164 158
Nettoyage intérieur	2 736	16 346	16 942	17 589	18 852	18 851	18 818	15 785	127 019
Nettoyage extérieur	1 793	7 928	8 180	8 485	8 851	8 851	8 835	7 412	60 285
Contrat de maintenance CAE	3 078	12 314	12 314	13 163	14 268	16 606	23 797	19 830	115 250
Cout Roulage / Km	0,94	0,86	0,86	0,89	0,98	0,99	1,00	1,00	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**9 252**	**25 493**	**25 493**	**26 631**	**26 631**	**26 631**	**26 631**	**22 786**	**189 320**
Assurance des véhicules	5 460	21 840	21 840	23 069	23 069	23 069	23 069	19 224	160 638
Contrôle technique	3 752	3 563	3 563	3 563	3 563	3 563	3 563	3 563	28 690
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Cout Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**4 100**	**23 025**	**19 894**	**20 736**	**24 640**	**23 232**	**24 899**	**18 197**	**164 679**
BILLETTIQUE	**975**	**16 644**	**11 978**	**16 478**	**15 663**	**15 803**	**15 909**	**6 376**	**99 618**
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	975	16 644	11 978	16 470	15 663	15 803	15 909	6 376	99 618
SAE	**342**	**943**	**837**	**1 084**	**847**	**909**	**922**	**606**	**6 511**
Prestations externes, maintenance	342	943	837	1 084	847	909	922	606	6 511
SAV	**4 783**	**3 664**	**6 948**	**9 202**	**8 130**	**8 519**	**8 068**	**6 215**	**57 550**
Prestations externes, maintenance	4 783	5 664	6 948	9 202	8 130	8 519	8 068	6 215	57 550
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Masse salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Cout vsqpvc / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Masse salariale									-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Cout vsqpvc / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**5 731**	**22 938**	**22 938**	**22 938**	**22 938**	**22 938**	**22 938**	**19 115**	**162 481**
Amortissements/ Fois Financiers	1 980	7 932	7 932	7 932	7 932	7 932	7 932	6 610	56 183
Location	1 805	7 301	7 301	7 301	7 301	7 301	7 301	6 084	51 713
Eau, gaz, électricité	384	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 282	10 893
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	1 562	6 168	6 168	6 168	6 168	6 168	6 168	5 140	43 692
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**38 876**	**148 868**	**149 173**	**151 654**	**147 869**	**148 888**	**148 529**	**117 260**	**1 050 227**
MASSE SALARIALE	**17 180**	**68 719**	**68 719**	**68 719**	**68 719**	**68 719**	**68 719**	**57 266**	**486 760**
Fonction supports	17 180	68 719	68 719	68 719	68 719	68 719	68 719	57 266	486 760
Salaire brut	12 676	50 706	50 706	50 706	50 706	50 706	50 706	42 255	359 366
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	4 356	17 462	17 462	17 462	17 462	17 462	17 462	14 552	123 695
Autres charges (dont tenue du personnel)	148	550	550	550	550	550	550	459	3 699
Cout vsqpvc / ETC	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78855	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout vsqpvc / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance Technique									-
Amortissements Autres	840	3 359	3 359	3 359	3 359	3 359	3 359	2 799	23 795
Fois financiers Autres	638	2 553	2 553	2 553	2 553	2 553	2 553	2 128	18 085
Outillage	281	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	936	7 958
Commissions dépositaires	463	1 851	1 851	1 851	1 851	1 851	1 851	1 542	13 108
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	1 083	4 333	4 333	4 333	4 333	4 333	4 333	3 610	30 689
Autres frais exploitation	6 005	19 627	19 892	22 225	18 681	19 380	19 101	15 320	134 992
CFE + CVAE	675	2 699	2 699	2 699	2 699	2 699	2 699	2 249	19 116
Autres taxes	562	2 247	2 247	2 247	2 247	2 247	2 247	1 872	15 913
Formation	437	2 707	2 746	2 894	2 894	2 894	2 894	1 494	18 958
Frais postaux et télécom.	431	1 725	1 732	1 732	1 732	1 732	1 732	1 435	12 198
Fournitures de bureau	306	1 226	1 226	1 226	1 226	1 226	1 226	1 021	8 682
Petit Matériel	997	3 988	3 988	3 988	3 988	3 988	3 988	3 324	28 251
Informatique, bureautique	803	3 215	3 215	3 211	3 211	3 213	3 213	2 675	22 781
Documentation, Etudes	359	1 438	1 438	1 438	1 438	1 438	1 438	1 198	10 184
Cotisations	250	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	833	7 082
Voyages et déplacements	244	975	975	975	975	975	975	812	6 906
Missions réceptions	121	482	482	482	482	482	482	402	3 416
Honoraires/Assistance	5 940	23 761	23 761	23 761	23 761	23 761	23 761	19 801	168 304
Autres frais généraux (à détailler dans le mémoire financier)	462	1 848	1 848	1 849	1 849	1 849	1 848	1 541	13 095
15- Marge et aléas	**15 826**	**68 677**	**71 535**	**74 496**	**76 076**	**76 338**	**76 713**	**62 315**	**522 996**
Marge et aléas	15 826	68 677	71 535	74 496	76 076	76 338	76 713	62 315	522 996
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CP)	**241 914**	**1 049 702**	**1 093 460**	**1 138 729**	**1 162 869**	**1 167 199**	**1 172 609**	**967 812**	**7 994 265**
16- Recettes	**33 892**	**159 339**	**170 185**	**177 877**	**184 284**	**186 532**	**189 682**	**160 354**	**1 264 044**
Occasionnels	27 400	133 368	142 619	149 234	154 790	156 853	159 603	135 365	1 059 053
Abonnements	6 302	25 235	26 819	27 862	28 724	28 902	29 393	24 539	199 997
Recettes annexes	170	736	747	780	770	776	786	650	5 394
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**33 892**	**159 339**	**170 185**	**177 877**	**184 284**	**186 532**	**189 682**	**160 354**	**1 264 044**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	**206 022**	**890 443**	**923 275**	**960 853**	**978 585**	**980 667**	**983 027**	**807 458**	**6 730 329**

1 264 044

0

VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.2_Compteexploitat_BAL

Co- traitant: TRANSPORTS BALAYA

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms	**336 576**	**1 469 215**	**1 535 926**	**1 585 076**	**1 641 362**	**1 661 326**	**1 658 283**	**1 291 268**	-
Kms commerciaux	305 067	1 325 054	1 382 045	1 421 077	1 479 316	1 479 198	1 476 272	1 239 698	
Kms HLP	31 509	144 162	152 881	163 999	162 229	182 218	181 911	152 570	
Dont Kms totaux en propre	336 576	1 469 215	1 535 926	1 585 076	1 641 362	1 661 326	1 658 283	1 291 268	
Dont Kms totaux sous traités									
2- Parc	**21**	**21**	**21**	**21**	**21**	**21**	**21**	**21**	-
Parc en ligne	13	15	15	16	16	16	16	16	
Parc Réserve	8	6	6	6	6	6	6	6	
Dont parc en propre									
Dont parc sous traité									
3- Heures de production	**11 992**	**57 420**	**60 464**	**61 670**	**63 019**	**63 672**	**63 500**	**53 281**	-
Dont heures de production en propre	11 992	57 420	60 464	61 670	63 019	63 672	63 500	53 281	
Dont heures de production sous traitées									
4- ETC (en propre)	**10.0**	**46.3**	**48.3**	**48.9**	**50.2**	**50.2**	**50.1**	**42.0**	-
Conducte (hors personnel détaché)	7.94	38.00	40.01	40.57	41.85	41.85	41.77	35.05	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0.48	1.95	1.95	1.91	1.91	1.91	1.91	1.59	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	0.75	2.99	2.99	2.99	2.99	2.99	2.99	2.49	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gardiennages routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	0.85	3.41	3.41	3.41	3.41	3.41	3.41	2.84	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**211 388**	**1 473 886**	**1 547 448**	**1 567 857**	**1 614 457**	**1 614 380**	**1 611 615**	**1 353 758**	**11 092 789**
COUT CONDUITE	**209 740**	**1 267 290**	**1 440 032**	**1 481 241**	**1 527 861**	**1 527 784**	**1 525 020**	**1 279 595**	**10 479 462**
Salaire brut	153 270	1 021 197	1 075 341	1 080 364	1 124 666	1 124 630	1 122 575	941 916	7 713 962
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)	43 412	213 192	329 855	354 412	344 953	344 970	344 291	288 884	2 365 849
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	11 049	52 901	33 707	46 465	58 262	58 259	58 154	48 795	309 611
Indemnités journalières de SS, (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout de l'heure de production	24.16	24.16	24.16	24.52	24.52	24.52	24.52	24.52	#DIV/0!
Cout de conduite / ETC	26 509	26 509	26 509	26 509	26 509	26 509	26 509	26 509	#DIV/0!
Cout de conduite / Km	0.86	0.96	0.95	0.93	0.92	0.92	0.92	0.92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Cout sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Cout régulat prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**21 649**	**94 596**	**94 596**	**86 596**	**86 596**	**86 596**	**86 596**	**72 163**	**613 307**
Salaire brut	15 427	62 507	62 507	62 507	62 507	62 507	62 507	52 089	442 761
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)	5 429	21 718	21 718	21 718	21 718	21 718	21 718	18 098	153 835
Autres charges (dont tenue du personnel)	793	2 371	2 371	2 371	2 371	2 371	2 371	1 975	16 786
Indemnités journalières de SS (signer :)									
Cout EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329	45 329	45 329	45 329	45 329	45 329	45 329	45 329	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**215 375**	**1 352 208**	**1 472 926**	**1 571 330**	**1 631 348**	**1 641 833**	**1 643 113**	**1 286 578**	**11 074 892**
Energie	**169 951**	**752 699**	**776 689**	**805 577**	**848 526**	**850 517**	**848 985**	**712 109**	**5 767 144**
Dont Gasoil (Dont TICPE)	169 951	752 699	769 292	798 171	841 018	843 009	841 552	705 884	5 723 627
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	7 297	7 406	7 508	7 508	7 433	6 315	43 517
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	6 732	29 384	30 132	31 106	32 623	32 623	32 564	27 318	222 481
ad blue	4 696	17 320	17 263	18 588	20 060	20 660	20 615	17 294	136 449
Entretien	102 347	445 412	508 103	568 796	570 409	570 909	569 857	478 245	3 414 599
Dont Pièces détachées	23 096	95 480	132 170	169 854	187 392	187 896	187 529	157 409	1 160 825
Dont Main d'oeuvre	29 651	132 436	144 282	140 963	134 817	134 915	134 641	112 651	965 004
Salaire brut	21 567	96 492	105 299	102 519	98 121	98 120	97 921	82 219	702 257
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	5 392	24 123	26 325	25 630	24 530	24 530	24 480	20 555	175 564
Autres charges (dont tenue du personnel)	2 696	12 061	13 162	12 815	12 265	12 265	12 240	10 277	87 782
Dont Pneumatiques	20 724	133 246	138 916	147 927	161 963	161 963	161 655	135 591	1 071 945
Dont Réparations extérieures	18 871	84 430	92 430	90 052	86 158	86 158	85 981	72 195	676 225
Nettoyage intérieur	16 072	61 362	61 598	66 453	70 766	70 766	70 638	59 256	476 803
Nettoyage extérieur	4 732	29 384	30 719	31 702	33 227	33 227	33 166	27 825	225 982
Contrat de maintenance CAE	11 556	46 223	46 223	49 167	53 336	62 335	89 329	74 441	432 629
Cout Roulage / Km	0.64	0.56	0.56	0.59	0.58	0.58	0.58	0.60	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**24 579**	**95 316**	**95 316**	**99 969**	**99 969**	**99 969**	**99 969**	**85 527**	**710 700**
Assurance des véhicules	20 496	81 984	81 984	86 096	86 096	86 096	86 096	72 163	602 005
Contrôle technique	14 083	13 274	13 274	13 274	13 274	13 274	13 274	13 274	107 698
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Cout Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**22 899**	**86 528**	**74 340**	**100 438**	**92 496**	**84 717**	**93 465**	**48 540**	**604 425**
BILLETTIQUE	**3 660**	**61 727**	**44 964**	**61 827**	**58 796**	**59 223**	**59 719**	**23 953**	**372 950**
Consommables									
Prestations externes	3 660	61 727	44 964	61 827	58 796	59 223	59 719	23 953	373 950
R&E	**1 281**	**3 540**	**3 218**	**4 067**	**3 179**	**3 414**	**3 462**	**2 271**	**24 442**
Prestations externes, maintenance	1 281	3 540	3 218	4 067	3 179	3 414	3 462	2 271	24 442
AVV	**17 953**	**21 262**	**26 158**	**34 544**	**30 520**	**21 980**	**30 285**	**22 321**	**216 023**
Prestations externes, maintenance	17 953	21 262	26 158	34 544	30 520	31 980	30 285	22 321	216 023
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Masse salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Cout magasin / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Masse salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Cout magasin / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**21 527**	**86 108**	**86 108**	**86 108**	**86 108**	**86 108**	**86 108**	**71 756**	**609 929**
Amortissements/ Fois Financiers	7 464	29 775	29 775	29 775	29 775	29 775	29 775	24 812	210 904
Location	6 851	27 406	27 406	27 406	27 406	27 406	27 406	22 838	194 122
Eau, gaz, électricité	1 443	5 773	5 773	5 773	5 773	5 773	5 773	4 811	40 890
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	5 789	23 155	23 155	23 155	23 155	23 155	23 155	19 296	164 012
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**162 551**	**550 828**	**559 971**	**569 286**	**556 978**	**558 603**	**557 557**	**440 175**	**3 962 428**
MASSE SALARIALE	**64 490**	**257 961**	**257 961**	**257 961**	**257 961**	**257 961**	**257 961**	**214 967**	**1 827 220**
Fonction supports	64 490	257 961	257 961	257 961	257 961	257 961	257 961	214 967	1 827 220
Salaire brut	47 581	190 342	190 342	190 342	190 342	190 342	190 342	158 618	1 348 253
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	16 388	65 552	65 552	65 552	65 552	65 552	65 552	54 627	464 332
Autre charge (dont tenue du personnel)	517	2 066	2 066	2 066	2 066	2 066	2 066	1 722	14 635
Cout magasin / ETC	75457.78846	75457.78846	75457.78846	75457.78846	75457.78846	75457.78846	75457.78846	75457.78855	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout magasin / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance technique									-
Amortissements Autres	3 153	12 610	12 610	12 610	12 610	12 610	12 610	10 509	89 322
Fois financiers Autres	2 296	9 184	9 184	9 184	9 184	9 184	9 184	7 987	67 889
Outillage	1 054	4 218	4 218	4 218	4 218	4 218	4 218	3 515	29 871
Commissions dépositaires	1 737	6 947	6 947	6 947	6 947	6 947	6 947	5 789	49 206
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	4 066	16 264	16 264	16 264	16 264	16 264	16 264	13 553	115 200
Autres frais exploitation	22 543	73 676	74 673	82 431	69 224	72 748	71 702	58 741	505 738
CFE + CVAE	2 531	10 131	10 131	10 131	10 131	10 131	10 131	8 462	71 750
Autres taxes	2 708	8 410	8 410	8 410	8 410	8 410	8 410	7 028	59 735
Formation	1 640	10 160	10 307	10 863	10 863	10 863	10 863	5 607	71 165
Frais postaux et télécom.	1 016	6 464	6 464	6 464	6 464	6 464	6 464	5 387	45 788
Fournitures de bureau	1 150	4 601	4 601	4 601	4 601	4 601	4 601	3 834	32 590
Petit Matériel	3 761	14 972	14 972	14 972	14 972	14 972	14 972	12 476	106 050
Informatique, bureautique	3 013	12 052	12 052	12 052	12 052	12 052	12 052	10 043	85 367
Documentation, Etudes	1 349	5 397	5 397	5 397	5 397	5 397	5 397	4 498	38 227
Cotisations	938	3 754	3 754	3 754	3 754	3 754	3 754	3 128	26 585
Voyages et déplacements	915	3 660	3 660	3 660	3 660	3 660	3 660	3 050	25 925
Missions réceptions	453	1 811	1 811	1 811	1 811	1 811	1 811	1 509	12 825
Honoraires/Assistance	22 298	89 194	89 194	89 194	89 194	89 194	89 194	74 328	631 780
Autres frais généraux (à détailler dans le mémoire financier)	1 735	6 940	6 940	6 940	6 940	6 940	6 940	5 785	49 170
15- Marge et aléas	**59 409**	**257 056**	**268 531**	**279 648**	**285 576**	**286 627**	**287 968**	**227 674**	**1 952 246**
Marge et aléas	59 409	257 056	268 531	279 648	285 576	286 627	287 968	227 674	1 952 246
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CF)	**906 108**	**3 940 720**	**4 104 681**	**4 274 614**	**4 365 232**	**4 381 446**	**4 401 795**	**3 433 018**	**30 809 616**
16- Recettes	**164 734**	**188 116**	**618 848**	**647 721**	**691 774**	**708 211**	**711 665**	**691 944**	**4 765 026**
Occasionnels	102 932	100 640	535 378	560 202	581 058	588 801	599 535	587 389	3 975 521
Abonnements	31 165	56 727	50 675	54 666	57 873	68 496	59 587	52 116	749 257
Recettes annexes	637	2 750	2 863	2 853	2 881	2 914	2 945	2 439	20 249
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**164 734**	**188 116**	**618 848**	**647 721**	**691 774**	**708 211**	**711 665**	**691 944**	**4 765 026**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	**773 374**	**3 242 587**	**3 465 833**	**3 686 893**	**3 673 458**	**3 681 237**	**3 690 134**	**3 037 074**	**26 264 589**
	-	0 -	0	0 -	0	-	0	-	0	VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.3_Compteexploitat_CE

Co- traitant: CHARLES EXPRESSE

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D OEUVRE									
1- Kms :	**274 970**	**1 636 810**	**1 711 131**	**1 765 887**	**1 850 854**	**1 850 835**	**1 847 445**	**1 549 971**	-
Kms commerciaux	209 866	1 476 204	1 540 811	1 581 181	1 647 808	1 647 831	1 644 784	1 279 907	
Kms HLP	65 104	160 606	170 320	182 706	203 047	203 003	202 662	169 974	
Dont Kms totaux en propre	274 970	1 636 810	1 711 131	1 765 887	1 850 854	1 850 835	1 847 445	1 549 971	
Dont Kms totaux sous traités									
2- Parc	**24**	**24**	**24**	**24**	**24**	**24**	**24**	**24**	-
Parc en ligne	15	17	17	17	17	17	17	17	
Parc Réserve	9	7	7	6	6	6	6	6	
Dont parc en propre									
Dont parc sous traité									
3- Heures de production	**53 360**	**63 960**	**67 365**	**68 714**	**70 876**	**70 872**	**70 744**	**59 359**	-
Dont heures de production en propre	53 360	63 960	67 365	68 714	70 876	70 872	70 744	59 359	
Dont heures de production sous traitées									
4- ETC (en propre)	**11,2**	**51,6**	**53,0**	**54,5**	**55,9**	**55,9**	**55,8**	**46,8**	-
Conducte (hors personnel détaché)	8,84	42,33	44,58	45,20	46,62	46,62	46,54	39,05	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0,53	2,13	2,13	2,13	2,13	2,13	2,13	1,72	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	0,83	3,33	3,33	3,33	3,33	3,33	3,33	2,77	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gestion gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	0,95	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,17	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**346 903**	**1 642 013**	**1 723 966**	**1 746 784**	**1 798 620**	**1 798 536**	**1 795 454**	**1 580 864**	**12 358 152**
COUT CONDUITE	**322 791**	**1 545 539**	**1 627 493**	**1 650 230**	**1 702 146**	**1 702 040**	**1 698 980**	**1 425 359**	**11 674 798**
Salaire brut	227 606	1 137 680	1 198 306	1 214 761	1 252 958	1 252 896	1 250 628	1 049 362	8 593 879
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	72 874	348 924	367 426	372 559	384 280	384 260	383 545	321 827	2 635 726
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	12 309	58 935	62 061	62 908	64 908	64 905	64 787	54 361	445 195
Indemnités journalières de SS, (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cout de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,52	24,52	24,52	24,52	24,52	#DIV/0!
Cout de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	#DIV/0!
Cout de conduite / Km	0,86	0,94	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Cout sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Cout régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**24 113**	**96 474**	**96 474**	**96 474**	**96 474**	**96 474**	**96 474**	**80 395**	**683 337**
Salaire brut	17 409	69 638	69 638	69 638	69 638	69 638	69 638	58 031	493 267
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	6 049	24 195	24 195	24 195	24 195	24 195	24 195	20 163	171 382
Autres charges (dont tenue du personnel)	660	2 641	2 641	2 641	2 641	2 641	2 641	2 201	18 707
Indemnités journalières de SS (signer :)									
Cout EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**211 355**	**1 519 078**	**1 640 044**	**1 758 151**	**1 817 665**	**1 818 230**	**1 815 014**	**1 535 867**	**12 315 514**
Energie	**109 338**	**838 541**	**843 207**	**897 470**	**947 547**	**947 547**	**945 829**	**793 460**	**6 425 009**
Dont Gasoil (Dont TICPE)	109 338	838 541	857 157	889 210	939 182	939 172	937 493	786 405	6 376 527
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	8 130	8 251	8 364	8 364	8 337	7 055	48 481
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	7 499	32 736	33 569	34 454	35 345	36 344	36 279	30 434	247 860
ad blue	4 496	19 299	19 232	20 306	21 057	23 076	22 977	19 267	152 013
Entretien	114 002	496 689	566 285	627 621	635 475	636 032	634 805	532 850	4 249 734
Dont Pièces détachées	25 730	106 372	147 246	211 511	208 768	209 329	208 921	175 364	1 293 241
Dont Main d'oeuvre	22 038	147 810	161 102	157 941	152 307	150 205	150 000	125 945	1 075 721
Salaire brut	14 028	107 498	117 211	114 253	109 214	108 313	109 091	91 557	782 365
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	4 007	26 875	28 128	28 553	27 328	27 108	27 273	22 899	193 591
Autres charges (dont tenue du personnel)	3 003	13 437	14 664	14 277	13 664	13 644	13 636	11 450	97 796
Dont Pneumatiques	24 229	148 446	154 764	164 801	180 416	180 414	180 096	151 858	1 164 223
Dont Réparations extérieures	21 024	94 067	102 974	100 268	95 986	95 985	95 799	80 401	686 518
Nettoyage intérieur	15 622	68 361	70 852	72 972	78 838	78 837	78 696	66 015	531 200
Nettoyage extérieur	7 499	32 736	34 222	35 218	37 017	37 017	36 949	30 999	251 758
Contrat de maintenance CAE	12 874	51 496	51 496	54 798	59 421	59 445	99 578	82 922	481 980
Coût Roulage / Km	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**26 523**	**106 235**	**106 235**	**111 372**	**111 372**	**111 372**	**111 372**	**95 204**	**767 776**
Assurance des véhicules	22 864	91 336	91 336	96 474	96 474	96 474	96 474	80 395	671 795
Contrôle technique	15 689	14 899	14 899	14 899	14 899	14 899	14 899	14 809	119 983
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**25 511**	**94 408**	**82 820**	**111 886**	**108 067**	**104 127**	**104 127**	**92 191**	**684 513**
BILLETTIQUE	**4 078**	**68 768**	**50 093**	**68 879**	**65 503**	**66 090**	**66 531**	**26 664**	**416 606**
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	4 078	68 768	50 093	68 879	65 503	66 090	66 531	26 664	416 606
R&E	**1 432**	**3 944**	**3 585**	**4 141**	**3 542**	**3 802**	**3 827**	**2 535**	**27 230**
Prestations externes, maintenance	1 432	3 944	3 585	4 141	3 542	3 802	3 827	2 535	27 230
AVV	**20 001**	**22 687**	**29 141**	**38 865**	**34 952**	**31 626**	**33 739**	**25 993**	**240 677**
Prestations externes, maintenance	20 001	22 687	29 141	38 865	34 952	31 626	33 739	25 993	240 677
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Master sérialisé	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Master sérialisé									-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**23 882**	**95 530**	**95 530**	**95 530**	**95 530**	**95 530**	**95 530**	**79 562**	**679 564**
Amortissements/ Fois Financiers	6 293	33 171	33 171	33 171	33 171	33 171	33 171	27 643	234 962
Location	7 433	30 532	30 532	30 532	30 532	30 532	30 532	25 443	216 266
Eau, gaz, électricité	1 608	6 431	6 431	6 431	6 431	6 431	6 431	5 359	45 554
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	6 489	25 796	25 796	25 796	25 796	25 796	25 796	21 497	182 721
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**159 233**	**622 574**	**623 847**	**634 225**	**618 397**	**622 223**	**621 158**	**490 386**	**4 392 146**
MASSE SALARIALE	**71 847**	**287 386**	**287 386**	**287 386**	**287 386**	**287 386**	**287 386**	**239 489**	**2 055 653**
Fonction supports	71 847	287 386	287 386	287 386	287 386	287 386	287 386	239 489	2 055 653
Salaire brut	53 014	212 054	212 054	212 054	212 054	212 054	212 054	176 712	1 502 050
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	18 258	73 030	73 030	73 030	73 030	73 030	73 030	60 859	517 299
Autres charges (dont tenue du personnel)	575	2 302	2 302	2 302	2 302	2 302	2 302	1 918	16 305
Coût moyen / ETC	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	#DIV/0!
Mise à disposition									
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance Technique									
Amortissements Autres	3 512	14 049	14 049	14 049	14 049	14 049	14 049	11 707	99 511
Fois financiers Autres	2 669	10 678	10 678	10 678	10 678	10 678	10 678	8 898	75 633
Outillage	1 175	4 699	4 699	4 699	4 699	4 699	4 699	3 916	33 282
Commissions dépositaires	1 935	7 739	7 739	7 739	7 739	7 739	7 739	6 449	54 819
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	4 530	18 119	18 119	18 119	18 119	18 119	18 119	15 099	128 341
Autres frais exploitation	20 115	82 080	80 191	82 948	77 320	81 046	79 881	43 161	546 542
CFE + CVAE	2 852	11 286	11 286	11 286	11 286	11 286	11 286	9 405	79 944
Autres taxes	2 349	9 395	9 395	9 395	9 395	9 395	9 395	7 829	66 548
Formation	1 827	11 319	11 492	12 102	12 102	12 102	12 102	6 247	79 283
Frais postaux et télécom.	1 800	7 202	7 202	7 202	7 202	7 202	7 202	6 001	51 015
Fournitures de bureau	1 281	5 126	5 126	5 126	5 126	5 126	5 126	4 272	36 309
Petit Mobilier	4 170	16 680	16 680	16 680	16 680	16 680	16 680	13 900	118 147
Informatique, bureautique	3 357	13 427	13 427	13 427	13 427	13 427	13 427	11 189	95 105
Documentation, Etudes	1 503	6 013	6 013	6 013	6 013	6 013	6 013	5 011	42 592
Cotisations	1 045	4 181	4 181	4 181	4 181	4 181	4 181	3 484	29 617
Voyages et déplacements	1 019	4 078	4 078	4 078	4 078	4 078	4 078	3 398	28 882
Missions réceptions	504	2 017	2 017	2 017	2 017	2 017	2 017	1 681	14 288
Honoraires/Assistance	24 842	99 368	99 368	99 368	99 368	99 368	99 368	82 807	703 858
Autres frais opérateur (à détailler dans le mémoire financier)	1 903	7 710	7 710	7 753	7 753	7 753	7 753	6 465	54 779
15- Marge et aléas	**66 186**	**267 212**	**299 162**	**311 547**	**318 152**	**319 334**	**320 817**	**264 786**	**2 367 195**
Marge et aléas	66 186	267 212	298 162	311 547	318 152	319 334	320 817	264 786	2 367 195
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CP)	**1 011 697**	**4 390 242**	**4 572 906**	**4 762 224**	**4 866 178**	**4 881 245**	**4 903 912**	**4 047 460**	**33 432 864**
16- Recettes	**168 593**	**660 360**	**711 732**	**743 889**	**778 685**	**788 085**	**792 845**	**679 609**	**5 284 296**
Occasionnels	114 674	557 754	596 440	626 105	647 240	655 967	667 468	565 267	4 429 012
Abonnements	34 720	105 510	112 158	116 905	120 572	120 872	122 588	102 624	834 725
Recettes annexes	709	3 078	3 153	3 179	3 221	3 246	3 285	2 717	22 559
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**168 593**	**660 360**	**711 732**	**743 889**	**778 685**	**788 085**	**792 845**	**679 609**	**5 284 296**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	**843 104**	**3 729 879**	**3 861 174**	**4 018 335**	**4 087 493**	**4 093 160**	**4 111 067**	**3 367 851**	**28 146 547**
	-	0	0 -	0	0 -	0 -	0	- -	0 VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.4_Compteexploitat_OB

Co- traitant: TRANSPORTS L'OISEAU BLEU

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms	**190 589**	**831 953**	**869 720**	**897 160**	**940 747**	**940 737**	**939 014**	**787 815**	-
Kms commerciaux	172 796	750 241	780 159	804 695	827 558	827 551	826 006	701 401	
Kms HLP	17 842	81 632	86 570	92 466	103 189	103 192	103 008	86 394	
Dont Kms tokeo en propre	190 589	831 952	869 726	897 160	940 747	940 737	939 014	787 815	
Dont Kms tokeo sous traités									
2- Parc	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**	-
Parc en ligne	8	9	9	9	9	9	9	9	
Parc Réserve	4	3	3	3	3	3	3	3	
Dont parc en propre									
Dont parc sous traité									
3- Heures de production	**6 791**	**32 514**	**34 230**	**34 926**	**36 604**	**36 602**	**35 957**	**30 171**	-
Dont heures de production en propre	6 791	32 514	34 230	34 926	36 604	36 602	35 957	30 171	
Dont heures de production sous traitées									
4- ETC (en propre)	**5,7**	**26,2**	**27,4**	**27,7**	**28,4**	**28,4**	**28,4**	**23,8**	-
Conducte (hors personnel détaché)	4,49	21,52	22,66	22,97	23,70	23,70	23,65	19,85	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0,27	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	0,90	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	0,42	1,69	1,69	1,69	1,69	1,69	1,69	1,41	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gestion gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	0,48	1,92	1,92	1,93	1,93	1,93	1,93	1,61	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**176 326**	**824 598**	**876 252**	**887 889**	**914 187**	**914 184**	**912 588**	**790 462**	**6 297 367**
COUT CONDUITE	**164 997**	**785 562**	**827 217**	**838 774**	**865 162**	**865 158**	**863 053**	**724 579**	**5 934 503**
Salaire brut	120 771	578 257	608 919	617 426	636 850	636 838	635 666	533 367	4 368 072
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	37 045	177 350	186 754	189 363	195 301	195 313	194 957	163 582	1 339 676
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans le mémoire financier)	6 216	29 955	31 544	31 985	32 991	32 980	32 930	27 630	226 282
Indemnités journalières de SS, (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	
Coût de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,02	24,02	24,02	24,02	24,02	#DIV/0!
Coût de conduite / ETC	36 109	36 108	36 108	36 109	36 109	36 108	36 109	36 109	#DIV/0!
Coût de conduite / Km	0,86	0,94	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Coût sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Coût régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**12 203**	**53 035**	**49 035**	**49 035**	**49 035**	**49 035**	**49 035**	**40 863**	**347 335**
Salaire brut	8 869	35 395	35 295	35 295	35 295	35 295	35 295	29 496	250 716
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	3 074	12 298	12 298	12 298	12 298	12 298	12 298	10 348	87 110
Autres charges (dont tenue du personnel)	336	1 342	1 342	1 342	1 342	1 342	1 342	1 118	9 508
Indemnités journalières de SS (signer :)									
Coût EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**170 383**	**792 605**	**834 054**	**849 795**	**923 875**	**919 247**	**942 881**	**790 822**	**6 271 913**
Energie	**94 236**	**426 227**	**439 806**	**458 164**	**481 616**	**481 616**	**489 743**	**402 267**	**3 265 685**
Dont Gasoil (Dont TICPE)	96 236	426 221	435 673	451 970	477 361	477 360	476 506	399 712	3 241 043
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	4 132	4 194	4 251	4 251	4 237	3 576	24 642
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	3 812	16 639	17 062	17 614	18 473	18 473	18 640	15 469	125 982
ad blue	2 285	9 869	9 775	10 326	11 088	11 088	11 679	9 793	77 265
Entretien	57 651	252 456	267 163	262 054	262 998	222 287	222 657	270 810	2 760 940
Dont Pièces détachées	13 078	56 066	74 842	107 306	106 152	106 287	106 190	89 134	657 325
Dont Main d'oeuvre	16 762	75 128	81 886	79 821	76 267	76 267	76 241	64 016	546 288
Salaire brut	12 213	54 639	59 626	58 050	55 562	55 561	55 448	46 557	397 658
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	3 053	13 660	14 907	14 513	13 890	13 890	13 862	11 639	99 415
Autres charges (dont tenue du personnel)	1 527	6 830	7 453	7 256	6 961	6 961	6 931	5 820	49 707
Dont Pneumatiques	17 298	75 452	78 662	83 765	91 701	91 701	91 538	76 779	656 996
Dont Réparations extérieures	10 486	47 408	52 238	50 964	48 787	48 787	48 688	40 881	348 947
Nettoyage intérieur	7 940	34 746	36 013	37 601	40 072	40 071	39 999	33 554	269 997
Nettoyage extérieur	3 812	16 639	17 296	17 951	18 815	18 815	18 780	15 756	127 963
Contrat de maintenance CAE	6 564	26 174	26 174	27 852	30 202	30 297	50 583	42 152	244 979
Coût Roulage / Km	0,54	0,54	0,56	0,59	0,58	0,56	1,00	1,00	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**19 580**	**53 997**	**53 997**	**56 688**	**56 688**	**56 688**	**56 688**	**48 404**	**402 642**
Assurance des véhicules	11 606	46 426	46 426	49 055	49 055	49 055	49 055	40 863	341 658
Contrôle technique	7 974	7 573	7 573	7 572	7 573	7 573	7 573	7 573	60 985
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**12 987**	**48 998**	**42 096**	**36 874**	**32 376**	**33 634**	**32 825**	**28 052**	**347 922**
BILLETTIQUE	**2 072**	**34 553**	**25 461**	**35 010**	**33 284**	**33 592**	**33 816**	**13 552**	**211 751**
Consommables									-
Prestations externes	2 072	34 953	25 461	35 010	33 284	33 592	33 816	13 552	211 751
SAE	**728**	**2 065**	**1 822**	**2 265**	**1 800**	**1 932**	**1 941**	**1 268**	**13 847**
Prestations externes, maintenance	728	2 065	1 822	2 265	1 800	1 932	1 941	1 268	13 847
SAV	**10 166**	**12 040**	**14 812**	**19 541**	**17 282**	**18 109**	**17 149**	**13 211**	**122 330**
Prestations externes, maintenance	10 166	12 040	14 812	19 541	17 282	18 109	17 149	13 211	122 330
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Master sérialisé	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saisie bout									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût vtegare / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Master sérialisé									-
Saisie bout									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût vtegare / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**12 198**	**48 759**	**48 759**	**48 760**	**48 759**	**48 759**	**48 759**	**40 632**	**343 376**
Amortissements/ Fois Financiers	4 215	16 860	16 860	16 860	16 860	16 860	16 860	14 050	119 426
Location	3 880	15 519	15 519	15 519	15 519	15 519	15 519	12 932	109 923
Eau, gaz, électricité	817	3 269	3 269	3 269	3 269	3 269	3 269	2 724	23 154
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	3 278	12 111	12 111	12 111	12 111	12 111	12 111	10 926	92 873
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**80 936**	**316 648**	**317 987**	**332 366**	**314 317**	**316 313**	**315 720**	**249 252**	**2 244 627**
MASSE SALARIALE	**34 518**	**146 072**	**146 072**	**146 072**	**146 072**	**146 072**	**146 072**	**121 727**	**1 034 676**
Fonction supports	26 518	146 072	146 072	146 072	146 072	146 072	146 072	121 727	1 034 676
Saisie bout	26 946	107 782	107 782	107 782	107 782	107 782	107 782	89 818	763 457
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	9 280	37 120	37 120	37 120	37 120	37 120	37 120	30 933	262 933
Autres charges (dont tenue du personnel)	292	1 170	1 170	1 170	1 170	1 170	1 170	975	8 287
Coût vtegare / ETC	75652,76842	75652,76842	75652,76842	75652,76842	75652,76842	75652,76842	75652,76842	75652,76842	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût vtegare / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance technique									-
Amortissements Autres	1 785	7 141	7 141	7 141	7 141	7 141	7 141	5 951	50 579
Fois financiers Autres	1 357	5 427	5 427	5 427	5 427	5 427	5 427	4 523	38 442
Outillage	597	2 388	2 388	2 388	2 388	2 388	2 388	1 990	16 917
Commissions dépositaires	983	3 934	3 934	3 934	3 934	3 934	3 934	3 278	27 863
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	2 332	9 209	9 209	9 209	9 209	9 209	9 209	7 674	65 233
Autres frais exploitation	12 763	49 719	42 284	47 243	39 198	41 194	40 622	31 938	286 944
CFE + CVAE	1 434	5 737	5 737	5 737	5 737	5 737	5 737	4 780	40 634
Autres taxes	1 194	4 775	4 775	4 775	4 775	4 775	4 775	3 979	33 825
Formation	928	5 753	5 816	6 151	6 151	6 151	6 151	3 175	40 298
Frais postaux et télécom.	915	3 660	3 660	3 660	3 660	3 660	3 660	3 050	25 928
Fournitures de bureau	651	2 605	2 605	2 605	2 605	2 605	2 605	2 171	18 453
Petit Matériel	2 119	8 478	8 478	8 478	8 478	8 478	8 478	7 063	60 052
Informatique, bureautique	1 706	6 824	6 824	6 824	6 824	6 824	6 824	5 687	48 348
Documentation, Etudes	764	3 056	3 056	3 056	3 056	3 056	3 056	2 547	21 648
Cotisations	541	2 165	2 165	2 165	2 165	2 165	2 165	1 771	15 054
Voyages et déplacements	516	2 073	2 073	2 073	2 073	2 073	2 073	1 727	14 680
Missions réceptions	256	1 025	1 025	1 025	1 025	1 025	1 025	854	7 262
Honoraires/Assistance	12 427	50 507	50 507	50 507	50 507	50 507	50 507	42 089	357 755
Autres frais administ.ra (à détailler dans le mémoire financier)	983	3 931	3 931	3 931	3 931	3 931	3 931	3 276	27 843
15- Marge et aléas	**23 641**	**145 965**	**152 057**	**158 352**	**161 709**	**162 330**	**163 064**	**134 585**	**1 111 701**
Marge et aléas	23 641	145 965	152 057	158 352	161 709	162 330	163 064	134 585	1 111 701
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS IS ET PARTICIPATION (CF)	**514 222**	**2 221 460**	**2 324 393**	**2 420 330**	**2 471 862**	**2 481 025**	**2 492 546**	**2 057 221**	**16 982 150**
16- Recettes	**74 284**	**328 697**	**361 732**	**378 182**	**391 722**	**396 499**	**402 693**	**340 853**	**2 684 964**
Occasionnels	58 286	260 490	302 157	317 218	329 028	333 413	339 259	287 313	2 251 164
Abonnements	17 447	53 645	57 008	59 268	61 057	61 427	62 054	52 961	424 272
Recettes annexes	361	1 565	1 567	1 696	1 637	1 659	1 670	1 381	11 466
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**74 284**	**328 697**	**361 732**	**378 182**	**391 722**	**396 499**	**402 693**	**340 853**	**2 684 964**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	**437 928**	**1 892 762**	**1 962 552**	**2 042 428**	**2 080 121**	**2 084 526**	**2 089 564**	**1 716 366**	**14 306 246**

	-	0	0		0		-	0	VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.5_Compteexploitat_ME

Co- traitant: MOUTENDJIGAMY EMILE

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms	**117 710**	**113 824**	**537 155**	**554 343**	**581 016**	**581 010**	**579 946**	**486 564**	-
Kms commerciaux	106 690	462 457	492 688	496 980	517 286	517 284	516 527	453 206	
Kms HLP	11 020	50 417	52 467	57 363	63 731	63 726	63 419	53 358	
Dont Kms totaux en propre	117 710	113 824	537 155	554 343	581 016	581 010	579 946	486 564	
Dont Kms totaux sous traités									
2- Parc	**7**	**7**	**7**	**7**	**7**	**7**	**7**	**7**	-
Parc en ligne	5	5	5	5	5	5	5	5	
Parc Réserve	2	2	2	2	2	2	2	2	
Dont parc en propre	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dont parc sous traité									
3- Heures de production	**4 194**	**20 081**	**21 146**	**21 571**	**22 249**	**22 248**	**22 208**	**18 634**	-
Dont heures de production en propre	4 194	20 081	21 146	21 571	22 249	22 248	22 208	18 634	
Dont heures de production sous traitées									
4- ETC (en propre)	**2,5**	**14,2**	**14,9**	**17,1**	**17,5**	**17,5**	**17,5**	**14,7**	-
Conducte (hors personnel détaché)	2,76	13,28	13,99	14,19	14,64	14,62	14,61	12,26	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0,17	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,56	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	0,26	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	0,87	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gestion gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	0,30	1,19	1,19	1,19	1,19	1,19	1,19	0,99	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**108 861**	**515 457**	**547 194**	**548 321**	**564 619**	**564 592**	**563 625**	**472 766**	**3 879 440**
COUT CONDUITE	**101 330**	**485 172**	**510 899**	**516 037**	**534 334**	**534 307**	**533 340**	**447 309**	**3 664 927**
Salaire brut	74 580	357 138	376 075	381 309	393 326	393 306	392 594	329 413	2 697 772
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	22 875	109 555	115 345	116 952	120 622	120 626	120 408	101 000	827 405
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	3 864	18 501	19 482	19 754	20 376	20 375	20 338	17 065	139 755
Indemnités journalières de SS, (signe -)	-	-	-	-	-	-	-	-	
Cout de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,02	24,02	24,02	24,02	24,02	#DIV/0!
Cout de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	#DIV/0!
Cout de conduite / Km	0,86	0,94	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	#DIV/0!
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signe -)									-
Cout sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signe -)									-
Cout régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**7 371**	**33 285**	**36 295**	**36 284**	**38 285**	**38 285**	**38 285**	**29 357**	**214 518**
Salaire brut	5 465	21 861	21 861	21 861	21 861	21 861	21 861	18 217	154 845
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	1 899	7 595	7 595	7 595	7 595	7 595	7 595	6 329	53 800
Autres charges (dont tenue du personnel)	207	829	829	829	829	829	829	691	5 872
Indemnités journalières de SS (signe -)									
Cout EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**150 265**	**682 355**	**672 722**	**649 520**	**670 184**	**673 914**	**582 233**	**488 421**	**3 877 606**
Energie	**59 436**	**263 239**	**271 629**	**281 732**	**297 452**	**297 449**	**296 913**	**249 075**	**2 016 925**
Dont Gasoil (Dont TICPE)	59 436	262 239	268 077	279 162	294 826	294 823	294 296	246 867	2 001 706
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	2 552	2 590	2 626	2 626	2 617	2 208	15 219
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	2 264	10 276	10 538	10 879	11 459	11 459	11 389	9 554	77 808
ad blue	1 451	6 068	6 030	6 361	7 265	7 225	7 213	6 048	47 720
Entretien	25 792	115 920	177 767	168 304	191 467	189 642	199 477	167 251	1 334 967
Dont Pièces détachées	8 077	33 392	46 233	66 997	65 595	66 712	65 584	55 050	405 972
Dont Main d'oeuvre	10 271	45 459	50 626	49 299	47 384	47 382	47 088	39 527	327 096
Salaire brut	7 543	33 746	36 826	35 854	34 316	34 315	34 245	28 754	245 598
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	1 886	8 436	9 206	8 963	8 579	8 579	8 561	7 189	61 400
Autres charges (dont tenue du personnel)	843	4 278	4 603	4 482	4 289	4 289	4 281	3 594	30 765
Dont Pneumatiques	10 745	46 600	48 583	51 734	55 636	56 635	56 535	47 420	374 888
Dont Réparations extérieures	4 600	29 527	32 325	31 475	30 152	31 131	30 970	25 249	215 510
Nettoyage intérieur	4 904	21 860	22 242	23 223	24 749	24 748	24 704	20 721	166 752
Nettoyage extérieur	2 354	10 276	10 742	11 087	11 420	11 420	11 599	9 721	78 021
Contrat de maintenance CAE	4 061	16 165	16 165	17 202	18 653	21 800	31 241	26 034	151 302
Coût Roulage / Km	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**12 093**	**33 349**	**33 349**	**34 962**	**34 962**	**34 962**	**34 962**	**29 914**	**248 553**
Assurance des véhicules	7 768	28 672	28 672	30 285	30 285	30 285	30 285	25 237	210 889
Contrôle technique	4 325	4 677	4 677	4 677	4 677	4 677	4 677	4 677	37 665
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**8 888**	**39 262**	**39 999**	**38 126**	**38 368**	**38 125**	**32 687**	**17 325**	**214 881**
BILLETTIQUE	**1 280**	**21 588**	**15 725**	**21 622**	**20 363**	**20 747**	**20 885**	**8 270**	**130 780**
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	1 280	21 588	15 725	21 622	20 363	20 747	20 885	8 270	130 780
NAS	**669**	**1 238**	**1 126**	**1 420**	**1 112**	**1 194**	**1 211**	**796**	**8 548**
Prestations externes, maintenance	669	1 238	1 126	1 420	1 112	1 194	1 211	796	8 548
AVV	**6 279**	**7 436**	**9 148**	**12 081**	**10 674**	**11 184**	**10 591**	**8 160**	**75 553**
Prestations externes, maintenance	6 279	7 436	9 148	12 081	10 674	11 184	10 591	8 160	75 553
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maise salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maise salariale									-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**7 329**	**30 114**	**30 114**	**30 114**	**30 114**	**30 114**	**30 114**	**25 095**	**213 108**
Amortissements/ Fois Financiers	2 602	10 413	10 413	10 413	10 413	10 413	10 413	8 677	73 759
Location	2 296	9 584	9 584	9 584	9 584	9 584	9 584	7 987	67 890
Eau, gaz, électricité	505	2 019	2 019	2 019	2 019	2 019	2 019	1 682	14 300
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	2 024	8 098	8 098	8 098	8 098	8 098	8 098	6 748	57 359
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**49 987**	**195 637**	**193 837**	**198 896**	**194 126**	**195 038**	**194 692**	**153 941**	**1 378 772**
MASSE SALARIALE	**22 554**	**90 216**	**90 216**	**90 216**	**90 216**	**90 216**	**90 216**	**75 180**	**639 028**
Fonction supports	22 554	90 216	90 216	90 216	90 216	90 216	90 216	75 180	639 028
Salaire brut	16 642	66 568	66 568	66 568	66 568	66 568	66 568	55 473	471 549
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	5 731	22 926	22 926	22 926	22 926	22 926	22 926	19 105	162 389
Autres charges (dont tenue du personnel)	181	723	723	723	723	723	723	602	5 118
Coût moyen / ETC	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance Technique									-
Amortissements Autres	1 103	4 410	4 410	4 410	4 410	4 410	4 410	3 675	31 238
Fois financiers Autres	838	3 352	3 352	3 352	3 352	3 352	3 352	2 793	23 742
Outillage	369	1 475	1 475	1 475	1 475	1 475	1 475	1 229	10 448
Commissions dépositaires	607	2 429	2 429	2 429	2 429	2 429	2 429	2 025	17 209
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	1 422	5 688	5 688	5 688	5 688	5 688	5 688	4 740	40 289
Autres frais exploitation	7 884	31 746	26 715	29 778	24 209	25 442	25 076	13 549	177 220
CFE + CVAE	886	3 543	3 543	3 543	3 543	3 543	3 543	2 952	25 096
Autres taxes	737	2 949	2 949	2 949	2 949	2 949	2 949	2 458	20 891
Formation	573	3 552	3 604	3 799	3 799	3 799	3 799	1 961	24 888
Frais postaux et télécom.	565	2 261	2 261	2 261	2 261	2 261	2 261	1 884	16 013
Fournitures de bureau	402	1 609	1 609	1 609	1 609	1 609	1 609	1 341	11 398
Petit Matériel	1 309	5 236	5 236	5 236	5 236	5 236	5 236	4 363	37 088
Informatique, bureautique	1 054	4 215	4 215	4 215	4 215	4 215	4 215	3 512	29 855
Documentation, Etudes	472	1 888	1 888	1 888	1 888	1 888	1 888	1 573	13 370
Collectivités	328	1 313	1 313	1 313	1 313	1 313	1 313	1 094	9 297
Voyages et déplacements	320	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 067	9 067
Missions réceptions	158	633	633	633	633	633	633	528	4 485
Honoraires/Assistance	7 766	31 193	31 193	31 193	31 193	31 193	31 193	25 995	220 953
Autres frais administ. (à détailler dans le mémoire financier)	607	2 428	2 428	2 428	2 428	2 428	2 428	2 023	17 196
15- Marge et aléas	**20 777**	**90 161**	**93 912**	**97 800**	**99 874**	**100 245**	**100 710**	**82 521**	**686 600**
Marge et aléas	20 777	90 161	93 912	97 800	99 874	100 245	100 710	82 521	686 600
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CP)	**217 590**	**1 378 175**	**1 425 517**	**1 494 947**	**1 526 638**	**1 532 310**	**1 529 426**	**1 270 564**	**10 495 166**
16- Recettes	**47 320**	**209 193**	**223 622**	**233 328**	**241 552**	**244 883**	**268 037**	**210 516**	**1 658 662**
Occasionnels	35 998	175 088	187 233	195 918	203 252	205 920	209 530	177 448	1 390 346
Abonnements	10 899	33 128	35 208	36 604	37 709	37 944	38 325	32 215	262 035
Recettes annexes	223	966	986	996	1 011	1 019	1 031	853	7 082
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**47 320**	**209 193**	**223 622**	**233 328**	**241 552**	**244 883**	**268 037**	**210 516**	**1 658 662**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	**270 470**	**1 168 982**	**1 212 096**	**1 261 427**	**1 286 707**	**1 287 427**	**1 290 539**	**1 060 048**	**8 836 703**
	-	-	-	-	0	-	-	0	VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.6_Compteexploitat_MF

Co- traitant: MOUTENDASSAMY & FILS

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms	**117 710**	**113 824**	**537 155**	**554 343**	**581 016**	**581 010**	**579 946**	**486 564**	-
Kms commerciaux	106 690	462 457	492 688	496 980	517 286	517 284	516 327	453 206	
Kms HLP	11 020	51 417	52 467	57 363	63 731	63 726	63 619	53 358	
Dont Kms totaux en propre	117 710	113 824	537 155	554 343	581 016	581 010	579 946	486 564	
Dont Kms totaux sous traités	-	-	-	-	-	-	-	-	
2- Parc	**7**	**7**	**7**	**7**	**7**	**7**	**7**	**7**	-
Parc en ligne	5	5	5	5	5	5	5	5	
Parc Réserve	2	2	2	2	2	2	2	2	
Dont parc en propre	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dont parc sous traité	-	-	-	-	-	-	-	-	
3- Heures de production	**4 194**	**20 081**	**21 146**	**21 571**	**22 249**	**22 248**	**22 208**	**18 634**	-
Dont heures de production en propre	4 194	20 081	21 146	21 571	22 249	22 248	22 208	18 634	
Dont heures de production sous traitées	-	-	-	-	-	-	-	-	
4- ETC (en propre)	**2,5**	**14,2**	**14,9**	**17,1**	**17,5**	**17,5**	**17,5**	**14,7**	-
Conducte (hors personnel détaché)	2,76	13,28	13,99	14,19	14,64	14,62	14,61	12,26	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0,17	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,56	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	0,26	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	0,87	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gardes-gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	0,30	1,19	1,19	1,19	1,19	1,19	1,19	0,99	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**108 861**	**515 457**	**547 194**	**548 321**	**564 619**	**564 592**	**563 625**	**472 766**	**3 879 440**
COUT CONDUITE	**101 330**	**485 172**	**510 899**	**516 037**	**534 334**	**534 307**	**533 340**	**447 309**	**3 664 927**
Salaire brut	74 580	357 138	376 075	381 309	393 326	393 306	392 594	329 413	2 607 772
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	22 875	109 555	115 345	116 952	120 622	120 626	120 408	101 000	827 405
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	3 864	18 501	19 482	19 754	20 376	20 375	20 338	17 065	139 755
Indemnités journalières de SS, (signe -)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,02	24,02	24,02	24,02	24,02	#DIV/0!
Coût de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	#DIV/0!
Coût de conduite / Km	0,86	0,94	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	#DIV/0!
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signe -)									-
Coût sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signe -)									-
Coût régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**7 371**	**30 285**	**36 295**	**36 285**	**30 285**	**30 285**	**30 285**	**25 227**	**214 518**
Salaire brut	5 465	21 861	21 861	21 861	21 861	21 861	21 861	18 217	154 845
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	1 899	7 595	7 595	7 595	7 595	7 595	7 595	6 329	53 800
Autres charges (dont tenue du personnel)	207	829	829	829	829	829	829	691	5 872
Indemnités journalières de SS (signe -)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**150 265**	**682 355**	**672 722**	**649 520**	**670 184**	**673 914**	**582 233**	**488 421**	**3 877 606**
Energie	**59 436**	**263 239**	**271 629**	**281 732**	**297 452**	**297 449**	**296 913**	**249 075**	**2 016 925**
Dont Gasoil (Dont TICPE)	59 436	262 239	268 077	279 162	294 826	294 823	294 296	246 867	2 001 706
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	2 552	2 590	2 626	2 626	2 617	2 208	15 219
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	2 354	10 276	10 538	10 879	11 459	11 459	11 389	9 554	77 808
ad blue	1 451	6 068	6 030	6 361	7 265	7 225	7 213	6 048	47 720
Entretien	35 793	155 920	177 767	168 906	159 467	159 642	159 277	167 255	*1 164 067*
Dont Pièces détachées	8 077	33 392	46 233	66 997	65 591	65 757	65 584	55 050	405 972
Dont Main d'oeuvre	10 271	45 459	50 424	49 299	47 384	47 382	47 288	39 527	327 098
Sous- total	7 543	33 746	36 826	35 854	34 316	34 315	34 245	28 754	245 598
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	1 886	8 436	9 206	8 963	8 579	8 579	8 561	7 189	61 400
Autres charges (dont tenue du personnel)	943	4 218	4 603	4 482	4 289	4 289	4 281	3 594	30 700
Dont Pneumatiques	10 745	46 600	48 583	51 734	55 626	56 425	56 535	47 420	374 868
Dont Réparations externes	4 600	29 527	32 335	31 476	30 132	30 132	30 070	25 249	215 510
Nettoyage intérieur	4 904	21 860	22 242	23 223	24 749	24 748	24 704	20 721	166 752
Nettoyage extérieur	2 354	10 276	10 742	11 087	11 420	11 420	11 399	9 701	78 051
Contrat de maintenance CAE	4 061	16 165	16 165	17 202	18 653	21 800	31 241	26 034	151 302
Coût Roulage / Km	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**12 093**	**33 349**	**33 349**	**34 962**	**34 962**	**34 962**	**34 962**	**29 914**	**248 553**
Assurance des véhicules	7 768	28 672	28 672	30 285	30 285	30 285	30 285	25 237	210 889
Contrôle technique	4 325	4 677	4 677	4 677	4 677	4 677	4 677	4 677	37 665
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**8 888**	**39 262**	**39 999**	**38 126**	**32 368**	**33 125**	**32 687**	**17 325**	**214 881**
BILLETTIQUE	**1 280**	**21 588**	**15 725**	**21 622**	**20 363**	**20 747**	**20 885**	**8 370**	**130 780**
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	1 280	21 588	15 725	21 622	20 363	20 747	20 885	8 370	130 780
R&E	**669**	**1 238**	**1 126**	**1 422**	**1 112**	**1 194**	**1 211**	**796**	**8 548**
Prestations externes, maintenance	669	1 238	1 126	1 422	1 112	1 194	1 211	796	8 548
AVV	**6 279**	**7 436**	**9 148**	**12 081**	**10 674**	**11 184**	**10 591**	**8 160**	**75 553**
Prestations externes, maintenance	6 279	7 436	9 148	12 081	10 674	11 184	10 591	8 160	75 553
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Masse salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût vioguic / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Masse salariale									-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût vioguic / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**7 529**	**30 114**	**30 114**	**30 114**	**30 114**	**30 114**	**30 114**	**25 095**	**213 349**
Amortissements/ Fois Financiers	2 402	10 412	10 412	10 412	10 412	10 412	10 412	8 677	73 755
Location	2 296	9 584	9 584	9 584	9 584	9 584	9 584	7 987	67 890
Eau, gaz, électricité	595	2 019	2 019	2 019	2 019	2 019	2 019	1 682	14 300
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	2 024	8 098	8 098	8 098	8 098	8 098	8 098	6 748	57 359
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**49 987**	**195 637**	**193 837**	**198 896**	**194 126**	**195 038**	**194 692**	**153 941**	**1 378 772**
MASSE SALARIALE	22 554	90 216	90 216	90 216	90 216	90 216	90 216	75 180	639 028
Fonction supports	22 554	90 216	90 216	90 216	90 216	90 216	90 216	75 180	639 028
Salaire brut	16 642	66 568	66 568	66 568	66 568	66 568	66 568	55 473	471 526
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	5 731	22 926	22 926	22 926	22 926	22 926	22 926	19 105	162 389
Autre charges (dont tenue du personnel)	181	723	723	723	723	723	723	602	5 118
Coût vioguic / ETC	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	75652,78846	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût vioguic / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance technique									-
Amortissements Autres	1 103	4 410	4 410	4 410	4 410	4 410	4 410	3 675	31 238
Fois financiers Autres	838	3 352	3 352	3 352	3 352	3 352	3 352	2 793	23 742
Outillage	369	1 475	1 475	1 475	1 475	1 475	1 475	1 229	10 448
Commissions dépositaires	607	2 429	2 429	2 429	2 429	2 429	2 429	2 025	17 209
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	1 422	5 688	5 688	5 688	5 688	5 688	5 688	4 740	40 289
Autres frais exploitation	7 884	31 746	26 715	29 778	24 209	25 442	25 076	13 549	177 220
CFE + CVAE	886	3 543	3 543	3 543	3 543	3 543	3 543	2 952	25 096
Autres taxes	737	2 949	2 949	2 949	2 949	2 949	2 949	2 458	20 891
Formation	573	3 552	3 604	3 799	3 799	3 799	3 799	1 961	24 888
Frais postaux et télécom.	565	2 261	2 261	2 261	2 261	2 261	2 261	1 884	16 013
Fournitures de bureau	402	1 609	1 609	1 609	1 609	1 609	1 609	1 341	11 398
Petit Matériel	1 309	5 236	5 236	5 236	5 236	5 236	5 236	4 363	37 088
Informatique, bureautique	1 054	4 215	4 215	4 215	4 215	4 215	4 215	3 512	29 851
Documentation, Etudes	472	1 888	1 888	1 888	1 888	1 888	1 888	1 573	13 370
Cotisations	328	1 313	1 313	1 313	1 313	1 313	1 313	1 094	9 297
Voyages et déplacements	320	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 067	9 067
Missions réceptions	158	633	633	633	633	633	633	528	4 485
Honoraires/Assistance	7 766	31 193	31 193	31 193	31 193	31 193	31 193	25 995	220 953
Autres frais administ. (à détailler dans le mémoire financier)	607	2 428	2 428	2 428	2 428	2 428	2 428	2 023	17 196
15- Marge et aléas	**20 777**	**90 161**	**93 912**	**97 800**	**99 874**	**100 245**	**100 710**	**82 521**	**686 600**
Marge et aléas	20 777	90 161	93 912	97 800	99 874	100 245	100 710	82 521	686 600
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CF)	**317 590**	**1 378 175**	**1 435 517**	**1 494 947**	**1 526 638**	**1 532 310**	**1 529 426**	**1 270 564**	**10 485 166**
16- Recettes	**47 320**	**209 193**	**223 422**	**233 328**	**241 552**	**244 883**	**248 037**	**210 516**	**1 658 662**
Occasionnels	35 998	175 088	187 233	195 918	203 252	205 920	209 530	177 448	1 390 346
Abonnements	10 899	33 128	35 208	36 604	37 709	37 944	38 325	32 271	262 035
Recettes annexes	223	966	980	806	1 011	1 019	1 181	853	7 082
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**47 320**	**209 193**	**223 422**	**233 328**	**241 552**	**244 883**	**248 037**	**210 516**	**1 658 662**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	**270 470**	**1 168 982**	**1 212 095**	**1 261 427**	**1 284 787**	**1 287 427**	**1 280 539**	**1 060 048**	**8 826 703**
	-	-	-	-	0	-	-	0	VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.7.STOI — **Co- traitant:** STOI

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms	**459 574**	**2 006 121**	**2 097 211**	**2 164 322**	**2 248 460**	**2 268 436**	**2 264 281**	**1 899 689**	-
Kms commerciaux	456 550	1 809 277	1 888 461	1 960 391	2 059 027	2 059 629	2 015 894	1 691 364	
Kms HLP	43 024	196 844	208 749	223 930	248 823	248 807	248 388	208 325	
Dont Kms totaux en propre	459 574	2 006 121	2 097 211	2 164 322	2 268 460	2 268 436	2 264 281	1 899 689	
Dont Kms totaux sous traités	-	-	-	-	-	-	-	-	
2- Parc	**29**	**29**	**29**	**29**	**29**	**29**	**29**	**29**	-
Parc en ligne	18	21	21	21	21	21	21	21	
Parc Réserve	11	8	8	8	8	8	8	8	
Dont parc en propre	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dont parc sous traité	-	-	-	-	-	-	-	-	
3- Heures de production	**56 275**	**79 485**	**82 560**	**84 218**	**86 867**	**86 862**	**86 706**	**72 752**	-
Dont heures de production en propre	56 275	78 405	82 560	84 218	86 867	86 862	86 706	72 752	
Dont heures de production sous traitées	-	-	-	-	-	-	-	-	
4- ETC (en propre)	**13,7**	**43,2**	**44,0**	**44,7**	**48,5**	**48,5**	**48,4**	**37,3**	-
Conducte (hors personnel détaché)	10,84	51,88	54,44	55,40	57,14	57,14	57,04	47,84	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0,65	2,61	2,61	2,61	2,61	2,61	2,61	2,17	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	1,02	4,08	4,08	4,08	4,08	4,08	4,08	3,40	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gestion gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	1,16	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	3,88	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**625 182**	**2 012 498**	**2 112 942**	**2 140 810**	**2 204 435**	**2 204 335**	**2 203 560**	**1 845 761**	**15 566 500**
COUT CONDUITE	**391 621**	**1 894 257**	**1 994 701**	**2 022 568**	**2 086 198**	**2 086 098**	**2 082 218**	**1 747 206**	**14 300 963**
Salaire brut	281 219	1 194 372	1 468 370	1 488 823	1 535 561	1 535 584	1 532 805	1 284 528	10 532 963
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	89 516	427 455	450 327	454 619	470 984	470 960	470 598	394 452	3 220 418
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	15 086	72 230	76 064	77 127	79 513	79 549	79 815	66 826	545 643
Indemnités journalières de SS. (signer .)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,52	24,02	24,02	24,02	24,02	#DIV/0!
Cout de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	#DIV/0!
Cout de conduite / Km	0,86	0,94	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS. (signer .)									-
Cout sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS. (signer .)									-
Cout régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**29 560**	**118 241**	**118 241**	**118 241**	**118 241**	**118 241**	**118 241**	**98 534**	**817 541**
Salaire brut	21 307	85 350	85 350	85 350	85 350	85 350	85 350	71 125	604 562
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	7 414	29 654	29 654	29 654	29 654	29 654	29 654	24 712	210 052
Autres charges (dont tenue du personnel)	839	3 237	3 237	3 237	3 237	3 237	3 237	2 697	22 926
Indemnités journalières de SS. (signer .)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cout EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**438 625**	**1 867 218**	**2 017 788**	**2 145 525**	**2 327 776**	**2 248 728**	**2 273 607**	**1 906 946**	**15 122 766**
Energie	**252 858**	**1 027 764**	**1 069 520**	**1 099 965**	**1 161 348**	**1 161 228**	**1 159 235**	**972 463**	**7 874 673**
Dont Gazoil (Cout TICPE)	232 058	1 027 764	1 060 556	1 089 852	1 151 089	1 151 076	1 149 018	963 841	7 815 253
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	9 964	10 113	10 252	10 252	10 218	8 622	59 420
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	9 191	40 122	41 143	42 473	44 545	44 544	44 464	37 301	303 784
ad blue	5 555	23 650	23 571	25 282	28 250	28 289	28 162	23 614	186 312
Entretien	139 766	608 726	694 556	774 367	778 858	779 147	778 635	612 015	5 208 595
Dont Pièces détachées	31 536	130 372	180 469	259 234	251 872	256 580	256 059	214 932	1 585 033
Dont Pneus Gravure	45 452	187 767	167 437	152 475	164 220	164 238	163 844	134 364	1 214 471
Sous-total	20 449	131 753	142 785	139 983	133 978	133 977	133 705	112 264	968 888
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	7 362	32 938	35 945	34 996	33 495	33 494	33 426	28 066	239 722
Autres charges (dont tenue du personnel)	2 681	16 468	17 872	17 498	16 747	16 747	16 713	14 033	119 961
Dont Prestations	41 952	181 939	189 682	201 985	221 123	221 121	220 730	185 141	1 463 674
Dont Réparations externes	25 768	115 298	126 208	122 891	117 443	117 462	117 202	98 378	841 416
Nettoyage intérieur	19 147	83 785	86 838	90 469	96 426	96 425	96 452	80 910	651 053
Nettoyage extérieur	9 193	40 122	41 944	43 286	45 369	45 369	45 286	37 994	308 562
Contrat de maintenance CAE	15 779	63 115	63 115	67 562	72 828	85 114	121 673	101 644	590 728
Coût Roulage / Km	0,55	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**47 215**	**130 205**	**130 205**	**136 102**	**136 102**	**136 102**	**136 102**	**116 795**	**970 627**
Assurance des véhicules	27 986	111 946	111 946	118 241	118 241	118 241	118 241	98 534	823 271
Contrôle technique	19 229	18 261	18 261	18 261	18 261	18 261	18 261	18 261	147 055
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**21 267**	**118 151**	**101 607**	**127 142**	**126 287**	**129 230**	**127 621**	**67 644**	**838 950**
BILLETTIQUE	**4 998**	**84 285**	**61 396**	**86 420**	**86 283**	**81 092**	**81 542**	**32 480**	**510 605**
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	4 998	84 285	61 396	86 420	86 283	81 092	81 542	32 480	510 605
R&E	**1 704**	**4 834**	**4 284**	**5 554**	**4 341**	**4 665**	**4 728**	**3 107**	**33 374**
Prestations externes, maintenance	1 704	4 834	4 284	5 554	4 341	4 665	4 728	3 107	33 374
AVV	**24 514**	**28 032**	**35 717**	**47 168**	**41 674**	**43 667**	**41 352**	**31 857**	**294 980**
Prestations externes, maintenance	24 514	28 032	35 717	47 168	41 674	43 667	41 352	31 857	294 980
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maise salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maise salariale									-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**29 384**	**117 574**	**117 574**	**117 574**	**117 574**	**117 574**	**117 574**	**97 979**	**832 819**
Amortissements/ Fois Financiers	10 164	40 655	40 655	40 655	40 655	40 655	40 655	33 880	287 976
Location	9 355	37 421	37 421	37 421	37 421	37 421	37 421	31 184	265 062
Eau, gaz, électricité	1 871	7 482	7 482	7 482	7 482	7 482	7 482	6 569	55 833
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	7 994	31 676	31 676	31 676	31 676	31 676	31 676	26 347	223 949
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**186 163**	**763 044**	**764 605**	**777 324**	**757 925**	**762 737**	**761 388**	**601 851**	**6 383 137**
MASSE SALARIALE	**84 057**	**352 229**	**352 229**	**352 229**	**352 229**	**352 229**	**352 229**	**293 524**	**2 494 955**
Fonction supports	84 057	352 229	352 229	352 229	352 229	352 229	352 229	293 524	2 494 955
Sous-total	64 975	269 899	269 899	269 899	269 899	269 899	269 899	224 583	1 840 953
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	20 377	80 938	80 938	80 938	80 938	80 938	80 938	74 090	634 974
Autres charges (dont tenue du personnel)	705	2 821	2 821	2 821	2 821	2 821	2 821	2 351	19 984
Coût moyen / ETC	75417,7896	75417,7896	75417,7896	75417,7896	75417,7896	75417,7896	75417,7896	76457,7895	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance Technique									-
Amortissements Autres	4 305	17 218	17 218	17 218	17 218	17 218	17 218	14 349	121 964
Fois financiers Autres	3 272	13 087	13 087	13 087	13 087	13 087	13 087	10 906	92 698
Outillage	1 440	5 759	5 759	5 759	5 759	5 759	5 759	4 799	40 792
Commissions dépositaires	2 271	9 485	9 485	9 485	9 485	9 485	9 485	7 904	67 187
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	5 552	22 207	22 207	22 207	22 207	22 207	22 207	18 506	157 299
Autres fixé exploitation	20 762	100 598	101 961	113 920	94 521	99 222	97 905	52 899	681 918
CFE + CVAE	3 458	13 833	13 833	13 833	13 833	13 833	13 833	11 527	97 962
Autres taxes	2 879	11 515	11 515	11 515	11 515	11 515	11 515	9 596	81 564
Formation	2 209	13 873	14 073	14 833	14 833	14 833	14 833	7 466	97 173
Frais postaux et télécom.	2 207	8 826	8 826	8 826	8 826	8 826	8 826	7 355	62 521
Fournitures de bureau	1 211	6 282	6 282	6 282	6 282	6 282	6 282	5 235	44 505
Petit Mobilier	5 311	20 443	20 443	20 443	20 443	20 443	20 443	17 036	144 803
Informatique, bureautique	4 114	16 456	16 456	16 456	16 456	16 456	16 456	13 713	116 562
Documentation, Etudes	1 842	7 370	7 370	7 370	7 370	7 370	7 370	6 141	52 202
Cotisations	1 281	5 126	5 126	5 126	5 126	5 126	5 126	4 271	36 299
Voyages et déplacements	1 249	4 998	4 998	4 998	4 998	4 998	4 998	4 165	35 399
Missions réceptions	618	2 472	2 472	2 472	2 472	2 472	2 472	2 060	17 512
Honoraires/Assistance	30 447	121 788	121 788	121 788	121 788	121 788	121 788	101 490	862 668
Autres fixé-variable (à détailler dans le mémoire financier)	2 270	9 478	9 478	9 478	9 478	9 478	9 478	7 899	67 138
15- Marge et aléas	**81 119**	**352 015**	**366 642**	**381 841**	**389 936**	**391 385**	**393 202**	**324 529**	**2 880 689**
Marge et aléas	81 119	352 015	366 642	381 841	389 936	391 385	393 202	324 529	2 880 689
TOTAL Charges d EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CP)	**1 230 964**	**5 260 006**	**5 604 683**	**5 836 717**	**5 960 450**	**5 982 592**	**6 010 374**	**4 960 658**	**40 976 244**
16- Recettes	**163 870**	**818 716**	**872 286**	**911 732**	**944 574**	**916 094**	**971 728**	**821 917**	**6 479 916**
Occasionnels	160 547	680 597	731 014	764 501	793 288	855 971	819 068	692 808	5 498 324
Abonnements	42 564	139 346	137 466	142 915	147 228	148 144	149 624	125 779	1 032 963
Recettes annexes	860	3 773	3 827	3 896	3 967	3 979	4 027	3 330	27 649
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**163 870**	**816 716**	**872 286**	**911 732**	**944 574**	**916 094**	**971 728**	**821 917**	**6 479 916**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	**1 055 994**	**4 564 050**	**4 732 277**	**4 924 986**	**5 015 876**	**5 026 498**	**5 038 646**	**4 138 741**	**34 497 209**

- 0 - 0 0 0 0 0 - - 0

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.8_Compteexploitat_SETCOR-MT

Co- traitant: SETCOR - MIDDLAND TRANSPORTS

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms	**564 179**	**2 462 742**	**2 574 565**	**2 656 951**	**2 784 782**	**2 784 783**	**2 779 663**	**2 332 084**	-
Kms commerciaux	511 362	2 221 096	2 318 301	2 382 051	2 479 334	2 479 334	2 474 739	2 076 342	
Kms HLP	52 817	241 646	256 264	274 900	305 458	305 439	304 924	255 743	
Dont Kms totaux en propre	564 179	2 462 742	2 574 565	2 656 951	2 784 782	2 784 783	2 779 663	2 332 084	
Dont Kms totaux sous traités									
2- Parc	**36**	**36**	**36**	**36**	**36**	**36**	**36**	**36**	-
Parc en ligne	28	28	28	28	28	28	28	28	
Parc Réserve	13	10	10	9	9	9	9	9	
Dont parc en propre									
Dont parc sous traité									
3- Heures de production	**20 102**	**96 248**	**101 352**	**102 387**	**106 429**	**106 434**	**106 441**	**89 311**	-
Dont heures de production en propre	20 102	96 248	101 352	102 387	106 429	106 434	106 441	89 311	
Dont heures de production sous traitées									
4- ETC (en propre)	**16,8**	**77,6**	**81,0**	**81,9**	**84,1**	**84,1**	**83,9**	**70,4**	-
Conducte (hors personnel détaché)	13,30	63,69	67,07	68,01	70,15	70,14	70,02	58,75	
Sécurité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0,80	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	2,67	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	1,25	5,01	5,01	5,01	5,01	5,01	5,01	4,17	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gestion gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	1,43	5,72	5,72	5,72	5,72	5,72	5,72	4,76	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**521 959**	**2 470 571**	**2 593 877**	**2 628 087**	**2 708 200**	**2 706 072**	**2 701 437**	**2 260 857**	**18 590 060**
COUT CONDUITE	**481 670**	**2 225 416**	**2 448 722**	**2 482 932**	**2 561 046**	**2 560 917**	**2 556 283**	**2 144 894**	**17 561 883**
Salaire brut	357 505	1 711 759	1 802 518	1 827 350	1 885 199	1 885 104	1 881 693	1 578 868	12 930 207
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)	109 645	524 990	552 828	560 352	578 186	578 157	577 113	484 235	3 965 706
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans le mémoire financier)	18 520	88 675	93 377	94 682	97 660	97 655	97 479	81 791	669 839
Indemnités journalières de SS, (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	
Coût de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,52	24,52	24,52	24,52	24,52	#DIV/0!
Coût de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	#DIV/0!
Coût de conduite / Km	0,86	0,90	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Coût sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Coût régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**36 289**	**145 154**	**145 154**	**145 154**	**145 154**	**145 154**	**145 154**	**120 962**	**1 026 177**
Salaire brut	26 394	106 777	106 777	104 777	104 777	104 777	104 777	87 314	742 168
Charges sociales et Fiscales (dont allégements)	9 101	36 456	36 456	36 456	36 456	36 456	36 456	30 337	257 862
Autres charges (dont tenue du personnel)	993	3 974	3 974	3 974	3 974	3 974	3 974	3 311	28 147
Indemnités journalières de SS (signer :)									-
Coût EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**128 441**	**2 216 898**	**2 468 262**	**2 633 876**	**2 734 848**	**2 738 733**	**2 781 111**	**2 246 965**	**18 566 873**
Energie	**284 877**	**1 261 697**	**1 301 909**	**1 330 333**	**1 425 677**	**1 425 642**	**1 423 093**	**1 193 809**	**9 667 016**
Dont Gasoil (Dont TICPE)	284 877	1 261 697	1 289 677	1 317 918	1 413 092	1 413 077	1 410 550	1 183 224	9 594 113
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	12 232	12 415	12 585	12 585	12 543	10 585	72 945
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	11 284	49 255	50 508	52 141	54 684	54 683	54 585	45 791	372 930
ad blue	6 761	29 037	28 936	31 158	34 621	34 630	34 572	28 989	228 719
Entretien	171 027	747 217	852 552	921 244	956 972	956 972	955 127	801 650	6 394 142
Dont Pièces détachées	38 714	160 047	221 546	318 259	314 152	314 956	314 341	263 853	1 945 809
Dont Main d'oeuvre	49 709	222 205	240 496	226 267	226 151	226 149	225 689	189 490	1 618 134
Salaire brut	36 152	161 742	176 506	171 865	164 473	164 472	164 138	137 817	1 177 145
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	9 038	40 436	44 126	42 961	41 118	41 118	41 034	34 454	294 286
Autres charges (dont tenue du personnel)	4 519	20 218	21 942	21 481	20 559	20 559	20 517	17 217	147 143
Dont Pneumatiques	51 501	223 351	232 856	247 959	271 454	271 451	270 971	227 382	1 796 926
Dont Réparations extérieures	31 423	141 524	154 934	150 863	164 423	164 478	164 125	121 016	1 032 934
Nettoyage intérieur	23 505	102 956	106 434	111 306	119 620	119 670	119 406	99 326	799 242
Nettoyage extérieur	11 284	49 255	51 491	53 139	55 696	55 695	55 593	46 642	378 795
Contrat de maintenance CAE	19 370	77 481	77 481	82 469	89 464	104 487	149 736	124 779	725 186
Coût Roulage / Km	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**57 962**	**159 841**	**159 841**	**167 571**	**167 571**	**167 571**	**167 571**	**143 379**	**1 191 309**
Assurance des véhicules	34 356	137 424	137 424	145 154	145 154	145 154	145 154	120 962	1 010 782
Contrôle technique	23 606	22 417	22 417	22 417	22 417	22 417	22 417	22 417	180 527
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**38 383**	**165 048**	**524 411**	**168 338**	**158 064**	**158 767**	**164 679**	**83 040**	**1 509 917**
BILLETTIQUE	**6 125**	**102 469**	**75 271**	**102 626**	**98 556**	**99 439**	**100 102**	**40 118**	**626 825**
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	6 125	102 469	75 271	102 626	98 556	99 439	100 102	40 118	626 825
R&E	**4 154**	**5 935**	**5 295**	**6 818**	**5 329**	**5 732**	**5 804**	**3 814**	**40 971**
Prestations externes, maintenance	4 154	5 935	5 295	6 818	5 329	5 732	5 804	3 814	40 971
AVV	**30 084**	**55 640**	**43 846**	**57 994**	**51 159**	**53 606**	**58 764**	**39 108**	**362 122**
Prestations externes, maintenance	30 094	55 640	43 846	57 994	51 159	53 606	58 764	39 109	362 122
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Master sérialisé	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saisie brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Master sérialisé									-
Saisie brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**36 884**	**144 336**	**144 336**	**144 336**	**144 336**	**144 336**	**144 336**	**120 280**	**1 022 380**
Amortissements/ Fois Financiers	12 477	49 909	49 909	49 909	49 909	49 909	49 909	41 591	353 523
Location	11 484	45 938	45 938	45 938	45 938	45 938	45 938	38 282	325 394
Eau, gaz, électricité	2 419	9 676	9 676	9 676	9 676	9 676	9 676	8 064	68 541
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	9 703	38 813	38 813	38 813	38 813	38 813	38 813	32 344	274 922
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**239 585**	**934 720**	**934 640**	**954 255**	**930 439**	**926 246**	**854 593**	**727 854**	**6 600 613**
MASSE SALARIALE	**109 100**	**432 401**	**432 401**	**432 401**	**432 401**	**432 401**	**432 401**	**360 334**	**2 962 841**
Fonction supports	109 100	432 401	432 401	432 401	432 401	432 401	432 401	360 334	2 962 841
Saisie brut	79 764	319 056	319 056	319 056	319 056	319 056	319 056	265 880	2 209 981
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	27 470	109 882	109 882	109 882	109 882	109 882	109 882	91 568	778 527
Autres charges (dont tenue du personnel)	866	3 463	3 463	3 463	3 463	3 463	3 463	2 886	24 532
Coût moyen / ETC	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78846	75457,78855	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance Technique									-
Amortissements Autres	5 284	21 138	21 138	21 138	21 138	21 138	21 138	17 615	149 725
Fois financiers Autres	4 016	16 065	16 065	16 065	16 065	16 065	16 065	13 388	113 797
Outillage	1 767	7 070	7 070	7 070	7 070	7 070	7 070	5 891	50 077
Commissions dépositaires	2 911	11 644	11 644	11 644	11 644	11 644	11 644	9 704	82 480
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	6 815	27 261	27 261	27 261	27 261	27 261	27 261	22 718	193 102
Autres frais exploitation	37 788	123 497	120 168	159 889	116 035	121 942	120 189	64 939	869 409
CFE + CVAE	4 245	16 981	16 981	16 981	16 981	16 981	16 981	14 151	120 284
Autres taxes	3 334	14 136	14 136	14 136	14 136	14 136	14 136	11 780	100 129
Formation	2 748	17 031	17 276	18 209	18 209	18 209	18 209	9 399	119 289
Frais postaux et télécom.	2 709	10 836	10 836	10 836	10 836	10 836	10 836	9 030	76 753
Fournitures de bureau	1 928	7 712	7 712	7 712	7 712	7 712	7 712	6 427	54 629
Petit Matériel	6 274	25 096	25 096	25 096	25 096	25 096	25 096	20 913	177 764
Informatique, Bureautique	5 056	20 202	20 202	20 202	20 202	20 202	20 202	16 835	143 095
Documentation, Etudes	2 262	9 047	9 047	9 047	9 047	9 047	9 047	7 539	64 084
Collectivités	1 573	6 291	6 291	6 291	6 291	6 291	6 291	5 243	44 562
Voyages et déplacements	1 134	6 135	6 135	6 135	6 135	6 135	6 135	5 113	43 456
Missions réceptions	759	3 035	3 035	3 035	3 035	3 035	3 035	2 529	21 497
Honoraires/Assistance	37 277	149 109	149 109	149 109	149 109	149 109	149 109	124 591	1 059 023
Autres frais administ. (à détailler dans le mémoire financier)	2 909	11 636	11 636	11 636	11 636	11 636	11 636	9 696	82 420
15- Marge et aléas	**99 583**	**432 139**	**450 119**	**468 754**	**479 691**	**480 469**	**482 700**	**398 396**	**3 290 851**
Marge et aléas	99 583	432 139	450 119	468 754	479 691	480 469	482 700	398 396	3 290 851
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CP)	**1 522 197**	**6 600 551**	**6 980 387**	**7 165 235**	**7 317 130**	**7 344 315**	**7 378 418**	**6 089 772**	**50 303 003**
16- Recettes	**221 845**	**1 002 609**	**1 070 855**	**1 110 234**	**1 158 372**	**1 172 715**	**1 192 907**	**1 008 996**	**7 853 731**
Occasionnels	172 538	839 190	897 452	909 028	973 987	986 966	1 004 271	850 501	6 663 885
Abonnements	52 209	158 786	168 752	175 444	180 739	181 864	183 693	154 408	1 255 926
Recettes annexes	1 067	4 632	4 698	4 763	4 886	4 884	4 943	3 962	31 962
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**221 845**	**1 002 609**	**1 070 855**	**1 110 234**	**1 158 372**	**1 172 715**	**1 192 907**	**1 008 996**	**7 853 731**
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	**1 296 353**	**5 602 942**	**5 909 531**	**6 045 981**	**6 157 558**	**6 170 590**	**6 185 511**	**5 080 775**	**42 369 250**

	0	0	-	-	0	0	-	-	0 VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F2.10_Compteexploitat_STARTOI — Co- traitant: START ID

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
UNITES D'OEUVRE									
1- Kms :	**48 049**	**209 745**	**219 268**	**226 285**	**227 173**	**227 170**	**226 736**	**198 617**	-
Kms commerciaux	43 551	189 164	197 443	202 872	211 158	211 157	210 766	176 836	
Kms HLP	4 498	20 580	21 825	23 412	16 015	16 013	15 970	21 781	
Dont Kms totaux en propre	48 049	209 745	219 268	226 285	227 173	227 170	226 736	198 617	
Dont Kms totaux sous traités									
2- Parc	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	-
Parc en ligne	2	2	2	2	2	2	2	2	
Parc Réserve	1	1	1	1	1	1	1	1	
Dont parc en propre									
Dont parc sous traité									
3- Heures de production	**1 712**	**8 197**	**8 632**	**8 885**	**9 082**	**9 082**	**9 065**	**7 806**	-
Dont heures de production en propre	1 712	8 197	8 632	8 885	9 082	9 082	9 065	7 806	
Dont heures de production sous traitées									
4- ETC (en propre)	**1,4**	**6,6**	**6,9**	**7,0**	**7,2**	**7,2**	**7,1**	**6,0**	-
Conducte (hors personnel détaché)	1,13	5,42	5,71	5,79	5,97	5,97	5,96	5,00	
Securité, Prévention, Fraude	-	-	-	-	-	-	-	-	
Régulation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Exploitation autres (hors encadrement)	0,07	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,23	
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)	0,11	0,43	0,43	0,43	0,43	0,43	0,43	0,36	
Agences commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-	
Points de vente	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gestion gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	
Fonctions supports	0,12	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,41	
PMAD	-	-	-	-	-	-	-	-	
CHARGES D EXPLOITATION									
5- Cout personnel exploitation	**66 464**	**270 611**	**289 913**	**297 827**	**298 479**	**298 688**	**299 074**	**192 876**	**1 503 602**
COUT CONDUITE	**41 362**	**190 049**	**208 551**	**211 464**	**210 117**	**210 106**	**217 711**	**102 674**	**1 496 033**
Salaire brut	30 448	145 780	152 575	155 660	160 557	160 548	160 258	104 468	1 101 228
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	9 338	40 710	47 082	47 761	49 242	49 240	49 151	41 241	327 766
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)	1 577	7 162	7 953	8 064	8 317	8 317	8 302	6 966	57 048
Indemnités journalières de SS, (signer :)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût de l'heure de production	24,16	24,16	24,16	24,02	24,02	24,02	24,02	24,02	#DIV/0!
Coût de conduite / ETC	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	36 509	#DIV/0!
Coût de conduite / Km	0,86	0,91	0,95	0,93	0,92	0,92	0,92	0,92	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Coût sécurité prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT REGULATION (PCC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Indemnités journalières de SS, (signer :)									-
Coût régulation prévention fraude / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	**2 891**	**12 342**	**12 362**	**12 362**	**12 362**	**12 362**	**12 362**	**10 302**	**87 647**
Salaire brut	2 221	8 924	8 924	8 924	8 924	8 924	8 924	7 436	63 298
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	775	3 100	3 100	3 100	3 100	3 100	3 100	2 584	21 961
Autres charges (dont tenue du personnel)	85	338	338	338	338	338	338	282	2 397
Indemnités journalières de SS (signer :)									
Coût EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	45 329,6	#DIV/0!
6- Cout de roulage	**21 021**	**107 223**	**210 276**	**224 319**	**232 915**	**234 273**	**227 711**	**190 375**	**1 347 216**
Energie	**24 262**	**107 455**	**159 838**	**113 947**	**120 369**	**120 348**	**120 132**	**103 772**	**869 523**
Dont Gasoil (Dont TICPE)	24 262	107 455	159 838	113 947	120 369	120 348	120 132	103 772	817 102
Dont Bio carburant	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont BioGaz	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Electricité	-	-	1 042	1 057	1 072	1 072	1 068	901	6 213
Dont Hydrogène	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiants	961	4 195	4 202	4 441	4 657	4 657	4 649	3 900	31 761
ad blue	576	2 472	2 464	2 454	2 565	2 565	2 564	2 469	19 679
Entretien	14 611	62 647	72 565	81 394	81 401	81 102	81 245	68 274	544 239
Dont Pièces détachées	2 297	13 631	18 868	27 934	26 752	26 824	26 772	22 472	165 719
Dont Main d'oeuvre	4 234	18 947	26 679	29 124	29 263	29 260	29 221	16 128	127 866
Sous total	6 079	13 775	15 032	14 606	14 088	14 008	13 979	11 738	103 354
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	770	3 444	3 738	3 606	3 502	3 502	3 495	2 934	25 962
Autres charges (dont tenue du personnel)	395	1 732	1 879	1 829	1 751	1 751	1 747	1 467	12 552
Dont Pneumatiques	4 346	19 022	19 832	21 118	23 119	23 119	23 078	19 357	153 030
Dont Réparations extérieures	2 694	12 052	13 196	12 865	12 300	12 300	12 275	10 307	87 972
Nettoyage intérieur	2 052	8 760	9 079	9 480	10 153	10 152	10 084	8 453	68 063
Nettoyage extérieur	961	4 195	4 186	4 524	4 743	4 742	4 735	3 972	32 267
Contrat de maintenance CAE	1 602	6 599	6 598	7 002	7 614	8 899	12 753	10 627	61 762
Coût Roulage / Km	0,56	0,51	0,73	0,50	0,53	0,53	0,53	0,52	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	**4 936**	**13 613**	**13 613**	**14 272**	**14 272**	**14 272**	**14 272**	**12 211**	**101 460**
Assurance des véhicules	2 926	11 704	11 704	12 362	12 362	12 362	12 362	10 302	86 085
Contrôle technique	2 010	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	15 375
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
A détailler par sous traitant									-
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	**3 269**	**12 353**	**10 613**	**14 339**	**12 285**	**13 522**	**13 343**	**7 072**	**87 715**
BILLETTIQUE	**523**	**8 812**	**6 419**	**8 826**	**8 394**	**8 469**	**8 525**	**3 417**	**53 385**
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	523	8 812	6 419	8 826	8 394	8 469	8 525	3 417	53 385
NAS	**183**	**505**	**450**	**581**	**454**	**487**	**494**	**325**	**3 480**
Prestations externes, maintenance	183	505	450	581	454	487	494	325	3 480
SAV	**2 563**	**2 035**	**3 734**	**4 932**	**4 357**	**4 565**	**4 323**	**3 331**	**30 841**
Prestations externes, maintenance	2 563	2 035	3 734	4 932	4 357	4 565	4 323	3 331	30 841
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Masse salariale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût magasin / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
11- Gestion des gares routières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Masse salariale									-
Salaire brut									-
Charges sociales et fiscales (dont allégements)									-
Autres charges (dont tenue du personnel)									-
Coût magasin / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Fois Financiers									-
Location									-
Consommables									-
Prestations externes									-
12- Infrastructure (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos...)	**3 073**	**12 293**	**12 293**	**12 293**	**12 293**	**12 293**	**12 293**	**10 244**	**87 073**
Amortissements/ Fois Financiers	1 063	4 251	4 251	4 251	4 251	4 251	4 251	3 543	30 109
Location	978	3 912	3 912	3 912	3 912	3 912	3 912	3 260	27 713
Eau, gaz, électricité	206	824	824	824	824	824	824	687	5 837
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	826	3 306	3 306	3 306	3 306	3 306	3 306	2 755	23 414
13- Marketing/communication	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Information voyageurs									-
Communication									-
Etudes et enquêtes									-
Autres									-
14- Frais généraux autres	**20 493**	**79 778**	**79 941**	**81 271**	**79 243**	**79 746**	**79 597**	**62 859**	**562 819**
MASSE SALARIALE	**9 207**	**36 826**	**36 826**	**36 826**	**36 826**	**36 826**	**36 826**	**30 689**	**260 853**
Fonction supports	9 207	36 826	36 826	36 826	36 826	36 826	36 826	30 689	260 853
Salaire brut	6 794	27 173	27 173	27 173	27 173	27 173	27 173	22 644	192 476
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	2 340	9 358	9 358	9 358	9 358	9 358	9 358	7 799	66 288
Autres charges (dont tenue du personnel)	74	295	295	295	295	295	295	246	2 089
Coût magasin / ETC	75652,78895	75652,78895	75652,78895	75652,78895	75652,78895	75652,78895	75652,78895	75652,78895	#DIV/0!
Mise à disposition	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût magasin / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance Technique									-
Amortissements Autres	450	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 500	12 752
Fois financiers Autres	342	1 368	1 368	1 368	1 368	1 368	1 368	1 140	9 692
Outillage	151	602	602	602	602	602	602	502	4 265
Commissions dépositaires	248	992	992	992	992	992	992	826	7 025
Transport de fonds	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicules de service	580	2 322	2 322	2 322	2 322	2 322	2 322	1 935	16 446
Autres frais exploitation	2 218	10 516	10 642	11 911	9 882	10 385	10 236	5 321	72 342
CFE + CVAE	362	1 446	1 446	1 446	1 446	1 446	1 446	1 205	10 244
Autres taxes	301	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 003	8 528
Formation	234	1 450	1 471	1 551	1 551	1 551	1 551	800	10 159
Frais postaux et télécom.	231	926	926	926	926	926	926	769	6 557
Fournitures de bureau	164	657	657	657	657	657	657	547	4 653
Petit Matériel	324	2 137	2 137	2 137	2 137	2 137	2 137	1 781	15 140
Informatique, bureautique	430	1 725	1 725	1 731	1 731	1 731	1 731	1 434	12 187
Documentation, Etudes	193	771	771	771	771	771	771	642	5 458
Cotisations	134	536	536	536	536	536	536	446	3 795
Voyages et déplacements	131	523	523	523	523	523	523	435	3 701
Missions réceptions	65	258	258	258	258	258	258	215	1 831
Honoraires/Assistance	1 383	12 733	12 733	12 733	12 733	12 733	12 733	10 611	90 194
Autres frais généraux (à détailler dans le mémoire financier)	248	991	991	991	991	991	991	826	7 019
15- Marge et aléas	**8 481**	**36 806**	**38 135**	**39 952**	**40 709**	**40 920**	**41 110**	**32 930**	**280 272**
Marge et aléas	8 481	36 806	38 135	39 952	40 709	40 920	41 110	32 930	280 272
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS G ET PARTICIPATION (CP)	**129 641**	**562 575**	**595 982**	**610 242**	**623 179**	**625 494**	**628 398**	**518 648**	**4 264 160**
16- Recettes	**10 255**	**83 308**	**91 260**	**93 324**	**98 757**	**99 962**	**101 596**	**80 933**	**677 396**
Occasionnels	14 695	71 472	76 429	79 974	80 952	84 057	85 531	72 405	567 564
Abonnements	4 449	12 525	14 172	14 962	15 393	15 489	15 645	13 150	106 964
Recettes annexes	91	356	400	407	413	416	421	348	2 891
ENGAGEMENT DE RECETTES (RT)	**10 255**	**83 308**	**91 260**	**93 324**	**98 757**	**99 962**	**101 596**	**80 933**	**677 396**
CONTRIBUTION FINANCIERES FORFAITAIRE (CFF)	**119 387**	**479 268**	**504 722**	**516 918**	**524 421**	**525 532**	**526 802**	**437 715**	**3 586 764**

- - - 0 - 0 - - - - -

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F3_Compteexploitat_TSR

Co- traitant: TRANSDEV SERVICES REUNION

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
UNITES D'OEUVRE								
1- Kms	-	-	-	-	-	-	-	-
Kms commerciaux								
Kms HLP								
Dont Kms totaux en propre								
Dont Kms totaux sous traités								
2- Parc	-	-	-	-	-	-	-	-
Parc en ligne								
Parc Réserve								
Dont parc en propre								
Dont parc sous traité								
3- Heures de production	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont heures de production en propre								
Dont heures de production sous traitées								
4- ETC (en propre)	25,6	102,8	102,8	102,8	102,8	102,8	102,8	85,3
Conducte (hors personnel détaché)								
Sécurité, Prévention, Fraude	5	20	20	20	20	20	20	16
Régulation	1	6	6	6	6	6	6	5
Exploitation autres (hors encadrement)								
Maintenance du matériel roulant (hors encadrement)								
Agences commerciales								
Points de vente	12	47	47	47	47	47	47	39
Gestion gares routières	1	3	3	3	3	3	3	2
Fonctions supports	7	28	28	28	28	28	28	23
PMAD								
CHARGES D EXPLOITATION								
5- Cout personnel exploitation	309 214	1 233 207	1 233 207	1 233 207	1 233 207	1 233 207	1 233 207	1 021 979
COUT CONDUITE	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut								
Charges sociales et fiscales (dont allégements)								
Autres charges, dont tenue du personnel (à détailler dans la mémoire financier)								
Indemnités journalières de SS (signe -)								
Coût de l'heure de production	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Coût de conduite / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Coût de conduite / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
COUT SECURITE PREVENTION FRAUDE	242 740	972 627	972 627	972 627	972 627	972 627	972 627	808 264
Salaire brut	171 348	687 275	687 275	687 275	687 275	687 275	687 275	570 533
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	68 061	272 990	272 990	272 990	272 990	272 990	272 990	226 619
Autres charges (dont tenue du personnel)	3 331	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	11 092
Indemnités journalières de SS (signe -)								
Coût sécurité prévention fraude / ETC	494121,9954	494121,9954	494121,9954	494121,9954	494121,9954	494121,9954	494121,9954	494121,70062
COUT REGULATION (PCC)	46 474	219 580	219 580	219 580	219 580	219 580	219 580	213 724
Salaire brut	46 778	187 647	187 647	187 647	187 647	187 647	187 647	155 706
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	17 067	68 454	68 454	68 454	68 454	68 454	68 454	56 826
Autres charges (dont tenue du personnel)	2 629	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	1 152
Indemnités journalières de SS (signe -)								
Coût sécurité prévention fraude / ETC	484721,9199	47196,39792	471961,39792	471961,39792	471961,39792	471961,39792	471961,39792	468121,52684
COUT EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement)	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut								
Charges sociales et fiscales (dont allégements)								
Autres charges (dont tenue du personnel)								
Indemnités journalières de SS (signe -)								
Coût EXPLOITATION AUTRES (hors encadrement) / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
6- Cout de roulage	-	-	-	-	-	-	-	-
Energie	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Gasoil (Dont TICPE)								
Dont Bio carburant								
Dont BioGaz								
Dont Electricité								
Dont Hydrogène								
Lubrifiants								
ad blue								
Lyssenan	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont Pièces détachées								
Dont Main d'oeuvre	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut								
Charges sociales et fiscales (dont allégements)								
Autres charges (dont tenue du personnel)								
Dont Pneumatiques								
Dont Réparations externes								
Nettoyage intérieur								
Nettoyage extérieur								
Coût Roulage/ Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
7- Cout de détention des véhicules	-	-	-	-	-	-	-	-
Assurance des véhicules								
Contrôle technique								
8- Sous traitance ligne	-	-	-	-	-	-	-	-
A détailler par sous traitant								
A détailler par sous traitant								
A détailler par sous traitant								
A détailler par sous traitant								
Coût Kilométrique / Km	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
9- Systèmes	39 618	163 505	163 505	168 155	168 155	168 155	168 155	126 209
BILLETTIQUE	25 411	101 924	101 924	101 924	101 924	101 924	101 924	80 667
Consommables	25 411	101 924	101 924	101 924	101 924	101 924	101 924	80 667
Prestations externes								
SAE	9 349	42 150	42 150	46 800	46 800	46 800	46 800	29 350
Prestations externes, maintenance	9 349	42 150	42 150	46 800	46 800	46 800	46 800	29 350
SIV	4 858	19 431	19 431	19 431	19 431	19 431	19 431	16 192
Prestations externes, maintenance	4 858	19 431	19 431	19 431	19 431	19 431	19 431	16 192
10- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières (à lister)	487 489	1 955 211	1 955 211	1 955 211	1 955 211	1 955 211	1 955 211	1 623 177
Masse salariale	487 489	1 955 211	1 955 211	1 955 211	1 955 211	1 955 211	1 955 211	1 623 177
Salaire brut	350 758	1 406 985	1 406 985	1 406 985	1 406 985	1 406 985	1 406 985	1 167 808
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	129 494	519 157	519 157	519 157	519 157	519 157	519 157	430 871
Autre charges (dont tenue du personnel)	7 237	29 270	29 270	29 270	29 270	29 270	29 270	24 298
Coût moyen / ETC	42 0457	42 0457	42 0457	42 0457	42 0457	42 0457	42 0457	42 0457
Amortissements/ Frais financiers								
location								
Consommables								
Prestations externes								
11- Gestion des gares routières	61 378	240 974	240 974	240 974	240 974	240 974	240 974	198 407
Masse salariale	44 549	178 686	178 686	178 686	178 686	178 686	178 686	148 334
Salaire brut	30 663	122 987	122 987	122 987	122 987	122 987	122 987	102 096
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	13 411	53 790	53 790	53 790	53 790	53 790	53 790	44 653
Autre charge (dont tenue du personnel)	476	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	1 585
Coût moyen / ETC	59 562,1	59 562,1	59 562,1	59 562,1	59 562,1	59 562,1	59 562,1	59 562,1
Amortissements/ Frais financiers								
Location	3 191	12 797	12 797	12 797	12 797	12 797	12 797	10 624
Consommables	5 145	20 636	20 636	20 636	20 636	20 636	20 636	17 131
Prestations externes	8 698	28 854	28 854	28 854	28 854	28 854	28 854	23 609
12- Infrastructures (P+R/Bâtiments/dépôts, stationnements vélos…)	76 213	294 542	294 542	294 542	294 542	294 542	294 542	228 108
Amortissements/ Frais financiers								
location	69 787	260 745	260 745	260 745	260 745	260 745	260 745	200 052
Ess, gaz, électricité	6 426	33 797	33 797	33 797	33 797	33 797	33 797	28 056
Consommables								
Prestations externes								
13- Marketing/communication	513 962	751 661	661 796	633 166	665 586	722 236	665 796	251 939
Information voyageurs	31 957	91 895	62 720	73 000	62 720	62 720	62 720	82 200
Communication	463 134	499 766	500 266	499 766	500 066	499 766	490 266	110 420
Etudes et enquêtes	13 817	160 500	86 500	42 500	85 300	142 100	85 500	44 648
Autres	5 054	17 300	17 300	17 300	17 380	17 300	17 300	14 361
14- Frais généraux autres	1 004 050	3 218 191	3 134 530	3 139 995	3 090 092	3 079 027	3 029 141	2 472 164
MASSE SALARIALE	467 619	1 875 614	1 875 614	1 875 614	1 875 614	1 875 614	1 875 614	1 557 017
Fonction supports	467 619	1 875 614	1 875 614	1 875 614	1 875 614	1 875 614	1 875 614	1 557 017
Salaire brut	306 486	1 229 152	1 229 152	1 229 152	1 229 152	1 229 152	1 229 152	1 020 364
Charges sociales et fiscales (dont allégements)	156 790	628 884	628 884	628 884	628 884	628 884	628 884	522 060
Autre charge (dont tenue du personnel)	4 343	17 578	17 578	17 578	17 578	17 578	17 578	14 592
Coût moyen/ ETC	66747,84414	66747,84414	66747,84414	66747,84414	66747,84414	66747,84414	66787,84414	66747,84414
Mise à disposition								
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Assistance technique	66 344	234 950	230 505	209 966	209 586	200 496	227 913	191 877
Amortissements Autres	40 809	86 915	86 413	81 551	68 152	56 226	20 839	14 569
Frais financiers Autres	1 062	4 247	3 000	3 720	3 000	3 141	3 000	3 127
Outillage	20 351							
Commissions dépositaires	4 366	16 790	16 790	16 060	15 330	15 330	15 330	16 362
Transport de fonds	21 414	126 000	126 000	126 000	126 000	126 000	126 000	104 941
Véhicules de service	45 170	180 216	180 216	180 200	180 200	180 200	180 200	93 359
Autres frais exploitation	15 274	60 205	60 205	60 205	60 205	60 205	60 205	56 443
CIE + CVAE	2 120	7 480	7 340	7 063	7 063	7 043	7 043	1 847
Autres taxes	3 884	14 777	14 777	14 777	14 777	14 777	14 777	12 267
Formation	11 424	66 260	76 450	66 760	69 390	57 580	55 060	57 124
Frais postaux et télécom.	18 200	79 000	79 000	79 000	79 000	79 000	79 000	60 939
Fournitures de bureau	19 273	17 128	17 128	17 128	17 539	17 139	17 139	14 228
Petit Matériel								
Informatique, bureautique	43 445	129 229	127 629	127 629	127 629	127 629	127 629	101 904
Documentation, Etudes	1 929	6 126	6 126	6 126	6 126	6 126	6 126	5 405
Cotisations	973	3 902	3 902	3 902	3 902	3 902	3 902	3 239
Voyages et déplacements	16 953	60 857	60 857	60 857	60 857	60 857	60 857	49 307
Missions réceptions	14 959	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	49 808
Honoraires/Assistance	265 792	172 286	134 630	125 990	150 891	111 126	110 456	75 980
Autres frais généraux (à détailler dans le mémoire financier)								
15- Marge et aléas	129 105	392 860	384 393	383 268	382 543	384 266	378 856	296 107
Marge et aléas	129 105	392 860	384 393	383 268	382 543	384 266	378 856	296 107
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION HORS IS ET PARTICIPATION (CP)	2 711 205	8 250 051	8 072 240	8 045 015	8 035 451	8 069 570	7 951 572	6 218 350
16- Recettes	452 255	1 252 216	1 256 255	1 257 244	1 273 084	1 289 621	1 286 283	1 030 284
Occasionnels	407 210	1 088 136	1 052 856	1 058 796	1 083 221	1 084 431	1 082 881	868 444
Abonnements	93 066	198 315	197 987	197 074	198 452	199 823	198 071	157 665
Recettes annexes	1 901	5 765	5 512	5 373	5 320	5 367	5 330	4 174
ENGAGEMENT DE RECETTES (ER)	452 255	1 252 216	1 256 255	1 257 244	1 273 084	1 289 621	1 286 283	1 030 284
CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE (CFF)	2 258 950	6 997 836	6 815 985	6 787 771	6 762 367	6 779 947	6 669 289	5 187 967
	-	0	0	0	0	0	0	0
	129 105	392 860	384 393	383 268	382 543	384 266	378 856	296 107
	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F13_Synthèse_Cout

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
CHARGES D EXPLOITATION	**8 914 133**	**35 167 538**	**36 109 684**	**37 246 804**	**37 850 567**	**37 997 503**	**38 022 877**	**31 033 946**
Dont Sous traitance								
ENGAGEMENT RECETTES	**1 322 567**	**5 337 826**	**5 620 069**	**5 818 182**	**5 998 316**	**6 072 484**	**6 147 355**	**5 141 924**
Dont Recettes Titres	1 316 317	5 313 167	5 595 410	5 793 320	5 973 250	6 047 214	6 121 881	5 121 091
Dont Recettes Annexes	6 250	24 659	24 659	24 863	25 066	25 270	25 474	20 833
COUT NET REGION REUNION	**7 591 565**	**29 829 711**	**30 489 614**	**31 428 622**	**31 852 251**	**31 925 019**	**31 875 522**	**25 892 022**
	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F14_Formule indexation_CAP'RUN

R = (0.05 + (« coefficient de pondération G » x Gn/Go) + (« coefficient de pondération P » x Pn/Po)+ (« coefficient de pondération R » x Rn/Ro) + (« coefficient de pondération S » x Sn/So))

L'indexation est réalisée pour la première fois au premier semestre 2027 (une fois les indices définitifs connus) au titre de la période allant du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2026, puis chaque année en fonction des principes définis ci-dessous.

Les valeurs de référence (Po, Ro, So) sont celles du mois de remise de l'offre initiale du candidat (valeur mars 2024). Celle de l'indice Go est celle du mois de décembre 2024.

Les valeurs des indices « n » (Gn, Pn, Rn, Sn) retenues pour le calcul d'indexation chaque année sont celles de la période de janvier de l'année n à décembre de l'année n :

- pour les indices mensuels : il s'agit de la moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'année « n » ;
- pour les indices trimestriels : il s'agit de la moyenne de la valeur des 4 indices trimestriels de l'année n.

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
1- Poids des indices	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**
Partie fixe	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008	45,84%	51,46%	51,75%	50,54%	50,48%	50,30%	50,21%	51,38%
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)	12,69%	14,14%	14,09%	14,19%	14,76%	14,71%	14,67%	15,07%
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685	27,83%	20,07%	19,05%	19,15%	18,44%	18,56%	18,23%	16,35%
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109	8,64%	9,33%	10,10%	11,11%	11,32%	11,44%	11,88%	12,20%
2- Indices de base_								
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	137,06	137,06	137,06	137,06	137,06	137,06	137,06	137,06
3- Indices 31/12/N								
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008								
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)								
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685								
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109								
4- Indexation								
5- Charges contractuelles actualisées								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F14_Formule indexation_GIEACTIV

R = (0.05 + (« coefficient de pondération G » x Gn/Go) + (« coefficient de pondération P » x Pn/Po)+ (« coefficient de pondération R » x Rn/Ro) + (« coefficient de pondération S » x Sn/So))

L'indexation est réalisée pour la première fois au premier semestre 2027 (une fois les indices définitifs connus) au titre de la période allant du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2026, puis chaque année en fonction des principes définis ci-dessous.

Les valeurs de référence (Po, Ro, So) sont celles du mois de remise de l'offre initiale du candidat (valeur mars 2024). Celle de l'indice Go est celle du mois de décembre 2024.

Les valeurs des indices « n » (Gn, Pn, Rn, Sn) retenues pour le calcul d'indexation chaque année sont celles de la période de janvier de l'année n à décembre de l'année n :

- pour les indices mensuels : il s'agit de la moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'année « n » ;
- pour les indices trimestriels : il s'agit de la moyenne de la valeur des 4 indices trimestriels de l'année n.

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
1- Poids des indices	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**
Partie fixe	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008	45,39%	48,09%	48,30%	46,77%	46,74%	46,57%	46,28%	47,00%
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)	19,02%	19,42%	19,05%	18,98%	19,63%	19,56%	19,43%	19,75%
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685	17,62%	14,67%	13,99%	14,39%	13,58%	13,66%	13,55%	12,26%
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109	12,96%	12,82%	13,66%	14,86%	15,05%	15,21%	15,74%	15,99%
2- Indices de base_								
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	137,06	137,06	137,06	137,06	137,06	137,06	137,06	137,06
3- Indices 31/12/N								
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008								
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)								
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685								
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109								
4- Indexation								
5- Charges contractuelles actualisées								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

F14_Formule indexation_TSR

R = (0.05 + (« coefficient de pondération G » x Gn/Go) + (« coefficient de pondération P » x Pn/Po)+ (« coefficient de pondération R » x Rn/Ro) + (« coefficient de pondération S » x Sn/So))

L'indexation est réalisée pour la première fois au premier semestre 2027 (une fois les indices définitifs connus) au titre de la période allant du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2026, puis chaque année en fonction des principes définis ci-dessous.

Les valeurs de référence (Po, Ro, So) sont celles du mois de remise de l'offre initiale du candidat (valeur mars 2024). Celle de l'indice Go est celle du mois de décembre 2024.

Les valeurs des indices « n » (Gn, Pn, Rn, Sn) retenues pour le calcul d'indexation chaque année sont celles de la période de janvier de l'année n à décembre de l'année n :

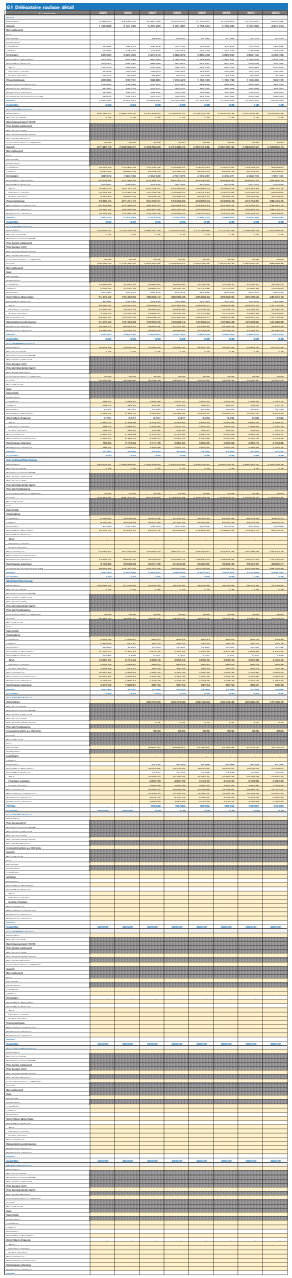
- pour les indices mensuels : il s'agit de la moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'année « n » ;
- pour les indices trimestriels : il s'agit de la moyenne de la valeur des 4 indices trimestriels de l'année n.

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
1- Poids des indices	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**
Partie fixe	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008	46,73%	60,47%	61,58%	61,73%	61,83%	61,60%	62,33%	65,48%
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)								
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685	48,27%	34,53%	33,42%	33,27%	33,17%	33,40%	32,67%	29,52%
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109								
2- Indices de base_								
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40	114,40
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre								
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01	118,01
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109- valeur indice 0 au mois de remise de l'offre								
3- Indices 31/12/N								
S- Indice du cout du travail – salaires et charges- Transports et entreposage, identifiant INSEE 010762008								
G- Indice Gazole, "prix du litre de gasoil à la pompe à la Réunion (source arrêté Préfectoral)								
P- Indice Services, identifiant INSEE 001769685								
R- Indice Entretien et réparation, identifiant INSEE 001764109								
4- Indexation								
5- Charges contractuelles actualisées								

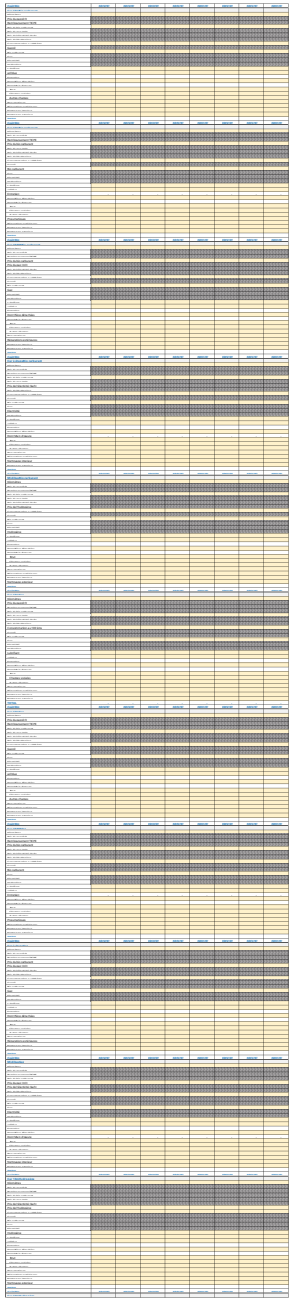
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

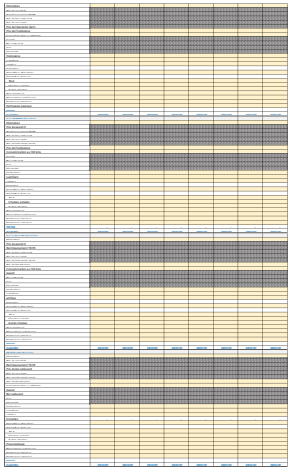
REGION REUNION CAR JAUNE - Délégation de service public des transports collectifs
Candidat : CAR DE NOS
Date : 29/08/2025
Offre : OFFRE

ST Délégataire reglage détail



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE





Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

G2_Délégataire_roulage_Synthèse

€ constants Moyenne 2025-2032	Car 13mThermique	Car 12mThermique	Car 10.8MThermique	Car à étageThermique	MidibusThermique	Car 13mElectrique	Car 12mElectrique	Car 10.8MElectrique	Car à étageElectrique	MidibusElectrique	Car 13mBio carburant	Car 12mBio carburant	Car 10,8MBio carburant	Car à étageBio carburant	MidibusBio carburant	Car 13mGaz	Car 12mGaz	Car 10,8MGaz	Car à étageGaz	MidibusGaz	Car 13mHydrogène	Car 12mHydrogène	Car 10.8MHydroogène	Car à étageHydroogène	MidibusHydrogène
Kilomètres	6 019 968	2 130 756	76 345	2 430 854	69 241	168 702	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prix du oazoil (l)	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26																				
Remboursement TICPE	-	-	-	-	-																				
Prix du bio carburant											-	-	-	-	-										
Prix du gaz (m3)																-	-	-	-	-					
Prix de l'électricité (kwh)						0,25	-	-	-	-															
Prix de l'hydrogène																					-	-	-	-	-
Consommation au 100 kms	40,00	40,00	40,00	44,00	29,00	99,50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Energie de traction	3 034 064	1 073 901	38 478	1 347 666	25 301	41 965	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lubrifiant	120 399	42 615	1 527	48 617	1 385	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ad Blue	60 200	21 308	763	48 617	692	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien - Pièces détachées	731 432	255 945	9 208	97 234	8 718	16 870	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien - Main d'oeuvre	662 196	234 383	8 398	-	7 617	18 557	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien - Pneumatiques	481 597	170 460	6 108	340 320	4 847	30 366	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien - Réparations extérieures	421 398	149 153	5 344	-	4 847	13 496	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nettoyage interieur	240 799	85 230	3 054	121 543	2 423	6 748	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nettoyage exterieur	120 399	42 615	1 527	48 617	1 385	3 374	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrat de maintenance CAE				417 193																					
TOTAL	5 872 484	2 075 610	74 407	2 469 807	57 215	131 377	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût/Km	0,98 €	0,97 €	0,97 €	1,02 €	0,83 €	0,78 €	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

G3_Plan marketing communication

Type	Actions	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
ACTIONS MARKETING ET COMMUNICATION	*NOTORIÉTÉ*								
	Actifs	18 767	22 500	25 000	22 500	27 000	27 000	27 000	6 859
	Jeunes actifs	9 759	10 000	12 500	10 000	15 000	15 000	15 000	3 567
	Touristes	3 003	2 500	4 000	2 500	6 000	6 000	6 000	1 097
	Tout public	5 255	3 500	7 000	3 500	9 000	9 000	9 000	1 921
	Public tarif gratuit (étudiants, seniors, demandeurs d'emploi, PMR +	751	1 000	1 500	1 000	3 000	3 000	3 000	274
	Box Vélo	15 014		10 000		10 000			5 487
	Amélioration du sentiment de sécurité du réseau	22 521	10 000	10 000	10 000	20 000	15 500	20 000	8 231
	Charte Graphique	70 000							
	les outils et services digitaux du réseau	-	10 000	10 000	10 000	10 000	20 000	23 500	-
	Lancement nouvelle offre	70 000		20 000					
	CHNS	-	85 500	20 500	85 500	35 500	20 000	10 000	10 000
	CONQUÊTE	-							-
	Actifs	30 403	79 000	81 000	79 000	81 000	81 000	81 000	11 112
	Jeunes actifs	16 890	43 000	45 000	43 000	45 000	45 000	45 000	6 173
	Touristes	6 756	16 000	18 000	16 000	18 000	18 000	18 000	2 469
	Tout public	10 134	25 000	27 000	25 000	27 000	27 000	27 000	3 704
	Public tarif gratuit (étudiants, seniors, demandeurs d'emploi, PMR +	3 378	7 000	9 000	7 000	9 000	9 000	9 000	1 235
	FIDÉLISATION	-							-
	Actifs	12 386	14 000	14 000	14 000	18 000	30 000	25 000	4 527
	Jeunes actifs	5 630	5 000	5 000	5 000	8 000	15 000	12 500	2 058
	Tout public	3 378	2 500	2 500	2 500	5 000	9 000	9 000	1 235
	Public tarif gratuit (étudiants, seniors, demandeurs d'emploi, PMR +	751	1 000	1 000	1 000	1 500	3 000	3 000	274
MyCRM	*Coût annuel*	-							-
	Service client	10 754	14 326	14 326	14 326	14 326	14 326	14 326	3 931
	Service Marketing	2 207	2 940	2 940	2 940	2 940	2 940	2 940	807
	Coût déploiement - Sans interface	-							-
	Service Client	4 050	-	-	-	-	-	-	
	Service Marketing	8 958	-	-	-	-	-	-	
	Coût interface	-							-
	Interface Billettique	-	-	30 000	-	-	-	-	-
	Interface Compte client	30 000	-	-	-	-	-	-	
	Interface téléphonie	-	15 000	-	-	-	-	-	-
	Interface Réseaux Sociaux	-	-	-	15 000	-	-	-	-
	Coût formation	-							-
	Formation	4 800	-	-	-	4 800	-	-	
INFORMATION VOYAGEUR		60 055	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	21 950
SYSTÈME INFORMATION		37 534	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	13 719
Total		**463 134**	**499 766**	**500 266**	**499 766**	**500 066**	**499 766**	**490 266**	**110 630**

-

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

G4_Plan formation

Type	Actions	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Management	Se préparer à la fonction de manager	335		1 960		1 960			1 677
	Faites la différence dans votre mission de tuteur	34	200	200	200	200	200	200	171
	Les clefs de renforcement de sa fonction de manager	125	730	730	730	730	730	730	624
	Tutorat	43	250	250	250	250	250	250	214
	Management transversal	-	3 840						-
	Prévenir et gérer les risques psychosociaux	202	1 180	1 180	1 180	1 180	590	590	1 009
	Parcours d'encadrement de proximité	23	5 280	5 280		5 280			117
Communication	Apprentissage du SUMAIN *	513	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	2 566
	Apprentissage du Shimaoré*	370	2 160	2 160	2 160	2 160	2 160	2 160	1 848
	Anglais commercial*	219	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 280	1 095
	Bring the Action: Anglais remise à niveau + Elearning + Bright Langu	975	5 700	5 700	5 700	5 700	5 700	5 700	4 876
	Communication non violente	958	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	4 791
	Communiquer efficacement*	274	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	1 369
Efficacité professionnelle	Les écrits professionnels + Certification Voltaire	578	3 380	3 380	3 380	3 380	3 380	3 380	2 891
	Gestion du temps et des priorités	120	700	700	700	700	700	700	599
	Mission coopération Groupement *	-	1 620		1 620				-
	Team Building (cohésion inter-services et inter- entreprises)	21	180	180	120	180			104
	Revoir les bases de l'orthographe et de la grammaire	438	2 560	2 560	2 560	2 560	2 560	2 560	2 190
	Initiation à l'IA (Chat GPT/IA/Productivité messagerie et bureautique	92	540	540	540	540	540	540	462
Métiers	Réglementation/Assermentation : Décret 1136 + Loi Savary	185	1 080	1 080	1 080	1 080	1 080		924
	Assermentation Code de la route	60	360						300
	Gestion des conflits*	154	900	900	900	900	900		770
	Sensibilisation au harcèlement moral, sexuel et agissements sexistes	96	560	560	560	560	560	560	479
	Relation client: le client au cœur de l'activité commerciale	431	2 520	2 520	2 520	2 520	2 520	2 520	2 156
	Offrir un accueil physique de qualité	-	2 520						-
	Accueil PMR	359	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	1 796
	Sexisme	154	900	900	900	900	900	900	770
	Actualités sociales	385	2 250	2 250	2 250	2 250	2 250	2 250	1 925
Outils informatiques	Mainti 4 (outil GMAO)	-	7 250						-
	S'initier à l'IA pour créer du contenu	821	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800	4 106
	Pack Excel	2	1 200	400	400	400	400	400	9
Démarches RSE	QVT: manager le bien être au travail	375			2 250				1 875
	Eco conduite	98	570	570	570	570	570	570	488
Sécurité	SST Initial*	128	750	750	750	750	750	750	642
	Recyclage (MAC) SST*	205	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 027
	PRAP*	547	3 200	3 200	3 200	3 200	3 200	3 200	2 737
	Recyclage PRAP*	308	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 540
	Equipiers de première intervention (EPI)*	137	800	800	800	800	800	800	684
	Recyclage EPI*	68	400	400	400	400	400	400	342
	Evacuation Incendie (guides et serre-files)	205	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 027
	Prévention et secours civique (PSC1)*	96	560	560	560	560	560	560	479
	Défibrillateur Grand Public	164	960	960	960	960	960	960	821
	Gestes et postures	82	480	480	480	480	480	480	411
	Prévention aux risques routiers*	122	720	540	540	540	540		612
Divers	Cellule de crise: préparation, organisation et communication*	684	4 000	4 000	4 000	4 000			3 422
	Le chantier valeur	235	1 380	1 380	1 320	1 320	1 320	1 320	1 180
	CSE: formation des membres nouvellement élus			7 000					
Conducteurs	Formation des conducteurs à la conduite éco-responsable et à l'éco	2 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	6 000
	Formation des conducteurs à la conduite éco-responsable et à l'éco	-	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	-
	Prendre en compte la clientèle PMR en transport public de personne	950	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	2 850
	Prendre en compte la clientèle PMR en transport public de personne	-	-	-	3 800	3 800	3 800	3 800	-
	Conduite préventive (initial)	2 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	6 000
	Conduite préventive (recyclage)	-	-	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	-
	Apprentissage et perfectionnement de l'anglais commercial et touris	2 500	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	7 500
	Prévention des comportements sexistes	1 250	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	1 250
	Sauveteur secouriste du travail (initial)	2 500	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	7 500
	Sauveteur secouriste du travail (recyclage)	-	-	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	-
	La relation client / personnel de conduite / sûreté	-	9 600	9 600	9 600	9 600	9 600	9 600	7 200
	Formation à la gestion et communication de crise	-	12 000	-	-	-	-	-	-
Coût total		**22 624 €**	**153 660 €**	**147 050 €**	**140 360 €**	**143 790 €**	**131 780 €**	**129 260 €**	**95 424 €**
Remboursement									
Montant formation net de remboursement		**22 624 €**	**153 660 €**	**147 050 €**	**140 360 €**	**143 790 €**	**131 780 €**	**129 260 €**	**95 424 €**
Nombre de jours annuel de formation		142	845	885	877	867	801	779	597

	Nombre de jours annuel de formation TSR	62	415	421	381	371	305	283	313
	Nombre de jours annuel de formation GIE	80	430	464	496	496	496	496	284

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

G5_Gestion des gares routières

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
UNITES D ŒUVRE								
1- ETC (en propre)	**5,7**	**23,0**	**23,0**	**23,0**	**23,0**	**23,0**	**23,0**	**19,1**
ETC Point de vente	5	20	20	20	20	20	20	17
ETC Gestion gare routière	1	3	3	3	3	3	3	2
2- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières	**229 786**	**921 669**	**921 669**	**921 669**	**921 669**	**921 669**	**921 669**	**765 112**
Masse salariale	229 786	921 669	921 669	921 669	921 669	921 669	921 669	765 112
Salaire brut	170 338	683 223	683 223	683 223	683 223	683 223	683 223	567 169
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	56 275	225 720	225 720	225 720	225 720	225 720	225 720	187 379
Autres charges (dont tenue du personnel)	3 173	12 726	12 726	12 726	12 726	12 726	12 726	10 564
Coût moyen / ETC	46 144	46 083	46 083	46 083	46 083	46 083	46 083	46 085
Amortissements/ Frais Financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
Location	-	-	-	-	-	-	-	-
Consommables	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestations externes	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien et réparation	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges fiscales	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres (à détailler)	-	-	-	-	-	-	-	-
3- Gestion des gares routières	**95 635**	**299 658**	**294 382**	**289 371**	**286 215**	**286 215**	**286 215**	**239 444**
Masse salariale	44 549	178 686	178 686	178 686	178 686	178 686	178 686	148 334
Salaire brut	30 663	122 987	122 987	122 987	122 987	122 987	122 987	102 096
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	13 411	53 790	53 790	53 790	53 790	53 790	53 790	44 653
Autres charges (dont tenue du personnel)	476	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	1 909	1 585
Coût moyen / ETC	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562
Amortissements/ Frais Financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
Location	3 187	12 794	12 794	12 794	12 794	12 794	12 794	10 621
Consommables	5 145	20 636	20 636	20 636	20 636	20 636	20 636	17 131
Entretien et réparation relevant de l'occupant	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien et réparation	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges fiscales	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres (à détailler)	26 108	25 169	20 169	15 420	12 429	12 429	12 429	12 068
Prestations externes	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges fiscales	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres (à détailler)	16 647	62 373	62 097	61 835	61 669	61 669	61 669	51 291
4- Marge et aléas	**16 271**	**61 066**	**60 803**	**60 552**	**60 394**	**60 394**	**60 394**	**50 228**
Marge et aléas	16 271	61 066	60 803	60 552	60 394	60 394	60 394	50 228
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION	**341 692**	**1 282 394**	**1 276 854**	**1 271 592**	**1 268 278**	**1 268 278**	**1 268 278**	**1 054 784**
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	**341 692**	**1 282 394**	**1 276 854**	**1 271 592**	**1 268 278**	**1 268 278**	**1 268 278**	**1 054 784**
ENGAGEMENT DE RECETTES	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
5- Redevances	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Redevances	-	-	-	-	-	-	-	-
6 -Recettes Annexes	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Recettes Annexes	-	-	-	-	-	-	-	-
	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

G6_Gestion gare Saint Denis

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
UNITES D ŒUVRE								
1- ETC (en propre)	**2,0**	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**8,0**	**6,6**
ETC Point de vente	1,7	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	5,8
ETC Gestion gare routière	0,2	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8
2- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières	**74 183**	**297 547**	**297 547**	**297 547**	**297 547**	**297 547**	**297 547**	**247 005**
Masse salariale	74 183	297 547	297 547	297 547	297 547	297 547	297 547	247 005
Salaire brut	53 376	214 091	214 091	214 091	214 091	214 091	214 091	177 725
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	19 696	79 002	79 002	79 002	79 002	79 002	79 002	65 583
Autres charges (dont tenue du personnel)	1 110	4 454	4 454	4 454	4 454	4 454	4 454	3 698
Coût moyen / ETC	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507
Amortissements/ Frais Financiers								
Location								
Consommables								
Prestations externes								
Entretien et réparation								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)								
3- Gestion des gares routières	**32 561**	**102 621**	**100 863**	**99 192**	**98 140**	**98 140**	**98 140**	**82 085**
Masse salariale	14 850	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	49 445
Salaire brut	10 221	40 996	40 996	40 996	40 996	40 996	40 996	34 032
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	4 470	17 930	17 930	17 930	17 930	17 930	17 930	14 884
Autres charges (dont tenue du personnel)	159	636	636	636	636	636	636	528
Coût moyen / ETC	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562
Amortissements/ Frais Financiers								
Location	1 745	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	5 811
Consommables	1 715	6 879	6 879	6 879	6 879	6 879	6 879	5 710
Entretien et réparation relevant de l'occupant								
Entretien et réparation								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)	8 703	8 390	6 723	5 140	4 143	4 143	4 143	4 023
Prestations externes								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)	5 549	20 791	20 699	20 612	20 556	20 556	20 556	17 097
4- Marge et aléas	**5 337**	**20 008**	**19 921**	**19 837**	**19 784**	**19 784**	**19 784**	**16 455**
Marge et aléas	5 337	20 008	19 921	19 837	19 784	19 784	19 784	16 455
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION	**112 082**	**420 177**	**418 331**	**416 577**	**415 472**	**415 472**	**415 472**	**345 545**
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	**112 082**	**420 177**	**418 331**	**416 577**	**415 472**	**415 472**	**415 472**	**345 545**
ENGAGEMENT DE RECETTES	-	-	-	-	-	-	-	-
5- Redevances	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevances								
6 -Recettes Annexes	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes Annexes								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

G7_Gestion gare Saint Benoit

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
UNITES D ŒUVRE								
1- ETC (en propre)	**1,5**	**6,0**	**6,0**	**6,0**	**6,0**	**6,0**	**6,0**	**5,0**
ETC Point de vente	1,2	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,2
ETC Gestion gare routière	0,2	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8
2- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières	**52 988**	**212 534**	**212 534**	**212 534**	**212 534**	**212 534**	**212 534**	**176 432**
Masse salariale	52 988	212 534	212 534	212 534	212 534	212 534	212 534	176 432
Salaire brut	38 126	152 922	152 922	152 922	152 922	152 922	152 922	126 946
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	14 069	56 430	56 430	56 430	56 430	56 430	56 430	46 845
Autres charges (dont tenue du personnel)	793	3 181	3 181	3 181	3 181	3 181	3 181	2 641
Coût moyen / ETC	42 732	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507	42 514
Amortissements/ Frais Financiers								
Location								
Consommables								
Prestations externes								
Entretien et réparation								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)								
3- Gestion des gares routières	**31 561**	**98 621**	**96 863**	**95 192**	**94 140**	**94 140**	**94 140**	**78 765**
Masse salariale	14 850	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	49 445
Salaire brut	10 221	40 996	40 996	40 996	40 996	40 996	40 996	34 032
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	4 470	17 930	17 930	17 930	17 930	17 930	17 930	14 884
Autres charges (dont tenue du personnel)	159	636	636	636	636	636	636	528
Coût moyen / ETC	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562
Amortissements/ Frais Financiers								
Location	745	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	2 490
Consommables	1 715	6 879	6 879	6 879	6 879	6 879	6 879	5 710
Entretien et réparation relevant de l'occupant								
Entretien et réparation								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)	8 703	8 390	6 723	5 140	4 143	4 143	4 143	4 023
Prestations externes								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)	5 549	20 791	20 699	20 612	20 556	20 556	20 556	17 097
4- Marge et aléas	**4 227**	**15 558**	**15 470**	**15 386**	**15 334**	**15 334**	**15 334**	**12 760**
Marge et aléas	4 227	15 558	15 470	15 386	15 334	15 334	15 334	12 760
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION	**88 776**	**326 713**	**324 866**	**323 112**	**322 008**	**322 008**	**322 008**	**267 957**
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	**88 776**	**326 713**	**324 866**	**323 112**	**322 008**	**322 008**	**322 008**	**267 957**
ENGAGEMENT DE RECETTES	-	-	-	-	-	-	-	-
5- Redevances	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevances								
6 -Recettes Annexes	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes Annexes								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

G8_Gestion gare PEM

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
UNITES D ŒUVRE								
1- ETC (en propre)	**0,5**	**2,0**	**2,0**	**2,0**	**2,0**	**2,0**	**2,0**	**1,7**
ETC Point de vente	0,5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,7
ETC Gestion gare routière								
2- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières	**21 195**	**85 014**	**85 014**	**85 014**	**85 014**	**85 014**	**85 014**	**70 573**
Masse salariale	21 195	85 014	85 014	85 014	85 014	85 014	85 014	70 573
Salaire brut	15 250	61 169	61 169	61 169	61 169	61 169	61 169	50 779
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	5 628	22 572	22 572	22 572	22 572	22 572	22 572	18 738
Autres charges (dont tenue du personnel)	317	1 273	1 273	1 273	1 273	1 273	1 273	1 056
Coût moyen / ETC	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507	42 507
Amortissements/ Frais Financiers								
Location								
Consommables								
Prestations externes								
Entretien et réparation								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)								
3- Gestion des gares routières	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Masse salariale	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut								
Charges sociales et fiscales (dont allègements)								
Autres charges (dont tenue du personnel)								
Coût moyen / ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Amortissements/ Frais Financiers								
Location								
Consommables								
Entretien et réparation relevant de l'occupant								
Entretien et réparation								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)								
Prestations externes								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)								
4- Marge et aléas	**1 060**	**4 251**	**4 251**	**4 251**	**4 251**	**4 251**	**4 251**	**3 529**
Marge et aléas	1 060	4 251	4 251	4 251	4 251	4 251	4 251	3 529
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION	**22 255**	**89 264**	**89 264**	**89 264**	**89 264**	**89 264**	**89 264**	**74 102**
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	**22 255**	**89 264**	**89 264**	**89 264**	**89 264**	**89 264**	**89 264**	**74 102**
ENGAGEMENT DE RECETTES	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
5- Redevances	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Redevances								
6 -Recettes Annexes	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Recettes Annexes								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

G9_Gestion gare Saint Pierre

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
UNITES D ŒUVRE								
1- ETC (en propre)	**1,7**	**7,0**	**7,0**	**7,0**	**7,0**	**7,0**	**7,0**	**5,8**
ETC Point de vente	1,5	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	5,0
ETC Gestion gare routière	0,2	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,8
2- Points de vente y compris à l'intérieur des gares routières	**81 420**	**326 574**	**326 574**	**326 574**	**326 574**	**326 574**	**326 574**	**271 102**
Masse salariale	81 420	326 574	326 574	326 574	326 574	326 574	326 574	271 102
Salaire brut	63 585	255 041	255 041	255 041	255 041	255 041	255 041	211 719
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	16 883	67 716	67 716	67 716	67 716	67 716	67 716	56 214
Autres charges (dont tenue du personnel)	952	3 818	3 818	3 818	3 818	3 818	3 818	3 169
Coût moyen / ETC	54 429	54 429	54 429	54 429	54 429	54 429	54 429	54 429
Amortissements/ Frais Financiers								
Location								
Consommables								
Prestations externes								
Entretien et réparation								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)								
3- Gestion des gares routières	**31 513**	**98 415**	**96 657**	**94 986**	**93 934**	**93 934**	**93 934**	**78 594**
Masse salariale	14 850	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	49 445
Salaire brut	10 221	40 996	40 996	40 996	40 996	40 996	40 996	34 032
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	4 470	17 930	17 930	17 930	17 930	17 930	17 930	14 884
Autres charges (dont tenue du personnel)	159	636	636	636	636	636	636	528
Coût moyen / ETC	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562	59 562
Amortissements/ Frais Financiers								
Location	697	2 794	2 794	2 794	2 794	2 794	2 794	2 319
Consommables	1 715	6 879	6 879	6 879	6 879	6 879	6 879	5 710
Entretien et réparation relevant de l'occupant								
Entretien et réparation								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)	8 703	8 390	6 723	5 140	4 143	4 143	4 143	4 023
Prestations externes								
Charges fiscales								
Autres (à détailler)	5 549	20 791	20 699	20 612	20 556	20 556	20 556	17 097
4- Marge et aléas	**5 647**	**21 249**	**21 162**	**21 078**	**21 025**	**21 025**	**21 025**	**17 485**
Marge et aléas	5 647	21 249	21 162	21 078	21 025	21 025	21 025	17 485
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION	**118 579**	**446 239**	**444 393**	**442 639**	**441 534**	**441 534**	**441 534**	**367 180**
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	**118 579**	**446 239**	**444 393**	**442 639**	**441 534**	**441 534**	**441 534**	**367 180**
ENGAGEMENT DE RECETTES	-	-	-	-	-	-	-	-
5- Redevances	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevances								
6 -Recettes Annexes	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes Annexes								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

H_Couts unitaires marginaux

€ HT constants	2025-2032
1- Cout roulage /km commercial	
Car 13mThermique	1,10 €
Car 12mThermique	1,09 €
Car 10,8MThermique	1,08 €
Car à étageThermique	1,11 €
MidibusThermique	1,04 €
Car 13mElectrique	0,86 €
Car 12mElectrique	
Car 10,8MElectrique	
Car à étageElectrique	
MidibusElectrique	
Car 13mBio carburant	
Car 12mBio carburant	
Car 10,8MBio carburant	
Car à étageBio carburant	
MidibusBio carburant	
Coût roulage option 5 Offre TAD soirée	
2- Cout conduite / heure commerciale	
Coût horaire de conduite	24,06 €
Coût horaire de conduite option 5 Offre TAD soirée	
3- Cout véhicule/ véh (à la charge de la Région)	
Car 13mThermique	370 000,00 €
Car 12mThermique	370 000,00 €
Car 10,8MThermique	
Car à étageThermique	650 000,00 €
MidibusThermique	200 000,00 €
Car 13mElectrique	550 000,00 €
Car 12mElectrique	550 000,00 €
Car 10,8MElectrique	
Car à étageElectrique	800 000,00 €
MidibusElectrique	400 000,00 €
Car 13mBio carburant	
Car 12mBio carburant	
Car 10,8MBio carburant	
Car à étageBio carburant	
MidibusBio carburant	
Coût véhicule option 5 Offre TAD soirée	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

Op1 Accompagnement

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
1- ETC	**5**	**21**	**21**	**21**	**21**	**21**	**21**	**17**
Accompagnateurs à bord	5	20	20	20	20	20	20	17
Accompagnateurs au sol	0	1	1	1	1	1	1	1
CHARGES D EXPLOITATION								
2- Cout personnel	**183 455**	**735 837**	**735 837**	**735 837**	**735 837**	**735 837**	**735 837**	**610 845**
Cout du personnel à bord	173 536	682 837	682 837	682 837	682 837	682 837	682 837	566 848
Salaire brut	95 562	490 413	490 413	490 413	490 413	490 413	490 413	407 110
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	73 159	173 112	173 112	173 112	173 112	173 112	173 112	143 707
Autres charges (dont tenue du personnel)	4 815	19 312	19 312	19 312	19 312	19 312	19 312	16 032
Coût du personnel/ ETC	34 802	34 142	34 142	34 142	34 142	34 142	34 142	34 142
Cout du personnel au sol	9 919	53 000	53 000	53 000	53 000	53 000	53 000	43 997
Salaire brut	6 628	35 748	35 748	35 748	35 748	35 748	35 748	29 675
Charges sociales et fiscales (dont allègements)	3 048	16 287	16 287	16 287	16 287	16 287	16 287	13 520
Autres charges (dont tenue du personnel)	243	966	966	966	966	966	966	802
Indemnités journalières de SS (signer -)								
Coût du personnel/ ETC	39 786	53 000	53 000	53 000	53 000	53 000	53 000	53 000
3- Autres charges	**125 959**	**779 148**	**779 148**	**779 148**	**779 148**	**779 148**	**779 148**	**646 799**
Autres charges à bord	- 67 535	-	-	-	-	-	-	-
Annulation coûts de licenciement en base si levée Option 1	- 67 535							
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
Autres charges au sol	193 494	779 148	779 148	779 148	779 148	779 148	779 148	646 799
Sous-traitants GET 974 Accompagnements -> Option 1	179 177	718 678	718 678	718 678	718 678	718 678	718 678	596 601
Couts développements informatiques et assistances techniques	14 317	60 470	60 470	60 470	60 470	60 470	60 470	50 198
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
A détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
4- Marge et aléas	**15 471**	**75 749**	**75 749**	**75 749**	**75 749**	**75 749**	**75 749**	**62 882**
Marge et aléas	15 471	75 749	75 749	75 749	75 749	75 749	75 749	62 882
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION	**324 885**	**1 590 734**	**1 590 734**	**1 590 734**	**1 590 734**	**1 590 734**	**1 590 734**	**1 320 527**

TOTAL INVESTISSEMENTS								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION CAR JAUNE- Délégation de service public des transports collectifs

Candidat : GME CAP'RUN
Date : 20/06/2025
Offre : CAP'RUN

Op6 Gestion Abris vélos gares

€ constants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
1- Nombre d'abris à vélos	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**
Nombre d'abris à vélos	2	2	2	2	2	2	2	2
2- ETC	-	-	-	-	-	-	-	-
ETC affectés à la gestion et à l'exploitation des abris à vélos dans les gares								
CHARGES D EXPLOITATION								
3- Cout personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire brut								
Charges sociales et fiscales (dont allègements)								
Autres charges (dont tenue du personnel)								
Indemnités journalières de SS (signer -)								
Coût du personnel/ ETC	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
4- Autres charges	**4 976**	**19 960**	**19 960**	**19 960**	**19 960**	**19 960**	**19 960**	**18 555**
Matériels Amortissement								
Matériels Location								
Systèmes Amortissement								
Systèmes Location								
Entretien et maintenance des matériels et systèmes								
Vidéo surveillance								
Couts développements informatiques et assistances techniques	165	660	660	660	660	660	660	614
Contrats entretien local vélos	4 812	19 300	19 300	19 300	19 300	19 300	19 300	17 941
Coûts Affluence (Abo box vélos)								
Autres à détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
Autres à détailler (prestations externes, amortissements, ...)								
5- Marge et aléas	**249**	**998**	**998**	**998**	**998**	**998**	**998**	**928**
Marge et aléas	249	998	998	998	998	998	998	928
TOTAL CHARGES D EXPLOITATION	**5 225**	**20 958**	**20 958**	**20 958**	**20 958**	**20 958**	**20 958**	**19 483**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 6a

Modèle de rapport annuel du délégataire

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le document ci-après décrit les informations minimales dont l'autorité délégante souhaite disposer à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation du réseau de transport public.

Le rapport d'activité de l'exercice se terminant au 31 décembre de l'année n-1 sera communiqué au plus tard le 30 avril de l'année n, en 3 exemplaires reliés, un exemplaire reproductible et une clé USB contenant l'ensemble des fichiers dudit rapport. Il sera accompagné du plan de production des services (graphicage et habillage) en usage au 31 décembre de l'année n-1.

1. INDICATEURS DE SYNTHESE

- Indicateurs Qualité de service : Taux d'avance/retard…
- Nombre de pénalités
- Voyages par kilomètre
- Recette commerciale par voyage
- Recette commerciale par kilomètre
- Recettes commerciales/dépenses totales
- Recette moyenne au voyage

2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION

- Événements survenus en cours d'année concernant la société (modification du capital, entrée de nouveaux actionnaires, changement de cadres dirigeants, rachat de sociétés, …)
- Modifications éventuelles des accords de sous-traitance
- Éléments modificatifs intervenus dans le contenu de la convention de D.S.P.

3. LE CADRE ORGANISATIONNEL DE L'EXPLOITATION

- Organisation générale de l'entreprise et évolutions au cours de l'exercice
- Évolution des effectifs et décomposition par catégorie et par fonction
- Accords d'entreprise intervenus avec le personnel
- Organisation du contrôle et activité exercée à ce titre
- Compte-rendu d'exécution du programme de formation
- Évolution des outils de gestion et d'exploitation
- Les études réalisées, leurs résultats, les conséquences en termes de propositions à l'Autorité Délégante
- Les opérations d'entretiens et de maintenance - faits marquants de l'année

4. LE SERVICE OFFERT

- Cumul de l'offre kilométrique réalisée et décomposition par ligne et par mois
- Extraction de l'offre kilométrique réalisée par les sous-traitants et décomposition par ligne et par mois
- Kilomètres non réalisés
- Modifications des services
- Affectation du parc de véhicules par ligne
- Évolution de l'offre en cours d'année (motifs - actions - conséquences)
- Principaux incidents de fonctionnement du réseau
- Bilan des actes de vandalisme

5. LE MATERIEL ROULANT

- Détail du parc
- Évolution du parc (achats - ventes - déclassements)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Évolution de l'âge moyen et de l'âge maximum
- Kilométrage par véhicule
- Compte-rendu de l'activité maintenance et entretien du parc et des équipements
- Nombre et nature des pannes selon une décomposition à fournir par le délégataire

Le délégataire fournit un tableau avec le détail des informations véhicule par véhicule.

6. L'ACTIVITE MARKETING

- La tarification, les évolutions éventuelles en cours d'exercice
- Comptes-rendus des enquêtes et sondages réalisés au cours de l'exercice - enseignements à tirer
- Campagnes de sensibilisation et/ou d'information réalisées - mesure éventuelle des résultats
- Bilan des actions commerciales et marketing de l'année écoulée et plan pour l'année à venir

7. LA FREQUENTATION

- Cumul de la fréquentation enregistrée et décomposition par ligne et par mois
- Décomposition de la fréquentation par titres de transport
- Mise en évidence des trajets multiples effectués avec un seul titre (taux de correspondance)

8. LES ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

8.1. Compte d'exploitation

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE) de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Le CARE est établi sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel (annexe 5 de la convention) ; il est fourni sous format Tableur ; les onglets sont renseignés de manière exhaustive. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont tenues à disposition de l'Autorité délégante ou de toute personne qu'elle mandate à cette fin pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

- **Le CARE reprend la totalité des charges et des recettes effectivement exposées et perçues au titre du service. Il constitue une consolidation de l'équilibre économique de chacun des exploitants membres du groupement (et sous-traitants représentant plus de 3% de l'offre comme prévu dans la convention) au titre du présent contrat.**

- Dans le cadre du CARE, construit sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel : une décomposition détaillée des postes de charges, une comparaison avec l'année précédente et une comparaison avec les montants prévisionnels ; le cas échéant, le délégataire procède à une analyse des écarts.

- Dans le cadre du CARE, construit sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel : une décomposition détaillée des postes de recettes, une comparaison avec l'année précédente et une comparaison avec les montants prévisionnels ; le cas échéant, le délégataire procède à une analyse des écarts.

- En cas de groupement : chaque membre tient à disposition de l'Autorité Délégante ou de toute personne qu'elle mandate à cette fin les éléments financiers ayant servi à l'établissement du compte consolidé du groupement : données d'assiette, clés de ventilation, moyens dédiés, méthodes de calcul, etc. Chaque membre du groupement – et sous-traitant représentant plus de 3% de l'offre commerciale – renseigne un compte selon le modèle du CARE.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

8.2. Détail de la contribution forfaitaire

- Le détail du calcul de la contribution forfaitaire. Le calcul inclut notamment le détail du calcul des différentes indexations des charges et recettes prévisionnelles : valeurs des indices de référence, valeurs des indices de l'année n, formules de calcul, etc.

8.3. Investissements

- Inventaires A et B mis à jour ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens y compris au regard des normes environnementales et de sécurité et leur valorisation ;
- Le détail des investissements réalisés au cours de l'année et la comparaison avec les investissements prévisionnels.

8.4. Autres éléments financiers

- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel (notamment provisions retraite), liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;

9. LA QUALITE

- Synthèse des contrôles qualité de l'année et actions correctives apportées
- Suivi des réclamations et réponses apportées
- Synthèse du système Qualité : Bonus/Malus
- Bilan des accidents et incidents de l'année, mesures correctives envisagées
- Statistiques SAE : Taux d'avance/Taux de retard réseau

10. INSERTION

Bilan des actions annuelles en matière d'insertion :

- Nombre de personnes concernées
- Dates d'embauches,
- Type de contrat,
- Poste occupé,
- Nombre d'heures réalisées,
- Actions de formation réalisées
- Le cas échéant, organismes d'insertion mobilisés

Le nombre d'heures d'insertion réalisées par comparaison avec l'engagement contractuel est précisé.

11. BILAN - PRECONISATIONS

- Les points forts de l'exercice passé ;
- Les principales évolutions constatées ;
- Propositions de mesures à prendre en termes d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 6b

Modèle de rapport mensuel

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La plateforme de DataVisualisation permettra aux équipes de la Région de visualiser directement les données sur l'ensemble des items suivants :

1 - Offre kilométrique :

- Offre globale du réseau Car Jaune
- Offre par ligne
- Taux de ponctualité par ligne
- Kilomètres non réalisés et motifs
- Kilomètres renforts / doublages / services occasionnels
- Faits marquants

2 - Fréquentation :

- Fréquentation globale du réseau Car Jaune
- Fréquentation par ligne
- Saturations
- Fréquentation par type de titres payants / gratuits

3 - Recettes commerciales :

- Recettes globales du réseau Car Jaune
- Focus canaux de distribution
- Recettes par type de titre

4 – Principaux indicateurs :

- Accidents
- Absentéisme
- Incidents

5 – Suivi qualité

6 – Bilan des actions commerciales, réclamations, perturbations, ...

Les données seront présentées, pour chaque mois, selon les temporalités suivantes

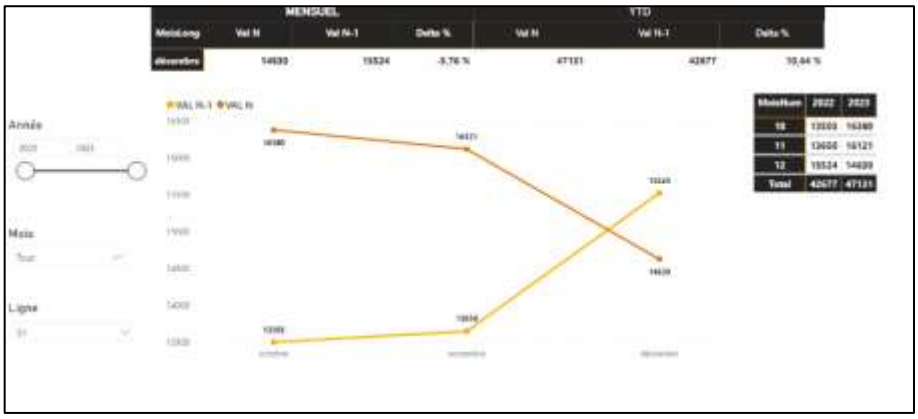
- Donnée mensuelle (mois analysé) : M
- Données du mois précédent (M-1)
- Données du même mois, pour l'année précédente (N-1)
- Données de janvier au mois en cours (« year to date »)
    - Pour l'année N
    - Pour l'année N-1

L'intérêt de proposer un outil de DataVisualisation, en remplacement d'un fichier Excel statique, est alors de permettre au lecteur de « creuser » un sujet en allant chercher plus de détail, par un simple clic à l'écran, ou de croiser des données en toute autonomie.

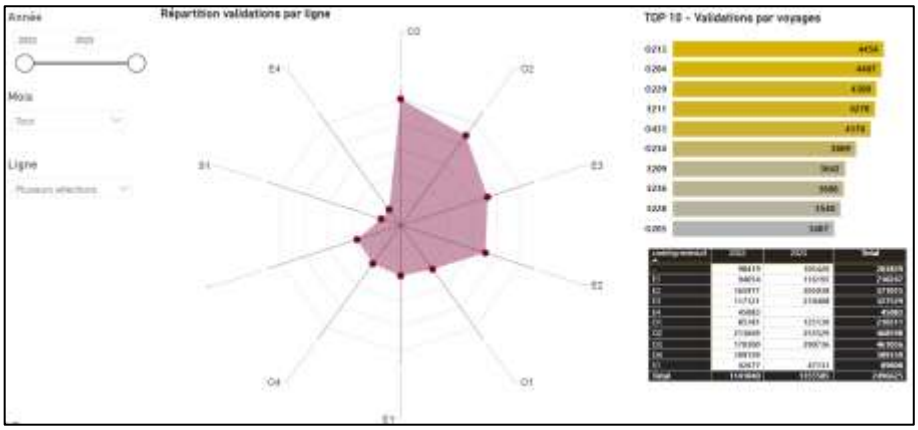
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Des exemples de visualisations sont proposées ci-dessous. Elles ont été construites avec les données du réseau Car Jaune, pour vérifier la faisabilité. Elles ne sont qu'illustratives. Pour totalement satisfaire les besoins des services de la Région Réunion, le format et le contenu de cette DataVisulaisation fera l'objet d'un accord entre les parties dans les premiers mois de contrat.

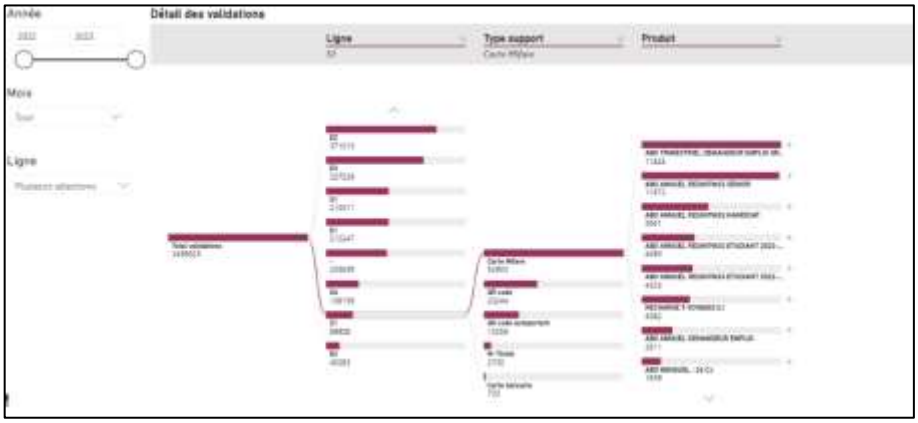
- Dynamique des validations mensuelles et comparaisons (mensuelles et annuelles)



- Répartition des validations par ligne, détermination du Top 10 des voyages les plus fréquentés

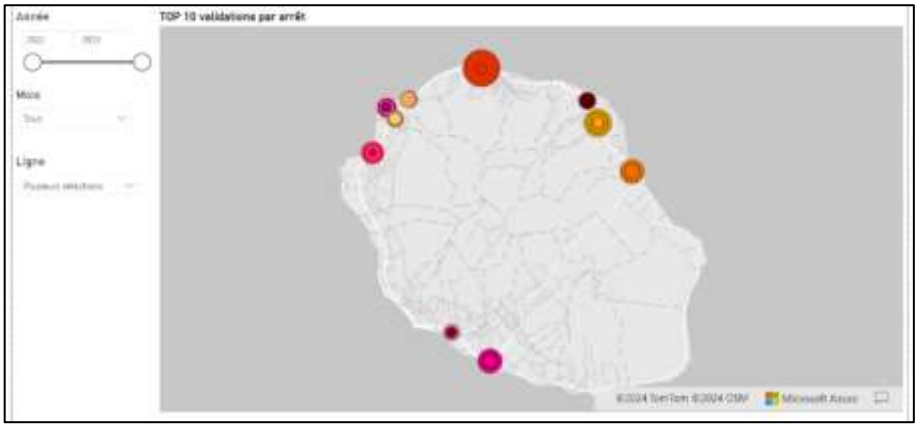


- Décomposition libre des validations par l'utilisateur de l'outil de visualisation

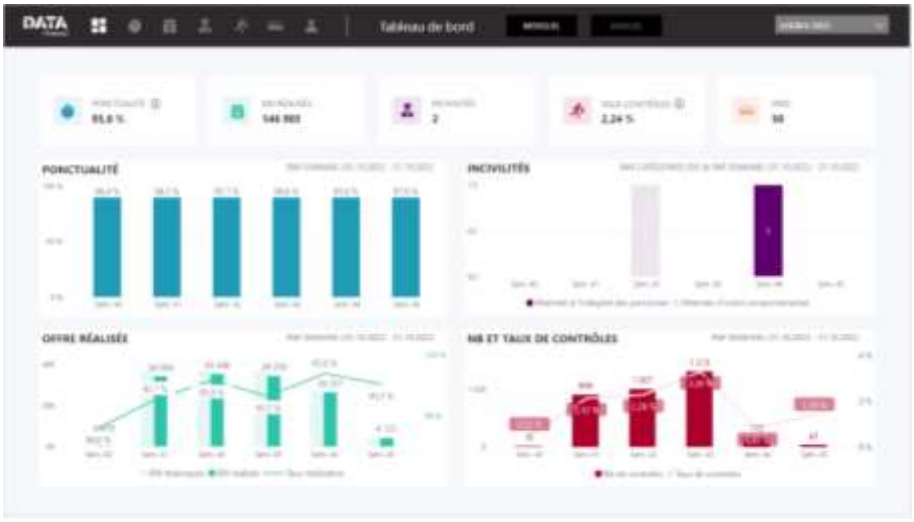


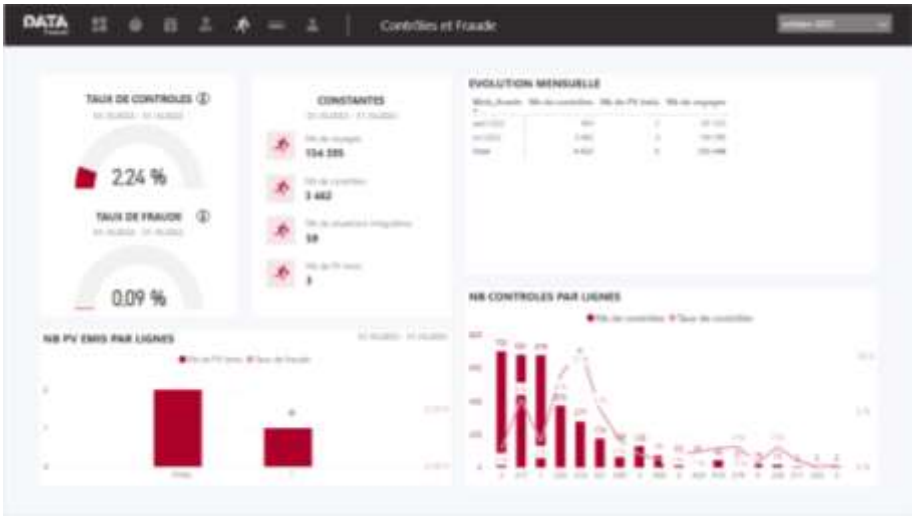
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Visualisation cartographique des validations

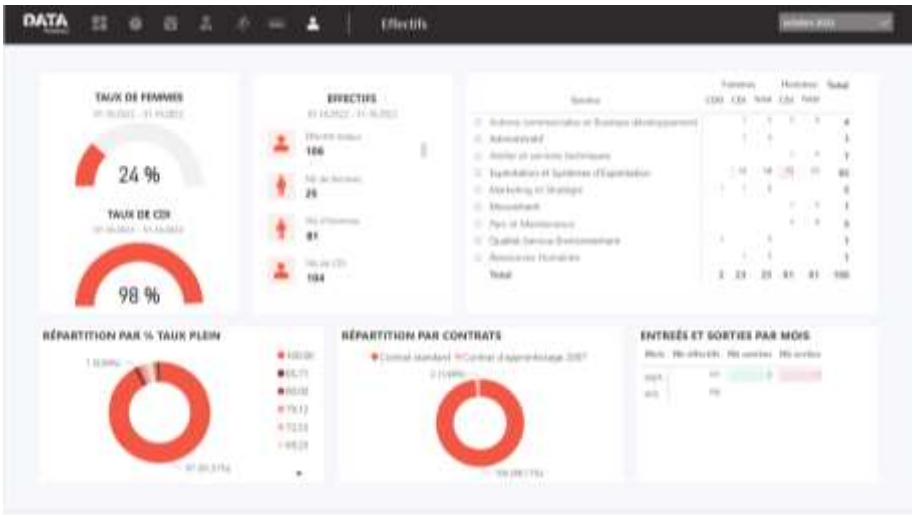


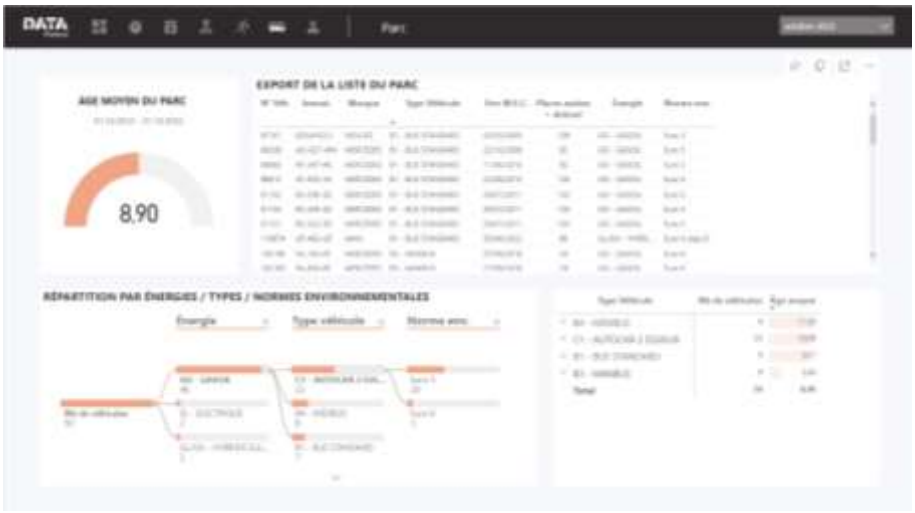
Autres exemples de DataVisualisation développés par les équipes Transdev pour d'autres réseaux. Elles pourront servir de source d'inspiration pour la production des visuels, selon les souhaits des équipes de la Région Réunion :





Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE





Le rapport mensuel est déposé sur la plateforme TRANSPARENCE, chaque mois, en complément des éléments de DataVisualisation eux aussi disponibles sur cette plateforme.
Il prend la forme d'un fichier Word.
Il reprend des visuels présents en DataVisualisation, mais il y rajoute un commentaire et une analyse.
L'ensemble des thématiques énumérées précédemment sera abordé dans ce rapport.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 7

Caractéristiques du matériel roulant

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cette annexe sera mise à jour lors de la phase de mise au point du contrat.

- IVECO CROSSWAY LE 12m
- IVECO CROSSWAY LE 13m
- SETRA 531DT 14m
- ISUZU VISIGO INTERURBAIN 9,6m
- MERCEDES INTOURO 12,18m
- TEMSA LD SB PLUS 12m
- TEMSA LD SB PLUS 13m

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

IVECO – Low entry 12,10m - Diesel



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Modèle : IVECO CROSSWAY LE 12.10

Capacité : 49 places assises (45+4) **Espace UFR :** 4 **PMR :** 2

Puissance (CV) maxi : 360

Certification moteur : Norme Euro VI

Boite de vitesse : 6 vitesses automatiques VOITH D 854,6

Equipement	Oui	Non	Observations
Main courante d'accès	☒	☐	
Eclairage Marche-pied	☒	☐	
Eclairage poste de conduite	☒	☐	A l'ouverture des portes
Eclairage des soutes à bagages	☐	☒	Crossway Low Entry
Eclairage central à LED	☒	☐	Fluorescent ≪ lumière du jour 865 ≫ ou équivalent
Cadre d'informations porte d'entrée	☒	☐	Format A3 + plexiglas de protection
Cadre d'informations porte centrale	☒	☐	Format A4 + plexiglas de protection
Main courante intérieure	☒	☐	
Sellerie cossue (rembourrage)	☒	☐	Revêtement tissu de type LANTAL. L'habillage intérieur sera résistant et sera aux couleurs choisies par le réseau. Il présentera des qualités anti-électrostatiques, anti-tag et sera d'un nettoyage facile. Il sera résistant aux chocs et au vandalisme.
Sellerie et barres customisables	☒	☐	
Ceinture de sécurité 3 points	☒	☐	Pour le conducteur et les voyageurs aux places exposées
Repose-pieds individuel	☐	☒	
Tablette individuelle	☐	☒	
Wifi	☒	☐	
Accoudoirs amovibles/rabattable pour tous les sièges avec cale hanche	☒	☐	Coté couloir
Vide-poche sur les dossiers sièges	☐	☒	
Prises USB module VRD	☒	☐	Pour chaque rangée
Prise électrique	☐	☒	220 V / Minimum 24 unités
Prise audio pour chaque rangée	☐	☒	
Ecrans individuels	☐	☒	
Ecrans collectifs		☒	1 LCD 19'' + 1 LCD 15''
Sièges inclinables	☐	☒	
Climatisation	☒	☐	THERMO KING ATHENIA S960 Puissance réfrigérante : Passager 35 kw conducteur 5 kw avec diffusion de l'air sur toute la longueur du pavillon et adaptée aux conditions de température et d'humidité des régions tropicales
Climatisation avec buses individuelles	☐	☒	
Verrouillage des baies tropicalisées	☐	☒	A partir du poste de conduite
Baies tropicalisées coulissantes	☒	☐	3 maximums. Les baies latérales devront être le plus larges possibles.
Toutes baies TEINTEES/FUMEES aérantes	☒	☐	athermiques teintées gris ou vert
Pare-brise en feuilleté teinté et athermique	☒	☐	
Liseuses individuelles	☐	☒	
Têtières intégrées	☒	☐	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Places assises en vis à vis	☒	☐	2 fois 4 sièges, soit 8 places. Les informations de capacité seront sérigraphiées et visibles sur une plaque réglementaire située à l'avant du véhicule.
3 caméras + enregistreur	☐	☒	
3 girouettes électroniques (Frontale, latérale et arrière) + afficheur intérieur	☒	☐	À affichage matriciel à LED avec pupitre de commande et éclairage. La girouette frontale sera en Bi mode : couleur pour les numéros et monochrome pour la ligne. Les girouettes latérales et arrière seront de type monochrome. La girouette arrière signalant le numéro sera en couleur. La d**éfinition minimale de l'affichage** respectera l'annexe 11 de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif aux transports en commun de personnes et concernant l'information visuelle
Accès UFR via rampe latérale	☒	☐	Préciser la porte Milieu
Rampe coulissante adaptable à tous trottoirs	☒	☐	Agenouillement puis sortie de la rampe ELECTRIQUE et intégrée au plancher
Système de pilotage de l'accès UFR du poste de conduite	☐	☒	
Dispositif d'annonces sonores	☒	☐	Lignes, direction, ouvertures et fermetures des portes
Dispositif d'annonces visuelles	☒	☐	Lignes, direction, ouvertures et fermetures des portes
Siège conducteur avec suspension et tout réglage	☒	☐	Revêtement du siège composé d'un tissu anti-transpiration
Porte bagages conducteur	☒	☐	muni d'un portillon condamnable
Pare-soleil frontal électrique	☒	☐	
Vide-poches sur la gauche du siège conducteur	☒	☐	
Séparation pleine hauteur derrière le conducteur	☒	☐	
Colonne anti agression pour le poste de conduite	☐	☒	Equipe d'un portillon avec vitre anti Agression électrique sans fermeture intégrale.
Baie latérale du poste de conduite anti-reflet	☐	☒	Comportant une ou deux demi-parties coulissantes a monture électrique avec un verrouillage en position fermée
Patère pour vêtement à l'arrière du siège	☒	☐	
Ventilateur côté conducteur	☒	☐	
Pare-soleil latéral et frontal à enrouleur côté conducteur.	☒	☐	
Rack à bagages	☒	☐	Capacité minimale : 2.1 m3
Soutes	☐	☒	
Accessoires	☒	☐	Extincteur, coffret de premiers soins, marteaux brise-glace, panneau de pré-signalisation.
Baie arrière : Athermique ou teintée gris ou vert.	☒	☐	
Lentille de Fresnel.	☒	☐	
Rétroviseur supplémentaire à droite	☒	☐	Pour contrôle espace côté porte avant
Portillons de soutes latérales relevables	☐	☒	Assistance par compas à gaz
Boitier lumineux « Arrêt demandé » à l'avant	☒	☐	Avec 10 boutons d'appel
Dispositif éthylotest anti-démarrage	☒	☐	
Porte bagages passagers en plastique	☒	☐	Avec main courantes intégrées
Rideaux non plissés aux baies latérales et lunette AR	☐	☒	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Caractéristiques générales du véhicule				
Type moteur	Moteur Cursor euro VI 265 kW – 360 cv à 2 200 tr/min			
Cylindrée	8 700 cm^3			
Couple maximum	1650 N.m de 1125 à 1550 tr/min			
Places assises	Standard	49	PMR	2
	Espace UFR	4		
Places debout	0			
Emplacement UFR	1			
Longueur	12 050			
Largeur	2 550			
Hauteur H.T.	Standard	3 120	Avec Clim	3 205
Empattement	6 030			
Porte à faux	AV	2 725	AR	3 295
Voie	AV	2 087	AR	1 814
Hauteur Intérieure	AV	2 547	AR	1 954
Hauteur de plancher / sol	AV	347	AR	925
Hauteur d'accès porte	AV	320	MED	330
Largeur porte	AV	800	MED	1 200
Rayons	Balayage	11 900	Braquage	10 025
Angles	Attaque	7°	Fuite	7°
Poids	P.T.A.C.	17 900	Total à vide	…
Poids maxi sur essieu	AV	7 100	AR	12 600
Volumes	Soutes	0	Portes bagages intérieur	1,8m^3

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

IVECO - Low entry 12,96m - Diesel



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Modèle : IVECO CROSSWAY LE 12.962

Capacité : 53 places assises (49+4) **Espace UFR :** 4 **PMR :** 2

Puissance (CV) maxi : 360

Certification moteur : Norme Euro VI

Boite de vitesse : 6 vitesses automatiques **VOITH D 854,6**

Equipement	Oui	Non	Observations
Main courante d'accès	☒	☐	
Eclairage Marche-pied	☒	☐	
Eclairage poste de conduite	☒	☐	A l'ouverture des portes
Eclairage des soutes à bagages	☐	☒	Crossway Low Entry
Eclairage central à LED	☒	☐	Fluorescent ≪ lumière du jour 865 ≫ ou équivalent
Cadre d'informations porte d'entrée	☒	☐	Format A3 + plexiglas de protection
Cadre d'informations porte centrale	☒	☐	Format A4 + plexiglas de protection
Main courante intérieure	☒	☐	
Sellerie cossue (rembourrage)	☒	☐	Revêtement tissu de type LANTAL. L'habillage intérieur sera résistant et sera aux couleurs choisies par le réseau. Il présentera des qualités Anti-électrostatiques, anti-tag et sera d'un nettoyage facile. Il sera résistant aux chocs et au vandalisme.
Sellerie et barres customisables	☒	☐	
Ceinture de sécurité 3 points	☒	☐	Pour le conducteur et les voyageurs aux places exposées
Repose-pieds individuel	☐	☒	
Tablette individuelle	☐	☒	
Wifi	☒	☐	Connexion
Accoudoirs amovibles/rabattable pour tous les sièges avec cale hanche	☒	☐	Coté couloir
Vide-poche sur les dossiers sièges	☐	☒	
Prises USB module VRD	☒	☐	Pour chaque rangée
Prise électrique	☐	☒	220 V / Minimum 24 unités
Prise audio pour chaque rangée	☐	☒	
Ecrans individuels	☐	☒	
Ecrans collectifs	☐	☒	1 LCD 19'' + 1 LCD 15''
Sièges inclinables	☐	☒	
Climatisation	☒	☐	THERMO KING ATHENIA S960 Puissance réfrigérante : Passager 35 kw conducteur 5 kw avec diffusion de l'air sur toute la longueur du pavillon et adaptée aux conditions de température et d'humidité des régions tropicales
Climatisation avec buses individuelles	☐	☒	
Verrouillage des baies tropicalisées	☐	☒	A partir du poste de conduite
Baies tropicalisées coulissantes	☒	☐	3 maximums. Les baies latérales devront être le plus larges possibles.
Toutes baies TEINTEES/FUMEES aérantes	☒	☐	athermiques teintées gris ou vert
Pare-brise en feuilleté teinté et athermique	☒	☐	
Liseuses individuelles	☐	☒	
Têtières intégrées	☒	☐	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Places assises en vis à vis	☒	☐	2 fois 4 sièges, soit 8 places. Les informations de capacité seront sérigraphiées et visibles sur une plaque réglementaire située à l'avant du véhicule.
3 caméras + enregistreur	☐	☒	
3 girouettes électroniques (Frontale, latérale et arrière) + afficheur intérieur	☒	☐	à affichage matriciel à LED avec pupitre de commande et éclairage. La girouette frontale sera en Bi mode : couleur pour les numéros et monochrome pour la ligne. Les girouettes latérales et arrière seront de type monochrome. La girouette arrière signalant le numéro sera en couleur. La d**éfinition minimale de l'affichage** respectera l'annexe 11 de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif aux transports en commun de personnes et concernant l'information visuelle
Accès UFR via rampe latérale	☒	☐	Préciser la porte : Porte Milieu
Rampe coulissante adaptable à tous trottoirs	☒	☐	Agenouillement puis sortie de la rampe ELECTRIQUE et intégrée au plancher
Système de pilotage de l'accès UFR du poste de conduite	☐	☒	En autocar la commande doit se faire au niveau de la rampe en autocar
Dispositif d'annonces sonores	☒	☐	Lignes, direction, ouvertures et fermetures des portes
Dispositif d'annonces visuelles	☒	☐	Lignes, direction, ouvertures et fermetures des portes
Siège conducteur avec suspension et tout réglage	☒	☐	Revêtement du siège composé d'un tissu anti-transpiration
Porte bagages conducteur	☒	☐	Muni d'un portillon condamnable
Pare-soleil frontal électrique	☒	☐	
Vide-poches sur la gauche du siège conducteur	☒	☐	
Séparation pleine hauteur derrière le conducteur	☒	☐	
Colonne anti agression pour le poste de conduite	☐	☒	Equipe d'un portillon avec vitre anti agression électrique sans fermeture intégrale.
Baie latérale du poste de conduite anti-reflet	☐	☒	comportant une ou deux demi-parties coulissantes a monture électrique avec un verrouillage en position fermée
Patère pour vêtement à l'arrière du siège	☒	☐	
Ventilateur côté conducteur	☒	☐	
Pare-soleil latéral et frontal à enrouleur côté conducteur.	☒	☐	
Rack à bagages	☒	☐	Capacité minimale : 2.1 m3
Soutes	☐	☒	
Accessoires	☒	☐	Extincteur, coffret de premiers soins, marteaux brise-glace, panneau de pré-signalisation.
Baie arrière : Athermique ou teintée gris ou vert.	☒	☐	Identique aux autres baies
Lentille de Fresnel.	☒	☐	**RADARS DE RECUL**
Rétroviseur supplémentaire à droite	☒	☐	pour contrôle espace côté porte avant
Portillons de soutes latérales relevables	☐	☒	Assistance par compas à gaz LE pas de soute
Boitier lumineux « Arrêt demandé » à l'avant	☒	☐	avec 10 boutons d'appel
Dispositif éthylotest anti-démarrage	☒	☐	
Porte bagages passagers en plastique	☒	☐	avec main courantes intégrées
Rideaux non plissés aux baies latérales et lunette AR	☐	☒	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Caractéristiques générales du véhicule				
Type moteur	Moteur Cursor euro VI 265 kW – 360 cv à 2 200 tr/min			
Cylindrée	8 700 cm^3			
Couple maximum	1650 N.m de 1125 à 1550 tr/min			
Places assises	Standard	53	PMR	2
	Espace UFR	4		
Places debout	0			
Emplacement UFR	1			
Longueur	12 965			
Largeur	2 550			
Hauteur H.T.	Standard	3 120	Avec Clim	3 205
Empattement	6 945			
Porte à faux	AV	2 725	AR	3 295
Voie	AV	2 087	AR	1 814
Hauteur Intérieure	AV	2 547	AR	1 954
Hauteur de plancher / sol	AV	347	AR	925
Hauteur d'accès porte	AV	326	MED	330
Largeur porte	AV	1 200	MED	1200
Rayons	Balayage	10 680	Braquage	8 800
Angles	Attaque	7°	Fuite	7°
Poids	P.T.A.C.	17 900	Total à vide	…
Poids maxi sur essieu	AV	7 100	AR	12 600
Volumes	Soutes	0	Portes bagages intérieur	2,1m^3

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SETRA - S 531 DT 14m - Diesel



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Modèle : SETRA 531 DT

- **Carrosserie et équipements extérieurs**

  - Caisse autoportante avec ossature en profilé tubulaire habillé de tôle d'acier zingué et aluminium
  - Trappes de soutes avec cinématique de pivotement et verrouillage mécanique
  - Baguette nez de marche
  - Porte 1 avant louvoyante extérieur pneumatique de 900mm, 1 battant
  - Porte médiane louvoyante extérieur pneumatique de 1150mm à 1 battant
  - Pare chocs AV et AR en 3 parties, AV : composite et AR : acier
  - Rétroviseurs extérieurs droit et gauche dégivrants, à réglage électrique et rabattables manuellement
  - Lave-phares haute pression

- **Equipements intérieurs**

  - 2 places PMR avec bouton d'appel
  - Prédisposition pour une place pour Usager à Fauteuil Roulant (UFR) avec rails et zone surbaissée, à droite porte II, ceintures, sangles et fixations du fauteuil
  - Escalier de montée 1 derrière poste de conduite
  - Revêtement du plancher PVC type Gerflor
  - Garnissage du plafond en stratifié gris
  - Garnissage des parois latérales, plancher des coffres en moquette + passage de roue en moquette
  - Porte-bagages niveau supérieur version avec fond plein. Sans porte-bagages au niveau inférieur
  - Horloge digitale avec affichage heure, température, logo ceinture de sécurité
  - Rampe rabattable manuelle fixée dans le sol en porte II
  - 38 boutons de demande d'arrêt au-dessus de chaque siège double (dans service-sets) avec indication ARRÊT et blocage de répétition
  - 9 Marteaux brise-vitre avec enrouleur
  - 2 extincteurs : 1 niveau inférieur, 1 niveau supérieur

- **Electricité**

  - Eclairage des soutes
  - Eclairage de jour et feux de gabarit en LED
  - Eclairage à LED des emmarchements à l'ouverture des portes
  - Eclairage allée centrale à LED
  - Eclairage de nuit pour passagers
  - Répétiteur de feux stop, clignotant et arrière en partie supérieur AR

- **Implantation & Sièges**

  - Siègerie inclinable
  - Accoudoirs rabattables de couleur grise coté couloir
  - Poignées à l'arrière des sièges (hors banquettes du fond)
  - 81 sièges gamme Voyage Plus, 1 tissu avec ceintures 2-points
  - Ceintures 3-points sur sièges » à risque » (x11)
  - 60 tablettes rabattables au dos des sièges

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Poste de conduite**

- Caméra de recul avec système de lavage intégré
- OFFERT Prise USB au poste de conduite
- Prise 24V à proximité du poste de conduite
- Système de vidéosurveillance de marque URTECH, équipé de 5 caméras et d'un enregistreur
- Siège chauffeur de marque ISRI, garnissage tissu noir/anthracite, réglable à suspension pneumatique, réglage lombaire, ceinture de sécurité 3 points à enrouleur, accoudoirs
- Volant en cuir multifonctions, réglable en hauteur et inclinaison
- Clé de contact électronique avec télécommande RF intégrée et affichage des informations du véhicule
- Ethylotest anti-démarrage DRÄGER
- Couplage signal de détresse à l'ouverture des portes
- Vitre chauffeur dégivrante et à commande électrique, avec commande confort et protection anti-pincement
- Pare-soleil à commande électrique sur pare-brise en bas
- Pare soleil latéral vitre sur porte conducteur dédiée
- Glacière à l'avant
- Rétroviseur intérieur manuel sur l'habillage du pavillon avant
- Contrôlographe numérique Continental DTCO 1381 vers. 1.4 - Générateur KITAS2 + 2171 avec compte-tours enregistreur
- Kit mains-libres universel pour GSM sans support
- Témoin d'ouverture des portes de soutes et des trappes de services au display du tableau de bord
- Poubelle au poste de conduite
- Système d'extinction d'incendie automatique, nuage d'eau haute pression, avec conduites de détection hydropneumatiques pour surveillance du compartiment moteur et compartiment préchauffage. Avec marque de conformité, version renforcée selon UN R107 / 06
- Eclairage du poste de conduite par lampe à LED

- **Chauffage / climatisation**

- Climatisation automatique intégrale EvoCool TopAir 50kW avec régulation séparée pour l'étage inférieur et supérieur assurant une atmosphère agréable et homogène
- Baies latérales et lunette arrière en double vitrage,

- **Radio / Vidéo**

- 22 haut-parleurs passagers et 1 haut-parleur conducteur
- Fourniture girouettes SPEC à LED AV (conforme annexe 11) et AR couleur, latérale monochrome avec moniteur de réglage au poste de conduite

- 4 écrans vidéo BOSCH LCD répartis comme suit :

2 de 19'' au niveau inférieur

2 de 19'' au niveau supérieur

- Annonce sonore SPEC

- Système de comptage passagers ELINAP avec cellules de détection dans chaque escalier et affichage des places disponibles en montée 1 et au poste de conduite

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Caractéristiques générales du véhicule				
Type moteur	OM 471 12,8L 375Kw (510ch)			
Couple maximum	2500 Nm à 1 100 tr/mn			
Places assises	Standard	81	PMR	2
	Espace UFR	0		
Places debout	0			
Emplacement UFR	1			
Longueur	14 000			
Largeur	2 550			
Hauteur H.T.	Standard		Avec Clim	4 000
Empattement	AV	6 700	AR	1 350
Porte à faux	AV	2 705	AR	3 245
Diamètre de braquage	23 138			
Hauteur Intérieure	BAS	1 837	HAUT	1 684
Hauteur d'accès porte 1/2	1	365	2	370
Largeur portes 1/2	1	900	1	1 150
Rayons	Balayage	11 569	Braquage	9 644
Angles	D'inclinaison avant	7°	D'inclinaison arrière	7,1°
Poids	P.T.A.C.	26 000	Total à vide	18 125
Poids maxi sur essieu	AV	8 000	AR	11 500
Volumes	Soutes	8,4m^3		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ISUZU - VISIGO INTERURBAIN 9,6m - Diesel





Caractéristiques générales du véhicule				
Type moteur	CUMMINS ISB 6,7 320			
Cylindrée	6,7 l			
Couple maximum	1200Nm de 1200 à 1600 trs/min			
Places assises	Standard	39	PMR	2
	Espace UFR	4		
Places debout	0			
Emplacement UFR	1			
Longueur	9 660			
Largeur	2 454			
Hauteur H.T.	Standard		Avec Clim	3 368
Empattement	4 660			
Porte à faux	AV	1 890	AR	3 010
Voies	AV	2 012	AR	1 751
Hauteur Intérieure	1 950			
Rayons	Braquage	7 100		
Poids	P.T.A.C.	13 500	Total à vide	9 500
Poids maxi sur essieu	AV	4 500	AR	11 500
Volumes	Soutes	5,50m^3		

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

MERCEDES - INTOURO 12,18m - Diesel



Longueur [mm]:	12 180	Hauteur [mm]:	3 365
Diamètre de braquage min. [mm]:	21 458	Largeur [mm]:	2 534

- Longueur [mm] - 12 180
- Longueur avec rétroviseur [mm] - 12 510
- Largeur [mm] - 2 534
- Hauteur [mm] - 3 365
- Hauteur debout à l'intérieur, couloir central [mm] - 2 180
- Hauteur de bas de glace (par rapport au plancher) [mm] - 750
- Empattement essieu avant - essieu moteur [mm] - 6 080
- Nombre de places assises/UFR - 55/1
- Dimension des pneus - 295/80 R 22,5
- Porte-à-faux avant [mm] - 2 800
- Porte-à-faux arrière [mm] - 3 300
- Diamètre de braquage min. [mm] - 21 458
- Diamètre de braquage BOKraft [mm] - 25 000
- Largeur des cercles de braquage min. [mm] - 6 857
- Largeur du cercle de braquage BOKraft [mm] - 5 945
- Largeur du cercle de braquage max. admissible selon BOKraft [mm] - 7 200
- Cercle décrit par la roue avant extérieure [mm] - 17 424
- Braquage des roues essieux avant max. [°] - 54 / 46
- Hauteur du poste de conduite [mm] - 891
- Volume utile / Capacité du réservoir AdBlue [l] - 53
- Capacité du réservoir de carburant à gauche / à droite [l] - 185
- Volume des soutes [m³] - 5,2
- Hauteur de plancher par rapport à la chaussée [mm] - 891
- Hauteur de l’estrade [mm] - 210
- Hauteur d'accès porte 1 [mm] - 361
- Hauteur d'accès porte 2 [mm] - 378
- Angle d'inclinaison avant [°] - 7,1
- Angle d'inclinaison arrière [°] - 7,7

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

TEMSA - LD SB PLUS 12m - Diesel



Dimensions Et Poids

Nombre de Places Assises

59

Nombre de UFR

1

Poids Brut du Véhicule

18.000 kg

Longueur

12.365 mm

Largeur

2.550 mm

Hauteur (Y Compris Le Climatiseur)

3.350 mm

Hauteur Entre Le Plancher Et Le Plafond

Avant : 2.240 mm, Arrière : 2.000mm

Volume de Rangement Total

5 m^3

Moteur

Modèle

Euro 6 FPT

Type

Diesel, 4 temps ; Refroidi à l'eau ; Injection directe

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Nombre de Cylindres Et Disposition

Moteur à rangée de 6 cylindres

Volume

6.7 L

Puissance Maximale

235 kW/320 HP@2500 rpm

Couple Maximale

1100 Nm@1250 rpm

Transmission

Type 1

Manuel

Type 1 - Nombre de Transmissions

6+1

Type 2

Automatique

Type 2 - Nombre de Transmissions

6+1

Essieux

Type d'essieu Avant

Indépendant

Capacité Essieu Avant

7.500 kg

Type d'essieu Arrière

Rigide

Capacité Essieu Arrière

13.000 kg

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

TEMSA - LD SB PLUS 13m - Diesel



Dimensions Et Poids

Nombre de Places Assises

63

Nombre de Places UFR

1

Poids Brut du Véhicule

19.000 kg

Longueur

13.080 mm

Largeur

2.550 mm

Hauteur (Y Compris Le Climatiseur)

3.350 mm

Hauteur Entre Le Plancher Et Le Plafond

Avant : 2.240 mm, Arrière: 2.000mm

Volume de Rangement Total

6 m³

Moteur

Modèle

Euro 6 FPT

Type

Diesel, 4 temps ; Refroidi à l'eau ; Injection directe

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Nombre de Cylindres Et Disposition

Moteur à rangée de 6 cylindres

Volume

6.7 L

Puissance Maximale

235 kW/320 HP@2500 rpm

Couple Maximale

1100 Nm@1250 rpm

Transmission

Type 1

Manuel

Type 1 - Nombre de Transmissions

6+1

Type 2

Automatique

Type 2 - Nombre de Transmissions

6+1

Essieux

Type d'essieu Avant

Indépendant

Capacité Essieu Avant

7.500 kg

Type d'essieu Arrière

Rigide

Capacité Essieu Arrière

13.000 kg

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 8

Inventaire des biens mis à disposition par la Région

Inventaire A

CAR JAUNE
Pour tous avec la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Parc 145 véhicules

Immatriculation	N°de Parc	Marque	Type	Date 1ère Immatriculation
FK-701-RR	804	ANADOLU ISUZU	ISUZU VISIGO	07/10/2019
GH-531-WT	806	TEMSA LD12SB PLUS	TEMSA LD12SB PLUS	03/08/2022
HD-138-TE	807	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	27/05/2025
DP-205-YP	101	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	19/03/2015
DP-509-CH	106	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/02/2015
DP-514-YQ	103	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	19/03/2015
EK-875-AK	104	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	14/02/2017
EM-557-EY	105	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	04/05/2017
FL-618-EA	116	ISUZU	ISUZU VISIGO	29/10/2019
FV-251-JH	119	MERCEDES	MERCEDES INTOURO	26/11/2020
HA-896-SN	120	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HA-204-SP	121	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HA-308-SN	122	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HA-103-SP	123	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HD-566-CH	124	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-384-CJ	125	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-818-CH	126	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-815-CJ	128	IVECO - BUS	Crossway LE 12M	18/04/2025
DP-180-NS	211	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	05/03/2015
DP-699-CH	209	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/02/2015
DP-928-CH	208	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/02/2015
DQ-096-GJ	203	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	30/03/2015
DS-755-EA	207	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	09/06/2015
EK-825-AK	204	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	14/02/2017
EM-631-EY	206	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	04/05/2017
EM-668-EY	205	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	04/05/2017
FA 336 YM	217	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	09/10/2018
FK-443-XG	118	SETRA	SETRA 531 DT	16/10/2019
FK-445-XK	218	ANADOLU ISUZU	ISUZU VISIGO	16/10/2019
HA-984-SN	219	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HA-783-SN	220	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HA-419-SN	221	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HA-659-SN	222	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HA-527-SN	223	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/12/2024
HD-153-CJ	224	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-321-CJ	225	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
DR-104-GY	502	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	06/05/2015
DR-769-GX	505	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/05/2015
DR-985-GX	503	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/05/2015
EK-379-AY	501	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	15/02/2017
FK-539-XK	508	ANADOLU ISUZU	ISUZU VISIGO	16/10/2019
FP-476-MW	509	TEMSA	RABFA2L	02/04/2020
HB-492-FV	510	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-582-FV	511	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HD-955-CH	512	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-827-TD	514	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
DQ-005-AL	304	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	23/03/2015
DQ-451-AL	302	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	23/03/2015
DQ-732-AL	305	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	23/03/2015
EK-373-AY	303	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	15/02/2017
FA 340 YM	307	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	09/10/2018
GH-385-XV	308	TEMSA LD12SB PLUS	TEMSA LD12SB PLUS	08/08/2022
HB-250-FV	309	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
DQ-008-BN	403	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	24/03/2015
DQ-359-BN	402	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	24/03/2015
EK-377-AY	404	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	15/02/2017
FP-244-MW	409	TEMSA LD12SB PLUS	TEMSA LD12SB PLUS	02/04/2020
HB-381-FV	410	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
DP-006-RH	610	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/03/2015

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

DP-918-RF	611	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/03/2015
EK-382-AY	601	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	15/02/2017
EK-384-AY	602	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	15/02/2017
EK-390-AY	603	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	15/02/2017
EM-760-EY	605	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	04/05/2017
FJ-445-JG	624	MERCEDES	MERCEDES INTOURO	06/08/2019
FJ-446-JG	625	MERCEDES	MERCEDES INTOURO	06/08/2019
FJ-447-JG	626	MERCEDES	MERCEDES INTOURO	06/08/2019
FK-368-XK	622	ANADOLU ISUZU	ISUZU VISIGO	16/10/2019
FK-449-XG	623	SETRA	SETRA 531 DT	16/10/2019
HB-009-FX	627	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-857-FW	628	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-790-FY	629	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-075-FX	630	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-679-FV	631	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-919-FW	632	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-718-FY	633	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-602-FY	634	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HD-792-TE	635	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-659-TE	636	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-183-SV	637	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-076-TF	638	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-871-SV	639	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-050-SV	640	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-900-ST	641	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-533-SV	642	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-394-SV	644	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-044-SW	645	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-286-SV	646	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-653-SV	647	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	27/05/2025
HD-340-TE	648	IVECO - BUS	Crossway LE 12.1M	27/05/2025
HD-450-TE	649	IVECO - BUS	Crossway LE 12.1M	27/05/2025
DQ-032-PH	711	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/04/2015
DQ-118-PH	706	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/04/2015
DQ-122-PH	712	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/04/2015
DQ-134-PH	708	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/04/2015
DQ-137-PH	701	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	10/04/2015
DQ-138-PH	715	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	10/04/2015
EK-351-MV	716	SETRA	Setra 431 DT	03/03/2017
EK-392-AY	703	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	15/02/2017
EK-399-AY	704	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	15/02/2017
FK-453-XG	723	SETRA	SETRA 531 DT	16/10/2019
GF-024-LP	725	TEMSA LD13SB PLUS	TEMSA LD13SB PLUS	28/03/2022
GF-856-LH	724	TEMSA LD13SB PLUS	TEMSA LD13SB PLUS	28/03/2022
GF-906-LH	726	TEMSA LD13SB PLUS	TEMSA LD13SB PLUS	28/03/2022
HB-757-FV	727	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-945-FV	728	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-022-FW	729	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-780-FW	730	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HB-876-FY	731	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	06/01/2025
HD-635-CH	732	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-234-CJ	733	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-587-CJ	734	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-888-CH	735	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-738-CH	736	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-056-CJ	740	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
HD-478-CH	741	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	18/04/2025
EK-369-AY	901	IVECO - BUS	Crossway LE 10,80 M	15/02/2017
EK-821-AL	902	IVECO - BUS	Crossway LE 10,80 M	14/02/2017
	643	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	
	127	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	
HE-593-CG	226	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	17/06/2025
HE-161-CH	227	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	17/06/2025
	228	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

HE-985-CK	513	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
HE-295-CK	515	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
HE-130-CL	737	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
HE-557-CL	738	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
HE-272-CL	739	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
HE-172-CK	742	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
	310	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	
	311	IVECO - BUS	Crossway LE 12.10	
HE-297-CH	411	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
HE-423-CL	412	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
HE-677-CL	413	IVECO - BUS	Crossway LE 13M	17/06/2025
CAE1	129	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE2	130	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE3	131	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE4	516	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE5	517	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE6	743	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE7	744	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE8	312	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE9	313	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE10	314	SETRA	SETRA 531 DT	
CAE11	650	SETRA	SETRA 531 DT	

Parc Matériel Billettique ACTOLL

PARC MATERIEL BILLETTIQUE ACTOLL					
N°	MODEL	IMMATRICULATION	TRANSPORTEUR	EQUIPEMENT	N° PARC CAR JAUNE
1	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-205-YP	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	101
2	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-514-YQ	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	103
3	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-875-AK	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	104
4	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-557-EY	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	105
5	CROSSWAY LE 13M	DP-509-CH	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	106
6	CROSSWAY LE 13M	DP-932-NW	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	107
7	ISUZU VISIGO	FL-699-EA	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	115
8	ISUZU VISIGO	FL-618-EA	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	116
9	ISUZU VISIGO	FL-754-EA	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	117
10	MERCEDES INTOURO	FV-251-JH	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	119
11	CROSSWAY LE 13M	HA-896-SN	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	120
12	CROSSWAY LE 13M	HA-204-SP	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	121
13	CROSSWAY LE 13M	HA-308-SN	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	122
14	CROSSWAY LE 13M	HA-103-SP	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	123
15	CROSSWAY LE 13M	HD-566-CH	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	124
16	CROSSWAY LE 13M	HD-384-CJ	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	125
17	CROSSWAY LE 13M	HD-818-CH	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	126
18	CROSSWAY LE 12,10 M	HD-815-CJ	TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	128
19	CROSSWAY LE 13M		TRANSPORTS BALAYA	VALIDEUR	127
20	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-369-AY	STR	VALIDEUR	901

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

21	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-821-AL	STR	VALIDEUR	902
22	S531 DT Double Etage	FK-443-XG	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	118
23	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-096-GJ	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	203
24	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-825-AK	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	204
25	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-668-EY	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	205
26	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-631-EY	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	206
27	CROSSWAY LE 12,10 M	DS-755-EA	CHARLES EXPRESS		207
28	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-928-CH	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	208
29	CROSSWAY LE 13M	DP-699-CH	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	209
30	CROSSWAY LE 13M	DP-180-NS	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	211
31	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-336-YM	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	217
32	ISUZU VISIGO	FK-445-XK	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	218
33	CROSSWAY LE 13M	HA-984-SN	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	219
34	CROSSWAY LE 13M	HA-783-SN	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	220
35	CROSSWAY LE 13M	HA-419-SN	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	221
36	CROSSWAY LE 13M	HA-659-SN	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	222
37	CROSSWAY LE 13M	HA-527-SN	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	223
38	CROSSWAY LE 13M	HD-153-CJ	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	224
39	CROSSWAY LE 13M	HD-321-CJ	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	225
40	CROSSWAY LE 12,10 M	HE-593-CG	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	226
41	CROSSWAY LE 12,10 M	HE-161-CH	CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	227
42	CROSSWAY LE 12,10 M		CHARLES EXPRESS	VALIDEUR	228
43	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-451-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	302
44	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-373-AY	MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	303
45	CROSSWAY LE 13M	DQ-005-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	304
46	CROSSWAY LE 13M	DQ-732-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	305
47	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-340-YM	MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	307
48	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-385-XV	MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	308
49	CROSSWAY LE 13M	HB-250-FV	MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	309
50	CROSSWAY LE 12,10 M		MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	310
51	CROSSWAY LE 12,10 M		MOUTOUSSAMY EMILE	VALIDEUR	311
52	CROSSWAY LE 13M	DQ-665-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	401
53	CROSSWAY LE 13M	DQ-359-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	402
54	CROSSWAY LE 13M	DQ-008-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	403
55	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-377-AY	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	404
56	ISUZU VISIGO	FK-129-BQ	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	408
57	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-244-MW	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	409
58	CROSSWAY LE 13M	HB-381-FV	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	410
59	CROSSWAY LE 13M	HE-297-CH	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	411
60	CROSSWAY LE 13M	HE-423-CL	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	412
61	CROSSWAY LE 13M	HE-677-CL	MOUTOUSSAMY & FILS	VALIDEUR	413
62	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-379-AY	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	501
63	CROSSWAY LE 12,10 M	DR-104-GY	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	502
64	CROSSWAY LE 13M	DR-985-GX	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	503
65	CROSSWAY LE 13M	DR-769-GX	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	505
66	ISUZU VISIGO	FK-539-XK	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	508

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

67	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-476-MW	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	509
68	CROSSWAY LE 13M	HB-492-FV	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	510
69	CROSSWAY LE 13M	HB-582-FV	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	511
70	CROSSWAY LE 13M	HD-955-CH	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	512
71	CROSSWAY LE 13M	HE-985-CK	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	513
72	CROSSWAY LE 13M	HD-827-TD	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	514
73	CROSSWAY LE 13M	HE-295-CK	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	VALIDEUR	515
74	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-382-AY	SETCOR	VALIDEUR	601
75	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-384-AY	SETCOR	VALIDEUR	602
76	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-390-AY	SETCOR	VALIDEUR	603
77	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-760-EY	SETCOR	VALIDEUR	605
78	CROSSWAY LE 13M	DP-146-RK	SETCOR	VALIDEUR	607
79	CROSSWAY LE 13M	DP-623-RJ	SETCOR	VALIDEUR	608
80	CROSSWAY LE 13M	DP-142-RJ	SETCOR	VALIDEUR	609
81	CROSSWAY LE 13M	DP-006-RH	SETCOR	VALIDEUR	610
82	CROSSWAY LE 13M	DP-918-RF	SETCOR	VALIDEUR	611
83	CROSSWAY LE 13M	DQ-894-EJ	SETCOR	VALIDEUR	612
84	CROSSWAY LE 13M	DQ-694-EH	SETCOR	VALIDEUR	613
85	CROSSWAY LE 13M	DQ-430-EJ	SETCOR	VALIDEUR	614
86	CROSSWAY LE 13M	DQ-199-EH	SETCOR	VALIDEUR	616
87	CROSSWAY LE 13M	DQ-557-FY	SETCOR	VALIDEUR	617
88	ISUZU VISIGO	FK-368-XK	SETCOR	VALIDEUR	622
89	S531 DT Double Etage	FK-449-XG	SETCOR	VALIDEUR	623
90	MERCEDES INTOURO	FJ-445-JG	SETCOR	VALIDEUR	624
91	MERCEDES INTOURO	FJ-446-JG	SETCOR	VALIDEUR	625
92	MERCEDES INTOURO	FJ-447-JG	SETCOR	VALIDEUR	626
93	CROSSWAY LE 13M	HB-009-FX	SETCOR	VALIDEUR	627
94	CROSSWAY LE 13M	HB-857-FW	SETCOR	VALIDEUR	628
95	CROSSWAY LE 13M	HB-790-FY	SETCOR	VALIDEUR	629
96	CROSSWAY LE 13M	HB-075-FX	SETCOR	VALIDEUR	630
97	CROSSWAY LE 13M	HB-679-FV	SETCOR	VALIDEUR	631
98	CROSSWAY LE 13M	HB-919-FW	SETCOR	VALIDEUR	632
99	CROSSWAY LE 13M	HB-718-FY	SETCOR	VALIDEUR	633
100	CROSSWAY LE 13M	HB-602-FY	SETCOR	VALIDEUR	634
101	CROSSWAY LE 13M	HD-792-TE	SETCOR	VALIDEUR	635
102	CROSSWAY LE 13M	HD-659-TE	SETCOR	VALIDEUR	636
103	CROSSWAY LE 13M	HD-183-SV	SETCOR	VALIDEUR	637
104	CROSSWAY LE 13M	HD-076-TF	SETCOR	VALIDEUR	638
105	CROSSWAY LE 13M	HD-871-SV	SETCOR	VALIDEUR	639
106	CROSSWAY LE 13M	HD-050-SV	SETCOR	VALIDEUR	640
107	CROSSWAY LE 13M	HD-900-ST	SETCOR	VALIDEUR	641
108	CROSSWAY LE 13M	HD-533-SV	SETCOR	VALIDEUR	642
109	CROSSWAY LE 13M		SETCOR	VALIDEUR	643
110	CROSSWAY LE 13M	HD-394-SV	SETCOR	VALIDEUR	644
111	CROSSWAY LE 13M	HD-044-SW	SETCOR	VALIDEUR	645
112	CROSSWAY LE 13M	HD-286-SV	SETCOR	VALIDEUR	646

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

113	CROSSWAY LE 13M	HD-653-SV	SETCOR	VALIDEUR	647
114	CROSSWAY LE 12,10 M	HD-340-TE	SETCOR	VALIDEUR	648
115	CROSSWAY LE 12,10 M	HD-450-TE	SETCOR	VALIDEUR	649
116	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-137-PH	STOI	VALIDEUR	701
117	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-346-PH	STOI	VALIDEUR	702
118	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-392-AY	STOI	VALIDEUR	703
119	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-399-AY	STOI	VALIDEUR	704
120	CROSSWAY LE 13M	DQ-128-PH	STOI	VALIDEUR	705
121	CROSSWAY LE 13M	DQ-118-PH	STOI	VALIDEUR	706
122	CROSSWAY LE 13M	DQ-142-PH	STOI	VALIDEUR	707
123	CROSSWAY LE 13M	DQ-134-PH	STOI	VALIDEUR	708
124	CROSSWAY LE 13M	DQ-125-PH	STOI	VALIDEUR	709
125	CROSSWAY LE 13M	DQ-032-PH	STOI	VALIDEUR	711
126	CROSSWAY LE 13M	DQ-122-PH	STOI	VALIDEUR	712
127	CROSSWAY LE 13M	DQ-129-PH	STOI	VALIDEUR	713
128	CROSSWAY LE 13M	DQ-135-PH	STOI	VALIDEUR	714
129	CROSSWAY LE 13M	DQ-138-PH	STOI	VALIDEUR	715
130	S431 DT Double Etage	EK-351-MV	STOI	VALIDEUR	716
131	ISUZU VISIGO	FN-555-GD	STOI		722
132	S531 DT Double Etage	FK-453-XG	STOI	VALIDEUR	723
133	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-856-LH	STOI	VALIDEUR	724
134	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-024-LP	STOI	VALIDEUR	725
135	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-906-LH	STOI	VALIDEUR	726
136	CROSSWAY LE 13M	HB-757-FV	STOI	VALIDEUR	727
137	CROSSWAY LE 13M	HB-945-FV	STOI	VALIDEUR	728
138	CROSSWAY LE 13M	HB-022-FW	STOI	VALIDEUR	729
139	CROSSWAY LE 13M	HB-780-FW	STOI	VALIDEUR	730
140	CROSSWAY LE 13M	HB-876-FY	STOI	VALIDEUR	731
141	CROSSWAY LE 13M	HD-635-CH	STOI	VALIDEUR	732
142	CROSSWAY LE 13M	HD-234-CJ	STOI	VALIDEUR	733
143	CROSSWAY LE 13M	HD-587-CJ	STOI	VALIDEUR	734
144	CROSSWAY LE 13M	HD-888-CH	STOI	VALIDEUR	735
145	CROSSWAY LE 13M	HD-738-CH	STOI	VALIDEUR	736
146	CROSSWAY LE 13M	HE-130-CL	STOI	VALIDEUR	737
147	CROSSWAY LE 13M	HE-557-CL	STOI	VALIDEUR	738
148	CROSSWAY LE 13M	HE-272-CL	STOI	VALIDEUR	739
149	CROSSWAY LE 13M	HD-056-CJ	STOI	VALIDEUR	740
150	CROSSWAY LE 13M	HD-478-CH	STOI	VALIDEUR	741
151	CROSSWAY LE 13M	HE-172-CK	STOI	VALIDEUR	742
152	ISUZU VISIGO	FK-701-RR	TRANSPORTS AH-NIAVE	VALIDEUR	804
153	ISUZU VISIGO	FK-769-RR	TRANSPORTS AH-NIAVE	VALIDEUR	805
154	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-531-WT	TRANSPORTS AH-NIAVE	VALIDEUR	806
155	CROSSWAY LE 12,10 M	HD-138-TE	TRANSPORTS AH-NIAVE	VALIDEUR	807

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

EQUIPEMENTS	PDA	VALIDEUR BILL
EN SERVICE	33	153
SPARE	6	15
TOTAL	39	168

Parc Matériel SAE PYSAE

PARC MATERIEL SAE PYSAE					
N°	MODEL	IMMATRICULATION	TRANSPORTEUR	EQUIPEMENT	N° PARC PYSAE
1	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-205-YP	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	101
2	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-514-YQ	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	103
3	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-875-AK	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	104
4	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-557-EY	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	105
5	CROSSWAY LE 13M	DP-509-CH	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	106
6	CROSSWAY LE 13M	DP-932-NW	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	107
7	ISUZU VISIGO	FL-699-EA	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	115
8	ISUZU VISIGO	FL-618-EA	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	116
9	ISUZU VISIGO	FL-754-EA	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	117
10	MERCEDES INTOURO	FV-251-JH	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	119
11	CROSSWAY LE 13M	HA-896-SN	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	120
12	CROSSWAY LE 13M	HA-204-SP	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	121
13	CROSSWAY LE 13M	HA-308-SN	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	122
14	CROSSWAY LE 13M	HA-103-SP	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	123
15	CROSSWAY LE 13M	HD-566-CH	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	124
16	CROSSWAY LE 13M	HD-384-CJ	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	125
17	CROSSWAY LE 13M	HD-818-CH	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	126
18	CROSSWAY LE 13M		TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	127
19	CROSSWAY LE 12,10 M	HD-815-CJ	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	128
20	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC BALAYA 1	TRANSPORTS BALAYA	SMARTPHONE AN-DROID	150
21	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC BALAYA 2	TRANSPORTS BALAYA	SMARTPHONE AN-DROID	151
22	SPARE SECOURS	SPARE BALAYA	TRANSPORTS BALAYA	TABLETTE ANDROID	199
23	S531 DT Double Etage	FK-443-XG	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	118
24	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-096-GJ	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	203
25	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-825-AK	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	204

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

26	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-668-EY	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	205
27	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-631-EY	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	206
28	CROSSWAY LE 12,10 M	DS-755-EA	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	207
29	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-928-CH	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	208
30	CROSSWAY LE 13M	DP-699-CH	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	209
31	CROSSWAY LE 13M	DP-180-NS	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	211
32	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-336-YM	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	217
33	ISUZU VISIGO	FK-445-XK	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	218
34	CROSSWAY LE 13M	HA-984-SN	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	219
35	CROSSWAY LE 13M	HA-783-SN	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	220
36	CROSSWAY LE 13M	HA-419-SN	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	221
37	CROSSWAY LE 13M	HA-659-SN	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	222
38	CROSSWAY LE 13M	HA-527-SN	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	223
39	CROSSWAY LE 13M	HD-153-CJ	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	224
40	CROSSWAY LE 13M	HD-321-CJ	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	225
41	CROSSWAY LE 12,10 M	HE-593-CG	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	226
42	CROSSWAY LE 12,10 M	HE-161-CH	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	227
43	CROSSWAY LE 12,10 M		CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	228
44	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC CHARLES EXPRESS 1	CHARLES EXPRESS	SMARTPHONE AN-DROID	250
45	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC CHARLES EXPRESS 2	CHARLES EXPRESS	SMARTPHONE AN-DROID	251
46	SPARE SECOURS	SPARE C.EXP	CHARLES EXPRESS	TABLETTE ANDROID	299
47	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-451-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	302
48	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-373-AY	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	303
49	CROSSWAY LE 13M	DQ-005-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	304
50	CROSSWAY LE 13M	DQ-732-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	305
51	TOURMALIN	CV-692-TT	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	306
52	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-340-YM	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	307
53	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-385-XV	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	308
54	CROSSWAY LE 13M	HB-250-FV	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	309
55	CROSSWAY LE 12,10 M		MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	310
56	CROSSWAY LE 12,10 M		MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	311
57	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC MTS EMILE	MOUTOUSSAMY EMILE	SMARTPHONE AN-DROID	350
58	SPARE SECOURS	SPARE MTS EMILE	MOUTOUSSAMY EMILE	TABLETTE ANDROID	399
59	CROSSWAY LE 13M	DQ-665-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	401
60	CROSSWAY LE 13M	DQ-359-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	402
61	CROSSWAY LE 13M	DQ-008-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	403

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

62	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-377-AY	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	404
63	ISUZU VISIGO	FK-129-BQ	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	408
64	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-244-MW	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	409
65	CROSSWAY LE 13M	HB-381-FV	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	410
66	CROSSWAY LE 13M	HE-297-CH	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	411
67	CROSSWAY LE 13M	HE-423-CL	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	412
68	CROSSWAY LE 13M	HE-677-CL	MOUTOUSSAMY & FILS	TABLETTE ANDROID	413
69	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC MTS & FILS	MOUTOUSSAMY & FILS	SMARTPHONE AN-DROID	450
70	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-379-AY	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	501
71	CROSSWAY LE 12,10 M	DR-104-GY	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	502
72	CROSSWAY LE 13M	DR-985-GX	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	503
73	CROSSWAY LE 13M	DR-769-GX	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	505
74	ISUZU VISIGO	FK-539-XK	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	508
75	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-476-MW	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	509
76	CROSSWAY LE 13M	HB-492-FV	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	510
77	CROSSWAY LE 13M	HB-582-FV	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	511
78	CROSSWAY LE 13M	HD-955-CH	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	512
79	CROSSWAY LE 13M	HE-985-CK	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	513
80	CROSSWAY LE 13M	HD-827-TD	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	514
81	CROSSWAY LE 13M	HE-295-CK	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	515
82	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC O.BLEU 1	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	SMARTPHONE AN-DROID	550
83	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC O.BLEU 2	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	SMARTPHONE AN-DROID	551
84	SPARE SECOURS	SPARE O.BLEU	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	TABLETTE ANDROID	599
85	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-382-AY	SETCOR	TABLETTE ANDROID	601
86	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-384-AY	SETCOR	TABLETTE ANDROID	602
87	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-390-AY	SETCOR	TABLETTE ANDROID	603
89	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-760-EY	SETCOR	TABLETTE ANDROID	605
90	CROSSWAY LE 13M	DP-146-RK	SETCOR	TABLETTE ANDROID	607
91	CROSSWAY LE 13M	DP-623-RJ	SETCOR	TABLETTE ANDROID	608
92	CROSSWAY LE 13M	DP-142-RJ	SETCOR	TABLETTE ANDROID	609
93	CROSSWAY LE 13M	DP-006-RH	SETCOR	TABLETTE ANDROID	610
94	CROSSWAY LE 13M	DP-918-RF	SETCOR	TABLETTE ANDROID	611

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

95	CROSSWAY LE 13M	DQ-894-EJ	SETCOR	TABLETTE ANDROID	612
96	CROSSWAY LE 13M	DQ-694-EH	SETCOR	TABLETTE ANDROID	613
97	CROSSWAY LE 13M	DQ-430-EJ	SETCOR	TABLETTE ANDROID	614
98	CROSSWAY LE 13M	DQ-199-EH	SETCOR	TABLETTE ANDROID	616
99	CROSSWAY LE 13M	DQ-557-FY	SETCOR	TABLETTE ANDROID	617
100	ISUZU VISIGO	FK-368-XK	SETCOR	TABLETTE ANDROID	622
101	S531 DT Double Etage	FK-449-XG	SETCOR	TABLETTE ANDROID	623
102	MERCEDES INTOURO	FJ-445-JG	SETCOR	TABLETTE ANDROID	624
103	MERCEDES INTOURO	FJ-446-JG	SETCOR	TABLETTE ANDROID	625
104	MERCEDES INTOURO	FJ-447-JG	SETCOR	TABLETTE ANDROID	626
105	CROSSWAY LE 13M	HB-009-FX	SETCOR	TABLETTE ANDROID	627
106	CROSSWAY LE 13M	HB-857-FW	SETCOR	TABLETTE ANDROID	628
107	CROSSWAY LE 13M	HB-790-FY	SETCOR	TABLETTE ANDROID	629
108	CROSSWAY LE 13M	HB-075-FX	SETCOR	TABLETTE ANDROID	630
109	CROSSWAY LE 13M	HB-679-FV	SETCOR	TABLETTE ANDROID	631
110	CROSSWAY LE 13M	HB-919-FW	SETCOR	TABLETTE ANDROID	632
111	CROSSWAY LE 13M	HB-718-FY	SETCOR	TABLETTE ANDROID	633
112	CROSSWAY LE 13M	HB-602-FY	SETCOR	TABLETTE ANDROID	634
113	CROSSWAY LE 13M	HD-792-TE	SETCOR	TABLETTE ANDROID	635
114	CROSSWAY LE 13M	HD-659-TE	SETCOR	TABLETTE ANDROID	636
115	CROSSWAY LE 13M	HD-183-SV	SETCOR	TABLETTE ANDROID	637
116	CROSSWAY LE 13M	HD-076-TF	SETCOR	TABLETTE ANDROID	638
117	CROSSWAY LE 13M	HD-871-SV	SETCOR	TABLETTE ANDROID	639
118	CROSSWAY LE 13M	HD-050-SV	SETCOR	TABLETTE ANDROID	640
119	CROSSWAY LE 13M	HD-900-ST	SETCOR	TABLETTE ANDROID	641
120	CROSSWAY LE 13M	HD-533-SV	SETCOR	TABLETTE ANDROID	642
121	CROSSWAY LE 13M		SETCOR	TABLETTE ANDROID	643
122	CROSSWAY LE 13M	HD-394-SV	SETCOR	TABLETTE ANDROID	644
123	CROSSWAY LE 13M	HD-044-SW	SETCOR	TABLETTE ANDROID	645
124	CROSSWAY LE 13M	HD-286-SV	SETCOR	TABLETTE ANDROID	646
125	CROSSWAY LE 13M	HD-653-SV	SETCOR	TABLETTE ANDROID	647
126	CROSSWAY LE 12,10 M	HD-340-TE	SETCOR	TABLETTE ANDROID	648
127	CROSSWAY LE 12,10 M	HD-450-TE	SETCOR	TABLETTE ANDROID	649
128	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC SETCOR 1	SETCOR	SMARTPHONE AN-DROID	650
129	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC SETCOR 2	SETCOR	SMARTPHONE AN-DROID	651
130	SPARE SECOURS	SPARE 2 SETCOR	SETCOR	TABLETTE ANDROID	699
131	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-137-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	701
132	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-346-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	702
133	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-392-AY	STOI	TABLETTE ANDROID	703
134	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-399-AY	STOI	TABLETTE ANDROID	704
135	CROSSWAY LE 13M	DQ-128-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	705

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

136	CROSSWAY LE 13M	DQ-118-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	706
137	CROSSWAY LE 13M	DQ-142-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	707
138	CROSSWAY LE 13M	DQ-134-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	708
139	CROSSWAY LE 13M	DQ-125-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	709
140	CROSSWAY LE 13M	DQ-032-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	711
141	CROSSWAY LE 13M	DQ-122-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	712
142	CROSSWAY LE 13M	DQ-129-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	713
143	CROSSWAY LE 13M	DQ-135-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	714
144	CROSSWAY LE 13M	DQ-138-PH	STOI	TABLETTE ANDROID	715
145	S431 DT Double Etage	EK-351-MV	STOI	TABLETTE ANDROID	716
146	ISUZU VISIGO	FN-555-GD	STOI	TABLETTE ANDROID	722
147	S531 DT Double Etage	FK-453-XG	STOI	TABLETTE ANDROID	723
148	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-856-LH	STOI	TABLETTE ANDROID	724
149	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-024-LP	STOI	TABLETTE ANDROID	725
150	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-906-LH	STOI	TABLETTE ANDROID	726
151	CROSSWAY LE 13M	HB-757-FV	STOI	TABLETTE ANDROID	727
152	CROSSWAY LE 13M	HB-945-FV	STOI	TABLETTE ANDROID	728
153	CROSSWAY LE 13M	HB-022-FW	STOI	TABLETTE ANDROID	729
154	CROSSWAY LE 13M	HB-780-FW	STOI	TABLETTE ANDROID	730
155	CROSSWAY LE 13M	HB-876-FY	STOI	TABLETTE ANDROID	731
156	CROSSWAY LE 13M	HD-635-CH	STOI	TABLETTE ANDROID	732
157	CROSSWAY LE 13M	HD-234-CJ	STOI	TABLETTE ANDROID	733
158	CROSSWAY LE 13M	HD-587-CJ	STOI	TABLETTE ANDROID	734
159	CROSSWAY LE 13M	HD-888-CH	STOI	TABLETTE ANDROID	735
160	CROSSWAY LE 13M	HD-738-CH	STOI	TABLETTE ANDROID	736
161	CROSSWAY LE 13M	HE-130-CL	STOI	TABLETTE ANDROID	737
162	CROSSWAY LE 13M	HE-557-CL	STOI	TABLETTE ANDROID	738
163	CROSSWAY LE 13M	HE-272-CL	STOI	TABLETTE ANDROID	739
164	CROSSWAY LE 13M	HD-056-CJ	STOI	TABLETTE ANDROID	740
165	CROSSWAY LE 13M	HD-478-CH	STOI	TABLETTE ANDROID	741
166	CROSSWAY LE 13M	HE-172-CK	STOI	TABLETTE ANDROID	742
167	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC STOI 1	STOI	SMARTPHONE AN-DROID	750
168	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC STOI 2	STOI	SMARTPHONE AN-DROID	751
169	SPARE SECOURS	SPARE 1 STOI	STOI	TABLETTE ANDROID	798
170	SPARE SECOURS	SPARE 2 STOI	STOI	TABLETTE ANDROID	799
171	ISUZU VISIGO	FK-701-RR	TRANSPORTS AH-NIAVE	TABLETTE ANDROID	804
172	ISUZU VISIGO	FK-769-RR	TRANSPORTS AH-NIAVE	TABLETTE ANDROID	805
173	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-531-WT	TRANSPORTS AH-NIAVE	TABLETTE ANDROID	806
174	CROSSWAY LE 12,10 M	HD-138-TE	TRANSPORTS AH-NIAVE	TABLETTE ANDROID	807
175	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC AH-NIAVE	TRANSPORTS AH-NIAVE	SMARTPHONE AN-DROID	850
176	VEHICULE NON CHARTÉ	VNC AH-NIAVE 2	TRANSPORTS AH-NIAVE	SMARTPHONE AN-DROID	851
177	SPARE SECOURS	SPARE AH-NIAVE	TRANSPORTS AH-NIAVE	TABLETTE ANDROID	899

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

178	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-369-AY	STR	TABLETTE ANDROID	901
179	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-821-AL	STR	TABLETTE ANDROID	902

EQUIPEMENTS	TABLETTE	SMARTPHONE
EN SERVICE	155	14
SPARE	20	0
TOTAL	175	14

Parc Matériel SIV SEIPRA

PARC MATERIEL SIV SEIPRA													
N°	MODEL	IMMATRICULATION	TRANSPORTEUR	N° PUPITRE SEIPRA	TC430	MINI PC	SON INTERIEUR	SON EXTERIEUR	ECRAN 1	ECRAN 2	GIROUETTE FRONTALE	GIROUETTE LATERALE	GIROUETTE ARRIERE
1	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-205-YP	TRANSPORTS BALAYA	101	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
2	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-514-YQ	TRANSPORTS BALAYA	103	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
3	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-875-AK	TRANSPORTS BALAYA	104	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
4	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-557-EY	TRANSPORTS BALAYA	105	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
5	CROSSWAY LE 13M	DP-509-CH	TRANSPORTS BALAYA	106	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
6	CROSSWAY LE 13M	DP-932-NW	TRANSPORTS BALAYA	107	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
7	ISUZU VISIGO	FL-699-EA	TRANSPORTS BALAYA	115	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
8	ISUZU VISIGO	FL-618-EA	TRANSPORTS BALAYA	116	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

9	ISUZU VISIGO	FL-754-EA	TRANS-PORTS BA-LAYA	117	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
10	MER-CEDES IN-TOURO	FV-251-JH	TRANS-PORTS BA-LAYA	119	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
11	CROSS-WAY LE 10,80 M	EK-369-AY	STR	901	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
12	CROSS-WAY LE 10,80 M	EK-821-AL	STR	902	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
13	S531 DT Double Etage	FK-443-XG	CHARLES EXPRESS	118	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
14	CROSS-WAY LE 12,10 M	DQ-096-GJ	CHARLES EXPRESS	203	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
15	CROSS-WAY LE 12,10 M	EK-825-AK	CHARLES EXPRESS	204	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
16	CROSS-WAY LE 12,10 M	EM-668-EY	CHARLES EXPRESS	205	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
17	CROSS-WAY LE 12,10 M	EM-631-EY	CHARLES EXPRESS	206	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
18	CROSS-WAY LE 12,10 M	DS-755-EA	CHARLES EXPRESS	207	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
19	CROSS-WAY LE 12,10 M	DP-928-CH	CHARLES EXPRESS	208	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
20	CROSS-WAY LE 13M	DP-699-CH	CHARLES EXPRESS	209	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
21	CROSS-WAY LE 13M	DP-838-NQ	CHARLES EXPRESS	210	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
22	CROSS-WAY LE 13M	DP-180-NS	CHARLES EXPRESS	211	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
23	CROSS-WAY LE 12,10 M	FA-336-YM	CHARLES EXPRESS	217	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
24	ISUZU VISIGO	FK-445-XK	CHARLES EXPRESS	218	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
25	CROSS-WAY LE 12,10 M	DQ-451-AL	MOUTOUS-SAMY EMILE	302	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
26	CROSS-WAY LE 12,10 M	EK-373-AY	MOUTOUS-SAMY EMILE	303	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

27	CROSS-WAY LE 13M	DQ-005-AL	MOUTOUS-SAMY EMILE	304	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
28	CROSS-WAY LE 13M	DQ-732-AL	MOUTOUS-SAMY EMILE	305	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
29	CROSS-WAY LE 12,10 M	FA-340-YM	MOUTOUS-SAMY EMILE	307	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
30	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-385-XV	MOUTOUS-SAMY EMILE	308	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
31	CROSS-WAY LE 13M	DQ-665-BN	MOUTOUS-SAMY & FILS	401	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
32	CROSS-WAY LE 13M	DQ-359-BN	MOUTOUS-SAMY & FILS	402	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
33	CROSS-WAY LE 13M	DQ-008-BN	MOUTOUS-SAMY & FILS	403	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
34	CROSS-WAY LE 12,10 M	EK-377-AY	MOUTOUS-SAMY & FILS	404	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
35	ISUZU VISIGO	FK-129-BQ	MOUTOUS-SAMY & FILS	408	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
36	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-244-MW	MOUTOUS-SAMY & FILS	409	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
37	CROSS-WAY LE 12,10 M	EK-379-AY	TRANS-PORTS L'OISEAU BLEU	501	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
38	CROSS-WAY LE 12,10 M	DR-104-GY	TRANS-PORTS L'OISEAU BLEU	502	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
39	CROSS-WAY LE 13M	DR-985-GX	TRANS-PORTS L'OISEAU BLEU	503	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
40	CROSS-WAY LE 13M	DR-769-GX	TRANS-PORTS L'OISEAU BLEU	505	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
41	ISUZU VISIGO	FK-539-XK	TRANS-PORTS L'OISEAU BLEU	508	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
42	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-476-MW	TRANS-PORTS L'OISEAU BLEU	509	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

43	CROSS-WAY LE 12,10 M	EK-382-AY	SETCOR	601	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
44	CROSS-WAY LE 12,10 M	EK-384-AY	SETCOR	602	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
45	CROSS-WAY LE 12,10 M	EK-390-AY	SETCOR	603	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
46	CROSS-WAY LE 12,10 M	EM-760-EY	SETCOR	605	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
47	CROSS-WAY LE 13M	DP-146-RK	SETCOR	607	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
48	CROSS-WAY LE 13M	DP-623-RJ	SETCOR	608	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
49	CROSS-WAY LE 13M	DP-142-RJ	SETCOR	609	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
50	CROSS-WAY LE 13M	DP-006-RH	SETCOR	610	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
51	CROSS-WAY LE 13M	DP-918-RF	SETCOR	611	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
52	CROSS-WAY LE 13M	DQ-894-EJ	SETCOR	612	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
53	CROSS-WAY LE 13M	DQ-694-EH	SETCOR	613	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
54	CROSS-WAY LE 13M	DQ-430-EJ	SETCOR	614	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
55	CROSS-WAY LE 13M	DQ-199-EH	SETCOR	616	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
56	CROSS-WAY LE 13M	DQ-557-FY	SETCOR	617	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
57	ISUZU VISIGO	FK-368-XK	SETCOR	622	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
58	S531 DT Double Etage	FK-449-XG	SETCOR	623	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
59	MER-CEDES IN-TOURO	FJ-445-JG	SETCOR	624	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
60	MER-CEDES IN-TOURO	FJ-446-JG	SETCOR	625	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

61	MERCEDES INTOURO	FJ-447-JG	SETCOR	626	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
62	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-137-PH	STOI	701	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
63	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-346-PH	STOI	702	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
64	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-392-AY	STOI	703	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
65	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-399-AY	STOI	704	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
66	CROSSWAY LE 13M	DQ-128-PH	STOI	705	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
67	CROSSWAY LE 13M	DQ-118-PH	STOI	706	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
68	CROSSWAY LE 13M	DQ-142-PH	STOI	707	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
69	CROSSWAY LE 13M	DQ-134-PH	STOI	708	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
70	CROSSWAY LE 13M	DQ-125-PH	STOI	709	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
71	CROSSWAY LE 13M	DQ-032-PH	STOI	711	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
72	CROSSWAY LE 13M	DQ-122-PH	STOI	712	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
73	CROSSWAY LE 13M	DQ-129-PH	STOI	713	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
74	CROSSWAY LE 13M	DQ-135-PH	STOI	714	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
75	CROSSWAY LE 13M	DQ-138-PH	STOI	715	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
76	S431 DT Double Etage	EK-351-MV	STOI	716	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
77	ISUZU VISIGO	FN-555-GD	STOI	722	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
78	S531 DT Double Etage	FK-453-XG	STOI	723	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

79	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-856-LH	STOI	724	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
80	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-024-LP	STOI	725	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
81	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-906-LH	STOI	726	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
82	ISUZU VISIGO	FK-701-RR	TRANS-PORTS AH-NIAVE	804	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
83	ISUZU VISIGO	FK-769-RR	TRANS-PORTS AH-NIAVE	805	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓
84	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-531-WT	TRANS-PORTS AH-NIAVE	806	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

	Non équipé

EQUI-PE-MENTS	EQUIPEMENTS SPEC			
	MINI PC	GIR. AVT	GIR. LAT	GIR. ARR
EN SER-VICE	69	59	59	59
SPARE	0	9	9	9
TOTAL	69	68	68	68

EQUI-PE-MENTS	EQUIPEMENTS SEIPRA						
	TC430	MINI PC	GIR. AVT	GIR. ARR	ECRAN	ECRAN MASTER	ECRAN SLAVE
EN SER-VICE	84	15	25	25	150	0	0
SPARE	24	5	14	14	6	7	7
TOTAL	108	20	39	39	156	7	7

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Parc Matériel Vidéosurveillance

PARC MATERIEL VIDÉO SURVEILLANCE PROJECTILE													
N°	MODEL	IMMATRI-CULATION	TRANSPOR-TEUR	N° DE PARC	ENRE-GIS-TREUR	DISQUE DUR	MI-CRO	CAM. 1	CAM. 2	CAM. 3	CAM. 4	CAM. 5	ECRAN VIDEO
1	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-205-YP	TRANS-PORTS BA-LAYA	101	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
2	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-514-YQ	TRANS-PORTS BA-LAYA	103	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
3	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-875-AK	TRANS-PORTS BA-LAYA	104	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
4	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-557-EY	TRANS-PORTS BA-LAYA	105	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
5	CROSSWAY LE 13M	DP-509-CH	TRANS-PORTS BA-LAYA	106	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
6	CROSSWAY LE 13M	DP-932-NW	TRANS-PORTS BA-LAYA	107	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
7	ISUZU VI-SIGO	FL-699-EA	TRANS-PORTS BA-LAYA	115	✓	✓	✓	✓	✓				
8	ISUZU VI-SIGO	FL-618-EA	TRANS-PORTS BA-LAYA	116	✓	✓	✓	✓	✓				
9	ISUZU VI-SIGO	FL-754-EA	TRANS-PORTS BA-LAYA	117	✓	✓	✓	✓	✓				
10	MERCEDES INTOURO	FV-251-JH	TRANS-PORTS BA-LAYA	119	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
11	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-369-AY	STR	901	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
12	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-821-AL	STR	902	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
13	S531 DT Double Etage	FK-443-XG	CHARLES EXPRESS	118	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
14	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-096-GJ	CHARLES EXPRESS	203	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
15	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-825-AK	CHARLES EXPRESS	204	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
16	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-668-EY	CHARLES EXPRESS	205	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
17	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-631-EY	CHARLES EXPRESS	206	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
18	CROSSWAY LE 12,10 M	DS-755-EA	CHARLES EXPRESS	207	✓	✓	✓	✓	✓	✓			

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

19	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-928-CH	CHARLES EXPRESS	208	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
20	CROSSWAY LE 13M	DP-699-CH	CHARLES EXPRESS	209	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
21	CROSSWAY LE 13M	DP-838-NQ	CHARLES EXPRESS	210	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
22	CROSSWAY LE 13M	DP-180-NS	CHARLES EXPRESS	211	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
23	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-336-YM	CHARLES EXPRESS	217	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
24	ISUZU VI-SIGO	FK-445-XK	CHARLES EXPRESS	218	✓	✓	✓	✓	✓				
25	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-451-AL	MOUTOUS-SAMY EMILE	302	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
26	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-373-AY	MOUTOUS-SAMY EMILE	303	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
27	CROSSWAY LE 13M	DQ-005-AL	MOUTOUS-SAMY EMILE	304	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
28	CROSSWAY LE 13M	DQ-732-AL	MOUTOUS-SAMY EMILE	305	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
29	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-340-YM	MOUTOUS-SAMY EMILE	307	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
30	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-385-XV	MOUTOUS-SAMY EMILE	308	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
31	CROSSWAY LE 13M	DQ-665-BN	MOUTOUS-SAMY & FILS	401	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
32	CROSSWAY LE 13M	DQ-359-BN	MOUTOUS-SAMY & FILS	402	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
33	CROSSWAY LE 13M	DQ-008-BN	MOUTOUS-SAMY & FILS	403	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
34	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-377-AY	MOUTOUS-SAMY & FILS	404	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
35	ISUZU VI-SIGO	FK-129-BQ	MOUTOUS-SAMY & FILS	408	✓	✓	✓	✓	✓				
36	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-244-MW	MOUTOUS-SAMY & FILS	409	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
37	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-379-AY	TRANS-PORTS L'OI-SEAU BLEU	501	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
38	CROSSWAY LE 12,10 M	DR-104-GY	TRANS-PORTS L'OI-SEAU BLEU	502	✓	✓	✓	✓	✓	✓			

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

39	CROSSWAY LE 13M	DR-985-GX	TRANS-PORTS L'OI-SEAU BLEU	503	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
40	CROSSWAY LE 13M	DR-769-GX	TRANS-PORTS L'OI-SEAU BLEU	505	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
41	ISUZU VI-SIGO	FK-539-XK	TRANS-PORTS L'OI-SEAU BLEU	508	✓	✓	✓	✓	✓				
42	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-476-MW	TRANS-PORTS L'OI-SEAU BLEU	509	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
43	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-382-AY	SETCOR	601	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
44	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-384-AY	SETCOR	602	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
45	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-390-AY	SETCOR	603	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
46	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-760-EY	SETCOR	605	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
47	CROSSWAY LE 13M	DP-146-RK	SETCOR	607	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
48	CROSSWAY LE 13M	DP-623-RJ	SETCOR	608	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
49	CROSSWAY LE 13M	DP-142-RJ	SETCOR	609	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
50	CROSSWAY LE 13M	DP-006-RH	SETCOR	610	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
51	CROSSWAY LE 13M	DP-918-RF	SETCOR	611	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
52	CROSSWAY LE 13M	DQ-894-EJ	SETCOR	612	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
53	CROSSWAY LE 13M	DQ-694-EH	SETCOR	613	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
54	CROSSWAY LE 13M	DQ-430-EJ	SETCOR	614	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
55	CROSSWAY LE 13M	DQ-199-EH	SETCOR	616	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
56	CROSSWAY LE 13M	DQ-557-FY	SETCOR	617	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
57	ISUZU VI-SIGO	FK-368-XK	SETCOR	622	✓	✓	✓	✓	✓				
58	S531 DT Double Etage	FK-449-XG	SETCOR	623	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
59	MERCEDES INTOURO	FJ-445-JG	SETCOR	624	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
60	MERCEDES INTOURO	FJ-446-JG	SETCOR	625	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
61	MERCEDES INTOURO	FJ-447-JG	SETCOR	626	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
62	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-137-PH	STOI	701	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
63	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-346-PH	STOI	702	✓	✓	✓	✓	✓	✓			

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

64	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-392-AY	STOI	703	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
65	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-399-AY	STOI	704	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
66	CROSSWAY LE 13M	DQ-128-PH	STOI	705	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
67	CROSSWAY LE 13M	DQ-118-PH	STOI	706	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
68	CROSSWAY LE 13M	DQ-142-PH	STOI	707	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
69	CROSSWAY LE 13M	DQ-134-PH	STOI	708	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
70	CROSSWAY LE 13M	DQ-125-PH	STOI	709	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
71	CROSSWAY LE 13M	DQ-032-PH	STOI	711	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
72	CROSSWAY LE 13M	DQ-122-PH	STOI	712	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
73	CROSSWAY LE 13M	DQ-129-PH	STOI	713	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
74	CROSSWAY LE 13M	DQ-135-PH	STOI	714	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
75	CROSSWAY LE 13M	DQ-138-PH	STOI	715	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
76	S431 DT Double Etage	EK-351-MV	STOI	716	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
77	ISUZU VI-SIGO	FN-555-GD	STOI	722	✓	✓	✓	✓	✓				
78	S531 DT Double Etage	FK-453-XG	STOI	723	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
79	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-856-LH	STOI	724	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
80	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-024-LP	STOI	725	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
81	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-906-LH	STOI	726	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
82	ISUZU VI-SIGO	FK-701-RR	TRANS-PORTS AH-NIAVE	804	✓	✓	✓	✓	✓				
83	ISUZU VI-SIGO	FK-769-RR	TRANS-PORTS AH-NIAVE	805	✓	✓	✓	✓	✓				
84	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-531-WT	TRANS-PORTS AH-NIAVE	806	✓	✓	✓	✓	✓	✓			

	Non équipé

EQUIPEMENTS	ENREGIS-TREURS	DISQUE DUR	MI-CRO	CA-ME-RAS	ECRAN VIDEO
EN SERVICE	84	84	84	250	4
SPARE	5	5	3	3	0
TOTAL	89	89	87	253	4

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Parc Matériel WIFI

PARC MATERIEL WIFI PYXISE					
N°	MODEL	IMMATRICULATION	TRANSPORTEUR	N° DE PARC	ROUTEUR PYXISE
1	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-205-YP	TRANSPORTS BALAYA	101	✓
2	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-514-YQ	TRANSPORTS BALAYA	103	✓
3	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-875-AK	TRANSPORTS BALAYA	104	✓
4	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-557-EY	TRANSPORTS BALAYA	105	✓
5	CROSSWAY LE 13M	DP-509-CH	TRANSPORTS BALAYA	106	✓
6	CROSSWAY LE 13M	DP-932-NW	TRANSPORTS BALAYA	107	✓
7	ISUZU VISIGO	FL-699-EA	TRANSPORTS BALAYA	115	✓
8	ISUZU VISIGO	FL-618-EA	TRANSPORTS BALAYA	116	✓
9	ISUZU VISIGO	FL-754-EA	TRANSPORTS BALAYA	117	✓
10	MERCEDES INTOURO	FV-251-JH	TRANSPORTS BALAYA	119	✓
11	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-369-AY	STR	901	✓
12	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-821-AL	STR	902	✓
13	S531 DT Double Etage	FK-443-XG	CHARLES EXPRESS	118	✓
14	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-096-GJ	CHARLES EXPRESS	203	✓
15	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-825-AK	CHARLES EXPRESS	204	✓
16	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-668-EY	CHARLES EXPRESS	205	✓
17	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-631-EY	CHARLES EXPRESS	206	✓
18	CROSSWAY LE 12,10 M	DS-755-EA	CHARLES EXPRESS	207	✓
19	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-928-CH	CHARLES EXPRESS	208	✓
20	CROSSWAY LE 13M	DP-699-CH	CHARLES EXPRESS	209	✓
21	CROSSWAY LE 13M	DP-838-NQ	CHARLES EXPRESS	210	✓
22	CROSSWAY LE 13M	DP-180-NS	CHARLES EXPRESS	211	✓
23	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-336-YM	CHARLES EXPRESS	217	✓
24	ISUZU VISIGO	FK-445-XK	CHARLES EXPRESS	218	✓
25	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-451-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	302	✓
26	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-373-AY	MOUTOUSSAMY EMILE	303	✓
27	CROSSWAY LE 13M	DQ-005-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	304	✓
28	CROSSWAY LE 13M	DQ-732-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	305	✓
29	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-340-YM	MOUTOUSSAMY EMILE	307	✓
30	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-385-XV	MOUTOUSSAMY EMILE	308	✓
31	CROSSWAY LE 13M	DQ-665-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	401	✓
32	CROSSWAY LE 13M	DQ-359-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	402	✓
33	CROSSWAY LE 13M	DQ-008-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	403	✓
34	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-377-AY	MOUTOUSSAMY & FILS	404	✓
35	ISUZU VISIGO	FK-129-BQ	MOUTOUSSAMY & FILS	408	✓
36	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-244-MW	MOUTOUSSAMY & FILS	409	✓
37	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-379-AY	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	501	✓
38	CROSSWAY LE 12,10 M	DR-104-GY	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	502	✓
39	CROSSWAY LE 13M	DR-985-GX	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	503	✓
40	CROSSWAY LE 13M	DR-769-GX	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	505	✓
41	ISUZU VISIGO	FK-539-XK	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	508	✓
42	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-476-MW	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	509	✓
43	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-382-AY	SETCOR	601	✓
44	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-384-AY	SETCOR	602	✓
45	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-390-AY	SETCOR	603	✓
46	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-760-EY	SETCOR	605	✓

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

47	CROSSWAY LE 13M	DP-146-RK	SETCOR	607	✓
48	CROSSWAY LE 13M	DP-623-RJ	SETCOR	608	✓
49	CROSSWAY LE 13M	DP-142-RJ	SETCOR	609	✓
50	CROSSWAY LE 13M	DP-006-RH	SETCOR	610	✓
51	CROSSWAY LE 13M	DP-918-RF	SETCOR	611	✓
52	CROSSWAY LE 13M	DQ-894-EJ	SETCOR	612	✓
53	CROSSWAY LE 13M	DQ-694-EH	SETCOR	613	✓
54	CROSSWAY LE 13M	DQ-430-EJ	SETCOR	614	✓
55	CROSSWAY LE 13M	DQ-199-EH	SETCOR	616	✓
56	CROSSWAY LE 13M	DQ-557-FY	SETCOR	617	✓
57	ISUZU VISIGO	FK-368-XK	SETCOR	622	✓
58	S531 DT Double Etage	FK-449-XG	SETCOR	623	✓
59	MERCEDES INTOURO	FJ-445-JG	SETCOR	624	✓
60	MERCEDES INTOURO	FJ-446-JG	SETCOR	625	✓
61	MERCEDES INTOURO	FJ-447-JG	SETCOR	626	✓
62	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-137-PH	STOI	701	✓
63	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-346-PH	STOI	702	✓
64	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-392-AY	STOI	703	✓
65	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-399-AY	STOI	704	✓
66	CROSSWAY LE 13M	DQ-128-PH	STOI	705	✓
67	CROSSWAY LE 13M	DQ-118-PH	STOI	706	✓
68	CROSSWAY LE 13M	DQ-142-PH	STOI	707	✓
69	CROSSWAY LE 13M	DQ-134-PH	STOI	708	✓
70	CROSSWAY LE 13M	DQ-125-PH	STOI	709	✓
71	CROSSWAY LE 13M	DQ-032-PH	STOI	711	✓
72	CROSSWAY LE 13M	DQ-122-PH	STOI	712	✓
73	CROSSWAY LE 13M	DQ-129-PH	STOI	713	✓
74	CROSSWAY LE 13M	DQ-135-PH	STOI	714	✓
75	CROSSWAY LE 13M	DQ-138-PH	STOI	715	✓
76	S431 DT Double Etage	EK-351-MV	STOI	716	✓
77	ISUZU VISIGO	FN-555-GD	STOI	722	✓
78	S531 DT Double Etage	FK-453-XG	STOI	723	✓
79	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-856-LH	STOI	724	✓
80	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-024-LP	STOI	725	✓
81	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-906-LH	STOI	726	✓
82	ISUZU VISGO	FK-701-RR	TRANSPORTS AH-NIAVE	804	✓
83	ISUZU VISGO	FK-769-RR	TRANSPORTS AH-NIAVE	805	✓
84	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-531-WT	TRANSPORTS AH-NIAVE	806	✓

EQUIPEMENTS	ROUTEURS
EN SERVICE	84
SPARE	6
TOTAL	90

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Parc Matériel FLOWLY

PARC MATERIEL FLOWLY

N°	MODEL	IMMATRICULATION	TRANSPORTEUR	N° DE PARC	BOITIER FLOWLY	CAMERA COMPTAGE AVANT	CAMERA COMPTAGE ARRIERE
1	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-205-YP	TRANSPORTS BALAYA	101			
2	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-054-NY	TRANSPORTS BALAYA	102			
3	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-514-YQ	TRANSPORTS BALAYA	103	✓	✓	✓
4	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-875-AK	TRANSPORTS BALAYA	104	✓	✓	✓
5	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-557-EY	TRANSPORTS BALAYA	105			
6	CROSSWAY LE 13M	DP-509-CH	TRANSPORTS BALAYA	106			
7	CROSSWAY LE 13M	DP-932-NW	TRANSPORTS BALAYA	107	✓		
9	ISUZU VISIGO	FL-699-EA	TRANSPORTS BALAYA	115			
10	ISUZU VISIGO	FL-618-EA	TRANSPORTS BALAYA	116			
11	ISUZU VISIGO	FL-754-EA	TRANSPORTS BALAYA	117			
12	MERCEDES INTOURO	FV-251-JH	TRANSPORTS BALAYA	119			
14	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-369-AY	STR	901			
15	CROSSWAY LE 10,80 M	EK-821-AL	STR	902			
16	S531 DT Double Etage	FK-443-XG	CHARLES EXPRESS	118	✓		
19	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-096-GJ	CHARLES EXPRESS	203	✓	✓	✓
20	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-825-AK	CHARLES EXPRESS	204			
21	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-668-EY	CHARLES EXPRESS	205			
22	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-631-EY	CHARLES EXPRESS	206	✓	✓	✓
23	CROSSWAY LE 12,10 M	DS-755-EA	CHARLES EXPRESS	207			
24	CROSSWAY LE 12,10 M	DP-928-CH	CHARLES EXPRESS	208			
25	CROSSWAY LE 13M	DP-699-CH	CHARLES EXPRESS	209	✓		
27	CROSSWAY LE 13M	DP-180-NS	CHARLES EXPRESS	211			
30	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-336-YM	CHARLES EXPRESS	217			
31	ISUZU VISIGO	FK-445-XK	CHARLES EXPRESS	218			
33	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-451-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	302			
34	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-373-AY	MOUTOUSSAMY EMILE	303			
35	CROSSWAY LE 13M	DQ-005-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	304			

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

36	CROSSWAY LE 13M	DQ-732-AL	MOUTOUSSAMY EMILE	305			
37	TOURMALIN	CV-692-TT	MOUTOUSSAMY EMILE	306			
38	CROSSWAY LE 12,10 M	FA-340-YM	MOUTOUSSAMY EMILE	307			
39	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-385-XV	MOUTOUSSAMY EMILE	308			
40	CROSSWAY LE 13M	DQ-665-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	401			
41	CROSSWAY LE 13M	DQ-359-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	402			
42	CROSSWAY LE 13M	DQ-008-BN	MOUTOUSSAMY & FILS	403			
43	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-377-AY	MOUTOUSSAMY & FILS	404			
44	TOURMALIN	CP-070-TY	MOUTOUSSAMY & FILS	406			
45	ISUZU VISIGO	FK-129-BQ	MOUTOUSSAMY & FILS	408			
46	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-244-MW	MOUTOUSSAMY & FILS	409			
47	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-379-AY	TRANSPORT L'OISEAU BLEU	501	✓	✓	✓
48	CROSSWAY LE 12,10 M	DR-104-GY	TRANSPORT L'OISEAU BLEU	502			
49	CROSSWAY LE 13M	DR-985-GX	TRANSPORT L'OISEAU BLEU	503			
50	CROSSWAY LE 13M	DR-903-GX	TRANSPORT L'OISEAU BLEU	504			
51	CROSSWAY LE 13M	DR-769-GX	TRANSPORT L'OISEAU BLEU	505	✓	✓	✓
52	ISUZU VISIGO	FK-539-XK	TRANSPORT L'OISEAU BLEU	508			
53	TEMSA LD12 SB PLUS	FP-476-MW	TRANSPORTS L'OISEAU BLEU	509			
54	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-382-AY	SETCOR	601			
55	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-384-AY	SETCOR	602			
56	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-390-AY	SETCOR	603			
57	CROSSWAY LE 12,10 M	EM-760-EY	SETCOR	605			
59	CROSSWAY LE 13M	DP-146-RK	SETCOR	607			
60	CROSSWAY LE 13M	DP-623-RJ	SETCOR	608			
61	CROSSWAY LE 13M	DP-142-RJ	SETCOR	609			
62	CROSSWAY LE 13M	DP-006-RH	SETCOR	610			
63	CROSSWAY LE 13M	DP-918-RF	SETCOR	611			
64	CROSSWAY LE 13M	DQ-894-EJ	SETCOR	612	✓		
65	CROSSWAY LE 13M	DQ-694-EH	SETCOR	613	✓		
66	CROSSWAY LE 13M	DQ-430-EJ	SETCOR	614			
68	CROSSWAY LE 13M	DQ-199-EH	SETCOR	616	✓		
69	CROSSWAY LE 13M	DQ-557-FY	SETCOR	617			
70	ISUZU VISIGO	FK-368-XK	SETCOR	622			
71	S531 DT Double Etage	FK-449-XG	SETCOR	623	✓		
72	MERCEDES INTOURO	FJ-445-JG	SETCOR	624	✓	✓	✓

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

73	MERCEDES INTOURO	FJ-446-JG	SETCOR	625			
74	MERCEDES INTOURO	FJ-447-JG	SETCOR	626	✓	✓	✓
75	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-137-PH	STOI	701	✓		
76	CROSSWAY LE 12,10 M	DQ-346-PH	STOI	702	✓		
77	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-392-AY	STOI	703			
78	CROSSWAY LE 12,10 M	EK-399-AY	STOI	704			
79	CROSSWAY LE 13M	DQ-128-PH	STOI	705	✓		
80	CROSSWAY LE 13M	DQ-118-PH	STOI	706	✓	✓	✓
81	CROSSWAY LE 13M	DQ-142-PH	STOI	707	✓		
82	CROSSWAY LE 13M	DQ-134-PH	STOI	708	✓		
83	CROSSWAY LE 13M	DQ-125-PH	STOI	709			
85	CROSSWAY LE 13M	DQ-032-PH	STOI	711	✓	✓	✓
86	CROSSWAY LE 13M	DQ-122-PH	STOI	712			
87	CROSSWAY LE 13M	DQ-129-PH	STOI	713	✓		
88	CROSSWAY LE 13M	DQ-135-PH	STOI	714			
89	CROSSWAY LE 13M	DQ-138-PH	STOI	715	✓		
90	S431 DT Double Etage	EK-351-MV	STOI	716	✓		
91	ISUZU VISIGO	FN-555-GD	STOI	722			
92	S531 DT Double Etage	FK-453-XG	STOI	723	✓		
93	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-856-LH	STOI	724			
94	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-024-LP	STOI	725			
95	TEMSA LD13 SB PLUS	GF-906-LH	STOI	726			
96	ISUZU VISIGO	FK-701-RR	TRANSPORTS AH-NIAVE	804			
97	ISUZU VISIGO	FK-769-RR	TRANSPORTS AH-NIAVE	805			
98	TEMSA LD12 SB PLUS	GH-531-WT	TRANSPORTS AH-NIAVE	806			

	Non équipé

EQUIPEMENTS	BOITIER	CAMERA COMPTAGE AVANT	CAMERA COMP-TAGE ARRIERE
EN SERVICE	26	10	10
SPARE	2	1	1
TOTAL	28	11	11

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 9

Inventaire des biens mis à disposition par le Délégataire
Inventaires B et C

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

INVENTAIRE B : Biens du Délégataire nécessaires à l'exploitation du réseau susceptibles d'être repris par l'Autorité Organisatrice en fin de contrat :

Type investissement	Investissement	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
		Quantité	Quantité	Quantité	Quantité	Quantité	Quantité	Quantité	Quantité
Systèmes	Investissement billettique								
Systèmes	Spare SIV kits girouettes + autres équipements	10							
Systèmes	Disques durs - VIDEO - remplacement				130				
Systèmes	Enregistreurs - VIDEO - remplacement				10				
Systèmes	Stations de lecture - VIDEO - remplacement				3				
Systèmes	Tablettes embarquées - SAE		11		23		4	7	
Systèmes	Supports tablettes embarquées - SAE	1	1	1	1	1	1	1	1
Livrée véhicule	Habillage - dépose ancienne charte - crossway		130						
Livrée véhicule	Habillage - dépose ancienne charte - CAE		4						
Livrée véhicule	Habillage - nouvelle charte - crossway		130						
Livrée véhicule	Habillage - nouvelle charte - CAE		15						
Livrée véhicule	Habillage - nouveaux véhicules - crossway		11		10		4	7	
Livrée véhicule	Habillage - nouveaux véhicules - CAE				13				

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

INVENTAIRE C : Biens propres du Délégataire qui demeurent sa propriété :

Type investissement	Investissement
Informatique: Licences et matériel	GMAO - Logiciel et licences
Dépôt	Bornes (matériel et installation) pour les 2 véhicules electriques
Informatique: Licences et matériel	TECH 3 PORTABLE LENOVO
Informatique: Licences et matériel	TECH 3 PORTABLE LENOVO
Informatique: Licences et matériel	TECH 3 PORTABLE LENOVO x2 TA + Y
Informatique: Licences et matériel	TECH 3 PC LENOVO GARE ROUTIERE 0
Informatique: Licences et matériel	TECH 3 PORTABLE LENOVO
Informatique: Licences et matériel	TECH3 PORTABLE ASUS SN50019394
Informatique: Licences et matériel	Portable LENOVO V15 G3 SG
Informatique: Licences et matériel	PORTABLE LENOVO V15 G3 - IMPRIMANTE
Informatique: Licences et matériel	TECH 3 - 3 PORTABLES ASUS EXPERTBOOK
Autres	AGENCEMENT LOCAL ACCUEIL
Autres	BUREAU PAYE
Autres	CLIMATISEUR MITSUBUSHI CSTL
Informatique: Licences et matériel	TECH 3 - HP ZBOOK
Informatique: Licences et matériel	TECH 3 PORTABLE ASUS ZENBOOK
Informatique: Licences et matériel	ACTOLL 20 TERMINAUX PORTABLES PV ELECTRONIQUES
Informatique: Licences et matériel	Application CJ (CityWay)
Informatique: Licences et matériel	DataHub Tdv
Informatique: Licences et matériel	EzyMob - Setup Gare

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Informatique: Licences et matériel	EzyMob - Détection Porte et Siège
Informatique: Licences et matériel	MoveWork
Informatique: Licences et matériel	MyCRM
Informatique: Licences et matériel	MyCRM
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement parc informatique TSR
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement parc informatique TSR
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement parc informatique TSR
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement parc informatique TSR
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement parc informatique TSR
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement parc informatique TSR
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement parc informatique TSR
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement parc informatique TSR
Informatique: Licences et matériel	Renouvellement infra IT (armoire + Onduleur)
Locaux	Aménagement des locaux suite déménagement
Informatique: Licences et matériel	Pysae

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 10

Schéma de régulation

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 1. OBJECTIF DE LA REGULATION

Le PC de régulation gère et réajuste le déplacement des véhicules du réseau par rapport à un service théorique.

L'objectif de la régulation est que l'ensemble des passages des cars soient réguliers et de gérer les incidents et aléas de toutes sortes qui peuvent altérer le bon déroulement du service véhicule, afin de revenir à une situation normale au plus vite et avec le moins de conséquences.

Le PC de régulation gère différents types d'incidents tels que les accidents de la circulation, les pannes des cars, les déviations, les problèmes avec un voyageur….

Des processus sont déclenchés pour chaque type d'évènement afin de régler les problèmes.

Les signalements et actions effectuées par les régulateurs sont tracés dans une main courante informatisée. Le service dispose également de l'outil Informatique SAEIV qui lui offre une vue dynamique du réseau (services véhicules) et lui permet de relayer et d'enregistrer l'information.

Ces outils permettent de justifier les pertes kilométriques par rapport à l'offre théorique de transport.

Le PC de régulation fonctionne sur toute l'amplitude horaire du réseau (7 jours sur 7).

Article 2. ROLE DU REGULATEUR

Le régulateur est en contact permanent avec les conducteurs des cars et les aide à tenir la cadence, notamment en les informant des travaux, ralentissement ou autres incidents sur le trajet.

Il reçoit des informations avec d'autres collaborateurs (chefs de gare, contrôleurs, SRGT, transporteurs, …), les centralise et assure la diffusion nécessaire.

Il visualise l'avance ou le retard des cars sur l'outil informatique SAE et doit autant que possible anticiper sur les perturbations à venir sur les lignes du réseau pour permettre le meilleur itinéraire de substitution.

Il assure, en permanence, le service le plus proche possible de celui attendu par la clientèle et l'AOMR dans un souci permanent :

- D'assurer la sécurité des personnes (usagers, conducteurs…) et des biens lorsqu'elle est menacée ;
- D'améliorer le service rendu aux usagers.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Article 3. PROCEDURE DE REGULATION

Différentes procédures de régulation doivent être mises en place pour assurer la continuité et la réactivité du service :

- Avance
- Grand retard
- Panne sur ligne
- Déviation en ligne
- Voyage non assuré
- Fin de voyage non assurée
- Appel détresse
- Jet de galet sur véhicule
- Gestion des correspondances
- Injection de véhicule

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Avance**

Dans le cas où le véhicule a une avance sur un voyage.

Aucune avance n’est tolérée au départ d’un voyage, ni en milieu de course.

Procédure

N°	Responsable	Action	Commentaire
Si le régulateur constate qu'un conducteur a une avance en ligne dès la première minute.			
1	Régulateur	Contacter le conducteur via PYSAE	Donner la consigne de ralentir
2	Régulateur	Si 1ère alerte sans effet, renouveler l’opération	
3	Régulateur	Consigner l'évènement si 1ère alerte est restée sans effet	Dans la main courante

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Grand retard**

Dans le cas où le véhicule subit un retard important sur un voyage.

Le grand retard est défini en fonction du cadencement de la ligne

- Pour les lignes cadencées à 20 min / le grand retard débute à 15 minutes
- Pour les lignes cadencées à 1h / le grand retard débute à 30 min

Actions de régulation possibles

- Course directe : Arrêts non desservis / Arrêt si demande de descente
- Requalification course suivante en mode express (RCME) : Arrêts non desservis si pas de demande de descente
- Desserte alternée : Sur certaines lignes, envisager une alternance de desserte d'arrêts afin d'alléger la charge d'un véhicule retardé.
- Course partielle : Terminer la course à un arrêt intermédiaire et réassigner le véhicule pour le prochain départ à l'heure.

Procédure

N°	Responsable	Action	Commentaire
S'il est constaté qu'un conducteur subit un grand retard en ligne			
1	Régulateur	Informer les gares routières concernées	
2	Régulateur	Préparer les prochains départs	En fonction de l'heure estimée d'arrivée, réorganiser les services ou décaler les départs
3	Régulateur	Donner les consignes aux conducteurs et aux agents en gare	
4	Régulateur	Consigner l'évènement	Dans la main courante

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Panne sur la ligne**

Dans le cas où un véhicule est en panne sur une ligne commerciale du réseau.

Procédure

N°	Responsable	Action	Commentaire
1	Conducteur	Appeler le régulateur informer de la situation	Position précise du véhicule, circulation, type de panne, nombre de passagers à bord
2	Régulateur	Ecouter et analyser la situation	
3	Conducteur	Appeler son exploitation pour informer de la situation	Position précise du véhicule, circulation, type de panne, nombre de passagers à bord + annonce procédure de régulation enclenchée si déjà décidée
Transbordement des voyageurs dans le véhicule suivant en fonction du nombre de places disponibles			
4	Régulateur	Appeler le conducteur du véhicule suivant	Informer et demander de prendre en charge les clients s'il reste de la place dans le véhicule
5	Régulateur	Informer le conducteur en panne	
6	Régulateur	Informer les agents de trafic sur les gares concernées	
7	Régulateur	Informer le service commercial	
8	Régulateur	Informer le transporteur	Etudier la possibilité de remplacer le véhicule en panne
9	Régulateur	Consigner l'évènement	Dans la main courante

En cas de situation dangereuse (4 voies) la régulation demande l'appui des équipes de la CRGT pour sécuriser l'opération de transbordement.

Les actions à mettre en œuvre par ordre de priorité sont :

1. Transbordement des voyageurs dans un véhicule déjà en course, sans besoin de déviation en fonction du nombre de personnes dans le car en panne et dans le car suivant.
2. Dépannage en ligne en fonction du type de panne et de la position du véhicule sur le réseau
3. Envoi d'un véhicule de réserve pour prendre en charge les passagers à bord
4. Déviation d'un véhicule d'une autre ligne pour prendre en charge les passagers à bord
5. Départ exceptionnel en avance d'une course non débutée pour récupérer les passagers
    - Dans ce cas, voir si véhicule de réserve peut venir en remplacement pour effectuer la course à l'horaire initialement programmé

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Déviation en ligne**

Lors de la mise en place d'une déviation par le service des routes le conducteur est tenu de mettre en application l'itinéraire bis, en accord avec la régulation.

La liste de ces itinéraires bis est présente dans l'annexe 2 – Fiches dessertes services et thermomètres de lignes.

Procédure

N°	Responsable	Action	Commentaire
1	Conducteur	Appeler le régulateur et demander l'autorisation d'effectuer une déviation	Préciser position du véhicule, direction et motif
2	Régulateur	Confirmer ou non l'autorisation	Vérifier si tous les arrêts sont desservis
Si une déviation intervient en cours de service			
3	Régulateur	Contacter le conducteur via PYSAE Message à tous les conducteurs/véhicules concernés + notice MobiRecord	Informer et donner les consignes
Si le régulateur constate une déviation non autorisée			
4	Régulateur	Appeler le conducteur	Vérifier le motif de la déviation
5	Régulateur	Confirmer ou non l'autorisation	Vérifier si tous les arrêts sont desservis
Si le régulateur constate que des arrêts ne sont pas desservis			
6	Régulateur	Rédiger et transmettre un rapport d'information	
7	Régulateur	Consigner l'évènement	Dans la main courante

Si le régulateur constate une déviation non autorisée

- Régulateur contacte Conducteur pour connaître la cause
- Si pas de raison valable
  - Rappel de l'itinéraire et des règles à suivre
  - Ecriture d'une notice MobiRecord

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Voyage non assuré**

Dans le cas où un véhicule n'effectue pas un voyage prévu sur une ligne commerciale du réseau.

Procédure

Le régulateur contacte le chef de gare pour voir si un autre car peut assurer le départ.
Le régulateur contacte l'exploitant le plus proche pour mettre en place un moyen de substitution

Le régulateur doit informer les points de vente, les agents en gare et le service client pour qu'ils préviennent les usagers concernés par le retard ou l'annulation.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Fin de voyage non assurée**

Dans le cas où un véhicule n'assure pas la fin d'un voyage commercial du réseau.

Ce mécanisme est proscrit, même en cas de véhicule vide. Les régulateurs sont attentifs à ces pratiques et contactent les conducteurs concernés.
Toutes les courses sont réalisées jusqu'au terminus, sauf consigne particulière donnée par la régulation, et faisant l'objet d'une inscription en main courante.

Procédure

N°	Responsable	Action	Commentaire
Si le régulateur constate qu'un conducteur n'a pas effectué la fin d'un voyage			
1	Régulateur	Appeler le conducteur	Vérifier le motif
2	Régulateur	Appeler l'exploitant le cas échéant	Pour information et suites à donner
3	Régulateur	Rédiger et transmettre un rapport d'information	
4	Régulateur	Consigner l'évènement	Dans la main courante

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Appel de détresse**

Si le conducteur est agressé ou qu'une altercation éclate entre voyageurs celui-ci envoie un signal de détresse via les outils embarqués.

Principe général à retenir :

Le régulateur contacte le conducteur pour évaluer la situation et se charge de contacter les forces de l'ordre si le conducteur se trouve dans l'impossibilité de communiquer oralement. Dans la mesure du possible, une équipe de contrôleurs est également dépêchée sur place.

Procédure

Pour être efficaces, les procédures doivent être simples, et en nombre limité. Différencier fortement les procédures selon les situations d'urgence, la présence ou non d'un accompagnateur, conduirait à une multiplication des procédures, incompatible avec une réaction rapide et automatisée de la part du conducteur, qui reste ici le primo-intervenant par déclenchement du signal d'alerte.

La procédure générique est donc la suivante

1. CONDUCTEUR : appuie sur le bouton d'urgence (Pysae)
2. CONDUCTEUR : appelle le 17 (s'il est en capacité de le faire)
3. REGULATION : appelle le conducteur
    a. Vérifie s'il a appelé le 17 => s'en charge si conducteur en incapacité de le faire
    b. Prend les infos sur la situation
        i. Via le conducteur s'il est en capacité de parler
        ii. Via l'accompagnateur, s'il est dans le véhicule et en capacité de parler
        iii. Via une écoute de la situation si personne ne peut le renseigner
4. CONDUCTEUR : s'il est en capacité de le faire, appelle son responsable d'exploitation
5. REGULATION : si besoin, appelle Pompiers, Samu...
6. REGULATION : prévient équipe CMS la plus proche, y compris en faisant appel aux agents travaillant sur d'autres réseaux.
7. REGULATION : anticiper les impacts de l'incident
    a. Création de l'évènement sous MobiRecord
    b. Estimation des conséquences et de leur ampleur : retard, suppression de course...
    c. Déclenchement des procédures prévues pour faire face aux conséquences
8. REGULATION : prévenir des impacts de l'incident
    a. Informer le service Marketing/Communication
    b. Informer les chefs de gare directement impactés

Cette procédure doit être conservée, quelle que soit la situation, pour tous les appels d'urgence déclenchés par le conducteur, ou par l'accompagnateur présent dans le véhicule (en cas d'incapacité du conducteur).

Nous proposons de retravailler, une fois la procédure générique déployée et expérimentée, sur sa déclinaison éventuelle selon les cas rencontrés. Ces travaux auront

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

lieu dans le cadre des Comités Techniques de Régulation. Ils donneront lieu, si nécessaire, à des propositions de modification de la procédure.

- **Jet de galet sur les véhicules**

Dans le cas d'un jet de projectile sur le véhicule, le conducteur immobilise son véhicule le plus rapidement possible tout en s'éloignant au maximum du lieu de l'incident.

Il vérifie s'il y a des personnes blessées à bord, évalue l'étendue des éventuels dégâts et apprécie s'il peut poursuivre son trajet ou pas.

En cas de personnes blessées, le conducteur éloigne la ou les personnes des débris occasionnés par l'incident et contacte le plus rapidement possible les forces de l'ordre.

Il informe la régulation de la situation et sollicite le cas échéant son assistance pour contacter les secours.

En cas de besoin, la régulation dévie les voyages suivants pour éviter le secteur posant problème.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Gestion des correspondances**

Afin de garantir la correspondance sur les derniers voyages, le chef de gare en lien avec la régulation va retarder les derniers départs.

Procédure

N°	Responsable	Action	Commentaire
S'il est constaté qu'un conducteur subit un grand retard en ligne sur un voyage en correspondance avec la dernière course d'une autre ligne			
1	Régulateur	Contacter le conducteur pour vérifier la destination des usagers	Si le retard peut être "absorbé", retarder le départ du véhicule en attente
3	Chef de gare	Donne les consignes au conducteur du véhicule en attente	
4	Régulateur / chef de gare	Préparer les prochains départs	En fonction de l'heure estimée d'arrivée, réorganiser les services ou décaler les départs
4	Régulateur	Donner les consignes aux conducteurs et aux agents en gare	
5	Régulateur	Consigner l'évènement	Dans la main courante

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Injection d'un véhicule**

Cette procédure intervient dans le cas de grosses perturbations et lorsque la fréquentation l'exige notamment en cas de saturation constatée en gare routière et à l'aéroport Roland Garros.

Si la disponibilité des véhicules et des conducteurs de renfort le permet la régulation en lien avec l'exploitation organise l'envoi de moyens supplémentaires sur le réseau afin d'absorber le surplus de fréquentation.

Procédure

N°	Responsable	Action	Commentaire
Le SAEIV car jaune permet en temps réel d'avoir les horaires estimés d'arrivée et de départ aux arrêts par comparaison entre les horaires réels / théoriques			
1	Régulateur	En anticipation, contrôler les prévisions d'heure de départ estimées / heure théorique	
2	Régulateur	Informer les agents en gare des perturbations	Vérifier la fréquentation en gare
3	Régulateur	Analyser la situation	Etudier la possibilité d'injection de véhicule
4	Régulateur	Contacter les Transporteurs	Privilégier les transporteurs ayant un dépôt proche du point de départ. Organiser l'injection d'un véhicule
5	Régulateur	Informer les agents en gare	
6	Régulateur	Consigner l'évènement	Dans la main courante, noter le trajet effectué
7	Régulateur	Transmettre les km supplémentaires effectués	Dans la main courante, renseignement disponible après évaluation de fin de mois

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 11

Plan de Transport Adapté

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-2397400012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le rappel des textes et principes généraux

Désormais codifiée (articles L.1222-1 et suivants et L.1324-1 et suivants du Code des transports), la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 *sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs* s'efforce de concilier deux principes constitutionnels : le droit de grève et la continuité du service public. Elle vise à définir les obligations des différents acteurs du service public des transports et se donne pour objectif d'assurer, en cas de perturbation prévisible du trafic, un service connu et garanti qui satisfasse aux besoins essentiels de la population.

La loi comporte trois volets :

- Prévention des conflits dans les entreprises de transport ;
- Organisation du service en cas de perturbation prévisible du trafic ;
- Information de qualité sur les services assurés.

Le premier volet de la loi relatif à la prévention des conflits concerne uniquement les entreprises de transport : elles doivent négocier avec les organisations syndicales avant le 1er janvier 2008 un accord-cadre qui organise les conditions de la négociation préalable à tout dépôt de préavis de grève.

Le second volet de la loi relatif à l'organisation du service en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic fixe quant à lui les responsabilités respectives de l'autorité organisatrice et des transporteurs, lorsque la procédure de prévention des conflits a échoué.

Les cas de perturbation prévisibles du trafic sont les suivants : **grèves**, **travaux**, **aléas climatiques**, si la Région ou le transporteur en ont connaissance dans **un délai de 36 heures avant leur survenance.**

Cette loi ne garantit pas un service minimum, mais un service optimisé et connu d'avance, adapté aux conditions rencontrées et aux moyens effectivement disponibles.

L'article 1 précise que « la présente loi est applicable aux services publics de transport terrestre réguliers de personnes à vocation non touristique ». Sont également exclus les services à la demande et les services occasionnels.

La mise en œuvre de dispositif repose sur trois axes :

1 : Un « plan de transports adapté » est établi par l'entreprise de transport en fonction des dessertes prioritaires et des niveaux de service définis par l'autorité organisatrice. Ce plan comporte différents niveaux de service à assurer en fonction de l'importance de la perturbation.

2 : En cas de perturbation du trafic, les usagers ont le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur le service qui sera effectivement assurée dans les conditions prévues dans un « plan d'information » préalablement élaboré par le transporteur et approuvé par l'autorité organisatrice.

3 En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transports, quand celle-ci est directement responsable de ce défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. Dans ce cas, le remboursement est à la charge de l'opérateur et non à celle de l'autorité organisatrice de transport.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les exigences de la Région

La Région, en tant qu'autorité organisatrice de transport, doit définir les **priorités de desserte** et valider les **plans de transport adapté** et **plans d'information des usagers** qui seront appliqués par son délégataire et intégrés à la convention Car Jaune. Il doit également définir les conditions dans lesquelles les usagers pourront se voir proposer le remboursement des titres de transports qui n'auront pas pu être utilisés et prévoir des pénalités à l'encontre du Délégataire qui ne respecterait pas le plan de transport adapté et/ou le plan d'information des usagers.

1. Les priorités de desserte et les plans de transport adapté (PTA)

Les plans de transport adapté aux perturbations prévisibles du trafic définissent les fréquences et les plages horaires prioritaires. Ils doivent être intégrés à la convention d'exploitation.

Le réseau car jaune se caractérise par quatre types de services :

- Z'ÉCLAIR (jusqu'au 30 Novembre 2025) : lignes longue distance, directes, rapides, avec un nombre d'arrêts minimum et favorisant une clientèle domicile-travail ;
- EXPRESS : lignes rapides, avec un nombre d'arrêts optimisés et desservant les pôles générateurs de flux et de correspondances ;
- SEMI-EXPRESS : lignes desservant les arrêts les plus fréquentés ;
- AEROPORTS : desserte des zones balnéaires et des aéroports.

Trois hypothèses de mise en œuvre sont proposées :

- En ce qui concerne les travaux : des itinéraires de déviation sont prévus et les horaires sont modifiés temporairement ;
- En cas de perturbation climatique, deux niveaux de service sont envisagés :

  * niveau 0, alerte cyclonique niveau rouge : pas de service de transport (suspension de l'exécution des services de transport décidée par le Président du Conseil Général ou interdiction préfectorale de circuler applicable aux véhicules de transport en commun) ;

  * niveau 1, alerte cyclonique niveau orange, pré-alerte, phase de sauvegarde : mise en œuvre de l'ensemble des services.
- En cas de grève, les lignes à desservir en priorité sont les lignes longues destinées aux usagers, principalement pour les liaisons domicile-travail.

Un droit de retrait déclenché en réaction à un évènement imprévisible (agression, accident…) n'est pas concerné par le dispositif.

Dans ce cadre, les niveaux de service suivants ont été retenus :

* niveau 0 : au-delà de 90 % de grévistes, les services ne sont plus assurés ;

* niveau 1 : desserte minimale (plus de 60 % de grévistes) : mise en œuvre des lignes express ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

* niveau 2 : desserte intermédiaire (40 à 60 % de grévistes) : mise en œuvre des lignes express et z'éclairs… ;

* niveau 3 : desserte intermédiaire (20 % à 40% de grévistes) : mise en œuvre des lignes express, z'éclairs et semi express… ;

* niveau 4 : desserte intermédiaire (- de 20% de grévistes) : mise en œuvre de l'ensemble des services.

En cas de conflit, selon les informations dont il dispose sur l'intensité de la grève, le Délégataire peut proposer à l'autorité organisatrice la mise en œuvre d'un des niveaux de service prévus dans le plan de transports adapté.

2. Les plans d'information aux usagers (PIU)

Les plans d'information aux usagers garantissent le droit des usagers de disposer d'une information gratuite, précise et fiable en cas de perturbation. Il appartient au transporteur d'informer les usagers. Cette information doit être délivrée au plus tard 24 heures avant la perturbation. Les plans d'information aux usagers doivent être intégrés à la convention d'exploitation.

Le plan d'information des usagers précisera les modalités pratiques de diffusion des informations avant et pendant la perturbation. Il prévoira des modalités d'actualisation de ces informations au début, et tout au long de celle-ci.

Le Délégataire veillera à proposer un référentiel de diffusion de l'information (Support – Délai -Fréquence)

a. Information par Internet :

Sur le site Internet :

Le Délégataire devant disposer d'un site Internet, une information générale est portée à la connaissance des usagers du site, dès la page d'accueil, et une information sur le détail des services est publiée dans une rubrique spéciale, mise à jour en fonction du besoin.

Envoi d'un mail :

Tous les usagers inscrits dans la base de données du Délégataire recevront un mail leur indiquant le niveau de service prévu.

b. Information en gare routière :

- Information et communication des horaires sur simple appel téléphonique ;
- Information, sur place, au point d'accueil des gares.

c. Information par affichage :

Un affichage est prévu dans les cars et sur les poteaux d'arrêt. Toutefois, compte tenu des délais de mise en page et d'impression des documents, ce type d'information ne sera diffusé que lorsque les perturbations des services seront prévues au moins 10 jours à l'avance et que les effets s'inscriront dans la durée (aléas consécutifs à des travaux ou à des incidents techniques).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3. Remboursements

d. Remboursements

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers prévus à l'article 4, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. L'usager qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement.

La charge de ce remboursement ne peut être supportée directement par l'autorité organisatrice de transport.

Demande d'indemnisation des usagers en cas de non-respect du plan de production adapté.

L'indemnisation ne pourra être effectuée que sur demande écrite du client au Délégataire, précisant les dates, heures, points de montée et de descente du service non réalisé.

Indemnisation des titres achetés à bord des véhicules et des titres achetés par carnet

Le voyageur pourra être remboursé de son titre sur simple demande.

Indemnisation des abonnements hebdomadaires, mensuels et annuels

Une réduction sera effectuée sur un futur abonnement, quel que soit le type d'abonnement choisi. Elle sera calculée au prorata des jours non circulés sur la base de deux voyages par jour et de dix voyages par semaine et sera valable un an.

4. Bilan et pénalités

- Bilan

Après chaque perturbation, le délégataire communique à la collectivité délégante un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers. Il établit une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution de ces plans et dresse la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre. Cette évaluation devant être rendue publique, le délégataire l'intégrera dans son rapport annuel.

- *Pénalités*

Le non-respect par le Délégataire du Plan d'Information aux usagers et du Plan de transport adapté pourrait être passible d'une pénalité telle que définie à l'article 65 de la convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PLAN DE SERVICES ADAPTES EN SITUATION PERTURBEE

I. Perturbations prévisibles

Les événements qui perturbent le réseau et qui sont désormais prévisibles sont les suivants (cf. art 17 .1 de la convention) :

- Des grèves ;
- Des plans de travaux ;
- D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- De tout évènement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'état, l'Autorité Organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

Parmi les événements prévisibles, on peut également identifier des surnombres à attendre durant les périodes de vacances scolaires notamment en direction de la zone balnéaire. En lien avec les services de la Région le Délégataire propose une organisation adaptée à ces périodes permettant de répondre aux mieux aux attentes des usagers.

Pour réagir au mieux face à ce type d'événements il convient :

- D'anticiper au maximum
- D'informer en continu la Région et l'ensemble des acteurs
- D'assurer une coordination efficace
- De garantir une mobilisation optimale des moyens humains et matériels pour adapter le service

L'organisation mise en œuvre dans ce type de situation est décrite dans la procédure n° 1

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

II. Cas spécifiques

Les principales perturbations qui reviennent de manière régulière et qui nécessitent une organisation spécifique du service de transport sont les suivantes (cf. art 17 .2 de la convention) :

- Fermeture route du Littoral
- Alerte cyclonique
- Eruption volcanique
- Travaux NRL

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1. *Cas spécifique de la fermeture route du Littoral*

Description de l'évènement

Plusieurs fois par an, la route du Littoral est fermée à cause de la houle et/ou de la pluie ou en cas de purge.

Dans ces cas, la continuité de service est assurée par la route de la Montagne.

Organisation du service

Dès information de la fermeture de la route du Littoral par les services de la Direction Régionale des Routes, des navettes seront mises en place en fonction de la durée de la fermeture :

Exemple : fermeture toute la journée : - 3 navettes au départ de Saint-Denis

- 3 navettes " du Port

La continuité des autres services sera effectuée normalement avec pour gare de départ et d'arrivée, la Halte du Port.

Au regard de l'interdiction de circulation sur la RD41 (route de la Montagne) pour les véhicules de transports de plus de 10 mètres et de plus de 7,5 tonnes d'une part, et du matériel roulant affecté sur la ligne T (véhicules de grande capacité) d'autre part, le plan de transport adapté concernant la ligne T prévoira, dans le cas d'une fermeture de la route du littoral, une liaison SAINT-PIERRE / SAINT-DENIS par la RN3 (route des Plaines).

Communication et information clientèle

L'information sur le service mis en place est relayée par les médias suivants : radio, presse, télé …

Par ailleurs, l'information aux usagers est relayée aux arrêts (en particulier les arrêts concernés par la modification des services), en gare routière, mais également sur le site Internet, et via le standard téléphonique (numéro Azur) et plus généralement dans les conditions prévues dans le Plan d'Information des Usagers…

(Voir annexe 1)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cellule de crise

Une liste de personnels en charge de la cellule de crise est mise en place et regroupe les différents acteurs.

(Voir annexe 2 et plan d'information des usagers)

Fin de l'évènement et Bilan

Suite à ce type d'évènement, des réunions de bilan avec les différents acteurs pourront se tenir pour un retour d'expérience constructif et améliorer l'organisation en continu.

Un bilan détaillé de l'exécution du service sera transmis sur demande de la Région.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2. *Cas spécifique d'éruption volcanique*

Description de l'évènement

En cas d'éruption volcanique, la route nationale 2 assurant la liaison entre St Pierre et St Benoît par St Philippe risque d'être coupée à la circulation.

Organisation du service

Dès communication de l'information par l'info route du CRGT de la fermeture de la RN2 sur ce tronçon, un service de substitution en deux tronçons sera mis en place. Les terminus seront positionnés au plus près des points de coupure de la route tout en tenant compte des problématiques de retournement des véhicules et du positionnement des arrêts.

Dans la continuité du service, des véhicules et des horaires de passage modifiés seront mis en œuvre, intégrant une fréquence de passage toutes les 3 heures entre d'une part chaque extrémité de ligne et d'autre part la limite ou la ligne habituelle est interrompue.

Communication et information clientèle

L'information sur le service mis en place est relayée par les médias suivants : radio, presse, télé …

Par ailleurs, l'information aux usagers est relayée aux arrêts, en gare routière, sur le site Internet, sur le numéro Azur et plus généralement dans les conditions prévues dans le Plan d'Information des Usagers …

(Voir annexe 1)

Cellule de crise

Une liste de personnels en charge de la cellule de crise est mise en place et regroupe les différents acteurs.

(Voir annexe 2 et plan d'information des usagers)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Fin de l'évènement et Bilan

Suite à ce type d'évènement, des réunions de bilan avec les différents acteurs pourront se tenir pour un retour d'explications et améliorer l'organisation en continu.

Un bilan détaillé de l’exécution du plan de transport adapté et du plan d’information des usagers sera communiqué à l’autorité organisatrice sous quinze jours.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3. *Cas spécifique de l'alerte cyclonique*

Description de l'évènement

En période cyclonique, un lien avec les autorités compétentes est mis en place pour un suivi attentif du système.

Organisation du service

Les services sont adaptés en fonction des dégradations du temps et de l'état du réseau routiers.

En cas de déclenchement d'une alerte rouge dont l'information est communiquée par la préfecture 3 heures avant, des dispositions seront mises en place :

- Assurer au mieux l'interruption des services en rejoignant leur point de départ ou d'arrivée de la ligne
- Assurer le retour de la clientèle en communiquant les informations à disposition quant aux risques envisagés
- Assurer la sécurité de son personnel (roulant et basé en gare routière)
- Assurer la sécurité des moyens matériels.

Le service Régulation est au cœur du dispositif en relation avec le responsable Exploitation et joue un rôle de coordination des actions.

Les contrôleurs sont chargés d'effectuer une vérification des conditions de circulation. Ils veillent à ce que les derniers éventuels clients encore aux arrêts soient pris en charge.

Communication et information clientèle

L'information sur le service mis en place est relayée par les médias suivants : radio, presse, télé …

Par ailleurs, l'information aux usagers est relayée aux arrêts, en gare routière, sur le site Internet, sur le numéro Azur et plus généralement dans les conditions prévues dans le Plan d'Information des Usagers …

(Voir annexe 1 et plan d'information des usagers)

Cellule de crise

Une liste de personnels en charge de la cellule de crise est mise en place et regroupe les différents acteurs.

(Voir annexe 2)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Fin de l'évènement et Bilan

Suite à ce type d'évènement, des réunions de bilan avec les différents acteurs pourront se tenir pour un retour d'explications et améliorer l'organisation en continu.

Un bilan détaillé de l’exécution du plan de transport adapté et du plan d’information des usagers sera communiqué à l’autorité organisatrice sous quinze jours.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

4. *Cas spécifique des travaux engagés sur la route du Littoral*

Description de l'évènement

La phase 1 de la NRL est achevée. La phase 2 sera réalisée durant la prochaine convention.

Ce grand projet entraînera des perturbations dont la cause est extérieure à l'exploitation.

Le Délégataire doit s'organiser au mieux et se tenir régulièrement informer de l'évolution du projet et précisément de l'impact que peuvent avoir les travaux sur l'exploitation du réseau. Il doit ainsi, être force de proposition pour maintenir un niveau acceptable des conditions de transport de la clientèle tout au long de la phase travaux.

Pour réagir au mieux face à ce type d'événements il convient :

- D'anticiper au maximum
- D'informer en continu la Région et l'ensemble des acteurs
- D'assurer une coordination efficace
- De garantir une mobilisation optimale des moyens humains et matériels pour adapter le service

Le délégataire prend toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences de ces perturbations et maintenir la continuité du service public.

Le Délégataire fournit dans le mois qui suit la survenance de ces aléas un rapport technique à l'Autorité Organisatrice, pour autant que ces incidents aient eu des conséquences tangibles sur l'organisation des services, ainsi qu'un récapitulatif annuel joint au rapport du Délégataire.

Communication et information clientèle

L'information sur les conditions d'exploitation, les perturbations et le service mis en place est relayée par les médias suivants : radio, presse, télé …

Par ailleurs, l'information aux usagers est relayée aux arrêts (en particulier les arrêts concernés par la modification des services), en gare routière, mais également sur le site Internet, et via le standard téléphonique (numéro Azur) et plus généralement dans les conditions prévues dans le Plan d'Information des Usagers…

(Voir annexe 1)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cellule de crise

Une liste de personnels en charge de la cellule de crise est mise en place et regroupe les différents acteurs.

(Voir annexe 2 et plan d'information des usagers)

Fin de l'évènement et Bilan

Suite à ce type d'évènement, des réunions de bilan avec les différents acteurs pourront se tenir pour un retour d'expérience constructif et améliorer l'organisation en continu.

Un bilan détaillé de l'exécution du service sera transmis sur demande de la Région.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Retour à la normale après chaque cas spécifique

Après chaque type d'événement, différentes étapes sont nécessaires avant la reprise des services :

- Les contrôleurs ont pour consigne d'effectuer une vérification des conditions de circulation des lignes
    - Si les routes sont inondées ou impraticables, informer le Responsable d'Exploitation et la Régulation
    - Si les conditions de circulation le permettent, relance des lignes,
- Informer les usagers via les moyens listés ci-dessus et notamment les médias via des bulletins d'information

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

III. Gestion des situations perturbées non prévisibles

Les perturbations non prévisibles dont la cause est extérieure à l'exploitation sont les suivants (cf. art 18 de la convention) :

- Des encombrements et blocages de circulation, des travaux de voirie de courte durée, des manifestations sur la voie publique de toute nature, des actes de malveillance externe,
- Des accidents de véhicules pour lesquels la responsabilité du Délégataire n'est pas engagée et incidences engendrées,
- Des détériorations d'installations fixes

Plus généralement, il s'agit de tous les incidents d'exploitation d'une durée inférieure à trente-six heures.

Pour réagir au mieux face à ce type d'événements il convient :

- D'anticiper au maximum
- D'informer en continu la Région et l'ensemble des acteurs
- D'assurer une coordination efficace
- De garantir une mobilisation optimale des moyens humains et matériels pour adapter le service

Le délégataire prendra toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences de ces perturbations et maintenir la continuité du service public.

Fin de l'évènement et Bilan

Suite à ce type d'évènement, des réunions de bilan avec les différents acteurs pourront se tenir pour un retour d'explications et améliorer l'organisation en continu.

Un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers sera communiqué à l'autorité organisatrice dans le mois qui suit.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

FICHE PROCEDURE N°1

Emetteur

Nom :

Date :

Diffusée à :

Personnes concernées et visa,

Objet :

Gestion du service en cas de perturbation : -prévisibles (grèves, travaux, manifestation, surnombre) –cas spécifique (fermeture littoral, éruption volcanique, alerte cyclonique, condition météorologique (radier submergé),

Fondement :

Assurer, dans la mesure du possible, la continuité du service public

Domaine d'application :

Inopinément, les voies de circulation peuvent être interdites à tout véhicule ou à certain grand gabarit tel qu'un car de 12 mètres.

Modalités :

- Analyse de la situation, éléments à prendre en compte :
  - Coupure totale de la circulation sans déviation possible
  - Déviation possible
  - Limitation du gabarit des véhicules
  - Durée d'interdiction
  - Arrêté préfectoral
  - Fête de la Salette
- Transmission de l'information de la situation à l'AO et sous-traitant
- Définition des moyens susceptibles d'être mobilisés (humains et matériels)
- Transmission à l'AOT des moyens à mobiliser pour validation si conséquences financières
- Suivant la situation :
  - Mise en place d'une déviation
  - Mise en place de services de substitution en fonction des moyens disponibles excepté les lignes z'éclairs et touristique
  - Arrêt de l'exploitation avec sécurisation des voyageurs, du personnel
- Information générale du public au travers des médias, annonce en gare, affichage aux points d'arrêt et en gare routière, site Internet)
- Mise en place sur le terrain de la logistique (plan de gestion de crise)
- Bilan sur l'événement (points positifs et négatifs)

Documents disponibles :

- Fiche gestion de crise
- Liste des contacts gestion de crise

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 1

Information Clientèle

Dans le cadre de « SITUATION PERTURBEE » , le réseau sera perturbé à partir du xx/xx/xx.

Les lignes « A déterminer » sont concernées.

Vous trouverez l'ensemble des informations sur le site www.carjaune.re

Nous vous tiendrons informés sur la date de retour à la normale.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 2

FICHE GESTION DE CRISE

SERVICE GESTION	Téléphone	Fax	Mel
SERVICE REGULATION	02 62 94 89 43		Service.regulation@transdev.re
M. ALIBHAYE Imran	0692 60 79 27		Imran.alibhaye@transdev.com
M. LEGALL Bruno	0692 21 89 87		bruno.legall@transdev.com
M. GROLLEAU Fabrice	0692 37 48 30		fabrice.grolleau@transdev.com
M. SORRES Alexandre	0692 65 33 26		alexandre.sorres@transdev.com
Mr COMBET Jean-Pierre	0692 76 02 55		jpc.caprun@gmail.com
Mr ROBERT Olivier	0692 86 28 84		or.gieactiv@gmail.com
Mr LABORBE Marc	0692 79 50 32		ml.gieactiv@gmail.com

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SERVICE EXPLOITATION	Téléphone	Fax	Mel
CHARLES EXPRESS Mr BALAYA Eric	02 62 35 56 70 06 92 31 45 25		eric.balaya@bci.re
TRANSPORTS BALAYA Mr POTIER Johan	02 62 35 56 70 06 92 95 41 18		johann.potier@bci.re
START OI Mr BALAYA Eric	02 62 35 56 70 06 92 31 45 25		eric.balaya@bci.re
SETCOR / TMO Mr LABIE Léonard Mr FLORIAN Éric Mr BABEF Gilbert Mr TURPIN Mathieu	02 62 91 39 39 06 92 86 36 58 06 92 86 31 62 06 92 45 34 19 06 92 95 27 65		leonard.labie@mooland.fr eric.florian@mooland.fr gilbert.babef@mooland.fr mathieu.turpin@mooland.fr
TRANSPORTS AH-NIAVE Mr GOBALRAJA Alexandre Mr BAROUTI Jimmy	02 62 49 62 88 06 92 38 06 93 06 92 58 12 00		bureaux.ahniave@gmail.com assistant.ahniave@gmail.com
MOUTOUSSAMY EMILE Mr MOUTOUSSAMY Nicolas	02 62 53 54 65 06 92 66 99 32		moutoussamy.emile@wanadoo.fr virgile.moutoussamy@gmail.com
MOUTOUSSAMY ET FILS Mr MINATCHY Cédric Mr MOUTOUSSAMY Bernard	02 62 72 90 80 06 92 67 82 79 06 92 87 13 54		moutoussamyetfils@wanadoo.fr braspanon.moutoussamyetfils@gmail.com
TRANSPORT L'OISEAU BLEU Mr MOUTOUSSAMY Nicolas	02 62 28 28 21 06 92 87 72 73		transport@oiseaubleu.re exploitation@oiseaubleu.re exploitation@oiseaubleu.run
STOI Mme DALLERY Martine Mr ABDOU Anli Mme CATAYE Corine	02 62 51 07 95 06 92 36 13 15 06 92 71 07 88 06 92 61 43 80		martine.dallery@stoi.re abdou.anli@outlook.com abdou.anli@outlook.com

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

DIRECTION MOBILITES DURABLES	Téléphone	Fax	Mel
Mme SEVAGAMY Isabelle	0693 22 68 86		isabelle.sevagamy@cr-reunion.fr
M. RONDEL Igor	0693118427		igor.rondel@cr-reunion.fr
M. VIRAPIN CAROUMBIN Didier	0693 77 25 85		didier.virapin@cr-reunion.fr

GESTION DES ROUTES	Téléphone	Fax	Mel
CRGT	02 62 40 28 69		crgt@cr-reunion.fr

MEDIA	Téléphone	Fax	Mel
RADIO REUNION 1ère	02 62 40 67 30 / 02 62 40 68 37	02 62 40 68 33	avis@francetv.fr
RADIO FREEDOM	02 62 20 20 00	02 62 21 68 64	radio@freedom.fr
ANTENNE REUNION RADIO	02 62 48 28 38	02 62 48 28 29	redaction@antennereunion.fr
RADIO FESTIVAL	02 62 23 45 67	02 62 97 32 32	redaction@radiofestival.fr

METEO	Prévisions météorologiques	Point cyclone	Adresse Internet
Météo France	08 92 68 08 08	08 97 65 01 01	www.meteo.re

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 12

PLAN D'INFORMATION DES USAGERS

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les enjeux

Les caractéristiques d'une information clients de qualité sont, selon nous, les suivantes :

• **L'accessibilité**
Pour le client, quel que soit son statut (régulier, occasionnel ou potentiel), l'information doit être de proximité, disponible rapidement et communiquée intelligemment, d'où la nécessité :

- D'un maillage pertinent des points de diffusion de l'information sur le terrain, facilement repérables et identifiables comme lieux d'information du transport,
- D'un système d'information téléphonique et Internet, qui permet de renseigner les clients en temps réel, sur une plage horaire aussi large que possible.

• **La lisibilité**
Pour le client, l'information doit être simple, précise, claire et compréhensible pour être efficace.
Chaque client doit pouvoir trouver la réponse adaptée à son statut, à ses besoins et à l'organisation de ses déplacements.
Elle est d'autant plus lisible qu'elle s'exprime dans une grande cohérence visuelle sur l'ensemble des supports : enseignes, véhicules, signalétique d'usage (poteaux d'arrêts, abribus ...), information promotionnelle (guide bus, fiches horaires, plan de réseau ...).

• **La dynamique**
Une information disponible en temps réel répond aux besoins des clients en déplacement :

- Au point d'arrêt, afin de connaître avec précision l'horaire de passage (donc le temps d'attente) du prochain car. Le temps d'attente, ainsi maîtrisé par le client, est perçu différemment et peut être converti en temps utile,
- A bord du véhicule, afin de préparer la descente, en visualisant en temps réel la position du véhicule sur sa ligne, et le parcours qu'il décrit,
- Par téléphone et/ou Internet, afin de préparer son voyage à son domicile et d'être rassuré quant à son itinéraire.

Notre politique phygitale, intégrant l'humain, le papier et le digital nous permet de diffuser une information voyageur au bon moment sur le bon support et via le bon canal. La complémentarité des support et l'importance du moment sont essentiels à une information voyageur pertinente.
Le voyageur ne soit pas avoir à réfléchir pour organiser ses déplacements l'information doit venir à lui, clé en main.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

A chaque étape du déplacement le voyageur a un besoin d'information différent :

Les arrêts
Un QR Code pour avoir les horaires de passage en temps réel.
Les coordonnées du service client
Un lien vers l'application et la page Facebook du réseau
La tarification
Les horaires de passage théorique

Les véhicules
La tarification
Le règlement intérieur du réseau
Le thermomètre dynamique de la ligne ainsi que les annonces sonores

Les gares
Le plan du réseau
Les horaires de passage théorique
Le point de vente le plus proche
Les Informations commerciales et tarifaire
La promotion du réseau

Les gares régionales
Dispositif des gares
+ Ecran avec informations en temps réel sur les horaires de passage et les perturbations

Le digital

- **Le Site internet et L'application**

Le Plan du réseau
Les horaires des lignes théorique et en temps réel
Le calculateur d'itinéraires multi réseaux mutlimodal
La boutique en ligne
Les Informations commerciales et tarifaires
La promotion du réseau

- **Les Réseaux sociaux** pour la promotion du réseau et les informations en temps des situations perturbées prévisibles et imprévisibles.

- **Les SMS et Mails** pour les clients ayant paramétré un compte avec une alerte sur le site internet et sur l'application

Le service client téléphonique disponible du Lundi au vendredi de 7h à 19h pour permettre aux clients de préparer leur voyager et de se renseigner en temps réel

La présence humaine sur le réseau : les conducteurs, les accompagnateurs, les contrôleurs et les agents commerciaux, les chefs de gare, …

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'information des usagers en situation perturbée

Nous devons Informer les voyageurs au plus tard 24h avant le début de le perturbation prévisible ou dans les meilleurs délais dès que l'information nous est transmise par les services compétents en cas de situation imprévisible.
L'ensemble de nos agents sur le terrain ainsi que nos conducteurs seront tenus informés des risques de perturbations afin qu'ils puissent renseigner au mieux les voyageurs.
Le service régulation et le service marketing/com' prennent en charge la diffusion des informations en interne et auprès des clients sur l'ensemble des supports cités ci-dessus.

- **Cas spécifique de la fermeture non programmée de la Route du Littoral**

Diffusion de l'information sur les supports digitaux dans l'heure ouvrée suivant l'annonce de la fermeture.
Envoi de SMS et Mail pour les clients ayant paramétré des alertes en cas de perturbation sur le réseau.
Diffusion de l'information, sur les écrans des gares (là où ils existent) et si fermeture de plus de 24h, affichage papier dans les gares desservies par les lignes impactées.
Communiqué de presse aux médias locaux
Affichage de l'information sur les arrêts non desservis aux poteaux concernés si accessibles
Présence de personnels en renfort au PEM du Port et en gare de Saint -Denis pour accompagner les clients
Même dispositif déployé à la réouverture de la RL

- **Cas spécifique des travaux programmés de la Nouvelle Route du Littoral**

Diffusion de l'information sur les supports digitaux dans l'heure ouvrée suivant l'annonce des travaux
Envoi de SMS et Mail pour les clients ayant paramétré des alertes en cas de perturbations sur le réseau.
Affichage de l'information dans les gares desservies par les lignes impactées, sur les écrans des gares régionales
Affichage de l'information sur les arrêts non desservis aux poteaux concernés
Présence de personnels en renfort au PEM du Port et en gare de Saint -Denis pour accompagner les clients

- **Cas spécifique d'une éruption volcanique**

Diffusion de l'information sur les supports digitaux dans l'heure ouvrée suivant l'annonce de la fermeture de la route
Envoi de SMS et Mail pour les clients ayant paramétré des alertes en cas de perturbation sur le réseau.
Affichage de l'information dans les gares desservies par les lignes impactées, sur les écrans des gares régionales
Affichage de l'information sur les arrêts non desservis aux poteaux concernés
Communiqué de presse aux médias locaux
Présence de personnels en renfort à la gare de Saint -Pierre et à la Gare de Saint-Benoît en lien avec le chef de gare pour accompagner les clients

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Cas spécifique de l'alerte cyclonique**

Dès l'annonce de l'heure du passage en alerte rouge, et dans un délai de 2h ouvrées :

- Communiqué de presse sur les médias locaux annonçant les conditions de fonctionnement du réseau avant la fermeture et l'heure de l'arrêt de fonctionnement du réseau
- Diffusion de l'information sur les supports digitaux
- Envoi de SMS et Mail pour les clients ayant paramétré des alertes en cas de perturbation sur le réseau.
- Présence de personnels en renfort dans les gares en lien avec le chef de gare et la régulation pour accompagner les clients

A la levée de l'alerte rouge :

- Diffusion sur les supports digitaux d'une période de transition pendant laquelle est réalisée l'évaluation de l'état des réseaux routiers afin de définir les conditions de reprise du réseau

Dès la reconnaissance des réseaux routiers terminée, et les conditions de reprise du réseau connues :

- Présence de personnel en renfort dans les gares en lien avec le chef de gare et la régulation pour accompagner les clients
- Communiqué de presse sur les médias locaux annonçant les conditions de reprise du réseau et diffusion sur les supports digitaux du réseau
- Envoi de SMS et Mail pour les clients ayant paramétré des alertes en cas de perturbation sur le réseau.
- Diffusion de l'information sur les supports digitaux

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 13a

Charte Graphique

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Charte graphique

Juillet 2018 - Version 3

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

INTRODUCTION

Cette charte graphique rassemble les **recommandations d'utilisation** et les **caractéristiques** des éléments graphiques qui peuvent être utilisés sur les différents supports de communication Car Jaune.

Elle **garantit l'homogénéité et la cohérence visuelle** de l'ensemble de la communication Car jaune.

Tous les éléments présentés dans cette charte sont des bases graphiques permettant de donner une ligne directrice à l'image Car Jaune. Leur contenu est susceptible d'être ajusté en fonction des contraintes de production réelles (contenu, technique, faisabilité, budget...).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SOMMAIRE

Identité Car Jaune

- les valeurs Car Jaune 5
- la baseline 6
- le logo 7
  variantes / utilisations / interdits
- la typographie 13
- les couleurs 14
  principales / secondaires
- les outils graphiques 16
  quelques éléments récurrents / pied de page
  iconographie des lignes

Charte Corporate

- papèterie 22
  cartes de visite / papier entête / cartes correspondance
  enveloppes
- modèle PPT 25
- modèle word 26
- dossier de presse 27

Sur le Réseau Car Jaune

- plan de synthèse du réseau 29
- plan détaillé 31
- représentation des lignes en thermomètre 33
- fiches horaire 34
- titres de transport 36
- site web 37
- cars grand format (réseau CJ) 49
- cars grand format (intérieur) 40
- affichettes sécurité 41
- poteaux d'arrêts Car jaune 42
- abris-bus 45
- gare routière 47
  guichets / totems / bornes
- tenues 50

Promotion du Réseau Car Jaune

- les principes de la charte «commerciale» 52
- déclinaisons de formats 53

Lignes spéciales «Z'éclair»

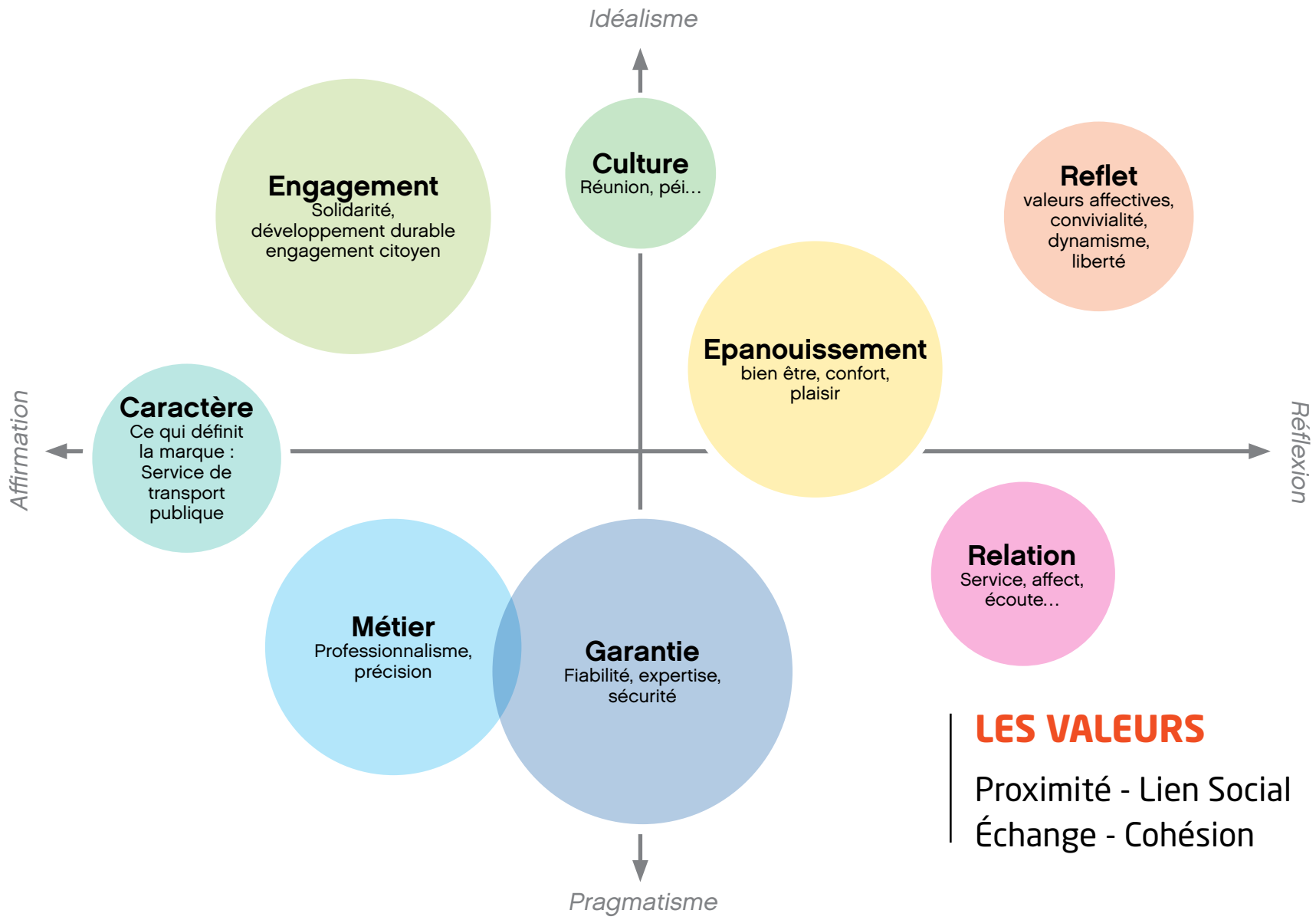
- le service Z'éclair : définition 56
- le logo 58
  baseline / variantes / utilisations / interdits
- la typographie 64
- les couleurs 65
- les outils graphiques 66
- iconographie des lignes 69
- plan détaillé 70
- représentation des lignes en thermomètre 71
- fiches horaire 72
- titres de transport 74
- cars Z'éclair 75
- charte «commerciale» Z'éclair 77

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Identité Car jaune

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les valeurs Car Jaune



LES VALEURS

Proximité - Lien Social
Échange - Cohésion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La Baseline

Pour tous avec la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo



- La Construction

La construction du logotype est avant tout de nature typographique, afin d'assurer une parfaite lisibilité en toutes circonstances et sur tous supports.
L'identité se veut simple, efficace, tout comme Car Jaune !
Le jeu d'équilibre visuel de la forme de base et de son ombre portée, qui au final ne font qu'un, contribue à exprimer le lien, le trait d'union, l'unité du réseau.
La forme simple et épurée renforce le professionnalisme du réseau

- La Forme

L'univers projeté est immédiat. Le cartouche jaune évoque immédiatement les transports en évoquant la silhouette / profil d'un bus mais aussi la métaphore d'un ticket.
Sa dynamique visuelle est créée par l'utilisation de ces lignes de construction qui rythment l'écriture et renforcent l'idée d'un réseau moderne en évolution continue.
L'ombre portée noire et son inclinaison lui donne un effet de vitesse et de mouvement mais évoque également la stabilité.

- La couleur

Les couleurs choisies, jaune / noir / blanc, assurent une harmonie sobre et élégante, qui participe au graphisme clairement contemporain adopté pour cette nouvelle identité visuelle.

Le dégradé dans le jaune apporte modernité et lumière au jaune.

- La Typo

Cette typo contemporaine construite avec des formes géométriques fortes insufle modernité et dynamisme à l'identité.

Elle apporte une vraie assise visuelle et renforce le côté sérieux et professionnel de la marque

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Variantes

Version complète

Version abrégée

Le logotype est utilisé dans la majorité des cas dans sa forme " complète ".

Exceptionnellement, on utilise sa forme " abrégée ", sur des supports très spécifiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Variantes de couleurs

Version Quadri



CMJN

M:41 J:100 *M:14 J:100* *N:100*

Version à utiliser en priorité.

Version 2 couleurs



CMJN

M:29 J:100 *N:100*

PANTONE

P 7408 CP *P Process Black C*

Version à utiliser lorsque certaines contraintes techniques ne permettent pas d'utiliser la version quadri.

Sur fond Jaune



CMJN

M:29 J:100 *N:100*

PANTONE

P 7408 CP *P Process Black C*

Pour une utilisation sur fond jaune, une version spécifique du logo existe. Il utilise un liseret noir.

Version Niveaux de gris



N:40 *N:100*

Version noir



N:100

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Utilisations

Alignements et zone de réserve



Version sans Baseline



Version avec Baseline

Zone de réserve

La zone de réserve est la zone dans laquelle aucun autre élément graphique ne peut entrer.
Cela permet de conserver une bonne compréhension du logo.

Tailles minimum

<30mm

CAR JAUNE

Lorsque la largeur du logo est inférieure à 30mm, il sera impérativement utilisé sans baseline.

⩾30mm

CAR JAUNE
Pour tous avec la Région Réunion

Lorsque la largeur du logo est supérieure ou égale à 30mm, le logo peut être utilisé avec ou sans baseline selon le besoin.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Utilisations

Sur fonds colorés

CAR JAUNE
Pour tous avec la Région Réunion









Le logotype est utilisé dans la majorité sur un fond blanc.
Il peut cependant être utilisé sur des fonds colorés. Attention cependant à conserver les contrastes nécessaires à la bonne lisibilité de la baseline. Pour cela, la couleur de la baseline peut varier du noir au blanc.

Exceptions



L'utilisation sur fond noir est à éviter.

En cas de force majeure, une version avec liseret blanc est prévue.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Interdits

Rotation

Changement ou suppression de certains éléments du logo

Déformation

Changement de couleur



Simus, este nos aspe num rem lab int, sit doluptibus re, optam aut pores sunt hilicaeperum et exeraturem faccusa do-lupta ssimaion res esequo blaut impos estio bea cons

Non respect de la zone protection du logo

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La typographie

Typographie principale

Pour le texte courant, la typographie Neo Sans Pro est utilisée en «Light» Corps 9 et interlignage 12

Neo Sans Pro Light
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Light Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Regular
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Medium
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Medium Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Bold
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Bold Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Interdits

~~Distorsion~~

~~Ombre~~

Interlignage trop petit
Interlignage trop petit
Interlignage trop petit
Interlignage trop petit

Typographie de substitution

Typographie utilisée pour les documents de bureautique

Calibri Regular
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Calibri Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Calibri Bold
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Calibri Bold Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les couleurs

Couleurs principales

JAUNE



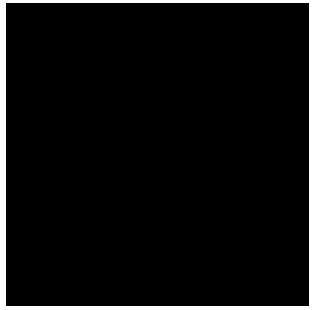
CMJN
0.29.100.0

PANTONE
P 7408 CP

RVB
246.190.0

HTML
F6BE00

NOIR



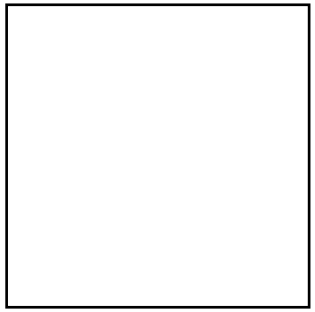
CMJN
0.0.0.100

PANTONE
Process Black C

RVB
44.42.41

HTML
2C2A29

BLANC



CMJN
0.0.0.0

RVB
255.255.255

HTML
FFFFFF

DÉGRADÉ DE JAUNE



CMJN
0.41.100.0

PANTONE
P 137 CP

RVB
255.163.0

HTML
FFA300

CMJN
0.14.100.0

PANTONE
P 116 CP

RVB
255.205.0

HTML
FFCD00

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les couleurs

Couleurs secondaires



CMJN
55.0.0.0



CMJN
80.0.30.0



CMJN
100.100.0.0



CMJN
40.0.0.60



CMJN
40.0.100.0



CMJN
90.0.100.0



CMJN
100.0.100.55



CMJN
70.80.100.0



CMJN
0.50.100.0



CMJN
0.100.100.50



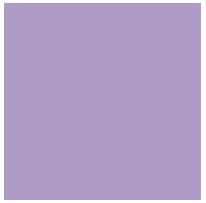
CMJN
0.95.90.0



CMJN
0.100.0.0



CMJN
70.100.0.00



CMJN
30.40.0.00

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Outils graphiques : quelques éléments récurrents

Certains éléments graphiques sont récurrent dans l'identité Car jaune.
Ils peuvent être adaptés selon les besoins

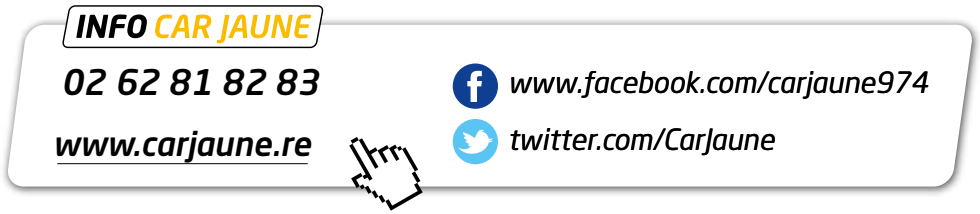
Le parallélogramme aux coins arrondis

respecter l'inclinaison de 8°



La référence graphique au réseau

à utiliser avec modération

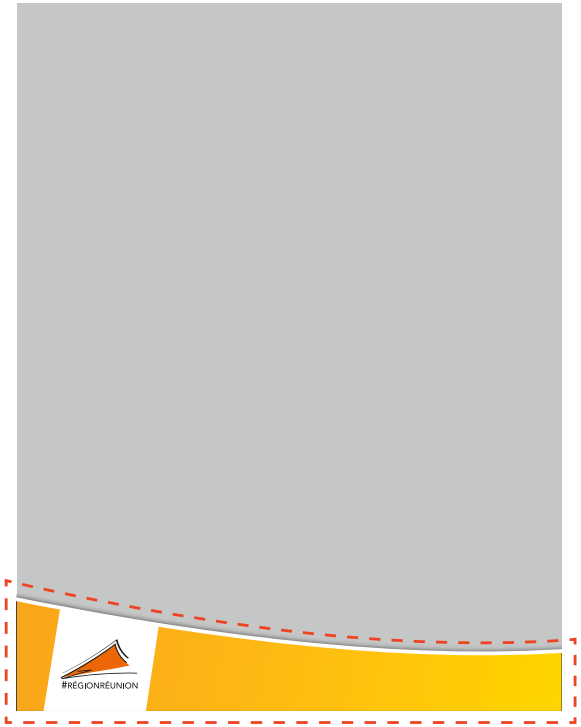


Le bloc INFO CAR JAUNE

à utiliser tel quel sans déformation
largeur minimum 30 mm

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Outils graphiques : le pied de page



Pied de page

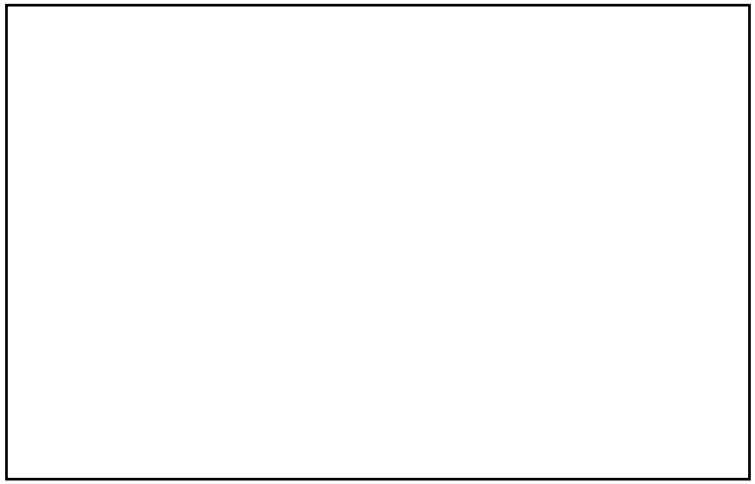
Le pied de page a deux utilités primordiales :

- Assure une «signature graphique» à tous les supports Car Jaune

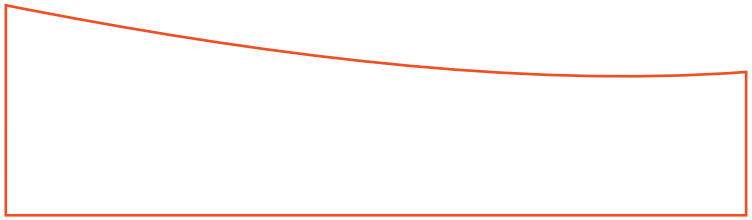
- Intègre l'image du Conseil Régional au sein de l'identité Car Jaune

Utilisation

L'utilisation du pied de page nécessite quelques contraintes afin que tous les supports graphiques Car Jaune soient homogènes



1. Choisir le format du support



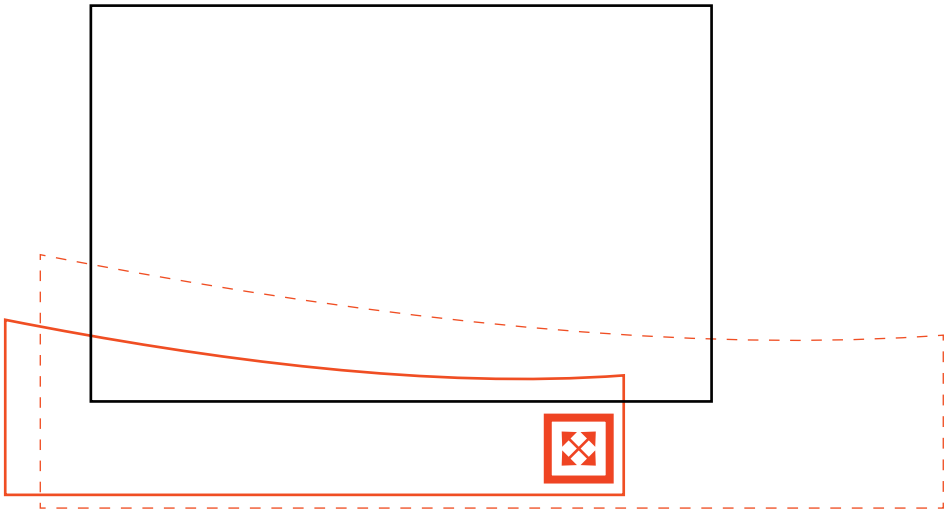
2. Choisir la courbe du pied de page dans les annexes fournies

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

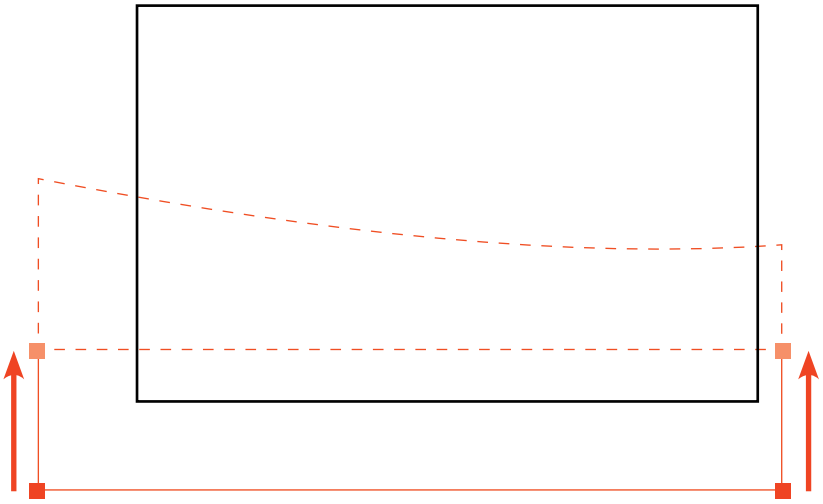
Outils graphiques : le pied de page

Utilisation (suite)

3. Placer la courbe de pied de page sur le format défini.
On peut ensuite «jouer» avec cette courbe afin d'ajuster le pied de page au format pour une mise en page la plus harmonieuse possible



La forme peut être agrandie ou rétrécie de façon proportionnelle



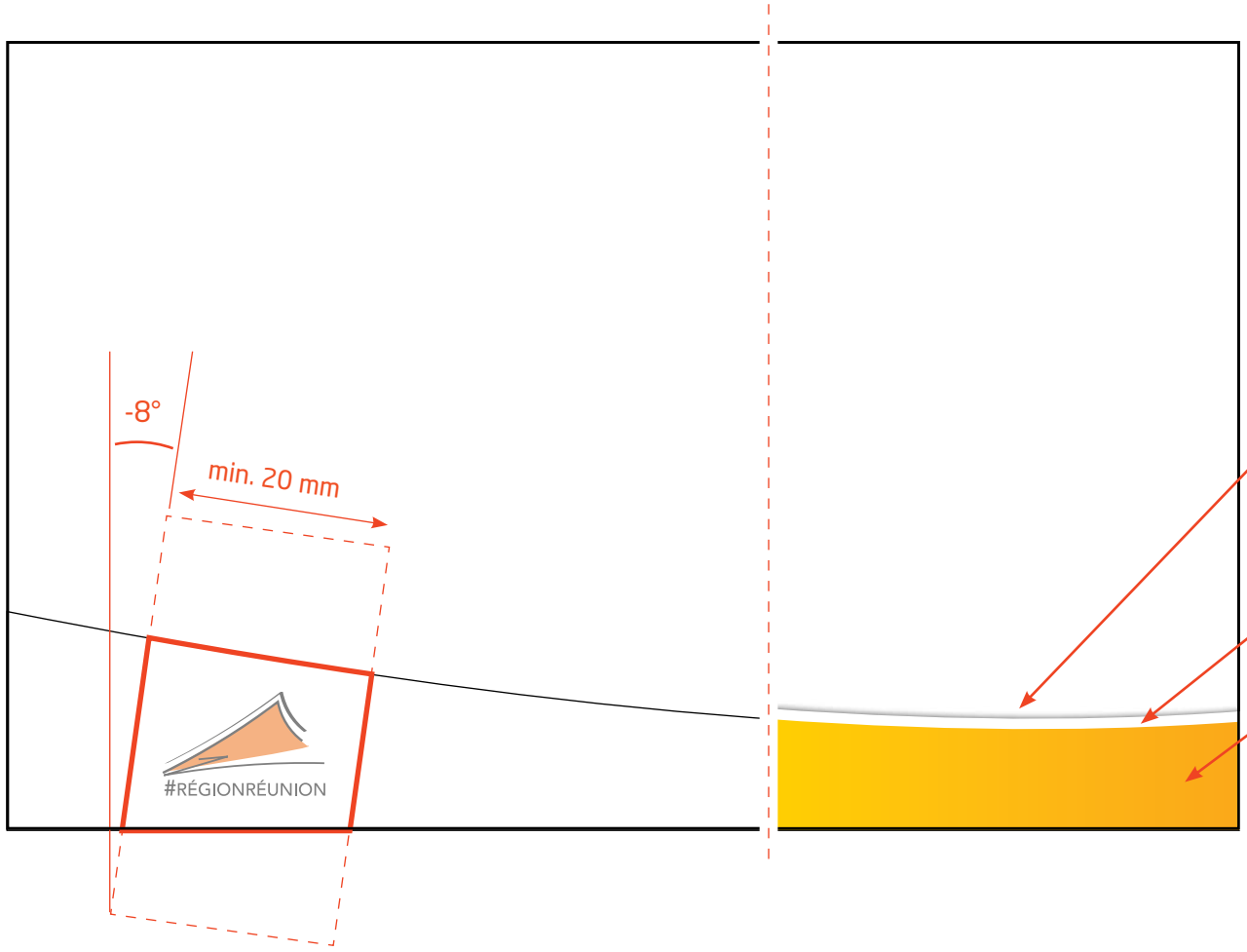
Les points qui composent la base du pied de page peuvent être modifiés mais sans altérer la courbe supérieure

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Outils graphiques : le pied de page

Utilisation (suite)

4. Une fois le pied de page ajusté l'emplacement logo du Conseil Régional peut être installé



Ombre portée
- Opacité : 75%
- Décalage X : 0,4 mm
- Décalage Y : 0 mm
- Atténuation : 1mm

Liseré blanc
- Epaisseur : 4pts

Fond dégradé de jaunes

Valeurs données pour un équivalent A4 à adapter en fonction du format

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Outils graphiques : L'iconographie des lignes

Le réseau Car Jaune 2018 a été défini selon 3 secteurs géographiques

Ouest

01 **St-Pierre <···> St-Denis**
Express *par la route des Tamarins*

02 **St-Pierre <···> St-Denis**
Express *par le Littoral*

03 **St-Paul <···> St-Denis**
Express *par le pôle d'échanges du Port*

04 **St-Paul <···> St-Denis**
par le pont Vinh San

Est

E1 **St-Benoît <···> St-Denis**
Express *par Le Chaudron*

E2 **St-Benoît <···> St-Denis**
par le Bd Sud

E3 **St-André <···> St-Denis**
par Ste-Marie

E4 **St-André <···> St-Denis**
par Ste-Suzanne

Sud

S1 **St-Benoît <···> Saint-Pierre**
par le Grand Brûlé

S2 **St-Benoît <···> Saint-Pierre**
par les Plaines

S3 **St-Joseph <···> Saint-Paul**
par le Littoral

S4 **St-Pierre <···> Saint-Paul**
par les Hauts

S5 **Entre-Deux <···> St-Louis**
par la RD 26

S6 **St-Joseph <···> Le Tampon**
par Petite-Ile

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Charte Corporate

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Papèterie : cartes de visite / papier entête





Pour la papèterie, tous les gabarits sont fournis :

- cartes de visite (85x55mm) quadri
- papier entête (210x297mm) quadri

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Papèterie : cartes de correspondance

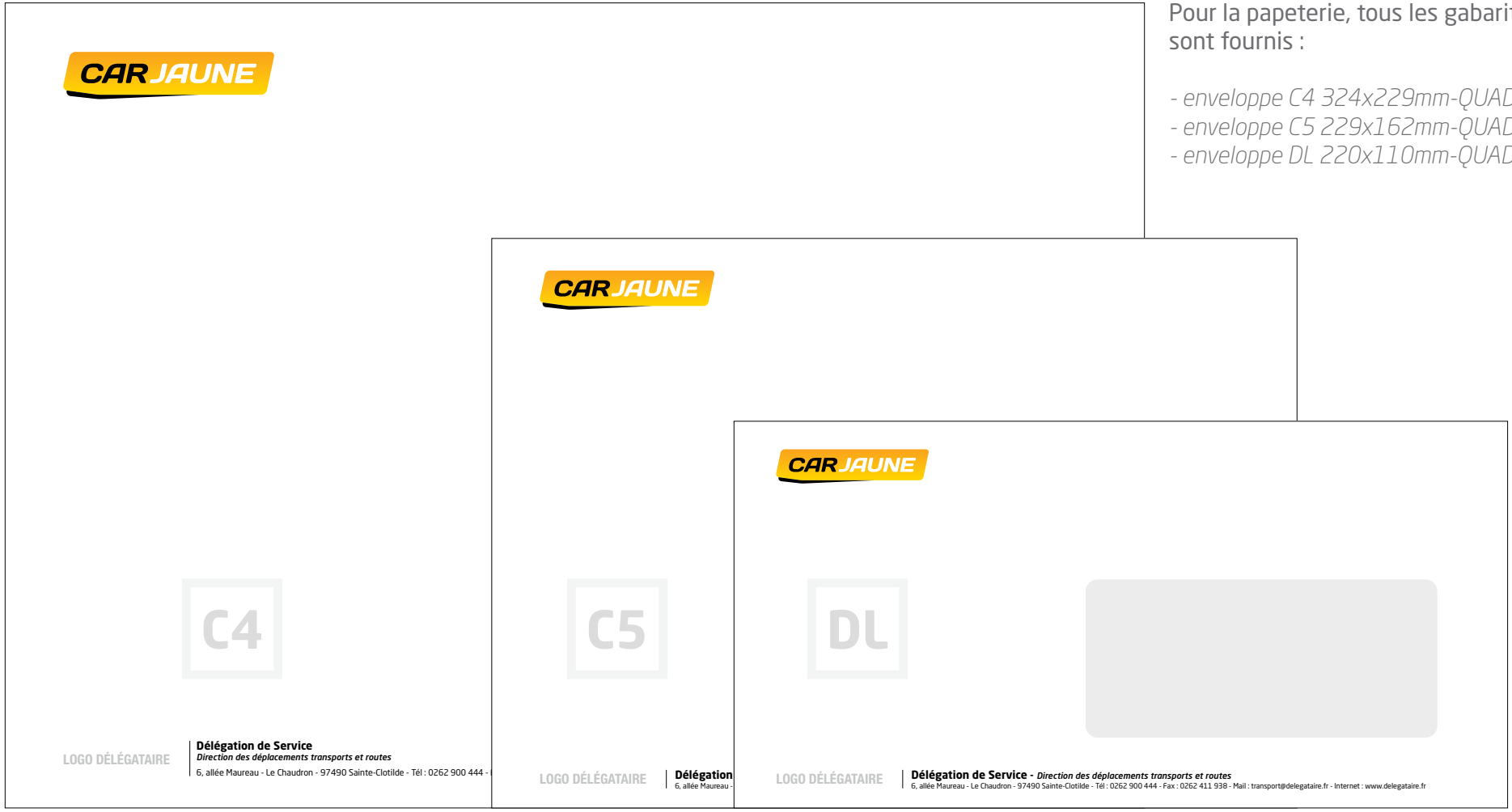


Pour la papèterie, tous les gabarits sont fournis :

- carte-correspondance (210x100mm) quadri

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Papèterie : enveloppes



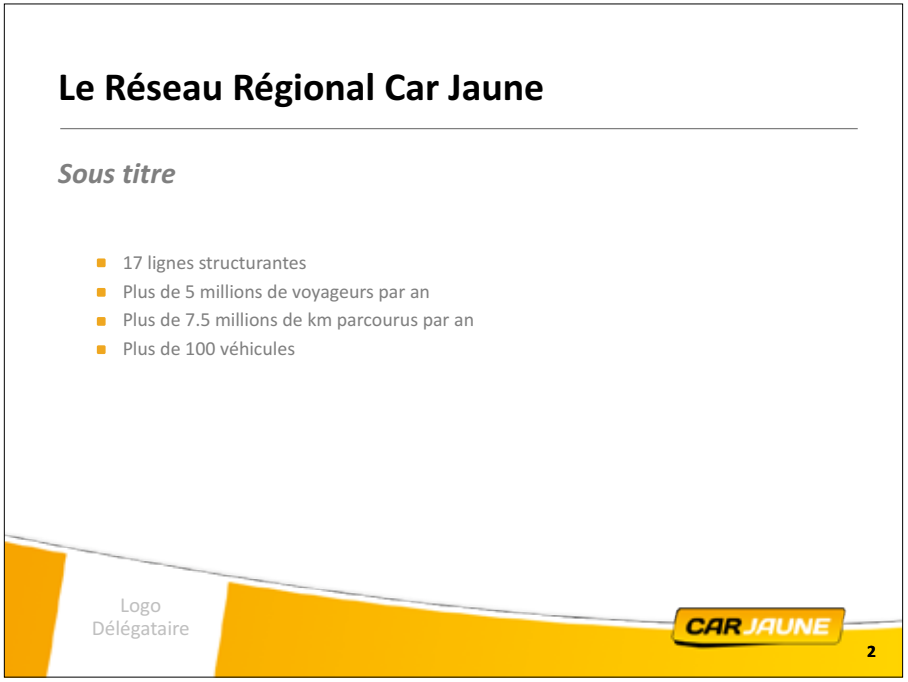
Pour la papeterie, tous les gabarits sont fournis :

- enveloppe C4 324x229mm-QUADRI
- enveloppe C5 229x162mm-QUADRI
- enveloppe DL 220x110mm-QUADRI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Papèterie : modèle Powerpoint





Pour les éléments produits en interne, les gabarits Powerpoint sont également fournis.
Les tailles et couleurs des typographies y sont pré-réglées

- CJ-template PPT

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Papèterie : modèle Word



CARJAUNE

Natia non perumquiat
quiduciant, sinisquo et idus e
a que di omnihil illautes dercidunt
quianis nam eum harume

ouverture

eperum que proribus volorem eum

inciam nis is expedi is mintur ad quis destium denim vid evenis iliquo omnihillut explabo rehente ssiment.

Hiliquatati beruptaescia voles aspeles am, officte natinus doluptatiae velit, unt in cumqui quis et offictae vel id quibusciis rehenis ex eum que num receaqu aepre, inciatiatur maximinus exero doluptamus nis doluptianda prae sum, que praesse ndaestrum viditatis doluption corepud ipsant. To estia vollorr ovitestrum et ad exerunt pore, sum, conse placest volum quat.

Mo maio et aditaturerum reped ma quiduciant, sinisquo et idus ea que di omnihil illautes dercidunt quianis nam eum harumenditas di reped minum audaect atenit, est, quiam volupie ndanderatium santum hicatur ad que vendae nobis vendio berem atum re, siniste nossimo luptasi mporiasit officim aximenia ium nusa consequiae que molorum facestia ea sequi odisquo ssitiur, simi, imaion rempore sendaerciis andel eum qui dolupta

tquam fuga. Asperum
undi simet ipsam, que pore, nis adit quam et re cuptaspit ant eat.
Hit voluptatur aut eum solupti quidenis moluptus enditas peliquoditia commoditae maximusae expedit aepudiam ut omnihil lacestrumqui debis accus qui dollorerit voles poribus exerupt ioreptam et ad quam quia volor sus aute nimi, arist, odipit quiate volorum que omnim aboratios nonse parchit

eum etum doluptas adictum hitecerae. Rat enias maionseque vitibusam, aut ad eumque ommollecto mi, oditium nus vererum ese nimporrovita platquo od et quia de volorem sin cus ut quunt, quaestrum sent.

Délégation de Service



Ehendesedio que restiatum audipidunt
ut etur? Quiatintis am et undignis veribus acium quist es ma dis aut aut es cusam consent, ulluptate nonsed mi, eatiisi cullabo raestium que es sernatur? Qui conest, nonsersped maximosa quodici con evelestem dit la nonet ra quae explabo. Nam non nimos parcimaximus eatiisque dolendaepe nonsequod molo beatis rendae conet hil iunda corio es es sequam, solut volum quiaerr ovitisi nistem re explique aliqui dolesci voloreicide num et ataque es esseque quis accat accusae conseque eumque nonsequae consecum r

eiciis eos am re voluptatinim vendignam, ni berror assendi doluptur, nonest, offictibus maximusda enimporio. Unt laudam, andunt dolorpo rehenduciis quam atiatem porpore ius sequibero te moloribus voluptum sum nus, nis eos demolorro eatius iniminvel millis aut fugit aut faceror sequatem num sit expe vel ius evendisquis dolor molorro ressit quiatia si blab ipsam, net, nistiur modi re cus quiam cusae repta volutem porestior sitatum rehendessum repero omniam, tempore stibus elent qui corit fugiam et et eatur,

sum inciunt optat estrupta santum repudisti blatem ut eum quidene stiunti onsequam hilla di autem volesci con nat iur, te omnissediae dist quibus es moluptio. Ut pration rent andis cone velest volutec epernatis custior porest officit faccae nos del et, cusaper ovidele nistium dernam reiciumet omni inverum dest id qui doluptature nos ea voloremquis a ideleni dus

quisit est, omni autatur aut quaerro doluptas alignim et essumen estrunt fugitas perfers pienda quias mosam, tet volo ex eos cum re illiquo

volo ex eos cum re illiquo

Délégation de Service

CARJAUNE

Pour les éléments produits en interne, les gabarits Word sont également fournis.
Les tailles et couleurs des typographies y sont pré-réglées

- CJ-template WORD

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Papèterie : modèle dossier de presse





Pour les dossiers de presse produits en interne, un gabarit Powerpoint est disponible.
Les tailles et couleurs des typographies y sont pré-réglées.

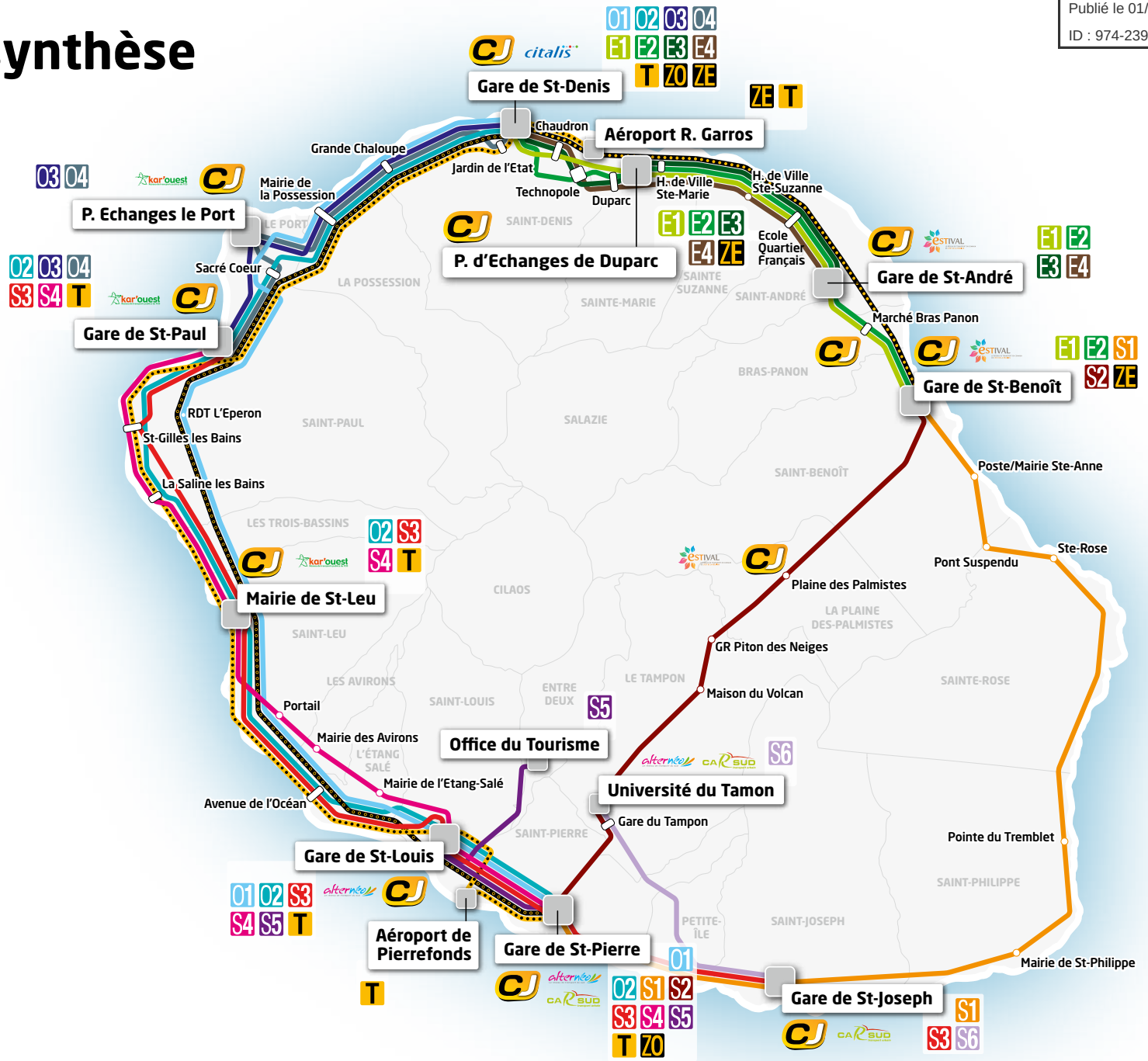
- CJ-template dossier presse

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Sur le réseau Car Jaune

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Plan de synthèse

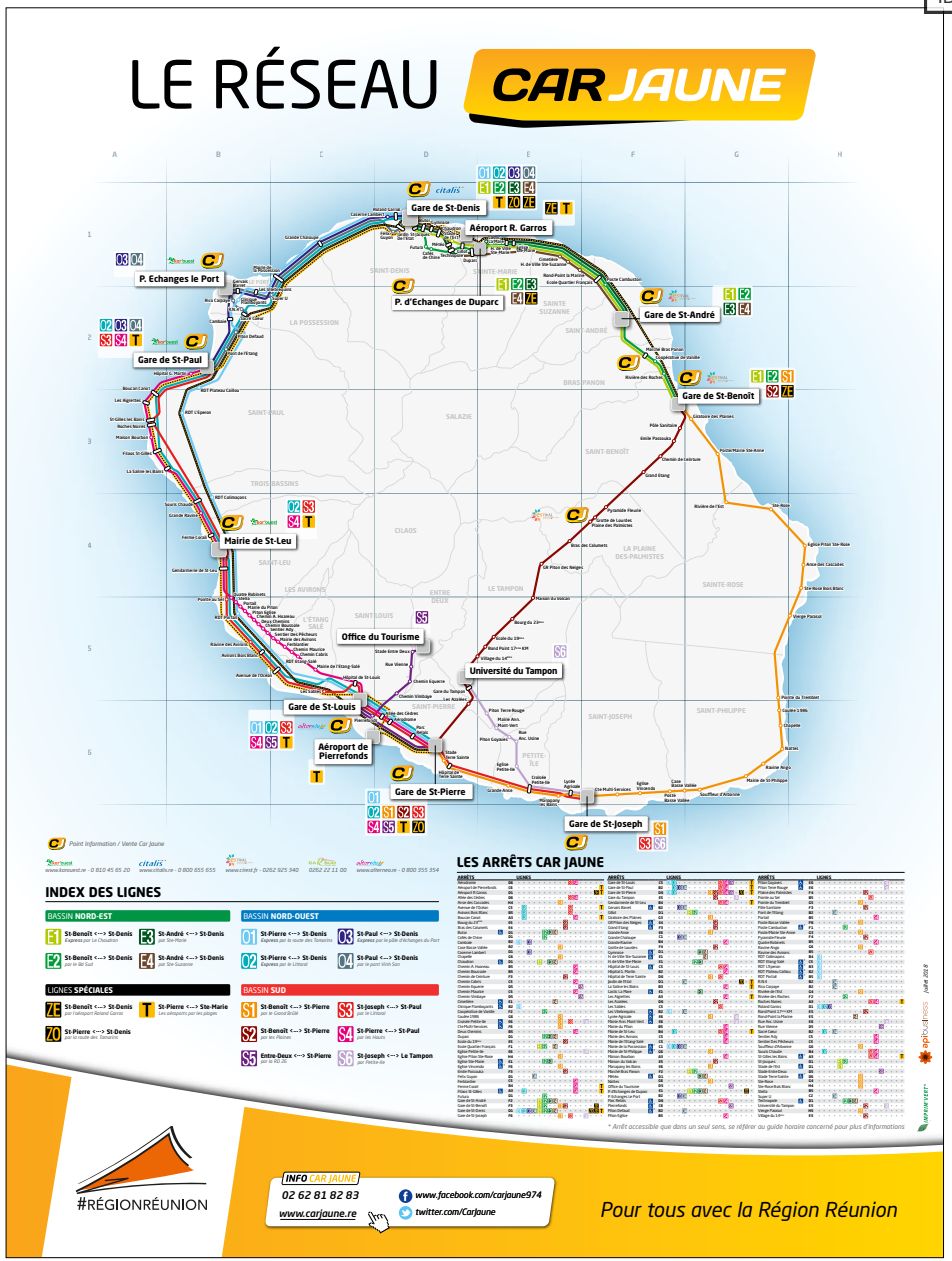


Plan réseau :
affiche verticale

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

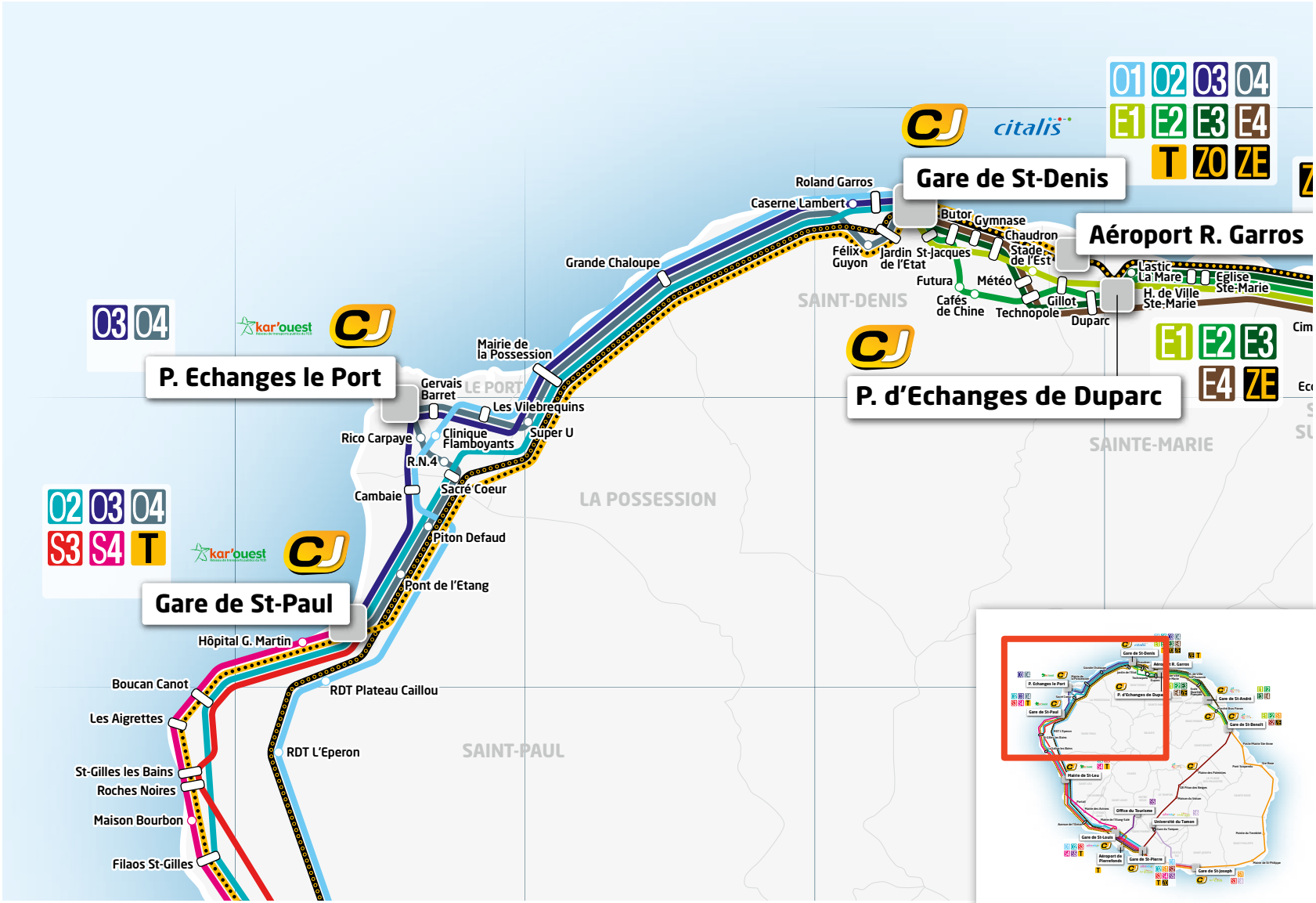
600 mm

800 mm



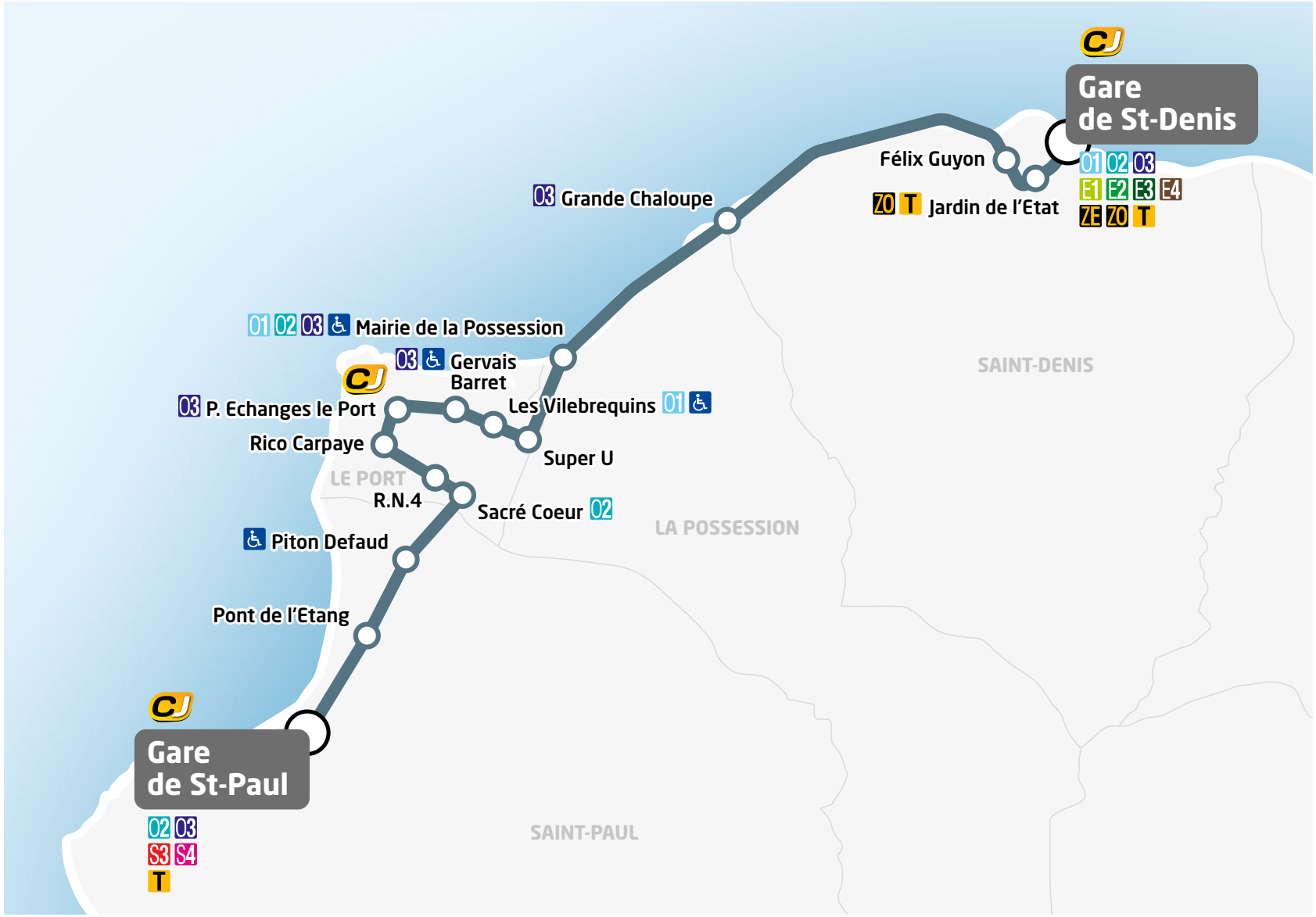
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Plan détaillé : extrait



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Plan détaillé : par lignes



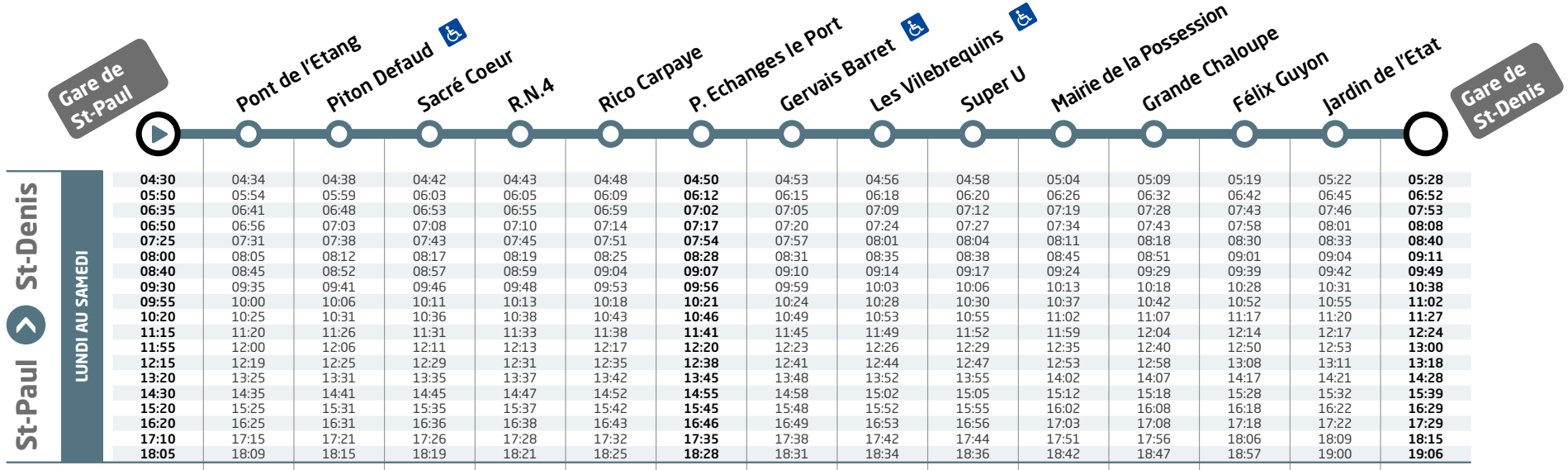
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Représentation des lignes en thermomètre

04 St-Paul <···> St-Denis
par le pont Vinh San

HORAIRES*

CAR JAUNE



St-Paul › St-Denis — LUNDI AU SAMEDI

Gare de St-Paul	Pont de l'Etang	Piton Defaud	Sacré Coeur	R.N.4	Rico Carpaye	P. Echanges le Port	Gervais Barret	Les Vilebrequins	Super U	Mairie de la Possession	Grande Chaloupe	Félix Guyon	Jardin de l'Etat	Gare de St-Denis
04:30	04:34	04:38	04:42	04:43	04:48	**04:50**	04:53	04:56	04:58	05:04	05:09	05:19	05:22	**05:28**
05:50	05:54	05:59	06:03	06:05	06:09	**06:12**	06:15	06:18	06:20	06:26	06:32	06:42	06:45	**06:52**
06:35	06:41	06:48	06:53	06:55	06:59	**07:02**	07:05	07:09	07:12	07:19	07:28	07:43	07:46	**07:53**
06:50	06:56	07:03	07:08	07:10	07:14	**07:17**	07:20	07:24	07:27	07:34	07:43	07:58	08:01	**08:08**
07:25	07:31	07:38	07:43	07:45	07:51	**07:54**	07:57	08:01	08:04	08:11	08:18	08:30	08:33	**08:40**
08:00	08:05	08:12	08:17	08:19	08:25	**08:28**	08:31	08:35	08:38	08:45	08:51	09:01	09:04	**09:11**
08:40	08:45	08:52	08:57	08:59	09:04	**09:07**	09:10	09:14	09:17	09:24	09:29	09:39	09:42	**09:49**
09:30	09:35	09:41	09:46	09:48	09:53	**09:56**	09:59	10:03	10:06	10:13	10:18	10:28	10:31	**10:38**
09:55	10:00	10:06	10:11	10:13	10:18	**10:21**	10:24	10:28	10:30	10:37	10:42	10:52	10:55	**11:02**
10:20	10:25	10:31	10:36	10:38	10:43	**10:46**	10:49	10:53	10:55	11:02	11:07	11:17	11:20	**11:27**
11:15	11:20	11:26	11:31	11:33	11:38	**11:41**	11:45	11:49	11:52	11:59	12:04	12:14	12:17	**12:24**
11:55	12:00	12:06	12:11	12:13	12:17	**12:20**	12:23	12:26	12:29	12:35	12:40	12:50	12:53	**13:00**
12:15	12:19	12:25	12:29	12:31	12:35	**12:38**	12:41	12:44	12:47	12:53	12:58	13:08	13:11	**13:18**
13:20	13:25	13:31	13:35	13:37	13:42	**13:45**	13:48	13:52	13:55	14:02	14:07	14:17	14:21	**14:28**
14:30	14:35	14:41	14:45	14:47	14:52	**14:55**	14:58	15:02	15:05	15:12	15:18	15:28	15:32	**15:39**
15:20	15:25	15:31	15:35	15:37	15:42	**15:45**	15:48	15:52	15:55	16:02	16:08	16:18	16:22	**16:29**
16:20	16:25	16:31	16:36	16:38	16:43	**16:46**	16:49	16:53	16:56	17:03	17:08	17:18	17:22	**17:29**
17:10	17:15	17:21	17:26	17:28	17:32	**17:35**	17:38	17:42	17:44	17:51	17:56	18:06	18:09	**18:15**
18:05	18:09	18:15	18:19	18:21	18:25	**18:28**	18:31	18:34	18:36	18:42	18:47	18:57	19:00	**19:06**

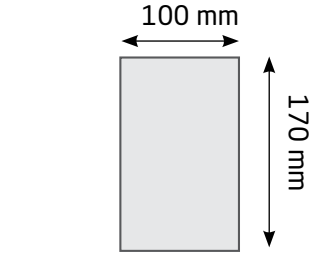
Correspondances et Services

Gare de St-Paul	Pont de l'Etang	Piton Defaud	Sacré Coeur	R.N.4	Rico Carpaye	P. Echanges le Port	Gervais Barret	Les Vilebrequins	Super U	Mairie de la Possession	Grande Chaloupe	Félix Guyon	Jardin de l'Etat	Gare de St-Denis
CJ, 02, 03, S3, S4, T			02			CJ, 03	03	01		01, 02, 03	03		T	CJ, 01, 02, 03, E1, E2, E3, E4, T, ZO, ZE
kar'ouest **	kar'ouest 5_PA - 8.0 - 8.1 8.2 - 8.3 - 8.4 8.5 - Littoral Grand Ouest	kar'ouest 8.5 - 10 Littoral Grand Ouest	kar'ouest 1_PP - 4_PP 8a - 8b - 8c	kar'ouest 1_PP - 4_PP 8a - 8b - 8c	kar'ouest 3_PP - 8a 8b - 8c	kar'ouest **	kar'ouest 2_PP - 4_PP 6_PP - 7_PP		kar'ouest 9a - 9b - 2_PP 4_PP - 7_PP	kar'ouest 4_PP - 6_PP 7_PP - 9a - 9b 11_PP - 12		citalis *** 10 - 12 - 21 22 - 22a	citalis *** 10 - 11 - 12 14 - 19 - 21 22 - 22a - 23	citalis **

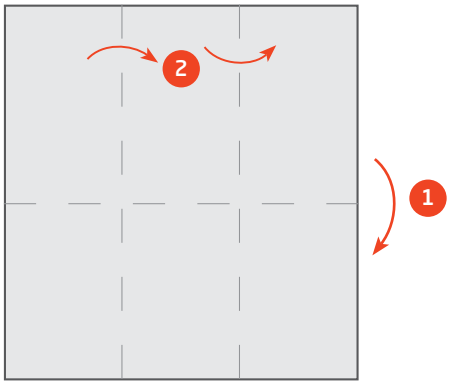
SERVICES NON DISPONIBLES LES DIMANCHES ET JOURS FERIÉS

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Fiche horaire :
intérieur



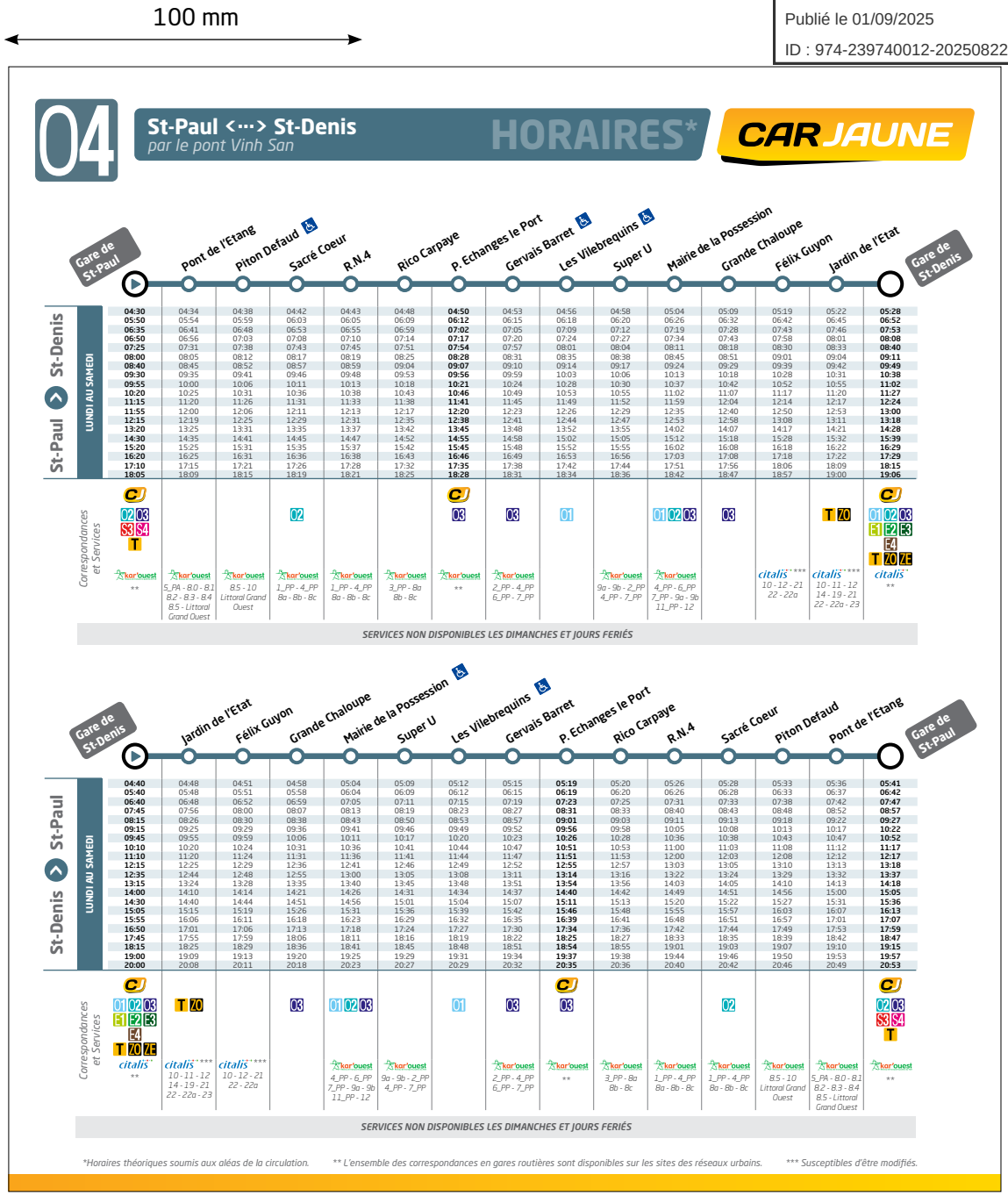
Format fermé



Format ouvert

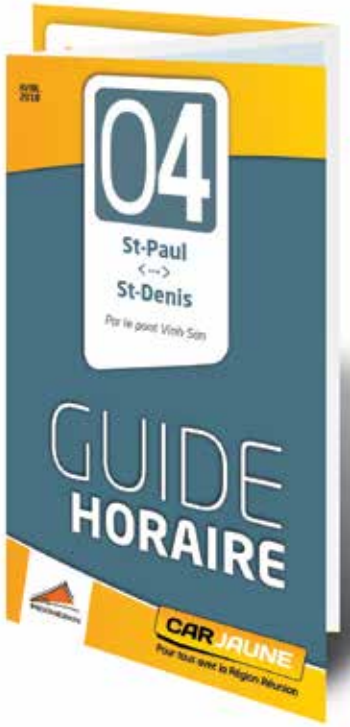
1. Pliage en deux
2. Pliage en accordéon

Des volets pourrons être rajoutés au document si necessaire



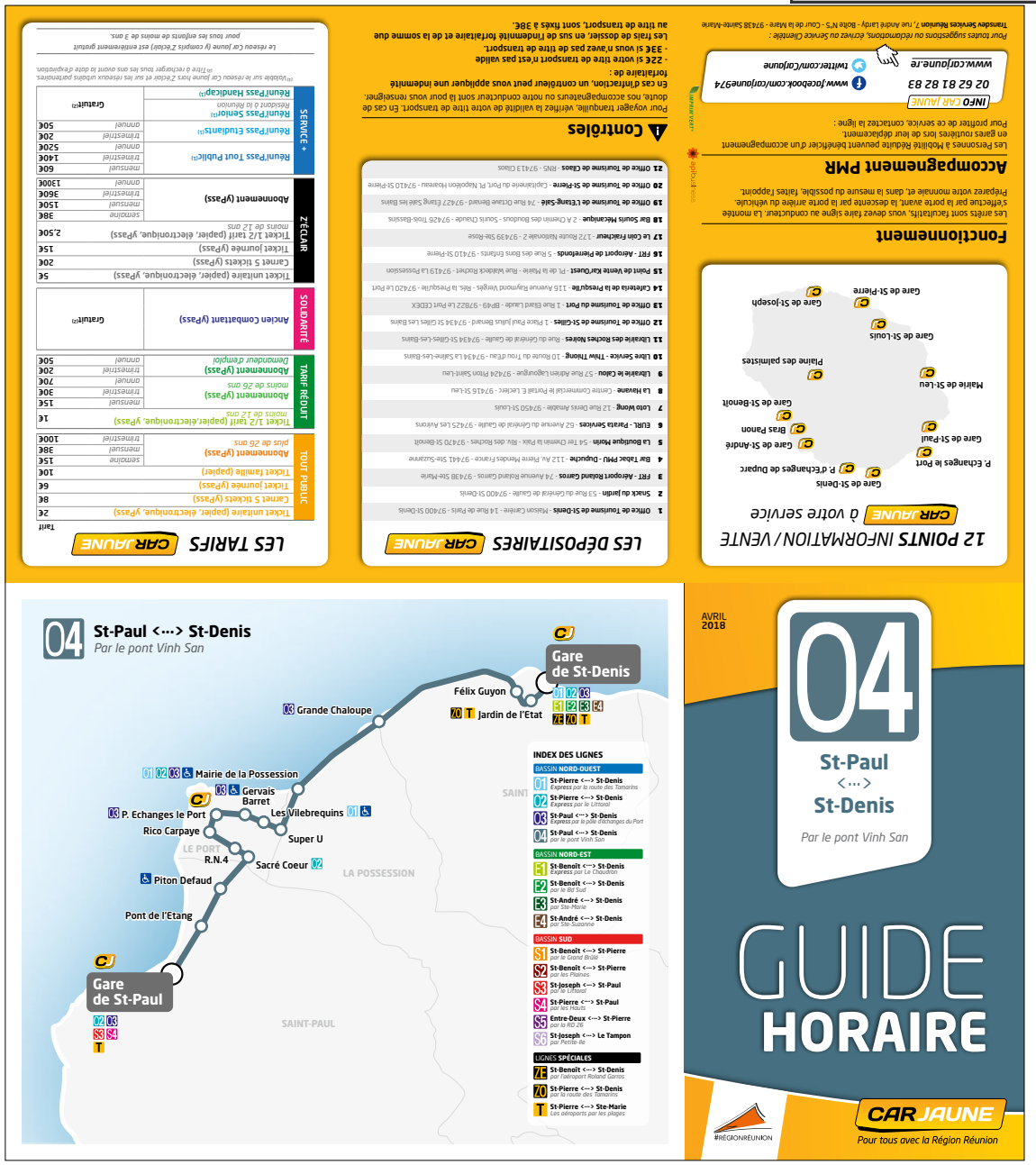
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Fiche horaire :
extérieur



100 mm

170 mm

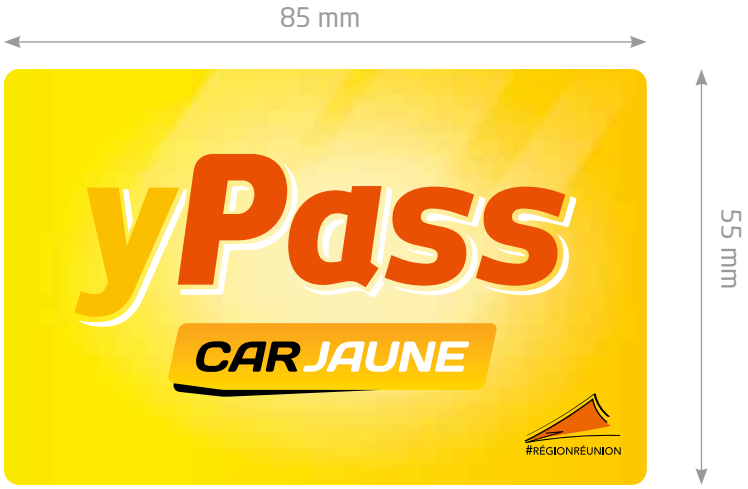


Format fermé

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Titre de transport

Carte d'abonnement



Echelle 100%

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

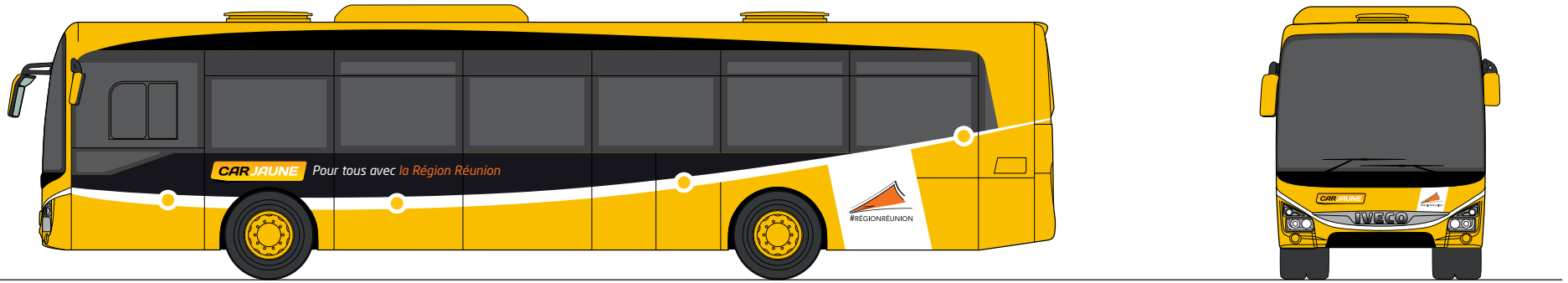
Site web : principe de page d'accueil

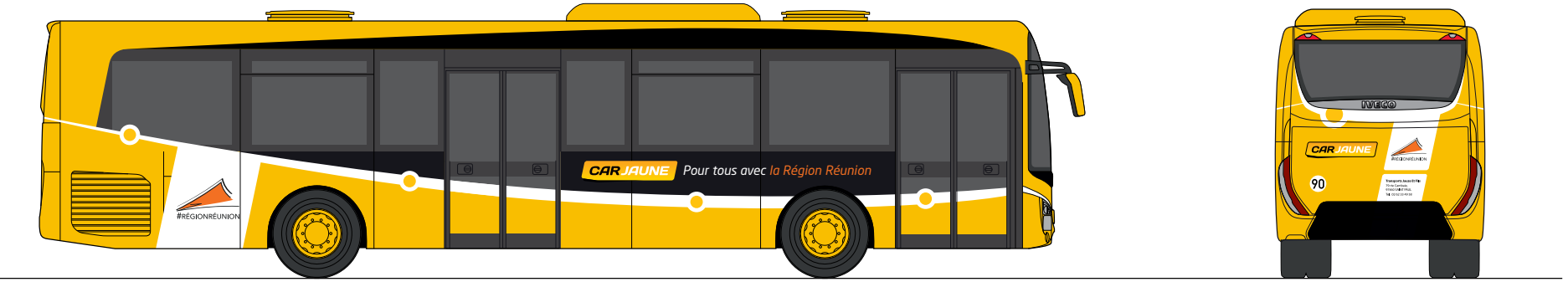




Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cars grands formats





Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cars grands formats



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cars grands formats (intérieur)



Barres de sécurité
Jaune Pantone 7408

Contours de fenêtres
Jaune Pantone 7408

Rideaux
Gris foncé chiné

Sièges
Gris foncé chiné,
avec incrustation
du logo Car Jaune au niveau
de l'appui tête.



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Affichettes cars





Exemple d'affichettes sécurité à bord des cars. (à décliner selon contenu)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Poteaux d'arrêt : tête de poteau







Les éléments graphiques présents sur l'arrêt doivent répondre à des contraintes de taille et de visibilité relatives à l'accessibilité des PMR



3 lignes



2 lignes



1 ligne

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Poteaux d'arrêt : tête de poteau comportant plus de 3 lignes





Au delà de 3 lignes, la tête de poteau est rallongée de 15,25 cm vers le bas.

Une deuxième ligne de pictos peut ainsi être insérée.

Chaque picto rajouté est aligné sur la gauche.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Poteaux d'arrêt : contraintes PMR

Le numéro de ligne



Ressources iconographiques des lignes prédéfinies (typos, couleurs...) vectorisées et disponibles en pièce jointe de ce document.

Le nom des arrêts



version 2 lignes



version 1 ligne

TYPO :
- Helvetica Neue LT Std 77 Bold Condensed
- Corps : 310 pt
- Interlignage : 380 pt
- Centré dans le bloc
- Pourcentage de compression horizontale : 90 %

Nombre de caractères maximum par ligne = 11

Toujours centré dans le bloc noir

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Abris bus : bandeau frontal



TYPO :
- Helvetica Neue LT Std 77 Bold Condensed
- Corps : 310 pt
- Interlignage : 380 pt
- Centré dans le bloc
- Pourcentage de compression horizontale : 100 %

Toujours centré dans le bloc noir



Emplacement logo Car Jaune

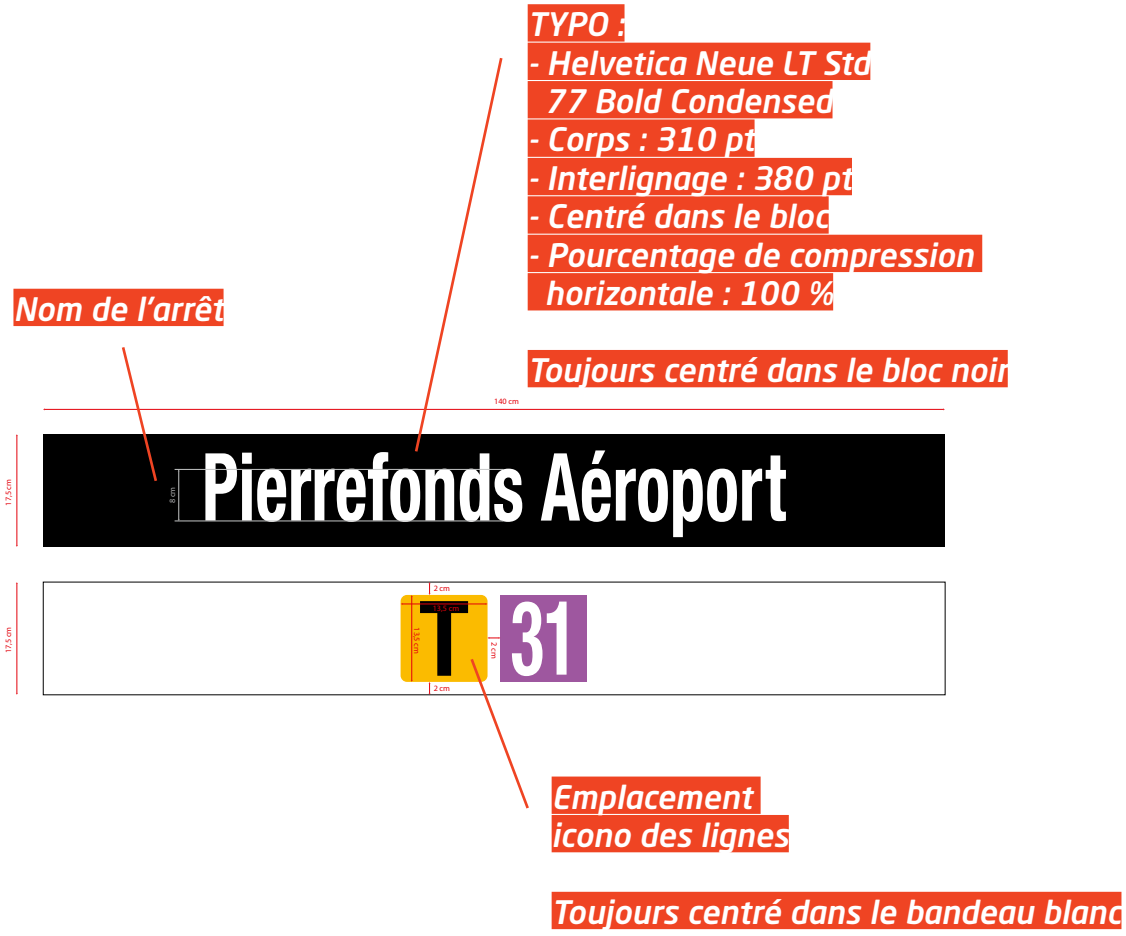
Nom de l'arrêt

Emplacement logo AOTU si besoin

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Abris bus : latéral





Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En gare : Guichet



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En gare : Totem





Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En gare : Borne





Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

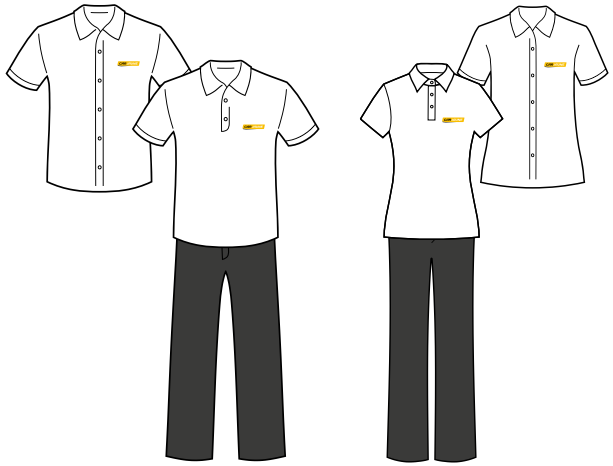
Tenues : principe de hiérarchisation selon fonction

Conducteur

Homme : Polo ou chemise blanc
- pantalon noir - chaussures noires

Femme : Polo ou chemise blanc
- pantalon noir - chaussures noires

Logo Car Jaune :
Positionné coeur - version 2 couleurs

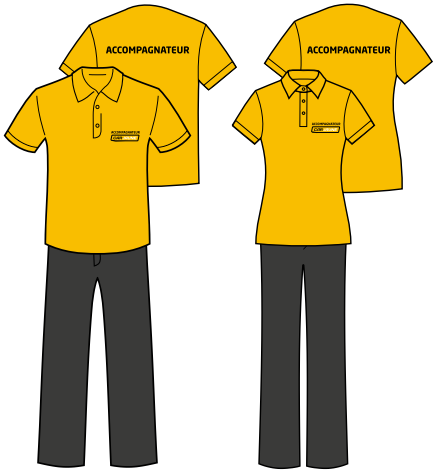


Accompagnateur

Homme : Polo jaune - pantalon noir
- chaussures noires

Femme : Polo jaune - pantalon noir
- chaussures noires

Logo Car Jaune :
Positionné coeur et dos
- version 2 couleurs avec liseré
Mention «Accompagnateur» coeur et dos
(typo Neo Sans Pro Bold en capitales)

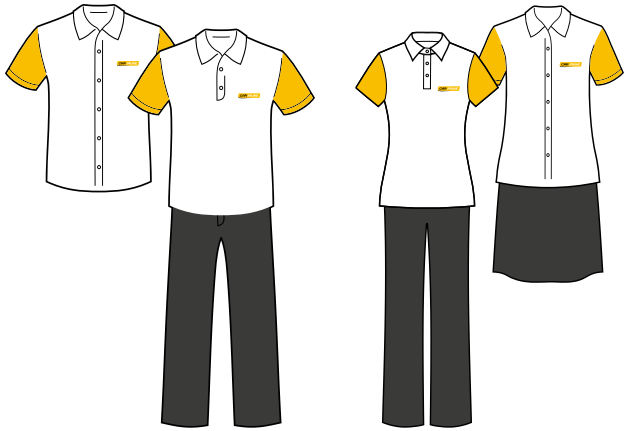


Vendeur & Agent de traffic

Homme : Polo ou chemise blanc / manches jaunes - pantalon noir
- chaussures noires

Femme : Polo ou chemise blanc / manches jaunes - pantalon ou jupe noir
- chaussures noires

Logo Car Jaune
Positionné coeur - version 2 couleurs

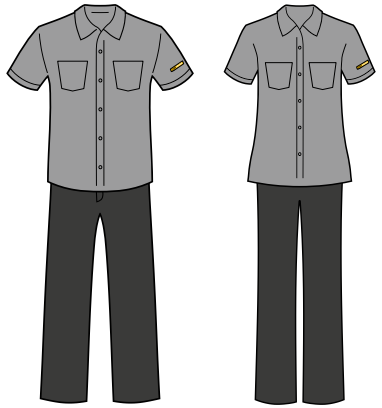


Contrôleur

Homme :
Chemise gris clair (2 poches)
- pantalon noir - chaussures noires

Femme :
Chemise gris clair - pantalon noir
- chaussures noires

Logo Car Jaune
Positionné coeur sur la manche (discret)
- version 2 couleurs



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Promotion du Réseau Car Jaune

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Charte commerciale : principes



La charte «commerciale» doit être appliquée sur tous supports visant à faire la promotion du réseau ou d'un produit Car Jaune.

Certains éléments graphiques et certaines informations doivent obligatoirement figurer sur le support.

Elle ne s'applique donc pas sur les documents informatifs tels que fiches horaires, plan etc.

1 Le logo Car Jaune
Le logo apparaît toujours en tête de visuel en haut à droite du format

2 Emplacement central pour la campagne

3 Pied de page
Le pied de page répond aux règles de la charte développées en page 17

Dans le pied de page doivent figurer :

4 - Le logo CR974
5 - Les informations de contact
URL carjaune.re
Le numéro Info Car Jaune

6 - La baseline

7 - L'iconographie du Car
Permet instantanément de recentrer Car Jaune sur sa vocation première

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Charte commerciale : déclinaisons

Quelques déclinaisons de formats sur base de la charte commerciale



A3 vertical



A3 horizontal

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Charte commerciale : déclinaisons

Quelques déclinaisons de formats sur base de la charte commerciale



Leaflet 10x21 cm



Flyer A5

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les lignes spéciales «Z'éclair»

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le service Z'éclair : une marque dans la marque

#RÉGIONRÉUNION

CAR JAUNE

VOCATION 1

EXPRESS Privilégiant les notions de :

- Rapidité
- Efficacité
- Confort
- Qualité

Z'éclair

VOCATION 2

TOURISTIQUE Privilégiant les notions de :

- Loisir
- Voyage
- Détente
- Évasion

• Un Service +

Z'éclair est un service + du réseau Car jaune, lui-même mis en place par la Région Réunion.

• Un service à double vocation

- D'un côté, on retrouve les lignes Z'éclair «classiques», à vocation Express offrant un haut niveau de services.

- De l'autre, la ligne Z'éclair «Touristique», reliant les 2 aéroports de l'île et desservant les zones balnéaires de l'Ouest.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les valeurs Z'éclair

Service

VOCATION 1

2 lignes
Express à haut Niveau de services.

Z'éclair

VOCATION 2

1 ligne
reliant les 2 aéroports de l'île
et desservant les zones balnéaires
de l'Ouest.

Valeurs

QUOTIDIEN — QUALITÉ — PROFESSIONNEL

EFFICACITÉ

CONFORT — SOBRIÉTÉ

PROXIMITÉ — NAVETTE

SERVICE

DIRECT — RAPIDITÉ — AGILITÉ

VOYAGE — DÉTENTE

LOISIR

ÉVASION — TOURISTIQUE

Proportions

de ces valeurs à retrouver
dans l'identité Z'éclair

35%

50%

15%

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo



• La Construction

Le logo est une déclinaison du logo Car Jaune.

Sa construction est donc identique, de nature typographique, afin d'assurer une parfaite lisibilité en toutes circonstances et sur tous supports. L'ombre portée est réutilisée pour porter le Z de Z'éclair. Cet effet graphique contribue à exprimer le lien entre Z'éclair et Car Jaune.

• La Forme

Le cartouche jaune évoque immédiatement les transports en évoquant la silhouette / profil d'un bus mais aussi la métaphore d'un ticket. Les proportions de cette variante sont en accord avec la proportion des «mini-bus» Z'éclair.
L'imbriquation des 2 éléments (le Z et la forme) renforce l'effet de vitesse et donc la notion de services express des lignes Z'éclair.

La prolongation du Z qui finit en ombre portée sous le bloc renforce l'effet de vitesse tout en apportant la notion de stabilité.

• La couleur

Les couleurs choisies, identiques à celles de Car Jaune assurent une harmonie sobre et élégante.
Le blanc a cependant disparu pour éviter la confusion avec le logo Car Jaune, l'ensemble de la construction de ce logo étant quasi identique à celle de Car Jaune.
Le dégradé est repris pour apporter modernité et de la lumière au jaune.

• La Typo

La typo utilisée est la «Days», identique au logo
Car Jaune. Elle est utilisé en minuscules, afin de mieux correspondre aux valeurs portées par le service Z'éclair : petits véhicules, agiles et rapides.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La Baseline

Le claim permet de mettre l'accent sur le réseau référent : Car Jaune.

• La Typo de la baseline
On retrouve la typo «Days» utilisée pour le logo Car Jaune.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Variantes de couleurs

Version Quadri



CMJN

M:41 J:100 *M:14 J:100* *N:100*

Version à utiliser en priorité.

Version 2 couleurs



CMJN

M:29 J:100 *N:100*

PANTONE

P 7408 CP *P Process Black C*

Version à utiliser lorsque certaines contraintes techniques ne permettent pas d'utiliser la version quadri.

Version noir et blanc



N:100

Version négative



CMJN

M:29 J:100 *N:100*

PANTONE

P 7408 CP *P Process Black C*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Utilisations

Alignements et zone de réserve



Version sans Baseline

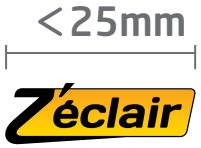


Version avec Baseline

Zone de réserve

La zone de réserve est la zone dans laquelle aucun autre élément graphique ne peut entrer. Cela permet de conserver une bonne compréhension du logo.

Tailles minimum



Lorsque la largeur du logo est inférieure à 25mm, il sera impérativement utilisé sans baseline.



Lorsque la largeur du logo est supérieure ou égale à 25mm, le logo peut être utilisé avec ou sans baseline selon le besoin.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Utilisations

Sur fonds clairs

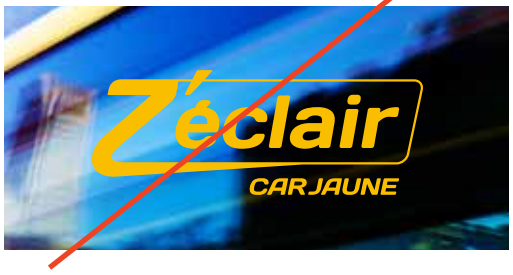




Le logotype est utilisé dans la majorité sur un fond clairs dans sa version QUADRI.

Sur fonds foncés





Son utilisation sur des fonds foncés est à éviter. Dans ce cas, la version négative peut être utilisée. Attention cependant à conserver les contrastes nécessaires à la bonne lisibilité du logo. L'utilisation sur des images foncées est à proscrire.

Cas particuliers



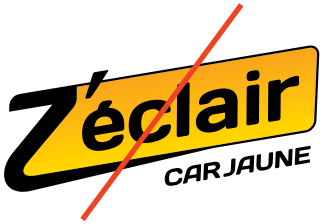
Pour une utilisation sur fond jaune, la version «quadri traditionnelle» peut être utilisée.



Sur fond noir, la version négative (2 couleurs) est utilisée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Logo : Interdits



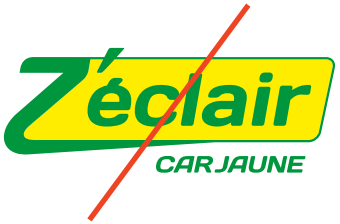
Rotation



Changement ou suppression de certains éléments du logo



Déformation



Changement de couleur



Simus, este nos aspe num rem lab int, sit doluptibus re, optam aut pores sunt hilicaeperum et exeraturem faccusa dolupta ssimaion res esequo blaut impos estio bea cons

Non respect de la zone protection du logo

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La typographie *(même utilisation de pour la charte générale Car Jaune)*

Typographie principale

Pour le texte courant, la typographie Neo Sans Pro est utilisée en «Light» Corps 9 et interlignage 12

Neo Sans Pro Light
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Light Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Regular
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Medium
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Medium Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Bold
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Neo Sans Pro Bold Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Interdits

~~Distorsion~~

~~Ombre~~

Interlignage trop petit
Interlignage trop petit
Interlignage trop petit
Interlignage trop petit

Typographie de substitution

Typographie utilisée pour les documents de bureautique

Calibri Regular
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Calibri Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Calibri Bold
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Calibri Bold Italic
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les couleurs

Couleurs principales

JAUNE

CMJN
0.29.100.0

PANTONE
P 7408 CP

RVB
246.190.0

HTML
F6BE00

NOIR

CMJN
0.0.0.100

PANTONE
Process Black C

RVB
44.42.41

HTML
2C2A29

DÉGRADÉ DE JAUNE

CMJN
0.41.100.0

PANTONE
P 137 CP

RVB
255.163.0

HTML
FFA300

CMJN
0.14.100.0

PANTONE
P 116 CP

RVB
255.205.0

HTML
FFCD00

Les proportions



Indication de proportions de couleurs à utiliser pour l'univers Z'éclair

Le blanc est bien moins présent que dans l'identité générale Car Jaune. Le noir, est quant à lui plus visible.

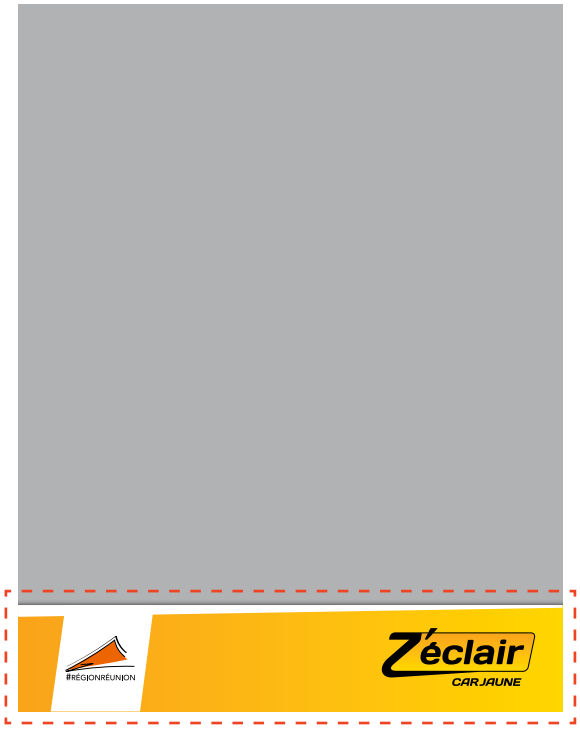
Il n'existe pas de couleurs secondaires pour l'identité Z'éclair.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Outils graphiques : le pied de page «Z'éclair»

Un pied de page spécifique Z'éclair :

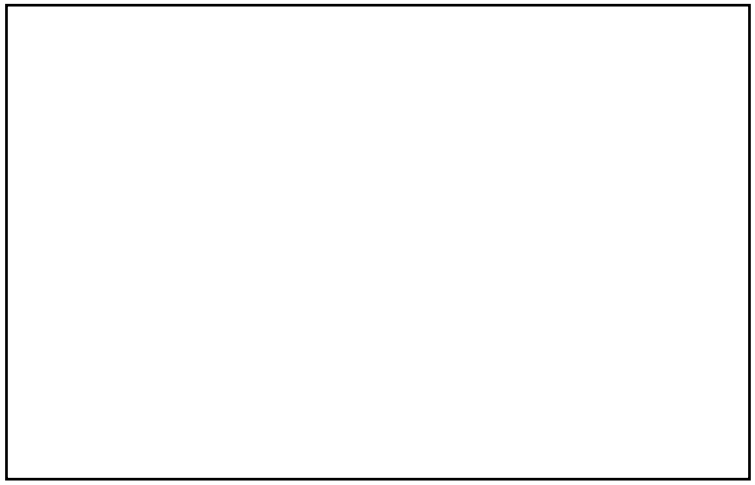
- Un pied de page spécifique à l'identité Z'éclair a été développé. Plus «racé» il correspond d'avantage aux valeurs portées par ce service rapide et plus «haut de gamme».



Pied de page

Utilisation

L'utilisation du pied de page nécessite quelques contraintes afin que tous les supports graphiques Z'éclair soient homogènes



1. Choisir le format du support



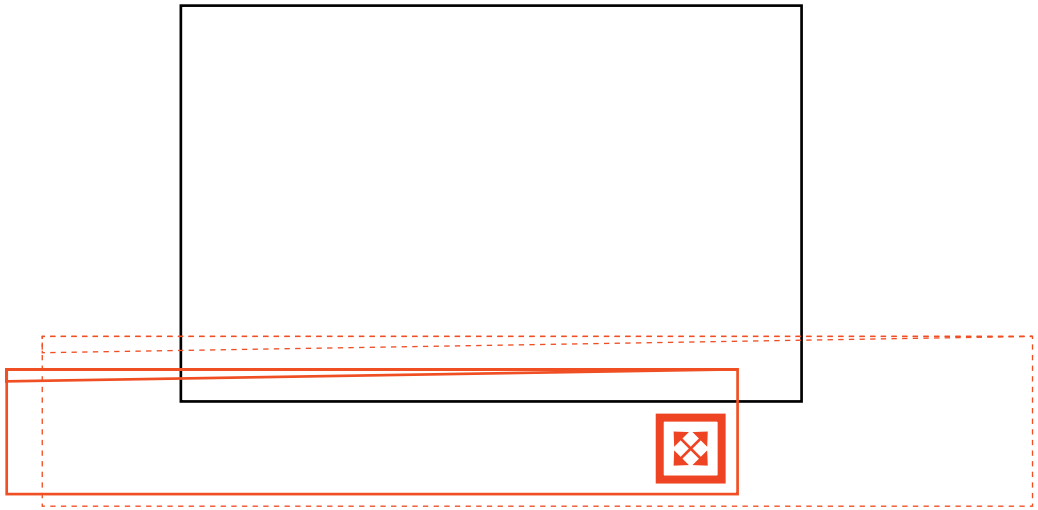
2. Choisir la forme du pied de page «Z'éclair» dans les annexes fournies

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

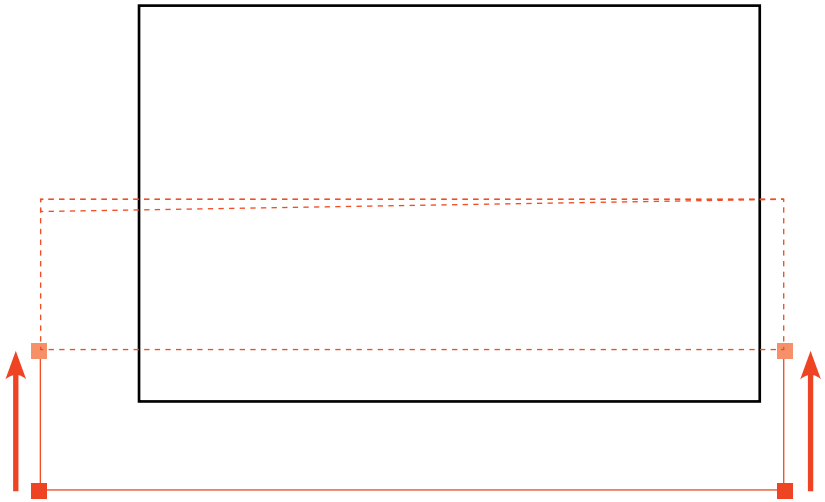
Outils graphiques : le pied de page

Utilisation (suite)

3. Placer le pied de page sur le format défini.
On peut ensuite «jouer» avec cette forme afin d'ajuster le pied de page au format, pour une mise en page la plus harmonieuse possible.



La forme peut être agrandie ou rétrécie.



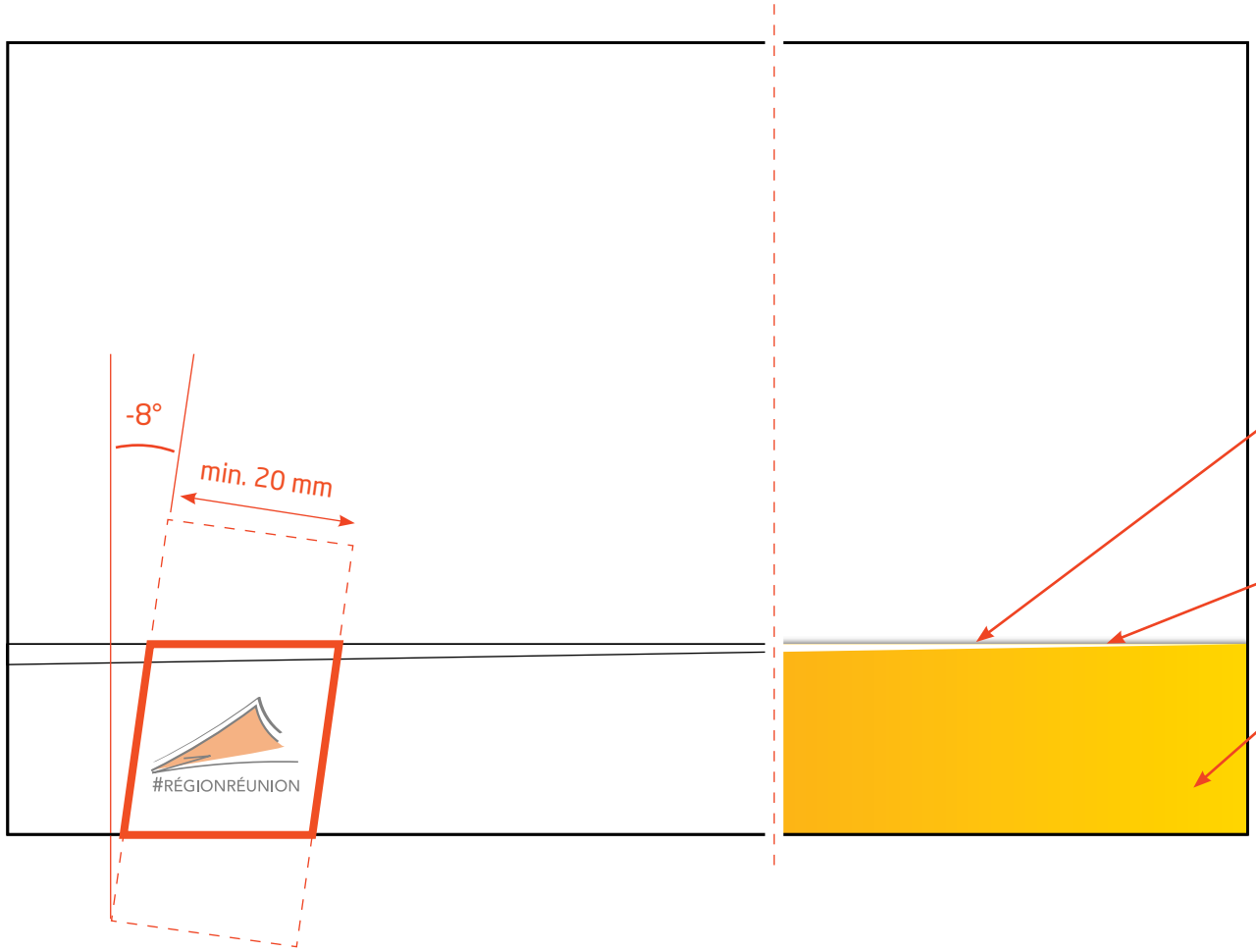
Les points qui composent la base du pied de page peuvent être modifiés mais sans altérer la courbe supérieure

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Outils graphiques : le pied de page

Utilisation (suite)

4. Une fois le pied de page ajusté l'emplacement logo du Conseil Régional peut être installé



Ombre portée
- Opacité : 75%
- Décalage X : 0,4 mm
- Décalage Y : 0 mm
- Atténuation : 1mm

Liseret blanc

Fond dégradé de jaunes

Valeurs données pour un équivalent A4 à adapter en fonction du format

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'iconographie des lignes



St-Benoît <···> St-Denis
par Duparc



St-Pierre <···> St-Denis
par la route des Tamarins



St-Pierre <···> Ste-Marie
Les aéroports par les plages

On distingue graphiquement les lignes ZE et ZO qui sont des lignes express, de la ligne T qui, elle, s'apparente à une ligne «Touristique / Aéroport»

Les ressources iconographiques vectorisées des lignes Z'éclair sont disponibles en pièce jointe sous l'appellation «icono-lignes.ai»

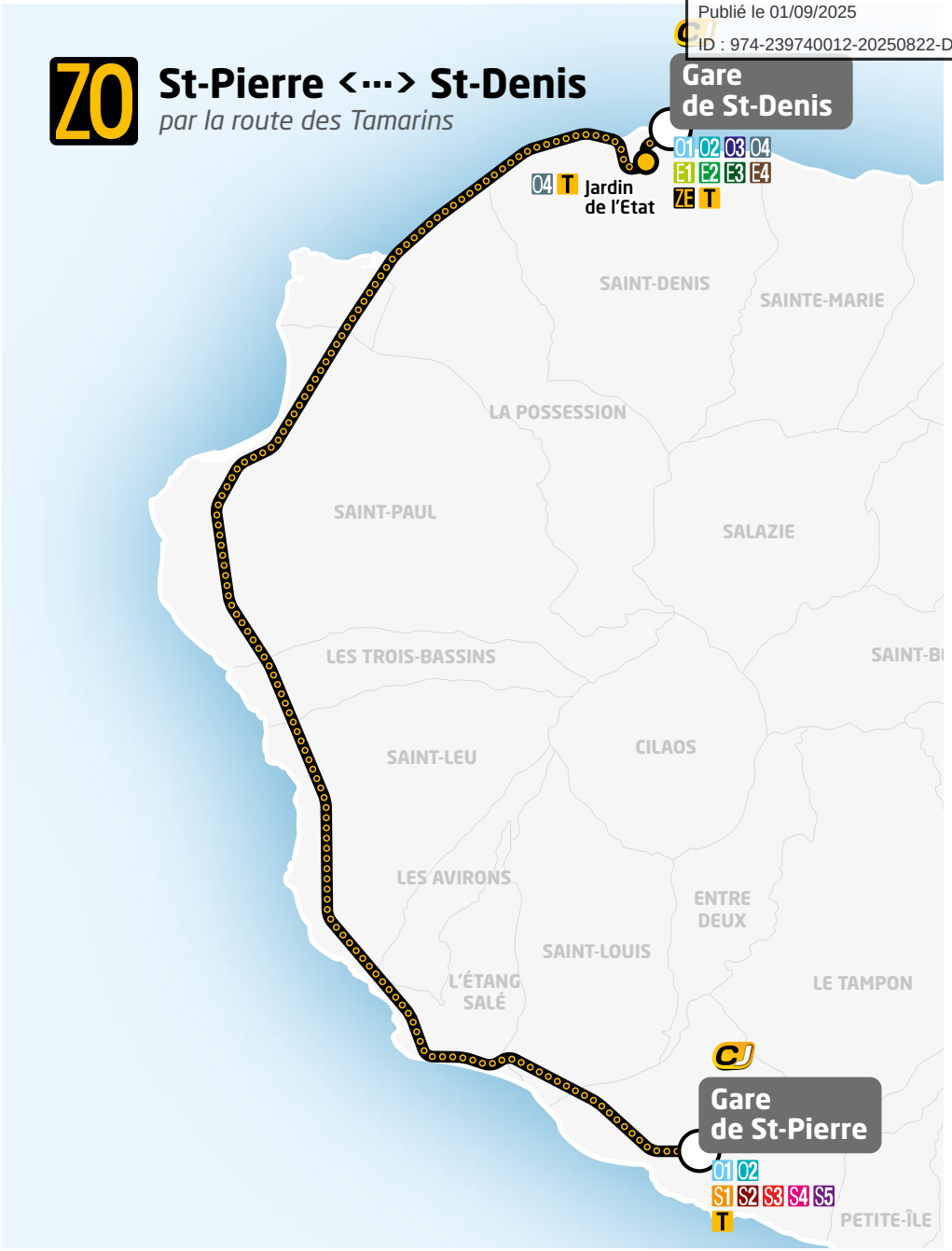
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Plan détaillé :
ligne Z'éclair

ZE **St-Benoît <···> St-Denis**
par Duparc

ZO **St-Pierre <···> St-Denis**
par la route des Tamarins

T **St-Pierre <···> Ste-Marie**
par la zone balnéaire et les aéroports de Pierrefonds et Roland-Garros



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Représentation des lignes Z'éclair en thermomètre

ZO

St-Pierre <···> St-Denis
par la route des Tamarins

HORAIRES*

Z'éclair CAR JAUNE

Gare de St-Pierre — Jardin De L'Etat — Gare de St-Denis

St-Pierre ⟩ St-Denis

LUNDI AU SAMEDI

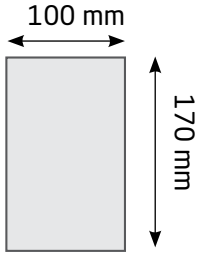
Gare de St-Pierre	Jardin De L'Etat	Gare de St-Denis
5:30	6:29	6:35
6:00	7:19	7:25
6:35	7:54	8:00
7:35	8:54	9:00
8:20	9:24	9:30
10:05	11:04	11:10
12:10	13:09	13:15
14:05	14:59	15:05
15:35	16:39	16:45
16:05	17:09	17:15
16:30	17:35	17:40
17:10	18:10	18:15
CJ 01 02 S1 S2 S3 S4 S5 T alternéo CAR SUD **	04 T citalis *** 10 - 11 - 12 - 14 - 19 21 - 22 - 22a - 23	CJ 01 02 03 04 E1 E2 E3 E4 T ZE citalis ** **

Correspondances et Services

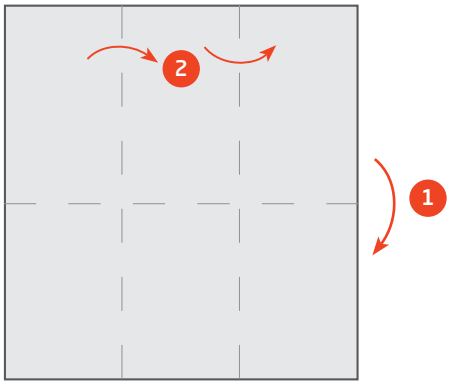
SERVICES NON DISPONIBLES LES DIMANCHES ET JOURS FERIÉS

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Fiche horaire : intérieur



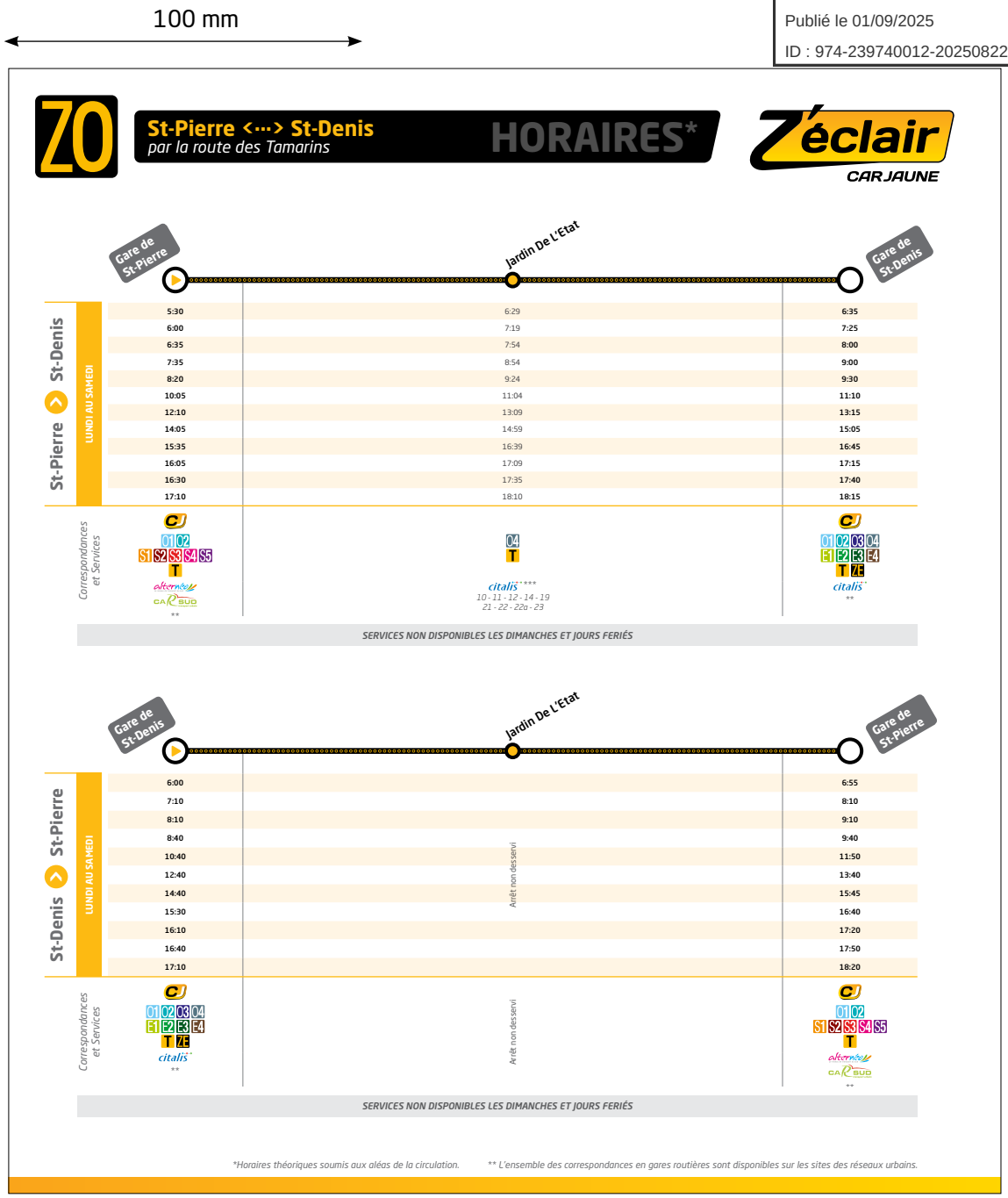
Format fermé



Format ouvert

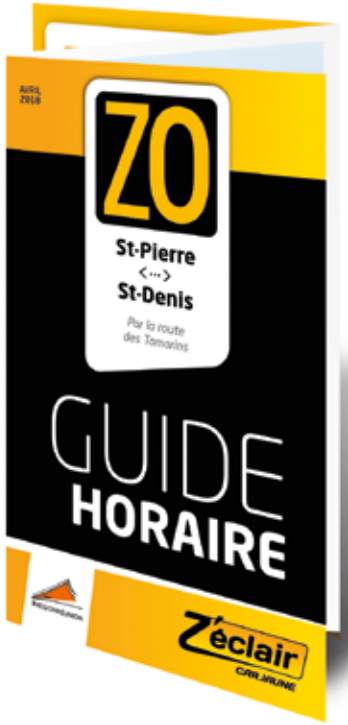
1. Pliage en deux
2. Pliage en accordéon

Des volets pourrons être rajoutés au document si necessaire

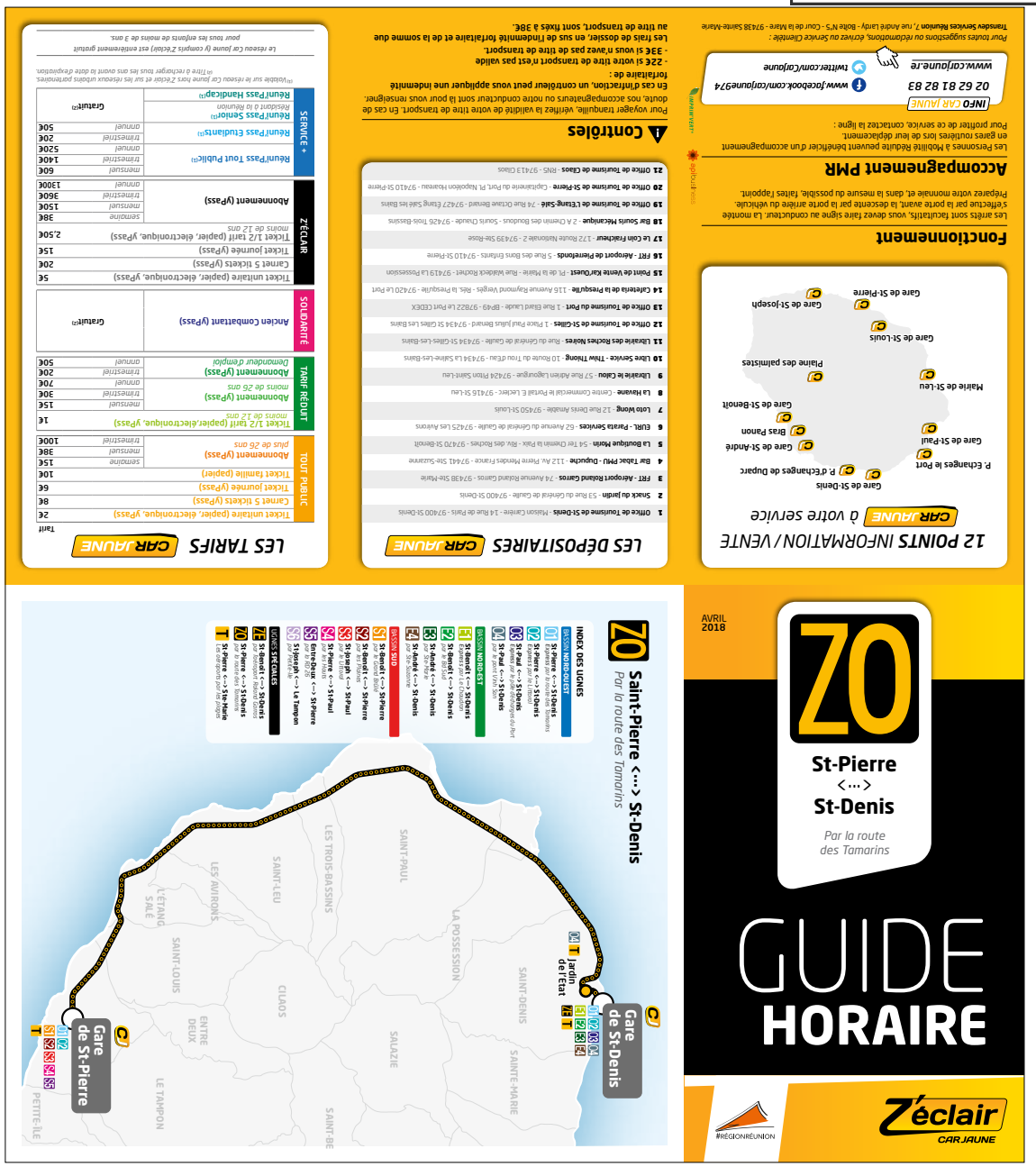


Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Fiche horaire :
extérieur



100 mm



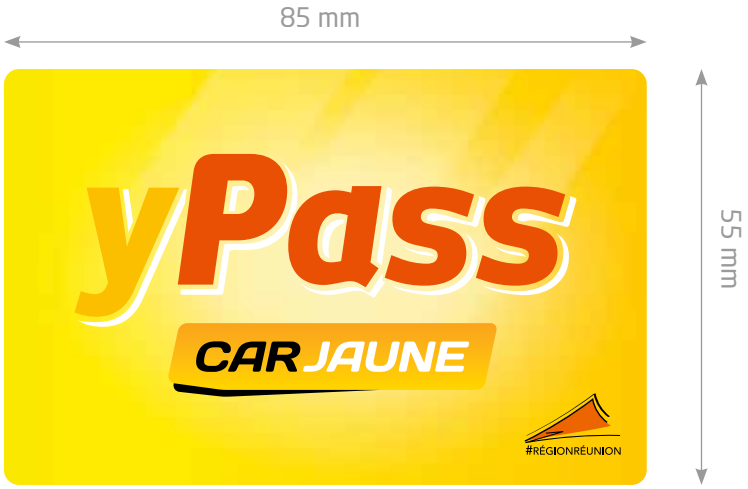
170 mm

Format fermé

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Titre de transport : Z'éclair

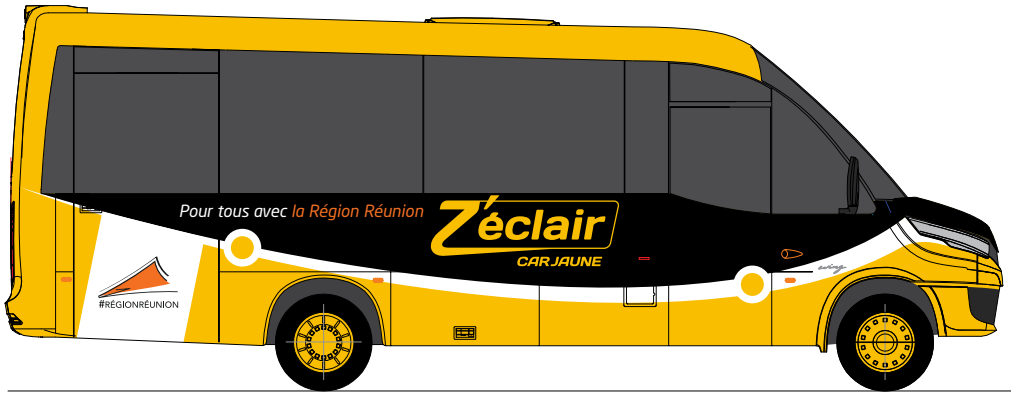
Carte d'abonnement

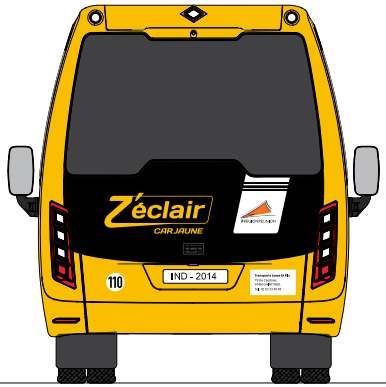


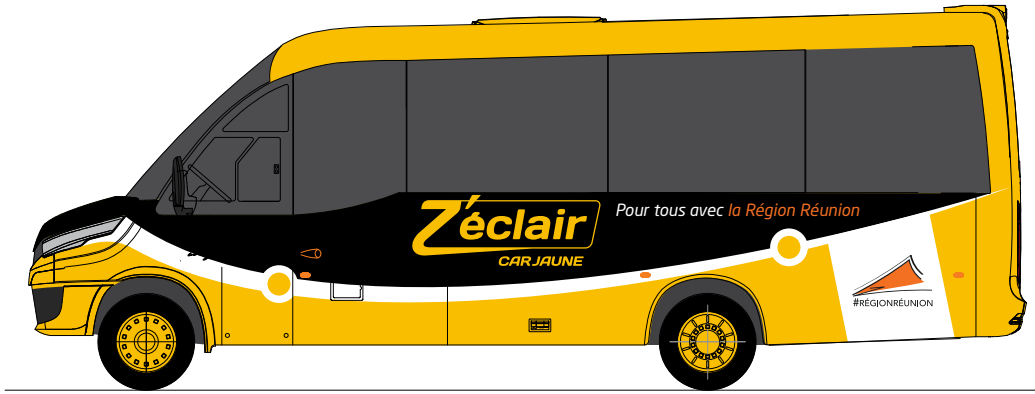
Echelle 100%

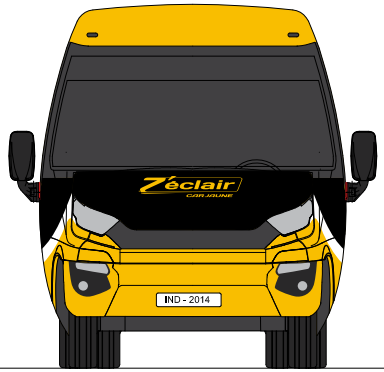
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cars Z'éclair









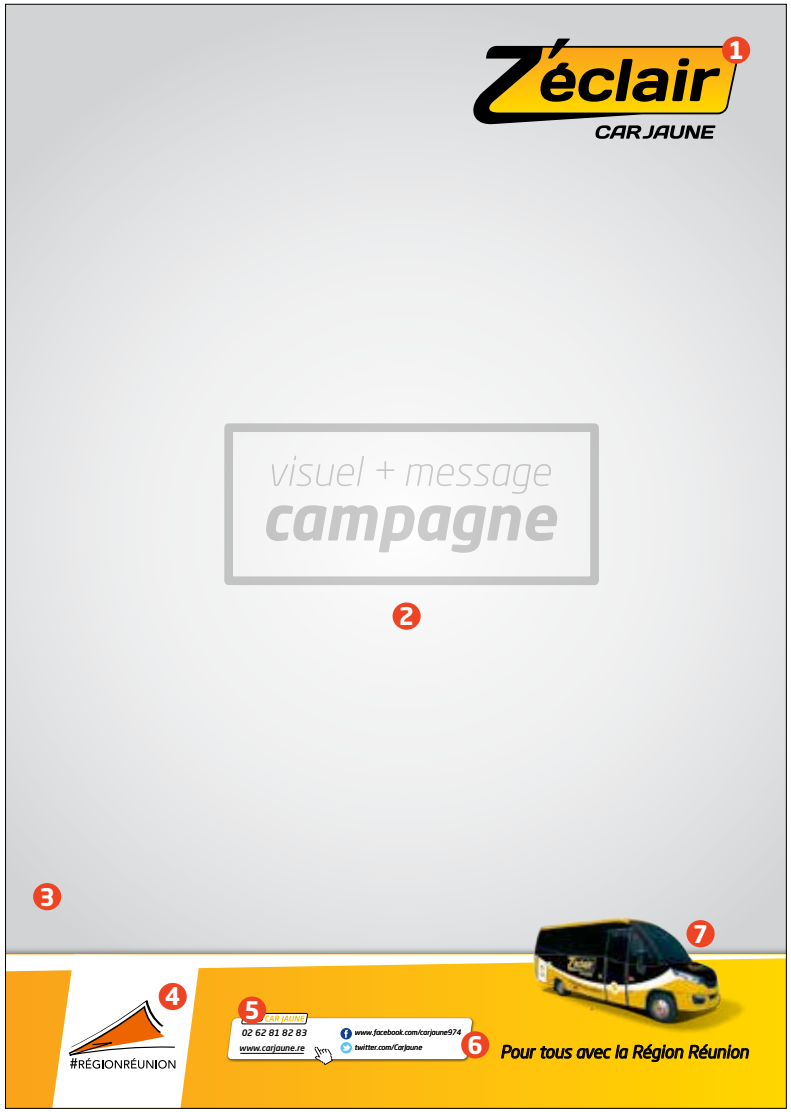
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cars Z'éclair



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Charte commerciale Z'éclair : principes



La charte «commerciale» doit être appliquée sur tous supports visant à faire la promotion du réseau ou d'un produit Car Jaune.

Certains éléments graphiques et certaines informations doivent obligatoirement figurer sur le support.

Elle ne s'applique donc pas sur les documents informatifs tels que fiches horaires, plan etc.

1 Le logo Z'éclair
Quelle que soit la version du logo utilisée, il faudra toujours bien veiller à sa lisibilité.

2 Emplacement central pour la campagne

3 Pied de page
Le pied de page répond aux règles de la charte développées en page 65

Dans le pied de page doivent figurer :

4 - Le logo CR974

5 - Les informations de contact
URL carjaune.re
Le numéro Info Car Jaune

6 - La baseline

7 - L'iconographie du Car Z'éclair
Permet instantanément de recentrer le service Z'éclair sur sa vocation première.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Charte commerciale Z'éclair : déclinaisons

Quelques déclinaisons de formats sur base de la charte commerciale



A3 vertical



A3 horizontal

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Charte commerciale Z'éclair : déclinaisons

Quelques déclinaisons de formats sur base de la charte commerciale



Leaflet 10x21 cm



Flyer A5

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 14

Baromètre Qualité de service

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le mécanisme d'appréciation de la performance du Délégataire est un « baromètre qualité » constitué des six familles de critères :

1. Respect de l'offre de service
2. Ponctualité
3. Information voyageurs (disponibilité et véracité)
4. Accueil des usagers (physique, téléphonique, aux agences en gares routières/PEM et à bord)
5. Disponibilité et propreté du matériel roulant
6. Disponibilité des matériels embarqués

L'objectif des critères mesurés est de mobiliser le délégataire et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendue aux voyageurs.

Les contrôles sont réalisés sur l'ensemble des services Car Jaune par un représentant de l'Autorité Délégante et/ou un tiers indépendant mandaté par l'Autorité Délégante. Le cas échéant, le Délégataire est informé par l'Autorité Délégante de l'identité de ce tiers. Ils pourront être accompagnés d'un membre du comité de direction du délégataire.

A ce titre, le Délégataire fournit gratuitement à l'Autorité Délégante des titres de transport annuels non nominatifs lui permettant de circuler sur le réseau.

Chaque critère retenu fait l'objet, en amont :

- D'une définition équivalente au service de référence (hors situation exceptionnelle indépendante du Délégataire : travaux, intempéries, manifestations sur la voie publique…) ;
- De modes de mise en œuvre des indicateurs de mesure ;
- D'un niveau d'exigence, d'un seuil de tolérance et d'un seuil d'inacceptabilité qui traduiront les engagements pris contractuellement entre l'Autorité Délégante et le Délégataire et qui déclencheront les bonus / malus afférents.

Les contrôles doivent représenter objectivement le niveau réel de la qualité de service et de l'information du réseau.

Sont exclues les mesures perturbées par des évènements indépendants de la volonté du délégataire (évènements climatiques exceptionnels, manifestations ou évènements non prévisibles sur la voie publique, accidents de la circulation…).

Une période de marche à blanc est prévue pendant la première année du contrat (Octobre 2025 à Octobre 2026). Cette marche à blanc devra permettre à la Région et au Délégataire de finaliser ensemble la rédaction de la procédure relative à l'application du bonus/malus, notamment les situations de référence.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Critère	Indicateur	Périmètre concerné	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Niveaux de conformité atteint	Bonus / Malus
- 1 - Respect de l'offre de service	1.A. Réalisation des services	Toutes les lignes du réseau CJ	– Le nombre de courses entièrement réalisées par rapport à l'offre théorique.	– Données SAE – Données issues des déclarations du délégataire à partir de sa main courante ou de celle de ses sous-traitants	100%	20 000,00 €
					≥ 98%	10 000,00 €
					≥ 96% - < 98%	6 666,67 €
					≥ 94% - < 96%	- €
					≥ 92% - < 94%	-6 666,67 €
					≥ 90% - < 92%	-8 000,00 €
					≥ 88% - < 90%	-11 200,00 €
					≥ 86% - < 88%	-17 920,00 €
					< 86%	-20 000,00 €
	1.B. Qualité de conduite	Lignes régulière	<u>Le conducteur</u> : – Adapte l'allure du véhicule au profil et à l'environnement de la ligne : sorties d'école, passage piétons, vélos… – Accélère, freine et change de direction en tenant compte des personnes qui sont dans le véhicule, anticipe dans sa conduite les feux rouges, stop ou obstacles sur la route. – S'arrête à une distance du trottoir ou du quai permettant l'entrée ou la sortie du véhicule sans descendre sur la chaussée (sauf obstacle) – S'assure que la montée et/ou descente des voyageurs est bien terminée avant la fermeture des portes	– Contrôles selon grille d'audit conduite par l'Autorité Organisatrice. – Volume de l'échantillon à définir / service avant la fin de la marche à blanc	100%	8 000,00 €
					≥ 98%	6 000,00 €
					≥ 96% - < 98%	4 000,00 €
					≥ 94% - < 96%	2 000,00 €
					≥ 92% - < 94%	- €
					≥ 90% - < 92%	-2 000,00 €
					≥ 88% - < 90%	-4 000,00 €
					≥ 86% - < 88%	-6 000,00 €
					< 86%	-8 000,00 €
- 2 - Ponctualité	2.A. Taux de ponctualité du réseau	Lignes régulières	– Les départs de ligne au terminus se font dans les 5 minutes suivant l'horaire prévu (hors lignes affectées par des travaux ou tout événement exceptionnel perturbant la circulation - la liste des types d'évènements sera coconstruite avec l'AOMR en début de contrat). Aucun départ en avance. – Tous créneaux confondus : HP et HC	– Données SAE – Contrôles terrain réalisés par l'Autorité Organisatrice	100%	20 000,00 €
					≥ 95%	15 000,00 €
					≥ 90% - < 95%	10 000,00 €
					≥ 85% - < 90%	5 000,00 €
					≥ 80% - < 85%	- €
					≥ 75% - < 80%	-5 000,00 €
					≥ 70% - < 75%	-10 000,00 €
					≥ 65% - < 70%	-15 000,00 €
					< 65%	-20 000,00 €
- 3 - Information voyageurs	3.A. Disponibilité des informations statiques et dynamiques (QR-Code) aux points	Tout arrêt CJ	– Les arrêts sont dotés d'une information conforme : Référentiel à définir en fonction des services CJ	– Analyse d'un échantillon aléatoire d'arrêts par année par l'Autorité Organisatrice. Volume de l'échantillon à définir / avant la fin de la marche à	100%	12 000,00 €
					≥ 95%	7 800,00 €
					≥ 90% - < 95%	6 000,00 €
					≥ 85% - < 90%	- €
					≥ 80% - < 85%	-3 000,00 €
					≥ 75% - < 80%	-3 900,00 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	d'arrêt			blanc	≥ 70%	
					< 70%	-12 000,00 €
	3.B. Disponibilité de l'information aux agences commerciales	-	– L'information est disponible et à jour : fiches horaires en vigueur, plan du réseau, fiches tarifaires, affichage des heures et périodes d'ouverture.	– Constat par l'Autorité Organisatrice (client-mystère). Volume de l'échantillon à définir- avant la fin de la marche à blanc	100%	16 000,00 €
					≥ 95%	10 400,00 €
					≥ 90% - < 95%	8 000,00 €
					≥ 85% - < 90%	- €
					≥ 80% - < 85%	-4 000,00 €
					≥ 75% - < 80%	-5 200,00 €
					≥ 70% - < 75%	-10 400,00 €
					< 70%	-16 000,00 €
	3.C. Disponibilité de l'information sur le site internet et l'appli CJ	-	– L'information est disponible et à jour de tous les éléments d'information sur le site Internet : fiches horaires en vigueur, plan du réseau, fiches tarifaires, informations relatives à un service perturbé, ...	– Constat par l'Autorité Organisatrice (audit-mystère). Volume de l'échantillon à définir avant la fin de la marche à blanc	100%	12 000,00 €
					≥ 95%	6 000,00 €
					≥ 90% - < 95%	- €
					≥ 85% - < 90%	-6 000,00 €
					≥ 80% - < 85%	-7 800,00 €
					≥ 75% - < 80%	-11 700,00 €
					≥ 70% - < 75%	-19 890,00 €
					< 70%	-12 000,00 €
- 4 - Accueil des voyageurs	4.A. Qualité de l'accueil en Gares routières et PEM	-	– L'attente est inférieure à 10 minutes en période normale (= hors période d'affluence) – L'agent d'accueil ou l'accompagnateur a un contact et une présentation avenante – L'agent d'accueil ou l'accompagnateur est en mesure de renseigner sur toute demande de déplacements – L'accompagnateur est sensibilisé aux différents types de handicaps et à la prise en charge d'un PMR (manipulations, arrimage fauteuil…)	– Constat par l'Autorité Organisatrice (client-mystère). Volume à déterminer avant la fin de la marche à blanc	100%	16 000,00 €
					≥ 95%	10 666,67 €
					≥ 90% - < 95%	5 333,33 €
					≥ 85% - < 90%	- €
					≥ 80% - < 85%	-5 333,33 €
					≥ 75% - < 80%	-6 933,33 €
					≥ 70% - < 75%	-10 400,00 €
					< 70%	-12 000,00 €
	4.B. Qualité de l'accueil téléphonique	Tous les services CJ	– L'appel est décroché – La réponse apportée est de qualité	– Constat par l'Autorité Organisatrice (client-mystère). Volume à déterminer avant la fin de la marche à blanc – Données issues des statistiques téléphoniques	100%	16 000,00 €
					≥ 95%	10 666,67 €
					≥ 90% - < 95%	5 333,33 €
					≥ 85% - < 90%	- €
					≥ 80% - < 85%	-5 333,33 €
					≥ 75% - < 80%	-6 933,33 €
					≥ 70% - < 75%	-10 400,00 €
					< 70%	-16 000,00 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	4.C. Comportement commercial du conducteur	Tous les services CJ	– Le regard porté aux voyageurs accédant par la porte avant et au titre de transport lorsqu'il le lui présente – Le port de la tenue de l'entreprise ou, pour les sous-traitants, d'une tenue correcte – La conservation en toute occasion d'une attitude courtoise – L'information des voyageurs sur les tarifs, les horaires de la ligne et les correspondances – Le conducteur est sensibilisé aux différents types de handicaps et à la prise en charge des PMR (manipulations, arrimage fauteuil, ...)	– Contrôles par agent de l'Autorité Organisatrice sur un échantillon de véhicules (chiffre à déterminer avant la fin de la marche à blanc)	100%	
					≥ 95%	10 666,67 €
					≥ 90% - < 95%	5 333,33 €
					≥ 85% - < 90%	- €
					≥ 80% - < 85%	-5 333,33 €
					≥ 75% - < 80%	-6 933,33 €
					≥ 70% - < 75%	-10 400,00 €
					< 70%	-16 000,00 €
	4.D. Délais de réponses aux retours clients	Tous les services CJ	– Les réponses aux réclamations sont apportées par le Délégataire au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la demande, à condition que celle-ci ait un émetteur bien identifié	– Données issues de l'outil de gestion des réclamations	100%	16 000,00 €
					≥ 95%	10 666,67 €
					≥ 90% - < 95%	5 333,33 €
					≥ 85% - < 90%	- €
					≥ 80% - < 85%	-5 333,33 €
					≥ 75% - < 80%	-6 933,33 €
					≥ 70% - < 75%	-10 400,00 €
					< 70%	-16 000,00 €
- 5 - Disponibilité et propreté du matériel roulant	5.A. Nombre de pannes rouges	Tous les véhicules	– Pas plus de 45 pannes rouges (avec incidence sur le service) / an	– Suivi main courante Délégataire / GMAO	≤ 15	8 000,00 €
					> 15 - ≤ 20	6 000,00 €
					> 20 - ≤25	3 000,00 €
					> 25 - ≤ 30	2 000,00 €
					> 30 - ≤ 35	- €
					> 35 - ≤ 40	-2 000,00 €
					> 40 - ≤ 45	-6 000,00 €
					> 45	-8 000,00 €
	5.B. Immobilisation du parc	Tous les véhicules	– Nb de jours moyen par an d'immobilisations par véhicule	– Suivi main courante Délégataire / GMAO	≤ 5	8 000,00 €
					> 5 - ≤ 7	6 000,00 €
					> 7 - ≤ 9	3 000,00 €
					> 9 - ≤ 11	2 000,00 €
					> 11 - ≤ 13	- €
					> 13 - ≤ 15	-2 000,00 €
					> 15 - ≤ 17	-6 000,00 €
					> 17	-8 000,00 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	5.B. Etat extérieur et intérieur des véhicules	Tous les véhicules	– Les contrôles qualité sont conformes au référentiel à construire avec l'AOMR	– Contrôle par agent de l'Autorité Organisatrice sur échantillon de véhicules (chiffres à défini avant la fin de la marche à blanc)	100%	16 000,00 €
					≥ 95%	12 000,00 €
					≥ 90% - < 95%	6 000,00 €
					≥ 85% - < 90%	4 000,00 €
					≥ 80% - < 85%	- €
					≥ 75% - < 80%	-4 000,00 €
					≥ 70% - < 75%	-12 000,00 €
					< 70%	-16 000,00 €
- 6 - Disponibilités des matériels embarqués et écrans sol/bord	6.A. Girouettes, écrans sol/bord, annonces sonores, valideurs	Toutes les lignes du réseau CJ	– Tous les véhicules équipés avec des équipements fonctionnels – Tous les écrans au sol sont en état de fonctionnement	– Contrôle par agent de l'Autorité Organisatrice sur un échantillon de véhicules et d'écrans au sol/bord (chiffres à déterminer avant la fin de la marche à blanc)	100%	16 000,00 €
					≥ 95%	12 000,00 €
					≥ 90% - < 95%	8 000,00 €
					≥ 85% - < 90%	4 000,00 €
					≥ 80% - < 85%	- €
					≥ 75% - < 80%	-4 000,00 €
					≥ 70% - < 75%	-12 000,00 €
					< 70%	-16 000,00 €

Bonus maxi	**+ 200 000,00€**
Malus maxi	**- 200 000,00€**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 15 a

PLAN DE FORMATION

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Dans le respect des éléments indiqués dans l'article 41.9, le groupement s'engage à respecter le plan de formation détaillé dans cette annexe.

Pour chacun des modules mentionnés, les éléments suivants sont précisés :

- L'objectif pédagogique ;
- Le nombre de conducteurs ou d'agents de bord à former
  - en formation initiale
  - en perfectionnement si nécessaire
  - en recyclage lorsqu'exigé par la réglementation.
- La fréquence de ces formations

Chacun des organismes de formation est titulaire de la certification qualité QUALIOPI.

Sur les fonctions supports

Axe de formation	Intitulé de formation	Nbre de collaborateurs concernés	Durée heures/agent	Total heures pédagogiques	CSP	Formation obligatoire	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Management	Se préparer à la fonction de manager	4	18	72	Employés			2		2				
Management	Faites la différence dans votre mission de tuteur	7	14	98	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			1	1	1	1	1	1	1
Management	Les clefs de renforcement de sa fonction de manager	7	7	49	Employés/Agents de maîtrise			1	1	1	1	1	1	1
Management	Tutorat	7	14	98				1	1	1	1	1	1	1
Management	Management transversal	3	14	42	Agents de maîtrise			3						
Management	Prévenir et gérer les risques psychosociaux	12	7	84	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			2	2	2	2	2	1	1
Management	Parcours d'encadrement de proximité	3	112	336	Employés/Agents de maîtrise			1		1		1		
Communication	Apprentissage du SUMAIN *	56	42	2352	Employés/Agents de maîtrise	X		8	8	8	8	8	8	8
Communication	Apprentissage du Shimaoré*	56	21	1176	Employés/Agents de maîtrise	X		8	8	8	8	8	8	8
Communication	Anglais commercial*	56	8	448	Employés/Agents de maîtrise	X		8	8	8	8	8	8	8

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Communication	Bring the Action: Anglais remise à niveau + Elearning + Bright Language	14	30	420	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			2	2	2	2	2	2	2
Communication	Communication non violente	56	14	784	Employés/Agents de maîtrise			8	8	8	8	8	8	8
Communication	Communiquer efficacement (développer sa communication et son assertivité)*	14	21 (+3 optionnel)	294	Employés/Agents de maîtrise			2	2	2	2	2	2	2
Efficacité professionnelle	Les écrits professionnels + Certification Voltaire	14	28	392	Agents de maîtrise			2	2	2	2	2	2	2
Efficacité professionnelle	Gestion du temps et des priorités	14	14	196	Employés/Agents de maîtrise			2	2	2	2	2	2	2
Efficacité professionnelle	Mission coopération Groupement *	12	14	168	Agents de maîtrise/cadres			6		6				
Efficacité professionnelle	Team Building (cohésion inter-services et inter- entreprises)	13	7	91	Employés/Agents de maîtrise			3	2	3	2	3		
Efficacité professionnelle	Revoir les bases de l'orthographe et de la grammaire	56	14	784	Employés			8	8	8	8	8	8	8
Efficacité professionnelle	Initiation à l'IA (Chat GPT/IA/Productivité messagerie et bureautique)	14	14	196	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			2	2	2	2	2	2	2
Métier	Réglementation/Assermentation : Décret 1136 + Loi Savary	24	21	504	Employés	X		4	4	4	4	4	4	
Métier	Assermentation Code de la route	6	7	42	Employés	X		3	3					
Métier	Gestion des conflits*	30	21	630	Employés			5	5	5	5	5	5	
Métier	Sensibilisation au harcèlement moral, sexuel et agissements sexistes *	28	3	84	Employés/Agents de maîtrise/Cadres	X		4	4	4	4	4	4	4
Métier	Relation client: le client au cœur de l'activité commerciale	42	14	588	Employés/Agents de maîtrise			6	6	6	6	6	6	6
Métier	Offrir un accueil physique de qualité	3	14	42				3						
Métier	Accueil PMR	49	28	1372	Employés/Agents de maîtrise	X		7	7	7	7	7	7	7
Métier	Sexisme	42	7	294	Employés			6	6	6	6	6	6	6
Métier	Actualités sociales	21	7	147	Agents de maîtrise/Cadre RH			3	3	3	3	3	3	3
Outils informatiques	Mainti 4 (outil GMAO)	5	28	140	Agents de maîtrise/Cadres			5						
Outils	S'initier à l'IA pour créer du contenu	21	14	294	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			3	3	3	3	3	3	3

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Outils informatiques	Pack Excel	10	28	280	Employés/Agents de maîtrise			3	1	1	1	1	3	
Démarche RSE	QVT: manager le bien être au travail	18	14	252	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			9		9				
Démarche RSE	Eco conduite	21	7	147	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			3	3	3	3	3	3	3
Sécurité	SST Initial*	35	14	490	Employés/Agents de maîtrise/Cadres	X		5	5	5	5	5	5	5
Sécurité	Recyclage (MAC) SST*	70	7	490	Employés/Agents de maîtrise/Cadres	X		10	10	10	10	10	10	10
Sécurité	PRAP*	70	14	980	Employés	X		10	10	10	10	10	10	10
Sécurité	Recyclage PRAP*	70	7	490	Employés	X		10	10	10	10	10	10	10
Sécurité	Equipiers de première intervention (EPI)*	56	7	392	Employés/Agents de maîtrise			8	8	8	8	8	8	8
Sécurité	Recyclage EPI*	56	4	224	Employés/Agents de maîtrise			8	8	8	8	8	8	8
Sécurité	Evacuation Incendie (guides et serre-files)	56	7	392	Employés/Agents de maîtrise/Cadres	X		8	8	8	8	8	8	8
Sécurité	Prévention et secours civique (PSC1)*	56	7	392	Employés/Agents de maîtrise/Cadres	X		8	8	8	8	8	8	8
Sécurité	Défibrillateur Grand Public	56	4	224	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			8	8	8	8	8	8	8
Sécurité	Gestes et postures	28	7	196	Employés/Agents de maîtrise/Cadres	X		4	4	4	4	4	4	4
Sécurité	Prévention aux risques routiers*	20	7	140	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			4	4	3	3	3	3	
Divers	Cellule de crise: préparation, organisation et communication*	25	28	700	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			5	5	5	5	5		
Divers	Le chantier valeur	157	5	785	Employés/Agents de maîtrise/Cadres			23	23	23	22	22	22	22
Divers	CSST: formation des membres nouvellement élus	10	35	350	Employés/Agents de maîtrise/Cadres				10					
(*): formations inter-entreprises		*1 503*	758	*19 141*		TOTAL	0	245	223	228	208	210	202	187

Pour le GIE ACTIV

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Module	Axe de la formation	Intitulé de formation	Nbre de collaborateurs concernés	Durée : Heures/agent	Total heures pédagogiques	Catégorie de personnel concernée	Nombre d'agents formés							
							2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Module 1	Développement durable	Formation des conducteurs à la conduite éco-responsable et à l'écoconduite (initial)	224	14	3136	Conducteur	8	32	32	32	32	32	32	24
Module 2	Développement durable	Formation des conducteurs à la conduite éco-responsable et à l'écoconduite (recyclage)	192	7	1344	Conducteur	0	32	32	32	32	32	32	0
Module 3	Amélioration de la qualité de service	Prendre en compte la clientèle PMR en transport public de personnes (initial)	224	7	1568	Conducteur	8	32	32	32	32	32	32	24
Module 4	Amélioration de la qualité de service	Prendre en compte la clientèle PMR en transport public de personnes (recyclage)	128	7	896	Conducteur	0	0	0	32	32	32	32	0
Module 5	Sécurité et gestion des risques	Conduite préventive (initial)	224	14	3136	Conducteur	8	32	32	32	32	32	32	24
Module 6	Sécurité et gestion des risques	Conduite préventive (recyclage)	160	7	1120	Conducteur	0	0	32	32	32	32	32	0
Module 7	Amélioration de la qualité de service	Apprentissage et perfectionnement de l'anglais commercial et touristique	128	14	1792	Conducteur	8	16	16	16	16	16	16	24
Module 8	Sécurité et gestion des risques	Prévention des comportements sexistes	208	7	1456	Conducteur	8	32	32	32	32	32	32	8
Module 9	Sécurité et gestion des risques	Sauveteur secouriste du travail (initial)	224	14	3136	Conducteur	8	32	32	32	32	32	32	24
Module 10	Sécurité et gestion des risques	Sauveteur secouriste du travail (recyclage)	160	7	1120	Conducteur	0	0	32	32	32	32	32	0

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Module 11	Amélioration de la qualité de service	La relation client / personnel de conduite / sûreté	270	14	3780	Conducteur	0	40	40	40	40	40	40	30
Module 12	Sécurité et gestion des risques	Formation à la gestion et communication de crise	10	21	210	Responsable de service	0	10	0	0	0	0	0	0
TOTAL			**2152**		**22694**		**48**	**258**	**312**	**344**	**344**	**344**	**344**	**158**

1. **Module 1 et 2 : Formation des conducteurs à la conduite éco-responsable et à l'écoconduite et recyclage**

Ce module a pour objectif de permettre au conducteur d'adopter une conduite écocitoyenne en réduisant la consommation de carburant, l'émission de gaz à effet de serre, les coûts d'entretien et le nombre d'accidents par la mise en œuvre des techniques d'écoconduite.

Ce module vise l'intégralité des conducteurs du réseau Car Jaune dans le cadre d'une formation initiale et d'un recyclage tous les ans pour chacun des conducteurs.

2. **Module 3 et 4 : Prise en charge des passagers à mobilité réduite et recyclage**

Ce module a pour objectif de permettre au conducteur de prendre en compte le handicap et/ou la mobilité réduite en transport de personnes afin d'assurer une prise charge effective de passagers en mobilité réduite sur le réseau Car Jaune.

Ce module vise l'intégralité des conducteurs du réseau Car Jaune dans le cadre d'une formation initiale et d'un recyclage tous les trois ans pour chacun des conducteurs.

3. **Module 5 et 6 : Conduite préventive et recyclage**

Ce module a pour objectif de faire diminuer l'accidentologie sur le réseau par l'amélioration de la qualité de conduite grâces à des techniques spécifiques.

Ce module vise l'intégralité des conducteurs du réseau Car Jaune dans le cadre d'une formation initiale et d'un recyclage tous les deux ans pour chacun des conducteurs.

4. **Module 7 : Apprentissage et perfectionnement de l'anglais commercial et touristique**

Dans l'objectif de maintenir une qualité de service et d'amélioration de la relation client, ce module répond au besoin des conducteurs de comprendre, échanger et orienter le public touristique circulant sur le réseau Car Jaune.

À l'issue de la formation, les stagiaires seront capables de maîtriser le vocabulaire et les expressions en anglais afin :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- d'accueillir une clientèle étrangère (formules usuelles)
- de lui poser des questions dans son cadre professionnel (destination finale)
- de renseigner et diriger le voyageur vers les lieux ou services souhaités
- de gérer des réclamations ou plaintes
- de lui indiquer l'heure
- de conférer des consignes de sécurité

Ce module vise les conducteurs affectés de manière pérenne sur les lignes touristiques. Il sera renouvelé annuellement pour ces conducteurs.

5. Module 8 : Prévention des comportements sexistes

Ce module a pour objectif de sensibiliser les conducteurs aux situations de comportements sexistes et de leur permettre de :

- Savoir identifier les propos et les comportements sexistes
- Différencier le sexisme, le harcèlement et l'agression
- Savoir se prémunir contre les propos ou comportements sexistes
- Agir en situation avec une posture adéquate et en respectant les procédures établies

Ce module vise l'intégralité des conducteurs du réseau Car Jaune.

6. Module 9 et 10 : SST et recyclage

Ce module a pour objectif d'apprendre aux conducteurs :

- Les gestes de premiers secours
- La conduite à tenir en attendant l'arrivée des secours.
- D'évaluer et de réaliser une protection adaptée aux victimes
- D'examiner une victime et d'agir en conséquence

Ce module vise l'intégralité des conducteurs du réseau Car Jaune dans le cadre d'une formation initiale et d'un recyclage tous les deux ans pour chacun des conducteurs.

7. Module 11 : La relation client / personnel de conduite / sûreté

Ce module a pour objectif de permettre aux conducteurs de développer leur efficacité relationnelle lors de l'accueil et la prise en charge du client, en mettant en pratique l'écoute active, l'argumentation, et l'apport de solutions adaptées. Il vise à les former à l'utilisation des techniques de relation positive, que ce soit

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

dans des situations d'accueil et de service courantes, perturbées, dégradées ou urgentes. L'objectif est également de leur permettre de répondre aux demandes du client avec une meilleure connaissance des services proposés, de comprendre les fonctionnalités principales du Système d'Aide à l'Exploitation (SAE), ainsi que de savoir comment communiquer efficacement avec la régulation. Ce module cherche aussi à sensibiliser les conducteurs aux enjeux de la sûreté, leur faire connaître les différents aspects de la chaîne de sûreté et mettre en place les bonnes pratiques pour une meilleure prise en compte des spécificités du réseau.

Ce module vise les nouveaux conducteurs affectés sur le réseau.

8. Module 12 : Formation à la gestion et communication de crise

Ce module a pour objectif de sensibiliser les équipes à la gestion et à la communication de crise et ainsi permettre une meilleure réactivité des équipes face à ces situations.

Ce module vise les encadrants de chacune des structures qui composent le GIE ACTIV.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 15b

Détail des actions en faveur de l'accès à l'emploi des publics en difficulté

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Actions GIE ACTIV'

1) **Titres professionnels Conducteur de Transport en Commun de Voyageurs**

Une des actions phares de la politique de l'emploi des entreprises de transport de voyageurs du groupement est leur participation enthousiaste à la mise en place du premier Centre de Formation d'Apprentis (CFA) organisant la formation de titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route (Niveau V/3 RNCP 31085) à l'Ile de la Réunion.

Les entreprises du groupement continuent de travailler avec ce CFA pour permettre l'arrivée sur le marché du travail de personnel compétent, qualifié, disposant non seulement du permis D, mais aussi de formation dans l'accueil du public, la gestion des conflits, la gestion des recettes, et l'intégralité des compétences permettant d'intégrer sur le réseau Car Jaune des conducteurs de qualité.

2) **Emplois francs**

Le dispositif emploi franc permet aux employeurs de bénéficier d'une prime à l'embauche pour le recrutement en CDI ou CDD d'au moins 6 mois d'un résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), identifiés par le faible revenu moyen des habitants.

A la Réunion, 159 000 personnes habitent dans l'un des 49 QPV de l'Ile.

Les employeurs du groupement s'engagent, en partenariat avec **France Travail**, à mettre en œuvre ce dispositif afin de participer à leur niveau à la diminution des inégalités sociales à l'Ile de la Réunion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 16

Règlement des voyageurs

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

LE RÈGLEMENT DES VOYAGEURS CAR JAUNE

ADMISSION DES VOYAGEURS

Sont admis à bord du véhicule, les voyageurs qui ont une tenue décente (interdiction d'être torse nu, en maillot de bain, sous-vêtement...) et une attitude correcte (interdiction d'avoir des comportements irrespectueux,injurieux ou agressifs).

Ne sont pas admises, les personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites, ou encore les personnes en possession d'armes à feu ou d'armes blanches. Les voyageurs doivent attendre aux points d'arrêts (abribus ou poteaux) pour que le conducteur puisse s'arrêter en toute sécurité. La montée dans le car se fait par la porte avant et la descente par la porte arrière.

Tout voyageur est invité à valider son titre de transport à chaque montée à la borne située à l'avant du véhicule ou d'en acquérir un auprès du conducteur. **En gare routière, le voyageur doit acheter son titre au Point de Vente.** Pour faciliter l'embarquement, le voyageur est prié de préparer son paiement (en espèces) et si possible de faire l'appoint.

Les enfants de moins de 3 ans voyagent gratuitement, sans titre de transport sur le réseau Car Jaune. Ils doivent être impérativement accompagnés d'un adulte ayant acquitté son titre de transport, qui prend les précautions nécessaires à leur sécurité.

Les enfants voyageant dans un cosy: Les enfants peuvent être transportés dans un cosy occupant une place assise, sans tarification supplémentaire (gratuitement). L'enfant dans le cosy doit impérativement être accompagné d'un adulte ayant acquitté son titre de transport. L'adulte est responsable de l'installation correcte du cosy et de la sécurité de l'enfant pendant tout le trajet.

Les enfants de moins de 12 ans bénéficient du demi-tarif. En cas de nécessité l'accompagnateur sera amené à justifier de l'âge de l'enfant.
Tout passager qui ne respecte pas le Règlement sera exclu du Réseau.

LE VOYAGE A BORD

Il est obligatoire :
- Pour les voyageurs assis, d'attacher leur ceinture de sécurité.

Il est interdit :
- De manger à bord des véhicules,
- De troubler ou d'entraver la marche normale du service, en particulier de parler au conducteur (sauf en cas d'urgence), de faire obstacle à la fermeture des portes ou de les ouvrir,
- De fumer ou de vapoter à bord du car,
- De monter ou de descendre du véhicule avant l'arrêt complet,
- De souiller, de dégrader le matériel ou les affiches d'information,
- D'émettre des nuisances sonores (baladeurs, GSM, radios...) incommodant les autres voyageurs,
- De monter en état d'ivresse,
- D'entraver le bon déroulement du contrôle des titres.

PLACES ASSISES RÉSERVÉES

Dans chaque véhicule, deux places assises sont prioritairement réservées aux :
- Mutilés de guerre et mutilés militaires,
- Non-voyants,
- Invalides du travail,
- Infirmes civils avec station debout pénible,
- Femmes enceintes,
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans,
- Infirmes civils sans précision de la station debout pénible,
- Personnes titulaires de la carte station debout pénible,
- Personnes âgées de 75 ans et plus.

Un espace signalé par un pictogramme est dédié aux fauteuils roulants. Dans cet espace, les strapontins peuvent être utilisés par tous les voyageurs. Si une personne en fauteuil roulant est prise en charge dans le véhicule, les personnes utilisant les strapontins seront invitées à se déplacer.

BAGAGES / POUSSETTES / VELOS ET TROTTINETTES

Les paquets et bagages sont admis dans les véhicules et restent sous la responsabilité du voyageur, sauf les paquets ou bagages qui :
- Peuvent gêner les autres voyageurs ainsi que la circulation à bord du véhicule,
- Contiennent des matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie, qui peuvent salir l'intérieur du véhicule ou incommoder les autres voyageurs.

En aucun cas, la responsabilité du transporteur ne sera engagée.
Les poussettes sont acceptées à bord des véhicules à condition d'être pliées. Les enfants en poussette doivent voyager dans les bras de leur accompagnateur.
Les vélos ne peuvent être transportés que dans les soutes à bagages des véhicules qui en sont équipés (lignes Z'Eclair et Cars à étape).
Ils doivent être obligatoirement chargés ou déchargés par leur propriétaire et ce, uniquement dans les gares routières. Le réseau Car Jaune ne peut être tenu responsable de toute blessure corporelle, tout dommage à l'égard des tiers par le fait des vélos survenant lors de l'utilization de ce service et en cas de perte, vol ou dégradation du ou des vélos placés.
Les trottinettes sont acceptées à condition d'être pliées et de ne pas gêner la circulation des autres voyageurs.

ANIMAUX

Les animaux de petite taille sont tolérés à bord des autocars à l'intérieur d'une cage ou d'un panier convenablement fermé, s'ils ne représentent pas une gêne pour les autres voyageurs.

Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux. Il demeure entièrement responsable de son animal.

Seuls sont admis dans les véhicules, hors d'une cage, les chiens guides accompagnant les malvoyants, à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par un harnais spécial.
Les chiens accompagnant les PMR et personnes malvoyantes et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière.

EN CAS D'ACCIDENT

Il est demandé au voyageur de signaler immédiatement au conducteur du car tout accident corporel survenu lors de son transport (de la montée à la descente). La responsabilité civile du transporteur se limite aux accidents ou incidents survenus dans ses véhicules.

CONTRÔLES & SANCTIONS

Les voyageurs doivent impérativement :
- Valider leur titre de transport à chaque montée à la borne située à l'avant du véhicule,
- Vérifier et conserver leur titre de transport jusqu'à la descente du véhicule même lors des correspondances.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment. Le voyageur est prié de présenter au contrôleur un titre de transport valable et, sur demande, une pièce d'identité. Lors des paiements avec un smartphone, un justificatif de paiement doit impérativement être présenté au contrôleur.

Les différents types de titres de transport disponibles sont :
- Le titre unitaire aller simple (délivré à bord ou au Point de Vente) valable 3 heures à partir de la validation,
- La carte yPass nominative Car Jaune ou Réuni'Pass utilisée par le titulaire, non altérée et non falsifiée et chargée d'un titre de transport valide
  Le ticket unitaire électronique (délivré via l'Application M-Ticket Car Jaune)
- Le ticket «Famille» valable sur le réseau Car Jaune (sauf les lignes Z'éclair) dans la limite d'une journée uniquement les week-ends, jours fériés et vacances scolaires à La Réunion.
- Le détenteur de la carte yPass Accompagnant doit obligatoirement voyager sur le réseau Car Jaune avec le titulaire de la Réuni'Pass Handicap.

Ces titres doivent être validés à bord.

AMENDES

Tout voyageur en absence de titre de transport valable, exception faite des enfants de moins de 3 ans, sera passible d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 35€.

En cas de paiement immédiat, le montant de l'amende est de 20€.
Tout voyageur en absence de validation d'un titre de transport valable (titre unitaire valide non badgé) sera passible d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 22€.
En cas de paiement immédiat, le montant de l'amende est de 20€.

Tout voyageur en absence de validation pour les abonnements valides sera passible d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 5€.

Les infractions comportementales (Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016) de 4ème catégorie sont passibles d'une amende de 135€.
En cas de paiement immédiat, le montant de l'amende est de 90€.

Le contrevenant dispose de 10 jours ouvrables pour régler l'indemnité forfaitaire à laquelle se rajoute la somme due au titre du transport.

A défaut de règlement dans les 10 jours, des frais de dossier dont le montant est indiqué au recto du procès-verbal seront également à régler. En cas de non-paiement dans un délai de 3 mois, le procès-verbal sera transmis à Monsieur Le Procureur de la République en vue de l'application d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 180€ (375€ pour les infractions
de 4ème catégorie), payable au Trésor Public.

Le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité auprès des contrôleurs, lors d'une verbalisation, est passible d'une amende de 3 750€ (article L2242-5 du code des transports).

OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés à bord des véhicules sont tenus à la disposition des voyageurs au siège de Transdev Services Réunion pendant un mois au :

7 Rue André Lardy - Boîte N°5 - Cour de la Mare
97438 SAINTE-MARIE

Arrêt Car Jaune Lastic La Mare desservi par la ligne E3.

JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 17a

Caractéristiques et fonctionnalités du SAEIV, de la Billettique et du système de comptage

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SOMMAIRE

1 Préambule 4
1.1 Principales prestations attendues 4
1.2 Compléments, précisions 5
2 Prescriptions techniques Billettique 6
2.1 Fonctionnalités « Vente, Billetterie, Et Billettique » 6
2.1.1 Spécificités concernant la gestion de la billettique et de la billetterie 6
2.1.2 En gares routières ou agences commerciales 6
2.1.3 A bord des véhicules 7
2.2 La gestion des abonnés 8
2.2.1 Les besoins des services inscriptions en gare ou agence commerciale 8
2.3 Le contrôle des titres 8
3 Prescriptions techniques SAEIV 9
3.1 Fonctionnalité du SAE 9
3.2 Fonctionnalité de l'information voyageurs (IV) 9
3.2.1 En gare 9
3.2.2 A bord des véhicules 10
4 Quantification des besoins 11
4.1 Matériel roulant 11
4.2 Au sol 11
5 Synthèse des attentes 12
6 Synthèse des Outils Embarqués et au Sol 14
6.1 Présentation Billettique : Système ACTOLL 14
6.2 Présentation Openpayment : Système ACTOLL 18
6.3 Présentation SAE : Système PYSAE 20
6.4 Présentation SIV : Système SEIPRA 22
6.5 SIV en Gares Routières : Solution Smart-TV 23
6.6 Système de Comptage : Solution FLOWLY 26
7 Documentations techniques des outils embarqués 29
7.1 Manuel d'utilisation Billettique : Système ACTOLL 29
7.2 Manuel d'utilisation Openpayment : Système ACTOLL 32
7.3 Manuel d'utilisation SAE : Système PYSAE 34
7.4 Manuel d'utilisation SIV : Système SEIPRA 36

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

7.5 Référencement du Matériel embarqué 37

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1 Préambule

La Région Réunion met à disposition du délégataire les systèmes de SAEIV, de billettique et de comptage des voyageurs afin qu'il assure le pilotage et le contrôle du réseau. Cette annexe décrit les fonctionnalités et les caractéristiques attendues par la collectivité pour ces systèmes.

1.1 Principales prestations attendues

Les systèmes doivent être accessibles par la collectivité via un accès Web distant.

Concernant le Graphicage :

Le délégataire s'engage à :

- ⇨ La mise à disposition des versions à jour, à tout moment, des documents suivants :
  - le graphique à plat des services, pour toutes les périodes (format pdf)
  - le listing, pour chaque service, des enchaînements de courses avec lignes parcourues, horaires de début et de fin (format xls)
  - les grilles horaires (format xls)
- ⇨ L'accompagnement par le personnel du Délégataire pour les études et les analyses sur l'ensemble de l'offre Car Jaune (Ligne, Services, Voyages, Arrêts, Horaires)

Concernant la billettique :

- ⇨ La gestion commerciale du réseau :

  Mise en place d'un système billettique intégrant les technologies sans contact (technologies RFID) :

  - Installation de TPV dans les points de ventes (Billettique thermique et sans contact),
  - Mise à disposition d'une solution de vente dématérialisée (Web) et sur Smartphone.
  - Installations de valideurs autonomes disposant d'un lecteur de titres sans contact à bord des véhicules
  - Mise en place de terminaux de contrôles des usagers (contrôle de tous les titres).

  Les opérations de ventes via les supports sans contact étant réalisées par l'ensemble des composants du système (TPV en gares, recharges en ligne, achats sur smartphone, …), la solution doit être cohérente entre ces matériels, ainsi qu'avec le système centralisé.

- ⇨ La gestion des abonnés

  Le système doit permettre de gérer les clients inscrits dans la base de données du système billettique.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

⇨ La gestion des statistiques de ventes et de suivi de la fréquentation

Concernant le SAEIV :

Mise en place d'un système permettant :

⇨ La géo localisation des véhicules : Production et synchronisation en temps réel de données comparatives théoriques/réel sur l'évolution des véhicules sur les lignes.

⇨ La régulation des véhicules : interface cartographique permettant aux régulateurs de contrôler la ponctualité des véhicules et de réaliser le cas échéant des actions de remise à l'heure des véhicules

⇨ La gestion de la régulation mobile (avance/retards sur le pupitre conducteur)

⇨ La transmission des données GPS du trajet du véhicule par le pupitre embarqué au serveur qui communiquera avec les appareils d'information-voyageur au sol (borne, panneau d'affichage électronique, QR Code aux arrêts...)

⇨ En interface avec le site internet du réseau, le système doit permettre la consultation des horaires des lignes du réseau, ainsi que la recherche d'itinéraire, en temps réel et si pas de connexion en mode dégradé.

⇨ L'information aux voyageurs

- Informations sonores et visuelles à bord des véhicules sur le parcours du bus.
- Informations sonores et visuelles en gares équipées du dispositif sur les horaires de départs ou de passages.

1.2 Compléments, précisions

Les équipements embarqués devront être habillés aux couleurs et design du réseau Car Jaune.

Les outils billettique et SAEIV devront s'interfacer avec les fichiers d'interfaces standards des modules d'habillage et de graphicage du délégataire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2 Prescriptions techniques Billettique

2.1 Fonctionnalités « Vente, Billetterie, Et Billettique »

2.1.1 Spécificités concernant la gestion de la billettique et de la billetterie

Le système de vente proposée devra intégrer les fonctionnalités suivantes :

- ⇨ Proposer des types de support sans contact (Cartes au format CB Ex : Carte type MyFare),
- ⇨ Configuration (personnalisation) des supports sans contacts vierges avec les paramètres de la collectivité, selon un type de support (Carte abonné nominative et cartes anonymes),
- ⇨ Rechargement des supports sans contact selon deux types : rechargement d'unités, enregistrement d'une date de validité,
- ⇨ Dans le cas d'un support contenant une date de validité : consultation de la validité, enregistrement de la nouvelle date de validité selon différentes périodes (nombre de jour, hebdomadaire, mensuel, annuel),
- ⇨ Lors de l'accès aux véhicules, la Région Réunion souhaite offrir la possibilité aux usagers l'utilisation d'un même support pour le transport de plusieurs personnes voyageant ensemble. Le système devra pouvoir mentionner le nombre de voyageurs autorisés sur un même parcours sur le support sans contact,
- ⇨ La mise à jour de la base de données centralisée devra être en temps réel, voire quotidienne.
- ⇨ Proposer de la billetterie au format papier (Ex : QR Code) à la fois au sol et en embarqué
- ⇨ Proposer la possibilité pour l'usager de faire du rechargement en ligne (Web)
- ⇨ Proposer la possibilité pour l'usager de faire de l'achat de titre via Smartphone
- ⇨ Proposer un outil dédié pour les inscriptions des étudiants

2.1.2 En gares routières ou agences commerciales

Le délégataire devra fournir les équipements de vente aussi bien pour les gares que pour les agences commerciales (dépositaires).

Fonctionnalités minimum attendues **:**

- ➢ Création / Rechargement des titres sans contact ou titre papier
- ➢ Affichage d'informations : solde de titre, date de fin d'abonnement

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Report des informations du titre sur l'écran de l'agent commercial : identification du titulaire, validité du titre, solde de crédit…

⇨ Un Logiciel de vente au sol permettant à minima :

- L'inscription des abonnés
- Recharger des titres sans contact selon une période de validité et /ou un nombre de voyages,
- Gérer des périodes de fonctionnement de l'abonnement
- Éditer des titres et fiches de fin de services sur papiers thermiques

A Le rechargement de titre de transport autonome et de consultation du solde

Fonctionnalités minimum attendues :

- Rechargement des titres sans contact
- Affichage d'informations : solde de titre, date de fin d'abonnement
- Report des informations du titre sur l'écran de l'usager : identification du titulaire, validité du titre, solde de crédit…
- Paiement par carte bancaire

2.1.3 A bord des véhicules

Fonctionnalités minimum attendues **:**

- Validation des titres sans contact cartes, papiers thermiques, tickets VAC (vente au casier) et smartphones.
- Affichage d'informations : solde de titre, date de fin d'abonnement
- Report des informations du titre sur l'écran du Valideur Bill : validité du titre, solde de crédit…

⇨ Un Logiciel de vente embarquée permettant les fonctionnalités suivantes :

- Lecture des titres de transport de la gamme tarifaire applicable sur le réseau Car Jaune
- Gérer les validations sans contact et la vente à bord

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.2 La gestion des abonnés

2.2.1 Les besoins des services inscriptions en gare ou agence commerciale

Fonctionnalités minimum attendues :

- Création des abonnés
- Gestion de plusieurs profils (Ex : étudiants, séniors…).
- Vente et rechargement des produits disponibles selon les profils

2.3 Le contrôle des titres

Fonctionnalités minimum attendues :

- Contrôle de tous les titres vendus sur le réseau Car Jaune
- Report des informations du titre sur l'outil de contrôle : validité du titre, solde de crédit…

⇨ Un Logiciel de Contrôle fraude permettant les fonctionnalités suivantes :

- Communiquer avec le serveur central en temps réel pour la récupération des paramétrages via GPRS ou 4G,
- Sur site (Ex : outil PDA) avec accès à la base de données complète des abonnés et leur type d'abonnements, des lignes, services et voyages,
- Contrôle de l'abonné via sa carte sans contact

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3 Prescriptions techniques SAEIV

3.1 Fonctionnalité du SAE

Les fonctionnalités attendues du logiciel embarqué du SAE :

- ⇨ La détection automatique des points d'arrêts
- ⇨ Le pilotage en autonomie de l'information-voyageur embarqué
- ⇨ La gestion de la régulation mobile (avance/retards sur le logiciel conducteur)
- ⇨ La transmission des données GPS du trajet du véhicule par le pupitre embarqué au serveur qui communiquera avec les appareils d'information-voyageur au sol (borne, panneau d'affichage électronique, QR Code aux arrêts...)
- ⇨ En interface avec le site internet du réseau, le système doit permettre la consultation des horaires des lignes du réseau, ainsi que la recherche d'itinéraire, en temps réel et si pas de connexion en mode dégradé.
- ⇨ Un Microphone pour communiquer avec le central par voix.
- ⇨ L'envoi de message préenregistré ou de messages textes instantanés
- ⇨ Des alarmes préconfigurées sur le pupitre conducteur envoyant des alertes prédéfinies
- ⇨ Pilotage de l'information voyageur visuel et sonore embarquée en autonome

Les fonctionnalités attendues du logiciel au poste de régulation :

- ⇨ Visualisation cartographique de la position des véhicules en temps réel.
- ⇨ Indication des avances / retards
- ⇨ Possibilités de communiquer avec le conducteur
- ⇨ Possibilités de rejouer des journées d'exploitation

3.2 Fonctionnalité de l'information voyageurs (IV)

3.2.1 En gare

Les fonctionnalités de l'information voyageurs :

- ➢ Communiquer avec le serveur central pour la récupération et la diffusion des horaires de passage en temps réel des lignes.
- ➢ Un mode dégradé de diffusion de l'information est possible en cas de coupure Internet ou GPRS.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Communiquer avec le central pour la diffusion de message**
- Permettre aux usagers de disposer aux arrêts des horaires en temps réel de passage des lignes et des horaires théoriques en cas de coupure internet ou GPRS.

3.2.2 A bord des véhicules

A Information visuelle

Le système sera branché sur les écrans embarqués des véhicules.

Caractéristiques minimum attendues :

- Thermomètre de ligne défilant avec indication des lignes en correspondance aux arrêts. Message défilant du prochain arrêt et de l'arrêt desservi.
- Message institutionnel ou commercial
- Pilotage des écrans et diffusion visuelle et sonore
  - des arrêts en approche
  - les correspondances des lignes aux différents points d'arrêts
- Un mode dégradé de diffusion de l'information est possible en cas d'absence de signal GPS
- Communiquer avec le central pour la diffusion de message d'incident sur la ligne ou les lignes en correspondances : déviation, raison des retards, accident…

B Information sonore

Le système sera branché sur les haut-parleurs du bus et diffusera l'information sonore dans les véhicules liés à l'information visuelle diffusée.

Caractéristiques minimum attendues :

- Annonce de la ligne, du prochain arrêt et de l'arrêt desservi.
- Annonce extérieure (Haut-parleur situé à l'extérieur du véhicule).
- Communiquer avec le central pour la diffusion de message ou vidéo (à minima diaporama) promotionnelle de l'AOT du réseau Car jaune : tarifs promotionnels sécurité, évènementiels communication…selon paramètre et fréquence et période de diffusion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

C Information extérieure, girouettes

Caractéristiques minimum attendues :

- Le système embarqué devra piloter les girouettes extérieures avec diffusion du message institutionnel par défaut.
- Indication du numéro de la ligne et de la destination.

4 Quantification des besoins

4.1 Matériel roulant

Véhicules en exploitation et en réserve

Equipement	Minimum imposé
Pupitre billettique embarqué (valideur autonome)	1
Pupitre SAE embarqué	1
PC central SAEIV (mini-PC)	1
Girouettes conformes à la réglementation en vigueur	3
Ecrans couplés au SAEIV	3 si plus de 14 m 2 si plus de 12 m 1 si inf. 12 m
Système d'annonce sonore (intérieur et extérieur) et visuel des arrêts conforme à la réglementation en vigueur	1

4.2 Au sol

Les matériels de billettique et d'information à exploiter par le Délégataire sont les suivants :

Gare	Terminal de paiement au guichet pour permettre la gestion de tous les titres	Ecran affichant les prochains départs et incidents, couplé avec système d'information sonore
	Minimum	Minimum
Saint-Denis	2	2
Saint-Pierre	2	4
Saint-André	2	0
Saint-Benoît	2	2
Saint-Joseph	1	0
Saint-Paul	2	0
Saint-Louis	1	0
Plaine des Palmistes	1	0
Le Port	1	0
Bras Panon	1	0
Saint-Leu	1	0
DUPARC	1	10
Aéroport de Gillot		2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

5 Synthèse des attentes

		Fonctionnalités attendues
Billettique	Général	ð Proposer des types de support sans contact (Cartes au format CB Ex : Carte type MyFare),
		ð Configuration (personnalisation) des supports sans contacts vierges avec les paramètres de la collectivité, selon un type de support (Carte abonné nominative et cartes anonymes),
		ð Rechargement des supports sans contact selon deux types : rechargement d'unités, enregistrement d'une date de validité,
		ð Dans le cas d'un support contenant une date de validité : consultation de la validité, enregistrement de la nouvelle date de validité selon différentes périodes (nombre de jour, hebdomadaire, mensuel, annuel),
		ð Lors de l'accès aux véhicules, la Région Réunion souhaite offrir la possibilité aux usagers l'utilisation d'un même support pour le transport de plusieurs personnes voyageant ensemble. Le système devra pouvoir mentionner le nombre de voyageurs autorisés sur un même parcours sur le support sans contact,
		ð La mise à jour de la base de données centralisée devra être en temps réel, voire quotidienne.
		ð Proposer de la billetterie au format papier (Ex : Qr Code) à la fois au sol et en embarqué
		ð Proposer la possibilité pour l'usager de faire du rechargement en ligne (Web)
		ð Proposer la possibilité pour l'usager de faire du rechargement via Smartphone
		ð Proposer un outil dédié pour les inscriptions des étudiants
	En gares routières ou agences commerciales	Ø Création / Rechargement des titres sans contact ou titre papier
		Ø Affichage d'informations : solde de titre, date de fin d'abonnement
		Ø Report des informations du titre sur l'écran de l'agent commercial : identification du titulaire, validité du titre, solde de crédit…
		ð Un Logiciel de vente au sol permettant à minima :
		Ø L'inscription des abonnés
		Ø Recharger des titres sans contact selon une période de validité et /ou un nombre de voyages,
		Ø Gérer des périodes de fonctionnement de l'abonnement
		Ø Éditer des titres et fiches de fin de services sur papiers thermiques
	Le rechargement de titre de transport autonome et de consultation du solde	Ø Rechargement des titres sans contact
		Ø Affichage d'informations : solde de titre, date de fin d'abonnement
		Ø Report des informations du titre sur l'écran de l'usager : identification du titulaire, validité du titre, solde de crédit…
		Ø Paiement par carte bancaire
	A bord des véhicules	Ø Validation des titres sans contact cartes et papier
		Ø Affichage d'informations : solde de titre, date de fin d'abonnement
		Ø Report des informations du titre sur l'écran du pupitre conducteur : validité du titre, solde de crédit…
		ð Un Logiciel de vente embarqué permettant les fonctionnalités suivantes :
		Ø Ventes de titres papier et édition des fiches de fin de services
		Ø Lecture des titres de transport de la gamme tarifaire applicable sur le réseau Car Jaune
		Ø Gérer en même temps les validations sans contact et la vente à bord
	La gestion des abonnés	Ø Création des abonnés
		Ø Gestion de plusieurs profils (Ex : étudiants, séniors…).
		Ø Vente et rechargement des produits disponibles selon les profils
	Le contrôle des titres	Ø Contrôle de tous les titres vendus sur le réseau Car Jaune
		Ø Report des informations du titre sur l'outil de contrôle : validité du titre, solde de crédit…
		ð Un Logiciel de Contrôle fraude permettant les fonctionnalités suivantes :
		Ø Communiquer avec le serveur central en temps réel pour la récupération des paramétrages via GPRS ou 4G,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

		Ø Sur site (Ex : outil PDA) avec accès à la base de données complète des abonnés et leur type d'abonnements, des lignes, services et voyages,
		Ø Contrôle de l'abonné via sa carte sans contact
SAE	Général	ð La détection automatique des points d'arrêts
		ð Le pilotage en autonome de l'information-voyageur embarqué
		ð La gestion de la régulation mobile (avance/retards sur le logiciel conducteur)
		ð La transmission des données GPS du trajet du véhicule par le pupitre embarqué au serveur qui communiquera avec les appareils d'information-voyageur au sol (borne, panneau d'affichage électronique...)
		ð En interface avec le site internet du réseau, le système doit permettre la consultation des horaires des lignes du réseau, ainsi que la recherche d'itinéraire, en temps réel et si pas de connexion en mode dégradé.
		ð Un Microphone pour communiquer avec le central par voix.
		ð L'envoi de message préenregistré
		ð Le bouton poussoir d'urgence envoyant une alerte
		ð Réception de message ou de nouveau planning avec confirmation de lecture au service régulation
	PCC	ð Pilotage de l'information voyageur visuel et sonore embarquée en autonome
		ð Visualisation cartographique de la position des véhicules en temps réel.
		ð Indication des avances / retards
		ð Possibilités de communiquer avec le conducteur
		ð Possibilités de rejouer es journées d'exploitation
IV	Général	Ø Communiquer avec le serveur central pour la récupération et la diffusion des horaires de passage en temps réel des lignes et services véhicules en priorité.
		Ø Diffusion du quai correspondant au départ de la ligne.
		Ø Un mode dégradé de diffusion de l'information est possible en cas de coupure Internet ou GPRS
		Ø Communiquer avec le central pour la diffusion de message
		Ø Permettre aux usagers de disposer aux arrêts des horaires théoriques du passage des lignes.
	Embarqué	Ø Thermomètre de ligne défilant avec indication des lignes en correspondance aux arrêts. Message défilant du prochain arrêt et de l'arrêt desservi.
		Ø Message institutionnel ou commercial
		Ø Pilotage des écrans et diffusion visuelle et sonore
		§ des arrêts en approche
		§ les destinations importantes de la ligne en temps réel
		§ les correspondances des lignes aux différents points d'arrêts
		Ø Un mode dégradé de diffusion de l'information est possible en cas d'absence de signal GPS
		Ø Communiquer avec le central pour la diffusion de message d'incident sur la ligne ou les lignes en correspondances : déviation, raison des retards, accident…
	Information sonore	Ø Annonce de la ligne, du prochain arrêt et de l'arrêt desservi.
	Information extérieure	Ø Annonce extérieure (Haut parleur situé à l'extérieur du véhicule).
		Ø Le système embarqué devra piloter les girouettes extérieures avec diffusion du message institutionnel par défaut.
		Ø Indication du numéro de la ligne et de la destination.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

6 Synthèse des Outils Embarqués et au Sol

6.1 Présentation Billettique : Système ACTOLL

La BILLETTIQUE CAR JAUNE embarquée mise en service entre Mars 2018 et Septembre 2021 est composée de 2 solutions matérielles fournies par ACTOLL :

- LE PDA I9000 déployé en Mars 2018.
- LE VALIDEUR BILL déployé en Mars 2020 en phase de test sur 14 nouveaux véhicules puis déployé en Juin 2021 sur l'ensemble de la flotte en remplacement des PDA I9000.

Le réseau CAR JAUNE comprend 89 véhicules équipés de la Billettique ACTOLL. Le déploiement des Valideurs BILL en remplacement des PDA I9000 s'est fait entre Juin et Septembre 2021, les PDA I9000 ont été repris par le prestataire. Les 2 solutions sont présentées succinctement ci-dessous.

❖ PDA I9000 CONDUCTEUR.

- **1 PDA I9000 composé de :**
  - 1 carte SIM.
  - 1 batterie.
  - 1 cache batterie aimanté.
  - 1 port d'alimentation femelle.
  - Des broches Pogo femelles

- **1 SOCLE D'ALIMENTATION composé de :**
  - 2 ports USB.
  - 2 blocs aimantés.
  - 1 port d'alimentation femelle.
  - Des broches Pogo mâles

- **1 LECTEUR 2D composé de :**
  - 1 port DB-15 femelle.

- **CÂBLAGE composé :**
  - 1 câble d'alimentation principal.
  - 1 second câble d'alimentation.
  - 1 câble DB-15/USB mâles

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **VISUEL DES DIFFÉRENTS COMPOSANTS :**

  - **PDA I9000 :**



  - **SOCLE DE CONNEXION/ALIMENTATION :**



  - **LECTEUR 2D :**



  - **CÂBLES D'ALIMENTATION :**



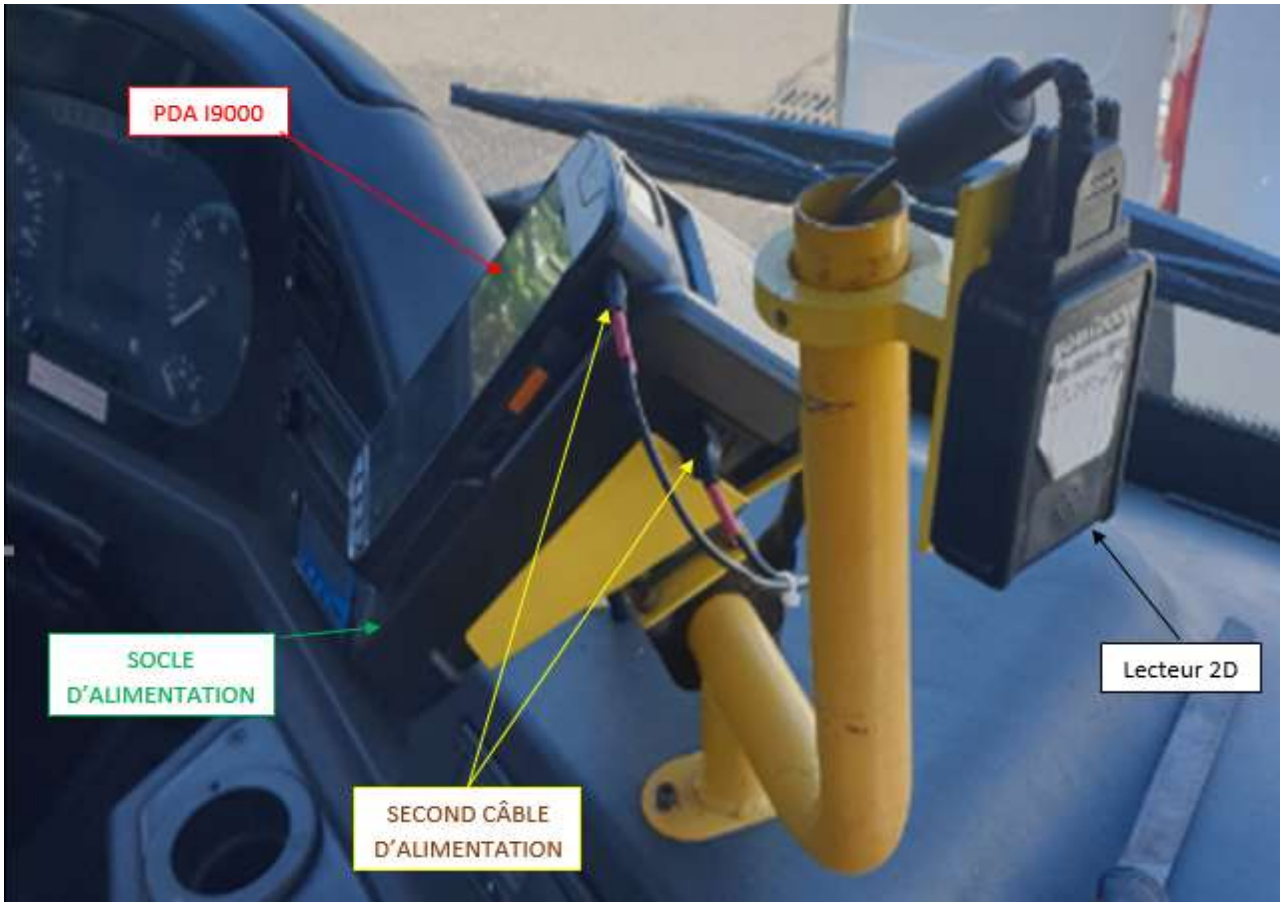


Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES & FONCTIONNELLES PRINCIPALES :**

  - Le câble d'alimentation principal est branché sous le SOCLE via le port d'alimentation femelle du SOCLE.
  - Le PDA I9000 se recharge par induction sur le SOCLE via les broches Pogo.
  - Le PDA I9000 se maintient sur le SOCLE via son cache aimanté et les blocs aimantés du SOCLE.
  - Le second câble d'alimentation est branché sur 1 port USB du SOCLE et sur le connecteur femelle du PDA pour garantir une charge constante.
  - Le Lecteur 2D est connecté au SOCLE par 1 des ports USB.
  - La connexion entre le PDA et le Lecteur 2D se fait par le biais du SOCLE.
  - Les recharges sur cartes sont reconnues par le PDA 5min après le réapprovisionnement.
  - La Gamme tarifaire ZECLAIR est valable sur les lignes CAR JAUNE et ZECLAIR.
  - La Gamme tarifaire CAR JAUNE est valable uniquement sur les lignes CAR JAUNE.
  - Tout titre de transport est valable 3 heures après la 1ère validation. La validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée.
  - La validation des paiements par Carte Bancaire est possible uniquement en correspondance (acquisition faite sur 1 valideur équipé de la fonction en amont).

SOLUTION INSTALLÉE :

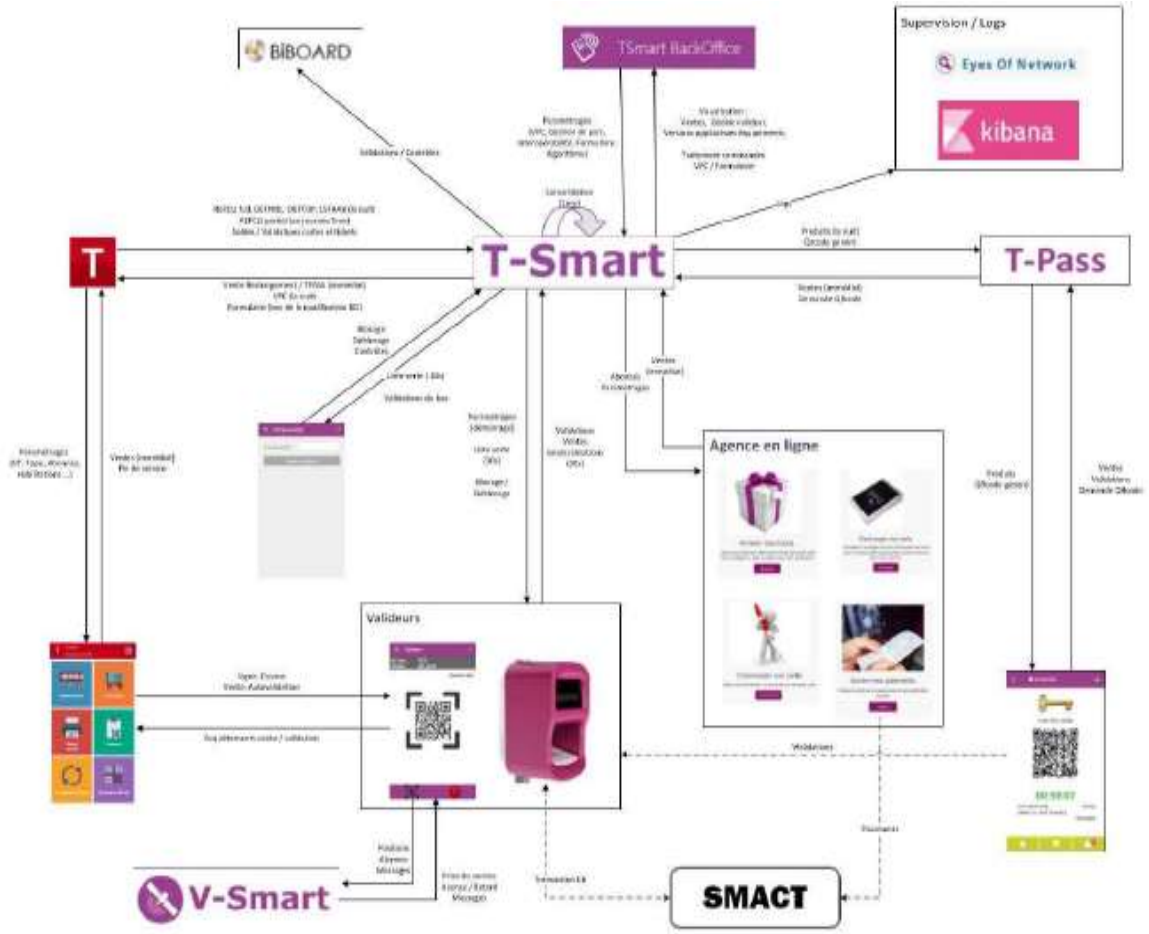


Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

❖ VALIDEUR BILL.

- **1 VALIDEUR BILL composé de :**
  - 1 carte SIM
  - 1 lecteur RFID
  - 1 lecteur NFC
  - 1 alimentation après contact.
  - 1 relais temporisé

ARCHITECTURE :



- **CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES & FONCTIONNELLES :**

  - Le valideur est connecté sur de l'après contact avec un relais temporisé qui permet au système d'être toujours opérationnel 20min après l'extinction du véhicule.
  - Les recharges effectuées sur support dématérialisé sont reconnues par le valideur 5min après le réapprovisionnement.
  - La Gamme tarifaire ZECLAIR est valable sur les lignes CAR JAUNE et ZECLAIR.
  - La Gamme tarifaire CAR JAUNE est valable uniquement sur les lignes CAR JAUNE.
  - Tout titre de transport est valable 3 heures après la 1ère validation. La validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SOLUTION INSTALLÉE :



6.2 Présentation Openpayment : Système ACTOLL

❖ **OPENPAYMENT.**

- 1 Valideur Bill
- Carte Bancaire de type VISA et/ou MASTERCARD

- **CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES & FONCTIONNELLES :**
  - Le valideur est équipé d'un écran tactile en façade permettant au client de saisir le nombre de titre/passager ainsi que la gamme tarifaire souhaitée.
  - Seules les cartes bancaires VISA et/ou MASTERCARD sont éligibles au dispositif.
  - La gamme tarifaire est paramétrée par défaut comme-ci-dessous :
    - Titres Zéclair : sur les véhicules assurant les lignes ZO & T
    - Titres Car Jaune & Zéclair : sur les véhicules assurant les lignes CAR JAUNE
  - La gamme tarifaire proposée est paramétrable et illimitée.
  - La Carte Bancaire permet l'acquisition du titre et fait également office de titre de transport en cas de contrôle. Le titre est valable pour une durée de 3H sur les lignes autorisant la gamme tarifaire sélectionnée :
    - Titre Openpayment Car Jaune : valable sur les lignes Car Jaune.
    - Titre Openpayment Zéclair : valable sur les lignes Zéclair et Car Jaune.
  - Le reçu client est disponible et téléchargeable au lien ci-dessous :

https://agence-t-smart-carjaune.actoll.com/iframe?url=https:%2F%2Fjustification-monetique.actoll.com%2Finfos-carte%3Fversion%3D1.0%26idAccepteur%3DCARJ%26origineIframe%3Dhttps%253A%252F%252Fagence-t-smart-carjaune.actoll.com

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Lors d'une correspondance, le client valide sa carte bancaire à la montée garantissant la validité du titre.
- Les ventes réalisées via Openpayment sont traitées et sécurisées par un serveur monétique dédié et associé à un compte bancaire client.

VISUEL D'UNE TRANSACTION OPENPAYMENT :



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

6.3 Présentation SAE : Système PYSAE

❖ PREAMBULE :

Début 2023, le SAEIV a été remplacé par 2 systèmes dissociés :

- Le SAE du fournisseur Pysae
- Le SIV du fournisseur SEIPRA, avec récupération des écrans embarqués, girouettes, mini PC, antennes GPS et système sonore SPEC.

PYSAE a été officiellement mis en service dans son intégralité fin Avril 2023.

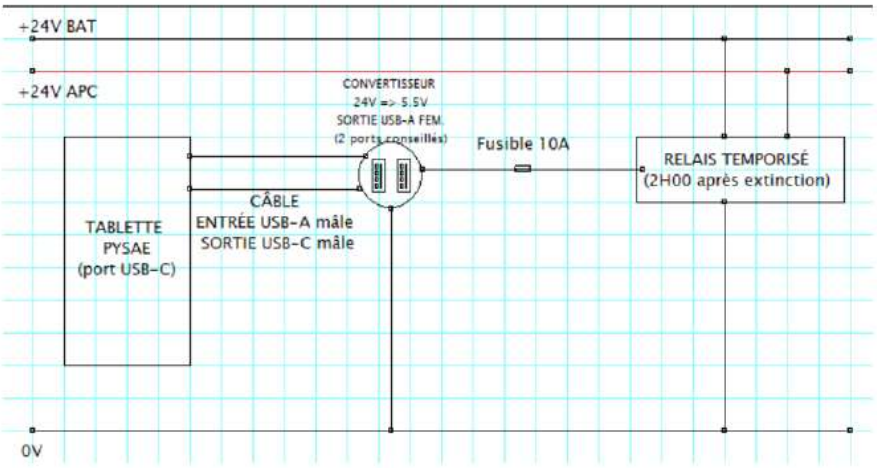
L'installation des matériels SEIPRA a débuté en Avril 2023 et se poursuit encore en ce mois de novembre 2023.

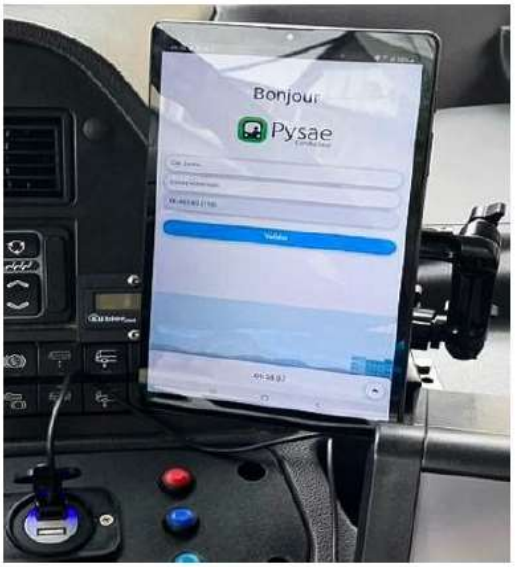
❖ PYSAE :

- **1 Tablette Android de 8,7'' composée de :**
  - 1 carte SIM
  - 1 support de fixation avec charge par induction
  - 1 alimentation après contact
  - 1 relais temporisé
  - 1 câble d'alimentation USB-C

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ARCHITECTURE :





Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES & FONCTIONNELLES :

- La Tablette permet l'identification du conducteur, du véhicule opérant le service, la saisie du service voiture et son déroulé course par course, la géolocalisation du véhicule en temps réel.
- La Tablette offre également un moyen de communication par messagerie et appel à l'exploitation (dans les 2 sens : du conducteur vers le PC régulation ; du PC régulation vers le conducteur)
- Les données de géolocalisation sont actualisées toutes les 5 à 10 secondes.
- Au sol, un QR Code est présent à chaque arrêt. Celui-ci propose les horaires de passages des lignes desservant ledit arrêt. Les horaires de passages sont actualisés en fonction de la position du véhicule et propose du théorique en cas de coupure GPRS.

6.4 Présentation SIV : Système SEIPRA

❖ SEIPRA

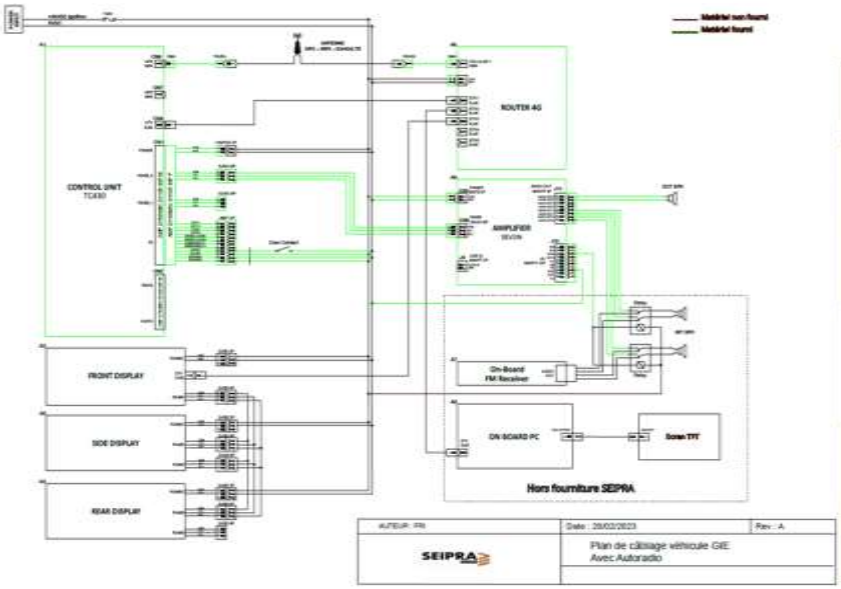
- **1 pupitre TC430 composé de :**
  - 1 écran tactile
  - 1 port USB
  - 1 clavier alphanumérique rétroéclairé
  - 1 alimentation après contact
- **1 routeur composé de :**
  - 1 carte SIM
- **1 Devon**
- **1 mini-PC (réutilisation partielle du matériel SPEC) composée de : 1 compact flash**
- **1 antenne GPS (réutilisation du matériel SPEC)**
- **1 à 3 écrans embarqués (réutilisation du matériel d'origine)**

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES & FONCTIONNELLES :

- Le TC430 permet la prise de service conducteur pour le pilotage des girouettes (SPEC et SEIPRA), du système sonore intérieur et extérieur et des écrans embarqués.
- Le routeur assure la connexion réseau entre les différents composants.
- La Devon gère les haut-parleurs embarqués et la diffusion des annonces sonores.
- Le mini-PC assure la diffusion des informations sur les écrans embarqués.
- L'antenne GPS assure la géolocalisation du véhicule en temps réel.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ARCHITECTURE :





6.5 SIV en Gares Routières : Solution Smart-TV

Les BIVs sont remplacées par des SMART TV de 55'' ou 75''. Les 4 sites concernés sont les suivants :

- La Gare de Saint-Pierre
- La Gare de Saint-Denis
- La Gare de Saint-Benoît
- Le Pôle TC de l'Aéroport de Gillot



Les Gares de Saint-Pierre et Saint-Benoît ont été équipées fin Novembre 2022.
Le Pôle TC de l'Aéroport de Gillot a été pour sa part équipé en Avril 2023.

La finalisation du chantier en Gare de Saint-Denis ainsi que les quais extérieurs de la Gare de Saint-Pierre est prévue pour fin Novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SMART TV

- Smart TV de 55'' ou 75''
- 1 MINI-PC
- 1 alimentation électrique
- 1 connexion Internet ou GPRS

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES & FONCTIONNELLES :

- Chaque Smart TV est connectée à un mini-PC qui assure la diffusion des informations par le biais d'une URL. Celle-ci est reliée à une alimentation électrique et réseau. Une cage de protection est prévue pour les équipements se trouvant en zone sensible.
- L'interface logicielle propose l'affichage des horaires de départs et de passages des différents réseaux avec l'affichage de la ligne, de la destination et de l'horaire associé.
- Les informations sont mises à jour à chaque modification d'offre de transport et sont récupérées par le prestataire CITYWAY. La récolte des données se fait par le biais des données OPENDATA de chaque réseau.
- L'interface a également connu une évolution avec l'intégration d'un panneau latéral d'information voyageur sur les perturbations et/ou informations utiles du réseau.
    - Les messages à diffuser sont renseignées dans l'outil Pysae par le service « régulation » ou le service « communication »
    - Les messages sont ensuite diffusés par Pysae sur le flux GTFS-RT du réseau Car Jaune
    - Un programme interprétant ce flux permet l'affichage en gare, selon que les lignes passant dans cette gare sont concernées ou pas par la perturbation

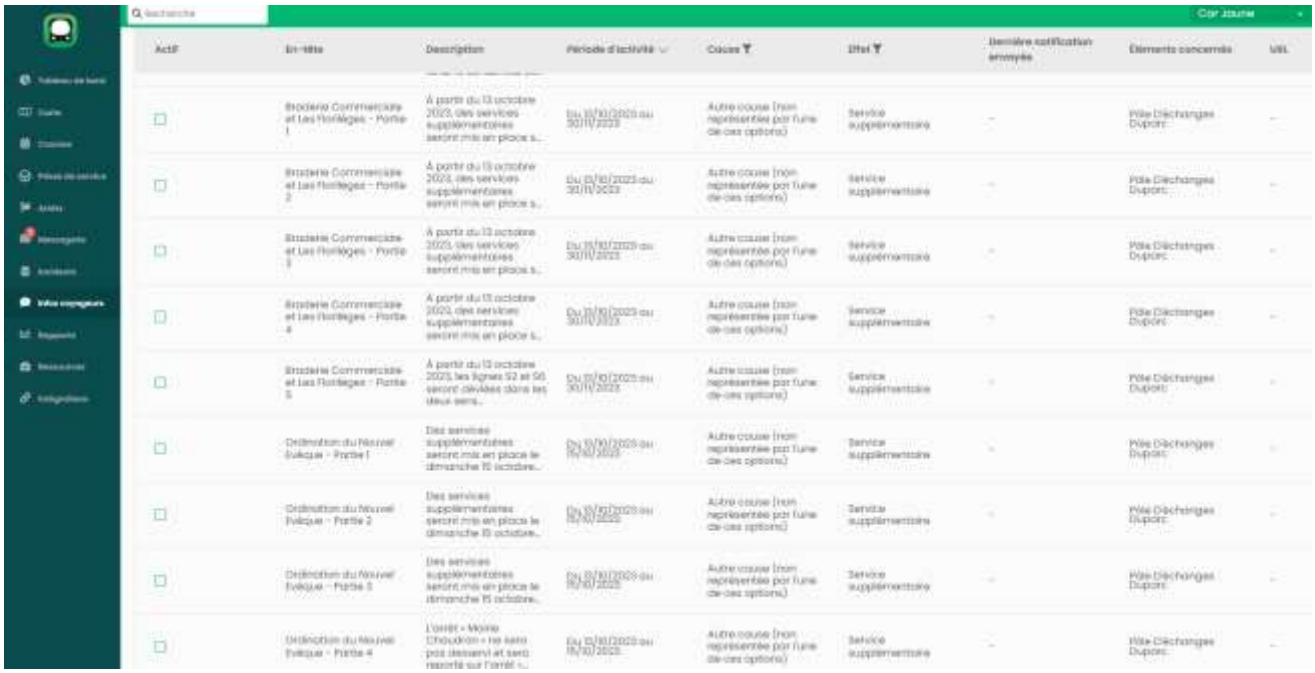
VISUEL DE L'INTERFACE LOGICIELLE :

Back-office du générateur d'affichage des horaires en temps réel, développé par CityWay, et employé dans la solution d'affichage en gare sur le réseau Car Jaune (partie gauche de l'écran en gare)



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Back-office de l'outil Pysae permettant la configuration des messages relatifs aux événements et perturbations sur le réseau Car Jaune :



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

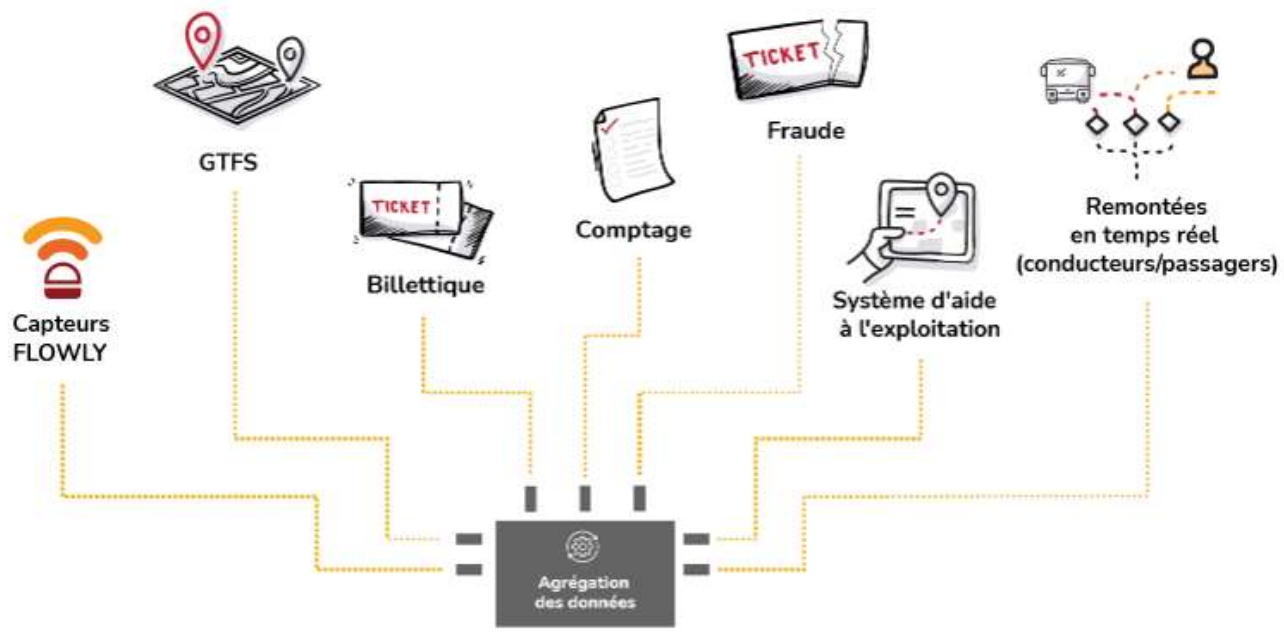
6.6 Système de Comptage : Solution FLOWLY

FLOWLY agrège et analyse l'ensemble des données des réseaux pour les mettre à disposition des collectivités, des opérateurs et des passagers.
FLOWLY, sur le réseau Car Jaune, intervient depuis fin octobre 2022 pour fournir des données complémentaires permettant d'améliorer la connaissance de l'usage du réseau par ses clients, mais aussi pour agréger les données et exploiter l'ensemble des données disponibles produites par les outils embarqués (SAE, billettique…)

Initialement, 20 capteurs ont été installés dans les véhicules (octobre et novembre 2022). Ce sont des capteurs brevetés par la société Flowly et permettant de détecter les signaux passifs des smartphones. Sur cette base, une estimation de la charge des véhicules, mais également un suivi des déplacements des usagers (lieux de montée et de descente) est possible.

Fin 2023, 30 véhicules sont désormais équipés, et pour 10 d'entre eux des systèmes de comptage (caméras) ont été installés en complément des capteurs de signaux passifs des smartphones.

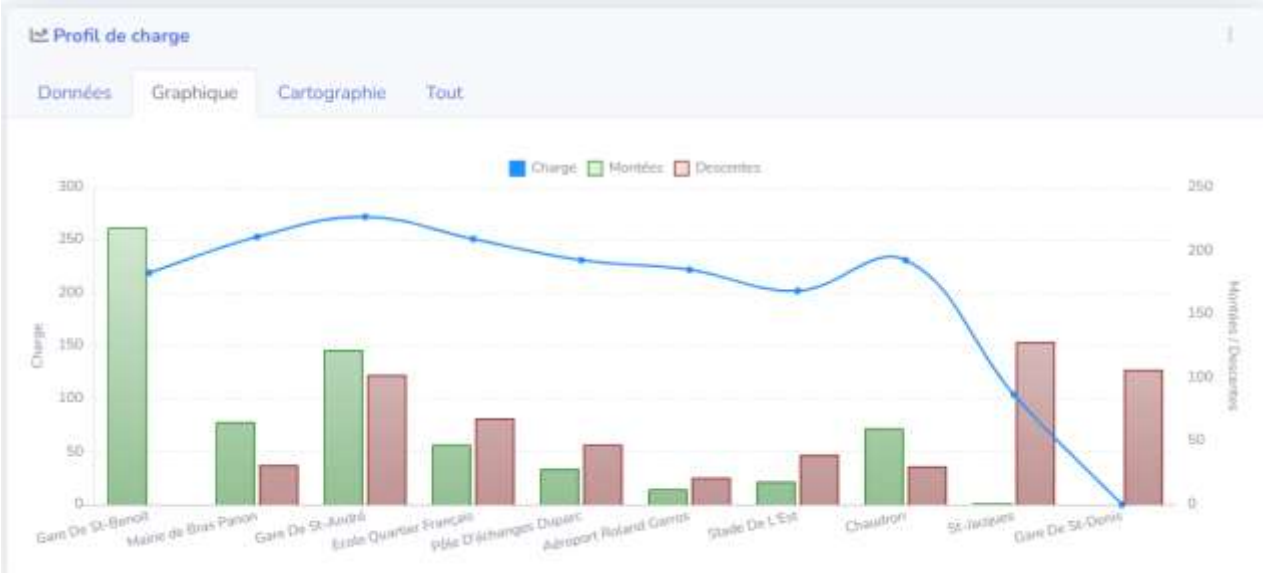
Ces informations, ainsi que celles récupérées depuis les autres équipements embarqués (billettique et SAE), sont agrégées par la société Flowly, et mises à disposition après traitement sur une plateforme Web.



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ces traitements permettent de nous fournir, par exemple :

- Des serpents de charge par ligne et par sens

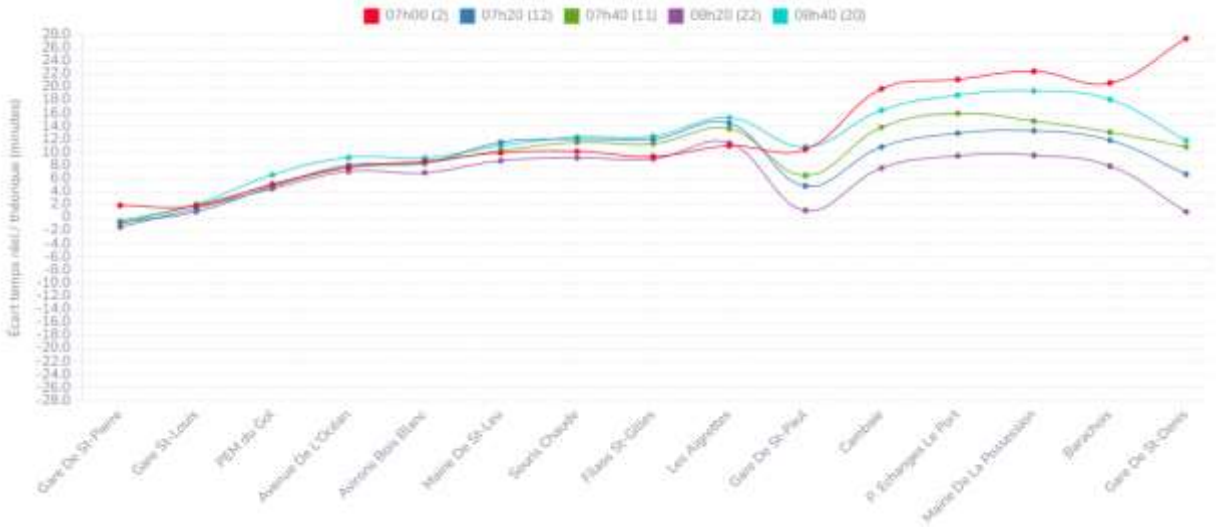


- Des matrices O-D par ligne

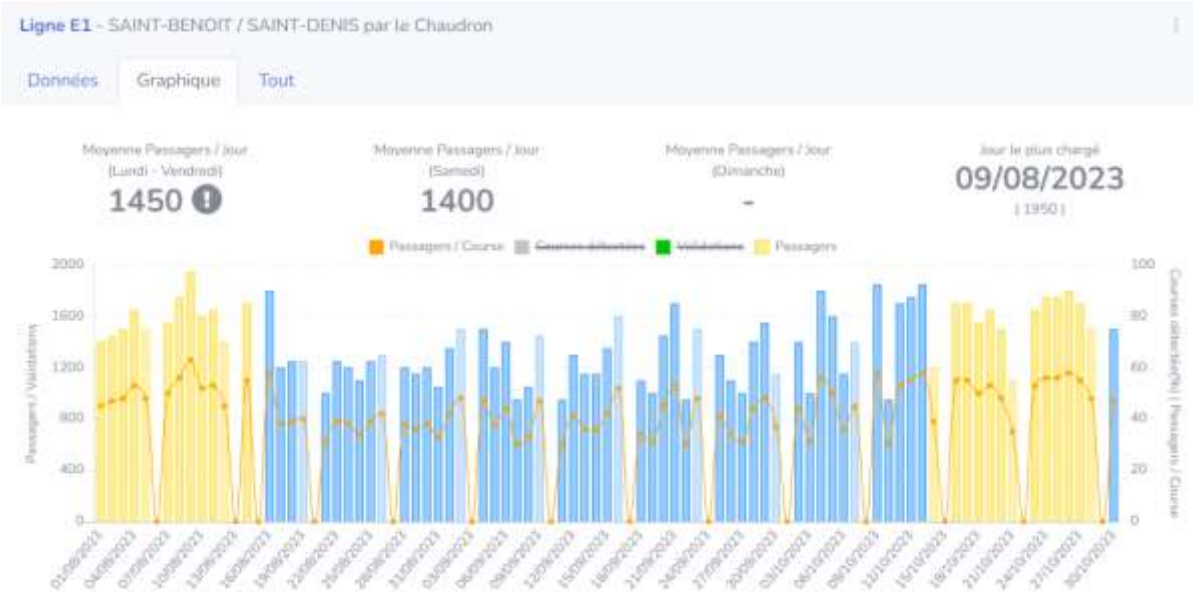
	Mairie de Bras Panon	Gare De St-André	Ecole Quartier Français	Pôle D'échanges Duparc	Aéroport Roland Garros	Stade De L'Est	Chaudron	St-Jacques	Gare De St-Denis
Gare De St-Benoit	31	63	20	10	4	13	9	26	46
Mairie de Bras Panon		40	5	5	1	4	2	4	6
Gare De St-André			44	11	5	13	9	22	22
Ecole Quartier Français				22	3	5	3	8	8
Pôle D'échanges Duparc					9	4	3	6	7
Aéroport Roland Garros						3	3	4	4
Stade De L'Est							4	9	6
Chaudron								62	8
St-Jacques									1

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Des analyses de temps de parcours et ponctualités aux arrêts, par ligne et direction



- Des visuels représentant les évolutions des validations, du nb de passagers par course



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

7 Documentations techniques des outils embarqués

7.1 Manuel d'utilisation Billettique : Système ACTOLL

Aspect fonctionnel

- Le valideur Bill est connecté sur de l'après contact avec un relais temporisé qui permet au système d'être toujours opérationnel 20min après l'extinction du véhicule.
- Les recharges sur cartes sont reconnues par le système 5min après l'opération.
- La Gamme tarifaire ZECLAIR est valable sur les lignes CAR JAUNE et ZECLAIR.
- La Gamme tarifaire CAR JAUNE est valable uniquement sur les lignes CAR JAUNE.
- L'ensemble des titres de transport est valable 3 heures après la 1ère validation. La validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée.

CAP'RUN La force d'être ensemble — CAR JAUNE — 1

Valider son titre

- Lorsque cet écran s'affiche, l'usager peut valider son titre de transport quel que soit le format du titre :
  - Titre papier thermique.
  - Carte abonnée.
  - Carte bancaire en correspondance.
  - M-Ticket sur smartphone.
- Le numéro d'identification du valideur apparait en haut. Celui-ci est utilisé pour l'appairage des PDA Contrôleurs aux Valideurs dans le cadre du contrôle.



CAP'RUN La force d'être ensemble — CAR JAUNE — 2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Résultat de la validation d'un abonnement

- **Lors de la validation d'un abonnement, la date de fin de validité est affichée.**



La borne émet un signal sonore.

Résultat de la validation d'un titre

- **Lors de la validation d'un ticket QR Code, aucune information supplémentaire n'est affichée.**



La borne émet un signal sonore.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Validation d'un abonnement Multivoyage

- **Le client valide une 1ère fois son titre, puis une seconde fois dans un délai de 30 secondes pour activer le multivoyage. Il sélectionne ensuite le nombre de passagers souhaités. La borne indique le nombre de passagers enregistrés.**



La borne émet deux signaux sonores.

Validation refusée

- **Si la validation échoue, un message d'information indiquant le motif est affiché *(Titre périmé, titre non autorisé, titre non reconnu…).***



La borne émet trois signaux sonores.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

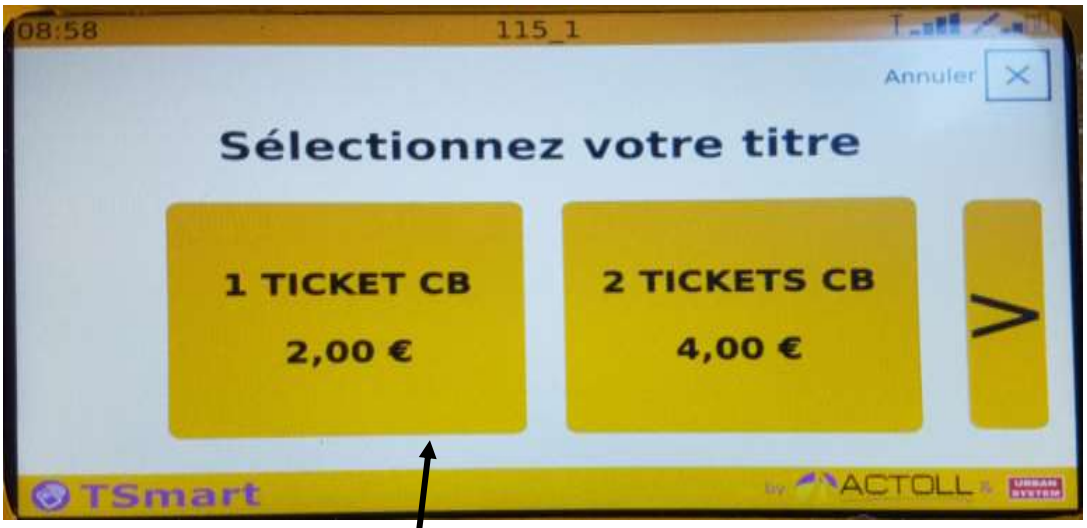
7.2 Manuel d'utilisation Openpayment : Système ACTOLL

❖ **ACTIVATION DE L'OPENPAYMENT.**



Toucher l'écran d'accueil pour activer l'OPENPAYMENT

❖ **SÉLECTION DU TITRE.**



Sélectionner le titre de transport souhaité.

Gamme tarifaire composée de :

- 4 produits sur les VALIDEURS ZECLAIR :
  - ⇨ « 1TU Z 5€ » à « 4 TU Z 20€ ».
- 8 produits sur les VALIDEURS CAR JAUNE :
  - ⇨ « 1TU CJ 2€ » à « 4TU CJ 8€ »
  - ⇨ « 1TU Z 5€ » à « 4TU Z 20€ ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

❖ VALIDATION DU PAIEMENT.





Positionner la carte bancaire dans la cible pour valider la transaction.



La transaction est terminée.

La carte bancaire fait office de « TITRE DE TRANSPORT » et doit être présentée en cas de contrôle.

Le titre est valable 3h et peut être réutilisé en correspondance selon les lignes autorisées.

Le reçu d'achat est accessible au lien https://agence-t-smart-carjaune.actoll.com/iframe?url=https:%2F%2Fjustification-monetique.actoll.com%2Finfos-carte%3Fversion%3D1.0%26idAccepteur%3DCARJ%26origineIframe%3Dhttps%253A%252F%252Fagence-t-smart-carjaune.actoll.com ou depuis le site www.carjaune.re

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

7.3 Manuel d'utilisation SAE : Système PYSAE



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ÉTAPE 2 Fin de service

Lorsque vous arrivez en fin de course ou au point de relève, vous devez réaliser votre "Fin de service".

1 Fin du service



- Pour terminer le service, cliquez sur le petit carnet en bas à gauche

2 Déconnexion



- Ensuite, cliquez sur "Terminer le service"

3 C'est fini !



- Assurez-vous que le véhicule soit vide et cochez la case pour l'indiquer
- Puis, cliquez sur "Confirmer"

ÉTAPE 3 Relève conducteur

Le nouveau conducteur doit s'identifier à son nom et ensuite resélectionner le bon service (cf: étape 1). Il doit également activer le démarrage forcé pour que le service se repositionne correctement.

1 Sélection du service



- Sélectionnez un service passé (affiché visuellement en zone grisé)

2 Démarrer



- Cliquez sur "Forcer le démarrage"

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

7.4 Manuel d'utilisation SIV : Système SEIPRA

Manuel rapide d'utilisateur/conducteur
TC-430



Le pupitre TC430 permet de piloter les girouettes, les écrans embarqués ainsi que le système sonore

MODE COURSE



MODE COURSE



2.Une fois le mode course sélectionné, le conducteur doit sélectionner la ligne qu'il souhaite effectuer.

Il fait défiler la liste des lignes grâce **aux flèches ou via le pavé tactile**, puis Valide à l'aide du **bouton ✓**



3.Lorsque la ligne est sélectionnée, il doit choisir le sens, ALLER ou RETOUR.

Il fait défiler la liste des lignes grâce **aux flèches ou via le pavé tactile**, puis Valide à l'aide du **bouton ✓**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

MODE COURSE



4.Le conducteur valide ensuite la course à l'aide du **bouton ✓**

Le conducteur doit sélectionner sa course lorsque le véhicule est à quai

Si le conducteur souhaite démarrer sa course au milieu d'un parcours, alors il devra se rendre à l'arrêt par lequel il souhaite commencer et appuyer sur le bouton « FORCE ».



MODE DESTINATION



SELECTION MODE DESTINATION

En cas de besoin le système permet de piloter uniquement les girouettes.

7.5 Référencement du Matériel embarqué

Le référencement du matériel embarqué est détaillé dans l'annexe 8 – Inventaire A.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 17b

Référentiel maintenance des équipements de Billettique, de SAEIV, de l'Opendata et de l'Openpayment

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le référentiel de Maintenance recouvre tout ou partie des domaines suivants :

- Maintenance légale,
- Maintenance applicative,
- Maintenance adaptative,
- Maintenance corrective.

Le référentiel de maintenance contient les éléments pour la partie billettique, monétique, et le SAEIV :

1. **Contrat de service Billettique ACTOLL – p.3 à p. 28**
2. **Contrat de service SAE PYSAE – p.29 à p.30**
3. **Contrat de service SIV SEIPRA – p. 31 à 32**
4. **Contrat de maintenance PROJECTILE Equipements SPEC – p. 33 à 41**
5. **Contrat de service et généralisation Openpayment ACTOLL – p. 42 à 51**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1. *Contrat de service Billettique ACTOLL*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

T-Smart

Le GIE ACTIV

Contrat de Service

Rédaction Technique	Rédaction Commercial
Laurent Richard	Loup PAILLARDIN

HISTORIQUE DES REVISIONS

Version	Date	Objet de la révision
1	03/10/2020	Initiale
2	03/02/2021	Maj suite échange avec Gie Activ
3	03/12/2021	Maj suite à l'intégration des lecteurs QR 3330

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Pour tout renseignement complémentaire :

Loup PAILLARDIN– Correspondant Commercial

Loup.paillardin@actoll.com

Tél. : 06 73 37 07 26

et

Laurent Richard - Correspondant Technique

laurent.richard@actoll.com

Tél. : 04 76 18 18 21

se tiennent à votre disposition.

Ce document est la propriété exclusive d'ACTOLL SAS
et ne peut être ni reproduit ni communiqué à un tiers sans autorisation préalable d'ACTOLL SAS.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 3

1 Dispositions générales 5

2 Garantie 6

3 Maintenance Applicative 7

3.1 Initialisation (R3-A20) 7
3.2 Maintenance corrective (R3-A30) 7
3.2.1 Limite de la prestation 9
3.2.2 Délai de la maintenance corrective 9
3.2.3 Engagement de performance 10
3.3 Maintenance évolutive (R3-A40) 10
3.4 Hotline : Support technique (R3-A70) 11
3.5 Maintenance préventive (R3-A80) 11
3.6 Administation et surveillance : OPTION (R3-A90) 12
3.7 Administration de l'activité de maintenance (R3-A110) 12
3.8 Exclusion sur les SIM 12
3.9 Gestion de configuration 13
3.10 Niveau de maintenance logiciel 13
3.11 Veille technologique 13

4 Maintenance Matérielle 14

4.1 Périmètre d'application 14
4.2 Anomalies 14
4.3 Maintenance corrective matérielle 15
4.4 Maintenabilité du matériel 16
4.5 Engagements et Conditions d'application 16
4.6 Suivi de la maintenance matérielle 17
4.7 Modalités d'envoi des équipements 17
4.8 Gestion du parc de réserve 18
4.9 Obsolescence Matérielle 18
4.10 Installation des Matériels 18
4.11 Réutilisation des lecteurs QR Code 3330 18

5 Hébergement / Exploitation informatique /taux de disponibilité 20

5.1 Les conditions générales d'hébergement 20
5.1.1 Les conditions particulières d'hébergement des serveurs centraux 20
5.1.1.1 Sécurité physique des installations 20
5.1.1.2 Sécurité logique de l'environnement 21
5.1.1.3 Surveillance de l'infrastructure 21
5.1.1.4 Surveillance logicielle 21
5.1.2 Sauvegardes, restaurations 21
5.2 Exploitation Informatique 22

6 Engagement de Performance 23

6.1 Disponibilité du système central 23
6.2 Sécurité du système central 23
6.3 Mises à jour progicielles 23
6.4 Evolution du matériel 23

7 Conditions contractuelles générales 25

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

7.1 Propriété Intellectuelle 25
7.2 Sous-traitance 25
7.3 Sécurité et Confidentialité 25
7.4 Durée du Contrat 25

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1 Dispositions générales

ACTOLL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la réalisation des Prestations, telles que détaillées par le Contrat de Service.

ACTOLL garantit la compatibilité de ses prestations avec le Matériel et le Système en place ainsi qu'entre les différentes mises à jour et nouvelles versions de toute solution logicielle composant ou participant à la mise en œuvre et au maintien du Système.

Le GIE ACTIV s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du Système, à appliquer strictement les instructions données et à respecter toutes les dispositions du Contrat.

Le contrat de service prend effet dès la mise en service. Il comprend dans un premier temps uniquement la prestation d'hébergement. La maintenance logicielle et matérielle ne commence qu'à la fin de la garantie.

Un compte rendu de fonctionnement des nouveaux valideurs sera réalisé lors de la première réunion suivie du système qui aura lieu 2 mois après la mise en service.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2 Garantie

Les logiciels fournis par ACTOLL sont garantis contre tout vice de fonctionnement pendant **6 mois**. La garantie prend effet à la mise en service. Les matériels fournis par ACTOLL sont garantis contre tout vice de fonctionnement pendant **1 an** à compter de leur livraison sur site client.

Est couvert par cette garantie tout incident lié au mauvais fonctionnement du ou des logiciels et des matériels, c'est-à-dire non conformes aux spécifications fonctionnelles du produit, et dans le respect de l'environnement technique validé lors de la recette.

Ne sont pas couvertes par la garantie les anomalies dues aux matériels et/ou progiciels tiers (OS, SGBDR, ...) ou dues à une mauvaise utilisation du logiciel (c'est-à-dire une utilisation non prévue dans le fonctionnement défini initialement ou non conforme à l'organisation ou au dimensionnement donné dans le cahier des charges). Toute garantie est également exclue pour des incidents inhérents à des cas fortuits ou de force majeure, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance dans l'utilisation des matériels fournis par ACTOLL.

Les conditions d'applications et d'intervention pour la garantie sont identiques à celles décrites dans les paragraphes maintenance applicative et maintenance matérielle.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3 Maintenance Applicative

Au-delà de la période de la réception site, ACTOLL propose une prestation de Maintenance Applicative Logicielle et Matérielle.

Voici la cartographie des activités du processus « R3 : maintenir et exploiter » :



Figure 1 : Activités du processus R3 : maintenir et exploiter

Cette prestation comporte les services suivants :

3.1 Initialisation (R3-A20)

Initialisation pour les projets développés à l'extérieur, garantie pour les projets développés par ACTOLL :

- ✓ préparation de la mission : organisation de l'équipe de maintenance, plan d'assurance qualité, mise en place des procédures, etc.
- ✓ prise de connaissance et la formation fonctionnelle et technique de l'application à maintenir.
- ✓ La fourniture d'un manuel d'utilisation et de dépannage.

Le projet étant réalisé en interne par ACTOLL, cette prestation ne s'applique pas.

3.2 Maintenance corrective (R3-A30)

La maintenance corrective regroupe les actions nécessaires au maintien du fonctionnement opérationnel de l'application indépendamment de toutes évolutions fonctionnelles ou techniques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Elle consiste en la correction des défauts de conception, de programmation ou de langage de commande se manifestant par des incidents de fonctionnement des logiciels.

Le GIE ACTIV dans le cadre de la maintenance qu'il assure sur l'ensemble du système, prend en charge les pré-analyses d'anomalies, et sélectionne celles qui lui paraissent relever de la maintenance corrective logicielle.

A l'issue de ces pré-analyses, une ***fiche d'anomalie*** est rédigée par Le GIE ACTIV sur le site web Mantis d'ACTOLL.

L'application web Mantis est dédiée au suivi des anomalies. Mantis permet au GIE ACTIV ***de rédiger la fiche d'anomalie et de suivre la progression de son traitement en ligne.***

La fiche d'anomalie fixe un niveau d'urgence de réalisation des prestations ci-dessous. Le niveau d'urgence est défini par Le GIE ACTIV en fonction de la perturbation entraînée sur l'exploitation.

Les prestations suivantes sont alors exécutées :

1. Prise en compte des anomalies signalées par Le GIE ACTIV : dès réception de la notification par mail de Mantis, ACTOLL prend connaissance de l'anomalie et l'affecte à un développeur. Cette date fixe l'origine du délai d'analyse de l'incident ;
2. Analyse de l'anomalie, présentant ses causes probables et ses conséquences prévisibles sur le comportement général du système.

   Si le fonctionnement observé est normal, l'analyse s'arrête là, la modification devient du support technique ou une proposition d'évolution si le besoin est une fonction non présente dans le système livré.
3. Correction et test de la correction ;
4. Livraison.

Les niveaux de priorité/sévérité des anomalies sont les suivants :

- **Bloquante** : désigne tout un défaut grave rendant impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du Système ou d'un de ses composants (qu'ils soient logiciels, matériel, documentaires...),
- **Majeure** : désigne toute anomalie autre que bloquante impliquant un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités du système ou de l'un de ces composants,
- **Mineure** : désigne toute anomalie autre que bloquante et majeure.

Le niveau de priorité de chaque anomalie est catégorisé par Le GIE ACTIV.

ACTOLL s'engage à réaliser les corrections logicielles des équipements mis en place dans le cadre du Système pour des anomalies reproductibles, après accord de Le GIE ACTIV.

Les corrections sont faites en usine par ACTOLL et des tests montrent la non régression du Système complet. Les corrections sont installées sur site dans les délais les plus brefs soit par télémaintenance, soit par intervention directe d'un technicien d'ACTOLL sur site.

Dans le cas des mises à jour sur l'ensemble du parc, une phase pilote peut être exigée par Le GIE ACTIV afin d'éviter le déploiement d'une version comportement des régressions qui n'avaient pas pu être vues en usine.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Après le déploiement (des véhicules pilotes ou de toute la flotte) ACTOLL réalise un suivi journalier et diffuse **un rapport journalier de bon fonctionnement durant les 7 jours qui suivent le déploiement de la nouvelle version.**

3.2.1 Limite de la prestation

Ne sont pas compris dans les prestations de maintenance :

- La maintenance corrective des logiciels d'exploitation qui servent à supporter les logiciels applicatifs (Windows, Oracle, etc.).
- Les anomalies survenues suite à des modifications de configuration matérielle ou logicielle sans accord préalable d'ACTOLL,
- Les travaux de compactage, de réinstallation, de réorganisation du disque, nouveaux développements, nouveaux programmes ou modules, reconstitution ou réorganisation des fichiers/informations, ni la main-d'œuvre et/ou déplacement nécessaire pour réparer les dommages causés par des erreurs de manipulation,
- Les interventions dues au non-respect des procédures d'exploitation décrites dans la documentation fournie, des règles de sauvegardes ou de reprises après incidents divers,
- Les interventions dues à des demandes spécifiques de modifications, adjonctions, améliorations, adaptations, transformations, etc, formulées par Le GIE ACTIV ou imposées par des contraintes réglementaires postérieures à la date de signature du présent contrat,
- La réparation de dommages ou le remplacement de supports défectueux résultant d'accident, de négligence, d'erreur de manipulations de la part du personnel de Le GIE ACTIV, d'intervention ou de défectuosité dans le système d'alimentation électrique ou de conditionnement d'air ou de toute autre cause en dehors des conditions normales d'utilisation ou logiciel ou du matériel,
- Les prestations de récupération des données, quelle que soit la cause de la perte de données (sauf si cette dernière est de la responsabilité d'ACTOLL),
- Les prestations liées à la compatibilité législative et informatique des développements spécifiques demandés par Le GIE ACTIV et le logiciel dans sa version standard,
- Les vérifications de la qualité des données.

3.2.2 Délai de la maintenance corrective

ACTOLL garantit une correction définitive ou provisoire pour les anomalies qui relèvent de sa responsabilité :

- Pour les anomalies bloquantes dans un délai de **24 heures ouvrées**, à compter de la réception par ACTOLL sur l'outil de suivi d'anomalies lui signalant l'incident, ou tout autre délai convenu entre les Parties,
- Pour les anomalies majeures dans un délai d'une semaine **(5 jours ouvrés)**, à compter du signalement sur l'outil de suivi d'anomalies de l'incident, ou tout autre délai convenu entre les Parties,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Pour les anomalies mineures dans un délai d'un mois **(20 jours ouvrés)** à compter du signalement sur l'outil de suivi d'anomalies de l'incident, ou tout autre délai convenu entre les Parties.

Dans le cas d'une anomalie bloquante, ACTOLL devra proposer une solution de contournement dans un délai de 24 heures ouvrées.

Dans le cas d'une correction provisoire, la correction définitive devra être mise en place dans les 15 jours calendaires à compter de la réception de la fiche d'anomalie, accusé de réception du fax ou du courrier ou mail faisant foi, sauf accord formel (courrier, mail) entre ACTOLL et Le GIE ACTIV.

3.2.3 Engagement de performance

Actoll s'engage sur le retour d'un valideur reçu au sein des bureaux Actoll dans un délai de 15 jours calendaires maximum. Actoll devra proposer le prêt d'un valideur si la restitution n'est pas faite dans ce délai.

Si aucune solution n'est apportée au GIE ACTIV au bout de 15 jours, une pénalité de 150€/jour de retard sera appliquée.

Le montant plafond des pénalités est fixé à :

5% du montant des coûts de fonctionnement par an hors coût des communications.

Les pénalités seront retranchées sur la facture suivante.

Actoll prévoit 10% du parc de car jaune en réserve dans ses locaux à la Réunion soit 9 équipements.

3.3 Maintenance évolutive (R3-A40)

La maintenance évolutive est traitée au travers d'une roadmap « produit » révisée annuellement. ACTOLL se concertera avec Le GIE ACTIV pour réaliser au mieux les développements souhaités par Le GIE ACTIV.
Les modifications effectuées dans le cadre de la maintenance évolutive sont livrées en même temps que les modifications de maintenance corrective.

Les évolutions du produit sont applicables, sans surcoût, aux autres réseaux abonnés à la solution T-Smart.

ACTOLL s'engage à tenir informé LE GIE ACTIV de toute nouvelle fonctionnalité développée sur ses produits et potentiellement applicable au Système.

L'évolution mineure ou majeure liée à la roadmap du produit gérée par ACTOLL est incluse dans le présent Contrat. Elle concerne la mise en place des évolutions mineures ou majeures liées à la version du Système installé.

Les éventuelles formations sont exclues du Contrat et feront l'objet d'accord spécifique.

Sur demande de Le GIE ACTIV ce dernier bénéficie des mises à jour du produit et de ses évolutions gratuitement une fois par an. Cette mise à jour est facultative et peut être refusée sauf incompatibilité due à une obsolescence d'un composant (exemple OS obsolète ou matériel obsolète).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.4 Hotline : Support technique (R3-A70)

L'assistance technique à l'utilisation du Système, ou « Hotline », concerne l'utilisation en mode nominal de l'ensemble des logiciels et matériels constitutifs du Système.
Cette assistance technique est assurée par du personnel qualifié et concerne un premier niveau de maintenance (constater le dysfonctionnement, résolution de problème de paramétrage, proposer des solutions de contournement, ...). Si l'assistance ne peut prendre en charge un signalement, Le GIE ACTIV est recontacté dans un délai de 24h par une personne compétente.
Les heures d'interventions sont du Lundi au Vendredi de 09h à 18h (métropole), exception faite des jours fériés reconnus comme tels en France.
Le nombre d'appels téléphoniques ou de messages électroniques émis par Le GIE ACTIV n'est pas limité. Cette assistance pourra être sollicitée :

- Par Courriel à l'adresse suivante : **T-Smartmaintenance@ACTOLL.com**
- Par un appel direct du service d'assistance téléphonique au : **04 76 18 10 53**
- Via un outil de signalement des anomalies accessible via internet (Mantis) mis à disposition par le titulaire dans le cadre du Contrat.

En aucune manière, ACTOLL ne saurait compenser un défaut de formation de LE GIE ACTIV s'il apparaît que Le GIE ACTIV n'a pas les compétences requises pour utiliser le Système.

Le support technique comprend les services suivants :

- Enregistrement des demandes d'information, réponse directe ou lancement des recherches et enregistrement des réponses apportées. Tout ce qui demande un travail d'investigation et qui n'est pas lié à une anomalie d'une des applications couvertes par le contrat de maintenance.
- Réponses aux questions concernant le fonctionnement de l'application

Les délais d'intervention pour le support technique sont :

- Prise en compte : **8 heures ouvrées** à compter de la demande
- Réponse ou modification : **3 jours ouvrés à compter** de la demande

3.5 Maintenance préventive (R3-A80)

La maintenance préventive vise l'ensemble des composants logiciels et applicatifs maintenus par ACTOLL.

Cette maintenance consiste en la surveillance des composants et applicatifs et la surveillance liée à l'administration des bases de données, surveillance des taux d'occupation des disques durs, rapport d'Interfaces, vérification des sauvegardes.

Cette maintenance vise à empêcher tout incident ou toute survenance d'Anomalie par un entretien régulier, indépendamment de la survenance de toute Anomalie. Elle consiste à vérifier les mécanismes, processus et procédures du système.

ACTOLL effectue un contrôle régulier de certains indicateurs permettant de vérifier le bon état technique du système.

La maintenance logicielle préventive est réalisée :

- Une fois par trimestre en télémaintenance pour vérifier l'état mémoire et les processus des applications serveur et cliente.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cette maintenance préventive consiste en :

- Contrôle de l'exécution des processus (présence et utilisation CPU),
- Vérification de la validité des données mises en application,
- Vérification des tâches temps différé (exemple traitements statistiques journaliers),
- Purge de fichiers inutiles,
- Analyse de l'espace mémoire utilisé et libération de l'espace mémoire.

Et par télémaintenance sur tous les équipements embarqués :

- S'assurer du chargement des bonnes données d'exploitation à jour,
- S'assurer du bon fonctionnement des différents équipements embarqués et des interfaces,
- S'assurer de la bonne version de softs en embarqué,
- Identifier tout défaut susceptible d'entrainer des dysfonctionnements.

3.6 Administation et surveillance : OPTION (R3-A90)

Vérification au jour le jour si tout va bien, surveillance de la bonne exécution des traitements, des interfaces, des sauvegardes ... et du bon état technique du système.

L'exploitation technique est à la charge d'ACTOLL dans le cadre de la maintenance.

ACTOLL demande à ce que Le GIE ACTIV communique le nom d'un interlocuteur, joignable aux heures de bureau, les jours qui précèdent la mise à jour.

3.7 Administration de l'activité de maintenance (R3-A110)

Organisation et animation d'une réunion tous les 2 mois, avec fourniture dans les 5 jours ouvrés d'un compte rendu détaillé.

Fourniture, chaque année, d'un rapport sur la qualité du service.

Gestion des aspects personnels et matériels.

3.8 Exclusion sur les SIM

ACTOLL fournit les SIM nécessaires au bon fonctionnement de la solution dans les différents équipements embarqués. En cas de vol d'une ou plusieurs SIM, le Client doit signaler immédiatement à ACTOLL le vol, pour que ces dernières soient désactivées. Les SIM fournies par ACTOLL sont utilisables uniquement sur la Région Réunion. Les surconsommations des SIM dues à un usage en dehors de ce périmètre métropolitain Français et ultramarin ou pour des usages autres que professionnel ne seront pas pris en charge par ACTOLL et refacturées au client.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.9 Gestion de configuration

Afin de mieux suivre les problèmes rencontrés et de fiabiliser les activités de maintenance pendant toute la durée du Contrat, une gestion de configuration est applicable. Celle-ci concerne la gestion de la configuration matérielle et logicielle du Système en service ainsi que celle de la logistique associée permettant :

- L'archivage et le suivi des versions,
- La gestion des rechanges,
- Le suivi des mouvements de matériel,
- La planification des opérations de maintenance.

3.10 Niveau de maintenance logiciel

Par analogie avec les niveaux de maintenance matérielle, on définit les niveaux de maintenance logicielle comme suit.

Niveau 1 : Ce sont les opérations simples de maintenance préventive, surveillance du système, remplacement des consommables, sauvegardes.

Niveau 2 : Ce sont les opérations de maintenance périodique nécessitant certaines connaissances générales sur les systèmes d'exploitation, les bases de données et l'architecture du logiciel telles que la restructuration, l'épuration et l'archivage de la base de données.

Niveau 3 : Les opérations de maintenance de niveau 3 concernent les diagnostics de problèmes, les interventions et les requêtes sur la base de données pour corriger des anomalies sur les données.

Niveau 4 : Les opérations de maintenance de niveau 4 concernent les corrections de bugs logiciels nécessitant une intervention des équipes de développement (y compris sur la base de données).

Niveau 5 : Evolution du logiciel.

Dans le cadre de la prestation de maintenance logicielle telle que définie au Bordereau des Prix, ACTOLL s'engage à assurer les opérations de maintenance applicative de niveau 1 à 4 décrites ci-avant.

3.11 Veille technologique

ACTOLL s'engage à suivre l'évolution des systèmes tiers (OS, Framwork, API, Navigateur,...) sur lesquels s'appuie le Système et à prendre en charge au titre de la maintenance logicielle, les mises à jour du Système permettant d'en garantir la compatibilité avec un environnement conforme à l'état de l'art et maintenu. Cette disposition s'applique également aux systèmes d'exploitation des postes opérateurs et des terminaux mobiles.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

4 Maintenance Matérielle

4.1 Périmètre d'application

La maintenance matérielle va concerner les équipements suivants :

- Valideur
- Terminal de Vente Validation
- Portable de contrôle/vente/dépositaires
- Lecteur QR code sur pied
- Matériels TPV et périphériques si fournis par ACTOLL
- Socles, supports, convertisseurs et câbles
- Systèmes centraux dans le cadre de l'hébergement

Les équipements du système central et de communication sont maintenus par le contrat passé avec l'Hébergeur choisi par ACTOLL, qui est garant de leur disponibilité et de leur remplacement en cas de défaillance.

La prestation de maintenance matérielle d'ACTOLL s'applique aux opérations de niveau 3 à 5 selon la norme X 60 – 100 (Norme AFNOR Maintenance - Préalables aux contrats de maintenance)

Niveau 1 : Les opérations de maintenance de niveau 1 sont les réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'organes accessibles sans démontage ni ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité.

Niveau 2 : Les opérations de maintenance de niveau 2 sont les dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive, telles que les contrôles de bon fonctionnement.

Niveau 3 : Les opérations de maintenance de niveau 3 sont les identifications et diagnostics des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive.

Niveau 4 : Les opérations de maintenance de niveau 4 sont tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce sont les réparations en atelier des sous-ensembles réparables.

Niveau 5 : Les opérations de maintenance de niveau 5 sont tous les travaux de rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

4.2 Anomalies

Les niveaux de priorité/sévérité des anomalies sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Bloquante : désigne tout un défaut grave rendant impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du système ou d'un de ses composants (qu'ils soient logiciels, matériel, ...) ,
- Majeure : désigne toute anomalie autre que bloquante impliquant un fonctionnement en mode dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités du système ou de l'un de ces composants,
- Mineure : désigne toute anomalie autre que bloquante et majeure.

Le niveau de priorité de chaque anomalie est catégorisé par LE GIE ACTIV.

ACTOLL met à disposition du GIE ACTIV un logiciel accessible par Internet qui permet au GIE ACTIV de saisir les anomalies (en permettant d'y joindre des captures d'écran ou des fichiers). Cet outil permet à ACTOLL d'informer automatiquement LE GIE ACTIV sur la résolution et le suivi des anomalies en permettant une interactivité entre LE GIE ACTIV et ACTOLL.

Les anomalies sont clôturées par le GIE ACTIV ou avec son accord explicite.

4.3 Maintenance corrective matérielle

Actoll fournira un manuel d'exploitation clarifiant le rôle de chaque partie

Niveau 1 : La maintenance corrective de 1er niveau des matériels embarqués est assurée par les techniciens d'intervention de maintenance du GIE ACTIV.

ACTOLL assiste Le GIE ACTIV par téléphone pour les opérations de remise en service de l'équipement.

En cas de panne avérée, et après application du processus de maintenance de niveau 1, une intervention de niveau 2 sera initialisée par Le GIE ACTIV ou par ACTOLL.

Niveau 2 : Les opérations de maintenance de niveau 2 sont les dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive, telles que les contrôles de bon fonctionnement.

Exemple : Echange d'un calculateur dans un véhicule, ou d'une compact Flash.

La maintenance de niveau 2 est assurée par les techniciens d'intervention de maintenance de Le GIE ACTIV, (ou occasionnellement) par les techniciens d'ACTOLL.

En cas de panne d'un système embarqué, l'équipement concerné sera soit retourné par Le GIE ACTIV à ACTOLL, soit mis de côté, afin que lors de son passage le Technicien d' ACTOLL puisse le récupérer pour le retourner à l'usine, pour réparation ou remplacement.

ACTOLL est responsable de la réparation des équipements en panne qui lui sont retournés.

Le GIE ACTIV est responsable de l'installation des équipements réparés qui lui sont retournés; la charge de l'installation incombe au GIE ACTIV.

Niveau 3 : Les opérations de maintenance de niveau 3 sont les identifications et diagnostics des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Exemple : Remplacement d'une carte électronique sur un calculateur

Ce niveau est réalisé par ACTOLL et dans ses locaux.

Niveau 4 : Les opérations de maintenance de niveau 4 sont tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce sont les réparations en atelier des sous-ensembles réparables.

Exemple : Réparation et test d'une carte électronique

Ce niveau est réalisé par ACTOLL.

Niveau 5 : Les opérations de maintenance de niveau 5 sont tous les travaux de rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

Ce niveau est réalisé par ACTOLL.

Cas particuliers des dégradations dues à du vandalisme ou à une mauvaise utilisation :

Les demandes de réparation faisant suite à une dégradation intentionnelle du matériel feront l'objet d'un devis qui devra être validé avant toute intervention. Le cas de dégradation intentionnelle est constaté par les parties avant retour du matériel.

4.4 Maintenabilité du matériel

ACTOLL s'engage à garantir au GIE ACTIV une maintenabilité des matériels ou de proposer une solution de remplacement au moins équivalente sur la durée du Contrat
ACTOLL s'engage sur cette même durée à garantir que les matériels s'adapteront aux évolutions logicielles du Système.

4.5 Engagements et Conditions d'application

ACTOLL s'engage à remettre tous les équipements sur lesquels il est amené à intervenir dans leur état de fonctionnement nominal et avec une ergonomie identique à celle disponible avant intervention.

Les cas suivants ne seront pas couverts par le contrat forfaitaire propos :

- Les réparations de matériels endommagés suite à un acte de vandalisme ou de malveillance
- La réparation de matériels endommagés suite à la modification d'un équipement sans la validation d'ACTOLL (y compris la modification de programmes ou l'installation d'autres programmes).
- La réparation de matériels endommagés suite à des sinistres tels que les inondations, les incendies, la foudre, les accidents de circulation, l'effondrement des locaux, etc.

Dans tous les cas, tout matériel qui sera retourné pour réparation sera analysé afin de confirmer les conditions d'application du contrat. Dans le cas où il s'avère que le matériel ne peut pas être pris en charge dans le cadre de ce contrat (acte de vandalisme par exemple) un devis sera établi et remis au GIE ACTIV avant remise en état.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

4.6 Suivi de la maintenance matérielle

Chaque opération de maintenance réalisée fera l'objet d'un compte rendu d'opération détaillé.

ACTOLL procédera à la vérification du fonctionnement des équipements après chacune de ses interventions.

4.7 Modalités d'envoi des équipements

L'emballage et l'envoi des équipements défaillants à ACTOLL sont à la charge du GIE ACTIV et sous sa responsabilité. Une fiche décrivant la panne détaillée est jointe à l'équipement défaillant, Une copie de cette fiche sera systématiquement adressée au responsable maintenance du GIE ACTIV après chaque intervention.

L'emballage et l'envoi des équipements réparés au GIE ACTIV sont à la charge et sous la responsabilité d'ACTOLL. La fiche jointe décrivant la panne détaillée est complétée du descriptif des travaux réalisés. Cette fiche sera jointe à l'équipement réparé et sert au GIE ACTIV pour la mise à jour de la fiche de suivi de maintenance de l'équipement.

Il appartient au GIE ACTIV de mettre sous tension le valideur pour sauvegarder les données contenues dans un équipement défaillant lorsque son état le permet, avant envoi pour réparation. Si ce vidage n'a pas pu être effectué, cela doit être signalé dans la fiche jointe avec le matériel. ACTOLL fera son possible pour récupérer les données contenues dans le matériel défaillant mais ne peut en garantir la restitution.

Dans le cas où la maintenance matérielle serait réalisée sur devis le processus suivant s'appliquera :

1) Détection d'un dysfonctionnement du matériel concerné.
2) Dépose du matériel par Le GIE ACTIV
3) Expédition du matériel par Le GIE ACTIV au service maintenance d'ACTOLL
4) Réception analyse et diagnostic
5) Si le matériel est réparable envoi d'un devis de réparation au GIE ACTIV
6) Acceptation du devis par Le GIE ACTIV
7) Réparation et expédition du matériel au GIE ACTIV
8) Réception et remontage du matériel par Le GIE ACTIV.

Aux vues de la proximité des locaux d'Actoll, il est possible de déposer directement les équipements dans les locaux.

En cas de déplacement terrain, le représentant d'Actoll sur place peux également récupérer directement les équipements dans les locaux du GIE. Cette possibilité dépend de la disponibilité des équipes d'Actoll sur site et n'est pas contractuel.

ACTOLL s'engage à ce que la réparation soit réalisée en moins de 15 jours ouvrés (hors temps de transport) à réception du matériel chez ACTOLL.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

4.8 Gestion du parc de réserve

Le GIE ACTIV s'engage à acquérir et à maintenir en ses locaux un parc de réserve de 10% des équipements embarqués en exploitation et à renvoyer les matériels en panne au fur et à mesure de leur détection. ACTOLL S'engage à ce que Le GIE ACTIV dispose en permanence d'équipements en parc de réserve (Stock non nul pour chaque type d'équipement géré).

ACTOLL prêtera un ou plusieurs équipements pour éviter une rupture du stock de réserve.

En cas de non-respect de se prêt, les pénalités s'appliqueront.

La durée de ce prêt ne devra pas excéder 1 mois.

4.9 Obsolescence Matérielle

ACTOLL s'engage à publier, régulièrement, à l'attention du GIE ACTIV, la liste des évolutions des matériels en cas de risque d'obsolescence. Lorsque cela est nécessaire, une présentation de ces évolutions, ainsi qu'un devis pour garantir une solution de remplacement, accompagnera la diffusion d'informations afin de permettre au GIE ACTIV de mesurer la pertinence de disposer ou non desdites évolutions.

Le remplacement d'un matériel obsolète est pris en charge par ACTOLL, s'il se trouve en panne bloquante et n'est pas réparable, **moins de 3 ans** après sa mise en service par ACTOLL

ACTOLL s'engage à garantir au GIE ACTIV un portage de la solution sur des matériels équivalents ou de proposer une solution de remplacement au moins équivalente sur la durée du Contrat
ACTOLL s'engage sur cette même durée à garantir que les matériels s'adapteront aux évolutions logicielles du Système.

La durée de vie des valideurs Bill est estimée à environ 10 ans

4.10 Installation des Matériels

L'installation des matériels (sauf commande de l'option correspondante à ACTOLL auquel cas ACTOLL est responsable de l'installation) est de la responsabilité du GIE ACTIV. La première installation sera réalisée de manière conjointe avec LE GIE ACTIV pour vérifier la procédure d'installation fournie par ACTOLL et permettra d'indiquer au GIE ACTIV comment vérifier et paramétrer les équipements afin qu'ils fonctionnent correctement.

Dans tous les cas, ACTOLL procédera après l'installation à une vérification de la bonne installation.

4.11 Réutilisation des lecteurs QR Code 3330

À la suite des dysfonctionnements des lecteurs QR code 5680, ACTOLL, en concertation avec le GIE ACTIV à fait le choix de remplacer les lecteurs QR défectueux des 83 nouveaux valideurs par les lecteurs QR 3330 qui été précédemment utilisé sur le réseau de CAR JAUNE.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Malgré la réutilisation des lecteurs existants, ACTOLL garantit au GIE ACTIV le même niveau de Garantie et de maintenance présenté dans la partie 4 de ce contrat.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

5 Hébergement / Exploitation informatique /taux de disponibilité

Compte tenu des niveaux de sensibilité et des performances attendues, ACTOLL propose une solution d'hébergement adaptée avec un **taux de disponibilité de 99,9%.**

Hébergement du système central par un sous-traitant spécialisé dans les salles informatiques modulaires, capables de fournir une alimentation électrique redondante aux normes N+1, 2N ou 2N+1, secourue par des générateurs diesel et onduleurs redondants, sans aucune tolérance d'interruption.

5.1 Les conditions générales d'hébergement

Les conditions d'hébergement prévues pour les équipements centraux sont détaillées ci-dessous.

5.1.1 Les conditions particulières d'hébergement des serveurs centraux

ACTOLL a choisi de s'attacher les services d'un spécialiste de l'hébergement de serveurs à haut niveau de sécurité et de disponibilité.

La plateforme d'hébergement (Datacenter) des serveurs centraux est basée en France, sur un site sécurisé qui héberge de nombreux serveurs Internet. Cette plateforme d'hébergement est classé au niveau « carrier class » et « redondance N+1 »

Cet hébergement comprend l'exploitation technique informatique et la bande passante nécessaire.

- Alimentation électrique redondée (GEG et EDF). En cas de coupure, des onduleurs (avec une autonomie sans intervention de 24 heures) puis des groupes électrogènes prennent le relais automatiquement. Les dispositifs d'alimentation nominale et secours sont supervisés 24h/24, 7j/7.
- Redondance totale des systèmes de régulation thermique et hygrométrique (ventilation et climatisation des locaux).
- Systèmes de sécurité anti-incendie, anti-inondation et anti-intrusion de dernière génération.

L'hébergeur choisi par ACTOLL assure une surveillance automatique de tous les équipements hébergés, doublée d'une astreinte humaine 24h/24, 7jours/7.

Les sauvegardes régulières réalisées par l'hébergeur choisi par ACTOLL permettent de restaurer l'environnement d'un serveur (système d'exploitation, applicatifs et données) en quelques heures.

5.1.1.1 Sécurité physique des installations

L'accès physique au datacenter est placé sous la surveillance d'un opérateur distant (dont la localisation change quotidiennement). Il est caractérisé par : contrôle par badge personnalisé sur tous les accès, traçabilité de tous les accès, contrôle vidéo et audio des

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

personnels présents en salle d'hébergement. Trois zones de sécurité doivent être passées avant d'accéder physiquement aux serveurs.

5.1.1.2 Sécurité logique de l'environnement

Firewall. Le site d'hébergement proposé met en œuvre un pare-feu de technologie Stateful, avec détection des intrusions. La technologie Stateful est le standard mondial de facto dans la sécurité des réseaux.

Traçabilité. Le journal d'exploitation du site est conservé et exploitable pendant une durée de un an minimum.

Virus. Un progiciels Antivirus performant est mis en œuvre sur les équipements hébergés. La mise à jour des bases de signatures est quotidienne et automatique. La technologie utilisée est ClamAV.

Toutes les adresses IP et l'infrastructure réseau nécessaire à l'accès sécurisé au système central sont fournies par ACTOLL et son hébergeur.

5.1.1.3 Surveillance de l'infrastructure

La surveillance automatique est assurée par les outils de supervision de la plateforme d'hébergement (NAGIOS). En cas de détection d'un dysfonctionnement, une alarme est ajoutée dans des journaux informatiques et est envoyée à l'astreinte.

Dans la pratique les dysfonctionnements sur le matériel hébergé sont résolus en concertation entre l'hébergeur, le constructeur du matériel et ACTOLL

L'outil NAGIOS permet de mesurer la charge des serveurs. Les temps de réponse ne sont pas mesurés, mais la bande passante disponible pour le serveur est mesurée.

L'hébergeur choisi par ACTOLL met à la disposition d'ACTOLL une interface personnalisée pour surveiller la bande passante et les utilisations des serveurs exploités. Cette interface est accessible en permanence.

5.1.1.4 Surveillance logicielle

La surveillance de l'infrastructure, décrite ci-avant, inclut celle des logiciels de bas niveau (systèmes d'exploitation, pilotes).

Pour ce qui concerne les logiciels métier, ACTOLL en assure la surveillance via des utilitaires mis en place par les administrateurs métiers d'ACTOLL.

5.1.2 Sauvegardes, restaurations

La politique de sauvegarde et de restauration d'ACTOLL est celle appliquée pour des serveurs Internet de haute disponibilité. Elle permet de garantir le niveau de disponibilité :

- L'ensemble des données des serveurs hébergés sont sauvegardé, y compris leurs systèmes d'exploitation (machine virtuelle) ;
- Une sauvegarde complète est réalisée une fois par jour
- Les sauvegardes sont conservées pendant 90 jours dans un Datacenter sécurisé ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Les restaurations sont réalisées par ACTOLL, en cas de nécessité. Dans ce cas, on restaure entièrement (ou de façon granulaire) les données, dans l'état où elles étaient lors de la dernière sauvegarde quotidienne.

5.2 Exploitation Informatique

La Présente proposition comprend toutes les opérations de maintenance informatique et d'exploitation informatique qui sont réalisées par ACTOLL : administration base de données, surveillance taux de remplissage disques, bon déroulement des traitements applicatifs, sauvegardes et purges.

Note :
La présente proposition ne comprend pas l'administration fonctionnelle de la solution qui sera réalisée par Le GIE ACTIV (définition des produits tarifaires, paramétrages...) qui est proposée en option.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

6 Engagement de Performance

6.1 Disponibilité du système central

ACTOLL s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une disponibilité 24 H sur 24 et sept jours sur sept des éléments constitutifs du système billettique qu'ACTOLL héberge pour le compte du GIE ACTIV y compris

- dispositifs de sauvegarde permettant une restauration des données en cas de sinistre grave en moins de 24 h.
- dispositifs antivirus et anti intrusion (firewall)

6.2 Sécurité du système central

ACTOLL prendra toutes les dispositions pour sécuriser les données du système hébergé et éviter les intrusions sur le système.

6.3 Mises à jour progicielles

ACTOLL prendra à sa charge toutes les mises à jour progicielles nécessaires pour garantir la disponibilité attendue et la pérennité du système billettique du GIE ACTIV, notamment pour les aspects suivants :

- SGBD
- OS
- Autres progiciels

ACTOLL s'engage, avant de procéder à des mises à jour logicielles (migration, changement de système d'exploitation, utilisation de nouveaux logiciels, version de systèmes de gestion de bases de données) impactant le système billettique, d'en informer Le GIE ACTIV et de former Le GIE ACTIV sur les évolutions apportées techniquement ou fonctionnellement.

ACTOLL s'engage également à tenir à jour les documents de référence du système lors de ses évolutions (spécifications techniques et fonctionnelles générales et détaillées, procédures de restauration et de sauvegarde, manuels utilisateurs, manuels de maintenance).

6.4 Evolution du matériel

Dans le cadre de la maintenance matérielle, ACTOLL s'engage, avant de changer de version ou de modèle d'équipement, à en informer Le GIE ACTIV et à former Le GIE ACTIV sur les évolutions apportées techniquement ou fonctionnellement.

ACTOLL s'engage également à tenir à jour les documents de référence du système lors de ses évolutions (spécifications techniques et fonctionnelles générales et détaillées,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

procédures de restauration et de sauvegarde, manuels utilisateurs, manuels de maintenance).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

7 Conditions contractuelles générales

7.1 Propriété Intellectuelle

ACTOLL garantit bénéficier de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et licences nécessaires à l'exécution des présentes.

7.2 Sous-traitance

Les parties acceptent l'intervention d'un sous-traitant, notamment dans le cadre de l'installation des matériels embarqués.
ACTOLL peut faire appel à un installateur référencé par Le GIE ACTIV, lui-même.

7.3 Sécurité et Confidentialité

ACTOLL s'engage à la confidentialité vis-à-vis des données auxquelles ils pourraient avoir accès durant le déroulement du projet. Toutes les données du GIE ACTIV et des clients du GIE ACTIV feront l'objet de mesures de protection tant contre l'intrusion que contre la dégradation.

7.4 Durée du Contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an minimum et renouvelable par tacite reconduction tous les ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre RAR au moins trois mois avant le terme du contrat. Signatures

Nom : COMART Jean-Pierre
Fonction : Directeur

Le 14/2/2021

Signature et mention « Lu et approuvé » :
lu et approuvé

Cachet de l'entreprise :
GIE au capital de 30000 €
20, Rue Benjamin Hoareau
Z.I. N°3 - 97410 SAINT PIERRE
Tél : 0262 96 26 16 - Fax : 0262 96 26 17
RC ST PIERRE SIRET N° 491 030 772 00018

Nom : Liberio PANZARELLA
Fonction : Président

Le 11/2/21

Signature et mention « Lu et approuvé » :
lu et approuvé

Cachet de l'entreprise :
ACTOLL SAS
Capital 359 314 40 €
30 Bis Chemin du Vieux Chêne
38240 MEYLAN
Siret 408 605 416 00031

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2. Contrat de service SAE PYSAE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le SAE du fournisseur Pysae est un outil fourni en mode SaaS. La contractualisation avec la société Pysae ne concerne que la partie logicielle du système. Le contrat avec le fournisseur couvre donc le droit d'accès à la plateforme et à la solution, ainsi que la maintenance et l'évolution de cette dernière. Il n'existe donc pas de contrat spécifique de maintenance. L'acquisition et la maintenance du matériel, qui permet l'exploitation de l'application, sont à la charge du client.

Ci-dessous, le contrat conclu entre Pysae et le délégataire sortant, permettant la mise à disposition de la solution pour un parc de 80 véhicules exploités en simultané.

Offre	Prix (€HT)	Quantité (/véhicule)	Remise pied de facture (3,5%)*	Total (€HT)
CAPEX (Setup)				
Configuration PYSAE (Setup) Tarif contrat cadre PYSAE-Transdev (STC-S000303)	€2,755.00	1	-€96.43	€2,658.58
				€2,658.58
OPEX (Abonnements)				
Abonnements annuels PYSAE (2-15 véhicules) Tarif contrat cadre PYSAE-Transdev (STC-S000303) 1er véhicule offert	€466.00	14	-€228.34	€6,295.66
Abonnements annuels PYSAE (16-50 véhicules) Tarif contrat cadre PYSAE-Transdev (STC-S000303)	€390.00	35	-€477.75	€13,172.25
Abonnements annuels PYSAE (51-... véhicules) Tarif contrat cadre PYSAE-Transdev (STC-S000303)	€290.00	30	-€304.50	€8,395.50
Connecteur pilotage SIV (annuel) Tarif contrat cadre PYSAE-Transdev (STC-S000303)	€1,805.00	1	-€63.18	€1,741.83
				€29,605.24
			TVA	€6,452.76

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3. Contrat de service SIV SEIPRA

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SEIPRA score

GIE ACTIV

Zone Industrielle 3
20 rue Benjamin HOAREAU
97410 Saint Pierre

Nos références : 303-23-C001
Objet : Conditions de garanties SIV SEIPRA
Dardilly, le 30 octobre 2023

A l'attention de Monsieur Jonathan MOREL

Monsieur,

Dans le cadre de notre marché Systèmes Information Voyageurs déployé sur le réseau CAR JAUNE depuis début d'année 2023, nous vous confirmons que nos matériels sont garantis 3 ans à compter de leur date de livraison au GIE ACTIV.

Nos interventions dans le cadre de cette garantie seront assurées par notre partenaire local, la société PROJECTILE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice David
Commercial



contact@seiprascore.com
www.seiprascore.com
6 chemin de l'Industrie 69570 DARDILLY • +33 (0)4 37 64 20 41
SAS au capital de 195 000 euros • RCS Lyon 325 986 552 • Siret 325 986 552 00041 • TVA Intracommunautaire : FR42325986552

Les équipements concernés par la garantie sont uniquement le matériel fourni par SEIPRA *(TC430, mini-PC Spartan, Girouettes, Devon et Antennes GPS SEIPRA).*

Le matériel défectueux est renvoyé en usine par le prestataire local pour réparation.

Les équipements réutilisés, à savoir : écrans embarqués, girouettes SPEC, mini-PC SPEC et les Antennes GPS SPEC ne sont pas pris en charge dans le cadre de cette garantie par la société SEIPRA. **Ces équipements font l'objet d'un contrat de maintenance spécifique avec la société PROJECTILE.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

4. Contrat de maintenance PROJECTILE Equipements SPEC

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJECTILE
DYNAMIK CONCEPT

Contrat de maintenance Système de vidéo Surveillance Embarqué, Girouettes Electronique SPEC

Le présent contrat comprend la maintenance des équipements SPEC et également la maintenance du système de Vidéosurveillance embarqué.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJECTILE
DYNAMIK CONCEPT

168ES Rue Leonel Françoise – ZI des Sables
97427 L'Etang Salé
TEL : 0692 37 75 54
Email : contact@projectile.fr / site Internet : www.projectile.fr

TABLE DES MATIERES

1 ENTRE LES SOUSSIGNES 3
LA SOCIETE : SARL PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT 3
LA SOCIETE : GIE ACTIV 3
2 OBJET DU CONTRAT 3
3 CONDITIONS GENERALES 4
3.1 PRISE D'EFFET ET RECONDUCTION : 4
3.2 COLLABORATION ENTRE LES PARTIES : 4
3.3 RESILIATION : 4
3.4 RESPONSABILITE ET ASSURANCE : 4
3.5 CONDITION FINANCIERE ET DE PAIEMENT : 5
4 CLAUSES TECHNIQUES 5
4.1 LES PRESTATIONS COMPRISES DANS LE CONTRAT. 5
4.1.1 MAINTENANCE PREVENTIVE. 5
4.1.2 MAINTENANCE DEPANNAGE ET REPARATION. 6
4.2 LES PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE CONTRAT: 6
4.3 SUPPORT TELEPHONIQUE : 6
4.4 LISTE DU MATERIEL COUVERT : 6
4.5 INTERLOCUTEUR CLIENT : 7
4.6 CONDITION D'EXECUTION DU CONTRAT : 7
4.7 OBLIGATIONS DU CLIENT : 7

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT

16BIS Rue Leonel Françoise – ZI des Sables
97427 L'Etang Salé
TEL : 0692 37 75 54
Email : contact@projectile.fr / site Internet : www.projectile.fr

1 Entre les soussignés

La société : PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT

Représentée par M. Thierry MAILLET en sa qualité de Gérant

Dont le siège social est situé à 16bis, rue Leonel Françoise, ZI des Sables, L'Etang Salé (97427)

N° SIRET : 502 664 618 00019

Ci-après dénommée "la société" ou "le prestataire"

Et

La société : GIE ACTIV

Représentée par Monsieur Jean-Pierre COMBET en sa qualité de Directeur Général

Dont le siège social est situé à 20, rue Benjamin HOAREAU, Z.I N° 3 97410 SAINT PIERRE

N° SIRET : 491 930 772 00018

Ci-après dénommée "le client"

2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront assurées les visites périodiques, les mises à disposition de matériel, les programmations nécessaires au maintien en ordre de fonctionnement des matériels de vidéo surveillance de marque URTECH et d'affichage des girouettes électroniques ainsi que des girouettes de marque SPEC du réseau interurbain Car Jaune exploité par la société GIE ACTIV.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJECTILE
DYNAMIK CONCEPT

16BIS Rue Leonel Françoise – ZI des Sables
97427 L'Etang Salé
TEL : 0692 37 75 54
Email : contact@projectile.fr / site internet : www.projectile.fr

3 Conditions générales

3.1 Prise d'effet et reconduction

Le présent contrat est établi sur une période définie de **24 mois** (jusqu'au 10 décembre 2024) à compter de la date de signature, il remplace et annule le contrat de maintenance signé en juillet 2022
Sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée à déterminer.

3.2 Collaboration entre les parties

Les parties seront tenues l'une envers l'autre d'une obligation de collaboration loyale et sérieuse dans le cadre de la réalisation de ce contrat.

3.3 Résiliation

Durant l'ensemble des périodes contractuelles, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties si l'autre est soumise à une procédure collective ou pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect des obligations relatives à l'exécution.
- Non respect des échéances de paiement.

En cas de résiliation totale et définitive du présent contrat, les parties s'avisent par lettre recommandée avec avis de réception et le présent contrat se voit résilié après paiement des prestations préalablement effectuées.

3.4 Responsabilité et assurance

Durant la période contractuelle, le prestataire est responsable des dommages causés aux installations qui sont imputables à une faute de sa part.
La responsabilité du prestataire ne pourra être recherché pour toute cause étrangère telle que définie ci-après :

- Cas de force majeure (tel que : émeutes, grèves, inondation, tempête...)
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle de Projectile Dynamik Concept.
- Tous défauts occasionnés par une utilisation incorrecte ou anormale.

Les parties s'engagent à souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour les réparations des dommages dont ils sont civilement responsables.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT

16BIS Rue Leonel Françoise – ZI des Sables
97427 L'Etang Salé
TEL : 0692 37 75 54
Email : contact@projectile.fr / site Internet : www.projectile.fr

3.5 Condition financière et de paiement

Le coût de la prestation s'élève à **32 880 euros** par an pour les 99 véhicules du réseau Car Jaune soit un montant de **2 740 euros** par mois.

20€ pour la vidéo par véhicule et **10€** pour les girouettes par véhicule.

93 véhicules sont concernés par la vidéo surveillance, 88 véhicules sont concernés par les girouettes.

La facturation interviendra mensuellement à échoir, échéance 30 jours.

Le règlement des factures se fera par virement sur le compte de PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT :

N° compte :

IBAN : FR76 4191 9094 1001 3126 2029 123

BIC : BNPARERXXXX

4 Clauses techniques

4.1 Les prestations comprises dans le contrat.

4.1.1 Maintenance préventive.

Les travaux de maintenance préventifs effectués par PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT se traduiront par :

Périodicité :
Les maintenances pour la vidéo interviendront au minima tous les 6 mois.
Les maintenances pour les écrans et girouettes interviendront sur demande du client.

Volume concerné : 99 véhicules sont équipés à ce jour

Maintenance préventive de la vidéo surveillance :

- Vérification fonctionnelle de l'enregistreur, des caméras.
- Vérification du disque dur et nettoyage.
- Vérification du boitier voyant défaut.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT
16BIS Rue Leonel Françoise – ZI des Sables
97427 L'Etang Salé
TEL : 0692 37 75 54
Email : contact@projectile.fr / site Internet : www.projectile.fr

Maintenance préventive des girouettes électroniques (SPEC et SEIPRA) :

- Vérification fonctionnelle de la girouette, du pupitre et de l'écran embarqué.
- Vérification du câblage alimentation et dialogue.
- Vérification et mise à jour du programme.

4.1.2 Maintenance dépannage et réparation

Les travaux de réparation exécutés par PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT sont :

Maintenance curative de la vidéo surveillance :

- L'échange standard des matériels défectueux afin d'assurer la continuité de l'exploitation selon une grille tarifaire joint en annexe 1.
- La réparation du matériel défectueux s'effectue sur site chez le client. Le client fournit, la liste des entrepôts où PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT doit intervenir.
- Pour un bon fonctionnement du système de vidéo surveillance, il est recommandé de réaliser un échange des disques durs tous les 3 ans. (Préconisation constructeur).

Maintenance curative des girouettes électroniques (SPEC) :

- L'échange standard des matériels défectueux afin d'assurer la continuité de l'exploitation (Tout le matériel SPEC nécessaire pour le bon fonctionnement sera fourni et mis à disposition par le client)
- La réparation du matériel défectueux s'effectue sur site chez le client. Le client fournit, la liste des entrepôts où PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT doit intervenir.

4.2 Les prestations non comprises dans le contrat

Les prestations suivantes sont **expressément exclues** du cadre du présent Contrat et ne pourront en aucun cas être mises à la charge du Prestataire, sauf par voie d'avenant dûment signé entre les parties :

- toutes opérations de génie civil ou d'aménagement de locaux,
- la modification des réseaux informatiques existants,
- la modification fonctionnelle du Système,
- toute extension de garantie non précisée dans le présent Contrat,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT
16BIS Rue Leonel Françoise – ZI des Sables
97427 L'Etang Salé
TEL : 0692 37 75 54
Email : contact@projectile.fr / site Internet : www.projectile.fr

- Réparation du matériel non fournie par Projectile Dynamik Concept.
- Vandalisme et utilisation non conforme du matériel.

4.3 Support téléphonique

Le client dispose d'une assistance téléphonique tous jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 au 06 92 37 75 54 ou 06 92 34 54 54.

4.4 Liste du matériel couvert

Annexe 2 – Annexe reprenant les numéros de bus (Châssis ou numéro du parc) bénéficiant de ce contrat.
Ce présent contrat peut être étendu à d'autres équipements, ce complément fera l'objet d'avenant au contrat signé des deux parties.

4.5 Interlocuteur client :

Pour l'assistance technique, le client désigne comme seuls interlocuteurs 3 de ses collaborateurs dénommés « interlocuteur client », ayant la connaissance nécessaire pour répondre aux engagements :

1. Monsieur Jean Pierre COMBET
2. Monsieur Jonathan MOREL
3. Monsieur Bryan CALOGINE
4. Madame Pauline RABASSA

Tout changement de l'organigramme du client devra faire l'objet d'information à PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT

4.6 Condition d'exécution du contrat :

Si réparation chez PROJECTILE Dynamik Concept :

Dans le cas d'une panne le client doit signaler à Projectile Dynamik Concept l'équipement défectueux pour un premier diagnostic.
Le client s'engage à retourner le matériel à ses frais.

Si réparation sur site chez le client :

Dans le cas d'un déplacement chez le client pour une intervention sur site, le client s'engage à mettre à disposition au prestataire les bus afin de permettre son intervention. Dans le cas contraire et si un deuxième déplacement s'impose, les frais de déplacement seront à la charge du client.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJECTILE
DYNAMIK CONCEPT

16BIS Rue Leonel Françoise – ZI des Sables
97427 L'Etang Salé
TEL : 0692 37 75 54
Email : contact@projectile.fr / site Internet : www.projectile.fr

4.7 Obligations du client :

Le Client :

- s'engage à signaler par écrit au Prestataire toutes les modifications qu'il envisage d'apporter au Système.
- s'engage à signaler par écrit au Prestataire toute variation prévisible d'activité et/ou la description des travaux réalisés sur le Système qui modifieraient les conditions d'exécution du Contrat.
- s'engage à communiquer l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution du présent Contrat.
- s'engage à assurer le retour de l'information vers le Prestataire et son personnel en cas d'intervention de son propre personnel sur le Système ou préalablement à l'intervention de tout autre tiers.
- s'engage à communiquer au Prestataire et à son personnel le règlement interne et règles de sécurité en vigueur sur le site.
- s'engage à informer le Prestataire préalablement à toute intervention d'un tiers sur le Système, de manière à ce que le Prestataire puisse étudier l'éventuel impact de cette intervention sur ses obligations au titre du présent Contrat.

Fait à L'Etang Salé, le 31/12/2022

En double exemplaires

Pour le client :
GIE ACTIV

Nom prénom : **Jean Pierre COMBET**

"Lu et accepté"

Cachet de la société
ACTIV
GIE au capital de 30000 €
20, Rue Benjamin Hoareau
Z.I. N°3 - 97410 SAINT PIERRE
Tél : 0262 96 26 16 - Fax : 0262 96 26 17
RC ST PIERRE SIRET N° 491 930 772 00018

Pour le prestataire :
PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT

Nom prénom : **Thierry MAILLET**

"Lu et accepté"

Cachet de la société
PROJECTILE DYNAMIK CONCEPT
SARL au capital de 8000€
SIRET : 502 664 618 00027 - APE : 3320D
16 bis rue Leonel Françoise
ZI Les Sables - 97427 ETANG SALE
☎ : 0262 25 35 19 - contact@projectile.fr

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

5. *Contrat de service Openpayment ACTOLL*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ACTOLL

TRANSDEV SERVICE REUNION

T-SMART - Valideurs Paiement sans contact

Proposition Commerciale

Rédaction	
Johan HEBRARD	

HISTORIQUE DES REVISIONS		
Version	**Date**	**Objet de la révision**
1	28 août 2019	Initiale
2	5 Septembre 2019	Mise à jour des prix
3	17 Septembre 2019	Destinataire
3.1	19 Mars 2020	Détails Phase Fonctionnement

ACTOLL - SAS au capital de 158 914,48 € - 30 Bis Chemin du Vieux Chêne - 38240 MEYLAN, France • http://www.actoll.com • SIRET : 499 695 426 00034 • APE : 6202A
Tel : 33 (0)4 76 18 21 12 • Fax : 33 (0)4 76 18 21 11 • E-mail : actoll@actoll.com

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 3
1 Introduction 4
1.1 Contexte du projet 4
1.2 But du document 4
2 Description de la solution proposée 5
2.1 Fonctionnement de la solution 5
2.1.1 Paiement à bord 5
2.1.2 Consultation Internet 5
2.1.3 Contrôle 6
2.2 Description des fournitures 7
2.2.1 Fournitures matérielles 7
2.2.2 Logiciels embarqués 7
2.2.3 Back-Office monétique 7
2.2.4 Propriété Intellectuelle 8
2.3 Planning et déroulement du projet 9
2.3.1 Roadmap 9
2.3.2 Organisation du projet 9
3 Proposition financière 10

ACTOLL
TRANSDEV SERVICE REUNION
T-SMART - Valideurs Paiement sans contact

1 Introduction

1.1 Contexte du projet

La Région Réunion souhaite déployer sur son réseau CAR JAUNE la solution d'ACTOLL de paiement sans contact à bord.

Cette solution permet aux usagers du réseau d'acheter directement leur titre de transport à bord par carte de paiement sans contact sur le valideur T-SMART. La mise en place se fera sur 14 véhicules : 4 véhicules seront équipés avec des valideurs en prêt, 10 véhicules supplémentaires seront à équiper (Matériel inclus dans cette proposition). 1 valideur est conservé comme matériel de 'Spare'.

Le réseau CAR JAUNE dispose déjà d'un Back-Office, de Portables de contrôle i6300 et de la e-Boutique T-SMART.

1.2 But du document

Ce document présente la solution proposée par ACTOLL pour mettre en place le paiement sans contact à bord sur le réseau CAR JAUNE.

Cette proposition vient en complément de l'offre déjà transmise pour le prêt de 5 valideurs pour une durée de 4 mois.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2 Description de la solution proposée

2.1 Fonctionnement de la solution

2.1.1 Paiement à bord

Lors de la montée dans le véhicule, l'écran du valideur affiche un bouton « Pour payer sans contact, appuyez ici ».



Selon le souhait du réseau :

- Soit un seul titre existe à la vente et dans ce cas l'usager est invité à présenter sa carte de paiement (Visa ou Mastercard),
- Soit l'usager doit d'abord sélectionner son titre (Par exemple « Ticket Unitaire Car Jaune » : 2€ ou « Ticket Journée Car Jaune » : 6€)

Le réseau souhaite mettre en œuvre la solution à la fois sur des lignes CAR JAUNE et des lignes Z'ECLAIR. Une évolution de la solution T-Smart sera réalisée afin de proposer des titres à différents tarifs selon l'affectation du valideur (Numéro de Parc).

Une fois le paiement enregistré un message de confirmation est affiché pendant quelques secondes.

Gestion des correspondances :

En correspondance l'usager devra également présenter sa carte de paiement sur le valideur (ou sur le pupitre conducteur pour les véhicules non équipés de valideur).

S'il dispose d'un titre en cours de validité un message de confirmation est affiché pendant quelques secondes. Sinon il doit acheter un nouveau titre.

2.1.2 Consultation Internet

Depuis la e-boutique du réseau, les usagers peuvent consulter sur une page web sécurisée la liste des paiements réalisés avec leur carte de paiement.

Note : Il n'est pas nécessaire de s'inscrire sur le site pour accéder aux détails de ses paiements.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE





2.1.3 Contrôle

Le contrôle des usagers ayant utilisés leur carte pour payer à bord se passe de la même façon que pour les autres usagers.

Après synchronisation du portable de contrôle avec le valideur présent dans le véhicule, le contrôleur demande au voyageur de présenter sa carte sur la cible NFC du PdC.

Si une transaction réalisée avec cette carte est présente le contrôle est valide sinon la carte est considérée comme inconnue.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE





2.2 Description des fournitures

2.2.1 Fournitures matérielles

L'expérimentation proposée prévoit l'installation de 14 valideurs embarqués (+ 1 valideurs de 'Spare'). Les valideurs seront fournis par ACTOLL prêt à l'emploi avec leur manuel d'installation.

L'installation dans les véhicules sera réalisée sous la responsabilité du réseau (PROJECTILE pour la partie câblage et support, TSR et le GIE ACTIV pour la partie installation des valideurs) : Seul un raccordement électrique 24V est nécessaire.

Il n'y aura pas d'impact matériel sur les Portables de contrôles actuels.

2.2.2 Logiciels embarqués

ACTOLL fournira une nouvelle version de l'applications 'Portable de contrôle'. Cette version n'introduira pas de modification sur le fonctionnement actuel de la partie 'titre de transport', seule la partie 'Contrôle CB' sera ajoutée.

ACTOLL fournira une mise à jour de la E-Boutique pour permettre la consultation de ses paiements CB.

2.2.3 Back-Office monétique

Pour la partie acquisition des paiements, ACTOLL mettra à disposition du réseau CAR JAUNE sa solution de « **Service Providers PCI DSS** » en mode SaaS : La **solution PayBill.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Dans ce mode SaaS nous réalisons pour le compte de notre client, l'hébergement, le déploiement et l'exploitation de sa chaine monétique commerçant dans une infrastructure sécurisée, redondée et mutualisée.

Notre offre SaaS intègre la fourniture des applications et services suivants :

- Prise en charge des coûts d'infrastructure et de licences et des coûts de maintenance pour des logiciels de la chaine monétique exploitée par ACTOLL.
- Accès à l'intégralité des fonctionnalités de notre solution serveur monétique SMACT.
- Supervision et exploitation PCI DSS de l'ensemble de la solution pour le compte du client : Exploitation monétique et réponses aux incidents de sécurité 24h/24 et 7jours/7.
- Maintien du Certificat de Conformité PCI DSS de Service Provider d'ACTOLL.

Dans cette solution notre serveur monétique SMACT prend en charge le paramétrage des lecteurs NFC pour le paiement, le contrôle et la collecte des transactions réalisées et la remise quotidienne de ces transactions à la banque du réseau.

La présente proposition est établie sur l'hypothèse que l'acquisition des paiements sera réalisé par **CM-CIC** avec qui ACTOLL travaille déjà dans le cadre de sa plateforme SaaS.

La mise en place du service nécessite pour le réseau d'ouvrir auprès de la banque un contrat commerçant d'acceptation pour automate sans contact. ACTOLL et CM-CIC se chargent de la mise en relation du réseau avec un correspondant commerciale dédié et de la mise en place des flux techniques nécessaires.

2.2.4 Propriété Intellectuelle

Les logiciels du présent marché font l'objet d'une concession de droit d'utilisation, non exclusif.

Tous les droits attachés aux logiciels et à leur documentation restent acquis à ACTOLL. TRANSDEV SERVICE REUNION ne peut vendre, transférer, publier, céder, communiquer ou mettre à disposition un logiciel ou ses copies à des tiers.

TRANSDEV SERVICE REUNION s'oblige à assurer la protection de chaque logiciel et de ses copies de façon à maintenir les droits d'ACTOLL. TRANSDEV SERVICE REUNION s'oblige également à reproduire la mention des droits de propriété, sur toute copie du logiciel qu'il pourrait effectuer.

Concernant la partie SaaS, assimilable à de la location, tous les droits attachés aux logiciels et à leur documentation restent acquis à ACTOLL.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2.3 Planning et déroulement du projet

2.3.1 Roadmap

Nous présentons ici la roadmap proposée pour la mise en place de la solution.

Le scénario proposé est le suivant :

- Lancement du projet mi-septembre 2019
- Les principaux travaux à réaliser sont : Validation du périmètre fonctionnelle de la solution et son intégration dans les véhicules, mise en place de la plateforme monétique, du contrat et des liens avec la banque acquéreur.
- A l'issue nous prévoyons une recette en usine chez ACTOLL ou par Skype qui permettra de valider la conformité de la solution.
- Des premiers tests en mode « validation » uniquement pourraient être réalisés en décembre 2019.
- Les tests en mode « paiement » seraient réalisés fin janvier/début février 2020.
- Fin de la recette site et ouverture du service sur l'ensemble du réseau : **09 Mars 2020.**

2.3.2 Organisation du projet

ACTOLL désignera un Chef de Projet unique pour l'ensemble des prestations. Ce Chef de Projet sera l'interlocuteur privilégié du client pour le suivi de l'ensemble des prestations.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3 Proposition financière

Notre proposition comprend deux parties :

Une partie Investissement qui couvre la fourniture des matériels, le déploiement et la mise en service de la solution.

Une partie fonctionnement avec :

- **Un coût d'abonnement mensuel fixe couvrant le maintien en conditions opérationnelles et la maintenance de la solution.**
- **Un coût au 'tap' couvrant le traitement de chaque transaction incluant les frais de communication GSM.**

		Nombre
1	Distributeurs automatiques simplifié sans monnayeur	0
2	TPV	0
3	Valideurs embarqués	10
4	Valideurs embarqués rechange	0
5	Terminal portable avec imprimante - vente à bord i9000	0
6	Terminal portable avec imprimante rechange - vente à bord i9000	0
7	Bras + rotule + convertisseur + câbles i9000	0
8	Platine de fixation à bord pour portables i9000	0
9	Dock equipement dépositaire	0
10	Bras + rotule + convertisseur + câbles i6000	0
11	Lecteur 2D déporté	0
12	Lecteur déporté 2D rechange	0
13	Paiement CB Sans Contact (OUI/NON)	O
14	Valideur de quai	0
15	Valideur de quai Rechange	0
16	Portable de contrôle i6000	0
17	Portable de contrôle rechange i6000	0
18	Housse Portable Contrôle	0
19	Dock portable de contrôle i6000	0
	Nombre total de véhicules	14

(Inclus 4 valideurs en prêt, + 1 valideur de 'Spare')

INVESTISSEMENT

Prestations	P.U. (€H.T)	Qté	Prix Total en € HT	Prix Remisé en € HT
Gestion de projet déploiement paiement sans contact	11 500,00 €	1	11 500,00 €	11 500,00 €
Coût setup hebergement incluant licence monétique	7 500,00 €	1	7 500,00 €	7 500,00 €
Matériels : Valideurs B.I.L	1 850,00 €	10	18 500,00 €	18 500,00 €
Mise à jour applicatif PdC et e-boutique	5 000,00 €	1	5 000,00 €	OFFERT
Gestion de projet déploiement et paramétrage valideurs	4 000,00 €	1	4 000,00 €	OFFERT
Remise Commerciale Gestion de projet paiement 10%		-10%		- 1 150,00 €
		TOTAL	46 500,00 €	36 350,00 €

FONCTIONNEMENT

Désignation	P.U. (€H.T)	Qté	Prix Total en € HT	Déclenchement de la facturation
Paiement sans contact : Abonnement mensuel offre SaaS PCI DSS*	109,00 €	12 mois	13 140 €	A l'issue de la
Paiement sans contact Prix par tap** (hors commission bancaire)	0,04 €		Variable	recette Site

* Abonnement incluant l'exploitation et la maintenance de la solution monétique
** Un 'tap' est comptabilisé lors de la présentation d'une carte de paiement (Achat ou validation en correspondance).
A mettre en perspective des coûts de distribution d'un ticket papier "classique" vendu à bord, qui s'élèvent à environ 30%/20% du prix du ticket. Cela comprend des coûts des tickets ou des rouleaux de papier thermique, les frais de maintenance imprimante à bord, le temps de versement des conducteurs, les coûts de transport et comptage des fonds, le temps passé pour le suivi des écarts entre ventes annoncées et trésorerie constatée.

Facturation de la partie fonctionnement :

- Abonnement : Facturation trimestrielle terme à échoir
- 'Taps' : Facturation trimestrielle terme échu (Selon le consommé)

Bon pour accord

TRANSDEV SERVICES RÉUNION

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ACTOLL

ARRIVÉE GIE ACTIV
11 OCT. 2022
N° d'Ordre: | Aff. Traitée par: | Copie info:

GIE Activ
A l'attention de Pauline RABASSA

Contrôle de gestion
06 92 76 63 56

Proposition Commerciale
n° 21092400-2
du lundi 10 octobre 2022

Description :

Suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous notre offre pour la généralisation de l'open payment pour 112 valideurs.

Coûts :

	PRESTATIONS	Base ou Option	Forfait ou Unitaire	Quantité	Prix Unitaire	Prix Global
PR005	Paiement sans contact	B	F	1	37 093,00 €	37 093,00 €
	INVESTISSEMENT AVEC OPTION €HT					**37 093,00 €**

	HEBERGEMENT / MAINTENANCE / COMMUNICATION	Base ou Option	Forfait ou Unitaire	Quantité	Prix Unitaire	Prix Global
HM002	Paiement sans contact : Abonnement offre SaaS PCI DSS	B	F	1	48 432,00 €	48 432,00 €
HM003	Paiement sans contact au valideur BILL Prix par transaction* (hors commission bancaire)	B	U	1	0,04 €	Variable
	TOTAL FONCTIONNEMENT PAR AN AVEC OPTION €HT					**48 432,00 €**

	Visa	Date
DEMANDEUR		12/10/22
CDG		12/10/22
DIRECT		13/10/2022
Chèque n°		
Virement du		

Échéancier de paiement :
- Investissement :
  - 50% à la commande
  - 50% à la livraison

Frais de fonctionnement :
- Hébergement et communication : 100% à la livraison sur site
- Transaction : Facturation trimestrielle sur relevé d'activité.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Annexe 18

Référentiel de maintenance des matériels roulants

IVECO CROSSWAY LE

Les préconisations ci-après correspondent aux préconisations standards (Métropole).

Sur recommandation d'IVECO ces préconisations seront adaptées aux conditions de la Réunion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Tableau des services d’entretien

L'Entretien programmé se compose de services « Standard », ainsi que d'une série d'interventions dénommées « Hors programme » et d'autres appelées « Temporelles ».

• Les services « standard » sont indiqués par la lettre M = Maintenance . Ils doivent être effectués à des intervalles kilométriques réguliers, normalement multiples entre eux.
• Les opérations « hors programme » sont indiquées par EP = Extra Plan . Il s’agit d’interventions complémentaires aux services « standard », mais à effectuer à des intervalles non compatibles avec ces derniers.
• Les opérations « temporelles » sont indiquées par la lettre T = Time . Ce sont des interventions spécifiques liées exclusivement à des intervalles de temps et, en règle générale, effectuées selon des conditions saisonnières précises.
• Le service « engine oil » est indiqué par EO = Engine Oil .

Pour réduire au minimum les immobilisations du véhicule pour l’entretien, il est conseillé de prévoir les opérations hors programme en fonction du kilométrage annuel moyen en les faisant coïncider, si possible, avec les intervalles prédéfinis.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Opérations d'entretien programmé du moteur CURSOR 9 - tableau des services

AVIS: *Pour la bonne exécution de toutes les interventions indiquées dans le plan d'entretien, toujours se référer aux instructions correspondantes figurant dans le manuel de réparation (par exemple consulter le plan d'entretien interactif pour les détails opérationnels).*

REMARQUE: *Les contenus suivants sont valables pour toute la configuration du véhicule ; pour obtenir l'entretien programmé pour une configuration spécifique de véhicule (V.I.N.), il est nécessaire d'accéder au plan d'entretien interactif.*

Périodicité des interventions « Standard »

UTILISATIONS	HUILE MOTEUR	EO	M1
Urbain (vitesse moyenne : inférieure ou égale à **25 km/h**)	“SAE 5W-30 / ACEA E4,E6,E7 / TBN ≥ 13#?	Tous les **60.000 km** ou 2 ans ou **3.500 h**	Tous les **60.000 km** ou 1 an
Interurbain (vitesse moyenne : supérieure à **25 km/h**)		Tous les **120.000 km** ou 2 ans ou **3.000 h**	Tous les **120.000 km** ou 1 an

Périodicité des interventions « Hors programme »

UTILISATIONS	EP1	EP2 – EP3	EP4	EP5
Urbain (vitesse moyenne : inférieure ou égale à **25 km/h**)	Tous les **60.000 km**	Tous les **60.000 km** ou 1 an	Tous les **60.000 km** ou 2 ans	Tous les **120.000 km** ou 2 ans
Interurbain (vitesse moyenne : supérieure à **25 km/h**)	Tous les **120.000 km**	Tous les **120.000 km** ou 1 an	Tous les **120.000 km** ou 2 ans	Tous les **120.000 km** ou 2 ans

Périodicité des interventions « Hors programme »

UTILISATIONS	EP6	EP7	EP8	EP9 – EP12
Urbain (vitesse moyenne : inférieure ou égale à **25 km/h**)	Voir les remarques **(1)** et **(2)**	Tous les **120.000 km** ou 3 ans	Tous les **160.000 km** ou 2 ans	Tous les **180.000 km** ou 3 ans
Interurbain (vitesse moyenne : supérieure à **25 km/h**)		Tous les **240.000 km** ou 3 ans	Tous les **240.000 km** ou 2 ans	Tous les **180.000 km** ou 3 ans

Périodicité des interventions « Hors programme »

UTILISATIONS	EP13	EP14	EP15	EP16 – EP17
Urbain (vitesse moyenne : inférieure ou égale à **25 km/h**)	A **120.000 km** ou **6.000 h** , ensuite tous les **240.000 km** ou **10.000 h**	Tous les **240.000 km** ou 3 ans	Tous les **300.000 km**	Tous les **360.000 km**
Interurbain (vitesse moyenne : supérieure à **25 km/h**)	A **120.000 km** ou **6.000 h** , ensuite tous les **240.000 km** ou **10.000 h**	Tous les **240.000 km** ou 3 ans	Tous les **300.000 km**	Tous les **360.000 km**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Périodicité des interventions « Hors programme »

UTILISATIONS	EP18 – EP19	EP20 – EP22	EP23	EP24
Urbain (vitesse moyenne : inférieure	Tous les **360.000 km** ou 3 ans **(3)**	Tous les **360.000 km** ou 6 ans	À **60.000 km** puis tous les 3 ans	La première fois au bout de 2 ans,

UTILISATIONS	EP18 – EP19	EP20 – EP22	EP23	EP24
ou égale à **25 km/h**)				puis tous les 6 mois
Interurbain (vitesse moyenne : supérieure à **25 km/h**)	Tous les **360.000 km** ou 3 ans **(3)**	Tous les **360.000 km** ou 6 ans	À **120.000 km** puis tous les 3 ans	

REMARQUES :

(1) Pour boîtes de vitesses automatiques Voith Diwa 6 : en utilisant de l'huile de premier remplissage "ATF Dexron III / VOITH 55.6336.XX" , l'huile doit être vidangée tous les **120.000 km** ou tous les 3 ans. Si elles sont ensuite ravitaillées en huile "VOITH 150.014524.xx / VOITH H55.6336 / ZF TE-ML 4D, 14B, 16L, 17C" , faire une première vidange au bout de **90.000 km** ou 3 ans et ce n'est qu'après que l'intervalle de vidange d'huile peut être prolongé à tous les **180.000 km** ou tous les 3 ans.

(2) Pour boîtes de vitesses automatiques Voith Diwa NXT : utiliser uniquement de l'huile de premier remplissage “Voith 150.014524.xx / Voith H55.6336, ZF TE-ML 4D, 14B, 16L, 17C#? qui doit être vidangée tous les **180.000 km** et dans tous les cas tous les 3 ans

(3) Les intervalles indiqués sont applicables aux boîtes de vitesses ZF remplies d’huile synthétique de premier remplissage “75W80/ API GL4, ZF TE-ML-01E/02E#? à vidanger la première fois au bout de **360.000 km** ou après 36 mois. En cas d'utilisation successive d’huile “75W80/API GL4, ZF TE-ML-01L/02L#? , procéder à la vidange tous les **240.000 km** et, de toute façon, tous les 24 mois.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Périodicité des interventions « Opérations saisonnières »

UTILISATIONS	T1 –T2	T3 –T11	T12 –T18	T19 – T20	T21 –T22
Urbain (vitesse moyenne : inférieure ou égale à **25 km/h**)	Tous les 3 mois	Tous les 6 mois	Tous les ans	Tous les ans au début de l'hiver	Tous les ans au début de l'été
Interurbain (vitesse moyenne : supérieure à **25 km/h**)	Tous les 3 mois	Tous les 6 mois	Tous les ans	Tous les ans au début de l'hiver	Tous les ans au début de l'été

Périodicité des interventions « Opérations saisonnières »

UTILISATIONS	T23 –T24	T25 –T27	T28	T29 –T30
Urbain (vitesse moyenne : inférieure ou égale à **25 km/h**)	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 4 ans **(4)**	Tous les 5 ans **(4)**
Interurbain (vitesse moyenne : supérieure à **25 km/h**)	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 4 ans **(4)**	Tous les 5 ans **(4)**

REMARQUES :

(4) Tous les 4 ans uniquement en cas d'utilisation de carburant HVO EN15940 Class A ; tous les 5 ans en cas d'utilisation de gazole EN590.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SERVICE EO

Service	TYPE D'INTERVENTION
EO	Vidange de l'huile moteur
EO	Remplacement du/des filtre(s) à huile moteur
EO	Remplacement du filtre reniflard moteur

ENTRETIENS STANDARD

TYPE D'INTERVENTION	M1
Contrôle de l'étanchéité des conduites de carburant	
Contrôle état tuyaux flexibles cylindres commande freins	
Contrôle intégrité des bagues des barres stabilisatrices	
Contrôle de l'état des soufflets des suspensions pneumatiques	
Contrôle de l'étanchéité du circuit pneumatique	
Contrôle étanchéité hydraulique amortisseurs	
Contrôler l'amortisseur et les fixations du stabilisateur	
Contrôle fixation flasques/supports arbre de transmission contrôle jeu	
Contrôle de l'étanchéité de l'installation de refroidissement du moteur	
Contrôle de l'étanchéité des fluides des groupes mécaniques	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SERVICES HORS PROGRAMME

Service	TYPE D'INTERVENTION
EP1	Contrôle de l'étanchéité du circuit du ventilateur hydrostatique
EP1	Contrôle colmatage filtre à particules
EP1	Contrôle de l'étanchéité des conduites de la direction assistée
EP1	Contrôle fixation boîtier de direction et support
EP2	Contrôle de l'efficacité du reniflard de la boîte de vitesses mécanique
EP3	Nettoyage ralentisseur électrique
EP3	Contrôle du jeu entre stator et rotor ralentisseur
EP3	Contrôle fixation des câbles de masse et de puissance du ralentisseur électrique
EP4	Remplacement du filtre du circuit **AdBlue®**
EP5	Vidange d'huile du circuit du ventilateur hydrostatique
EP5	Remplacement du filtre à huile du circuit du ventilateur hydrostatique
EP6	Vidange d'huile boîte de vitesses automatique **(1) (2)**
EP6	Remplacement du filtre à huile de la boîte de vitesses automatique **(1) (2)**
EP7	Contrôle de la fixation des supports de la boîte de vitesses
EP7	Contrôle de la fixation de l'essieu arrière
EP7	Contrôle de la fixation des supports du moteur
EP7	Contrôle de la fixation des leviers et des biellettes de direction
EP7	Contrôle de la tringlerie, rotules et colonne de direction
EP8	Vidange d'huile groupe pont arrière
EP9	Remplacement de la courroie de la pompe à eau **(5)**
EP9	Remplacement courroie alternateur **(5)**
EP9	Remplacement de la courroie d'entraînement du deuxième et du troisième alternateur **(5)**
EP10	Remplacement de la courroie de la pompe à eau **(6)**
EP10	Remplacement courroie alternateur **(6)**
EP11	Vidange d'huile boîte de vitesses automatique **(3)**
EP11	Remplacement du filtre à huile de la boîte de vitesses automatique **(3)**
EP12	Remplacement de la courroie d'entraînement du compresseur du climatiseur

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Service	TYPE D'INTERVENTION
EP13	Contrôle et réglage jeu soupapes
EP14	Contrôle tension courroies d'entraînement du compresseur du climatiseur et réglage éventuel
EP15	Remplacement préfiltre flotteur **AdBlue®**
EP16	Remplacement 4 rotules suspension avant
EP16	Remplacement filtre céramique des particules
EP17	Dépose-repose 2 bras supérieurs suspensions troisième essieu AR
EP17	Remplacement 2 têtes sphériques suspension troisième essieu arrière
EP18	Vidange d'huile boîte de vitesses **(4)**
EP19	Vidange d'huile boîte de vitesses **(4)**
EP19	Remplacement filtre à huile boîte de vitesses **(4)**
EP20	Dépose-repose du tendeur de courroie mobile pompe à eau **(5)**
EP20	Dépose-repose du tendeur de courroie mobile alternateur **(5)**
EP20	Dépose-repose du tendeur de courroie deuxième et troisième alternateur **(5)**
EP20	Dépose-repose du galet tendeur de l'alternateur **(5)**
EP20	Dépose-repose du tendeur du galet tendeur deuxième et troisième alternateur **(5)**
EP21	Dépose-repose du tendeur de courroie mobile pompe à eau **(6)**
EP21	Dépose-repose du tendeur de courroie mobile alternateur **(6)**
EP21	Dépose-repose du galet tendeur de l'alternateur **(6)**
EP22	Dépose/repose tendeur de courroie commande compresseur du climatiseur
EP22	Dépose/repose du galet tendeur commande compresseur du climatiseur
EP23	Vidange d'huile du compresseur du climatiseur
EP24	Vérification du nombre de démarrages moteur **(6)**

REMARQUES :

(1) Pour boîtes de vitesses automatiques Voith Diwa 6 : en utilisant de l'huile de premier remplissage "ATF Dexron III / VOITH 55.6336.XX" , l'huile doit être vidangée tous les **120.000 km** ou tous les 3 ans. Si elles sont ensuite ravitaillées en huile "VOITH 150.014524.xx / VOITH H55.6336 / ZF TE-ML 4D, 14B, 16L, 17C" , faire une première vidange au bout de **90.000 km** ou 3 ans et ce n'est qu'après que l'intervalle de vidange d'huile peut être prolongé à tous les **180.000 km** ou tous les 3 ans.

(2) Pour boîtes de vitesses automatiques Voith Diwa NXT : utiliser uniquement de l'huile de premier remplissage "Voith 150.014524.xx / Voith H55.6336, ZF TE-ML 4D, 14B, 16L, 17C#? qui doit être vidangée tous les **180.000 km** et dans tous les cas tous les 3 ans

(3) Pour boîtes de vitesses automatiques ZF.

(4) Les opérations indiquées doivent être effectuées selon le type de boite de vitesses. Les intervalles indiqués sont applicables aux boîtes de vitesses ZF remplies d'huile synthétique de premier remplissage "75W80/ API GL4, ZF TE-ML-01E/02E#? à vidanger la première fois au bout de **360.000 km** ou après 36 mois. En cas d'utilisation successive d'huile "75W80/API GL4, ZF TE-ML-01L/02L#? , procéder à la vidange tous les **240.000 km** et, de toute façon, tous les 24 mois.

(5) Opération à effectuer uniquement pour les véhicules équipés d'un moteur endothermique

(6) Opération à effectuer uniquement pour les véhicules Mild Hybrid

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

SERVICES TEMPORELS

Service	TYPE D'INTERVENTION
T1	Contrôle trimestriel des portes **(1)**

Service	TYPE D'INTERVENTION
T2	Contrôle trimestriel des portes **(2)**
T3	Contrôle visuel du châssis complet **(4)**
T3	Lavage des passages de roue et de la partie inférieure du châssis du véhicule **(4)**
T3	Nettoyage des trous sur le châssis de déchargement de la condensation **(4)**
T3	Contrôle sécurités véhicule
T3	Contrôle de l'état des courroies d'entraînement de la pompe à eau
T3	Contrôle du fonctionnement et de la lubrification de la plateforme pour fauteuil roulant
T3	Contrôle de l'état d'usure des goujons et des douilles de la rampe d'accès personnes à mobilité réduite
T3	Reprise du serrage des vis de fixation de la rampe d'accès personnes à mobilité réduite
T3	Laver ou nettoyer la rampe pour personnes à mobilité réduite
T3	Contrôle batterie(s) (tension, protecteurs, fixations)
T3	Contrôle purge automatique de la condensation sur le séparateur
T4	Contrôle tension courroie alternateur **(7)**
T4	Contrôle tension courroie deuxième et troisième alternateur **(7)**
T5	Contrôle tension courroie alternateur **(8)**
T6	Contrôle du niveau d'huile du compresseur du climatiseur
T7	Contrôle semestriel des portes **(3)**
T8	Contrôle semestriel des portes **(2)**
T8	Contrôle général des portes **(2)**
T9	Contrôle semestriel des portes **(1)**
T9	Contrôle général des portes **(1)**
T10	Nettoyage du filtre à pollen climatisation passagers
T11	Nettoyage du filtre à pollen climatisation compartiment conducteur
T12	Vérification du nombre de passages de vitesses de la boîte de vitesses semi-automatique
T13	Test des modules et effacement des mémoires des défauts
T13	Contrôle du jeu rotules suspension indépendante avant
T13	Remplacement de la cartouche et nettoyage du boîtier du filtre à air
T13	Contrôle annuel du système anti-incendie
T13	Contrôle de la fixation du troisième essieu arrière
T13	Contrôle des fixations et de l'étanchéité du système de gaz d'échappement

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

T13	Contrôle de l'efficacité du reniflard du réservoir de gazole
T13	Contrôle de l'efficacité du reniflard du réservoir **AdBlue®**
T13	Contrôle visuel des fuites du système **AdBlue®**
T13	Contrôle de la fixation de l'essieu avant
T13	Contrôle de l'efficacité du reniflard du pont
T13	Nettoyage et contrôle visuel des freins essieu avant
T13	Nettoyage et contrôle visuel des freins pont arrière
T13	Contrôle de l'étanchéité des organes du moteur
T13	Contrôle de l'intégrité et des revêtements du plancher
T13	Contrôle visuel de la carrosserie et de la peinture

Service	TYPE D'INTERVENTION
T13	Contrôle de la couche de protection anticorrosion de la carrosserie
T13	Contrôle du fonctionnement chauffage, ventilation et climatisation
T13	Contrôle de la fixation des mains courantes
T13	Contrôle nivellement suspensions pneumatiques
T13	Purge de l'eau de condensation des réservoirs du circuit pneumatique
T13	Nettoyage des vannes de réglage et du silencieux du dessiccateur du circuit pneumatique
T14	Contrôle général des portes **(3)**
T14	Contrôle annuel des portes **(3)**
T15	Contrôle annuel des portes **(2)**
T16	Remplacement du filtre à pollen climatisation passagers
T17	Remplacement du filtre à pollen climatisation compartiment conducteur
T18	Contrôle visuel du générateur électrique
T18	Contrôle visuel du convertisseur AC-DC
T18	Contrôle visuel du convertisseur DC-DC
T18	Contrôle de la densité et du PH du liquide radiateur du groupe de refroidissement
T18	Contrôle du groupe de refroidissement
T18	Contrôle visuel de la/des batterie(s)
T19	Contrôle densité et PH liquide de refroidissement
T19	Remplacement cartouche filtre à carburant et purge
T19	Nettoyage des radiateurs et contrôle des filtres à air des aérothermes
T19	Remplacement du pré-filtre à carburant
T19	Nettoyage filtre décanteur
T19	Nettoyage séparateur de condensation
T19	Remplacement du filtre dessiccateur du circuit pneumatique
T20	Contrôle fonctionnement système de chauffage
T20	Dépose/repose buse de pulvérisateur

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

T20	Nettoyage cartouche filtre à eau chauffage supplémentaire
T20	Remplacement du filtre à carburant du chauffage autonome
T21	Nettoyage extérieur du radiateur du moteur
T22	Désaération et recharge du circuit de climatisation côté passagers
T22	Contrôle et nettoyage des condenseurs/évaporateurs de climatisation
T22	Remplacement du filtre dessiccateur du climatiseur
T22	Contrôle visuel des fuites du compresseur de climatisation
T23	Remplacement de la cartouche du filtre à huile de la direction assistée
T23	Vidange liquide refroidissement moteur
T24	Vidange du liquide radiateur du groupe de refroidissement
T24	Nettoyage du groupe de refroidissement
T25	Dépose-repose 2 tuyaux flexibles cylindre pneumatique freins avant
T26	Vidange d'huile et purge commande hydraulique embrayage
T27	Contrôle des couples de serrage câblages sur la/les batterie(s)
T28	Dépose/repose de la pompe à carburant du chauffage autonome **(5)**

Service	TYPE D'INTERVENTION
T29	Révision bouteille dispositif anti-incendie
T29	Dépose/repose de la bouteille de l'activateur du système anti-incendie
T30	Dépose/repose de la pompe à carburant du chauffage autonome **(6)**

REMARQUES :

(1) Cette opération doit être exécutée sur les véhicules munis de portes électriques

(2) Cette opération doit être exécutée sur les véhicules mission urbaine (vitesse moyenne inférieure ou égale à **25 km/h**) avec les portes pneumatiques.

(3) Cette opération doit être exécutée sur les véhicules mission interurbaine (vitesse moyenne supérieure ou égale à **25 km/h**) avec les portes pneumatiques.

(4) A exécuter de préférence au début de l'été et de l'hiver

(5) Uniquement en cas d'utilisation de carburant HVO EN15940 Class A

(6) En cas d'utilisation de gazole EN590

(7) Opération à effectuer uniquement pour les véhicules équipés d'un moteur endothermique

(8) Opération à effectuer uniquement pour les véhicules Mild Hybrid

AVIS: *Si lors d'une opération de contrôle on détecte des pièces endommagées ou usées, il faut obligatoirement les remettre en état pour ramener le véhicule à son état d'origine.*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

MERCEDES Double Etage

SETRA S 531 DT

Les préconisations ci-après sont données à titre indicatifs, l'entretien des cars à étage relèvera d'un contrat d'entretien « premium » assuré par le constructeur.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Périodicité de maintenance

W	Service de maintenance,(Base tous les 60 000 km),au moins une
S1	fois par an Graissage tous les 30 000 km
km60/J1	tous les 60 000 km au moins une fois
km120/J2	par an tous les 120 000 km au moins
km60(1)-	tous les 2 ans
km180	une fois à 60 000 km ensuite tous les
km180/J2	180 000 km tous les 180 000 km au
km180/J4	moins tous les 2 ans
km240/J3	tous les 180 000 km au moins tous les
km360(1)/J5(1) - km240/J	4 ans tous les 240 000 km au moins tous les 3 ans
3 km300 km360/J	une fois à 360 000 km ensuite tous les 240 000 km après 5 ans ensuite tous les 3 ans
2	tous les 300 000 km
km480/J	tous les 360 000 km au moins tous
5 J1	les 2 ans tous les 480 000 km au
J3	moins tous les 5 ans une fois par
J	an
5	tous les 3 ans tous les 5 ans

Caractéristiques techniques du véhicule

FIN/ VIN	
N° d'immatriculation	
km actuel	60,000
Qualité de l'huile-moteur	DTFR 15C110 (228.51)
Qualité du carburant Type d'utilisation	Diesel, teneur en soufre 0,001 % (10 ppm) Conditions sévères/circulation urbaine

Données d'ordre

Date du jour	01.02.2024
Date du dernier entretien	01.02.2023
Client	
Conseiller client	

Numéro d'ordre

Contrôle	Contrôlé	Remarque/échéance

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Opérations de vidange d'huile

Intervalles	Poste	Texte	Durée	conforme Oui	conforme Non	Remarque / Signature
km60/J1	00-3625[1]	Effectuer la vidange de l'huile-moteur, changer le filtre à huile du circuit principal	0.9	☐	☐	
km480/J5	00-6620	Entraînement du ventilateur : effectuer la vidange du renvoi d'angle	0.5	☐	☐	
km180/J4	00-6450[2]	Effectuer la vidange de la boîte de vitesses mécanique MB GO - nettoyer/changer la cartouche filtrante	0.8	☐	☐	
km240/J3	00-6550[3]	Effectuer la vidange de l'essieu arrière	0.4	☐	☐	

Opérations de contrôle et d'entretien

Intervalles	Poste	Texte	Durée	conforme Oui	conforme Non	Remarque / Signature
W	00-3000	Effectuer le service de maintenance	0.5	☐	☐	
W	00-3610	Vérifier l'état et l'étanchéité du moteur	0.5	☐	☐	
W	00-3611	Rechercher dans le compartiment-moteur les fuites et points de frottement sur toutes les conduites d'huile, de carburant, de refroidissement, d'air comprimé et de frigorigène - vérifier l'état et l'étanchéité de la ligne d'échappement	0.2	☐	☐	
W	00-3621	Vérifier l'état et la tension de toutes les courroies de transmission	0.1	☐	☐	
J3	00-3666	Remplacer la cartouche filtrante du filtre à air sec	0.1	☐	☐	
W	00-3667	Vérifier l'étanchéité des flexibles de jonction et manchons en caoutchouc du tuyau d'admission entre le filtre à air et le moteur - vérifier l'étanchéité des raccords de flexibles entre le refroidisseur d'air de suralimentation et le moteur	0.2	☐	☐	
km60(1) - km180	00-3674	Vérifier et régler si nécessaire le jeu des soupapes	4.3	☐	☐	
J3	00-3984	Filtre à air pour aspiration compresseur d'air : changer la cartouche du filtre	0.1	☐	☐	
km360/J2	00-3987	Unité d'alimentation en AdBlue® : changer la cartouche du filtre	0.3	☐	☐	
km240/J3	00-3990	Changer le liquide de refroidissement	2.6	☐	☐	
W	00-3992	Nettoyer le filtre du liquide de refroidissement	0.2	☐	☐	
W	00-4020	Vérifier la propreté du radiateur et du refroidisseur d'air de suralimentation, nettoyer si nécessaire	0.1	☐	☐	
km360(1)/J5(1) - km240/J3	00-4036	Remplacer le filtre à particules diesel	1.3	☐	☐	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

W	00-4048	Vérifier la concentration en anticorrosion/antigel du liquide de refroidissement (protection antigel : -37 °C pendant toute l'année)	0.1	☐	☐	
W	00-4014	Changer le filtre à carburant du chauffage auxiliaire	0.1	☐	☐	
km120/J2	00-4053	Filtre à carburant du moteur : remplacer toutes les cartouches	0.8	☐	☐	
W	00-3678	Vérifier l'état et l'étanchéité de la boîte de vitesses	0.3	☐	☐	
W	00-3963	Essieu avant : contrôler l'usure des éléments en caoutchouc des logements supérieur et inférieur des axes de bras transversaux, sur l'ossature - vérifier la fixation de ces logements sur l'ossature, resserrer	0.4	☐	☐	
W	00-3964	Essieu avant : vérifier l'usure des douilles en caoutchouc des paliers et tirants de la barre stabilisatrice, vérifier la fixation des paliers, resserrer.	0.2	☐	☐	
W	00-3970	Vérifier l'étanchéité et l'état de l'essieu arrière	0.1	☐	☐	
W	00-3972	Graisser les roulements d'axe de pivot et d'axe de bras transversal sur l'essieu traîné	0.4	☐	☐	
km180/J2	00-4671	Procéder à un remplacement de la graisse dans les moyeux de roue de l'essieu avant	4.2	☐	☐	
S1	00-6830	Graisser le palier de pivot de fusée d'essieu et le palier d'axe de bras transversal du train avant	0.4	☐	☐	
W	00-3684	Vérifier l'étanchéité (contrôle visuel) et la fixation des amortisseurs (à la main) - Vérifier l'état extérieur des soufflets pneumatiques (contrôle visuel)	0.2	☐	☐	
W	00-6015	Vérifier le niveau et le fonctionnement de la lubrification centrale (code CZ10)	0.2	☐	☐	
km120/J2	00-3650	Remplacement de l'unité électronique de traitement de l'air (EAPU)	0.2	☐	☐	
W	00-3973	Contrôler l'état des freins de roue	0.1	☐	☐	
W	00-3974	Nettoyer le séparateur à cyclone - contrôler la fonction de vidange de l'eau et l'étanchéité	0.9	☐	☐	
W	00-3975	Vider le réservoir d'air comprimé de l'eau qu'il contient	0.2	☐	☐	
W	00-3976	Vérifier l'état et l'absence de points de frottement sur les conduites souples et rigides de frein	0.1	☐	☐	
km300	00-3656	Faire le contrôle du boîtier de direction Servocom 8098	1.2	☐	☐	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

W	00-3978	Contrôler le jeu des articulations de barres d'accouplement et tringles de poussée - vérifier le bon état des manchons de protection - vérifier la bande de roulement des pneumatiques	0.1
km300	00-3979	Essieu traîné : faire l'inspection de la direction	1.0
W	00-3980	Essieu traîné : vérifier l'état et l'étanchéité du système de direction	0.1
W	00-4059	Vérifier l'absence de jeu sur les paliers de leviers de renvoi et leviers oscillants	0.1
W	00-6009	Vérifier le niveau d'huile dans le vase d'expansion de la direction hydraulique, faire l'appoint si nécessaire	0.1
S1	00-6765	Graisser les paliers de leviers de renvoi et leviers oscillants	0.1
J3	00-3635	Vérifier les câbles de masse sur le moteur	0.1
W	00-4010	Batteries : vérifier le niveau de liquide, faire la correction si nécessaire - vérifier les branchements des câbles sur les pôles de batteries, et les graisser	0.5
J1	00-4030	Vérifier la sûreté de fonctionnement du circuit basse tension (30-1000 V CA) (contre facturation séparée)	0.0
W	00-4032	Système d'extinction des incendies compartiment-moteur : contrôler l'état et la pression	0.4
J5	00-4034	Système d'extinction des incendies compartiment-moteur : remplacer des composants	0.9
W	00-4006	Vérifier le fonctionnement de la commande des portes et des dispositifs de sécurité - Contrôler le réglage du verrouillage des portes	0.3
J1	00-4018	Protection anticorrosion du dessous de caisse : vérifier la protection du dessous de caisse ; réparer les endroits endommagés	0.2
J1	00-3832	Climatisation : vérifier le fonctionnement du manocontact haute pression	0.2
J1	00-3833	Climatisation : vérifier le fonctionnement du manocontact basse pression - changer le dessiccateur filtrant - vérifier l'état et l'absence de corrosion du collecteur de frigorigène	1.3
W	00-3835	Climatisation : nettoyer les lamelles de refroidissement du condenseur - vérifier le fonctionnement du ventilateur du condenseur	0.1
J1	00-4013	Chauffage auxiliaire : vérifier le fonctionnement et la teneur en CO2 et si cette dernière est anormale, effectuer la maintenance étendue (facturation en sus)	0.2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

W	00-6006	Vérifier si l'huile du compresseur de frigorigène contient des impuretés et si le niveau est correct ; changer si nécessaire l'huile de machine frigorifique ou faire l'appoint - vidanger l'huile de fuite de l'étoupage	0.2	☐	☐	
				Σ	29.1	

Contrôle final	conforme Oui	conforme Non	Remarque / Signature
Faire un essai routier	☐	☐	
Faire un contrôle d'étanchéité	☐	☐	

[1] Périodicité de vidange pour l'usage tourisme et interurbain: 120.000 km/au moins tous les 2 ans.

[2] Homologation restreinte pour l'usage urbain ! L'homologation ne peut être accordée pour ce type d'utilisation qu'en concertation avec EvoBus. Périodicité de vidange pour utilisation en conditions sévères/ville : 180 000 km/au moins tous les 3 ans.

[3] Restriction pour le type d'utilisation sévérisé/ville ! Périodicité de vidange dans les pays très chauds ou sur les itinéraires très accidentés : 180 000 km/au moins tous les 3 ans.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Représentation locale IVECO Bus

A travers BPR (Bourbon Pièces Réunion)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Présentation de l'entreprise

La société Bourbon Pièces Réunion est une société par actions simplifiée (SAS) dont l'activité a débuté au milieu de l'année 2023. Cette dernière s'articule principalement autour de deux grands axes : la vente de pièces détachées et la maintenance des véhicules IVECO Bus.

Filiale du Groupe Bourbon Finances dont l'activité principale, à travers sa holding Bourbon Cars Investissements, dirige et coordonne l'exploitation des sociétés de transport Charles Express et transport Balaya (Saint Pierre), Bourbon Car Evasion (Cilaos), Transport Bourbon Fontaine (Saint Joseph) ainsi que de la société d'entretien Bourbon Car Entretien et de formation Bourbon Eco Formation.

Son Président, M. Bruno FONTAINE, est un acteur économique reconnu sur le territoire réunionnais.



Ce partenariat avec la marque Iveco Bus permet à la marque de s'appuyer sur une équipe compétente et réactive sur la Réunion.

En contrepartie, la Réunion peut disposer de la marque et de ses avantages concurrentiels à savoir :

- Iveco Bus est un constructeur de bus reconnu pour la qualité de ses véhicules et de ses services. Les bus Iveco sont conçus pour durer et pour offrir un confort et une sécurité optimal aux passagers et aux conducteurs.

- Iveco Bus est un leader de l'innovation dans le secteur des bus. La marque propose une gamme de véhicules à la pointe de la technologie, notamment en matière d'efficacité énergétique et de respect de l'environnement.

- Iveco Bus dispose d'un réseau de distribution et de service après-vente important, ce qui garantit une assistance de qualité en cas de besoin.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Nos moyens humains

L'équipe est composée aujourd'hui de deux techniciens spécialisés IVECO Bus et d'une réceptionnaire commerciale.

Elle s'appuie sur le territoire de la présence physique d'un attaché Après-Vente & Commercial Régions Outre-Mer IVECO.

Elle bénéficie des structures administratives et outils logistiques du groupe Bourbon Finances.

Nos moyens techniques

La société Bourbon Pièces Réunion dispose d'un atelier de maintenance situé sur le site d'exploitation de la société Start Oi. Elle peut également s'appuyer sur les différents ateliers de la société Bourbon Car entretien.

Chacun de ces sites dispose de colonnes de levage et des outils de diagnostic et de maintenance performants.

La société dispose d'un magasin sur Saint Pierre disposant aujourd'hui de près de 400 références de pièces Iveco Bus. De part ses relations contractuelles avec IVECO, elle dispose de l'ensemble du cataloge de pièces IVECO avec des expéditions possibles par avion (en fonction du volume et du poids de la pièce).

Enfin, chaque technicien dispose d'un fourgon équipé et d'une valise diagnostic lui permettant d'intervenir sur l'ensemble du territoire de la Réunion.

Nos avantages techniques

Pour proposer des services de qualité à nos clients, les techniciens de Bourbon Pièces Réunion sont formés régulièrement aux « formations constructeurs » d'IVECO Bus. Formations réalisées soit sur la métropole soit sur le territoire réunionnais par des formateurs performants IVECO.

Notre charte

Accueil personnalisé
Le garage s'engage à accueillir le client de manière professionnelle et chaleureuse. Il lui fournit toutes les informations nécessaires sur les services proposés et les tarifs.

Qualité d'intervention
Le garage s'engage à réaliser les interventions dans les règles de l'art, en utilisant des pièces et des équipements de qualité.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Respect des délais
Le garage s'engage à respecter les délais de prise en charge et de restitution du véhicule.

Respect du devis
Le garage s'engage à respecter le devis préalablement établi, sauf en cas de modifications imprévues.

Avec nos services magasin et atelier, dédiés à la marque IVECO Bus, nous proposons un service après-vente complet, de la livraison du véhicule à son suivi garantie et au-delà, et nous engageons à répondre à tous les besoins concernant les véhicules IVECO Bus.

L'équipe Bourbon Pièce Réunion



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Mise en place d'une Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La Région Réunion souhaite, à travers l'acquisition d'une flotte de véhicules neufs, avoir accès à un outils de GMAO pour le suivi de la maintenance et de l'entretien du parc de véhicules mis à disposition de son futur délégataire.

A travers notre réponse, CapRun propose la mise à disposition d'une GMAO selon l'architecture suivante.

- Une GMAO implantée au sein de chaque société de transport du groupement CapRun qui est en charge de l'entretien et des réparations des véhicules qui lui sont confiés et interfacée avec une GMAO centralisatrice au sein du GIE ACTIV.
- Un accès à une plateforme centralisée (CEVEHSYS) au sein du GIE ACTIV sera alors donné à la Région Réunion.
- La mise en place de DATA VIZ (DATA HUB Transdev) qui permet de compiler des données issues de la GMAO et des données du réseau (réclamations …). Cette solution permettra à la Région Réunion de disposer de tableaux de bord mensuels selon un format à définir.

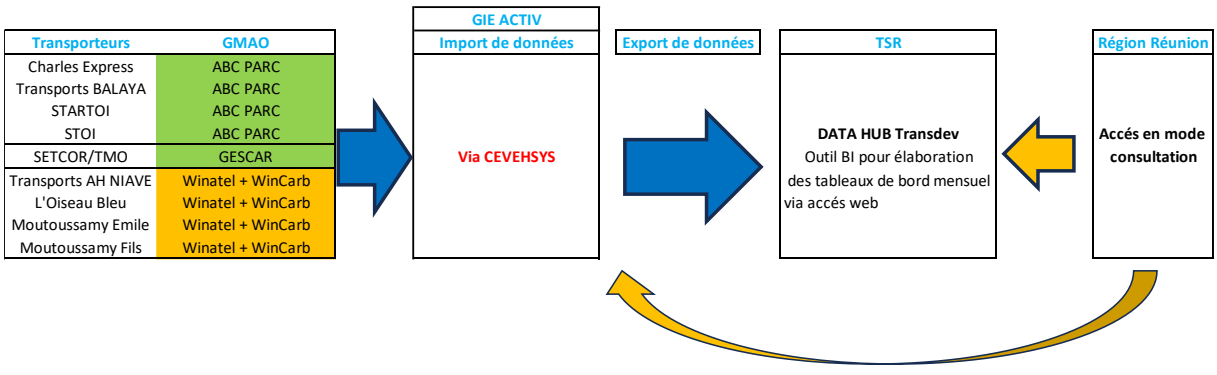
A travers les consultations menées, nous avons identifié un prestataire qui est en mesure de mettre en œuvre une telle solution. La société ROUXEL informatique ayant développé la solution WINATEL.

WINATEL est une GMAO déjà présente chez plusieurs opérateurs de transport à l'île de la Réunion.

Le suivi du carburant se fera, quant à lui, via la solution WINCARB de ROUXEL informatique.

Le schéma de principe ci-dessous reprend l'architecture proposée.

SCHEMAS DE PRINCIPE GMAO



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cette proposition technique ne prend cependant pas en compte, à ce stade, certains éléments qui seront à préciser par la suite.

- L'infrastructure informatique côté Région Réunion.
- La mise en place du système sur serveur.
- La connexion via VPN des sites vers le serveur
- Une éventuelle connexion Citrix ou TSE.

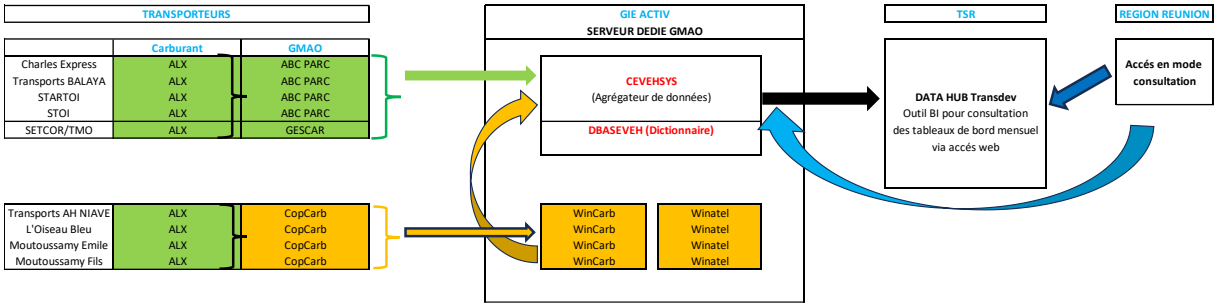
Cas spécifique des cars à étage

La Région Réunion demande la mise en place d'un contrat « premium » pour l'entretien des Cars à étage auprès de Mercedes. Dans cette configuration, l'entretien de ces véhicules ne pourra pas entrer dans la GMAO proposée. Mercedes ayant son propre outil de GMAO constructeur.

Architecture informatique

La solution sera hébergée en partie au GIE ACTIV, chez les transporteurs et chez TSR.

ARCHITECTURE INFORMATIQUE DE LA GMAO



Le coût de la mise en place de la solution GMAO proposée, une fois validée tous les aspects techniques, s'élève à ce stade à 178 929 € et inclus l'interfaçage avec DATA VIZ.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 19

Gamme tarifaire, montants des amendes et délivrance des titres

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

I. Principe tarifaire

Le réseau Car Jaune connaîtra une modification de son offre de transport à compter du 1er décembre 2025. La gamme tarifaire connaîtra également des changements.

- Du 1er octobre au 30 novembre 2025

La politique tarifaire se décline autour des principes suivants :

- Une tarification unique indépendante de la distance parcourue :
    - 2 euros pour les lignes Express et Semi-Express : les détenteurs de ces titres ne pourront pas utiliser les lignes Z'éclair,
    - 5 euros pour les lignes Z'éclair et Aéroports : Les détenteurs des titres Z'éclair pourront utiliser également les lignes Express et semi-Express,
    - Pour les titres unitaires, la durée de validité est de 3 heures. Le titre est valable uniquement pour un trajet simple. Les correspondances sont autorisées.
    - Une incitation aux abonnements mensuels, trimestriels et annuels.
- Des tarifs réduits en faveur, des jeunes, des familles (Ticket « Famille » destiné au déplacement simultané d'une famille valable uniquement pendant les vacances scolaires locales, jours fériés et les week-ends), des enfants de 3 à 12 ans (remise de 50%)
- La gratuité pour les anciens combattants, les étudiants, les stagiaires de la formation professionnelle, les invalides de guerre ainsi que leurs veuves, les enfants de moins de 3 ans, les demandeurs d'emploi, les personnes à mobilité réduite justifiant d'un taux de handicap supérieur ou égal à 50%, les accompagnants PMR, les personnes âgées de 65 ans et plus, et le personnel des forces de sécurité intérieure sur présentation de leur carte de service.
- Un principe d'interopérabilité sur une gamme d'abonnements Car Jaune qui permet à son détenteur de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports en commun de l'île.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

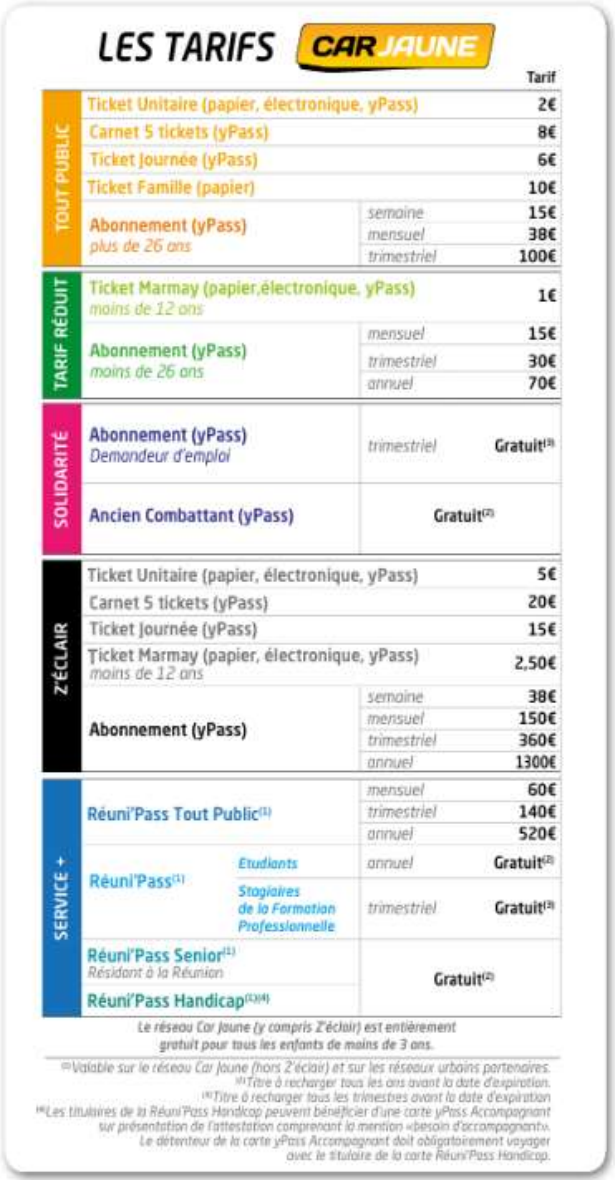
- A partir du 1er décembre :
    - Une tarification unique à 2€, permettant l'accès à l'ensemble des lignes, y compris la ligne T.
    - Une incitation aux abonnements, notamment à travers la création d'un abonnement annuel tout public et la mise en place du prélèvement automatique avec tacite reconduction.
    - La création de titres 2 semaines et 3 semaines, visant prioritairement les touristes, mais ouverts à tout usager
    - Des tarifs réduits en faveur, des jeunes, des familles (Ticket « Famille » destiné au déplacement simultané d'une famille valable uniquement pendant les vacances scolaires locales, jours fériés et les week-ends), des enfants de 3 à 12 ans (remise de 50%)
    - Pour les titres unitaires, la durée de validité est de 3 heures. Le titre est valable uniquement pour un trajet simple. Les correspondances sur le réseau Car Jaune sont autorisées.
    - La gratuité pour les anciens combattants, les étudiants, les stagiaires de la formation professionnelles, les invalides de guerre ainsi que leurs veuves, les enfants de moins de 3 ans, les demandeurs d'emploi, les personnes à mobilité réduite justifiant d'un taux de handicap supérieur ou égal à 50%, les accompagnants PMR, les personnes âgées de 65 ans et plus, et le personnel des forces de sécurité intérieure sur présentation de leur carte de service.
    - Un principe d'interopérabilité sur une gamme d'abonnements Car Jaune qui permet à son détenteur de voyager sur l'ensemble des réseaux de transports en commun de l'île.
    - L'accès aux box-vélos offert aux abonnés du réseau Car Jaune.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

II. Gamme tarifaire :

- Du 1er octobre au 30 novembre 2025

(Tarifs avec stagiaires de la formation professionnelle)



LES TARIFS CAR JAUNE

			Tarif
TOUT PUBLIC	Ticket Unitaire (papier, électronique, yPass)		2€
	Carnet 5 tickets (yPass)		8€
	Ticket Journée (yPass)		6€
	Ticket Famille (papier)		10€
	Abonnement (yPass) *plus de 26 ans*	*semaine*	15€
		mensuel	38€
		trimestriel	100€
TARIF RÉDUIT	Ticket Marmay (papier,électronique, yPass) *moins de 12 ans*		1€
	Abonnement (yPass) *moins de 26 ans*	*mensuel*	15€
		trimestriel	30€
		annuel	70€
SOLIDARITÉ	Abonnement (yPass) *Demandeur d'emploi*	*trimestriel*	Gratuit[2]
	Ancien Combattant (yPass)		Gratuit[2]
Z'ÉCLAIR	Ticket Unitaire (papier, électronique, yPass)		5€
	Carnet 5 tickets (yPass)		20€
	Ticket Journée (yPass)		15€
	Ticket Marmay (papier, électronique, yPass) *moins de 12 ans*		2,50€
	Abonnement (yPass)	*semaine*	38€
		mensuel	150€
		trimestriel	360€
		annuel	1300€
SERVICE +	Réuni'Pass Tout Public[1]	*mensuel*	60€
		trimestriel	140€
		annuel	520€
	Réuni'Pass[1] *Etudiants*	*annuel*	Gratuit[2]
	Réuni'Pass[1] *Stagiaires de la Formation Professionnelle*	*trimestriel*	Gratuit[2]
	Réuni'Pass Senior[1] *Résidant à la Réunion*		Gratuit[2]
	Réuni'Pass Handicap[1][3][4]		Gratuit[2]

Le réseau Car Jaune (y compris Z'éclair) est entièrement gratuit pour tous les enfants de moins de 3 ans.

[1] Valable sur le réseau Car Jaune (hors Z'éclair) et sur les réseaux urbains partenaires.
[2] Titre à recharger tous les ans avant la date d'expiration.
[3] Titre à recharger tous les trimestres avant la date d'expiration
[4] Les titulaires de la Réuni'Pass Handicap peuvent bénéficier d'une carte yPass Accompagnant sur présentation de l'attestation comprenant la mention «besoin d'accompagnant». Le détenteur de la carte yPass Accompagnant doit obligatoirement voyager avec le titulaire de la carte Réuni'Pass Handicap.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- A partir du 1er décembre :

	Titre	*Tarif*
Tout public	*Ticket Unitaire (Papier, éléctronique, Ypass)*	*2€*
	Carnet 5 tickets (YPass)	*8€*
	Ticket Journée (Ypass)	*6€*
	Ticket famille (papier)	*10€*
	Abonnement (Ypass) (+26 ans) *Mensuel :* *Trimestriel :* *Annuel :*	 *38€* *100€* *360€*
	Titres Bat'Karé (Ypass, électronique) *1 Semaine :* *2 semaines :* *3 semaines :*	 *15€* *20€* *28€*
Tarif réduits	*Ticket Marmay (papier, éléctronique, Ypass) De 3 à 12 ans*	*1€*
	Abonnement (Ypass) (-26 ans) *Mensuel :* *Trimestriel :* *Annuel :*	 *15€* *30€* *70€*
Solidarité	*Abonnement (Ypass) Demandeur d'emploi* *Trimestriel :*	 *Gratuit*
	Abonnement (Ypass) Ancien combattant : *Annuel :*	 *Gratuit*
Service +	*Réunipass Tout Public* *Mensuel :* *Trimestriel :* *Annuel :*	 *60€* *140€* *520€*
	Réunipass Etudiant *Annuel*	*Gratuit*
	Réunipass Stagiaires de la Formation Professionnelles *Trimestriel*	 *Gratuit*
	Réunipass Senior Résidant à la réunion *Annuel*	 *Gratuit*
	Réunipass Handicap Annuel	*Gratuit*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

III. Montant des amendes :

Le réseau Car Jaune prévoit 3 catégories d'indemnités forfaitaires :

- Absence de validation (sans perte de recette) pour les abonnements : **5€**
- Absence de validation (perte de recette) pour les Titres Unitaires / Carnets / Abonnement sans date de déclenchement : **22€ + 2€** (Paiement immédiat 20€).
- Absence de titre valable (perte de recette) : **33€ + 2€** (paiement immédiat 20€)

L'offre Switch permet de convertir un procès-verbal de 22€ ou de 35€ en abonnement de transport. Selon la situation de l'usager, les abonnements disponibles sont les suivants :

- Abonnement tout public mensuel 38€ , trimestriel à 100€ ou annuel à 360€
- Abonnement -26ans annuel à 70€ ou trimestriel à 30€
- Gratuit pour les demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap et leur accompagnant, seniors 65ans et +, anciens combattants, étudiants et stagiaires de la formation professionnelle.

Cette offre est valable une seule fois.

Pour les autres situations, le contrevenant dispose d'un délai de 10 jours pour régler l'indemnité forfaitaire à laquelle s'ajoute la somme due au titre de transport. Au-delà de 10 jours, le montant de l'amende est majoré de 38€ de frais de dossier.

A défaut de règlement au-delà de 90 jours après la date de l'infraction, le procès-verbal d'infraction est transmis à l'officier du ministère public et le contrevenant doit régler une amende forfaitaire majorée de 180€ recouvrée par le Trésor Public.

Par ailleurs, des contraventions de 4ème classe sanctionnent les comportements prohibés dans les transports publics, avec les montants suivants :

- Indemnité forfaitaire minorée (paiement immédiat) à **90€**
- Indemnité forfaitaire différée (paiement dans un délai de 10 jours) à 135€
- Indemnité forfaitaire majorée (au-delà de 10 jours) : **135€ +38€** de frais de dossier.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- A défaut de règlement au-delà de 90 jours à la date de l'infraction, le procès-verbal d'infraction est transmis à l'officier du ministère public et le contrevenant doit régler une amende forfaitaire majorée de **375€** recouvrée par le Trésor Public.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

IV. Délivrance des titres :

Du 1er octobre au 30 novembre 2025

Titres CAR JAUNE SOLIDAIRES ET REDUITS	Ayant-droit	Pièces à fournir	SUPPORT	Tarif
ABONNEMENT DEMANDEURS D'EMPLOI	Demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi	1 justificatif d'inscription à Pôle Emploi (attestation des périodes d'inscription de moins d'1 mois, accessible via l'espace personnel Pôle Emploi) 1 pièce d'identité, 1 photo d'identité récente	Carte nominative numérotée avec photographie du titulaire	Abonnement Trimestriel : gratuit Valable uniquement sur les lignes du réseau Car Jaune. (hormis les lignes Z'éclair ZO et T)
ANCIEN COMBATTANT	Anciens Combattants et les invalides de guerre et leurs veuves.	1 photo d'identité récente Carte d'ancien combattant, d'invalide de guerre ou de veuve d'ancien combattant.	Carte nominative numérotée avec photographie du titulaire	Gratuit uniquement sur les lignes du réseau Car Jaune. (hormis les lignes Z'éclair ZO et T) A recharger tous les ans avant la date d'expiration
ENFANTS de moins de 3 ans	Réservé aux enfants de moins de trois ans à condition de voyager sur les genoux de leur accompagnateur	Une pièce d'identité peut être demandée lors du contrôle.	Pas de support	Gratuit sur toutes lignes
ABONNEMENT MOINS DE 26 ANS	Personnes de moins de 26 ans.	1 photo d'identité récente 1 pièce d'identité	Carte nominative numérotée avec photographie du titulaire	Abonnement • mensuel : 15 € • trimestriel : 30 € • annuel : 70 € Valable uniquement sur les lignes EXPRESS et SEMI-EXPRESS du réseau Car Jaune. (hormis les lignes Z'éclair ZO et T)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Titres REUNIPASS *Gratuits*	*Ayant-droit*	*Pièces à fournir*	*SUPPORT*	*Tarif*
REUNI'PASS ETUDIANTS ET STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Toute personne en études supérieures (post-bac) à La Réunion, ou hors Département et effectuant un stage à La Réunion dans le cadre de son cursus universitaire. Les apprentis des métiers titulaires de la carte d'étudiant des métiers et les personnes qui effectuent le service civique. Les stagiaires de la formation professionnelle	1 photo d'identité récente Recto/verso de la carte d'étudiant pour l'année universitaire ou de la carte d'étudiant des métiers. Justificatif d'inscription à une filière d'enseignement supérieur ou au service civique. Convention de stage pour les étudiants inscrits hors département Pour les stagiaires de la formation professionnelle, une carte d'identité, une copie de l'attestation de formation ou remplir le modèle disponible en ligne en absence d'une attestation.	Carte Reuni'Pass nominative numérotée avec photographie de l'étudiant + Coupon d'abonnement spécifiant la période de validité et le n° de la carte du titulaire.	Abonnement • Annuel : gratuit Valable sur tous les réseaux de transport en commun de l'île (hormis les lignes Z'éclair ZO et T)
REUNI'PASS HANDICAP	Personnes ayant un taux d'handicap reconnu égal ou supérieur à 50%.	1 photo d'identité récente 1 pièce d'identité Carte d'invalidité, carte CMI Invalidité ou la notification du Conseil Départemental ou la notification de la MDPH indiquant le taux et la période	Carte Réuni'Pass nominative numérotée avec photographie. + Coupon d'abonnement spécifiant la période de validité et le n° de la carte du titulaire.	Valable sur tous les réseaux de transport en commun de l'île (hormis les lignes Z'éclair ZO et T) A recharger tous les ans avant la date d'expiration
REUNI'PASS SENIOR	Pour toute personne ayant 65 ans et plus résidant à La Réunion.	1 photo d'identité récente 1 pièce d'identité 1 justificatif d'adresse de moins d'un an au nom du bénéficiaire	Carte Réuni'Pass nominative numérotée avec photographie. + Coupon d'abonnement spécifiant la période de validité et le n° de la carte du titulaire.	Valable sur tous les réseaux de transport en commun de l'île (hormis les lignes Z'éclair ZO et T) A recharger tous les ans avant la date d'expiration

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- A partir du 1er décembre 2025

Titres CAR JAUNE SOLIDAIRES ET REDUITS	*Ayant-droit*	*Pièces à fournir*	*SUPPORT*	*Tarif*
ABONNEMENT DEMANDEURS D'EMPLOI	Demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi	1 justificatif d'inscription à Pôle Emploi (attestation des périodes d'inscription de moins d'1 mois, accessible via l'espace personnel Pôle Emploi) 1 pièce d'identité, 1 photo d'identité récente	Carte nominative numérotée avec photographie du titulaire	Abonnement Trimestriel : gratuit Valable uniquement sur les lignes du réseau Car Jaune.
ANCIEN COMBATTANT	Anciens Combattants et les invalides de guerre et leurs veuves.	1 photo d'identité récente Carte d'ancien combattant, d'invalide de guerre ou de veuve d'ancien combattant.	Carte nominative numérotée avec photographie du titulaire	Gratuit uniquement sur les lignes du réseau Car Jaune. A recharger tous les ans avant la date d'expiration
ENFANTS de moins de 3 ans	Réservé aux enfants de moins de trois ans à condition de voyager sur les genoux de leur accompagnateur	Une pièce d'identité peut être demandée lors du contrôle.	Pas de support	Gratuit sur toutes lignes
ABONNEMENT MOINS DE 26 ANS	Personnes de moins de 26 ans.	1 photo d'identité récente 1 pièce d'identité Si prélèvement automatique : Mandat de prélèvement SEPA + formulaire d'autorisation	Carte nominative numérotée avec photographie du titulaire	Abonnement • mensuel : 15 € • trimestriel : 30 € • annuel : 70 € Valable uniquement sur les lignes EXPRESS et SEMI-EXPRESS du réseau Car Jaune.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGLEMENT CARTE REUNI-PASS ETUDIANT ET STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

I- LES MODALITES D'INSCRIPTION EN LIGNE

1- SE RENDRE SUR LE SITE DE LA REGION REUNION :
http://www.reunipassetudiant.re/

2- OUVRIR LA PAGE Réuni'Pass Etudiant et Stagiaire Form.Pro

3- PROCEDER A LA SAISIE DE SON DOSSIER EN LIGNE SUR LA PAGE CARJAUNE :
Souscrire sur RéuniPass Etudiant ou RéuniPass Stagiaire de la Formation Professionnelle en précisant si c'est une première demande ou un renouvellement.

4-OUVRIR LE LIEN QUE VOUS AVEZ RECU ET REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE EN REMPLISSANT BIEN LES CHAMPS OBLIGATOIRES.

4- JOINDRE LES JUSTIFICATIFS DEMANDES ET VALIDER

Les étudiants qui sont déjà détenteurs d'une Carte RéuniPass Etudiant devront faire le renouvellement vers la fin juin-début juillet en ligne sur le site de la Région :
http://www.reunipassetudiant.re/

Ils devront vérifier et corriger si nécessaire leurs coordonnées, joindre les justificatifs demandés et valider leur saisie pour la nouvelle année universitaire.

II- LES MODALITES DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Toute demande validée sera traitée par le Service d'Info-Vente de Transdev Service Réunion et l'étudiant recevra un mail pour lui signifier que sa demande a été acceptée et validée. Il devra présenter ce mail lors de la demande de sa carte dans les points de vente Car Jaune.
En cas de refus, il sera aussi averti par mail et devra, s'il est éligible, se mettre en conformité pour refaire une nouvelle demande.

III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE REUNI-PASS ETUDIANT

Être étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant des diplômes de
Niveau I, II ou III :
- de La Réunion
- ou en stage conventionnée dans l'île

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

IV- DIPLOMES ELIGIBLES

Etablissement d'Enseignement supérieur	Diplôme délivré
Université de La Réunion, Institut d'Administration des Entreprises (IAE), Institut Universitaire Technologique (IUT), Service Universitaire de Formation Permanente (SUFP)	DU DUT Licence Licence professionnelle Master Doctorat PACE] S1[1] PCEM22[2]
Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM)	Master
Lycées	BTS CPGE
Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	Diplôme d'Etat niveau. III
Ecole de sage-femme	Diplôme d'Etat niveau. III
Institut de formation de Masso-kinésithérapie	Diplôme d'Etat niveau. III
Institut Régional du Travail Social (IRTS)	Diplôme d'Etat niveau. III et II CAFERUIS (niveau. II) CAFDES (niveau. I) Master
Ecole des Métiers de l'Accompagnement de la Personne (EMAP)	Diplôme d'Etat niveau. III
EAU	Licence Master Habilitation
Ecole Supérieure d'Art de la Réunion (ESA Réunion)	DNAP DNSEP
Ecole de Gestion et de Commerce (EGC)	Bachelôr
Institut de L'image de l'Océan Indien (ILOI)	Licence Master
Ecole Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI)	Diplôme d'Ingénieur
Centre de formations par alternance	Diplôme d'état niveau I, II ou III
Centre d'enseignement à distance	Diplôme d'état niveau I, II ou III
Et tout autre établissement d'enseignement supérieur qui délivre des diplômes reconnus par l'état de niveau I, II ou III	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

V – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE REUNI-PASS STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Concerne les personnes suivant une formation professionnelle dont l'agrément de stage est accordé, conformément à l'article L6341-4 et Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 39 (V) :

1. En ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative ;
2. En ce qui concerne les régions, par décision du conseil régional ;

En ce qui concerne les opérateurs de compétences, par décision du conseil d'administration.

La personne doit résider à La Réunion

ABONNEMENT DEMANDEUR D'EMPLOI TRIMESTRIEL GRATUIT

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi bénéficient d'un abonnement trimestriel gratuit permettant d'effectuer un nombre de voyages illimité sur l'ensemble du réseau Car Jaune :

- **(hors lignes Z'éclair T et ZO) du 1er octobre au 30 novembre**
- **Sur l'ensemble du réseau à partir du 1er décembre**

COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE ?

En ligne sur le site internet carjaune.re via l'onglet E-Boutique / Rechargement en ligne

Sur l'**application M-Ticket Car Jaune**

1 / Téléchargez l'application M-Ticket Car Jaune sur PlayStore ou sur AppStore
2 / Identifiez-vous avec votre adresse e-mail et un mot de passe
3 / Une fois connecté à votre compte, cliquez sur « Acheter un titre »
4 / Choisissez la catégorie « Demandeur d'Emploi »
5 / Sélectionnez le titre « ABO TRI DEMANDEUR EMPLOI GRATUIT MOBILE »
(Ce titre est spécifique aux clients reconnus « demandeur d'emploi », ainsi une demande d'obtention va vous être proposée)
6 / Confirmez la demande d'obtention de ce profil
7 / Transmettez les justificatifs demandés
8 / Validez votre demande en cliquant sur « Demander le Profil »

Un e-mail de confirmation du traitement de votre dossier vous sera transmis.

Vous pourrez alors obtenir votre abonnement trimestriel gratuit en vous connectant à votre compte et en validant le panier contenant le titre « ABO TRI DEMANDEUR EMPLOI GRATUIT MOBILE »

Au Point Info/Vente Car Jaune

- Gare de St-Denis
- P. Echanges le Port
- Gare de St-Paul
- Mairie de St-Leu
- Gare de St-Louis
- Gare de St-Pierre
- Gare de St-Joseph
- Plaine des Palmistes
- Gare de St-Benoit
- Mairie de Bras-Panon
- Gare de St-André
- P. d'Echanges de Duparc

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Quels justificatifs fournir ?

- 1 photo d'identité
- 1 pièce d'identité
- 1 justificatif d'inscription à Pôle Emploi (attestation des périodes d'inscription de moins d'1 mois, accessible via l'espace personnel Pôle Emploi).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 20 a

Procédure de traitement des pénalités

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le présent document a pour objet la description de la procédure de traitement des pénalités prévue à l'article 64 du contrat.

Ces pénalités notifiées au Délégataire viennent en déduction de la contribution forfaitaire de l'Autorité Organisatrice lors de la régularisation de l'exercice prévue à l'article 60 du contrat.

1. MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

L'Autorité Délégante peut appliquer au Délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues par la présente annexe et l'annexe 20b – Tableau des pénalités.

Ces pénalités seront appliquées lorsque le Délégataire ne respectera pas ses obligations au titre de la présente Convention, les dysfonctionnements ayant été constatés lors des contrôles mis en œuvre par l'Autorité Délégante ou son mandataire ou à la suite de réclamations formulées par des clients.

L'Autorité Délégante informe dans tous les cas le Délégataire des manquements constatés en explicitant la date de constat du manquement, le type de pénalité encouru et tout autre élément nécessaire à l'application de la (ou des) pénalité(s).

Le Délégataire peut faire valoir auprès de l'Autorité Délégante ses observations et contestations éventuelles en les accompagnant des justificatifs appropriés. Après analyse de ces éléments, l'Autorité Délégante décide du maintien, de la suppression ou de la requalification du manquement, et de l'application ou non des pénalités prévues à la présente Convention, en fonction des circonstances et explications apportées par le Délégataire.

2. INSTANCES DE SUIVI

Comité de gestion des manquements

Le comité de gestion des manquements a pour vocation :

- D'instruire techniquement les observations et/ou justificatifs produits par le délégataire ;
- D'arrêter la liste des constats qualifiés de manquements avérés.

Il se réunit bimestriellement.

Il est composé des représentants des services de l'Autorité Organisatrice et du Délégataire.

Comité de suivi

En mars de l'année n+1, le comité de suivi se réunit pour émettre un avis sur le bilan des manquements constatés durant l'année d'exploitation précédente et d'arrêter le montant des pénalités qui sera notifié au délégataire.

Il est composé *à minima* de la Présidente de l'Autorité Organisatrice ou de son représentant et du représentant légal du Délégataire ou de son représentant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3. SCHEMA DE TRAITEMENT DES PENALITES

LISTE DES CONSTATS ETABLIS > HEBDOMADAIRE

1. Transmissions des constats : AO vers Délégataire **> MARDI SEMAINE N**
2. Transmission des constats justifiés : Délégataire vers AO **> MARDI SEMAINE N+1**

COMITE DE GESTION DES MANQUEMENTS > BIMESTRIELLE

1. Arbitrage des constats : AO **> BIMESTRIELLE**
2. Transmission des manquements avérés : AO vers Délégataire **> BIMESTRIELLE**
3. Transmission de l'état arrêté en séance : AO vers Délégataire **> SOUS 10 JOURS**

COMITE DE SUIVI > ANNUEL EN MARS

1. Détermination du montant des pénalités appliquées durant l'année n-1 : AO vers Délégataire **> FEVRIER ANNEE N**
2. Transmission du montant des pénalités arrêté en séance : AO vers Délégataire **> SOUS 10 JOURS.**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE SERVICES PUBLICS REGULIERS DE TRANSPORT ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES DU RESEAU CAR JAUNE DE LA REGION REUNION

TABLEAU DES PENALITES

N°	Type de pénalités	Unité	Montant (En Euros)	Réf. /N° Art. /N° Annexe *"liste non exhaustive"*
I	**TRANSMISSION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**			
1	Non-transmission des conventions de groupement à la date de notification	Par constat	**1 000 €**	*Art. 4.2*
2	Non information d'une modification entraînant une variation inférieure à 1% de la contribution	Par constat	**150 €**	*Art. 14 / Art. 15*
3	Retard de production du rapport annuel	Par jour de retard	**150 €**	*Art 6.3*
4	Rapport annuel et rapport intermédiaire incomplets et/ou non conformes à la structure obligatoire prévue	Par constat	**150 €**	*Art 6.3*
5	Retard de production des tableaux de bord mensuel	Par jour de retard	**150 €**	*Art 6.3*
6	Non transmission des attestations fiscales et sociales à la Région dans les délais	Par semaine de retard	**150 €**	*Art 5.1*
7	Non transmission des cartes grises à la Région avant mise en service du véhicule	Par semaine de retard	**150 €**	*Art 45.1*
8	Non transmission des attestations d'assurances dans les délais impartis	Par semaine de retard	**150 €**	*Art 45.1*
9	Défaut de remise des éléments de fin de contrat ou d'une transmission de fichiers ou de données non actualisés	Par jour de retard	**150 €**	*Art 6*
10	Absence de remise de la certification des comptes dans les délais ou remise incomplète	Par constat	**500 €**	*Art 6.5*
11	Non transmission d'un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers sous 15 jours	Par jour de retard	**150 €**	*Art 17*
12	Absence de mise en place d'une GMAO dans les 6 mois du démarrage du contrat	Par semaine de retard	**200 €**	*Art 45.1*
13	Non production du tableau de bord mensuel des opérations d'entretien et de maintenance du parc de véhicules (GMAO)	Par jour de retard	**150 €**	*Art 45*
14	Non transmission des documents (rapport mensuel et bilan annuel) - Gestion des gares et PEM régionaux	Par jour de retard	**150 €**	*Art 46*
15	Non respect de la mise à jour du carnet de bord - Gestion des gares et PEM régionaux	Par constat	**100 €**	*Art 46*
16	Non transmission des mises à jour des graphicages et habillage	Par constat	**150 €**	*Art 6*
17	Non communication du programme d'actions commerciales	Par jour de retard	**100 €**	*Art 32 / Annexe 21*
18	Non mise à jour des inventaires prévus aux articles 42 / 43 / 44 de la convention	Par jour de retard	**150 €**	*Art. 42 / Art. 43 / Art 44*
19	Non transmission du planning mensuel d'accompagnement	Par jour de retard	**150 €**	*Art 23*
20	Non transmission du planning de contrôle fraude et du rapport d'intervention	Par jour de retard	**150 €**	*Art 6.4.3*
21	Non-transmission des renseignements relatifs au personnel du Délégataire	Par semaine de retard	**150 €**	*Art. 8.3*
22	Défaut de présentation du registre de réclamation des usagers ou absence de tenue à jour	Par jour de retard	**200 €**	*Art 39*
23	Non transmission en fin de convention du fichier des abonnements commerciaux et des données d'exploitation	Par semaine de retard	**150 €**	*Art. 6.1*
24	Absence de réalisation des actions de formation	Par constat	**Valeur de la formation +30%.**	*Art 41.1*
25	Non respect de l'engagement d'insertion	Par heure d'insertion non réalisée	**60 €**	*Art 41.2 et suivants*
26	Absence à la réunion de suivi de la clause d'insertion	Par constat	**300 €**	*Art 41.2 et suivants*
27	Non transmission des justificatifs de la clause d'insertion	Par jour et par document	**100 €**	*Art 41.2 et suivants*
28	Non transmission du bilan sur l'égalité femmes/hommes	Par constat	**500 €**	*Art 41.2 et suivants*
29	Non respect des consignes prévues à l'article 16	Par heure au delà de la première heure	**100 €**	*Art 16*
30	Non respect du plan de déploiement des dépositaires	Par semaine de retard	**150 €**	*Art 49.2*
31	Non-respect du taux de contrôle fraude	Forfaitaire par mois	**1 000 €**	*Art 6.4.3*
II	**PARC ROULANT**			
1	Utilisation d'un véhicule non conforme aux prescriptions techniques de l'annexe 7	Par jour d'utilisation du véhicule	**150 €**	*Art. 45 / Annexe 7*
2	Utilisation d'un véhicule non agrée par l'Autorité Organisatrice ou ne figurant pas à l'inventaire	Par jour d'utilisation du véhicule	**150 €**	*Art. 45 / Annexe 7 / Annexe 8*
3	Réemploi de véhicules du réseau car jaune	Par constat, par véhicule	**500 €**	*Art. 4.4*
4	Non-conformité de la découpe/habillage régional	Par véhicule et par jour	**100 €**	*Art 30 et 31*
5	Défaut de mise à disposition des véhicules pour pose campagne publicitaire	Par véhicule et par jour	**150 €**	*Art 34*
6	Présence de publicité dans ou sur les véhicules	Par infraction constatée	**1 000 €**	*Art. 33*
7	Défaut d'affichage ou affichage erroné sur les girouettes	Par véhicule et par jour	**100 €**	*Art 22.3*
8	Défaut d'annonce sonore intérieure ou extérieure	Par véhicule et par jour	**100 €**	*Art 22.3*
9	Défaut d'écran d'information voyageurs	Par véhicule et par jour	**100 €**	*Art 45.1*
10	Aspect du véhicule (carrosserie sale, sol/vitres sale, pare-brise fêlé, sellerie endommagée…)	Par véhicule et par jour	**150 €**	*Art 45.1*
11	Climatisation en panne	Par véhicule et par jour	**150 €**	*Art 45.1*
12	Défaut ou absence d'un élément de sécurité (pneu déchiré, éthylotest, feux de croisement…)	Par véhicule et par jour	**500 €**	*Art 45.1*
13	Défaut de visite technique	Par véhicule et par jour	**1 000 €**	*Art 45.1*
14	Défaut d'assurance	Par véhicule et par jour	**5 000 €**	*Art 45.1*
15	Indisponibilité des données issues de la vidéo protection	Par constat	**200 €**	*Art 45.6*
16	Absence ou insuffisance de billetterie à bord de l'autocar	Par véhicule et par jour	**150 €**	*Art 45.2*
17	Utilisation d'un véhicule non conforme à la prise en charge des UFR (dysfonctionnement de la rampe, absence d'équipement de sécurité tels que sangle d'arrimage, poignée…)	Par constat	**500 €**	*Art 13 / 23 / 45.1*
18	Utilisation d'un véhicule non conforme à l'habillage (type, capacité…)	Par véhicule et par jour	**250 €**	*Art 45.1*
19	Affectation d'un véhicule non conforme à l'emport des vélos selon la grille horaire	Par véhicule et par jour	**250 €**	*Art 45.1*
20	Dysfonctionnement du dispositif d'emport vélos (système d'assistance mécanique, poignées de préhension ergonomique…)	Par véhicule et par jour	**250 €**	*Art 23 / Art 45.1*
III	**INFORMATION DES USAGERS**			
1	Absence ou mauvaise diffusion des supports d'information obligatoires	Par constat	**200 €**	*Art 21 / Art 22*
2	Défaut d'affichage ou affichage d'une grille tarifaire erronée	Par constat	**200 €**	*Art 21 / Art 22*
3	Défaut d'affichage ou de mise à disposition du règlement des voyageurs	Par constat	**200 €**	*Art 21 / Art 22*
4	Absence de grille horaire ou non mise à jour aux points d'arrêts (horaires, thermomètre de ligne, plan de ligne…)	Par constat	**200 €**	*Art 21 / Art 22*
5	Non mise à jour du site internet	Par constat	**100 €**	*Art 21 / Art 22*
6	Indisponibilité du site internet	Par constat	**100 €**	*Art 21 / Art 22*
7	Non mise à jour de l'application	Par constat	**100 €**	*Art 21 / Art 22*
8	Indisponilité de l'application	Par constat	**100 €**	*Art 21 / Art 22*
9	Non production et actualisation du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers	Par constat	**200 €**	*Art. 16 à Art. 19*
10	Défaut d'affichage de l'information voyageur 24 heure avant une situation perturbée prévisible	Par constat	**200 €**	*Art. 16 à Art. 19*
11	Absence d'information en cas de situation perturbée prévisible au point d'arrêt et à bord le jour de la perturbation	Par constat	**300 €**	*Art. 16 à Art. 19*
12	Absence d'information en cas de situation perturbée imprévisible sur les outils du réseau (à bord des véhicules, sur les écrans en gare ou points d'arrêts, supports digitaux…) le jour de la perturbation	Par constat	**200 €**	*Art. 16 à Art. 19*
IV	**COMPORTEMENT DES AGENTS DU RESEAU**			
1	Entrave au contrôle par les agents de l'Autorité Délégante ou les personnes mandatées par celui-ci	Par constat	**300 €**	*Art. 41*
2	Non respect de la tenue réglementaire par les agents du réseau	Par constat	**100 €**	*Art. 41.8*
3	Comportement discourtois ou irrespectueux par les agents du réseau	Par constat	**200 €**	*Art. 41.11*
4	Tabagie d'un agent dans les espaces interdits par la loi	Par constat	**200 €**	*Art. 41*
5	Ebriété du Conducteur	Par constat	**5 000 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
6	Conduite dangereuse, non respect du code de la route	Par constat	**500 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
7	Conducteur provoque la chute d'un usager	Par constat	**500 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
8	Conducteur agresse verbalement ou physiquement un usager ou tout autre personne durant son service	Par constat	**500 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
9	Utilisation du téléphone portable et/ou kit oreillette pendant la conduite	Par constat	**500 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE SERVICES PUBLICS REGULIERS DE TRANSPORT ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES DU RESEAU CAR JAUNE DE LA REGION REUNION

TABLEAU DES PENALITES

N°	Type de pénalités	Unité	Montant (En Euros)	Réf. /N° Art. /N° Annexe *"liste non exhaustive"*
10	Conducteur ne s'arrête pas à quai à une distance permettant l'entrée ou la sortie du véhicule sans descendre sur la chaussée	Par constat	**150 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
11	Arrêt du service pour motif personnel	Par constat	**500 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
12	Arrêt non prévu du conducteur en cours de service	Par constat	**150 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
13	Niveau sonore de la radio excessif	Par constat	**100 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
14	Refus de prise en charge d'un passager commercial en règle avec le règlement voyageurs	Par constat	**150 €**	*Art 41.9 / 41.10 / 41.11*
15	Refus de prise en charge d'une personne à mobilité réduite (PMR) et/ou d'une personne en fauteuil roulant (UFR) aux arrêts accessibles	Par constat	**1 000 €**	*Art 13 / 23*
16	Non respect des consignes visées aux articles 42.8 ; 42.9 et 42.10 de la convention	Par constat	**150 €**	*Art 42.8 / 42.9 / 42.10 / 42.11*
17	Indisponibilité du personnel d'astreinte	Par constat	**100 €**	*Art 19*
18	Absence d'agent de sécurité	Par constat	**200 €**	*Art 46 / 46.6 / Annexe 32*
V	**RESPECT DE LA CONSISTANCE DES SERVICES**			
1	Service non effectué	Par service non effectué	**500 €**	*Art. 10*
2	Voyage non effectué	Par voyage	**300 €**	*Art. 10*
3	Non respect de l'itinéraire ou des arrêts	Par voyage	**150 €**	*Art. 10*
4	Départ de la course en avance sur l'horaire dès la 1ere minute	Par voyage	**150 €**	*Art. 10*
5	Avance à un arrêt dès la 1 ere minute	Par arrêt	**150 €**	*Art. 10*
6	Avance à un arrêt de 5 minute ou plus	Par arrêt	**300 €**	*Art. 10*
7	Retard de 2 minutes à 5 min	Par voyage	**150 €**	*Art. 10*
8	Retard supérieur à 5 minutes	Par voyage	**300 €**	*Art. 10*
9	Défaut d'exécution du plan de transport adapté ou de mauvaise exécution de ce dernier	Par voyage	**250 €**	*Art 17 / 17.4*
10	Non mise en place d'un service ponctuel de doublage dans les 30 minutes	Par voyage	**250 €**	*Art 15 / 15.4*
11	Service de renforcement non effectué	Par voyage	**250 €**	*Art 15 / 15.4*
12	Gestion des correspondances non assurée en cas de grand retard	Par voyage	**250 €**	*Art. 41 / 41.11*
VI	**GARES ET POINTS D'ARRETS**			
1	Non respect des missions d'accompagnement sur le réseau (gares, points d'arrêt, véhicules)	Par constat	**200 €**	*Art 23*
2	Non respect des missions de gestion et d'exploitation du service d'abris vélo dans les gares	Par constat	**200 €**	*Art 46.6*
3	Non respect des missions de gestion des gares routières et PEM	Par constat	**200 €**	*Art 46 / Annexe 25*
4	Défaut d'écran d'information voyageurs en gare ou point d'arrêt	Par constat	**100 €**	*Art. 22 / 22.1 / 22.2*

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 21

PROGRAMME PLURIANNUEL DES ACTIONS DE COMMUNICATION, INFORMATION ET MARKETING

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Budget Consacré au Plan De Communication, informations et Marketing**

Conformément au chapitre 5.2.7 du Document Programme,

« Pour information des candidats, la Région Réunion a défini un budget cible annuel de 500K€ HT pour les actions de communication, information, actions commerciales et marketing (onglet G3 « Plan marketing communication » du cadre technique et financier »). »

Conformément à l'article 29 de la Convention,

« Le Délégataire s'engage à consacrer annuellement un budget précisé à l'annexe N°21 destiné à la mise en œuvre de la politique marketing et commerciale.

Ce budget portera sur l'ensemble des actions à mener pour les services délégués, y compris l'information des usagers chez les dépositaires, dans les gares routières, dans les véhicules et aux arrêts. »

- **Modalités relatives à la définition du programme pluriannuel**

Conformément à l'article 29 de la Convention,

« Dans les 4 mois suivant la notification de la présente convention, les parties préciseront les orientations et cibles que le Délégataire souhaite développer, après concertation avec l'Autorité Organisatrice, ainsi que la typologie des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. »

- **Précisions relatives aux actions**

Les actions et montants figurant dans cette annexe correspondent à l'offre formulée au stade de la consultation.
Ils ont valeur de références, tant sur les types d'actions qui pourront être menées au cours de la durée du contrat pour la promotion commerciale du réseau que sur les engagements financiers du délégataire en matière de marketing et de communication.
Cependant, à l'issue de la construction définitive du plan pluriannuel telle que prévue par les modalités citées précédemment, les actions précises pourront être différentes de ces propositions initiales

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

➢ **Typologie des actions**

Afin de répondre à l'ambition de la Région de faire de la promotion et du développement de la fréquentation un élément essentiel de la convention,

- Les campagnes de notoriété pour faire découvrir et valoriser les avancées du réseau et maintenir l'image emblématique du réseau Car Jaune sur le territoire

Actions	2024/2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Cible ACTIFS	25 000 €	22 500 €	25 000 €	22 500 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €
Cible JEUNES ACTIFS - 26 ANS	13 000 €	10 000 €	12 500 €	10 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Cible TOURISTES	4 000 €	2 500 €	4 000 €	2 500 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Cible TOUT PUBLIC	7 000 €	3 500 €	7 000 €	3 500 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
GRATUITE	1 000 €	1 000 €	1 500 €	1 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
BOX VELO	20 000 €		10 000 €		10 000 €		
TAD NUIT	30 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €	15 500 €	20 000 €
CHARTE GRAPHIQUE	70 000 €						
OUTILS ET SERVICES DIGITAUX		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €	23 500 €
EVOLUTION DE L'OFFRE	68 500 €		20 000 €				
CHNS		85 500 €	20 500 €	85 500 €	35 500 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL	**238 500€**	**145 000€**	**120 500€**	**145 000€**	**135 500€**	**115 500€**	**123 500€**

- Les actions de conquête afin de convaincre des non clients d'essayer le réseau Car Jaune dans leur quotidien

Actions	2024/ 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
ACTIFS	40 500 €	79 000 €	81 000 €	79 000 €	81 000 €	81 000 €	81 000 €
JEUNES ACTIFS - 26 ANS	22 500 €	43 000 €	45 000 €	43 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €
TOURISTES	9 000 €	16 000 €	18 000 €	16 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
TOUT PUBLIC	13 500 €	25 000 €	27 000 €	25 000 €	27 000 €	27 000 €	27 000 €
GRATUITE	4 500 €	7 000 €	9 000 €	7 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
TOTAL	**90 000 €**	**170 000 €**	**180 000 €**	**170 000 €**	**180 000 €**	**180 000 €**	**180 000 €**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Les actions de fidélisation afin de convaincre nos clients à continuer à utiliser le réseau Car Jaune malgré les évolutions de leur vie professionnelle ou personnelle.

Actions	2024/2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
ACTIFS	16 500 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	18 000 €	30 000 €	25 000 €
JEUNES ACTIFS - 26 ANS	7 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	8 000 €	15 000 €	12 500 €
TOUT PUBLIC	4 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	5 000 €	9 000 €	9 000 €
GRATUITE	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 500 €	3 000 €	3 000 €
TOTAL	**29 500 €**	**22 500 €**	**22 500 €**	**22 500 €**	**32 500 €**	**57 000 €**	**49 500 €**

- Développer la Relation Client afin de créer du lien avec les voyageurs et attirer des voyageurs potentiels

Actions	2024/2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
RELATION CLIENT	20 776 €	14 326 €	14 326 €	14 326 €	16 726 €	14 326 €	14 326 €
MARKETING	11 207 €	2 940 €	2 940 €	2 940 €	5 340 €	2 940 €	2 940 €
INTERFACAGE OUTILS	30 000 €	15 000 €	30 000 €	15 000 €			
TOTAL	**61 983 €**	**32 266 €**	**47 266 €**	**32 266 €**	**22 066 €**	**17 266 €**	**17 266 €**

- L'information voyageurs

Actions	2024/2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
INFORMATION VOYAGEURS	**80 000 €**	**80 000 €**	**80 000 €**	**80 000 €**	**80 000 €**	**80 000 €**	**80 000 €**

- Les systèmes d'informations et outils digitaux

Actions	2024/2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
SYSTÈME D'INFORMATIONS et OUTILS DIGITAUX	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**	**50 000 €**

➢ **Procédure de validation du programme annuel**

Pour la 1ère année de contrat, la rencontre prévue dans les 4 mois suivant la notification permettra de valider le programme de l'année à venir.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Chaque année, les orientations stratégiques de l'année suivante souhaitées par la Collectivité seront établies lors d'un Comité de Pilotage du PMC où seront également présentés un bilan des actions de l'année en Septembre de l'année N et les actions de communication institutionnelles prévues.

Une proposition du Plan Marketing et Communication de l'année N+1 sera transmise par CAP'RUN à la Région au plus tard le 31 octobre de l'année N.

Les services de la Région transmettront toutes leurs remarques sur cette proposition au plus tard le 30 novembre de l'année N.

Un deuxième Comité de Pilotage du PMC sera organisé en décembre de l'année N pour valider le Plan de communication Marketing et information Voyageurs de l'année N+1.

- **Procédure de validation des actions du programme annuel**

CAP'RUN déclinera les actions du plan annuel N telles que validées lors d'un Comité de Suivi du PMC en année N-1.

Pour chaque action, CAP'RUN proposera tous les éléments de la campagne prévue aux services de la Région (visuels, supports, messages,…) avec un délai de validation de 15 jours.

A partir de cette validation des éléments principaux de la campagne, CAP'RUN se chargera de lancer les actions et d'informer la Région de toutes les étapes du lancement de la campagne.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 22

Vidéoprotection

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ARTICLE 1. Rappel de base

Section 1.1 Les principaux textes applicables:

Conformité requise sur les textes suivants :

- Loi- n° 95-73 du 21 janvier 1995,
- Arrêté du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.
- Normes françaises et européennes en vigueur et à l'ensemble des textes applicables dans ce domaine.

(a) Les éléments techniques fondamentaux

Le système décrit dans la présente annexe doit répondre aux exigences suivantes :

- simplicité et évolutivité,
- En cas d'usage de système de communication sans fil, les conditions de sécurisation et de confidentialité des données sont garanties,
- La fourniture, la pose et la maintenance des équipements sont à la charge totale du délégataire,
- Les éléments de déclaration auprès des instances telles que la CNIL ou la Préfecture restent de la responsabilité du délégataire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ARTICLE 2. Description des éléments techniques

Section 2.1 Conception générale du système

Le système de vidéo protection est décrit de la façon suivante :

1 MODULE « VIDEO PROTECTION EMBARQUEE »

A. *Descriptif :*

Le système de vidéo-protection embarquée consiste en l'installation de caméras à bord des véhicules, associées à une unité permettant l'enregistrement simultané et en continu des séquences vidéo captées par ces caméras, de façon sécurisée et répondant aux dispositions du 3 Août 2007 sur la qualité des images, leur nombre. Le système intègre également toutes les dispositions techniques permettant aux utilisateurs de respecter les dispositions de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995, portant notamment sur la confidentialité et la conservation des données enregistrées.

Plusieurs buts sont recherchés :

- L'identification de toutes les personnes commettant un acte répréhensible à l'intérieur du véhicule.
- La préservation des véhicules et du matériel d'actes de malveillance ou de vandalisme.
- Le renforcement du sentiment de sécurité auprès des passagers et des conducteurs.
- La gestion et le suivi des procédures en cas de contentieux.

L'enregistrement des séquences vidéo déclenchées suite à une alerte, incriminant les fauteurs de trouble, les actes de vandalisme ou d'incivilité, font l'objet d'un enregistrement séparé, qui sera conservé plus longtemps.

B. *A BORD :*

a) *L'enregistreur embarqué :*

Le matériel et le fonctionnement :

Ce matériel est conçu pour l'installation dans tous les types de véhicules en respectant les certifications en vigueur EN50121 -3-2 et EN50155.

La conception en aluminium du boitier lui permet une dissipation passive de la chaleur (FANLESS) pour éviter l'utilisation d'un ventilateur, ce qui réduit les mouvements de poussière à l'intérieur de l'enregistreur. Sa fabrication industrielle et robuste lui confère un indice de protection de 42.

La plage de température de fonctionnement de l'enregistreur est de -25° à +75° avec un taux d'humidité de 10% à 90% sans condensation sur l'électronique :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

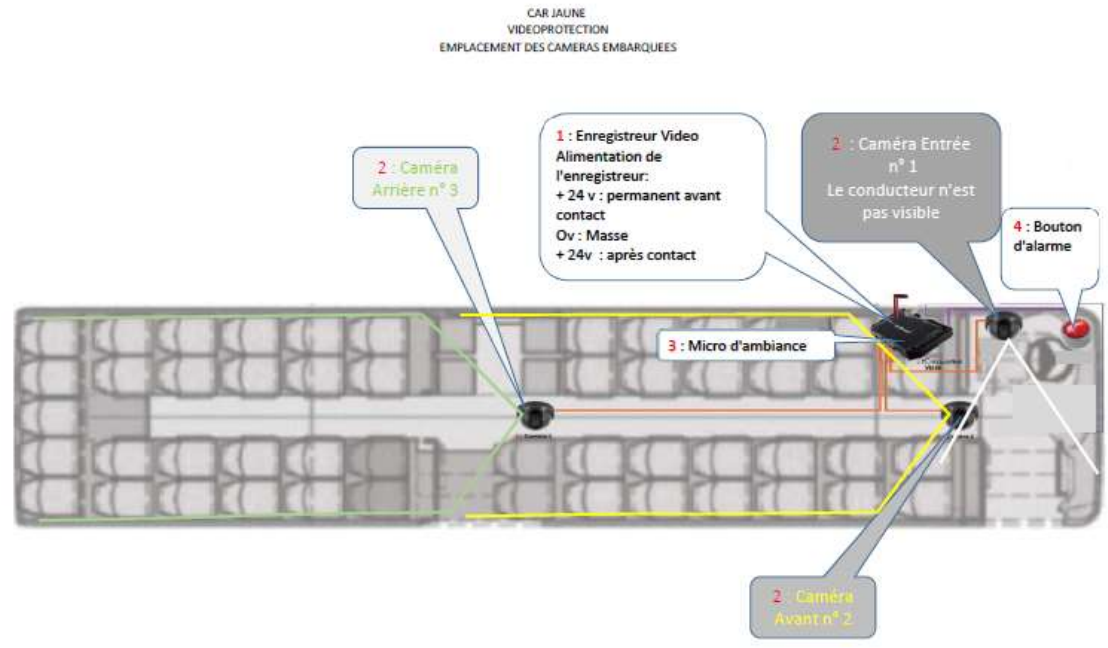
⇨ Il permet l'enregistrement de plusieurs signaux caméras CVBS de type analogique (4, 6 ou 8 en fonction du modèle) ou flux numérique avec des caméras IP.
⇨ Ses faibles dimensions et son système de fixation par rail intégré lui permet un placement simple et dans toutes les positions à l'intérieur des voussoirs.

Le système fonctionne avec une alimentation 24 volts. Tous les composants du système sont protégés contre les phénomènes de surtensions, surintensités et inversions de polarité et resteront insensibles aux interférences des ondes électromagnétiques :

⇨ Le système complet répond à l'arrêté du 03 Aout 2007, sur la qualité des images, leur nombre et sur la sécurité des enregistrements.
⇨ L'ensemble du système se lancera automatiquement sans aucune intervention humaine dès que l'alimentation sur le véhicule sera présente. Dès que l'alimentation sera coupée, celui-ci s'éteindra de la même façon automatiquement.
⇨ Si la température dépasse le seuil autorisé, le système s'éteindra automatiquement pour préserver son électronique et ses différents organes.
⇨ MTBF (Mean Time Between Failures) de l'enregistreur 80.000 heures
⇨ Dès la mise sous tension, le système commencera un test de vérification des différents composants (disque dur, caméra, ...). Il indiquera le résultat de celui-ci par l'éclairage d'une LED verte pour «aucune anomalie» et d'une LED rouge pour «présence d'une anomalie».

b) Les caméras :

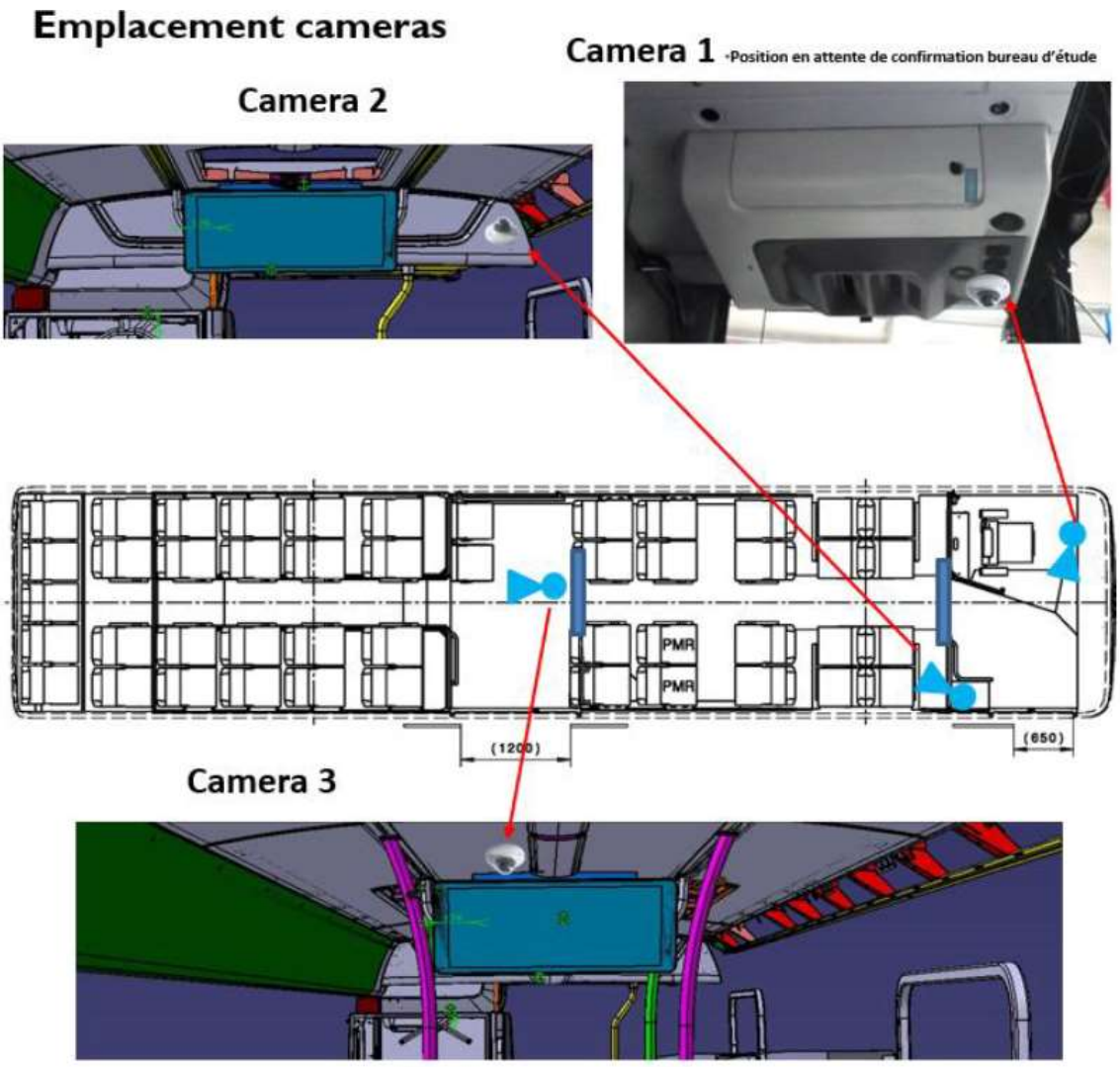
Schéma d'implantation type Ivevo Crossway LE 12 et 13 métres avant 2025 :



CAR JAUNE IVECO BUS	SCHEMA DE CABLAGE C : VIDEO SURVEILLANCE	PROJET EQUIPEMENT RESEAU CAR JAUNE BILLETTIQUE - BASIV VIDEO SURVEILLANCE
1 : Pupitre Billettique TMU 300ls Version SAEIV incluant l'UDBox de contrôle des écrans, du son et des girouettes, Connecteurs L 8P extapécifiques au TMU5000s		
2 : Enregistreur vidéo		
Tous les câbles et connecteurs du système vidéo sont propres au constructeur		
Supports : Les plans, vues ou photos de l'intérieur du véhicule, sont nécessaire afin de déterminer l'emplacement des appareils et les types de supports		V20140724

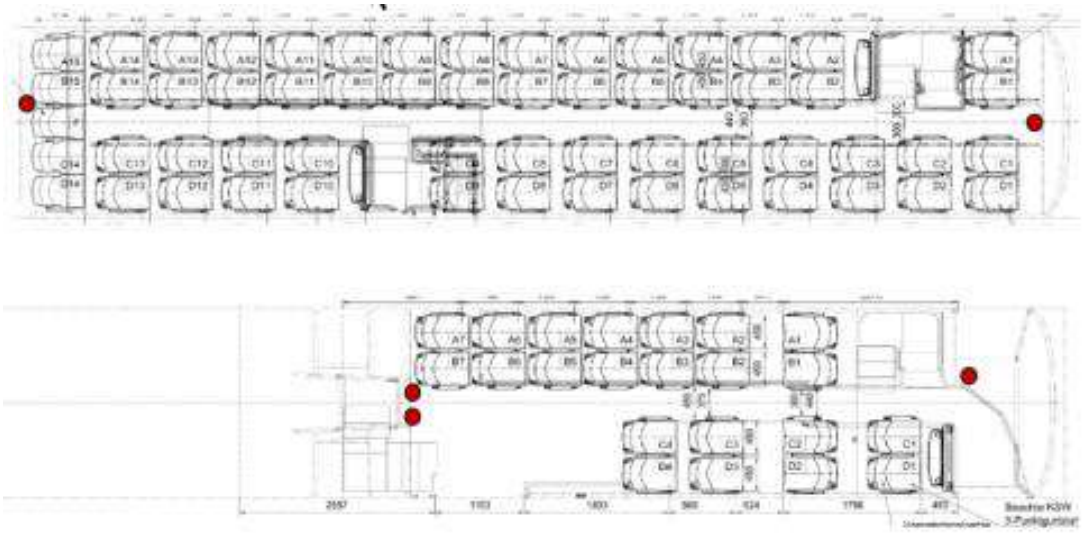
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Schéma d'implantation type Ivevo Crossway LE 12 et 13 métres 2025 :



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Schéma d'implantation type car à étage Setra S 531 DT :





La caméra analogique de type dôme est alimentée directement par l'enregistreur via ses sorties 12 Volts. Elle possède une connectique alimentation avec connecteur AMP et une connectique vidéo de type BNC.
La caméra est équipée d'un boîtier résistant aux tentatives de sabotage et d'une base métallique, et peut fonctionner à des températures allant de -25 °C à 50 °C. L'indice de protection IP est de 66.
Cette caméra couleur de type jour/nuit a été conçue pour adapter son image automatiquement en fonction de la lumière. Lorsque l'éclairement est satisfaisant, l'image est transmise en couleurs, s'il est insuffisant, l'image est transmise en noir et blanc, la bascule est automatique.

⇨ Couleur dans des conditions de luminosité diurne avec un seuil de sensibilité à la lumière de 0.1 lux.

⇨ N/B en conditions nocturnes avec un seuil de sensibilité à la lumière de 0 lux. Cela a pour effet d'augmenter le contraste lors du passage en N/B. De plus, de nombreuses fonctions (AGC, BLC) vont permettre la restitution d'une image parfaite même en situation de contre-jour ou de manque de contraste.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les Images :

⇨ Compression d'image MPEG-4 AVC H.264,

❖ La toute dernière norme de compression vidéo H.264, est appelée à devenir la norme de vidéo de référence. Elle est parfaitement intégrée dans le secteur de la vidéosurveillance. Le H.264 est une norme ouverte sous licence, compatible avec les techniques de compression vidéo les plus efficaces d'aujourd'hui.

⇨ Le nombre IPS (Images Par Seconde) est réglable selon cahier des charges du client ou du CCTP. Ce nombre peut varier de 6 à 24 images par seconde en fonction de l'architecture matérielle du projet.

⇨ La résolution d'image dépend de la position de la caméra et du flux de personne qu'elle va devoir enregistrer (mouvement statique ou rapide). La résolution d'image pour une caméra analogique peut avoir différentes résolutions CIF (*Common Intermédiate Format*):

❖ CIF (352 x 288 pixels)
❖ 2CIF (720 x 288 pixels)
❖ 4CIF (720 x 576 pixels)

⇨ La durée de la validité des enregistrements ne doit pas dépasser un mois comme le stipule l'arrêté du 3 Aout 2007.

c) *Le système d'enregistrement :*

Séquences vidéos enregistrées :

⇨ Enregistrement horodaté en continu lié à un véhicule, des séquences vidéo de toutes les caméras.
48 heures au minimum peuvent être stockées sur le disque dur.

⇨ Procédure d'effacement automatique des séquences avec la fonction FIFO (First In First Out) qui va permettre d'effacer les séquences vidéo les plus anciennes pour les remplacer par les plus récentes en atteignant la capacité maximum du disque dur.

⇨ Les séquences dites d'alerte (déclenchement par un bouton d'urgence) seront effacées en paramétrant une durée de validité des séquences vidéo. Cette durée est définie dans l'arrêté du 3 Aout 2007 au maximum à un mois.

⇨ Suite au déclenchement d'une alerte par la conducteur, l'enregistrement de la séquence inclus automatiquement plusieurs minutes d'enregistrement précédent le moment du déclenchement.

⇨ Le système d'enregistrement reste en fonctionnement lors d'opérations d'exportation de séquence.

⇨ Enregistrement séparé des alarmes et archives (paramétrable).

⇨ Mécanisme de cryptographie des données.

Disque de stockage:

⇨ Disque dur de 2.5 pouces avec une capacité de 1 TO, permettant l'enregistrement 30 jours. (si nécessaire une plus grande capacité de stockage et envisageable).
Le dimensionnement du disque dur a été déterminé selon les critères suivant :

❖ Le nombre de caméras.
❖ Le nombre d'heures d'enregistrement.
❖ Le nombre d'images par seconde.
❖ La résolution d'image.

⇨ Le type de disque assure une fiabilité et un MTBF (Mean Time Between Failures) ou temps moyen entre deux pannes supérieur à 50 000 heures.

⇨ La plage de température du disque dur en fonction enregistrement est de 0° à 55° avec un taux d'humidité allant de 10% à 90% sans condensation sur l'électronique.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

⇨ Le matériel supporte toutes les contraintes liées à l'embarqué (chocs, vibrations, accélération, ...)
Il est conforme aux normes EN 50155 et EN 50 121-3-2.

Verrouillage par Clé:

Afin de se conformer aux mesures de sécurité et de confidentialité sur l'accès au contenu des images enregistrées, le disque de stockage est mis en place dans un rack aluminium extractible uniquement avec une clé.

⇨ L'extraction se fait simplement en insérant la clé dans la serrure du disque dur prévue à cet effet.
⇨ La forme du rack avec ses détrompeurs de type rail de chaque côté permet de replacer le rack sans se tromper de sens.
⇨ L'extraction de l'ensemble des disques durs sur les différents enregistreurs de chaque véhicule sera possible avec la même clé.

C. *En Back Office :*

Les données stockées sont extractibles:
⇨ Manuellement par extraction du disque-dur. (cas le plus fréquent)
⇨ Soit exceptionnellement par le biais du réseau de l'enregistreur avec un PC portable.

La station de lecture

Le traitement des données extraites se fait uniquement sur une station de lecture composée d'une interface externe permettant l'insertion du disque dur, connectée à un PC via une RJ45.
L'ensemble des données sont codées (cryptage) et peuvent être lues uniquement via le logiciel dédié.
Les séquences d'alertes son repérées en rouge.
Les données extraites peuvent être archivées et sécurisées par un mot de passe, permettant de n'autoriser que son détenteur à les relire.

Section 2.2 Caméras

Les véhicules seront tous équipés d'au moins deux caméras garantissant une visualisation de la plus grande partie possible du véhicule.

Pour rappel, les systèmes de collecte de l'image répondront aux éléments de base suivants :

- La résolution de l'image devra permettre une bonne identification des individus en toute circonstance (nuit ou jour),
- Les équipements seront discrets et protégés contre les dégradations éventuelles,
- Une alerte devra exister pour informer de tout dysfonctionnement.

Les systèmes mis en place sont les suivants :

Type 1 (analogique, Numérique…)…	Analogique
Type 2 (N&B ou couleur)	Couleur (N&b en faible luminosité)
Zoom	Non
Sensibilité en Lux	Couleur : Jusqu'à 0,1 Lux N&B : < 0,1 Lux basculement automatique
Angle de prise de vue	80° de prise de vue :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	Il est important de ne pas avoir une focale trop petite (angle plus ouvert), pour ne pas être perturbé par les variations de luminosités provenant des baies latérales et par le véhicule en mouvement.

Section 2.3 Enregistrement

Il doit répondre aux exigences suivantes :

- Stockage des images sur une période de 1 mois (48 H minimum) sur les équipements embarqués,
- Le format de stockage devra être « non propriétaire » et susceptible d'être lu par les services de police ou équivalent,

Les systèmes mis en place sont les suivants :

Type 1 (analogique, numérique…)	Numérique
Type 2 (DD, bandes…)	Disque dur sécurisé
Capacité (en Go ou minutes)	1 To
Installation	Boîtier fixe

Section 2.4 Maintenance des équipements

A. Contrat de Service / Maintenance

Les prestations de maintenance concernent l'ensemble des équipements embarqués de vidéo-protection.

- Prestations incluses :

* Toutes mises à jour et modifications apportées sur les fonctionnalités existantes

* Toutes mises à jour intégrant de nouvelles fonctionnalités proposées en standard

* Toutes interventions sur site, nécessaires au bon fonctionnement

Ces interventions portent sur :

° L'installation ou la réinstallation du logiciel

° Les paramétrages de base

° Les interventions sur les fichiers de données

1- MATERIEL EMBARQUE :

Le contrat porte sur l'entretien du matériel acquis par le client

Prestations incluses :

- Toutes interventions nécessaires pour remettre en service un mobile suite à une panne ou un dysfonctionnement :

° Réparations ou échange de composants défectueux

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

° Installation ou ré-installation du système d'exploitation et/ou des progiciels embarqués

° Paramétrages ou calibrages nécessaires

- Les interventions se font sur des sites pré-définis (Gare, bureaux ou sites d'exploitation du client, ….) pour ce qui est des matériels embarqués.

- Les pièces ayant été endommagées par dégradation volontaire, involontaire ou d'usure normale seront facturées ainsi que le coût de main d'œuvre horaire (toutes heures dépassées seront dues)

- Avoir des ordinateurs avec des connexions distantes d'accès sur les serveurs dans les points de récupération de Matériel

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 23

RAPPORT ALEAS 24h

CAR JAUNE
Pour tous avec la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Rapport des Evènements

Auteur :	Nom de la personne référente		
Référence :	Aléa_01_01_2025		
Aléa du :	…/…/…	**Envoyé le :**	…/…/…

Destinataires

REGION REUNION	DELEGATAIRE
…	…

Conformément à l'article 18 de la Délégation de Service Public, le délégataire s'engage à informer l'Autorité Organisatrice de tout dysfonctionnement sur le réseau dans un délai de 24h00 suivants le début de l'évènement, ayant eu une incidence significative auprès des usagers (retards importants ou répétés, services non effectués, accidents…).

Motif :

TRAVAUX		MANIFESTATION		ACCIDENT	
CONDITIONS CLIMATIQUES		VOLCAN		AUTRES	

Commune :

…

Lignes concernées :

…

Perturbations observées

En raison de … (Précisez la date, le lieu, le motif du dysfonctionnement…).

Un bilan kilométrique détaillé des perturbations ci-dessus vous sera transmis dans le prochain rapport mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

NEXTENDIS
CONSEIL EN INNOVATION

SYNDICAT MIXTE
DE TRANSPORTS
DE LA REUNION

LE MAAS ILE DE LA REUNION MOBILITES

Note DSP AOM







Titre :	**Note DSP AOM**
Reference document :	SMTR-FR-NT AOM DSP v1.0
Date :	10 juillet 2025
Client :	SMTR
Auteur :	Rémy Pappon

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le SMTR a mis en place un MaaS territorial réunionnais.

Ce MaaS a pour vocation de regrouper, de manière phasée, les informations de tous les modes de mobilités de l'île de La Réunion à destination des usagers, et fournir les services à destination des AOM et de leurs délégataires.

Les éléments d'exigences et de description indiqués ci-dessous sont à prendre en compte par la Région dans le cadre du renouvellement de sa DSP.

L'ensemble des éléments est fourni à titre indicatif, et les parties surlignées en jaune sont notamment à adapter au contexte, aux besoins, aux évolutions technologiques, …

Ils viennent en complément de la note technique sur les services offerts mise à disposition par le MaaS.

1 Eléments d'exigences et de description

A. Fonctionnalités mises à disposition par le MaaS territorial réunionnais

Le SMTR, via le MaaS territorial réunionnais met à disposition de ses partenaires les fonctionnalités suivantes :

- Recherche d'itinéraire multimodale et intermodale :
  - Transport en commun,
  - Vélo,
  - Véhicule personnel, y compris l'intermodalité (voiture + parking relais + TC),
  - Covoiturage.
- Les horaires théoriques et temps réel.
- Les informations trafic,
- La carte interactive avec les points d'intérêts,
- Les points d'intérêts,

Ces services sont accessibles sous formes suivantes :

- Widgets : l'intégration se réalise en incluant une url dans les pages de médias,
  - Ex. de widget : https://sim.90.preprod.instant-system.com/fr/widget?product=full
- APIs : l'intégration se réalise par des interfaces mises en œuvre entre le MaaS et le fournisseur.

Il est à prévoir par le titulaire un atelier d'échange avec les services du SMTR, et son prestataire technique, pour la mise en place de l'interfaçage et la fourniture des éléments de connexion aux services.

B. Diffusion des données et publication

En application de l'Article L. 1115-1 du Code des Transports, le Délégataire diffuse toutes les données énumérées dans cet Article dans un format ouvert destiné à permettre leur réutilisation libre, immédiate et gratuite.

Les données sont diffusées sur la plateforme Open Data du gouvernement (data.gouv.fr), et/ou sur une API frontale pour les données dynamiques.

Les données sont diffusées aux formats :

- NeTEx (norme de référence au niveau européen) et GTFS pour les données statiques,
- SIRI/SIRI-Lite (norme de référence au niveau européen) et GTFS-RT pour les données dynamiques.

C. Données d'information trafic

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les données d'information trafic proviennent des services fournis par le MaaS.

La saisie de ces informations trafic doit être réalisée par le titulaire, dans les outils back-office mis à disposition par le MaaS.

Il est à prévoir par le titulaire la mise en place d'un atelier dédié à la formation et à l'utilisation de cet outil.

D. Site Internet dédié au réseau Car Jaune

D.1 Gestion et propriété du site Car Jaune

Le Délégataire conçoit, héberge, gère et maintient, dès le premier jour d'exécution des présentes, un site Internet dont il assume la responsabilité éditoriale. Il est également en charge de mettre en œuvre toutes les nouvelles fonctionnalités liées à des évolutions du Site Internet.

Le nom de domaine du site est Url du site. Ce nom est la propriété de l'Autorité Délégante.

Ce site, est la propriété du Délégataire pendant toute la durée de la présente convention.

Le site reprend le logo et la charte graphique du réseau Car Jaune.

Le site est pourvu d'un système de comptage des pages consultées et ces statistiques peuvent être librement sollicitées au Délégataire par l'Autorité Délégante, lequel doit alors les fournir sous huitaine.

Le site internet utilise et intègre les fonctionnalités d'information voyageur d'Ile de la Réunion Mobilités (APIs ou widgets) et inclut les données d'accessibilité fournies par l'Autorité Délégante (Handimap).

D.2 Accessibilité du site

L'ensemble du site respecte le Référentiel Général d'Accessibilité des Administrations dans sa version imposée par l'État (norme WAI-AA). Le Délégataire s'engage à vérifier cette conformité en effectuant l'ensemble des tests associés aux points de contrôle définis dans la norme WAI-AA dans sa version applicable au moment de la mise en ligne du site. Il transmet à l'Autorité Délégante, huit jours après sa demande un document établissant le niveau de conformité du site.

Pour une consultation optimale sur tout type de supports, il devra être réalisé en respectant les techniques du responsive web design et devra offrir un affichage optimisé a minima pour les résolutions mobiles (4,5 pouces), tablettes (10 pouces) et écran bureautique (22 pouces).

Afin de respecter les bonnes pratiques, une attention particulière sera apportée à la séparation du code métier et de présentation. Dans ce domaine, une utilisation rigoureuse des CSS sera privilégiée.

L'IHM sera accessible depuis l'internet par des utilisateurs dont le parc informatique et l'environnement de navigation sont variés et ne sont pas maîtrisés. Il en résulte qu'elle devra être compatible avec les navigateurs Internet standard les plus courants et dans les versions supportées par leurs éditeurs :

- IE version 11 ;
- Edge versions 108 et ultérieures ;
- Firefox versions 108 et ultérieures ;
- Google Chrome 108 et ultérieures ;
- Safari version 16 et ultérieures.

Le site sera mis en œuvre selon les protocoles et standards du W3C (HTML5, CSS3, Javascript 2).

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'intégralité du site devant être accessible par l'ensemble des périphériques mobiles et des clients web, les technologies suivantes sont proscrites : Adobe Flash, Silverlight, ActiveX Applet Java.

Le calculateur d'itinéraire, intégré au site internet et à l'application mentionnée à l'Article 99, devra également respecter le Référentiel Général d'Accessibilité des Administrations et proposer une synthèse vocale de l'itinéraire.

L'ensemble du site respecte le Référentiel Général de Sécurité (RGS) dans sa version définie par l'Etat.

Le RGS définit un ensemble de règles de sécurité qui s'imposent aux autorités administratives dans la sécurisation de leurs systèmes d'information.

Sa version applicable est la version 2.0, consultable à partir du lien suivant : http://references.modernisation.gouv.fr/securite

Le Délégataire s'engage à suivre les recommandations du RGS pour tout point ou choix lié directement ou indirectement à la sécurité du système d'information de la solution objet des présentes et par extension à la Sécurité des systèmes d'information de l'AOM et de ses partenaires qui seront interfacés avec la solution.

Pour ce faire, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre et suivre la méthodologie, les règles et les bonnes pratiques définis en effectuant l'ensemble des actions et des tests associés aux éléments définis dans le RGS dans sa version applicable au moment de la mise en ligne du site et son évolution tout au long du marché. Il transmet à l'Autorité Délégante, huit jours après sa demande un document établissant le niveau de conformité du site.

Le Délégataire précisera dans son offre comment les exigences RGAA et RGS seront vérifiées et validées.

Il est du ressort du Délégataire de supporter les coûts liés à ces actions.

D.3 Contenu

Sont présentés à minima sur le site Internet précité, les données suivantes relatives au réseau Car Jaune :

- Lister les fonctionnalités d'information voyageur désirées (issues de services du MaaS territorial réunionnais),
- Lister les fonctionnalités désirées pour les autres rubriques du site.

Le Délégataire, dans le cadre de sa mission, aura en charge le bon fonctionnement de la plateforme, son alimentation en données ainsi que son maintien, par le portage notamment des contrats d'hébergement et de maintenance des différents modules. Par ailleurs, le Délégataire accompagnera l'Autorité Délégante dans la coordination avec le SMTR dans le cadre du MaaS territorial réunionnais.

D.4 Mentions prohibées

Les pages du site Internet ne peuvent en aucun cas intégrer :

- Aucune promotion ou communication ne concernant pas directement les transports publics ou la mobilité durable, sauf demande expresse de l'Autorité Délégante pour des opérations portées par elle et / ou ses prestataires ;
- Aucun message à caractère publicitaire ou commercial ne concernant pas les réseaux de Mobilité même s'ils sont insérés à titre gratuit ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Aucun lien vers un quelconque autre site Internet, hormis ceux qui sont décrits à l'Article précédent ;
- Aucun message à caractère politique ou électoral, ou bien contraire aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler l'ordre public ;

L'Autorité Délégante se réserve la possibilité de faire constater par tous moyens légaux puis d'exiger du Délégataire le retrait des mentions ou liens litigieux, sans préjudice des actions en justice qu'elle pourrait par ailleurs intenter envers le Délégataire.

D.5 Mise à jour

Lors de chaque changement horaire ou tarifaire, le site est mis à jour au minimum :

- 30 jours avant la mise en œuvre du changement de service ;
- et 8 jours avant dans les autres cas, sauf cas d'urgence dument justifié par le Délégataire et qui lui est totalement extérieur.

Pendant les périodes de transition indiquées ci-avant, les horaires actuels et à venir peuvent, ensemble, être consultés par les usagers.

En cas de perturbations non prévisibles sur le réseau, celles-ci devront être signalées sur le site dans un délai maximum de 15 minutes à compter de leur survenance ou de l'instant où le Délégataire en a été informé.

D.6 Sort du site Internet en fin de convention

Au terme normal ou anticipé de la Convention, le Délégataire transfère à titre gratuit, tous les droits liés au site Internet ainsi que les outils informatiques et les fichiers qui permettent la poursuite de sa mise en œuvre, à l'Autorité Délégante ou à tout opérateur qu'elle aura désigné pour assurer la continuité du service public.

Il appartient au Délégataire de prévoir, dans les contrats qu'il conclut à cet effet, les stipulations propres à garantir les droits de l'Autorité Délégante au terme normal ou anticipé de la présente convention.

E Application pour Smartphone dédiée au réseau Car Jaune

E.1 Gestion et propriété de l'application Car Jaune

Le Délégataire crée, paramètre, teste, et met en service une application sur Smartphone dont il assume la responsabilité éditoriale, et permettant aux usagers de se renseigner sur le réseau. Il est également en charge de mettre en œuvre toutes les fonctionnalités liées à des évolutions de l'application sur Smartphone et des services de mobilités intégrés et à intégrer.

L'application est disponible auprès des usagers dès le premier jour d'exécution des présentes afin de ne pas créer de rupture de service auprès des usagers.

L'application sur Smartphone intègrera, à minima dans sa première version, les mêmes fonctionnalités que celle disponible en production.

L'ajout de fonctionnalité pourra être réalisé selon un phasage, proposé par le Délégataire, et validé par l'Autorité Délégante.

Cette application reprend le logo et la charte graphique du réseau Car Jaune.

Cette application est pourvue d'un système de comptage des écrans consultées et ces statistiques peuvent être librement sollicitées au Délégataire par l'Autorité Délégante, lequel doit alors les fournir sous huitaine.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Cette application utilise et intègre les fonctionnalités d'information voyageur d'Ile de la Réunion Mobilités (APIs ou widgets).

E.2 Accessibilité de l'application

L'application pour Smartphone, que le Délégataire mettra en place, est nécessairement compatible à la fois avec les systèmes d'exploitation Android et iPhone.

Afin de ne pas restreindre le parc de smartphones sur lequel l'application mobile et de ventes de titres sont actuellement disponibles, les applications fournies par le Délégataire devront supporter les versions des systèmes d'exploitation (OS) suivants :

- iOS 10.0 ou une version ultérieure ;
- Android 6.0 ou version ultérieure.

Au fil de la publication de nouvelles versions d'OS, le retrait du support des versions les plus anciennes pourra être décidé avec l'accord de l'ensemble des parties : La Région, son Délégataire, le/les éditeurs d'application mobiles.

Le fonctionnement des applications devra être maintenu opérationnel et iso-fonctionnel pour toutes les nouvelles versions d'OS publiées pendant toute la durée du marché. Si des évolutions adaptatives sont nécessaires suite à la publication d'un nouvel OS, le Délégataire devra fournir au plus tard 8 jours avant la date de mise à disposition publique du nouvel OS, les mises à jour de l'application afin de ne pas impacter les usagers.

L'application pour Smartphone doit en outre répondre aux normes d'accessibilité RGAA et intégrer des fonctionnalités à destination des voyageurs en situation de handicap (synthèse vocale par exemple).

L'application pour Smartphone respecte le Référentiel Général de Sécurité (RGS) dans sa version définie par l'Etat comme indiqué dans l'article 1.2 des présentes.

E.3 Contenu

Sont présentés à minima sur l'application pour Smartphone précité, les données suivantes relatives au réseau Car Jaune :

- Lister les fonctionnalités d'information voyageur désirées (issues de services du MaaS territorial réunionnais),
- Lister les autres fonctionnalités désirées pour les applications.

Le Délégataire, dans le cadre de sa mission, aura en charge le bon fonctionnement de l'application sur Smartphone, son alimentation en données ainsi que son maintien, par le portage notamment des contrats d'hébergement et de maintenance des applications.

Certaines informations pourront être obtenues par un lien vers les pages du site internet, en version responsive adaptée pour mobile, en concertation avec l'Autorité Délégante.

E.4 Mentions prohibées

Les mentions sont les mêmes que celles indiquées à l'article D.4 des présentes.

E.5 Mise à jour de l'application

La mise à jour de l'application pour Smartphone s'effectue dans les mêmes conditions et délais que ce qui est spécifié par le site Internet à l'Article D.5 des présentes.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

E.6 Sort de l'application en fin de concession

Au terme normal ou anticipé de la convention, cette application, ainsi que l'ensemble de ses composantes, sont considérées comme bien de retour et reviennent gratuitement à l'Autorité Délégante ou à tout opérateur qu'elle aura désigné pour assurer la continuité du service public.

F Généralités sur les IHM

Dans le cadre de ses activités, le Délégataire fournira également les outils back-office permettant d'administrer et de gérer le site internet et l'application sur Smartphone, ainsi que l'ensemble des données nécessaires à leur fonctionnement.

Ces outils back-office, accessible via internet devront respecter les mêmes caractéristiques techniques, d'accessibilité, et de sécurité que celles du site internet indiqué dans le chapitre D.2 des présentes.

De manière générale, les différentes IHM devront répondre aux standards ergonomiques et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Guidage : facilitation de l'apprentissage et aide au choix des actions ;
- Homogénéité : conservation d'une logique d'usage constante afin de faciliter l'utilisation;
- Souplesse : adaptation à une diversité d'utilisateurs et personnalisation de l'interface ;
- Concision : minimisation du nombre d'actions et du temps de manipulation pour accéder à une fonctionnalité ;
- Gestion des erreurs ;
- Gestion de droits et de profils utilisateur ;
- Multifenêtrage ;
- Adaptation de l'IHM à la résolution de l'écran (IHM responsive) ;
- Identique pour les clients lourds et les clients légers ;
- Gestion multi-écrans ;
- Etc.

--Fin du document--

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 25

Gestion gares routières et PEM

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

a) Gestion Opérationnelle

INTITULE	DESCRIPTION
CONTINUITE DE SERVICE	Le chef de gare s'assure du respect des horaires des départs des cars (mise à quais, ...), organise l'affectation des quais en cas de situation exceptionnelle et informe les usagers en lien avec les accompagnateurs. Les horaires des chefs de Gare sont : 6h30-9h30 // 15h-19h. Ces horaires sont donnés à titre indicatif. Ils pourront être modifiés selon les exigences du service. Il gère les places de régulation. Il gère les perturbations qui impactent l'exploitation, trouve des solutions rapides et efficaces pour maintenir la qualité des prestations en lien avec la régulation et les conducteurs. En cas de perturbations, il informe les usagers avec amabilité et sang-froid, en lien avec le personnel de vente et d'accompagnement.
SERVICE A LA CLIENTELE	Le chef de gare s'assure que les passagers aient un environnement propre, sûr, accueillant et sécurisé à la gare.
INFORMATIONS ET ACCUEIL	En sa qualité de chef de gare, il accueille les voyageurs et les intervenants extérieurs venant en gare et les oriente si besoin. Il coordonne la communication et l'information entre les différents intervenants (agents de vente, accompagnateurs, agents de sécurité, conducteurs, …).
PROTECTION DES LOCAUX	Le chef de gare assure l'enclenchement et le déclenchement de l'alarme anti-intrusion et assure le lien avec le prestataire en charge de la télésurveillance et se rend sur place après les heures d'ouverture de la gare si nécessaire.
NETTOYAGE	Le chef de gare s'assure que le nettoyage quotidien de la gare est réalisé de façon satisfaisante, y compris le nettoyage des zones de stationnement, des quais, des zones communes et en assure le reporting auprès de l'Autorité via une application métier.
VIDEOPROTECTION	Le chef de gare assure le contrôle quotidien du bon fonctionnement de la vidéoprotection et (caméras et écrans) et informe le prestataire en charge de la maintenance en cas de dysfonctionnement.
CARNET DE BORD	Le chef de gare tient à jour et assure le suivi du carnet de bord pour enregistrer les entrées/sorties des intervenants extérieurs, les incidents, les problèmes techniques, les réparations effectuées, l'enregistrement des bons d'intervention des entreprises et d'autres informations pertinentes liées à la gestion de la gare. La tenue carnet de bord devra être assurée via une application métier à laquelle auront accès tous les intervenants et l'autorité régionale. Lorsque le chef de gare constate un dysfonctionnement, il doit solliciter les différents interlocuteurs ou prestataires concernés (Prestataires en charge du nettoyage, de la maintenance, de la sécurité, de la vidéo protection, …) pour y remédier. **Charge à lui de trouver des solutions rapides et efficaces pour garantir le bon fonctionnement de la gare et la sécurité des personnes et des biens**. Il fait également l'interface avec tous les partenaires externes du site.
COORDINATION	Le chef de gare **a**ssure la coordination entre les différents intervenants en gare, les partenaires et les services de l'Autorité (transport, moyens généraux, bâtiment,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	patrimoine, communication). Il collabore étroitement avec l'ensemble du personnel présent en gare pour garantir une bonne gestion de la gare.

b) Gestion Administrative

INTITULE	DESCRIPTION
GESTION DES INSTALLATIONS	Le chef de gare assure le suivi de l'entretien des bâtiments et des infrastructures (quais,…) et en assure le reporting auprès de l'Autorité.
SUIVI DES CONTRATS ET CONVENTIONS	Cette mission comprend le suivi des conventions d'occupation du site (Baux commerciaux, camions bar, locaux mis à disposition), le suivi des contrôles techniques obligatoires (Electriques, incendies, …), la passation et le suivi des contrats de services avec les prestataires extérieurs (affichage publicitaires, photocopieurs, distributeurs automatiques de boissons,…), la mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'accès à la vidéo protection, la mise en place de procédures de fonctionnement de la gare en situation normale et en situations particulière (incendie, agression, cyclone,…).

c) Sécurité

INTITULE	DESCRIPTION
SECURITE	En cas de dangers menaçant les usagers et les biens, le chef de gare coordonne les actions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ceux-ci.
POLICE	Il gère les stationnements gênants et/ou accidents qui impacteraient l'exploitation et sollicite si nécessaire les forces de l'ordre et les agents en charge du Contrôle/Médiation/Sécurité. Il devra être assermenté pour assurer ces missions.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 26

Procédure audit de parc

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Critères d'audit des véhicules du parc Car Jaune

Lors de l'audit de contrôle effectué par l'AO à mi-contrat et 3 mois avant l'expiration du contrat, les points de contrôle étudiés sont listés dans la grille d'audit ci-dessous. Cette grille donne un aperçu non exhaustif des points de contrôle qui pourront être complétés par ailleurs.

L'état visuel donnera lieu à un parcours véhicule qui consistera :

- à vérifier, pour chaque point de contrôle, le niveau de dégradation éventuel des éléments contrôlés,
- à préciser les travaux de remise en état éventuel à prévoir

Le contrôle visuel porterait sur 3 parties :

- l'état extérieur,
- l'état intérieur,
- l'état du châssis et du soubassement.

- **Etat extérieur**

Ci-dessous la liste des postes audités proposé par poste selon le niveau de dégradation :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

	ETAT EXTERIEUR		Non-conforme	Intervention nécessaire	Correct	Etat neuf	Remarques particulières	
	Aspect général carrosserie							
	état peinture							
	étrat découpe adhésive/ transferts							
	Niveau estimé de dégradation		1	2	3	4	Quantité	total
	Etats vitres et glaces							
Bus	Parebrise HS							
Car	Parebrise HS							
	Réparation parebrise/ rayure / gravage							
	réparation impact parebrise							
	Baies latérales							
	Baies arrières							
	Vitres de portes							
	Etat accessoires signalisation							
	Phares							
	Feux designalisation AVT							
	Feux de signalisation ARR							
	Feux gabarit							
Bus	Rétroviseurs/ glace/ coque / ensemble							
Car	Rétroviseurs/ glace/ coque / ensemble							

		Non-conforme	Intervention nécessaire	Correct	Etat neuf	Remarques particulières	
	Niveau estimé de d	1	2	3	4	Quantité	total
Etat carrosserie							
Face AVT	traces légères						
	retouche peinture						
	retouche peinture + carrosserie						
Parechocs et coins ronds AVT	traces légères						
	retouche peinture						
	retouche peinture + carrosserie						
Parechocs et coins ronds ARR	traces légères						
	retouche peinture						
	retouche peinture + carrosserie						
Face ARR	traces légères						
	retouche peinture						
	retouche peinture + carrosserie						
Panneaux à reprendre latéral droit	traces légères						
	retouche peinture						
	retouche peinture + carrosserie						
Panneaux à reprendre latéral gauche	traces légères						
	retouche peinture						
	retouche peinture + carrosserie						

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- ***Etat intérieur***

Ci-dessous la liste des postes audités et le niveau de décote proposé par poste selon le niveau de dégradation :

	ETAT INTERIEUR		Non-conforme	Intervention nécessaire	Correct	Etat neuf		
	Aspect général propreté							
	Etats mains courantes et barres de maintien							
	Aspect général état et propreté de sièges							
		Niveau estimé de dégradat	1	2	3	4	Quantités	rques particulières
	Etat poste de conduite							
	Etat propreté panneaux latéraux sous baies							
	Etat plafonds / voussoirs et trappes							
	Etat des sols et emmarchements							
Bus	Assises de sièges à remplacer							
	Dossiers de sièges à remplacer							
	Coque assise à remplacer							
	Coque ARR de dossier à remplacer							
Car	Assises de sièges à remplacer							
	Dossiers de sièges à remplacer							
	Coque assise à remplacer							
	Coque ARR de dossier à remplacer							
	Vitres rayées ou gravées							
	"Tag" ou graffitis							
	Dégradations entourages des baies							

Châssis - soubassement

Ci-dessous la liste des postes audités et le niveau de valorisation proposé par poste selon le niveau de dégradation :

CHASSIS SOUBASSEMENT		Non-conforme	Intervention nécessaire	Correct	Etat neuf		Remarques particulières	
Aspect général								
Compartiment moteur / contrôle visuel / moteur tournant / propreté / états								
Contrôle sur fosse ou colonne / châssis soubassement / recherche traces								
longerons								
Contrôle visuel de l'état des trains roulants / biellettes - tirants - freins								
Contrôle visuel état des suspensions / coussins amortisseurs								

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Etat normal

Les parties s'accordent sur l'application concrète par le Délégataire de la remise en état standard des véhicules en vérifiant le bon état technique et visuel des points ci-dessus.

- Âge et vétusté du véhicule

La vétusté correspond à l'état de détérioration d'un bien dans le temps. La vétusté est définie légalement comme "l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le mobilier. Autrement dit, dans le cadre d'une location, il s'agit de déterminer l'état d'usure ou de dégradation normale suite à un usage normal d'un matériau ou d'un équipement du bien à la date de la conclusion du bail. La notion d'utilisation normale se caractérise par le fait que le bien à la date de conclusion du bail :

- ne présente pas de détériorations particulières ;
- a été convenablement entretenu ;
- certains éléments n'ont pas été abîmés de manière anormale ou naturelle dans le temps.

En vertu de l'article 1755 du Code civil, les réparations locatives nécessitées par la vétusté du véhicule sont à la charge de l'Entreprise, propriétaire du véhicule.

Dans ces conditions, il est important de différencier la vétusté du logement des dégradations causées par le Délégataire. Lorsque l'AO impose au délégataire la prise en charge et le financement des réparations alors que le Délégataire estime qu'il s'agit de dégradations causées par l'usure naturelle, ce dernier doit prouver la vétusté de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-219740021-20250829-DP-PIYOSA_1-DE

Espace réservé pour future sortie vers giratoire

Zone de régulation

Espace réservé RRTG

Espace réservé aux vélos

10 m (ZB7)

Rue Hélène Boucher

Rue de la Pépinière

Ancienne

Escalier 7 marches - 16 x 30

Légende revêtements sols
- Enrobé (VL et véhicules)
- Enrobé (voie bus)
- Béton balayé
- Bicouche (trottoir et VL)
- Mélange terre pierre

Légende végétation
- Couvre-sol monospécifique
- Palmier ou équivalent
- Arbres de grand développement

Légende bordures
- Bordures type arrêt de bus
- Bordures type arrêt de bus alaisoises
- Bordures type I2
- Bordures type P3
- Bordures type P4
- Bordures type T2
- Bordures type T2 alaisoises
- Bordures rectifiée
- Bordures type Pmh
- "Caniveau CC1"

Légende signalisation
- Feux tricolore

Echelle : 0 2,5 5 7,5 10m

Région RÉUNION
www.regionreunion.com

MARAINA

TRANS EÒ EXPRESS

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PÔLE D'ÉCHANGES ET D'UN PARKING-RELAIS À SAINTE MARIE
ZONE D'ACTIVITÉ AÉROPORTUAIRE PIERRE LAGARRIGUE



GRANDS CHANTIERS RÉUNIONNAIS
LE TRANSPORT PUBLIC RÉUNIONNAIS

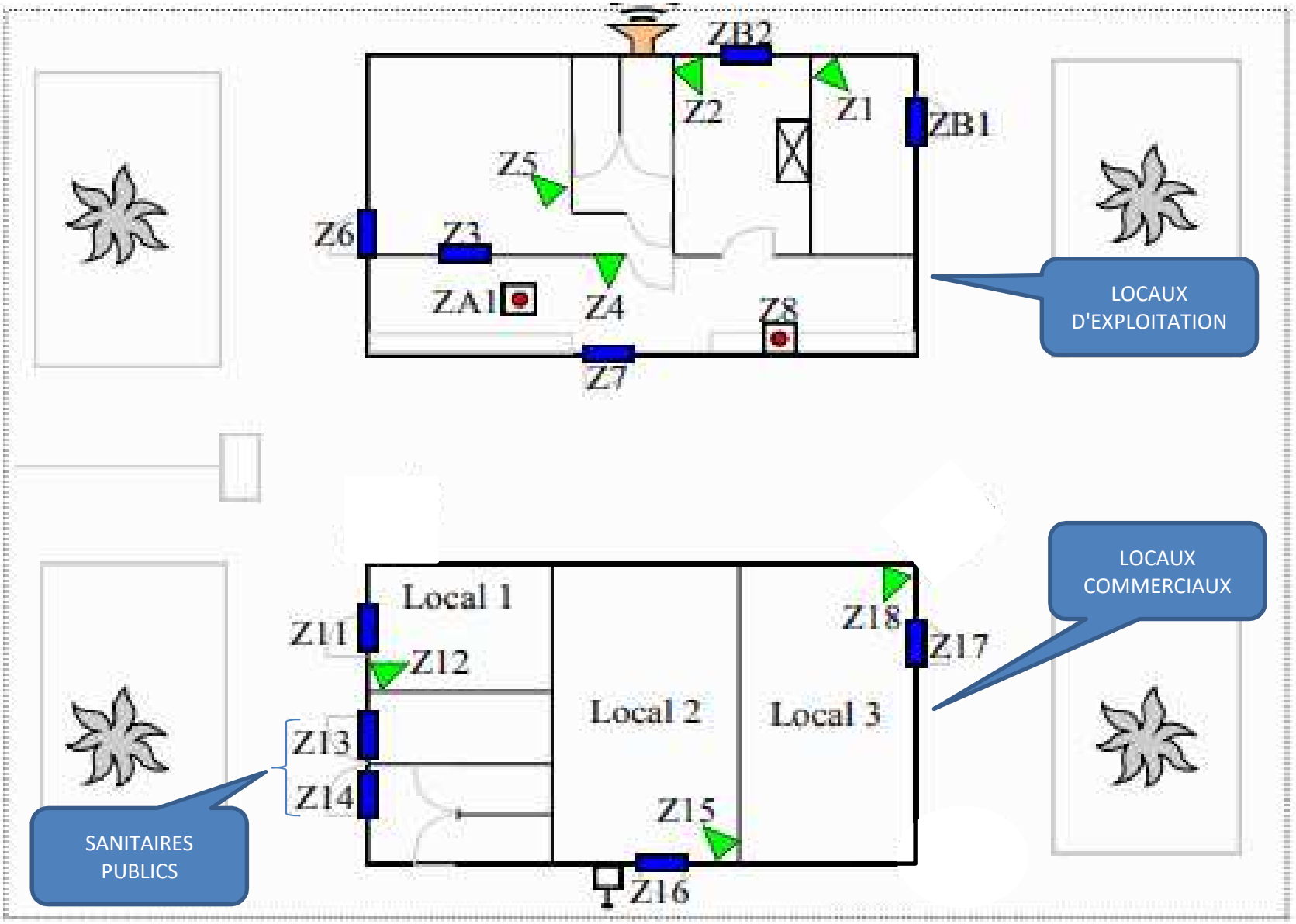
LES CHANTIERS ROUTIERS
LE TRANSPORT PUBLIC REUNIONNAIS

setec | INCOM | BRUNA ROUSSEL TRAVAUX PUBLICS

								Sept 2015 - Indice A	
								Ech : 1/200	
A00	Sept 2015	BAN	CFA	FGO	Première diffusion				
IND	DATE	REDAC	VERIF	APPROB	Modifications - Observations				
33488	___	___	DCE	___	NIV	___	PLAN1	___	A00

POLE D'ECHANGES DE DUPARC
EQUIPEMENT DES ELEMENTS DE TELESURVEILLANCE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-249740551-20250829-DELIB2025_165-DE

TRANS EOI EXPRESS

Projet de construction d'un pôle d'échanges et d'un parking-relais à Saint Ste Marie

Zone d'activités aéroportuaire pierre l'agorgue

DOSSIER DE RECOLEMENT

5 - Plan des réseaux sec

Entreprise :

SAS



GRANDS CHANTIERS RÉUNIONNAIS

LES CHANTIERS ROUTIERS
LE TRANSPORT PUBLIC RÉUNIONNAIS

Oct 2017 - Indice A00

Ech : 1/200

IND.	DATE	REDAC	VERIF	APPROB	Modifications - Observations
A00	OCT 2017	GCO	MDU	AVI	Récolement non définitif basé sur les derniers EXE
33486			REC		RES PLANS A00

Espace réservé pour future sortie vers giratoire

1 TPC Ø63 en attente pour futur PMV

Zone de régulation

Escalier
7 marches - 16 x 30

M2T

Rue Hélène Boucher

(2Ø77/80+3Ø60+6Ø45)
(167m)

Raccordement au réseau de la chambre existante

Raccordement au réseau AEP existant

2 TPC 160 en attente L2T

ZONE DE TRAVAUX

2 TPC Ø63 en attente

1 TPC Ø63 en attente

Espace réservé aux vélos

Espace réservé RRTG

4 TPC 160 en attente (demande EDF)

3 TPC 160 en attente (Pour SIDELEC)

4 TPC 160 en attente (Pour SIDELEC)

HTA 3x240Al - Rolland Garros
HTA 3x240Al - Concorde ZAA 1
HTA 3x240Al - St Exupery ZAA 2
HTA 3x240Al - Cotteret
HTA 3x240Al - Caravelle ZAA 3
HTA 3x240Al - Maperrine ZAA 4

M1C (2Ø77/80+3Ø60+6Ø45)
(120m)

(2Ø77/80+3Ø60+6Ø45)
(120m)

M1C (2Ø60+3Ø45)
414m)

(6Ø77/80+4Ø45)
(93m)

Rue de la Pépinière

Nationale

Route

Chambre de comptage

C1 : Compteur DN30 + conduit PEHD DN25
C2 : Compteur DN20 + conduit PEHD DN 25
C3 : Compteur DN15 + conduit PEHD DN25
C4: Compteur DN15 + conduit PEHD DN25
C5: Compteur DN15 + conduit PEHD DN25

Principe de câblage des mâts d'éclairage

Coupe type de tranchée pour les réseaux secs

Coupe type de tranchée commune

Légende

Réseaux secs existants
EDF: HTA, Transformateur, BTA
Télécom: Conduite allégée existante, Conduite enrobée existante, Artère aérienne appuis FT et EDF, Chambre de tirage, Fibre optique
Réseau AEP existant: AEP Existant D100

Réseaux secs projetés
Orange: 2 fourreaux TPC Ø90 et 3 fourreaux TPC Ø45, Chambre de tirage K2C
Réseau SAEIV: Chambre I3t, 4 fourreaux TPC Ø63
Contrôle d'accès: Chambre I3t, 4 fourreaux TPC Ø63
Réseau Signalisation lumineuse: Armoire de commande, Chambre de tirage, Boîte à boucle, Boucle de détection, 4 fourreaux TPC Ø63
Vidéosurveillance: 2 Fourreaux TPC Ø63
Eclairage public: Mât simple 6 m., Mât double 6 m., Mât simple 4 m., Eclairage public TPC/26
EDF: Haute tension souterrain TPC Ø160, Basse tension souterrain TPC Ø160, Chambre de tirage L2T

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT BENOIT

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Gare Routière

REGION REUNION

Chemin Le Conardel

Cadastrées section AS numéros 895, 897, 1291, 1292, 1293 et 1294

PLAN D'INTERIEUR

Echelle : 1/ 100

Dossier : NOI.2597.01.18

Fichier : 2597.1.dwg

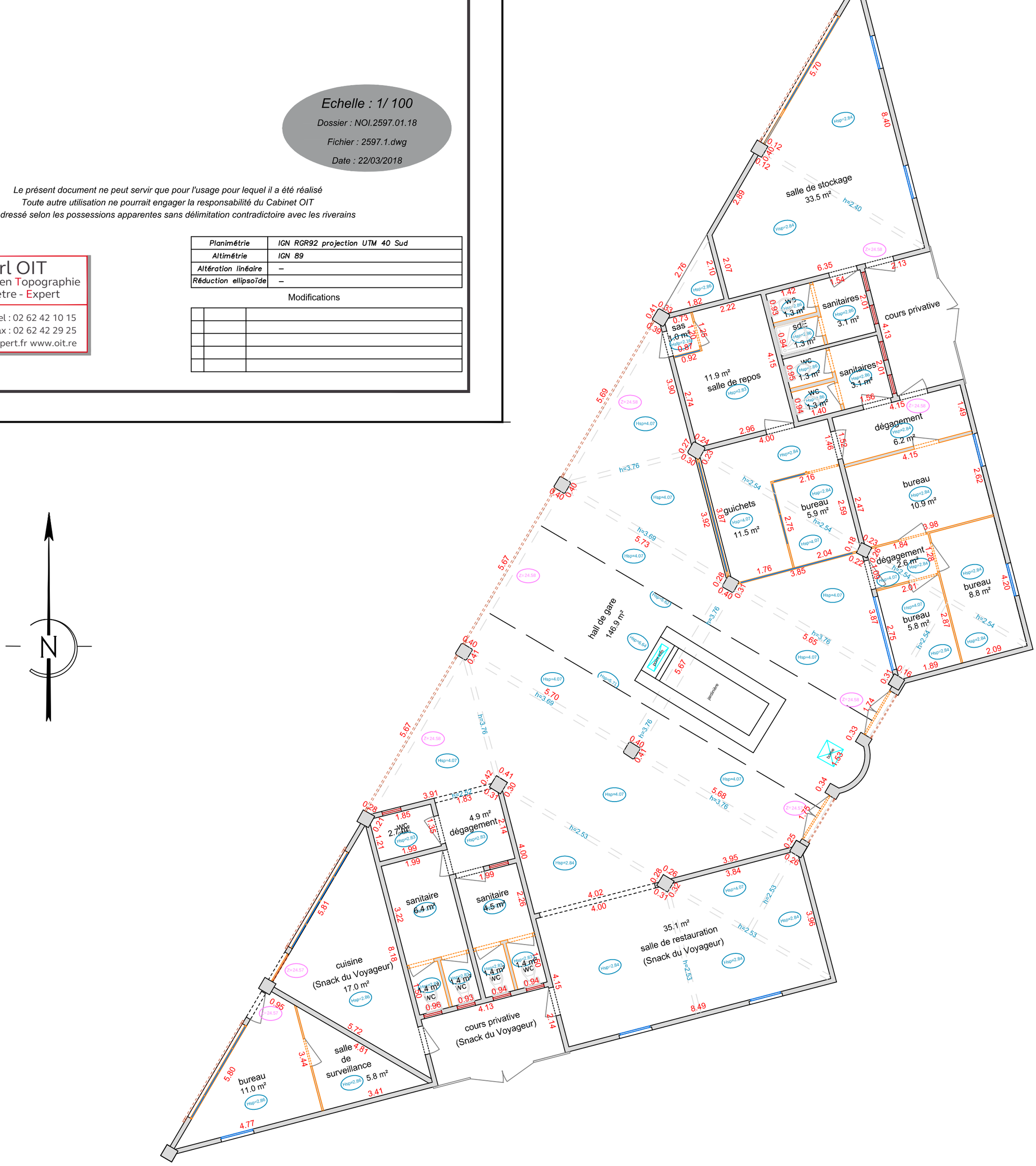
Date : 22/03/2018

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé
Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet OIT
Plan dressé selon les possessions apparentes sans délimitation contradictoire avec les riverains

Planimétrie	*IGN RGR92 projection UTM 40 Sud*
Altimétrie	*IGN 89*
Altération linéaire	*–*
Réduction ellipsoïde	*–*

Modifications

Sarl OIT
Océan Indien Topographie
Géomètre - Expert
16 avenue Lénine
97420 Le Port
Tel : 02 62 42 10 15
Fax : 02 62 42 29 25
cabinet.oit@geometre-expert.fr www.oit.re



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT BENOÎT

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Gare Routière

RÉGION RÉUNION

Chemin Leconardel

Cadastrées section AS numéros 895, 897, 1291, 1292, 1293 et 1294

Travaux de sécurisation et de mise en accessibilité PMR

Vue en plan des aménagements

Echelle : 1/ 200
Dossier : NOI.2597.01.18
Fichier : 2597.1.dwg
Date : 22/03/2018

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé
Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet OIT
Plan dressé selon les possessions apparentes sans délimitation contradictoire avec les riverains

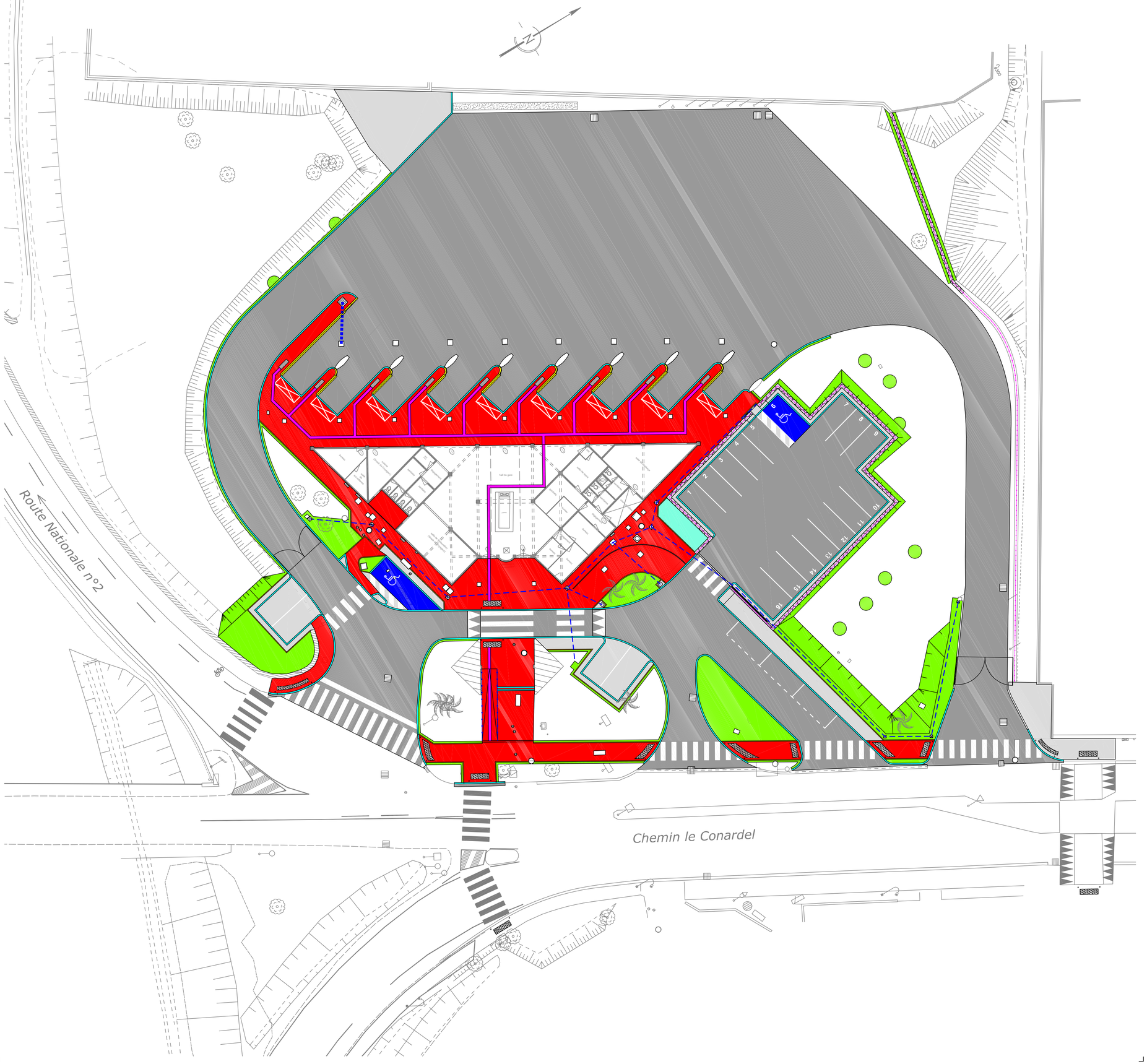
Sarl OIT
Océan Indien Topographie
Géomètre - Expert
16 avenue Léninitel : 02 62 42 10 15
97420 Le PortFax : 02 62 42 29 25
cabinet.oit@geometre-expertwww.oit.re

Planimétrie	IGN RGR92 projection UTM 40 Sud
Altimétrie	IGN 89
Altération linéaire	−178 mm / km
Réduction ellipsoïde	−4 mm / km

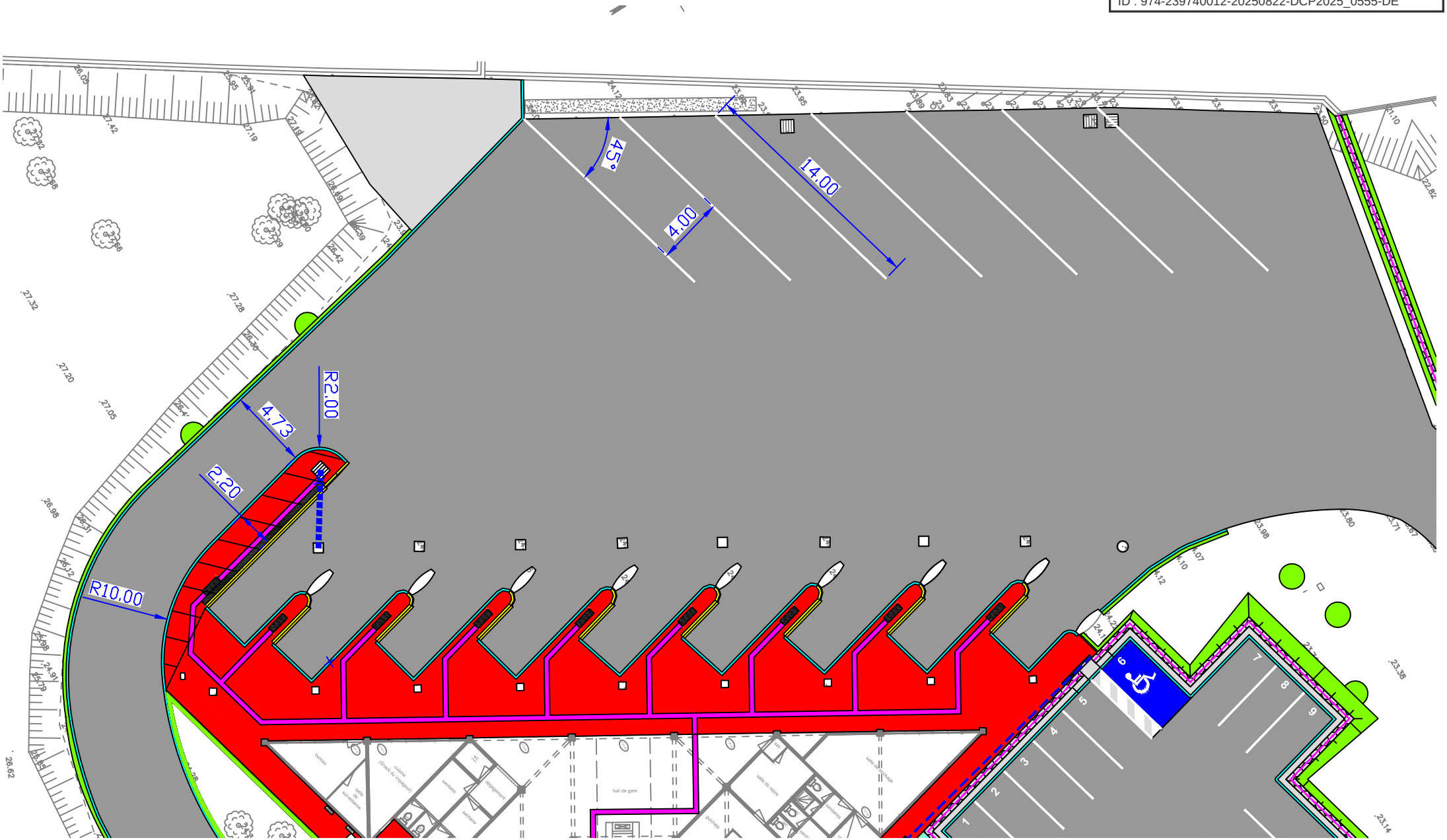
Modifications

Légende

- Béton fibré
- Terre végétale
- Enrobé
- Béton désactivé coloré
- Clôture
- Maçonneries moellons
- Main courante
- Dalle podo-tactile
- Bordure T2/A2
- Bordure quai bus
- Bordure P1
- Bordure P2
- Guide-canne
- Chambre de tirage + TPC 110mm
- Potelet fixe


N
Route Nationale n°2
Chemin le Conardel
Hall de gare
Salle d'attente
Salle de repos
Salle de réunion
Bureau
Local technique
Local ménage
Local poubelle
Local vélo
Local commercial
Local commercial
Local commercial

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT DENIS

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Littoral et boulevard Lancastel

Opération "Gare Routière"

Propriété appartenant à la Région Réunion

Sise boulevard Lancastel

–

Cadastrée section AO numéros 741 à 746 et 748

PLAN D'INTERIEUR

Hall de gare & Sanitaires

Echelle : 1/ 100

Dossier : 411.2596.1.18

Fichier : 2596.1_Int.dwg

Date : 29/03/2018

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé
Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet OIT
Plan dressé selon les possessions apparentes sans délimitation contradictoire avec les riverains

Planimétrie	–
Altimétrie	–
Altération linéaire	*Négligeable*
Réduction ellipsoïde	*Négligeable*

Modifications

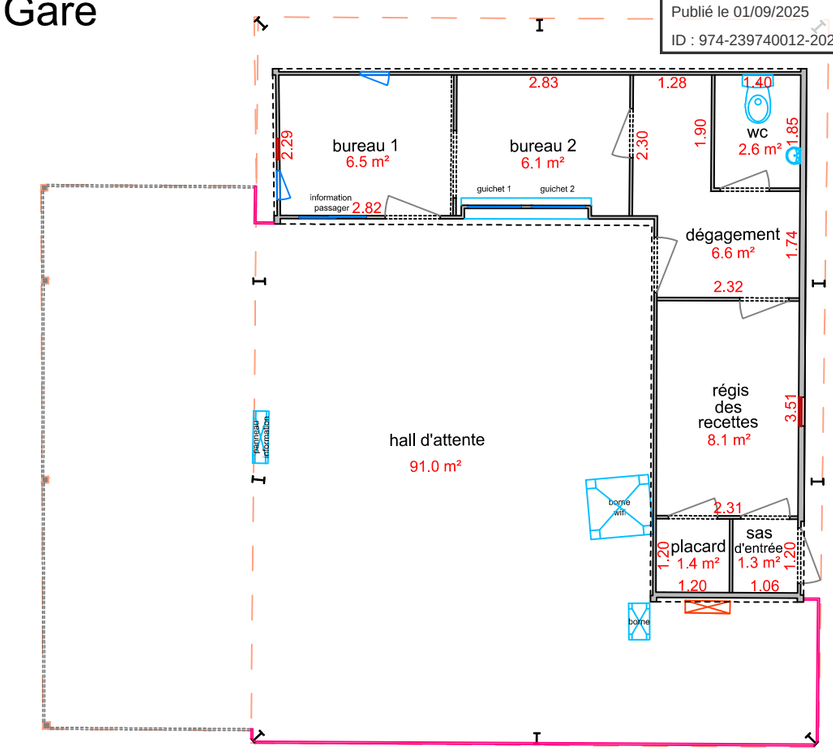
–	–	–

Sarl OIT
Océan Indien Topographie
Géomètre - Expert

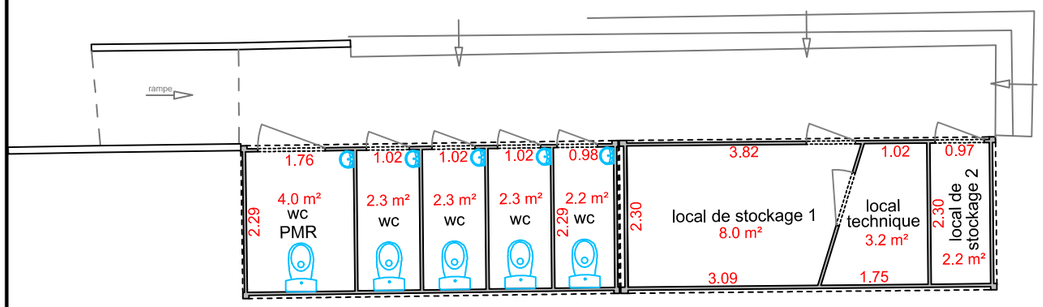
16 avenue Lénine
97420 Le Port
Tel : 02 62 42 10 15
Fax : 02 62 42 29 25
cabinet.oit@geometre-expert.fr www.oit.re

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Hall de Gare

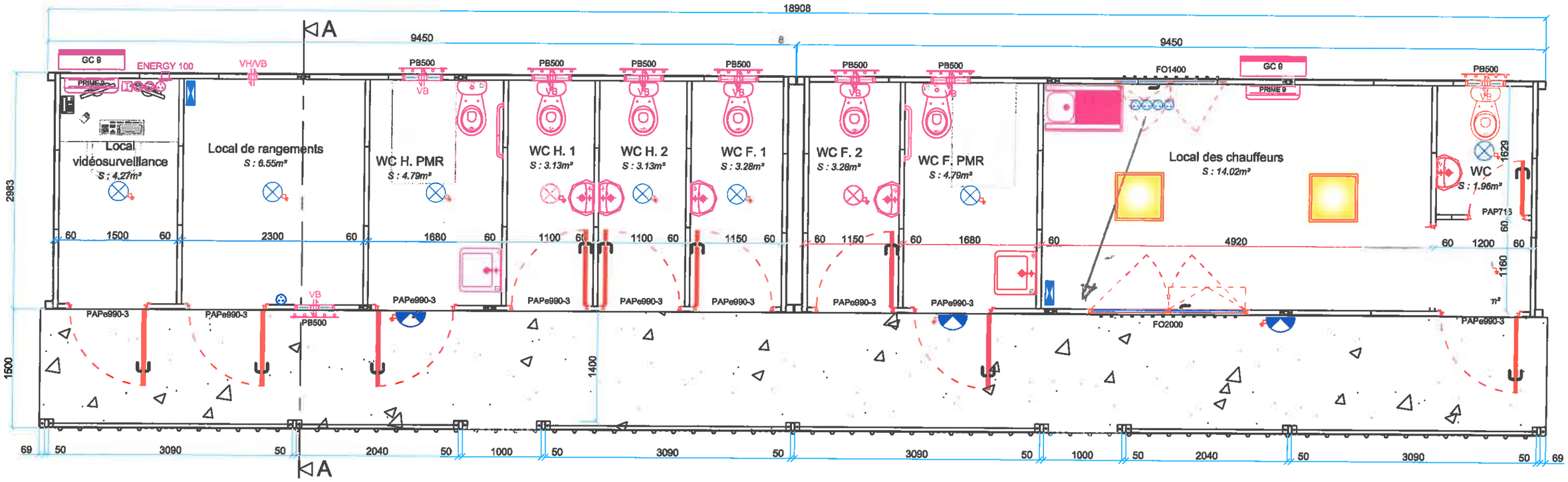


Sanitaires



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Vue en Plan



LEGENDE

Menuiserie

PAPe990-3	Porte ALU pleine 990x2145 à 1vantail, serrure 3Pts + bouton moleté intérieur	9
PAP716	Porte ALU pleine 716x2145 à 1vantail, serrure libre / occupé	1
PAPI974-1	Porte ALU pleine 974x2064 à 1vantail, serrure 1Pt	1
FO1400	Fenêtre oscillo battant en ALU de 1400x1200Ht, vitrage clair + barreaudage ALU	1
FO2000	Fenêtre oscillo battant en ALU de 2000x1200Ht, vitrage clair + barreaudage ALU	1
PB500	Pare brise ALU, ouverture à soufflet de 500x450, vitrage dépoli + barreaudage	8

Equipement électrique

	Coffret électrique	2
	Prise de courant 16A+T	8
	Prise RJ45	1
	Hublot étanche 57W + détecteur incorporé	13
	Pavé LED encastré 42W	2

Climatisation / VMC

	Clim Split System de 1.25cv (9 000BTU)	2
ENERGY 100	Extraction d'air individualisée en plastique ABS blanc type ENERGY 100	1

Equipement Sanitaire

	WC PMR	2
	WC à l'anglaise	5
	Lavabo PMR, EF	2
	Lave-main, EF	5
	Evier 1 bac INOX, robinetterie EF, 1000x600	1
VH/VB	Grille de ventilation haute et basse en PVC Ø100	1
VB	Grille de ventilation basse en PVC Ø100	8

EUROCODE 1.3.8

Nature des travaux
2 JIPECO 903
9.450x2.983m x2.940Ht HSP : 2m45
Surface BRUT : 55.33m²

Nota :
> Ossature métallique RAL au choix
> Parois : Panneaux polyuréthane ép 60mm
> Cloisons : Panneaux polyuréthane ép 50mm toute hauteur
> Revêtement sol : Souple U4P3 + remonté en plinthe de type TARADOUCHE ou similaire
> Faux plafonds :
- Local chauffeurs et vidéosurveillance : ARMSTRONG dalle 600x600
- Autres pièces : Panneaux PU ép 30mm

1166-CPR-0159

Ce dessin, propriété exclusive de JIPE est confidentiel. Il ne pourra être reproduit, même partiellement, ni communiqué à un tiers sans son autorisation préalable et écrite, sous peine de dommages, intérêts et de poursuites pour contrefaçon.

Date	Nom	Vérifié par :	Date vérif.
10/09/2018	FT	PF	

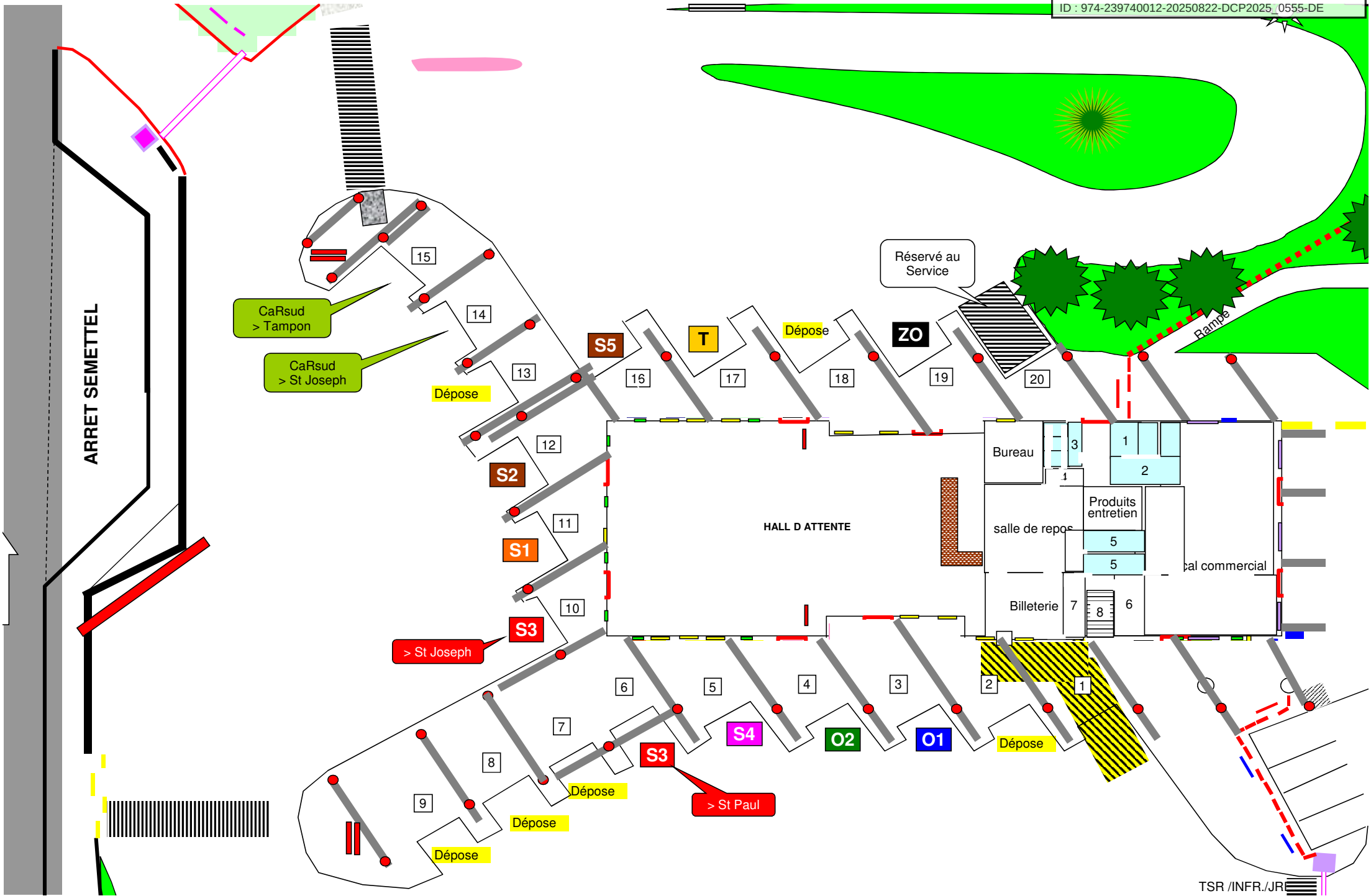
Désignation
Conseil Régional de la Réunion
Gare routière de Saint-Denis

6, RUE GUSTAVE EIFFEL
ZAC RAVINE A MARQUET
97419 LA POSSESSION
Tél. 0262 22 04 20
Fax : 0262 22 04 29

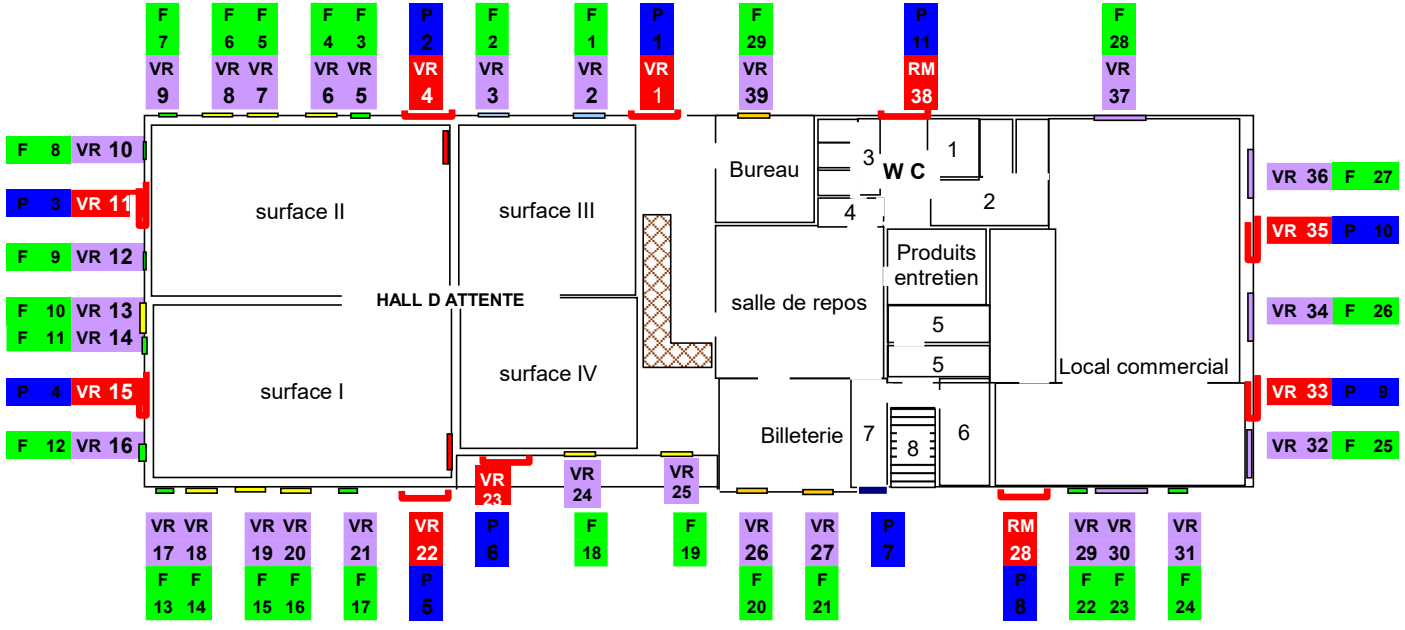
N° de dossier : 1254-01 | APS | Echelle : 1/50
Code plan : Vue en Plan | Format : A3 | Indice : G

GARE DE SAINT PIERRE
AFFECTATION DES QUAIS

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Volets groupés sur le boitier de télécommande

GROUPE 1	Volet n°	29 wc
GROUPE 2	Volets n°	1 23 26 27 Portes "INFORMATIONS" et fenêtres "BILLETTERIE"
GROUPE 3	Volets n°	2 3 12 13 14 24 25 Fenêtres éparpillées
GROUPE 4	Volets n°	15 16 17 18 19 20 21 22 Portes et fenêtres Quais n°4 à n°10
GROUPE 5	Volets n°	4 5 6 7 8 9 10 11 Portes et fenêtres Quais n°12 à n°18

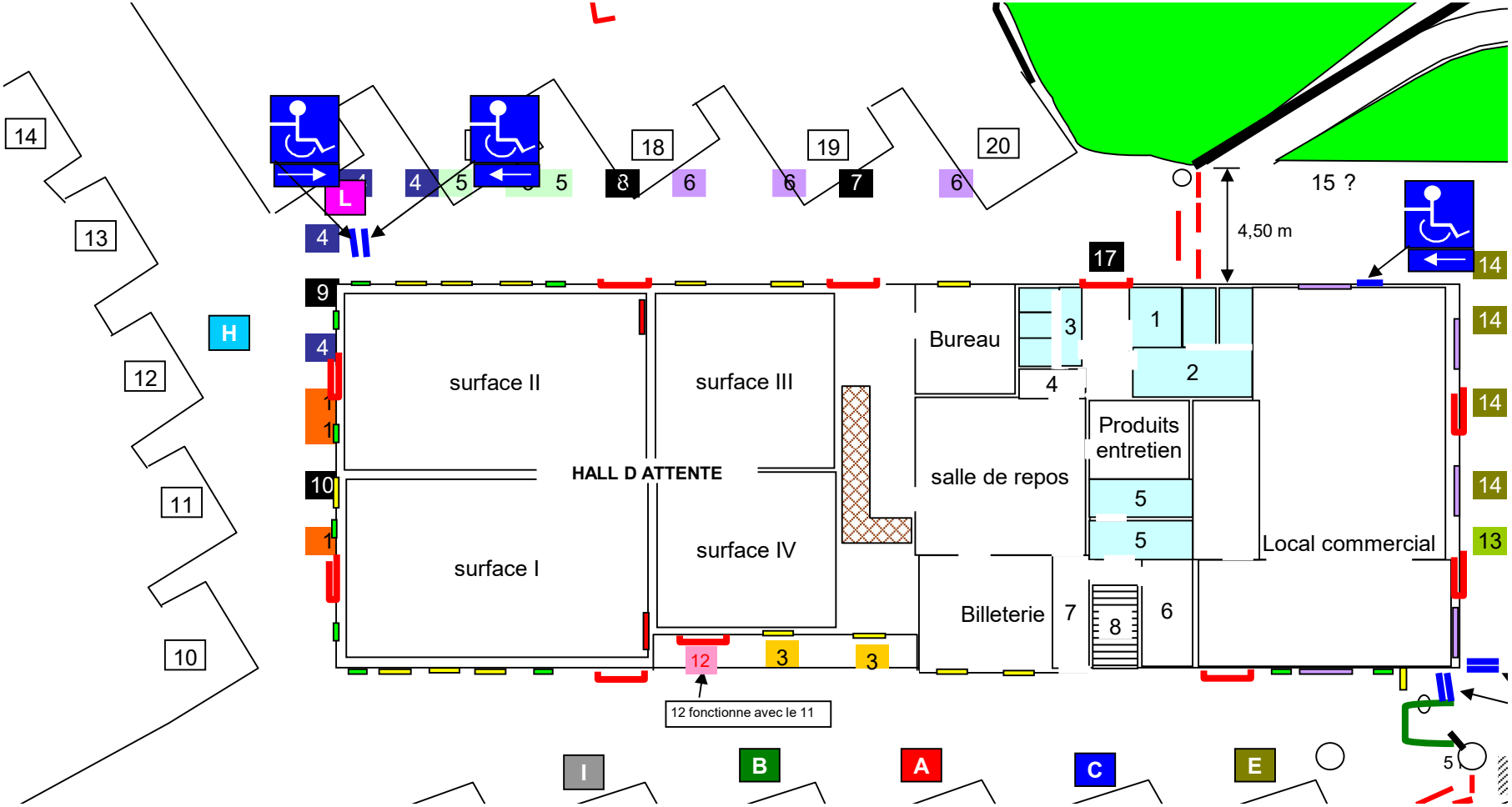
Rep	N°	Type	Désignation	Remarques
RM	28	Rideau Métallique	Local commercial MAG'GARE	Entrée Est
RM	38	Rideau Métallique	Sanitaires Publics	Entrée Ouest
VR	1	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Entrée Ouest Billetterie
VR	2	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Façade Ouest
VR	3	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Façade Ouest
VR	4	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Façade Ouest
VR	5	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Façade Ouest
VR	6	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Façade Ouest
VR	7	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Façade Ouest
VR	8	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Façade Ouest
VR	9	Volet Roulant	Hall d'attente gare	Façade Ouest
VR	10	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	11	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	12	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	13	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	14	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	15	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	16	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	17	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	18	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	19	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	20	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	21	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	22	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	23	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	24	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	25	Volet Roulant	Hall d'attente gare	
VR	26	Volet Roulant		
VR	27	Volet Roulant		
VR	29	Volet Roulant		
VR	30	Volet Roulant		
VR	31	Volet Roulant		
VR	32	Volet Roulant		
VR	33	Volet Roulant		
VR	34	Volet Roulant		
VR	35	Volet Roulant		
VR	36	Volet Roulant		
VR	37	Volet Roulant		
VR	39	Volet Roulant		
P	1	Porte		
P	2	Porte		
P	3	Porte		
P	4	Porte		
P	5	Porte		
P	6	Porte		
P	7	Porte		
P	8	Porte		
P	9	Porte		
P	10	Porte		
P	11	Porte		
P	12	Porte		
F	1	Fenêtre		
F	2	Fenêtre		
F	3	Fenêtre		
F	4	Fenêtre		
F	5	Fenêtre		
F	6	Fenêtre		
F	7	Fenêtre		
F	8	Fenêtre		
F	9	Fenêtre		
F	10	Fenêtre		
F	11	Fenêtre		
F	12	Fenêtre		
F	13	Fenêtre		
F	14	Fenêtre		
F	15	Fenêtre		
F	16	Fenêtre		
F	17	Fenêtre		
F	18	Fenêtre		
F	19	Fenêtre		
F	20	Fenêtre		
F	21	Fenêtre		
F	22	Fenêtre		
F	23	Fenêtre		
F	24	Fenêtre		
F	25	Fenêtre		
F	26	Fenêtre		
F	27	Fenêtre		
F	28	Fenêtre		
F	29	Fenêtre		

TRAVAUX POUR LE RESPECT
DE L ENTREE DE LA GARE

GARE DE SAINT PIERRE

11/07/2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



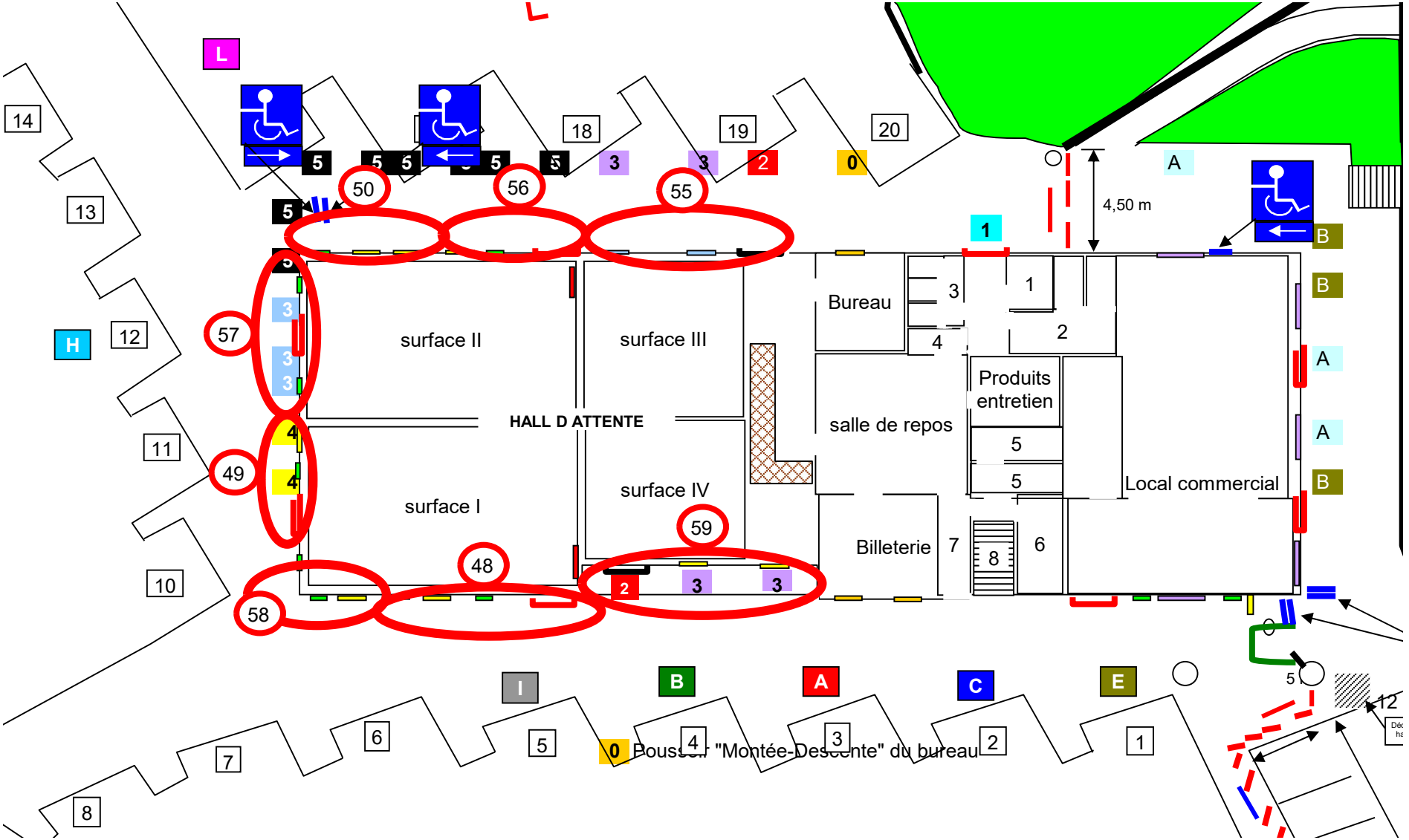
SOTRADER /INFR./JRE

TRAVAUX SUR LES RIDEAUX METALLIQUES
PAR GROUPES

GARE DE SAINT PIERRE

11/07/2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

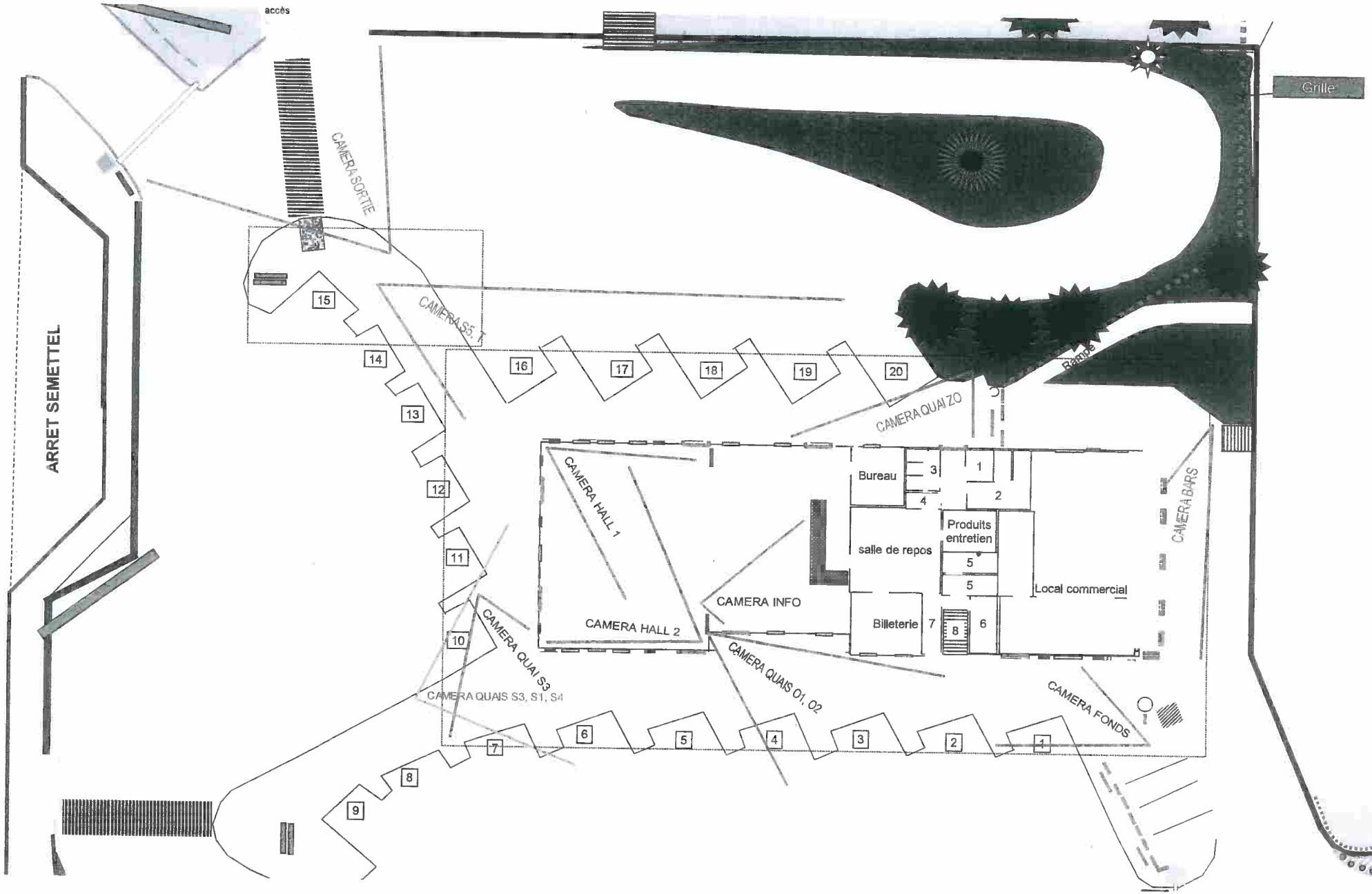


SOTRADER /INFR./JRE

TSR/INFRA/JRE

GARE DE SAINT PIERRE
POSITION DES ONZE CAMERAS

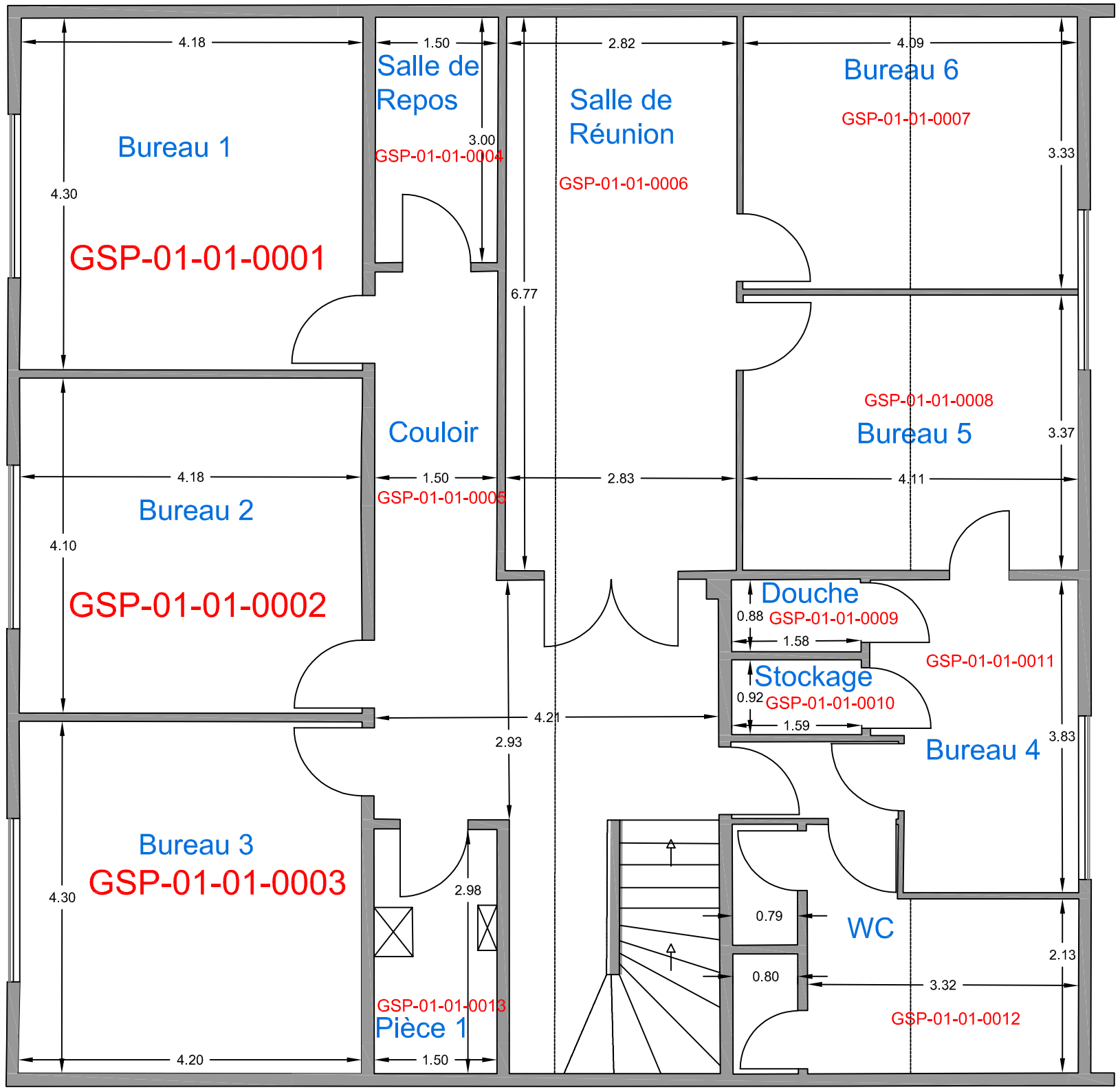
A JANVIER 17



SOTRADER /INFR./JRE

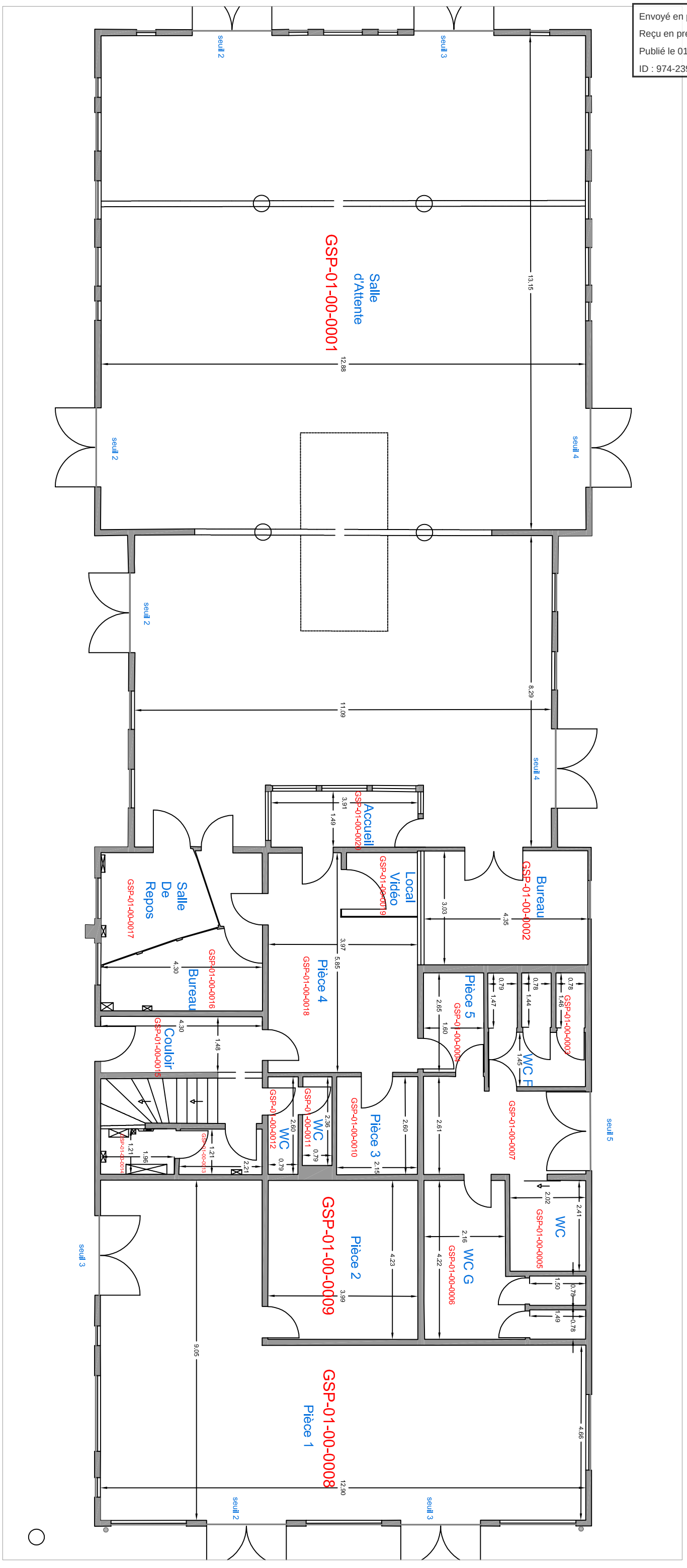
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



R+1

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 28

Détail des actions Développement Durable

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La Région Réunion, qui mène de nombreuses actions en faveur de la protection de l'environnement, souhaite que son futur délégataire s'inscrive dans une démarche de préservation des ressources et de développement durable.

Le développement du réseau de transport collectif Car Jaune, la mise en œuvre de voies dédiées, de pistes cyclables et l'incitation aux modes de déplacements doux, sont autant d'exemples d'actions qui contribuent à préserver notre environnement. D'autres mesures, qui ne sont pas encore mises en œuvre à l'île de la Réunion, consistent à définir des ZFE (Zone à Faible Emission) et d'en limiter l'accès aux véhicules les plus polluants selon le dispositif de vignettes « Crit'Air ». Ce dispositif qui n'est pour l'instant pas encore appliqué sur notre territoire est à l'étude par plusieurs collectivités locales et pourrait entrer en application dans les prochaines années.

A l'échelle Européenne, les décisions prises au Parlement définissent ce que seront les déplacements de demain, avec notamment, la fin de la commercialisation des véhicules à moteur thermique d'ici 2030 pour les poids lourds. Ce bouleversement d'ampleur aura une incidence majeure pour l'ensemble des opérateurs économiques que sont les fabricants de véhicules, les transporteurs et les pouvoirs publics.

L'île de la Réunion, bien qu'insulaire, n'échappe pas à cette révolution qui a pour finalité de sauvegarder notre environnement et ses habitants.

Partant de ce constat et conscient des défis à relever, le groupement Cap Run s'inscrit pleinement dans une démarche de préservation des ressources et de développement durable.

Les leviers permettant de réduire significativement notre empreinte carbone et notre impact environnemental sont détaillés à travers le plan d'actions suivant :

- Le matériel roulant
- L'utilisation rationnelle des énergies
- La gestion des déchets
- La mise en œuvre d'une démarche volontariste pour décarboner le transport

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le matériel roulant

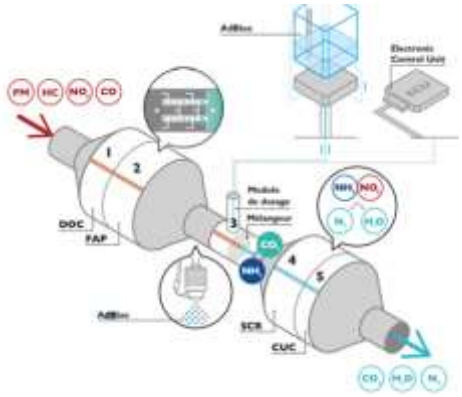
La Région Réunion, à travers le renouvellement de la DSP Car Jaune, a choisi de porter la totalité de l'investissement pour le renouvellement de la flotte d'autocars du réseau. Une première commande portant sur l'acquisition de 83 véhicules dès 2025 permettra de renouveler plus de la moitié de la flotte existante (DSP de 2014).

Dans le détail et conformément au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la Région Réunion cette première acquisition concerne 11 cars à étage SETRA et 72 autocars Crossway Low Entry.

Ces véhicules seront pourvus de motorisations thermiques à la norme Euro VI et compatible avec l'utilisation du bio carburant (HVO).

Bien que disposant d'une motorisation à combustion interne, la norme Euro VI permet d'abaisser significativement les émissions de polluants (Oxydes d'azote, monoxyde de carbone, hydrocarbures et particules fines) à travers différents dispositifs :

- Le système d'échappement permet une recirculation des gaz issus de la combustion du moteur et de diminuer ainsi les émissions de gaz à effet de serre (**GES**).
- La post combustion des gaz d'échappement est complété par l'adjonction d'AdBlue qui permet par réaction chimique de réduire encore le niveau de polluant émis.
- Le système est complété par un Filtre à Particule (**FAP**) qui capte et retient les particules fines.
- La motorisation permettra, si ce choix est retenu et si le carburant est disponible à la Réunion, d'avoir recours à l'utilisation partielle ou exclusive du bio-carburant **HVO** (Hydrotrated Vegetable Oil).



- Les véhicules seront tous dotés d'une boîte de vitesse automatique qui permet d'éviter les sur-régimes moteur et donc une sur consommation de carburant.

Thématique moins répandue, les nuisances sonores entrent pleinement dans les champs à prendre en considération pour la préservation de l'homme et de la biodiversité. A ce titre, les lois de programmations en matière d'aménagement du territoire imposent aux collectivités de prendre en compte ce paramètre pour les transports terrestres. On le retrouve notamment dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui fixent les seuils à respecter en termes de décibels émis (**dBa**). Ainsi à la Réunion le niveau sonore moyen à ne pas dépasser en milieu urbain est de **81 dBa**. Les véhicules de transport en commun actuellement utilisés sur le réseau Car Jaune respectent ce critère dans la mesure où ils émettent **74,5 dBa à 50 Km/h**.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (**PPI**) de la Région Réunion prévoit dans sa version actuelle, l'acquisition de 11 véhicules thermiques en 2026. Le groupement CapRun, propose de flécher cet investissement vers deux types de propulsions que sont le **100% électrique** et le **Mild Hybrid**.



Soit l'acquisition de **2 véhicules électriques** et **9 véhicules Mild Hybrid**.

- A titre d'exemple, **le Crossway Low Entry 100% électrique** est disponible avec plusieurs configurations de packs batteries. Nous préconisons la configuration en 7 packs batteries de 485 KWH qui permet une autonomie théorique de 420 km

ÉLECTRIQUE		
Pack de 5 batteries	Pack de 6 batteries	Pack de 7 batteries
346 kWh	416 kWh	485 kWh

- La capacité de recharge permet de monter jusqu'à 150 KW soit une recharge totale en 3H40 à l'aide d'une prise de type Combo 2.

Battery capacity	Chargin		
	CCS2 (Max 200A)		
	50	100	150
485 [kWh]	9:33	4:46	3:38
415 [kWh]	8:11	4:05	3:06
345 [kWh]	6:49	3:24	2:35

- Les collectivités locales ont la possibilité de limiter l'accès aux centres ville aux véhicules les plus polluants via le dispositif ZFE (Zone à Faible Emission). Cette limitation est déterminée, pour les véhicules, par la vignette « Crit'Air » en fonction de la norme Euro du véhicule et du type de propulsion. Les véhicules électriques sont éligibles à la vignette « **Crit'Air EL**» ce qui permet de circuler sans aucune restriction.

ENERGIE	CARTE GRISE	VIGNETTE CRIT'AIR (ZFE-m)
Electrique / Hydrogène pile à combustible	EL	

- L'accueil à bord pour les passagers est identique à la version thermique et offre 44 places assises dans la configuration 12 mètres et 50 places assises dans la configuration 13 mètres.

S'agissant des cars à étage SETRA dont il figure au PPI un achat de 11 unités en 2025 et 13 en 2028, le constructeur Mercedes **n'a pas prévu d'électrifier ce modèle**. Si la Région Réunion décide de valider ce choix de véhicules, ils seront nécessairement à moteur thermique mais seront en revanche utilisables avec du bio carburant HVO.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le système Mild Hybrid repose quant à lui sur un véhicule à combustion thermique classique (gasoil B7) compatible HVO et couplé à une hybridation électrique légère permettant d'assister le moteur thermique dans les phases de démarrage, d'accélération et de freinage.



Le principe du Mild Hybrid est le suivant :

- Hybridation de type PARALLELE
- Le moteur électrique de petite puissance assiste le moteur thermique du véhicule
- Remplace le démarreur (dans les phases de Stop & Start)
- Avec Stop& Start
- Flasqué sur une chaine de traction traditionnelle (moteur/boite)
- Baisse moyenne de la consommation et des émissions de GES



- Les véhicules Mild Hybrid sont éligibles à la vignette « **Crit'Air 1**» avec une utilisation en HVO exclusif et « **Crit'Air 2**» avec l'emploi du gasoil traditionnel (B7).

Mild Hybrid Diesel B7	GH		Mild Hybrid Bio carburant avec capteur exclusif	GH	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'utilisation rationnelle des énergies

La gestion de la consommation de carburant

L'activité de transport est génératrice d'une part significative de la consommation de carburant. Qui plus est, les augmentations successives de son prix entraîne une charge importante à supporter. Afin d'en limiter l'impact le groupement CapRun portera une attention particulière sur ce poste à travers les actions suivantes.

- Un suivi régulier et informatisé des prises de carburant.
- Une analyse mensuelle des consommations par véhicule.
- Un focus sur les consommations jugées anormales et une recherche des causes.
- L'emploi d'outils embarqués permettant aux conducteurs de visualiser leur conduite et de l'adapter en temps réel.
- Sur le plan technique les contrôles quotidiens et périodiques seront effectués par un ensemble d'acteurs (chef de parc / mécaniciens / conducteurs) afin de prévenir toute anomalie qui pourrait engendrer une consommation anormalement élevée.
- La formation des conducteurs à l'éco-conduite en tant que de besoin.

La gestion de l'eau

L'activité humaine, au sens large du terme, entraîne une consommation des ressources disponibles, qui ne sont pas infinies et plus particulièrement les ressources en eau. Il est ainsi nécessaire de prendre conscience de cet état de fait et d'agir en vue de limiter au maximum notre impact sur cette ressource.

Bien qu'abondante à la Réunion, l'eau est une denrée précieuse que nous devons préserver et utiliser à bon escient. A travers l'activité de transport public de voyageurs l'eau est principalement utilisée pour le nettoyage des véhicules, afin de garantir une bonne image du réseau de transport. Pour minimiser sa consommation, nous avons recours à des équipements de lavage automatisés pourvu d'un système de récupération d'eau, de filtrage et de recyclage. Ainsi 80% de l'eau utilisée est traitée et réutilisée pour les prochains cycles de nettoyage. Ce système est couplé à un séparateur d'hydrocarbure permettant de dissocier l'eau réutilisable, des polluants issus du lavage. Ces polluants sont stockés dans un bac de récupération par décantation et vidangés annuellement afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'électricité

La production de l'énergie électrique a pendant longtemps été vertueuse à la Réunion dans la mesure où l'hydroélectrique a été pensé afin d'être la source d'énergie propre. La croissance démographique de l'île a cependant nécessité, au fil des années, d'accroître rapidement la production de cette énergie en ayant recours à des équipements plus polluants par le biais de centrales à charbon notamment.

Partant de ce constat il est nécessaire de réduire au maximum la consommation électrique des différents sites.

- Pour ce faire les différents dépôts du groupement CapRun disposent d'éclairages extérieurs programmables et fonctionnant avec des ampoules à LED afin de réduire la consommation électrique du site.

- Les climatiseurs des bureaux ne fonctionnent que durant les horaires d'ouverture et le personnel est sensibilisé afin de les éteindre durant les heures de fermeture ou d'absence. Ils font l'objet d'un entretien annuel afin d'en garantir le bon fonctionnement et d'éviter tout encrassement générateur de surconsommation.

- Dans le cadre des travaux de construction de nouveaux dépôts ou de rénovation de dépôts existants, les membres de CapRun intègrent dans leur plan d'aménagement l'installation de panneaux photovoltaïque sur les toitures des bâtiments. L'exploitation de la surface de la toiture présente le double avantage d'optimiser les surfaces disponibles sans consommer de foncier supplémentaire et de produire une énergie « verte ». L'énergie produite permet de couvrir les besoins énergétiques des dépôts et d'en réinjecter sur le réseau public en cas de surproduction.

Les sols et les bâtiments

Soucieux de préserver la ressource foncière et par nécessité de développer et de moderniser ses infrastructures Cap Run s'inscrit dans une logique d'expansion raisonnée. Deux projets de nouveaux dépôts sont en cours de réalisation à Cambaie sur près de 10 000m²et à Saint Pierre sur 4 700m².

Ces sites disposeront de tous les équipements de pointe pour les ateliers, de locaux dédiés aux différents personnels, d'une gestion vertueuse de l'électricité par le déploiement de panneaux photovoltaïques sur la totalité de la toiture, d'une gestion de l'eau favorisant au maximum son recyclage, de bornes de recharges électriques, d'une optimisation de la surface de stationnement de véhicules en privilégiant les parkings à double niveaux pour les véhicules légers.

D'une façon plus globale, les membres de Cap Run mèneront les études de faisabilité nécessaires en vue d'installer au fur et à mesure des bornes de recharges électriques en vue de participer activement à la décarbonation des transports.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La gestion des déchets

Les activités connexes au transport de voyageur et notamment la maintenance et l'entretien des véhicules entraîne *de facto* la production de déchets dont le recyclage fait partie intégrante de notre démarche en faveur de la protection de l'environnement. Parmi les principaux déchets que nous recensons ci-dessous, chaque catégorie fait l'objet d'un traitement spécifique. A chaque fois que cela est possible les déchets sont traités et revalorisés localement.

- **Les fluides usagers** : Découlant directement de la maintenance des véhicules, les fluides usagers (huile moteur, huile de boîte de vitesse, huile de pont) sont stockés dans des conteneurs dédiés qui sont collectés par une entreprise spécialisée.

- **Les filtres usagers** : Les filtres à huile et à gasoil usagers sont stockés dans des conteneurs dédiés et sont collectés à la demande.

- **Les pièces détachées** : Les pièces métalliques usagers des véhicules, à savoir, carter moteur, boite de vitesse, disque de frein, plaquettes de frein, radiateur, sont pris en charge par une société spécialisée qui collecte ces déchets en vue de les recycler localement.

- **Les pneumatiques** : Les pneumatiques font l'objet d'une attention particulière et sont diagnostiqués par une société spécialisée (RTS). Lors du remplacement des pneumatiques cette société est chargée de récupérer et de contrôler l'intégrité structurelle du pneumatique (carcasse). Si le pneumatique est conforme, notamment au niveau des flancs et de la structure métallique, la société procède au rechapage du pneu. Cette opération, réalisée localement, consiste à remettre une bande de roulement neuve et à donner ainsi une seconde vie au pneumatique.

- **Les emballages souillés** : Une distinction et faite entre les emballages souillés et les emballages non souillés qui sont collectés et traités séparément.

- **La destruction des véhicules arrivés en fin de vie** : Les véhicules arrivant en fin de vie sont traités de la façon suivante avant destruction.

    - Retrait de tous les fluides (Gasoil / Huiles / AdBlue / liquide de refroidissement)
    - Retrait des pneumatiques et des batteries pour recyclage
    - Retrait des organes pouvant être réutilisées (certains organes moteurs mécaniques et électroniques), certains éléments de carrosseries (sellerie, portes) et les vitrages.

  Une fois ces opérations réalisées, le véhicule est pris en charge par une société de démolition de véhicules lourd spécialisée et habilitée par la DEAL.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le traitement des batteries au plomb : Les batteries sont source de pollution et nécessitent un traitement particulier. La société ATBR qui est en charge de la récupération des batteries usagers met à disposition de nos entreprises un conteneur dédié afin de stocker les batteries usagées. Ce conteneur est collecté en tant que de besoin par ATBR.

Dans le courant de l'année 2024 avec la mise en service de l'usine de traitement des batteries **Recyclage ECOPUR Réunion** basée à la ZAC de Pierrefonds, ces dernières seront traitées et valorisées localement.

Jusqu'ici exportés en métropole, les **batteries,** considérés comme déchets dangereux, seront traitées à La Réunion.

Pour capter ce gisement, ECOPUR s'est associée à l'Association de traitement des batteries usagées (ATBR), qui **collecte les batteries** chez les détenteurs de batteries usagées depuis 2001.

L'objectif à terme est de capter la totalité du gisement, soit 2 700 tonnes/an, mais également créer de l'emploi et de la valeur ajoutée locale.

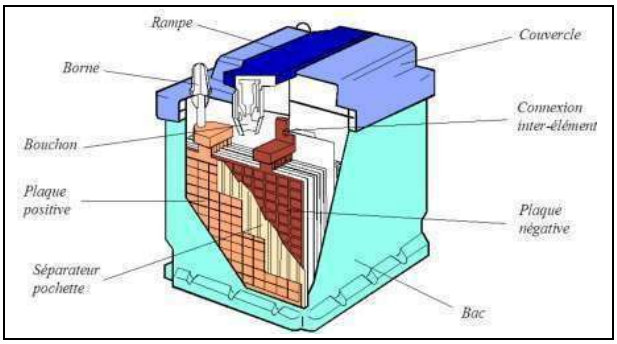
L'usine implantée sur une surface de 6 300 m² dispose d'une plateforme comprenant :

- un bâtiment administratif avec vestiaires,
- un comptoir de pesée des camions sur pont bascule à l'entrée,
- un hangar industriel abritant la zone de stockage et l'atelier de démantèlement de batteries,
- un parking pour le personnel,
- une voie de circulation interne adaptée à la circulation des poids lourds,
- une aire de manœuvre et d'empotage des containers ainsi que des places de stationnement pour containers,
- une aire d'approvisionnement en fioul domestique pour les engins,
- des espaces verts et des clôtures en périphéries
- un réseau pluvial associé à un bassin de rétention enterré et une unité de traitement des eaux pluviales,
- le raccordement aux différents réseaux de la ZAC (eau potable, assainissement, télécommunication, électricité),
- un transformateur électrique.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le process de démantèlement des batteries au plomb :

Les batteries collectées et traitées sur site seront des batteries usagées au plomb. Elles feront l'objet d'un démantèlement, permettant de séparer et de pré-traiter les matériaux recyclables qui les compose : métaux, plastiques, composés contenant du plomb et des dérivés de plomb, électrolyte.



Les batteries seront réceptionnées et contrôlées par un opérateur ECOPUR après passage du camion de livraison sur le pont bascule de pesée. Elles seront ensuite transportées en bacs étanches au moyen d'un chariot élévateur vers une aire de stockage fermée en attendant le déclanchement du cycle de production.

Lorsque le cycle de production est enclenché, les batteries sont récupérées, par un opérateur, au niveau de l'aire de stockage et dirigées vers la trémie dans laquelle elles sont déversées au moyen d'un chariot élévateur à tablier rotatif.

L'installation est conçue pour effectuer les opérations suivantes :

- pesée des batteries au niveau de la trémie
- alimentation du broyeur par canal vibrant,
- broyage au broyeur à marteaux - Technologie CX
- séparation des différents composants par séparation hydrodynamique, décantation et différence de densité
- mise en big-bag
- récupération et stockage de l'eau de process en vue de sa réutilisation au prochain cycle de production

La capacité maximale du broyeur, à savoir 3 tonnes/heure sur une plage de 6 heures par jour, l'installation sera en mesure de traiter 18 tonnes de batteries par jour.

En fin de cycle les sous-produits seront traités de la façon suivante :

- Le plomb, une fois filtré et nettoyé, deviendra une pâte de plomb et sera exporté
- Le plastique (PP = PolyPropylène) sera exporté jusqu'à la création d'une unité de valorisation locale

Les déchets dangereux issus du traitement sont exportés en métropole

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

La décarbonation du transport

La qualité de l'air

L'air que nous respirons dépend directement du niveau de polluant engendré par l'activité humaine. Les vents d'Alizés qui bercent naturellement notre île, permettent de limiter la stagnation des gaz polluants qui compose notre atmosphère. Cependant l'activité économique engendre des émissions de polluants que nous devons limiter au maximum. Les gaz à effet de serre (GES) émis par les véhicules thermiques et l'industrie en général en sont les principaux facteurs.

Les pouvoirs publics ont ainsi instauré de nouvelles règles applicables en la matière afin de réduire significativement les émissions de GES. L'interdiction de la vente de véhicules neufs à moteur thermique pour les particuliers à l'horizon de 2035 et de 2030 pour les véhicules lourds est un virage déterminant pour l'avenir. La traduction de cette politique volontariste nécessite une anticipation des choix à faire en matière d'investissements et d'actions à mettre en œuvre en faveur de la protection de l'environnement comme :

- Le recours à des énergie non fossiles comme le bio-carburant
- L'utilisation de véhicules électriques ou à hydrogène
- La pratique de l'éco conduite
- Le recours à des modes de déplacements doux

L'ensemble de ces actions se traduiront à travers la mise en œuvre de l'adhésion par CapRun à la charte Objectif CO2 dont l'accompagnement se fera au travers de la société DISCADERE qui a déjà permis plusieurs entreprises de transport Réunionnaises d'être labellisées Objectif CO^2.

Ainsi, DISCADERE accompagnera les 10 entités du GIE ACTIV dans toute leur démarche d'adhésion à la "Charte d'engagement de réduction des émissions de CO2 du transport routier de voyageurs". Toute la phase de diagnostic sera réalisée conformément aux exigences du Cahier des charges relatif à cette étape, afin de permettre au comité régional de la Charte (cf article 6.1 du Guide général de la démarche objectif CO2) de bénéficier de tous les éléments exigés en vue de l'instruction du dossier de demande d'adhésion. Après avis et validation du comité régional, DISCADERE accompagnera les entités précitées, une fois la Charte signée, durant trois années au cours desquelles le plan d'actions défini sera déployé.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 29

ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION (EXPERTISE RENOUVELLEMENT / EVOLUTION DES SYSTEMES)

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

CAP'RUN s'engage, tout au long de la DSP, à fournir une **expertise pointue**, adaptée au contexte spécifique de La Réunion et aux demandes de la Région, et r**enouvelée** pour tenir compte des évolutions rapides du secteur.

Nous proposons de retenir le principe suivant :

Emission d'un bon de commande par la Région.

Réalisation de la prestation selon modalités partagées entre les parties.

Les prestations sont facturées selon le bordereau des prix unitaires journaliers suivants :

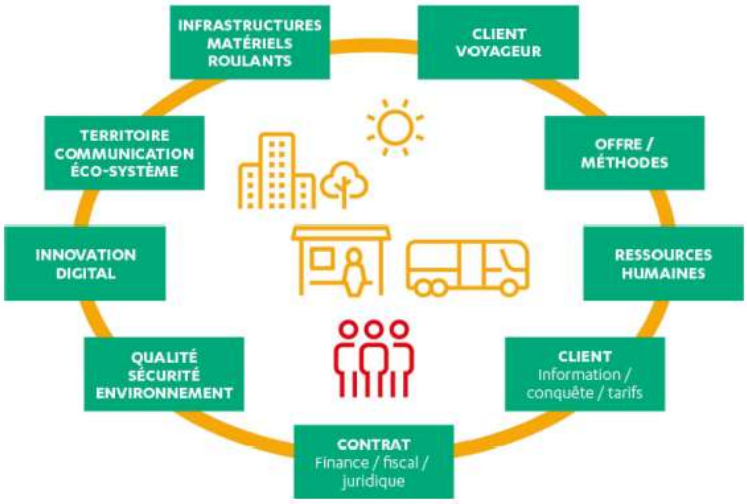
- Prix jour – expert juridique social : 1500 € HT
- Prix jour – expert mobilité : 1300 € HT ;
- Prix jour – expert transition énergétique : 1400 € HT

Les prix unitaires journaliers sont majorés de 10% lorsque les prestations sont réalisées sur site auxquels s'ajoutent les frais de correspondance au coût réel des déplacements et de séjour pour la mission considérée.

CAP'RUN valorisera l'ensemble des outils d'expertise et de capitalisation d'expérience du Groupe Transdev pour mener à bien cette mission. La Région Réunion pourra ainsi profiter du réseau d'expert Transdev, du réseau Trans.Cité, de la veille juridique et réglementaire, ainsi que de la veille « innovation » réalisée par Transdev.

NOTRE SAVOIR FAIRE.

Au sein du GME CAP'RUN, à travers nos membres, nous sommes très impliqués dans les différents réseaux de transport de l'île. Nous sommes également en lien permanent avec l'ensemble des forces vives de ce territoire. Cet ancrage territorial nous permet de prendre connaissance sans délai des évolutions du contexte local, des projets qui pourraient impacter le réseau interurbain.
Par la mobilisation de nos expertises nous avons alors la capacité à analyser ces évolutions et à en mesurer l'impact pour le réseau Car Jaune.
Concernant les thématiques techniques, en lien avec l'innovation, ou la nécessité de retours d'expérience, CAP'RUN s'appuiera sur le réseau d'expertise du Groupe Transdev et sur les outils associés (notamment Innovation Flow, voir encadré ci-dessous) pour assurer cette mission spécifique.
Les thématiques d'expertise du Groupe Transdev sont segmentées comme suit :



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Toute l'innovation Transdev en 1 clic !

Innovation Flow facilite la recherche des Innovations Transdev et optimise les interactions avec les fournisseurs innovants. La plateforme, accessible uniquement aux salariés Transdev, sera utilisée dans le cadre de cette mission pour mener une veille « innovation » sur les thématiques définies comme prioritaires par la collectivité. Ainsi, CAP'RUN aura la capacité de proposer des projets novateurs, des fournisseurs innovants, ou des retours d'expérience menées sur d'autres réseaux.

Transdev anime également une communauté d'acteurs du monde des transports, Trans.Cité, et propose à la Région Réunion d'intégrer cette association. Son but est de proposer un espace de rencontre dédié aux réflexions sur les mobilités. Intermodalité innovante, ville post-carbone, plan climat, stationnement, financement, digitalisation, dynamique des réseaux sociaux, économie collaborative, gouvernance territoriale... Autant d'enjeux techniques, sociologiques et transversaux explorés, avec l'appui d'experts impliqués et reconnus.
Tous les ans, Transdev Groupe mène des enquêtes MobiObserver au sein des différents réseaux. Les dernières enquêtes ont porté sur la tranquillité des voyageurs, la mobilité dans les lieux périphériques, les jeunes…Ces résultats sont partagés par la suite avec les équipes locales. La Région Réunion pourra également consulter les rendus MobiObserver afin de l'aider à la prise de décision.

NOTRE PLAN D'ACTION.

Chaque année, en octobre de l'année N-1, CAP'RUN échangera avec la Région pour définir des sujets particuliers sur lesquels une expertise spécifique est sollicitée.
Un bon de commande sera émis par la Région au GME afin de réaliser les expertises souhaitées.

A titre d'information, nous proposons ci-dessous un référent capable de piloter l'expertise en lien avec les équipes de CAP'RUN :

THEMATIQUE	REFERENT
Veille juridique	Jasmin DESCHAMPS
Veille réglementaire	Alyssa HOR
Veille « Innovation »	Julien REAU
Recettes et Fréquentation	Nicolas PAUGET / Coline MACQUET
Marketing Offre	Marjorie ZWARG-KERGREIS
Marketing Clients	Benedicte PORTES-LEFEUVRE
Billettique	Luc VILLIBORD
SAE et outils de comptage voyageurs	Benoit PONDICQ
Outils Numériques	Julien REAU

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Lutte contre la fraude	François BERTON
Sûreté	Serge CASTELLO
Transition énergétique	Lucien JEGOUX Adnane HOUBBADI (simulation numérique) Manoela ARAUJO (parc véhicules)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 30

REGLEMENT D'EXPLOITATION GARE ROUTIERE OU PEM (PROJET)

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

PROJET

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION
GARE ROUTIÈRE RÉGIONALE (ou PEM) DE *****

La gare routière est un bâtiment et un ouvrage public de voirie dédié à l'accueil des lignes de cars et de bus.

USAGERS : Cet espace situé hors voirie est une zone d'échanges, il est votre espace de correspondance, d'attente et de services commerciaux des réseaux de transport desservis.

EXPLOITANTS : Cet équipement vous est dédié pour une exploitation efficace et sécurisée de vos lignes.

PERSONNEL : on entend par personnel le chef de gare ainsi que les personnes chargées de l'information voyageurs, de la vente des titres de transport, de l'accompagnement et du contrôle des titres de transport.

PRESTATAIRES : on entend par prestataires, les acteurs concernés par les missions suivantes :

- Entretien et maintenance des bâtiments
- Nettoyage des bâtiments
- Sécurité des lieux.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des gares routières régionales (gares de Saint-Denis, de Saint-Benoît et de Saint-Pierre) et du PEM de Duparc afin d'assurer le meilleur service aux usagers et garantir la sécurité des biens et des personnes. Il s'adresse aux exploitants et aux usagers.
Il est parfaitement connu des personnes chargées de son application, est affiché dans l'enceinte des gares routières de manière à être clairement et facilement lisible. Il est également consultable sur le site CAR JAUNE.

Le fait d'entrer en gare routière implique pour l'ensemble des utilisateurs l'acceptation sans restriction ni réserve, des conditions du présent règlement.

ARTICLE 1 – DESTINATION DE L'EQUIPEMENT ET CONDITIONS GENERALES D'ACCES

La gare routière infrastructure de transport, est une zone d'échanges voyageurs. La gare routière est à la fois un espace de correspondance, d'attente et de services pour les voyageurs, mais aussi un équipement indispensable aux transporteurs pour une exploitation efficace de leurs lignes.

1.1 – Equipements et services présents en gare routière

Toutes les entreprises de transport routier public de voyageurs autorisées à exploiter les lignes régulières desservant ou partant de la gare routière, peuvent utiliser les équipements et services sous réserve d'y avoir été préalablement autorisées par l'AOMR.
Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés d'autocars formulant une demande d'accès occasionnel auprès du gestionnaire.

A titre non exhaustif, ces équipements et services sont les suivants :

- Sanitaires
- Parking
- Local conducteurs
- Local de vidéoprotection
- Distributeurs de boissons

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- Services de nettoyage
- Services d'entretien et maintenance
- Services chargés de l'information des voyageurs et de la vente des titres de transport
- Services de sécurité.

1.2 – Modalités d'accès et d'usage

L'accès à la gare routière régionale de ***** est libre pour les voyageurs.

Toutefois, l'accès à la gare est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait contraire aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

Les horaires d'affectations des cars et d'ouverture du bâtiment des voyageurs sont clairement affichés sur place.

La circulation des piétons est exclusivement autorisée sur les zones d'accès prévues à cet effet. Elle est strictement interdite sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules.

Il est interdit aux transporteurs d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le chef de gare et en dehors des temps compatibles avec la bonne exploitation du service.

En cas de non-respect et sur simple sommation verbale restée sans effet, le chef de gare pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du transporteur sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité ou remboursement du fait du dit enlèvement.

L'accès aux dits espaces est strictement interdit aux véhicules non autorisés au préalable par l'AOMR.

De plus, les caravanes et remorques tractées ainsi que les campings cars ne sont pas admis.

Toute infraction au règlement sera soumise aux pénalités définies dans l'article 3.7 du présent règlement.

1.3 – Règles applicables à tous les utilisateurs

Code de la route

Les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble du site de la gare Routière et de ses différents accès. Ces règles s'appliquent aux piétons et aux conducteurs.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare routière est limitée à 20 km/h.

Le sens de circulation doit être scrupuleusement respecté par les conducteurs.

Activités prohibées :

D'une manière générale sont interdits sur le site tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre public, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité de la gare routière.

La vente de boissons alcoolisées est interdite.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les utilisateurs et usagers sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des personnels et des co-usagers, concernant la propreté des lieux et du matériel.

En application du présent règlement, toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par le chef de gare ou un agent en charge du contrôle, de la sécurité ou de l'accompagnement, en vue de faire respecter le règlement ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra se voir enjoindre de descendre d'un des véhicules et de quitter sans délai la gare.

1.4 – Accueil des personnes à mobilité réduite :

Le transfert des personnes à mobilité réduite (PMR/ ou PSH « Personnes en Situation de Handicap ») est assuré depuis leur entrée ou sortie des cars ou autobus, jusqu'aux espaces situés en dehors des zones de circulation et inversement (service assuré par les gares routières disposant de personnel sur place uniquement).

1.5 – Opposabilité – Abrogation :

Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, l'AOMR ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la gare routière, de ses annexes et voies d'accès.

Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires touchant à l'exploitation de la Gare Routière, des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité et assermenté au terme de l'article L2241-1.
Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires. L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise l'AOMR à engager toute action devant la ou les juridictions compétentes.

1.6 – Responsabilités

L'AOMR ou le délégataire « Car Jaune » n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés dans l'enceinte de la gare routière.

L'AOMR ou le délégataire « Car Jaune » déclinent toute responsabilité liée à l'utilisation déviante ou fautive que l'usager pourrait faire du service. Sa responsabilité pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui.

1.7 – Vidéo protection et sécurité publique

Vidéo protection
Les gares routières sont équipées d'un dispositif de vidéoprotection, en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et conformément au décret du 3 août 2007. En cas d'infraction au présent règlement et au code de la route, le délégataire « Car Jaune » ou l'AOMR se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Colis suspect :
Pour la sécurité de tous, il est interdit de se séparer de ses bagages. Tout colis suspect fera l'objet d'une demande de destruction au service compétent.

Consignes en cas d'alerte :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

En cas d'alerte incendie ou d'accident, il convient de respecter les consignes données par le chef de gare.
En cas d'incendie, la gare routière est équipée d'extincteurs localisés dans le plan d'évacuation.

1.8 – Données personnelles et droit à l'image

Les données collectées par le gestionnaire font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont l'ouverture et la gestion des droits d'accès à la gare routière.
Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018.

L'AOMR garantit la protection du droit à l'image des personnes et dans ce cadre, le système de protection vidéo installé à la demande de l'autorité organisatrice de la mobilité durable, est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire d'un maximum de 15 jours.

1.9 – Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence), les conditions d'exploitation pourront être modifiées par le délégataire « Car Jaune » après accord exprès de l'AOMR.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA GARE ROUTIERE REGIONALE DE *****

Le chef de gare est responsable du bon fonctionnement de la gare et du respect du présent règlement intérieur.
Il veille à la sécurité de la gare par deux moyens principaux : la présence humaine et la vidéoprotection.

Les usagers de la gare routière et le personnel des entreprises de transport doivent se conformer strictement aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par le chef de gare, soit par voie d'affichage, soit verbalement par l'intermédiaire du personnel de la gare.

Le stationnement des véhicules se fait aux risques et périls des utilisateurs de la gare. Ni le délégataire « Car Jaune », ni l'AOMR ne pourront être tenus responsables des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les véhicules stationnant sur le site et notamment sur les espaces ci-après :

- Parking du personnel de la gare,
- Parkings publics,
- Arrêts dépose minute,
- Aires de livraison,
- Espaces dédiés aux PMR.

En cas de stationnement, il est recommandé de ne laisser aucun objet à l'intérieur des véhicules.

2.1 – Conditions générales

Les transporteurs disposent dans la gare routière des espaces suivants :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- D'une salle de repos pour les conducteurs, dont l'entretien relève de la compétence du délégataire CAR JAUNE
- D'un espace dédié à l'information des voyageurs ainsi qu'un guichet de vente des titres de transport dont l'entretien relève de la compétence du délégataire CAR JAUNE
- De sanitaires dont l'entretien relève de la compétence du délégataire CAR JAUNE excepté pour la gare routière de Saint-Pierre.

Chaque Transporteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels ou cotraitants ou sous-traitants, toutes les dispositions du présent règlement d'exploitation. Le Transporteur respecte la répartition des emplacements (affectation des quais) telle que fixée par l'AOMR.

L'AOMR dans son rôle de contrôle et de conseil s'engage à faire connaître directement au Transporteur signataire, tous manquements ou infractions au règlement qui lui seraient signalés et qui mettraient en cause le Transporteur ou ses représentants.

Le Transporteur s'engage à signaler au l'AOMR tous manquements ou infractions au règlement d'exploitation le mettant en cause.

Objets trouvés, réclamations et suggestions

Les objets trouvés doivent être déposés au guichet info-vente et pourront être réclamés par leur propriétaire dans un délai d'un mois.

Des fiches de réclamation/suggestion sont disponibles sur demande au guichet du point de vente. Toute réclamation fait l'objet d'une réponse de la part de l'exploitant. Dans un délai de deux semaines, la réponse sera envoyée par courrier à l'adresse indiquée.

2.2 – Modalités d'accès au service

Transporteurs réguliers

L'accès à la gare routière régionale de ***** est réservé aux véhicules de transports en commun de personnes assurant un service préalablement autorisé par l'AOMR.

Les véhicules de lignes type SLO (Service Librement Organisé) ont un droit d'accès à la gare routière avec autorisation au préalable de l'AOMR.
Toutes les demandes d'utilisation du site, doivent être formulées auprès du gestionnaire disposant de toute latitude pour donner suite, dans un délai de 30 jours, par mail ou par courrier.

L'accès n'est pas autorisé aux véhicules de relève des transporteurs urbains.

Certaines gares routières ne disposent d'aucun contrôle d'accès. Pour autant, un accord préalable de **l'AOMR** ou du chef de gare est obligatoire pour pouvoir y accéder.

En application de l'article L3114-7 du code des transports, la réponse de l'AOMR à une demande d'accès formée par une entreprise de transport routier est notifiée à cette dernière dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Les refus d'accès sont motivés.

Transporteurs occasionnels

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les autocars de tourisme ainsi que ceux dédiés au transport scolaire devront stationner en dehors du périmètre de la gare routière régionale de *****

Nouvelles demandes d'utilisation régulière de la gare routière

Toute nouvelle demande d'utilisation régulière des installations de la gare routière formulée par une entreprise de transport public de voyageurs ou une Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD) en matière de transports collectifs est adressée à la Présidence de l'AOMR avec copie au gestionnaire, par tout moyen permettant de donner date certaine et est accompagnée de tout justificatif utile.

2.3 – Assurances

Les véhicules de transport en commun desservant la gare routière régionale de ***** doivent être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices doivent en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement des véhicules dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations sur ces lieux.
Les transporteurs sont responsables des dommages causés aux installations, aux tiers ainsi qu'au personnel en gare.

La responsabilité civile des transporteurs est engagée en cas de dommages causés aux tiers ou aux biens du fait des risques inhérents aux manœuvres et à toutes opérations à l'entrée, à la sortie, en circulation et au stationnement des véhicules dans les gares routières.

2.4 – Tarifs et mode de paiement des redevances des transporteurs

A compléter.

ARTICLE 3 – MODALITES D'USAGE A DESTINATION DES TRANSPORTEURS

3.1 – Informations

Le délégataire du réseau CAR JAUNE est en charge de l'information voyageurs et de sa mise à jour.

Dans la gare routière, cette information est disponible :

- Au point de vente,
- Sur les panneaux d'affichage
- Et sur les écrans (temps réel).

Les transporteurs utilisateurs informent le chef de gare de tout incident (retard, accident, incident sur les itinéraires...).

3.2 – Affectation des quais dans la gare routière régionale de ****

L'attribution des quais est réalisée par l'AOMR.

Les conducteurs doivent impérativement respecter les numéros de quai qui leur ont été attribués et les horaires de mise à quai et de départ des autocars tels que définis par le programme d'exploitation du site en vigueur. Le transporteur est tenu de transmettre et de faire respecter cette consigne à ses conducteurs.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3.3 – Règles de circulation dans l'enceinte de la gare

Dans l'enceinte de la gare routière régionale **de *******, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les autocars ou bus en charge de l'exploitation du réseau CAR JAUNE et des réseaux urbains,
- les véhicules expressément autorisés par le chef de gare,
- les véhicules des services de sécurité, de secours,
- les véhicules des personnels,
- les véhicules affectés au transport de fond,
- les véhicules de ravitaillement des marchandises,
- les véhicules des prestataires assurant l'entretien et la maintenance, le nettoyage et le contrôle,
- les véhicules des services de l'AOMR.

Chaque véhicule de transport en commun doit respecter scrupuleusement son quai d'affectation.

La prise en charge et/ou la dépose des voyageurs sont interdites en dehors des trottoirs aménagés à cet effet.

Les conducteurs ont obligation de signaler au chef de gare tout transfert d'usager nécessitant une aide particulière (PMR...).

Les bus et autocars des sociétés utilisatrices de la gare routière s'arrêtent dans les conditions ci-après :

- Le stationnement en dehors de la prise en charge et de la dépose des voyageurs n'est autorisé que sur les quais de régulation affectés par le gestionnaire.
- L'arrêt du moteur est obligatoire pour tout stationnement supérieur à 5 minutes.

Lors de tout départ de quai, les conducteurs d'autocars prennent les précautions suivantes :

- Contrôle visuel de l'environnement de l'autocar avant de commencer à déboîter de son emplacement,
- Chaque véhicule de transport en commun de voyageurs utilisant les quais devra être équipé d'un dispositif avertisseur sonore de recul conforme à la réglementation en vigueur.
- Mise en route des feux de détresse avant l'enclenchement de la marche arrière, à maintenir en fonctionnement jusqu'à l'enclenchement de la marche-avant pour sortir de la gare,
- En cas de départs simultanés, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité, au véhicule de devant qui déboîte sur la gauche,
- Les véhicules qui reculent ont la priorité sur les véhicules se mettant à quai.

3.5 – Prise en charge des voyageurs

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les conducteurs.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet.

La montée dans les véhicules s'effectue par la porte avant sauf cas contraire (les UFR …).

3.6 – Interdictions

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble de l'enceinte de la gare routière régionale **de *****, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidange des toilettes, etc.). Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière.

En cas de panne, le conducteur informera immédiatement les agents de régulation ou le chef de gare. Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne.

3.7 – Pénalités :

Le non-respect des modalités d'usage donne lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 67 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau Car Jaune.

3.8 – Locaux dédiés au personnel d'exploitation

L'accès aux locaux est exclusivement réservé aux conductrices et conducteurs en rupture de charge et aux personnels de la gare routière régionale **de *****.

Les utilisateurs doivent respecter la propreté des lieux.

Aucun conducteur n'est autorisé à déposer du matériel lui appartenant ou appartenant à l'entreprise de transport qui l'emploie sans une autorisation expresse et préalable de la part du chef de gare.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers ne doivent sous aucun prétexte emprunter les voies et espaces de circulation des véhicules de transport.

En dehors des montées et descente, les usagers utilisent exclusivement la galerie « voyageurs » qui est l'espace d'attente réservé.

Le titre de transport de l'usager doit être valide : un titre de transport illisible ou déchiré ne sera pas accepté.
Aucun duplicata n'est délivré en cas de perte ou de vol du titre de transport. Aucun remboursement ou échange n'est délivré en cas de ticket de transport perdu ou abîmé.

Les animaux sont interdits dans les gares routières régionales (à l'exception des animaux en cage ou des chiens guides d'aveugles).

ARTICLE 5 – MODALITES D'USAGE A DESTINATION DES USAGERS

5.1 – Accueil, billetterie et information voyageurs

Le délégataire du réseau CAR JAUNE assure une mission générale d'accueil et d'information du public. Il veille :

- au bon accueil du public sur les quais,
- à la bonne information du public par téléphone sur les horaires et sur le fonctionnement des lignes desservies dans la gare routière régionale **de *****.
- à la vente des titres sur les lignes régulières desservant la gare routière régionale **de *****

L'information multimodale est disponible sur le site CAR JAUNE.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Le numéro de téléphone de la gare routière est affiché sur le site.

5.2 – Bagages

Les bagages doivent être pourvus de poignées, ne présenter aucun élément blessant ou coupant, ne transporter aucune marchandise malodorante ou susceptible de couler ou tâcher, sous peine d'être refusés par le gestionnaire de la gare.

5.3 – Box vélos *A COMPLETER*

Les box vélos sont réservés aux titulaires d'un abonnement.
Les modalités d'occupation sont définies dans un règlement intérieur spécifique, affiché dans les cadres d'affichages dans la gare routière régionale **de *****.**

5.4 – Réclamations

Les réclamations peuvent être enregistrées soit sur le site CAR JAUNE, soit auprès du service client CAR JAUNE ou par téléphone.

Les réclamations relatives aux services et/ou équipements présents en gare concernent les éléments suivants :

- Affichage des départs et arrivées sur les smart TV, les BIV,
- Tarifs et réductions des titres de transport,
- Gestion des distributeurs de boisson
- Aménagement relatif à l'accueil,
- Gestion en temps réel de tout problème d'exploitation,
- Dysfonctionnements liés à l'entretien-maintenance, au nettoyage de la gare, et à la sécurité.

Toute autre réclamation est adressée à l'AOMR.

Article 6 – Modification du règlement d'exploitation

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'AOMR si des dispositions légales, techniques ou pratiques l'exigent.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 31

Modalités d'organisation des missions d'accompagnement

CAR JAUNE
Pour tous avec la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

1. Missions d'accompagnement

Les missions d'accompagnement sur le réseau Car Jaune consistent à :

- Accueillir, informer, orienter et conseiller les usagers en gare et à bord (horaires, itinéraires, gamme tarifaire, dysfonctionnements du réseau, services proposés par le réseau…) ;
- Mener une action commerciale en incitant les usagers à l'acquisition d'abonnements et de titres dématérialisés, inciter à l'achat de titres aux guichets pour réduire la vente à bord ;
- Assister l'embarquement des usagers afin de faciliter leur accès aux véhicules et assurer une aide à la montée aux Personnes à Mobilité Réduite (bagages, poussettes, personnes âgées, personnes porteuses de handicap…)
- Sensibiliser l'usager à l'acquisition d'un titre et à sa validation lors des phases d'embarquement ;
- Rappeler les consignes prévues au règlement des voyageurs ;
- Participer à des actions de sécurisation des recettes en s'assurant de la validation systématique à la montée ;
- Assurer la promotion des services du réseau : aide à l'utilisation des applications, distribution de documents commerciaux du réseau Car Jaune, participation aux animations en gare
- Prévenir/gérer les risques, les conflits entre les usagers ou avec le personnel du réseau (refus d'accès aux personnes en état d'ébriété ou en fraude) ;
- Gérer les situations de malaise éventuels des usagers (premiers soins, prévenir les secours, …) et d'agressions ;
- Assurer l'accompagnement des usagers à l'aéroport Roland Garros ;
- Assurer l'accompagnement ponctuel des usagers dans les véhicules sur les lignes où des problématiques particulières ont été remontées (sécurité, surcharges, évènements spéciaux générant de l'afflux…) ;
- Réaliser des enquêtes client ponctuelles ;
- Remonter les surnombres observés à la montée dans les gares et points d'arrêts ;
- Assister l'usager à l'emport de son vélo si nécessaire dans les cars équipés de porte vélos

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2. Le pilotage opérationnel des missions d'accompagnement

Le pilotage opérationnel des missions d'accompagnement sera assuré par un coordonnateur du service CMS. Il planifiera les interventions et veillera à leur bonne articulation sur le terrain, en croisant les plannings des différents acteurs mobilisés (accompagnateurs embarqués et au sol, APS, chefs d'équipe, contrôleurs…).

Une réunion de coordination trimestrielle entre la TSR, le GET 974 et le GIE ACTIV permettra d'identifier et de prioriser les besoins exprimés par les conducteurs et les voyageurs, afin de mieux cibler les périodes et trajets à accompagner. Cette coordination s'appuiera notamment sur :

- la maîtrise du calendrier des événements générateurs d'affluence (braderies, manifestations culturelles ou sportives, vacances scolaires), afin d'anticiper les impacts sur le réseau ;
- les données consolidées par l'Observatoire de la sécurité dans les transports en commun de La Réunion, en particulier les incidents et les cas de fraude.

Reporting et valorisation de la performance :

Les modalités de mise en œuvre des missions, les indicateurs de suivi, ainsi que les leviers d'action permettant :

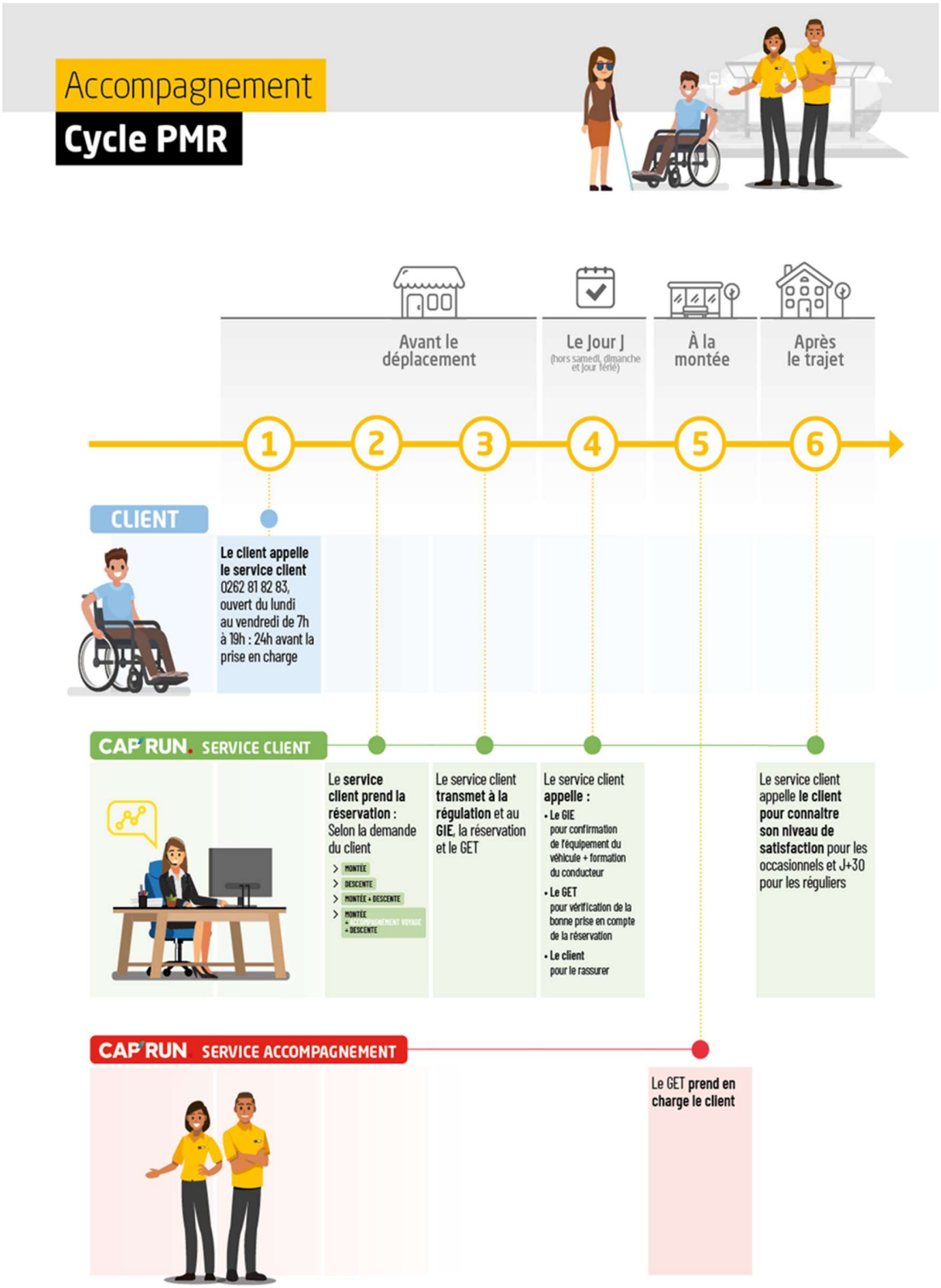
- d'améliorer la qualité et la productivité des accompagnements,
- de mesurer la performance des équipes mobilisées au sol et à bord,
- et de produire un reporting qualitatif valorisant leur contribution,

seront définis par le délégataire et transmis à la Région Réunion pour validation dans un délai de 2 mois suivants la signature du présent contrat. Leur mise en œuvre interviendra uniquement après accord de la collectivité.

3. L'accompagnement des PMR

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

a. <u>En cas de réservation</u> :



- **Situation 1 : La PMR souhaite être assistée pendant son trajet**

  L'accompagnateur en gare de départ accompagnera la PMR durant son trajet et regagnera son poste via le réseau Car Jaune à l'issue de la mission

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

- **Situation 2 : La PMR souhaite uniquement être installée au départ et disposer d'une assistance à l'arrivée de sa destination.**

  L'accompagnateur affecté à la gare de départ effectuera la montée et veillera à ce que tous les éléments de sécurité nécessaires à son transport soient conformes. L'accompagnateur présent en gare d'arrivée assurera l'accueil de la PMR et l'assistera lors de la descente.
  La prise en charge PMR étant prioritaire, lorsque celle-ci s'effectue à un point d'arrêt du réseau Car Jaune (hors gare), l'accompagnateur affecté à la gare la plus proche se rendra à l'arrêt demandé afin de lui porter assistance et regagnera son poste en gare une fois la mission effectuée.

b. <u>En cas de non réservation</u> :

Le personnel présent en gare routière (accompagnateur et/ou le chef de gare…) canalise l'embarquement des usagers afin de faciliter leur accès aux véhicules et d'assurer une aide à la montée aux Personnes à Mobilité Réduite (bagages, poussettes, personnes âgées, personnes porteuses de handicap…)

4. L'accompagnement au sol

Les accompagnateurs sont présents en gares routières de Saint Denis, Saint Pierre, Saint Benoit, Saint Paul, Saint André, le Port, Saint Louis de 7 :00 à 12 :30 et de 13 :30 à 17 :00 du lundi au vendredi.

Le samedi les accompagnateurs seront présents en gares routières de Saint Denis, Saint Pierre, Saint Benoit, Saint Paul, Saint Louis, de 8 :00 à 12 :00 et de 13 :30 à 20 :00

5. L'accompagnement à bord

Afin de couvrir l'amplitude horaire du réseau et l'ensemble des lignes, l'équipe d'accompagnateurs sera constituée de 20 agents qui assurerons une présence sur l'ensemble des jours de la semaine et du week-end.

Répartis par secteur géographique, l'affectation et les plannings des accompagnateurs seront déterminés selon les besoins identifiés. Le dispositif pourra également réagir avec rapidité aux aléas imprévisibles, tels que les caillassages ou agressions. Ces évènements nécessitent la mise en place rapide d'accompagnements pour rassurer les voyageurs et soutenir les conducteurs. Nous porterons également une attention particulière à l'accompagnement des voyages tardifs pour assurer la tranquillité de nos usagers et de nos conducteurs.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 32

Modalités d'organisation pour la gestion et l'exploitation d'un service d'abri vélos dans les gares

Cette annexe nécessitera d'être reprise en prenant en considération les descriptifs techniques précis des matériels quand ceux-ci seront connus

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Préambule

CAP'RUN a pour mission de gérer et exploiter le service d'abri-vélos en gare dès lors que celui-ci sera mis en place par La Région. L'investissement pour l'acquisition des abris est porté par La Région. Cette annexe a pour a objet de définir la gestion technique, commerciale et financière des abri vélos ainsi que les moyens humains et matériels affectés à ce service.

1. Moyens humains

La gestion des abris vélos est pris en charge directement par le Responsable des Moyens Généraux. Celui-ci aura pour mission :

- D'assurer la maintenance préventive et curative avec le prestataire retenu. Il assurera les relations avec ce dernier : prise de rendez-vous, suivi de la bonne exécution, évolutions éventuelles du contrat etc.
- D'assurer les relations avec le prestataire retenu quant au nettoyage des consignes. Il suivra également les évolutions éventuelles du contrat et la bonne exécution des missions.

2. Gestion technique et opérationnelle des abris vélos

a) Maintenance

Afin d'assurer la maintenance préventive et curative, CAP'RUN aura recours au prestataire ayant mis en place l'abri une fois celui-ci indiqué. **N'ayant pas d'informations précises, CAP'RUN propose les estimations suivantes qui devront être rediscutées** :

Prestation	Récurrence Indicative	Coût estimé annuel
Maintenance préventive abri	12 fois / an / abri	1680 € HT
Pièces de remplacement abri	1 fois / an / abri	1000 € HT
Intervention curative abri	1 fois / an / abri	1580 € HT
Visite contrôle technique des installations	1 fois / an / abri	450 € HT
Maintenance contrôle d'accès	2 fois/an/abri	800 € HT
Contrôle technique installations	1 fois / an/ abri	450 € HT
		Total Annuel : env. 6.25k € TTC

b) Entretien

Afin d'assurer l'entretien des consignes, CAP'RUN aura également recours à un prestaire externe. Celui-ci sera sélectionné en amont du lancement du service.

Prestation	Récurrence Indicative	Coût estimé annuel
Nettoyage abri	4 fois / mois / abri	3400€ HT
		Total Annuel : env. 3.4 k € TTC

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

c) Contrôle d'accès

Le contrôle d'accès constitue une part importante de l'abri car tout le système d'autorisation de l'usager en dépend ainsi que le reporting. Le contrôle d'accès sera fourni par la société CDVI.

3. Gestion commerciale

a) Gestion des abonnements

Au démarrage du contrat, seuls les abonnés Car Jaune et Réuni'Pass auront le droit d'accéder aux consignes vélos. Pour ce faire, CAP'RUN propose la méthode suivante :

- Lors de son achat en caisse ou en ligne de son abonnement, il sera demandé au client Car Jaune s'il souhaite bénéficier de l'accès gratuit aux consignes vélo. Au guichet, l'agent Car Jaune insistera sur la gratuité du service.
- En cas de réponse positive, son abonnement à la consigne vélo sera chargé sur sa carte Ypass.
- Il sera également demandé d'indiquer la consigne vélo à laquelle il souhaite s'inscrire.
- Ne disposant pas d'informations sur les performances du logiciel, la garantie d'une prise d'effet immédiate après l'inscription ne peut être assurée. Dans ce cadre, CAP'RUN garantit une prise en charge de 24H jour ouvré.
- La durée de l'abonnement de la consigne vélo est de la même durée que de l'abonnement Car Jaune. Les deux abonnements doivent être renouvelés au même moment.

b) Règlement

Un règlement d'utilisation des consignes sera écrit au lancement du service pour garantir une utilisation raisonnée et sécurisée ~~du service~~. Les grands principes seront les suivants :

- Seules les personnes bénéficiant d'un abonnement dédié ont le droit d'entrer à l'intérieur de la consigne,
- Tout vélo stationné à l'intérieur de la consigne doit être accroché avec un anti-vol.
- La propriétaire du vélo est responsable de l'ensemble du matériel qu'il dépose. Car Jaune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration du matériel.,
- Le stationnement d'un vélo ne doit pas excéder 15 jours consécutifs. Si cette situation se présentait, le vélo serait enlevé de la consigne.

c) Communication et Signalétique

Une communication dédiée sera programmée pour informer les clients Car jaune de l'existence des box vélos et afin d'expliquer leur fonctionnement. Elle cherchera à valoriser la mobilité durable et la fluidité des déplacements multimodaux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Un plan des modes actifs Vélo-Marche Transports en Commun sera ainsi installé sur chaque abri afin d'inciter et d'informer les clients.

Un rapport annuel sera produit afin de suivre l'activité des consignes vélos. Sous réserve que le logiciel le permette, CAP'RUN s'engage à produire le reporting suivant :

- Analyse des badgeages en fonction des périodes et de la fréquence d'utilisation par usager. Les badgeages ne permettront pas de distinguer les entrées et sorties.
- Une enquête en ligne sera produite annuellement, via l'envoie d'un formulaire auprès des personnes inscrites. La production du questionnaire, le traitement et l'analyse des réponses seront traités par le Bureau Etudes et Méthodes.
- Un suivi de l'entretien fourni par le prestataire
- Un suivi des interventions de maintenance fourni par le prestataire

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

ANNEXE 33

Liste des dépositaires

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Les dépositaires Car Jaune

Alimentation Chane Woa	224 Rue Mahé de Labourdonnais - 97429 Petite-Ile
Bar Tabac PMU Dupuche	112 Av. Pierre Mendes France - 97441 Ste-Suzanne
Boulangerie Gastrin	62 C & B - RN2 Basse Vallée - 97442 St-Philippe
Boulangerie Patisserie Saveurs et D'Lices	29 Rue Charles Beaudelaire - Langevin - 97480 St-Joseph
C3 Boutik SARL PMU	50 Bis Immeuble Mangata - RN2 - 97412 Bras-Panon
Cafétéria de la Presqu'Ile	116 Avenue Raymond Vergès - Résidence la Presqu'Ile 97420 Le Port
Charcuterie VEE chez Bebert	65 B rue Noël Tessier - 97438 Ste-Marie
CHONG - SI - TSAON Pierre - Alimentation Générale - Bar	103, rue du Musée - 97436 St-Leu
Epicerie CHOW-WING-BOM	171, RN2 - 97437 Ste-Anne
Epicerie Técher	307 RN2 - Rivière des Roches - 97470 St-Benoît
EURL - Parata Services	62 Avenue du Général de Gaulle - 97425 Les Avirons
Fraicheur du 14ème	245 rue Georges Pompidou - 97430 Le Tampon
FRT - Aéroport de Pierrefonds	Chemin de l'Aérodrome - 97410 St-Pierre
FRT - Aéroport Roland Garros	74 Avenue Roland Garros - 97438 Ste-Marie
La Havane	Centre Commercial le Portail E. Leclerc - 97416 St-Leu
Le Calumet - SARL Vitalia	196 Rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon
Le Coraline Food	20 Av. Mahatma Gandhi - 97441 Ste-Suzanne
Le Potager Gourmand	172 Route Nationale 2 - 97439 Ste-Rose
L'Estanco (TBSJ)	1 Rue Payet - 97414 Entre-Deux
Librairie des Roches Noires	Rue du Général de Gaulle - 97434 St-Gilles Les Bains
Librairie le Calou	57 Rue Adrien Lagourgue - 97424 Piton St-Leu

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

L'Océana	78 bis Avenue Raymond Barre - 97427 L'Etang-Salé
LOTO - PMU Le Chaudron	7 Avenue Joseph Bédier - Chaudron - 97490 Ste Clotilde
Loto Wong	12 Rue Denis Amable - 97450 St-Louis
Maison de la Presse	3 Avenue de la Victoire - 97400 St-Denis
Melina Fruits et légumes	2 rue Camp Magloire Résidence Lobélie 97419 La Possession
Office de Tourisme de l'Etang-Salé	74 Rue Octave Bénard - 97427 Etang-Salé Les Bains
Office de Tourisme de St-Denis	Maison Carrère - 14 Rue de Paris - 97400 St-Denis
Office de Tourisme de St-Gilles	1 Place Paul Julius Benard - 97434 St-Gilles Les Bains
Office de Tourisme de Cilaos	RN5 - 97413 Cilaos
Office de Tourisme de St-Pierre	Place Napoléon Hoareau - Capitainerie du Port de Plaisance - Lislet Geoffrey - 97410 St-Pierre
Office de Tourisme du Port	1 Rue Eliard Laude - BP 49 - 97822 Le Port Cédex
Office du tourisme Intercommunal du Sud	160 Rue Maurice et Katia Kraft – RN3 – Bourg Murat – 97430 LE TAMPON
Ridinbox - Making Waves	6 Allée des Palmistes - La Souris Chaude - 97426 Trois-Bassins
Saline Souvenirs	2 Résidence Macabit - 97434 La Saline les Bains
Snack du Jardin	53 Rue du Général de Gaulle - 97400 St-Denis
Soune Seyne SARL	240 Rue Cambuston - 97440 St-André
Station Vito Petite-Ile	1 Rue Joseph Suacot - 97429 Petite-Ile
Tabac Presse du Terrain de Sel	29 Rue Sarda Garriga - 97419 La Possession
Tabac Presse Mahatma Gandhi	94 Rue Mahatma Ghandi 97419 La Possession
Vicam	581 Avenue des Mascareignes - 97440 St-André

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 34

Horaires gares et PEM

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Ces horaires sont consultables sur le site www.carjaune.re

N°	GARES / PE	DU LUNDI AU SAMEDI	DIMANCHE et JOURS FERIES
GARES / PE régionaux			
1	**Gare de Saint-Denis**	De 4h15 à 20h30	De 6h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
2	**Gare de Saint-Pierre**	De 4h00 à 20h00	De 6h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
3	**Gare de Saint-Benoît**	De 4h15 à 20h00	De 6h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
4	**PE de Duparc**	Du lundi au vendredi de 6h05 à 17h50 Le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15	Fermé
GARES / PE non régionaux			
5	**PE le Port**	De 4h35 à 21h20	Fermé
6	**Gare de Saint-Paul**	De 4h15 à 21h10	De 6h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
7	**Gare de Saint-Louis**	De 6h00 à18h00	Fermé
8	**Gare de Saint-Joseph**	De 4h10 à 20h05	Fermé
9	**Gare de Saint-André**	De 4h30 à 20h50	Fermé
10	**Gare de La Chatoire**	Du lundi au vendredi de 6h30 à 17h30	De 8h00 à 14h30
11	**Gare de l'Entre-Deux**	Du lundi au vendredi de 6h00 à 17h30	Fermé
12	**Gare des Avirons**	Néant	

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ANNEXE 35

Organigramme du délégataire

CAR JAUNE
Sur les routes avec zot tout'

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

Organigramme du GME Cap'Run :

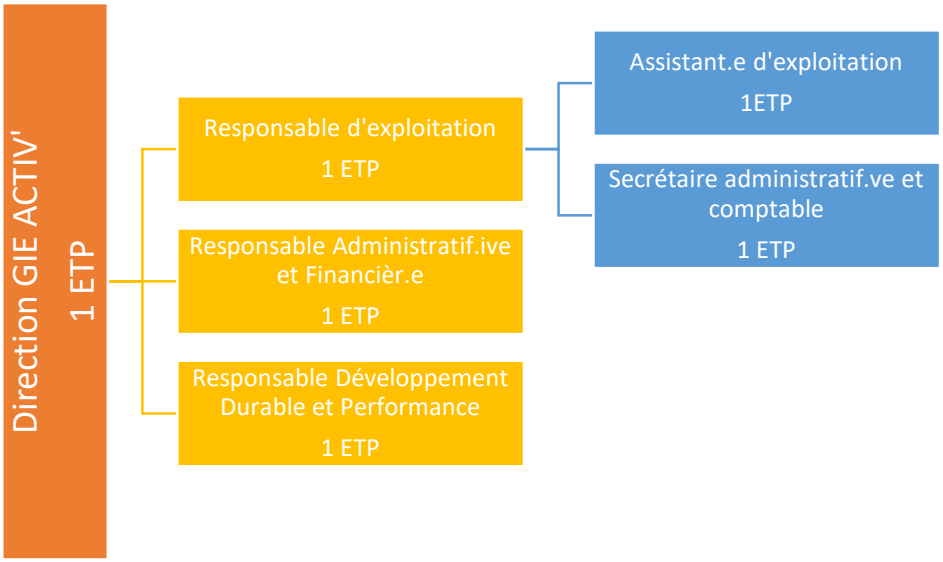
Le tableau ci-dessous est extrait d'un document source au format Excel. Il sera utilisé par le délégataire tout au long de la durée du contrat pour actualiser l'organigramme de ses effectifs, conformément aux dispositions prévues au contrat.

ORGANIGRAMME DU GME CAP'RUN								Date de mise à jour		20/06/2025	
Nb ETP				2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
TRANSDEV SERVICES REUNION	**Direction TRANSDEV Services réunion**				1						
	Responsable Marketing et communication				1						
	Chargé de Marketing, communication et Information client				1						
	Service client /réservation TAD et community Mangement 4 ETP dont 2 alternants				4						
	Responsable BEM et performance Opérationnelle				0,5						
	Expertise Data				1						
	Expertise Innovation/Outils Métiers				1						
	Expertise Outils digitaux				1						
	ExpertisenAnalyse du territoire et des clients				0,5						
	Responsable InfoVente/ Régulation				1						
	Resp Adjointe Info vente				1						
		Chefs d'équipe Info/vente			4						
			Agents commerciaux		41,5						
		Chef de Gare			3						
		Assistant Info vente			1						
		Gestionnaires des inscirption en ligne			1						
	Chef régulation				1						
		Régulateurs			5,5						
	Responsable des Ressources humaines				0,8						
	Paie				1						
	Formation				1						
	Option 1 : Plannification				1						
	Responsable Qualité, RSE etMoyens Généraux				1						
	Chargé Qualité, RSE				1						
	Chargé de flotte mobile/Inforamtique et voiture				1						
	Agents Moyens Généraux				2						
	Direction CMS				0,6						
	Coordinnatrice Administrative et SAV				1						
	Resp Adjoint				0,85						
		Coordonnateur/Pilote Opérationnel			3,85						
			Contrôleurs		15						
			Option 1 TSR		20						
			Option 1 GET		19,83						
	Direction administrative et financière				0,7						
	Responsable comptable				1						
	Gestion des recettes				1						
TOTAL TRANSDEV SERVICES REUNION					**142,6**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
GIE ACTIV	**Directeur Général GIE**				1						
	Responsable d'Exploitation GIE				1						
	Assistant d'Exploitation GIE				1						
	Responsable Développement Durable et Performance GIE				1						
	Assistant Technique SAEIV et Outils métiers GIE				1						
	Responsable Administrative et Financière GIE				1						
	Secrétaire Comptable GIE				1						
	Entretien GIE				0,15						
	Personnels - membres du GIE ACTIV	Conduite			259,55						
		Exploitation autres			13,05						
		Maintenance			20,4						
		Fonction support			16,14						
TOTAL GIE ACTIV					**316,3**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL GME					**458,9**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

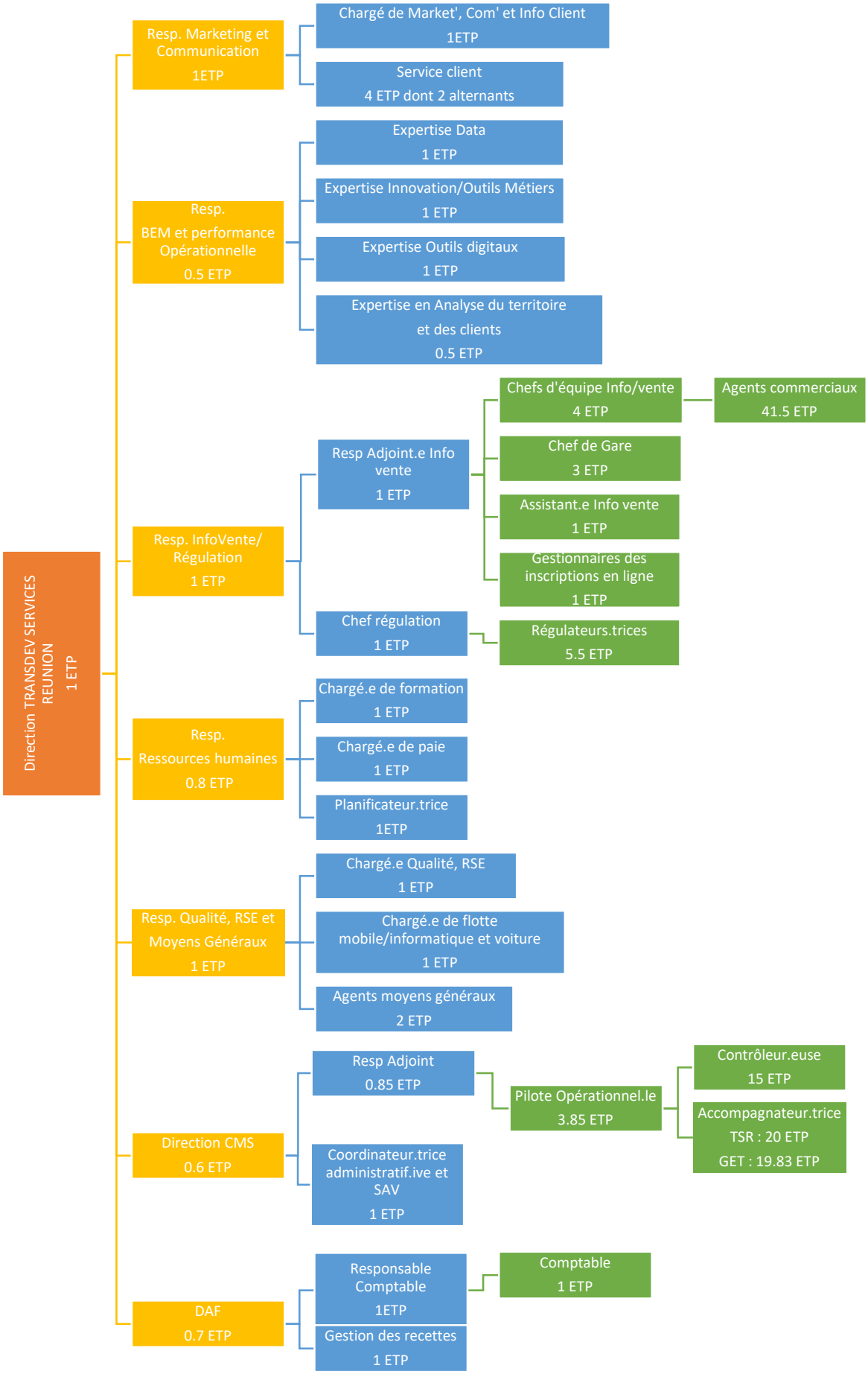
Organigramme fonctionnel du groupement Cap'Run :

1. Organigramme fonctionnel du GIE ACTIV :



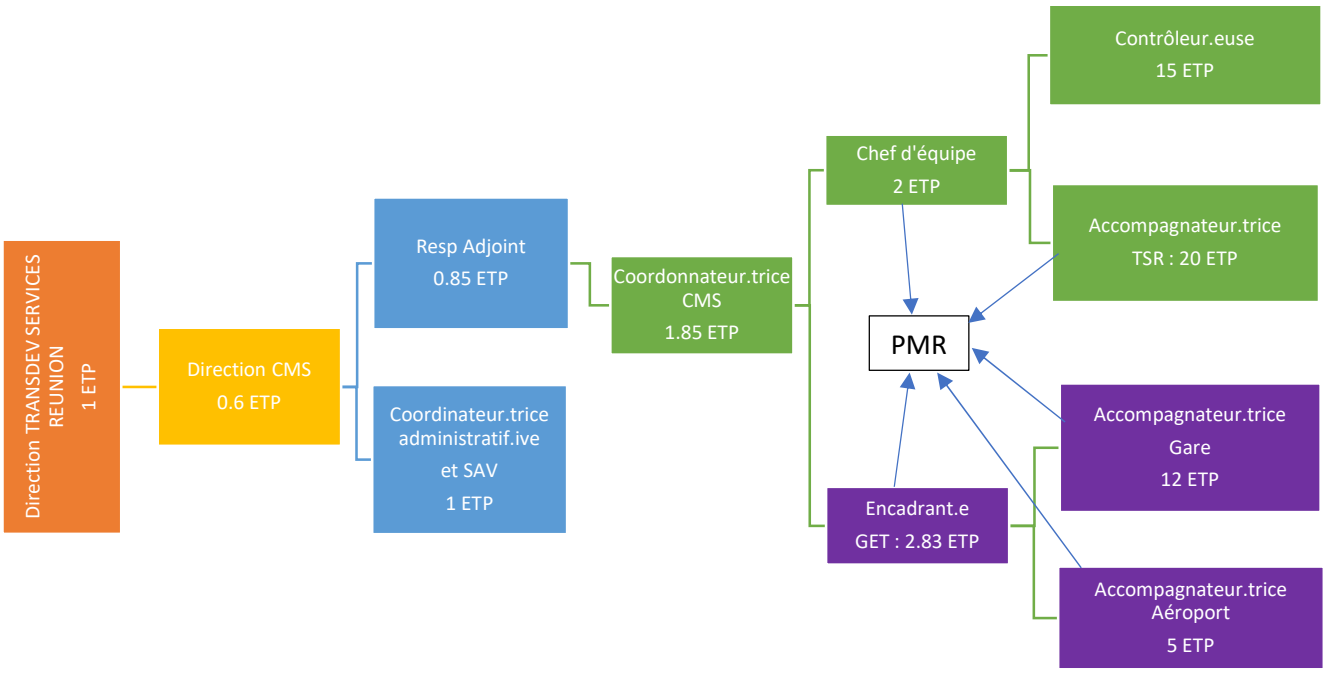
Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

2. Organigramme fonctionnel de Transdev Service Réunion :



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0555-DE

3. Organigramme fonctionnel de l'équipe CMS (Contrôle Médiation Sécurité)



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0556

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°117286
MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) POUR LE CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES (CPI) "ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2"

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0556
Rapport /RDDMD / N°117286

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) POUR LE CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES (CPI) "ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la loi n° 2015-992 de transition énergétique adoptée le 18 août 2015,

Vu le décret 2022-575 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion adoptant celle-ci en son article 2,

Vu la délibération N° DAP 2022_0006 en date du 09 février 2022, validant le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion pour la période 2019-2028

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDMD / 117286 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 août 2025,

Considérant,

1. les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en termes de réduction de la consommation de carburants fossiles dans les transports,

2. la possibilité pour la Région, en tant qu'autorité organisatrice de transports interurbain, d'expérimenter le projet sur son propre réseau,

3. que les études précédentes ont été conduites par la SPL Horizon Réunion et que, pour garantir la cohérence du projet, il apparaît opportun de lui confier le pilotage de la suite des études,

4. le montant du contrat de prestations intégrées de 119 590,40 € HT soit 129 755,58 € TTC,

5. les aides du fonds vert « Développement des mobilités durables en zones rurales » susceptibles d'être mobilisées pour le financement de ces études, qui pourraient intervenir à hauteur de 50 % du montant de l'étude,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1
de confier la réalisation du CPI à la SPL ÉNERGIES RÉUNION, en qualité d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage technique pour le projet CAR H2 ;

ARTICLE 2
d'engager la somme de **130 000 €** TTC sur l'autorisation de programme N° P P165-0004 votée au chapitre 908 du budget 2025 de la Région pour la réalisation de l'étude et la rémunération de la SPL Horizon Réunion ;

ARTICLE 3
d'autoriser la Présidente à finaliser et signer le contrat de prestations intégrées ci-joint avec la SPL Horizon Réunion pour l'assistance technique à la mise en place du projet car H2 ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL, représentée par Madame Amandine RAMAYE, et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

énergies RÉUNION

Contrat de Prestations Intégrées
N° Région Réunion/2025/03

ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2

Montant global et forfaitaire de la prestation :
108 055,58 € TTC
Montant maximal des dépenses externes : 21 700 €TTC

Montant total de la prestation : 129 755,58 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU VLa délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de ENERGIES REUNION :
VU Les crédits enregistrés au chapitre XXXXX du budget 2025 de la Région Réunion ;
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°XXXX)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS D'ENERGIES REUNION 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *4*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **8**

7.1 MODALITÉS DU CONTRÔLE ANALOGUE 8
7.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES AU CONTRÔLE ANALOGUE 9

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **10**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **10**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 10
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 11

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **11**

ARTICLE 11 : RÉSILIATION **11**

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 11
11.2 RESILIATION SIMPLE 12
11.3 RESILIATION POUR FAUTE 12
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 12

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **13**

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES **13**

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **13**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **15**

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ASSITANCE TECHNIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DU CAR H2 ..... **20**

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE **21**

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **22**

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **23**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de ENERGIES REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences de ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion est une AOT compétente pour le transport routier interurbain avec la gestion du réseau « car jaune ». La collectivité se positionne en tant que chef de file pour le développement de la mobilité propre et notamment hydrogène.

Avec le soutien d'Energies Réunion, la Région Réunion a répondu à l'Appel à projets « Project Development Assistance » (PDA) du Clean Hydrogen Partnership fin 2022 dans l'objectif d'avoir une expertise technique sur le développement d'un projet de production et distribution d'hydrogène pour plusieurs cars jaune.

Le projet de la Région Réunion a été retenu et a bénéficié d'une expertise technique du bureau d'études ELEMENT ENERGY pendant la période du PDA allant du 01/02/2023 au 21/01/2024. Ce BET a élaboré une étude d'opportunité pour un projet copiloté par la Région Réunion et la CIVIS.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite avoir l'accompagnement d'Energies Réunion pour la mise en place du projet car H2. Energies Réunion agira en tant qu'AMO de coordination afin d'assurer la convergence opérationnelle entre les parties prenantes du projet autocars H2, soit la Région Réunion en collaboration avec une autre collectivité si nécessaire et d'autres AMO/MOE spécialisés en charge des volets "usages" et "production d'hydrogène dont leur mission serait d'accompagner la maîtrise d'ouvrage dans le lancement des marchés publics pour la mise en place du projet. L'objectif est d'assurer une articulation optimale entre les composantes stratégiques et opérationnelles du projet, en garantissant une gouvernance fluide.

Le service de ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d' **ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Volet 1 : Réalisation d'une étude d'opportunité du développement d'un projet de transport en commun et hydrogène**
- **Volet 2 : Assistance technique à la mise en place du projet CAR H2**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements d'ENERGIES REUNION

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour ENERGIES REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, ENERGIES REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- isabelle.sevagamy@cr-reunion.fr
- henrick.gnagnapregassin@cr-reunion.fr

Les archives de ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

Energies Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. En cas de demande expresse et dûment motivée de la Collectivité, les délais de validation des livrables nécessitant un passage en commission des élus pourront être repoussés d'autant de temps que nécessaire.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

Toutefois, la validation technique des livrables par la Direction des Mobilités Durables ouvre droit au paiement dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- farid.aubras@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **129 755,58 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 108 055,58 €TTC (Cent Huit Mille Cinquante Cinq Euro Cinquante Huit Centimes) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 21 700,00 €TTC (Vingt et Un mille Sept Cent Euros) pour le(s) poste(s) :
  - Notes juridiques

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Cent Vingt Neuf Mille Sept Cent Cinquante Cinq**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

Euros Cinquante Huit Centimes.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 108 055,58 €TTC :

- Aucune prestation n'ayant pas réalisée à la signature du contrat, une avance de 30 %, soit 32 416,68 €TTC versée à la notification du présent contrat ;

- Des règlements partiels à date et/ou à fréquence régulière semestrielle, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 3 et de la facture correspondante. Ces règlements permettront:
  - de régulariser un avancement technique validé à la situation,
  - et de prévoir le paiement d'avances de 20% du restant à réaliser sur le contrat.

  Les règlements partiels à situation et des avances seront facturés dans la limite de 90% du coût total de la prestation.

  Le règlement partiel et la facturation d'une nouvelle avance sont conditionnés à un avancement technique supérieur au % facturé cumulé à la précédente situation.

  Pour précision, un règlement partiel à date pourra être effectué chaque année sur la base de la situation au 30 juin, au 30 novembre et/ou au 31 décembre.

- Le solde de 10%, soit 10 805,56 €TTC, sur présentation de la facture correspondante après validation de l'ensemble des livrables définis en annexe 3. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 21 700 €TTC :

- Un versement total ou partiel, correspondant aux dépenses effectuées, après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 21 700 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

ENERGIES REUNION renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DMD
- N° D'ENGAGEMENT : XXXXX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à ENERGIES REUNION. La date de réception par ENERGIES REUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 31 mai 2026. Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation du volet 2 par ENERGIES REUNION dépend des sollicitations de la Région Réunion. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

ENERGIES REUNION pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Article 7 : Contrôle analogue

7.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées .

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion. en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à ENERGIES REUNION dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de ENERGIES REUNION serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de ENERGIES REUNION.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par ENERGIES REUNION, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par ENERGIES REUNION dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Demande d'assistance technique
– Annexe 3 : Synthèse des livrables et des % d'avancements techniques associés à chaque livrable
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une des quelconques clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de ENERGIES REUNION	La Présidente du Conseil Régional
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La Réunion est fortement dépendante aux importations de carburants fossiles, ceux-ci pesant pour plus de moitié dans les consommations d'énergie finale du territoire. La mobilité hydrogène présente un intérêt pertinent pour les cibles de transport de voyageur et de mobilité lourde.

La Région Réunion est une AOT compétente pour le transport routier interurbain avec la gestion du réseau « car jaune ». La collectivité se positionne en tant que chef de file pour le développement de la mobilité propre et notamment hydrogène.

Avec le soutien d'Energies Réunion, la Région Réunion a répondu à l'Appel à projets « Project Development Assistance » (PDA) du Clean Hydrogen Partnership fin 2022 dans l'objectif d'avoir une expertise technique sur le développement d'un projet de production et distribution d'hydrogène pour plusieurs cars jaune.

Le projet de la Région Réunion a été retenu et a bénéficié d'une expertise technique du bureau d'études ELEMENT ENERGY pendant la période du PDA allant du 01/02/2023 au 21/01/2024. Ce BET a élaboré une étude d'opportunité pour un projet copiloté par la Région Réunion et la CIVIS.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite avoir l'accompagnement d'Energies Réunion pour la mise en place du projet car H2. Energies Réunion agira en tant qu'AMO de coordination afin d'assurer la convergence opérationnelle entre les parties prenantes du projet autocars H2, soit la Région Réunion, CIVIS (ou autre) et d'autres AMO/MOE spécialisés en charge des volets "usages" et "production d'hydrogène dont leur mission serait d'accompagner la maîtrise d'ouvrage dans le lancement des marchés publics pour la mise en place du projet. L'objectif est d'assurer une articulation optimale entre les composantes stratégiques et opérationnelles du projet, en garantissant une gouvernance fluide.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission **« ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2».**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en deux volets :

- **Volet 1: Réalisation d'une étude d'opportunité du développement d'un projet de transport en commun et hydrogène**
- **Volet 2: Assistance technique à la mise en place du projet CAR H2**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Volet 1: Réalisation d'une étude d'opportunité du développement d'un projet de transport en commun et hydrogène

Objectif : Réaliser une étude d'opportunité sur un projet de transport en commun H2

Missions :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

Phase 1 : Collecte et analyse des données sur la flotte de véhicules actuelle

- Nombre de véhicules, type, marque, modèle, année de mise en service.
- Caractéristiques techniques (puissance, autonomie, type de carburant).
- Kilométrage annuel moyen et conditions d'exploitation.
- Consommation de carburant et coûts associés (€/L ou €/kg, coût annuel).
- Taux d'utilisation et charge utile moyenne.
- Coût total de possession (TCO) actuel (maintenance, carburant, amortissement).

Infrastructures existantes :

- Localisation et capacité des dépôts et ateliers de maintenance.
- Contraintes techniques des sites (capacité électrique, raccordements possibles).
- Plans des sites (schémas d'implantation, réseaux d'alimentation).

Durée prévisionnelle : 4 mois à compter de la notification et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectif : Cette phase vise à établir un état des lieux précis de la flotte et des infrastructures existantes. Elle permettra d'identifier les besoins et contraintes spécifiques pour orienter les choix techniques et économiques.

Contenu des missions :

- Recensement et analyse des véhicules (nombre, usage, consommation, émissions).
- Évaluation des infrastructures actuelles (dépôts, ateliers, réseaux d'énergie).
- Identification des principales contraintes opérationnelles et réglementaires.

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données ici-définies et nécessaires pour la réalisation de cette mission, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la notification du contrat.

Lors de cette phase, et dans le cadre de son soutien à la DMD, Energies Réunion organisera des échanges et des rencontres avec les directions de la région concernées internes de la Région (DPB, DTE, DEurope et autres à préciser par la DMD) afin de collecter les données d'entrée disponibles à des fins de dimensionnement du projet.
La validation des données à prendre en compte sera effectuée par le service de la DMD.

En cas d'impossibilité ou de transmission partielle à cette date, les parties pourront se rapprocher afin de redéfinir par voie d'avenant le périmètre ainsi que les délais d'exécution des missions d'ENERGIES REUNION, au vu des seules données disponibles ou décider de poursuivre l'exécution des prestations sans modification.

ENERGIES REUNION adressera à la Collectivité la liste des données manquantes ainsi que leur impact probable sur les résultats attendus, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'expiration du délai de transmission des données.

En l'absence de prise de position expresse et écrite de la Collectivité dans un délai de 1 mois à l'issue de l'information d'ENERGIES REUNION, les parties conviennent d'un commun accord qu'ENERGIES REUNION poursuivra l'exécution des prestations sans modification.

Dans ce dernier cas, il est d'ores et déjà précisé qu'en l'absence de complétude des données nécessaires à la réalisation de la phase 1, ENERGIES REUNION ne sera tenu qu'à une obligation de moyens pour la

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

fiabilité des résultats produits par ENERGIES REUNION, sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire.

Après réception des données, ENERGIES REUNION analysera les données collectées pour identifier :

- Les autocars les plus propices pour réaliser le rétrofit ou envisager l'achat de nouveaux véhicules
- Les lignes les plus opportunes pour une conversion en H2
- Le site d'implantation du système de production/distribution d'H2, atelier et dépôt

ENERGIES REUNION organisera une réunion avec les différentes directions concernées de la collectivité pour présenter cette analyse.

Phase 2 : Prédimensionnement du projet

Durée : 4 mois à compter de la réunion de présentation de la phase 1 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

Objectif: Définition de scénarios de dimensionnement du projet. Les couts d'exploitation et d'investissement seront estimés pour chacun des scenarii.

Contenu des missions : Sur la base du diagnostic, cette phase déterminera les **besoins précis en infrastructures** pour le déploiement des autocars H2 et sur le dimensionnement associé aux futures usages H2 :

- Définition des caractéristiques des stations de recharge et de l'électrolyseur.
- Définition des caractéristiques des flottes des autocars H2
- Identification des travaux d'adaptation/création des ateliers pour la maintenance des nouveaux véhicules.
- Identification des exigences techniques et réglementaires pour l'intégration des équipements.
    - Analyse règlementaire des installations (accidentologie, normes ATEX)
    - Analyse des contraintes imposées par la DSP
- Evaluation des coûts et des sources de financement
- Définir de scénarios de dimensionne ment portant sur :
    - L'implantation foncier de La brique production H2
    - L'implantation foncière et l'adaptation des ateliers et dépôt
    - L'architecture technique de la station de recharge et électrolyseur
- Sélection du dimensionnement du projet par la collectivité
    - Comparaison technique et financière des scénarios
    - Présentation en réunion des résultats et sélection par la collectivité des caractéristiques du projet

ENERGIES REUNION organisera une réunion avec les différentes directions concernées de la collectivité pour présenter le prédimensionnement du projet.

Phase 3 : Analyser l'opportunité du projet

Durée : 2 mois à compter de la réunion de présentation de la phase 2 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

Objectif : Proposer une stratégie de déploiement ainsi qu'un plan d'action opérationnel

- Réaliser une étude technicoéconomique du projet selon le scénario retenu
- Analyser l'opportunité technique et économique du projet en considérant les potentiels

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

mécanismes de financement et de subvention
Dans ce cadre, Energies Réunion identifiera les aides et subventions mobilisables. Les pistes de financement et leurs taux, auront valeur d'indication et d'aide à la décision. En effet, les décisions finales ne peuvent être arbitrées que par les institutions/organismes financeurs après dépôt et instruction officielle du dossier.

- Rédaction du rapport et restitution de l'étude

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Rapport d'étude	3 mois	Réception des données
Support de présentation	10 jours ouvrés	Tenue de la réunion
Compte rendu de réunion	10 jours ouvrés	Tenue de la réunion

Volet 2: Assistance technique à la mise en place du projet CAR H2

Durée prévisionnelle : 18 mois à compter du 1er juin 2025. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des sollicitations de La Région Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Assister la Région Réunion dans les études nécessaires au développement d'un projet CAR H2

Missions :
Assistance technique au développement du projet car H2 dans la limite de 52 416 €HT, soit 56 871,36 €TTC.

Cette mission expirera après épuisement du budget alloué et remise des livrables correspondants. ENERGIES REUNION sera chargée de réaliser toute opération relative au développement du projet car H2 dans la limite de 52 416 €HT.

Lors de la survenance du besoin, la Collectivité adressera une demande d'assistance technique précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus par courriel simple. Pour chaque demande d'assistance reçue, ENERGIES REUNION précisera dans un délai de 5 jours ouvrés le coût de la mission.
Afin de valider la demande d'assistance et le coût de la mission tel que proposé par ENERGIES REUNION, la Collectivité adressera alors à cette dernière le fichier de demande d'assistance établi selon la trame figurant en annexe 2 du présent contrat. La demande sera envoyée aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com
- farid.aubras@energies-reunion.com

ENERGIES REUNION et/ou la Région Réunion pourra respectivement à tout moment indiquer une nouvelle adresse de contact.
La notification de la demande d'assistance vaut ordre de commencer la prestation dans les conditions définies par ladite demande et le présent contrat. La date de réception du fichier de demande d'assistance par ENERGIES REUNION fait foi en ce qui concerne la date de notification.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

Document produit dans le cadre de l'assistance technique	Selon les délais de réalisation renseigné dans la demande	Réception de la demande d'assistance

De plus, il pourra être demandé à ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale ENERGIES REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ASSITANCE TECHNIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DU CAR H2

Volet 2 – Contrat de prestations intégrées n°XXX

Demandeur :

- Nom et prénom : _____
- Service : _____
- Adresse mail : _____
- Date : _____

Objet de la demande

Livrables et délais de réalisation

Livrables : **Délai de réalisation :** XX jours à compter de la réception de la demande d'assistance par ENERGIES REUNION

Proposition de ENERGIES REUNION

Montant total prévu pour la réalisation du Volet 2 « Assistance technique au développement du projet CAR H2 » du contrat de prestations intégrées n°XX : 52 416 €HT, soit 56 871,36 €TTC. Montant total des prestations déjà commandés avant la présente proposition : XXX € HT, soit XXX € TTC **Coût proposé pour la réalisation de la prestation objet de la demande d'assistance :** XXX € HT, soit XXX € TTC

Accord de la Région Réunion

Bon pour accord pour la réalisation de la prestation objet de la demande précisé ci-dessus correspondant à un montant de XX € HT, soit XX € TTC, selon la présente proposition de ENERGIES REUNION. Avec cette prestation le montant total restant pour la réalisation du Volet 2 « Assistance technique au développement du projet CAR H2» du contrat de prestations intégrées n°XX sera de : XX € HT, soit XX € TTC. Date Nom du signataire Signature et cachet :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Livrable	% de pondération
Volet 1 • CR de réunions et support de présentation • Rapport d'étude	47,37%
Volet 2 : • Document produit dans le cadre de l'assistance technique	52,63%
TOTAL	**100%**

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des acomptes antérieures.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Phases	ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2	Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
0		0,00 €	0,00 €	0,00 €
1	Réalisation d'une étude d'opportunité	47 174,40 €	0,00 €	47 174,40 €
1.1	Collecte et analyse des données	9 609,60 €	0,00 €	9 609,60 €
1.2	Pré-dimensionnement du projet	14 851,20 €	0,00 €	14 851,20 €
1.3	Réalisation de l'étude d'opportunité	22 713,60 €	0,00 €	22 713,60 €
2	Assistance technique à la mise en place du projet CAR H2	52 416,00 €	20 000,00 €	72 416,00 €
2.1	Mission d'assistance technique générale	52 416,00 €	20 000,00 €	72 416,00 €
		99 590,40 €	20 000,00 €	119 590,40 €

Coûts liés au manpower	99 590,40 €
TVA (8,5%)	8 465,18 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	21 700,00 €
TOTAL	129 755,58 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0556-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0557-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0557

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°117277
SOLLICITATION DU FONDS VERT « DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES EN ZONES RURALES » POUR LE FINANCEMENT D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0557-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0557
Rapport /RDDMD / N°117277

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOLLICITATION DU FONDS VERT « DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS DURABLES EN ZONES RURALES » POUR LE FINANCEMENT D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MISE EN PLACE DU PROJET CAR H2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 de transition énergétique adoptée le 18 août 2015,

Vu le décret 2022-575 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion adoptant celle-ci en son article 2,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2022_0006 en date du 09 février 2022, validant le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion pour la période 2019-2028,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDMD / 117277 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Transports, Déplacement et Travaux du 05 août 2025,

Considérant,

- les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en termes de réduction de la consommation de carburants fossiles dans les transports,
- la possibilité pour la Région, en tant qu'autorité organisatrice de transports interurbains, d'expérimenter le projet sur son propre réseau,
- le montant du contrat de prestations intégrées de 119 590, 40 HT soit 129 755,58 € TTC,
- la subvention du fonds vert « développement des mobilités durables en zones rurales » a hauteur de 50 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver le projet d'assistance technique à la mise en place du projet Car H2 dans le cadre du contrat de prestations intégrées avec la SPL ÉNERGIES RÉUNION ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0557-DE

ARTICLE 2
d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du Fonds Vert « Développement des mobilités durables en zones rurales » pour un montant de **59 795,20 €** HT soit **64 877,89 €** TTC sur la ligne budgétaire P165-004 chapitre 908 du Budget 2025 ;

ARTICLE 3
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0558

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°116210
PROJET D'ÉCHANGEUR ZI4 À SAINT-PIERRE - PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA RÉGION, LA CIVIS ET LA VILLE DE SAINT-PIERRE ET PRÉSENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (ZI4 ET ÉCHANGEUR)

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0558
Rapport /RDDID / N°116210

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET D'ÉCHANGEUR ZI4 À SAINT-PIERRE - PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA RÉGION, LA CIVIS ET LA VILLE DE SAINT-PIERRE ET PRÉSENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (ZI4 ET ÉCHANGEUR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2015_0294 en date du 26 mai 2015, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 500 000 € pour des missions d'études de l'opération en objet,

Vu la délibération N° DCP 2016_0577 en date du 18 octobre 2016, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 3 000 000 € pour des acquisitions foncières de l'opération en objet,

Vu la délibération N° DCP 2024_0018 en date du 09 février 2024, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 700 000 € en lien avec la signature d'une convention de mandat avec la SPL Maraïna dans le cadre de cette opération,

Vu le courrier de la CIVIS en date du 10 octobre 2024, transmettant à la Région le dossier d'autorisation environnementale de la ZI n°4 incluant l'échangeur et sollicitant la validation de ce dossier par la Région,

Vu le rapport N° RDDID / 116210 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 1er juillet 2025,

Considérant,

1. les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau,

2. les problématiques importantes d'accessibilité à la Zone Industrielle N°4 de Saint-Pierre, ne bénéficiant d'aucun accès direct depuis la RN1, restreignant son attractivité,

3. la demande de la CIVIS qu'un tel échangeur soit créé pour améliorer les conditions de desserte de la zone de Pierrefonds à Saint-Pierre, et notamment desservir la ZI4, intégrant également des voies de TCSP,

4. le constat d'un nécessaire portage unique des dossiers réglementaires de la ZI4 et de l'échangeur sous l'égide de la Civis, en sa qualité de maître d'ouvrage de la ZI4, dans un souci d'efficacité et de respect des exigences réglementaires,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

5. la nécessité d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Région, la CIVIS et la Commune de Saint-Pierre précisant le rôle de chaque collectivité dans le cadre de l'opération, fixant un principe de plan de financement prévisionnel et permettant à la CIVIS de mener toute démarche liée à une Autorisation Environnementale Unique incluant à la fois la ZI4 et le projet d'échangeur,

6. les conclusions du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) relatif à la ZI n°4 et incluant l'échangeur, transmis par courrier susvisé du 10 octobre 2024, et les obligations réglementaires qui en découlent,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'autoriser la Présidente à finaliser et signer le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage de l'opération Échangeur ZI4 à Saint-Pierre entre la CIVIS, la Commune de Saint-Pierre et la Région ;

ARTICLE 2
de valider le dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) relatif à la ZI n°4 et incluant le projet d'échangeur correspondant ;

ARTICLE 3
d'autoriser la CIVIS à déposer, pour le compte de la Région, ce Dossier d'Autorisation Environnementale Unique auprès des services compétents ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

CIVIS
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE
DES VILLES SOLIDAIRES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Saint-Pierre, le jeudi 10 Octobre 2024.

Le Président

A

Madame la Présidente
De la Région Réunion
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin BP 67190
97801 SAINT-DENIS Messag Cedex 9

Service Emetteur : *Direction Economie-Tourisme*
Dossier suivi par : Mme Isabelle HACHE-HOARAU
Email : isabelle.hache-hoarau@civis.re

Réf : MF/JLM/NIS/IHH/SA 2400 4067 .

Objet : saisine de la Région Réunion sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'opération aménagement de la ZI4 et échangeur RN1

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) dite ZI n°4 sise sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, la CIVIS et la Région Réunion ont convenu de porter conjointement le dossier d'autorisation environnementale afin d'appréhender globalement l'opération d'aménagement de la ZAE et celle de l'échangeur.

La SPL Grand Sud et la SPL Maraïna coordonnent donc leurs actions respectives afin de faire aboutir ce chantier essentiel pour le développement économique de la microrégion sud.

C'est dans ce contexte que je sollicite de la part des instances régionales, la validation du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'opération ZI n°4 incluant l'échangeur.
Je vous invite à télécharger le dossier à soumettre aux instances via le lien ci-après :
https://nextcloud.civis.re/index.php/s/8XSafYD4i9tHybE

Dans l'attente de votre avis, je vous prie d'agréer Madame la Présidente mes salutations respectueuses.
.

Le Président,

Michel FONTAINE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA REGION REUNION, LA CIVIS ET LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE POUR LA REALISATION DE L'ECHANGEUR ZI4 A SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

PREAMBULE

1) L'aménagement du territoire Sud

La desserte des territoires constitutifs de la microrégion Sud, est assise sur une volonté de mettre à la disposition des populations, à la fois un schéma de voies circulables efficientes et désengorgées, mais aussi d'apporter à tous un service de transport en commun efficace allié à une voie vélo sécurisée. Ce principe qui donne corps au projet NEO, intègre également la création de barreaux alternatifs à ceux existants quand ils sont déjà saturés.

Le projet d'échangeur de la ZI 4 s'inscrit dans cet objectif et a vocation en premier lieu, la desserte de la ZI 4 à Saint-Pierre, contribuant au développement économique et au bon fonctionnement de celle-ci, en y favorisant l'accès.

2) L'armature économique

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la CIVIS a inscrit sa volonté de relier entre elles, les zones d'activités économiques du territoire.

Les ZAE sont situées de part et d'autre de l'axe constitué par la RN1, depuis l'Etang-Salé et le parc d'activités des Sables jusqu'à la Petite-Ile avec la ZAC Verger Hémery. La ZAC Roland Hoareau, a pour vocation d'être le barycentre de cette armature économique en concentrant sur son périmètre les services supports nécessaires aux entreprises. Le futur pôle logistique à proximité de l'aéroport de Pierrefonds est un enjeu pour les entreprises importatrices et exportatrices de l'ensemble du territoire.

En sus de ces liens fonctionnels à développer, il y a lieu de créer une liaison physique entre la ZAC Roland Hoareau et le parc d'activités futur que va constituer la ZI 4 et la ZI 3 mitoyenne, soit une centaine d'hectares à vocation économique.

La RN1 et les premiers tronçons du TCSP assurent la desserte des zones d'habitation, commerciale et économique, il convient de compléter ces liens existants par une liaison entre la ZAC RH et la ZI 4. Cette liaison préfigure également une desserte en TCSP des quartiers situés à mi-pente et à terme la partie basse du Tampon avec la proximité de la ZAE de Trois-Mares.

La ZI 4 est contigüe à la ZI 3 entièrement occupée à ce jour. Le trafic sur cette zone est dense et l'accès à la RN1 devient compliqué pour les entreprises. En effet, un accès unique existe aujourd'hui à partir de la RN, alors que la ZI 3 comporte sur son périmètre le seul marché de gros de l'île. Cet équipement structurant pour le territoire et dont la vocation est amenée à évoluer, engendre malgré lui d'importantes difficultés de circulation. L'aménagement d'une zone d'activités nouvelle avec, à terme, une centaine de lots à bâtir à destination d'entreprises, ne peut donc s'appuyer sur la desserte existante. Il convient donc non seulement, de ne pas aggraver la situation existante mais également d'offrir un accès alternatif à l'axe principal de circulation qu'est la RN1 aux futurs occupants de la zone.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

Depuis la Loi NOTRe, la CIVIS est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (Zones d'Activités Economiques).

Pour l'application des dispositions de la loi NOTRe, la collectivité a signé avec la Commune de St-Pierre une convention de gestion l'autorisant à poursuivre l'aménagement de la totalité de la ZI n° 4.

La convention de gestion signée le 4 mai 2017 a permis à la commune d'achever l'aménagement et la commercialisation de la tranche 1 de cette zone d'activité située dans le prolongement de la ZI 3 existante.

Depuis le 1er janvier 2020, la CIVIS doit poursuivre l'aménagement des tranches 2, 2bis et 3 de l'opération.

L'opération ZI n° 4, concerne un ensemble de terrains à aménager situés entre la ravine des Cabris et la ZI n°3, ZAE transférée à l'intercommunalité depuis le 1er janvier 2017.

Le 23 octobre 2020, la Région Réunion et la Commune de Saint-Pierre ont signé une convention de partenariat par laquelle la collectivité régionale décide d'apporter tout son soutien à la réalisation de l'échangeur desservant la ZI 4. Ladite convention précise notamment la volonté d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Région Réunion, la CIVIS et la Commune de Saint-Pierre, pour mener à bien cette opération.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

Entre,

La Région Réunion sise à Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 Saint-Denis Messag. Cedex 9, représentée par Huguette BELLO, sa Présidente, agissant en application de la délibération n°_____

Et

La Communauté Intercommunale des Villes du Sud (CIVIS), sise au n° 29 Route de l'Entre-Deux 97410 Saint-Pierre, représentée par Michel FONTAINE, son Président, agissant dans l'intérêt de l'EPCI, en application de la délibération n°_____

Et

La Commune de Saint-Pierre sise Rue Méziaire Guignard 97410 Saint-Pierre, représentée par Michel FONTAINE, son Maire, agissant en application de la délibération n°_____

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

Article 1 : Objet de la convention

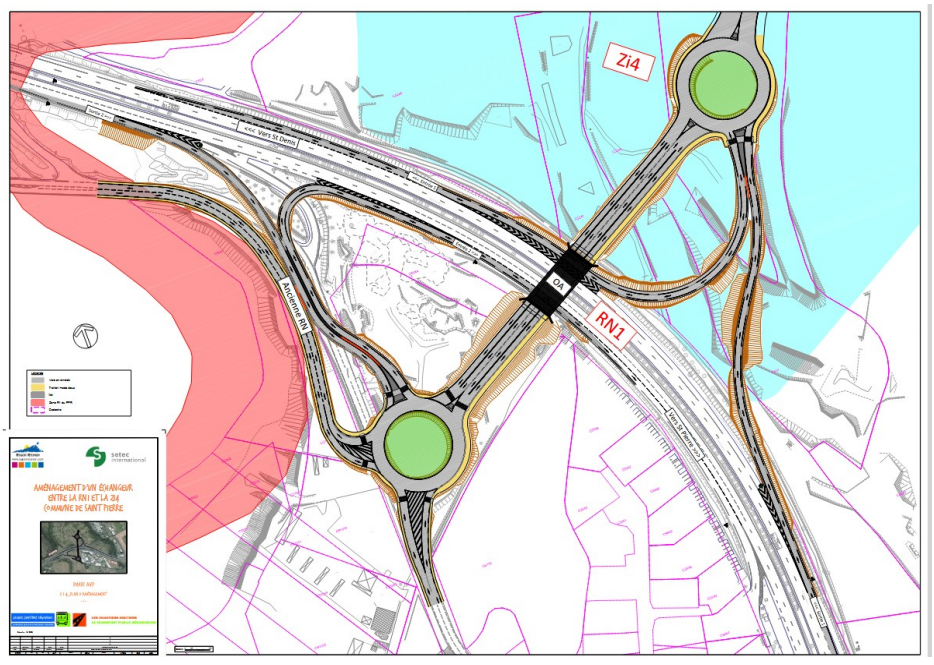
La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de l'opération « échangeur ZI 4 », elle définit les conditions dans lesquelles la Région Réunion, la CIVIS et la Commune de Saint-Pierre interviennent pour :

- Permettre la réalisation des études et des travaux nécessaires à la réalisation d'un échangeur desservant la ZI n°4 en cours d'aménagement,
- Permettre à la CIVIS d'engager pour le compte de la Région, tous sujets liés à l'Autorisation Environnementale incluant la ZI 4 et le projet d'échangeur ZI 4,
- Acter les conditions d'exploitation de l'ouvrage,
- Acter le principe de transfert, à titre gracieux, du foncier nécessaire à la réalisation de l'ouvrage

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi MOP qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Article 2 : Programme de l'opération

Les parties valident le programme de l'opération constitué par la réalisation d'un échangeur au dessus de la RN1 actuelle au niveau de l'opération ZI 4, et dont le point de départ se situe sur les parcelles CS 51, CS 180, CS 248 et CS 247, CS 991p, CS 1009p et le point d'arrivée sur les parcelles CS 244, CS 48 tel qu'étant décrit à l'AVP réalisé par SETEC International en juin 2017 pour le compte de la Région Réunion.



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

En application des dispositions de la loi MOP, la Région Réunion, la CIVIS et la Commune de Saint-Pierre de la Réunion s'accordent pour désigner la Région Réunion pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 1 de la présente convention, à l'exception du processus d'autorisation environnementale pour lequel la CIVIS agira pour le compte de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

3.1 Les études et travaux de l'échangeur

La mission confiée à la Région, maître d'ouvrage de l'opération, comprend la réalisation de l'ensemble des études techniques et des travaux liés à la réalisation de l'échangeur :

- la reprise de l'AVP réalisé et la mise à jour des données d'entrée du projet en concertation avec les parties ;
- les missions réglementaires associées au projet (y compris mission foncière et enquêtes publiques éventuelles) (hors Autorisation Environnementale)
- la préparation, l'attribution, la signature et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et le versement de la rémunération correspondante au maître d'œuvre ;
- l'approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuels et le versement des rémunérations afférentes ;
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le cas échéant, et le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des ouvrages.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la Région.

Pour l'ensemble de ces missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

La Région a passé une convention de mandat pour les études et pour les travaux du projet d'échangeur de la ZI 4 avec la SPL Maraina. Dans ce cas, l'organisation des comités de pilotage sera confiée au mandataire sous le contrôle de la Région.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

3.1 Le processus d'autorisation environnementale

Bien que la Région soit désignée maître d'ouvrage de l'opération Echangeur ZI4, il apparaît indispensable que le processus d'autorisation environnementale soit gérée de manière unique sur l'ensemble des projets au regard des enjeux d'effets cumulés entre l'opération ZI4 et l'échangeur la desservant.

Par conséquent, pour ce point particulier, la CIVIS assurera la gestion de l'ensemble du processus d'autorisation environnementale dans le cadre d'une approche globale regroupant la ZI4 et l'échangeur. En ce sens, la Région

- autorise donc la CIVIS à requérir l'autorisation environnementale pour le projet d'échangeur et ce dans le cadre d'une autorisation environnementale regroupant l'ensemble des projets ;
- s'engage à fournir à la CIVIS tous les éléments nécessaires à la constitutions des dossiers afférents et à leur instruction par les services instructeurs ;
- s'engage à participer à toute réunion où sa présence serait nécessaire, s'agissant entre autre de l'instruction des dossiers et de l'enquête publique.

Article 4 : Obligations respectives des parties

La Région Réunion ayant mené les études pré-opérationnelles jusqu'au stade AVP, et s'étant portée acquéreur d'une partie du foncier nécessaire à l'opération, assurera en co-maîtrise d'ouvrage le financement de l'opération. Elle assure la maîtrise d'ouvrage concernant les études et travaux liés à la réalisation de l'échangeur.

La CIVIS aménageur de la ZI n°4, assurera en co-maîtrise d'ouvrage le financement de l'opération. Elle s'engage à assurer, en tant que maître d'ouvrage mandataire pour le compte de la Région, tous sujets liés à la demande de l'Autorisation Environnementale portant sur la ZI 4 et l'échangeur.

La Commune de Saint-Pierre, ayant inscrit le projet de réalisation de l'échangeur dans le plan de relance régional signé entre elle et la Région Réunion, s'engage à permettre le financement de l'opération par le biais de la convention de financement à venir. Elle autorise la CIVIS à se substituer à elle dans la convention de financement pour la partie relative au projet d'échangeur de la ZI 4. De même, la Commune de Saint-Pierre s'engage à céder le foncier nécessaire dont elle est propriétaire, à la Région Réunion à titre gracieux.

Article 5 : Mode de réalisation de l'ouvrage

Pour permettre la phase opérationnelle de ce chantier, la Région a conclu une convention de mandat avec la SPL Maraina lui confiant le suivi des études et travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

La Région par le biais de son mandataire, SPL Maraina, s'engage à communiquer l'ensemble des pièces techniques du dossier aux parties. Elle s'engage à tenir informées les parties, de façon exhaustive.

Article 6 : Autorisation Environnementale

La CIVIS est désignée comme maître d'ouvrage mandataire, de tous sujets liés à l'Autorisation Environnementale incluant à la fois, la ZI 4 et l'échangeur ZI 4.

Article 7 : Plan de financement prévisionnel

Il est convenu ici que l'ensemble des dépenses induites par le projet sera pris en charge selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 15 Millions € HT d'euros hors foncier.

La Région sollicitera à son bénéfice les recettes (Etat, fonds européens, FCTVA…) susceptibles de venir en cofinancement de l'opération (études et travaux).

Les subventions mobilisables sur l'opération seront déduites de la participation de la Région Réunion et de la CIVIS, financeurs de cette opération.

Sur cette base, la répartition du plan de financement sera de 55 % par la Région Réunion et 45 % par la CIVIS (budget principal et participation concession d'aménagement ZI4).

Il sera actualisé à la fin de la phase étude, au lancement des travaux et un bilan sera fait à la réception de l'ouvrage.

Une convention de financement entre la Région Réunion et la CIVIS et fixant les modalités évoquées ci-dessus sera produite à l'initiative de la Région Réunion.

Article 8 : Foncier d'assiette de l'ouvrage

L'assiette foncière du projet est constituée des parcelles cadastrées :

CS 0048, CS 0244, appartenant à la Région Réunion,

CS 247p, CS 248p, CS 180p, CS 51p, appartenant à la Commune de Saint Pierre,

CS 991p, CS 1009p, restant à acquérir,

Ces parcelles sont mises à la disposition de la Région dans le cadre de la présente convention. La Commune de Saint-Pierre, transférera à titre gracieux, le foncier nécessaire à l'opération à la Région Réunion. La Région Réunion procédera aux formalités nécessaires à la maîtrise foncière des parcelles privées.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

Les protocoles fonciers spécifiques seront définis ultérieurement par les parties respectives.

Article 9 : Dispositifs de pilotage

Afin d'assurer une coordination de l'ensemble des co-maîtres d'ouvrage, il sera institué un comité de pilotage et un comité technique.

Le comité de pilotage (COPIL) est composé de :

- De la Présidente et des élus de la Région
- Du Président et des élus de la CIVIS
- Du Maire de la Commune de Saint Pierre
- Du Président de la SPL Maraina

Le COPIL se réunira au lancement de l'opération, à la validation du PRO, et autant que de besoin si modification du programme et du budget. Il approuve le budget de l'opération.

Le comité technique (COTECH) est composé :

- Du service des routes de la région et/ou de son mandataire (SPL Maraina)
- Du service économique et du service Grand Travaux de la CIVIS
- Du service technique et du service aménagement de la Ville de Saint-Pierre
- De l'aménageur de la ZI4

Le COTECH se réunira pour la validation de la reprise de l'AVP, du PRO, s'agissant des options des tracés, des conditions techniques, du calendrier de réalisation et une fois par an, lorsque les travaux seront lancés et autant que de besoin si modification du programme et du budget.

Dans l'attente du planning opérationnel définitif, les parties conviennent des objectifs calendaires suivants :

Premier semestre 2025 : reprise des études et dossiers réglementaires

Second semestre 2026 : Lancement des travaux (cf. planning prévisionnel SPL Maraina)

Article 10 : Conditions d'exploitation de l'ouvrage

La structure principale de l'ouvrage (structure, giratoire et bretelle) demeurera propriété de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

Ainsi, l'ouvrage réalisé sera la pleine propriété de la Région Réunion dès sa réalisation achevée pour sa mise en service. La Région Réunion assurera dès la remise de l'ouvrage sa mise en exploitation. Le suivi des garanties éventuellement dues dans le cadre du parfait achèvement sera réalisé par la Région et son mandataire. Une fois le parfait achèvement constaté, la livraison de l'ouvrage sera réputée définitive.

La collectivité pourra compter sur la collaboration entière de la CIVIS et de la Commune de Saint-Pierre afin que la mise en service de l'ouvrage et son bon fonctionnement se fassent dans les meilleures conditions. Les parties s'y engagent par la présente.

La Région Réunion assurera l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage, à l'exception des équipements spécifiques au TCSP qui seront pris en charge par la CIVIS. Ces derniers concerneront principalement la signalisation horizontale et verticale, et les feux tricolores permettant de gérer l'insertion des bus.

Une convention d'entretien, d'exploitation et de maintenance entre la Région, la CIVIS et la Ville de Saint-Pierre sera produite à l'initiative de la Région Réunion pour les sujets liés aux entretiens des voies vertes et espaces verts. La signature de cette convention devra intervenir nécessairement avant le lancement des appels d'offre Travaux.

Article 11 : Durée

La présente convention prendra fin à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Une convention de financement entre la Région et la CIVIS devra être signée avant le début des travaux.

Une convention d'entretien, exploitation et maintenance entre la Région, la CIVIS et la Ville de Saint-Pierre devra être signée avant le début des travaux.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

Fait en trois exemplaires originaux

A Saint-Denis le	A Saint-Pierre le	A Saint-Pierre le,
Pour la Région Réunion	Pour la CIVIS	Pour la Commune de Saint-Pierre

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0558-DE

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique pour la ZI4 et l'échangeur ZI4 à télécharger via le lien suivant :

https://drive.cr-reunion.fr/d/s/12DEiWQhstkVm9af05qTsiZWLTsE0wMJ/CqDAg9d2-RX5gBtV0HsCyaV9M44R_gti-9rhg0ds-EAw

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0559-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0559

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°117189
OPÉRATION 25105501 : RN1-RN2 - AMÉNAGEMENTS TC ENTRE SAINT-LOUIS ET SAINT-JOSEPH - ÉTUDE DE DÉFINITION ET DE PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENTS PRINCIPALES SUR LE BASSIN DE MOBILITÉ SUD

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0559-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0559
Rapport /RDDID / N°117189

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OPÉRATION 25105501 : RN1-RN2 - AMÉNAGEMENTS TC ENTRE SAINT-LOUIS ET SAINT-JOSEPH - ÉTUDE DE DÉFINITION ET DE PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENTS PRINCIPALES SUR LE BASSIN DE MOBILITÉ SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDID / 117189 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 1er juillet 2025,

Considérant,

1. les compétences de la Région Réunion en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion et en tant que gestionnaire de l'ancien réseau routier national à La Réunion,

2. les congestions routières régulièrement constatées sur les RN1, RN2 et RN3 entre Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon et Saint-Joseph et, plus généralement, sur l'ensemble du réseau viaire du bassin de mobilité Sud,

3. les conséquences de ces congestions routières, notamment sur les temps de parcours et l'attractivité des réseaux de transport en commun Car jaune,

4. les enjeux en matière de mobilité alternative au tout automobile,

5. la nécessité d'initier une vaste étude de définition et de programmation des infrastructures de déplacements principales sur le Bassin de Mobilité SUD,

6. les frais afférents aux études préliminaires et d'acquisition de données estimés à 800 000 € TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0559-DE

Décide à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **800 000 €** sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous-axe 3.2 (mobilité durable) sur l'opération 25105501 « RN1-RN2_Aménagements TC entre Saint-Louis et Saint-Joseph » pour permettre la réalisation d'une vaste étude de définition et de programmation des infrastructures de déplacements principales sur le Bassin de Mobilité SUD ;

ARTICLE 2
de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous-axe 3.2, au chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 01/09/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0560-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0560

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°117188
OPÉRATION 25106601 : RN3 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE TAMPON ET SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0560-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0560
Rapport /RDDID / N°117188

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OPÉRATION 25106601 : RN3 – AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LE TAMPON ET SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDID / 117188 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 1er juillet 2025,

Considérant,

1. les compétences de la Région Réunion en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion et en tant que gestionnaire de l'ancien réseau routier national à La Réunion,

2. les congestions routières régulièrement constatées sur la RN3 entre Le Tampon et Saint-Pierre et leurs conséquences sur les temps de parcours et l'attractivité des réseaux de transport en commun Car jaune, Alternéo et Carsud,

3. le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports collectifs (VRTC) sur la RN3 entre le Tampon et Saint-Pierre qui permettrait de fiabiliser les temps de parcours des TC sur cet axe, notamment en heures de pointes du matin et du soir,

4. les frais de maîtrise d'œuvre et d'acquisition de données nécessaires pour la réalisation des études d'avant-projet et l'établissement des dossiers réglementaires estimés à 500 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver la mise en place d'une première autorisation de programme d'un montant de **500 000 €** sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes », sous-axe 3.2 (mobilité durable) sur l'opération 25106601 « RN3 : Aménagements TC entre Le Tampon et Saint-Pierre » pour lancer la réalisation des études d'avant projet et des dossiers réglementaires du projet de voies réservées aux transports en commun sur la RN3 entre Le Tampon et Saint-Pierre ;

ARTICLE 2
de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du programme «P160-0003 – Programme Régional Routes », sous-axe 3.2, au chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0560-DE

ARTICLE 3

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0561-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0561

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°117204
REHABILITATION ET EXTENSION DU LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER CHRISTIAN ANTOU (LA RENAISSANCE) A SAINT-PAUL

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0561-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0561
Rapport /PATDBP / N°117204

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

REHABILITATION ET EXTENSION DU LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER CHRISTIAN ANTOU (LA RENAISSANCE) A SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0014 en date du 28 mars 2024 prenant acte de l'information apportée en annexes concernant les marchés passés en 2023 et les actions en justice intentées au nom et contre la Région Réunion par la Présidente au titre de l'année 2023,

Vu la délibération N°DBA2010/0179 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 25 mai 2010, approuvant l'engagement du plan de relance pour la réhabilitation des bâtiments,

Vu la délibération N°DBA2010/0663 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1er décembre 2010 approuvant l'engagement des études préalables relatives à la rénovation thermique et énergétique du lycée Professionnel Hôtelier la Renaissance pour un montant de **126 053 €TTC,**

Vu la délibération N°DBA2011/0413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011 approuvant le programme des travaux et la mise en place d'un financement de **2 005 000 €TTC** pour l'engagement des études opérationnelles des phases 1 et 2,

Vu la délibération N°DBA2012/0947 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2012, approuvant la mise en place d'un financement de **7 868 947 €TTC** pour l'engagement des travaux de la phase 1,

Vu la délibération N°DBA2015/0611 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 septembre 2015, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **2 337 800 €TTC** pour l'engagement des marchés de travaux de la phase 1,

Vu la délibération N° DCP 2016_0737 en date du 29 novembre 2016, approuvant la mise en place d'un financement de **1 000 000 €TTC** pour les études de la phase 2,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0561-DE

Vu la délibération N° DCP 2017_0767 en date du 28 novembre 2017, approuvant la mise en place d'un financement de **15 000 000 €TTC** pour l'engagement des travaux de la phase 2,

Vu la délibération N° DCP 2019_0502 en date du 10 septembre 2019, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **1 039 200 €TTC** pour l'engagement des marchés de travaux de la phase 2,

Vu la délibération N° DCP 2021_0383 en date du 1er juin 2021, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **220 000 € TTC** pour l'engagement des marchés de travaux de mobiliers de premiers équipements de la phase 2,

Vu la délibération N° DCP 2022_0332 en date du 08 juillet 2022, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **2 177 000 €TTC** pour poursuivre l'opération de réhabilitation/extension du lycée hôtelier la Renaissance,

Vu la délibération N° DCP 2024_0207 en date du 03 mai 2024, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **500 000 €TTC** pour poursuivre l'opération de réhabilitation/extension du lycée hôtelier Christian Antou,

Vu le rapport N° PATDBP / 117204 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. les obligations de la Collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,

2. la nécessité de répondre aux évolutions pédagogiques de l'établissement,

3. le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à **32 774 000 €TTC**,

4. les financements déjà mis en place à hauteur de 32 274 000 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de **500 000 €** TTC pour couvrir les réclamations de l'entreprise BFOI liées à l'augmentation des coûts des matériaux, les aménagements complémentaires des VRD et l'évolution des révisions de prix sur la période de l'opération,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de travaux de Réhabilitation/Extension du lycée Professionnel Hôtelier Christian Antou, pour un montant de **32 774 000 €TTC**, tel que détaillé dans la fiche financière en pièce jointe ;

ARTICLE 2
d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **500 000 €TTC** sur le Programme P197-0031 «Plan de Réhabilitation - Mises aux normes des lycées » voté au chapitre 902 du budget 2025 de la Région, pour clôturer l'opération et prendre en compte l'augmentation des coûts des matériaux, les aménagements complémentaires des VRD et l'évolution des révisions de prix sur la période de l'opération. ;

ARTICLE 3
d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0561-DE

ARTICLE 4

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0561-DE

LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER LA RENAISSANCE – FICHE FINANCIERE DETAILLEE DE L'OPERATION

Fiche actualisée au 03/04/25

TITRE	DESIGNATION	TAUX	PHASE 1 – SOLDE TAUX	PHASE 1 – SOLDE TF €TTC	PHASE 2 – TRAV TAUX	PHASE 2 – TRAV Nouveau Bilan €TTC	PHASE 2 – TRAV *Dernier bilan €TTC*	PHASE 2 – TRAV *Ecart Bilan Au 04/25*	TOTAL P1+P2 TAUX	TOTAL P1+P2 €TTC
1	**ETUDES OPERATIONNELLES**									
1.1	Levé topographique et plan de bornage	0,1%				15 000,00	*15 000,00*	*0,00*		15 000,00
1.2	Etudes géotechnique	0,0%		40 420,00		34 000,00	*34 000,00*	*0,00*		74 420,00
1.3	Autres études – DAAT	0,0%		100 000,00		102 000,00	*102 000,00*	*0,00*		202 000,00
	Sous-total 1	0,1%	**1,30%**	**140 420,00**	**0,69%**	**151 000,00**	***151 000,00***	***0,00***	**0,89%**	**291 420,00**
2	**FRAIS DIVERS**									
2.1	Frais de dossiers	0,1%		3 400,00		7 000,00	*7 000,00*	*0,00*		10 400,00
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)	0,1%		4 280,00		5 000,00	*5 000,00*	*0,00*		9 280,00
	Sous-total 2	0,2%	**0,07%**	**7 680,00**	**0,05%**	**12 000,00**	***12 000,00***	***0,00***	**0,06%**	**19 680,00**
3	**TRAVAUX**									
3.1	Travaux Réhabilitation/Extension	73,44%		**8 560 759,00**		**18 590 609,25**	**18 440 609,25**	**150 000,00**		27 151 368,25
	Tranche ferme					16 025 151,67	16 025 151,67	0,00		16 025 151,67
	Déménagements/modulaires provisoires					383 000,00	383 000,00	0,00		383 000,00
	Modification de programme					863 000,00	863 000,00	0,00		863 000,00
	Aléas et modifications de travaux					1 319 457,58	1 169 457,58	150 000,00		1 319 457,58
3.2	Provision pour aléas en phase études (CPT)	8%				0,00	0,00	0,00		0,00
3.3	Provision pour aléas en phase travaux (CRT)	3%				0,00	0,00	0,00		0,00
3.4	Provision pour réclamations					200 000,00	0,00	200 000,00		200 000,00
	Sous-total 3	81,7%	**78,97%**	**8 560 759,00**	**85,67%**	**18 790 609,25**	**18 440 609,25**	**350 000,00**	**83,45%**	**27 351 368,25**
4	**HONORAIRES**									
4.1	Maîtrise d'œuvre (MOE)	6,28%	19,20%	1 643 485,86	4,81%	903 000,00	903 000,00	*0,00*		2 546 485,86
4.2	OPC/DEC		0,00%		0,72%	135 000,00	135 000,00	*0,00*		135 000,00
4.3	Contrôle technique (CT)	0,53%	2,17%	185 493,40	0,43%	80 000,00	80 000,00	*0,00*		265 493,40
4.4	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	0,20%	0,62%	52 741,85	0,15%	28 000,00	28 000,00	*0,00*		80 741,85
4.5	MOE Salle TP				0,06%	12 000,00	12 000,00	*0,00*		12 000,00
	Sous-total 4	7,0%	**21,98%**	**1 881 721,11**	**6,16%**	**1 158 000,00**	**1 158 000,00**	**0,00**	**11,11%**	**3 039 721,11**
5	**ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE**									
5.1	Conduite d'opération / mandat			0,00		0,00	*0,00*	*0,00*		0,00
5.12	Contrats d'assurances CCRD			0,00		0,00	*0,00*	*0,00*		0,00
	Sous-total 5	0,6%	**0,00%**	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00%**	**0,00**
6	**PROVISION POUR REVISION DES PRIX**									
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3	9,8%	1,75%	150 000,00	193,05%	1 743 259,41	1 593 259,41	*150 000,00*	6,92%	1 893 259,41
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4	0,6%	5,31%	100 000,00	0,42%	78 512,40	78 512,40	*0,00*	5,87%	178 512,40
6.3	Provision pour révision des prix sur poste 5	0,1%								0,00
	Sous-total 6	10,5%	**2,31%**	**250 000,00**	**8,31%**	**1 821 771,81**	**1 671 771,81**	**150 000,00**	**6,32%**	**2 071 771,81**
	MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION			**10 840 580,11**		**21 933 381,06**	**21 433 381,06**	**500 000,00**		**32 774 000,00**

FINANCEMENT VOTE AU 10/2022 : 32 274 000,00

FINANCEMENT A VOTER : 500 000,00

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0562-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0562

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°117205
RENOVATION ET OPTIMISATION DU RESEAU ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EAUX USEES DES LYCEES JEAN-CLAUDE FRUTEAU ET PATU DE ROSEMONT A SAINT-BENOIT

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0562-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0562
Rapport /PATDBP / N°117205

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RENOVATION ET OPTIMISATION DU RESEAU ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EAUX USEES DES LYCEES JEAN-CLAUDE FRUTEAU ET PATU DE ROSEMONT A SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le rapport N° PATDBP / 117205 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,

2. la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation du réseau eau potable et eau usée des lycée Jean-Claude Fruteau et Patu de Rosemont,

3. l'estimation du coût d'opération pour un montant de **390 000,00 €TTC** pour le lycée Jean-Claude Fruteau,

4. l'estimation du coût d'opération pour un montant de **450 000,00 €TTC** pour le lycée Patu de Rosemont,

5. la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **100 000,00 €TTC** pour engager les études pour le lycée Jean-Claude Fruteau,

6. la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de **100 000,00 €TTC** pour engager les études pour le lycée Patu de Rosemont,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0562-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1
d'approuver le montant estimatif de l'opération de **390 000,00 €TTC** pour la réhabilitation des réseaux eau potable et eau usée du lycée Jean-Claude Fruteau ;

ARTICLE 2
d'approuver le montant estimatif de l'opération de **450 000,00 €TTC** pour la réhabilitation des réseaux eau potable et eau usée du lycée Patu de Rosemont ;

ARTICLE 3
d'affecter une Autorisation de Programme de **100 000,00 €TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2025 sur le programme P197-0031 « PLAN DE REHABILITATION (ex PLAN DE RELANCE) - MISE AUX NORMES / ACESSIBILITE HANDICAPES / CONFORT THERMIQUE & ENERGETIQUE » en vue du financement des études de réhabilitation du réseau eau potable et eau usée du lycée Jean-Claude Fruteau ;

ARTICLE 4
d'affecter une Autorisation de Programme de **100 000,00 €TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2025 sur le programme P197-0031 « PLAN DE REHABILITATION (ex PLAN DE RELANCE) - MISE AUX NORMES / ACESSIBILITE HANDICAPES / CONFORT THERMIQUE & ENERGETIQUE » en vue du financement des études de réhabilitation du réseau eau potable et eau usée du lycée Patu de Rosemont ;

ARTICLE 5
d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

ARTICLE 6
d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0562-DE

Lycée Jean-Claude Fruteau - St Benoit - Rénovation des réseaux AEP et EU
FICHE FINANCIERE DETAILLER DE L'OPERATION

M0 = Janvier 2025

TITRE	DESIGNATION	TAUX	Montant initial MONTANT Euros HT	TTC
1	**ETUDES OPERATIONNELLES**			
1	Relever topographique de la zone		6 021,51 €	6 533,33 €
2	Détection de réseau		10 035,84 €	10 888,89 €
3	Diagnostique amiante et plomb sur réseau existant		9 032,26 €	9 800,00 €
4	Passage caméra		20 071,68 €	21 777,78 €
	Sous-total 1	**12,56 %**	**45 161,29 €**	**49 000,00 €**
2	**FRAIS DIVERS**			
1	Frais de dossiers		5 500,00 €	5 968,00 €
3	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		2 794,00 €	3 032,00 €
	Sous-total 2	**2,31 %**	**8 294,00 €**	**9 000,00 €**
3	**TRAVAUX**			
1	Travaux de mise en conformité et désamiantage	71,13 %	255 668,20 €	277 400,00 €
2	Provision pour taux de tolérance et aléas	5,00 %	13 456,22 €	14 600,00 €
	Sous-total 3	**74,87 %**	**269 124,42 €**	**292 000,00 €**
4	**HONORAIRES**			
1	Maitrise d'Ouevre (MOE)	8,01 %	20 484,79 €	22 226,00 €
2	Contrôle technique (CT)	0,00 %	0,00 €	0,00 €
3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	1,00 %	2 556,68 €	2 774,00 €
4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	0,00 %	0,00 €	0,00 €
	Sous-total 4	**6,41 %**	**23 041,47 €**	**25 000,00 €**
6	**PROVISION POUR REVISION DES PRIX**			
1	Provision pour révision des prix sur poste 3		12 824,88 €	13 915,00 €
2	Provision pour révision des prix sur poste 4		1 000,00 €	1 085,00 €
	Sous-total 6	**3,85 %**	**13 824,88 €**	**15 000,00 €**
	MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE CONSTRUCTION hors équipts :		**359 446,07 €**	**390 000,00 €**

AP voter :	0,00 € / TTC
AP disponible :	*0,00 € / TTC*
AP nécessaire :	*98 000,00 € / TTC*
AP demander :	**100 000,00 € / TTC**

PLAN DE FINANCEMENT (assiette HT)	ASSIETTE A1	ASSIETTE A2	TOTAUX
TOTAL SUBVENTION base HT :	**0,0 %**		**0,00 €**
Participation REGION y compris TVA :			**390 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0562-DE

Patu de Rosemont - St Benoit - Rénovation des réseaux AEP et EU
FICHE FINANCIERE DETAILLER DE L'OPERATION

M0 = Janvier 2025

TITRE	DESIGNATION	TAUX	Montant initial MONTANT Euros HT	TTC
1	**ETUDES OPERATIONNELLES**			
1	Relever topographique de la zone		12 043,01 €	13 066,67 €
2	Détection de réseau		20 071,68 €	21 777,78 €
3	Diagnostique amiante et plomb sur réseau existant		18 064,52 €	19 600,00 €
4	Passage caméra		40 143,37 €	43 555,56 €
	Sous-total 1	**21,78 %**	**90 322,58 €**	**98 000,00 €**
2	**FRAIS DIVERS**			
2.1	Frais de dossiers		5 000,00 €	5 425,00 €
2.3	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		3 295,00 €	3 576,00 €
	Sous-total 2	**2,00 %**	**8 295,00 €**	**9 001,00 €**
3	**TRAVAUX**			
3.1	Travaux de mise en conformité	63,97 %	265 299,54 €	287 850,00 €
3.2	Provision pour taux de tolérance et aléas	5,00 %	13 963,13 €	15 150,00 €
	Sous-total 3	**67,33 %**	**279 262,67 €**	**303 000,00 €**
4	**HONORAIRES**			
4.1.1	Maitrise d'Ouevre (MOE)	7,72 %	20 484,79 €	22 226,00 €
4.1.2	Contrôle technique (CT)	0,00 %	0,00 €	0,00 €
4.2	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	0,96 %	2 556,68 €	2 774,00 €
4.3	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	0,00 %	0,00 €	0,00 €
	Sous-total 4	**5,56 %**	**23 041,47 €**	**25 000,00 €**
6	**PROVISION POUR REVISION DES PRIX**			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3		12 824,88 €	13 915,00 €
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4		1 000,00 €	1 084,00 €
	Sous-total 6	**3,33 %**	**13 824,88 €**	**14 999,00 €**
	MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE CONSTRUCTION hors équipts :		**414 746,61 €**	**450 000,00 €**

AP voter :	0,00 € / TTC
AP disponible :	*0,00 € / TTC*
AP nécessaire :	*98 000,00 € / TTC*
AP demander :	**100 000,00 € / TTC**

PLAN DE FINANCEMENT (assiette HT)	ASSIETTE A1	ASSIETTE A2	TOTAUX
TOTAL SUBVENTION base HT :	**0,0 %**		**0,00 €**
Participation REGION y compris TVA :			**450 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0563-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0563

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°117267
REHABILITATION CUISINE CENTRALE DU LYCEE MAHATMA GANDHI

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0563-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0563
Rapport /PATDBP / N°117267

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

REHABILITATION CUISINE CENTRALE DU LYCEE MAHATMA GANDHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu le rapport N° PATDBP / 117267 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,

2. la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation sur la cuisine centrale du lycée Mahatma Gandhi,

3. le coût d'opération établissant le coût global à **4 800 000,00 €,**

4. la nécessité de mettre en place une autorisation de programme d'un montant de **4 800 000,00 €** pour engager les travaux de réhabilitation de la cuisine centrale du lycée Mahatma Gandhi,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver le coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation de la cuisine centrale du lycée Mahatma Gandhi pour un montant de **4 800 000,00 €** ;

ARTICLE 2
d'affecter une Autorisation de Programme de **4 800 000,00 €** votée au chapitre 902 du budget primitif 2025 sur le programme P197-0031 « PLAN DE REHABILITATION (ex PLAN DE RELANCE) - MISE AUX NORMES / ACESSIBILITE HANDICAPES / CONFORT THERMIQUE & ENERGETIQUE » en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation de la cuisine centrale du lycée Mahatma Gandhi ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0563-DE

ARTICLE 3
d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0563-DE

Lycée Mahatma Gandhi - St André - Projet de la cuisine centrale

FICHE FINANCIERE DETAILLER DE L'OPERATION

M0 = Janvier 2025

TITRE	DESIGNATION	TAUX	Montant initial MONTANT Euros HT	TTC
1	**ETUDES OPERATIONNELLES**			
1.1	Levé topographique / Détection de réseaux		1 100,00 €	1 194,00 €
1.2	Passage caméra et curage réseaux		2 000,00 €	2 170,00 €
1.3	Etude structure		13 000,00 €	14 105,00 €
	Sous-total 1	**0,36 %**	**16 100,00 €**	**17 469,00 €**
2	**FRAIS DIVERS**			
2.1	Frais de dossiers		6 000,00 €	6 510,00 €
2.3	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		11 992,00 €	13 012,00 €
	Sous-total 2	**0,41 %**	**17 992,00 €**	**19 522,00 €**
3	**TRAVAUX**			
3.1	Travaux de mise en conformité	88,47 %	3 914 000,00 €	4 246 690,00 €
3.2	Provision pour taux de tolérance et aléas		260 000,00 €	282 100,00 €
	Sous-total 3	**94,35 %**	**4 174 000,00 €**	**4 528 790,00 €**
4	**HONORAIRES**			
	Sous-total 4	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 €**
6	**PROVISION POUR REVISION DES PRIX**			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3		215 870,00 €	234 219,00 €
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4			
	Sous-total 6	**4,88 %**	**215 870,00 €**	**234 219,00 €**
	MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE CONSTRUCTION hors équipts :		**4 423 962,00 €**	**4 800 000,00 €**

AP voter :	0,00 €
AP disponible :	*0,00 €*
AP nécessaire :	*4 800 000,00 €*
AP demander :	**4 800 000,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT (assiette HT)	ASSIETTE A1	ASSIETTE A2	TOTAUX
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
TOTAL SUBVENTION base HT :	**0,0 %**		**0,00 €**
Participation REGION y compris TVA :			**4 800 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0564-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0564

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°117266
TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU GYMNASE DU LYCÉE MAHATMA GANDHI A SAINT-ANDRE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0564-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0564
Rapport /PATDBP / N°117266

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU GYMNASE DU LYCÉE MAHATMA GANDHI A SAINT-ANDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DCP 2019_0860 en date du 9 décembre 2019 approuvant la mise en place d'une enveloppe financière d'un montant de **305 000,00 €** pour les travaux de réhabilitation de l'équipement sportif de Mahatma Gandhi (P197-0032, chapitre 903),

Vu la délibération N° DCP 2022_0817 en date du 19 décembre 2022 approuvant la mise en place d'une enveloppe financière d'un montant de **350 000,00 €** pour les travaux de réhabilitation de l'équipement sportif de Mahatma Gandhi (P197-0032, chapitre 903),

Vu le rapport N° PATDBP / 117266 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

1. les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,

2. la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation sur le gymnase Mahatma Gandhi,

3. le bilan financier actualisé de l'opération établissant le coût global à **995 000,00 €TTC**,

4. les financements déjà mis en place à hauteur de **655 000,00 €TTC** pour l'équipement sportif de Mahatma Gandhi,

5. la nécessité de mettre en place une autorisation de programme de **340 000,00 €TTC,**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0564-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver le bilan prévisionnel actualisé de l'opération de réhabilitation du gymnase du lycée Mahatma Gandhi pour un montant de **995 000,00 €TTC** ;

ARTICLE 2
d'affecter une Autorisation de Programme de **340 000,00 €TTC** votée au chapitre 903 du budget primitif 2025 sur le programme P197-0032 « PLAN DE REHABILITATION (ex RELANCE) : Mises aux normes » en vue de la réalisation des travaux sur le gymnase Mahatma Gandhi ;

ARTICLE 3
d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le chapitre 903 du budget de la Région ;

ARTICLE 4
d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0564-DE

Réhabilitation du gymnase et plateau sportif - Lycée Mahatma Gandhi
FICHE FINANCIERE DETAILLER DE L'OPERATION

M0 = Juin 2025

TITRE	DESIGNATION	TAUX	Montant estimatif restant MONTANT Euros HT	TTC
1	**ETUDES OPERATIONNELLES**			
1.1	Sondage		0,00 €	0,00 €
1.2	Etudes diverses		0,00 €	0,00 €
	Sous-total 1	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 €**
2	**FRAIS DIVERS**			
2.1	Frais de dossiers		6 000,00 €	6 510,00 €
2.3	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)		6 000,00 €	6 510,00 €
	Sous-total 2	**1,31 %**	**12 000,00 €**	**13 020,00 €**
3	**TRAVAUX**			
3.1	Travaux		718 894,01 €	780 000,00 €
3.2	Provision pour taux de tolérance et aléas		47 336,00 €	51 360,00 €
	Sous-total 3	**83,55 %**	**766 230,01 €**	**831 360,00 €**
4	**HONORAIRES**			
4.1	Maitre d'œuvre (MOE)	11,00%	52 580,65 €	57 050,00 €
4.2	Contrôle technique (CT)	2,50%	17 975,12 €	19 503,00 €
4.3	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	1,00%	7 190,78 €	7 802,00 €
4.4	Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	2,50 %	17 976,04 €	19 504,00 €
	Sous-total 4	**10,44 %**	**95 722,58 €**	**103 859,00 €**
6	**PROVISION POUR REVISION DES PRIX**			
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3	5,00 %	38 311,60 €	41 568,00 €
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4	5,00 %	4 786,20 €	5 193,00 €
	Sous-total 6	**4,70 %**	**43 097,80 €**	**46 761,00 €**
	MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE CONSTRUCTION hors équipts :		**917 050,39 €**	**995 000,00 €**

AP voter :	655 000,00 €
AP disponible :	*0,00 €*
AP nécessaire :	*340 000,00 €*
AP demander :	**340 000,00 €**

PLAN DE FINANCEMENT (assiette HT)	ASSIETTE A1	ASSIETTE A2	TOTAUX
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
			0,00 €
TOTAL SUBVENTION base HT :	**0,0 %**		**0,00 €**
Participation REGION y compris TVA :			**995 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0565

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°117005
ÉCHANGE FONCIER SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET MONSIEUR WILLY SALEM

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0565
Rapport /PATDBP / N°117005

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉCHANGE FONCIER SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET MONSIEUR WILLY SALEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° PATDBP / 117005 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 août 2025,

Considérant,

1. le plan de division pour échange foncier,

2. la lettre-avis de France Domaine du 26 décembre 2024,

3. la proposition de prix de l'échange foncier du 03 février 2025,

4. l'acceptation de l'échange foncier par Monsieur Willy SALEM du 07 mars 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver l'acquisition par la Région Réunion des parcelles EV 1908 (9m²), EV 1910 (43m²), EV 1911 (300m²), EV 1892 (14m²) sur la commune de Saint-Pierre, d'une superficie totale de 366 m² au prix de **461,16 €** et son incorporation dans le domaine public routier ;

ARTICLE 2
d'approuver la cession à Monsieur Willy SALEM des parcelles EV 1885 (42m²), EV 1886 (18m²), EV 1887 (1m²), EV 1888 (220m²), EV 1889 (850m²), EV 1930 (209m²) et EV 1931 (16m²) sur la commune de Saint-Pierre, d'une superficie totale de 1356 m² au prix de **2090 €** déduction faite du prix d'acquisition par la Région Réunion, donc au prix de la soulte d'un montant de **1 628,84 €** ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

ARTICLE 3
d'autoriser la signature de l'acte administratif venant conclure ladite cession, qui devra intervenir dans les 12 mois suivants la notification de la délibération à Monsieur Willy SALEM. Au terme de ce délai, la Région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette vente au vu notamment d'un avis financier actualisé de France Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement la vente ;

ARTICLE 4
que les frais d'acte, d'un montant évalué à environ **760 €**, seront imputés sur les crédits inscrits au budget de la Région Réunion sur le programme A209-0006 chapitre 930 ;

ARTICLE 5
d'approuver le remboursement par l'acquéreur des frais d'acte d'environ **760 €** au budget de la Région au Chapitre 930 ;

ARTICLE 6
d'approuver la procédure d'échange avec soulte ;

ARTICLE 7
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-PIERRE

Grands-Bois
Chemin Parc Cabri

Propriété de M. SALEM Jean Willy

Parcelles Cadastrées Section EV n° 1547, 1688, 1690, 1734 et 1735

Propriété de Mme SALEM Marie Sandra

Parcelle Cadastrée Section EV n° 1545

Propriété de la Région Réunion

Parcelles Cadastrées Section EV n° 1267 et 1273

PLAN DE DIVISION

NOTA: La superficie calculée est provisoire et fixée suivant les limites apparentes et l'application graphique du cadastre, elle ne sera définitive qu'après bornage contradictoire.

NOTA: Les informations issues de la documentation cadastrale (application graphique et contenance cadastrale) sont indicatives et n'ont pas de valeur juridique.

ATLAS GÉO CONSEIL
Joël DECLERCK
Thomas ROETHLISBERGER
GÉOMÈTRES - EXPERTS
72 Rue du Presbytère
97410 SAINT-PIERRE
Tél:02.62.25.34.64
E-mail : atlas@geoconseil.fr

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
A	10/03/2021	Extension de la zone à régulariser côté Est
B	22/03/2022	Modification du projet de division
C	01/03/2024	Nouveaux numéros cadastraux : EV n° 1884 à 1893 : DMPC n° 14775M
D	06/03/2024	Nouveaux numéros cadastraux : EV n° 1908 à 1912 : DMPC n° 14779V
E	13/03/2024	Nouveaux numéros cadastraux : EV n° 1929 à 1944 : DMPC n° 14785F
F	18/04/2024	Matérialisation de la division par présence de nouveaux repères

AFFAIRE	10584	PLAN N°	19-204-1	DATE	29/09/20	ECHELLE	1/200
Fichier Dessin	10584.dwg	Plan Foncier - Bornage - Délimitation - Division - Parcellaire Etat Descriptif - Copropriété - Division en Volumes Droit foncier - Droit de l'urbanisme - Domaine Public - Servitude - Procédure Cadastrale Plan Topographique - Relevé Architectural - Maquette 3D - Photogrammétrie - Implantation - Auscultation		Établi par	JD/PX/TT		

NOTA: La planimétrie est rattachée au système géodésique RGR92, projection UTM40. Altération linéaire totale: - 124 mm/km.

ATLAS GÉO CONSEIL
AFFAIRE: 10584 PLAN N° 19-204-1 FICHIER: 10584.dwg

Borne existante

Limite suivant plan de division établi par Lionel FINOT, Géomètre-Expert, à SAINT-PIERRE le 04/12/2015, dossier 10428/2015, et le DMPC n° 10871W

Limite suivant plan parcellaire établi par la S.C.P. HELLIS DECLERK, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE, le 12/12/2005, affaire 5528, plan n° 8185-2, indice D et le DMPC n° 8536W

Limite suivant plan de division établi par Cédric FINOT, Géomètre-Expert, à SAINT-PIERRE le 27/02/2017, dossier 10734SALE/2017, et le DMPC n° 12851H

Limite suivant plan et PV de bornage établis par Lionel FINOT, Géomètre-Expert à SAINT-LOUIS, le 17/12/2009, dossier 7999/2009

Limite suivant plan et PV de bornage établis par Lionel FINOT, Géomètre-Expert à SAINT-LOUIS, le 05/01/2000, dossier 7999/2009

Limite suivant plan de division établi par Lionel FINOT, Géomètre-Expert, à SAINT-PIERRE le 04/12/2015, dossier 10428/2015, et le DMPC n° 12466Y

Position de bornes implantées en 2009 par Lionel FINOT

Position d'une borne implantée en 2009 par Lionel FINOT

Mme SALEM Marie Sandra
EV N° 1545

EV N° 1909
Cont. cad. : 20a 10ca

EV N° 1908
Cont. cad. : 9ca

Bassin de récupération de E.P.

LOT E
Surplus de terrain
EV N° ~~1267P~~
EV N° 1891
Cont. cad. : 2ha 02a 06ca

Zone A
EV N° 1546

M. SALEM Jean Willy

LOT I3
Sup. ind. = 36 m²
EV N° 1892
Cont. cad. : 14ca

LOT K2
Sup. ind. = 64 m²
EV N° ~~1547P~~
EV N° 1910
Cont. cad. : 43ca

LOT L
Sup. ind. = 121 m²
EV N° ~~1547P~~
EV N° 1912
Cont. cad. : 1a 13ca

EV N° ~~1267P~~

EV N° 1932
Cont. cad. : 1ca

Futur ER n° 198
Eco PLU (8 m)

M. SALEM Jean Willy
EV N° ~~1690~~

EV N° 1893
Cont. cad. : 1ca

EV N° 1884
Cont. cad. : 3a 78ca

LOT K
(LOT K1 + K2)
Sup. ind. tot. = 466 m²
EV N° ~~1547P~~
EV N° 1908, 1910 ET 1911
Cont. cad. tot. : 3a 52ca

REGION REUNION
SECTION EV N° 1273
ET 1267P
Contenance cadastrale totale : 2ha 20a 11ca

LOT I1
Sup. ind. = 39 m²
EV N° ~~1688P~~
EV N° 1936
Cont. cad. : 18ca

LOT I2
Sup. app. = 67 m²
EV N° ~~1273P~~
EV N° 1933
Cont. cad. : 1ca

EV N° 1885
Cont. cad. : 42ca

LOT H2
Sup. ind. = 184 m²
REGION REUNION
EV N° ~~1267P~~
EV N° 1888
Cont. cad. : 2a 20ca

LOT H
(LOT H1 + H2)
Sup. ind. tot. = 345 m²
EV N° 1888 ET 1941
Cont. cad. totale : 3a 70ca

LOT K1
Sup. ind. = 426 m²
EV N° ~~1547P~~
EV N° 1911
Cont. cad. : 3a 00ca

M. SALEM Jean Willy
Superficie indicative = 546 m²
SECTION EV N° 1547
Contenance cadastrale : 4a 56ca

LOT C1
Sup. ind. = 200 m²
EV N° 1935
Cont. cad. : 1a 27ca
EV N° ~~1688P~~

Zone A
EV N° 1687

LOT C
(LOT C1 + C2 + C3)
Superficie indicative totale = 451 m²
EV N° 1887, 1930, 1935 ET 1943
Cont. cad. totale : 4a 95ca

LOT C2
Sup. ind. = 210 m²
EV N° ~~1273P~~
EV N° 1930
Cont. cad. : 2a 09ca

EV N° 1931
Cont. cad. : 16ca

EV N° 1887
Cont. cad. : 1ca

LOT F2
Sup. ind. = 15 m²
EV N° 1886
Cont. cad. : 18ca

EV N° 1928
Cont. cad. : 55ca

LOT C3
Sup. ind. = 41 m²
EV N° 1943
Cont. cad. : 1a 58ca

LOT H1
Sup. ind. = 174 m²
EV N° ~~1735P~~
EV N° 1941
Cont. cad. : 1a 50ca

LOT B1
Sup. ind. = 416 m²
EV N° 1934
Cont. cad. : 2a 50ca
EV N° ~~1688P~~

LOT B2
Sup. ind. = 15 m²
EV N° 1929
Cont. cad. : 17ca
EV N° ~~1273P~~

LOT B
(LOT B1 + LOT B2)
Superficie indicative totale = 431 m²
EV N° 1929, 1934 ET 1945
Cont. cad. totale : 4a 53ca

EV N° 1945
Cont. cad. : 1a 36ca

LOT G
Superficie indicative = 407 m²
EV N° ~~1734P~~
EV N° 1937
Cont. cad. : 4a 00ca

LOT J1
Sup. ind. = 891 m²
REGION REUNION
EV N° ~~1267P~~
EV N° 1889
Cont. cad. : 8a 50ca

REGION REUNION
SECTION EV N° 1267P
Contenance cadastrale : 2ha 17a 68ca

EV N° 1933
Cont. cad. : 4a 37ca
EV N° ~~1688P~~

Future zone U de l'éco PLU

Zone A
EV N° 1551

LOT A
Superficie indicative = 642 m²
EV N° 1933 ET 1942
Cont. cad. totale : 6a 69ca

EV N° 1942
Cont. cad. : 2a 32ca

EV N° ~~1735P~~

LOT E
Superficie indicative = 429 m²
EV N° 1940
Cont. cad. : 4a 37ca

LOT D
Superficie indicative = 337 m²
EV N° ~~1735P~~
EV N° 1939
Cont. cad. : 3a 83ca

M. SALEM Jean Willy
Superficie indicative= 3041 m²
SECTION EV N° 1690P 1688, 1734 ET 1735
Contenance cadastrale totale : 35a 51ca

LOT F1
Sup. ind. = 357 m²
EV N° 1944
Cont. cad. : 3a 26ca

Zone U3
ET N° 122

LOT Voirie
(LOT F1 + F2 + I1 + I2)
Sup. ind. tot. = 478 m²
EV N° 1885, 1886, 1893, 1931, 1932, 1936, 1938 ET 1944
Cont. cad. tot. : 4a 77ca

ET N° 1082

Limite de zonage du P.L.U.

LOT J2
Sup. ind. = 65 m²
REGION REUNION
EV N° ~~1267P~~
EV N° 1890
Cont. cad. : 53ca

EV N° 1552

Propriétés de La REGION REUNION à céder à M. SALEM Jean Willy

Propriétés de M. SALEM Jean Willy, et des Consorts SALEM, à céder à La REGION REUNION

LEGENDE
- Aire Bétonnée
- Mur + Soubènement
- Clôture
- Mur-Grille
- Bâtiment
- Voirie
- Talus
- Réseaux / Poteaux
- AB n° XXXX — Référence cadastrale
- AB n° XXXX — Nouvelles Références cadastrales
- Application cadastrale
- Ouvrage privatif / Ouvrage mitoyen

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

demarches-simplifiees.fr

Dossier Nº	:	20091926
Démarche	:	Consultation du Domaine (version de mai 2020)
Organisme	:	Direction générale des Finances Publiques

Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le	:	24 septembre 24 08:41

Identité du demandeur

Email	:	patrimoine@cr-reunion.fr
SIRET	:	23974001200012
SIRET du siège social	:	23974001200012
Dénomination	:	CONSEIL REGIONAL
Forme juridique	:	Région
Libellé NAF	:	Administration publique générale
Code NAF	:	84.11Z
Date de création	:	1 janvier 1983
État administratif	:	en activité
Effectif (ISPF)	:	2 000 à 4 999 salariés
Code effectif	:	51
Numéro de TVA intracommunautaire	:	FR65239740012
Adresse	:	REGION REUNION HOTEL REGION PIERRE LAGOURGUE - MOUFIA AVENUE RENE CASSIN 97490 SAINT-DENIS FRANCE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

Formulaire

Sélectionner le pôle d'évaluation domaniale compétent en fonction de la situation géographique du bien (les départements de compétence des pôles pluridépartementaux sont précisés entre parenthèses) :
974 - PED de Saint-Denis-de-La-Réunion

Pour des précisions sur les cas où la DNID doit être sélectionnée dans la liste ci-dessus, cliquer sur le lien :
https://immobilier-etat.gouv.fr/noticeDS#competence

Les modes opératoires sont disponibles en cliquant sur l'URL ci-dessous
https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/fe50ca9e6b43490fa615/

Liste des contacts (exclusivement pour les questions "métier" liées à la consultation du Domaine préalablement à l'envoi du formulaire)
https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/9696a5c3e60e44409379/

1. Coordonnées de la personne à contacter

Nom, Prénom de la personne à contacter y compris pour une visite sur place
ROYER Béatrice

Fonctions
Gestionnaire de patrimoine immobilier

Catégorie du demandeur
Collectivité territoriale, groupement et EPL

Numéro de téléphone
0262 31 89 22

Adresse courriel
beatrice.royer@cr-reunion.fr

En cas d'action pour le compte d'un tiers, nom du mandant :
Non communiqué

Demande effectuée dans le cadre de la relation de confiance
Non communiqué

2. Description de l’opération envisagée (voir notice) :

Nature de l'opération
Cession

Motif et contexte de l'opération, modalités particulières
Echange foncier entre la Région Réunion et un propriétaire voisin

Opération d'ensemble
Non

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

Calendrier prévisionnel
3ème trimestre 2024

Des négociations sur le prix ont-elles été engagées ?
Non

Si oui, indiquer le prix négocié ou demandé :
Non communiqué

3. Identification, description du ou des biens (voir notice) :

Demande d'évaluation justifiant l'utilisation d'un tableur
Pour les seules demandes d'évaluation portant sur plus de 3 biens distincts, vous pouvez utiliser l'un des formats de tableur ci-dessous (les situations justifiant l'utilisation du tableur sont précisés dans la notice).
De manière générale, il est fortement recommandé, pour faciliter et accélérer le traitement de votre dossier, de compléter un formulaire par bien à évaluer.

Tableur Excel ou OpenOffice :https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/e16abf079b2c4cb3a88a/

Ne peut pas omettre de joindre en fin de formulaire les pièces justificatives pour les biens décrits dans le tableur.

Adresse précise du bien à évaluer :
Chemin Parc Cabris 97410 Saint-Pierre

Code INSEE :
97416

Code Postal :
97410

Département :
974 – La Réunion

Complément d'adresse
Non communiqué

Parcelles cadastrales
Parcelles EV 1885-1886-1887-1888-1889-1930-1931 à céder par la Région à Monsieur SALEM - Parcelles EV 1908-1910-1911-1892 à acquérir auprès de Monsieur SALEM

Numéro(s) de lot(s)
Non communiqué

Département et commune du bien à évaluer
974 / 97416 - Saint-Pierre

Nature du bien
Autre

Si autre, précisez
Terrains agricoles et Naturels, en partie route nationale

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens...)
Parcelles de terrains nues et emprise de route nationale.

Les parcelles (à céder à Monsieur SALEM) EV 1885 (42m²) , 1886 (18 m²) , 1887 (1m²), 1888 (220 m²) , 1889 (850 m²) sont situées en partie en zone A, Apf et N.
Les parcelles (à céder) EV 1930 (209 m²) et EV 1931 (16m²) sont situées en zone A.

Les parcelles (à acquérir par la Région) EV 1892 (14m²) , EV 1908 (9m²), EV 1910 (43m²)et EV 1911 (300m²) sont situées en zone A.

Le bien a-t-il déjà été évalué par le service du Domaine ?
Non

Le bien a-t-il été évalué par un expert privé ?
Non

4. Situation juridique du bien (voir notice) :

Identité des propriétaires du bien :
Région Réunion et Monsieur Willy SALEM

Situation locative du bien :
Libre

5. Urbanisme (voir notice) :

Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Non

Zonage PLU
A

Préciser le zonage (UA, UB...) :
Pour partie A - pour partie Apf - pour partie N

Si le PLU est dématérialisé, indiquer l'adresse URL du PLU en lieu et place de la pièce jointe :
Non communiqué

Situation Particulière
Non communiqué

Date de référence
Non communiqué

Servitudes administratives ou de droit privé :
Non communiqué

Réseaux et voiries :
Non communiqué

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

6. Précisions complémentaires

Précisions complémentaires :
La Région souhaite effectuer un échange foncier avec Monsieur Willy SALEM, propriétaire voisin.
La Région souhaite acquérir une superficie totale de 336 m² et céder à Monsieur Willy SALEM une emprise foncière de 1 356 m².
Vous trouverez en pièce jointe un tableau qui récapitule cet échange foncier.

Référence interne de votre demande
Non communiqué

7. Autres documents joints à la demande : (photos et autres documents utiles à la réalisation de l'évaluation cf. notice)

Signataire

Nom du signataire :
Non communiqué

Qualité du signataire
Non communiqué

Messagerie

Email automatique, 24 septembre 24 08:41
[Votre dossier demarches-simplifiees.fr n°2021/97416 - Saint-Pierre/20091926 a bien été reçu]Bonjour,Nous vous confirmons la bonne réception de votre demande d'évaluation (dossier nº 2021/97416 - Saint-Pierre/20091926, votre référence interne).Cet accusé de réception vaut preuve de dépôt.Si votre dossier est complet, vous recevrez très prochainement un accusé de réception vous informant de son passage en instruction. À tout moment, vous pouvez consulter votre dossier et les éventuels messages que nous vous ferons parvenir à cette adresse : https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/20091926 .Cordialement,Le pôle d'évaluation domaniale

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de La Réunion

Pôle d'évaluation domaniale de La Réunion

7 avenue André Malraux CS21015
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9

Courriel : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 26 décembre 2024

Le Directeur régional des Finances publiques de La Réunion

à

Région Réunion

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Lilian SAVIRAYE
Courriel : lilian.saviraye@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 92 64 28 67

Réf DS: 20091926
Réf OSE : 2024-97416-69633

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Avis du domaine sur la valeur vénale

Par une saisine du 24/09/2024 (dossier Démarches Simplifiées n° 20091926), vous sollicitez la détermination de la valeur vénale des parcelles EV n° 1885-1886-1887-1888-1889-1930-1931 sur la commune de Saint-Pierre, en vue de leur cession dans le cadre d'un échange.

	Propriétés régionales à céder à Monsieur SALEM		
Parcelle mère	**Parcelles filles**	**Lots concernés**	**Superficie**
EV 1267	**EV 1885**	d	42 m²
	EV 1886	e	18 m²
	EV 1887	f	1 m²
	EV 1888	g	220 m²
	EV 1889	h	850 m²
EV 1273 (cession en totalité mais scindée en deux lots)	**EV 1931**	i	16 m²
	EV 1930	j	209 m²
Superficie totale à céder	**1356 m²**		

Parcelles de terrains nues et emprise de route nationale. Les parcelles (à céder à Monsieur SALEM) EV 1885 (42m²) , 1886 (18 m²) , 1887 (1m²), 1888 (220 m²) , 1889 (850 m²) sont situées en partie en zone A, Apf et N. Les parcelles (à céder) EV 1930 (209 m²) et EV 1931 (16m²) sont situées en zone A

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 900 €.**

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Cet avis est valable pour une durée de **douze mois**.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

L'évaluation est réalisée sous réserve d'un mesurage par un professionnel habilité et, en cas de discordance marquée, un nouvel avis devra être sollicité.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur régional des finances publiques, et par délégation,
L'évaluateur



Lilian SAVIRAYE
Inspecteur des Finances publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

Page 1 / 1
S²LO
Service Civique le 02 FEV. 2025

REGION REUNION
www.regionreunion.com

WILLY SALEM
35 CHEMIN PARC CABRIS
97410 SAINT-PIERRE

D2025/377

Votre identifiant Région : 77090.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
DGA PATRIMOINE ET ACTION TERRITORIALISÉE / DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DU PATRIMOINE / SERVICE PATRIMOINE IMMOBILIER / CELLULE FONCIÈRE

Tél : 0262 31 89 22 - Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr

Lettre recommandée avec AR n° 2C 175 462 9389 6

N/REF : D2025/377

OBJET : Saint-Pierre - Proposition financière d'échange foncier

Monsieur,

Je reviens vers vous concernant l'échange foncier que nous devons réaliser au niveau de la déviation de Grand Bois sur la commune de Saint-Pierre.

La délimitation des fonciers à échanger est finalisée et les nouvelles numérotations cadastrales sont effectives.

Comme convenu lors de votre rencontre avec mes services, la Région se porte acquéreur des parcelles EV 1908, EV 1910, EV 1911 et EV 1892 d'une superficie totale de 366 m² (extraites des parcelles mères EV 1547 et EV 1690) dont vous êtes propriétaires.

De votre côté, vous souhaitez acquérir auprès de ma collectivité les parcelles EV 1885, EV 1886, EV 1887, EV 1888, EV 1889, EV 1931 et EV 1930 d'une superficie totale de 1356 m² (extraites des parcelles mères EV 1267, EV 1273).

Le pôle d'évaluation de France Domaine a évalué les parcelles d'une superficie totale de 366 m² à acquérir par ma collectivité à hauteur de 461,16 € et les parcelles dont vous vous portez acquéreur, d'une superficie totale de 1356 m² au prix de 2090 €.

S'agissant d'un échange foncier, je vous propose donc d'acquérir ces parcelles pour le montant de 1628,84 € qui correspond au montant de la soulte de l'échange.

Pour information, l'acte d'échange foncier sera rédigé par la SEDRE. Les frais d'acte et de publication seront à votre charge.

Je vous prie de bien vouloir m'informer de votre accord sur ce prix afin de pouvoir solliciter, dans les meilleurs délais, l'avis des instances délibérantes de ma collectivité sur cet échange foncier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente
et par délégation
Le DGA ADDE
Didier AUBRY

Signé électroniquement par : Didier AUBRY
Date de signature : 17/01/2025
Qualité : DGA Developpement Durable par délégation de DGS par intérim

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0565-DE

MR SALEM WILLY
35 Chemin parc cabris Grands Bois
97410 Saint-Pierre
Tel:0692643785
Mél : willysalem@hotmail.fr

A Saint-Pierre 07 Mars 2025

Mon Identifiant Région:77090.1
Affaire suivie par : Béatrice BOYER
GDA PATRIMOINE ET ACTION TERRITORIALISÉE/ DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DU PATRIMOINE/ SERVICE PATRIMOINE IMMOBILIER/ CELLULE FONCIÈRE

A l'attention de Madame la Présidente
de la Région Réunion

Objet : Acceptation d'échange foncier et d'achat

Madame la Présidente

Je viens vers vous ce jour concernant l'échange du foncier et l'achat , au niveau de la déviation de Grands Bois sur la commune de Saint-Pierre, pour régulariser la situation actuelle.
Je suis d'accord pour la proposition que vous m'avez proposé suite à la lettre recommandée que vous m'avez envoyé le 03 février 2025 (AR n°2c 175 462 9389 6)
dans lequel vous avez détaillé les échanges foncier et La proposition du prix d'achat .
Je reste a votre disposition pour tout renseignement complémentaires dont vous jugerez utile

Je vous prie de croire, Madame la Présidente à l'expression de ma considération distinguée

Willy SALEM



Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0566

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDRH / N°117191
MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0566
Rapport /RSDRH / N°117191

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025,

Vu le rapport N° RSDRH / 117191 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 24 juillet 2025,

Considérant,

1. le caractère réglementairement obligatoire de la mise en œuvre d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectivités territoriales,

2. le retard accumulé par la collectivité dans la mise en place de ce dispositif, qui rend nécessaire une action rapide et structurée,

3. que le Centre de Gestion, fort de son expertise et de son expérience en la matière, est en capacité d'assurer un traitement rigoureux, confidentiel et conforme aux exigences légales, tout en apportant un accompagnement technique et méthodologique à la collectivité,

4. qu'au regard des ressources humaines et techniques actuellement disponibles en interne, la mise en œuvre autonome du dispositif dans un délai raisonnable apparaît difficilement envisageable,

5. que le coût du conventionnement avec le Centre de Gestion est basé sur l'assiette de cotisations du 31 décembre,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1
d'approuver la mise en place du dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlements et d'agissements sexistes par le biais d'un conventionnement avec le Centre de Gestion de la Réunion ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

ARTICLE 2
d'approuver le projet convention annexé au présent rapport ;

ARTICLE 3
d'autoriser la présidente à ajuster la convention proposée par le Centre de Gestion de la Réunion ;

ARTICLE 4
de prélever les crédits correspondants au chapitre 930 du Budget de la Région pour un montant prévisionnel de **40 321 €**, conformément aux modalités de calcul définies par le Centre de Gestion de la Réunion, et ce, pour une durée d'un an ;

ARTICLE 5
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION « DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACE OU DE TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION – ENQUETE ADMINISTRATIVE »

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;
VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU l'arrêté n°90/2021/CDG du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°77/2021/CDG du 6 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Réunion, à destination de ses agents et des collectivités et établissements publics délégants ;
VU l'information du CT-CHSCT du Centre de gestion de La Réunion en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion a décidé de créer une mission « Dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation » ainsi qu'une mission « enquête administrative » au titre de ses missions facultatives ;

Considérant la demande d'adhésion du Conseil Régional de la Réunion à la mission « Dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation – enquête administrative »,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par sa Présidente régulièrement autorisée d'une part ;

ET

Le Conseil Régional de la Réunion, ci-dessous mentionné(e) « L'adhérent », représenté(e) par M.Mme…, Maire/Président(e), habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du ……. d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics, à compter du 1er mai 2020, de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, qui a pour objet :

- de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes,
- de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.
- de les orienter vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a étendu le champ d'application de ce dispositif aux atteintes à l'intégrité physique des agents, aux menaces et à tout acte d'intimidation.

Ce dispositif peut être :
- soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité ou établissement public
- soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics
- soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

La Présidente du CDG de La Réunion, en sa qualité d'autorité territoriale, a décidé de la mise en place de ce dispositif à destination de ses agents et des collectivités et établissements publics délégants, en l'étendant également aux violences conjugales. Les procédures relatives au dispositif de signalement sont fixées par l'arrêté n°90/2021/CDG du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2021, pris après information du CT-CHSCT du CDG du même jour.

Ce dispositif ne se substitue pas aux autres voies :
- Procédure pénale, article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte… ;
- Le recours hiérarchique ;
- La saisine des représentants du personnel ;
- La réclamation auprès des défenseurs des droits.

Le dispositif créé doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Article 1. Objet

Le Conseil Régional de la Réunion confie au CDG de La Réunion la gestion du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CDG de La Réunion dans le cadre de la gestion de ce dispositif.

Article 2. Contenu du dispositif de signalement

2.1. Champ d'application du dispositif

Ce dispositif s'applique :
- Aux atteintes volontaires à l'intégrité physique,
- Aux menaces,

Ainsi qu'aux actes :
- De violence,
- De discrimination,
- De harcèlement
- D'agissements sexistes,
- D'intimidation,

qu'ils aient une origine professionnelle ou extra-professionnelle. Ainsi, les agents victimes de violences conjugales pourront effectuer un signalement via ce dispositif et être accompagnés.

L'auteur du signalement peut être :
- soit la victime
- soit un témoin direct.

Ce dispositif est ouvert à tous les agents du Conseil Régional de la Réunion qui a conventionné avec le Centre de gestion de la Réunion, quel que soit leur statut :
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement et les apprentis,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

- Les vacataires et intervenants temporaires auprès de la collectivité/de l'établissement public.

2.2. Le dépôt du signalement

Les signalements pourront être effectués **via un formulaire spécifique** complété et transmis :
- soit par mail à l'adresse : signalement@cdgreunion.fr
- soit par courrier, sous double enveloppe, avec la mention « confidentiel », à l'adresse :

Cellule « dispositif de signalement »
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion
5 Allée de la piscine
BP 374
97455 Saint-Pierre cedex

Les signalements pourront également être effectués en remplissant un formulaire en ligne sur le site internet du CDG de La Réunion.

Les formulaires pourront être téléchargés sur le site du CDG, ou seront disponibles en version papier auprès de différents partenaires : médecins de prévention, psychologues, conseillers ou assistants de prévention, services des ressources humaines des collectivités et établissements publics ayant conventionné qui pourront accompagner les victimes pour remplir ce formulaire.

Tout signalement oral doit être traduit par un écrit.

Le formulaire devra être complété et transmis avec le maximum d'informations et de documents : faits détaillés (dates, lieux…), témoins, documents, enregistrements… coordonnées complètes de l'auteur du signalement et de la victime si elles sont différentes.

La procédure de recueil garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître le contenu pour le traitement du signalement.

En outre, l'auteur du signalement bénéficie des droits de consultation, de rectification et d'effacement des données détenues, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel. Le traitement des données se fera dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Aucun signalement anonyme ne sera recevable.

Une liste à jour des collectivités et établissements publics ayant délégué cette mission figurera sur le site internet du Centre de gestion de la Réunion. Les agents pourront également obtenir cette information en contactant le standard du Centre de gestion au 0262 42 57 57.

L'adhérent devra mettre un lien sur son site internet qui renverra à l'onglet du site internet du CDG de La Réunion relatif à ce dispositif.

2.3. Traitement des signalements

Sont instaurés au sein du CDG de la Réunion un référent signalement et une cellule « dispositif de signalement » qui instruisent les signalements selon la procédure ci-dessous :

1) Le référent signalement accuse réception du signalement. Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

2) Une fois le signalement recueilli, le référent signalement, sous 8 jours :
- caractérise le signalement (atteintes volontaires à l'intégrité physique, menaces, actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou d'intimidation, violence conjugale ou extra familiale)
- identifie les parties
- en étudie la recevabilité, en vérifiant que :
    - la collectivité/l'établissement public dont relève l'auteur du signalement a bien conventionné
    - l'auteur du signalement est la victime, ou un témoin direct

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

- la situation décrite est grave, préjudiciable, et contraire à la loi, la réglementation ou la déontologie
- le signalement est désintéressé et de bonne foi
- il y a absence d'intention de nuire à une personne et à la collectivité ou à l'établissement public
- il y a absence de profit recherché en contrepartie de cette action
- il n'y a pas de diffamation ou de dénonciation calomnieuse
- les coordonnées de l'auteur du signalement sont complètes. Aucun signalement anonyme ne sera recevable.

Le référent signalement peut demander des informations complémentaires à l'auteur du signalement.

Une fois cette étude de la recevabilité réalisée, le référent signalement peut soit :

- rejeter pour irrecevabilité, et dans ce cas il doit :
  ° informer l'auteur du signalement sur les motifs d'irrecevabilité
  ° orienter vers les structures/professionnels/dispositifs compétents/adaptés
- déclarer la demande recevable et la transmettre à la cellule « dispositif de signalement ». La composition de la cellule dépendra de la nature et de la complexité du cas traité. Le référent signalement, après l'étude de recevabilité, identifiera les membres qu'il lui semble opportun de réunir pour analyser le cas concerné.

3) La cellule « dispositif de signalement » est une cellule pluridisciplinaire, qui pourra être composée des membres suivants, internes au Centre de gestion de la Réunion :

- Référent signalement
- Directrice des affaires juridiques
- Médecin de prévention
- Psychologue
- Infirmier de santé au travail
- Un conseiller ou assistant de prévention
- Un Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail.

La cellule « dispositif de signalement » sera chargée :

a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;

b) Lorsque cela est nécessaire, de proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'entendre la victime, de l'informer de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique.

c) Dans le cas où il n'y aurait pas d'entretien, de transmettre à la victime, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

d) A l'issue, la cellule transmet un rapport avec des préconisations opérationnelles à la collectivité/l'établissement public de la victime présumée, avec son accord, en indiquant :

- les mesures conservatoires pour faire cesser les faits
- les mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles
- si une enquête administrative en interne est nécessaire.

Les membres de la cellule sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. À chacune des étapes, le CDG garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

L'adhérent devra désigner au préalable un référent et un adjoint en interne en tant qu'interlocuteur privilégié pour le suivi des signalements.

En cas d'urgence, il pourra être dérogé aux délais indiqués précédemment. Une procédure accélérée sera mise en place. En cas de signalement d'actes menaçant la sécurité des agents publics notamment, le signalement sera traité dans les plus brefs délais et sera transmis, éventuellement après échanges avec l'auteur du signalement, à l'adhérent qui aura recours à des mesures de protection immédiate et à titre conservatoire en cas de risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique des agents, afin de faire cesser ce risque et de prévenir

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

la réalisation ou l'aggravation des dommages causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

2.4. Prise en charge de la victime

La prise en charge de la victime est assurée par l'adhérent, qui, selon les situations, et lorsque cela est nécessaire :

- accorde la protection fonctionnelle
- met en œuvre toutes les mesures pour faire cesser les faits
- réalise une enquête administrative interne
    - Soit lui-même
    - Soit par un ou plusieurs agents de la cellule « dispositif de signalement » du CDG.

L'adhérent doit avoir défini en interne ces procédures avant de conventionner avec le CDG. Il devra veiller à permettre à ce (ces) agent (s) du CDG d'exercer ses (leurs) missions d'enquête interne en toute indépendance, en mettant à sa (leur) disposition tous les documents nécessaires et en lui (leur) permettant d'interroger les agents dont le témoignage est requis pour apporter un éclairage sur l'affaire dont il est question.

L'adhérent pourra poser toutes les questions qu'il souhaite au référent signalement lors de cette phase (en cas d'hésitation sur les procédures, les suites à donner…). Il sera accompagné tout au long de la procédure.

2.5. Suites données au signalement

Suite à l'enquête interne, l'adhérent :

- informe la victime et l'auteur des faits
- en tire les conséquences : réponses managériales et/ou réponses réglementaires
- accompagne l'agent si un dépôt de plainte nécessaire : que ce soit la victime, ou même l'auteur des faits si par exemple il s'agit d'une dénonciation calomnieuse ou d'une diffamation.

L'adhérent fait un retour à la cellule quant aux suites données au signalement : mesures prises, suites disciplinaires, judiciaires….

En cas de non-lieu prononcé par l'adhérent, la cellule :

- Soit approuve les conclusions de l'adhérent
- Soit conseille l'agent pour un dépôt de plainte par exemple.

2.6. Rédaction d'un rapport annuel de statistiques par la cellule « dispositif de signalement »

Un rapport annuel de statistiques (nombre de saisines, nature, suites données…) sera rédigé tous les ans par la cellule « dispositif de signalement », à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent des collectivités et établissements publics ayant confié la mise en œuvre de ce dispositif au CDG de La Réunion.

Article 3. Mission « enquête administrative »

L'adhérent pourra choisir de confier la réalisation de l'enquête administrative à un ou plusieurs agents de la cellule « dispositif de signalement » du CDG. Il (s) pourra (ont) être accompagné (s) :

- du référent signalement interne de la collectivité/de l'établissement public
- d'un agent de prévention interne à la collectivité/l'établissement public
- du représentants du personnel et du représentant du collège employeur désignés par le CHST de la collectivité/de l'établissement.

La mission « enquête administrative » fait l'objet d'une tarification autonome, et n'est pas comprise dans la tarification relative à la mission « dispositif de signalement » (recueil du signalement, instruction, orientation de la victime, préconisations opérationnelles à l'adhérent).

L'adhérent qui souhaite confier la réalisation d'une enquête administrative au CDG devra formuler une demande expresse d'intervention au référent signalement. Une proposition sera établie après un entretien de cadrage permettant de cibler les besoins et la durée de l'intervention. Le tarif sera celui adopté par délibération du conseil d'administration.

L'enquête est menée par des intervenants du CDG disposant des compétences nécessaires, selon un cadre et une méthodologie établis préalablement et garantissant leur indépendance. Cette intervention permet à la collectivité de bénéficier du regard neutre d'un « tiers de confiance ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

La prestation consiste à réaliser l'audition des principaux protagonistes de l'incident et à rédiger un rapport de synthèse à son attention.
La prestation se décompose comme suit :

- Réunion de cadrage afin de fixer les modalités de déroulement de l'enquête : planning, personnes à auditionner, communication, organisation des entretiens…
- Réalisation des auditions et formalisation des comptes-rendus.
- Rédaction d'un rapport de synthèse.
- Réunion de restitution auprès de la Direction et de l'autorité.

Article 4. Engagements réciproques

4.1 Obligations de l'adhérent

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc…

Le Centre de gestion de La Réunion fournira à l'adhérent un kit comprenant des affiches ainsi que des brochures d'information à distribuer à ses agents. Des actions de sensibilisation peuvent être organisées par le CDG, à la demande de la collectivité ou de l'établissement public de l'adhérent.

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité.

L'adhérent devra mettre un lien sur son site internet et/ou intranet qui renverra à l'onglet du site internet du Centre de gestion de la Réunion relatif à ce dispositif.

- **Désignation d'un référent interne au sein de la collectivité ou de l'établissement public de l'adhérent.**

L'autorité compétente devra désigner au préalable au sein de sa collectivité ou de son établissement public un référent et un adjoint en interne en tant qu'interlocuteurs privilégiés pour le suivi des signalements. Les coordonnées de ces référents seront communiquées au Centre de gestion de la Réunion.

L'adhérent s'engage à communiquer au Centre de gestion, dans les plus brefs délais, les coordonnées des nouveaux référents en cas de changement.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'impose à l'adhérent.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise que «la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels régis par la loi de 1983 bénéficient de ces mêmes garanties (article 32 de la loi n°83-634).

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- de prévention: une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline);

- d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

- de réparation: la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des faits.

- **Responsabilité**

La responsabilité du CDG de La Réunion ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en oeuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par la cellule « dispositif de signalement », relève de la seule responsabilité de l'adhérent. La responsabilité du CDG de la Réunion ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

4.2 Obligations du Centre de gestion de la Réunion

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au Centre de gestion de la Réunion de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG de la Réunion veillera à ce que le dispositif assure également :
- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Un réseau des référents internes dédiés au signalement, piloté par le référent signalement du CDG sera créé.

Article 5. Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Seules ont accès aux données personnelles, les membres de la cellule « dispositif de signalement », dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour le traitement du dossier. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées.

Conformément aux règles en vigueur, les personnes concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Tous les documents matériels et les données numériques font l'objet de mesures de sécurité et d'une traçabilité de leur usage.

Article 6. Mise en œuvre opérationnelle du dispositif

La mise en place du présent dispositif sera effective à compter du……...

Article 7. Conditions financières

7.1 Conditions financières de la mission « dispositif de signalement »

Les dépenses afférentes aux missions prévues aux articles 2.2 à 2.6 seront couvertes par une cotisation à la charge de l'adhérent.

La cotisation est assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quel que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou privé.

Cette cotisation est votée annuellement par le Conseil d'Administration du centre de Gestion qui adressera une copie de la délibération correspondante à l'adhérent.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0566-DE

7.2 Conditions financières relatives à la mission « enquête administrative »

La tarification de la mission « enquête administrative » prévue à l'article 3 est définie dans la convention « dispositif de signalement ».

Les actions à déployer dans ce cadre feront l'objet d'un devis établi sur la base d'un coût horaire défini par la délibération fixant la tarification des services du CDG. La facture sera adressée à l'adhérent sur la base d'un appel de fonds.

Article 8. Facturation des dépenses de fonctionnement

Les factures devront être adressées par voie électronique en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Les données nécessaires au dépôt des factures dématérialisées sont les suivantes :
- le code du service exécutant :
- le Service bénéficiaire de la prestation :
- le n°siret :

Article 9. Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité, après signature des deux parties, et prendra fin le 31 décembre de l'année N+3. Elle pourra être reconduite tacitement, une seule fois, pour une durée de trois ans.

Article 10. Conditions de résiliation

L'adhérent pourra mettre fin de façon anticipée à la convention avec prise d'effet au 31 décembre de l'année N. La demande de résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet au 31 décembre de l'année N.

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et l'adhérent s'acquittera des cotisations correspondantes.

Article 11. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG de La Réunion et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales,
- modification des conditions particulières de la mission facultative, objet de la présente convention, par le Conseil d'administration du CDG de La Réunion (notamment la tarification).

Dans ces situations, le CDG de La Réunion informera, dans les meilleurs délais, l'adhérent de l'usage de cette clause. Les modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention signé des deux parties.

Article 12. Contrôle de légalité

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

Article 13. Compétence juridictionnelle

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de la Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le.....

Pour le Centre de Gestion,
La Présidente,

A ....., le .....

Pour l'adhérent,

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0567-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0567

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
NATIVEL LORRAINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°117318
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0567-DE

REGION REUNION

Séance du 22 août 2025
Délibération N°DCP2025_0567
Rapport /DGSSAC / N°117318

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2024_0007 en date du 28 mars 2024 relative à la création d'un Comité Unique du Tourisme sous la forme d'un EPIC, désignation des élus régionaux membres du Conseil d'Administration,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGSSAC / 117318 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. l'intérêt pour la collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif et ce conformément aux orientations de la mandature,

2. la décision de Monsieur Mickaël SIHOU de ne plus être le représentant de la Région au sein de deux organismes extérieurs,

3. la nécessité de pourvoir à son remplacement et de procéder aux désignations au sein de ces organismes afin de garantir leur bon fonctionnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1
de désigner les élus suivants au sein du Conseil d'Administration des deux organismes visés, en remplacement de Monsieur Mickaël SIHOU :

- Comité Réunionnais du Tourisme: Monsieur Axel VIENNE

-SPL Réunion des Musées Régionaux: Madame Patricia PROFIL

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
ID : 974-239740012-20250822-DCP2025_0567-DE

ARTICLE 2
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Presidence